

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CAN. PARLEMENT. SENAT. CO-
MITE PERMANENT DES BAN-
QUES ET DU COMMERCE.
Délibérations...

J

103

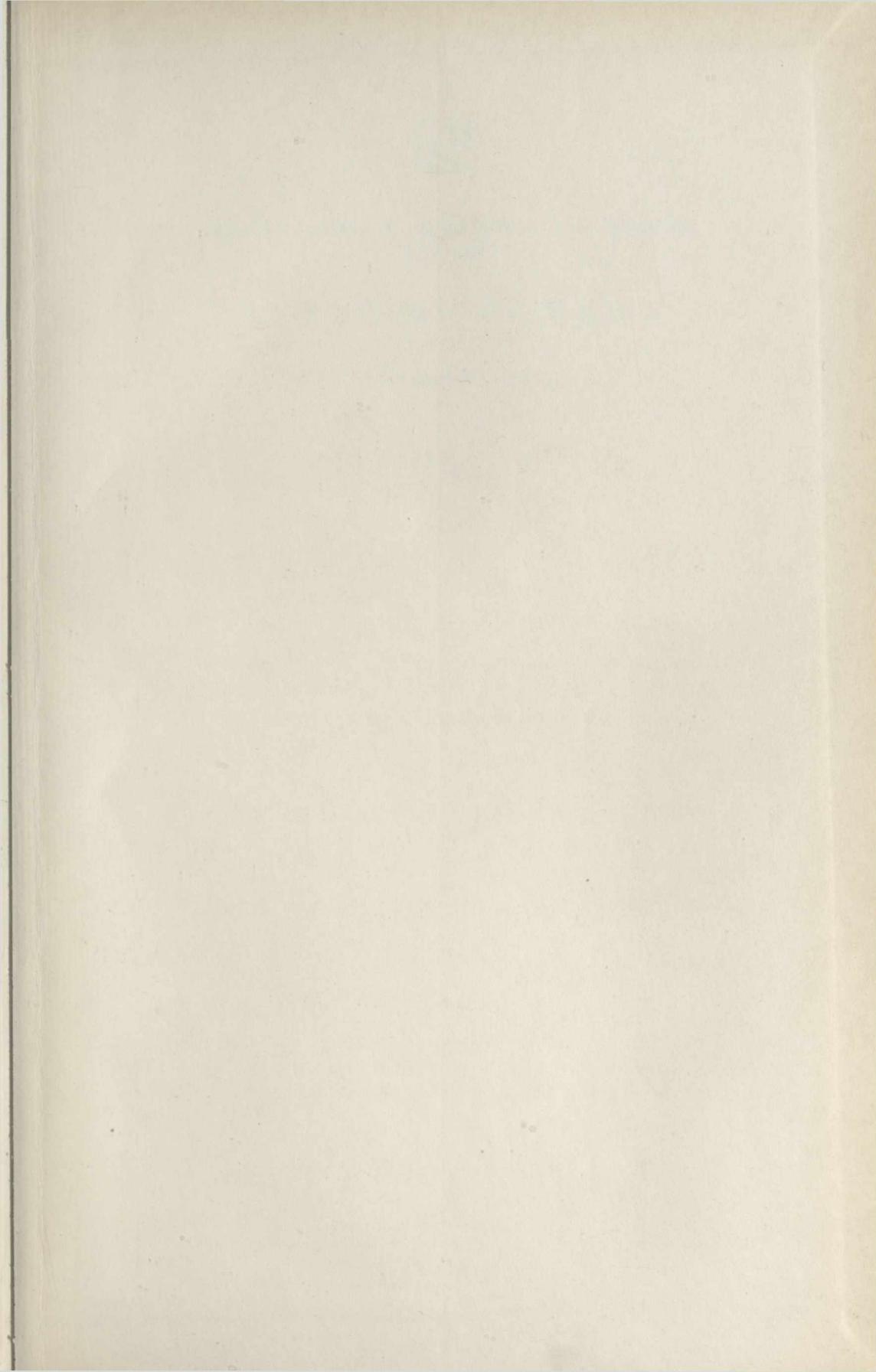
H72

1960/61

B3A12

Ex. 2 DATE

NAME - NOM





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-40 intitulé:

Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites
entreprises commerciales pour l'amélioration et la
modernisation de l'outillage et des locaux.

Président suppléant: L'honorable Paul-H. Bouffard

SÉANCE DU MERCREDI 7 DÉCEMBRE 1960

FEV 8 1961

TÉMOINS:

M. Richard A. Bell, député, adjoint au ministre des Finances; M. E. A. Oestreicher, directeur de la Division des ressources et de l'aménagement au ministère des Finances; et M. Ralph S. Staples, président de l'Union des coopératives du Canada.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden
et les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50.
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

**Membre ex officio*

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 1^{er} décembre 1960:

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Emerson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le Bill C-40, intitulé: «Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Pearson propose, pour l'honorable sénateur Emerson, appuyé par l'honorable sénateur Thorvaldson, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J.F. MacNeill.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 7 décembre 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-40 intitulé: Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux, a étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi du 1^{er} décembre 1960 et il en fait maintenant rapport au Sénat, sans modification.

Le président suppléant,
PAUL H. BOUFFARD.

PROCÈS - VERBAL

MERCREDI 7 décembre 1960

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bois, Bouffard, Brunt, Burchill, Campbell, Davies, Dessureault, Emerson, Euler, Gouin, Haig, Howard, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McDonald, McLean, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow. (29)

En l'absence du président et sur la motion de l'honorable sénateur Aseltine, l'honorable sénateur Bouffard est élu président suppléant.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations.

Le Bill C-40, Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux, est lu et étudié.

M. Richard A. Bell, député et adjoint du ministre des Finances, donne des explications sur le bill à l'étude. M. E.A. Oestreicher, directeur de la Division des ressources et de l'aménagement, du ministère des Finances, accompagne M. Bell.

L'honorable sénateur Wall propose que le bill soit modifié comme il suit: page 1, lignes 6 et 7: que les lignes 6 et 7 soient supprimées et remplacées par l'alinéa suivant: «a) institution de prêts agréée signifie (i) une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques; (ii) toute autre maison de prêts que le ministre désignera comme prêteuse pour les fins de ladite Loi;»

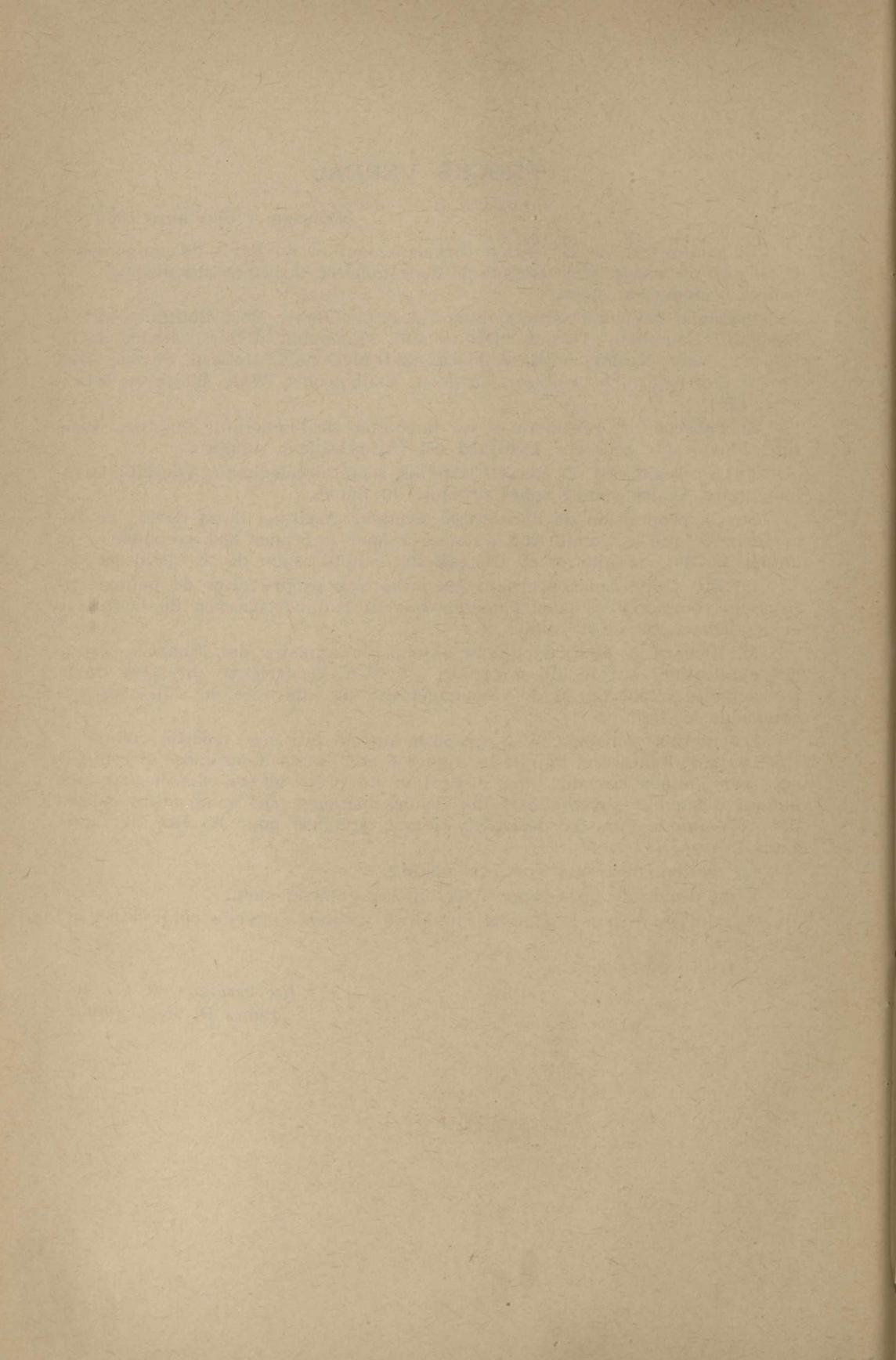
La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A midi et quart, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.



LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 7 décembre 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déferé le Bill C-40, intitulé: Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux, se réunit aujourd'hui à 10 h. 15 du matin.

Le sénateur PAUL H. BOUFFARD (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

D'après une motion présentée et appuyée régulièrement, il est décidé qu'un compte rendu textuel des délibérations du Comité soit rédigé.

D'après une motion présentée et appuyée régulièrement, il est décidé qu'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je crois que la meilleure façon de procéder pour l'instant serait d'écouter les explications que le représentant du ministre des Finances M. Richard Bell, voudra bien nous donner au sujet du bill à l'étude. Auriez-vous l'obligeance de procéder monsieur Bell?

M. Richard A. Bell, adjoint du ministre des Finances: Monsieur le président et honorables sénateurs, l'explication que l'honorable sénateur de Saint-Jean-Albert (l'hon. Emerson) a donnée au Sénat était si détaillée et si claire que, à mon avis, il n'est pas nécessaire de la répéter devant le Comité. J'aimerais simplement dire que cette loi répond aux nombreuses demandes faites par les organismes nationaux. Ces derniers ont bien accueilli cette loi, car elle répond aux grands besoins de crédit indirect additionnel qu'éprouvent les petites entreprises. Déterminer quelles sont les petites entreprises sera, bien entendu, une question de jugement. Comme vous le voyez, le bill fixe la limite à \$250,000 de revenus annuels bruts. Cette disposition vise environ 92 p. 100 des industries admissibles qui appartiennent aux quatre catégories énoncées dans le bill. Environ 260,000 établissements sont admissibles et s'occupent de fabrication, font le commerce au détail et en gros et sont des entreprises de service; et, comme je l'ai dit, 92 p. 100 ou environ 240,000 industries pourraient répondre aux exigences du bill.

Je pourrais peut-être ajouter une restriction à cet égard; presque toutes les statistiques relatives à ce domaine remontent aussi loin que 1951 et elles ne servent qu'à donner une idée du nombre d'industries admissibles.

Comme les honorables sénateurs le savent, la limite de garantie est de \$25,000. Le montant total des prêts est de 300 millions de dollars et la Couronne ne se porte garante que de 10 p. 100 de cette somme. Je crois, monsieur le président, que, vu les explications très claires que l'honorable sénateur de Saint-Jean-Albert a données, il est réellement inutile de commenter davantage sur ce sujet pour l'instant. M. Oestreicher, qui est directeur de la Division des ressources et de l'aménagement, du ministère des Finances, ministère responsable de la loi à l'étude, essaiera de répondre aux questions que les honorables sénateurs désireront lui poser soit sur le principe ou sur les articles du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous des questions à poser à M. Bell?

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Puis-je demander à M. Bell, comment on a établi le montant à \$250,000. L'expérience m'a appris que parfois les plus petites entreprises, celles dont le revenu brut est inférieur à \$250,000, sont celles qu'ont le plus besoin d'aide.

M. BELL: La loi s'applique bien entendu à toutes les industries dont le revenu brut est inférieur à \$250,000 et il s'agit de déterminer où le montant limite devra être inséré. Si on établit le montant limite à \$250,000, 92 p. 100 de toutes les industries admissibles seront visés par le bill et c'est là où, d'après les demandes faites au gouvernement, le problème fondamental du crédit indirect se pose à l'heure actuelle.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Je vous remercie.

Le sénateur REID: Puis-je vous poser une question au sujet de l'article 2 qui traite des catégories suivantes, «fabrication, commerce de gros, commerce de détail ou entreprises de services . . .» et continue ainsi «mais ne comprend pas l'exercice d'une profession reconnue comme telle par une loi du Canada ou d'une province . . .» Qu'est-ce que cela signifie? Vous classez d'abord les entreprises puis vous dites ensuite «mais ne comprend pas l'exercice d'une profession reconnue comme telle par une loi du Canada ou d'une province». Qu'est-ce que cela veut dire?

M. BELL: Sénateur Reid, on n'a pas cru nécessaire d'englober les avocats, les médecins et les dentistes, c'est-à-dire tous ceux qui, en vertu d'une loi provinciale appartiennent à une profession libérale reconnue.

Le sénateur KINLEY: Que dites-vous de la profession du génie?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le génie est une profession.

M. BELL: La loi n'admet pas les ingénieurs.

Le sénateur KINLEY: Je remarque que la loi à l'étude donne des pouvoirs spéciaux aux banques qui ont consenti des prêts hypothécaires ou ont conclu des conventions de vente. Les banques ont une préférence d'après la loi, n'est-ce pas?

M. BELL: Je crains de ne pas saisir votre question à ce sujet, sénateur Kinley.

Le sénateur KINLEY: Si les banques consentent des prêts hypothécaires, elles ont bien entendu une préférence; mais, si le prêt n'est pas hypothécaire, il ne bénéficie d'aucune préférence auprès de la banque, sauf si ce n'est le 10 p. 100 de garantie.

M. BELL: Je veux être certain de comprendre votre question à fond.

Le sénateur KINLEY: Si une banque consent un prêt hypothécaire, elle jouit d'une préférence; mais, si elle consent un prêt en vertu de la loi à l'étude et que ce prêt n'est pas hypothécaire, a-t-elle une autre préférence que le 10 p. 100 de garantie?

M. BELL: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le prêt doit être garanti.

Le sénateur BURCHILL: Je crois que cette loi est avantageuse et aura de très bons effets, mais elle va absorber 300 millions de dollars à même les sommes que les banques peuvent prêter.

Le sénateur ASELTINE: Les prêts ne seront pas tous consentis en même temps.

Le sénateur BURCHILL: L'aspect intéressant de l'affaire c'est que les prêts peuvent être remboursables seulement dans dix ans. C'est le point attrayant et les prêts consentis en vertu de la loi à l'étude ne peuvent être comparés aux prêts bancaires courants. C'est à cet égard et pour une période assez

longue que les sommes dont les banques disposent seraient absorbées. Je me demandais pourquoi on ne s'adresse pas à la Banque d'expansion industrielle plutôt qu'aux banques commerciales?

M. BELL: Je crois que c'est une question de principe. On n'a pas jugé à propos que le gouvernement ou l'un de ses organismes se fasse le fournisseur de tout le crédit indirect nécessaire. Si, comme filiale de la Banque du Canada la Banque d'expansion industrielle se lançait dans ce domaine, cela signifierait que la Couronne resserrerait complètement le jeu du crédit indirect. Le gouvernement a convenu de façon générale que la meilleure technique serait de se servir des institutions de crédit qui existent déjà et de garantir lui-même les prêts plutôt que la Couronne devienne dans une grande mesure responsable du crédit.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, au sujet du désir du gouvernement de se servir des institutions de crédit qui existent déjà, puis-je ajouter que le bill à l'étude m'a un peu inquiété à cause de sa nature exclusive qui limite les institutions de crédit aux banques. J'aimerais à faire remarquer aux membres du Comité que, dès 1952, lorsque nous avons révisé la Loi nationale sur l'habitation, nous avons reconnu comme principe que le gouverneur en conseil approuverait certaines institutions de crédit qui pourraient prêter de l'argent à la construction domiciliaire. Le paragraphe 26 de l'article 2 de cette loi se lit comme il suit:

«institution prêteuse» signifie une compagnie ou corporation de prêt, d'assurance, de fiducie ou autre, un dépositaire de fonds de fiducie, une société de construction, une union de crédit ou autre société de crédit coopérative, autorisés à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immeubles;»

Je remarque dans le bill à l'étude, page 6, article 8, qu'on mentionne les hypothèques grevant des biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels. Cette disposition ressemble à celle de la Loi nationale sur l'habitation. J'aimerais que M. Bell nous explique pourquoi la loi à l'étude ne comprend pas une variété d'institutions prêteuses?

Le sénateur BRUNT: Sénateur Wall, connaissez-vous un cas où une coopérative de crédit a consenti un prêt garanti en vertu de la Loi nationale sur l'habitation? Pouvez-vous en nommer une seule?

Le sénateur WALL: Ce n'est pas où je veux en venir. Je ne puis répondre à votre question, mais le sénateur Vaillancourt serait peut-être en mesure de le faire. Le point sur lequel je veux attirer votre attention, c'est que la loi à l'étude est d'une nature exclusive, en principe, et qu'elle ne permet pas aux autres institutions de prêt d'entrer dans le domaine des banques, alors qu'on a soutenu que le gouvernement désire que des institutions autres que ses organismes s'occupent des prêts aux petites entreprises.

Le sénateur THORVALDSON: Avez-vous des raisons pour que les autres institutions de prêt entrent dans le domaine des banques?

Le sénateur WALL: Y a-t-il des raisons pour qu'elles soient privées du privilège d'y entrer?

Le sénateur MACDONALD: Quelles sont les institutions qui, à votre avis, pourraient y entrer?

Le sénateur WALL: Pourquoi pas les compagnies d'assurances, si elles le désirent, les compagnies de fiducie et les coopératives de crédit?

Le sénateur LEONARD: La réponse c'est que ces institutions ne s'adonnent pas à ce genre d'affaires.

Le sénateur THORVALDSON: Elles ne font pas partie du monde bancaire. Les prêts aux petites entreprises sont des transactions bancaires.

M. BELL: Avant que le bill soit présenté, le gouvernement a étudié cette question sous tous ses angles.

En général, la question a été abordée d'une façon sympathique, car le gouvernement est très bien disposé à l'égard des caisses populaires et des coopératives de crédit et il se rend bien compte du rôle important que ces institutions jouent dans l'économie nationale.

La question a ensuite été étudiée à deux reprises à la Chambre et les opinions étaient partagées les deux fois.

Il y a aussi quatre autres lois. Le sénateur Wall a parlé des dispositions à longue échéance de la Loi nationale sur l'habitation, mais il n'a pas mentionné les articles relatifs à l'amélioration de la Loi nationale sur l'habitation qui embrasse le crédit indirect et, dans le cas de ces articles les coopératives de crédit et les caisses populaires ne sont pas comprises. Dans le même domaine, nous pouvons jeter un coup d'oeil sur la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et nous constaterons que, ici encore, les coopératives de crédit et les caisses populaires ne sont pas plus comprises qu'elles ne le sont d'ailleurs dans les dispositions de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants. Ces institutions sont comprises dans la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, mais c'est le seul endroit où elles sont comprises dans les lois énumérées ci-dessus.

Le sénateur EULER: Avez-vous reçu des demandes de la part d'autres institutions de prêt comme les compagnies d'assurances et les sociétés de fiducie?

M. BELL: Nous n'avons rien reçu des compagnies d'assurances et des sociétés de fiducie et je crois qu'aucune demande directe n'a été formulée par les caisses populaires ou les coopératives de crédit? La question a été soulevée à la Chambre, mais j'aimerais à dire que la ligne de conduite générale à l'égard de ces lois a été d'exclure les coopératives de crédit et les caisses populaires. La raison fondamentale, c'est que cela signifierait que les autorités fédérales s'ingèrent dans un domaine qui tombe sous le juridiction provinciale et je me permets de dire au Comité que, si les autorités fédérales cherchaient à imposer des conditions relatives au fonctionnement d'organismes exclusivement provinciaux, cela comporterait une somme déplaisante de surveillance au jour le jour. C'est ce qui se fait à l'égard des banques, mais le gouvernement hésiterait à exercer une surveillance au jour le jour sur les coopératives de crédit et sur d'autres organismes qui relèvent de la juridiction provinciale.

Vous pourrez demander: Pourquoi cette exception dans le cas de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche? Elle est fondée sur des raisons d'ordre pratique. Lorsque l'ébauche de cette loi a été soumise à l'étude du Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes, on a fait remarquer que, dans les ports de mer de Terre-Neuve, il y avait très peu de succursales de banques et on a cru que les coopératives de crédit jouaient un rôle très important et qu'elles devraient être incluses. De fait, lorsqu'on a appliqué la Loi, on a connu une expérience bien inattendue, car aucune demande de prêts en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche n'a été adressée aux coopératives de crédit dans la province de Terre-Neuve.

Je reconnais que, d'une certaine façon, c'est une question de prestige pour les coopératives de crédit et je voudrais faire remarquer aux membres du Comité que ce n'est pas là la façon dont les coopératives de crédit doivent

gérer leurs affaires. Règle générale, ces coopératives se composent de membres dont certains prêtent de l'argent à d'autres. Ce qu'on cherche c'est une sorte d'assurance contre la perte d'un prêt consenti à un membre par tous les autres.

Comme je l'ai dit, les résultats sont concluants, messieurs les sénateurs, car aucune demande n'a été faite de la part des caisses populaires. Aucune coopérative de crédit établie à l'est des Rocheuses n'a présenté de demande. Sur la côte pacifique, la maison Gulf et Fraser a consenti aux pêcheurs 43 prêts s'élevant environ à \$100,000. Une autre coopérative de crédit a accordé un prêt et une troisième en a consenti cinq, ce qui représente un total global de \$117,000 pour une période de cinq ans.

Si les coopératives de crédit sont prévues dans la loi à l'étude, il faudra imposer une limite de 6 p. 100 à l'égard de l'intérêt; car, comme les honorables sénateurs le savent, les prêts des coopératives de crédit sont généralement à court terme et le taux d'intérêt dépasse le maximum imposé par les banques. Je me permets de faire remarquer au Comité que le genre de prêts prévu dans la loi à l'étude, c'est-à-dire un crédit indirect allant jusqu'à dix ans, créerait des difficultés à la plupart des coopératives de crédit sinon à toutes, si elles voulaient participer efficacement au mode de crédit en question. En général, les coopératives de crédit sont la source de prêts à courte échéance pour leurs membres, et on a raison de se demander s'il serait à l'avantage des membres de ces coopératives que le gouvernement fédérale encourage ces institutions à étendre le champ de leur activité, dans une mesure considérable, au domaine du crédit indirect.

Honorables sénateurs, il m'a pris quelque temps à vous expliquer les motifs pour lesquels le gouvernement a décidé de ne pas inclure les coopératives de crédit dans ce bill. Cette décision n'implique nullement que nous n'estimons pas hautement la façon dont ces coopératives conduisent leurs affaires.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Bell, n'est-il pas vrai que la plupart des coopératives de crédit exigent qu'on en soit membre avant de pouvoir en obtenir un prêt?

Le sénateur MACDONALD: Nous avons ici un expert en ce qui concerne les coopératives de crédit.

Le sénateur VAILLANCOURT: Puis-je poser une question? Vous n'avez parlé que des coopératives de crédit (credit unions), mais les Caisses populaires détiennent actuellement 70 p. 100 de l'actif total au Canada, et dans la province de Québec, nous avons des mesures législatives spéciales à l'égard des pêcheurs. Le gouvernement provincial paie un intérêt de 4 p. 100 sur les prêts accordés aux pêcheurs. On ne peut demander aux membres de payer 6 p. 100 aux termes d'un organisme fédéral, alors qu'ils ne paient que 2 p. 100, et dans la province de Québec, le taux d'intérêt moyen varie entre 5 et 6 p. 100, l'assurance comprise. C'est moins cher que le prêt fédéral. Lorsque nous parlons des coopératives de crédit, nous ne devons pas oublier les Caisses populaires, car elles ne sont pas uniquement basées sur l'organisation locale. Elles ont un actif de plus de 700 millions de dollars, et elles prêtent pour une période de 25 à 30 ans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Combien de caisses avez-vous dans la province de Québec?

Le sénateur VAILLANCOURT: 1,262.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce nombre ne représente que les Caisses populaires de la province de Québec?

Le sénateur VAILLANCOURT: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je désire vous poser une question au sujet de ce bill. Votre organisme est un organisme provincial?

Le sénateur VAILLANCOURT: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce bill donne le pouvoir à une banque prêteuse de consentir des prêts à toute petite entreprise au Canada. Si nous y incluons les Caisses populaires, croyez-vous qu'il appartiendrait au Gouvernement du Canada de vous autoriser à transiger des affaires par tout le Canada? Je crois qu'une telle mesure serait absolument anticonstitutionnelle.

Le sénateur VAILLANCOURT: Nous avons pratiqué ce genre d'affaires durant 60 ans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans la province de Québec?

Le sénateur VAILLANCOURT: Oui, dans la province de Québec, car c'est un organisme provincial. Le sénateur Brunt a signalé que nous ne prêtons de l'argent qu'à nos membres. C'est parce que nous demandons à nos membres de nous fournir une garantie morale, laquelle constitue la meilleure garantie. L'an dernier, nous avons prêté \$1,900,000 à des pêcheurs particuliers, \$600,000 aux Pêcheurs Unis, une société coopérative, et \$250,000 à l'Association des pêcheurs des îles de la Madeleine. Vous dites que nous n'avons pas recours à l'organisation fédérale. C'est parce que la province ne paie qu'un intérêt de 4 p. 100. Au cours des 15 dernières années, nos Caisses populaires ont prêté plus de 100 millions de dollars aux petites entreprises.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant que vous ne continuiez, sénateur, je vous demanderais de répondre à ma question. Croyez-vous que le gouvernement fédéral ait le pouvoir de vous autoriser à prêter de l'argent par tout le Canada?

Le sénateur VAILLANCOURT: Nous en avons le pouvoir en vertu de la loi fédérale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En ce moment, les Caisses populaires n'ont pas le droit de prêter de l'argent en dehors de la province de Québec.

Le sénateur VAILLANCOURT: Nous possédons ces pouvoirs en vertu de la Loi sur les associations coopératives de crédit.

Le sénateur GOUIN: Vous voulez dire la Loi sur la fédération des coopératives.

Le sénateur VAILLANCOURT: Nous avons les Caisses populaires et deux banques d'épargne, une à Montréal et une à Québec: la Banque d'Économie de Québec et la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. Ces deux institutions pratiquent leurs affaires conformément à la loi fédérale; elles sont contrôlées par le ministre des finances et soumises à l'application de la Loi sur les banques. Ce bill n'en fait pas mention.

M. BELL: Monsieur le sénateur, j'aborderais ce sujet avec grande précaution, vu que l'honorable président de votre Comité est président d'une des institutions que vous avez mentionnées, la Banque d'Économie de Québec.

Dans ce bill, le gouvernement a suivi le modèle établi dans des mesures législatives antérieures, notamment la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, et autres mesures de ce genre. Vu que la question avait été soulevée par l'honorable président, je me suis informé personnellement ce matin, et l'on m'a dit que normalement les banques d'épargne de la province de Québec n'accordent pas de prêts commerciaux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact. La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal ne consent pas de prêts commerciaux, car nous n'en avons pas le droit.

M. BELL: C'est ce que je comprends. En outre, la loi qui régit leurs pouvoirs de placements comporte des restrictions clairement définies, qu'il serait

inutile d'insérer dans le présent bill. Je crois aussi qu'il n'existe aucune restriction à l'égard du taux d'intérêt; s'il fallait en établir un aux termes du présent bill, il serait nécessaire d'y ajouter une disposition pour limiter le taux d'intérêt ou pour permettre un écart dans la pratique générale de ces deux banques d'épargne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous sommes restreints à un taux d'intérêt de 6 p. 100 sur les prêts. Nous n'avons pas demandé à tomber sous l'application de ce bill, parce que nous désirons obtenir de plus vastes pouvoirs qu'il n'en accorde en général; nous attendrons que l'occasion se présente. Nous désirons obtenir de plus vastes pouvoirs à l'égard de la Banque d'Économie de Québec, et nous croyons que nous devons attendre que le ministère décide de le faire en ce qui concerne ces banques—car ce sont réellement des banques.

Le sénateur Gouin est membre du conseil d'administration de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. Il aurait peut-être quelques remarques à faire sur ce sujet.

Le sénateur GOUIN: Monsieur le président, je désire d'abord signaler que la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal ne demande pas, dans le présent bill, l'autorisation d'accorder des prêts. Mais, si elle y était autorisée, le taux d'intérêt serait fixé par règlement et devrait s'appliquer. Le taux nominal des banques ne s'applique pas aux hypothèques ordinaires, mais on nous restreint à un taux de 6 p. 100 sur les billets à ordre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Naturellement, vous avez le droit de prendre une hypothèque; non seulement vous en avez le droit, mais vous y êtes obligés. La loi ne limite pas le taux d'intérêt que vous pouvez exiger à l'égard d'hypothèques. Elle devrait peut-être stipuler que le taux d'intérêt soit limité à 6 p. 100, mais actuellement aucune restriction n'existe en ce qui concerne les hypothèques.

Le sénateur GOUIN: Le taux des banques ne s'applique pas aux hypothèques ordinaires. De toute façon, notre charte ne nous permet pas de consentir des prêts sur cession de biens personnels, tel que le stipule l'article 8 du présent bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Bell, on n'a pas demandé que les deux banques d'épargne soient soumises à l'application de cette mesure législative.

M. BELL: Non.

Le sénateur McLEAN: Quel taux d'intérêt sera fixé en vertu de ce bill?

M. BELL: Il est impossible de répondre à cette question de façon dogmatique.

Le sénateur McLEAN: Il est appuyé par un crédit de l'État; nous désirons savoir quel sera le taux d'intérêt. Ce sont des prêts garantis.

M. BELL: Oui. Naturellement, ce sujet devra être examiné par les banques et le gouvernement lorsque ce bill sera adopté. La Loi sur les banques fixe un taux maximum de 6 p. 100, mais le taux initial à l'égard des prêts est de $5\frac{3}{4}$ p. 100.

Le sénateur McLEAN: Il est établi à $4\frac{1}{2}$ p. 100 aux États-Unis.

Le sénateur BRUNT: Mais nous demeurons au Canada.

Le sénateur THORVALDSON: Comme vous le savez très bien, sénateur, il y a des exceptions à cela. Il peut exister des dépôts considérables, etc., aux États-Unis.

Le sénateur MACDONALD: Il existe également des exceptions au taux d'intérêt de $5\frac{3}{4}$ p. 100 appliqué au Canada.

Le sénateur McLEAN: Mais si ces gens sous liés pour une période de dix ans, mettons, nous avons droit de savoir quel taux d'intérêt vous leur exigerez. Sera-ce 7 ou 8 p. 100?

M. BELL: Non. La Loi sur les banques fixe un taux maximum de 6 p. 100, et ainsi, vu la garantie du gouvernement, on peut présumer que le taux ne sera pas plus élevé que le taux initial.

Le sénateur McLEAN: Existe-t-il quelque restriction contre l'imposition d'un taux d'intérêt supérieur au taux initial? La Banque d'expansion industrielle a exigé un taux plus élevé; lorsque les gens avaient le plus besoin d'argent, elle demandait 7 p. 100.

M. BELL: De toute façon, ce taux ne pourrait dépasser 6 p. 100, et il est à présumer que le taux initial ou un taux plus avantageux serait appliqué.

Le sénateur McLEAN: Si le taux d'intérêt baisse, l'emprunteur en profitera-t-il?

M. BELL: Non à l'égard de prêts garantis avant une réduction de ce taux. Ce prêt constitue un contrat entre la banque et l'emprunteur, lequel ne peut tirer avantage d'une fluctuation du taux d'intérêt.

Le sénateur KINLEY: A l'égard de ces transactions, des frais de service ne seraient-ils pas ajoutés au taux d'intérêt de 6 p. 100?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le bill prévoit des frais de service.

Le sénateur KINLEY: Il y a des frais d'assurance.

M. BELL: Si le sénateur désire se reporter à l'article 3 (1) f), il verra la disposition suivante: «Aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance. . . .»

Le sénateur EMERSON: Monsieur le président, si un homme possède trois ou quatre entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à \$250,000, peut-il contracter trois ou quatre emprunts à l'égard de ses entreprises, ou est-il limité à un seul? Plusieurs personnes détiennent trois ou quatre entreprises qui accusent un chiffre d'affaires de cet ordre.

M. BELL: Je crois que s'il s'agissait d'une entreprise de même nature avec plusieurs succursales—

Le sénateur EMERSON: Je veux parler d'entreprises diverses.

M. BELL: Par exemple, si cet homme possède un commerce touristique et une entreprise manufacturière, il me semble, si je ne me trompe, qu'aucune restriction ne s'appliquerait à son égard. Il pourrait obtenir plus d'un prêt.

Le sénateur LEONARD: Tout comme le sénateur Burchill, je crois que ce bill est excellent. Cependant, je crois que ce montant n'est pas suffisamment élevé si vous vous reportez jusqu'à 1950 et que vous teniez compte des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à \$250,000.

Le sénateur ISNOR: Très bien.

Le sénateur LEONARD: Si vous avez l'intention d'englober environ 92 p. 100 des entreprises, ce montant devrait être plus élevé, et je crois que vous le constaterez bientôt. Il vous faudra sans doute élever ce maximum de \$250,000.

Je désire poser une question concernant la disposition 2 d), relativement aux prêts destinés à certaines fins telles que l'achat, l'installation, la rénovation, etc. Je présume que ces achats ou ces installations doivent être effectués après l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. BELL: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Et les rénovations, par exemple, doivent être entreprises également après l'entrée en vigueur de cette loi?

M. BELL: Oui.

Le sénateur LEONARD: Croyez-vous que ce point soit clairement indiqué dans le bill?

M. BELL: Je le crois, sénateur, mais parce que vous soulevez cette question, je commence maintenant à en douter.

Le sénateur LEONARD: Je ne vois pas que cette disposition y soit énoncée, bien qu'à mon avis ce fût là l'objet du bill.

M. BELL: C'est exactement l'objet du bill, et les fonctionnaires du ministère des Finances croient qu'en réalité ce point y est prévu.

Le sénateur LEONARD: C'est ainsi que vous avez l'intention de l'appliquer?

M. BELL: Oui, sénateur Leonard.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, je désire appuyer la remarque qu'a faite le sénateur Leonard portant qu'un volume d'affaires de \$250,000 ne suffit pas adéquatement, en ce moment, aux prêts consentis. Si l'on se fonde sur 92 p. 100 du chiffre d'affaires de 1950, le montant s'élèverait aujourd'hui à \$250,000 ou peut-être à \$750,000. Aujourd'hui, le chiffre d'affaires du petit marchand moyen dépasse sensiblement \$250,000, sur une marge très étroite. En outre, je crois qu'un prêt de \$25,000 à l'égard de l'outillage n'est pas suffisant. Par exemple, un emprunteur ne peut construire une devanture de magasin moderne pour \$20,000 s'il désire y poser quelque outillage à l'intérieur. Si des travaux considérables y sont effectués, le montant total pourra atteindre de \$30,000 à \$50,000.

Je suggérerais que l'on étudie l'à-propos d'élever à \$500,000 ce montant de \$250,000, et que le prêt de \$25,000 relatif à l'outillage soit porté à peut-être \$35,000 ou \$50,000.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne croyez-vous pas, sénateur Isnor, qu'il serait préférable de laisser les autorités observer pendant quelque temps comment fonctionnera la loi, et ensuite la situation s'éclaircira. Si plus tard le gouvernement constate qu'il est nécessaire de modifier la loi, la chose pourra se faire. Cet arrangement peut se poursuivre pendant plusieurs années, et il nous faudrait peut-être obtenir quelque expérience avant de proposer des modifications.

Le sénateur ISNOR: Vous avez peut-être raison, monsieur le président, si vous jugez les choses de la même façon que le gouvernement, c'est-à-dire au jour le jour.

M. BELL: Vous pourriez provoquer une discussion sur ce sujet, sénateur.

Le sénateur MACDONALD: Voilà un bon point.

Le sénateur ISNOR: Je ne pouvais m'empêcher de faire cette remarque, Monsieur Bell.

Le sénateur MACDONALD: Puis-je signaler que, si le montant du prêt unique et la somme totale des revenus sont augmentés, il faudra également augmenter le montant de 300 millions de dollars stipulé à l'article 3.

M. BELL: Il n'y a aucun doute à ce sujet, sénateur Macdonald. C'est une question d'appréciation, car nous entrons dans un domaine nouveau. Cette mesure a été établie après consultations avec diverse associations représentatives qui, apparemment, doivent faire face à ce problème, et nous espérons réellement que ce montant de \$25,000 et celui de \$250,000 concernant le revenu brut suffiront aux besoins fondamentaux, et que cette mesure législative satisfera tous ceux qui ont réellement besoin d'aide. C'est une question d'appréciation. Ces chiffres ont été étudiés attentivement, tout d'abord au ministère des Finances, en deuxième lieu par le cabinet, et ensuite par la Chambre des Communes. En réalité, je ne puis rien y ajouter. Nous espérons que ces stipulations satisferont aux besoins essentiels.

Le sénateur KINLEY: Puis-je vous demander comment vous définissez «revenu brut»?

M. BELL: Cette définition apparaît à l'alinéa h) de l'article 2 du bill, page 2:

«revenu brut», lorsque l'expression vise un exercice financier d'une entreprise commerciale, désigne l'ensemble de tous les montants reçus ou recevables au cours de l'exercice (selon la méthode régulièrement suivie pour le calcul des bénéfices provenant de l'entreprise) autrement qu'à titre ou qu'au compte du capital;»

Le sénateur KINLEY: C'est le chiffre d'affaires?

M. BELL: Oui.

Le sénateur HAIG: Je propose que nous adoptions ce bill ou que nous le rejetions.

Le sénateur ASELTINE: Il y a des personnes ici qui désirent soumettre des observations. Je crois que l'une d'entre elles désire prendre un avion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Nous avons ici M. Ralph S. Staples, de la Co-operative Union of Canada, qui désire partir par avion à midi.

Le sénateur CAMERON: Je crois que ce bill pourvoira à une lacune très importante, et je suis heureux qu'on l'ait présenté, mais, comme mon collègue le sénateur Wall, je désirerais que les dispositions en soient élargies. Et ce, parce que l'expansion du mouvement des coopératives de crédit en ce pays constitue l'un des développements les plus sensationnels que nous ayons connus au cours de ces 20 dernières années. En 1959, il existait environ 4566 coopératives de crédit, comptant plus de 2½ millions de membres et possédant un actif de plus de un milliard de dollars. En 1959, elles ont consenti un montant global de prêts de \$469,500,000. Nous pouvons raisonnablement présumer que cette expansion se poursuivra et que l'importance des coopératives de crédit, dans notre économie, continuera de s'accroître environ dans la même proportion qu'au cours des 10 dernières années. Comme cette mesure législative demeurera en vigueur pendant quelque temps, je ne crois pas que nous devrions nier à ces gens l'occasion de s'engager dans ce domaine, s'ils le désirent. Il est possible qu'ils ne le désirent pas. Je suggère simplement que la loi soit changée de façon à leur permettre d'en tirer avantage s'ils le désirent, et ceci peut s'accomplir en vertu de la Loi sur les associations coopératives de crédit. En la suppléant ainsi, je crois que cette mesure législative serait excellente.

Le sénateur GOUIN: Je partage l'opinion qu'a exprimée le sénateur Cameron, ainsi que le sénateur Vaillancourt, expert en Caisses populaires. Il s'agit simplement d'établir un privilège, dont ces institutions pourraient se prévaloir si elles le désirent. Je crois qu'il est normal que les autorités fédérales fixent le taux d'intérêt lorsqu'elles consentent des emprunts en vertu de quelque loi fédérale. Je crois que le sénateur Vaillancourt est également de mon avis que les montants déposés dans les Caisses populaires de la province de Québec s'élèvent à plus de 600 millions de dollars. Ainsi, un montant considérable serait disponible à cette fin, et je crois que cette loi serait beaucoup plus utile si elle s'appliquait aux coopératives de crédit plutôt qu'uniquement aux banques à charte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si les membres du Comité ne s'y opposent pas, je proposerais que nous entendions M. Staples immédiatement.

Le sénateur WOODROW: Lorsque ce bill était à l'étude, les coopératives ont-elles soumis des demandes? Leur a-t-on demandé d'en présenter? Étaient-elles au courant, ou étaient-elles disponibles?

M. BELL: Non; voilà, je crois, la réponse à cette question. Il n'y a eu aucune consultation en ce qui concerne les dispositions de ce bill.

Le sénateur WOODROW: Ces coopératives n'ont soumis aucune demande à ce moment?

M. BELL: Non, il n'y en a eu aucune.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Staples, représentez-vous les coopératives de crédit?

Ralph S. Staples, président de Co-operative Union of Canada: Non, monsieur, je ne puis affirmer qu'en cette occasion je représente le mouvement des coopératives de crédit. Je suis le président de la «*Co-operative Union of Canada*». Je puis affirmer que la plupart des coopératives de crédit sont affiliées à notre association, directement ou indirectement, mais le mouvement des coopératives de crédit soumet ordinairement ses propres exposés de faits. En ce moment, je parle au nom des associations coopératives de crédit, et je vous remercie, monsieur, de m'en avoir offert l'occasion. Une grande partie de la population et maintes organismes de ce pays s'intéresseront grandement aux conclusions de votre Comité. Nous proposons un moyen qui permettrait à quelques coopératives de crédit de bénéficier, directement ou indirectement, des mesures législatives que l'on propose actuellement. Nous préconisons en quelque sorte un compromis entre ceux qui prétendent que les coopératives de crédit devraient tomber sous le coup de cette loi, et ceux qui s'y opposent pour des raisons techniques.

Nous apprécions l'intérêt attentif que plusieurs sénateurs ont manifesté à l'égard des coopératives et des coopératives de crédit, comme il appert au compte rendu des débats qui ont eu lieu lors de la deuxième lecture de ce bill. Nous désirons vous exposer un bref résumé de notre exposé, dont des exemplaires vous sont remis.

A notre avis, le Bill C-40 devrait être modifié de façon qu'un prêteur, aux termes de la loi projetée, soit une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques, ou une société coopérative de crédit, à laquelle s'applique la Loi sur les associations coopératives de crédit. A cet égard, j'ai apporté avec moi le rapport du surintendant des assurances du Canada concernant les associations coopératives de crédit en faveur desquelles ont été émis des certificats en vertu de la Loi sur les associations coopératives de crédit, au cours de l'année terminée le 31 décembre 1958. Nous avons été surpris de constater que le Sénat et la Chambre des communes, au cours de leurs débats, ont ignoré cette loi. C'est peut-être un oubli de notre part, mais dans ce mémoire, nous donnons certains renseignements concernant cette loi. La «*Canadian Co-operative Credit Society Limited*» a été constituée le 30 avril 1953 en vertu d'une loi du parlement. Dans ce mémoire, nous indiquons certains de ses objets. Je désire signaler que ce bill a été adopté en 1953 pour deux raisons. En premier lieu, on avait exprimé certaines doutes concernant le statut légal des associations coopératives de crédit provinciales, parce que, en certains milieux, on prétendait qu'elles ne pratiquaient pas des affaires de banque, mais un commerce qui ressemblait quelque peu à un commerce bancaire, et ce point concernant leur statut aurait pu être soulevé subséquemment lorsqu'aurait augmenté le nombre de ces associations. En vertu de cette loi, que j'ai mentionnée, ces associations devenaient, pour ainsi dire, des créations de l'autorité fédérale, parce qu'elle étaient membres de l'Association canadienne des coopératives de crédit. En deuxième lieu, évidemment, ce bill avait pour objet de pourvoir à un service d'épargne et de crédit national entre les diverses associations coopératives de crédit provinciales. Vous voyez le point. Des coopératives de crédit, à titre particulier, sont membres de l'association de coopératives de crédit provinciale qui existe dans les quatre provinces que nous mentionnons dans ce mémoire. Ainsi, l'association provinciale peut échanger des fonds lorsqu'une coopérative de crédit, qui dispose de sommes

plus considérables que celles dont elle a besoin, peut en prêter à une autre coopérative. Et la *Canadian Co-operative Credit Society Limited* peut échanger des fonds entre les associations provinciales. Voilà les deux objets pour lesquels a été instituée la Loi sur les associations coopératives de crédit.

A la page 2 de notre mémoire, nous présentons certains renseignements concernant l'état financier des quatre associations provinciales qui sont membres de l'association canadienne. Il ne m'est pas nécessaire de vous citer ces chiffres. La statistique indique qu'il existe 1,178 coopératives de crédit dans ces quatre associations provinciales, et 645 coopératives commerciales. Ces quatre associations possèdent un actif légèrement supérieur à 4 millions de dollars, et en 1959 elles ont consenti des prêts qui s'élevaient à un peu plus de 35 millions de dollars. Ces chiffres proviennent du rapport qu'a fourni le ministère et qui s'intitule: «Coopératives de crédit agricole au Canada, 1959». Voilà d'où proviennent ces renseignements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'appliquent-ils particulièrement à l'agriculture?

M. STAPLES: Non. Les associations coopératives de crédit ne peuvent consentir d'emprunts qu'à leurs membres — aux coopératives de crédit ou aux coopératives. La plupart de ces coopératives canadiennes,—mais non toutes,—sont des organismes agricoles.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Je suis surpris de constater que les cultivateurs ne profitent pas d'avantage des avantages que leur offre la Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens, surtout dans la province de la Nouvelle-Écosse. Pourquoi n'ont-ils pas contracté des emprunts des coopératives? La même situation s'applique à Terre-Neuve, d'où aucune demande n'a été adressée.

M. STAPLES: Il me serait difficile de répondre à cette question. Je crois qu'il y existe plusieurs raisons.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Le taux d'intérêt?

M. STAPLES: Je crois que le taux d'intérêt en serait la raison principale.

Le sénateur KINLEY: Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il existe une commission de prêts aux pêcheurs, laquelle est placée sous le patronage du gouvernement provincial.

M. STAPLES: Malheureusement, dans les Maritimes, il n'existe aucune association coopérative de crédit qui soit membre de l'Association coopérative canadienne de crédit, mais nous espérons qu'il y en aura un jour.

Le sénateur KINLEY: Approuvez-vous cette disposition relative au taux d'intérêt de six pour cent?

M. STAPLES: A l'occasion, les associations coopératives de crédit ont consenti des prêts moyennant un taux d'intérêt de six pour cent au maximum. Ce taux varie d'une province à l'autre et de temps en temps; par conséquent, nous ne pouvons affirmer que nous l'approuvons ou que nous le désapprouvons.

Le sénateur KINLEY: Cependant, les banques doivent l'approuver?

M. STAPLES: En général, nous consentons à accepter le taux d'intérêt qui sera fixé aux termes de la présente loi.

Le sénateur MACDONALD: Comme taux maximum?

M. STAPLES: Oui. Nous sommes prêts à accepter le taux qui s'applique aux autres associations mentionnées dans le bill.

Le sénateur ASELTINE: En moyenne, vos taux sont plus élevés, n'est-ce pas? Ils sont de l'ordre de sept ou huit pour cent?

M. STAPLES: Voulez-vous parler des coopératives de crédit?

Le sénateur ASELTINE: Oui.

M. STAPLES: Les taux qu'imposent les coopératives de crédit varient considérablement. En certains cas, ils peuvent n'être que de cinq pour cent, et en d'autres ils peuvent s'élever à un pour cent par mois sur le solde en souffrance. C'est la coopérative qui fixe ce taux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Prêtez-vous aux manufacturiers?

M. STAPLES: Vous voulez dire les coopératives de crédit?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. STAPLES: Je ne crois pas qu'un grand nombre de coopératives le fassent, car très peu s'intéressent aux industries manufacturières. Cependant, quelques-unes traitent des produits agricoles, et elles pourraient ainsi emprunter de l'Association coopérative de crédit, à condition qu'elles en soient membres. Incidemment, à cet égard, monsieur le président, on a mentionné quelques fois la somme de \$250,000 fixée comme maximum du revenu brut. Nous n'en avons pas parlé dans notre mémoire, mais ce serait un point important pour nous, car la plupart des coopératives au Canada sont des coopératives agricoles. Dans le domaine des approvisionnements agricoles, le chiffre d'affaires est assez élevé, et une coopérative dont le chiffre d'affaires brut ne dépasse pas \$250,000 est considérée comme une entreprise peu importante. Ainsi, si vous accueilliez notre demande et incluiez ces coopératives dans cette mesure, très peu y seraient admissibles. Le principe est le même, et nous l'approuvons. Nous ne croyons pas qu'une somme considérable de prêts sera effectuée aux termes du présent bill; cependant, nous désirerions que ce maximum soit porté à \$500,000, mais nous n'y insistons pas particulièrement en ce moment.

Le sénateur CAMPBELL: Vous dites que le taux d'intérêt moyen dépasse six pour cent?

M. STAPLES: Encore une fois, je dois vous demander si vous parlez de coopératives de crédit ou d'associations coopératives de crédit?

Le sénateur CAMPBELL: Les associations coopératives de crédit.

M. STAPLES: Je crois que la moyenne serait d'environ six pour cent.

Le sénateur CAMPBELL: Mais dans le cas des coopératives de crédit, elle serait plus élevée?

M. STAPLES: Oui, le taux moyen serait supérieur à six pour cent.

Le sénateur CAMPBELL: Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi ce taux ne serait pas inférieur. Je crois que ces sociétés ne paient pas de taxes, comme le font les banques et d'autres institutions.

M. STAPLES: Parlez-vous de coopératives de crédit?

Le sénateur CAMPBELL: Oui.

M. STAPLES: Dans une certaine mesure, les coopératives de crédit fixent leurs propres taux d'intérêt, et il s'agit d'équilibrer le profit, provenant du placement des dépôts, que la coopérative désire distribuer aux membres qui détiennent des actions dans cette société, et les frais d'intérêt imputés aux membres qui contractent des emprunts. En général, une coopérative de crédit ordinaire verse de trois à quatre pour cent à l'égard de l'argent qu'elle détient en dépôt et à l'égard du capital-actions de l'organisme, et elle exige de huit à douze pour cent à l'égard des prêts qu'elle consent. Tous les membres de la coopérative de crédit, prêteurs aussi bien qu'emprunteurs, doivent approuver ces taux et y consentir.

Le sénateur CAMPBELL: D'après ce que vous dites, il semble que si vous deviez payer les mêmes taxes que les institutions commerciales ordinaires, il vous faudrait augmenter davantage vos taux d'intérêt.

M. STAPLES: A l'égard de coopératives de crédit?

Le sénateur CAMPBELL: Oui.

M. STAPLES: J'en doute, car je crois que la coopérative de crédit consentirait à pratiquer ses affaires sans profit. Elle retirerait ses revenus des intérêts, qui constituent la totalité de ces revenus, elle en déduirait les frais d'administration, et distribuerait le reste à ses membres, proportionnellement à leur mise de fonds.

Le sénateur CAMPBELL: Et ainsi elle n'acquitterait aucun impôt?

M. STAPLES: Je ne vois pas pourquoi une coopérative de crédit paierait des taxes, car il ne faut pas oublier qu'une pareille association ne fait affaire qu'avec ses membres.

Le sénateur CAMPBELL: Cependant, elle fait concurrence à toutes les autres institutions de prêts, et vous proposez maintenant que ce bill accorde aux coopératives le même statut qu'aux banques à charte.

M. STAPLES: Non. Monsieur le président, ce n'est pas ce que je propose aujourd'hui. Je traite seulement des quatre associations de coopératives de crédit, lesquelles n'exercent qu'une influence indirecte sur le régime des coopératives de crédit.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Staples, le sénateur Leonard vient de me signaler un point qui apparaît au dernier paragraphe de la première page de votre mémoire, que je vous demanderais de lire et au sujet duquel je désirerais obtenir de plus amples renseignements.

M. STAPLES: C'est une question excellente que vous posez. Voilà une mesure législative qui sort de l'ordinaire. Je ne suis pas un expert dans ce domaine, mais je crois qu'afin de spécifier que, légalement, aucun reproche ne peut être adressé aux associations coopératives de crédit, la loi stipule que ces associations, qui sont devenues membres de la *Canadian Co-operative Credit Societies Limited*, sont censées avoir été constituées au moyen d'une loi spéciale du parlement. Ces termes apparaissent tels quels dans la loi.

Le sénateur LEONARD: Mais vous avez omis des mots importants, soit «à quelques fins uniquement», n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai demandé que l'on m'apporte un exemplaire de la loi.

M. STAPLES: La Loi sur les associations coopératives de crédit impose des restrictions fort sévères sur les sociétés coopératives de crédit provinciales et il a fallu à quelques-unes d'entre elles plusieurs années avant de remplir les conditions requises pour devenir membres de la *Canadian Credit Society*, mais dès qu'elles ont pu être acceptées comme membres et dès qu'elles eurent obtenu un certificat du Conseil du Trésor, elles étaient censées tomber sous l'autorité fédérale. Comme l'indique le présent document, elles sont soumises à l'inspection du surintendant des assurances, à titre de sociétés fédérales.

Le sénateur BURCHILL: Alors, à qui prête la société coopérative de crédit?

M. STAPLES: Elle ne peut prêter qu'à ses membres et ces membres sont ou des syndicats ou des coopératives de crédit.

Le sénateur LEONARD: C'est un organisme central.

Le sénateur WHITE: Monsieur Staples, quelle somme serait considérée comme un gros prêt pour ces syndicats et quelle en est la durée? Que considérez-vous comme un gros prêt?

M. STAPLES: Le détail des affaires des sociétés de crédit ne me sont guère familier mais, à l'occasion, il y aurait certainement des prêts qui dépasseraient 100,000 dollars.

Le sénateur WHITE: Et quelle en serait la durée?

M. STAPLES: Je pense qu'il s'agit de prêts à termes intermédiaires pour quatre ou cinq ans, à peu près, tout au plus, mais je ne suis pas certain.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces prêts se font-ils pour la plupart sur des immeubles?

M. STAPLES: Je crois que les prêts ne se font pas sur des immeubles, bien qu'il n'y ait pas de doute que l'on en accepte à titre de garantie. Le prêt typique ne porterait pas de garantie en biens immobiliers.

Le sénateur WHITE: Dans votre exposé ne prétendez-vous pas avoir prêté tout votre argent? Tout votre avoir est de 40 millions de dollars et vous avez prêté plus de 35 millions.

M. STAPLES: C'est là le total des prêts accordés, et non pas le total en cours. Je ne saurais répondre à cette question.

Le sénateur EMERSON: Combien d'argent auriez-vous à prêter, monsieur Staples?

M. STAPLES: Bien, c'est là le total des prêts accordés, mais non pas le total en cours, je ne saurais répondre à cette question.

Le sénateur EMERSON: Combien d'argent auriez-vous à prêter qui ne soit pas encore en circulation?

M. STAPLES: Je ne saurais dire ce qui est en circulation, à cette heure. Je le regrette. Voilà le chiffre apparaissant au tableau intitulé Prêts et hypothèques en circulation, mais il n'y a pas le total pour les quatre sociétés. Les syndicats centraux de crédit, comme on les appelle dans le présent document, au Canada, avaient \$38,656,000 de prêts et hypothèques en circulation et leur actif total était de \$138,843,000.

Le sénateur ASELTINE: Cela comprend-il les dépôts provenant de votre propre organisme?

M. STAPLES: Oui.

Le sénateur ASELTINE: Cela ne serait pas un actif.

M. STAPLES: Ce n'est pas le chiffre pour les quatre sociétés dont je parle, c'est pour l'actif dans tout le Canada.

Le sénateur DESSUREAULT: Faut-il que les membres de ces syndicats de crédit ou autres coopératives soient des actionnaires?

M. STAPLES: Oui.

Le sénateur DESSUREAULT: Ont-ils la permission de ne posséder qu'une seule action ou bien faut-il qu'ils en aient plusieurs?

M. STAPLES: Ils peuvent en avoir une au moins, mais aussi plusieurs.

Le sénateur DESSUREAULT: Ils peuvent avoir autant d'actions qu'ils en veulent?

M. STAPLES: Pour autant que je sache.

Le sénateur DESSUREAULT: Quelle est la valeur de ces actions?

M. STAPLES: Elle varie d'une province à l'autre. Je ne saurais répondre à cette question.

Le sénateur EMERSON: Ces syndicats coopératifs du Canada ont-ils 50 ou 20 millions de dollars à prêter. Cherchez-vous à prêter?

M. STAPLES: Je ne peux pas dire de combien d'argent ces quatre sociétés disposent en ce moment.

Le sénateur LEONARD: Ces quatre sociétés ne prêtent-elles pas uniquement à d'autres syndicats de crédit?

M. STAPLES: Elles prêtent ou aux syndicats de crédit ou aux syndicats coopératifs.

Le sénateur LEONARD: Elles ne prêtent pas directement aux hommes d'affaires qui veulent emprunter, ces quatre sociétés?

M. STAPLES: Elles prêtent aux coopératives qui sont de petites entreprises commerciales. Elles prêtent uniquement aux coopératives, mais conformément au présent projet de loi, celles-ci ont les qualités requises de petites entreprises commerciales.

Le sénateur EMERSON: Ces sociétés coopératives, je veux dire les syndicats de crédit dont vous parlez, paient-ils l'impôt sur le revenu, sont-ils soumis aux lois fédérales du Canada?

M. STAPLES: Oui.

Le sénateur CAMPBELL: Vous ne payez pas l'impôt sur le revenu de la même façon que les autres sociétés?

M. STAPLES: Il y a une petite exception. S'il s'agit d'une nouvelle coopérative, récemment établie, pendant les trois premières années de son existence, elle est exempte de l'impôt sur le revenu. A part cette exception, les coopératives sont taxées exactement comme le sont toutes les autres sociétés du Canada.

Le sénateur BRUNT: Je ne suis pas d'accord.

M. STAPLES: Puis-je finir, monsieur le président? Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, l'article où il est question de cette affaire ne mentionne pas les coopératives. L'article s'applique à tous ceux qui sont sur le même pied en affaires et une coopérative peut réduire son revenu imposable, comme quiconque peut le faire, en payant à ses clients des dividendes de patronage, si elle le veut, et plusieurs d'entre elles le font.

Le sénateur KINLEY: Paient-elles la taxe provinciale?

M. STAPLES: Les coopératives paient la même taxe que les autres entreprises commerciales.

Le sénateur KINLEY: Dans les provinces?

M. STAPLES: Certainement.

Le sénateur JOHN A. McDONALD (*Kings*): Il est un peu surprenant que dans les Maritimes où les coopératives ont pris naissance, spécialement dans la province de la Nouvelle-Écosse, aux environs de l'université Saint-François-Xavier, les sociétés coopératives n'aient fait aucune demande pour devenir membres de la *Canadian Co-operative Credit Society*.

M. STAPLES: Voilà une bonne question, sénateur McDonald. La difficulté, c'est que dans les Maritimes où à vrai dire les trois provinces n'en forment qu'une seule, cette organisation a relativement peu d'importance. En ce qui concerne la Nouvelle-Écosse et peut-être que je m'éloigne ici de mon sujet, mais, dans la Nouvelle-Écosse, les syndicats de crédit qui, en d'autres circonstances, rempliraient les conditions requises pour devenir membres de la société coopérative de crédit, s'occupent de certaines affaires qui sont de nature à les empêcher d'être acceptés comme membres. Comme je l'entends, les sociétés coopératives de crédit de la Nouvelle-Écosse prêtent beaucoup d'argent à des particuliers pour l'achat de maisons, moyennant garanties d'hypothèques, ce qui ne serait pas permis s'il s'agissait d'un membre de la société coopérative de crédit.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Ils n'ont donc pas beaucoup d'argent à prêter à l'extérieur?

M. STAPLES: C'est un fait qu'ils pourraient profiter de l'occasion d'emprunter de l'argent de l'organisme central, s'ils étaient membres.

Le sénateur KINLEY: La province de Québec n'est pas membre.

M. STAPLES: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai ici l'acte de constitution en société et on y voit:

«Les buts et pouvoirs de l'association sont de recevoir de l'argent en dépôt de ses membres selon certaines conditions comme l'intérêt et la date de remboursement et (2) de prêter de l'argent selon certaines conditions comme l'intérêt, la garantie et la date de remboursement, d'après une entente conclue.»

Le reste de l'argent doit servir à acheter des obligations du gouvernement, de municipalités, etc. On a donc droit de recevoir de l'argent en dépôt des membres et de prêter aux membres. L'association ne semble pas avoir d'autres pouvoirs.

M. STAPLES: C'est vrai.

Le sénateur WHITE: Voulez-vous que votre organisme soit compris dans la présente loi afin que vos coopératives puissent prêter aux particuliers qui ne sont pas membres des syndicats de crédit ou des coopératives?

M. STAPLES: Non.

Le sénateur WHITE: N'avez-vous pas ce pouvoir maintenant?

M. STAPLES: En résumé, voici quelle est la difficulté. Selon notre façon de comprendre le bill, afin de pouvoir emprunter, il faut que l'on puisse leur appliquer la définition de petites entreprises commerciales. A cette heure, une société coopérative de la Saskatchewan, de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, bien que n'étant pas membre d'une société coopérative de crédit dans une province, si elle en possède une ou en administre une en partie, pour pouvoir obtenir un prêt garanti, il lui faut s'adresser à la banque et non à sa propre société. Voilà pourquoi nous prétendons que c'est une restriction inutile, car ces sociétés sont des créatures de l'autorité fédérale et l'idée que l'autorité fédérale n'a pas juridiction dans ce domaine . . . si la chose s'applique aux syndicats de crédit, elle s'applique aussi à ces quatre sociétés coopératives de crédit, c'est-à-dire que les membres de ces sociétés devraient pouvoir obtenir un prêt garanti, aux termes de la loi, lorsqu'elle sera adoptée, par l'entremise de leur propre société. Voilà tout ce que nous demandons pour le moment.

Le sénateur WHITE: En vertu de la loi actuelle, elles ne sont pas empêchées de s'adresser à n'importe quelle banque pour y obtenir un emprunt.

M. STAPLES: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vois une autre restriction dans la loi, au chapitre 28 de la loi de 1952-1953, où je vois:

46. Il est interdit à une association de prêter de l'argent à un membre, ou de placer des fonds dans les titres d'un membre, si

a) l'ensemble

(i) du montant total des prêts consentis par l'association au membre, moins la valeur marchande des titres de gouvernement, des titres municipaux et des titres de corporation scolaire, s'il en est, donnés en garantie de tels prêts, et

(ii) du montant total placé par l'association dans les titres du membre,

excède dix pour cent de l'ensemble du capital libéré de l'association et de la somme totale en dépôt auprès de l'association; ou

b) Lorsque ce prêt ou ce placement porterait l'ensemble en premier lieu mentionné à plus de dix pour cent de l'ensemble mentionné en second lieu.

Conséquemment, la plus grande partie de votre argent, quand vous le prêtez, vous devez le faire avec une garantie quelconque, autre que les biens immobiliers.

M. STAPLES: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pouvez-vous prêter de l'argent sur des biens meubles ou personnels, je veux dire en dehors des garanties du gouvernement, sur garantie de biens meubles.

M. STAPLES: Oui, sur garantie de biens meubles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pouvez-vous aussi le faire sur des biens personnels?

M. STAPLES: Sur des biens personnels? La société de crédit à laquelle je m'intéresse ne peut prêter qu'aux membres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Peuvent-ils prêter de l'argent moyennant la garantie de biens meubles ou de mortgage sur biens meubles ou personnels?

M. STAPLES: Oui . . . si je saisis bien ce que vous voulez dire par les mots «biens personnels».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux pas dire personnel au sens d'obligations et de valeur de ce genre, mais d'autres biens personnels.

M. STAPLES: Oui, on le peut.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce n'est pas ce que l'on dit ici, dans la loi.

Le sénateur ISNOR: Combien y a-t-il de coopératives qui fonctionnent dans l'est de l'Ontario, ou dans l'Ontario et dans l'ouest et dont le chiffre d'affaires dépassent 250,000 dollars par année?

M. STAPLES: Je n'ai pas ce renseignement, je le regrette. Je ne sais pas combien il y a de coopératives au Canada dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le quart de millions de dollars. Pour obtenir ce renseignement nous n'aurions qu'à consulter les données statistiques sur les coopératives au Canada.

Le sénateur ISNOR: Ai-je raison de dire que vous avez déclaré tout à l'heure que pendant les trois premières années de leur existence, les coopératives n'ont pas à payer l'impôt sur le revenu?

M. STAPLES: Si la coopérative est de fondation récente, s'il ne s'agit pas de réorganisation de coopératives existantes ou d'anciennes coopératives, ladite coopérative est exempte de l'impôt pendant les trois premières années. Évidemment plusieurs d'entre elles n'auraient pas beaucoup de revenu pendant cette période, de toutes façons. Mais il n'y a pas d'autre exception.

Le sénateur ISNOR: Si M. A. n'est pas une coopérative faisant concurrence à M. B. qui, lui, a une coopérative et si chacun d'eux a un chiffre d'affaires de 200,000 dollars, parce que M. B. a une coopérative, il n'aurait pas à payer d'impôt pendant les trois premières années, alors que M. A. devrait le payer.

M. STAPLES: D'accord.

Monsieur le président, si vous me le permettez, je n'ai plus qu'une couple d'alinéas, je vais terminer mon mémoire.

Le sénateur VAILLANCOURT: Pour revenir à la question de M. Isnor, monsieur le président, je suis le directeur d'une coopérative et nous payons chaque année de \$40,000 à \$50,000 d'impôts sur le revenu.

Le sénateur ISNOR: Je suis tout à fait satisfait de la réponse de M. Staples.

Le sénateur ASELTINE: Je suis d'avis que nous devrions laisser le témoin terminer son exposé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, voulez-vous continuer, M. Staples?

M. STAPLES: Pour conclure, les centrales provinciales de crédit, à cause de leur rapport avec la Société canadienne des coopératives de crédit, sont soumises au règlement prévu par la Loi et au service de vérification du surintendant des assurances. Le programme qu'elles ont établi est sérieux et de grande envergure et il répond à un besoin véritable; leur développement rapide en est la preuve. Les centrales provinciales viennent compléter et prolonger le travail des coopératives de crédit. Un service financier qui se fonde sur la coopération de ses membres est si sûr au point de vue commercial et en même temps si utile à la société que toutes les chances de succès devraient lui être assurées.

Bien que la Société canadienne des coopératives de crédit n'exerce actuellement son action que dans quatre des provinces canadiennes, il y aurait moyen d'ouvrir des coopératives centrales de crédit dans d'autres provinces. Ces dernières n'auraient qu'à devenir membres de la Société coopérative de crédit.

Nous appuyons sur le fait qu'il faut prendre bien soin d'inclure tous les organismes qui sont soumis à l'autorité fédérale en vertu de la Loi sur les associations coopératives de crédit.

Le sénateur HAIG: Vous avez parlé de quatre provinces. De quelles provinces s'agit-il?

M. STAPLES: De la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario. On en donne la liste à la page 2, monsieur le sénateur.

Il faut prendre bien soin d'inclure tous les organismes qui sont soumis à l'autorité fédérale en raison de la Loi sur les associations coopératives de crédit.

Le sénateur POWER: A quoi faut-il attribuer le peu de prospérité qui se manifeste dans ce domaine en Alberta? Serait-ce parce qu'il y a dans cette province un régime Crédit social orthodoxe?

M. STAPLES: On doit l'attribuer à la nature des coopératives de crédit et des mouvements coopératifs de l'Alberta. Au point de vue financier, il n'y a pas eu jusqu'ici de relations étroites entre les coopératives de crédit et les autres genres de coopératives de l'Alberta. Un mouvement se dessine en ce sens actuellement. Il y a en Alberta une coopérative centrale de crédit, dont les affaires vont croissant et qui établit des relations d'affaires de plus en plus nombreuses avec les coopératives. Sur le plan théorique, cette coopérative pourrait devenir membre de la Société canadienne des coopératives de crédit et je crois bien qu'elle fera un jour partie de cette société. Je dois ajouter, toutefois, que l'Alberta n'est pas la seule province à cet égard et qu'on pourrait en dire autant des provinces Maritimes; on a d'ailleurs mentionné le fait tout à l'heure.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Quelles sont les conditions que les autres provinces doivent remplir pour pouvoir devenir membres de l'association de crédit, puisque certaines provinces n'ont pas d'argent à prêter aux gens de l'extérieur.

M. STAPLES: Il s'agit là d'une question compliquée, d'ordre technique, et je crois qu'il est préférable de vous demander de vous en reporter à la loi en question plutôt que d'essayer de vous donner une réponse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie, monsieur Staples.

M. STAPLES: Je vous remercie, monsieur.

Le sénateur BRUNT: En attendant l'arrivée du prochain témoin, monsieur le président, puis-je poser une question à M. Bell? J'éprouve une vive inquiétude à l'égard des coopératives de l'Ontario, en ce qui a trait à leur rapport

avec le présent bill. Je constate qu'en Ontario, nous avons dix-huit coopératives dont le chiffre d'affaires annuel va jusqu'à \$150,000; nous en comptons vingt et une dont le chiffre d'affaires va de \$150,000 à \$250,000 par année et enfin, nous en avons une quarantaine qui font de \$250,000 à \$500,000 par année. La majorité de ces coopératives sont des petites entreprises, dont l'actif ne dépasse pas beaucoup \$100,000. Elles arrivent à réaliser ce chiffre d'affaires considérable parce que leur commerce a trait à une grande quantité de produits et qu'elles ne retirent qu'un modeste profit. Leurs ventes atteignent donc chaque année un chiffre considérable. Malgré cela, ces coopératives vont se trouver exclues de la loi dont il est question ici. Je suis d'avis qu'on devrait envisager la possibilité de porter la limite à \$500,000. Les chiffres que je viens de mentionner se rapportent à l'Ontario seulement. Je pense que si l'on faisait le relevé de toutes les coopératives que compte le Canada, on en découvrirait un bon nombre qui vont se trouver exclues à cause du chiffre-limite de \$250,000.

Je voudrais demander à M. Bell s'il pourrait nous dire, sur-le-champ, si le présent comité aurait le droit, advenant le cas où il le jugerait à propos, d'émettre le voeu que la limite du chiffre d'affaires soit portée de \$250,000 à \$500,000. Est-ce qu'une telle intervention donnerait lieu à une dépense des fonds de l'État et se trouverait par le fait même en dehors de la juridiction de cette Chambre?

M. BELL: Je dois traiter de ce sujet avec beaucoup de prudence et de circonspection. Je suis d'avis qu'une telle modification aurait pour effet d'augmenter la responsabilité de la Couronne et que, par conséquent, ni le Sénat ni la Chambre des communes n'aurait le pouvoir d'effectuer ce changement sans qu'un voeu ait d'abord été émis à cette fin par Son Excellence le gouverneur général.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette mesure ne deviendrait nécessaire que si vous augmentiez le montant total de trois cent millions de dollars?

M. BELL: En effectuant un tel changement, vous augmenteriez le passif virtuel. La somme de trois cent millions de dollars représente, bien entendu, le chiffre maximum des prêts consentis par toutes les banques, mais il ne s'ensuit pas que ce maximum sera atteint. Il faut toujours tenir compte du passif possible et, si l'on changeait un tant soit peu les chiffres prévus au présent bill, il en résulterait une augmentation de la responsabilité virtuelle de la Couronne. A mon humble avis, ni le Sénat ni la Chambre des communes n'ont un tel pouvoir sans qu'un voeu n'ait été émis à cette fin par Son Excellence.

Le sénateur BRUNT: La limite des prêts, en vertu de la Loi, est fixée à trois cent millions de dollars?

M. BELL: C'est là le maximum.

Le sénateur BRUNT: Et le maximum des pertes dont répond la Couronne est de 10 p. 100.

M. BELL: C'est juste.

Le sénateur BRUNT: Cela représente trente millions de dollars. En portant le total du revenu de \$250,000 à \$500,000 nous n'augmenterions aucunement la somme de trente millions de dollars que représente la responsabilité de la Couronne.

M. BELL: C'est juste, mais vous augmenteriez le chiffre possible des pertes.

Le sénateur LEONARD: Non. Il se pourrait même que vous le diminuiez.

M. BELL: Sauf le respect que je vous dois, monsieur le sénateur Leonard, je ne le crois pas. Je suis d'avis que toute modification au bill, soit dans la

somme des prêts soit sous d'autres rapports aurait pour effet d'augmenter le chiffre des pertes que la Couronne pourrait assumer; et c'est le chiffre qui est effectivement prévu par la Loi qui a été recommandé par Son Excellence le gouverneur général. A mon humble avis, si le chiffre potentiel des pertes doit être augmenté, on ne saurait le faire au Sénat ni à la Chambre des communes sans la recommandation de Son Excellence.

Le sénateur LEONARD: Vous supposez qu'en faisant deux prêts à des hommes d'affaires dont les entreprises ont un revenu brut de moins de \$250,000 on s'expose davantage à subir une perte qu'en consentant un prêt à une entreprise dont le chiffre d'affaires est de \$500,000. Je ne crois pas que vous puissiez vous fonder sur une telle hypothèse. Je n'ai pas l'intention de discuter la question avec vous, monsieur Bell, mais je ne voudrais pas qu'on croie que je suis d'accord avec vous sur ce point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le chiffre-limite du prêt reste fixé à \$25,000. Le montant total des prêts consentis par les banques serait toujours de trois cent millions de dollars et le maximum des pertes qui pourraient s'ensuivre se maintiendrait à trente millions.

M. BELL: Je me bornerai à dire que le vice-président de la Chambre et que la Chambre des communes n'étaient pas du même avis que vous sur ce point, monsieur le président. La question a été présentée à la Chambre d'une autre façon, car il s'agissait d'inclure une nouvelle catégorie de prêts, et elle a été déclarée irrecevable par le vice-président parce qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un avis de Son Excellence. Cette décision a été approuvée par la Chambre des communes. C'est en me fondant sur cette opinion et à titre de représentant au sein de ladite chambre que je tente de justifier l'attitude qui y a été prise par la majorité de ses membres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Étant donné les circonstances, je ne crois pas qu'il serait à propos que nous modifions le bill.

Le sénateur LEONARD: Puis-je poser une question, en égard aux recommandations faites par M. Staples au cours dequelles il a parlé de quatre sociétés de crédit? Si j'ai bien compris, ses remarques portaient non pas sur les coopératives de crédit ou sur les coopératives d'ordre général, mais sur la question d'inclure quatre sociétés de crédit?

M. BELL: Je pourrais peut-être ajouter deux choses à ce que j'ai dit jusqu'ici. M. Staples parlait des trois paliers, dont l'un est constitué par la Société canadienne des coopératives de crédit, constituée en société par le présent parlement et qui, à l'heure actuelle a des succursales dans quatre provinces, succursales auxquelles elle prête de l'argent à titre exclusif. Ces succursales, à leur tour, consentent des prêts, à titre exclusif, aux coopératives de crédit ou aux sociétés coopératives et non pas aux sociétés qu'on désigne généralement sous le nom de petites entreprises commerciales.

Or, je m'empresse de faire remarquer que la Caisse populaire ne fait pas partie de la Société; je crois donc que si nous mettions les coopératives de crédit sur le même plan que les petites entreprises, cela constituerait une mesure discriminatoire à l'égard de la Caisse populaire, organisation en faveur de laquelle le sénateur Vaillancourt a joué un rôle si éminent.

Le sénateur LEONARD: N'avez-vous pas déjà établi des distinctions en disant que ces dernières sont des institutions provinciales et que vous ne voulez pas intervenir parce qu'il n'est pas en votre pouvoir de le faire?

M. BELL: C'est juste.

Le sénateur LEONARD: On en a fait des créations du Parlement du Canada.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais il reste que les prêts seraient consentis par les coopératives provinciales de crédit et non pas par la coopérative.

Le sénateur LEONARD: Si j'ai bien saisi monsieur Staples, les prêts seraient consentis par ces quatre sociétés, qui ont été constituées en société en vertu d'une loi spéciale du Parlement du Canada.

M. BELL: J'avais l'impression, monsieur le sénateur Leonard, qu'il s'agissait là tout simplement d'un moyen d'appliquer la régie fédérale aux coopératives de crédit et je suis d'avis qu'il faut étudier la question sous cet angle.

Je dois vous dire que ce n'est pas la première fois que le problème se présente. On l'a déjà exposé à l'honorable Walter Harris, en 1956, avant qu'il présente son budget et on lui avait alors demandé de faire en sorte que les lois existantes s'appliquent aux coopératives de crédit ainsi qu'aux sociétés coopératives. Lors de la présentation de son budget, en 1956, M. Harris a annoncé qu'il avait l'intention d'étudier la question sous tous ses aspects. Il a donné suite à son projet et les représentants des coopératives de crédit ont alors engagé de pourparlers avec les représentants des sociétés coopératives de crédit; ces pourparlers se sont poursuivis quelque temps après la présentation du budget et avant le mois de juin 1957, mais aucune décision n'a été prise. Je dois ajouter qu'après le mois de juin 1957, les pourparlers ont repris, sous le nouveau gouvernement, entre les représentants du ministère des Finances et ceux des coopératives de crédit. Ces pourparlers n'ont pas eu plus de succès que la première fois. Je peux dire que les deux gouvernements ont tenté d'apporter une solution qui, en plus de ne pas constituer une ingérence dans le domaine provincial, aurait été acceptable dans l'ensemble, mais aucuns des deux gouvernements n'a pu résoudre le problème.

Le sénateur CAMERON: Est-ce que ce ne sont pas les Sociétés coopératives de crédit que la question de l'ingérence devrait inquiéter?

Le sénateur WALL: C'est juste.

Le sénateur CAMERON: Le gouvernement fédéral pourrait fort bien modifier la loi de façon que les sociétés coopératives puissent accepter ou refuser la régie fédérale, selon qu'elles le jugeraient à propos, et cela ne lui nuirait en rien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Toutefois, il faudrait qu'elles exercent leur action par tout le Canada. Si l'on tient compte des droits provinciaux, qui peut accorder à ces coopératives le droit de faire des affaires dans tout le pays? Je suis d'avis que le Gouvernement fédéral n'a pas plus le droit d'intervenir dans ce domaine qu'il n'aurait le droit de dire à la ville de Montréal ou à la ville de Québec: «Vous pouvez prêter de l'argent partout au Canada». Cela ne peut se faire de cette façon. Cela serait contraire à la constitution et c'est ce qui se produirait en tout cas si vous agissiez de la sorte à l'égard des coopératives de la province de Québec.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, je suis d'avis que nous avons épuisé jusqu'ici toutes les ressources possibles dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité voudrait-il entendre M. Oestreicher ou dois-je vous demander si vous connaissez assez bien le bill?

Le sénateur HAIG: Je suis d'avis que nous devrions adopter le bill ou le rejeter.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que nous faisons rapport du bill.

Le sénateur WALL: J'ai un amendement à proposer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous présenter votre amendement, monsieur le sénateur Wall?

Le sénateur WALL: Je dois faire remarquer que cet amendement donnera lieu à de nouveaux amendements, mais à la disposition 2 a), je supprimerais les mots « banque » désigne une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* » et je les remplacerais par les mots suivants:

a) «Institution de prêts agréée» désigne

- (i) une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques;
- (ii) toute autre institution prêteuse désignée comme prêteur par le Ministre, aux fins de la présente loi.

Le sénateur CAMERON: Avez-vous l'intention d'inclure les coopératives de crédit?

Le sénateur WALL: «Toute autre institution de prêts».

Le sénateur EMERSON: Le vote!

Le sénateur POWER: Dois-je comprendre qu'en cette matière, tout dépendrait uniquement du Ministre?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est dit «toute autre institution de prêts désignée comme prêteur par le Ministre, aux fins de la présente loi». Le Ministre pourrait-il autoriser un prêteur qui n'aurait pas qualité en la matière, qui n'aurait pas le pouvoir de consentir des prêts?

Le sénateur WALL: Vous le savez sans doute, monsieur le président, j'ai songé à cet aspect du problème. J'avais pensé tout d'abord inclure les sociétés fiduciaires, les coopératives de crédit, les *Caisses populaires* ou autres sociétés coopératives de crédit, mais j'ai supprimé ces mots de mon amendement. Il se pourrait, qu'à la réflexion, je modifie de nouveau le texte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant d'ouvrir le débat sur les autres amendements qui découlent de l'amendement principal du sénateur Wall, je crois que nous devrions discuter l'amendement principal et en arriver à une solution. Si cet amendement est approuvé, nous pourrions alors étudier les autres, mais si j'ai bien saisi la pensée du sénateur Wall, il s'agit là de l'amendement principal. Le ministre peut désigner toute institution de prêts comme prêteur aux fins de la présente loi. Cette disposition pourrait comprendre les *Caisses populaires*, les sociétés fiduciaires et les compagnies d'assurance tant provinciales que fédérales. Ces institutions pourraient être désignées par le ministre comme prêteurs aux fins de la présente loi.

Le sénateur LEONARD: Si le ministre déclare qu'il trouve la présente définition satisfaisante, n'est-il pas inutile de présenter un amendement qui l'oblige à désigner d'autres prêteurs? On nous dit qu'il a déclaré que les prêteurs ici désignés sont ceux à l'intention desquels le bill est rédigé.

Le sénateur POWER: Je ne vois qu'un avantage, c'est que si le ministre changeait d'avis subitement, il n'aurait pas besoin de recourir à un nouveau statut. Le gouvernement exercerait alors son action au moyen d'un arrêté en conseil.

Le sénateur LEONARD: Au lieu de l'exercer au moyen du parlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En outre, je crois qu'au point de vue constitutionnel lui serait très difficile de nommer ou de désigner une institution de portée provinciale seulement. Il n'aurait pas le droit de le faire. Supposons qu'il veuille désigner une ville ou une commission scolaire comme institution de prêt, en vertu de la présente loi. Je crois qu'il n'aurait pas plus le droit de le faire qu'il n'a le droit de désigner une institution provinciale. J'éprouve une certaine inquiétude à l'étude de l'article 8 du bill, qui désigne ce qu'une institution peut accepter à titre de garantie. On y dit que nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi, une banque peut, à l'époque où un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises est fait, accepter à titre de garantie de remboursement de ce prêt et du paiement de l'intérêt y afférent, une hypothèque grevant des biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels, etc. Or, dans la province de Québec, aucune hypothèque ne peut grever des biens personnels ou des biens meubles.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Que lisez-vous, monsieur le président suppléant?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 8 du bill, et dans la province de Québec, il est interdit de grever d'une hypothèque des biens meubles ou des biens personnels.

Le sénateur LEONARD: Je ferai remarquer qu'ici, la disposition est facultative.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autre part, s'ils veulent un prêt garanti, il faut s'en tenir à la loi et accepter une hypothèque.

Le sénateur KINLEY: Il n'est pas dit dans la loi qu'il soit absolument nécessaire de prendre une hypothèque.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il faut absolument accepter quelque chose. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'amélioration d'un bien meuble, si on ne prend pas d'hypothèque, le prêt n'est pas garanti.

Le sénateur KINLEY: Supposons que la banque considère que le prêt sans hypothèque soit un prêt sûr?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le prêt doit être garanti pour que le gouvernement y engage sa responsabilité.

Le sénateur KINLEY: Vous en êtes sûr?

Le sénateur EMERSON: Combien de demandes le gouvernement a-t-il reçu des caisses populaires ou des autres institutions de ce genre qui voudraient consentir des prêts de cette nature?

M. BELL: Aucune jusqu'à ce matin.

Le sénateur EMERSON: Et de la part des particuliers?

M. BELL: Aucune, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous sommes saisis d'un amendement présenté par le sénateur Wall. Y a-t-il quelqu'un pour l'appuyer?

Le sénateur VAILLANCOURT: J'ai écouté le débat et je suis d'avis que les caisses populaires devraient rester où elles en sont actuellement. Nous faisons notre possible pour coopérer avec tous les organismes. On s'expose à bien des difficultés en tentant de les inclure. Le président en a soulevé une et je vois maintenant ce à quoi nous nous exposerions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, la chose présente de grandes difficultés. Et voici un autre problème. Les coopératives sont ordinairement des organismes provinciaux. Elles ont le droit, en vertu de la loi, de consentir des prêts à n'importe quelle entreprise commerciale ce qui veut dire partout au Canada, et vous n'avez pas le droit, actuellement, de consentir des prêts n'importe où au pays. Cela vous donnerait un droit que seules les provinces peuvent conférer.

La motion a pour objet de remplacer la disposition 2 a) par

a) «institution de prêts privée» désigne

(i) une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques;

(ii) toute autre institution désignée comme prêteur par le Ministre aux fins de la présente loi.

Cette motion d'amendement est-elle adoptée?

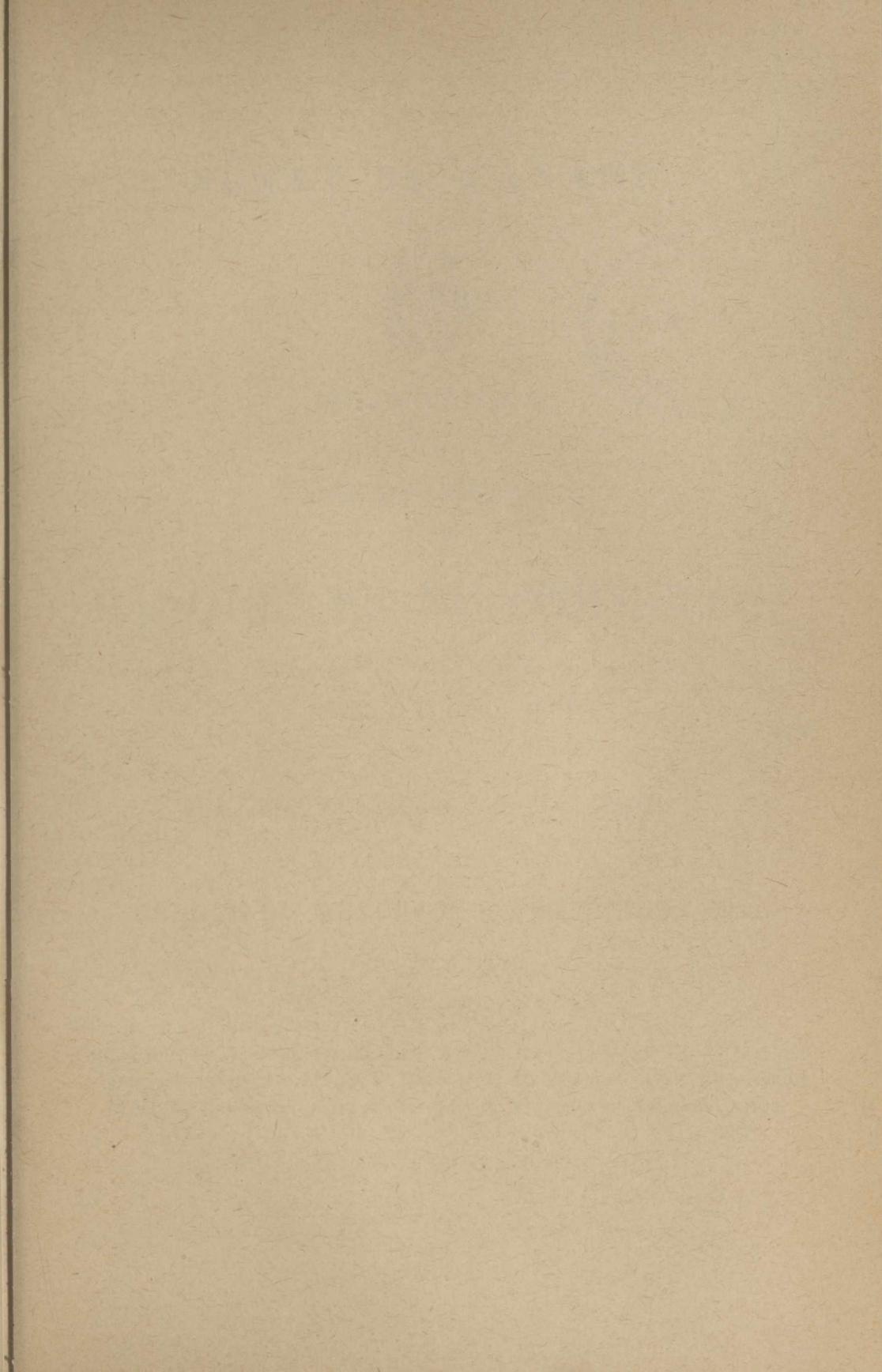
Quelques HONORABLES SÉNATEURS: Non.

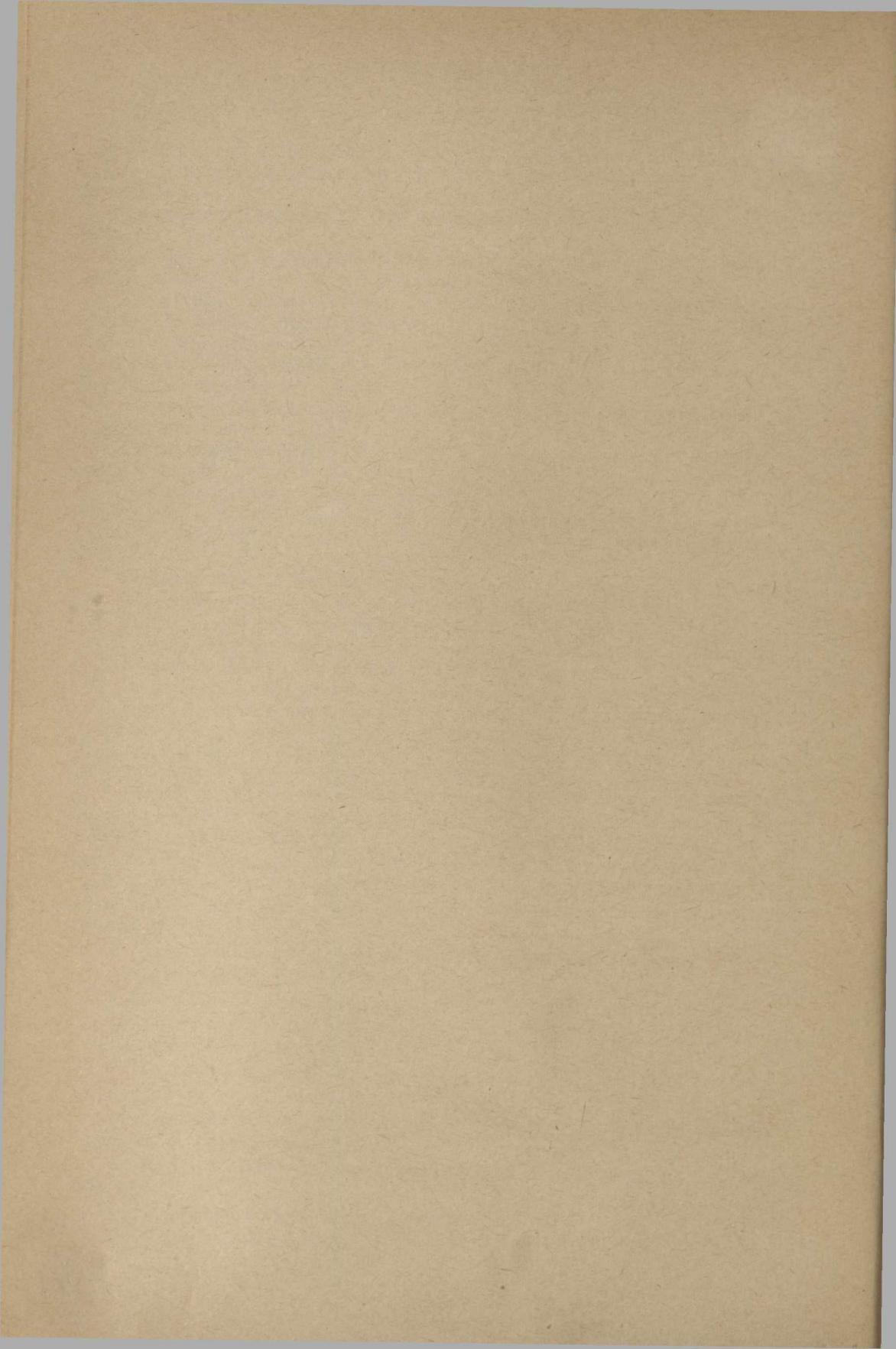
Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui sont en faveur? Je déclare la motion repoussée et l'amendement rejeté.

Le sénateur EMERSON: Je propose qu'on fasse rapport du bill sans amendement.

Les HONORABLES SÉNATEURS: Adopté.

Sur ce, la séance est levée.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-42 intitulé: Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 1960

TÉMOINS:

L'honorable D. J. Walker, ministre des Travaux publics. De la Société centrale d'hypothèques et de logement: M. Stewart Bates, président; M. H. C. Linkletter, Directeur exécutif, Finances et Administration.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24136-4-1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden
et les honorables sénateurs

* Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Golding	Pouliot
Beaubien	Gouin	Power
Bois	Haig	Pratt
Bouffard	Hardy	Quinn
Brunt	Hayden	Reid
Burchill	Horner	Robertson
Campbell	Howard	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-</i> <i>Ouest</i>)	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	Isnor	Thorvaldson
Croll	Kinley	Turgeon
Davies	Lambert	Vaillancourt
Dessureault	Leonard	Vien
Emerson	*Macdonald	Wall
Euler	McDonald	White
Farquhar	McKeen	Wilson
Farris	McLean	Woodrow (50).
	Monette	

* *Membre ex officio*

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 30 novembre 1960:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Hnatyshyn, appuyée par l'honorable sénateur Higgins, visant à la deuxième lecture du Bill C-42, intitulé: Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Hnatyshyn propose, appuyé par l'honorable sénateur Higgins, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

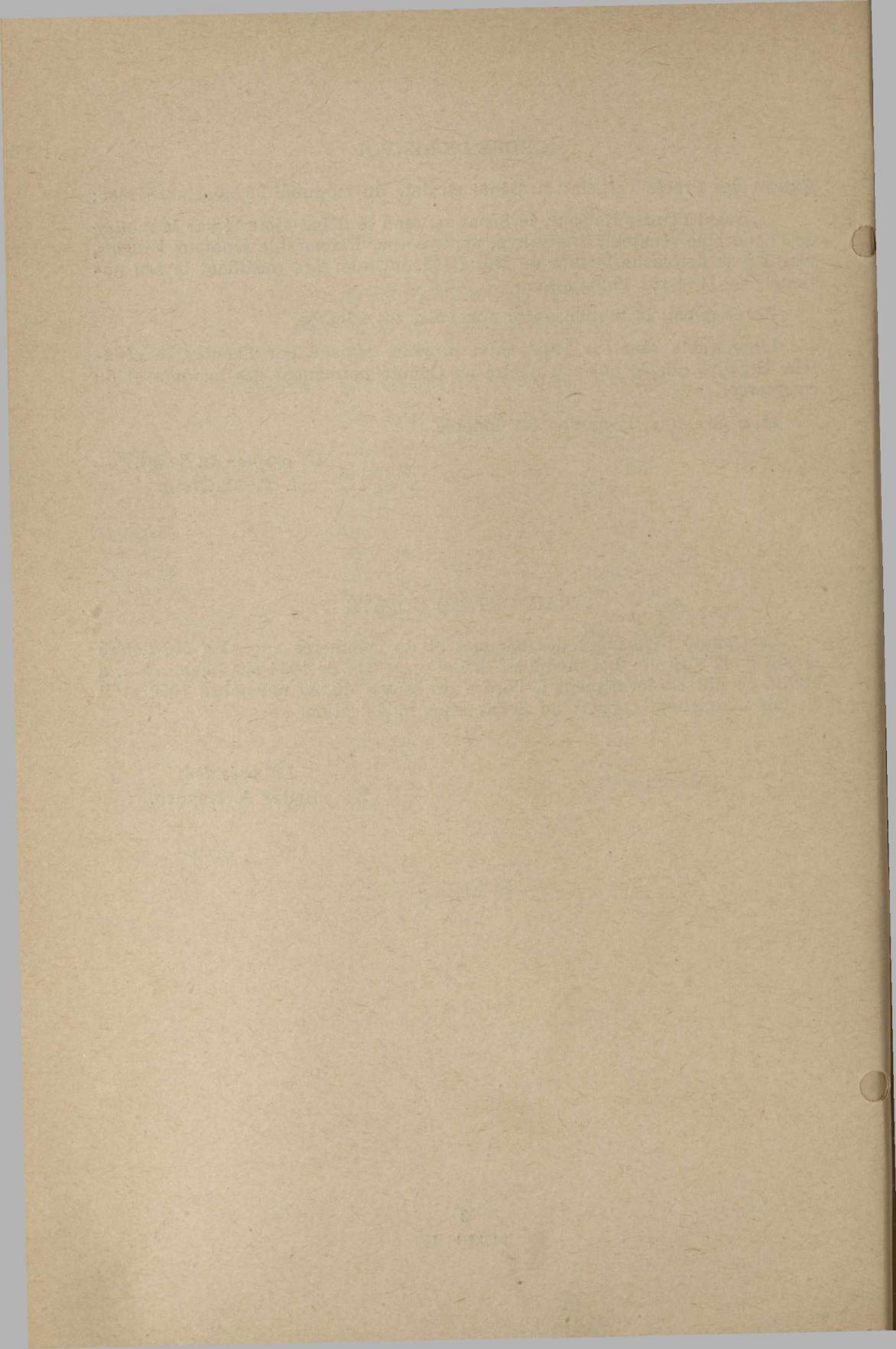
Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

RAPPORT DU COMITÉ

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-42 intitulé: Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, a étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi du 30 novembre 1960 et il en fait maintenant rapport au Sénat, sans modification.

Le président,
Salter A. Hayden.



PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 30 novembre 1960.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 5 heures et quart de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Bouffard, Brunt, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Dessureault, Emerson, Euler, Gershaw, Golding, Haig, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McKeen, McLean, Power, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vailancourt, Wall et Woodrow. (29).

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-42, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation» est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

L'honorable D. J. Walker, ministre des Travaux publics.

M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. H. C. Linkletter, directeur exécutif, finance et administration, Société centrale d'hypothèques et de logement.

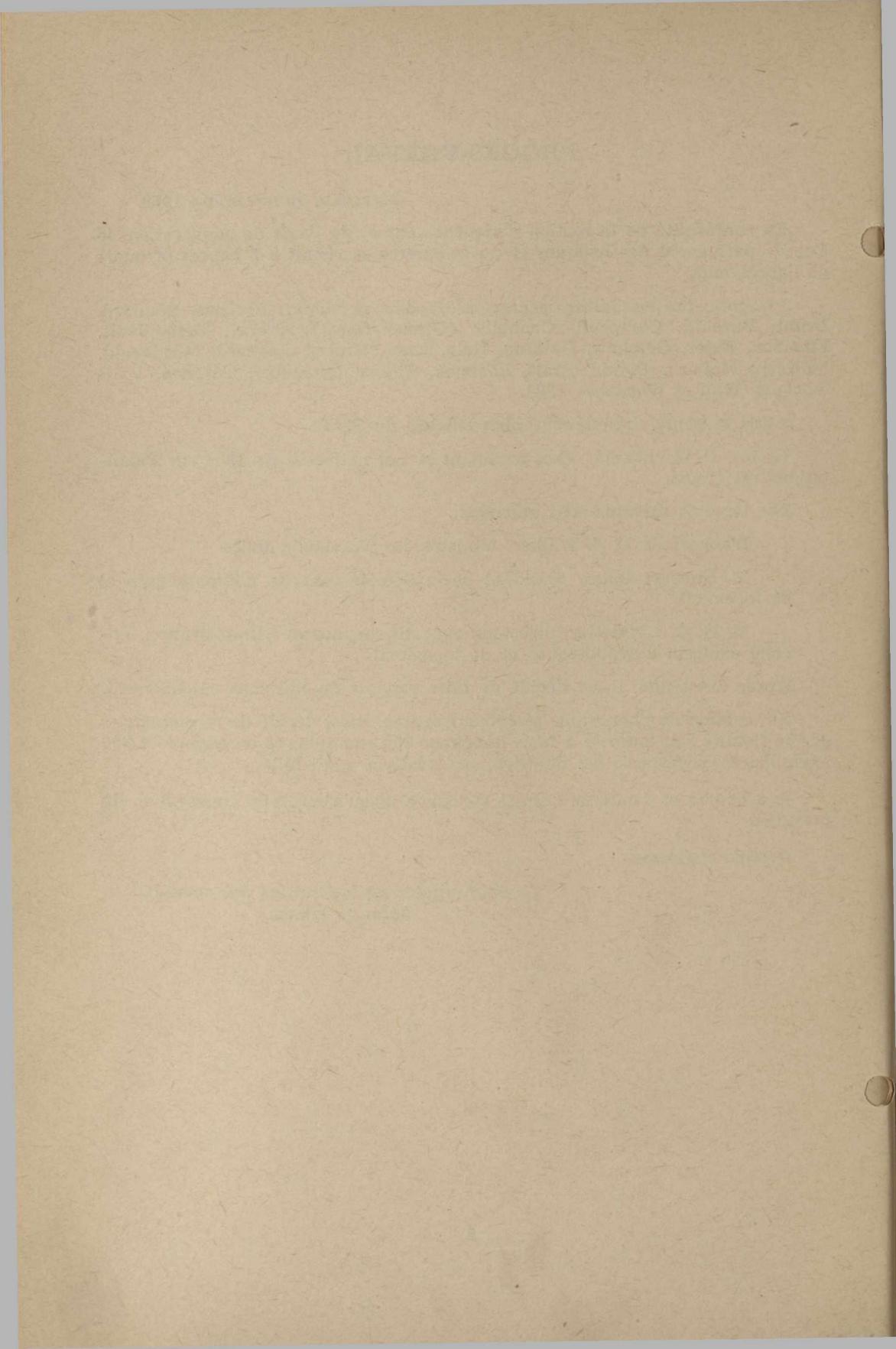
Après discussion, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

Sur motion de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations relatives audit bill.

A 6 heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le chef adjoint de la Division des comités,
John A. Hinds.*



LE SÉNAT

TÉMOIGNAGES

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

OTTAWA, mercredi 30 novembre 1960.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-42, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», se réunit à 5 heures et quart de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Salter Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Puis-je demander que l'on propose la motion ordinaire relative à la prise en sténographie de nos délibérations?

Le sénateur ASELTINE: Je la propose.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on également proposer qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de nos délibérations relatives à ce bill?

Le sénateur ASELTINE: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici l'honorable David James Walker, ministre des Travaux publics. Nous siégeons à une pareille heure afin que le ministre puisse assister à cette séance. Je suggérerais que nous demandions au ministre de nous expliquer ce bill et de répondre aux questions qui peuvent lui être posées; ensuite, s'il est occupé ailleurs, nous l'excuserons et nous continuerons à examiner cette mesure législative. Monsieur le ministre, vous avez la parole.

L'hon. M. WALKER: Monsieur le président, il me fera plaisir de répondre aux questions que l'on désirera me poser. Bien que ce bill soit long et traite trois ou quatre sujets, il est cependant facile à interpréter. L'article 1 du bill a pour objet de stipuler que l'intérêt maximum qui peut être prescrit à l'égard de prêts consentis sous le régime de la nouvelle partie VIA et de la Partie VIB ne doit pas excéder celui qui a été prélevé à l'égard de prêts relatifs à des logements à dividendes limités; en d'autres termes, les prêts consentis aux universités et aux usines de traitement d'eaux d'égouts porteront le même intérêt que ceux relatifs aux logements à dividendes limités.

L'article 2 (1) augmente simplement de 90 à 95 p. 100 la proportion concernant les premiers \$12,000 de la valeur d'emprunt sur des prêts consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. Vous remarquerez qu'un autre amendement portera de 80 à 85 p. 100 de la valeur d'emprunt la proportion des prêts pour habitations à loyer. Je puis signaler que partout à la page 2 de ce bill les pourcentages ont été relevés de 5 p. 100. Aux termes du paragraphe (12) de l'article 2, la période d'amortissement ou de remboursement du prêt a été prolongée de 30 à 35 ans. L'article 3 du bill a pour objet de porter de 25 millions à 50 millions de dollars le montant maximum des contributions qui peuvent être faites à des municipalités en vue d'aider au réaménagement urbain.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce le gouvernement ou la Société centrale d'hypothèques et de logement qui prête de l'argent en vertu de l'article 3?

L'hon. M. WALKER: C'est la Société centrale d'hypothèques et de logement qui consent les prêts. Naturellement, tous les prêts sont faits par l'entremise de cette société qui agit comme agence de la couronne.

Le sénateur MACDONALD: Le gouvernement fournit-il cet argent à l'agence de la couronne?

L'hon. M. WALKER: En effet, et dans le présent cas, il augmente de 25 millions à 50 millions de dollars le montant qui peut être employé afin d'aider au réaménagement urbain.

Le sénateur MACDONALD: Dès que ce bill entrera en vigueur, un montant additionnel de 25 millions de dollars sera-t-il transféré à la Société centrale d'hypothèques et de logement?

L'hon. M. WALKER: Heureusement non. Il est transféré seulement au fur et à mesure que nous en avons besoin. Mais ceci augmente les pouvoirs que possède la Société d'emprunter du Fonds du revenu consolidé, et nous empruntons seulement lorsque nous avons besoin d'argent.

Le sénateur CROLL: En ce qui concerne la prolongation, jusqu'à 35 ans, du délai imparti pour le remboursement des prêts, j'ai cru comprendre qu'un fort pourcentage d'anciennes hypothèques avaient été payées avant l'expiration des délais. Est-ce exact?

L'hon. M. WALKER: Vous avez raison. Cet argent retourne au Fonds du revenu consolidé.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas ce que je veux dire. Je ne crois pas que vous vous en tireriez si vous conserviez ces fonds; de toute façon, quelqu'un vous les prendrait.

L'hon. M. WALKER: Vous croyez que c'est un fonds renouvelable?

Le sénateur CROLL: Non, je veux dire que certaines gens remboursent leurs hypothèques avant l'expiration des délais.

L'hon. M. WALKER: Oui.

Le sénateur CROLL: Voilà où je veux en venir. Dans quelle mesure cette pratique existe-t-elle? Vous avez prolongé les délais de cinq années, et l'on a prétendu notamment que les maisons tomberont en ruines avant qu'elles n'aient été payées. Je ne suis pas de cet avis; cependant, quel est le pourcentage des hypothèques remboursées avant l'échéance?

Le PRÉSIDENT: M. Stewart Bates, le président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, pourrait peut-être répondre à cette question.

M. BATES: Je ne crois pas que nous ayons ici même la statistique relative à ce sujet. Les hypothèques canadiennes sont remboursées dans une moyenne d'environ 15 ans, mais je n'ai pas avec moi la proportion de celles qui sont payées avant échéance. Cependant, au cours des dernières années, les hypothèques ont été remboursées dans une moyenne d'environ 15 années. Comme les honorables sénateurs le savent, un propriétaire peut acquitter à l'avance, après trois ans, un emprunt hypothécaire contracté aux termes de la Loi nationale sur l'habitation, et après cinq ans, un emprunt contracté d'une société ordinaire, sans avoir à payer de pénalité.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, cette mesure législative ne constitue-t-elle pas uniquement une prolongation de crédit, car en somme, pour parler communément, la Société endosse les billets des banques et des compagnies de prêts. Ces institutions fournissent l'argent, et ces prêts sont garantis contre toute perte. La chose est aussi simple que cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. WALKER: C'est à moi que vous posez cette question, sénateur Kinley?

Le sénateur KINLEY: Je la pose au président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre?

L'hon. M. WALKER: Je ne crois pas que ce soit aussi simple que cela. De fait, ce bill prolonge simplement à 35 ans la période accordée pour amortir un emprunt, afin qu'une classe considérable de gens qui n'avaient pu s'acheter une maison puissent maintenant le faire. Des personnes qui détiennent de bons emplois, mais dont les revenus sont peu élevés, peuvent acheter une maison et la payer durant une période de 35 ans, moyennant les frais généraux et un loyer plus bas que ceux qu'elles devraient acquitter à l'égard d'une maison ordinaire du même genre. En outre, nous augmentons la proportion des prêts à 95 p. 100 afin de permettre à une autre classe de personnes, celle à faible revenu, qui désire de l'aide, de pouvoir verser un paiement initial à l'égard d'une maison. La plupart de ces gens détiennent également des emplois assez permanents, et dès qu'ils ont fait le paiement initial, ils peuvent acquitter les frais subséquents. Voilà le but de cette mesure législative.

Le sénateur KINLEY: Supposons que les banques, à qui on accorde le privilège de consentir ces prêts, en accordent pour un montant d'un ou de deux millions de dollars. Vous ne leur payez pas cet argent, mais vous leur accordez une garantie contre toute perte. N'est-ce pas exact?

L'hon. M. WALKER: Oui. Il existe deux sortes de prêts: les prêts directs consentis par la Société centrale d'hypothèques et de logement, et les prêts consentis par des prêteurs agréés. Naturellement, nous assurons ces derniers prêts, sans plus; nous ne fournissons pas l'argent à ces compagnies. Les prêts consentis par des prêteurs agréés sont plus considérables que les prêts directs. En ce qui concerne la Société centrale d'hypothèques et de logement, nous ne sommes que les prêteurs résiduels, et nous préférons ne pas prêter. Nous agissons comme prêteur résiduel seulement lorsqu'une banque, et un ou deux prêteurs agréés, ont refusé de consentir un prêt à un emprunteur éventuel. Ces explications répondent-elles à votre question?

Le sénateur KINLEY: Oui.

Le sénateur EULER: Accordez-vous beaucoup de prêts directs?

L'hon. M. WALKER: Oui. L'an dernier, nous en avons consenti un très grand nombre, car le taux d'intérêt, fixé à 6 p. 100 à l'égard des prêts relevant de la Loi nationale sur l'habitation, était si peu attrayant qu'au début de 1959 les banques ont cessé d'en consentir, et au mois de mai ou de juin, la plupart des prêteurs agréés n'en consentaient plus à ce taux. La Société, comme prêteur résiduel, a dû s'occuper de la situation et combler le vide; et l'an dernier, nous avons prêté un tiers de milliard de dollars. Lorsque j'ai été nommé ministre au mois d'août 1959, j'ai porté le taux d'intérêt à 6 $\frac{3}{4}$ p. 100, afin d'attirer de nouveau les prêteurs agréés. Nous y avons réussi, et cette année ils accordent un bon nombre de prêts. Heureusement, il n'y eut qu'un faible nombre de forclusions, même au lac Elliot, où la Société, dans la plupart des cas, s'est efforcée de faire garantir les prêts par les sociétés minières. En ce qui concerne les prêts, ou les pertes, nous avons établi un fonds d'assurance qui s'élève actuellement à environ 72 millions de dollars. A cette fin, nous exigeons une prime de 2 p. 100, que nous réduirons probablement si ce fonds devient assez considérable pour le permettre. Cependant, nous ne croyons pas que ce fonds soit assez élevé, vu que les prêteurs agréés ont consenti des prêts de plus de 3 milliards de dollars.

Le sénateur WALL: Vu que le paiement initial et la prolongation de la période ont pour objet d'aider la classe à faible revenu, supposons que l'on puisse acheter une maison au prix de \$12,000. Le paiement initial sera de \$600. J'ai calculé que le paiement à l'égard du principal et des intérêts s'élèvera à plus de \$70 par mois. Si les taxes à l'égard d'une pareille maison sont de \$30 par mois, ce montant s'élève à \$100.

Le sénateur BRUNT: De fait, c'est beaucoup trop élevé.

Le sénateur MACDONALD: Trop élevé pour Hanover.

Le sénateur BRUNT: Trop élevé pour Toronto.

Le sénateur WALL: Ces taxes ne sont pas élevées pour Toronto. Quel revenu un homme devrait-il toucher afin de pouvoir acheter une maison de \$12,000? Quel est le pourcentage relatif?

L'hon. M. WALKER: Les frais généraux ne doivent pas dépasser 27 p. 100 de son revenu.

Le sénateur WALL: Ce montant ne comprend pas les taxes?

L'hon. M. WALKER: Oui, les taxes y sont comprises. Les taxes, les intérêts et le principal sont tous amortis.

Le sénateur WALL: Ce qui représente environ quatre fois ce montant. L'intéressé devrait gagner \$400 par mois afin de payer ces \$100. En d'autres termes, son traitement annuel devrait s'élever à \$4,800.

L'hon. M. WALKER: Oui.

Le sénateur WALL: L'an dernier j'ai prétendu, et je prétends encore cette année, que nous n'atteignons pas la masse des Canadiens qui font partie de la classe à faible revenu, même en adoptant cette mesure. Nous leur aidons, mais nous n'en atteignons pas le plus grand nombre.

L'hon. M. WALKER: S'ils achètent une maison de \$12,000. Cependant, plusieurs achètent des maisons à meilleur marché.

Le sénateur WALL: En effet, c'est très vrai.

Le sénateur HNATYSHYN: A Saskatoon, on achète un nombre considérable de maisons à bon marché. On les y fabrique à la centaine. Nous disons \$100, mais en réalité certains de ces paiements s'élèvent à \$70, ce qui comprend les taxes jusqu'à un certain montant, ainsi que les intérêts, selon le montant du prêt. Cela permet à un homme qui gagne moins de \$4,000 par année d'acquiescer une de ces maisons. Des gens m'ont dit à mon bureau qu'ils paient \$120 pour des appartements de quatre pièces dans un sous-sol, et dans un district de taudis. Si ces gens consentent à déménager, ils peuvent obtenir, dans un bon district, bien aménagé, une excellente maison moyennant \$70 à \$90 par mois, selon la valeur du prêt. Seulement, ils ne veulent pas déménager.

Le sénateur LEONARD: Peut-on obtenir un prêt, en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, à l'égard d'une maison préfabriquée?

L'hon. M. WALKER: Nos standards sont assez rigides, et il serait possible d'en obtenir à l'égard d'une maison préfabriquée, mais très peu de ces maisons peuvent satisfaire à nos exigences.

Le sénateur LEONARD: Je crois que c'est exact.

L'hon. M. WALKER: Une importante compagnie, dont les opérations ordinaires sont au ralenti, désire construire ce qu'elle appelle des maisons construites à l'usine. Elle les fabriquerait en deux parties, les transporterait et les érigerait sur le terrain. Elle désire savoir si nous financerions ces maisons. Les maisons préfabriquées peuvent difficilement satisfaire à nos standards.

Le sénateur MACDONALD: Ce prix de \$12,000 pour une maison comprend-il le prix d'achat du terrain?

L'hon. M. WALKER: Oui, c'est le prix total.

Le sénateur MACDONALD: Alors, celui qui pourrait acheter un terrain pour \$500 ne serait pas tenu de payer davantage pour y construire sa maison?

L'hon. M. WALKER: C'est très vrai.

Le sénateur MACDONALD: Dites-moi également quels sont les paiements mensuels à l'égard d'une maison de \$12,000 achetée en vertu d'un plan de 30 ans à l'égard de la même maison achetée d'après un plan de 35 ans.

L'hon. M. WALKER: Pour 30 ans, il en coûterait \$73.24 par mois, et \$70.11 par mois si les paiements étaient répartis sur une période de 35 ans; c'est une différence de \$3.13.

Le sénateur WALL: En réalité, la différence entre les paiements initiaux serait contre-balançée par la prolongation de la période de remboursement?

L'hon. M. WALKER: Oui. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons apporté ces changements. De fait, nous avons des modèles de maisons de \$5,000, mais, malgré tous nos efforts, nous ne pouvons intéresser les gens à les acheter. Ils préfèrent demeurer dans leur propre résidence plutôt qu'acheter une maison neuve à bon marché.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, je désirerais poser une question au ministre. Sauf erreur, au 31 octobre 1960, il y avait, dans chaque province du Canada, une diminution du nombre d'unités en chantier comparativement à la même date en 1959. Le ministre pourrait-il nous dire quels sont, à son avis, les facteurs principaux qui ont provoqué cette situation.

L'hon. M. WALKER: Plusieurs facteurs s'appliquent au Canada aussi bien qu'aux États-Unis. Dans ces deux pays, le nombre de maisons en construction a grandement baissé comparativement à l'an dernier. Depuis 1957, plus d'un demi-million de maisons ont été construites au Canada.

Le sénateur ISNOR: Très bien, mais je parle seulement de la situation qui existe depuis le 31 octobre. Quel est le facteur principal qui l'a provoquée? N'ai-je pas raison de dire que chaque province du Canada, sans exception, accuse une diminution à la fin d'octobre 1960, comparativement au 31 octobre 1959?

L'hon. M. WALKER: Une diminution du nombre de maisons en construction?

Le sénateur ISNOR: Oui.

L'hon. M. WALKER: C'est tout naturel, car 500,000 maisons ont été construites depuis 1957, et la demande a baissé. Est-ce la réponse que vous désirez? Si vous examinez cette situation à partir du 31 octobre ou de tout autre mois de 1960, je suis certain que vous constaterez qu'elle est la même.

Le sénateur ISNOR: Alors, s'il en est ainsi, s'il n'y a aucune demande pour de nouvelles maisons, pourquoi lancez-vous cette campagne en ce moment?

L'hon. M. WALKER: Nous n'employons pas ce mot campagne, mais peu nous importe le terme que vous prêtez à l'initiative. Si nous agissons ainsi c'est afin de fournir des maisons à ceux qui, jusqu'à ce moment, n'avaient pas les moyens d'en acquérir. Nous nous efforçons d'aider le citoyen de modestes ressources.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, il n'y a rien de mal à vouloir remédier au chômage?

L'hon. M. WALKER: J'ignore ce que le sénateur veut dire. Naturellement, ce point est à la base de notre programme général. Bien qu'elles favoriseront l'habitation, toutes les dispositions de ce bill aideront les étudiants universitaires, les municipalités qui ont besoin de systèmes d'égout. Ce bill a pour objet général d'augmenter l'emploi; et comme l'a signalé le sénateur,—qui est la plus grande autorité en la matière, du moins au Sénat,—deux hommes travaillent sur le chantier, durant environ six mois, à la construction d'une maison, laquelle construction comporte surtout des frais de main-d'œuvre. Il faut en outre deux hommes qui préparent les matériaux, etc., sur le chantier, et un autre qui creuse les égouts et s'occupe d'autres travaux. Ainsi, cette maison fournit du travail à cinq ouvriers durant six mois et en conséquence aide à augmenter l'emploi. Êtes-vous satisfait de cette réponse? Cependant, derrière cette situation, il existe un grand nombre d'autres facteurs.

Le sénateur CRERAR: Prétendez-vous, monsieur le ministre, qu'il faudra à cinq hommes six mois à construire une maison de ce genre?

L'hon. M. WALKER: Non. Il faut deux hommes sur le chantier. Mais il y a les hommes qui ne travaillent pas sur le chantier et qui préparent les matériaux, etc. D'autres hommes s'occupent de la construction d'égouts, du raccordement des conduites d'eau et d'autres travaux. Je ne me suis pas occupé de ce point moi-même, mais ce sont les chiffres que fournit le Bureau fédéral de la statistique.

Le sénateur KINLEY: Je présume que ce sont des ouvriers spécialisés?

L'hon. M. WALKER: Non pas nécessairement.

Le sénateur KINLEY: Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que la plupart sont des ouvriers spécialisés?

L'hon. M. WALKER: Je crois qu'un bon nombre le seraient. Cependant, tout dépend de ce que vous entendez par ouvrier spécialisé.

Le sénateur KINLEY: Des ouvriers semi-spécialisés, peut-être. Cependant, j'ai constaté que ces ouvriers sur le chantier sont des itinérants qui viennent et se retirent avec la marée,—en d'autres termes, des ouvriers non spécialisés.

L'hon. M. WALKER: C'est la raison pour laquelle nous présentons ce bill concernant l'assistance à la formation technique et professionnelle, en vertu duquel des écoles seront instituées aux fins de former quelques milliers d'ouvriers de ce genre.

Le sénateur CRERAR: A mon avis, la discussion porte actuellement sur les maisons coûtant \$10,000 ou \$12,000. Quels seraient les paiements mensuels que devrait faire une personne qui achèterait une maison du genre?

L'hon. M. WALKER: Actuellement, pour une maison de \$12,000, une personne paie \$70.11 par mois. En versant ce montant tous les mois, il acquitte le principal et les intérêts.

Le sénateur MACDONALD: Et les taxes également?

L'hon. M. WALKER: Non, ce montant ne comprend pas les taxes. Les taxes évidemment dépendent de la municipalité où est située la maison.

Le sénateur CRERAR: Ainsi, pour s'exprimer d'une autre façon, on peut dire qu'un particulier qui achèterait une maison de \$12,000 la posséderait réellement au bout de 35 années en payant \$70 par mois?

L'hon. M. WALKER: En payant \$70 par mois, plus les taxes.

Le sénateur CRERAR: Ce qui fait un montant de \$840 par année. Quel salaire doit toucher l'acheteur pour parvenir à payer cette maison?

L'hon. M. WALKER: Bien, toutes les dépenses qu'il fait pour sa maison, y compris les taxes et les frais généraux, ne doivent pas dépasser 27 p. 100 de son salaire. Ainsi, vous multipliez approximativement par quatre les frais de la maison pour obtenir le salaire qu'il devrait gagner.

Le PRÉSIDENT: Soit environ \$300 par mois?

L'hon. M. WALKER: Oui.

Le sénateur CRERAR: Si un individu gagne \$1.50 de l'heure, ce qu'on peut considérer comme un salaire minimum de nos jours,...

L'hon. M. WALKER: J'ai déjà travaillé au pic et à la pelle pour 60c. de l'heure.

Le sénateur CRERAR: Les ouvriers semi-spécialisés sont payés aujourd'hui \$1.50 de l'heure.

Le sénateur BRUNT: Où trouvez-vous ces ouvriers qui travaillent pour \$1.50 de l'heure?

Le sénateur CROLL: Cela équivaut à \$60 par semaine.

Le sénateur CRERAR: Cela fait \$3,600 par année. Je présume que l'intéressé pourrait probablement augmenter ce qu'il gagne par des suppléments. Ce que

je veux souligner, monsieur le Ministre, c'est que vous rendez les conditions de paiement trop faciles pour l'individu et que vous échelonnez les paiements sur une période de temps trop longue. Supposons que l'hypothèque est de vingt ans, quels seraient alors les paiements mensuels?

L'hon. M. WALKER: Je n'ai pas les chiffres exacts pour une hypothèque de 20 ans, mais, pour une hypothèque de 25 ans, les paiements mensuels seraient de \$78.10, soit une différence de seulement \$8 par mois.

Le sénateur CRERAR: Si l'individu gagne \$12 par jour et s'il travaille 300 jours par année, il se fait un salaire annuel de \$3,600. Par ailleurs, s'il fait des paiements de \$80 par mois, il doit verser \$960 par année. Ce montant semble passablement bas, et il me semble qu'il est beaucoup plus avantageux de payer ainsi sa maison plutôt que d'échelonner ses paiements sur une période de 35 ans.

L'hon. M. WALKER: C'est une question d'opinion et je suis très heureux de connaître la vôtre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce point?

Le sénateur EMERSON: Monsieur le Ministre, est-ce qu'une personne qui contracte une hypothèque sur sa maison peut éteindre cette hypothèque en tout temps?

L'hon. M. WALKER: Après trois ans, elle peut l'acquitter en payant une certaine amende.

Le sénateur EMERSON: Quel délai accorde-t-on à une personne qui devient malade ou en chômage et qui ne peut pas faire ses paiements mensuels, disons pour un an? Est-ce que le vendeur reprend possession de la maison?

L'hon. M. WALKER: Nous tentons, dans ce cas de négocier un compromis, mais nous essayons de nous en tenir aux procédures normales de forclusion d'hypothèque. Nos fonctionnaires seront parfois conciliants suivant la situation de l'individu concerné. Nous n'avons pas eu beaucoup de plaintes à ce sujet-là.

Le sénateur CRERAR: Que faites-vous, quand une personne gaspilleuse ou insouciant dans l'administration de ses biens (et je suppose que vous avez souvent affaire à des personnes de ce genre) se laisse arriérer dans ses paiements?

L'hon. M. WALKER: Nous faisons une saisie.

Le sénateur CRERAR: Vous l'expulsez de sa maison?

L'hon. M. WALKER: Avant d'en arriver là, nous lui donnons quantité d'avertissements. Jusqu'à présent, le nombre des saisies a été très minime et on peut pratiquement dire que la chose n'existe pas. Qu'il me soit permis d'ajouter que la période de 35 ans est considérée comme un maximum. Nous encourageons évidemment les acheteurs à prendre une hypothèque de 25 ans et ils doivent d'abord obtenir la permission de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour pouvoir prendre une hypothèque de 35 ans, qui est la plus longue.

Le PRÉSIDENT: Les hypothèques de trente-cinq ans ne sont pas courantes?

L'hon. M. WALKER: Non. La Société centrale d'hypothèques et de logement est celle qui détermine, en dernière analyse, si une hypothèque doit être de 25, 30 ou 35 ans, selon le revenu de la personne qui en fait la demande.

Le sénateur EMERSON: La banque prêterait-elle de l'argent pour une période de 35 ans?

L'hon. M. WALKER: Actuellement, les banques n'ont pas encore accordé de tels prêts, mais elles pourraient le faire. Présentement, elles n'acceptent pas d'hypothèques de plus de 25 ans.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le ministre, si je comprends bien, la présente loi a deux effets: elle augmente d'abord le nombre des acheteurs éventuels

en diminuant le paiement initial et en adoucissant les conditions de paiement et, en second lieu, elle stimule l'emploi à l'heure actuelle. J'aime à croire, cependant, que cette loi demeurera dans les statuts. Ce qui me préoccupe, c'est que cette loi accroisse le nombre des acheteurs lorsque, un jour, nous aurons un surplus de maisons ou du moins, un nombre suffisant de maisons et lorsque, peut-être, les taux d'intérêt seront plus bas ou que les conditions de paiement seront plus faciles dans notre pays, car il s'agira de conditions relativement faciles, s'appliquant non seulement aux personnes qui ont des revenus, mais aussi à tous les constructeurs éventuels de maisons. Nous sommes à élaborer un stimulant qui peut-être pas immédiatement, mais probablement dans un avenir rapproché, provoquera un feu de joie chez les acheteurs de maisons. Je sais que vous avez étudié cet aspect du problème.

L'hon. M. WALKER: Je suis content que le sénateur Leonard ait parlé de cela, car un des points qui ont soulevé des critiques est notre refus d'accorder des prêts spéculatifs à des constructeurs, si ce n'est d'accorder deux prêts à un constructeur pour des maisons modèles. Tous les prêts que nous accordons à un constructeur doivent être pour des maisons qui ont déjà été vendues. De cette façon, nous avons évité la spéculation, ce que l'honorable sénateur décrit comme étant un stimulant ou un feu de joie. En d'autres termes, aucune maison n'est construite s'il n'y a personne pour l'habiter.

Quant au surplus de maisons, les honorables sénateurs seront contents d'apprendre que moins de 4,000 maisons sont vacantes actuellement. Bien que ce nombre constitue, je crois, une augmentation de 800 par rapport à celui de l'année dernière, il ne représente que le nombre de maisons requises pour répondre aux demandes que nous recevons pendant la moitié d'un mois, de sorte qu'il ne s'agit pas du tout d'un problème aigu.

Le sénateur CROLL: Étant donné que, au cours de l'année dernière, vous avez apporté deux ou trois changements à votre façon de procéder (je pense en particulier à la dernière loi qui a rendu les conditions plus convenables et acceptables par un plus grand nombre de personnes) dans le but de remédier à certaines situations, et que, malgré cela, 4,000 maisons environ ne sont pas encore vendues, ce qui représente une réserve de maisons pour deux semaines, ne croyez-vous pas que vous devriez essayer de refinancer une maison qui est déjà construite, mais qui n'a pas encore été vendue?

L'hon. M. WALKER: Nous avons étudié ce point-là, car le problème s'est posé et, actuellement, pour tout nouveau prêt, évidemment, et pour tout prêt sur le point d'être conclu, nous accordons les nouvelles conditions qui sont plus faciles.

Pour les maisons qui sont construites mais qui ne sont pas encore vendues, nous sommes à étudier la possibilité (et c'est le plus que je puisse faire à l'heure actuelle) d'accorder les nouvelles conditions de dépréciation qui sont plus faciles. Est-ce le point auquel vous pensez?

Le sénateur CROLL: Exactement. Mais si vous en arrivez à la conclusion que vous devez prendre cette mesure, pouvez-vous le faire en édictant de nouveaux règlements ou si le bill à l'étude doit contenir une disposition vous autorisant à le faire?

L'hon. M. WALKER: Nous pourrions prendre cette mesure en nous appuyant sur des règlements, mais rien de définitif n'est prévu à ce sujet.

Le sénateur CROLL: Non, non.

L'hon. M. WALKER: En outre, toutes ces extensions de privilèges relèvent du jugement de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Le sénateur CROLL: Puis-je poser une question relative aux habitations universitaires? Si, dans notre sagesse, nous décidons d'étendre le sens de cette expression, penseriez-vous que nous voulons vous tirer d'embarras?

L'hon. M. WALKER: Non. Je ne penserais pas cela. Évidemment, nous rencontrons toujours des difficultés, mais nous essayons de prendre des décisions pour en sortir.

Le sénateur MACDONALD: En sommes-nous aux universités?

L'hon. M. WALKER: Il s'agit de l'article 36A.

Le sénateur MACDONALD: Avant que nous abordions le sujet des universités, j'allais poser une question relative aux hypothèques en général. Je ne veux pas faire naître une controverse entre le ministre et quelqu'un de l'extérieur, mais des personnes bien au fait de la question ont déclaré qu'il y a, à l'heure actuelle, une somme considérable d'argent qui pourrait être prêtée sur hypothèque, mais que personne n'en fait la demande. On dit que si des personnes en faisaient la demande, les institutions prêteuses et les autres institutions du genre pourraient se procurer cet argent sans que la présente loi ne soit nécessaire.

L'hon. M. WALKER: Quelle est votre question, monsieur?

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais votre opinion à ce sujet.

L'hon. M. WALKER: En ce qui nous concerne, il est évident, si nous considérons le nombre de constructions qui sont entreprises, que la demande n'est pas aussi forte qu'elle l'a été. Je crois que vous avez raison de dire que, depuis l'été, disons, la somme d'argent qui pourrait être prêtée sur hypothèque a augmenté considérablement, comme l'indique d'ailleurs le fait que le taux d'intérêt pour les prêts conventionnels est passé de 7½ et 7¼ p. 100 à 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Croll avait une question sur les universités.

Le sénateur CROLL: J'ai déjà posé ma question et le ministre en est saisi.

L'hon. M. WALKER: Nous cherchons continuellement à préciser ces points. A l'heure actuelle, nous sommes satisfaits de la définition contenue dans le bill, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une définition dans le bill?

Le sénateur MACDONALD: Oui, dans l'article 36A.

L'hon. M. WALKER: «Dans la présente Partie, l'expression «projet d'habitations universitaires» désigne un projet entrepris par une université en vue de fournir des facilités de logement aux étudiants...»

Le PRÉSIDENT: Ce passage semble établir assez bien, monsieur le ministre, que, par un règlement, vous pourriez appliquer cette expression à un très grand nombre d'habitations.

L'hon. M. WALKER: Oui. La difficulté, honorables sénateurs, provient du fait que nous disposons, pour les prêts, d'une somme d'argent limitée, soit 50 millions de dollars. Le très révérend père Légaré, recteur de l'Université d'Ottawa, parlant au nom de la Fondation des universités et du Conseil national des universités canadiennes, a dit que les universités faisant partie du Conseil national des universités demandent, à elles seules, des habitations universitaires pour un montant de 76 millions de dollars. Nous ne disposons que de 50 millions de dollars pour cette fin et nous estimons que cet argent devrait être prêté aux universités où l'enseignement est le plus poussé. Si vous commencez à étendre la signification du terme, vous accorderez des prêts à toute une série de collèges, répandus à travers tout le pays, qui acceptent des étudiants en vue de l'immatriculation et dans lesquels l'enseignement n'est pas tellement poussé. Comme nous ne sommes que des personnes engagées dans le travail de prêts sur hypothèque, nous devons consulter les autorités en la matière pour savoir quelles sont les universités où l'enseignement est le plus poussé, celles qui ont des chartes royales ou des chartes provinciales et qui décernent des diplômes universitaires. Il s'agit là d'un réel problème. Actuellement, nous

avons les noms de 38 universités qui apparaissent à la page 235 du Hansard du 25 novembre. Nous en ajouterons d'autres à ce nombre, mais vous pouvez comprendre qu'il nous est impossible d'enlever toute restriction et de rendre admissible toute institution portant le nom de collège. Nous n'avons pas suffisamment d'argent pour faire cela.

Le sénateur EULER: Cette liste n'est pas définitive?

L'hon. M. WALKER: Non, elle n'est pas définitive.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, hier, au Sénat, j'ai tenté d'obtenir, de la part du parrain du bill, une définition du mot «facilités» et j'ai cité le cas d'une université (au fait, une qui est sur la liste des 38) qui projette la construction d'un club contenant une salle à manger. Est-ce que ce projet entre dans le champ d'application du présent bill?

L'hon. M. WALKER: Non. La Loi nationale sur l'habitation ne s'applique qu'à un certain genre d'habitations et nous ne pouvons pas y inclure un club. Si nous le faisons, nous recevrons un nombre incalculable de demandes venant de toutes les régions du Canada pour la construction de clubs. Nous avons déjà reçu de telles demandes et nous les avons rejetées en faveur des habitations qui constituent l'objet de la loi. En conséquence, nous devrions exclure un club universitaire. Cependant, si les habitations universitaires comprennent une salle à manger, nous pourrions inclure cette installation-là. Cela ne veut pas dire qu'elle serait incluse automatiquement, car il nous faudrait alors étudier toutes les autres demandes.

Le sénateur WALL: Monsieur le ministre, je crois que l'article 36A porte sur la définition du mot «université» et non de l'expression «projet d'habitations universitaires». Je mentionne respectueusement que la liste dont vous avez parlé et qui apparaît à la page 235 du Hansard de l'autre chambre est une énumération des membres actuels de la Conférence nationale des universités canadiennes et que dans cette liste n'apparaissent pas les noms de toutes les institutions qui décernent des diplômes universitaires.

Je mentionne également le fait que l'argent du gouvernement fédéral dispensé par le Conseil des arts et par la Fondation canadienne va maintenant à divers collèges et universités; je pense en particulier aux subventions de \$1.50 par tête qui sont accordées à un grand nombre de collèges et d'universités, au sens où l'entend le ministre des Finances. Le terme «université» a une signification très large et il comprend les collèges.

Je viens du Manitoba et je ne me gêne pas pour dire que j'ai reçu plusieurs protestations lorsque la liste a paru. On a fait remarquer que des collèges comme le Collège de Saint-Boniface, le Collège Saint-Paul et le Collège Saint-Jean n'apparaissent pas sur cette liste. Je crois que le problème fondamental réside dans la définition du mot «université» et je ferais remarquer que le problème pourrait être résolu si l'on acceptait pour l'article 36A la définition donnée par le ministre des Finances et la Fondation des universités.

L'hon. M. WALKER: Merci beaucoup. Nous sommes heureux de connaître votre opinion, monsieur le sénateur. A l'heure actuelle, nous avons l'impression d'avoir commencé à résoudre ce problème. Cependant, nous n'avons pas l'intention d'y apporter la solution que vous proposez, car cela s'étendrait aux universités dont le nombre minimum d'étudiants serait de six, sept et douze étudiants; cela inclurait également une institution qui a fait jeter les hauts cris à l'autre chambre, un collège de Port-Arthur qui compte 71 étudiants.

Nous jugeons au mieux de notre connaissance et nous utilisons aussi les conseils des spécialistes de cette question. Toutefois, si vous êtes inquiet du sort de votre université, et si les institutions qui y sont affiliées confèrent des grades ou sont d'un niveau assez élevé pour conférer des grades, ou si les prêts

accordés à ces institutions peuvent être garantis par l'université mère, les demandes de prêt seront étudiées. Je ne crois pas qu'il y ait de doute au sujet des institutions affiliées à l'Université du Manitoba.

Le sénateur WALL: Oui, il y en a, à cause de l'incertitude qui subsiste à ce sujet. Malheureusement, monsieur le ministre, vous n'avez pas jusqu'ici dissipé cette incertitude.

L'hon. M. WALKER: Nous ne voulons pas nous prononcer d'une façon trop catégorique avant d'avoir vérifié si ces institutions répondent bien aux conditions requises. Cette question relève de la Société centrale d'hypothèques et de logement et nous faisons pour le mieux en la lui confiant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, je crois que vous avez posé en principe que les prêts peuvent être consentis à toute université qui confère des grades, à moins que ce ne soit seulement les universités qui font partie de la conférence?

L'hon. M. WALKER: Jusqu'ici, les seules universités que nous ayons nommées sont des universités qui font partie de la Conférence nationale des universités.

Le PRÉSIDENT: Les universités qui auraient le pouvoir de conférer des grades mais qui ne seraient pas membres de la Conférence (je ne sais pas s'il y en a, mais au cas où il y en aurait) pourraient-elles être comptées au nombre des institutions admissibles?

L'hon. M. WALKER: Du moment que la nécessité s'impose, à notre avis, de construire des maisons d'étudiants, et pourvu que les grades conférés par ces universités répondent à un degré d'excellence assez élevé. Nous devons favoriser d'abord les plus méritants.

Le PRÉSIDENT: Les conditions requises pour la construction des maisons d'étudiants s'appliquent même aux universités qui sont déjà sur la liste?

L'hon. M. WALKER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Quelques-unes de ces universités n'ont peut-être pas besoin de facilités de logement, et vous n'allez pas les leur donner pour leurs étrennes.

L'hon. M. WALKER: Justement.

Le sénateur MACDONALD: Tenez-vous compte de la situation financière des universités qui demandent un prêt?

L'hon. M. WALKER: Certainement, car nous tenons à ce qu'on nous remette notre argent; il s'agit seulement d'un prêt.

Le sénateur MACDONALD: Prenons, par exemple, le cas d'une université riche...

Le sénateur ASELTINE: Y a-t-il de ces universités-là au Canada?

Le sénateur MACDONALD: Oui, il y en a qui disposent de très grosses sommes d'argent et qui ont besoin de maisons d'étudiants. Si une université qui ne peut compter sur de telles sommes a besoin de maisons d'étudiants encore plus peut-être que les universités prospères, est-ce qu'on tiendra compte de ce fait lorsqu'il s'agira d'accorder des prêts?

L'hon. M. WALKER: Je crois que nous tiendrons compte de tous ces facteurs, mais je ne connais encore aucune université au Canada qui soit riche. J'ai été atterré d'apprendre jusqu'à quel point l'Université Carleton est endettée, ainsi que l'Université d'Ottawa. Comme je l'ai dit, je ne connais aucune université au Canada qui réponde à votre description.

Le sénateur MACDONALD: Je pourrais nommer une université canadienne qui recueille à l'heure actuelle des millions de dollars. On ne peut pas dire que cette université est pauvre.

L'hon. M. WALKER: Elle ne viendra probablement pas nous demander un prêt.

Le sénateur EULER: Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure si la liste de 38 universités qu'on a mentionnée était définitive et monsieur le ministre a répondu que non. Il a dit aussi qu'on ne songe pas à augmenter la liste pour le moment. Je pense à une université en particulier, l'Université de Waterloo, qui ne se trouve pas sur la liste et qui, à mon avis, devrait y être. Je voudrais savoir quelles sont les formalités à remplir pour être admis au nombre des admissibles. Qui a voix au chapitre?

L'hon. M. WALKER: Adressez-nous simplement une demande de prêt. Je ne croyais pas avoir été aussi catégorique que le laisse entendre l'honorable sénateur. Je croyais avoir dit clairement que la liste n'est pas définitive.

Le sénateur EULER: Vous avez dit aussi, je crois, que vous ne songiez pas à l'augmenter.

L'hon. M. WALKER: Je ne crois pas avoir dit ça.

Le sénateur EULER: Bien, alors, puisque vous le dites.

Le sénateur MACDONALD: Nous n'insisterons pas.

L'hon. M. WALKER: Vous pensez à l'Université de Waterloo?

Le sénateur EULER: Oui.

L'hon. M. WALKER: Moi aussi, et cette université m'intéresse beaucoup. Jusqu'à tout dernièrement, le collège de Waterloo était affilié à l'Université Western et à ce titre il aurait eu droit à un prêt. Il est maintenant indépendant de l'Université Western et peut conférer lui-même des grades, bien qu'il ne l'ait pas fait jusqu'ici. Il répond cependant à toutes les conditions requises, et c'est pourquoi je crois qu'il serait bon de l'inscrire sur la liste.

Le sénateur WALL: Si je ne me trompe, M. le ministre a bien dit que les collèges affiliés seront susceptibles de recevoir des prêts?

L'hon. M. WALKER: Oui, pourvu que ces institutions soient de calibre supérieur et puissent se comparer avantageusement aux meilleures universités. Il y a beaucoup de collèges affiliés dont le niveau d'enseignement n'est pas très élevé.

Le sénateur WALL: Je vous le concède.

L'hon. M. WALKER: Un grand nombre de ces collèges confèrent le diplôme d'immatriculation.

Le sénateur WALL: Qui jugera à quel niveau ils se situent? Ce ne sera pas le gouvernement?

L'hon. M. WALKER: Nous pourrions former un comité sénatorial. Mais nous songeons à nous en remettre à la Société centrale d'hypothèques et de logement qui consultera à son tour les autorités des diverses universités. Est-ce que cette réponse vous satisfait?

Le sénateur WALL: C'est très intéressant. Puis-je poser une autre question qui comporte un aspect juridique? Il y a des collèges et des universités qui ont été construits sur des terrains qui ne leur appartiennent pas et qu'ils occupent en vertu d'un bail emphytéotique. Il y en a plusieurs au Manitoba. Dans ce cas, quelle est la situation du point de vue de l'hypothèque?

L'hon. M. WALKER: Je crois que dans ce cas ce cas ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de prendre une obligation.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le ministre, qu'allons-nous faire au sujet des résidences pour étudiants mariés et des résidences pour le personnel?

L'hon. M. WALKER: La Conférence nationale des universités nous a demandé d'inclure dans notre programme la construction de logements pour étudiants mariés, mais étant donné que nous disposons de fonds limités et que le nombre des étudiants non mariés qui demandent leur admission aux universités est si élevé (depuis 1950 le nombre des étudiants a augmenté de 60,000 à 100,000 environ, et on dit qu'en 1966 il sera de 160,000), nous devons nous

occuper d'abord de ceux qui ont le plus besoin de résidences, et je ne vois pas pourquoi on nous demanderait de fournir dès maintenant des habitations pour les épouses des étudiants.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que cette restriction s'applique aussi aux résidences du personnel? Doit-on construire des résidences seulement pour les étudiants non mariés?

L'hon. M. WALKER: C'est ce que nous nous proposons de faire, sénateur. Nous nous attendons à avoir beaucoup de demandes à satisfaire avec nos cinquante millions de dollars. Si le contraire se produisait, peut-être pourrions-nous étendre notre programme.

Le sénateur POWER: Puis-je poser au ministre une question qu'on lui a sans doute déjà posée et à laquelle il a peut-être répondu? Au sujet des collèges classiques de la province de Québec, qui sont affiliés pour la plupart à deux des universités les plus importantes, le ministre n'a-t-il pas dit que ces collèges pourraient recevoir des prêts pourvu que ces prêts soient garantis par l'université?

L'hon. M. WALKER: Non, je ne crois pas avoir dit ça. Si le niveau de l'instruction dispensée par un collège est assez élevé pour lui permettre d'égaliser les universités qui font partie du groupe ou de la Conférence des universités, alors bien que ce collège ne fasse pas partie lui-même de la conférence, il pourra recevoir un prêt. On insiste surtout sur la qualité de l'instruction qui est donnée dans ces institutions.

Le sénateur POWER: La plupart de ces collèges classiques, comme le ministre le sait déjà, préparent leurs élèves à l'obtention de grades tels que le baccalauréat ès-arts, qui sont conférés par l'université. Ce sont des institutions affiliées. Les collèges sont tout à fait libres pour ce qui est des examens et de tout le reste, mais ils sont reconnus par l'université. Par exemple, l'Université de Montréal, dans la province de Québec, atteste que telle ou telle personne a fréquenté le collège de Sainte-Anne, et je pourrais en nommer plusieurs.

L'hon. M. WALKER: Je crois savoir qu'il y en a 98 dans la province de Québec?

Le sénateur POWER: Oui. Ces collèges sont-ils susceptibles de bénéficier des prêts de quelque façon? Je crois qu'on doit avoir posé cette question au ministre en diverses occasions à la Chambre des communes.

L'hon. M. WALKER: Le niveau d'enseignement des collèges classiques est une question qui n'a pas beaucoup retenu mon attention jusqu'ici, et je ne veux pas être catégorique en les acceptant ou en les excluant du programme. Il faudra examiner cette question à la lumière des principes généraux qui nous guident.

Le sénateur POWER: Les collèges classiques ont déjà bénéficié de prêts en vertu d'une entente avec le ministre des Finances.

L'hon. M. WALKER: Oui, les 98 collèges en ont bénéficié, mais dans le cas présent la somme dont nous disposons est limitée.

Le sénateur KINLEY: On nous a dit que le fait d'avoir un minimum de 200 élèves serait le facteur décisif dans le choix des universités susceptibles de bénéficier du prêt.

L'hon. M. WALKER: Il s'agit des subventions aux universités. Est-ce bien de cela que vous voulez parler?

Le sénateur KINLEY: Oui. Je crois que vous considérez comme une université toute institution qui a 200 élèves ou plus. N'est-ce pas ce que disait le Hansard?

L'hon. M. WALKER: J'étais absent à ce moment-là, et je n'ai eu rien à voir avec cette déclaration.

Le sénateur KINLEY: Tenez-vous compte de ce facteur?

Le sénateur WALKER: Nous n'avons fixé aucune limite de ce genre.

Le sénateur KINLEY: Je croyais que vous aviez fixé le minimum à 200 élèves.

Le sénateur WALL: Je puis fournir une explication au sénateur Kinley. Avant de faire partie de la Conférence nationale des universités canadiennes, une université doit être fréquentée par un minimum de 200 étudiants pendant trois ans. Une fois que cette condition est remplie, l'université peut être admise en qualité de membre.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, il me semble, d'après ce que vous avez dit à propos des dispositions de l'article 36H, que la définition est assez étendue pour comprendre tout ce que nous avons discuté.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, cet article confère assez d'autorité au ministre pour lui permettre en vertu de la loi de favoriser n'importe quelle institution qui lui semble être d'un niveau assez élevé. Le bill est assez complet comme cela, et si on essayait d'y énumérer tous les collèges on ne pourrait plus ajouter à la liste, ce qui équivaldrait à enlever toute liberté au ministre. Je crois qu'il vaut mieux le laisser tel quel.

Le sénateur WALL: J'ai une autre question à poser au sujet de l'article 6, qui traite des prêts du gouvernement du Canada pour l'exécution de certains projets auxquels le gouvernement peut contribuer dans une proportion de 75 p. 100. Quels sont exactement la signification, l'objet et le but de l'alinéa: «a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation»? Est-ce que cela signifie, monsieur le ministre, que si une municipalité dit: «Nous voulons réunir et mettre en valeur un certain nombre de terrains en tel endroit à l'extérieur de la ville à des fins d'habitation et, par conséquent, nous allons acheter un certain nombre de fermes et nous installerons peu à peu le système d'égout, et ainsi de suite», cette municipalité recevra une subvention en vertu de l'alinéa en question? Est-ce dans ce but que l'article a été établi?

L'hon. M. WALKER: Oui, mais cet alinéa n'a subi aucune modification. Le seul changement qu'on a apporté est l'alinéa c), qui a été ajouté. Les alinéas a) et b) font partie de la loi depuis 1954. Est-ce que cela répond à votre question?

Le sénateur MACDONALD: Ce doit être bien, comme ça.

L'hon. M. WALKER: La seule difficulté, c'est que l'administration qui nous a précédés n'a tenu compte d'aucun de ces articles dans la pratique.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, au sujet de l'article 36E, qui traite des prêts destinés à des projets municipaux de traitement d'eaux d'égout, j'aimerais avoir quelques précisions sur la définition d'une «corporation municipale de système d'égout».

Le PRÉSIDENT: Mais, la définition de cette expression se trouve déjà dans l'article.

Le sénateur KINLEY: Je sais bien, mais quand on la lit...

Le PRÉSIDENT: Pour avoir le sens complet, on doit se reporter à l'article 36F, sous l'autorité duquel un prêt peut être consenti à une municipalité ou à une corporation municipale de système d'égout.

Le sénateur KINLEY: Oui, c'est exact, mais...

Le PRÉSIDENT: Mais une municipalité peut emprunter en son propre nom ou établir une corporation municipale.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que quelqu'un d'autre peut établir une corporation?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, une entreprise privée?

L'hon. M. WALKER: Non, cela s'applique seulement aux organismes publics.

Le sénateur LEONARD: Est-ce bien clair, monsieur le ministre, que cela s'applique seulement aux organismes publics? Il me semble, d'après la définition, qu'une entreprise privée pourrait bénéficier d'un prêt et, pour ma part, je ne crois pas que ce soit juste. Je crois que ce privilège doit être réservé aux municipalités ou aux entreprises de service public.

L'hon. M. WALKER: Nous avons pensé que le fait de mettre le mot «municipal» dans la définition de l'expression «corporation municipale de système d'égout» indique clairement qu'il ne peut s'agir que d'une corporation municipale établie dans le but de construire le système d'égout et de veiller à son fonctionnement. En d'autres mots, nous ne reconnaitrons qu'une corporation de système d'égout qui sera la propriété d'une municipalité, ou qui sera administrée ou qui aura été créée par une municipalité.

Le sénateur LEONARD: Je suis content que vous l'affirmiez.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais comment vous pouviez désigner une entreprise sous le nom de corporation municipale de système d'égout à moins que cette entreprise n'ait certaines particularités propres à un organisme municipal de ce nom. Il faudrait qu'il soit constitué en société par la municipalité.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le ministre, vous ne croyez pas qu'une ville qui serait la propriété d'une compagnie pourrait entrer sous ce chef?

L'hon. M. WALKER: Pas avec nous, non.

Le sénateur LEONARD: Ou une compagnie de lotissement?

L'hon. M. WALKER: Non.

Le sénateur KINLEY: Cette entreprise comporte une gratification.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais on ne peut les obliger à entreprendre ces choses. Elles sont toutes facultatives.

L'hon. M. WALKER: Il en est presque toujours ainsi lorsqu'il s'agit de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Dans la plupart des articles, on trouve l'expression «il est permis de». Ces entreprises sont facultatives et j'ai déjà donné à la Chambre l'assurance que seule une société qui appartiendrait à une municipalité et qui serait régie par cette dernière pourrait bénéficier des emprunts.

Le sénateur LEONARD: Je trouve cela satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous posé au ministre toutes les questions que nous désirions lui poser? Dans ce cas, je voudrais le remercier bien sincèrement d'avoir bien voulu se joindre à nous.

L'hon. M. WALKER: Je puis vous assurer, messieurs, que j'ai tiré grand profit de vos questions.

Le sénateur MACDONALD: Et nous avons éclairci bien des points.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis de siéger ce soir? Nous sommes censés tenir une réunion demain matin.

Le sénateur BRUNT: Terminons-en avec ce sujet ce soir.

Le PRÉSIDENT: J'aurais une ou deux questions à poser au conseiller juridique. Si les membres du Comité veulent bien patienter encore un peu, je les prierais de jeter un coup d'œil à l'article 36C à la page 4. Ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est comment faire le détail de cette somme de 50 millions de dollars. Je l'ai examinée en tous sens et je ne trouve pas de solution au problème. On nous dit avec force détails qu'on accorde 5 millions de dollars pour tel poste de dépense mais à nous de nous débrouiller et d'y voir quelque chose. Ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est qu'aux termes de l'article 36C(1), on autorise certaines dépenses qui se divisent en deux catégories: les avances de fonds et les remboursements en cas de pertes. Puis, l'article 36C(2) vise à restreindre les paiements et il y est dit que «le montant d'une avance

ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de cinquante millions de dollars sur l'ensemble...» des deux autres.

Je calcule donc le total des avances et celui des remboursements, je les additionne et si j'obtiens un total de quarante-cinq millions de dollars, je le soustrais des cinquante millions et il reste cinq millions? Qu'est-ce que j'en fais? Où faut-il les mettre?

M. LINKLETTER: Il s'agit ici d'un article de vérification des comptes et par là, on répond aux exigences des autorités du Trésor. On nous avait demandé d'en faire autant en 1946, lorsque nous avons eu à rédiger un article du même genre. Le détail de cet article répond exactement, ou à peu près, à l'explication qu'en a donnée le président. La somme affectable aux prêts est de cinquante millions de dollars et chaque fois qu'on fait une avance, on en tient compte. Si les avances atteignent quarante-huit millions de dollars et que vous faites une nouvelle demande de trois millions, on vous la refusera car le total du prêt ne doit pas dépasser cinquante millions. Il faut toujours se tenir en deçà de cinquante millions.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, on fait le compte des avances et des remboursements, on ajoute à cette somme le montant de chacune des demandes et on met le total en regard de la somme de cinquante millions?

M. LINKLETTER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et si la marge entre les deux sommes est assez grande, vous obtenez le montant désiré.

M. LINKLETTER: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: On ne peut pas dire que c'est le moyen le plus court.

M. BATES: La somme comprend également les pertes. Le total des avances et des pertes ne doit pas dépasser cinquante millions.

Le sénateur LEONARD: Cela signifie tout simplement que le total des avances et des pertes ne doit pas dépasser cinquante millions.

Le PRÉSIDENT: On semble trouver d'excellentes raisons de ne pas dire les choses simplement.

Le sénateur ASELTINE: C'est toujours une méthode compliquée comme celle-là que nous employons.

Le sénateur MACDONALD: Cela vient du ministère des Finances et non de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. BATES: Nous n'avons absolument rien à voir avec cet article. Notre loi fourmille d'articles de ce genre et nous avons toujours dû faire des efforts pour les comprendre.

Le PRÉSIDENT: Je suis content que nous ayons pu éclaircir celui-là car on le retrouve dans l'article 36H où il est question d'une somme de cent millions. Cet article m'a donnée autant de mal que l'autre. Je remarque que dans votre Loi nationale sur l'habitation, vous employez dans certains cas le tour positif. Ainsi, au paragraphe (2) de l'article 35, on lit ce qui suit:

«Un paiement effectué en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cinq millions de dollars et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe sur le total des paiements visés par le paragraphe (1).»

Voilà une différente façon d'aborder le problème. Je ne dis pas que cela soit beaucoup plus simple mais du moment que les mots gardent leur signification...

Le sénateur BRUNT: Tout le monde est heureux.

Le PRÉSIDENT: Oui, je suis heureux maintenant que je sais que le texte comporte une restriction. D'ordinaire ces choses me semblent plutôt faciles mais celle-là était un véritable rébus.

Le sénateur LEONARD: Je voudrais demander à M. Bates si, par suite de cette augmentation, les sociétés de prêts ont modifié leur façon de calculer la valeur d'emprunt?

M. BATES: Je ne le crois pas, monsieur le sénateur. Nous n'avons pas l'intention d'être plus conciliants que nous ne l'étions dans la façon de définir la valeur d'emprunt.

Le PRÉSIDENT: Quand avez-vous consenti votre premier prêt à la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. BATES: C'était avant mon arrivée.

Le PRÉSIDENT: L'autorisation à l'égard de ces prêts a toujours fait partie de la loi, n'est-ce-pas?

M. BATES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et des prêts directs de ce genre ont été consentis de temps à autre et non pas seulement lorsque les banques et les prêteurs agréés se sont retirés du marché il y a un an ou à peu près?

Le sénateur LEONARD: Ces prêts étaient tout d'abord destinés aux régions qui ne se trouvaient pas à bénéficié des services des institutions prêteuses.

M. BATES: Justement. Ils étaient destinés tout d'abord aux petites villes et la Société centrale d'hypothèques et de logement exerçait son activité en dehors des grandes agglomérations urbaines. Quand le Gouvernement actuel a accédé au pouvoir, nous avons eu accès aux grandes agglomérations et nous avons pu y consentir des prêts.

Le PRÉSIDENT: Quand la disposition concernant les prêts à dividendes limités a-t-elle été insérée dans la Loi?

M. BATES: Dès le début.

Le PRÉSIDENT: A-t-elle servi durant tout ce temps?

M. BATES: Elle a servi surtout au cours des quatre ou cinq dernières années. A partir de 1955, ces prêts ont augmenté et leur nombre a été très considérable au cours de ces deux ou trois dernières années. Ces derniers temps, nous avons environ trois mille unités par année dans la catégorie des logements à dividendes limités.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de l'augmentation de la demande?

M. BATES: Oui, et les entrepreneurs se sont servis de l'article ayant trait aux dividendes limités pour construire des habitations à loyer modique probablement lorsqu'il n'y avait pas moyen d'obtenir de prêts des banques ou des compagnies d'assurance pour construire des maisons à loyer ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais poser une question au ministre. J'ai remarqué qu'il avait mentionné à la Chambre des communes que jusqu'en 1957, aucun prêt n'avait été consenti dans les régions où la population était de plus de 55,000 âmes. Veut-on dire par là plus ou moins de 55,000?

M. BATES: Cela signifie plus de 55,000. Il s'agit justement de la question soulevée par le sénateur Leonard.

Le sénateur LEONARD: Il s'agissait de prêts directs.

M. BATES: La Société centrale d'hypothèques et de logement ne consentait aucun prêt dans les endroits comptant plus de 55,000 âmes.

Le sénateur BRUNT: Je me demande si M. Bates pourrait nous dire si on a adopté une formule concernant le paiement des loyers lorsqu'il s'agit de compagnies de logements à dividendes limités. A-t-on imposé une limite aux bénéfices que retire le constructeur sur son placement?

M. BATES: Il y a une limite de 5 p. 100 à l'égard du profit des entrepreneurs ou du constructeur-entrepreneur, selon le cas, une limite de 5 p. 100 sur le capital engagé.

Le sénateur BRUNT: Sur sa mise de fonds?

M. BATES: Sur sa mise de fonds.

Le PRÉSIDENT: Comment expliqueriez-vous le règlement, qui n'a été modifié que dernièrement, au sujet des restrictions selon lesquelles on ne pouvait consentir de prêts directs dans les grandes agglomérations urbaines? On devait avoir des raisons pour imposer ce règlement et il a été en vigueur pendant un certain temps.

M. BATES: On était alors d'avis, tout comme aujourd'hui, que la Société centrale d'hypothèques et de logement devait être le prêteur résiduel et quand les banques sont entrées en jeu, le Gouvernement de l'époque a supposé que les banques et les compagnies d'assurance pourraient, en vertu des prêts assurés, subvenir sans trop de difficultés aux besoins des grandes agglomération. Et c'est justement ce qui s'est produit jusqu'en 1957, année où les restrictions sur le crédit ont été mises en vigueur. C'est alors que les grandes agglomérations urbaines se sont trouvées dans une situation difficile, tout comme les petites villes, et que le nouveau Gouvernement s'est dit: «Puisqu'il en est ainsi, nous allons faire en sorte de répondre aux exigences de toutes les régions». Et ce même gouvernement a ajouté: «Dans les grandes agglomérations urbaines, les prêts ne seront pas accordés sur toute la ligne mais seulement à l'égard des petites habitations». Ainsi, en 1957, lorsque nous avons commencé de nous occuper des grandes villes, nous avons imposé des restrictions quant à la superficie des habitations que l'on construirait dans ces villes et à l'égard desquelles nous consentirions des prêts. La superficie de ces habitations ne devait pas dépasser 1,050 pieds carrés.

Le sénateur MACDONALD: Combien de temps cette restriction a-t-elle été en vigueur?

M. BATES: Jusqu'à l'an dernier. C'est alors que nous avons supprimé la restriction quant à la superficie et que nous avons imposé une restriction sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Pour expliquer la chose, on pourrait dire qu'au début, vous aviez adopté le régime suivant lequel vous ne consentiez pas de prêts directs dans les endroits où la population était de plus de 55,000 âmes parce que, étant donné les circonstances, les prêts hypothécaires se faisaient plus rares dans ces régions?

M. BATES: Justement.

Le sénateur LEONARD: D'ordinaire, vous nous donniez des chiffres concernant le nombre d'habitations que l'on devait, selon toute vraisemblance, mettre en chantier au cours des douze mois à venir. Cette année, il me semble que vos prévisions ont été en deçà de la réalité. Mais, eu égard à cette loi, vous êtes-vous demandé quel serait vraisemblablement le nombre d'habitations que l'on mettrait en chantier en 1961?

M. BATES: Nous ne sommes pas aussi sûrs que d'habitude en cette matière. Nous n'avons aucune idée du nombre d'habitations universitaires que l'on construira et il est très difficile de prévoir les répercussions que produiront sur la demande la diminution de la mise de fonds et le prolongement de la période d'amortissement. On s'attend que les nouvelles constructions soient plus nombreuses l'an prochain que cette année. Quel en sera le nombre? Nous ne savons pas au juste. Cette année, nous en compterons de 110 à 115,000. L'an prochain, nous devrions en compter au moins 10,000 de plus.

Le sénateur KINLEY: Quelle garantie exigerez-vous dans le cas d'un prêt à une université?

M. BATES: Nous exigerons une hypothèque. Pour certaines universités il y aura peut-être de grandes difficultés à ce sujet. Il se peut que leur charte ne leur permette pas d'hypothéquer une partie de leur propriété. Mais nous exigerons tout de même une garantie, qui prendra peut-être tout simplement, comme le disait le ministre, la forme d'une obligation hypothécaire de l'université en question.

Le sénateur KINLEY: Cette garantie se restreint-elle aux bâtiments ou porte-t-elle sur la propriété tout entière?

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur le sénateur, qu'on exige toute la garantie possible. Et pourquoi pas?

Le sénateur McLEAN: Quel est votre taux actuellement à l'égard des prêts à l'habitation?

M. BATES: Le taux d'intérêt est de six et trois quarts pour cent.

Le sénateur McLEAN: Il s'agit pratiquement, dans ce cas, d'une garantie de l'État, n'est-ce pas?

M. BATES: Oui.

Le sénateur McLEAN: N'est-ce pas là un taux excessivement élevé?

M. BATES: En effet, c'est un taux élevé.

Le sénateur McLEAN: A chaque million de dollars fourni par l'industrie privée correspond du côté du gouvernement, une somme de cent cinquante mille dollars pour les pertes, soit 15 p. 100, n'est-ce pas? Je crois qu'il en était ainsi lorsque je faisais partie de la Commission d'assurance-chômage.

M. BATES: Non; la garantie est un fonds que nous constituons à raison de deux pour cent par prêt.

Le sénateur McLEAN: C'est une garantie générale?

M. BATES: Une garantie générale, oui.

Le sénateur McLEAN: Je trouve que le taux est très élevé.

Le sénateur McDONALD: J'ai vu une annonce dans les journaux de la métropole, où il était dit qu'un particulier pouvait acheter une maison moyennant un premier versement de \$399., en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. Cette condition s'applique-t-elle à tous ceux qui veulent s'acheter une maison?

M. BATES: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Vous renseignez-vous au sujet du revenu probable de l'acheteur?

M. BATES: Oui. Nous faisons une enquête dans chaque cas. Pendant les premiers mois de l'année en cours, les restrictions sur le revenu étaient en vigueur, c'est-à-dire que les personnes dont le revenu était de plus de cinq mille dollars n'avaient pas droit à un prêt en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, mais ces restrictions ont été supprimées en octobre et n'importe qui au Canada peut obtenir un prêt en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, pourvu qu'il fasse les versements nécessaires.

Le sénateur MACDONALD: Supposons que j'aie un revenu de \$8,000 et que je veuille acheter une de ces maisons. Je peux faire le premier versement de \$399. M'accorderez-vous un prêt pour une période de trente-cinq ans?

M. BATES: Vous obtiendrez un prêt pour une période de vingt-cinq ans. Le prolongement de l'échéance au delà de vingt-cinq ans n'est accordé qu'aux personnes qui, en raison de la modicité de leur revenu, auront besoin d'une plus longue période d'amortissement pour ne pas dépasser la limite exigible de 27 p. 100.

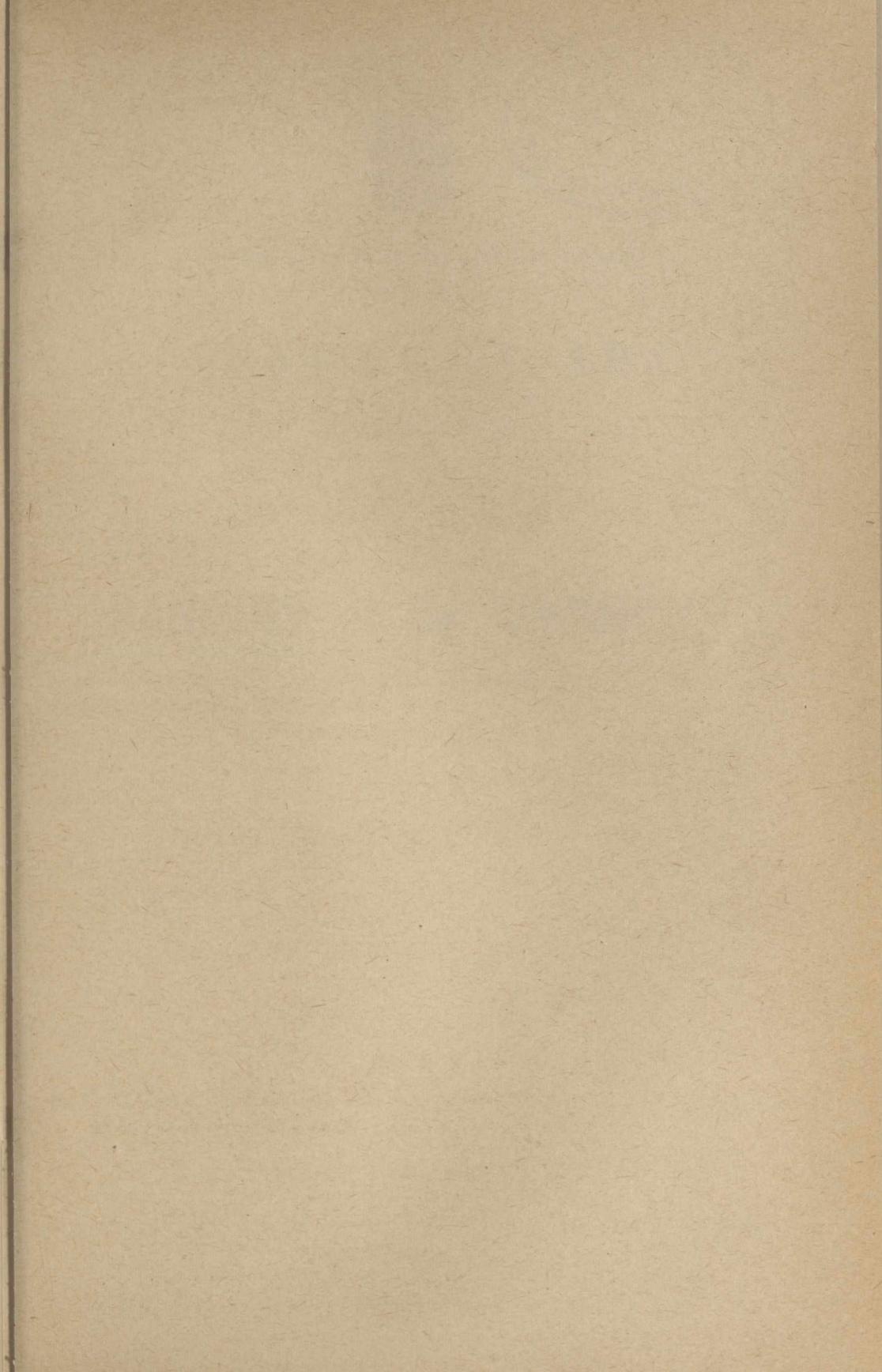
Le sénateur MACDONALD: Une dernière question. Supposons que je sois sans travail depuis six mois mais que j'aie réussi à économiser \$399. Je n'ai aucun emploi en perspective cependant; aurais-je droit à l'un de ces prêts?

M. BATES: Vous feriez bien de ne pas vous adresser à moi.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: Entendu.

Le comité s'ajourne.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES et du COMMERCE

Auquel ont été renvoyés le Bill S-5 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, et le Bill S-6 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 8 FÉVRIER 1961

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et M^e John A. Tuck, Q.C., avocat général de la *Canadian Life Insurance Officers Association*.

RAPPORTS DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

* Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow (50)
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

*Membre *ex officio*.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 1^{er} février 1961:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Brunt, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Aseltine, visant à la deuxième lecture du Bill S-5, intitulé: « Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brunt propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Horner, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du 1^{er} février 1961:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Brunt, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Aseltine, visant à la deuxième lecture du Bill S-6, intitulé: « Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères ».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brunt propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Horner, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

MERCREDI 8 février 1961.

Conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 1^{er} février le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill S-5 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, a étudié ledit bill et en fait rapport avec les amendements suivants:

1. *Page 1, lignes 21 et 22*: Retrancher les mots: « souscrites au capital social mais non entièrement libérées » et y substituer ce qui suit: « de capital social peuvent être payées en entier lors de la souscription, mais, si elles ne sont pas ainsi payées, ».

2. *Page 14, ligne 43*: Retrancher les mots: « de la vue, » et y substituer ce qui suit: « de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, ».

3. *Page 18, lignes 36 à 44 et page 19, lignes 1 à 7*: Retrancher les lignes 36 à 44 inclusivement de la page 18 et les lignes 1 à 7 inclusivement de la page 19 et y substituer ce qui suit:

« 139. (1) L'article 81, *sauf les paragraphes (3), (7) et (8)*, et l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie et l'article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont la présente loi exige le dépôt au département.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une compagnie britannique maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées aux articles 4, 6 et 7 de la deuxième annexe s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie au Canada.

(3) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier sont telles que le montant des réserves à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande de l'actif de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de la deuxième annexe ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada et, dans l'application de ces limites aux valeurs actives de la compagnie britannique au Canada, il ne doit pas être tenu compte des valeurs au Canada de toute semblable caisse distincte. »

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

MERCREDI 8 février 1961.

Conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 1^{er} février 1961, le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill S-6 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, a étudié ledit bill et en fait rapport avec l'amendement suivant:

Page 2, ligne 5: Retrancher les mots « de la vue, » et y substituer ce qui suit: « de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, ».

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 8 février 1961.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Brunt, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Dessureault, Golding, Gouin, Hugessen, Isnor, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat; M. J. T. Bryden, vice-président et administrateur général de la *North American Life Assurance Company* et premier vice-président de la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M. A. M. Campbell, vice-président exécutif de la *Sun Life Assurance Company of Canada* et président du Comité spécial de la législation fédérale sur l'assurance, institué par la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M. A. H. Lemmon, vice-président et trésorier de la *Canada Life Assurance Company* et président du Sous-comité chargé d'étudier les dispositions relatives aux placements et relevant du Comité spécial de la législation fédérale sur l'assurance, institué par la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M. A. Ross Poyntz, président de l'*Imperial Life Assurance Company of Canada* et ancien président de la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M^e J. A. Tuck, C.R., avocat général de la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M. F. C. Dimock, secrétaire de la *Canadian Life Insurance Officers Association*.

Le bill S-5, intitulé: « Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques » et le bill S-6, intitulé: « Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères », sont étudiés.

Sur la motion de l'honorable sénateur Aseltine, il est DÉCIDÉ de faire rapport d'une recommandation visant l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu des délibérations relatives auxdits bills.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, fournit des explications au sujet des deux bills.

A midi quarante-cinq, le Comité lève la séance.

La séance est reprise à 3 h. 20 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Brunt, Burchill, Crerar, Croll, Dessureault, Farris, Golding, Haig, Horner, Hugessen, Isnor, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Monette, Power, Pratt, Reid, Taylor (*Norfolk*), Turgeon et Woodrow.

M. K. R. MacGregor fournit de nouvelles explications au sujet des bills.

M^e John A. Tuck, C.R., avocat général de la *Canadian Life Insurance Officers Association*, prend la parole et annonce au Comité que la *Canadian Life Insurance Officers Association* appuie le bill tel qu'il est.

Le bill S-5 est étudié article par article et il est DÉCIDÉ d'en faire rapport avec les amendements suivants:

1. Page 1, lignes 21 et 22: Retrancher les mots: « souscrites au capital social mais non entièrement libérées » et y substituer ce qui suit: « de capital social peuvent être payées en entier lors de la souscription, mais, si elles ne sont pas ainsi payées, ».

2. Page 14, ligne 43: Retrancher les mots: « de la vue, » et y substituer ce qui suit: « de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, ».

3. Page 18, lignes 36 à 44, et page 19, lignes 1 à 7: Retrancher les lignes 36 à 44 inclusivement de la page 18 et les lignes 1 à 7 inclusivement de la page 19 et y substituer ce qui suit:

« 139. (1) L'article 81, *sauf les paragraphes (3), (7) et (8)*, et l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie et l'article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont la présente loi exige le dépôt au département.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une compagnie britannique maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées aux articles 4, 6 et 7 de la deuxième annexe s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie au Canada.

(3) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier sont telles que le montant des réserves à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande de l'actif de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de la deuxième annexe ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada et, dans l'application de ces limites aux valeurs actives de la compagnie britannique au Canada, il ne doit pas être tenu compte des valeurs au Canada de toute semblable caisse distincte. »

Le bill S-6 est étudié article par article et il est DÉCIDÉ de faire rapport du bill avec les modifications suivantes:

Page 2, ligne 5: Retrancher les mots: « de la vue », et y substituer ce qui suit: « de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, ».

A 5 heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 8 février 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel ont été déférés le bill S-5, visant à modifier la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, et le bill S-6, visant à modifier la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, se réunit à 10 heures et demie du matin sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous sommes saisis aujourd'hui de deux bills, le bill S-5 et le bill S-6. Allons-nous commencer par l'étude du bill S-5?

Je crois que le Comité a exprimé le désir qu'il y ait un compte rendu sténographique de nos délibérations. Quelqu'un veut-il proposer la motion habituelle visant à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations relatives à ces deux bills?

Le sénateur ASELTINE: Je le propose, monsieur le président.

Le sénateur MCKEEN: J'appuie la proposition.

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'honneur de compter parmi nous M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, ainsi que des représentants de diverses compagnies d'assurance qui prendront la parole plus tard. Peut-être pourrions-nous procéder comme à l'ordinaire et entendre d'abord l'exposé général de M. MacGregor touchant les points importants du bill, si le Comité le veut bien.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances: Monsieur le président et messieurs les honorables sénateurs, bien qu'apparemment des modifications aient été assez souvent apportées aux lois sur l'assurance depuis un certain nombre d'années, les deux lois actuellement en vigueur n'ont fait l'objet d'aucune révision générale depuis l'année 1950.

A la suite de la promulgation de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, qui date de 1932, des modifications furent approuvées tous les ans ou tous les deux ans environ, jusque vers 1950. Un bon nombre des modifications adoptées entre 1932 et 1950 avaient trait aux dispositions relatives aux placements. Naturellement, au fur et à mesure que se présentaient des placements nouveaux et sûrs, il devenait de plus en plus difficile de traiter de chaque genre de placement dans les lois sur les assurances. Par conséquent, en 1948, on a eu recours à un nouveau principe lequel a donné lieu à la promulgation de ce qu'on désigne communément sous le nom d'« article omnibus ». En vertu de cet article, une compagnie pouvait dès lors, dans des limites relativement étroites, effectuer, comme bon lui semblait, des placements qui n'étaient pas par ailleurs autorisés de façon expresse. La limite autorisée à cette époque s'établissait à 3 p. 100 des avoirs au registre de la compagnie. Cette modification, qui fut apportée en 1948, est la seule modification importante qu'on ait effectuée cette année-là.

Toutefois, une foule d'autres amendements avantageux s'étaient accumulés avec les années et, en 1950, l'on procéda à une révision générale des deux lois. Depuis lors, ces lois ont été modifiées à trois reprises: en 1951, en 1956 et en 1957. En chacune de ces occasions, les amendements étaient motivés par une raison d'ordre spécial. On peut

dire que, dans l'ensemble, cette raison consistait dans la surveillance des compagnies d'assurance-vie canadiennes. En dehors des amendements qui avaient trait précisément à ce sujet, on ne constate pour ainsi dire aucune autre modification à partir de 1950.

Les compagnies d'assurance estiment naturellement que les lois devraient être soumises à un examen périodique et, comme la Loi sur les banques est révisée tous les dix ans, les compagnies sont d'avis que les lois sur les assurances devraient également faire l'objet d'une étude d'ensemble tous les dix ans peut-être. Aussi, comme la dernière révision générale eut lieu en 1950, elles s'attendaient apparemment à ce qu'une nouvelle révision générale ait lieu en 1960. Il y a deux ans environ, la *Canadian Life Insurance Officers Association* créa des comités à cette fin. Il y a près d'un an, ces comités présentèrent au gouvernement un mémoire contenant une liste de propositions et de modifications qu'ils le priaient d'étudier. D'autre part, les compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les accidents semblaient croire que les lois étaient satisfaisantes et ne présentèrent aucune proposition spéciale d'amendement. Toutefois, en ce qui a trait aux compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les accidents, je dois dire qu'il y avait un ou deux articles, touchant particulièrement certains pays, auxquels, de l'avis des compagnies et du département, il fallait pour des raisons administratives apporter certaines modifications.

Nous avons eu plusieurs réunions et plusieurs entretiens avec les représentants des compagnies d'assurance-vie depuis que ces derniers ont soumis leur mémoire, il y a un an, et la situation pourrait se résumer à peu près de la façon suivante: dans certains cas, nous étions tout disposés à appuyer, dans leur totalité, les propositions qu'ils soumettaient; dans certains autres, nous ne désirions les appuyer qu'en partie; enfin, il y avait certaines propositions que nous ne voulions nullement appuyer, entre autres certaines questions ressassées, certains problèmes, de « vieilles rengaines » si vous voulez, au sujet desquelles les compagnies et le département différaient d'avis depuis assez longtemps déjà. Sans entrer dans les détails, je pourrais citer comme exemple la question de l'évaluation des titres dans le bilan des compagnies d'assurance-vie. Un bon nombre des compagnies voudraient pouvoir bénéficier du principe des valeurs amorties, qui ne s'applique à l'heure actuelle qu'aux obligations du gouvernement. Les compagnies demandaient surtout, à ce moment-là, que ce principe d'évaluation puisse s'appliquer aux obligations municipales. Elles désiraient en outre que les autres genres d'obligations, comme les obligations de sociétés ou autres et les actions soient évaluées, non pas selon la valeur négociable à la fin de l'année financière, mais selon la valeur négociable moyenne qui avait eu cours pendant les trois dernières années.

Le sénateur BRUNT: Ont-elles demandé cela pour les actions également, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur le sénateur. Depuis longtemps, nous sommes d'avis au département que, tout compte fait, la valeur négociable est la valeur de base la plus réaliste et nous préférons nous en tenir à celle-là. Par conséquent, nous ne pouvions accueillir les propositions des compagnies à ce sujet.

Le sénateur ISNOR: A-t-on déjà dressé un tableau indiquant la différence en pour-cent entre les deux?

M. MACGREGOR: Le rapport annuel que l'on demande de soumettre actuellement, monsieur le sénateur, indique la valeur négociable des titres de tous genres, y compris les obligations de l'État, mais dans le cas de ces dernières, les valeurs d'amortissement sont également indiquées et elles apparaissent dans le bilan.

Le sénateur MACDONALD: (*Brantford*): Sous quelle date sont-elles inscrites?

M. MACGREGOR: A la date de liquidation, soit le 31 décembre; mais il y a une disposition dans la Loi sur l'assurance qui autorise le surintendant à inscrire les valeurs négociables plus tôt pourvu que ce ne soit pas plus de soixante jours avant le 31 décembre. En pratique, les valeurs négociables sur lesquelles on se fonde sont d'ordinaire celles qui ont cours le 1^{er} novembre parce qu'il faut mettre pas mal de temps à réunir

les valeurs, à les faire imprimer sous forme de livret et à distribuer ces livrets aux compagnies afin qu'elles puissent rédiger leur rapport annuel du 31 décembre. Ce livret est d'ordinaire mis à la disposition des compagnies vers la fin de janvier et les compagnies ont jusqu'au 31 mars pour soumettre leur rapport au département.

Il est un autre point au sujet duquel nous ne pouvions appuyer les compagnies d'assurance, soit celui qui a trait aux accidents, dans lesquels des personnes se trouvent mises en cause, et à la maladie. Nos lois ont toujours exigé des compagnies d'assurance qu'elles établissent une caisse distincte à l'égard des assurances contre les accidents, dont il est question ci-haut, et contre la maladie, et que leur actif en cette matière soit séparé de celui qui a trait à l'assurance-vie. Aux États-Unis, les compagnies d'assurance-vie ne sont pas soumises à une telle restriction. Elles peuvent avoir, et elles ont de fait, un fonds commun où elles versent l'argent de l'assurance-vie, de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie. Elles tiennent des comptes séparés, bien entendu, mais elles ne font pas de distinctions quant aux avoirs. Nos lois permettent aux compagnies d'assurance-vie canadiennes de faire certains virements, dans des limites prévues, des caisses d'assurance-vie, en vue de créer un secteur distinct pour les accidents et la maladie. Toutefois, avec l'accroissement des affaires, nous nous rendons compte que les limites qui avaient d'abord été fixées sont aujourd'hui insuffisantes. En outre, nous sommes d'avis qu'il serait raisonnable d'autoriser quelques nouveaux virements de fonds provenant de la caisse d'assurance-vie pour établir un secteur d'assurance-accidents et d'assurance-maladie s'il y a lieu, mais nous ne serions pas disposés à accueillir une demande générale en vue de faire disparaître la séparation qui existe entre ces deux domaines d'affaires essentiellement différents.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): En ce qui concerne les compagnies constituées en sociétés provinciales, exige-t-on d'elles qu'elles vous envoient un rapport?

M. MACGREGOR: Une compagnie d'assurance, monsieur le sénateur, peut, bien entendu, être constituée au point de vue provincial ou au point de vue fédéral. Les compagnies constituées au point de vue fédéral et toutes les compagnies d'assurance britanniques et étrangères sont obligées de s'inscrire conformément à l'une ou l'autre des deux lois fédérales actuellement en vigueur en matière d'assurance. Les compagnies d'assurance provinciales font leurs opérations, d'ordinaire, sous la surveillance et l'autorité des provinces seulement. Il y a plusieurs années, un certain nombre de compagnies d'assurance constituées au point de vue provincial s'étaient fait enregistrer de leur plein gré en vertu de la Loi fédérale sur l'assurance, mais depuis 1927, aucune compagnie provinciale n'a suivi cet exemple. On a vu plusieurs cas où des compagnies provinciales qui avaient pris de l'importance et voulaient être considérées comme des compagnies fédérales, ont obtenu du Parlement de se faire constituer en compagnie fédérale et de prendre en mains les affaires de la compagnie provinciale. Ces compagnies font ensuite leurs opérations à titre de compagnies fédérales, bien entendu.

Pour répondre à votre question, je vous dirai qu'à part les quelques compagnies d'assurance provinciales qui se sont fait enregistrer de plein gré au département il y a déjà un bon nombre d'années, toutes les autres compagnies provinciales fonctionnent actuellement sur le plan provincial seulement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si elles se font enregistrer à votre département, est-ce qu'elles tombent sous le coup de la loi fédérale?

M. MACGREGOR: Elles tombent sous le coup de la loi de la façon suivante: le Parlement ne peut leur conférer aucun pouvoir de société, car elles tiennent ces pouvoirs de la province où elles ont été constituées; mais dès qu'une compagnie provinciale se fait ainsi enregistrer, elle est sujette, si l'on peut dire, à toutes les restrictions contenues dans la loi fédérale sur l'assurance et dans ces restrictions se trouvent incluses les limitations relatives aux placements.

Le sénateur BAIRD: Une compagnie provinciale peut-elle faire des affaires en dehors de la province où elle a été constituée?

M. MACGREGOR: Oui. Et cela remonte à 1916, plus précisément à la décision de Bonanza Creek prise cette année-là. Une compagnie provinciale peut exercer son activité dans une autre province pourvu que cette dernière juge à propos de lui accorder l'autorisation voulue. Avant l'avènement de la décision de Bonanza Creek, on se demandait si une compagnie provinciale pouvait faire des affaires hors de son territoire. Un certain nombre de compagnies provinciales exercent leur activité en plusieurs provinces. Dans le domaine de l'assurance-vie, les compagnies constituées en sociétés provinciales ne sont pas nombreuses, sauf dans le Québec, où on en compte un assez bon nombre, dont la plupart ont été fondées récemment. Dans le domaine de l'assurance contre l'incendie et contre les accidents, on compte plusieurs compagnies constituées en sociétés provinciales et une multitude de petites compagnies d'assurance mutuelles sur le plan paroissial, etc. Mais au point de vue du chiffre des affaires, environ 90 p. 100 des contrats d'assurances au Canada sont conclus par des compagnies enregistrées sur le plan fédéral.

Les bills que nous étudions semblent quelque peu volumineux. Leur volume toutefois est trois fois plus considérable que leur substance car on y trouve un bon nombre de répétitions, surtout en ce qui a trait aux placements. Dans la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, les dispositions relatives aux placements ne s'appliquent que dans le cas où les placements consistent en des valeurs actives qui sont placées en fiducie. Le même cas s'applique dans la dernière partie de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, en ce qui a trait aux valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie par des compagnies britanniques pour la protection des détenteurs canadiens de police d'assurance. On trouve à peu près la même disposition dans la première partie de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, en ce qui concerne les placements que peuvent faire les compagnies canadiennes. Je dois dire à ce sujet qu'on s'efforce depuis quelques années d'assurer l'uniformité dans les lois et règles applicables aux compagnies canadiennes d'une part, et aux compagnies britanniques et étrangères d'autre part, c'est-à-dire que, là où il est question de placements, les valeurs actives que les compagnies d'assurance britanniques et étrangères peuvent placer en fiducie pour la protection des détenteurs canadiens de police d'assurance sont essentiellement les mêmes que les valeurs actives dans lesquelles les compagnies canadiennes peuvent placer leurs fonds.

Je ne voudrais pas employer le temps dont dispose le Comité à répéter ce qui a déjà été dit lors de la deuxième lecture des deux bills que nous étudions. Je voudrais toutefois souligner brièvement les modifications que je considère comme les plus importantes de celles qui ont été proposées. La première importante modification a trait aux pouvoirs en matière de placements.

Il est peut-être bon de faire remarquer qu'en ce qui concerne les compagnies canadiennes, les pouvoirs en matière de placements apparaissent dans l'article 63 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et que les modifications proposées se trouvent dans l'article 12 du bill S-5.

Les modifications incluses dans l'article 12 suivent naturellement l'ordre établi dans les paragraphes de l'article 63 et n'apparaissent pas suivant leur ordre d'importance. La première modification importante que l'on propose a trait aux prêts hypothécaires. A l'heure actuelle, le prêt maximum d'une compagnie ne doit pas dépasser 60 p. 100 de la valeur estimative du bien-fonds qu'elle couvre. On propose de porter la limite de 60 à 66 2/3 p. 100.

Nous sommes d'avis, au département, que la situation actuelle, en ce qui a trait aux hypothèques, est bien différente de celle qui existait après 1930 et des problèmes et des difficultés qui se posaient à cette époque. Ceux qui ont connu cette époque et qui ont fait l'expérience des saisies qui se pratiquaient alors ne l'oublieront jamais, et pour ma part, je m'en souviens très bien. A cette époque, et même avant, les prêts hypothécaires ne se remboursaient généralement pas sous le régime d'un plan d'amortis-

sement. C'était l'exception plutôt que la règle que de rembourser un prêt hypothécaire par des versements mensuels. Plusieurs prêts, bien sûr, comportaient une disposition exigeant des remboursements semestriels de la valeur presque nominale du capital, mais il arrivait très souvent que ces conditions n'étaient pas remplies et le résultat, bien entendu, c'est qu'au cours des années de crise, lorsqu'on devait faire des saisies, il y avait non seulement des arrérages d'intérêts mais des arrérages de taxes, et la valeur des propriétés avait diminué. Un bon nombre des propriétés étaient en assez mauvais état et les prêts ne se trouvaient pas très bien garantis.

La situation aujourd'hui est tout à fait différente. Le financement mensuel se généralise beaucoup plus et si un emprunteur se trouve dans une position difficile et que ses paiements commencent à retarder, la compagnie d'assurance se rend vite compte de ce qui lui arrive et, naturellement, sous le régime du plan d'amortissement le principal de l'emprunt continue de baisser de sorte que s'il surgit plus tard des difficultés le prêt sera bien garanti dans la plupart des cas, et il le sera probablement.

Certains aimeraient peut-être que la limite soit portée à un chiffre dépassant même 66 2/3 p. 100 de la valeur. Aux États-Unis il est de règle ordinaire de prévoir 66 2/3 p. 100 bien que dans certains états la limite soit plus élevée. Dans quelques états elle atteint 70 p. 100, et je crois que dans d'autres elle peut monter jusqu'à 75 p. 100. Certains états ne s'en tiennent pas à une seule règle, mais prévoient des modifications à l'égard des habitations unifamiliales. Je suis d'avis personnellement que dans des questions de ce genre il est préférable de procéder avec prudence, de mettre la nouvelle disposition à l'épreuve et d'apprendre par expérience plutôt que d'aller trop loin et de le regretter.

Les compagnies ont demandé de porter la limite actuelle à 66 2/3 p. 100, et nous, au département, sommes bien prêts à appuyer cette demande.

Le sénateur ISNOR: C'était là ce qu'elles demandaient?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur le sénateur, c'était là ce qu'elles demandaient.

Le sénateur ISNOR: Puis-je poser une question à titre de renseignement? Vous avez parlé de la garantie des années trenté par opposition à celle que nous avons présentement. Indépendamment tout à fait des conditions de l'emprunt, ne diriez-vous pas que la garantie était tout aussi grande dans ces années-là que maintenant?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur le sénateur, je dois vous donner raison sur ce point, mais il n'en reste pas moins vrai que les prêteurs de ce temps-là ne restaient pas autant en contact avec les emprunteurs qu'ils le font aujourd'hui. La grande raison qui les porte à agir ainsi maintenant c'est qu'ils doivent se faire rembourser régulièrement tous les mois.

Le sénateur LEONARD: L'article 63 s'applique-t-il à toutes les catégories de compagnies d'assurance enregistrées sous l'autorité de la présente Partie, à savoir les compagnies d'assurance-vie, les compagnies d'assurance contre les incendies et contre les accidents?

M. MACGREGOR: Oui monsieur.

Le sénateur LEONARD: Vous traitez des pouvoirs de toutes les compagnies enregistrées de placer des fonds...

M. MACGREGOR: De toutes les compagnies canadiennes d'assurance-vie, d'assurance contre les incendies et contre les accidents. Les règles sont les mêmes.

Ici encore il peut sembler à certains honorables sénateurs qu'il y a chevauchement à l'article 12, même en ce qui concerne le sujet des hypothèques. La raison c'est qu'il est énoncé au paragraphe (1) les pouvoirs des compagnies de placer des fonds tandis que le paragraphe (2) traite des pouvoirs qui sont conférés à celles-ci pour prêter des fonds. La compagnie peut aux termes du paragraphe (1) placer ses fonds en morts-gages ou en acheter de quelque autre prêteur, tandis qu'en vertu du paragraphe (2) la compagnie

en sa qualité de prêteuse prête les fonds, de sorte que le même genre de disposition figure dans les deux paragraphes (1) et (2).

Le deuxième important changement touchant les placements concerne les valeurs actives désignées souvent sous le nom de biens-fonds pour la production de revenu, ou, encore plus brièvement sous celui de biens-fonds de revenu. Il est naturellement devenu de pratique très courante et très populaire pour les compagnies exploitant plusieurs entreprises,—à savoir les épiceries à succursales, les sociétés pétrolières et autres,—qui désirent utiliser leurs capitaux dans leur propre exploitation et non en immobiliser une bonne partie en biens-fonds, ce qui n'est vraiment pas leur fonction principale, d'adopter comme cela se fait de plus en plus depuis 15 ans ou à peu près une méthode en vertu de laquelle une compagnie d'assurance se portera acquéreuse des biens-fonds qu'elle louera à son tour à l'épicerie à succursale ou à la société pétrolière, selon le cas.

A l'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 63 il est traité d'un genre semblable de transaction. Cet alinéa prescrit qu'à l'égard de tels placements, il faut les faire à une corporation qui a versé un montant appréciable de dividendes dans la proportion prévue ailleurs dans la Loi afin que les débentures de ladite corporation considérées comme des placements. La convention relative aux biens-fonds doit se fonder sur des conditions tendant à produire non seulement un taux raisonnable d'intérêt à l'intention de la compagnie d'assurance, mais aussi le remboursement d'au moins 85 p. 100 du placement dans une période n'excédant pas 30 années. Les résultats obtenus avec l'application dudit alinéa ont été exceptionnellement bons.

Aux termes de la clause dite clause omnibus une compagnie peut aussi faire des placements en biens-fonds pour la production de revenu, même si les conditions particulières que j'ai mentionnées sont absentes. A l'heure actuelle des limites sont toutefois imposées sur tous ces placements.

En ce qui concerne les biens-fonds pour la production de revenu, peu importe s'ils relèvent de l'alinéa *o*),—advenant qu'ils appartiennent à la catégorie spéciale, ou s'ils tombent sous le régime de la clause dite clause omnibus, l'ensemble du montant ne doit pas dépasser cinq pour cent de l'actif global figurant au grand livre de la compagnie. Comme dans la plupart des cas, certaines compagnies se spécialisent plus ou moins dans ce genre particulier de placement, et quelques-unes atteignent presque la limite de cinq pour cent. Certaines l'auraient probablement atteinte déjà n'eût été leur désir de retenir une certaine marge de flexibilité. Il est proposé de porter la limite de 5 à 10 p. 100. Ici encore, nous, du département, sommes prêts à appuyer cette recommandation.

Le sénateur HUGESSEN: De quel alinéa cela relève-t-il, monsieur MacGregor?

Le PRÉSIDENT: Il en est fait mention au haut de la page 11 du Bill.

M. MACGREGOR: C'est là, monsieur le sénateur Hugessen, un genre spécial. Il est proposé un autre changement dans cet alinéa. A l'heure actuelle, lorsqu'un placement de cette sorte est fait, une compagnie ne peut investir plus d'un demi pour cent de l'actif total en une même étendue de biens-fonds. Il est également recommandé de porter cette limite à 1 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor, il y a un autre changement, du montant de l'actif total de la compagnie, tel qu'il apparaît au grand livre, à celui de son actif global.

M. MACGREGOR: Oui, monsieur. Pourrais-je traiter de cette question un peu plus tard?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MACGREGOR: Il y a aussi un autre changement léger apporté à l'alinéa *o*) de la page 11. A l'heure actuelle, une compagnie canadienne d'assurance peut acheter de tels biens-fonds soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie fédérale d'assurance, mais elle ne peut se joindre à tout autre genre de compagnie, à une compagnie de fiducie, à une compagnie de prêts, et le reste. Il est proposé d'augmenter

les pouvoirs à ce sujet pour que la compagnie puisse les acheter conjointement avec une autre compagnie de prêts ou de fiducie constituée en corporation au Canada.

Un autre changement relatif aux placements s'applique à la clause dite clause omnibus, que prévoit le paragraphe (4) de l'article 63. L'amendement paraît à la page 12 du Bill, vers le bas de la page. Le seul changement important qu'il y est proposé a trait à la liberté de placement accordée jusqu'à concurrence de trois pour cent de l'actif inscrit au grand livre de la compagnie et de porter ce maximum à 5 p. 100 de l'actif global de celle-ci.

Un autre changement léger est indiqué aux lignes 42 et 43 de la page 12, mais il est de peu de conséquence. Les mots soulignés se lisent « dans tout pays où ». Dans plusieurs des dispositions relatives aux placements il est mentionné qu'une compagnie peut investir des fonds non seulement en biens-fonds ou en prêts hypothécaires, etc., au Canada, mais « ailleurs où une compagnie se livre à des opérations ». L'expression « ailleurs où » a soulevé dans la pratique des difficultés.

Par exemple, si une compagnie est enregistrée dans l'État de New York, mais se livre à des opérations seulement dans la ville de New York, les mots « ailleurs où » limitent-ils les placements de la compagnie à la seule ville de New York? C'est là le seul endroit où elle se livre à des opérations dans ledit État. Ou, peut-elle se livrer à des opérations ailleurs dans l'État de New York, ou quant à cela, ailleurs aux États-Unis? Il est proposé de substituer aux mots « ailleurs où » qui figurent présentement dans les articles traitant des prêts hypothécaires et dans la clause dite clause omnibus, et le reste, les mots soulignés aux lignes 42 et 43 de la page 12, soit « dans tout pays où ».

Pour autant que la clause dite clause omnibus est concernée, elle est appliquée depuis 1948. Les compagnies ont certes fait avec soin et prudence des placements en s'en inspirant, et les résultats ont été exceptionnellement bons. Je crois personnellement qu'elle répond à un besoin et qu'elle a la place qui lui convient dans les dispositions prévues à l'égard des placements dans les lois. Il est devenu de plus en plus difficile avec les années de continuer à apporter des changements aux catégories prescrites et d'adapter celles-ci aux nombreux nouveaux investissements qui sont mis à la disposition des compagnies, investissements qui sont néanmoins, faut-il en convenir, de premier ordre.

A l'heure actuelle, quelques compagnies ont placé des fonds sous le régime de cette disposition dans une proportion de 2 à 3 p. 100 de leur actif, alors que plusieurs n'en ont pas investi plus qu'un pour cent, et d'autres même moins. Des problèmes ont surgi concernant les catégories particulières de placements présentement disponibles; je pourrais citer comme exemple les prêts relatifs à la production de pétrole et de gaz. Si quelqu'un tente de les considérer comme des obligations hypothécaires, nanties par des biens-fonds, les droits donnés à bail sont-ils alors des biens-fonds? S'il s'agit d'une propriété de la Couronne, ils peuvent apparemment être envisagés comme des biens-fonds; sinon, de telles locations, semble-t-il, ne peuvent être considérées ainsi dans certaines provinces. La clause dite clause omnibus permet aux compagnies de faire des placements de ce genre si elles le désirent, sans avoir à résoudre de tels problèmes techniques.

Quelquefois à l'égard des actions d'une florissante compagnie dont les dividendes auraient été payés régulièrement, il serait possible que pour une raison ou pour une autre le paiement d'un de ceux-ci soit oublié. Si les actions ordinaires n'ont pas donné les dividendes dans la proportion prescrite pour sept années, elles ne sont pas admissibles aux termes de la clause régulière. Advenant qu'une compagnie désire les acheter, néanmoins, elle peut le faire sous le régime de la clause dite clause omnibus. La limite présentement proposée est 5 p. 100 de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie.

Les clauses de ce genre sont assez ordinaires aux États-Unis; certaines d'entre elles prévoient un chiffre au-dessus de 5 p. 100. Les compagnies, dois-je dire, demandaient

6 p. 100. Je puis ajouter que dans les années antérieures, vers 1948, elles en réclamaient une qui leur accorderait 5 p. 100 étant donné le grand nombre de ces clauses aux États-Unis. Comme c'était là une nouvelle disposition, on avait jugé bon de procéder avec prudence et d'autoriser 3 p. 100.

Je crois maintenant qu'il est raisonnable à la lumière de l'expérience acquise d'aller jusqu'à 5 p. 100.

Au Royaume-Uni il n'y a aucune limite; les investissements sont faits par les compagnies britanniques à leur entière discrétion. On serait porté à croire parfois que c'est dans l'État de New York que les règlements sont les plus sévères aux États-Unis. La clause dite clause omnibus accorde 2 p. 100 à cet endroit. Mais je dois mentionner que nous ne pouvons accepter cette clause entièrement sur sa valeur nominale, car en ce qui touche aux obligations des sociétés, par exemple, les dispositions sont passablement générales. Si je me souviens bien des termes, les compagnies sont autorisées à placer des fonds en des obligations des sociétés lorsque la qualité et les caractéristiques du placement sont telles que l'élément spéculatif ne prime pas. Eh bien, cela laisse un assez vaste champ d'action.

Le sénateur BRUNT: Quelle a été l'expérience des compagnies britanniques dans les cas où la clause dite clause omnibus ne prévoyait pas de limite?

M. MACGREGOR: Elle a été très bonne. Nous n'entretenons pas avec ces compagnies, dans l'ensemble, des relations aussi étroites que nous le faisons avec leurs filiales canadiennes; et il est très difficile d'établir une comparaison exacte parce qu'elles se livrent à leur opération de manière bien différente sous plusieurs aspects, plus particulièrement dans le domaine de l'assurance-vie. Par exemple, tout leur régime de distribution des excédents diffère en général. Elles en font la distribution en accordant un bénéfice à paiement différé plutôt qu'au comptant, comme le font nos compagnies. Les valeurs en espèces et en prêts des compagnies anglaises n'atteignent pas généralement le niveau de celles de notre continent. Je ne veux pas faire supposer que le coût net est plus élevé. Les compagnies britanniques se soucient fort de leur échelle de bénéfices, et leur coût net est exceptionnellement avantageux. Mais en réponse à votre question touchant les investissements, je dirais, monsieur le sénateur Brunt, que les résultats ont été très bons.

Les seuls autres très importants changements que l'on propose maintenant à l'égard des placements sont ceux qui se rapportent aux certificats dits certificats gagés sur le matériel et les certificats de placement garantis émis par les compagnies de fiducie. La Loi a permis aux compagnies d'investir de l'argent en certificats gagés sur le matériel ferroviaire du Canada et des États-Unis pendant quelques années; ces certificats ont donné d'excellents résultats. Tout le système du financement du matériel sous le régime du plan dit Plan de Philadelphie s'est avéré exceptionnellement bon, et date de plusieurs années aux États-Unis. La présente proposition vise à autoriser les certificats gagés sur le matériel non seulement à l'égard du matériel ferroviaire mais aussi à l'endroit du matériel destiné au transport routier, y compris les autobus et les camions. L'expérience éprouvée avec les certificats d'investissement en ce dernier genre de matériel s'est également révélée excellente. Quelqu'un pourrait peut-être demander des exemples. Au Canada il y aurait les certificats se rapportant mettons à la Compagnie de transport provinciale ou à la Compagnie d'autobus du Québec. Aux États-Unis, naturellement, le cas typique est celui de la *Greyhound Bus Company*.

Le sénateur HUGESSEN: L'expérience avec ce matériel a-t-elle donné d'aussi bons résultats que dans le cas du matériel ferroviaire?

M. MACGREGOR: Oui. Les certificats concernant les compagnies ferroviaires prévoient généralement un remboursement complet dans un laps de temps de quinze années. Pour les autobus, la période est d'ordinaire de six ans, de sorte que les dispositions sont plus restrictives dans ce cas. Par contre, le paiement initial en ce qui

concerne les compagnies ferroviaires s'est rapproché davantage, je crois, de 20 p. 100, tandis que dans le cas du matériel destiné au transport routier, il s'établit plus fréquemment aux alentours de 15 p. 100.

En ce qui concerne les certificats de placement garantis qui sont émis par les compagnies de fiducie, ils donnent des résultats déjà depuis plus longtemps, et l'amendement proposé à la page 10 se limite aux certificats de placement des compagnies de fiducie du Canada. Les compagnies ont déjà fait des placements de ce genre en s'inspirant de la clause dite clause omnibus. Certes, ils sont de toute sécurité, et la condition prescrite à leur sujet dans le présent amendement porte que pour être admissible à un placement la compagnie de fiducie doit satisfaire tout autant aux exigences prévues quant au paiement de dividendes que celles qui sont exigées pour autoriser une débenture non garantie de toute autre corporation. En d'autres termes, la compagnie doit avoir payé des dividendes pendant cinq ans pour ses actions privilégiées ou ordinaires dans les normes prescrites.

Le sénateur GOUIN: Une compagnie de fiducie canadienne constituée en corporation par une province ou par Ottawa?

M. MACGREGOR: L'intention c'est que les certificats des compagnies de fiducie fédérales et provinciales seraient admissibles, mais seulement si le rapport des dividendes payés par les compagnies satisfait aux exigences.

Je dirais que tous les autres amendements portant sur les investissements sont relativement peu importants, et pourraient être étudiés à mesure que l'on aborderait dans leur ordre respectif l'étude des divers articles.

Autre point important à considérer est celui de la séparation des opérations d'assurance-vie de celles qui ont rapport aux accidents et aux maladies. J'avais brièvement signalé au début que les compagnies fonctionnant aux termes de ces lois sont tenues de maintenir des caisses séparées pour ces deux catégories d'assurance avec un actif particulier pour chacune d'elles. L'amendement à ce sujet figure à la page 8, article 11. Je traite de ces articles sans suivre d'ordre précis. Si une compagnie d'assurance-vie du Canada désirait par le passé souscrire des assurances contre les accidents et la maladie, elle était autorisée en vertu de l'article 46 à établir à cette fin une caisse distincte pour les accidents et la maladie. En vue d'assurer les fonds nécessaires il y est prescrit que tout actif figurant au compte des actionnaires peut être transféré à cette intention si ceux-ci le décident. L'article autorise aussi le transfert, si désiré, d'un montant d'au plus 25 p. 100 de l'excédent de la caisse d'assurance-vie ou de la somme de \$100,000, selon le moindre des deux montants. Tel qu'il est rédigé présentement, ledit article ne prévoit les transferts de ce genre que dans les cas où une caisse distincte est établie par une compagnie. L'article prescrit également que le titulaire du droit aux profits réalisés avec la nouvelle caisse sera celui qui en a fourni les fonds. Si les actionnaires fournissent tout l'argent en transférant leur compte excédent, alors tout bénéfice réalisé dans la caisse des assurances contre les accidents et la maladie appartient aux actionnaires. Par contre, si l'on a transféré un excédent de la caisse d'assurance-vie pour constituer une caisse d'assurance contre les accidents et la maladie, le transfert pourrait provenir d'une caisse d'assurance-vie à participation ou non, mais ici encore la propriété des caisses d'assurance contre les accidents et la maladie appartient à ceux qui ont fourni les fonds nécessaires à l'établissement initial de la caisse.

Le PRÉSIDENT: Cela se limite-t-il aux caisses d'assurance contre la maladie et les accidents?

M. MACGREGOR: Cela, de fait, monsieur le président, ne se limite pas aux caisses d'assurance contre la maladie et les accidents, mais en pratique c'est de cette manière qu'ont fonctionné jusqu'à maintenant les autres caisses établies par les compagnies d'assurance-vie. Les compagnies d'assurance-vie se sont abstenues de s'engager dans des assurances autres que les assurances contre les accidents et contre les maladies.

Le sénateur ISNOR: Des distinctions sont-elles faites entre les petites et les grandes compagnies à ce sujet?

M. MACGREGOR: Les présentes dispositions ont été insérées dans l'article 46 plusieurs années passées, mais il s'est présenté des difficultés. Une d'elles c'est qu'aucune mesure n'est présentement prévue pour tout transfert subséquent permettant d'alimenter la caisse des assurances contre les accidents et la maladie advenant que celle-ci se trouve temporairement en difficulté. Un autre obstacle c'est que le volume d'affaires a pris une telle proportion que si une de nos grandes compagnies d'assurance-vie du Canada désirait maintenant s'occuper de l'assurance contre les accidents et contre la maladie le transfert de \$100,000 s'avérerait tout à fait insuffisant étant donné la vaste expansion que prendrait bientôt l'entreprise.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, les compagnies aimeraient voir disparaître cette exigence réclamant la séparation des opérations des assurances-vie de celles des assurances contre les accidents et les maladies. Personnellement, je crois qu'une telle séparation a été utile.

Le PRÉSIDENT: Diriez-vous qu'elle continuera d'être utile?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur le président, je crois qu'elle le sera. Naturellement, il y a eu beaucoup, beaucoup d'accidents et de maladies au cours de la période que nous venons de traverser. Le volume des affaires dans ce domaine a augmenté énormément depuis la guerre, et un bon nombre d'organismes divers ont offert de telles assurances. Non seulement les gouvernements se sont-ils engagés dans cette entreprise mais des organismes dits organismes sans but lucratif comme l'*A.M.S.*, le *P.S.I.*, la Croix-Bleue, et d'autres s'y sont lancés. Certaines compagnies ont offert de la protection en vendant des polices individuelles, tandis que d'autres, les compagnies d'assurance-vie par exemple, ont offert de l'assurance collective.

Naturellement, il y a eu concurrence entre ces diverses compagnies. Personnellement, j'ai toujours pensé que ce serait dommage, certainement dans les circonstances actuelles ou depuis 15 ans que se fait cette grande expansion, si les compagnies d'assurance-vie devaient s'exposer peut-être à des reproches portant que leur caisse d'assurance-vie était utilisée pour subventionner les assurances contre les accidents et contre la maladie avec la fusion de toutes ces opérations et l'établissement d'une seule caisse. La présente proposition vise à maintenir le principe de séparation des fonds et des actifs pour ces deux différentes catégories d'affaires, mais de diminuer quelque peu les restrictions aux transferts qui peuvent être faits de la caisse de l'assurance-vie à celle de l'assurance-maladie et de l'assurance contre les accidents.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y a-t-il des catégories d'affaires, autres que celles touchant les maladies et les accidents dans lesquelles une compagnie d'assurance-vie peut se lancer?

M. MACGREGOR: Théoriquement parlant, monsieur le sénateur, une compagnie d'assurance-vie peut aux termes de l'article 46 établir une caisse pour une catégorie toute différente d'affaires. Cela ne s'est pas fait jusqu'ici. Tant dans la pratique que selon le régime établi, les compagnies d'assurance-vie se sont limitées aux opérations d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents et les maladies. Il n'y a pas eu de problème. Aucune des compagnies d'assurance-vie que je connais n'a exprimé le désir de se lancer dans les assurances contre les incendies et contre les accidents en général, et si nous nous arrêtons sur l'expérience peu agréable éprouvée en ces deux derniers domaines depuis plusieurs années, nous pouvons bien comprendre pourquoi ces compagnies ne les trouvent pas intéressants.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si une compagnie d'assurance-vie voulait le faire avez-vous quelque autorité en la matière.

M. MACGREGOR: Une autorité est prévue à l'article 46 lui-même. Elle porte qu'une mesure de ce genre doit être prise en vertu d'un règlement approuvé à une réunion

générale extraordinaire de la compagnie, sous réserve de toute condition que le Conseil du Trésor pourrait désirer imposer avant sa mise en application. Si le Conseil voulait empêcher une compagnie d'assurance-vie de se lancer dans les assurances contre les incendies et les accidents, il pourrait le faire sous l'autorité dudit article comme il est présentement rédigé.

Le PRÉSIDENT: Le Conseil refuserait simplement d'approuver le règlement?

M. MACGREGOR: Oui, ou il pourrait imposer des conditions qui effectivement y mettraient obstacle.

Le PRÉSIDENT: Je pense à une chose. Si une caisse séparée est établie et que la compagnie d'assurance-vie s'engage dans des assurances contre la maladie et les accidents mais qu'elle vient à manquer de fonds dans l'opération de sa caisse, ne faisons-nous pas une pétition de principe puisque la compagnie aurait des engagements à l'égard des polices en cours et que, probablement, elle pourrait faire l'objet de poursuites, ce qui pour faire droit au jugement rendrait publiques les valeurs actives générales?

M. MACGREGOR: Je dois admettre que c'est là la situation qui existe, monsieur le président, mais j'espère que nous n'aurons pas à y faire face.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez que la séparation pourrait suffire et qu'elle permettrait à la compagnie de fonctionner dans les limites prescrites?

M. MACGREGOR: Bien, si une compagnie établit un service d'assurance contre la maladie et les accidents, celui-ci devient alors soumis aux mêmes règles de la Loi sur les assurances qui s'appliquent aux compagnies d'assurance contre les incendies et les accidents. En d'autres termes, il faut maintenir en tous temps à l'égard de ce service un excédent d'actifs par rapport aux engagements dans une proportion de 15 p. 100 de tous les engagements. Si cette marge protectrice était enfreinte le surintendant serait tenu d'envoyer un rapport spécial au Conseil du Trésor, et celui-ci serait appelé à prescrire un laps de temps au cours duquel la compagnie devrait compenser les pertes, à défaut de quoi son certificat relatif à cette catégorie d'affaires lui serait retiré.

Ce n'est donc vraiment pas un cas où quelqu'un attendrait jusqu'à ce que le service des assurances contre la maladie et les accidents n'ait plus de fonds pour payer sa réclamation. Des mesures doivent être prises dès que la marge protectrice,—l'excédent d'actifs par rapport aux engagements,—tombe au-dessous du minimum de 15 p. 100. Je n'aime pas à penser à ce qui arriverait si la caisse des assurances contre la maladie et les accidents baissait à tel point qu'il serait impossible à la compagnie de payer les réclamations et que des poursuites seraient intentées contre elle.

Le sénateur BRUNT: Monsieur MacGregor, comment pourriez-vous surmonter cette difficulté si les compagnies ne pouvaient effectuer aucun autre transfert sous le régime de la loi actuelle?

Le PRÉSIDENT: Nous leur donnons l'autorisation de descendre plus bas aux termes du présent bill.

Le sénateur BRUNT: Mais qu'en est-il avant que les présents amendements soient adoptés?

M. MACGREGOR: Nous n'avons pas eu à envisager sérieusement la situation, monsieur le sénateur, surtout parce que, jusqu'à ces derniers temps, la plupart des compagnies d'assurance-vie étaient des compagnies ayant un capital social et elles avaient de l'argent de disponible dans la caisse des actionnaires. Même si l'article 46 n'autorise pas spécifiquement d'autres transferts pour constituer une caisse, il n'y a certainement rien qui empêche les actionnaires de déclarer un dividende à même leur propre compte d'excédent des actionnaires, de prendre ce dividende et de le verser à la caisse d'assurance contre les accidents et à la caisse d'assurance-maladie. C'est ce qu'ont fait certaines compagnies ayant un capital social qui avaient besoin de plus d'argent surtout en raison de l'expansion de leur division de l'assurance contre les accidents et de l'assurance-maladie.

Le sénateur MCKEEN: Dans ce cas, ces compagnies paieront-elles l'impôt sur les dividendes qu'elles transfèrent à un autre compte?

Le PRÉSIDENT: Si ce sont des compagnies particulières, il est tout à fait probable qu'elles en paieront.

M. MACGREGOR: Je ne crois pas qu'il y ait d'impôt à payer. L'impôt des compagnies d'assurance-vie est calculé d'une façon spéciale. Il est calculé d'après le montant net transféré au compte des actionnaires à même toutes les autres caisses et on doit tenir compte de tous les transferts effectués à d'autres caisses ou provenant d'autres caisses.

Le sénateur MCKEEN: Vous avez dit, si je ne m'abuse, que si un actionnaire prend un dividende et le place dans l'autre...

M. MACGREGOR: Je ne crois pas que ce montant soit réellement déclaré comme un dividende. Il sera transféré de la caisse d'assurance-vie à la caisse d'assurance contre les accidents et les maladies, mais nous estimons qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour s'opposer à un transfert car les actionnaires peuvent certainement prendre de l'argent dans leur compte d'excédent et en disposer comme ils le veulent.

Le sénateur MCKEEN: Vous avez dit, si je ne m'abuse, que les actionnaires peuvent transférer des dividendes de leur compte d'excédent à un autre compte.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a une restriction dans l'article 46 actuel par laquelle le premier transfert de fonds ne doit pas dépasser un pourcentage du solde créditeur au compte d'excédent des actionnaires.

M. MACGREGOR: Ce n'est pas tout à fait cela.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas ce qui était écrit?

M. MACGREGOR: Non, dans le texte actuel on lit qu'il peut y avoir des transferts du compte des actionnaires et que le montant transféré peut être n'importe quel montant fixé par les actionnaires. La restriction s'applique seulement aux transferts effectués à même l'excédent de la caisse d'assurance-vie.

Le sénateur LEONARD: L'excédent de 15 p. 100 est-il exigé par la loi ou s'agit-il d'une décision que vous avez prise?

M. MACGREGOR: Il est exigé par l'article 103 et il s'applique en général aux compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les accidents.

Le sénateur GOUIN: Il me semble qu'un des articles, je ne sais plus lequel, mentionne la perte de la vue et j'aimerais que vous nous expliquiez pourquoi vous mentionnez la perte de la vue en particulier.

M. MACGREGOR: Je regrette mais je ne comprends pas tout à fait votre question.

Le sénateur GOUIN: Il se peut que nous traitions ce point plus tard, mais, en lisant le bill, je vois que l'on mentionne la perte de la vue et j'aimerais savoir si cet accident sera considéré comme une maladie ou comme un cas d'invalidité.

M. MACGREGOR: Ce point est expliqué à l'article 81 et peut-être que nous pourrions en parler plus tard, monsieur le sénateur.

Le sénateur POWER: Monsieur MacGregor, si comme le disait le président, nous ne pouvons pas déroger à la loi civile ordinaire et permettre à une société constituée en corporation ou à une compagnie d'assurance de diviser son actif de la façon qui est proposée, ne serait-il pas mieux d'insister pour que les compagnies d'assurance créent des filiales à cette fin? La situation ne serait-elle pas plus claire ainsi et n'y aurait-il pas moins de chance de tromper le public? Je ne voudrais pas qu'il en soit ainsi mais on peut donner cette impression.

M. MACGREGOR: Monsieur le sénateur, j'ai l'impression que, dans l'ensemble, les opérations d'assurance-vie sont tellement différentes dans leur essence des autres catégories d'assurance comme l'assurance-incendie et l'assurance-accident qu'il vaut mieux que la première soit administrée par une compagnie distincte. Je crois qu'il y a

de bonnes raisons pour être de cet avis en ce qui concerne le Canada du moins, car, même si plusieurs de nos compagnies sont assez anciennes, elles sont administrées de façon essentiellement différente.

J'admets qu'à l'heure actuelle les compagnies ont tendance, peut-être surtout aux États-Unis, à s'occuper de plusieurs catégories d'assurances. Il y a cependant plusieurs différences dans la manière d'administrer ces diverses catégories et je crois qu'il est mieux qu'elles soient administrées par des compagnies distinctes. Quoi qu'il en soit, jusqu'à présent la pratique a été de réserver l'assurance-vie aux compagnies d'assurance-vie et l'assurance-incendie et l'assurance-accident à d'autres compagnies.

Le sénateur POWER: Mais, si la supposition du président est exacte, il n'y a pas de division réelle.

M. MACGREGOR: La seule exception s'applique à l'assurance-maladie et à l'assurance-accidents; à plusieurs points de vue, ces catégories d'assurance se rapportent à la personne humaine comme l'assurance-vie et, au cours des années, il a semblé juste que les compagnies d'assurance-vie offrent aussi de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur MacGregor, avant que le sénateur Power n'arrive, vous avez dit que, en vertu de la loi actuelle, vous avez le pouvoir de réglementer en vue d'empêcher une compagnie d'assurance-vie d'entrer dans le domaine de l'assurance-incendie.

M. MACGREGOR: Je ne pourrais l'empêcher que si le Conseil du Trésor juge à propos d'approuver le règlement. Actuellement, je n'aimerais pas qu'une compagnie prenne cette mesure.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vos remarques s'appliquent aux compagnies qui ont une charte fédérale.

M. MACGREGOR: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suppose que dans certaines provinces les compagnies d'assurance-vie peuvent pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie.

M. MACGREGOR: Ceci se pratique dans très peu de provinces. Je crois qu'il n'y a que la province du Québec qui ait des compagnies de ce genre. Je peux nommer deux ou trois compagnies du Québec qui offrent l'assurance-vie aussi bien que l'assurance-accident et l'assurance-incendie, mais je ne crois pas qu'il y ait des compagnies possédant des chartes provinciales ailleurs au Canada qui peuvent offrir l'assurance-vie en même temps que l'assurance-incendie.

Le sénateur BRUNT: La *Dominion of Canada General Insurance Company* est une société à charte fédérale.

M. MACGREGOR: C'est la seule exception. Je peux vous dire en résumé que cette compagnie a commencé ses opérations à titre de compagnie d'assurance contre les accidents et contre les incendies et, en 1924 ou 1925, elle a obtenu la permission d'effectuer un transfert de sa caisse d'assurance-incendie et d'assurance-accident à une autre caisse et de commencer à offrir de l'assurance-vie. Par une loi spéciale, cette compagnie est limitée aux opérations d'assurance-vie sans participation. Elle est simplement propriétaire. Je ne recommanderais pas cette méthode une autre fois. Cette situation soulève beaucoup de difficultés. Les difficultés relatives à l'impôt sont du nombre. Mais je ne veux pas m'éloigner du sujet et traiter de cette question.

La Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques telle qu'elle est rédigée à l'heure actuelle ne prévoit pas qu'une compagnie d'assurance-vie se lancera dans tous ces autres genres d'assurance. Si la chose arrivait, beaucoup de difficultés surgiraient et pour n'en mentionner qu'une, les règlements relatifs à l'impôt sur le revenu sont tout à fait différents pour les compagnies d'assurance-vie et les compagnies d'assurance-accident et d'assurance-incendie et on se demande comment les compagnies s'en tireraient.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avez-vous un certain droit de regard sur les agents des compagnies à charte fédérale? Je pense à tous les genres d'assurance. Un agent peut-il vendre de l'assurance-vie pour une compagnie fédérale et vendre aussi de l'assurance-incendie pour une autre compagnie?

M. MACGREGOR: Oui, il le peut. Ordinairement, l'octroi des permis aux agents relève des provinces. Naturellement, tous les agents doivent détenir un permis de la province où ils résident. La règle générale c'est qu'un agent ne peut représenter qu'une compagnie d'assurance-vie mais qu'il peut représenter en même temps une ou plusieurs compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accident. Il n'y a rien qui empêche un agent qui représente une compagnie d'assurance-vie détenant une charte fédérale de vendre de l'assurance-incendie et de l'assurance-accident d'une compagnie britannique, canadienne ou autre.

Si nous revenons à l'article 46 et aux modifications qui sont proposées à cet article, je crois qu'un réel besoin de liberté se fait sentir car maintenant beaucoup plus de nos compagnies sont des compagnies mutuelles. Il y en a cinq qui sont en train de devenir des compagnies mutuelles et pour deux de ces compagnies, la transformation est presque terminée. Il y a aussi d'autres compagnies qui sont devenues des compagnies mutuelles depuis plusieurs années et qui n'ont pas de caisse d'actionnaires de laquelle elles peuvent faire un transfert à une caisse d'assurance-maladie ou d'assurance-accident.

Ainsi, les propositions actuelles sont réellement un compromis, pourrait-on dire, entre les exigences actuelles et le désir des compagnies de supprimer toute distinction entre ces deux catégories d'opérations. Le département est d'avis que la distinction actuelle est bonne mais que l'on pourrait donner plus de liberté non seulement pour créer une caisse distincte mais aussi pour la maintenir. Les modifications que l'on propose actuellement visent à étendre le sens du texte de façon à comprendre non seulement la création de la caisse mais aussi son maintien et à conserver la limite déjà fixée pour les transferts des petites compagnies, soit à 25 p. 100 de l'excédent ou \$100,000 en choisissant le moindre des deux montants. Cette limite s'appliquerait dans le cas des compagnies qui ont un excédent d'un million de dollars ou moins. Si une compagnie a un excédent de plus d'un million de dollars, la limite des transferts sera de 10 p. 100 de l'excédent.

Le PRÉSIDENT: Quand les modifications ont force de loi, il n'y a pas de moyen par lequel une compagnie d'assurance peut prendre une contribution à même son fonds de roulement pour la verser à une caisse distincte. Vous nous avez dit qu'en vertu de l'article 46 (3) actuel, on peut soit puiser dans le compte d'excédent des actionnaires ou, à certaines conditions, dans l'excédent de la compagnie; mais, si les modifications sont adoptées, il y a un pourcentage maximum de 10 p. 100 qui peut être transféré quand l'excédent de la compagnie d'assurance-vie dépasse un million de dollars, et vous enlevez de ce pourcentage le montant qui a déjà été pris. Voilà un point. Mais, en ce qui concerne les compagnies mutuelles, il n'y a pas de disposition qui leur permettra de puiser une autre contribution dans le fonds de roulement. Est-ce exact?

M. MACGREGOR: Cette règle s'appliquerait à toutes les compagnies, les compagnies avec un capital social et les compagnies mutuelles, et cette limite nouvelle tiendrait compte de tous les transferts qui ont déjà été faits dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Voici ce à quoi je pense: si le pourcentage de 10 p. 100 qui est prévu dans la modification a été atteint et que le ministre ou le Conseil du Trésor fait savoir à la compagnie que le montant de sa caisse est inférieur au montant requis et qu'elle a tant de temps pour la remonter, où prend-elle l'argent si elle est une compagnie mutuelle?

M. MACGREGOR: Dans ce cas, la compagnie devra diminuer le volume de ses opérations de façon à être en mesure de répondre à ses engagements.

Le PRÉSIDENT: Il faudra réassurer une bonne partie des opérations.

M. MACGREGOR: On pourrait le faire ou au moins diminuer le volume des nouvelles opérations.

Je ferai maintenant quelques remarques sur l'article 16 qui se trouve à la page 14 et qui traite . . .

Le sénateur MOLSON: Avant de passer à cet article, puis-je vous poser une question? D'après vous, quels sont les avantages d'une division de la caisse? Quels profits peut-on retirer de cette façon de procéder?

M. MACGREGOR: En résumé, je crois que le principal avantage c'est qu'elle permet de s'assurer que les compagnies qui offrent de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accident sont constituées ou ont fait des changements, si la chose était nécessaire, pour que ce genre d'opérations puisse se maintenir par lui-même. Ce genre d'opérations n'a pas été très profitable en ce qui concerne l'assurance collective. Après la guerre, alors que l'assurance-accident et l'assurance-maladie sont devenues si populaires, certaines compagnies des États-Unis ont fait des affaires considérables en offrant des polices individuelles d'assurance-maladie et d'assurance-accident. A ce moment, le coût de ces assurances était assez élevé. Les commissions étaient élevées, les dépenses étaient élevées et la proportion de perte était bien petite. D'autres organismes ont commencé à offrir des polices d'assurance contre la maladie et contre les accidents à un prix moins élevé en offrant surtout des polices collectives. Ces organismes que l'on appelle des organismes sans but lucratif sont devenus florissants et, tandis que les compagnies qui offraient des polices individuelles pouvaient avoir un pourcentage de perte de 50 ou 40 p. 100 ou même moins, dans certains cas, l'assurance collective offrait généralement des conditions qui permettaient de porter le pourcentage de perte à 80, 85 ou 90 p. 100 et même plus quelques fois. En d'autres termes, les sommes disponibles pour combler les dépenses étaient beaucoup moins élevées. Naturellement, plusieurs choses se sont produites. Il devint plus facile de faire partie d'un groupe. Les personnes qui pouvaient se joindre à la société des auxiliaires féminines d'une paroisse ou à une autre société pouvaient être comprises dans une police collective et, par conséquent, obtenir une assurance contre les accidents et contre la maladie à de meilleures conditions. Il y a eu une concurrence acharnée entre les compagnies qui offraient de l'assurance-groupe et, comme résultat, les bénéficiaires n'ont pas été très considérables. Ils ont été très minces et, dans l'ensemble, on a veillé surtout à ce que la caisse de l'assurance-maladie et de l'assurance-accident conserve un certain équilibre financier.

Pour répondre à votre question, je crois que le principal avantage des caisses distinctes c'est que, si des mesures correctives sont nécessaire pour permettre à cette catégorie d'assurance de se maintenir seule, elles seront prises peut-être un peu plus vite si les caisses sont séparées et si la caisse d'assurance-maladie et d'assurance-accident est soumise à des règles plutôt sévères en ce qui concerne le maintien d'un excédent minimum.

J'ai parlé d'un autre changement très important qui se trouve à l'article 16, page 14, du bill S-5 et qui se rapporte à l'article 81 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Au cours des explications que j'ai données sur la division des opérations d'assurance-vie et des opérations d'assurance-maladie et d'assurance-accident, je n'ai pas mentionné les dispositions de l'article 81. Cet article prescrit que, pour ce qui est des opérations d'assurance-vie, la compagnie doit maintenir des comptes, caisses ou actifs distincts et, si une compagnie d'assurance-vie s'occupe aussi d'autres catégories d'assurance, des comptes, caisses et actifs distincts doivent aussi être maintenus pour ces autres catégories. Présentement l'article 81 dit que la distinction n'est pas nécessaire si la compagnie d'assurance-vie inclut dans ses contrats d'assurance-vie certaines indemnités restreintes en cas de maladie ou d'accident. Par exemple, la double indemnité en cas d'accident qui est offerte depuis des années

par un avenant à une police d'assurance-vie. Cet avenant déclare que si une personne est tuée dans un accident, ou si elle meurt dans les 90 jours qui suivent un accident, la compagnie paiera en plus du montant de la police une indemnité supplémentaire égale à ce montant. Il y a aussi dans l'article 81, une disposition par laquelle une compagnie d'assurance-vie peut inclure dans ses polices sur la vie certaines indemnités en cas d'invalidité. Par exemple, le désistement des primes en cas d'invalidité complète chez un détenteur de police et quelques fois le versement d'une indemnité restreinte. Je suis certain que tous les distingués membres du Comité connaissent bien la pension d'invalidité de \$10 par mois qui est incluse dans beaucoup de polices d'assurance sur la vie. L'article 81 expose avec précision les différentes sortes d'indemnités qui peuvent être incluses dans les polices d'assurance sur la vie sans que la compagnie ait des caisses distinctes. Le premier point de l'article 16 a pour but d'ajouter quelques aspects peu importants aux différentes sortes d'accidents qui peuvent être visés par une police d'assurance-vie.

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) traite de ce point et les mots soulignés qui commencent à la 41^e ligne de la page 14 sont « la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de la vue ». Ce changement permettra aux compagnies d'assurance-vie d'ajouter, à leurs polices d'assurance-vie destinées à des groupes, non seulement une disposition relative au paiement d'une somme supplémentaire dans le cas d'une mort accidentelle mais aussi dans le cas de la perte accidentelle d'un bras ou d'une jambe, ou même d'un doigt ou d'un œil. Cette sorte de protection est relativement assez sûre pour être incluse dans une police d'assurance sur la vie, et les compagnies d'assurance-vie désirent de plus en plus inclure, surtout dans leurs polices d'assurance-vie pour les groupes, des protections supplémentaires de ce genre sans organiser une division séparée d'assurance-maladie et d'assurance-accident.

L'autre modification proposée permettra, dans un cas de mort accidentelle, de payer une prestation supplémentaire égale au double de la somme assurée au lieu d'une prestation égale à la somme assurée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quand nous lisons « perte de la vue », il est bien clair qu'il s'agit de la perte d'un œil?

M. MACGREGOR: Un œil ou les deux yeux.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): On ne perd pas la vue complètement si on ne perd qu'un œil.

Le PRÉSIDENT: Comment interprétez-vous le mot vue ici? S'agit-il de n'importe quel œil?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est la question que je pose.

M. MACGREGOR: Il s'agit des deux yeux.

Le sénateur GOUIN: Il semble qu'il s'agit des deux.

M. MACGREGOR: Je crois que c'est le point que vous avez soulevé plus tôt, sénateur Guin.

Le sénateur MCKEEN: Il s'agit de la perte totale de la vue?

M. MACGREGOR: Je crois que ce point est douteux. Il me semble que la perte d'un seul œil pourrait être considérée comme la perte d'une partie de la vue.

Le sénateur MCKEEN: Qu'arriverait-il dans le cas d'une cataracte qui provoquerait la perte de la vue dans un œil?

M. MACGREGOR: Toutes ces prestations sont limitées aux cas d'accident.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le président, le législateur a-t-il l'intention d'inclure la perte accidentelle d'un seul œil dans la modification qui est proposée?

Le sénateur ASELTINE: Il s'agit de la perte de la vue.

Le sénateur LEONARD: La perte totale ou partielle? Voilà le point.

M. MACGREGOR: Tout ce que je peux dire, monsieur le président, c'est que la modification vise à permettre le paiement d'une indemnité en cas de perte de la vue dans un œil ou dans les deux yeux.

Le sénateur HUGESSEN: Dans ce cas, ne serait-il pas plus clair de dire « perte accidentelle de la vue, complète ou partielle »?

Le PRÉSIDENT: Cette expression pourrait soulever des litiges, mais, si on disait « la perte d'un œil ou des deux yeux », il n'y aurait aucune occasion de litige.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): D'après le texte de l'article, j'ai cru comprendre qu'il s'agissait de la perte complète de la vue. L'indemnité qui est versée est sans doute très importante et elle ne serait pas payée s'il ne s'agissait que de la perte d'un œil.

M. MACGREGOR: D'ordinaire, sénateur Macdonald, on prévoit le paiement d'une plus faible indemnité, peut-être la moitié de la somme assurée, s'il s'agit de la perte d'un bras, d'une jambe ou d'un œil, et elle serait encore plus faible s'il s'agissait de la perte de deux ou trois doigts. On ne verserait pas le montant total assuré s'il s'agissait de la perte d'un œil.

Le PRÉSIDENT: Nous parlerons de ce point quand nous en serons à cet article. Voulez-vous continuer monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Le paragraphe (2) de l'article 16 ajoutera quatre nouveaux paragraphes à l'article 81, soit les paragraphes (5) à (8) inclusivement. Ces paragraphes que l'on se propose d'ajouter se rapportent à ce que l'on appelle des caisses accumulatives. En vertu de l'article 81 actuel, les compagnies canadiennes d'assurance-vie ont présentement le pouvoir de verser des rentes de toutes sortes et aussi de faire des contrats d'assurance stipulant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de dotation. En d'autres termes, les pouvoirs d'une société sont très étendus actuellement en ce qui concerne ces aspects et l'article 81 déclare clairement que la loi constitutive de toute compagnie d'assurance-vie constituée en compagnie par le Parlement du Canada est modifiée par cet article pour donner à chaque compagnie ces pouvoirs.

Le sénateur LEONARD: Même s'il ne s'agit pas d'assurance.

M. MACGREGOR: L'alinéa *d*) contient le mot « police ». En vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe (1), les compagnies ont le pouvoir de verser des rentes de toutes sortes, mais en vertu de l'alinéa *d*), toutes les polices relatives à l'accumulation doivent être des polices d'assurance, elles doivent comporter l'élément assurance. Le premier mot de l'alinéa *d*) est « police ».

Pour ce qui est des pensions et des rentes, il y a eu plusieurs changements depuis la guerre. Il est évident qu'au cours de la guerre, les employeurs étaient plus intéressés à offrir des plans de retraite et ils étaient probablement encouragés en ce sens parce qu'ils préféraient employer leur argent à cette fin plutôt qu'à payer de l'impôt sur le revenu sur leur excédent de bénéfices. Pendant la guerre et depuis cette époque, semble-t-il, le public désire de plus en plus obtenir la sécurité sous une forme ou l'autre, surtout en participant à des plans de retraite. Depuis la guerre les plans de retraite connaissent une vogue phénoménale sur notre continent.

Les compagnies d'assurance ont toujours estimé que le domaine des pensions était un domaine pour lequel elles étaient particulièrement bien outillées. Elles ont une longue expérience dans les opérations de placement et elles ont le personnel d'actuaire nécessaire pour les conseiller en matière de pensions. Les compagnies d'assurance ont naturellement atteint un chiffre élevé d'affaires dans ce domaine. Elles offrent des rentes individuelles et des rentes collectives depuis un grand nombre d'années.

Cependant, il y a une expansion beaucoup plus grande dans le domaine des pensions en dehors des opérations des compagnies d'assurance-vie. Il semble que beaucoup d'employeurs ont exprimé le désir que l'on ait plus de latitude pour placer

les fonds provenant des plans de retraite que n'en ont les compagnies d'assurance-vie, plus particulièrement en ce qui concerne les actions ordinaires. Ce désir des employeurs a probablement été engendré en partie par l'intention de combattre l'inflation. Il est aussi attribuable au fait que la plupart d'entre eux estiment qu'à part de combattre l'inflation, les actions ordinaires assurent un meilleur revenu après plusieurs années ainsi qu'une plus-value dont ils aimeraient bien profiter. En tous cas, il est certain que beaucoup d'employeurs ont adopté des plans de retraite offerts par des sociétés de fiducie et, naturellement, l'argent est placé selon les ordres de l'employeur. Il y a liberté presque complète dans ce domaine. Des restrictions indirectes ont été imposées pendant un certain temps par la Loi de l'impôt sur le revenu. Pendant quelques années, les dernières années de la décennie 1940-1950 et les premières années de la décennie 1950-1960, si un employeur voulait que les contributions à une caisse de retraite soient considérées comme des dépenses et qu'elles soient déduites de son revenu imposable, il fallait que le plan de retraite ait été approuvé par le ministre du Revenu national et il y avait naturellement plusieurs règles qui régissaient l'approbation des plans. Une des conditions de l'approbation était que la proportion de la caisse qui pouvait être convertie en actions ordinaires ne devait pas dépasser 15 p. 100, soit le même pourcentage que celui qui était exigé par la Loi sur l'assurance. En réalité, s'il était désirable qu'une caisse de ce genre soit approuvée en vertu de la Loi de l'impôt, le montant qui pouvait être converti en placements devait généralement être le même que le montant permis aux compagnies d'assurance en vertu de la Loi sur l'assurance.

Les règles de la Division de l'impôt sur le revenu ont changé peu à peu et elles ont de plus en plus tendance à donner une plus grande liberté. Depuis quelque temps, il n'y a presque pas de restrictions sur les placements.

Je crois aussi que certains employeurs ont constaté quels résultats apportaient les caisses de dotation que plusieurs universités et collèges ont constituées surtout aux États-Unis, caisses qui sont presque toujours converties en actions ordinaires dans une bonne proportion. Je peux dire que la plupart de ces institutions convertissent 50 p. 100 du montant de leur caisse de dotation en actions ordinaires et l'expérience a prouvé au cours des 15 ou 20 dernières années que c'est là un très bon placement.

Depuis quelque temps, les compagnies d'assurance-vie, même si elles estiment qu'elles sont bien préparées pour servir le public dans ce domaine, ont constaté qu'un volume de plus en plus élevé de plans de retraite, particulièrement les plans collectifs, sont confiés à des sociétés de fiducie. Non seulement, elles perdent les nouveaux plans, mais elles perdent aussi les contrats de rentes collectifs qu'elles avaient déjà vendus.

A l'heure actuelle, je crois que, d'après les plus récentes publications du Bureau fédéral de la statistique, le montant des opérations dans le domaine des pensions effectuées au Canada par des sociétés de fiducie est presque le double du montant total des opérations des compagnies d'assurance-vie et de la Division des rentes sur l'État. Les chiffres publiés en décembre 1960 par le Bureau fédéral de la statistique à la page 9 de la publication n° 74-201 indiquent qu'à la fin de 1959, le nombre d'employés protégés par un plan de retraite d'une société de fiducie s'élevait à 993,677; le nombre d'employés protégés par un contrat de rentes collectif émis par des compagnies d'assurance-vie était de 423,484; le nombre d'employés protégés par les rentes sur l'État était de 216,000.

Le résumé présenté par le Bureau comprend aussi le paragraphe suivant:

En 1959, les plans de retraites des compagnies de fiducie englobaient 6 p. 100 de tous les employés et 67 p. 100 des contributions des employeurs et des employés même si le nombre de ces plans n'égalait que 12 p. 100 de tous les plans de retraite. L'actif des plans des sociétés de fiducie a atteint 64 p. 100 de l'actif total.

En d'autres termes, les compagnies d'assurance-vie ont un grand nombre de plans moins étendus tandis qu'il semble que les plans qui protègent le plus grand nombre d'employés sont des plans de sociétés de fiducie.

Les compagnies d'assurance-vie estiment qu'elles devraient avoir la permission d'augmenter leurs opérations dans le domaine des plans de retraite. En vertu de l'article 81, il est évident qu'elles ont des pouvoirs par suite de la loi qui les constitue d'émettre des rentes de toutes sortes et d'établir des caisses d'accumulation, mais elles doivent faire face à un problème pratique parce que le montant de leurs placements en actions ordinaires ne doit pas dépasser le montant total de l'actif de la compagnie de plus de 15 p. 100.

Quelques compagnies ont manifesté un vif désir d'augmenter leurs opérations en ce qui concerne les plans de retraite mais elles ne savent certainement pas à quoi s'en tenir à l'heure actuelle en ce qui concerne le pouvoir de diviser l'actif pour un groupe particulier de détenteurs de polices. Si les compagnies décidaient d'augmenter leurs opérations relatives aux plans de retraite en affectant directement ou indirectement une partie de leur actif au bénéfice d'un groupe particulier de détenteurs de polices, il y aurait beaucoup de points qu'il me serait difficile de régler.

Je crois que, si on doit offrir des plans de retraite dont le coût doit se rapporter directement aux résultats qu'ont donnés les placements effectués à même certaines valeurs actives, ces plans doivent être administrés à l'aide d'une caisse distincte de la caisse d'assurance-vie. C'est le premier point qui est proposé dans le nouveau paragraphe (5).

Je n'ai pas mentionné l'expression populaire que l'on entend souvent de nos jours, rentes variables. Je ne l'ai pas encore mentionnée car le département n'a aucune indication qui lui ferait penser que les compagnies canadiennes d'assurance-vie sont intéressées à ce domaine. Il se peut qu'avec le temps, elles deviennent intéressées. Je tiens à faire remarquer que le principal point qui les intéresse actuellement c'est de pouvoir offrir plus facilement des plans de retraite collectifs aux employeurs et, plus particulièrement, d'être en meilleure position pour faire concurrence aux compagnies de fiducie qui vendent un grand nombre de ces plans à l'heure actuelle. En d'autres termes, elles veulent avoir la permission de constituer des caisses distinctes pour les plans de retraites des employeurs et de placer ces fonds plus facilement qu'elles ne peuvent le faire actuellement en vertu des règles générales sur le placement.

A ce sujet, je peux dire que les modifications qui sont proposées ne toucheront ni à la nature ni à la qualité des placements que les compagnies pourront faire à l'aide de ces caisses. Tous les placements devront être conformes aux prescriptions ordinaires sur les placements. Ce ne sont que deux limites de pourcentage qui seront haussées; la première limite de 15 p. 100 qui s'applique aux actions ordinaires et la deuxième de 10 p. 100 qui s'applique aux biens-fonds pour la production de revenu.

En ce qui concerne les rentes variables, je ne tiens pas à traiter ce sujet longuement. Avant 1952, les rentes qui étaient généralement offertes sur notre continent étaient de telle sorte que le paiement de la rente était fixé en dollars au moment où le contrat était signé. Au cours des années 1940-1950, plusieurs personnes, entre autres certains pensionnés, ont laissé entendre que le montant de leur pension était devenu insuffisant en raison du coût de vie plus élevé.

Dans l'État de New York, il y a un organisme qui s'appelle la *Teachers' Insurance and Annuity Association*, fondé en 1918, je crois, par la fondation Carnegie. Son but principal est de fournir des prestations de retraite et d'assurance sur une base facultative au personnel des universités et des collèges. Vers les dernières années de la décennie 1940-1950, un Comité a été formé en vue de trouver des moyens pour offrir des rentes et des pensions dont les primes évolueraient dans une certaine mesure selon le coût de la vie. Ce comité exprima l'avis que si une plus grande proportion des fonds était placée dans des actions ordinaires, on pourrait arriver à cette fin. A la suite de

cette étude, une compagnie associée, la C.R.E.F., *College Retirement Equities Fund*, a été constituée en corporation dans l'État de New York pour travailler en collaboration avec la *Teachers' Insurance and Annuity Association*. Voilà l'origine des rentes variables. La C.R.E.F. offre des rentes variables depuis 1952. En vertu de ce plan, il n'y a que la proportion maximum de 50 p. 100 des contributions d'une personne qui peut être versée à la compagnie qui offre des rentes variables. Au moins la moitié doit être payée à la *Teachers' Insurance and Annuity Association* pour servir à l'achat d'une rente exprimée en un montant fixe.

Selon ce plan de rentes variables, une personne contribue en dollars à une caisse d'accumulation et, par suite de cette contribution en argent, elle acquiert certaines actions ou certains droits à la caisse. Ses intérêts dans la caisse sont donc décrits et fixés en termes d'unités d'accumulation. Tout le montant de la caisse est converti en actions ordinaires. Quand arrive l'âge de la retraite, l'avoir de la personne qui est contenu dans la caisse d'accumulation est fixé d'après la valeur marchande de son actif. De fait, l'actif de la caisse est évalué continuellement en fonction de la valeur marchande, et au moins une fois par mois. La part de cette personne dans la caisse d'accumulation est ensuite appliquée à l'achat non pas d'une rente à valeur fixe mais d'une rente exprimée en unités de rente, de sorte que le paiement qu'une personne reçoit chaque mois varie suivant le rendement des placements de la caisse. Naturellement, depuis 1952, avec l'augmentation du prix des valeurs, la caisse s'est bien comportée et les paiements, sous le régime de la rente variable, ont dépassé, fréquemment de beaucoup, les paiements des montants à valeur fixe achetés avec des contributions d'un montant égal. Tout le principe des rentes variables a fait depuis lors le sujet d'un débat animé sur notre continent.

Une très importante société d'assurance-vie des États-Unis croit que les actions ordinaires ne sont pas appropriées pour les fins de la pension et des rentes, et elle s'est rangée à l'avis que les sociétés d'assurance ne devraient aucunement s'engager dans une activité de ce genre. La compagnie elle-même ne place pratiquement rien dans les actions ordinaires et elle s'est opposée fermement à ce que les sociétés d'assurance-vie entrent dans le domaine des rentes variables. Une autre très importante société d'assurance-vie aux États-Unis a pris une attitude tout à fait opposée. Dans son propre état, elle a cherché à obtenir l'autorisation d'offrir des rentes variables, et une loi a enfin été adoptée dans l'état du New Jersey en 1959, à cet effet. Le seul autre état, que je sache, qui, jusqu'ici, ait spécialement autorisé les sociétés d'assurance-vie à émettre des rentes variables a été l'état du Kentucky. Cependant, je n'aimerais pas que les honorables membres du Comité aient l'impression, d'après ce que je dis, que les rentes variables, comme telles, sont le genre d'affaire que les sociétés canadiennes d'assurance-vie veulent maintenant transiger. Ces rentes se rapportent toutefois au sujet visé par le projet d'amendement à l'article 81.

Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai remarqué que certaines questions ont été posées sur la situation qui règne aux États-Unis, etc., et j'ai donc pensé que je devrais faire quelques observations à ce sujet. Le district de Columbia, dirais-je, a aussi autorisé l'émission de rentes variables, comme telles. Trois ou quatre sociétés, à part la C.R.E.F., ont été constituées en corporations aux États-Unis spécialement pour offrir des rentes variables. Deux, peut-être trois d'entre elles, ont été constituées en corporation, par des lois spéciales du Congrès, dans le district de Columbia. Une autre a été constituée dans l'état d'Arkansas.

Les opinions sont partagées aux États-Unis, si on en juge par les débats, rendus publics, sur la question de savoir si les sociétés d'assurance-vie devraient ou ne devraient pas offrir des rentes variables; si elles le devaient, comment elles devraient le faire, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une filiale distincte ou par l'intermédiaire d'une caisse séparée.

Le sénateur POWER: Dans chaque cas, y a-t-il une rente garantie pour une certaine portion?

M. MACGREGOR: En ce qui concerne les seules rentes variables, sénateur Power, non.

Le sénateur POWER: Je pensais que vous aviez dit environ la moitié?

M. MACGREGOR: Il s'agissait d'un plan particulier.

Le sénateur POWER: Certaines autres sociétés se sont écartées de cette méthode et offrent des plans comportant uniquement des rentes variables, selon lesquels la majeure partie de l'actif est placé dans les actions ordinaires.

M. MACGREGOR: En ce qui concerne la rente variable elle-même, l'opinion générale est que toute la caisse serait placée dans les actions ordinaires.

Le sénateur POWER: Il n'y a pas de garantie d'une somme fixe?

M. MACGREGOR: Non, pas en ce qui concerne les seules rentes variables. Je dirais que dans la majeure partie des propositions au sud de la frontière, il semble qu'on veuille que l'ensemble des contributions de l'employeur et des employés, ne soit pas placé dans un plan de ce genre; en termes généraux, on n'en placerait pas plus de la moitié.

Le sénateur POWER: Mais, il y en a cependant qui continuent de placer la majeure partie de l'actif dans les actions ordinaires?

M. MACGREGOR: Je n'aimerais pas donner l'impression que c'est le genre d'affaires qu'on poursuit, dans une large mesure, aux États-Unis, à l'heure actuelle. Tel n'est pas le cas, et pour bien des raisons. Dans l'état du New Jersey, qui a été le premier état à autoriser les sociétés d'assurance-vie nommément à poursuivre ce genre d'opérations,—et elles l'ont fait en 1959,—la compagnie qui, dans cet état, a insisté pour obtenir l'autorisation nécessaire, a, si je comprends bien, pris les mesures nécessaires pour offrir depuis lors ces rentes; mais il existe de très nombreuses difficultés aux États-Unis à cet égard. Premièrement, en ce qui concerne la compétence sur les opérations envisagées: on doutait, tout d'abord, que la *Securities Exchange Commission* eût la compétence. Les tribunaux inférieurs ont en premier lieu prétendu que la Commission n'avait pas compétence. Enfin, la question a été déferée à la Cour suprême, qui a décidé que de telles opérations relèveraient de la compétence de la *Securities Exchange Commission*. En conséquence, la situation y est fort confuse, car les règlements qu'étudie apparemment la *Securities Exchange Commission* sont extrêmement volumineux et les sociétés ne savent pas encore quels règlements elles doivent observer parmi ceux qui émanent des autorités de l'assurance de l'État, d'une part, et de la *Securities Exchange Commission*, d'autre part.

Le sénateur MCKEEN: Aux termes de la loi du New Jersey, ces sociétés ont-elles été autorisées à acheter entièrement des actions communes?

M. MACGREGOR: Je pense que la loi du New Jersey dit qu'une compagnie peut,—je pense que c'est facultatif,—exiger qu'au moins la moitié des fonds soient placés dans des rentes fixes. Je ne pense pas qu'on exige nommément que la chose soit faite dans chaque cas.

Le sénateur MCKEEN: Quand la C.R.E.F. a-t-elle commencé ses opérations?

M. MACGREGOR: En 1952.

Le sénateur MCKEEN: Je pensais qu'il y avait un organisme du genre dans les années vingt.

M. MACGREGOR: La *Teachers' Insurance and Annuity Association* a commencé en 1918,—je pense; mais la C.R.E.F. a commencé en 1952.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y a-t-il dans le bill dont nous sommes saisis des dispositions au sujet des rentes variables?

M. MACGREGOR: Non, pas particulièrement, sénateur Macdonald.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y a-t-il des sociétés d'assurance-vie qui demandent l'autorisation de poursuivre des opérations relativement à...

M. MACGREGOR: Je pense qu'elles pourraient le faire en vertu de la modification proposée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourraient-elles le faire?

M. MACGREGOR: Oui, je pense qu'elles le pourraient. La situation qui existe à l'heure actuelle, en somme, en est une où les sociétés ont, étant constituées en corporation, le pouvoir d'émettre des rentes de toutes sortes et de créer des fonds d'accumulation, etc., mais, naturellement, lorsque la loi a été établie, on ne songeait pas du tout à ces façons particulières de transiger en matière de pensions, et, conséquemment, les dispositions actuelles ne concordent pas comme elles le devraient avec un plan de pension à l'égard duquel un actif distinct serait maintenu pour un groupe particulier de polices et dans lequel les limites imposées aux placements différeraient, à l'égard de la caisse distincte, des dispositions applicables à la société, dans l'ensemble.

Comme je vois la situation, on peut la résumer ainsi: la grande majorité de sociétés canadiennes d'assurance-vie veulent être en lieu de mieux soutenir la concurrence des sociétés de fiducie dans le domaine de la pension-groupe, et leur façon de voir actuelle et leur objectif, si je comprends bien, est que les restrictions imposées aux placements jusqu'au moment où une personne atteint l'âge de la pension devraient être relâchées, non pas en ce qui concerne la qualité, mais en ce qui concerne particulièrement la proportion de fonds qui pourrait être placée dans les actions ordinaires. En ce moment, elles pensent que lorsque l'heure de la pension arrive, la part des employés pourrait être consacrée à l'achat d'une rente à valeur fixe entrant dans les caisses régulières de la société. Néanmoins, il se peut, à mesure que le temps passera, qu'elles veuillent aller plus loin et assurer le paiement d'une somme variable. La modification proposée le permettrait, je dois l'admettre. A mon avis, pour clarifier la situation existante, la loi devrait être modifiée, de sorte que si les sociétés canadiennes doivent continuer à jouir des pouvoirs qu'elles ont maintenant à titre de corporations, des dispositions de ce genre, ou quelque chose d'approchant, devraient être adoptées pour qu'il soit sûr que si une société s'engage dans ce genre d'opérations, les caisses appropriées seront gardées séparément et distinctement des caisses régulières d'assurance-vie.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais être éclairé sur un point, monsieur MacGregor. Je me demande si l'exception que vous avez faite va assez loin pour que les sociétés d'assurance-vie puissent soutenir dans ce domaine la concurrence des sociétés de fiducie. Vous avez mentionné un genre de plan de pension que je connais bien, le plan de fiducie, en vertu duquel, quand un homme atteint l'âge de la retraite, les fonds doivent être affectés à l'achat d'un montant fixe de rente qui sera calculé d'après une formule indiquée dans le plan. Dans un tel plan, les fiduciaires, cela se conçoit, peuvent avoir le pouvoir de placer la moitié du montant dans les actions ordinaires, mais si les sociétés d'assurance-vie désiraient offrir ce plan, elles seraient tenues aux restrictions non seulement qualitatives mais aussi quantitatives à l'égard des placements.

M. MACGREGOR: Si une compagnie délivre des contrats du genre décrit dans le paragraphe (8), les restrictions quantitatives se rapportant aux actions ordinaires et aux biens-fonds pour la production de revenu ne s'appliqueraient pas.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais si, dans cette exception, il s'agit que vous ayez des rentes variables, et que les sociétés d'assurance-vie ne soient pas particulièrement intéressées à offrir des rentes variables à l'heure actuelle, ce qui est offert alors est très restreint. Je veux dire que nous commençons à l'heure actuelle avec des plans de fiducie dont les pouvoirs en matière de placement sont très étendus, car la moitié des placements peut même être consacrée à l'achat d'actions communes, mais, dans ces plans-là, il y a encore une formule qui détermine à quoi un employé aura droit quand

il prendra sa retraite, et la formule est à base fixe, elle ne varie pas selon le comportement ou l'expansion de la caisse. On refusera aux sociétés d'assurance-vie de poursuivre ce genre d'opérations pour la raison qu'elles suivent non seulement les restrictions qualitatives mais aussi les restrictions quantitatives quant au placement.

M. MACGREGOR: Je ne le pense pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est de cette façon que je comprends le paragraphe (7) parce que je ne vois pas de variabilité dans un tel plan.

Le sénateur LEONARD: Le paragraphe (8).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (8) est l'exception au paragraphe (7).

Le sénateur HUGESSEN: Je dois dire que j'ai quelque difficulté à saisir ce que signifie le paragraphe (7).

M. MACGREGOR: Je comprends votre difficulté, sénateur. Le paragraphe (7) ne s'applique pas particulièrement à la question de la pension dont nous parlons. Il s'applique réellement à une caisse de maladie et d'accidents qui est établie séparément. Je vois votre perplexité. Le paragraphe (7) n'est vraiment pas une partie de la modification qui se rapporte à la question des pensions.

Le sénateur HUGESSEN: Cet article général de la modification ne prévoit-il pas l'établissement d'une caisse séparée qui visera les plans de fiducie et les caisses de pension? Le texte du paragraphe (7) est certainement assez général pour embrasser ces sujets?

Le sénateur LEONARD: L'article 8 écarte les paragraphes (7) et (8) de ces sujets.

Le PRÉSIDENT: Oui, dans ce cas, est-ce que les réserves de la caisse qui doivent être inscrites dans l'état annuel varient de montant suivant la valeur marchande de l'actif de la caisse? Dans l'exemple que j'ai donné à M. MacGregor, je ne pense pas qu'il y ait eu une telle variation, car ce qu'obtient l'employé quand il prend sa retraite n'est fondé que sur la formule contenue dans le plan.

Le sénateur LEONARD: Mais cette formule n'est pas garantie par les sociétés d'assurance; elle est garantie par l'employeur.

M. MACGREGOR: Je vois ce que vous voulez dire, monsieur le président. En ce qui concerne la question des pensions en cause, le paragraphe (7) ne s'y applique aucunement. Actuellement, en vertu de l'article 63, il y a une limitation d'ensemble de 15 p. 100 à l'égard des actions ordinaires, par exemple, que peut posséder une société. Dans le cas où une caisse distincte d'assurance-maladie et d'accidents peut être maintenue, la loi ne dit pas si cette limitation de 15 p. 100 peut s'appliquer à cette caisse distincte.

Le sénateur HUGESSEN: Le paragraphe (7) se rapporte en réalité à l'article 46, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Oui, il se rapporte plus étroitement à cet article. Il ne fait pas partie de la modification relative à l'article 81, concernant les opérations de pension. Le paragraphe (7) est là parce que nous l'avons proposé et il résulte de notre désir de faire en sorte, puisqu'une société d'assurance-vie doit tenir un actif distinct pour la caisse de l'assurance-maladie et d'accidents; que les restrictions régulières, 15 p. 100 à l'égard des actions, etc., s'appliquent également à l'actif de la caisse de l'assurance-maladie et d'accidents.

Le sénateur HUGESSEN: La chose s'applique à cette partie spéciale?

M. MACGREGOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais, selon le texte, elle ne se limite pas à cela. Les paragraphes (7) et (8) sont généraux.

M. MACGREGOR: Oui, c'est évident, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, lorsqu'une société d'assurance se lance dans ce genre d'assurance-fiducie et établit une caisse distincte, vous avez alors à décider si elle relève du paragraphe (7) ou du paragraphe (8)?

M. MACGREGOR: Je pense que le cas relèvera toujours du paragraphe (8), car cela ne se fera que lorsqu'on établira une caisse distincte pour couvrir les contrats qui assurent des prestations variables, en ce sens que les obligations de la société d'assurance sont en fonction des placements faits par la caisse. Dans le genre de plan de pension que vous avez mentionné, qui, je l'avoue, est le plus fréquent, à savoir le plan de fiducie, l'employeur établit son plan, qui prévoit une certaine échelle de pension pour les employés, suivant le salaire et la durée du service, et l'employé est ordinairement appelé à verser une certaine contribution, qui équivaut peut-être à 5 p. 100 de son salaire. En termes généraux, l'employeur doit combler la différence. Dans un plan administré par des fiduciaires, toute la solvabilité du plan, pour ainsi dire, dépendra des contributions suffisantes que fera l'employeur pour que toutes les prestations soient assurées. Les sociétés d'assurance désirent maintenant être en lieu de soutenir la concurrence dans ce genre de plan. C'est leur désir principal, de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Elles ne seront pas capables de soutenir cette concurrence si ce plan comporte des pouvoirs illimités en matière de placement, et elles n'obtiendront pas un pouvoir illimité de placement. Je dirais que le plan de fiducie ne prévoit pas ce qu'on pourrait appeler l'achat de rentes variables. Il n'en est pas question. Le plan prévoit l'achat de rentes fixes, dont la formule est établie dans le plan de pension lui-même.

M. MACGREGOR: Monsieur le président, faites-vous allusion au paragraphe (8)?

Le PRÉSIDENT: Je dois terminer l'étude du paragraphe (7) avant d'aborder celle du paragraphe (8), et ce dernier est le seul, si mon principe vaut, qui prévoit une exemption de la restriction quantitative à l'égard des placements.

M. MACGREGOR: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: La majeure partie des plans de fiducie, je pense, à l'heure actuelle, prévoit une rente fixe, suivant une formule qui est établie dans le plan, sans égard à l'autorisation de placement des fiduciaires.

M. MACGREGOR: Mais le fiduciaire ne garantit pas cette pension, et la société d'assurance ne garantirait pas non plus la pension dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je veux dire: comment permettez-vous aux sociétés d'assurance-vie de concurrencer les sociétés de fiducie dans ce domaine où la majeure partie des opérations sont des opérations de fiducie, si cela ne mène pas à l'achat de rentes variables?

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, j'ai une proposition à faire. Comme il est maintenant une heure moins le quart, nous pourrions ajourner maintenant la séance et nous rencontrer de nouveau après que le Sénat aura levé sa séance, aujourd'hui.

Le sénateur HUGESSEN: Avant que nous n'ajournions la séance, je dirai que si vous laissez les paragraphes (7) et (8) comme ils sont actuellement, le paragraphe (7) déjouera tout ce que pourrait accomplir le paragraphe (8).

M. MACGREGOR: Non, sénateur Hugessen. Le paragraphe (7) dépend du paragraphe (8).

Le sénateur HUGESSEN: Oui, je vous demande pardon.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur MacGregor, avez-vous bien dit que le présent bill prévoit que les sociétés d'assurance-vie agissent comme fiduciaires à l'égard de ces plans de rentes?

M. MACGREGOR: Elles ne peuvent agir comme fiduciaires, sénateur Campbell.

Le sénateur CAMPBELL: Mais, de fait, il en est ainsi.

M. MACGREGOR: Elles pourraient offrir des genres de plans de pension semblables. Si on prend le cas qu'a mentionné l'honorable président, dans lequel est établie par l'employeur une formule qui se rattache au salaire, au service, etc., et dans lequel l'employé doit verser des contributions déterminées, ordinairement un pourcentage du salaire, au plan de fiducie, l'employeur doit tôt ou tard, d'une façon ou d'une autre, combler la différence. En vertu de ce genre de plan, la société d'assurance placerait la contribution de l'employé et celle de l'employeur dans une caisse, aux termes du paragraphe (8), d'après lequel la société d'assurance serait obligée de placer l'argent conformément aux prescriptions régulières de placement, sans aucune limite quant à la proportion qui peut être placée dans les valeurs; la société d'assurance ne garantirait toutefois pas la pension qui est en définitive payable à l'employé. Une fois de plus, dans ce cas-ci, le plan dépend du fait que l'employeur verse une contribution additionnelle.

Le sénateur CAMPBELL: Ainsi, de fait, elles n'agissent qu'en qualité de mandataires ou de fiduciaires dans ce cas.

M. MACGREGOR: L'effet est le même. Cependant, il y aurait cette différence qu'il doit y avoir un élément d'assurance dans tout plan offert par une société d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Les sociétés d'assurance ne peuvent être simplement mandataires.

M. MACGREGOR: Non, elles ne peuvent être simplement mandataires. On voudrait garantir le taux auquel la pension ou la rente serait achetée à l'âge de la retraite. Une société de fiducie ne peut faire cela; elle ne fait que verser l'argent, si elle l'a. Une société d'assurance peut d'avance garantir le taux auquel la pension sera achetée; et si la rente payable était variable, la société d'assurance aurait à garantir l'élément de mortalité dans la rente, et elle ne laisserait sujet à la variation que l'élément de placement.

Le PRÉSIDENT: On a proposé que nous ajournions maintenant la réunion et que nous la reprenions lorsque le Sénat aura aujourd'hui levé sa séance. Avec la perspective d'une courte séance à la Chambre, nous tâcherons de reprendre ici la séance à 4 heures cet après-midi.

La séance est levée.

A 3 heures et demie de l'après-midi, la séance est reprise.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum, et nous allons reprendre l'examen du bill S-5. Monsieur MacGregor, aimeriez-vous reprendre là où vous vous êtes arrêté ce matin?

Le sénateur WOODROW: Monsieur le président, est-ce que le témoin voudrait d'abord répondre à la question que vous lui avez posée avant l'ajournement? J'aimerais l'entendre exposer ses vues à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MACGREGOR: Monsieur le président et honorables sénateurs, voulez-vous me permettre tout d'abord de rectifier une réponse que j'ai donnée au sénateur Hugessen immédiatement avant le déjeuner?

Par inadvertance, sénateur Hugessen, au sujet du nouveau paragraphe (7) qui est proposé, j'ai dit qu'il ne s'applique qu'à une caisse distincte d'assurance-accident et d'assurance-maladie et qu'il ne s'appliquerait pas à l'un des fonds d'accumulation que nous sommes à examiner. La réponse n'était pas tout à fait exacte. Le paragraphe (7) s'appliquerait d'une façon générale à toute caisse distincte à l'égard de laquelle on maintiendrait un actif séparé; donc, le paragraphe s'appliquerait à une caisse d'assurance-accident et d'assurance-maladie, et il s'appliquerait aussi, à moins d'une modification apportée par le paragraphe (8), à une de ces caisses. Par conséquent, il s'appliquerait dans les deux cas. L'effet du paragraphe (7) est de rendre la restriction de la clause omnibus, le paragraphe (4) de l'article 63, la limitation sur les actions

ordinaires et sur les biens-fonds, applicable aux valeurs de toute caisse pour laquelle un actif distinct est maintenu.

La signification des mots d'introduction du paragraphe (7), à savoir, « Sous réserve du paragraphe (8) . . . » est, je pense, relativement à ces caisses d'accumulation ayant un actif séparé pour les polices au sujet desquelles les réserves dépendent du rendement des placements, que le paragraphe (8) soustrait toute caisse semblable aux restrictions qui se trouvent dans les paragraphes (7) et (8) de l'article 63, nommément, à l'endroit des actions ordinaires et des biens-fonds, mais qu'il ne soustrait pas une telle caisse aux restrictions qu'impose la clause omnibus que contient le paragraphe (4).

Bref, le paragraphe (7) s'appliquerait sans modification, naturellement, aux valeurs gardées à l'égard d'une caisse d'assurance-accident ou d'assurance-maladie. A l'égard de l'une de ces caisses d'accumulation, la restriction de la clause omnibus continuerait de s'appliquer à une caisse d'accumulation, car le paragraphe (8) n'enlève pas cette restriction, et cela est très désirable.

Le paragraphe (8) dit que lorsque les engagements dépendent du rendement des placements d'une caisse, les limites de pourcentage prescrites dans les paragraphes (7) et (8) de l'article 63 ne s'appliquent pas, mais il ne relève pas une caisse semblable de la restriction d'une proportion de 5 p. 100 qui peut être placée aux termes de la clause omnibus. Cela est très désirable, car si la disposition n'était pas telle, les placements de l'une ou l'autre de ces caisses d'accumulation pourraient être faits, non pas dans les limites d'une proportion de 5 p. 100, à la discrétion de la société, mais dans une proportion de 100 p. 100. La limite de 5 p. 100 que contient la clause omnibus doit être rendue opérante.

Le sénateur HUGESSEN: Et vous avez l'intention qu'elle s'applique?

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Même dans le cas de ces caisses spéciales?

M. MACGREGOR: Oui, car le but général est d'assurer que les placements dans l'un de ces fonds d'accumulation continuent d'être de la sorte et de la qualité prescrites dans les articles ordinaires. On ne fait qu'écarter la limite de 15 p. 100 sur les actions ordinaires et la limite proposée de 10 p. 100, sur les biens-fonds, mais non pas la limite de 5 p. 100 sur les placements que les sociétés peuvent faire à leur propre discrétion.

Le sénateur HUGESSEN: De sorte que la limite de 15 p. 100 sur les actions ordinaires serait éliminée mais que les placements qu'on pourrait faire dans les actions ordinaires devraient toujours être d'une catégorie dans laquelle une société d'assurance peut investir, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Tous les placements doivent être d'une telle catégorie, sauf qu'il doit y avoir une proportion de 5 p. 100 . . .

Le sénateur HUGESSEN: Sauf en ce qui concerne une proportion de 5 p. 100 dont parle la clause omnibus?

M. MACGREGOR: Oui. Le paragraphe (7) a une application générale, mais il est modifié à l'égard de ce genre spécial de caisses par le paragraphe (8).

Avant la suspension de la séance, monsieur le président, vous vous êtes demandé si le paragraphe (8) proposé est en soi assez large pour permettre aux sociétés de faire ce qu'elles semblent désirer accomplir. Si j'ai correctement compris votre question, ou votre remarque, je pense que vous croyez qu'un plan de pension offre ordinairement une certaine formule de prestations et que dans la plupart des plans de fiducie, la formule de prestations offrirait à un employé une certaine prestation, en ce qui concerne son salaire ou son salaire moyen, en fonction de ses années de service. Je pense que les conditions de tout plan de pension relèvent primordialement de négociations entre l'employeur et l'employé, et que sans égard à la méthode de financement du plan, c'est

l'employeur qui est le soutien de tout plan de pension, car à moins que l'employeur ne maintienne ses versements, qu'il s'agisse de rentes-groupes, d'un plan de fiducie ou de tout autre plan, l'employé ne recevra pas la pension que vise la formule de prestations.

Si je comprends bien ce dont vous parlez, si une société d'assurance administre une de ces caisses d'accumulation, elle ne garantit pas la pension en définitive payable à l'employé. Les contributions sont versées à la caisse, on fait des placements, et quand arrive le moment de la retraite, sur instructions provenant de l'employeur, la société d'assurance fait de la caisse un retrait suffisant pour financer la pension qui doit être payée, selon les conditions du plan.

Si les conditions du plan prévoient une rente fixe payable à l'employé, alors, naturellement, le montant retiré du fonds accumulé sera appliqué à l'achat d'une rente fixe à même la caisse d'assurance régulière de la société. Mais la société d'assurance ne garantirait pas le montant de la pension, mais plutôt le taux auquel la pension serait achetée. D'autre part, s'il arrivait que le plan de pension comportât une rente variable payable à la suite de la retraite, alors, naturellement, la rente demeurerait dans la caisse d'accumulation et, par conséquent, continuerait de répondre aux exigences des dispositions du paragraphe (8).

Le sénateur FARRIS: Monsieur le président, je n'étais pas ici ce matin et j'ai de la difficulté à trouver la page à laquelle se rapportent les délibérations.

Le PRÉSIDENT: Les délibérations se rapportent à la page 15, paragraphes (7) et (8).

M. MACGREGOR: J'ai mentionné ce matin le petit nombre de mesures adoptées jusqu'ici aux États-Unis, relativement aux rentes dites variables ou à d'autres catégories plus larges de pensions de cette nature. J'aurais pu signaler aussi que quelques états, en particulier le Massachusetts et le Connecticut, ont adopté des lois donnant aux sociétés d'assurance-vie, dans ces états, des pouvoirs plus étendus que ceux dont elles jouissaient jusque là. En somme, ces pouvoirs plus étendus permettent l'administration des contributions versées par les employeurs aux termes de plans de pension-groupe, dans des caisses séparées du genre et dont les fonds peuvent être placés sans restrictions dans des actions ordinaires.

Tout le sujet des rentes variables, il va sans dire, fait inévitablement surgir à l'esprit la question de savoir si elles sont bonnes ou mauvaises, sûres ou risquées, solides ou peu valables. Toutes les opérations des sociétés d'assurance-vie, dans le passé, se fondaient sur des garanties, sur les prestations garanties sans l'ombre d'un doute.

Il existe constamment une divergence d'opinions entre les sociétés, les experts en matière de pension et les étudiants au sujet de la valeur, bonne ou mauvaise, des nouvelles théories. Personnellement, je pense que la situation au Canada est aujourd'hui telle que nos sociétés ont, à titre de corps constitués, le pouvoir d'émettre des rentes de toutes sortes et de créer des caisses séparées; et il s'agit de décider si, en raison de tous ces progrès qui s'accomplissent dans le domaine des pensions, les pouvoirs des corps constitués devraient être restreints, amoindris ou supprimés de quelque façon, ou bien si, comme le propose le présent bill, de nouvelles dispositions et de nouvelles sauvegardes devraient être insérées dans la loi afin que si les compagnies offrent en réalité des plans de ce genre, où les prestations dépendent du rendement des placements, les plans soient administrés au moyen de caisses distinctes, complètement séparées des caisses régulières d'assurance-vie.

Personnellement, je ne suis pas, dirais-je, un défenseur de l'idée des rentes variables. D'autre part, il y a évidemment de la part des employeurs, et aussi des individus, demande pour des moyens leur permettant de pourvoir à des pensions qui seront versées dans la vieillesse et qui soient plus étroitement rattachées aux actions ordinaires et aux valeurs boursières que ne le permettent généralement les lois qui s'appliquent actuellement à l'assurance-vie. Il me semble que s'il y a une demande dans le public et que si les sociétés d'assurance-vie veulent offrir des facilités de ce genre, ces facilités

devraient pouvoir exister. Je pense qu'il n'existe pas d'autres entreprises qui soient mieux organisées que les sociétés d'assurance-vie pour administrer des plans de pension de tous genres. Elles ont, comme je l'ai mentionné ce matin, une expérience des placements et des données d'actuariat que ne possède aucun autre organisme. A mon avis, il serait très difficile, et probablement injustifiable, de restreindre les pouvoirs des sociétés canadiennes d'assurance-vie au moment même où ailleurs on ne fait plutôt qu'élargir ces pouvoirs. Il reste à voir si les sociétés canadiennes d'assurance-vie entreraient dans le domaine des rentes variables. En ce moment, il semble n'exister aucun vif intérêt pour ce domaine hautement spécialisé. Les sociétés britanniques, naturellement, ont, à titre de corps constitués, des pouvoirs très étendus non seulement à l'égard des placements mais aussi à l'égard des catégories d'affaires qu'elles peuvent négocier. A tout prendre, elles ont déjà le pouvoir d'émettre des rentes variables, si elles le désirent. Il n'y a que trois sociétés qui émettent ces rentes, que je sache, dans la mère-patrie; une d'elles seulement est titulaire d'un permis au Canada; si elle y fait pas ce genre d'affaires. Aux États-Unis, du moins dans l'état de New Jersey, ainsi que dans un ou deux autres états, on élargit les lois pour permettre aux sociétés de poursuivre ce genre d'affaires. Certaines des lois instituant en corporations des sociétés provinciales d'assurance ont déjà été élargies et une société provinciale offre au Canada des rentes variables. Je ne pense pas qu'il serait pratique de défendre, par exemple, à une société américaine qui a dans son pays le pouvoir, à titre de corps constitué, de poursuivre ce genre d'affaires, de faire de même au Canada; si elle y est inscrite. Dans cette éventualité, il me semble très difficile de songer, au contraire, à restreindre le pouvoir que les sociétés canadiennes d'assurance-vie possèdent déjà, d'après l'article 81, même sans modification, d'émettre des rentes de tous genres. Je mentionne ce point simplement parce que je n'aimerais pas donner l'impression qu'au département nous sommes enthousiastes à l'égard des rentes variables; mais si les gens en veulent, je pense qu'on devrait leur fournir l'occasion de s'en procurer, et je ne puis songer, pour les offrir, à de meilleurs organismes que les sociétés d'assurance-vie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y a-t-il quelque organisme, public ou autre, qui à l'égard des rentes variables, partage l'opinion de votre département? Des objections ont-elles été soulevées dans quelque partie du pays contre la présente mesure législative?

M. MACGREGOR: Je n'en connais aucune, sénateur Macdonald, mais je dirai que, bien que la plus grande partie des compagnies d'assurance-vie—canadiennes aussi bien qu'étrangères—qui pratiquent leurs affaires au Canada, aient demandé que soient adoptées des mesures législatives de ce genre, deux compagnies, que je sache, s'y sont fortement opposé; l'une est une société américaine, et l'autre, canadienne. Cependant, je ne crois pas que le public s'y oppose. De fait, notre département a reçu, de divers secteurs de la population, maintes représentations où il était suggéré que les compagnies canadiennes d'assurance-vie pourraient faire davantage dans ce domaine, car elles peuvent mieux le faire et à moindres frais que par des méthodes du genre « faites-le vous-même » tel qu'au moyen de caisses mutuelles, etc.

Le sénateur HUGESSEN: Je désire savoir, monsieur MacGregor, jusqu'à quel point vous élargissez les mesures que vous projetez aux paragraphes (5) à (8) de l'article 81. Vous dites que, lorsqu'une compagnie désire offrir ces rentes variables, elle doit le faire au moyen d'une caisse distincte, laquelle est en général sujette à toute les restrictions concernant les placements, y compris le taux d'intérêt de 5 p. 100, sauf qu'elles sont exemptées des restrictions stipulant qu'elles ne doivent porter que 15 p. 100 en actions ordinaires et 10 p. 100 en placements immobiliers.

M. MACGREGOR: C'est exact, monsieur. Bien que l'expression, « rentes variables » ait été employée assez souvent au cours du présent débat, je désire signaler de nouveau que ce n'est pas l'objectif que les compagnies désirent atteindre.

Le sénateur HUGESSEN: Je comprends. J'ai employé cette expression sans plus.

M. MACGREGOR: Il est possible que plus tard ces compagnies désirent s'adonner à ce genre de transaction et les mesures actuelles leur permettraient de ce faire, mais elles n'ont pas l'intention de se livrer actuellement à ce genre d'activité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor, est-il exact que, afin de bénéficier des dispositions quantitatives que prévoit l'article 8 relativement aux placements, les polices doivent être rédigées de telle façon que les réserves qui les concernent et auxquelles la compagnie doit pourvoir annuellement, varient avec la valeur marchande de l'actif dans la caisse?

M. MACGREGOR: C'est exact, monsieur le président. En somme, les réserves seront égales au montant disponible dans la caisse.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous donner quelques explications; quel genre de polices y seraient comprises?

M. MACGREGOR: N'importe quelle sorte de pension ou de rente où il n'est pas indiqué que la prestation soit payable en un certain montant de dollars, mais plutôt en termes d'unités qui dépendent de la valeur marchande de la caisse.

Le PRÉSIDENT: Aux termes d'une pareille caisse, l'employé serait protégé, de façon sous-jacente, par l'accord ou l'engagement de la compagnie à payer, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Comme dans tous les cas, la force sous-jacente est en réalité la force de l'employeur parce que, à moins que ce dernier ne continue à verser des contributions qui suffisent à fournir les pleines prestations auxquelles vise la formule de prestation, l'employé ne touchera pas en définitive la pleine pension qu'il souhaitait obtenir. Ce régime prévaut même actuellement à l'égard de rentes souscrites par des groupes.

Le sénateur BURCHILL: Même si les versements étaient effectués de cette façon, l'employé pourrait-il obtenir un montant fixe?

M. MACGREGOR: Non.

Le sénateur BURCHILL: L'employeur pourrait s'acquitter de ses obligations à l'égard de la compagnie d'assurance, ce qui ne représente aucune garantie.

M. MACGREGOR: Il le pourrait, et il en dépendrait des conditions du plan. Si le plan exige une pension fondée sur un salaire moyen et sur la durée du service, et si l'employé verse une contribution fixe, comme la chose se pratique ordinairement, alors l'employeur doit fournir les fonds supplémentaires, et même si ce plan de pension est administré en vertu de l'une de ces caisses, lorsque l'employé prend sa retraite, normalement, il touche la pleine pension prévue aux termes de la formule de prestations, et si le plan de pension pourvoit au paiement d'une pension ou d'une rente pour un certain nombre de dollars, il obtiendrait pareille pension. En ce cas, une certaine somme serait retirée de la caisse accumulée et appliquée à l'achat d'une rente dans les fonds ordinaires de la compagnie.

Ce matin, le sénateur Campbell a comparé la façon dont une société de fiducie peut administrer un plan de pensions et la méthode que permettraient ces amendements projetés, et il a demandé si la compagnie d'assurance agirait comme fiduciaire ou comme agent. Elle ne serait ni fiduciaire, ni agent, car elle doit pratiquer des opérations d'assurance.

Il doit y exister quelque garantie et, bien que ces dispositions permettraient l'élargissement de quelque garantie, ou même l'abolition de toute garantie en ce qui concerne les bénéfices provenant des placements, la compagnie d'assurance serait tenue de fournir des garanties relativement à la clause de décès stipulée dans le contrat. Elle peut ce faire de deux façons. Elle peut garantir le taux auquel la pension serait achetée lors de la retraite; ou même, si la pension est du genre « rentes variables », elle peut garantir à l'avance le taux de mortalité au moyen de ces prestations variables, et les variations des paiements mensuels dépendraient seulement des bénéfices provenant des placements de la caisse.

Honorables sénateurs, je crois que j'ai mentionné les points les plus importants du présent bill. Cependant, les autres ne sont pas négligeables, bien que certains soient plus importants que d'autres, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous fournir en ce moment d'autres explications sur aucun de ces points. Il serait peut-être préférable d'en disposer au fur et à mesure que ces articles seront étudiés.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous remercie, monsieur MacGregor. Monsieur Tuck, qui est l'avocat général...

Le sénateur LEONARD: Puis-je poser une question? Monsieur MacGregor pourrait-il nous expliquer pourquoi le taux d'intérêt à l'égard des rentes est porté de 3 1/2 p. 100 à 4 p. 100.

M. MACGREGOR: Je comprends votre point, sénateur, et j'ai remarqué qu'il avait été soulevé lors de la deuxième lecture du bill. Si vous le désirez, je puis expliquer cette question immédiatement, ou plus tard si le président le préfère.

Le PRÉSIDENT: Nous avons cru qu'il en serait disposé au fur et à mesure de l'étude du bill. Cependant, comme vous avez soulevé ce point, il serait peut-être préférable que vous l'expliquiez maintenant, monsieur MacGregor.

M. MACGREGOR: Je vous signalerai, sénateur Leonard, que, avant 1950, la Loi sur les compagnies d'assurance prévoyait un taux d'intérêt maximum de 4 p. 100 à l'égard des rentes. A cette époque, les taux d'intérêt n'étaient guère élevés; ce taux a été réduit en 1950 de 4 p. 100 à 3 1/2 p. 100, qui existe encore actuellement. Il est maintenant projeté de le rétablir à 4 p. 100, tel qu'il était avant 1950, parce que, les taux d'intérêt actuels étant beaucoup plus élevés que 3 1/2 p. 100, les compagnies tiennent naturellement compte des taux courants lorsqu'elles vendent des rentes viagères, et en général la somme entière reçue est placée au moment même où elle est touchée. En ce moment, si une compagnie vendait des rentes à un taux d'intérêt de 5 p. 100, elle devrait établir une caisse de réserve plus considérable que la somme qu'elle reçoit, car cette réserve, calculée à un taux de 3 1/2 p. 100, pourrait être de 10, 15 ou 20 p. 100 plus élevée que la même réserve établie d'après le taux de vente de la rente. Il en résulte que la vente de rentes au taux actuel comporte une lourde charge à l'égard des excédents d'une compagnie. Cet amendement a simplement pour objet de rétablir le taux maximum à 4 p. 100, tel qu'il existait avant 1950. Si les taux d'intérêt deviennent inférieurs à 4 p. 100, l'actuaire doit cependant tenir compte des taux courants, et lorsqu'il accorde son certificat, il doit assurer que la réserve,—quelle que soit la façon dont il la calcule d'après les tables de mortalités prescrites,—sera suffisante pour honorer les obligations au moment de l'échéance et en outre qu'à son avis elle suffira à pourvoir aux termes du contrat.

Vous avez soulevé un autre point relatif aux rentes de l'État. Jusqu'en 1948, le taux de vente des rentes de l'État était de 4 p. 100, alors qu'il a été abaissé non pas à 3 1/2 p. 100, mais à 3 p. 100. Il en est résulté qu'en 1950 les compagnies d'assurance-vie ne pouvaient percevoir qu'un taux maximum de 3 1/2 p. 100, environ deux ans après que le taux des rentes sur l'État eût été abaissé à 3 p. 100. Ce dernier taux n'a pas varié jusqu'en 1952, alors qu'il a été porté à 3 1/2 p. 100, et à 4 p. 100 en 1957. Ainsi, le taux d'intérêt maximum que pouvaient exiger les compagnies à l'égard des rentes viagères de l'État a toujours été en retard sur ceux qu'imposait ce dernier. Il l'était lors de la première réduction effectuée en 1950, et il avait quatre ans de retard lorsque ce taux a été porté à 4 p. 100.

Le sénateur FARRIS: Ces taux ne sont pas rétroactifs?

M. MACGREGOR: Oui, ils le sont. L'actuaire, dans ses opérations comptables, peut utiliser le taux d'intérêt que prescrit la loi.

Le sénateur LEONARD: Vous n'avez pas changé le taux d'intérêt à l'égard de l'assurance-vie ordinaire?

M. MACGREGOR: Non, il est demeuré constamment à 3 1/2 p. 100. Dans ce domaine, la situation est quelque peu différente, car une rente est ordinairement acquittée en un montant global qui est placé à ce moment, et la compagnie sait quel taux d'intérêt elle peut toucher à l'égard de ce placement. Un contrat concernant une rente viagère ne comporte ordinairement aucune clause relative à une valeur au comptant ou à une valeur de prêt, comme celles qui apparaissent dans les contrats d'assurance-vie. En d'autres termes, les primes de polices d'assurance-vie sont versées au cours d'une période assez longue, et les valeurs au comptant et les valeurs de prêt sont garanties aux termes de ces polices. Il a toujours été estimé que le taux devrait être maintenu à un niveau élevé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici M. Tuck, l'avocat général de *The Canadian Life Insurance Officers Association*. Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Tuck?

M. J. A. Tuck, Q.C., avocat général, The Canadian Life Insurance Officers Association: Monsieur le président, honorables sénateurs, il nous fait plaisir d'avoir l'occasion d'assister à vos délibérations. J'ai ici avec moi M. J. T. Bryden, vice-président et directeur général de la *North American Life Assurance Company*, le premier vice-président de notre association. Notre président, M. E. D. Kilgour, ne peut être présent, car il assiste à Winnipeg à l'assemblée annuelle de sa compagnie, la *Great-West Life Assurance Company*. M. A. Ross Poyntz, président de *The Imperial Life Assurance Company of Canada*, et président sortant de charge de notre association, était ici ce matin, mais il a dû s'absenter. Nous avons également M. A. M. Campbell, vice-président du bureau de la *Sun Life Assurance Company of Canada*, et président de notre comité spécial qui a étudié ces questions avec le département; et M. A. H. Lemmon, vice-président et trésorier de *The Canada Life Assurance Company*, et président de notre sous-comité des placements.

Monsieur le président, nous approuvons le présent bill et nous n'avons aucun changement à proposer.

Le PRÉSIDENT: Alors, ceux qui vous accompagnent ici et dont vous avez décliné les fonctions ne désirent rien ajouter en ce moment à ce qui a déjà été dit?

M. TUCK: Non, je ne le crois pas, monsieur le président. Cependant, ils sont prêts à répondre à toute question que vous ou les autres sénateurs désireront leur poser.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous étudions le bill article par article.

L'article 1 élargit la définition de « compagnie britannique » afin de la mieux adapter aux circonstances actuelles. Cet article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 introduit deux articles supplémentaires au paragraphe (3). Existe-t-il quelque point important dans cet article, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Non, monsieur le président. Je signalerai simplement que les deux nouveaux articles 28 et 45A, sont actuellement compris dans cette série d'articles concernant respectivement la convocation d'assemblées générales extraordinaires et le pouvoir d'emprunt. La série d'articles énumérés dans cet article d'application de la loi touche toutes les compagnies d'assurance canadiennes, quelle que soit leur date de constitution en corporation. Tous les autres articles compris dans la partie II se rapportant à des clauses relatives aux compagnies, etc., s'appliquent seulement aux compagnies d'assurance constituées le 4 mai 1910, ou subséquemment.

Le PRÉSIDENT: Cet article rend applicables à toutes les compagnies, indépendamment de la date de leur constitution en corporation, les mesures générales contenues aux articles 28 et 45A.

M. MACGREGOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 concerne les appels de versements.

Le sénateur HUGESSEN: A cet égard, monsieur le président, M. MacGregor pourrait-il m'expliquer pourquoi les mots « mais non entièrement libérées » ont été ajoutés aux lignes 21 et 22?

M. MACGREGOR: Sénateur Hugessen, d'après le libellé de la présente loi, lorsque l'on établit le capital d'une compagnie, il est impossible d'en acquitter les actions dès le début.

Le sénateur HUGESSEN: C'est là une des mesures que vous désirez obtenir?

M. MACGREGOR: C'est notre intention, car dans la plupart des cas on désire acquitter en entier le capital social souscrit.

Le sénateur HUGESSEN: J'ai cru que c'était la raison qui vous avait motivé à insérer ces mots, mais je me demande si vous atteindrez ainsi votre but. L'ancien paragraphe (7) prescrit que les actions doivent être acquittées en versements d'au moins 25 p. 100, etc. Je me demande si vous ne pourriez pas préciser ce point davantage, et prescrire que seront payées par versements les actions de capital social qui, de l'avis des administrateurs, n'ont pas été souscrites et acquittées au complet lors d'une demande.

M. MACGREGOR: Je conviens que ce serait une façon plus réaliste d'atteindre le but visé. La Loi sur les compagnies de prêts et la Loi sur les compagnies de fiducie ont été modifiées à cet égard il y a quelques années, et c'est le ministère de la Justice qui a proposé la rédaction de ces changements. La phraséologie diffère du libellé du présent article; cependant, je crois que la présente disposition est mieux rédigée. Les mots que vous mentionnez sont les mêmes qu'a recommandés le ministère de la Justice. J'admets que l'on pourrait dire que les actions devraient être acquittées en entier dès le début.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous dire que les actions souscrites au capital social peuvent être acquittées en entier, mais que si elles ne le sont pas, elles doivent être payées par versements?

M. MACGREGOR: C'est certainement l'objet de cette modification.

Le sénateur HUGESSEN: Il serait peut-être à propos que notre conseiller juridique rédige cette disposition de façon claire.

M. HOPKINS: Monsieur le président, nous pourrions peut-être réserver cet article et l'étudier plus attentivement.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons à cet article 3 qui propose un nouveau paragraphe (7).

Et maintenant, à la page 2, nous étudierons le nouveau paragraphe (9) projeté de l'article 5, lequel fait également partie de l'article 3 du bill. Le paragraphe (9) concerne les assemblées annuelles qui sont tenues au Canada, si possible, au siège social ou ailleurs. Monsieur MacGregor, cette disposition n'a d'autre but que d'assurer l'uniformité?

M. MACGREGOR: En effet, monsieur le président. Trois ou quatre articles traitent des assemblées générales annuelles et extraordinaires, ainsi que des avis de convocation qui doivent être adressés. Certaines de ces dispositions sont contradictoires. L'article 5 (9) prescrit que l'assemblée générale annuelle doit être tenue au siège social, alors que l'article 42 dit qu'elle doit être tenue au Canada, au siège social de la compagnie ou ailleurs.

Le sénateur HUGESSEN: Vous en élargissez les dispositions afin de couvrir ces deux cas.

M. MACGREGOR: En outre, l'article 6 (7) prescrit que des avis de convocation relatifs à une assemblée annuelle doivent être publiés dans deux quotidiens dans la localité ou près de la localité où le siège social est situé, et ce, quinze jours avant

l'assemblée, tandis que d'après l'article 24, l'avis doit être imprimé dix jours à l'avance et seulement dans un journal.

Voilà le genre de contradictions auxquelles nous remédions.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (9) projeté est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le nouveau paragraphe (10) qu'il est projeté d'ajouter à l'article 5 concerne la réassurance.

M. MACGREGOR: Monsieur le président, ce paragraphe est inséré ici à la suite d'un débat qui a eu lieu au Comité l'an dernier lorsque deux bills concernant des compagnies de réassurance étaient à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est moi qui ai provoqué cette discussion.

M. MACGREGOR: Au département, nous appelons communément cette disposition la « disposition du sénateur Hayden ».

Le sénateur ASELTINE: Avez-vous quelques objections à l'adoption de cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai aucune. Il est cependant encourageant de savoir que l'on nous suit parfois.

Article 4 (1).

M. MACGREGOR: Le paragraphe (1) substitue uniquement le mot « enregistrée » au mot « autorisée ». Certaines compagnies possèdent le pouvoir corporatif de pratiquer des opérations d'assurance-vie, mais ne s'en prévalent pas—ainsi la *Western Assurance Company*.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) crée un nouveau paragraphe (3) intitulé: « Qualités requises des administrateurs ».

M. MACGREGOR: Le changement le plus important qu'apporte ce paragraphe consiste à réduire le montant des actions que doit détenir une personne afin de pouvoir devenir administrateur pour les actionnaires d'une compagnie d'assurance. Actuellement, il faut posséder des actions d'une valeur au pair de \$2,500, quel que soit le montant qui y ait été versé, ou n'importe quel montant d'actions à l'égard desquelles au moins \$1,000 ont été versés au titre de capital ou crédités à ce titre au moyen de dividendes d'actions sociales.

La difficulté actuelle, c'est que même un versement de \$1,000 au titre de capital représente un placement de \$40,000 avant que l'on ne puisse devenir administrateur pour les actionnaires de certaines compagnies d'assurance-vie. Ainsi, si la valeur au pair d'une action est de dix dollars et si les actions se vendent \$350 ou \$400, comme c'est le cas d'une importante compagnie d'assurance-vie, une personne ne peut virtuellement devenir administrateur pour les actionnaires de cette compagnie à moins d'être très riche, et en principe général, je ne crois pas que seules les personnes très riches devraient avoir le droit de devenir administrateurs.

Le sénateur CROLL: Depuis combien longtemps cet article existe-t-il tel quel dans la loi?

M. MACGREGOR: Depuis 1950.

Le sénateur CROLL: Qu'était-il auparavant?

M. MACGREGOR: Avant 1950, il n'y était mentionné qu'une qualité requise: il fallait détenir des actions d'une valeur au pair de \$2,500, indépendamment du montant versé. A cette époque, les actions des compagnies d'assurance-vie se vendaient à un tel prix que ces compagnies pouvaient difficilement trouver des administrateurs pour les actionnaires, et en 1950 on a inséré la qualité alternative qui prévoit la possession d'un montant quelconque d'actions à l'égard desquelles au moins \$1,000 ont été versés au titre de capital. Depuis lors, les actions se sont élevées au point où même la

réduction projetée à \$500 ne rend pas la chose aussi facile qu'avec le changement apporté en 1950.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant le paragraphe (3) qui traite du nombre d'administrateurs. Y a-t-il quelques commentaires sur ce sujet? Ce paragraphe traite du nombre des administrateurs et de la composition du conseil d'administration. Il se continue à la page 3.

M. MACGREGOR: Cet article propose une nouvelle rédaction des paragraphes (5) et (6) actuels. Le présent paragraphe (5), comme il y est indiqué au début, ne s'applique qu'à une compagnie d'assurance-vie ayant un capital social. Le paragraphe (6) actuel ne s'applique qu'à une compagnie mutuelle d'assurance-vie, mais seulement à l'égard d'un point peu important: le remplacement des membres du conseil d'administration.

En réalité, jusqu'à ce moment, la loi n'avait traité que des conseils d'administration, des qualités requises des administrateurs, etc., des compagnies d'assurance-vie à capital-actions, et elle n'avait guère touché les compagnies d'assurance-vie mutuelles. C'est parce que jusqu'à récemment la plupart des compagnies d'assurance-vie étaient des compagnies à capital-actions; il n'existait que très peu de compagnies mutuelles, et des dispositions de ce genre, lorsqu'on en traitait, étaient stipulées dans la loi spéciale de constitution en corporation.

Maintenant que plusieurs importantes compagnies d'assurance-vie sont devenues des compagnies mutuelles, il importe, à mon avis, d'inclure dans le paragraphe (6) un plus grand nombre de dispositions relatives aux compagnies mutuelles aussi bien qu'aux compagnies à capital-actions. Le nouveau paragraphe projeté réunit les paragraphes (5) et (6) actuels et les rend applicables à ces deux genres de compagnies.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) de l'article 4 du bill est-il adopté? Il s'étend jusqu'au bas de la page 4.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) à la page 5 concerne le droit de vote des actionnaires. Il abroge les paragraphes (8) et (9).

Le sénateur BRUNT: Je désirerais demander à M. MacGregor la raison d'être des mots suivants: «Aucun agent n'est éligible ou admissible au poste d'administrateur d'une compagnie...»

M. MACGREGOR: Cette disposition n'est pas nouvelle, sénateur Brunt.

Le sénateur BRUNT: Non, mais voudriez-vous nous éclairer pour que nous sachions pourquoi vous écarter les agents? Il doit y avoir une raison.

M. MACGREGOR: Oui, naturellement, il y a une raison. Les agents font leur argent en vendant des polices, et ils sont peut-être tout d'abord portés à vendre plus de polices afin de faire plus d'argent. Si une société d'assurance-vie était dominée par des agents, il y aurait danger qu'on y mît trop l'accent sur la production, sans égard à la qualité des affaires ou à la capacité de la société, financièrement, d'absorber la pression d'une souscription de tant de polices. Je n'aimerais pas trop entrer dans le détail, mais, dans le passé, nous avons eu des sociétés dont la direction sortait des rangs des agents. Les membres de la direction n'étaient pas des agents, mais la direction, dans certains cas, n'était certainement pas du type le plus conservateur.

Le sénateur BRUNT: Vous croyez que cet article devrait aller jusqu'à écarter tous les agents du conseil d'administration?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que dit l'article.

M. MACGREGOR: Oui, je crois que l'article devrait demeurer tel quel.

Le sénateur POWER: C'est faire une distinction injuste.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 simplement abroge les articles 24 et 25 de la loi. Y a-t-il là quelque chose d'important, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Les articles 24 et 25 se rapportent simplement aux assemblées générales de la société et aux avis de convocation qui doivent en être donnés, et ils font partie de l'uniformisation du paragraphe (9) de l'article 5, du paragraphe (7) de l'article 6 et de l'article 28.

Le PRÉSIDENT: Il découle de ce que nous avons déjà fait. Est-ce que l'article 5 est adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 du bill propose pour l'article 26 un nouveau paragraphe (4).

Le sénateur BRUNT: Il y a très peu de changements.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce semble être une mise au point du texte. Est-ce exact, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Il y a ici un changement de quelque importance, monsieur le président. Les mots d'introduction, qui sont soulignés, sont de peu d'importance, mais la partie de la fin en regard de laquelle se trouve une ligne perpendiculaire est significative.

L'article 26 de la loi confère aux porteurs de polices à participation de la société, le droit de voter par fondé de pouvoir à une réunion, et le paragraphe (4) exige présentement qu'une société d'assurance-vie avise tout porteur de police à participation, au moins une fois par année, de ses droits, quels qu'ils soient, à assister aux assemblées générales, et aussi du fait qu'il peut voter par fondé de pouvoir, s'il le désire, aussi bien qu'en allant à l'assemblée et en votant en personne.

Il y a dans les opérations d'une société d'assurance-vie diverses petites choses au sujet desquelles la société, d'ordinaire, n'envoie pas d'avis annuels, qu'il s'agisse d'avis de prime ou d'avis de dividende. Ces diverses choses, dont par exemple, des polices à montants réduits et acquittés, des polices industrielles et des polices dont les primes sont payées par l'intermédiaire des banques. On propose dans le présent paragraphe que lorsqu'une société, dans le cours ordinaire de ses opérations n'envoie pas d'avis, qu'il s'agisse d'avis de prime, d'avis de dividende ou d'autres avis, une fois par année, il sera suffisant qu'elle avise les porteurs de polices au moins une fois tous les cinq ans. Personnellement, je ne pense pas que ce soit très important, car même si une personne ne reçoit qu'un seul de ces avis, si elle le place avec sa police, l'avis est là en tout temps, l'informant de ses droits. Les sociétés doivent continuer à aviser les assurés annuellement, si elles envoient des avis de prime ou de dividende, mais si elles ne le font pas, les titulaires de polices sont toujours pleinement informés s'ils reçoivent un avis tous les cinq ans. Le but du changement est d'épargner à la société les dépenses d'envoi d'avis annuels.

Le sénateur CROLL: Cette période de cinq ans semble être démesurément longue. Une personne peut recevoir un avis une certaine année et peut-être n'y pas porter trop d'attention. Si l'avis revient l'année suivante, la personne peut y accorder plus d'attention. Mais une période de cinq ans semble être un intervalle très long entre les avis à cet égard. En réalité, les gens accordent déjà trop peu d'attention à ces avis. Je pense qu'il serait dans l'intérêt des détenteurs de polices que la période de cinq ans soit abrégée. La somme d'argent que les sociétés dépenseraient serait plus que compensée par l'information qu'auraient les détenteurs de polices. Une période de cinq années est trop longue.

M. MACGREGOR: C'est une question d'opinion. Les dépenses en cause ne sont pas simplement les timbres et le papier, mais aussi le dénichement des données; naturellement, le changement proposé ne se rapporte qu'aux bouts décousus de l'entreprise.

Dans la grande majorité des cas, la société est constamment en rapport, du moins en rapport annuellement, avec les assurés, par l'envoi des avis de prime ou de dividende. Ce n'est qu'à l'égard de ces choses dépareillées, pour ainsi dire, que le changement a lieu.

Le sénateur CROLL: Mais elles intéressent justement les gens qui ont besoin des avis plus que moi-même. Je reçois les miens chaque mois de l'année. Ces gens en ont plus besoin que moi, et vous allez leur donner même moins de renseignements, en ne les avisant qu'à tous les cinq ans. Ils ne se prévaudront pas des droits qu'ils pourraient avoir si vous ne les avisez pas ou ne communiquez pas avec eux plus d'une fois tous les cinq ans.

M. MACGREGOR: Si ces gens sont fortement intéressés à assister à l'assemblée annuelle, ils peuvent conserver un de ces avis avec leurs polices.

Le sénateur CROLL: Vous savez quels sont ceux qui vont aux assemblées annuelles?

Le sénateur BRUNT: Quels sont ceux qui y vont? Dites-le-nous. Dans toute ma vie, je n'ai jamais assisté à une telle assemblée.

Le sénateur CROLL: Je dis que ces gens n'y assistent pas. A mon avis, une période de cinq ans est beaucoup trop longue.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter, messieurs? L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 concerne la convocation des assemblées générales extraordinaires. Cet article aussi est un article de mise au point.

M. MACGREGOR: C'est un condensé des dispositions relatives à la convocation des assemblées générales extraordinaires.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 concerne l'interdiction des prêts aux administrateurs ou fonctionnaires.

Le sénateur BRUNT: Je sais que ce n'est pas là un changement, mais pourquoi l'application de la disposition est-elle étendue aux enfants?

M. MACGREGOR: Je pense que le principe est sain, sénateur Brunt, soit l'interdiction des prêts aux administrateurs, et il est très difficile, dans la pratique, de rendre cette interdiction complètement efficace, à moins que, outre l'administrateur, l'épouse et les enfants ne soient exclus pareillement. Nous avons vu des cas où un prêt hypothécaire avait été consenti, disons, au fils d'un administrateur, alors que le prêt était vraiment désiré par l'administrateur. A moins d'inclure dans l'interdiction la famille immédiate, il est très difficile d'appliquer la principale défense.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous devons passer beaucoup de temps sur l'article 9. Il vise simplement à remplacer les mots « jusqu'à concurrence d'un » par le mot « d'un ».

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 traite des pouvoirs d'emprunt. L'article est nouveau.

M. MACGREGOR: L'article est nouveau et c'est un des articles qui s'appliqueront à toutes les sociétés. Jusqu'ici, on a estimé généralement qu'à défaut d'autorisation déterminée contenue dans la loi, les sociétés jouissent d'un pouvoir secondaire, celui de fonctionner à découvert, à la banque, ou d'emprunter parfois de l'argent de la banque. Cependant, les avocats d'une importante société d'assurance-vie du Canada ont mis en doute que les sociétés aient le pouvoir d'emprunter quelque argent que ce soit de la banque ou de fonctionner à découvert sans que la loi contienne une disposition déterminée. C'est afin de dissiper les doutes qu'il semble désirable d'insérer dans la loi un nouvel article portant le numéro 45A. Je puis dire qu'il est formulé, presque textuellement, dans les termes d'une disposition semblable qui se trouve dans la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Le sénateur HUGESSEN: Je m'interrogeais justement sur le principe qui inspire l'interdiction faite à une société d'assurance d'emprunter de l'argent par l'émission d'obligations ou de débetures.

M. MACGREGOR: C'est une interdiction qui se trouve dans la Loi sur les compagnies fiduciaires, sénateur Hugessen. Dans le cours ordinaire des affaires d'une société d'assurance-vie, rien ne motiverait l'emprunt de fonds auprès du public, par l'émission d'obligations ou de débetures. La société accumule des fonds grâce aux primes qui lui sont versées. Je crois qu'il serait peu souhaitable de compliquer la structure financière d'une société en l'autorisant à emprunter auprès du public par l'émission d'obligations et de débetures. Il est très difficile d'imaginer pourquoi une société voudrait le faire. Chose étrange, certains avocats nous ont demandé si les sociétés ne pourraient pas émettre des obligations et des débetures, plus particulièrement les nouvelles sociétés qui sont formées. Si une nouvelle société a besoin d'argent, alors, elle a besoin de capitaux et non pas de fonds empruntés auprès du public.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que cette disposition empêcherait une société d'assurance de donner à une banque une simple obligation ou une simple débenture pour obtenir un prêt?

M. MACGREGOR: Je ne pense pas que la disposition empêcherait une société de donner à la banque une caution, sous quelque forme que la banque exige.

Le PRÉSIDENT: Le bill dit: « hypothéquer, grever ou nantir des biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, de la compagnie . . . », etc.

Le sénateur BRUNT: Plus loin, on dit: « La compagnie ne doit pas emprunter de l'argent au moyen de l'émission d'obligations ou débentures. »

Le PRÉSIDENT: Les sociétés empruntent l'argent aujourd'hui et elles donneront la garantie demain.

Le sénateur BRUNT: Peuvent-elles donner à la banque une débenture en garantie? C'est ce que j'aimerais savoir.

Le sénateur CROLL: Il s'agit de l'émission d'obligations ou de débentures.

Le PRÉSIDENT: La société ne doit pas emprunter de l'argent au moyen de l'émission d'obligations ou débentures.

Le sénateur CROLL: Les sociétés peuvent donner une caution.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté?

Le sénateur BRUNT: Non. Tout d'abord, j'aimerais que M. MacGregor réponde à cette question.

M. MACGREGOR: A mon sens, sénateur Brunt, il n'est pas douteux, aux termes du paragraphe (1) proposé, qu'une compagnie ait le pouvoir d'hypothéquer, de grever ou de nantir des biens ou de donner une garantie quelconque que la banque pourrait exiger, mais, personnellement, je ne verrais pas de difficulté à appliquer le paragraphe (2), à savoir, l'interdiction d'emprunter de l'argent au moyen de l'émission d'obligations ou débentures.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 traite de ce que nous appelons la distinction à l'égard de l'assurance-santé et de l'assurance-accident, à laquelle M. MacGregor a consacré un certain temps, et je pense que nous avons débattu le sujet à fond, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Je pense n'avoir plus rien à dire à ce propos.

Le sénateur HUGESSEN: J'ai une question à poser au sujet de la rédaction de l'article 11. A la page 8, l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 11 commence ainsi: « *a*) si elle est dûment autorisée par règlement, effectuer des transferts de la caisse des actionnaires . . . », etc. L'alinéa *b*) du même article commence ainsi: « si elle est dûment autorisée par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par le vote

d'au moins les deux-tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, régulièrement convoquée à cette fin », etc. Quelle est la distinction entre les deux genres de règlements?

M. MACGREGOR: Les transferts dont parle l'alinéa *a*) sont des transferts provenant du compte d'excédent des actionnaires, et il s'agit uniquement d'argent appartenant aux actionnaires et qu'ils sont libres d'utiliser pour payer des dividendes ou d'employer de la façon qui leur plaît. Par ailleurs, les transferts dont il est question dans l'alinéa *b*) sont des transferts provenant des caisses d'assurance; par conséquent, il ne semble pas souhaitable, je pense, que les administrateurs aient seuls le pouvoir d'effectuer des transferts provenant des caisses d'assurance, sans qu'ils soumettent la question du règlement à une assemblée générale extraordinaire, assemblée qui comprend non seulement les actionnaires mais aussi les titulaires de polices à participation de la compagnie, lesquels ont droit d'être présents.

Le sénateur HUGESSEN: Dans l'alinéa *a*), parlez-vous de transferts à la suite d'une résolution adoptée par les administrateurs?

Le PRÉSIDENT: Simplement par une résolution adoptée par les administrateurs? Oh, non.

M. MACGREGOR: D'une résolution dûment autorisée par un règlement adopté par les administrateurs.

Le sénateur BRUNT: Que doivent naturellement approuver les actionnaires à l'assemblée suivante?

M. MACGREGOR: Oh, oui.

Le sénateur HUGESSEN: La seule distinction que vous fassiez est que, en deuxième lieu, le vote doit être approuvé par les deux tiers des membres?

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Et, dans l'alinéa *a*), est-il question d'une majorité?

M. MACGREGOR: AUX termes de l'alinéa *a*), un règlement adopté par les administrateurs n'a qu'à être confirmé à l'assemblée suivante, laquelle peut être l'assemblée générale annuelle subséquente; mais, à l'alinéa *b*), il faut qu'il y ait une assemblée générale extraordinaire.

L'article 11 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 traite des pouvoirs de placement, et M. MacGregor a consacré aujourd'hui un certain temps à développer ce point. Avez-vous quelque chose à ajouter au sujet de ces paragraphes, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Je ne le pense pas. Je puis expliquer chacun des paragraphes, s'il y a lieu. Il n'y a rien d'important dans le paragraphe (1), sauf qu'il vise à élucider la signification du paragraphe de la loi.

Le sénateur HUGESSEN: J'allais soulever une question au sujet du paragraphe (3), lequel est très ancien, mais je ne sais pas si je devrais vraiment la soulever; mais, dans la pratique du droit, nous nous trouvons constamment à entrer dans la question des obligations, débentures ou autres titres de créance complètement garantis.

M. MACGREGOR: Le texte est très ancien, sénateur. Je dois dire que, dans la pratique, nous n'avons pas trouvé très difficile de l'appliquer. En ce qui concerne certaines obligations relatives à des puits de pétrole ou de gaz, etc., nous avons dû obtenir d'ingénieurs des rapports exprimant leur opinion sur la valeur de la garantie sur laquelle reposait l'émission d'obligations. Quand il s'est agi de matériel et d'outillage, aucune difficulté sérieuse ne s'est présentée. En cas de doute, nous demandions des évaluations et des rapports estimatifs.

Le sénateur HUGESSEN: En beaucoup d'occasions, je suppose, les sociétés d'assurance vous ont posé des questions?

M. MACGREGOR: Oh, bien des fois.

Le PRÉSIDENT: Vous remarquerez que la note marginale dit simplement « garanties par hypothèque » et que le mot « complètement » a ici une importante signification.

L'article 12 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 traite des sociétés d'assurance contre le feu et les accidents qui n'exercent pas des opérations d'assurance-vie.

Le sénateur ISNOR: Nous avons longuement étudié ce matin, et au début de l'après-midi, le paragraphe (7), page 12, se rapportant à l'article 63. J'allais demander à M. MacGregor pourquoi le texte est placé à la page 15, plutôt que d'être placé dans l'article 63, aux pages 12 et 13?

M. MACGREGOR: Sénateur Isnor, l'article 63 est celui dans lequel sont indiqués les pouvoirs de placement de toutes les sociétés exerçant des opérations d'assurance, que ce soit sur la vie, contre le feu, les accidents, etc. Cependant, l'article 81 entre dans la Partie IV de la loi, qui ne traite que des sociétés d'assurance-vie; et le but principal de l'article 81 est d'assurer la sécurité, la mise à part des valeurs actives de la caisse d'assurance-vie, distinctement des caisses qui se rattachent à toute autre forme d'affaires. Il semble donc plus convenable de traiter de la matière des paragraphes (7) et (8) proposés, relevant de l'article 81, à la page 15.

Le sénateur ISNOR: Mais ces paragraphes se rapportent à l'article 63.

M. MACGREGOR: Ils voient à ce que les limites de pourcentage fixées dans ces paragraphes de l'article 63 s'appliquent à toute caisse séparée, aussi bien qu'à l'actif global de la société.

Le PRÉSIDENT: On se reporte aux limites prévues par cet article, sénateur Isnor.

Au sujet de l'article 13, au haut de la page 14, vous avez commencé à donner des explications, monsieur MacGregor.

M. MACGREGOR: Avant 1927, les sociétés canadiennes d'assurance contre le feu et les accidents n'avaient pas le pouvoir d'acheter des actions d'une autre société d'assurance contre le feu et les accidents; elles n'étaient pas autorisées à exploiter une filiale. Dans ce temps-là, la coutume, pour les sociétés d'assurance contre le feu et les accidents, était d'offrir autant de débouchés que possible par l'agence, et, selon leurs propres règlements, formulés par l'Association des assureurs, dans bien des endroits, elles ne pouvaient affecter plus d'un agent pour chaque société. La situation a poussé les sociétés d'assurance contre le feu et les accidents à créer des filiales qu'on appelait, en langage populaire, « l'élevage », et à établir des équipes de sociétés qui travaillaient en groupe. Dans ce temps-là, il y avait tendance, chez les sociétés extérieures d'assurance contre le feu et les accidents, à acheter la maîtrise des sociétés canadiennes d'assurance contre le feu et les accidents. Ainsi, en 1927, pour enrayer la tendance, on a inséré dans la Loi sur les assurances le pouvoir, accordé aux sociétés canadiennes d'assurance contre le feu et les accidents, d'acheter, dans d'étroites limites, des filiales. Toutefois, depuis lors, jusqu'à nos jours, le seul genre de filiales qu'une société canadienne d'assurance contre le feu et les accidents puisse acheter et exploiter embrasse les sociétés canadiennes, ou britanniques, ou étrangères enregistrées au Canada. Aujourd'hui, la disposition ne répond pas au besoin des sociétés d'assurance contre le feu et les accidents, car, du moins dans le domaine de l'assurance contre le feu et les accidents, il y a tendance à exploiter d'autres champs d'action que le champ d'action national, par l'intermédiaire d'une filiale. Nous le voyons aujourd'hui au Canada. Il se passe rarement une session du Parlement sans que quelque société d'assurance, britannique ou étrangère, cherche à faire constituer en corporation une filiale qui s'occupera d'assurance contre le feu et les accidents; en outre, parmi les sociétés canadiennes d'assurance contre le feu et les accidents, bien que nous n'ayons pas un très grand nombre d'importantes sociétés de ce genre, il y en a quelques-unes qui font des affaires dans plusieurs champs d'activité étrangers,—deux ou trois d'entre elles sont établies dans tout le monde,—et elles trouvent avantageux, et parfois même presque nécessaire, de fonctionner à l'étranger par l'intermédiaire d'une filiale nationale. L'amen-

dement proposé ici est d'étendre un peu les pouvoirs dont jouissent actuellement les sociétés, pour leur permettre d'acheter une filiale dans un autre pays, si elles le désirent, que la société soit enregistrée ou non au Canada. Je crois cependant que des sauvegardes plus que suffisantes sont prévues dans cet article, car toutes les actions du genre qui peuvent être achetées ne doivent pas dépasser en valeur la moitié de l'excédent de la société, et ces actions comptent, comme toutes les autres actions communes, dans le pourcentage global de 15 p. 100 imposé comme limite sur les actions ordinaires.

Plus encore, en vérifiant la solidité minimum que doit toujours avoir une société canadienne d'assurance contre le feu et les accidents, soit, aux termes de l'article 103, un excédent de l'actif sur le passif de 15 p. 100, les actions de ce genre sont entièrement exclues de l'actif.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacGregor, ai-je raison de penser qu'une société canadienne d'assurance-vie ne peut acquérir une autre société canadienne d'assurance-vie, mais qu'une société américaine d'assurance-vie peut acquérir une société canadienne d'assurance-vie?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire en acheter les actions?

Le sénateur CROLL: J'ai employé l'expression « acquérir » aux fins de la discussion.

M. MACGREGOR: Vous avez raison, sénateur Croll. A l'heure actuelle, on défend aux sociétés canadiennes d'assurance-vie d'acheter les actions d'une autre société d'assurance-vie: en d'autres termes, les sociétés canadiennes d'assurance-vie ne peuvent exploiter des filiales. Je dois admettre qu'à l'heure actuelle il n'y a pas d'interdiction contre quiconque achète des actions d'une société canadienne d'assurance-vie, que quiconque soit une société étrangère d'assurance-vie ou appartienne à un autre genre de société étrangère. Le problème est très complexe. Personnellement, je crois que les affaires d'une société d'assurance-vie se font mieux au nom de la société elle-même, par l'intermédiaire de succursales. Les sociétés d'assurance-vie délivrent des contrats à longue échéance, et je pense que la majeure partie des gens s'intéressent plus vivement alors à la société d'assurance-vie qu'ils ont choisie; je crois qu'il est bon que les gens reconnaissent facilement la société avec laquelle ils font affaire. Donc, je préconise personnellement que les sociétés d'assurance-vie fassent des affaires par l'intermédiaire de succursales. Le fait est, d'autre part, que les sociétés canadiennes d'assurance-vie, au cours des années, dans presque toutes les parties du globe, ont fonctionné ainsi, de manière fort satisfaisante à tous points de vue, et qu'elles se sont créé une réputation enviable.

Bref, il semble n'y avoir pas de raison pour que les sociétés canadiennes d'assurance-vie soient autorisées à exploiter des filiales. Je me rends compte, bien sûr, que ce n'est là qu'un aspect du problème. Au premier abord, il peut sembler injuste que les sociétés canadiennes d'assurance-vie ne puissent acheter les actions d'une autre société canadienne d'assurance-vie tandis que les sociétés de l'extérieur le peuvent. Bien entendu, il y avait tendance, ces dernières années, chez les étrangers, à faire précisément cela. Des mesures ont été prises pour décourager ce genre d'affaires, et je suis heureux de pouvoir dire qu'il n'y a pas eu récemment de telles transactions, à l'exception d'une, réalisée il y a environ un an et dans laquelle était intéressée une société d'assurance-vie constituée en corporation dans une province.

Le PRÉSIDENT: Les sociétés ont le pouvoir d'acheter des valeurs actives?

M. MACGREGOR: Si une société d'assurance-vie est en difficulté, la loi confère, il va sans dire, à toute autre société canadienne d'assurance-vie le pouvoir d'assumer l'actif et le passif, par l'intermédiaire d'un accord dépendant de l'approbation du Conseil du Trésor, etc.

Le sénateur CROLL: Je ne pensais pas à cela.

M. MACGREGOR: Je ne vois pas qu'on résolve le problème en donnant aux sociétés canadiennes d'assurance-vie le pouvoir d'acheter les actions d'une autre société. S'il en était ainsi, je crois qu'il se produirait une ou deux choses.

Tout d'abord, la société acheteuse pourrait continuer à administrer l'autre société canadienne d'assurance-vie à titre de filiale. Eh bien, je ne vois aucun avantage à une telle administration, et je crois qu'il serait encore moins économique d'agir ainsi que de mener l'affaire sous son propre nom. Cela signifierait deux sociétés, deux conseils d'administration, deux équipes d'agences se faisant concurrence. De fait, aujourd'hui, la tendance dans tout le domaine de l'assurance est entièrement contraire, à savoir, qu'une société se fusionnera avec une autre afin de réduire les frais généraux et autres. Je ne vois pas d'avantage à faire fonctionner une société ainsi achetée, au Canada, comme filiale.

D'autre part, si, au moyen de l'achat des actions, la société acheteuse absorbait l'entreprise de la société canadienne, cela signifierait simplement que le nombre des sociétés canadiennes d'assurance-vie au Canada se trouverait réduit. C'est affaire d'opinion de prétendre que le mieux serait d'avoir un très petit nombre de sociétés canadiennes d'assurance-vie, ou bien un nombre raisonnable de ces sociétés afin qu'il existe une concurrence raisonnable. Nous savons à quel point il est difficile de fonder une nouvelle société d'assurance-vie. Il faut des années pour surmonter l'effort des premières années d'existence, et j'imagine que si le nombre des sociétés devait diminuer, il s'ensuivrait une éclosion de sociétés naissantes, le tout accompagné des pertes et des difficultés inévitables. Par conséquent, dans notre département, depuis des années, la ligne de conduite et la coutume ont été de décourager les fusions de sociétés d'assurance-vie, à moins que les intérêts des assurés ne les rendissent nécessaires.

Le sénateur FARRIS: Votre département est l'autorité compétente?

M. MACGREGOR: Non, sénateur Farris: il ne l'est pas. Une transaction de ce genre ne peut être effectuée qu'avec l'approbation du Conseil du Trésor, mais je puis dire que la ligne de conduite du Conseil du Trésor a toujours été de ne pas encourager les fusions à moins que ne l'aient exigées les intérêts des assurés.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est-il adopté?

Le sénateur CROLL: Un instant, s'il vous plaît, monsieur le président. Les renseignements que nous donne M. MacGregor sont très utiles. Qu'il continue donc. Nous apprenons là quelque chose. Cela ne vous ennuie pas que j'augmente mes connaissances dans ce domaine, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, mais je croyais que vos connaissances étaient à leur apogée.

Le sénateur POWER: Je me demande pourquoi vous n'étendriez pas la même interdiction aux sociétés de l'extérieur, aux sociétés étrangères, et ne les empêcheriez pas d'acheter les actions des sociétés canadiennes d'assurance-vie?

M. MACGREGOR: Parfois, j'aimerais que nous pussions le faire, mais je ne sais pas comment cela se pourrait facilement.

Le sénateur LEONARD: Une société elle-même a le pouvoir d'empêcher le transfert de ses actions à des non résidents.

M. MACGREGOR: Oui, c'est vrai; il y a un certain temps, soit en 1957, a été insérée dans la loi une nouvelle disposition en vertu de laquelle les administrateurs peuvent, à leur propre discrétion, refuser de sanctionner le transfert des actions à des titulaires résidant hors du Canada. C'est donc au conseil de direction lui-même qu'incombe la responsabilité.

Le sénateur LEONARD: A votre connaissance, l'article a-t-il déjà été invoqué?

Le sénateur CROLL: Bien entendu, l'article serait invoqué uniquement si les actions étaient subrepticement accaparées et que le transfert fût un fait accompli.

M. MACGREGOR: Oui, mais si la domination de la société appartenait à quelques actionnaires et que ces actionnaires voulussent vendre et fussent suffisamment représentés au sein du conseil, vraisemblablement, le conseil n'exercerait pas le pouvoir dont il est question.

Le sénateur POWER: Quelle difficulté auriez-vous à interdire aux sociétés étrangères d'acheter les actions des sociétés canadiennes? Je suppose qu'il s'agirait d'un droit international?

M. MACGREGOR: Il s'agit de savoir, je pense, sénateur Power, si le Parlement aurait l'autorité voulue pour interdire à une personne d'acheter les actions d'une société canadienne. Cela se peut. Le seul exemple important que je connaisse est celui de la Compagnie de la baie d'Hudson. Dans la charte de la Compagnie de la baie d'Hudson, il y a une disposition selon laquelle seule une proportion maximum de 25 p. 100 des actions de la société peut être détenue, si je me souviens bien, par des personnes qui ne soient pas sujets britanniques.

D'autre part, si des actions passent en d'autres mains, les administrateurs ont des pouvoirs très étendus les autorisant à vendre ces actions, même sans consulter les prétendus propriétaires. Que le Parlement veuille jamais aller aussi loin en ce qui concerne les actions des sociétés canadiennes d'assurance-vie, je répugnerais à le dire.

Le sénateur LEONARD: La société avait une charte royale.

M. MACGREGOR: Je trouve très difficile de vous répondre de façon satisfaisante, sénateur Croll. Supprimer l'apparente contradiction en accordant aux sociétés canadiennes d'assurance-vie le pouvoir d'acheter les actions des autres sociétés d'assurance-contribuerait, je le crains, à augmenter les difficultés plutôt qu'à les diminuer.

Le sénateur MCKEEN: Aux États-Unis, on impose des restrictions. Dans les sociétés de transport maritime, on le fait; un Canadien ne peut posséder une proportion de plus de 25 p. 100 des actions. Je crois qu'il existe dans les banques une restriction semblable, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Je ne sais pas quelle est la situation aux États-Unis au sujet des sociétés de transport maritime.

Le PRÉSIDENT: Article 14. Cet article enlève au surintendant l'obligation d'inclure certains renseignements dans le rapport annuel.

M. MACGREGOR: Outre l'obligation, il y a les dépenses. Publier le compte rendu en détail demande 200 pages de rapport, et par conséquent, l'entreprise d'impression est très dispendieuse.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 15?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 16. Nous avons débattu l'article ce matin; il concerne l'expression « perte... de la vue ». Bien que je reconnaisse que cet article ne fait que conférer un pouvoir et que les polices explicitées puissent indiquer de façon très précise contre quel genre de perte de vue est l'assurance, je pense tout de même que l'article conférant des pouvoirs devrait limiter la perte de la vue à la perte de la vue, mettons, dans un œil ou dans les deux yeux, de sorte qu'on s'écarterait des cas limites ou flous.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce que la police ne couvre pas ce risque?

Le PRÉSIDENT: Peut-être que oui, peut-être que non.

Le sénateur CROLL: Vous dites que le texte peut signifier un œil ou deux yeux?

Le PRÉSIDENT: Le texte peut signifier la perte partielle de la vue. Je ne sais pas comment les polices vont être rédigées. Différentes sociétés peuvent rédiger différentes polices.

Le sénateur CROLL: C'est ce qui m'inquiète: personne ne les lit.

Le sénateur HUGESSEN: Je pense que j'interpréteraï l'amendement proposé, tel qu'il est actuellement, comme visant la perte totale de la vue. Si le département désire inclure la perte de la vue pour un œil ou pour les deux yeux, je pense que nous devrions faire une distinction.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas en désaccord avec vous, sénateur Hugessen, au sujet de ce que vous avez dit. Si cet article 16 veut dire que « la perte . . . de la vue » qu'on a perdu entièrement la vue et si différentes sociétés incluent dans leurs polices des variantes et des degrés dans la perte de la vue, elles n'ont peut-être pas le droit de le faire.

Le sénateur HUGESSEN: La question c'est de savoir si nous désirons leur donner le droit de délivrer des polices d'assurance contre la perte partielle de la vue, au sens de la perte de la vue d'un œil.

Le PRÉSIDENT: Le surintendant dit qu'à son avis l'intention était d'inclure la perte de la vue d'un œil.

Le sénateur REID: Comment pouvez-vous dire qu'un homme a perdu la vue s'il peut voir avec un seul œil?

Le sénateur HUGESSEN: C'est là la question.

Le sénateur CROLL: M. MacGregor a-t-il quelque chose à dire?

M. MACGREGOR: L'intention était certainement d'inclure la perte d'un œil aussi bien que celle des deux yeux.

Le sénateur HUGESSEN: Précisons-le alors dans l'article.

M. MACGREGOR: Personnellement, je préférerais voir éclaircir ce point par peut-être quelques mots comme ceux qu'a mentionnés l'honorable président.

Le PRÉSIDENT: J'ai consulté le secrétaire-légiste, et il est proposé que vous retranchiez le mot « vue » et lui substituiez les mots « de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois ». Cet amendement est-il adopté?

Le sénateur CROLL: Je ne devrais pas employer cette expression mais je ne « vois » pas où on veut en venir en ce moment.

Le sénateur HUGESSEN: Vous avez perdu la vue!

Le sénateur CROLL: Je regrette de n'avoir pu être ici ce matin pour entendre débattre ce sujet, mais il m'a été impossible d'assister à la réunion.

Le sénateur ASELTINE: Considérez cette question avec vos deux yeux!

Le sénateur CROLL: « Perte accidentelle de l'usage d'un œil . . . »

Le PRÉSIDENT: « ou des deux yeux à la fois ».

Le sénateur CROLL: Et que faites-vous de « partielle »?

M. MACGREGOR: L'intention première de l'amendement à cet alinéa, monsieur le sénateur Croll, c'est de permettre aux compagnies d'assurance-vie qui délivrent des contrats collectifs d'assurance-vie de prévoir certaines prestations pour de légers accidents. Elles peuvent le faire dans une certaine mesure à l'heure actuelle. C'est là ajouter quelque peu aux pouvoirs qui leur sont conférés présentement. Les prestations payables dans les circonstances visent toutes des cas d'accident et non de maladie. Ces compagnies désirent inclure dans de telles polices quelques prestations, non le plein montant assuré, mais peut-être la moitié de celui-ci, advenant qu'à cause d'un accident une personne perde une jambe, ou le plein montant si elle perd les deux jambes, ou un certain montant si elle perd un bras, peut-être la moitié de la somme assurée, ou le plein montant si elle perd les deux bras. Il en serait de même pour la vue. Il était dans l'intention de prévoir une prestation quelconque dans la police d'assurance-vie payable en cas d'accident si une personne devait perdre la vue même d'un œil au complet, et pas nécessairement des deux yeux. Mais il s'est élevé quelque doute quant à savoir si les mots proposés s'appliquent à la perte de la vue des deux yeux ou à la perte plus limitée de la vue d'un œil.

Le sénateur ASELTINE: Ne vous faudrait-il pas interpréter le mot « total »?

Le PRÉSIDENT: Cet article amendé est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 16 traite des rentes variables que nous avons étudiées ce matin et aussi cet après-midi. Nous avons passablement approfondi le sujet, je pense. Le paragraphe est-il adopté.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 n'est qu'une abrogation du paragraphe (8) de l'article 82, aux termes duquel, comme je crois le comprendre, le surintendant pourrait être appelé à fournir quelques services actuariels.

M. MACGREGOR: Monsieur le président, ce paragraphe avait été inséré dans la Loi en 1927. En cette année-là toutes les règles d'évaluation se rapportant aux engagements contractés sous le régime des polices avaient été remaniées. Une nouvelle formule et de nouvelles méthodes d'évaluation avaient été prescrites dans la Loi; elles étaient toutes une innovation à l'époque. Certaines petites compagnies n'étaient probablement pas en mesure de calculer les réserves suivant ces nouvelles méthodes. Ce paragraphe prescrivait que si une compagnie voulait que le département fasse le calcul pour elle, nous le ferions moyennant le paiement de trois cents pour chaque police. Une telle demande n'a jamais été faite, et je crois qu'en laissant ce paragraphe dans la Loi on risque qu'une compagnie quelconque nous en fasse une et il n'y a aucune raison pour que nous y satisfaisions aujourd'hui.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il est simplement prévu dans l'article 18 de porter de \$5,000 à \$10,000 les traitements qui doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Le sénateur CROLL: Une telle disposition émane-t-elle du département ou des compagnies d'assurance?

M. MACGREGOR: A l'heure actuelle, monsieur le sénateur Croll, tout traitement versé à un fonctionnaire d'une compagnie doit être autorisé par scrutin tenu chez les directeurs. Mais à l'endroit du personnel autre que les fonctionnaires les salaires doivent être approuvés par le conseil seulement dans les cas où les rémunérations payées dépassent \$5,000, ce qui veut dire que les traitements pour la plupart doivent être soumis à l'approbation du conseil. Les salaires ayant augmenté il semble raisonnable de soulager le conseil et de laisser aux fonctionnaires de la compagnie la tâche de régler les cas des traitements au-dessous de \$10,000.

Le sénateur POWER: L'émolument comprend-il la commission?

Le PRÉSIDENT: S'il tombe dans la même catégorie que le salaire, la règle « *ejusdem generis* » (du même genre) ne s'applique-t-elle pas?

Le sénateur POWER: La commission est-elle incluse?

M. MACGREGOR: Oui, si un agent gagne plus qu'un certain montant.

Le sénateur POWER: Si un agent gagne plus de \$10,000 en commissions, ce montant doit être soumis au conseil d'administration, bien que son contrat soit établi d'après les primes ou tout montant qu'il reçoit?

M. MACGREGOR: Il faut l'approbation du conseil, si le montant dépasse \$10,000.

Le sénateur CROLL: Assurément que ce n'est pas là ce que cela veut dire.

Le sénateur POWER: Il pourrait gagner \$20,000 en une année...

Le sénateur CROLL: Oui, et l'année suivante les Conservateurs pourraient être au pouvoir et ses gains seraient pauvres.

Le sénateur POWER: Je suis bien aise de vous avoir posé cette question, laquelle vous a poussé à donner cette réponse.

Le sénateur CRERAR: Cela signifie-t-il qu'il faudrait l'approbation du conseil?

M. MACGREGOR: Oui c'est ce que cela signifie. De fait, il ne doit être payé ni traitement ni émolument s'élevant en une année à plus de . . . dollars à aucun fonctionnaire à moins d'approbation, et le reste.

Le PRÉSIDENT: Les termes portent qu'à moins qu'un contrat en vertu duquel il a droit à tout cet argent ne soit approuvé par le conseil . . . Donc, pour ne pas courir de risque, cela veut dire que tous les contrats doivent être soumis au conseil.

Le sénateur LEONARD: Pas tous les ans.

M. MACGREGOR: En général, la forme de contrat de l'agent est approuvée de toute façon. Le rapport annuel renferme une annexe dans laquelle doit figurer la liste complète des montants payés au cours des années où les traitements ont dépassé la limite quelconque prévue dans ledit article.

Le sénateur POWER: Aux termes de la limite de \$5,000 toutes les personnes qui ont gagné plus que cette somme figurent-elles dans la liste?

M. MACGREGOR: Oui. Le rapport annuel renferme une liste de tous les montants payés.

Le sénateur POWER: Il a été mentionné les noms de tous les agents qui avaient gagné plus de \$5,000 dans une année quelconque.

M. MACGREGOR: Oui, monsieur.

Le sénateur CRERAR: Ce point est plutôt important, monsieur MacGregor. A supposer qu'une compagnie passe un contrat avec un agent pour lui payer un traitement de \$5,000 et un pourcentage sur les commissions, et que ce dernier réalise en une année un gain de \$12,000 avec ces deux sources de revenus, cet article s'applique-t-il alors?

M. MACGREGOR: Je crois que le contrat doit être approuvé par le conseil.

Le sénateur CRERAR: C'est là où je veux en venir, c'est-à-dire au cas d'un agent détenant un contrat pour un traitement de \$5,000 et un certain pourcentage sur les commissions. Vous dites qu'un tel contrat est approuvé par le conseil aux termes du présent article?

Le sénateur HUGESSEN: Je suppose, monsieur MacGregor, que le conseil d'administration approuve normalement la forme de contrat en accordant le traitement et la commission?

M. MACGREGOR: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Mais aux termes de la présente disposition l'approbation est requise à l'endroit de tout contrat individuel lorsque l'agent peut gagner plus que \$10,000.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Ne pourriez-vous pas faire connaître le contrat ou la forme de contrat aux termes duquel ce montant serait versé? Le conseil serait ainsi en mesure d'approuver la forme de contrat sans avoir à donner son approbation à l'égard de tous les contrats individuels en vertu desquels un agent pourrait gagner \$10,000 par année.

Le sénateur POWER: L'article semble clair:

Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments . . . à moins . . . approuvé par le conseil d'administration.

Cela est exigé si les agents gagnent \$12,000, quelle que soit la forme.

M. MACGREGOR: Dans la pratique le contrat est de fait approuvé. Tout ce que je puis dire c'est qu'effectivement ces gens semblent très bien s'entendre et qu'ils ont approuvé ces contrats même lorsque la limite était de \$5,000.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas dire, la forme de contrat aux termes duquel un tel montant a été payé . . . ?

Le sénateur HUGESSEN: Je dirais les deux. Il peut exister d'autres cas où il n'y a pas de contrat officiel,—où il s'agit d'un contrat spécial en vertu duquel l'agent doit recevoir \$10,000. J'essaie de prévoir le cas ordinaire où le fonctionnaire signe une formule imprimée de contrat.

M. MACGREGOR: Il y a une différence entre agents et employés. Ce n'est pas la forme du contrat qui importe, c'est le montant payé.

Le sénateur HUGESSEN: Si vous faites entrer en ligne de compte la forme du contrat et le contrat, vous vous occupez des deux.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Le sénateur BRUNT: Nous le ferons passer comme amendement une autre année.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 19 traite de l'abrégement du délai d'avis touchant les fusions. Nous avons étudié cette question plut tôt.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque chose à dire au sujet de l'article 20, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Cet article vise les compagnies canadiennes d'assurance contre les incendies et les accidents, et les cas où l'actif devient inférieur au montant minimum prescrit dans l'article 103, à savoir les cas où l'excédent de l'actif sur les engagements diminue à moins de 15 p. 100 de ceux-ci. Dans de telles circonstances le surintendant est tenu de faire rapport au Conseil du Trésor, et celui-ci doit fixer un délai dans lequel le déficit doit être comblé.

L'article tel qu'il est rédigé présentement ne prévoit aucune liberté d'action pour la compagnie si celle-ci ne comble pas le déficit durant ladite période. Quelque minime que soit ce déficit ou quelque encourageante que puisse être la situation il faut retirer le certificat à la compagnie qui techniquement parlant est dissoute. Le but proposé dans cet amendement est de permettre au Ministre sous l'autorité du Conseil du Trésor de proroger le délai s'il semble raisonnable et équitable dans les circonstances d'accorder plus de temps à la compagnie. L'autorité serait déléguée au Conseil du Trésor.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 21,—restriction sur le versement des dividendes aux actionnaires.

M. MACGREGOR: Cet article se rapporte à l'article 105, lequel à son tour ne s'applique qu'aux compagnies canadiennes d'assurance contre les incendies et les accidents. L'intention prévue dans l'article 105, honorables sénateurs, est de ne verser des dividendes aux actionnaires que lorsque la compagnie a atteint le minimum prescrit pour lui assurer sa solidité. Ce minimum doit représenter un surplus égal à ses réserves de primes non gagnées. Jusqu'à ce qu'une compagnie canadienne d'assurance contre les incendies et les accidents ait un surplus de ce montant, le présent article 105 porte qu'au moins 25 p. 100 des bénéfices que celle-ci a réalisés au cours de l'année précédente sera affecté à son excédent. C'est une manière indirecte de dire qu'au plus 75 p. 100 des bénéfices de l'année antérieure seront versés en dividendes aux actionnaires.

Dans la pratique il est presque impossible d'appliquer l'article puisque pour exécuter de telles dispositions le conseil d'administration devrait siéger la veille du Jour de l'An afin de connaître le chiffre d'affaires de l'année, et sur le coup de minuit en faire la répartition, tant pour l'excédent et le reste pour les dividendes. En fait, ce qui arrive c'est qu'advenant que des dividendes soient déclarés durant l'année les directeurs espèrent que les résultats de cette année-là leur donneront raison d'avoir fait une telle déclaration. En ces derniers temps où les souscriptions des polices d'assurance n'ont pas été nombreuses, et où le marché a fluctué, certaines compagnies ont violé

l'article. Elles n'y sont pas favorables. Nous avons eu plusieurs entretiens avec elles. Elles ne veulent pas en une année où les affaires ont été bonnes payer une très large somme pour ne verser rien du tout l'année suivante parce que leurs bénéfices ont peut-être baissé quelque peu. Elles préfèrent donner plus de stabilité à leurs dividendes, et dans le remaniement de cet article il serait tout d'abord exposé une telle condition en termes positifs. Il y serait prescrit qu'au plus 75 p. 100 des bénéfices pourraient être versés comme dividendes aux actionnaires, et il serait aussi donné la situation quant à la moyenne des bénéfices réalisés pendant les trois années précédentes plutôt que durant la seule année antérieure. Pour ce qui est des autres points l'article resterait inchangé. Je tiens à souligner que cette restriction imposé au versement des dividendes aux actionnaires ne s'applique à une compagnie canadienne d'assurance contre les incendies et les accidents que jusqu'à ce que l'excédent de celle-ci égale ses réserves de primes non gagnées. Une fois cette égalité obtenue la question relève exclusivement du conseil.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 traite simplement des catégories d'assurance qu'il est possible de pratiquer sans faire de dépôt.

M. MACGREGOR: Il n'y a à vrai dire aucun changement ici, monsieur le sénateur. Certaines de ces catégories sont présentement mentionnées dans l'article 107, et toutes les autres qu'il est proposé d'inclure ont été autorisées par le Conseil du Trésor il y a de cela bien des années passées. Aucune nouvelle catégorie n'est ajoutée ici.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 est important. Il précise le résultat du retrait d'un certificat d'enregistrement.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 24,—il s'agit monsieur MacGregor, d'un article qui fait le point, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: A ce stade-ci nous abordons une série d'articles se rapportant aux compagnies britanniques, et plusieurs sont des doubles de ceux qui figurent aux pages précédentes du bill et qui traitent des compagnies canadiennes. La méthode suivie dans toute cette partie concernant les compagnies britanniques est de se reporter autant que possible aux articles correspondants qui s'appliquent aux compagnies canadiennes en les appliquant *mutatis mutandis* aux compagnies d'assurance-vie.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant nous en arrivons à l'article 25 qui traite également des compagnies britanniques. Un amendement est demandé, dont voici des exemplaires. Il est proposé de supprimer les lignes 36 à 44 de la page 18 et de les remplacer par les mots qui paraissent dans le document présentement distribué. Voudriez-vous, monsieur MacGregor, nous donner des explications à ce sujet?

M. MACGREGOR: Dans le bill présentement rédigé, il est mentionné à l'article 139 révisé que l'article 81, sauf son paragraphe (3), s'applique à une compagnie britannique. Naturellement il est présentement ajouté à l'article 81 les quatre nouveaux paragraphes qui ont fait l'objet d'une longue étude.

Le sénateur ASELTINE: Les paragraphes (5), (6), (7) et (8).

M. MACGREGOR: Oui. Le fait reste qu'il convient parfaitement d'appliquer sous leur forme présente les paragraphes (5) et (6) de l'article 81 aux compagnies britanniques. Mais en examinant les paragraphes (7) et (8) qu'il est proposé d'ajouter à l'article 81, nous y constatons les limites de pourcentage qui ont fait l'objet de beaucoup de discussions comme on l'a déjà mentionné. Or, ces limites de pourcentage figurent à l'article 63 qui traite des pouvoirs de placement des compagnies canadiennes. Il n'est pas nécessaire d'appliquer aux compagnies britanniques certaines limites de pourcentage prévues à l'égard des pouvoirs de placement des compagnies canadiennes, mais il s'impose plutôt de prévoir des limitations correspondantes des valeurs

actives que les compagnies britanniques pourraient investir en fiducie pour leurs assurés canadiens, et ces limites correspondantes,—elles sont les mêmes naturellement,—ne sont pas mentionnées à l'article 63 des compagnies britanniques mais à la deuxième annexe de la Loi où sont énumérées toutes les diverses catégories de placements dans lesquels les compagnies d'assurance-vie peuvent investir en fiducie. C'est là un point purement technique.

Disons en termes brefs qu'il est nécessaire en vertu de l'article 139 d'assurer que les limites prévues à la deuxième annexe de la Loi soient appliquées relativement au nombre maximum des actions ordinaires pouvant être investies en fiducie et en biens-fonds et aux termes de la clause dite clause omnibus, et le reste.

Le PRÉSIDENT: En faites-vous la proposition, monsieur le sénateur Brunt?

Le sénateur BRUNT: Oui, j'en fais la proposition.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, la deuxième partie de l'article 25 propose un nouvel article 140. Il n'y a aucun changement là?

M. MACGREGOR: Il n'y a absolument aucun changement là.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 traite des classes de risques couverts par certificat et il est exactement semblable à l'article 22 que nous avons déjà étudié.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 27, comme je le constate, traite de l'assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire.

Le sénateur CROLL: Comment cet article est-il appliqué dans la pratique, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Le nouvel article proposé?

Le sénateur CROLL: Oui, comment s'applique-t-il dans la pratique?

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, au sujet des risques attribuables à l'énergie nucléaire?

Le sénateur CROLL: Oui, monsieur.

M. MACGREGOR: Naturellement c'est là un nouveau domaine d'assurance, et les compagnies canadiennes d'assurance contre les incendies et les accidents ont entrepris bénévolement entre elles de former une association populairement appelée N.I.A.C. (Association canadienne d'assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire). Le but de cette association est de prévoir de l'assurance pour les propriétaires d'installations nucléaires qui désirent s'assurer contre les dommages causés à leurs propriétés. Les sommes requises représentent un montant énorme, et les compagnies d'assurance contre les incendies et les accidents qui font affaires au Canada, non seulement les compagnies canadiennes, mais les britanniques et les étrangères aussi, comme la Lloyd's par exemple, toutes membres pour la plupart de cette association, ont établi un fonds commun destiné à fournir de l'assurance aux propriétaires de telles installations.

Toutefois, la capacité de ce fonds est limitée en ce qui a trait à la position des compagnies qui en sont membres. Des réserves de ce genre ont été établies dans la plupart des pays du monde. Il y en a au Royaume-Uni, au États-Unis où les mutuelles ont institué un fonds commun, chez les compagnies d'actions, en Suisse et dans les pays continentaux aussi.

La situation véritable c'est qu'advenant qu'un propriétaire d'une installation nucléaire au Canada désire de l'assurance pour un montant excédant la capacité du fonds commun des compagnies canadiennes d'assurance, la seule chose qu'il a à faire c'est de se rendre au Royaume-Uni ou aux États-Unis afin d'obtenir si possible cet excédent dont il a besoin d'une caisse semblable en l'un de ces pays.

Le sénateur CROLL: A ce point-là il vous prouve qu'il ne peut se procurer au pays ce montant d'assurance même s'il y mettait le prix?

M. MACGREGOR: Ce ne serait pas une question de prix. Il s'agirait plutôt de savoir s'il serait possible de l'obtenir en tout, ou non.

Le sénateur CROLL: C'est là le point alors?

M. MACGREGOR: La capacité du fonds commun du Canada est strictement limitée en dollars. Ses organisateurs ont vu eux-mêmes à l'établir ainsi. Il n'y a pas de réassurance, ou de sollicitation d'assurance hors de la caisse. Chaque membre s'inscrit pour une certaine action, et chaque compagnie la prend en son propre nom, mais la capacité globale du fonds à l'égard d'un seul risque et de l'ensemble des risques est fixée de temps à autre. Aussi, en réponse à votre question touchant le mode d'administration, je dirais que nous n'avons pas encore eu naturellement d'expérience de ce genre.

Le sénateur CROLL: Je comprends cela.

M. MACGREGOR: Ce n'est pas une question de prix mais d'assurance disponible. Ce fonds commun la rendra possible jusqu'à concurrence des limites autorisées aux termes de ses règles et règlements. Au delà de cela, il ne s'agit aucunement d'une question de prix. Le propriétaire de l'installation devra s'adresser ailleurs. Dans la pratique le fonds commun du Canada prévoira des dispositions pour que l'excédent d'assurance qui est désiré puisse être obtenu de la caisse commune du Royaume-Uni ou des États-Unis, selon le cas. L'avantage du nouvel alinéa *aa*) de l'article 149 de la Loi est de soustraire toute compagnie britannique ou étrangère aux exigences de la Loi si elle ne fait rien autre au Canada que de fournir de l'excédent d'assurance au propriétaire d'une installation nucléaire.

Le sénateur CROLL: Vous n'avez pas encore eu d'expérience dans ce domaine parce que les installations nucléaires sont encore sous la régie et la surveillance du gouvernement.

M. MACGREGOR: Pas entièrement. Certaines sont privées, et à venir jusqu'ici le fonds commun a suffi à leur assurer la protection, mais nul doute qu'avant longtemps il se présentera des cas où cette caisse ne sera pas suffisante, et il est à souhaiter, semble-t-il, que les propriétaires puissent contracter des assurances ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 traite simplement des dispositions de l'article 81, autres que celles du paragraphe (3), qui s'appliquent aux compagnies provinciales sauf qu'il n'y est rien prévu, pouvez-vous constater, pour augmenter les pouvoirs corporatifs d'une compagnie provinciale quelconque.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est une répétition applicable aux compagnies britanniques d'une disposition contenue à la page 9 relativement aux compagnies canadiennes d'assurance.

Des VOIX: Adopté.

M. HOPKINS: J'aimerais attirer votre attention sur le mot « *constating* » à la vingt et unième ligne de la page 18 de la version anglaise. Il y est dit « ... *under its constating instrument* ». Je me demande s'il n'y a pas là une erreur typographique.

M. MACGREGOR: Je puis seulement vous répondre, monsieur Hopkins, que ce n'est pas là une erreur typographique dans le bill. Le mot a été « *constating* » pour aussi longtemps que je puis m'en rappeler. Je laisse aux avocats le soin de choisir le mot qu'il faut, mais celui-ci est employé depuis bien des années. Il doit vouloir signifier « acte de constitution en corporation ».

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la construction littérale pourrait être l'acte en vertu duquel la compagnie fonctionne.

M. MACGREGOR: Je dois dire que nous n'avons pas recours très souvent à cet article, car, comme je vous le disais ce matin, nous n'avons pas enregistré de compagnie provinciale depuis plus de trente ans.

Le sénateur BURCHILL: Personne n'en connaît la signification?

Le PRÉSIDENT: C'est un nouveau mot pour moi.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la page 21 nous trouvons la suite de l'article 29. Toutes les parties de l'article 29 qui se trouvent aux pages 20 et 21 sont des doubles, semble-t-il, des dispositions antérieures se rapportant aux compagnies canadiennes d'assurance, et que nous avons déjà adoptées, ce qui les rend applicables. Cet article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Puis nous en arrivons à l'article 30 de la page 22 du bill. Il s'agit encore ici d'une disposition rendue applicable aux compagnies canadiennes à l'article 12. Elle a été appliquée aux compagnies canadiennes, n'est-ce pas, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 est dans la même catégorie. Est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 32 est également dans la même catégorie. Il y est question de votre cinq pour cent. Est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 est le suivant. Nous l'avons étudié à la page 13 en rapport avec les compagnies canadiennes. L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le suivant est l'article 34. Nous l'avons étudié au paragraphe (8) de l'article 12 du bill. Est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ensuite vient l'article 35 qui abroge l'article 9 de la deuxième annexe de la Loi. Cela porte-t-il préjudice, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Non, monsieur le président. Antérieurement aux amendements de 1950, bien que les compagnies canadiennes d'assurance n'étaient pas autorisées à consentir un prêt hypothécaire excédant 60 p. 100 de la valeur de la propriété, certaines compagnies anglaises et américaines qui se livraient à des opérations d'assurance au Canada avaient néanmoins obtenu les pouvoirs corporatifs d'en accorder en excédent de 60 p. 100 et, effectivement, elles ont consenti de tels emprunts. Avant 1950, lorsqu'une compagnie britannique ou étrangère mettait en dépôt et plaçait en fiducie un prêt hypothécaire excédant 60 p. 100, celui-ci était dans la pratique accepté à seulement 60 p. 100. Lors de la révision de 1950, il fut tenté tous les efforts possibles pour faire disparaître toute contradiction entre le pouvoir d'investissement des compagnies canadiennes et celui des compagnies britanniques et étrangères quant aux placements en fiducie. La deuxième annexe fut donc remaniée à l'égard des prêts hypothécaires avec des compagnies britanniques et le même changement fut apporté, dans le cas des compagnies étrangères. Il y était prescrit qu'une compagnie britannique ou étrangère ne pouvait placer en fiducie un prêt hypothécaire si le solde à ce moment-là excédait 60 p. 100. Toutefois, une des grandes compagnies d'assurance-vie des États-Unis détenait un gros montant d'hypothèques qui avaient été consenties antérieurement; elles étaient en excédent de 60 p. 100 mais n'avaient pas déjà été déposées. La dite compagnie a préconisé fortement l'établissement d'une disposition à l'égard d'une telle accumulation d'hypothèques antérieurement constituées qui lui permettrait de les placer plus tard en fiducie, si elle le désirait, à pas plus de 60 p. 100. C'est donc uniquement dans ce but qu'un tel article fut introduit dans la Loi. Il est désuet maintenant. Il n'a plus sa raison d'être parce que tous les prêts hypothécaires en mains à l'époque ont maintenant baissé à moins de 60 p. 100. Il n'y a donc aucune nécessité de maintenir cet article.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 36, qui est le dernier à considérer, sauf que nous devons revenir à l'article 3, retranche simplement de cette liste deux vieilles tables qui ne sont plus considérées comme susceptibles d'application générale et ajoute une nouvelle table fondée sur une expérience plus récente de la mortalité.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé l'article 3. Une nouvelle forme d'amendement est maintenant proposée, laquelle se lirait ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nouveau paragraphe (7) de l'article 5 de la Loi: « les actions souscrites au capital social peuvent être acquittées en entier à la souscription mais si elles ne sont pas entièrement libérées elles seront alors payées . . . » et le reste. Donc on supprime les mots « souscrites mais non » pour les remplacer par ceux-ci « peuvent être acquittées en entier à la souscription mais si elles ne sont pas entièrement libérées elles doivent alors être acquittées en versements déterminés » et le reste.

Le sénateur HUGESSEN: « si elles ne sont pas ainsi entièrement libérées ».

Le PRÉSIDENT: Oui, « si elles ne sont pas ainsi entièrement libérées elles doivent alors être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent . . . » et le reste.

Le sénateur HUGESSEN: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Est-ce clair maintenant? Le mot « alors » n'est pas nécessaire. L'article serait ainsi conçu:

Les actions souscrites au capital social peuvent être acquittées en entier à la souscription mais si elles ne sont pas ainsi entièrement libérées elles doivent et le mot « alors » est laissé de côté.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du présent bill avec les amendements?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous avons l'autre bill, le bill S-6. Les explications que nous avons eues ce matin se rapportaient aux deux bills S-5 et S-6. Monsieur MacGregor, est-ce juste de dire que les dispositions du bill S-6, qui traite des compagnies d'assurance étrangères renferment les mêmes amendements que ceux que nous avons incorporés dans le bill S-5 concernant les compagnies d'assurance canadiennes?

M. MACGREGOR: C'est exact, monsieur le président, à une exception près, que l'on trouve à l'article 1. L'article 1 du bill S-6 n'a pas de contre-partie dans le bill S-5. L'article 1 vise les sociétés fraternelles de secours mutuels étrangères et les dépôts qu'elles maintiennent au Canada pour la protection de leurs membres canadiens. Brièvement, en voici l'explication: Les dispositions de nos lois sur les compagnies d'assurance s'appliquant aux sociétés fraternelles de secours mutuels ont été adoptées en 1919 et mises en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Avant cette date un bon nombre de sociétés américaines de ce genre se livraient à des opérations d'assurance au Canada mais sans aucune surveillance ou sans l'application à leur égard de la Loi sur les compagnies d'assurance. La situation financière de plusieurs n'était pas bonne. Les amendements apportés à cette époque exigeaient que chacune de ces sociétés,—et elles étaient toutes américaines, tentent d'obtenir une licence et de maintenir par la suite des dépôts avec le Ministre, tout comme dans le cas des compagnies d'assurance, mais seulement à l'égard des contrats adjugés le ou après le 1^{er} janvier 1920. En d'autres termes, elles n'étaient pas tenues de faire des dépôts pour les opérations déjà inscrites dans leurs livres. Il y avait aussi que ces sociétés fraternelles de secours mutuels n'avaient pas l'habitude de consentir des prêts sur les polices comme les compagnies d'assurance-vie le font. Il n'est donc pas fait mention à l'article 13 de la Loi concernant les compagnies d'assurance étrangères au Canada de déduction de tels prêts des

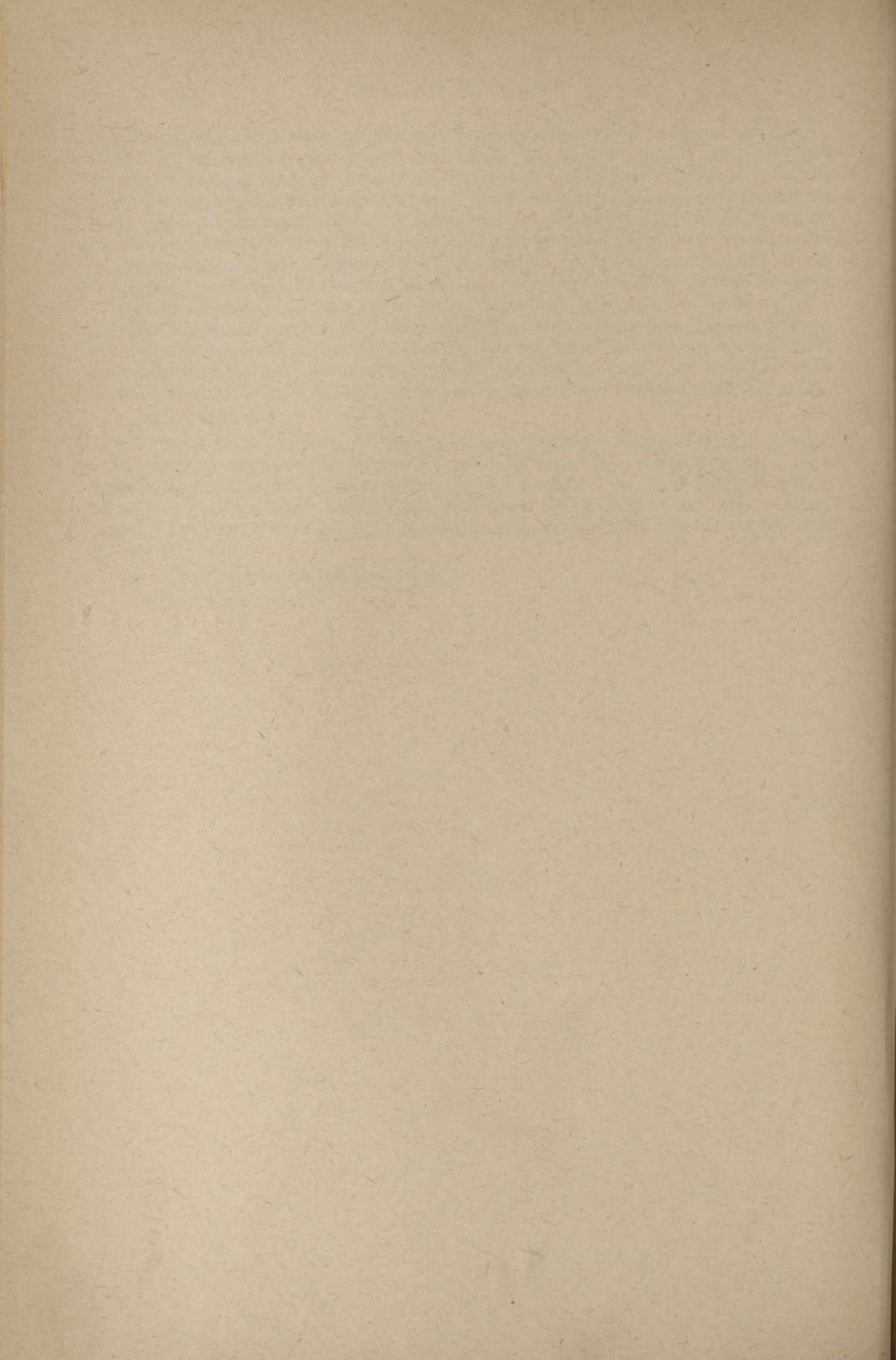
engagements dans la fixation du montant d'actifs qu'elles doivent maintenir au Canada. Depuis quelques années les sociétés fraternelles de secours mutuels des États-Unis demandent l'amendement de l'article 13, lequel leur permettrait de déduire les prêts, qu'elles consentent sur les polices, tout aussi librement que le font un grand nombre de compagnies d'assurance-vie, dans l'établissement des dépôts qu'elles doivent maintenir ici. L'attitude prise par notre département était qu'il ne serait pas juste de recommander de réduire les montants à déposer avant que ceux-ci égalent les engagements de ces compagnies au Canada. Et depuis quelque temps nous répondons aux sociétés qui nous en font la demande que lorsqu'elles auront réussi par des dépôts à équilibrer leurs engagements datant d'avant 1920 nous appuierons leur requête pour un amendement prévoyant la déduction de ces prêts. Les sociétés ont toutes accepté et elles ont réussi à rétablir cet équilibre. Il est donc raisonnable maintenant, je crois, de les placer dans le même cas que les compagnies d'assurance-vie pour ce qui touche aux dépôts requis.

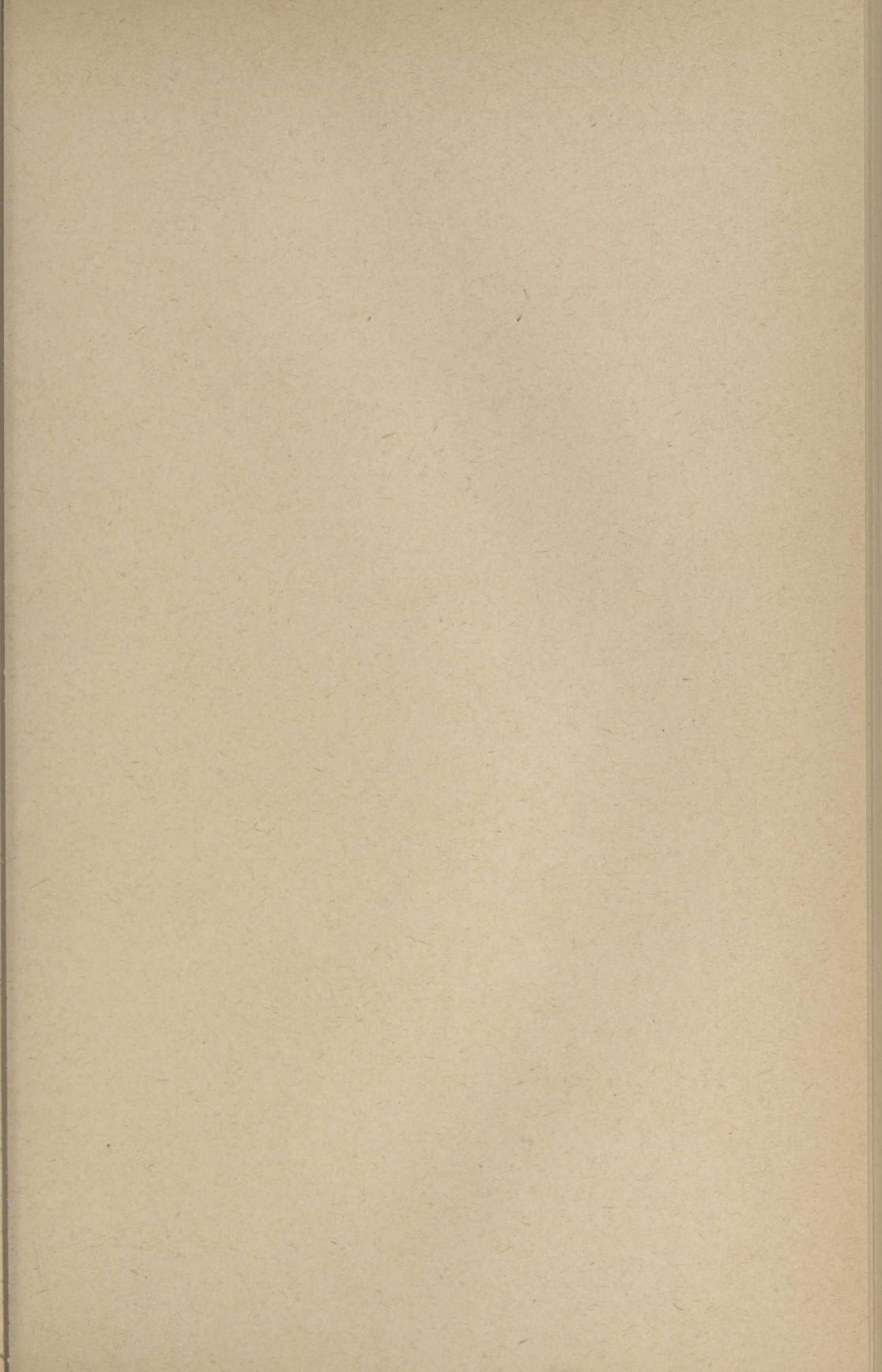
Des VOIX: Bravo!

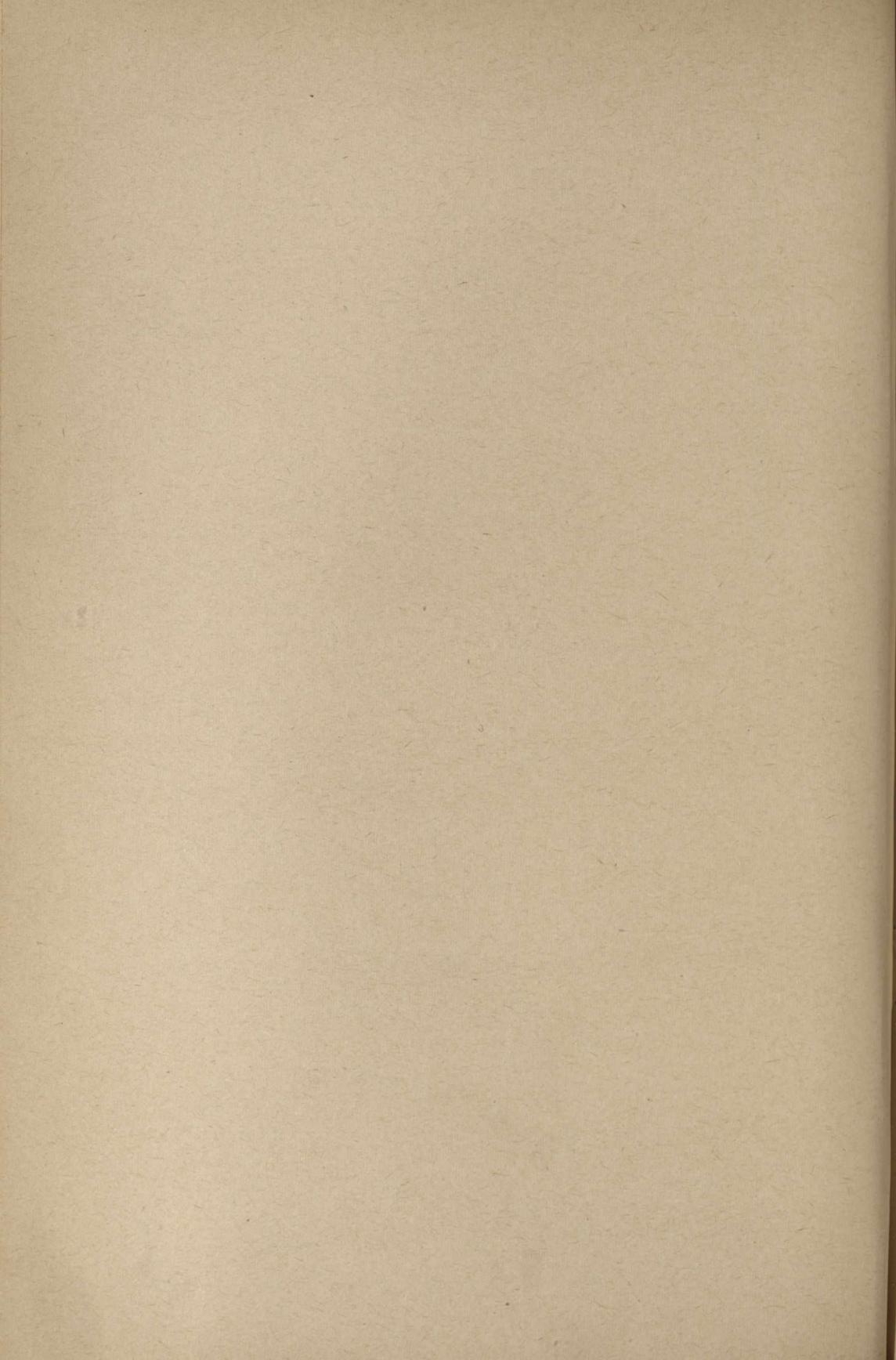
Le PRÉSIDENT: Le seul autre point c'est qu'à l'article 4 du bill S-6, page 2, nous avons la même disposition quant à la « perte de la vue ». Afin d'être logiques, il nous faudrait donc retrancher les mots « de la vue » à l'article 4 du bill S-6 et y substituer les mêmes mots que nous avons ajoutés dans le bill S-5, à savoir « de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois ». Sous réserve de cela, dois-je faire rapport du bill avec cet amendement?

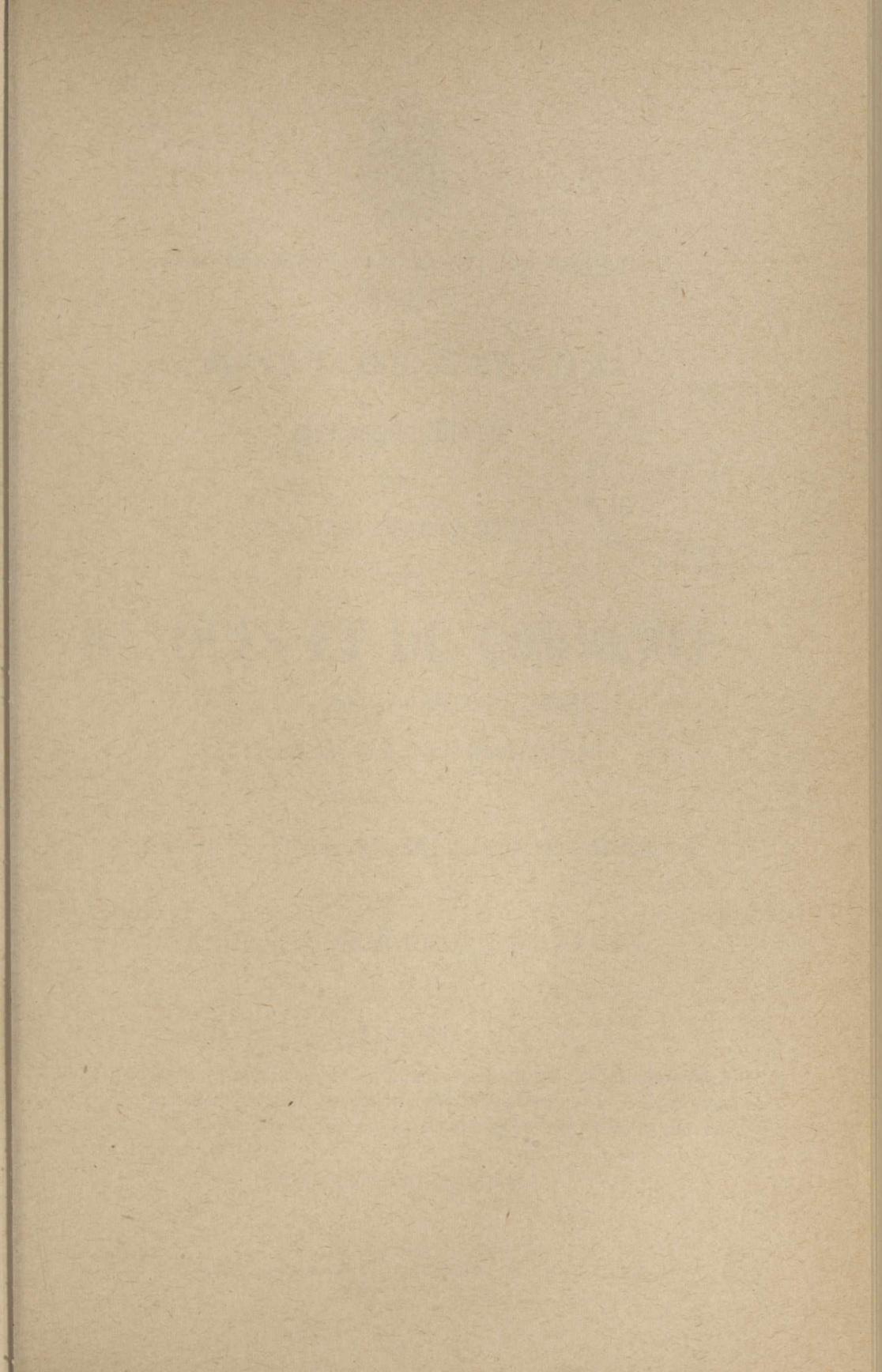
Il est fait rapport du bill ainsi modifié.

La séance est levée.











Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-67, intitulé:

“Loi modifiant la Loi sur les pensions”.

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

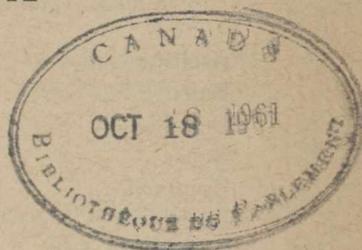
SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1961

TÉMOINS:

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; et M. C. F. Black, secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961



COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden et les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50.
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

**Membre ex officio*

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 7 mars 1961.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Brooks, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Courtemanche, C.P., visant à la deuxième lecture du Bill C-67, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brook, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 8 mars 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-67, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les pensions», a étudié ledit bill, en conformité de l'ordre de renvoi du 7 mars 1961; il fait maintenant rapport qu'il n'y a pas apporté de modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 8 mars 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Croll, Gershaw, Golding, Gouin, Isnor, Leonard, Macdonald, Monette, Power, Reid, Turgeon et Woodrow—14.

Aussi présents: L'honorable sénateur Brooks, C.P., M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les Pensions, est lu et étudié article par article.

Sur proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations sur ledit bill.

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et M. C. F. Black, secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants, donnent les explications qui leur sont demandées au sujet de ce bill.

Il est décidé de faire rapport du bill sans aucun amendement.

A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 8 mars 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-67, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les pensions, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut procéder à l'examen du bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions. Nous avons ici des représentants du ministère des Affaires des anciens combattants: M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et M. C. F. Black, qui est le secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants.

Quelqu'un voudrait-il proposer l'impression du compte rendu de nos délibérations: 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français?

Le Sénateur ASELTINE: Je propose volontiers.

Motion votée unanimement.

Le PRÉSIDENT: M. Anderson, c'est notre coutume d'obtenir un exposé général. En avez-vous un à nous offrir?

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions. Oui, monsieur le président.

Monsieur le président, messieurs les sénateurs, vous voudrez bien noter tout d'abord dans ce bill une hausse dans le taux de base des pensions. Sauf dans le cas des enfants, les pensions sont augmentées de 20 p. 100. Il y a bon nombre d'autres modifications dont la plupart sont de nature à simplifier la loi et à la rendre d'interprétation plus facile.

Le sénateur MACDONALD: (*Brantford*): Vous parlez des enfants, n'y a-t-il pas d'augmentation pour eux?

M. ANDERSON: J'aurais dû préciser que le taux concernant les enfants a bénéficié d'une augmentation de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 au lieu de 20 p. 100, car, lors des dernières augmentations, en 1957, les enfants n'ont rien reçu. Ce qui explique pourquoi les taux, en ce qui les concerne, sont haussés de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100. Tel que je viens de le dire, l'article 2 est une simple adaptation qui indique dans quelles circonstances la pension est versée dans ces cas. Il y a un ou deux autres changements. Par exemple, la deuxième partie de l'article, il s'agit de l'article 24, paragraphe 9, rend possible de recouvrer quand la Commission canadienne des pensions accorde un paiement rétroactif de pension et quand l'ancien combattant bénéficiaire de pension a déjà reçu l'indemnité versée aux anciens combattants. Le total de l'indemnité versée aux anciens combattants jointe à la pension rétroactive dépasse le plafond prévu sur les allocations aux anciens combattants. De cette manière, il y a un moyen de procéder à une rectification.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous fait jusqu'à présent?

M. ANDERSON: De fait, les fonctionnaires du Trésor ont fait le recouvrement, mais reste à voir s'ils ont procédé comme il convenait.

Le sénateur POWER: Quel est l'article ?

M. ANDERSON: C'est le paragraphe 9 de l'article 24 de la Loi sur les pensions, monsieur le sénateur.

Le sénateur POWER: C'est ce que vous avez fait ?

M. ANDERSON: Oui, les fonctionnaires du Trésor ont recouvré; reste à savoir si c'est de la bonne ou de la mauvaise manière; nous nous efforçons d'apporter à la Loi les modifications qui justifieront les procédés de recouvrement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous ne pensez pas rembourser ce que vous avez pris de façon irrégulière ?

M. ANDERSON: Il n'est pas question de cela.

Le PRÉSIDENT: Je doute qu'on en vienne à ce point.

M. ANDERSON: L'article 3 du bill va pourvoir au paiement des pensions à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite fixé par le statut. Plutôt que d'arrêter le paiement le jour suivant l'anniversaire, le délai sera étendu jusqu'à la fin du mois.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je savoir si la pension est payée au début du mois ou à la fin ?

M. ANDERSON: Les paiements sont toujours faits en retard. C'est-à-dire que les paiements de mars sont versés à la fin de mars.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quand ce bill sera voté, l'augmentation du mois de mars sera versée à la fin de mars ?

M. ANDERSON: Oui, monsieur, c'est exact.

Il y a un ou deux amendements de détail dans un ou deux des articles qui concernent les enfants. Il s'agit de ce qui survient quand ils atteignent la limite d'âge ou lorsqu'ils continuent d'aller à l'école. Il s'agit aussi de ceux qui sont devenus orphelins quand survient le décès du pensionnaire ou de sa veuve, et alors le paragraphe 10 de l'article 26 prend effet. Je crois que tout ce qui est fait, c'est de corriger ce qui fut un oubli. Vous noterez que l'article 10a se lit comme il suit:

«Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant mineur ou à des enfants mineurs d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant . . . ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission être payée à une fille ou autre personne.»

Dans l'article 10, quand il s'agit de la mort de la veuve plutôt que de la mort du veuf, pour quelque motif, on a laissé de côté l'alternative «d'une autre personne». On ne peut voir mieux le motif justifiant ou rendant possible qu'une tierce personne puisse assumer la responsabilité de ceux que vise l'article 10 (a) et non pas la responsabilité de l'article 10. Maintenant une tante ou quelque autre parent peut assumer le fardeau; la charge n'est pas réservée uniquement à la fille.

Le PRÉSIDENT: Est-elle réservée à quelque parent ?

M. ANDERSON: Non, pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas, moi-même.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y-a-t-il quelques provisions pour l'enfant adopté ?

M. ANDERSON; Oui, sénateur, l'article 26 y pourvoit.

Le sénateur BROOKS: C'est le statut de l'enfant ordinaire.

M. ANDERSON: Oui, c'est exact. Et je crois que c'est tout ce qu'on voulait.

Le sénateur BROOKS: L'article 9 qui vise l'âge de la pension, n'a-t-il pas été l'objet de quelques plaintes ? Ce fut 16 ans pour un garçon et 17 ans pour la fille et par la suite, 21 ans pour l'enfant aux études ou l'enfant infirme.

M. ANDERSON: Oui, c'est exact.

Le sénateur BROOKS: C'est un des points importants de cet article.

M. ANDERSON: Oui, je regrette de ne pas l'avoir souligné. J'aurais dû comparer avec l'ancien statut de façon à vous bien faire voir de quoi il s'agissait. L'ancienne rédaction laissait planer un doute; le fils qui avait atteint seize ans ou la fille de dix-sept ans pouvaient-ils bénéficier de cette pension? c'est-à-dire, celui qui avait la charge des enfants pouvait-il ou non toucher et la pension et la pension additionnelle, vu la rédaction du statut. Comme vous le savez, en vertu de la Loi sur les pensions, la Commission des pensions peut verser une pension additionnelle pour l'enfant qui est aux études et ce, jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette ligne de démarcation, c'est-à-dire seize ou dix-sept ans, est inopérante pour ceux qui sont aux études. Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de savoir si le statut pourvoit à la continuation des paiements prévus par les articles 10 et 10 (a) lorsque l'enfant a atteint l'âge de seize ans dans le cas des garçons, et dix-sept ans, dans le cas de la fille, et l'école qu'ils fréquentent, c'était le but visé par la rédaction.

Le PRÉSIDENT: Dans cet article 26, tout changement prévu par l'amendement consiste à payer jusqu'au dernier jour du mois où l'enfant atteint seize ans, s'il s'agit d'un garçon et l'âge de dix-sept ans, s'il s'agit d'une fille; ces exceptions sont les mêmes quand il y a infirmité physique ou mentale ou quand il s'agit d'un enfant qui suit un cours d'étude. Toutes ces exceptions sont dans la loi actuelle. Qu'y-a-t-il de plus?

M. ANDERSON: Veuillez noter le paragraphe (2) du bill qui vise le paragraphe (9) de la Loi, au bas de la page 5. Je crois qu'il serait bon de procéder par un exemple.

Si vous lisez la cinquième ligne, voici ce qui s'y trouve: «... tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension.»

En vertu de la loi, l'âge maximum de la pension est seize ans pour le fils et dix-sept ans pour la fille. Cet article, toutefois, ignore toute question de pension continue pour l'enfant qui a dépassé cet âge mais qui fréquente encore l'école.

Maintenant, voyons la rédaction du nouvel article 9: «pour qui une pension additionnelle est versée» donc si l'enfant fréquente l'école et reçoit une pension additionnelle, cette pension est continuée.

Le PRÉSIDENT: La loi actuelle précise «d'âge à recevoir la pension» ou à être pensionné et ce que vous substituez c'est: «pour qui une pension est payée.»

M. ANDERSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'emploi des mots «d'âge à être pensionné» peut prêter à confusion.

Le sénateur BROOKS: Voilà le point, il y a confusion. L'âge de la pension, c'est seize ans, dans le cas du garçon et dix-sept ans, dans le cas de la fille, et les enfants qui ont atteint seize ou dix-sept ans touchent cette pension s'ils vont à l'école et ceci est parfaitement envisagé.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais, de fait, voir l'administration reconnaître cet état de choses.

M. ANDERSON: De fait, nous le reconnaissons.

Le PRÉSIDENT: C'est assez subtil, je crois, mais vous pouvez justifier votre attitude, en vertu de la présente loi.

M. ANDERSON: Oui.

La même remarque s'applique au paragraphe (10). Nous avons dit: «A qui ou pour qui une pension est payée» et l'autre cas est celui que je vous ai mentionné où nous permettons à une personne autre que la fille d'être responsable

de l'enfant. Nous avons changé le paragraphe (10a) qui se lit ainsi: «Comme la pension a été discontinuée à l'égard de tous les enfants mineurs».

Dans l'article 4 du bill, il est simplement pourvu au paiement d'une indemnité pour linge en faveur de ceux qui ont subi l'amputation «Symes». Autrefois, on lisait: «amputation de la jambe au dessus de «Symes»; il a été ajouté les mots «au point» «Symes ou au-dessus». Et ceci a été fait pour inclure l'amputation du poignet, car dans ce type d'amputation au bras, une indemnité est accordée pour le vêtement nécessaire.

L'article 34 est tout nouveau et c'est un des principaux amendements de la loi. Il s'agit là des femmes qui ont vécu avec un pensionnaire ou un ancien combattant pendant un certain temps. On leur vient en aide quand elles deviennent veuves en certaines circonstances.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas longtemps, si je me souviens bien, cette question a été soumise au comité que je présidais et pareil amendement a été ajouté à la Loi sur les allocations aux anciens combattants de même qu'à la Loi sur la défense nationale. Il y eut tout un débat à ce sujet et nous avons sûrement adopté le principe qu'il fallait en agissant comme nous l'avons fait.

Le sénateur POWER: J'ai plusieurs remarques à faire à ce sujet; tout d'abord permettez-moi de vous déclarer que si je suis d'accord quant au principe, je ne le suis pas quant à la phraséologie. L'article 5 énonce cet amendement:

(5) Aux fins de la présente loi, un ancien combattant qui

- a) réside avec une femme dont le mariage, entre elle et lui, ne peut pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de celle-ci, soit de lui-même, à une autre personne, . . .

peut faire requête à la Commission pour l'obtention d'une pension. Précisons qu'il s'agit ici d'une femme vivant avec un homme qu'elle sait être marié à une autre femme et que l'unique raison qui l'empêche de l'épouser, c'est qu'elle craint de commettre le crime de bigamie et d'être châtiée de sept ans d'emprisonnement. Nous lui disons: si vous êtes une bonne petite fille et si vous vivez dans le péché mais évitez de commettre la faute de bigamie, nous vous verserons une pension.

Le PRÉSIDENT: Ne soyez pas «troublant».

Le sénateur POWER: Il n'est pas question de troubler. Le principe, je le sais, a été reconnu il y a déjà plusieurs années, bien qu'il n'ait pas trouvé souvent d'application. Pour le moment, ce que je désire savoir, c'est ceci: cette phraséologie est-elle employée dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants? Je n'aime pas cette phraséologie. Nous disons à cette personne à peu près ceci: «C'est très bien vivre dans le mal; nous vous récompenserons de ne pas commettre le crime.»

M. ANDERSON: Il y a bon nombre de ces bien tristes cas.

Le sénateur REID: Combien de cas?

M. ANDERSON: Il est bien difficile de vous dire combien il s'en trouve.

Le sénateur POWER: Pour le moment, je désire discuter la phraséologie plutôt que le principe. Comme je l'ai dit, le principe a été posé vers 1920. Le dernier amendement proposé semble avoir une longue portée. Permettez que je vous cite en exemple un cas extrême.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous entendre la lecture du texte employé dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants?

Le sénateur POWER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le texte est semblable à celui dont on se sert dans l'article 5 du bill. La Loi dit:

30. (11) Aux fins de la présente Loi, a) l'expression «Troupes Canadiennes» s'applique aux troupes recrutées à Terre-Neuve et l'expression

«domicile au Canada» et «résidence au Canada» englobe le domicile ou la résidence dans Terre-Neuve, soit avant soit après la réunion du territoire de Terre-Neuve au Canada;

et

b) un ancien combattant qui

(i) réside avec une femme dont le mariage entre elle et lui ne peut pas être célébré à cause d'un mariage antérieur soit de celle-ci soit de lui-même à une autre personne.

Le sénateur POWER: C'est le même texte.

Le PRÉSIDENT: C'est le même texte, mais je ne trouve pas ce texte dans le paragraphe qui est au haut de la page 7.

Le sénateur POWER: C'est l'amendement nouveau qui permet à la femme de faire elle-même la demande.

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: C'est le même texte, j'imagine qu'on ne peut s'en plaindre. Toutefois, je dirai qu'il me paraît quelquefois anormal de glisser dans la loi un proviso visant à récompenser quelqu'un qui s'abstient de devenir bigame. C'est ce qui me trouble.

Le PRÉSIDENT: Le véritable service me paraît être le fait de vivre avec un ancien combattant que son épouse aurait abandonné pour quelque motif que ce soit.

Le sénateur POWER: C'est la même chose en fait; les termes employés toutefois ici ne devraient pas être utilisés dans le statut, s'il est possible de se servir d'une autre expression.

Le sénateur BROOKS: Ce qui justifie cette disposition, c'est le fait que durant la guerre, un grand nombre de nos soldats se sont mariés outre-mer, en Grande-Bretagne et en France, et l'épouse souvent a refusé de suivre son mari au Canada. Je crois qu'en Grande-Bretagne une loi fut passée qui permet à l'épouse de demander, dans ce cas, le divorce, qui n'est toutefois pas reconnu au Canada. Résultat, plusieurs centaines de soldats canadiens restent mariés et ne sont pas libres de prendre femme au Canada. Évidemment, ce n'est pas ce bonheur-là qu'ils entrevoyaient; je crois toutefois que c'est le motif de l'amendement.

Le sénateur POWER: Je crois que c'est bien là le vrai motif. Toutefois, je me demande s'il n'y a pas moyen de changer les termes? La loi, dans son texte original, n'avait pas un sens aussi large. L'article 36 (4) se lit comme il suit:

Une femme qui, bien que non mariée au soldat de (notre) armée, vivait avec lui au Canada quand il s'enrôla, et ce depuis déjà quelque temps, et qui, à cette époque fut reconnue par tel soldat comme son épouse légitime, peut en cas du décès de tel époux et à la discrétion de la commission se faire octroyer une pension.

C'est le cas de la femme abandonnée par le soldat enrôlé pour service outre-mer. Elle souffre les angoisses de toute personne qui voit les êtres aimés courir les plus grands risques et elle mériterait peut-être de ce fait quelque considération. Cet amendement suggère quelque chose de neuf. Voici un exemple.

Un homme de la réserve britannique demeurait au Canada depuis peu de temps quand il s'enrôla pour la guerre outre-mer en 1914 et il y demeura après les hostilités, s'y maria, éleva une famille et revint chez lui au Canada. A un âge avancé, il s'est attaché à une femme avec qui il vécut pendant sept ans mais qui ne demeura au Canada qu'une seule année. Il y a peut-être une épouse qui vit encore et cette femme n'a peut-être pas épousé l'ancien combattant pour ce motif. Cette dame pourra s'adresser à la Commission canadienne des pensions. Comme je viens de le dire, elle n'a passé qu'un an au Canada et malgré tout, elle pourra obtenir une pension. Je trouve qu'on va pas mal loin.

Ma conclusion est-elle juste?

Le sénateur BROOKS: C'est un exemple plutôt extrême, à mon avis.

Le sénateur POWER: Il y en a peut-être des centaines à travers le pays.

M. ANDERSON: Je ferai remarquer que la Commission a toute liberté de refuser l'octroi d'une pension dans pareil cas, tel que prévu dans le texte.

Le sénateur POWER: Vous n'avez pas d'autre raison que celle d'alléguer que cette femme a vécu avec un ancien combattant en Angleterre. Ce n'est pas une raison suffisante pour vous laisser discrétion en ce cas; en d'autres termes, la loi est assez large qu'elle vous permet d'accorder une pension, tel que prévu.

M. ANDERSON: Vous avez raison, le statut permet d'accorder une pension.

Le sénateur BROOKS: Vous parlez plutôt des allocations aux anciens combattants que d'une pension ?

Le sénateur POWER: Non, je parle de pension. Vous proposez comme règle que toute personne qui s'est enrôlée dans l'armée d'un de nos alliés, par exemple, Russie, France, Italie ou quelques autres . . . et qui a réclamé une pension du pays qu'il a servi, mais n'en obtient pas parce que tel pays n'en verse pas pour le motif de base allégué, v.g. chocs nerveux, c'était une des exceptions quand je fis mon service, je crois que c'est encore le cas en Angleterre; ainsi donc pas de pension pour ce motif, bien que le candidat eût vécu presque toute sa vie en Angleterre, mais s'il vient ici et déclare qu'il s'est adressé au Bureau britannique des pensions et eût pour réponse que cet organisme ne versait pas de pension pour telle infirmité ou que la femme qui partageait son existence n'avait pas droit à pension en Angleterre, il apprendra qu'il peut faire venir cette dame au Canada qui lui paiera, grâce à des règles généreuses, une pension à nos dépens. Ce qui s'appelle, à mon sens, aller trop loin.

Nous sommes tenus d'aider nos soldats canadiens et cette obligation, inscrite dans la loi des pensions depuis longtemps, décrète que toute personne domiciliée au Canada et qui touche une pension d'un pays où il a été soldat peut obtenir que cette pension soit portée au niveau de la pension versée aux soldats canadiens; mais il n'a jamais été question que la Commission canadienne des pensions pourrait reviser une décision des autorités du pays où tel citoyen étranger a servi comme soldat et au service duquel il aurait pu être blessé ou souffrir de quelque maladie non visée par une indemnité ou une pension d'après leurs règlements. Ai-je raison ?

Le sénateur BROOKS: Puis-je ajouter un mot à ce sujet, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BROOKS: Je crois que le principe qui règle tout ceci est à l'effet que les soldats canadiens doivent être traités de même manière dans quelque armée qu'ils aient servi. Comme nous le savons, quand Terre-Neuve est entrée dans la Confédération, il y avait des centaines et des milliers de ses soldats qui avaient servi dans les armées impériales. Ils se trouvaient sous le gouvernement d'une commission au temps de la deuxième grande guerre et n'avaient aucun choix à exprimer en la matière. Ils servaient dans la marine, dans l'armée et dans l'aviation de Grande-Bretagne. Ce point fut soulevé quand Terre-Neuve devint province du Canada et ces anciens combattants crurent qu'ils devaient être traités comme les soldats des armées canadiennes puisqu'ils devenaient citoyens du Canada. C'est chose connue que les règlements britanniques sont plus stricts que les règlements canadiens et comme résultat ces Canadiens de Terre-Neuve n'étaient pas traités comme des anciens combattants canadiens. La Légion canadienne se chargea du cas et comme résultat, si un soldat de Terre-Neuve recevait, en vertu de la loi anglaise, une pension moindre . . . que la pension versée au soldat canadien, un supplément était accordé soit par la Commission canadienne des pensions soit par le gouvernement canadien. Ils étaient mis sur un pied d'égalité avec les anciens combattants canadiens. Par la suite, il fut

découvert qu'outre ces hommes de Terre-Neuve qui servirent dans les troupes britanniques, il y eut plusieurs milliers d'autres Canadiens venant de différents coins du Canada qui avaient servi dans les forces britanniques.

Le sénateur POWER: Cinquante pour cent de la première division canadienne.

Le sénateur BROOKS: Oui. En toute logique, les militaires de Terre-Neuve ne pouvaient être pensionnés quand ceux d'Alberta, de Saskatchewan et des autres provinces canadiennes ne recevaient rien. Comme je l'ai dit, le principe fondamental c'est que les Canadiens, peu importe la province qu'ils habitent, doivent être traités tous également, tel que le veut notre règlement.

Le PRÉSIDENT: Je dois mentionner en passant bon nombre d'autres problèmes qui se présentent. Par exemple, le paragraphe suivant:

« . . . démontre à la satisfaction de la Commission que cet ancien combattant a, pendant sept ans ou plus, continuellement subvenu à ses besoins et l'a publiquement présentée comme son épouse »

Et je puis constater bien d'autres situations différentes de celles qui ont été relatées.

Le sénateur BROOKS: Je ne soulignais pas en particulier cet article au sujet des épouses. Le sénateur Power a fouillé l'autre article.

Le sénateur POWER: J'avais joint ces deux articles et le sénateur Brooks nous a expliqué pourquoi il a été permis à des militaires des différentes forces alliées de faire appel à la Commission canadienne des pensions quand leur requête pour pension leur avait été refusée par le pays qu'ils avaient servi.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que le sénateur Brooks parlait des deux paragraphes.

Le sénateur BROOKS: Non.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que nous avons sauté la première partie de l'article 5 ou que nous le discutons encore ?

Le sénateur POWER: J'aimerais savoir pourquoi nous sommes allés jusqu'à accorder une pension aux personnes qui ont vécu avec un militaire après la période de ses services. A mon avis, dans l'ancienne loi des pensions, toute personne vivant avec un homme qui s'est enrôlé et qui est allé outre-mer aurait peut-être droit à quelque considération du fait de cette intimité et de cet attachement, pour ainsi dire. Mais si nous jugeons cette disposition correctement, l'homme pourrait prendre femme vingt-cinq ans après la fin de la guerre. Est-ce exact, sénateur Brooks ?

Le sénateur BROOKS: Oui!

Le sénateur POWER: Oui, si vingt-cinq ans après la guerre, il vit avec une autre femme, et vit avec elle pendant sept ans, et cette femme est peut-être déjà mariée à un époux qui habite la maison voisine, cette femme a droit à une pension. Aussi longtemps que nous comprenons bien ce que nous faisons, je me déclare satisfait. Je ne dresse pas d'obstacle sous prétexte de moralité, car je me crois responsable de cette disposition de la loi qui donne droit de pension à la femme concubine du soldat qui s'est enrôlé outre-mer.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il est permis de supposer qu'il ne peut y avoir de mariage pour la raison que le soldat est déjà marié à une autre femme.

Le PRÉSIDENT: Ou bien que cette femme est elle-même mariée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, je suppose que le soldat est déjà marié à quelque autre femme, ce qui l'empêche d'épouser celle avec laquelle il vit. Dans ce cas, est-ce la femme légitime qui reçoit la pension ou la concubine ?

Le sénateur POWER: Il est prévu que les deux femmes peuvent recevoir pension à la discrétion de la Commission.

M. ANDERSON: Nous ne pouvons verser pleine pension à ces deux personnes. Il y a partage entre les deux si elles consentent. D'ailleurs c'est ce qui se fait.

Le sénateur BROOKS: Il est ici question de désertion. La loi décrète que si la femme abandonne son homme, elle perd son droit à pension.

Le sénateur POWER: Ou si elle vit en concubinage avec quelqu'un d'autre. L'épouse légitime qui commet la même faute perd sa pension, tandis que celle dont nous causons en reçoit.

Le sénateur REID: Cette pension ne pourrait-elle pas être partagée entre les deux femmes?

Le PRÉSIDENT: Oui à la discrétion de la Commission.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est ce que le témoin nous dit.

M. ANDERSON: Oui, nous divisons en toute proportion ou de quelque manière équitable.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais le total ne peut dépasser ce qui est alloué à une épouse.

M. ANDERSON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire remarquer que lorsqu'un ancien combattant vit avec une autre femme, suivant les exigences de cette loi-ci, son épouse a bien le droit de se plaindre, mais alors elle a recours aux tribunaux, soit pour divorce, soit pour divorce et pension alimentaire, contre son mari. Tout ce qui est à noter, c'est qu'elle ne peut recevoir de pension.

Le sénateur POWER: Dois-je répéter qu'il y a une disposition dans la loi qui prive de sa pension l'épouse qui se conduit mal, en d'autres termes, celle qui vit avec un autre homme; mais ici, il est versé une pension à la femme qui se conduit de la sorte.

Le sénateur BROOKS: C'est laissé à la discrétion de la Commission et nous avons d'excellents membres dans notre commission.

Le sénateur POWER: Je ne vous contredis pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Cet article n'est pas d'exécution obligatoire. Tout est laissé à la discrétion de la Commission et je suis certain que la Commission sait faire les distinctions voulues entre les différents cas qui lui sont soumis.

Le sénateur BROOKS: Il n'y a pas beaucoup de ces cas que nous a mentionnés le sénateur Power, mais nous devons en faire profiter le grand nombre de ceux qui le méritent et offrir les classifications utiles.

Le sénateur POWER: J'aurais préféré conserver les types prévus par le premier statut. Je vois qu'il est de 1957-58, mais je sais qu'il fut ajouté à la loi et qu'il y eut pas mal d'ennuis à ce sujet, plusieurs années auparavant. Ce fut quand le critère découla de l'union adultère du soldat quand il s'enrôla et non plus tard.

Le PRÉSIDENT: Ça n'a rien à faire avec le cas de l'homme qui s'enrôle outre-mer et se marie outre-mer et dont l'épouse refuse de venir au Canada et obtient un divorce pour des motifs qui ne sont pas reconnus ici.

Le sénateur BROOKS: Ça ne concernerait que les anciens combattants de la seconde grande guerre.

M. ANDERSON: L'article 6 du bill ne traite que des allocations de funérailles et de dernière maladie.

Le sénateur POWER: Ce que vous faites là, c'est changer le statut et pourvoir à l'acquit des frais funéraires et de cimetière par règlement plutôt que par statut?

M. ANDERSON: C'est exact, monsieur.

Le sénateur POWER: L'ancien statut précisait le montant à payer, lequel évidemment était trop bas.

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Maintenant vous avez décidé de ne pas inscrire d'augmentation dans le statut mais dans les règlements; est-ce l'idée?

M. ANDERSON: La difficulté résidait dans les prix fixes, lesquels ne pouvaient être changés que dans une loi amendée, ce qui arrive rarement. D'autre part, les règles touchant les funérailles chez les anciens combattants peuvent être modifiées en tout temps; nous avons cru que le mieux à faire était de nous servir des taux prévus au chapitre des funérailles.

Le sénateur POWER: Que payez-vous maintenant pour un service funèbre?

M. ANDERSON: Bien, c'est dans l'ancien article.

Le sénateur POWER: C'était \$150 et vous ne pouviez payer davantage?

M. ANDERSON: Oui, mais les nouveaux prix me viendraient de ceux qui s'occupent des funérailles.

Le sénateur BROOKS: La seule différence se trouve à l'alinéa c) de l'article 6. Les \$75 pour frais de dernière maladie du pensionnaire.

M. ANDERSON: Les règles touchant les funérailles ne mentionnent pas la dernière maladie; il a fallu y voir.

Le sénateur POWER: Il a fallu s'en occuper, j'en conviens. Je présume qu'il faudra augmenter de façon substantielle la somme à payer pour les funérailles et le cimetière?

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Combien environ?

M. BLACK: Le prix actuel versé par le département est \$175, sauf exceptions, quand la dépouille doit être transportée ailleurs; présentement, le tarif est l'objet de discussions.

Le sénateur POWER: Quels sont les frais pour funérailles d'anciens combattants. Est-ce encore \$175?

M. BLACK: Oui, \$175 actuellement; mais les prix sont discutés. C'est le ministère des Affaires des anciens combattants qui en décide le taux.

Le sénateur POWER: Tout ce que vous faites, c'est d'avoir l'autorisation d'augmenter les taux par règlement, si désiré.

M. BLACK: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y a-t-il provision pour funérailles dans le cas de celui qui décède lorsqu'il est sous traitement?

M. ANDERSON: Je le crois, dans le cas de tous ceux qui font partie de l'effectif.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Peu importe leur autre revenu?

M. BLACK: Tous mes regrets, je n'ai pas compris la question.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voici ma question: Tout ancien militaire, qui décède alors qu'il fait partie de la section assignée aux traitements, est-il inhumé aux frais de l'armée?

M. BLACK: S'il fait partie de l'effectif chargé de soigner les malades ou s'il reçoit lui-même l'indemnité des anciens combattants, il bénéficiera d'un certain montant de ce chef, mais le département ne pourvoit pas aux frais de funérailles si le défunt, ou sa famille ou quelque autre personne, y pourvoit. Il est tout simplement classé comme malade sous traitement, en vertu de cette disposition.

Le sénateur REID: S'il était en traitement à l'hôpital Shaughnessy et s'il y décède, paiera-t-on \$175?

M. BLACK: Les frais de dernière maladie, s'il s'en trouve, en plus de ce qui est fourni par l'hôpital, et ceci en vertu de la Loi sur les pensions. Mais les frais de maladie ne sont payés que s'il fait partie du personnel dans un hôpital du département.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'il est un pensionnaire malade et sous traitement dans un de vos hôpitaux relativement à sa maladie, n'a-t-il pas droit automatiquement à ses frais de maladie ?

M. BLACK: Oui.

Le sénateur POWER: Enfin, c'est une question de moyens, de ressources.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 (1) de la loi n'est pas changé par l'article 6 de ce bill. Il est dit: «Sous réserve du paragraphe (2), advenant le décès d'un titulaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut ordonner le paiement de ces frais, ou d'une partie de ces frais.»

M. ANDERSON: Vous discutez là deux situations différentes.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le paragraphe (2) qui dit: «Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un total de deux cent cinquante dollars».

Maintenant vous modifiez le paragraphe (2) ?

M. ANDERSON: Oui, le paragraphe (2) est modifié.

Le PRÉSIDENT: Mais non le paragraphe (1) ?

M. ANDERSON: Non, mais dans le cas du pensionnaire qui décède hors des soins du ministère des Affaires des anciens combattants, il y a une condition. Sa succession ne doit pas avoir de quoi payer les funérailles.

Le sénateur POWER: Même s'il est pensionnaire à cent pour cent ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais non s'il meurt à l'hôpital en recevant des traitements pour sa maladie ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Supposons qu'il s'agisse d'un malade recevant à l'hôpital un traitement gratuit, en vertu du règlement concernant les anciens combattants, ses funérailles sont-elles payées ?

M. CROMB: Oui, les funérailles sont payées et une pierre funéraire est fournie aux frais du département.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'il meurt hors l'hôpital ?

Le PRÉSIDENT: Il faut faire la preuve des moyens de payer ou non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'il décède hors de l'hôpital, il faut enquêter sur les moyens ?

M. CROMB: Oui.

Le sénateur BROOKS: Évidemment, la loi sert de test et la plupart de ses clients n'ont pas les moyens de payer.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ça ne s'applique pas quand le militaire est à l'hôpital et meurt. Alors les frais funéraires sont payés automatiquement.

M. CROMB: Il peut toujours se prévaloir de l'aide du «last post fund».

Le PRÉSIDENT: Je dirais, sénateur Brooks, que même avec l'amendement proposé, le département peut agir à sa discrétion, s'il s'agit d'un militaire sous traitement. Il est dit: «Telle somme est autorisée pour les frais funéraires par le ministère des Affaires des anciens combattants et le règlement touchant les funérailles de ses membres.»

Le sénateur BROOKS: C'est cela, il y a discrétion.

Le PRÉSIDENT: Et aussi limite à ne pas dépasser ?

M. CROMB: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne connais pas le règlement touchant les funérailles des anciens combattants. Peut-être exige-t-il qu'ils paient quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Allons-nous attaquer l'article 7?

M. ANDERSON: L'article 7 vient clarifier de nouveau la législation. Le paragraphe (3) de l'article 36 de la loi actuelle dit en somme: «... la veuve d'un de nos hommes qui recevait au moment de son décès une pension au taux mentionné dans l'annexe A, pour l'une des catégories de 1 à 11...» ce qui veut dire qu'un pensionnaire doit de fait recevoir pension à ce taux. C'est plutôt compliqué du fait que les articles 20, 21 et 22 permettent à la Commission de réduire la pension lorsqu'il y a une tierce responsabilité. Si la pension est réduite à cause de cette tierce responsabilité, l'individu, au moment de son décès, peut recevoir moins en dollars et en cents qu'il n'est indiqué dans l'annexe, et la veuve au moment de tel décès pourrait ne pas être admissible à la pension. Cette rédaction veut dire que s'il se trouve dans une de ces classifications, qu'il reçoive ou non le montant exact en dollars ou en cents prévu par cette disposition, nous pouvons, à son décès, verser pension à sa veuve. Si c'est un pensionnaire de la catégorie de cinquante pour cent qui ne reçoit que \$10 par mois, à cause d'une tierce responsabilité, nous pouvons continuer à payer pension à la veuve à compter du décès.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par «tierce responsabilité».

M. ANDERSON: Supposons que la mort est causée par un accident ou supposons qu'une infirmité est causée par ce même accident, notre homme peut réclamer pension, il poursuit l'auteur de l'accident et reçoit les dommages. Il s'agit tout simplement de trouver le capital de la pension et de payer la différence entre cette pension totale qu'aurait reçue l'accidenté et la somme versée à titre de dommages, laquelle réduit d'autant la pension que nous versons.

Le sénateur POWER: Est-ce que ce langage explicatif va tout régler?

M. ANDERSON: Oui, nous le croyons. C'est ainsi que nous entendons le règlement.

Le sénateur POWER: Je ne sais si c'est la manière de faire mais si c'est là votre interprétation, c'est bien.

M. ANDERSON: L'article 38 contient deux amendements. C'est l'article 8 du bill. Dans un cas, le montant total à payer, soit le maximum, passe de \$480 à \$576 par an. L'amendement permet de verser aux parents du pensionné une pension suivant les termes de l'annexe B, les cas où c'est un enfant qui est le bénéficiaire et non pas une veuve. Autrefois, si c'était l'enfant ou la veuve ou toute femme visée par l'article 36 (4) qui devait recevoir cette pension, le chiffre ne devait pas dépasser le maximum prévu à l'article 38 (2), en faveur d'un parent à charge. La nouvelle loi précise que là où il n'y a ni veuve ni autre bénéficiaire, en vertu de l'article 36 (4), mais seulement un enfant, alors les parents du militaire peuvent recevoir le maximum de la pension prévue à l'article B.

Le PRÉSIDENT: L'amendement suivant porte sur l'article 42.

M. ANDERSON: En effet. Ceci signifie, en langage bien simple, que le militaire pensionné recevra le même avantage que tout autre fonctionnaire, titulaire de pension. Présentement, le fonctionnaire qui touche pension et qui décède le second jour du mois se trouve à recevoir la pension du mois total et sa veuve bénéficie d'une pension à compter du lendemain du décès.

D'autre part, la veuve du soldat, ancien combattant, en vertu de la loi actuelle, ne peut recevoir de pension qu'après cessation et du salaire et de l'allocation. En vertu de cet amendement, advenant le décès d'un de nos soldats le second jour du mois, sa veuve recevra et le salaire et les allocations de tout le mois, et la veuve et les enfants recevront pension à compter du troisième jour du mois, c'est-à-dire à compter du jour qui suit le décès. C'est tout ce que donne cet amendement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quand vous dites un soldat de notre armée, voulez-vous dire un homme actuellement en service dans l'armée?

M. ANDERSON: C'est cela.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dans le cas du pensionnaire qui décède le deuxième jour du mois, quand cesse-t-on de verser sa pension d'invalidé ?

M. ANDERSON: S'il laisse des personnes à charge, c'est-à-dire une veuve ou une veuve avec enfants, la pension est versée jusqu'à la fin du mois.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Jusqu'à la fin du mois du décès. Dans ce cas, c'est comme s'il s'agissait d'un soldat en service ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: La Loi sur les pensions définit les mots «membre de l'armée» toute personne qui a servi dans l'armée, la marine ou l'aviation du Canada depuis le début de la première guerre mondiale.

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Ce n'est pas seulement le militaire de nos forces permanentes.

M. ANDERSON: Non. Par cet amendement, il est prévu que si un de nos hommes en service actif est tué, et de ce fait, tout futur soldat de nos forces armées, sa veuve retirera solde et allocations jusqu'à la fin du mois en plus de sa propre pension.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la page 9 du bill, haut de la page, où se lit l'amendement proposé à l'article 50.

M. ANDERSON: C'est la disposition dont les sénateurs Power et Brooks ont parlé et qui fait l'objet d'importants amendements.

Il est question du Canadien qui avait son domicile au Canada, et ceci, je crois, est la clef du problème: cet homme doit avoir eu son domicile au Canada au moment de la déclaration de la guerre ou antérieurement. Ce militaire, qui aurait servi dans une armée alliée, pourra obtenir que sa pension soit du chiffre versé par les autorités canadiennes pourvu qu'il vive au Canada.

Le sénateur POWER: Cette disposition est inscrite dans le statut maintenant.

M. ANDERSON: Oui. Cet amendement verra non seulement au paiement de sa pension, s'il est pensionné par le gouvernement d'un pays allié dans l'armée duquel il a servi, mais si le gouvernement de tel pays allié refuse l'octroi d'une pension, il peut s'adresser à nous tout droit. Comme le sénateur Brooks l'a déjà signalé, les anciens combattants de Terre-Neuve bénéficient de cet avantage depuis quelque temps déjà, mais il convient que ce soit l'apanage de tous les anciens combattants canadiens.

La seconde disposition de l'amendement proposé dispense l'ancien combattant d'une obligation d'habiter le Canada pour retirer ce supplément de pension; il pourra toucher cette addition partout où il lui plaira d'habiter.

Voilà les deux modifications importantes contenues aux articles 50, 51 et 52.

Le sénateur POWER: Je ne vois rien qui donne droit d'aller vivre partout à travers le monde.

M. ANDERSON: De fait, on a tout simplement retranché un article.

Le sénateur POWER: Qu'avez-vous retranché? En d'autres termes, s'il a toujours vécu en Angleterre, depuis la première grande guerre, cet ancien combattant pourra revenir au Canada et après un an obtenir sa pension et retourner en Angleterre pour y vivre.

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Vous admettez qu'il peut agir ainsi ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il doit être domicilié ici quand il fait sa demande ?

Le sénateur POWER: Non, il lui fallait être domicilié ici quand la guerre éclata.

M. ANDERSON: L'article sur le domicile n'a pas changé; il demeure ce qu'il était au début.

Le sénateur POWER: Et quand il s'agit d'une pension transférée en Angleterre, ce qu'ont fait bon nombre d'anciens soldats? Supposons qu'un homme a demandé transfert de sa pension en Angleterre, puis est revenu au Canada et a demandé, qu'en vertu de notre loi, sa pension soit rétablie ici, va-t-il obtenir sa pension?

M. ANDERSON: Oui, s'il peut prouver sa réclamation.

Le sénateur POWER: Même si, en quelque sorte, il a été payé par le gouvernement britannique?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: Ainsi il retire deux pensions.

M. ANDERSON: En effet, je suppose qu'il en serait ainsi.

Le sénateur POWER: Ce que nous donnons par générosité.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais il lui faudrait établir son droit?

Le sénateur POWER: Il a vendu ses droits en Angleterre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il y a eu commutation jusqu'à un certain degré et maintenant il demande pension au Canada. Sa demande est jugée pour ce qu'elle vaut.

Le sénateur POWER: Non, il obtient une pension franchement nouvelle. Par exemple, s'il a perdu une main comme soldat dans l'armée britannique et est resté en Angleterre bon nombre d'années par la suite, puis obtient commutation de pension, comme bon nombre de soldats le firent avant de venir au Canada vivre, mettons, à Vancouver, Winnipeg ou plus souvent à Toronto, il pourrait alors réclamer une indemnité sous forme de pension de 35 à 40 p. 100 pour perte de sa main et ce, sans qu'il soit question de commutation (ou transfert). Est-ce que je vois juste?

M. ANDERSON: Je crois que ça peut se faire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Connaissez-vous un cas concret?

M. ANDERSON: Non, je n'en connais pas.

Le sénateur CROLL: A quoi pense-t-on après ces faits que nous signale le sénateur Power?

Le sénateur BROOKS: Voici à quoi l'on pense: Il s'agit d'un soldat canadien qui a fait du service dans l'armée canadienne, et le principe, comme je l'ai signalé tantôt, c'est que tous les soldats qui ont servi dans l'armée canadienne doivent être traités sur un même pied. Voilà ce qu'on a fait pour les anciens combattants de Terre-Neuve et ce qu'on désire voir par tout le Canada.

Le sénateur POWER: Ce militaire n'était pas de l'armée canadienne.

Le sénateur BROOKS: Non, il a servi dans une armée alliée.

Le sénateur POWER: Dans bien des cas il y fut tenu, c'était un réserviste et il fut appelé.

Le PRÉSIDENT: Il recevrait plus que ne reçoit un Canadien?

Le sénateur BROOKS: Nous ne parlons que d'anciens soldats britanniques. Maintenant nous avons d'anciens militaires qui ont servi sous les drapeaux des États-Unis, de la France et de certains autres pays; pour le plus grand nombre ils furent dans les forces impériales.

Le sénateur POWER: Et les troupes russes.

Le sénateur BROOKS: Oui, avec les troupes russes aussi. Dans pareil cas, sénateur Power, il convient de juger quant au fond. Au Canada, nous avons commué des pensions.

Le sénateur POWER: Et nous avons prévu qu'il pourrait y avoir rétablissement.

Le sénateur BROOKS: Le même principe peut s'appliquer ici; c'est-à-dire, qu'une pension commuée en Grande-Bretagne pourrait être rétablie ici, s'il s'agit d'un cas tombant sous l'application des règlements de notre Loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: Mais sans, au total, donner plus au militaire visé que ne recevrait le Canadien?

Le sénateur BROOKS: Non. Il faudrait déduire ce qui aurait déjà été versé.

Le sénateur POWER: Il n'est rien dans la loi qui règle ce point.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question? Supposons qu'un Russe soit venu au Canada en 1914, et je connais ce cas-là, aurait vécu ici durant trois mois seulement, serait retourné en Russie et y serait resté plus de trois ans avant de revenir au Canada. Pareil individu, bien qu'il ne fût pas citoyen canadien en 1914, aurait-il droit à une pension chez nous?

Le sénateur BROOKS: A mon avis, c'est probable. C'est l'un de ces cas difficiles à régler; c'est fort embarrassant et parfois, il faut faire exception.

Le sénateur REID: Comme je l'ai dit, je connais un de ces cas, celui d'un individu qui n'était pas sujet canadien et qui est retourné en Russie, et plus tard revint au Canada. A mon sens, je ne crois pas qu'il serait équitable de lui verser une pension.

M. ANDERSON: Il lui faudrait faire disparaître l'obstacle du domicile; il devra prouver qu'il a eu son domicile ici. S'il y réussissait, nous serions liés par cet article-là.

Le sénateur BROOKS: Quelle est la règle quant au domicile?

Le sénateur POWER: Monsieur le président, seriez-vous d'accord avec l'interprétation suivante: Si la règle du domicile était interprétée strictement dans ces cas, et jamais elle ne le fut, un homme appelé à servir soit par la France, l'Italie ou la Grande-Bretagne au début de la guerre, parce que réserviste, serait-il considéré comme ayant son domicile au Canada? A mon avis, parce qu'il est réserviste, il n'est pas réellement domicilié au Canada. Son domicile devrait être là où il devrait résider, pour ainsi dire, en quelque autre pays, mais si vous interprétez très strictement le sens du mot domicile vous voulez dire le lieu où vous habitez et où vous avez l'intention d'habiter toute votre vie.

Le PRÉSIDENT: «Résidence» et «domicile» ne sont pas nécessairement synonymes.

Le sénateur POWER: Domicile implique l'idée d'une résidence permanente.

Le PRÉSIDENT: Une personne peut avoir un domicile d'origine et peut avoir aussi plusieurs autres domiciles à son choix. S'il vient à perdre son domicile choisi, il se trouvera à retourner à son domicile d'origine.

Le sénateur BROOKS: Si ces hommes ainsi rappelés du Canada n'étaient pas libres d'agir, il leur faudrait, à la déclaration de guerre, aller là où ils seraient supposés demeurer.

Le PRÉSIDENT: Même comme vous dites, ils auraient pu être retournés à leur domicile d'origine.

Le sénateur BROOKS: Oui.

Le sénateur POWER: À mon sens, c'est heureux que le mot domicile n'ait jamais été interprété trop strictement, car autrement, il s'en trouverait un grand nombre sans pension.

Le PRÉSIDENT: Un autre détail me préoccupe: Si quelqu'un a pu établir ses titres à l'obtention d'une pension canadienne, après commutation de la pension qu'il recevait en Angleterre, je ne vois pas comment il ne serait pas mieux traité que le soldat canadien.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis satisfait qu'il aurait à établir ses titres comme devrait le faire tout autre Canadien qui aurait requis commutation de sa pension et aurait ensuite demandé une nouvelle pension.

Le PRÉSIDENT: M. Anderson n'a pas dit cela. Il a dit que c'était possible.

Le sénateur POWER: Il n'y a rien dans la loi à ce sujet.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si un ancien combattant canadien qui vit au Canada, sans avoir jamais vécu à l'étranger, obtient commutation de sa pension et vient maintenant demander une nouvelle pension en dépit de sa commutation, le fait pour lui d'avoir obtenu telle commutation de sa pension ne sera-t-il pas pris en considération, lorsqu'une nouvelle pension lui sera accordée?

Le sénateur POWER: Quel est l'article qui traite de la commutation des pensions?

M. ANDERSON: Il n'y a présentement rien dans la loi à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Un moment. Il y a cette explication du début de la section 50 qui se lit comme suit:

Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté . . .

Ici, on dit «Sa Majesté», mais je ne sais pas pourquoi.

Le sénateur POWER: C'est parce qu'ils ont été au service de Sa Majesté pendant la guerre.

Le PRÉSIDENT: Le point que je désire souligner, c'est qu'apparemment il y a une limite à votre qualification. Si ce à quoi vous avez droit en Angleterre ou dans l'un des pays alliés est moins que ce à quoi vous avez droit ici; vous pouvez venir ici réclamer ce bénéfice, mais vous devrez vous rappeler ce que fut le bénéfice que vous avez reçu ailleurs.

Le sénateur POWER: C'est quand vous en obtenez un autre. C'est le cas où vous obtenez pension de quelque autre pays; mais lorsque vous ne touchez plus rien, après commutation ou lorsque vous n'avez jamais été pensionné parce que vous n'y aviez pas droit, en vertu de la loi britannique ou de la loi française . . .

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question de «pension»; il s'agit d'«avantages» et c'est de signification beaucoup plus large.

Le sénateur POWER: Voyons s'il y a définition du terme. Dans ce cas, le terme «avantages» veut dire «pension».

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, il ne sera peut-être pas équitable de souligner un cas isolé, mais pour aider ma pensée, je me demande si je pourrais mentionner le cas d'un Canadien qui vécut toute sa vie au Canada, s'enrôla en 1915 dans l'armée britannique et qui fut tué. Il avait épousé une Canadienne avant son départ outre-mer. Celle-ci a reçu une pension du gouvernement impérial, à la suite du décès de son époux sous les drapeaux anglais. Subséquemment, elle se remarria et perdit sa pension. La nouvelle législation lui permet-elle de devenir admissible de nouveau?

M. ANDERSON: Non, elle ne le pourrait pas.

Le sénateur LEONARD: Elle ne peut devenir admissible?

M. ANDERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Passons-nous à l'article suivant?

M. ANDERSON: J'ai mentionné les articles 50, 51 et 52 au cours de cette discussion, et je crois pouvoir résumer qu'un pensionnaire, comme l'a dit le sénateur Power, qui aurait obtenu commutation de sa pension en Angleterre serait exactement dans la même situation que tout Canadien qui aurait touché

commutation de sa pension ici-même. Quand une disposition spéciale prévoit que tel individu peut renouveler sa demande et revenir, il ne peut être traité autrement que le Canadien qui a perdu sa pension pour 20 ans. Il n'obtiendra pas plus qu'un Canadien qui a obtenu commutation de sa pension. Je ne crois pas qu'il se trouve dans aucun de ces trois articles une disposition qui accorde quoi que ce soit de plus au citoyen canadien qui a fait du service dans une des armées alliées que la loi n'en reconnaisse au Canadien qui a servi dans les forces canadiennes. Voilà le point.

Le PRÉSIDENT: Traitons-nous encore de la Rébellion du Nord-Ouest à la page 12 ?

M. ANDERSON: Cet article est là tout simplement pour garantir que ces gens là ne seront pas oubliés.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous encore présentement ?

M. ANDERSON: Très peu. Peut-être une demi-douzaine ou moins d'une demi-douzaine. Je ne sais pas exactement.

Le sénateur POWER: Cette pension fut augmentée, il y a quelque temps, n'est-ce pas ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: Et le cas des incursions feniennes ?

M. ANDERSON: Il n'en est plus question. Nous avons retranché tout ce qui touche cette loi parce qu'il n'y a plus d'intéressé.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 ?

M. ANDERSON: Il s'agit ici simplement de réintégrer une disposition précédemment retranchée, parce qu'à cette époque il fut trouvé qu'il y avait plus d'anciens combattants dont la requête avait été jugée par l'ancien Bureau des commissaires de pensions, qui pourraient demander une réaudition. Depuis nous avons découvert qu'il s'en trouvait quelques-uns et nous avons réinséré dans la loi un article qui permet à ceux-là dont la demande a déjà été jugée par l'ancien Bureau des pensions de renouveler leur demande s'ils le désirent.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Parmi les pensionnés de la guerre sud-africaine, s'en trouve-t-il des survivants ?

M. ANDERSON: Très peu, monsieur. Je dirais qu'il en reste peut-être une demi-douzaine.

Le sénateur GOLDING: A combien estimez-vous le coût total annuel de ces augmentations ?

M. ANDERSON: L'augmentation totale est évaluée à 31 millions par an.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quel est le présent total de toutes les pensions versées aux anciens combattants ?

M. ANDERSON: 145 millions.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est donc un peu plus que 20 p. 100 de cette somme ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: En posant le chiffre de 31 millions, vous tenez compte de cette hausse de 20 p. 100 ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: En posant vos chiffres vous ne devez pas inclure, car vous ne le pouvez pas, les réclamations additionnelles que permet une portée plus étendue de la loi.

M. ANDERSON: En effet, ça n'est pas possible car on ne sait pas combien de réclamations seront produites.

Le sénateur POWER: Vous ne savez pas combien il en viendra, en vertu des dispositions nouvelles. L'article relatif à l'appel qui touche les pays étrangers peut en fournir un bon nombre, mais vous ne pouvez pas dire combien il pourra y en avoir ?

M. ANDERSON: Oui, c'est ça.

Le sénateur GOLDING: Quant à ces chiffres, sont-ils classés de façon à indiquer le montant des pensions payées pour les enfants ?

M. ANDERSON: Oui, j'ai ces chiffres ici, à votre disposition. Vous désirez les chiffres concernant les enfants, n'est-ce pas, sénateur ?

Le sénateur GOLDING: Oui, si vous avez ces chiffres.

M. ANDERSON: L'augmentation totale de l'indemnité concernant les enfants qui bénéficient chaque année du taux régulier se chiffre à \$1,277,072.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

Le sénateur REID: Pourriez-vous nous donner le nombre des employés formant le personnel de la Commission ?

M. ANDERSON: Pour la Commission des pensions, c'est légèrement inférieur à 400.

Le sénateur REID: Est-ce là une augmentation ?

M. ANDERSON: Nous sommes en face d'une baisse constante. D'un maximum de 530, nous en avons maintenant moins de 400.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Auriez-vous le chiffre approximatif des pensionnaires souffrant d'incapacité totale de 100 p. 100 ?

M. ANDERSON: Je pourrais vous obtenir ce chiffre, sénateur.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, les pensionnés pour incapacité totale.

M. ANDERSON: Il y en a deux groupes, ceux de la première guerre mondiale et ceux de la seconde guerre mondiale. Non, je n'ai pas les chiffres touchant les pensionnaires à 100 p. 100 d'incapacité. Je n'ai que les chiffres relatifs au total des deux guerres mondiales, (I et II).

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est-à-dire le nombre total des pensionnaires ?

M. ANDERSON: Oui, c'est le nombre total des pensions actuellement versées, en ce qui concerne les deux guerres mondiales I et II.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourriez-vous me dire de façon générale de quelle blessure doit souffrir un homme pour qu'il reçoive une pension de 100 p. 100.

M. ANDERSON: Il me serait difficile de vous donner cette information.

Le sénateur POWER: La perte des deux bras et des deux jambes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est un cas.

Le sénateur POWER: Curly Christian vit-il encore à Toronto ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Sans aucun doute, il doit recevoir une pension à 100 p. 100.

Le sénateur BROOKS: Il y a les pensionnaires aveugles et les paralytiques.

M. ANDERSON: Oui, mais je crois pouvoir me risquer à dire qu'il n'est pas nécessaire qu'un homme soit complètement hors de service pour recevoir une pension maximum, c'est-à-dire à 100 p. 100. Il s'en trouve un bon nombre qui occupent des postes responsables.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Des postes responsables et rémunérés.

Le sénateur POWER: Je crois qu'à la toute première réunion au sujet des pensions en 1916, avant que je m'y trouve mêlée, il fut décidé en principe que la pension de l'homme ne serait pas réduite du fait de l'emploi qu'il pourrait obtenir. Nous avons un sous-ministre, pensionné à 100 p. 100, et qui remplissait ses fonctions à la perfection.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis d'accord avec vous.

Le sénateur POWER: Une tentative fut faite en 1932, résultat de la dépression, et pour sauver quelque argent, de limiter le montant versé aux personnes jouissant d'une situation rémunérée. Il y eut un *tolle* à ce sujet, tellement que même M. Bennett dû reculer et abandonner la réduction de 10 p. 100.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il ne permit pas la réduction.

Le sénateur POWER: C'est resté comme principe que la pension est versée de droit, comme compensation, tout comme la compensation de l'ouvrier, pour blessures reçues au service de la patrie. Peu importe votre situation financière, que vous soyez millionnaire ou non, si vous y avez droit, à cette compensation, vous l'aurez.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis d'accord avec vous.

Le sénateur GOLDING: Je désire poser une autre question. Vous dites que le personnel est réduit à environ 400.

Le PRÉSIDENT: Juste au-dessous de 400.

Le sénateur REID: Ce chiffre n'inclut pas la section chargée des allocations aux anciens combattants?

M. ANDERSON: C'est la Commission des pensions pour tout le Canada.

Le sénateur GOLDING: Comment se compare le coût du personnel actuel avec les frais d'entretien d'avant la réduction à moins de 400?

M. ANDERSON: Je ne suis pas certain d'avoir bien compris votre question. Vous voulez dire le montant des traitements payés au personnel en comparaison de la pension versée.

Le sénateur GOLDING: Non, je veux dire les sommes versées au personnel par le gouvernement.

Le sénateur ASELTINE: Comparé à ce qu'il était payé avant la réduction.

Le sénateur GOLDING: Comparé à ce qu'il était quand le personnel était de 500.

M. ANDERSON: C'est légèrement supérieur parce que les traitements ont été relevés, mais la différence n'est pas grande.

Le sénateur GOLDING: Vous n'avez pas de chiffres?

M. ANDERSON: Non, je n'ai pas de chiffres. Il n'y a vraiment pas de grande différence dans le coût présent de l'administration.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pouvez-vous me dire si les pensionnés à 100 p. 100 reçoivent tous l'allocation des incurables?

M. ANDERSON: Pas nécessairement, dans le cas seulement où ils satisfont à certaines exigences qui se trouvent dans l'article 30 (1) de la loi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): J'imagine que pour satisfaire aux règles qui se trouvent dans la loi, il n'est pas nécessaire que vous soyez pensionnaire à 100 p. 100?

M. ANDERSON: Pas nécessairement; il s'en trouve un bon nombre qui touchent de très petites pensions. Il y a bon nombre de petits pensionnaires qui ont été rendus totalement invalides dans des accidents de travail et qui reçoivent l'allocation prévue. S'ils reçoivent la pension, ils ont droit à l'allocation des incurables.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Peu importe le pourcentage de la pension; si vous êtes blessé dans un accident vous avez droit à une allocation comme celle de l'invalidité.

M. ANDERSON: Oui, c'est juste.

Le sénateur BROOKS: Elle varie entre \$400 et \$1,800.

M. ANDERSON: \$400 à \$1,800.

Le sénateur BROOKS: Le paralytique avec intervention chirurgicale, peu importe le nom que vous lui donnez, reçoit \$1,800; et je crois que l'aveugle reçoit \$1,600.

M. ANDERSON: Cela varie entre \$1,400 et \$1,600.

Le sénateur BROOKS: Les paiements sont proportionnés à la gravité de l'infirmité.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêt pour le vote? Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modification?

Agréé.

Le Comité s'ajourne.



Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-67, intitulé:

“Loi modifiant la Loi sur les pensions”.

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1961

TÉMOINS:

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; et M. C. F. Black, secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden et les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50.
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

**Membre ex officio*

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 7 mars 1961.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Brooks, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Courtemanche, C.P., visant à la deuxième lecture du Bill C-67, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brook, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 8 mars 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-67, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les pensions», a étudié ledit bill, en conformité de l'ordre de renvoi du 7 mars 1961; il fait maintenant rapport qu'il n'y a pas apporté de modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 8 mars 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Croll, Gershaw, Golding, Gouin, Isnor, Leonard, Macdonald, Monette, Power, Reid, Turgeon et Woodrow—14.

Aussi présents: L'honorable sénateur Brooks, C.P., M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les Pensions, est lu et étudié article par article.

Sur proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations sur ledit bill.

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et M. C. F. Black, secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants, donnent les explications qui leur sont demandées au sujet de ce bill.

Il est décidé de faire rapport du bill sans aucun amendement.

A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 8 mars 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-67, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les pensions, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut procéder à l'examen du bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions. Nous avons ici des représentants du ministère des Affaires des anciens combattants: M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et M. C. F. Black, qui est le secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants.

Quelqu'un voudrait-il proposer l'impression du compte rendu de nos délibérations: 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français?

Le Sénateur ASELTINE: Je propose volontiers.

Motion votée unanimement.

Le PRÉSIDENT: M. Anderson, c'est notre coutume d'obtenir un exposé général. En avez-vous un à nous offrir?

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadiennes des pensions. Oui, monsieur le président.

Monsieur le président, messieurs les sénateurs, vous voudrez bien noter tout d'abord dans ce bill une hausse dans le taux de base des pensions. Sauf dans le cas des enfants, les pensions sont augmentées de 20 p. 100. Il y a bon nombre d'autres modifications dont la plupart sont de nature à simplifier la loi et à la rendre d'interprétation plus facile.

Le sénateur MACDONALD: (*Brantford*): Vous parlez des enfants, n'y a-t-il pas d'augmentation pour eux?

M. ANDERSON: J'aurais dû préciser que le taux concernant les enfants a bénéficié d'une augmentation de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 au lieu de 20 p. 100, car, lors des dernières augmentations, en 1957, les enfants n'ont rien reçu. Ce qui explique pourquoi les taux, en ce qui les concerne, sont haussés de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100. Tel que je viens de le dire, l'article 2 est une simple adaptation qui indique dans quelles circonstances la pension est versée dans ces cas. Il y a un ou deux autres changements. Par exemple, la deuxième partie de l'article, il s'agit de l'article 24, paragraphe 9, rend possible de recouvrer quand la Commission canadienne des pensions accorde un paiement rétroactif de pension et quand l'ancien combattant bénéficiaire de pension a déjà reçu l'indemnité versée aux anciens combattants. Le total de l'indemnité versée aux anciens combattants jointe à la pension rétroactive dépasse le plafond prévu sur les allocations aux anciens combattants. De cette manière, il y a moyen de procéder à une rectification.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous fait jusqu'à présent?

M. ANDERSON: De fait, les fonctionnaires du Trésor ont fait le recouvrement, mais reste à voir s'ils ont procédé comme il convenait.

Le sénateur POWER: Quel est l'article ?

M. ANDERSON: C'est le paragraphe 9 de l'article 24 de la Loi sur les pensions, monsieur le sénateur.

Le sénateur POWER: C'est ce que vous avez fait ?

M. ANDERSON: Oui, les fonctionnaires du Trésor ont recouvré; reste à savoir si c'est de la bonne ou de la mauvaise manière; nous nous efforçons d'apporter à la Loi les modifications qui justifieront les procédés de recouvrement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous ne pensez pas rembourser ce que vous avez pris de façon irrégulière ?

M. ANDERSON: Il n'est pas question de cela.

Le PRÉSIDENT: Je doute qu'on en vienne à ce point.

M. ANDERSON: L'article 3 du bill va pourvoir au paiement des pensions à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite fixé par le statut. Plutôt que d'arrêter le paiement le jour suivant l'anniversaire, le délai sera étendu jusqu'à la fin du mois.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je savoir si la pension est payée au début du mois ou à la fin ?

M. ANDERSON: Les paiements sont toujours faits en retard. C'est-à-dire que les paiements de mars sont versés à la fin de mars.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quand ce bill sera voté, l'augmentation du mois de mars sera versée à la fin de mars ?

M. ANDERSON: Oui, monsieur, c'est exact.

Il y a un ou deux amendements de détail dans un ou deux des articles qui concernent les enfants. Il s'agit de ce qui survient quand ils atteignent la limite d'âge ou lorsqu'ils continuent d'aller à l'école. Il s'agit aussi de ceux qui sont devenus orphelins quand survient le décès du pensionnaire ou de sa veuve, et alors le paragraphe 10 de l'article 26 prend effet. Je crois que tout ce qui est fait, c'est de corriger ce qui fut un oubli. Vous noterez que l'article 10a se lit comme il suit:

«Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant mineur ou à des enfants mineurs d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant . . . ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission être payée à une fille ou autre personne.»

Dans l'article 10, quand il s'agit de la mort de la veuve plutôt que de la mort du veuf, pour quelque motif, on a laissé de côté l'alternative «d'une autre personne». On ne peut voir mieux le motif justifiant ou rendant possible qu'une tierce personne puisse assumer la responsabilité de ceux que vise l'article 10 (a) et non pas la responsabilité de l'article 10. Maintenant une tante ou quelque autre parent peut assumer le fardeau; la charge n'est pas réservée uniquement à la fille.

Le PRÉSIDENT: Est-elle réservée à quelque parent ?

M. ANDERSON: Non, pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas, moi-même.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y-a-t-il quelques provisions pour l'enfant adopté ?

M. ANDERSON; Oui, sénateur, l'article 26 y pourvoit.

Le sénateur BROOKS: C'est le statut de l'enfant ordinaire.

M. ANDERSON: Oui, c'est exact. Et je crois que c'est tout ce qu'on voulait.

Le sénateur BROOKS: L'article 9 qui vise l'âge de la pension, n'a-t-il pas été l'objet de quelques plaintes ? Ce fut 16 ans pour un garçon et 17 ans pour la fille et par la suite, 21 ans pour l'enfant aux études ou l'enfant infirme.

M. ANDERSON: Oui, c'est exact.

Le sénateur BROOKS: C'est un des points importants de cet article.

M. ANDERSON: Oui, je regrette de ne pas l'avoir souligné. J'aurais dû comparer avec l'ancien statut de façon à vous bien faire voir de quoi il s'agissait. L'ancienne rédaction laissait planer un doute; le fils qui avait atteint seize ans ou la fille de dix-sept ans pouvaient-ils bénéficier de cette pension? c'est-à-dire, celui qui avait la charge des enfants pouvait-il ou non toucher et la pension et la pension additionnelle, vu la rédaction du statut. Comme vous le savez, en vertu de la Loi sur les pensions, la Commission des pensions peut verser une pension additionnelle pour l'enfant qui est aux études et ce, jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette ligne de démarcation, c'est-à-dire seize ou dix-sept ans, est inopérante pour ceux qui sont aux études. Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de savoir si le statut pourvoit à la continuation des paiements prévus par les articles 10 et 10 (a) lorsque l'enfant a atteint l'âge de seize ans dans le cas des garçons, et dix-sept ans, dans le cas de la fille, et l'école qu'ils fréquentent, c'était le but visé par la rédaction.

Le PRÉSIDENT: Dans cet article 26, tout changement prévu par l'amendement consiste à payer jusqu'au dernier jour du mois où l'enfant atteint seize ans, s'il s'agit d'un garçon et l'âge de dix-sept ans, s'il s'agit d'une fille; ces exceptions sont les mêmes quand il y a infirmité physique ou mentale ou quand il s'agit d'un enfant qui suit un cours d'étude. Toutes ces exceptions sont dans la loi actuelle. Qu'y-a-t-il de plus?

M. ANDERSON: Veuillez noter le paragraphe (2) du bill qui vise le paragraphe (9) de la Loi, au bas de la page 5. Je crois qu'il serait bon de procéder par un exemple.

Si vous lisez la cinquième ligne, voici ce qui s'y trouve: «... tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension.»

En vertu de la loi, l'âge maximum de la pension est seize ans pour le fils et dix-sept ans pour la fille. Cet article, toutefois, ignore toute question de pension continue pour l'enfant qui a dépassé cet âge mais qui fréquente encore l'école.

Maintenant, voyons la rédaction du nouvel article 9: «pour qui une pension additionnelle est versée» donc si l'enfant fréquente l'école et reçoit une pension additionnelle, cette pension est continuée.

Le PRÉSIDENT: La loi actuelle précise «d'âge à recevoir la pension» ou à être pensionné et ce que vous substituez c'est: «pour qui une pension est payée.»

M. ANDERSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'emploi des mots «d'âge à être pensionné» peut prêter à confusion.

Le sénateur BROOKS: Voilà le point, il y a confusion. L'âge de la pension, c'est seize ans, dans le cas du garçon et dix-sept ans, dans le cas de la fille, et les enfants qui ont atteint seize ou dix-sept ans touchent cette pension s'ils vont à l'école et ceci est parfaitement envisagé.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais, de fait, voir l'administration reconnaître cet état de choses.

M. ANDERSON: De fait, nous le reconnaissons.

Le PRÉSIDENT: C'est assez subtil, je crois, mais vous pouvez justifier votre attitude, en vertu de la présente loi.

M. ANDERSON: Oui.

La même remarque s'applique au paragraphe (10). Nous avons dit: «A qui ou pour qui une pension est payée» et l'autre cas est celui que je vous ai mentionné où nous permettons à une personne autre que la fille d'être responsable

de l'enfant. Nous avons changé le paragraphe (10a) qui se lit ainsi: «Comme la pension a été discontinuée à l'égard de tous les enfants mineurs».

Dans l'article 4 du bill, il est simplement pourvu au paiement d'une indemnité pour linge en faveur de ceux qui ont subi l'amputation «Symes». Autrefois, on lisait: «amputation de la jambe au dessus de «Symes»; il a été ajouté les mots «au point» «Symes ou au-dessus». Et ceci a été fait pour inclure l'amputation du poignet, car dans ce type d'amputation au bras, une indemnité est accordée pour le vêtement nécessaire.

L'article 34 est tout nouveau et c'est un des principaux amendements de la loi. Il s'agit là des femmes qui ont vécu avec un pensionnaire ou un ancien combattant pendant un certain temps. On leur vient en aide quand elles deviennent veuves en certaines circonstances.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas longtemps, si je me souviens bien, cette question a été soumise au comité que je présidais et pareil amendement a été ajouté à la Loi sur les allocations aux anciens combattants de même qu'à la Loi sur la défense nationale. Il y eut tout un débat à ce sujet et nous avons sûrement adopté le principe qu'il fallait en agissant comme nous l'avons fait.

Le sénateur POWER: J'ai plusieurs remarques à faire à ce sujet; tout d'abord permettez-moi de vous déclarer que si je suis d'accord quant au principe, je ne le suis pas quant à la phraséologie. L'article 5 énonce cet amendement:

(5) Aux fins de la présente loi, un ancien combattant qui

a) réside avec une femme dont le mariage, entre elle et lui, ne peut pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de celle-ci, soit de lui-même, à une autre personne, . . .

peut faire requête à la Commission pour l'obtention d'une pension. Précisons qu'il s'agit ici d'une femme vivant avec un homme qu'elle sait être marié à une autre femme et que l'unique raison qui l'empêche de l'épouser, c'est qu'elle craint de commettre le crime de bigamie et d'être châtiée de sept ans d'emprisonnement. Nous lui disons: si vous êtes une bonne petite fille et si vous vivez dans le péché mais évitez de commettre la faute de bigamie, nous vous verserons une pension.

Le PRÉSIDENT: Ne soyez pas «troublant».

Le sénateur POWER: Il n'est pas question de troubler. Le principe, je le sais, a été reconnu il y a déjà plusieurs années, bien qu'il n'ait pas trouvé souvent d'application. Pour le moment, ce que je désire savoir, c'est ceci: cette phraséologie est-elle employée dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants? Je n'aime pas cette phraséologie. Nous disons à cette personne à peu près ceci: «C'est très bien vivre dans le mal; nous vous récompenserons de ne pas commettre le crime.»

M. ANDERSON: Il y a bon nombre de ces bien tristes cas.

Le sénateur REID: Combien de cas?

M. ANDERSON: Il est bien difficile de vous dire combien il s'en trouve.

Le sénateur POWER: Pour le moment, je désire discuter la phraséologie plutôt que le principe. Comme je l'ai dit, le principe a été posé vers 1920. Le dernier amendement proposé semble avoir une longue portée. Permettez que je vous cite en exemple un cas extrême.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous entendre la lecture du texte employé dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants?

Le sénateur POWER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le texte est semblable à celui dont on se sert dans l'article 5 du bill. La Loi dit:

30. (11) Aux fins de la présente Loi, a) l'expression «Troupes Canadiennes» s'applique aux troupes recrutées à Terre-Neuve et l'expression

«domicile au Canada» et «résidence au Canada» englobe le domicile ou la résidence dans Terre-Neuve, soit avant soit après la réunion du territoire de Terre-Neuve au Canada;

et

b) un ancien combattant qui

(i) réside avec une femme dont le mariage entre elle et lui ne peut pas être célébré à cause d'un mariage antérieur soit de celle-ci soit de lui-même à une autre personne.

Le sénateur POWER: C'est le même texte.

Le PRÉSIDENT: C'est le même texte, mais je ne trouve pas ce texte dans le paragraphe qui est au haut de la page 7.

Le sénateur POWER: C'est l'amendement nouveau qui permet à la femme de faire elle-même la demande.

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: C'est le même texte, j'imagine qu'on ne peut s'en plaindre. Toutefois, je dirai qu'il me paraît quelquefois anormal de glisser dans la loi un proviso visant à récompenser quelqu'un qui s'abstient de devenir bigame. C'est ce qui me trouble.

Le PRÉSIDENT: Le véritable service me paraît être le fait de vivre avec un ancien combattant que son épouse aurait abandonné pour quelque motif que ce soit.

Le sénateur POWER: C'est la même chose en fait; les termes employés toutefois ici ne devraient pas être utilisés dans le statut, s'il est possible de se servir d'une autre expression.

Le sénateur BROOKS: Ce qui justifie cette disposition, c'est le fait que durant la guerre, un grand nombre de nos soldats se sont mariés outre-mer, en Grande-Bretagne et en France, et l'épouse souvent a refusé de suivre son mari au Canada. Je crois qu'en Grande-Bretagne une loi fut passée qui permet à l'épouse de demander, dans ce cas, le divorce, qui n'est toutefois pas reconnu au Canada. Résultat, plusieurs centaines de soldats canadiens restent mariés et ne sont pas libres de prendre femme au Canada. Évidemment, ce n'est pas ce bonheur-là qu'ils entrevoyaient; je crois toutefois que c'est le motif de l'amendement.

Le sénateur POWER: Je crois que c'est bien là le vrai motif. Toutefois, je me demande s'il n'y a pas moyen de changer les termes? La loi, dans son texte original, n'avait pas un sens aussi large. L'article 36 (4) se lit comme il suit:

Une femme qui, bien que non mariée au soldat de (notre) armée, vivait avec lui au Canada quand il s'enrôla, et ce depuis déjà quelque temps, et qui, à cette époque fut reconnue par tel soldat comme son épouse légitime, peut en cas du décès de tel époux et à la discrétion de la commission se faire octroyer une pension.

C'est le cas de la femme abandonnée par le soldat enrôlé pour service outre-mer. Elle souffre les angoisses de toute personne qui voit les êtres aimés courir les plus grands risques et elle mériterait peut-être de ce fait quelque considération. Cet amendement suggère quelque chose de neuf. Voici un exemple.

Un homme de la réserve britannique demeurait au Canada depuis peu de temps quand il s'enrôla pour la guerre outre-mer en 1914 et il y demeura après les hostilités, s'y maria, éleva une famille et revint chez lui au Canada. A un âge avancé, il s'est attaché à une femme avec qui il vécut pendant sept ans mais qui ne demeura au Canada qu'une seule année. Il y a peut-être une épouse qui vit encore et cette femme n'a peut-être pas épousé l'ancien combattant pour ce motif. Cette dame pourra s'adresser à la Commission canadienne des pensions. Comme je viens de le dire, elle n'a passé qu'un an au Canada et malgré tout, elle pourra obtenir une pension. Je trouve qu'on va pas mal loin.

Ma conclusion est-elle juste?

Le sénateur BROOKS: C'est un exemple plutôt extrême, à mon avis.

Le sénateur POWER: Il y en a peut-être des centaines à travers le pays.

M. ANDERSON: Je ferai remarquer que la Commission a toute liberté de refuser l'octroi d'une pension dans pareil cas, tel que prévu dans le texte.

Le sénateur POWER: Vous n'avez pas d'autre raison que celle d'alléguer que cette femme a vécu avec un ancien combattant en Angleterre. Ce n'est pas une raison suffisante pour vous laisser discrétion en ce cas; en d'autres termes, la loi est assez large qu'elle vous permet d'accorder une pension, tel que prévu.

M. ANDERSON: Vous avez raison, le statut permet d'accorder une pension.

Le sénateur BROOKS: Vous parlez plutôt des allocations aux anciens combattants que d'une pension?

Le sénateur POWER: Non, je parle de pension. Vous proposez comme règle que toute personne qui s'est enrôlée dans l'armée d'un de nos alliés, par exemple, Russie, France, Italie ou quelques autres . . . et qui a réclamé une pension du pays qu'il a servi, mais n'en obtient pas parce que tel pays n'en verse pas pour le motif de base allégué, v.g. chocs nerveux, c'était une des exceptions quand je fis mon service, je crois que c'est encore le cas en Angleterre; ainsi donc pas de pension pour ce motif, bien que le candidat eût vécu presque toute sa vie en Angleterre, mais s'il vient ici et déclare qu'il s'est adressé au Bureau britannique des pensions et eût pour réponse que cet organisme ne versait pas de pension pour telle infirmité ou que la femme qui partageait son existence n'avait pas droit à pension en Angleterre, il apprendra qu'il peut faire venir cette dame au Canada qui lui paiera, grâce à des règles généreuses, une pension à nos dépens. Ce qui s'appelle, à mon sens, aller trop loin.

Nous sommes tenus d'aider nos soldats canadiens et cette obligation, inscrite dans la loi des pensions depuis longtemps, décrète que toute personne domiciliée au Canada et qui touche une pension d'un pays où il a été soldat peut obtenir que cette pension soit portée au niveau de la pension versée aux soldats canadiens; mais il n'a jamais été question que la Commission canadienne des pensions pourrait reviser une décision des autorités du pays où tel citoyen étranger a servi comme soldat et au service duquel il aurait pu être blessé ou souffrir de quelque maladie non visée par une indemnité ou une pension d'après leurs règlements. Ai-je raison?

Le sénateur BROOKS: Puis-je ajouter un mot à ce sujet, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BROOKS: Je crois que le principe qui règle tout ceci est à l'effet que les soldats canadiens doivent être traités de même manière dans quelque armée qu'ils aient servi. Comme nous le savons, quand Terre-Neuve est entrée dans la Confédération, il y avait des centaines et des milliers de ses soldats qui avaient servi dans les armées impériales. Ils se trouvaient sous le gouvernement d'une commission au temps de la deuxième grande guerre et n'avaient aucun choix à exprimer en la matière. Ils servirent dans la marine, dans l'armée et dans l'aviation de Grande-Bretagne. Ce point fut soulevé quand Terre-Neuve devint province du Canada et ces anciens combattants crurent qu'ils devaient être traités comme les soldats des armées canadiennes puisqu'ils devenaient citoyens du Canada. C'est chose connue que les règlements britanniques sont plus stricts que les règlements canadiens et comme résultat ces Canadiens de Terre-Neuve n'étaient pas traités comme des anciens combattants canadiens. La Légion canadienne se chargea du cas et comme résultat, si un soldat de Terre-Neuve recevait, en vertu de la loi anglaise, une pension moindre . . . que la pension versée au soldat canadien, un supplément était accordé soit par la Commission canadienne des pensions soit par le gouvernement canadien. Ils étaient mis sur un pied d'égalité avec les anciens combattants canadiens. Par la suite, il fut

découvert qu'outre ces hommes de Terre-Neuve qui servirent dans les troupes britanniques, il y eut plusieurs milliers d'autres Canadiens venant de différents coins du Canada qui avaient servi dans les forces britanniques.

Le sénateur POWER: Cinquante pour cent de la première division canadienne.

Le sénateur BROOKS: Oui. En toute logique, les militaires de Terre-Neuve ne pouvaient être pensionnés quand ceux d'Alberta, de Saskatchewan et des autres provinces canadiennes ne recevaient rien. Comme je l'ai dit, le principe fondamental c'est que les Canadiens, peu importe la province qu'ils habitent, doivent être traités tous également, tel que le veut notre règlement.

Le PRÉSIDENT: Je dois mentionner en passant bon nombre d'autres problèmes qui se présentent. Par exemple, le paragraphe suivant:

« . . . démontre à la satisfaction de la Commission que cet ancien combattant a, pendant sept ans ou plus, continuellement subvenu à ses besoins et l'a publiquement présentée comme son épouse »

Et je puis constater bien d'autres situations différentes de celles qui ont été relatées.

Le sénateur BROOKS: Je ne soulignais pas en particulier cet article au sujet des épouses. Le sénateur Power a fouillé l'autre article.

Le sénateur POWER: J'avais joint ces deux articles et le sénateur Brooks nous a expliqué pourquoi il a été permis à des militaires des différentes forces alliées de faire appel à la Commission canadienne des pensions quand leur requête pour pension leur avait été refusée par le pays qu'ils avaient servi.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que le sénateur Brooks parlait des deux paragraphes.

Le sénateur BROOKS: Non.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que nous avons sauté la première partie de l'article 5 ou que nous le discutons encore ?

Le sénateur POWER: J'aimerais savoir pourquoi nous sommes allés jusqu'à accorder une pension aux personnes qui ont vécu avec un militaire après la période de ses services. A mon avis, dans l'ancienne loi des pensions, toute personne vivant avec un homme qui s'est enrôlé et qui est allé outre-mer aurait peut-être droit à quelque considération du fait de cette intimité et de cet attachement, pour ainsi dire. Mais si nous jugeons cette disposition correctement, l'homme pourrait prendre femme vingt-cinq ans après la fin de la guerre. Est-ce exact, sénateur Brooks ?

Le sénateur BROOKS: Oui!

Le sénateur POWER: Oui, si vingt-cinq ans après la guerre, il vit avec une autre femme, et vit avec elle pendant sept ans, et cette femme est peut-être déjà mariée à un époux qui habite la maison voisine, cette femme a droit à une pension. Aussi longtemps que nous comprenons bien ce que nous faisons, je me déclare satisfait. Je ne dresse pas d'obstacle sous prétexte de moralité, car je me crois responsable de cette disposition de la loi qui donne droit de pension à la femme concubine du soldat qui s'est enrôlé outre-mer.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il est permis de supposer qu'il ne peut y avoir de mariage pour la raison que le soldat est déjà marié à une autre femme.

Le PRÉSIDENT: Ou bien que cette femme est elle-même mariée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, je suppose que le soldat est déjà marié à quelque autre femme, ce qui l'empêche d'épouser celle avec laquelle il vit. Dans ce cas, est-ce la femme légitime qui reçoit la pension ou la concubine ?

Le sénateur POWER: Il est prévu que les deux femmes peuvent recevoir pension à la discrétion de la Commission.

M. ANDERSON: Nous ne pouvons verser pleine pension à ces deux personnes. Il y a partage entre les deux si elles consentent. D'ailleurs c'est ce qui se fait.

Le sénateur BROOKS: Il est ici question de désertion. La loi décrète que si la femme abandonne son homme, elle perd son droit à pension.

Le sénateur POWER: Ou si elle vit en concubinage avec quelqu'un d'autre. L'épouse légitime qui commet la même faute perd sa pension, tandis que celle dont nous causons en reçoit.

Le sénateur REID: Cette pension ne pourrait-elle pas être partagée entre les deux femmes ?

Le PRÉSIDENT: Oui à la discrétion de la Commission.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est ce que le témoin nous dit.

M. ANDERSON: Oui, nous divisons en toute proportion ou de quelque manière équitable.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais le total ne peut dépasser ce qui est alloué à une épouse.

M. ANDERSON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire remarquer que lorsqu'un ancien combattant vit avec une autre femme, suivant les exigences de cette loi-ci, son épouse a bien le droit de se plaindre, mais alors elle a recours aux tribunaux, soit pour divorce, soit pour divorce et pension alimentaire, contre son mari. Tout ce qui est à noter, c'est qu'elle ne peut recevoir de pension.

Le sénateur POWER: Dois-je répéter qu'il y a une disposition dans la loi qui prive de sa pension l'épouse qui se conduit mal, en d'autres termes, celle qui vit avec un autre homme; mais ici, il est versé une pension à la femme qui se conduit de la sorte.

Le sénateur BROOKS: C'est laissé à la discrétion de la Commission et nous avons d'excellents membres dans notre commission.

Le sénateur POWER: Je ne vous contredis pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Cet article n'est pas d'exécution obligatoire. Tout est laissé à la discrétion de la Commission et je suis certain que la Commission sait faire les distinctions voulues entre les différents cas qui lui sont soumis.

Le sénateur BROOKS: Il n'y a pas beaucoup de ces cas que nous a mentionnés le sénateur Power, mais nous devons en faire profiter le grand nombre de ceux qui le méritent et offrir les classifications utiles.

Le sénateur POWER: J'aurais préféré conserver les types prévus par le premier statut. Je vois qu'il est de 1957-58, mais je sais qu'il fut ajouté à la loi et qu'il y eut pas mal d'ennuis à ce sujet, plusieurs années auparavant. Ce fut quand le critère découla de l'union adultère du soldat quand il s'enrôla et non plus tard.

Le PRÉSIDENT: Ça n'a rien à faire avec le cas de l'homme qui s'enrôle outre-mer et se marie outre-mer et dont l'épouse refuse de venir au Canada et obtient un divorce pour des motifs qui ne sont pas reconnus ici.

Le sénateur BROOKS: Ça ne concernerait que les anciens combattants de la seconde grande guerre.

M. ANDERSON: L'article 6 du bill ne traite que des allocations de funérailles et de dernière maladie.

Le sénateur POWER: Ce que vous faites là, c'est changer le statut et pourvoir à l'acquit des frais funéraires et de cimetière par règlement plutôt que par statut ?

M. ANDERSON: C'est exact, monsieur.

Le sénateur POWER: L'ancien statut précisait le montant à payer, lequel évidemment était trop bas.

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Maintenant vous avez décidé de ne pas inscrire d'augmentation dans le statut mais dans les règlements; est-ce l'idée?

M. ANDERSON: La difficulté résidait dans les prix fixes, lesquels ne pouvaient être changés que dans une loi amendée, ce qui arrive rarement. D'autre part, les règles touchant les funérailles chez les anciens combattants peuvent être modifiées en tout temps; nous avons cru que le mieux à faire était de nous servir des taux prévus au chapitre des funérailles.

Le sénateur POWER: Que payez-vous maintenant pour un service funèbre?

M. ANDERSON: Bien, c'est dans l'ancien article.

Le sénateur POWER: C'était \$150 et vous ne pouviez payer davantage?

M. ANDERSON: Oui, mais les nouveaux prix me viendraient de ceux qui s'occupent des funérailles.

Le sénateur BROOKS: La seule différence se trouve à l'alinéa c) de l'article 6. Les \$75 pour frais de dernière maladie du pensionnaire.

M. ANDERSON: Les règles touchant les funérailles ne mentionnent pas la dernière maladie; il a fallu y voir.

Le sénateur POWER: Il a fallu s'en occuper, j'en conviens. Je présume qu'il faudra augmenter de façon substantielle la somme à payer pour les funérailles et le cimetière?

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Combien environ?

M. BLACK: Le prix actuel versé par le département est \$175, sauf exceptions, quand la dépouille doit être transportée ailleurs; présentement, le tarif est l'objet de discussions.

Le sénateur POWER: Quels sont les frais pour funérailles d'anciens combattants. Est-ce encore \$175?

M. BLACK: Oui, \$175 actuellement; mais les prix sont discutés. C'est le ministère des Affaires des anciens combattants qui en décide le taux.

Le sénateur POWER: Tout ce que vous faites, c'est d'avoir l'autorisation d'augmenter les taux par règlement, si désiré.

M. BLACK: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y a-t-il provision pour funérailles dans le cas de celui qui décède lorsqu'il est sous traitement?

M. ANDERSON: Je le crois, dans le cas de tous ceux qui font partie de l'effectif.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Peu importe leur autre revenu?

M. BLACK: Tous mes regrets, je n'ai pas compris la question.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voici ma question: Tout ancien militaire, qui décède alors qu'il fait partie de la section assignée aux traitements, est-il inhumé aux frais de l'armée?

M. BLACK: S'il fait partie de l'effectif chargé de soigner les malades ou s'il reçoit lui-même l'indemnité des anciens combattants, il bénéficiera d'un certain montant de ce chef, mais le département ne pourvoit pas aux frais de funérailles si le défunt, ou sa famille ou quelque autre personne, y pourvoit. Il est tout simplement classé comme malade sous traitement, en vertu de cette disposition.

Le sénateur REID: S'il était en traitement à l'hôpital Shaughnessy et s'il y décède, paiera-t-on \$175?

M. BLACK: Les frais de dernière maladie, s'il s'en trouve, en plus de ce qui est fourni par l'hôpital, et ceci en vertu de la Loi sur les pensions. Mais les frais de maladie ne sont payés que s'il fait partie du personnel dans un hôpital du département.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'il est un pensionnaire malade et sous traitement dans un de vos hôpitaux relativement à sa maladie, n'a-t-il pas droit automatiquement à ses frais de maladie ?

M. BLACK: Oui.

Le sénateur POWER: Enfin, c'est une question de moyens, de ressources.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 (1) de la loi n'est pas changé par l'article 6 de ce bill. Il est dit: « Sous réserve du paragraphe (2), advenant le décès d'un titulaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut ordonner le paiement de ces frais, ou d'une partie de ces frais. »

M. ANDERSON: Vous discutez là deux situations différentes.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le paragraphe (2) qui dit: « Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un total de deux cent cinquante dollars ».

Maintenant vous modifiez le paragraphe (2) ?

M. ANDERSON: Oui, le paragraphe (2) est modifié.

Le PRÉSIDENT: Mais non le paragraphe (1) ?

M. ANDERSON: Non, mais dans le cas du pensionnaire qui décède hors des soins du ministère des Affaires des anciens combattants, il y a une condition. Sa succession ne doit pas avoir de quoi payer les funérailles.

Le sénateur POWER: Même s'il est pensionnaire à cent pour cent ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais non s'il meurt à l'hôpital en recevant des traitements pour sa maladie ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Supposons qu'il s'agisse d'un malade recevant à l'hôpital un traitement gratuit, en vertu du règlement concernant les anciens combattants, ses funérailles sont-elles payées ?

M. CROMB: Oui, les funérailles sont payées et une pierre funéraire est fournie aux frais du département.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'il meurt hors l'hôpital ?

Le PRÉSIDENT: Il faut faire la preuve des moyens de payer ou non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'il décède hors de l'hôpital, il faut enquêter sur les moyens ?

M. CROMB: Oui.

Le sénateur BROOKS: Évidemment, la loi sert de test et la plupart de ses clients n'ont pas les moyens de payer.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ça ne s'applique pas quand le militaire est à l'hôpital et meurt. Alors les frais funéraires sont payés automatiquement.

M. CROMB: Il peut toujours se prévaloir de l'aide du « last post fund ».

Le PRÉSIDENT: Je dirais, sénateur Brooks, que même avec l'amendement proposé, le département peut agir à sa discrétion, s'il s'agit d'un militaire sous traitement. Il est dit: « Telle somme est autorisée pour les frais funéraires par le ministère des Affaires des anciens combattants et le règlement touchant les funérailles de ses membres. »

Le sénateur BROOKS: C'est cela, il y a discrétion.

Le PRÉSIDENT: Et aussi limite à ne pas dépasser ?

M. CROMB: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne connais pas le règlement touchant les funérailles des anciens combattants. Peut-être exige-t-il qu'ils paient quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Allons-nous attaquer l'article 7?

M. ANDERSON: L'article 7 vient clarifier de nouveau la législation. Le paragraphe (3) de l'article 36 de la loi actuelle dit en somme: «... la veuve d'un de nos hommes qui recevait au moment de son décès une pension au taux mentionné dans l'annexe A, pour l'une des catégories de 1 à 11...» ce qui veut dire qu'un pensionnaire doit de fait recevoir pension à ce taux. C'est plutôt compliqué du fait que les articles 20, 21 et 22 permettent à la Commission de réduire la pension lorsqu'il y a une tierce responsabilité. Si la pension est réduite à cause de cette tierce responsabilité, l'individu, au moment de son décès, peut recevoir moins en dollars et en cents qu'il n'est indiqué dans l'annexe, et la veuve au moment de tel décès pourrait ne pas être admissible à la pension. Cette rédaction veut dire que s'il se trouve dans une de ces classifications, qu'il reçoive ou non le montant exact en dollars ou en cents prévu par cette disposition, nous pouvons, à son décès, verser pension à sa veuve. Si c'est un pensionnaire de la catégorie de cinquante pour cent qui ne reçoit que \$10 par mois, à cause d'une tierce responsabilité, nous pouvons continuer à payer pension à la veuve à compter du décès.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par «tierce responsabilité».

M. ANDERSON: Supposons que la mort est causée par un accident ou supposons qu'une infirmité est causée par ce même accident, notre homme peut réclamer pension, il poursuit l'auteur de l'accident et reçoit les dommages. Il s'agit tout simplement de trouver le capital de la pension et de payer la différence entre cette pension totale qu'aurait reçue l'accidenté et la somme versée à titre de dommages, laquelle réduit d'autant la pension que nous versons.

Le sénateur POWER: Est-ce que ce langage explicatif va tout régler?

M. ANDERSON: Oui, nous le croyons. C'est ainsi que nous entendons le règlement.

Le sénateur POWER: Je ne sais si c'est la manière de faire mais si c'est là votre interprétation, c'est bien.

M. ANDERSON: L'article 38 contient deux amendements. C'est l'article 8 du bill. Dans un cas, le montant total à payer, soit le maximum, passe de \$480 à \$576 par an. L'amendement permet de verser aux parents du pensionné une pension suivant les termes de l'annexe B, les cas où c'est un enfant qui est le bénéficiaire et non pas une veuve. Autrefois, si c'était l'enfant ou la veuve ou toute femme visée par l'article 36 (4) qui devait recevoir cette pension, le chiffre ne devait pas dépasser le maximum prévu à l'article 38 (2), en faveur d'un parent à charge. La nouvelle loi précise que là où il n'y a ni veuve ni autre bénéficiaire, en vertu de l'article 36 (4), mais seulement un enfant, alors les parents du militaire peuvent recevoir le maximum de la pension prévue à l'article B.

Le PRÉSIDENT: L'amendement suivant porte sur l'article 42.

M. ANDERSON: En effet. Ceci signifie, en langage bien simple, que le militaire pensionné recevra le même avantage que tout autre fonctionnaire, titulaire de pension. Présentement, le fonctionnaire qui touche pension et qui décède le second jour du mois se trouve à recevoir la pension du mois total et sa veuve bénéficie d'une pension à compter du lendemain du décès.

D'autre part, la veuve du soldat, ancien combattant, en vertu de la loi actuelle, ne peut recevoir de pension qu'après cessation et du salaire et de l'allocation. En vertu de cet amendement, advenant le décès d'un de nos soldats le second jour du mois, sa veuve recevra et le salaire et les allocations de tout le mois, et la veuve et les enfants recevront pension à compter du troisième jour du mois, c'est-à-dire à compter du jour qui suit le décès. C'est tout ce que donne cet amendement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quand vous dites un soldat de notre armée, voulez-vous dire un homme actuellement en service dans l'armée?

M. ANDERSON: C'est cela.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dans le cas du pensionnaire qui décède le deuxième jour du mois, quand cesse-t-on de verser sa pension d'invalidité ?

M. ANDERSON: S'il laisse des personnes à charge, c'est-à-dire une veuve ou une veuve avec enfants, la pension est versée jusqu'à la fin du mois.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Jusqu'à la fin du mois du décès. Dans ce cas, c'est comme s'il s'agissait d'un soldat en service ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: La Loi sur les pensions définit les mots «membre de l'armée» toute personne qui a servi dans l'armée, la marine ou l'aviation du Canada depuis le début de la première guerre mondiale.

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Ce n'est pas seulement le militaire de nos forces permanentes.

M. ANDERSON: Non. Par cet amendement, il est prévu que si un de nos hommes en service actif est tué, et de ce fait, tout futur soldat de nos forces armées, sa veuve retirera solde et allocations jusqu'à la fin du mois en plus de sa propre pension.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la page 9 du bill, haut de la page, où se lit l'amendement proposé à l'article 50.

M. ANDERSON: C'est la disposition dont les sénateurs Power et Brooks ont parlé et qui fait l'objet d'importants amendements.

Il est question du Canadien qui avait son domicile au Canada, et ceci, je crois, est la clef du problème: cet homme doit avoir eu son domicile au Canada au moment de la déclaration de la guerre ou antérieurement. Ce militaire, qui aurait servi dans une armée alliée, pourra obtenir que sa pension soit du chiffre versé par les autorités canadiennes pourvu qu'il vive au Canada.

Le sénateur POWER: Cette disposition est inscrite dans le statut maintenant.

M. ANDERSON: Oui. Cet amendement verra non seulement au paiement de sa pension, s'il est pensionné par le gouvernement d'un pays allié dans l'armée duquel il a servi, mais si le gouvernement de tel pays allié refuse l'octroi d'une pension, il peut s'adresser à nous tout droit. Comme le sénateur Brooks l'a déjà signalé, les anciens combattants de Terre-Neuve bénéficient de cet avantage depuis quelque temps déjà, mais il convient que ce soit l'apanage de tous les anciens combattants canadiens.

La seconde disposition de l'amendement proposé dispense l'ancien combattant d'une obligation d'habiter le Canada pour retirer ce supplément de pension; il pourra toucher cette addition partout où il lui plaira d'habiter.

Voilà les deux modifications importantes contenues aux articles 50, 51 et 52.

Le sénateur POWER: Je ne vois rien qui donne droit d'aller vivre partout à travers le monde.

M. ANDERSON: De fait, on a tout simplement retranché un article.

Le sénateur POWER: Qu'avez-vous retranché? En d'autres termes, s'il a toujours vécu en Angleterre, depuis la première grande guerre, cet ancien combattant pourra revenir au Canada et après un an obtenir sa pension et retourner en Angleterre pour y vivre.

M. ANDERSON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Vous admettez qu'il peut agir ainsi ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il doit être domicilié ici quand il fait sa demande ?

Le sénateur POWER: Non, il lui fallait être domicilié ici quand la guerre éclata.

M. ANDERSON: L'article sur le domicile n'a pas changé; il demeure ce qu'il était au début.

Le sénateur POWER: Et quand il s'agit d'une pension transférée en Angleterre, ce qu'ont fait bon nombre d'anciens soldats? Supposons qu'un homme a demandé transfert de sa pension en Angleterre, puis est revenu au Canada et a demandé, qu'en vertu de notre loi, sa pension soit rétablie ici, va-t-il obtenir sa pension?

M. ANDERSON: Oui, s'il peut prouver sa réclamation.

Le sénateur POWER: Même si, en quelque sorte, il a été payé par le gouvernement britannique?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: Ainsi il retire deux pensions.

M. ANDERSON: En effet, je suppose qu'il en serait ainsi.

Le sénateur POWER: Ce que nous donnons par générosité.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais il lui faudrait établir son droit?

Le sénateur POWER: Il a vendu ses droits en Angleterre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il y a eu commutation jusqu'à un certain degré et maintenant il demande pension au Canada. Sa demande est jugée pour ce qu'elle vaut.

Le sénateur POWER: Non, il obtient une pension franchement nouvelle. Par exemple, s'il a perdu une main comme soldat dans l'armée britannique et est resté en Angleterre bon nombre d'années par la suite, puis obtient commutation de pension, comme bon nombre de soldats le firent avant de venir au Canada vivre, mettons, à Vancouver, Winnipeg ou plus souvent à Toronto, il pourrait alors réclamer une indemnité sous forme de pension de 35 à 40 p. 100 pour perte de sa main et ce, sans qu'il soit question de commutation (ou transfert). Est-ce que je vois juste?

M. ANDERSON: Je crois que ça peut se faire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Connaissez-vous un cas concret?

M. ANDERSON: Non, je n'en connais pas.

Le sénateur CROLL: A quoi pense-t-on après ces faits que nous signale le sénateur Power?

Le sénateur BROOKS: Voici à quoi l'on pense: Il s'agit d'un soldat canadien qui a fait du service dans l'armée canadienne, et le principe, comme je l'ai signalé tantôt, c'est que tous les soldats qui ont servi dans l'armée canadienne doivent être traités sur un même pied. Voilà ce qu'on a fait pour les anciens combattants de Terre-Neuve et ce qu'on désire voir par tout le Canada.

Le sénateur POWER: Ce militaire n'était pas de l'armée canadienne.

Le sénateur BROOKS: Non, il a servi dans une armée alliée.

Le sénateur POWER: Dans bien des cas il y fut tenu, c'était un réserviste et il fut appelé.

Le PRÉSIDENT: Il recevrait plus que ne reçoit un Canadien?

Le sénateur BROOKS: Nous ne parlons que d'anciens soldats britanniques. Maintenant nous avons d'anciens militaires qui ont servi sous les drapeaux des États-Unis, de la France et de certains autres pays; pour le plus grand nombre ils furent dans les forces impériales.

Le sénateur POWER: Et les troupes russes.

Le sénateur BROOKS: Oui, avec les troupes russes aussi. Dans pareil cas, sénateur Power, il convient de juger quant au fond. Au Canada, nous avons commué des pensions.

Le sénateur POWER: Et nous avons prévu qu'il pourrait y avoir rétablissement.

Le sénateur BROOKS: Le même principe peut s'appliquer ici; c'est-à-dire, qu'une pension commuée en Grande-Bretagne pourrait être rétablie ici, s'il s'agit d'un cas tombant sous l'application des règlements de notre Loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: Mais sans, au total, donner plus au militaire visé que ne recevrait le Canadien ?

Le sénateur BROOKS: Non. Il faudrait déduire ce qui aurait déjà été versé.

Le sénateur POWER: Il n'est rien dans la loi qui règle ce point.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question? Supposons qu'un Russe soit venu au Canada en 1914, et je connais ce cas-là, aurait vécu ici durant trois mois seulement, serait retourné en Russie et y serait resté plus de trois ans avant de revenir au Canada. Pareil individu, bien qu'il ne fût pas citoyen canadien en 1914, aurait-il droit à une pension chez nous ?

Le sénateur BROOKS: A mon avis, c'est probable. C'est l'un de ces cas difficiles à régler; c'est fort embarrassant et parfois, il faut faire exception.

Le sénateur REID: Comme je l'ai dit, je connais un de ces cas, celui d'un individu qui n'était pas sujet canadien et qui est retourné en Russie, et plus tard revint au Canada. A mon sens, je ne crois pas qu'il serait équitable de lui verser une pension.

M. ANDERSON: Il lui faudrait faire disparaître l'obstacle du domicile; il devra prouver qu'il a eu son domicile ici. S'il y réussissait, nous serions liés par cet article-là.

Le sénateur BROOKS: Quelle est la règle quant au domicile ?

Le sénateur POWER: Monsieur le président, seriez-vous d'accord avec l'interprétation suivante: Si la règle du domicile était interprétée strictement dans ces cas, et jamais elle ne le fut, un homme appelé à servir soit par la France, l'Italie ou la Grande-Bretagne au début de la guerre, parce que réserviste, serait-il considéré comme ayant son domicile au Canada? A mon avis, parce qu'il est réserviste, il n'est pas réellement domicilié au Canada. Son domicile devrait être là où il devrait résider, pour ainsi dire, en quelque autre pays, mais si vous interprétez très strictement le sens du mot domicile vous voulez dire le lieu où vous habitez et où vous avez l'intention d'habiter toute votre vie.

Le PRÉSIDENT: «Résidence» et «domicile» ne sont pas nécessairement synonymes.

Le sénateur POWER: Domicile implique l'idée d'une résidence permanente.

Le PRÉSIDENT: Une personne peut avoir un domicile d'origine et peut avoir aussi plusieurs autres domiciles à son choix. S'il vient à perdre son domicile choisi, il se trouvera à retourner à son domicile d'origine.

Le sénateur BROOKS: Si ces hommes ainsi rappelés du Canada n'étaient pas libres d'agir, il leur faudrait, à la déclaration de guerre, aller là où ils seraient supposés demeurer.

Le PRÉSIDENT: Même comme vous dites, ils auraient pu être retournés à leur domicile d'origine.

Le sénateur BROOKS: Oui.

Le sénateur POWER: À mon sens, c'est heureux que le mot domicile n'ait jamais été interprété trop strictement, car autrement, il s'en trouverait un grand nombre sans pension.

Le PRÉSIDENT: Un autre détail me préoccupe: Si quelqu'un a pu établir ses titres à l'obtention d'une pension canadienne, après commutation de la pension qu'il recevait en Angleterre, je ne vois pas comment il ne serait pas mieux traité que le soldat canadien.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis satisfait qu'il aurait à établir ses titres comme devrait le faire tout autre Canadien qui aurait requis commutation de sa pension et aurait ensuite demandé une nouvelle pension.

Le PRÉSIDENT: M. Anderson n'a pas dit cela. Il a dit que c'était possible.

Le sénateur POWER: Il n'y a rien dans la loi à ce sujet.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si un ancien combattant canadien qui vit au Canada, sans avoir jamais vécu à l'étranger, obtient commutation de sa pension et vient maintenant demander une nouvelle pension en dépit de sa commutation, le fait pour lui d'avoir obtenu telle commutation de sa pension ne sera-t-il pas pris en considération, lorsqu'une nouvelle pension lui sera accordée?

Le sénateur POWER: Quel est l'article qui traite de la commutation des pensions?

M. ANDERSON: Il n'y a présentement rien dans la loi à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Un moment. Il y a cette explication du début de la section 50 qui se lit comme suit:

Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté . . .

Ici, on dit «Sa Majesté», mais je ne sais pas pourquoi.

Le sénateur POWER: C'est parce qu'ils ont été au service de Sa Majesté pendant la guerre.

Le PRÉSIDENT: Le point que je désire souligner, c'est qu'apparemment il y a une limite à votre qualification. Si ce à quoi vous avez droit en Angleterre ou dans l'un des pays alliés est moins que ce à quoi vous avez droit ici; vous pouvez venir ici réclamer ce bénéfice, mais vous devrez vous rappeler ce que fut le bénéfice que vous avez reçu ailleurs.

Le sénateur POWER: C'est quand vous en obtenez un autre. C'est le cas où vous obtenez pension de quelque autre pays; mais lorsque vous ne touchez plus rien, après commutation ou lorsque vous n'avez jamais été pensionné parce que vous n'y aviez pas droit, en vertu de la loi britannique ou de la loi française . . .

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question de «pension»; il s'agit d'«avantages» et c'est de signification beaucoup plus large.

Le sénateur POWER: Voyons s'il y a définition du terme. Dans ce cas, le terme «avantages» veut dire «pension».

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, il ne sera peut-être pas équitable de souligner un cas isolé, mais pour aider ma pensée, je me demande si je pourrais mentionner le cas d'un Canadien qui vécut toute sa vie au Canada, s'enrôla en 1915 dans l'armée britannique et qui fut tué. Il avait épousé une Canadienne avant son départ outre-mer. Celle-ci a reçu une pension du gouvernement impérial, à la suite du décès de son époux sous les drapeaux anglais. Subséquemment, elle se remaria et perdit sa pension. La nouvelle législation lui permet-elle de devenir admissible de nouveau?

M. ANDERSON: Non, elle ne le pourrait pas.

Le sénateur LEONARD: Elle ne peut devenir admissible?

M. ANDERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Passons-nous à l'article suivant?

M. ANDERSON: J'ai mentionné les articles 50, 51 et 52 au cours de cette discussion, et je crois pouvoir résumer qu'un pensionnaire, comme l'a dit le sénateur Power, qui aurait obtenu commutation de sa pension en Angleterre serait exactement dans la même situation que tout Canadien qui aurait touché

commutation de sa pension ici-même. Quand une disposition spéciale prévoit que tel individu peut renouveler sa demande et revenir, il ne peut être traité autrement que le Canadien qui a perdu sa pension pour 20 ans. Il n'obtiendra pas plus qu'un Canadien qui a obtenu commutation de sa pension. Je ne crois pas qu'il se trouve dans aucun de ces trois articles une disposition qui accorde quoi que ce soit de plus au citoyen canadien qui a fait du service dans une des armées alliées que la loi n'en reconnaisse au Canadien qui a servi dans les forces canadiennes. Voilà le point.

Le PRÉSIDENT: Traitons-nous encore de la Rébellion du Nord-Ouest à la page 12?

M. ANDERSON: Cet article est là tout simplement pour garantir que ces gens là ne seront pas oubliés.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous encore présentement?

M. ANDERSON: Très peu. Peut-être une demi-douzaine ou moins d'une demi-douzaine. Je ne sais pas exactement.

Le sénateur POWER: Cette pension fut augmentée, il y a quelque temps, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: Et le cas des incursions féniennes?

M. ANDERSON: Il n'en est plus question. Nous avons retranché tout ce qui touche cette loi parce qu'il n'y a plus d'intéressé.

Le PRÉSIDENT: L'article 12?

M. ANDERSON: Il s'agit ici simplement de réintégrer une disposition précédemment retranchée, parce qu'à cette époque il fut trouvé qu'il y avait plus d'anciens combattants dont la requête avait été jugée par l'ancien Bureau des commissaires de pensions, qui pourraient demander une réaudition. Depuis nous avons découvert qu'il s'en trouvait quelques-uns et nous avons réinséré dans la loi un article qui permet à ceux-là dont la demande a déjà été jugée par l'ancien Bureau des pensions de renouveler leur demande s'ils le désirent.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Parmi les pensionnés de la guerre sud-africaine, s'en trouve-t-il des survivants?

M. ANDERSON: Très peu, monsieur. Je dirais qu'il en reste peut-être une demi-douzaine.

Le sénateur GOLDING: A combien estimez-vous le coût total annuel de ces augmentations?

M. ANDERSON: L'augmentation totale est évaluée à 31 millions par an.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quel est le présent total de toutes les pensions versées aux anciens combattants?

M. ANDERSON: 145 millions.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est donc un peu plus que 20 p. 100 de cette somme?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: En posant le chiffre de 31 millions, vous tenez compte de cette hausse de 20 p. 100?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur POWER: En posant vos chiffres vous ne devez pas inclure, car vous ne le pouvez pas, les réclamations additionnelles que permet une portée plus étendue de la loi.

M. ANDERSON: En effet, ça n'est pas possible car on ne sait pas combien de réclamations seront produites.

Le sénateur POWER: Vous ne savez pas combien il en viendra, en vertu des dispositions nouvelles. L'article relatif à l'appel qui touche les pays étrangers peut en fournir un bon nombre, mais vous ne pouvez pas dire combien il pourra y en avoir?

M. ANDERSON: Oui, c'est ça.

Le sénateur GOLDING: Quant à ces chiffres, sont-ils classés de façon à indiquer le montant des pensions payées pour les enfants ?

M. ANDERSON: Oui, j'ai ces chiffres ici, à votre disposition. Vous désirez les chiffres concernant les enfants, n'est-ce pas, sénateur ?

Le sénateur GOLDING: Oui, si vous avez ces chiffres.

M. ANDERSON: L'augmentation totale de l'indemnité concernant les enfants qui bénéficient chaque année du taux régulier se chiffre à \$1,277,072.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

Le sénateur REID: Pourriez-vous nous donner le nombre des employés formant le personnel de la Commission ?

M. ANDERSON: Pour la Commission des pensions, c'est légèrement inférieur à 400.

Le sénateur REID: Est-ce là une augmentation ?

M. ANDERSON: Nous sommes en face d'une baisse constante. D'un maximum de 530, nous en avons maintenant moins de 400.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Auriez-vous le chiffre approximatif des pensionnaires souffrant d'incapacité totale de 100 p. 100 ?

M. ANDERSON: Je pourrais vous obtenir ce chiffre, sénateur.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, les pensionnés pour incapacité totale.

M. ANDERSON: Il y en a deux groupes, ceux de la première guerre mondiale et ceux de la seconde guerre mondiale. Non, je n'ai pas les chiffres touchant les pensionnaires à 100 p. 100 d'incapacité. Je n'ai que les chiffres relatifs au total des deux guerres mondiales, (I et II).

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est-à-dire le nombre total des pensionnaires ?

M. ANDERSON: Oui, c'est le nombre total des pensions actuellement versées, en ce qui concerne les deux guerres mondiales I et II.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourriez-vous me dire de façon générale de quelle blessure doit souffrir un homme pour qu'il reçoive une pension de 100 p. 100.

M. ANDERSON: Il me serait difficile de vous donner cette information.

Le sénateur POWER: La perte des deux bras et des deux jambes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est un cas.

Le sénateur POWER: Curly Christian vit-il encore à Toronto ?

M. ANDERSON: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Sans aucun doute, il doit recevoir une pension à 100 p. 100.

Le sénateur BROOKS: Il y a les pensionnaires aveugles et les paralytiques.

M. ANDERSON: Oui, mais je crois pouvoir me risquer à dire qu'il n'est pas nécessaire qu'un homme soit complètement hors de service pour recevoir une pension maximum, c'est-à-dire à 100 p. 100. Il s'en trouve un bon nombre qui occupent des postes responsables.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Des postes responsables et rémunérés.

Le sénateur POWER: Je crois qu'à la toute première réunion au sujet des pensions en 1916, avant que je m'y trouve mêlée, il fut décidé en principe que la pension de l'homme ne serait pas réduite du fait de l'emploi qu'il pourrait obtenir. Nous avons un sous-ministre, pensionné à 100 p. 100, et qui remplissait ses fonctions à la perfection.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis d'accord avec vous.

Le sénateur POWER: Une tentative fut faite en 1932, résultat de la dépression, et pour sauver quelque argent, de limiter le montant versé aux personnes jouissant d'une situation rémunérée. Il y eut un *tolle* à ce sujet, tellement que même M. Bennett dût reculer et abandonner la réduction de 10 p. 100.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il ne permit pas la réduction.

Le sénateur POWER: C'est resté comme principe que la pension est versée de droit, comme compensation, tout comme la compensation de l'ouvrier, pour blessures reçues au service de la patrie. Peu importe votre situation financière, que vous soyez millionnaire ou non, si vous y avez droit, à cette compensation, vous l'aurez.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis d'accord avec vous.

Le sénateur GOLDING: Je désire poser une autre question. Vous dites que le personnel est réduit à environ 400.

Le PRÉSIDENT: Juste au-dessous de 400.

Le sénateur REID: Ce chiffre n'inclut pas la section chargée des allocations aux anciens combattants?

M. ANDERSON: C'est la Commission des pensions pour tout le Canada.

Le sénateur GOLDING: Comment se compare le coût du personnel actuel avec les frais d'entretien d'avant la réduction à moins de 400?

M. ANDERSON: Je ne suis pas certain d'avoir bien compris votre question. Vous voulez dire le montant des traitements payés au personnel en comparaison de la pension versée.

Le sénateur GOLDING: Non, je veux dire les sommes versées au personnel par le gouvernement.

Le sénateur ASELTINE: Comparé à ce qu'il était payé avant la réduction.

Le sénateur GOLDING: Comparé à ce qu'il était quand le personnel était de 500.

M. ANDERSON: C'est légèrement supérieur parce que les traitements ont été relevés, mais la différence n'est pas grande.

Le sénateur GOLDING: Vous n'avez pas de chiffres?

M. ANDERSON: Non, je n'ai pas de chiffres. Il n'y a vraiment pas de grande différence dans le coût présent de l'administration.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pouvez-vous me dire si les pensionnés à 100 p. 100 reçoivent tous l'allocation des incurables?

M. ANDERSON: Pas nécessairement, dans le cas seulement où ils satisfont à certaines exigences qui se trouvent dans l'article 30 (1) de la loi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): J'imagine que pour satisfaire aux règles qui se trouvent dans la loi, il n'est pas nécessaire que vous soyez pensionnaire à 100 p. 100?

M. ANDERSON: Pas nécessairement; il s'en trouve un bon nombre qui touchent de très petites pensions. Il y a bon nombre de petits pensionnaires qui ont été rendus totalement invalides dans des accidents de travail et qui reçoivent l'allocation prévue. S'ils reçoivent la pension, ils ont droit à l'allocation des incurables.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Peu importe le pourcentage de la pension; si vous êtes blessé dans un accident vous avez droit à une allocation comme celle de l'invalidité.

M. ANDERSON: Oui, c'est juste.

Le sénateur BROOKS: Elle varie entre \$400 et \$1,800.

M. ANDERSON: \$400 à \$1,800.

Le sénateur BROOKS: Le paralytique avec intervention chirurgicale, peu importe le nom que vous lui donnez, reçoit \$1,800; et je crois que l'aveugle reçoit \$1,600.

M. ANDERSON: Cela varie entre \$1,400 et \$1,600.

Le sénateur BROOKS: Les paiements sont proportionnés à la gravité de l'infirmité.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêt pour le vote? Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modification?

Agréé.

Le Comité s'ajourne.

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-73, intitulé:
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 22 MARS 1961

TÉMOINS:

M. Richard A. Bell, secrétaire parlementaire du ministre des Finances;
M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des
Finances; M. J. F. Harmer, sous-chef de la Direction des cotisations
au ministère du Revenu national; M. D. R. Pook, directeur technique
du ministère du Revenu national.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24860-9-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden et les honorables sénateurs

* Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Golding	Pouliot
Beaubien	Gouin	Power
Bois	Haig	Pratt
Bouffard	Hardy	Quinn
Brunt	Hayden	Reid
Burchill	Horner	Robertson
Campbell	Howard	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-</i> <i>Ouest</i>)	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	Isnor	Thorvaldson
Croll	Kinley	Turgeon
Davies	Lambert	Vaillancourt
Dessureault	Leonard	Vien
Emerson	*Macdonald	Wall
Euler	McDonald	White
Farquhar	McKeen	Wilson
Farris	McLean	Woodrow—(50).
	Monette	

*Membre d'office

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, mardi 21 mars 1961.

«La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-73 intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hnatyshyn propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine propose, appuyé par l'honorable sénateur Higgins, que le bill soit renvoyé au Comité des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 22 mars 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-73 intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», a étudié, en conformité de l'ordre de renvoi du 21 mars 1961, ledit bill et il fait maintenant rapport qu'il n'y a pas apporté de modification.

Le président,
Salter A. Hayden.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 mars 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Brooks, Brunt, Burchill, Croll, Dessureault, Golding, Gouin, Hugessen, Isnor, Macdonald, Pouliot, Pratt, Robertson, Turgeon, Wilson et Woodrow—19.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire du Sénat; les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-73, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, est lu et étudié article par article.

Sur la motion de l'honorable sénateur Aseltine, il est résolu que rapport soit fait recommandant que l'autorisation soit accordée pour l'impression de 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité sur ledit bill.

MM. Richard A. Bell, secrétaire parlementaire du ministre des Finances, F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances, J. F. Harmer, sous-chef de la Direction des cotisations au ministère du Revenu national, et D. R. Pook, directeur technique au ministère du Revenu national, fournissent des explications sur le bill.

L'article 1 du bill est mis aux voix:

Ont voté pour: 6

Ont voté contre: 3

L'article est agréé.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne.

A 3 h. 20 de l'après-midi, la séance est reprise.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Brunt, Burchill, Croll, Dessureault, Golding, Gouin, Haig, Hugessen, Isnor, Macdonald, Pratt, Vaillancourt et Woodrow—16.

MM. Bell, Irwin et Harmer continuent d'expliquer le bill.

L'article 12 du bill est mis aux voix:

Ont voté pour: 9

Ont voté contre: 5

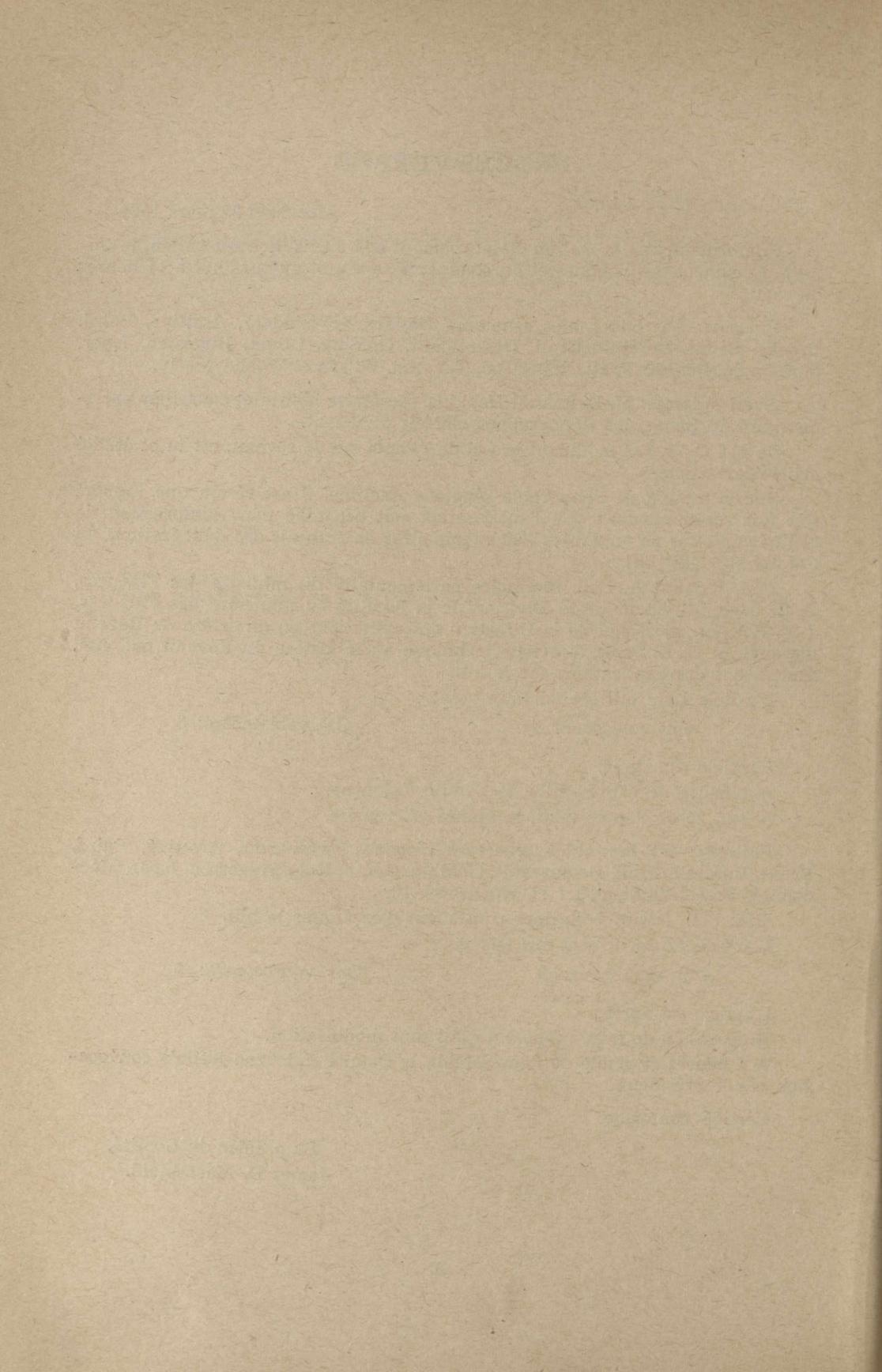
L'article est agréé.

Il est résolu de faire rapport du bill sans modification.

A 4 heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

Certifié conforme.

Le greffier du Comité,
James D. MacDonald.



LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 22 mars 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le bill C-73, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit ce jour, à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis du bill C-73 qui modifie la Loi de l'impôt sur le revenu. Il nous faudrait d'abord une motion tendant à l'impression de 800 exemplaires des délibérations en anglais et de 200 en français.

Le sénateur ASELTINE: J'en fais la proposition.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Sont présents des représentants des ministères intéressés, soit: M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances; M. J. F. Harmer, sous-chef de la Direction des cotisations au ministère du Revenu national; M. D. R. Pook, directeur technique au ministère du Revenu national. Nous avons en plus comme renfort, advenant qu'il y ait des réponses à donner à des questions, MM. A. L. Dewolf et D. J. Costello, tous deux du ministère du Revenu national.

Le Comité tient-il à ce qu'un exposé général soit fait maintenant ou préfère-t-il étudier le bill article par article?

Le sénateur ASELTINE: M. Irwin a-t-il pris connaissance du débat qui a eu lieu hier soir au Sénat?

M. IRWIN: Non, je n'en ai pas eu l'occasion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je le renseignerai sur certains points qui réclameront peut-être une explication. Allons-nous aborder l'étude du bill article par article?

Le sénateur ASELTINE: C'est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avancer, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Oui, monsieur le président.

M. F. R. IRWIN, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances.

Le PRÉSIDENT: L'article 1, monsieur Irwin, a trait à l'escompte sur les bons et autres obligations.

M. IRWIN: Oui, monsieur le président.

Le sénateur BRUNT: Dois-je comprendre que la disposition ne s'applique pas aux obligations émises par des sociétés.

M. IRWIN: C'est exact. Elle ne s'applique que lorsque le titre est émis par une catégorie d'emprunteur désignée dans l'article même, soit une personne exemptée de l'impôt aux termes de l'article 62, une personne non résidente,

qui exerce des affaires au Canada, ou un gouvernement, une municipalité ou organisme municipal ou tout autre organisme public exerçant une fonction gouvernementale.

Le sénateur BRUNT: Autrement dit, pour prendre un cas particulier, l'*International Nickel* pourrait émettre une obligation, la vendre à 90, et ne serait pas visée par le présent article?

M. IRWIN: C'est bien cela. Peut-être convient-il de préciser en disant que cet escompte ne peut être déduit par une personne imposable en tant que frais d'affaires.

Le sénateur ASELTINE: L'article me serait-il applicable si, par exemple, j'achetais à 91 un bon du gouvernement échéant en 1972?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez d'un bon déjà émis?

Le sénateur ASELTINE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Non. L'émission doit être postérieure à 1960; elle est donc nouvelle. Je remarque, monsieur Irwin, un double emploi d'expressions; vous dites «une municipalité, un organisme public, municipal ou autre». Quelle est la différence entre une municipalité et un organisme municipal?

Le sénateur HUGESSEN: La Commission des tramways de la ville de Montréal, par exemple, est un organisme municipal.

Le sénateur GOUIN: Ou la Commission métropolitaine municipale du Québec.

Le sénateur BRUNT: En Ontario, les Commissions des services d'utilité publique de n'importe quelle ville, je pense; elles émettent des obligations.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je suppose qu'il y a des commissions municipales aussi bien que des commissions provinciales qui s'occupent d'affaires municipales.

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cet article, monsieur Irwin, vise en général à taxer l'escompte sur les obligations émises par ces catégories particulières après le 20 décembre dans certaines conditions?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et la condition principale est que, si le rendement de l'obligation excède par plus d'un tiers le taux réel d'intérêt, c'est stipulé dans l'obligation?

M. IRWIN: Oui, le rendement réel exprimé en fonction du montant principal.

Le sénateur BRUNT: Comment calculez-vous le rendement? Tenez-vous compte de l'escompte, ou faites-vous seulement un calcul direct, en supposant qu'une obligation soit vendue à 90?

Le PRÉSIDENT: Et porte un taux spécifié de cinq pour cent?

Le sénateur BRUNT: Cinq pour cent, oui. Serait-il taxé?

Le sénateur HUGESSEN: M. Irwin pourrait peut-être nous donner un exemple concret.

M. IRWIN: Oui. Supposons qu'une obligation de \$100 soit émise pour un an. Le montant principal est de \$100, mais le prix d'émission est de \$97 et l'intérêt spécifié est de 4 p. 100. L'intérêt stipulé, exprimé sous forme de taux annuel sur le principal de \$100, est 4%, mais le rendement à échéance y compris l'escompte est de 7.2 p. 100. Or, 7.2 p. 100 excède le tiers de 4 p. 100, de sorte que l'escompte serait imposable.

Le PRÉSIDENT: L'escompte en entier?

M. IRWIN: Le plein montant de l'escompte est taxable.

Le PRÉSIDENT: Prenez maintenant, page 2, le passage de l'article ou il est dit que l'excédent doit être compris, le texte me paraît à tout le moins ambigu. Le texte porte «doit être compris dans le calcul du revenu du premier propriétaire de l'obligation qui réside au Canada». Or, cela me paraît vouloir désigner le premier Canadien qui devient propriétaire d'une obligation ou d'un bon émis par un tel organisme, pas nécessairement la première personne qui acquiert l'obligation, mais la première qui est propriétaire de l'obligation et réside au Canada, de sorte que cela pourrait imposer une peine considérable au premier Canadien qui l'achète. J'ai proposé hier soir qu'au lieu de dire «qui réside au Canada», vous disiez «le premier propriétaire de l'obligation s'il réside au Canada», car c'est vraiment ce que vous entendez, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Ce libellé a été soigneusement étudié, monsieur le président, et nous avons pensé que si nous nous servions des termes que vous proposez, il pourrait arriver que des obligations soient vendues délibérément à un non-résident et être acquises ensuite par un Canadien. On admet, je pense, que c'est une sévère mesure de traxation, mais on espère qu'elle ne causera pas d'inconvénient à des acheteurs canadiens non avertis, car on ne s'attend pas que des obligations de ce genre soient émises, étant donné cette mesure législative.

Le sénateur HUGESSEN: C'est un inconvénient qui se produirait dans le cas que vous citez. En ce qui concerne un bon de \$100 à échéance d'un an, émis à 97 avec intérêt de 4 p. 100, si un Canadien l'achetait, mettons une semaine avant échéance, il l'achèterait au pair, mais il aurait à payer l'impôt sur le plein montant de l'escompte, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est juste.

Le sénateur HUGESSEN: Il devrait le déclarer comme partie de son revenu pour l'année.

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur BRUNT: Cela signifie que des gens de la campagne ne pourront pas acheter de bons à escompte; ils ne seront renseignés que s'il vont voir un courtier.

Le PRÉSIDENT: La conséquence est pire. Cela signifierait qu'une personne qui rachèterait un bon émis après le 20 décembre, même si elle l'avait payé au pair, elle serait responsable de la totalité de l'escompte.

Le sénateur BRUNT: Il faudrait qu'elle connaisse le cours de l'émission dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. IRWIN: Mais il est probable que personne ne vendra ce genre de bons sachant que les acheteurs sont exposés à acquitter cet impôt; il n'y aurait pas d'acheteurs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irwin, permettez-moi de vous faire observer que cela pourrait se faire aux États-Unis, et un Canadien pourrait éventuellement devenir acquéreur d'un bon de ce genre. S'il se trouvait dans les conditions que vous imposez, même s'il achetait deux semaines avant échéance, il devrait déclarer le plein montant de l'escompte.

Le sénateur BRUNT: Ce n'est assurément pas ce que vous entendez faire. S'il en était ainsi, un Canadien ne songerait à acheter un bon que s'il agissait d'une émission originale, et la première chose dont il s'informerait serait le prix d'émission?

Le PRÉSIDENT: Ce genre de bon est prévu par l'article, car vous parlez d'une émission faite par une personne non résidente qui n'exerce pas des affaires au Canada. Par conséquent, une obligation américaine émise par une compagnie américaine remplirait les conditions requises d'une personne non

résidante qui n'exerce pas d'affaires au Canada. Ces bons pourraient être émis à escompte dans le sens de l'exemple que vous avez cité et, dans les limites d'un mois à six mois de l'échéance, un Canadien pourrait les acheter en tant que placement à court terme. S'il le faisait, et s'il ne se renseignait pas sur toutes les circonstances de l'émission du bon, il pourrait se trouver dans l'obligation d'inclure l'escompte dans son revenu de l'année, escompte dont il n'a jamais joui.

M. IRWIN: Tout ce que je puis vous offrir sous forme d'explication, car je ne puis m'efforcer de justifier la mesure législative, ce qui n'est pas dans le rôle qui m'a été assigné de comparaître devant vous, c'est que le gouvernement se trouvait en face de cette méthode par laquelle des bons pouvaient être émis à un taux très bas d'intérêt contractuel, mais renonçait en fait au taux courant d'intérêt de telle façon que cela procurait au détenteur du bon une exemption de taxe.

Divers moyens de régler cette situation ont été soigneusement étudiés, et celui-ci était le seul qui se présentait pour mettre fin à cet abus. Vous vous souvenez que, dans son discours sur le budget, le ministre des Finances a rappelé quelques-unes des pratiques auxquelles cette lacune de la loi donnait lieu. Ainsi qu'on l'a dit précédemment, on reconnaissait que cela pouvait constituer un désavantage pour une personne non avertie, mais c'était, semble-t-il, le seul moyen de combler cette lacune. De façon générale, les emprunteurs canadiens ne recourent pas à cette pratique si cette disposition prend force de loi.

Le PRÉSIDENT: Supposons que vous émettiez des bons à échéance de 20 ou 25 ans. Il va de soi que, dans les conditions de vente, vous y mettez quelque chose d'attrayant pour la personne qui va y placer son argent pendant cette période de temps. Cela se fait d'ordinaire par un intérêt un peu plus élevé, et peut-être en accordant un escompte un peu plus attrayant. Si les catégories de gens énumérées dans cet article recourent à cette pratique après l'adoption de cette disposition, le Canadien sera alors désavantagé.

Vous dites que les emprunteurs canadiens n'émettront probablement pas d'effets à ces conditions. Cela n'empêcherait pas les Américains de le faire, et un placement à court terme pourrait être pour un Canadien une façon très attrayante de placer son argent six mois avant l'échéance. Je pense qu'il court au devant d'une difficulté et qu'il doit se dire «il faut que je sache la date d'émission de ce bon avant de me décider à l'acheter.»

Le sénateur BRUNT: C'est ce qu'il devra faire, ou bien il devra s'informer auprès du département de l'impôt sur le revenu pour savoir si l'effet est imposable.

M. IRWIN: Il convient de faire observer deux choses en réponse aux remarques du président. D'abord, l'article ne s'applique pas si le taux contractuel est d'au moins 5 p. 100, et des obligations à plus long terme peuvent être vendues à un escompte très substantiel tout en ne tombant pas sous le coup de cette disposition parce que le rendement à l'échéance d'une obligation à long terme ne sera guère plus élevé que le taux contractuel. Je pourrais peut-être concrétiser par un exemple.

Supposons qu'une obligation soit émise avec un taux de coupon de $4\frac{1}{2}$ p. 100 pour 10 ans au prix de \$88.85, autrement dit à un escompte de \$11.15. Je crois que son rendement à échéance serait d'environ 6 p. 100, ce qui excède juste d'un tiers le taux contractuel de $4\frac{1}{2}$ p. 100. Par conséquent, une telle obligation ne tomberait pas sous le coup des dispositions de cet article.

Le sénateur BRUNT: Que dites-vous d'une obligation de 10 ans à 2 p. 100 émise, disons, à \$90?

M. IRWIN: Une obligation de 10 ans à 2 p. 100 émise à \$94.15 et dont le rendement à échéance serait d'environ 2.67 p. 100, arrivait à la limite.

Le sénateur BRUNT: De sorte que si vous achetez au-dessous de 94 une obligation de 10 ans à 2 p. 10, vous écopez.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes pris.

M. IRWIN: L'obligation tomberait sous le coup de la disposition.

Le sénateur BRUNT: Cette mesure législative a été proposée parce que certaines choses se pratiquaient, mais pas pour empêcher l'émission à \$88.15 d'une obligation de 25 ans portant intérêt de 4 p. 10. Si cela avait été le plus fort escompte sur une obligation de 25 ans vous n'auriez pas eu recours à cette mesure. Mais elle vise ceux qui vont au delà, et c'est là que le contribuable canadien sera désavantagé quand il décidera de faire un tel placement.

Le PRÉSIDENT: De nombreuses institutions des États-Unis aiment cette idée d'escompte. Les Canadiens feraient mieux de les éviter. Cela fait peut-être partie du plan dont je parlais hier soir d'éloigner les Canadiens du marché américain des valeurs.

Le sénateur BRUNT: Il y a aussi le domaine anglais des investissements.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas voulu dire nécessairement le marché américain; il y a aussi le marché anglais.

Le sénateur HUGESSEN: J'imagine que tout ce que l'on peut dire, c'est que l'abus que l'article veut empêcher est peut-être pire que le désavantage auquel il peut éventuellement exposer le Canadien. C'est peut-être sa justification.

Le sénateur BRUNT: Je pense, sénateur Hugessen, que le remède est pire que le mal.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Irwin, ce que vous dites confirme mon interprétation du libellé, savoir que telle était l'intention du législateur?

M. IRWIN: Si je comprends bien votre interprétation, oui.

Le sénateur BRUNT: J'aurais préféré vous voir légiférer en sens contraire.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Brunt disait: «Non, le gouvernement n'a jamais voulu dire cela. Il entendait désigner un Canadien qui était le premier propriétaire.» En d'autres termes, selon son interprétation, il s'agissait d'un Canadien venant en tête de la liste des acheteurs.

Le sénateur BRUNT: Oui; la première condition c'est que vous soyez un Canadien et le premier propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. J'ai prétendu que le libellé était au moins ambigu, mais voilà que vous dites que le gouvernement a nettement l'intention de lui donner ce sens. En disant qu'il était ambigu, j'étais un peu généreux. C'est nettement ce que l'on entend faire, n'est-ce pas?

Le sénateur BRUNT: Ne dites pas «nettement».

Le PRÉSIDENT: En ce cas, c'est au Comité à décider. On a laissé entendre qu'il y avait des abus. Je me demande jusqu'à quel point. Avez-vous quelque idée de l'étendue des abus en fait d'escomptes avec taux très minimes d'intérêt, pour qu'on ait cru devoir employer une telle trique pour y mettre fin?

M. IRWIN: Je ne saurais vous donner des totaux. Le ministre des Finances a cité quelques exemples dans son discours sur le budget. Tout ce que je puis dire c'est qu'un bon nombre d'émissions de ce genre ont été portées à l'attention du gouvernement.

Le sénateur BRUNT: Vous n'en avez pas de statistique?

M. IRWIN: Non, monsieur. La statistique est en fait difficile à obtenir, parce que ces émissions ne sont pas nécessairement rendues publiques.

Le sénateur BRUNT: C'est exact, et il s'en vend beaucoup en Suisse.

Le sénateur HUGESSEN: Je pense que les émissions publiques de ce genre ont été très peu nombreuses, mais j'imagine qu'il y en a eu un très grand nombre de privées.

M. IRWIN: C'est ce que je crois.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous constaté, d'après les renseignements que vous possédez, que des municipalités ou des organismes municipaux du Canada se sont comportés de façon à tomber sous le coup de cette disposition si elle prenait force de loi?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Étaient-elles de grandes ou de petites municipalités?

M. IRWIN: Je ne crois pas pouvoir les classer par ordre d'importance.

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous les catologuer selon leur population: 100,000 et plus, un quart de million et plus, ou un demi-million et plus?

M. IRWIN: Celles dont je puis me souvenir n'étaient pas de grandes municipalités, mais cela ne garantit pas que des municipalités importantes n'ont pas agi de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Si de petites municipalités agissent ainsi, c'est peut-être que la compétition sur le marché monétaire est telle qu'elles se sentent obligées de mettre à leurs obligations des conditions particulières pour pouvoir les vendre.

Le sénateur BRUNT: Il ne fait aucun doute que cette situation soit due à la compétition sur le marché monétaire.

M. IRWIN: Je crois savoir que les choses sont allées plus loin que cela, que certaines de ces émissions étaient faites sur commande, si je puis parler ainsi.

Le PRÉSIDENT: Taillées sur mesure.

Le sénateur BRUNT: A-t-on constaté que des gouvernements provinciaux avaient agi ainsi? Je ne tiens pas à ce que vous en nommiez.

M. IRWIN: Je ne me souviens d'aucun cas.

Le PRÉSIDENT: Voilà pour les organismes canadiens qui font parties des catégories mentionnées, mais quand nous passons aux personnes non résidentes qui n'exercent pas d'affaires au Canada, la raison est qu'il ne pouvait pas y avoir eu de perte de revenu parce que nous n'avons d'ordinaire pas droit de taxation sur les organismes qui peuvent émettre des obligations à escomptes spéciaux comme, par exemple, aux États-Unis?

M. IRWIN: Il y a eu perte de revenu parce que le particulier qui a touché cet intérêt sous forme d'escompte n'était pas...

Le sénateur HUGESSEN: Il n'était pas tenu de le déclarer comme revenu.

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur BRUNT: Oui, je vois comment le gouvernement perdrait l'impôt sur le revenu des particuliers qui achetaient ces valeurs. C'est à leur trousse que vous êtes?

M. IRWIN: Oui. La disposition vise à empêcher des particuliers de toucher des intérêts sous une forme qu'il est difficile de taxer.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, nous nous dirigeons assurément vers une politique de contrôle des investissements. Qu'en pense le Comité?

Le sénateur BRUNT: Je tiens à m'assurer que nous connaissons tous ceux qui sont compris ici. Nous avons une personne non résidente qui n'exerce pas d'affaires au Canada...

Le PRÉSIDENT: Vous avez à l'article 62 une personne qui est une société à but non lucratif.

Le sénateur BRUNT: La disposition est-elle assez large pour qu'elle s'applique à des obligations émises, mettons, au Pérou à d'énormes escomptes?

M. IRWIN: Pardon?

Le sénateur BRUNT: Est-elle assez large pour s'appliquer, par exemple, à un Canadien qui achèterait des obligations émises par le gouvernement du Pérou à d'énormes escomptes?

M. IRWIN: Je le crois.

Le sénateur BRUNT: Elle s'applique donc aussi bien à tous les gouvernements étrangers?

Le PRÉSIDENT: Oui, en tant que personnes non résidentes n'exerçant pas d'affaires au Canada.

Le sénateur BRUNT: Le gouvernement du Pérou est considéré comme personne non résidente n'exerçant pas d'affaires au Canada.

M. HARMER: Le cas est réglé par le mot «gouvernement».

Le sénateur BRUNT: Oui, le texte porte: «...ou un gouvernement, une municipalité, un organisme public, municipal ou autre, exerçant une fonction gouvernementale...», où que ce soit dans le monde. Est-ce bien cela?

Le PRÉSIDENT: Permettez que je revienne au point où je parlais de municipalité, d'organisme public, municipal ou autre. Vous les avez déjà inclus dans votre catégorie de personnes exemptées aux termes de l'article 62. En relisant cet article 62, vous trouvez inclus dans ces exemptions les autorités municipales qui sont désignées comme municipalités au Canada, ou organismes publics ou municipaux exerçant une fonction gouvernementale au Canada. Vous avez donc double emploi. Vous mentionnez l'article 62, puis vous répétez en partie le texte de l'article 62.

M. IRWIN: Oui. Je me souviens en avoir fait la remarque au rédacteur, et il m'a fait observer, comme vient de le faire M. Harmer, qu'il y a des municipalités hors du Canada.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que ce pourrait être la raison, et cela fait davantage ressortir la vaste portée de la mesure. L'entretien est de canaliser très étroitement l'utilisation des fonds et investissements canadiens en imposant, entre autres choses, des restrictions aux escomptes, et en tenant les acheteurs éloignés des marchés étrangers de valeurs comme s'ils étaient frappés de malédiction. Je ne vois pas comment une personne peut acheter une obligation américaine sans en connaître l'histoire et sans s'assurer qu'elle ne contrevient pas à l'article. Nous pouvons peut-être nous informer à Toronto, mais...

Le sénateur BRUNT: N'importe qui au pays peut se renseigner auprès du département de l'impôt sur le revenu avant d'acheter une obligation.

M. IRWIN: J'ai dit tantôt que je ne me souvenais d'aucune province ayant eu recours à cette pratique d'accorder d'importants escomptes sur ses obligations. Sauf erreur, le ministre des Finances a cité l'exemple d'un gouvernement provincial dans son discours sur le budget, et voilà que je me souviens que plus d'une province l'a fait.

Le sénateur BRUNT: Je ne m'en soucie pas autant que du libellé du haut de la page 2. Vous allez entraîner dans cette affaire une foule de gens innocents.

Le PRÉSIDENT: Nous en connaissons maintenant l'effet, et nous savons que cet effet était voulu. C'est la politique expresse du gouvernement qu'une peine soit imposée aux gens qui achètent des obligations pouvant être émises dans d'autres pays, et cela de façon parfaitement légale. Ils peuvent les acheter en tout temps sans bénéficier de l'escompte, et cependant avoir à souffrir de la peine de l'escompte. C'est partie de la politique. Je ne vois pas que cela intervienne dans la question des voies et moyens, de sorte qu'il s'agit simplement d'une question d'attitude que le Comité prendra. Il est vrai que si nous limitons

la disposition comme je l'ai indiqué, nous laissons au public la faculté d'acheter les valeurs que les marchés étrangers peuvent offrir et que les marchés canadiens ne pourront offrir une fois le bill adopté. Tel est l'effet de la mesure, n'est-ce pas?

M. HARMER: Il y en a une autre, monsieur le président. L'effet serait plus étendu, me semble-t-il, car nous permettrions aux Canadiens d'acheter des valeurs canadiennes émises de cette façon et qui ont été déjà vendues, peut-être seulement à titre de commodité, à un non-résident avant d'être vendues à l'éventuel propriétaire canadien.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: J'imagine que ce sera le premier exemple de Canadiens devant payer impôt sur un revenu qu'ils n'ont jamais touché.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas le premier. Il est des situations et des cas tranchés.

Le sénateur BRUNT: Pouvez-vous citer un autre exemple d'une personne taxée pour un revenu qu'elle n'a jamais touché et ne touchera jamais?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici de revenu présumé. N'est-ce pas ainsi que vous le définiriez, sénateur Brunt?

M. IRWIN: Vous avez un exemple à l'article 19 (1) qui a trait à de l'argent prêté à un non-résident.

Le sénateur BRUNT: Qu'est-ce qu'il stipule? Je n'ai pas le texte.

M. IRWIN: L'article 19 (1) stipule:

Lorsqu'une corporation résidant au Canada a prêté de l'argent à une personne non résidente et que le prêt est demeuré en cours pendant un an ou davantage sans qu'un intérêt à un taux raisonnable ait été inclus dans le calcul du revenu du prêteur, un intérêt à cet égard calculé à cinq pour cent l'an pour l'année d'imposition ou partie d'année pendant laquelle le prêt est demeuré en cours est censé, aux fins de calculer le revenu du prêteur, avoir été reçu par le prêteur le dernier jour de chaque année d'imposition pendant laquelle ou partie de laquelle le prêt est demeuré en cours.

Le sénateur BRUNT: C'est bien cela, mais vous avez été certainement et bien clairement averti de ce qui vous arrive, tandis qu'ici vous ne l'êtes pas.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas présent, le résident canadien peut payer 100 cents du dollar les valeurs qu'il achète, puis être obligé d'acquitter lui-même un impôt sur un escompte dont un autre a bénéficié et qu'il ne connaît même pas. Et de toute façon il n'aura aucun recours.

Le sénateur BRUNT: Si c'est ce que les gens veulent, je suppose que nous devons nous incliner.

Le sénateur ASELTINE: Je crois savoir que M. Bell, secrétaire parlementaire du ministre des Finances, s'en vient; peut-être pourrions-nous laisser le sujet de côté pour un moment.

Le PRÉSIDENT: Oui, si le Comité est d'accord.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avant que nous laissions l'article, le témoin pourrait-il nous expliquer pourquoi la disposition ne vise que les organismes gouvernementaux, c'est-à-dire les organismes publics seulement et pas les sociétés.

M. IRWIN: Une distinction fondamentale est établie entre les personnes imposables et les non imposables. Une personne imposable ne peut pas déduire cet escompte comme frais d'affaires et a par conséquent déjà un motif qui le décourage d'emprunter de l'argent de cette façon, mais pour une personne non imposable la façon dont elle paye son intérêt lui est indifférente, que ce soit sous forme d'escompte ou d'intérêt ordinaire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je vois qu'il y a une différence, mais aussi qu'il peut être avantageux pour une société d'émettre des valeurs à escompte.

Le sénateur BRUNT: Oh! sûrement.

M. IRWIN: Et de fait elles accordent de légers escomptes, mais rarement dans une mesure qui les ferait tomber sous le coup de la présente mesure législative.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas arrivé parfois que l'escompte ait été considéré comme un intérêt par ces sociétés qui, vu l'état du marché, ont cru devoir émettre une obligation en vue de relever l'intérêt porté par ce titre? Il me semble qu'il y a eu des cas de ce genre, n'est-ce pas, monsieur Harmer?

M. HARMER: Oui, un cas très fameux a été porté devant le tribunal. Je pense que la Cour suprême a décidé que le montant ne pouvait être déduit aux fins de l'impôt sur le revenu, même s'il avait l'apparence d'un intérêt.

Le PRÉSIDENT: Il n'avait pas tellement l'air d'un intérêt qu'il pouvait être déduit?

M. HARMER: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Voilà évidemment la réponse en ce qui a trait aux sociétés.

Pouvons-nous passer à l'article 2 qui a trait aux droits de scolarité des étudiants? Je crois savoir qu'on s'est efforcé d'étendre par recul la période indiquée, de façon à inclure les paiements faits aux universités par des étudiants l'automne dernier. Je ne vois pas que nous puissions intervenir en l'occurrence et changer la date d'application de cet article.

Le sénateur BRUNT: Tout ce qui m'intéresse c'est de savoir s'il y a des institutions d'enseignement qui font figurer dans les frais le prix des manuels et si la disposition s'applique. Les frais acquittés comprennent-ils aussi les livres?

M. IRWIN: L'article porte les mots «droits de scolarité».

Le sénateur BRUNT: Je sais, mais supposons que l'on paye \$450 et que l'on appelle cela frais de scolarité, les livres sont-ils fournis?

Le PRÉSIDENT: C'est la première partie des frais.

Le sénateur CAMERON: Quand une université établit les frais à \$500 par année, payables en partie à l'inscription en septembre et en partie le 15 janvier 1961, je présume que la partie de 1961 est visée par le bill, et cependant c'est pour l'année 1960.

M. IRWIN: Oui. L'article mentionne les frais de scolarité à l'égard d'une période d'au plus douze mois commençant dans l'année, de sorte que si l'étudiant a versé tous ses frais pour l'année scolaire 1960-61 en septembre 1960, il pourrait commencer sa période de 12 mois le 1^{er} janvier 1961 et déduire de son revenu de 1961 les frais se rapportant à la période commençant le 1^{er} janvier 1961.

Le sénateur CAMERON: Un grand nombre d'étudiants seraient touchés par la disposition.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il agréé?

Quelques hon. SÉNATEURS: Agréé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est très simple et précis. Il ne fait qu'éliminer la surtaxe de 4 p. 100 sur le revenu de placement des particuliers canadiens.

Le sénateur ISNOR: Un montant estimatif est-il spécifié dans cet article?

Le PRÉSIDENT: Quant à la perte de revenu?

M. IRWIN: Oui. Dans son discours sur le budget, le ministre estimait que l'abrogation de cette taxe sur le revenu de placement de sources canadiennes réduirait de 11 millions de dollars les revenus d'une année entière et que l'effet de la mesure ne serait pas appréciable pour l'année financière courante.

Le sénateur ISNOR: Vu que M. Irwin nous a fait connaître la perte, pourrait-il nous indiquer un chiffre normal relativement à l'accroissement du revenu, pour fins de comparaison?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler du revenu total résultant de cet article avant sa modification?

Le sénateur BRUNT: Non, il entend le revenu supplémentaire résultant de la disposition. Déduisez les 11 millions et voyez s'il y a augmentation ou diminution résultant de ce déficit.

Le PRÉSIDENT: Si vous prenez tous les plus et tous les moins, un plus ou un moins résultera-t-il de l'opération?

M. IRWIN: Pour une année entière, les modifications annoncées dans le discours sur le budget auraient pour effet de réduire les revenus d'un montant estimatif de 10 millions de dollars. Il faut se rappeler que cela tient compte de l'effet du plan de double dépréciation à l'égard de nouveaux produits, pour lesquels rien de particulier n'est prévu dans le bill, mais cela faisait partie de l'annonce du budget. Peut-être devrais-je entrer dans plus de détails.

Les modifications qui tendront à accroître le revenu seront l'application de l'impôt complet de 15 p. 100 sur l'intérêt et les dividendes des non-résidents, et l'imposition de la taxe spéciale de 15 p. 100 sur les sociétés non résidentes qui n'exercent pas d'affaire au Canada. Le total de ces changements est censé accroître le revenu de 50 millions de dollars.

Les articles qui réduiraient le revenu sont, premièrement, la hausse de la première tranche du revenu des sociétés portée de \$25,000 à \$35,000 et que l'on estime devoir coûter 24 millions de dollars en une année entière; deuxièmement, l'abrogation de la surtaxe sur les revenus de placements de sources canadiennes, soit 11 millions en une année entière, et la double dépréciation de biens acquis pour l'obtention de nouveaux produits, soit 25 millions de dollars. L'ensemble représente une perte nette de 10 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait ainsi une augmentation de 15 millions de dollars à l'égard de l'impôt sur le revenu seulement.

M. IRWIN: C'est exact, mais je dois ajouter que le plan de double dépréciation est une modification de l'impôt sur le revenu, bien qu'il ne figure pas dans ce bill-ci.

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons pas encore vu.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Peut-on généraliser en demandant qui paiera les 15 millions supplémentaires, quelle catégorie de citoyen?

Le sénateur BRUNT: Je pense que ce serait une personne telle que définie dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: L'augmentation vient de la hausse du 5 p. 100 qui passe à 15; c'est dans cette catégorie que vous trouvez ce paiement. J'allais vous poser une question, monsieur Irwin: en ce qui concerne la surtaxe de 4 p. 100, savez-vous ce qu'elle a produit en une année entière sous le régime de la loi existante, avant cette modification?

M. IRWIN: Nous n'avons de statistiques que pour 1958 et 1959 et il a fallu les appliquer à 1961, ce qui a donné naturellement un peu plus de 11 millions de dollars, somme indiquée comme perte. L'addition consisterait en l'impôt que l'on continuera de percevoir sur le revenu de placements des non résidents.

Le PRÉSIDENT: Ai-je raison de croire que la surtaxe de 4 p. 100 imposée sur le revenu de placement provenant de sources situées en dehors du Canada n'a produit qu'un très faible revenu?

M. IRWIN: Nous croyons qu'elle n'a produit qu'une faible somme.

Le PRÉSIDENT: Très bien. L'article 4 n'est qu'une modification découlant de l'amendement que l'article 1 du bill apporte à l'article 7 de la loi, vu qu'à l'article 1 du bill nous avons ajouté d'autres paragraphes. L'article 4 est-il agréé?

Des VOIX: Agréé.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 ne fait que hausser le premier palier de \$25,000 à \$35,000, et il comprend les divers paragraphes connexes visant les parties d'années dans des cas de ce genre. L'article 5 est-il agréé?

Quelques honorables SÉNATEURS: Agréé.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 a trait à ce que j'appellerai une contrainte à l'égard du genre de placement fait sous forme de pension de fiducie.

Le sénateur BRUNT: Non, ce n'est qu'un encouragement.

Le PRÉSIDENT: L'effet du paragraphe (1) de l'article 6 est-il bien celui-ci, monsieur Irwin? Si une fiducie ou société, qui administre un plan ou fonds de pension et les placements qui en découlent, ne tire pas au moins 90 p. 100 de son revenu de sources situées au Canada, elle sera assujettie aux taux courants de l'impôt sur le revenu?

M. IRWIN: Oui. Si la fiducie ou société ne remplit pas cette condition de 90 p. 100, elle perd son droit à l'exemption de l'impôt.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dans les limites de combien d'années?

Le PRÉSIDENT: De trois ans.

Le sénateur BRUNT: En 1963, n'est-ce pas?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Alors c'est deux ans, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Dans la troisième année il faudra que les 90 p. 100 soient atteints. C'est exact. Si une fiducie ou société de ce genre, qui administre un plan de pension et des fonds de placement, ne touche que des dividendes de sources canadiennes, ces bénéficiaires seraient-ils exempts de l'impôt? Ils le sont, n'est-ce pas?

M. IRWIN: S'il s'agit d'une société, elle serait taxée comme toute autre société, et une société a droit de toucher des dividendes d'autres sociétés canadiennes sans avoir à acquitter d'impôt.

Le PRÉSIDENT: Cette prétendue contrainte est peut-être plus apparente que réelle, car si vous êtes constitué en société et vous vous contentez d'actions canadiennes à dividendes, vous toucheriez le revenu sans avoir à payer d'impôt.

M. IRWIN: Mais la position ne différerait pas de la présente.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. IRWIN: Si une société détenait des actions étrangères et touchait des dividendes de sources situées en dehors du Canada, la position serait changée.

Le PRÉSIDENT: Oui. Elle touche maintenant un revenu exempt de taxe, et si elle tient à garder cette position par rapport au montant plus petit qu'elle est autorisée à garder en placement étranger, elle doit se conformer à cette exigence de 90 p. 100.

M. IRWIN: Si elle tient à rester exempte d'impôt, oui.

Le sénateur BRUNT: Cette règle s'étend-elle à une très petite compagnie dont le plan de pension variable est administré par une compagnie de fiducie qui ordonne, par exemple, que tout l'argent du fonds de pension soit placé en valeurs étrangères? Ce fonds particulier de pension serait-il imposable?

M. IRWIN: Si une fiducie ou corporation est établie pour administrer ce plan.

Le sénateur BRUNT: Pardon, mais qu'entendez-vous par «fiducie ou corporation établie pour administrer ce plan»? Prenez ma propre compagnie. Nous avons un plan de pension que nous avons nous-mêmes établi.

Le PRÉSIDENT: La disposition porte: «Une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement à l'égard d'un fonds ou d'un plan enregistré de pension ou pour l'administration dudit fonds ou plan...» Si vous tenez à être régi par cet article tel qu'il existe actuellement ou tel qu'amendé, votre compagnie doit être constituée uniquement à cette fin. C'est ce que l'article dit.

Le sénateur ISNOR: Si je comprends bien, tout fonds de pension créé doit, pour les fins de la Division de l'impôt sur le revenu, être enregistré si l'on veut qu'il soit exempt de l'impôt. Est-ce bien ce que signifie ici le mot «enregistré»?

M. IRWIN: L'article n'a rien à voir à la question d'enregistrement. L'amendement ne porte que sur l'exemption d'impôt.

Le PRÉSIDENT: L'emploi des mots «fonds ou plan de pension enregistré» dans l'amendement n'est pas une innovation; ils existent tels que dans la loi actuelle.

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Les seuls mots nouveaux sont ceux qui sont soulignés.

Le sénateur HUGESSEN: Et les expressions «fonds de pension» ou «plan de pension» sont définis dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Oui, de sorte que nous n'avons rien de nouveau ici. Mais vous n'avez pas répondu à la question du sénateur Brunt, monsieur Irwin. J'ignore s'il est ou n'est pas satisfait, mais si une compagnie administre un fonds de pension tout en effectuant d'autres opérations, une compagnie qui n'a pas été constituée uniquement à cette fin, comme par exemple une compagnie de fiducie, comment sera-t-elle traitée?

Le sénateur BRUNT: Oui.

M. POOK: Monsieur le président, si une compagnie de gestion administre un fonds, c'est évidemment pour un plan particulier.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle administrerait un fonds établi uniquement à l'égard d'un plan enregistré. Voulez-vous d'autres explications relativement aux paragraphes de l'article 6? Ils portent sur la période pendant laquelle vous devez atteindre les 90 p. 100, et ils indiquent la mesure dans laquelle vous devez répondre à cette exigence en 1961 et 1962. Vous devez avoir atteint les 90 p. 100 à la fin de 1963.

Y a-t-il d'autres questions relatives à cette partie de l'article?

A quoi vise ce paragraphe (2) de la page 5? Il ne semble pas entrer dans la portée générale de cet amendement. S'agit-il d'une simple mise au point?

M. IRWIN: C'est le paragraphe qui prévoit que, dans le calcul du revenu d'une fiducie aux fins de déterminer si la compagnie a droit à l'exemption, les contributions versées à l'égard du plan ne doivent pas être comprises. Je pense que c'est pour établir une plus grande certitude, pour être sûr que ces contributions n'entrent pas dans le calcul.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il agréé?

Agréé.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, peut-être que M. Bell tiendrait à partir, mais il peut avoir quelque chose à dire relativement à l'article 1.

M. R. A. BELL (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le président, je crois savoir que le problème que le Comité avait à résoudre portait uniquement sur la question de savoir «qui est résident au Canada»—le premier propriétaire de l'obligation résidant au Canada.

Le mal auquel l'article porte remède provient presque entièrement de marchés convenus. Le ministre des Finances, en présentant le bill, a cité comme exemples des pratiques qui ont amené le dépôt de cette mesure législative, les émissions d'obligations municipales et de bons de gouvernements provinciaux. Ce mal est pour le moment confiné surtout au Canada, mais j'imagine que, dès qu'on aura fait obstacle à ce genre d'émissions canadiennes, ceux qui recouraient à cette pratique pour se soustraire à l'impôt n'auront aucune difficulté à conclure des arrangements hors du pays, de sorte que si la présente disposition n'était pas dans la loi ils n'auraient qu'à se servir d'un intermédiaire. Prenons par exemple le cas d'un Canadien allant passer des vacances au Mexique; il se lie d'amitié avec le maire de la localité et s'arrange avec lui pour que la municipalité émette une obligation municipale à très fort escompte, disons, pour les besoins de la cause, à 75. Le Canadien n'a qu'à se servir d'un intermédiaire comme acheteur mexicain authentique; il ramène le titre au Canada et réalise ainsi un gain échappant à l'impôt. Dès que cette pratique aura été interdite au Canada, il est à craindre qu'elle ne se répande ailleurs, mais en adoptant la mesure nous extirperons un mal qui, pour le moment, n'a pas pris de trop fortes proportions. Je ne crois pas que nous devions manifester trop de sympathie à l'égard de ceux qui se livrent à ce genre de marchés, dont la plupart sont des marchés convenus, et le ministère a pris soin, dans la rédaction de la disposition, d'éliminer ceux qui rapportent plus de 5 p. 100 d'intérêt. La mesure prévoit aussi que l'escompte n'est taxable que si son rendement excède de plus d'un tiers le taux contractuel. Étant donné le genre de mal en question, nous verrions d'un très mauvais œil qu'une modification soit apportée, car nous avons l'impression que le mal, peu prononcé maintenant, prendrait de l'envergure si l'article était modifié.

Le sénateur BRUNT: Cela revient à dire qu'un acheteur éventuel d'obligations étrangères émises après le 20 décembre 1960 devrait au préalable se renseigner auprès du département de l'impôt sur le revenu.

M. BELL: Dans les circonstances, il devrait au moins prendre l'avis de son courtier.

Le sénateur BRUNT: Votre confiance dans les courtiers est trop grande. Je pense qu'il vaut mieux dire au client de se renseigner auprès du département de l'impôt sur le revenu.

M. BELL: Il est généralement facile de se renseigner sur les antécédents d'une obligation, et je ne prévois pas de réelle difficulté à cet égard.

Le sénateur BRUNT: La difficulté est réelle pour les gens de la campagne; des vendeurs d'obligations circulent continuellement dans la campagne ontarienne et, j'imagine, dans les autres provinces aussi.

M. BELL: Question de principe, sénateur Brunt, nous n'avons guère envie d'encourager ceux qui vendent des obligations étrangères au Canada. Nous préférons que les épargnes des Canadiens soient placées dans l'achat d'obligations du pays.

Le sénateur ISNOR: Je ne pense pas, monsieur le président, que l'exemple cité par M. Bell du Canadien, qui profite de ses vacances au Mexique pour conclure un marché de ce genre, soit bien choisi.

Le PRÉSIDENT: Non, il ne l'est pas. Vous avez choisi le mauvais pays, monsieur Bell.

Le sénateur ISNOR: En second lieu, vous pourriez peut-être découvrir qui sont ceux qui concluent de pareils marchés. Diriez-vous que les courtiers y sont partie?

M. BELL: Dans l'ensemble, je ne crois pas que les courtiers s'y livrent.

Le sénateur ISNOR: Pourriez-vous en découvrir?

M. BELL: Ce sont là des affaires privées et, d'ordinaire, les marchés privéement convenus dont le nombre augmente sans cesse.

Le sénateur ISNOR: Mais il s'agit de grosses transactions dont les particuliers ne s'occupent d'ordinaire pas. Je veux parler d'émission d'obligations provinciales ou municipales.

M. BELL: Nous avons la preuve de très nombreuses émissions provinciales au Canada, faites à des escomptes substantiels, obligations vendues privéement, je pense, par le trésorier provincial à des prêteurs.

Le sénateur ISNOR: Je viens de la Nouvelle-Écosse où, naturellement, nous n'avons pas de ces sortes de marchés.

M. BELL: Je crois que c'est parfaitement exact, sénateur Isnor.

Le PRÉSIDENT: Quand, ce matin, vous avez décrit la situation comme un mal, certains des mots que vous avez employés m'ont fait un peu dresser l'oreille. Je ne suis pas d'avis que des affaires traitées de façon parfaitement légale soient un mal. Elles me paraissent être absolument légitimes tant que la loi ne les a pas interdites. Je ne crois pas qu'elles soient un mal.

M. BELL: Permettez-moi de dire que c'est une méthode visant à se soustraire à l'impôt, ce qui est parfaitement légitime tant que la personne ne contourne pas la loi et agit convenablement. Le mot mal est peut-être trop fort.

Le PRÉSIDENT: Voici un domaine où prêteurs et emprunteurs coopéraient entre eux, et cela en toute légitimité, et voilà que le gouvernement décide, aux fins de l'impôt sur le revenu, et je ne trouve pas à redire au principe, qu'il y a là une source de revenu et qu'il devrait prendre des mesures pour empêcher l'extension de ces pratiques, et il légifère en conséquence. Évidemment, s'il y a toute une série d'emprunteurs qui bénéficient d'une exemption d'impôt et que le gouvernement veut imposer des conditions raisonnables à la jouissance de cette exemption, je ne vois pas que l'on puisse trouver à redire, et j'estime que la ligne de conduite est parfaitement justifiable. Cela impose un fardeau indu à un Canadien qui peut difficilement trouver quelqu'un pour le renseigner sur la question de savoir s'il doit ou ne doit pas acheter pour \$1,000 d'obligations de quelque municipalité de l'État de New York, de sorte qu'il les achète et le voilà pris. Vous, vous songez aux revenus canadiens, mais moi je songe au Canadien lui-même à qui il devrait sûrement rester encore quelque liberté de dépenser ce qui lui reste d'argent après avoir acquitté ses impôts, et cette liberté devrait lui permettre d'acheter quelques valeurs à l'étranger au lieu de les acheter au Canada. On a peut-être été d'avis qu'il est nécessaire d'imposer l'interdiction complète à laquelle vise cet article. En face de cet argument, il est alors difficile de dire non.

M. BELL: Et je me prononce très nettement dans ce sens, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le Comité?

Le sénateur ASELTINE: Adoptons l'article.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je crains, monsieur le président, que nous ne soyons à la merci du gouvernement. Cela ne me sourit pas, mais c'est la politique du gouvernement et je doute que nous devrions la modifier. Dans les circonstances, je pense que nous sommes forcés de le suivre et d'adopter l'article.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas sûr que nous soyons forcés de le suivre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je n'aurais pas dû employer le mot «forcés». Il est de la catégorie du mot «mal». Je le retire.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne cet article, on nous dit qu'il est nécessaire, pour éviter qu'il y ait une porte de fuite; en tout cas, je doute fort

qu'elle serve beaucoup étant donné les autres dispositions du bill. Mais si la mesure nuit à des Canadiens, j'y regarderai de près, surtout s'ils doivent verser un impôt sur une chose qu'il n'ont pas obtenue. Le Comité est-il prêt à accepter l'article dans sa forme présente?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A contre-cœur.

Le sénateur BAIRD: Non.

Le PRÉSIDENT: S'il y a divergence d'opinions, nous devrions prendre le vote. Ceux qui sont en faveur de l'article, veuillez lever la main.

Le GREFFIER DU COMITÉ: Six.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre, veuillez lever la main.

Le GREFFIER DU COMITÉ: Trois.

Le PRÉSIDENT: Je déclare l'article adopté.

Nous passons maintenant à l'article 7 du bill qui a trait aux sociétés. J'avais quelques remarques à faire hier soir, mais elles portaient plutôt sur la question de politique. A l'heure actuelle, une société de placement est une société qui, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, jouit d'un statut spécial par rapport à l'impôt. Comme telle, son taux est bien inférieur, soit 18 plus 3-21 p. 100, et la Loi de l'impôt sur le revenu énonce certaines conditions qu'elle doit remplir pour jouir de ce statut. Elle réduirait de 50 à 25 p. 100 le revenu qui peut être gagné sous forme d'intérêt. Autrement dit, elle restreindrait l'étendue des placements de la société en obligations, bons et autres titres de ce genre.

La disposition relative aux 85 p. 100 de revenu brut pour l'année provenant de sources situées au Canada est nouvelle; elle n'existait donc pas auparavant. Il y avait liberté de placement à l'égard de certaines catégories de valeurs, actions, obligations et ainsi de suite. On nous dit que cela fait partie d'une politique relative aux fonds de ces compagnies de placement visant à les restreindre à des sources canadiennes.

Le sénateur HUGESSEN: Des actions ordinaires canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Oui, des actions ordinaires canadiennes.

La plainte que j'avais à formuler hier soir consistait en ce que je m'attendais que ces compagnies de placement s'efforcent de faire des placements producteurs de revenu, de sorte que le genre de titres qu'elles chercheraient à obtenir seraient ceux qui portent dividendes. Mais quand elles en achètent d'autres, ils ne remplissent pas les coffres des compagnies et ne leur procurent pas l'argent nécessaire au redressement financier, à l'expansion, et le reste. Il semblerait donc que la disposition impose quelque limitation, alors que le but de ces compagnies de placement est de réaliser des revenus.

Ainsi que je le disais hier soir, si telle est la politique que le gouvernement a en vue, l'article ne me semble pas aller assez loin. Elle tendrait plutôt à canaliser l'argent sous forme de bons et d'obligations—fonds consolidés—argent qui sert à des fins d'expansion, car un grand nombre de compagnies ont pour principe de verser l'argent aux actionnaires quand elles en gagnent et d'en emprunter quand elles en ont besoin pour des fins d'expansion. Par conséquent, le compartimentage des pourcentages me surprend un peu.

Ceci dit—il s'agit d'une question de politique—je n'ai rien à redire au libellé qui me semble clair et propre à atteindre son but. C'est au Comité de décider s'il croit devoir adopter l'article.

Le sénateur ISNOR: Je ne suis pas avocat, monsieur le président, et peut-être me reprendrez-vous sur un point. N'y a-t-il pas conflit entre l'alinéa *ba*) qui fixe un minimum de 85 p. 100 du revenu brut pour l'année en provenance de sources canadiennes, et l'alinéa *bb*) qui prescrit qu'au plus 25 p. 100 du revenu brut pour l'année doit provenir des intérêts? Les 85 p. 100 ne s'appliquent-ils pas aussi aux intérêts?

Le PRÉSIDENT: Si.

Le sénateur ISNOR: Est-ce assez clair pour l'interprétation, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Nous le croyons.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du Comité quant à l'adoption de l'article? L'approuvez-vous à regret après que nous en avons souligné ce qui nous paraît être des faiblesses quant à la réalisation de son objet?

Le sénateur HUGESSEN: Pourrions-nous entendre M. Bell quant à la politique qui inspire l'abaissement du 50 p. 100 à 25 p. 100 du revenu provenant de l'intérêt?

M. BELL: Nous espérons que cela encouragera à augmenter les actions ordinaires.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: M. Bell pourrait-il me dire comment les actions ordinaires contribuent à l'expansion et au développement d'une industrie plus que ne le ferait la dette consolidée? Les deux produisent de l'argent.

M. BELL: Les deux procurent de l'argent, mais je crois que les économistes canadiens reconnaissent en général que nous manquons surtout chez nous de capital-actions. Les Canadiens répugnent à prendre des risques quels qu'ils soient. Notre population semble préférer la sécurité d'un bon ou d'une obligation.

Je ne parle pas de cet article en particulier ni de ce genre d'institution. J'ajouterai que je suis personnellement d'avis que nous devons amener nos Canadiens à courir plus de risques dans l'industrie canadienne.

Le PRÉSIDENT: Ma question visait uniquement l'article à l'étude, savoir lequel des deux, ou de la dette obligataire ou du capital de placement produit le plus d'argent. C'est de l'argent qu'il faut pour l'expansion et le développement, n'est-il pas vrai?

M. BELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: La question est de savoir comment aborder le problème, de savoir laquelle des deux méthodes il est préférable d'appliquer maintenant au marché, et qui produira les mêmes résultats pour la compagnie qui veut obtenir de l'argent.

M. BELL: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Le capital-actions se divise en deux catégories: ce peut être un fonds improductif, qui ne rapporte donc rien à la compagnie, ou ce peut être un nouveau placement qui rapporte de l'argent à la compagnie. Voilà pourquoi je ne suis pas sûr que l'article réalise tout ce que vous en attendez.

M. BELL: Je crois que nous sommes en complet désaccord quant à son objet. J'espère, monsieur le président, que vous constaterez vous-même que votre prévision n'est pas tout à fait juste, mais si elle l'est, nous pourrions alors remettre l'article à l'étude.

Le PRÉSIDENT: J'aurai au moins éveillé votre attention.

L'article 7 est agréé.

Passons maintenant à l'article 8 qui est très avantageux. Il atténue l'effet de la taxation, ce qui est toujours avantageux. Adoptons-nous l'article avant qu'il subisse une modification?

Des VOIX: Agréé.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 porte sur certaines exemptions relatives à l'impôt de retenue et indique la portée de ces exemptions par rapport à ce qu'elles sont présentement. Avez-vous quelques commentaires, monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'article a trait à la taxe de retenue sur l'intérêt des non-résidents. A l'heure actuelle la loi prévoit que le taux normal de la taxe de 15 p. 100 ne s'applique pas à l'intérêt sur des obligations garanties par le gouvernement du Canada ni à l'intérêt payable en devises autres que les devises canadiennes. Ces exemptions sont abrogées par l'article à l'étude. Il est aussi prévu que l'impôt ne frappera pas les obligations émises le ou avant le 20 décembre 1960, non plus que les bons qui sont l'objet d'un certain arrangement à la date du 20 décembre 1960. Il est en outre prévu que l'intérêt sur une somme due par une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques ne sera pas grevé de cette taxe de 15 p. 100 s'il est versé à un non-résident.

Enfin, l'article accorde une exemption à l'égard de l'intérêt payé par des compagnies exerçant des affaires à l'étranger. La disposition s'applique à une compagnie canadienne qui peut avoir besoin d'emprunter de l'argent pour ses affaires à l'étranger et qui doit verser un intérêt sur cet emprunt.

Le PRÉSIDENT: A la page 9, les paragraphes (2) et (3) ont trait à deux obligations dont l'intérêt est exempt de la taxe de retenue quoique la preuve de la dette puisse être produite après le 20 décembre 1960, à condition que cette preuve soit établie par écrit.

Aux termes du paragraphe (1), il pourrait y avoir un arrangement par écrit comportant une avance, mettons, de \$100,000 pour une période de 10 ans, et une date de spécifiée à laquelle le prêteur pourrait exiger le remboursement de l'argent. La paragraphe (1) de la page 9 s'appliquerait à cette situation, n'est-ce pas, et l'intérêt ne serait pas grevé de cette taxe de retenue de 15 p. 100?

M. IRWIN: Oui. L'objet de la disposition est d'exclure de l'impôt l'intérêt sur les obligations lorsque le prêteur est obligé d'avancer de l'argent. Il a consenti à avancer l'argent en vertu d'un accord conclu avant le 20 décembre 1960 et il doit s'exécuter; dans ce cas, il est exonéré de l'impôt de retenue.

Le PRÉSIDENT: Aux termes du paragraphe (2), lorsqu'il y a prêt remboursable sur demande ou accord conclu pour avancer de l'argent remboursable sur demande, le contribuable n'a droit à l'exemption de 15 p. 100 que pour une période d'un an.

M. IRWIN: Oui. L'intention du législateur est que cette exemption de 15 p. 100 ne dure pas toujours.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il agréé?

Des VOIX: Agréé.

Le PRÉSIDENT: Est compris dans cette disposition l'alinéa de la page 9 qui étend cette exemption à l'échange de bons, après le 20 décembre, contre des bons émis antérieurement. Est-ce exact?

M. IRWIN: Oui. Si le bon a été émis avant le 20 décembre sous réserve qu'il pourra être converti en un autre bon, alors le nouveau bon émis sous cette garantie ou entente sera traité de la même manière que le bon original.

Le PRÉSIDENT: Même si le nouveau bon était émis après le 20 décembre 1960.

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur BRUNT: La disposition s'appliquerait-elle à un cas comme celui que nous avons eu lorsque nous avons discuté l'emprunt de conversion? Le gouvernement avait alors fait appel au peuple et avait dit que les bons étaient échangeables.

M. IRWIN: Je ne pense pas, monsieur, parce que l'entente ne faisait pas partie du bon original.

Le sénateur BRUNT: Elle doit figurer dans le bon original pour pouvoir prendre effet?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Il en a été émis plusieurs il y a une couple d'années portant une disposition de convertibilité qui pourrait ou pouvait s'exercer quelques années plus tard.

Le sénateur BRUNT: Oui, il y avait une disposition portant qu'ils pouvaient être convertis en bons à échéance de dix ou de sept ans. Mention en était faite dans le bon même.

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur BRUNT: Mais lorsque l'offre est faite par le gouvernement à l'égard de certains titres en circulation, même s'ils ne sont pas encore à échéance, la disposition ne s'appliquerait pas?

M. IRWIN: Non.

Le sénateur HUGESSEN: Elle s'applique à condition que l'offre soit faite avant le 20 décembre?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il agréé?

Des VOIX: Agréé.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 a pour effet d'abroger la disposition de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis en vertu de laquelle le taux de 5 p. 100 de l'impôt de retenue était assuré; est-ce exact?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des commentaires?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il y a une disposition y mettant fin?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans la Convention entre le Canada et les États-Unis, mais plusieurs autres conventions ne contiennent pas cette disposition de sorte que, dans ces cas, l'article sera inopérant jusqu'à la tenue de nouvelles négociations.

M. IRWIN: C'est exact. La Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis est la seule qui pourvoit à l'abrogation du taux de 5 p. 100.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il agréé?

Des VOIX: Agréé.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 résulte de l'adoption de l'article 1. Est-il agréé?

Des VOIX: Agréé.

Le PRÉSIDENT: C'est pour l'article 12 que j'ai demandé à M. Bell de rester et, si vous le voulez bien, j'irai droit au cœur du problème qui consiste en ce que le ministre a dit, dans son exposé à la Chambre des communes, que lorsqu'il s'agit d'une filiale canadienne d'une compagnie mère américaine ou d'une compagnie étrangère, le nouvel impôt sur les dividendes passant de la compagnie canadienne à la compagnie américaine ou étrangère, sera de 15 p. 100. Il s'agit des dividendes versés. Le ministre a dit aux Communes:

Lorsqu'une société non résidente exploite un commerce au Canada sans constituer en société la filiale canadienne, les bénéfices attribuables à son établissement ou à sa succursale permanente au Canada sont taxés aux taux réguliers de l'impôt sur le revenu payable par les sociétés canadiennes...

C'est exact et il en va de même des bénéfices de la filiale canadienne. Le traitement est le même dans les deux cas. Le ministre ajoutait:

Par le passé, on n'a jamais tenté d'imposer la société non résidente, quand les bénéfices de sa succursale étaient retirés par son bureau principal, même si le transfert de bénéfices d'une succursale est analogue au

paiement de dividendes par la filiale à sa société-mère. Étant donné la proposition portant le prélèvement de l'impôt entier de 15 p. 100 sur les dividendes versés par toutes les filiales, il s'ensuivra un grave déséquilibre si l'on n'impose pas une taxe correspondante sur les bénéfices retirés des succursales.

Telle est la déclaration sur laquelle repose l'article, mais le lisant, je constate que ce n'est pas ce qu'il fait. On pourrait plutôt dire qu'il frappe d'un impôt les bénéfices non distribués, car la Partie IIIA grève d'un impôt de 15 p. 100 le montant par lequel le revenu imposable gagné au Canada par une société non résidente exerçant des affaires au Canada excède l'ensemble des trois éléments suivants. Le premier est l'impôt payable par la succursale canadienne sur ses affaires. Le deuxième consiste en tous impôts sur le revenu payables par elle à une province et pour lequel aucun crédit n'a été accordé sur le paiement du Dominion, et le troisième comprend «tel montant à titre d'allocation concernant les accroissements nets de ses fonds placés dans des biens au Canada que permettent les règlements».

La situation, telle que je la vois, est que si une succursale au Canada réalise des bénéfices de \$200,000 dans l'année, elle paye son impôt sur le revenu sur ce montant. Supposons qu'il lui reste \$100,000 et qu'elle n'effectue aucun transport d'argent au siège social hors du Canada mais qu'elle mette l'argent dans l'inventaire, ou que l'argent serve de capital d'exploitation sous une autre forme, ou qu'il soit laissé à la banque. Rien de cela ne me paraît constituer des fonds placés dans des biens (capital investment) au Canada. A mon avis, c'est le mot «capital» (du texte anglais) qui cause la difficulté. Bien que l'on puisse établir des règlements qui en interprètent le sens, il n'y en a pas qui puisse enlever d'autorité le sens que l'expression anglaise «capital investment» revêt en loi. En biffant le mot «capital» du texte anglais vous évitez l'interprétation qu'on peut lui donner de bénéfices non distribués. Impôt sur les transferts, oui, mais l'article va plus loin que cela. Vous pourriez payer l'impôt de 15 p. 100 sur des bénéfices réalisés au Canada qui n'ont pas été transférés, et cependant le ministre dit que la disposition vise à traiter les bénéfices d'exploitation de la succursale de la même façon que les dividendes qui sont passées de la filiale à la compagnie-mère.

Le sénateur BRUNT: Toute la difficulté vient de l'exploitation de la succursale.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Maintenant, monsieur Bell, ai-je été clair?

M. BELL: Oui, monsieur le président. Il est manifeste que cet impôt spécial de 15 p. 100 ne sera pas calculé sur les bénéfices réellement remis au siège social, de sorte qu'il doit être calculé sur un montant qui sera à peu près celui dont la succursale dispose pour être remis au siège social si elle le désire.

Le sénateur HUGESSEN: S'il est de fait remis ou non.

M. BELL: Oui, s'il est de fait remis ou non, et cela fait partie de la politique quant à cet impôt particulier sur les succursales. C'est un impôt qui sert de pendant au relèvement de l'impôt de retenue. En examinant la situation, nous avons d'abord cru que ce relèvement, s'il n'avait pas de pendant sur les bénéfices, donnera lieu à l'exploitation de la succursale au lieu de la filiale.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. L'impôt de retenue de 15 p. 100 sur les opérations de la compagnie filiale au Canada ne s'applique que lorsqu'un dividende est payé?

M. BELL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous pouvez difficilement parler de pendant puisque la disposition établit un impôt, que le transfert équivalent à un dividende dans le cas d'une filiale constituée en société soit versé ou non. Il ne peut être qualifié de pendant.

M. BELL: Jusqu'à un certain point, si, car si la disposition restait telle quelle, vous auriez de fait un avantage à l'exploitation de la succursale et vous n'auriez pas à...

Le PRÉSIDENT: La filiale peut garder son argent au Canada—un plus grand nombre l'ont fait—et l'investir de nouveau dans une entreprise canadienne, et celles qui l'on fait ont remis leurs dividendes à la compagnie canadienne. Voilà que nous allons désavantager la succursale non constituée en société si elle ne transfère pas l'argent.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mettons qu'une succursale garde l'argent au Canada pendant trois ans et paye chaque année le 15 p. 100 et que la quatrième année elle envoie ce qui lui reste d'argent aux États-Unis, ce solde sera-t-il grevé de l'impôt de 15 p. 100? Vous l'avez déjà perçu pendant ces trois années.

M. BELL: Non, il n'y aurait pas d'impôt supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Non, parce que c'est le revenu imposable gagné au Canada pendant l'année, de sorte qu'il n'a pas à être déclaré plus tard. Vous payez un impôt quel qu'il soit pour l'année où vous gagnez l'argent.

M. BELL: Tout ce que je puis dire, c'est que cet article en particulier vise à décourager l'exploitation d'une succursale au détriment d'une filiale. Nous espérons qu'il aura cet effet.

Le PRÉSIDENT: Mais pourquoi?

Le sénateur BRUNT: C'est ce que je voudrais savoir, pourquoi?

M. BELL: Parce que nous avons en préparation une mesure législative parallèle qui, nous l'espérons, aura pour effet de «canadianiser», si je puis dire, ces filiales.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous parlez de projet de loi: a-t-il été annoncé?

M. BELL: Je ne puis parler que de ce qui a été annoncé dans le discours du trône, pas davantage.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois que vous faites erreur, monsieur Bell. Je ne pense pas que le ministre en ait fait mention à la Chambre des communes. A-t-il dit qu'il était en faveur de filiales canadiennes plutôt que de succursales?

Le sénateur BRUNT: Je présume qu'avec une succursale vous ne pouvez pas, même avec la mesure législative projetée, obtenir des renseignements sur la compagnie?

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu le peuvent.

Le sénateur BRUNT: Je parle de renseignements publics, si vous préférez.

Le PRÉSIDENT: Ma première objection à l'article, et elle est très forte, c'est qu'il produit un effet dont le ministre a dit qu'il n'était pas attendu. Selon lui, la disposition devait créer, à l'égard de l'exploitation de la succursale, un impôt qui ferait pendant à l'impôt de retenue de 15 p. 100 qui grève les dividendes d'une compagnie filiale. Selon ses propres termes, le transfert de fonds d'exploitation d'une succursale est l'équivalent du paiement d'un dividende et, pour équilibrer les deux, il fallait frapper le transfert d'un impôt de 15 p. 100. M. Bell reconnaît que tel n'est pas l'effet visé par la disposition.

M. BELL: La situation est telle, monsieur le président, que si cet impôt n'était pas prélevé de cette façon, il arriverait que toutes les filiales seraient converties en succursales.

Le PRÉSIDENT: Quel mal y aurait-il?

Le sénateur BRUNT: Et laisseraient tout leur argent au Canada.

M. BELL: Non, l'impôt de 15 p. 100 sur les dividendes serait esquivé. Monsieur Irwin, voudriez-vous dire un mot au sujet des filiales qui deviendraient des sociétés non résidentes?

M. IRWIN: Oui. Ainsi que M. Bell l'a fait observer, le gouvernement ayant grevé les dividendes d'un impôt de 15 p. 100, voulait être raisonnablement sûr que cet impôt serait acquitté avant que l'argent ne sorte du Canada. Il serait bien facile pour plusieurs filiales en propriété absolue au Canada, ou même pour toutes, de cesser d'être résidentes au Canada, et il arriverait alors que des sociétés non résidentes exerceraient des affaires au Canada et ne paieraient pas d'impôts lorsqu'elles transporterait leurs gains hors du Canada.

Le PRÉSIDENT: Voyons, voyons, monsieur Irwin. Quelle sorte de filiale, quelle sorte de compagnie peut atteindre le statut de non résidente? Il y en a deux. L'une peut transporter ses affaires hors du Canada, mais j'imagine que ces filiales se livrent à des opérations de fabrication au Canada. Comment pensez-vous qu'elles puissent acquérir le statut de non résidentes à l'égard de cette exploitation? La seule chose qu'elles puissent faire, c'est de vendre leurs affaires et de quitter le Canada.

M. IRWIN: Elles pourraient devenir des succursales et elles ne seraient assujetties qu'à l'impôt régulier sur le revenu des sociétés, mais le Canada ne toucherait pas l'impôt de 15 p. 100 sur les transferts aux actionnaires non résidents.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a déclaré que vous toucheriez 15 p. 100, et je n'y vois pas d'inconvénient, mais ce que je dis c'est que vous ne devriez l'obtenir que lorsqu'elles effectuent leur transfert.

M. IRWIN: Mais la politique du gouvernement est qu'il veut percevoir 15 p. 100 d'impôt lorsque le dividende est payé du Canada à une compagnie non résidente.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que c'est la politique du gouvernement, mais quand je lis un passage du discours du ministre, je ne puis concilier les deux textes.

M. IRWIN: Je ne vois pas qu'il y ait conflit entre les deux?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il n'y a pas conflit entre vous et le ministre?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le sénateur BRUNT: En somme, vous dites à une succursale: «Fondez une filiale canadienne et gardez votre argent ici.» Or, voici une compagnie qui va laisser son argent au Canada et aidera au développement du pays, et vous dites qu'elle le fasse ou non nous voulons 15 p. 100.

Le PRÉSIDENT: A moins que les fonds ne soient placés dans des biens. Si vous gardez l'argent à la banque, vous paierez 15 p. 100.

Le sénateur BRUNT: Pourquoi ne pas dire: «Si vous le faites sortir du Canada nous vous paierons 15 p. 100?»

Le PRÉSIDENT: Tout ce que vous avez à dire c'est que vous voudriez sortir du «capital» d'ici, et je n'ai pas d'autre commentaire à faire. Des sociétés étrangères qui font de profitables affaires au Canada ne garderont pas leurs gains chez nous à moins qu'elles ne les fassent rapporter, sans quoi elles les apporteraient chez elles, et qu'elles aient ou non à acquitter un impôt de retenue n'est pas un facteur déterminant; ce facteur pour elles c'est le fait qu'elles veulent ou ne veulent pas emporter l'argent. «Retenue» signifie exactement que vous retenez comme impôt un pourcentage de ce qui sort du pays. Elles acquittent toutes leur impôt sur le revenu sur les affaires effectuées au Canada.

Je ne crois pas que nous puissions vider la question avant la suspension de la séance. Le Comité désire-t-il suspendre la séance maintenant et revenir plus tard?

Le sénateur BRUNT: Nous pourrions revenir après la séance du Sénat.

M. BELL: Je ferai mon possible pour être présent. Nous avons des crédits provisoires sur le tapis dans l'autre Chambre.

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous discuter la question avec le ministre, monsieur Bell, d'ici 4 heures et nous envoyer un message? J'aimerais que vous reveniez discuter la question et que vous éliminiez le mot «capital» du texte anglais.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais être sûr que vous ferez part au ministre de ce qui nous tracasse au juste. Je suis d'avis que la disposition n'est pas conforme à la déclaration faite par le ministre à la Chambre, à cause de la présence du mot «capital» dans le texte anglais, et je ne crois pas que les règlements puissent y remédier.

M. BELL: Je ne trahis aucun secret en affirmant que la rédaction de la mesure a été l'une des plus difficile que nous ayons eues.

La séance est suspendue jusqu'après l'ajournement du Sénat.

La séance est reprise à 3 heures et demie de l'après-midi.

Le sénateur CROLL: Je suis arrivé un peu avant la suspension de la séance de ce matin. Auriez-vous l'obligeance de répéter la déclaration que vous avez faite juste avant la suspension des délibérations, de façon que nous comprenions bien clairement la difficulté qui nous embarrasse comme elle embarrasse le gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas qu'il y ait rien qui puisse embarrasser le gouvernement. Je voudrais que le bill soit adopté dans sa forme actuelle. Ainsi que je l'ai dit, le problème consiste en ceci; dans le cas d'une filiale canadienne d'une compagnie-mère étrangère—filiale canadienne en propriété absolue—l'impôt sur les dividendes versés par la filiale à la compagnie-mère était de 5 p. 100. Le bill à l'étude porte cet impôt de 5 à 15 p. 100 à partir du 20 décembre.

Le bill prévoit aussi qu'à l'égard des affaires d'une succursale de compagnie étrangère, il doit y avoir un impôt de retenue, ou impôt spécial, de 15 p. 100. La formule établie pour déterminer le montant d'argent ou des gains auxquels l'impôt est applicable—je l'ai expliqué hier soir et de nouveau ce matin au Comité—a pour effet de prélever un impôt sur les bénéfices non distribués, et non sur les fonds retirés ou provenant des affaires de la succursale, par la compagnie-mère établie hors du Canada. Le mot qui permet cette interprétation est, à mon sens, le mot «capital» du texte anglais.

Le sénateur CROLL: Où trouve-t-on cette disposition?

Le PRÉSIDENT: A la page 10, de la 30^e ligne à la 40^e, vous en trouvez le libellé. Je vais vous en redonner l'explication. Vous mettez d'un côté le revenu imposable gagné au Canada. De l'autre, vous mettez comme première inscription le montant de l'impôt payé sur ce revenu gagné au Canada pendant l'année; votre seconde inscription consiste dans le montant de tout impôt sur le revenu versé à une province et qui n'a pas été porté au crédit de votre impôt fédéral; la troisième inscription, celle qui crée la difficulté, consiste en «tel montant à titre d'allocation concernant les accroissements nets de ses fonds («capital» dans le texte anglais) placés dans des biens au Canada».

Cela signifie donc que si vous preniez tous vos gains de l'année pour accroître vos fonds ou si vous les déposiez à la banque, ils seraient grevés de cet impôt de 15 p. 100, même si l'argent n'avait pas été retiré de l'exploitation de la succursale pour être versé au siège social américain.

Le sénateur CROLL: Qu'en dites-vous, monsieur Bell?

M. BELL: Peut-être me permettez-vous, monsieur le président, de faire un exposé général de la question, car après la suspension de la séance j'ai

eu l'occasion de la discuter avec le ministre des Finances, et avec les fonctionnaires de son ministère et ceux du ministère du Revenu national. A la suite de cette consultation, j'ai reçu instruction de faire comprendre au Comité, avec toute la force persuasive et toute la vigueur dont je suis capable, que l'amendement suggéré, c'est-à-dire l'élimination du mot «capital» dans le texte anglais, ne devrait pas être effectué.

Permettez-moi de dire d'abord qu'aucune partie du bill n'a été étudiée avec autant de soin que cette Partie IIIA, et je ne vous cache pas qu'aucune autre partie ne nous a donné autant de difficulté pour en arriver d'abord au principe à adopter, puis aux termes mêmes à employer dans la rédaction de la disposition. Je le dis très franchement au Comité parce je tiens à ce que vous sachiez que nous avons là un problème qui nous a extrêmement embarrassés, premièrement dans la rédaction du budget, et en second lieu dans la rédaction de la mesure elle-même. Chacune des objections formulées en Comité à l'égard de cette partie du bill tel qu'il est maintenant rédigé a, de fait, soulevé des discussions avec le ministre des Finances et lors de la rédaction du projet de loi. En conséquence, j'affirme que le bill, dans sa forme présente, est le résultat de l'étude la plus attentive qui pouvait en être faite.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire de la part de ceux qui en faisaient alors l'étude, car il en reste encore quelques-uns parmi nous qui se sentiraient raisonnablement capables d'en effectuer une au moins aussi bonne.

M. BELL: Soit dit avec toute la déférence que la Chambre basse doit à la chambre haute, je vous le concède, monsieur. Mais permettez que je parle de cette incompatibilité que vous avez vue entre l'exposé budgétaire du 20 décembre et le bill à l'étude. A la suite de l'examen que j'ai fait de la question pendant le peu de temps dont je disposais à l'heure du déjeuner, je m'aventurerai à dire qu'il n'y a en réalité aucune incompatibilité. Il y a un mot que je trouve un peu difficile à concilier avec le reste; c'est le mot «retirés». Je tiens à être très franc avec le Comité, mais il n'est aucunement proposé que ce qui doit être fait à l'égard de la taxe imposée aux succursales soit identique ou équivalent à ce qui doit être fait à l'égard du relèvement de l'impôt de retenue de 5 p. 100 à 15 p. 100.

C'est à la page 1049 des Débats de la Chambre des communes que le ministre a signalé le fait que le transfert des bénéfices d'une succursale est analogue, et j'appuie sur le mot, au paiement de dividendes fait par une société filiale à la société-mère. Voici ce qu'il a dit:

Étant donné la proposition portant le prélèvement de l'impôt entier de 15 p. 100 sur les dividendes versés par toutes les filiales, il s'ensuivra un grave déséquilibre si l'on n'impose pas une taxe correspondante sur les bénéfices retirés des succursales.

Voilà le mot sur lequel le président a eu tout à fait raison de retenir l'attention, le mot «retirés». Le ministre ajoutait:

Nous nous trouverions alors dans une situation anormale d'offrir aux sociétés non résidentes qui font des affaires au Canada un bon motif d'ordre fiscal de ne pas constituer en sociétés leurs filiales canadiennes. C'est tout le contraire que se propose le gouvernement.

Je tiens à ce que cela soit bien clair.

Je propose donc que les bénéfices réalisés par les succursales de sociétés non résidentes qui font affaires au Canada, après déduction des impôts réguliers canadiens et provinciaux sur le revenu des sociétés, soient grevés d'un impôt spécial de 15 p. 100 au lieu de la taxe de rétention des non-résidents imposée sur les dividendes.

Dans la politique du gouvernement, qui ressort des expressions «taxe correspondante» et «au lieu de la taxe», il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité ou équivalence et, monsieur le président, étant donné votre talent juridique et votre expérience parlementaire, je comprends très bien que ces mots aient retenu votre attention. Je puis affirmer bien franchement et en connaissance de cause que le gouvernement n'a jamais eu l'intention de traiter les filiales et les succursales sur un pied d'absolue égalité. Dès le début de la rédaction du projet de loi, il entendait donner la préférence aux filiales. C'était une question de politique gouvernementale délibérée, car le gouvernement est en faveur de la «canadianisation» de toute industrie faisant affaires au Canada, que ce soit par des filiales ou des succursales, et cela devrait se faire aussi vite que possible. Le gouvernement croit qu'il est préférable, dans l'intérêt du Canada, que l'exploitation se fasse par des filiales plutôt que par des succursales.

Le sénateur BRUNT: Avant la présentation du budget, les succursales versaient-elles un impôt de 5 p. 100?

M. BELL: Non.

Le sénateur BRUNT: C'est du nouveau?

M. BELL: Cet aspect particulier est tout nouveau.

Le sénateur BRUNT: Ce n'est pas un cas de relèvement de 5 à 15 p. 100; c'est un nouvel impôt?

M. BELL: C'est un concept absolument nouveau.

Le sénateur CROLL: Cette question a-t-elle été soulevée et discutée à la Chambre des communes?

M. BELL: La discussion n'en était pas encore rendue là. C'était le dernier article du bill à venir devant la Chambre des communes mercredi, et j'ignore si c'était parce que des membres de l'opposition se sont souvenus qu'il y avait une réunion annuelle d'un certain groupe politique, en tout cas, il n'y a pas eu de discussion sur cet article particulier.

Le sénateur BRUNT: Synchronisation épatante.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, pour répondre à ce que le sénateur Brunt a demandé tantôt, je trouve significatives les paroles du ministre au sujet de la taxe de 15 p. 100 sur les bénéfices des affaires d'une succursale et de sa caractéristique dans les affaires de cette succursale qui est de tenir lieu de l'impôt de retenue grevant les dividendes des non-résidents. Or, si c'est au lieu de l'impôt de 15 p. 100 sur les dividendes, quel est alors le caractère des dividendes? Dividende signifie argent versé par une compagnie à ses actionnaires. Dans le cas présent, il signifie argent versé par une filiale à une compagnie-mère. Si c'est au lieu de cela, il n'y a alors pas besoin d'employer ces termes, à moins que l'intention ne soit de conférer le même caractère, c'est-à-dire 15 p. 100 sur l'argent qui peut passer des affaires de la succursale à la compagnie-mère située hors du Canada. J'insiste sur cela parce qu'il a déjà employé le mot «analogue» en parlant de dividendes relativement au transfert de fonds et que, dans le même alinéa de son discours j'ai relevé deux fois le mot «retirés».

M. BELL: Je pensais ne l'avoir vu qu'une fois. Je crois que vous lisez un passage de commentaires de quelque association sur le discours du ministre plutôt qu'un passage du hansard.

Le PRÉSIDENT: Le mot «retirés» se trouve deux fois dans le hansard. Voyez la page 1049 où le ministre dit:

Par le passé, on n'a jamais tenté d'imposer la société non résidente, quand les bénéfices de sa succursale étaient retirés par son bureau principal, même si le transfert de bénéfices d'une succursale est analogue au paiement de dividendes par la filiale à sa société-mère.

Et je lis à la phrase qui suit immédiatement:

Étant donné la proposition portant le prélèvement de l'impôt entier de 15 p. 100 sur les dividendes versés par toutes les filiales, il s'enquerra un grave déséquilibre si l'on n'impose pas une taxe correspondante sur les bénéfices retirés des succursales.

Je ne pouvais trouver paroles plus claires. Comme le dit M. Bell, il est regrettable que le mot «retirés» soit dans le texte.

M. BELL: Voulez-vous me permettre de terminer ce que j'avais à dire? La question fondamentale pour le Comité est maintenant de savoir si l'impôt doit être perçu au temps de la remise ou pendant l'année où le gain est réalisé. C'est à cela qu'elle revient. Or, la décision a été prise délibérément à l'égard des succursales de le percevoir dans l'année où les gains sont réalisés.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait pas de doute.

M. BELL: Oh! Si.

Le PRÉSIDENT: Cela ne ressort de rien de ce que j'ai dit.

M. BELL: Je crois que si, soit dit en toute déférence, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Prouvez-le-moi, car je ne sache pas qu'il y ait de querelle sur ce point. Tout ce que je dis, c'est que cela ne fait pas de doute si la remise est faite dans l'année des gains. S'il n'y a pas remise, je dis alors que si l'argent sert à grossir le compte d'inventaire ou s'il n'est pas déposé à la banque, il doit être grevé de l'impôt de 15 p. 100. S'il est utilisé comme fonds placé dans des biens, il n'est pas grevé de ce 15 p. 100. Telle est la différence qui, à mon sens, n'est pas équitable. Dans aucun des cas l'argent ne sort du Canada, et le principe qui inspire le bill semble être d'encourager l'emploi de l'argent à des fins d'expansion au Canada; mais si vous le mettez au compte d'inventaire, il ne remplit pas la condition de fonds placé dans des biens. Il y a là quelque chose de si disparate que nous devrions y mettre ordre.

M. BELL: Si l'argent sert comme fonds de placement, il redevient producteur de revenu. S'il est mis dans le bas de laine...

Le PRÉSIDENT: Mais que dites-vous du compte d'inventaire?

M. BELL: Fort bien, je vais vous parler des divers aspects de l'inventaire, du bas de laine et de la banque. Si l'argent est ainsi placé, il peut alors être retiré une autre année, puis, cette année-là, ce ne serait que le bénéfice de cette période particulière qui serait taxé. Or, pour en arriver à ce que le président a en vue, il faudrait remanier complètement l'article.

Le PRÉSIDENT: Non, ce ne serait pas nécessaire.

M. BELL: Si, il le faudrait, soit dit en toute déférence parce que, une fois l'argent mis au compte d'inventaire, il pourrait être gardé au Canada jusqu'à une année ou les bénéfices seraient faibles, et cette année-là vous retireriez ce que...

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Bell, vous savez parfaitement que l'inventaire d'une compagnie est une chose qui change toujours; la compagnie produit toujours et elle acquiert toujours des biens en vue de les vendre. Il n'y aurait pas de difficulté si elle ne touchait pas à son inventaire.

M. BELL: L'un des principaux problèmes, c'est que les inventaires et les bénéfices diminuent pour certaines compagnies. Plusieurs sociétés attendent jusqu'à ce qu'inventaire et bénéfice soient bas afin de pouvoir retirer cette année-là.

Le sénateur PRATT: Mais aucune compagnie ne ferait délibérément en sorte que ses bénéfices diminuent dans les circonstances.

M. BELL: Je ne dis pas qu'elles le feraient délibérément, mais qu'elles ne retireraient rien du Canada jusqu'à ce qu'une année arrive où leurs bénéfices totaux seraient faibles.

Le sénateur BRUNT: Bon, poursuivons notre étude. Le montant des bénéfices n'a rien à voir au taux de l'impôt.

M. BELL: Il est de 15 p. 100.

Le sénateur BRUNT: Alors, si les gains sont faibles et qu'elles retirent \$100,000, elles paient 15 p. 100.

M. BELL: Mais aux termes de la disposition elles ne retireraient rien les trois premières années, et dans la quatrième elles commenceraient à retirer, de sorte que les trois premières années elles seraient exemptes d'impôt, et elles pourraient, en vertu de la proposition, retirer ces gains sans payer de taxe.

Le PRÉSIDENT: M. Bell est en train d'essayer de convertir en une vertu la situation dans laquelle il se trouve, et je l'en félicite, mais la vertu qu'il cherche à acquérir se trouve dans le bill. Nous nous sommes limités à imposer la taxe dans l'année où l'argent est gagné. Maintenant qu'il y a consenti, il se plaint que si l'on avait suivi ma proposition l'impôt ne serait pas versé en une année subséquente si l'argent gagné cette année ne sortait du pays que deux ans plus tard. La réponse est très simple: la taxe peut être imposée au moment de la remise au lieu d'être acquittée l'année qu'il est gagné. La taxe est imposée pendant l'année de la remise. C'est ainsi que l'on procède pour la taxe sur les dividendes; elle n'est pas imposée l'année où ils sont gagnés, mais l'année de la remise de l'argent.

M. BELL: Mais je croyais vous avoir entendu dire, monsieur le président, que la question n'était pas là.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que mon objection ne portait ni sur l'un ni sur l'autre.

M. BELL: Alors, si je vous ai mal compris, je m'excuse, mais telle était mon impression et j'avais répondu à la proposition du savant président que cela pourrait s'arranger en éliminant simplement le mot «capital» du texte anglais.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez soulevé une objection à cet égard.

M. BELL: Cela ne réaliserait pas le but que le savant président a en vue. Si vous imposiez la taxe sur les remises, il faudrait alors reviser tout l'article. Il n'y aurait pas d'exemption de taxe les trois premières années si les remises étaient vraiment faites la quatrième. Il en serait ainsi si l'on omettait du texte anglais actuel le mot «capital». Je crois que mes amis des ministères ici présents sont de mon avis. Je puis faire de la nécessité une vertu, mais tel est le fait.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Les membres du Comité sont aussi vos amis.

M. BELL: D'accord.

Le sénateur BRUNT: C'est précisément ce que les filiales peuvent faire.

M. BELL: Oh! oui.

Le PRÉSIDENT: Je vous ferai observer que la disposition a pour effet que, dans l'année dont parle mon ami M. Bell—et je dis bien mon ami—l'impôt dont la succursale serait frappée serait de 52 p. 100 sur son exploitation et que, dans la mesure où cet argent a été gagné et sur lequel elle a versé 52 p. 100, dans la mesure où cet argent a été porté au compte d'inventaire au lieu du fonds de placement dans des biens, elle serait grevée d'un autre 15 p. 100, ce qui ferait en tout 67 p. 100 sur cette tranche.

Le sénateur BRUNT: Mais pas 67 p. 100 de tous les bénéfices.

Le PRÉSIDENT: Ce serait 67 p. 100 sur cette tranche.

Le sénateur BRUNT: Le pourcentage est de 57 sur le total des bénéfiques.

Le sénateur PRATT: Y a-t-il une disposition en vertu de laquelle les gains non versés au fonds de placement pendant un, deux ou trois ans peuvent jouir d'un remboursement sur la taxe déjà imposée? Autrement dit, il devrait y avoir une disposition concernant les gains cumulatifs qui seront versés au fonds de placement. On s'imagine mal une compagnie versant son argent au fonds de placement en une seule année. Si elle tient à se constituer un fonds, elle accumulera l'argent probablement pendant deux ou trois ans d'avance.

M. BELL: Je présume qu'à cette fin la compagnie prélèvera tel montant sur ses gains chaque année.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui vous prend du coup, monsieur Bell.

M. BELL: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Vous ne la laisserez pas accumuler.

M. BELL: Il s'agit des gains de chaque année.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'allez pas la laisser accumuler, parce que dans cette année particulière vous allez prendre une tranche de 15 p. 100 de cette accumulation.

M. BELL: Pardon, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que la compagnie prélèverait chaque année sur ses gains un certain montant pendant quelques années.

Le sénateur PRATT: Autrement dit, au lieu de constituer un fonds de placement, elle peut les verser à un compte de capital?

M. BELL: Non. Il faut que ce soit un fonds de placement dans des biens au cours de l'année de gain.

Le sénateur BRUNT: Et il faut que l'argent soit vraiment dépensé.

M. BELL: C'est exact.

Le sénateur PRATT: Les gains ne peuvent pas être accumulés; il faut qu'ils soient dépensés.

M. BELL: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Si la compagnie les verse au compte d'inventaire, cela augmente le capital d'exploitation.

Le PRÉSIDENT: Et il faut en acquitter l'impôt.

M. BELL: C'est exact.

Le sénateur BURCHILL: Mais s'ils servent à une expansion majeure, ils sont exempts de l'impôt.

M. BELL: Oui.

Le sénateur PRATT: Il est assurément dans l'intérêt public d'encourager les investissements par la création de capital non taxé qui servira éventuellement au placement de fonds dans des biens.

M. BELL: C'est bien cela.

Le sénateur BRUNT: Mais le sénateur Pratt veut que les gains soient accumulés.

M. BELL: Non, ils ne doivent pas être accumulés.

Le sénateur BRUNT: L'augmentation du compte d'inventaire importe assurément autant au pays que la construction de bâtiments.

Le PRÉSIDENT: Oui, à condition que l'argent soit dépensé au Canada.

M. BELL: Eh bien! sénateur, je pense que nous voilà dans une question d'administration extrêmement difficile. Sur ce point, je puis dire seulement que le ministère du Revenu national est d'avis que le côté administratif de la question serait d'une extrême difficulté.

Le PRÉSIDENT: Nous nous efforçons de le simplifier pour vous, en imposant une taxe directe sur les retraits, peu importe le temps où ils sont effectués.

M. BELL: Vous iriez ainsi à l'encontre de la politique gouvernementale qui consiste à encourager les filiales et à les canadianiser progressivement plutôt que les succursales.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas du tout ma façon de voir. Les affaires des succursales sont tout aussi canadiennes que celles des filiales, beaucoup plus même.

M. BELL: Malgré tout le respect que je vous dois, monsieur le président, je suis en désaccord avec vous sur ce point et c'est surtout là que nos opinions divergent.

Le sénateur BRUNT: Puis-je poser une question? Pourriez-vous me dire comment vous vous y prendriez pour canadianiser une filiale?

M. BELL: Je pense que je vais m'écarter de la mesure législative à l'étude...

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que vous faites.

Le sénateur BRUNT: Ma question ne vise qu'à me renseigner.

M. BELL: Nous avons au Feuilleton une autre mesure législative prévue dans le discours du Trône qui répondra pleinement à la question.

Le sénateur CROLL: Le sénateur Brunt comprend certainement qu'il est plus facile de canadianiser une filiale qu'une succursale.

Le sénateur BRUNT: Comment feriez-vous au juste pour canadianiser une filiale?

M. BELL: Je n'hésite nullement à répondre que vous le faites en offrant des actions ordinaires et en augmentant le nombre des administrateurs.

Le sénateur BRUNT: Mais cela serait offert dans la compagnie-mère.

M. BELL: Pas nécessairement, mais en offrant une partie des actions ordinaires aux Canadiens, en augmentant le nombre des administrateurs et du personnel d'administration canadiens, et en donnant aux Canadiens une plus grande chance de participation aux affaires. Je m'écarte considérablement du sujet, sénateur, mais vous me poussez à le faire, comme d'ailleurs en bien d'autres choses.

Le PRÉSIDENT: Si, en parlant ainsi, M. Bell entend exercer quelque influence sur notre étude de l'article, ce qu'il nous dit ne nous regarde pas. Par conséquent, ce qu'il convient que nous fassions, et certes, pour ma part, je ne veux pas m'occuper de choses que je ne connais pas, c'est de réserver l'article jusqu'à ce que nous connaissions les autres facteurs qui peuvent exercer une telle influence. Nous ne les connaissons pas et devons par conséquent étudier cet article à la lumière des renseignements que nous possédons.

M. BELL: Je ne dis pas le contraire.

Le sénateur CROLL: A la lumière des règles normales qui régissent ces délibérations.

Le PRÉSIDENT: C'est juste, mais je ne les connais pas.

Le sénateur CROLL: Je ne vois pas de raison de ne pas poursuivre notre étude. Je suis maintenant renseigné sur l'objet de la disposition. Si vous biffez du texte anglais les trois mots «capital investment in» (fonds placés dans)...

Le PRÉSIDENT: Non, biffez seulement le mot «capital» et il ne restera que «investment in» (placements dans).

Le sénateur ISNOR: Monsieur Bell, voulez-vous nous dire ce que vous entendez par expansion des installations? Est-ce du capital?

M. BELL: Je n'exprime assurément pas une opinion juridique, mais je répondrai catégoriquement oui.

Le sénateur ISNOR: Oui quoi?

M. BELL: Oui, c'est du capital placé dans des biens.

Le PRÉSIDENT: Cela dépend. Si la machinerie est fixe, elle fait partie du capital, mais il y a beaucoup d'articles de matériel qui n'en font pas du tout partie.

Le sénateur BRUNT: Toute une série de camions, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Oui, si vous achetez des camions pour l'exploitation de vos affaires, la situation pourrait être différente.

Le sénateur BRUNT: Oui, vous pouvez obtenir une allocation de frais à leur égard.

Le PRÉSIDENT: Quand vous parlez d'articles d'inventaire, vous êtes dans un domaine concret parce qu'ils ne sont pas partie du capital bien qu'ils soient essentiels.

Le sénateur CROLL: Chaque fois que nous étudions une modification de loi, nous nous trouvons en face de problèmes administratifs auxquels le ministère finit par trouver une solution, et nous avons alors une autre occasion d'en faire l'examen en temps opportun. Pour le moment, je ne saisis pas toute l'affaire, et il y a plusieurs problèmes, des règlements suivront qui seront appliqués, et nous les passerons alors au crible s'ils n'accomplissent pas ce que nous avons à l'esprit. Étant donné ce que M. Bell vient de dire au sujet de la probabilité d'une loi complémentaire, l'idée générale de canadianiser ces sociétés, filiales et succursales me semble pour le moment avoir du sens. Il peut se faire que le résultat ne soit pas exactement ce que nous attendons, mais nous nous en occuperons plus tard.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez vous en occuper plus tard que si vous êtes de nouveau saisi de la disposition. La situation est maintenant renversée. La proposition ne peut pas faire partie de la loi si nous ne l'adoptons pas. Si nous ne la modifions pas et si les Communes l'acceptent telle quelle, elle devient alors loi.

Le sénateur CROLL: Oui, mais les mêmes vieux problèmes reviennent maintes fois sur le tapis, et je suis sûr de revoir celui-ci, à condition que je sois encore en place.

M. BELL: J'aimerais pouvoir vous donner l'assurance qu'ils ne se présenteront plus.

Le sénateur BRUNT: Quand ils veulent boucher une issue, ils reviennent nous voir, mais je ne sais pas si nous aurons une autre occasion de passer cet article au crible.

Le PRÉSIDENT: J'ai vraiment interrompu M. Bell.

M. BELL: Je n'ai rien de fondamental à ajouter, monsieur le président, sauf à dire que, personnellement, je n'éprouve pas grande sympathie pour ces sociétés étrangères qui font affaires au Canada par le truchement de succursales. Qu'elles accordent des actions ordinaires aux Canadiens, qu'elles fassent gérer leurs affaires par des Canadiens et deviennent elles-mêmes canadiennes, et cette disposition ne leur sera pas alors appliquée. Voilà qui est dit sans détours.

Le sénateur PRATT: Je connais un établissement de poisson qui a fermé ses portes. Quand il fonctionnait, rares étaient les pêcheurs sans travail. Le personnel était de 150. Pendant trois ans on n'a pu trouver personne pour le remettre en marche. Comme l'établissement écoulait ses produits aux États-Unis, une compagnie américaine se présenta, prit les choses à son compte, exploite maintenant avec succès et emploie plus de monde que jamais auparavant. S'il y avait

eu alors des restrictions de ce genre, elle ne serait probablement pas venue s'installer. Après tout, si ces compagnies nous apportent des capitaux et des installations pour la distribution des produits, je ne vois rien là de contraire aux intérêts du pays. L'intérêt national y trouve de fait son compte.

M. BELL: Pourquoi ne viendraient-elles pas comme filiales?

Le sénateur PRATT: La compagnie exploite par ses bureaux de vente des États-Unis et écoule ses produits au sein de son organisation aux États-Unis. Elle a un marché établi. Elle a aussi transporté ses moyens de production dans notre province. Voilà un exemple de bien des choses qui pourraient se produire.

Le sénateur BRUNT: Puis-je poser une question aux fonctionnaires? Est-il arrivé que de fortes sommes soient revenues ou aient été retenues ici par des succursales?

M. HARMER: Je ne saurais répondre à la question parce que nous n'y avons pas encore eu vraiment intérêt.

Le sénateur BRUNT: Vous devez examiner la déclaration de la succursale.

M. HARMER: Oui, nous voyons la déclaration.

Le PRÉSIDENT: Ils voient les gains.

M. HARMER: Nous nous intéressons sûrement aux gains, mais quant à savoir si ces gains sont payés ou non, la nécessité pour nous d'y voir ne s'est pas présentée, de sorte que je ne puis dire s'ils sont payés.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir à peu près tout dit à l'appui de mon attitude, à moins que vous ne teniez à qualifier l'article de sanction pour le maintien d'une succursale.

Le sénateur BRUNT: C'en est vraiment une, reconnaissons-le.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, je ne puis pas l'approuver.

Le sénateur CROLL: Voyons! Le gouvernement a laissé nettement entendre qu'il ne blaguait pas en parlant de canadianiser l'industrie canadienne. Il en a fait une partie de sa politique, et c'est le moyen qu'il a pris à cette fin. N'a-t-il pas droit à une certaine aide et à un certain esprit de compréhension en la matière?

Le sénateur BRUNT: Oh! si.

Le sénateur CROLL: Il commet peut-être une erreur, mais nous le verrons plus tard. Je ne suis pas sûr d'être bon juge, mais pour l'instant c'est sa politique, et je ne vois pas quel mal il y a là. Si, avec le temps, il constate qu'il n'a pas pu appliquer la disposition, il devra la modifier. Pour le moment, il tâtonne un peu, mais il s'efforce de faire quelque chose et je suis d'avis qu'il a droit à la mesure législative telle qu'il la présente maintenant. Elle ne semble pas causer d'injustice et je lui donne mon appui.

Le sénateur BURCHILL: Je suis d'accord avec le sénateur Croll, mais je pense que le sénateur Pratt a présenté un argument lorsqu'il a dit que le montant gagné en un an ne suffit pas pour encourager les compagnies à le faire servir à des fins d'expansion. En ma qualité d'homme d'affaires, j'estime qu'une compagnie doit pouvoir disposer d'un capital plus considérable que celui qui peut être constitué en un an. Quand les moyens d'accumuler vous sont enlevés, des difficultés s'ensuivent.

Le sénateur HUGESSEN: A l'instar du sénateur Croll, je consens à l'adoption de l'article, mais je dois faire une observation. Pour être absolument franc, monsieur Bell, la disposition me paraît être un beau trompe-l'œil, car il y a, je crois, peu de grosses compagnies américaines qui font des affaires au Canada par le truchement de succursales plutôt que par celui de filiales. Dans la plupart des cas elles ont des filiales canadiennes.

Le PRÉSIDENT: On a soustrait à l'application du présent article les compagnies qui, d'ordinaire, peuvent être requises par leur propre charte...

Le sénateur HUGESSEN: A part des compagnies d'assurances, de chemins de fer et de transport, je ne crois pas qu'il y en ait un grand nombre.

Le sénateur BRUNT: La plus grosse est la *Quaker Oats*, compagnie succursale de Peterborough, Ontario.

M. BELL: Ce que le sénateur Hugessen a dit est vrai, bien que je ne serais pas servi du terme trompe-l'œil. En général, l'exploitation est faite par une filiale. Cela produit cependant un effet contraire, en ce que le relèvement de la taxe de retenue de 5 à 15 p. 100 enlèverait tout encouragement à l'exploitation d'une succursale par opposition à celle d'une filiale.

Le sénateur BRUNT: Acceptons l'article; nous avons fait de notre mieux.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? Soit dit en passant, quand nous aurons pris le vote, je désire revenir à l'article 10. Quels sont ceux qui sont en faveur de l'article 12 dans sa présente rédaction?

Le GREFFIER DU COMITÉ: Neuf.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre?

Le GREFFIER DU COMITÉ: Cinq.

Le PRÉSIDENT: L'article est agréé. L'article 13 définit en somme ce qu'est une obligation imposable. Il comporte une prescription relative à une marque apposée sur le coupon. Monsieur Irwin pourrait-il nous expliquer comment cela fonctionne, car une peine est imposée si certaines lettres ne paraissent pas au recto des coupons.

M. IRWIN: Cet article vise à obliger les personnes qui émettent des obligations, dont l'intérêt serait assujéti à la taxe de retenue du non-résident s'il était versé à un non-résident, à marquer les coupons de façon qu'ils puissent être identiques par l'agent encaisseur et distingués des coupons d'obligations émises, par exemple, avant le 20 décembre 1960.

Le PRÉSIDENT: Voyons comment cela marcherait. Supposons qu'une obligation soit émise après le 20 décembre 1960. Vous disiez que l'impôt de retenue de 15 p. 100 serait réclamé si l'intérêt était versé à un Américain. Mais le caractère du détenteur ne pourrait-il pas varier de temps à autre. Qu'arrive-t-il dans le cas d'une obligation au porteur? Comment la marquez-vous?

Le sénateur BRUNT: Le numéro est sur le coupon.

M. BELL: La disposition ne vise que les coupons, monsieur le président. Elle n'a rien à voir aux obligations pleinement enregistrées.

Le PRÉSIDENT: Je ne parlais pas des obligations pleinement enregistrées mais des obligations au porteur avec coupons attachés. Le caractère de cette obligation au porteur change avec son passage en d'autres mains.

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Si un non-résident la détient, elle est grevée de l'impôt de retenue. Qui aura la responsabilité d'apposer la marque «TX» sur le coupon? Comment pouvez-vous l'estampiller au début si l'obligation au porteur passe successivement entre plusieurs mains?

Le sénateur BRUNT: A partir de maintenant, les coupons de toutes les obligations au porteur porteront les lettres «TX».

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

Le sénateur BRUNT: Vous savez alors que l'émission est postérieure au 20 décembre 1960.

M. BELL: Voici un exemple concret. Avant même la rédaction de la mesure, les compagnies qui impriment les obligations—presque toutes les obligations sont imprimées par deux compagnies—ont décidé que c'était une bonne idée et elles l'ont mise en pratique.

Le PRÉSIDENT: La marque est simplement pour distinguer les émissions après une certaine date.

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Alors, les coupons attachés à toutes les obligations émises après le 20 décembre porteront cette marque?

M. BELL: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Les bons du gouvernement?

Le sénateur BRUNT: Non, toutes les obligations.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Celles des sociétés aussi?

Le sénateur BRUNT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est dit ici: «émet une obligation imposable».

Le sénateur BRUNT: Cela s'applique aux gouvernements provinciaux.

M. BELL: Il n'y a qu'un gouvernement provincial qui imprime ses propres bons, celui de la Colombie-Britannique. Tous les autres les font imprimer.

Le sénateur BRUNT: Mais la disposition s'applique à tous les bons provinciaux émis dans tout le pays. Que feriez-vous à une province qui ne s'y conformerait pas?

Le PRÉSIDENT: Je vois que l'expression «obligation imposable» désigne un bon, une débenture ou une semblable obligation dont l'intérêt serait, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la Partie III par ce non-résident au taux de 15 p. 100. Voulez-vous dire qu'une compagnie canadienne émettant des obligations avec coupons attachés devra, aux termes de cet article, marquer tous les coupons?

Le sénateur BRUNT: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est bien le sens de la définition d'une «obligation imposable»?

M. BELL: Je pense que M. Harmer pourrait nous renseigner sur ce point.

Le sénateur HUGESSEN: Les coupons de toutes les obligations émises après le 20 décembre doivent être marqués des lettres «TX»?

M. HARMER: C'est exact. Par cet amendement, le législateur entend identifier les coupons sur lesquels la taxe doit être prélevée. La marque sert simplement à indiquer la date de l'émission, et la personne qui touche le montant d'un coupon, que ce soit l'un de ceux-ci ou un coupon émis avant le 20 décembre, doit signer une attestation de propriété.

Le sénateur HUGESSEN: Comment allez-vous vérifier cela? Il est évident qu'une société ordinaire, lorsqu'elle verse de l'argent à des banques dans tout le pays par l'intermédiaire de fiduciaires, ne peut pas déduire le 15 p. 100 parce qu'elle ne connaît pas les détenteurs des coupons. Comment ferez-vous pour percevoir l'argent?

M. HARMER: J'imagine que les banques y verront.

Le PRÉSIDENT: Lorsque quelqu'un se présentera avec un coupon marqué «TX», la banque devra demander au porteur s'il réside au Canada ou aux États-Unis?

M. HARMER: Elle le fait maintenant. Il y a déjà une autre prescription dans la loi qui exige de quiconque touche l'intérêt d'un coupon au porteur qu'il signe une attestation de propriété indiquant le lieu de sa résidence.

Le sénateur BRUNT: A moins, je crois, que le montant ne soit \$3 ou moins.

Le PRÉSIDENT: En cas d'infraction, il y a une amende de \$500. L'article est-il agréé?

Quelques honorables SÉNATEURS: Agréé.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance, messieurs, de revenir à l'article 10? Ce que je voulais faire observer à son sujet, c'est que nous ne l'avons pour ainsi dire pas discuté. Je crois devoir vous signaler d'abord qu'au paragraphe (2) de l'article 9 du bill, en haut de la page 9, en vertu de l'abrogation de l'article 106 de la loi actuelle nous éliminons l'impôt de retenue de 5 p. 100. Or, quand nous passons à l'article 10 du bill, nous trouvons une disposition énonçant que, nonobstant toute disposition de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis, ce 15 p. 100 de taxe de retenue devient applicable aux dividendes des filiales canadiennes à compter du 20 décembre 1960. Or, vous trouverez dans la convention conclue avec les États-Unis une disposition abrogeant cet accord et stipulant que 5 p. 100 seulement seront prélevés sur les dividendes comme impôt de retenue dans le cas d'une filiale canadienne d'une compagnie-mère américaine, mais la méthode prévue dans l'accord est la suivante:

3. Par dérogation aux dispositions de l'article XXII de la présente Convention, il pourra être mis fin, sans préavis, au premier ou au deuxième paragraphe du présent article, ou à tous les deux...

C'est-à-dire 5 p. 100.

...à l'expiration de la durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, par chacun des États contractants imposant un taux d'impôt sur le revenu supérieur au taux de 15 p. 100 prévu au paragraphe premier ou au taux de 5 p. 100 prévu au paragraphe 2.

Cela signifie qu'à l'égard du 5 p. 100, le mode d'abrogation prescrit un taux d'impôt plus élevé et que cela met fin à l'accord. Il en va différemment dans le bill. Le taux est fixé à 15 p. 100 au lieu de 5 p. 100. J'oublie pour l'instant le pouvoir souverain du parlement de régler des questions comme bon lui semble, et j'envisage cette disposition comme étant un accord conclu entre deux pays, et le prélèvement d'un impôt de retenue de 15 p. 100 prend ainsi force de loi quand le bill est adopté. Certes, dans d'autres mesures fiscales du passé notre impôt sur le revenu devenait applicable dès le dépôt du budget, et alors nous exerçons le pouvoir souverain du parlement en adoptant la mesure législative et en la rendant rétroactive. Mais les choses se passent autrement quand il s'agit d'accord entre deux pays, de sorte qu'il me semble que vous ne pouvez pas rendre l'impôt rétroactif parce que l'accord entre les deux parties ne prévoit pas de rétroactivité. L'accord devient effectif à une date d'abrogation, et c'est à partir de cette date que vous imposez la taxe majorée.

Le sénateur POWER: L'abrogation est-elle automatique ?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne prétends pas que le parlement ne peut pas, dans l'exercice de son pouvoir souverain, décréter la présente mesure, mais j'estime que nous devons agir avec une extrême prudence quand il s'agit d'accord d'affaires avec un autre pays et quant à la façon de mettre fin à un aspect de cet accord. Nous ne devrions pas simplement décréter, en brandissant notre autorité souveraine, que, nonobstant toute disposition de l'accord, le mesure prend effet rétroactif à compter du 20 décembre, et qu'à cette fin nous exercerons notre autorité souveraine, alors que l'imposition de la taxe ne peut devenir effective qu'après l'adoption du projet de loi par le parlement. Pour moi, c'est une question de savoir où nous voulons aller. C'est pourquoi j'attire votre attention sur ce qui est implicitement contenu dans la façon dont nous allons procéder.

M. BELL: Je dois avouer que j'aurais été mieux placé en décembre dernier pour répondre à la question, car je me serais mieux souvenu des discussions qui ont précédé le budget. Cette question a précisément été soulevée de la même façon que vient de la faire votre président, et elle a été examinée en ce temps-là par nos légistes. Je puis vous dire d'abord, toute question d'ordre juridique mise à part, que le ministre des Finances, dans la semaine qui a précédé le budget, a fait savoir au Secrétaire du Trésor des États-Unis qu'il avait une importante question à lui soumettre et qu'à cause du secret du budget il ne pouvait la lui faire connaître alors, mais il s'était arrangé pour avoir ligne ouverte avec Washington à 10 heures, après la séance de la Chambre le soir de la présentation du budget. Il eut alors un entretien avec le Secrétaire du Trésor, M. Anderson, et lui indiqua exactement ce qui avait été fait sous ce rapport dans le budget. Le résultat de cet entretien fut que les États-Unis acceptèrent les explications comme mettant immédiatement fin à l'accord conformément à l'article que le président a mentionné, et ils imposèrent automatiquement la taxe correspondante de 15 p. 100.

Le sénateur BRUNT: A compter du décembre?

M. BELL: Non, du 2 décembre, de sorte qu'il entrerait immédiatement en vigueur. Quant à la question juridique, je ne sais si je pourrais me souvenir des discussions que nous avons eues avec les légistes. Ils étaient d'avis,—et ici je serai peut-être sujet à rectification,—que le bill, par lequel, comme disait le président, le parlement exerçait le soir du budget son droit souverain, était une mesure effective conforme à l'Article IX, paragraphe (3), de l'accord conclu entre le Canada et les États-Unis au sujet de l'impôt réciproque.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article XI.

M. BELL: Pardon. Oui l'article XI; c'est celui que le président a cité. Les légistes étaient d'avis,—et l'on pensait même à un moment donné qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir cet article 10 dans le bill,—que l'article imposant la taxe de 15 p. 100 suffirait à lui seul, mais le législateur a cru plus prudent de l'y faire paraître en tant que référence spécifique à la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis.

Le sénateur CROLL: N'y avait-il pas eu de précédent à cela? C'est la première fois que cela s'est produit?

M. BELL: Si, il y en a eu un; au début de la guerre. . .

Le PRÉSIDENT: Cette démarche mettait fin à l'accord?

M. BELL: Oui, complètement. Je pense que c'était à l'occasion du premier ou du deuxième budget de M. Ilsley.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Bell, relativement à votre autre argument, ne vous méprenez pas. Ce que je viens d'exposer ne veut pas dire que je désapprouve la démarche qui a été faite et que je voterais contre; je dis simplement que, dans un cas comme celui-ci, il faut être très prudent. Si le gouvernement et les légistes dont vous avez parlé en étaient pleinement conscients et s'ils tenaient à produire un effet rétroactif, c'est-à-dire cette date effective du 20 décembre au lieu de celle de l'adoption du bill, l'article 10 devenait alors nécessaire, parce que la seule chose que leur donnerait l'article portant relèvement de la taxe serait que l'accord conclu à l'égard de ce 5 p. 100 prendrait fin lors de l'entrée en vigueur de cette disposition. Le fond de ma question consistait à savoir si, dans les circonstances, on devait recourir à l'autorité dérogatoire du Parlement. Puisque la question a été discutée avec les Américains et qu'ils ont accédé à notre demande, il se peut fort bien que nous n'ayons pas besoin de nous faire tant de souci. Je suis toutefois d'avis qu'il importe que nous nous rendions compte de ce que nous avons fait et de la façon dont nous l'avons fait pour ne pas nous retrouver dans une situation qui nous oblige à établir un précédent qu'il faudrait invoquer de nouveau, alors que les circonstances pourraient être tout autres. Dans le cas

présent, les États-Unis ont accepté ce que nous avons fait par rapport à la date, et s'ils ont imposé des taux analogues et entrant en vigueur à la même date, cela revient de fait à l'abrogation de ce paragraphe particulier de l'Article XI de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis.

Le sénateur BAIRD: Je crois que tout s'est produit en même temps; ils ont abrogé la disposition en même temps que nous.

Le PRÉSIDENT: J'ajouterai que le risque de complications internationales du fait de l'exercice de l'autorité souveraine du Parlement à l'égard d'un article d'un accord international a été réduit au minimum parce que les deux parties ont consenti à s'en accommoder.

M. BELL: Ce que vous avez dit, monsieur le président, est exact. Je devrais sans doute rectifier ce que j'ai dit à l'égard de l'article 10. Vous avez tout à fait raison en affirmant que c'est plus que de la prudence de la part du législateur. Je dois avouer que mon esprit ne s'est pas tourné vers ce problème particulier depuis le 15 décembre, de sorte que je ne parle que de mémoire.

Le PRÉSIDENT: J'ajouterai qu'il est fort intéressant que nous soyons renseignés par vous et par les légistes sur ce qui a été fait et la façon dont cela a été fait. Mais vous ne devez pas perdre de vue que nous n'assistions pas à ces discussions et que nous devons par conséquent aborder l'étude de la question avec un jugement indépendant, et que nous pouvons arriver parfois à des conclusions différentes et même vous demander de les approuver.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, avant que vous demandiez au Comité l'autorisation de faire rapport du projet de loi, je voudrais adresser nos sincères remerciements à M. Bell et aux messieurs des divers ministères qui sont venus nous expliquer le bill. Ils ont fait preuve d'un grand esprit de coopération. Ils nous ont résolu un bon nombre de difficultés et éclairci plusieurs points embrouillants. Nous tenons à ce qu'ils sachent tous que nous apprécions à sa valeur le temps qu'ils ont pris sur leurs occupations pour venir nous expliquer ces choses.

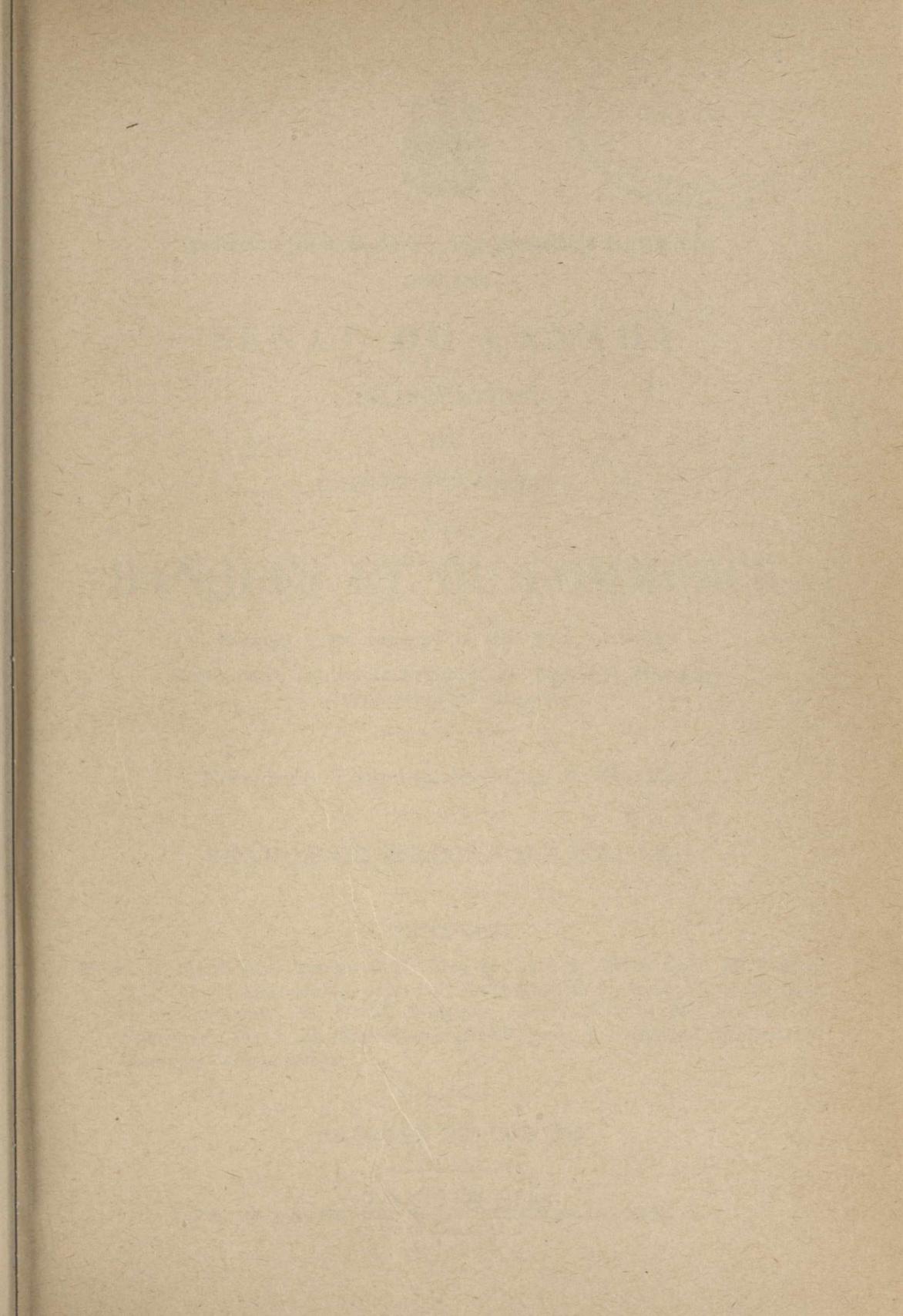
Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avant de terminer, nous devons aussi exprimer au président notre appréciation du soin qu'il a apporté à l'étude du bill et des questions qu'il a soulevées et dont nous avons eu besoin pour élucider bien des points.

Le sénateur CROLL: Il est très agréable monsieur le président, d'entendre remercier les hommes politiques de l'accomplissement de leur devoir. Le président a fait son devoir; M. Bell a fait le sien, et nous les en remercions.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que l'étape des éloges est franchie, dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-16, intitulé:
Loi constituant en corporation la «National Mortgage
Corporation of Canada»

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MERCREDI 3 MAI 1961

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; l'hon. C. P. McTague, Q.C.; M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement; M. N. M. Simpson, avocat pour la *National Trust Company*; M. J. H. McDonald, avocat pour la *National Diversified Mortgage Corporation*.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden
et les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Golding	Pouliot
Beaubien	Gouin	Power
Bois	Haig	Pratt
Bouffard	Hardy	Quinn
Brunt	Hayden	Reid
Burchill	Horner	Robertson
Campbell	Howard	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	Isnor	Thorvaldson
Croll	Kinley	Turgeon
Davies	Lambert	Vaillancourt
Dessureault	Leonard	Vien
Emerson	*Macdonald	Wall
Euler	McDonald	White
Farquhar	McKeen	Wilson
Farris	McLean	Woodrow—(50).
	Monette	

*Membre d'office

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 26 avril 1961.

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur White, que le Bill S-16, intitulé: «Loi constituant en corporation la *National Mortgage Corporation of Canada*», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du Commerce.

Mise aux voix; la motion est adoptée.»

Le greffier du Sénat:

J. F. MacNeill

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, 3 mai 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Brooks, Brunt, Croll, Davies, Gershaw, Golding, Gouin, Hugessen, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McLean, Molson, Pouliot, Power, Reid, Thorvaldson, White, Wilson et Woodrow—25.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat; les sténographes officiels du Sénat.

Le bill S-16, Loi constituant en corporation la *National Mortgage Corporation of Canada* est lu et étudié article par article.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Brunt, IL EST RÉSOLU de faire rapport recommandant que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité sur ledit projet de loi.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et l'honorable C. P. McTague, C.R., l'un des parrains du bill, donnent des explications sur ledit bill.

Les personnes suivantes ont exprimé leur objection au titre du bill: M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement; M. N. M. Simpson, chef du contentieux de la *National Trust Company*, et M. J. H. McDonald, chef du contentieux de la *National Diversified Mortgage Corporation*.

L'article 1 du bill étant mis aux voix, le Comité se prononce de la façon suivante:

Votent pour: 12.

Votent contre: 6.

L'article est donc adopté.

IL EST RÉSOLU, après discussion, de faire rapport dudit bill avec les modifications suivantes:

1. *Page 2, lignes 27 et 28:* retrancher les mots «les créanciers généraux» et y substituer «tous autres créanciers».
2. *Page 2, lignes 29 à 34 inclusivement:* retrancher le paragraphe (4) et y substituer ce qui suit:

«(4) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire A, après déduction d'un montant assez élevé permettant d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles, devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série A non remboursées et à l'intérêt couru sur ce principal ainsi qu'à tous les autres engagements de ce Fonds, il doit être transféré à ce Fonds par prélèvement sur les fonds généraux de la Corporation, sous forme de versements au

comptant ou de placements pris à leur valeur marchande, le ou les montants nécessaires pour couvrir ce déficit.»

3. *Page 2, lignes 35 à 44 inclusivement*: Retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:

«(5) Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire A les montants requis à l'occasion pour le remboursement du principal des obligations hypothécaires de la Série A conformément aux modalités desdites obligations, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été prélevés sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (4).»

4. *Page 3, ligne 4*: Après le mot «profits», insérer le mot «nets».
5. *Page 3, lignes 30 et 31*: Retrancher les mots «les créanciers généraux» et y substituer ce qui suit: «tous autres créanciers».
6. *Page 3, lignes 32 à 37 inclusivement*: Retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:

«(5) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire B, après déduction d'un montant assez élevé permettant d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles, devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série B non remboursées et à l'intérêt couru sur ce principal ainsi qu'à tous les autres engagements de ce Fonds, il doit être transféré à ce Fonds par prélèvement sur les fonds généraux de la Corporation, sous forme de versements au comptant ou de placements pris à leur valeur marchande, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.»

7. *Page 3, lignes 38 à 47 inclusivement*: Retrancher le paragraphe (6) et y substituer ce qui suit:

(6) Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire B les montants requis à l'occasion pour le remboursement du principal des obligations hypothécaires de la Série B conformément aux modalités desdites obligations, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été prélevés sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (5).»

8. *Page 4, ligne 6*: Après le mot «profits», insérer le mot «nets».
9. *Page 4, lignes 40 et 41*: Retrancher les mots «en sa qualité de mandataire» et y substituer ce qui suit: «autrement qu'à son propre compte».

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.
Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

MERCREDI 3 mai 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, saisi du bill (S-16) intitulé «Loi constituant en corporation la *National Mortgage Corporation of Canada*» a, conformément à l'ordre de renvoi du 26 avril 1961, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes:

1. *Page 2, lignes 27 et 28*: retrancher les mots «les créanciers généraux» et y substituer «tous autres créanciers».
2. *Page 2, lignes 29 à 34 inclusivement*: retrancher le paragraphe (4) et y substituer ce qui suit:
«(4) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire A, après déduction d'un montant assez élevé permettant d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles, devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série A non remboursées et à l'intérêt couru sur ce principal ainsi qu'à tous les autres engagements de ce Fonds, il doit être transféré à ce Fonds par prélèvement sur les fonds généraux de la Corporation, sous forme de versements au comptant ou de placements pris à leur valeur marchande, le ou les montants nécessaires pour couvrir ce déficit.»
3. *Page 2, lignes 35 à 44 inclusivement*: retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:
«(5) Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire A les montants requis à l'occasion pour le remboursement du principal des obligations hypothécaires de la Série A conformément aux modalités desdites obligations, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été prélevés sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (4).»
4. *Page 3, ligne 4*: après le mot «profits», insérer le mot «nets».
5. *Page 3, lignes 30 et 31*: retrancher les mots «les créanciers généraux» et y substituer ce qui suit: «tous autres créanciers».
6. *Page 3, lignes 32 à 37 inclusivement*: retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:
«(5) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire B, après déduction d'un montant assez élevé permettant d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles, devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série B non remboursées et à l'intérêt couru sur ce principal ainsi qu'à tous les autres engagements de ce Fonds, il doit être transféré à ce Fonds par prélèvement sur les fonds généraux de la Corporation, sous forme de versements au comptant ou de placements pris à leur valeur marchande, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.»
7. *Page 3, lignes 38 à 47 inclusivement*: retrancher le paragraphe (6) et y substituer ce qui suit:
«(6) Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire B les montants requis à l'occasion pour le remboursement du principal des obligations hypothécaires de la Série B conformément aux modalités desdites obligations, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces

obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été prélevés sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (5).»

8. Page 4, ligne 6: après le mot «profits», insérer le mot «nets».
 9. Page 4, lignes 40 et 41: retrancher les mots «en sa qualité de mandataire» et y substituer ce qui suit: «autrement qu'à son propre compte».
- Le tout est respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, mercredi 3 mai 1961.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-16, intitulé «Loi constituant en corporation la *National Mortgage Corporation of Canada*», se réunit ce jour, à 11 heures du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil présidentiel.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est convenu qu'un compte rendu textuel soit fait des délibérations du Comité sur le bill.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est convenu de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons un quorum. Nous devons nous occuper ce matin de deux projets de lois dont le premier est le bill S-16, Loi constituant en corporation la *National Mortgage Corporation of Canada*. A cet égard, plusieurs personnes sont venues témoigner. Ce sont: M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, ceux qui sont identifiés avec le projet de loi, en particulier l'honorable C. P. McTague, C.R. et M. J. L. Whitney, conseiller juridique de la compagnie projetée—et n'oublions pas le parrain du bill, le sénateur William R. Brunt. Suivrons-nous notre méthode habituelle en entendant d'abord M. MacGregor?

Des voix: Convenu.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, le bill S-16 a naturellement pour objet de constituer la *National Mortgage Corporation of Canada* en tant que compagnie prêteuse qui serait assujettie aux dispositions de la Loi sur les compagnies de prêt et fonctionnerait sous le régime de cette loi. Il arrive que statut et les pouvoirs d'une compagnie prêteuse fonctionnant sous le régime de la Loi sur les compagnies de prêt et ceux d'une compagnie de petits prêts fonctionnant sous le régime de la Loi sur les petits prêts prêtent parfois à confusion. Soit dit en bref, ce qui caractérise une compagnie fonctionnant sous le régime de la Loi sur les compagnies de prêt c'est qu'elle jouit de la faculté de prêter sur la garantie de biens immobiliers, autrement dit de faire des hypothèques sur biens immobiliers. Une telle compagnie n'a pas le droit de prêter sur garantie personnelle. D'autre part, une compagnie de petits prêts jouit de la faculté de prêter sur garantie personnelle mais pas sur la garantie de biens immobiliers. Le Parlement n'a constitué qu'un très petit nombre de compagnies de prêts depuis bien longtemps. Il n'y en a actuellement que cinq autorisées en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt; ce sont: La *Canada Permanent Mortgage Corporation*, la *Huron and Erie Mortgage Corporation*, l'*Eastern Canada Savings and Loan Company*, l'*International Savings and Mortgage Corporation*—anciennement *International Loan Company*, et la *Gillespie Mortgage Corporation*. Les trois premières ont été constituées ou du moins ont été fondées avant le

début du siècle actuel, et certaines avant même la Confédération. L'*International Savings and Mortgage Corporation*, la quatrième nommée, a été constituée vers 1920; elle succédait à une compagnie provinciale fondée en 1913. La seule compagnie de prêt constituée depuis 1920 est la *Gillespie Mortgage Corporation*, la cinquième nommée, qui a été constituée en 1955. Il y a lieu de se demander pourquoi ces compagnies ne sont pas plus nombreuses. Leur fonction originale consistait, naturellement, à fournir des fonds hypothécaires qu'elles obtenaient en acceptant des dépôts du public ou en émettant des débetures vendues d'ordinaire au public canadien, mais parfois aussi, anciennement, au public du Royaume-Uni. Plus récemment, les fonds hypothécaires ont été fournis par d'autres grandes institutions prêteuses telles que des compagnies d'assurances-vie, des compagnies de fiducie et, plus récemment encore, par les banques, les caisses de pension et ainsi de suite, de sorte que l'on peut sans doute affirmer que le besoin de ces compagnies de prêt a diminué.

La *Gillespie Mortgage Corporation* a été constituée en 1955 dans un but particulier, soit de servir en réalité d'agent hypothécaire surtout d'une grande compagnie d'assurance américaine faisant affaires au Canada. En un mot, en tant qu'agent hypothécaire, elle effectue le prêt hypothécaire, en établit les conditions, puis le vend à la compagnie d'assurances-vie, de sorte que ses fonds sont constamment renouvelés.

Une compagnie qui fonctionne sous l'empire de la Loi sur les compagnies de prêt n'exerce que les droits qui lui sont conférés par cette mesure législative. Ses droits de prêt et d'investissement y sont strictement spécifiés. Elle jouit de la faculté de vendre des débetures au public et peut d'ordinaire accepter des dépôts.

En ces dernières années, il a été passablement question de l'opportunité de créer au Canada un marché hypothécaire dit secondaire, non pas, évidemment, un marché de deuxièmes hypothèques, mais un marché secondaire d'hypothèques où des hypothèques pourraient être achetées ou vendues ou autrement négociées, au moins dans une certaine mesure. La *Federal National Mortgage Association* a été créée aux États-Unis à cette fin en 1938. On la désigne d'ordinaire sous le nom familier de «Fannie May». Elle a été constituée en 1938 par l'intermédiaire de la *Reconstruction Finance Corporation*, financée par le gouvernement fédéral aux États-Unis; elle a pour but d'établir un marché où des hypothèques, assurées en vertu du *Federal Housing Act* ou garanties par la *Veterans Administration*, peuvent être achetées ou vendues, et elle est autorisée à émettre des obligations pour le public.

Si je mentionne cette question, c'est simplement pour souligner le fait qu'une compagnie de ce genre a fonctionné aux États-Unis depuis 1938 comme organisme du gouvernement. Au cours des quelques dernières années, nous avons entendu davantage parler de l'opportunité d'avoir un tel marché ou de telles compagnies au Canada, et je puis ajouter que nous avons reçu de temps à autre au ministère des visiteurs venus des États-Unis et d'ailleurs pour discuter la possibilité de constituer une compagnie à cette fin. Il y a deux ou trois ans, nous avons reçu plusieurs visites de ce genre, mais vers ce temps-là, les taux d'intérêt avaient commencé à monter, et le taux maximum fut alors fixé à six pour cent sous le régime de la Loi nationale sur le logement. Il s'ensuivit bien vite qu'il devint peu attrayant de créer une compagnie en vue d'emprunter du public et de placer les fonds ainsi obtenus dans des prêts consentis sous le régime de la Loi nationale sur le logement, ce genre d'investissement ayant été l'un des principaux attraits de toute cette période.

Le bill à l'étude a pour objet de constituer une compagnie de prêt qui n'aurait en réalité pas de droits particuliers sous l'empire de la Loi sur les compagnies de prêt, mais il contient quelques dispositions spéciales. D'ordinaire les opérations d'une compagnie de prêt ne comportent pas de fonds ou d'actifs

séparés en faveur d'une catégorie particulière de créanciers. Même si une telle compagnie accepte normalement des dépôts et émet des obligations les avoirs forment une masse commune. Cependant, dans le cas présent, l'intention n'est pas d'accepter des dépôts de la part du public, mais plutôt d'émettre des séries d'obligations, deux séries en l'occurrence, une série «A» et une série «B», et d'investir les produits de la vente des obligations de la série «A» exclusivement en hypothèques relevant de la Loi nationale sur le logement et destinées à constituer un fonds spécial pour cette série particulière d'obligations. La compagnie désire aussi faire à peu près la même chose en ce qui concerne les prêts dits conventionnels. Autrement dit, elle émettrait une seconde série d'obligations; ce serait la série «B» dont le produit constituerait un fonds distinct qu'elle placerait exclusivement en prêts hypothécaires conventionnels et peut-être aussi, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies de prêt, en biens immobiliers dits à revenu du genre prêt-location. Je crois qu'il est souhaitable de ne pas accorder à la compagnie la faculté d'accepter des dépôts de sommes d'argent, ainsi que le prévoit l'article 11. Elle ne tient pas à entrer dans ce domaine, et s'il doit y avoir quelque séparation des avoirs de la compagnie en faveur des détenteurs d'obligations des séries «A» et «B», j'estime qu'il vaut mieux que la compagnie n'accepte pas de dépôts, car si elle le faisait, la position des déposants serait inférieure, ou du moins compliquée, du fait de la séparation proposée des avoirs. La compagnie ne jouirait pas de droits spéciaux. A mon sens, la caractéristique vraiment distinctive du fonctionnement de cette compagnie serait cette séparation des avoirs en faveur des deux séries d'obligations.

Plusieurs questions ont été soulevées à la deuxième lecture du bill, et je crois que la plupart étaient fondées. Je ne chercherai pas à les discuter maintenant par le détail. Je puis toutefois ajouter que je les ai discutées à fond avec le secrétaire-légiste et conseiller parlementaire ainsi qu'avec les parrains du projet de loi, et je pense qu'il conviendrait d'apporter quelques légères modifications à certains articles, et j'en fournirai volontiers les explications plus tard.

Le sénateur REID: La disposition de l'article 12 se trouve-t-elle d'ordinaire dans un bill de ce genre?

M. MACGREGOR: Non. Je puis dire que la Loi sur les compagnies de prêt fournit une formule modèle de bill dans une annexe à la loi, et le bill S-16 s'y conforme autant que possible. Il contient cependant deux ou trois dispositions supplémentaires et distinctives.

Les articles 8 et 9 sont particuliers. L'article 11 interdit d'accepter des dépôts d'argent, et l'article 12 est également particulier.

Le sénateur POWER: Existe-t-il d'autres sociétés dont les avoirs sont séparés et dont l'ensemble des avoirs ne sert pas à l'acquittement des dettes?

M. MACGREGOR: Pas parmi les cinq compagnies de prêt actuellement régies par la Loi sur les compagnies de prêt. Naturellement, dans le domaine des compagnies de fiducie, c'est la méthode habituelle de fonctionnement; elles n'ont pas une ou deux catégories mais généralement trois: les avoirs propres de la compagnie, le fonds fiduciaire de garantie avec ses propres avoirs, et le fonds de fiducie non garanti se rapportant aux successions et autres catégories d'affaires.

Le sénateur POWER: Ce principe de séparation n'est pas nouveau.

M. MACGREGOR: Non; il est très commun dans le domaine des assurances. Si une compagnie d'assurance-vie s'occupe à la fois d'assurance-accidents et maladies d'une part et, d'autre part, d'assurance-vie, il doit y avoir séparation de fonds et d'avoirs.

Je ne crois pas avoir donné une réponse complète à votre question concernant l'article 12, sénateur Reid. Cette disposition, qui est devenue partie de bills

récents concernant des pipelines, conférerait à la compagnie la faculté de payer une commission sur la vente des actions de la compagnie. J'ajouterai qu'elle m'a donné quelque souci. D'ordinaire, quand une nouvelle compagnie d'assurance ou de fiducie est constituée, les fonds de capitalisation de la compagnie sont à sa portée. C'est ce que nous préférons au département. Nous savons exactement quels seront les propriétaires et comment le conseil d'administration sera constitué. Nous savons aussi par le fait que si la compagnie venait à avoir besoin plus tard de fonds supplémentaires, ces fonds viendraient probablement des mêmes personnes ou des mêmes sources qui ont souscrit l'argent initial.

Dans le cas présent, la compagnie se procurera les capitaux voulus par la vente d'actions au public, méthode naturellement courante dans d'autres domaines mais un peu inusitée dans le domaine des compagnies soumises à la surveillance de notre département, mais il est assez difficile de soulever des objections à son égard. Nous avons entendu beaucoup parler de l'opportunité pour les Canadiens d'investir leur argent dans leurs propres compagnies, et l'on pourrait difficilement trouver à redire à la vente d'actions d'une compagnie faite dans une bonne intention au public.

Le sénateur CROLL: Quelle différence voyez-vous entre la vente par l'intermédiaire d'un agent qui touche cinq, six ou sept pour cent de commission et la vente directe?

M. MACGREGOR: N'étant pas avocat, sénateur Croll, je parle en profane. Cela étant, je crois savoir que lorsque des actions sont vendues à commission, cela revient à une vente d'actions à escompte, parce que la compagnie ne reçoit pas tout l'argent que paye l'acheteur, et la compagnie ne peut pas verser une commission sur la vente d'actions à moins que la faculté ne lui en soit formellement conférée.

Le sénateur CROLL: D'accord, mais le point que je veux établir c'est qu'à toutes fins utiles, sous le rapport de l'honnêteté des ventes et la rentrée de l'argent dans les coffres de la compagnie, cela revient au même.

M. MACGREGOR: La compagnie ne reçoit que le produit net, quel que soit le mode de financement.

Le sénateur CROLL: Que la vente se fasse par agent ou directement.

M. MACGREGOR: Oui. Je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi votre point, sénateur.

Le sénateur CROLL: Il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'une compagnie comme celle-ci envoie un agent solliciter des souscriptions. L'agent touche un pourcentage. Dans le cas présent, la sollicitation est directe. Si l'agent touche trois, quatre ou cinq pour cent des souscriptions, pour ce qui est de la compagnie, l'argent va quand même dans ses coffres et cela revient au même: un agent peut lui coûter cinq pour cent ou bien elle peut accorder cinq pour cent d'escompte. Si, sous le rapport de l'argent, le procédé est légal, le résultat est le même.

M. MACGREGOR: Je le suppose.

Le sénateur CROLL: L'est-il?

Le PRÉSIDENT: Si l'agent est employé par la compagnie pour aller vendre ses actions, il est payé pour le faire, mais l'acheteur de certaines actions paye la pleine valeur au pair; vous ne lui accordez pas d'escompte. Le résultat net pour les coffres est à peu près le même.

Le sénateur CROLL: La compagnie ne cherche-t-elle pas à attirer une partie de l'argent des banques dans des placements de ce genre en accordant un encouragement?

Le sénateur REID: Mais, sénateur Croll, l'argent ne va pas au vendeur d'actions. Je crois que votre argument est faux.

Le sénateur CROLL: Continuons.

M. MACGREGOR: La raison d'être de l'article 12 découle de l'intention de vendre des actions au public. L'argent n'est pas à portée de la main, et quelque syndicat se chargera de vendre les actions pour la compagnie.

Je crois savoir que le but avoué de la compagnie,—et j'ai eu plusieurs entretiens à ce sujet avec ses promoteurs,—est de faire ressortir l'avantage qu'il y a de créer au Canada un marché secondaire d'hypothèques; cette compagnie achèterait des hypothèques d'autres institutions prêteuses, de compagnies d'assurances, de banques et ainsi de suite, qui garantiraient les obligations qu'elle vendrait au public. Elle entendrait ainsi administrer ces deux fonds dont le premier sera placé exclusivement dans des hypothèques régies par la loi sur le logement et dont le second sera investi uniquement dans des hypothèques conventionnelles ou dans des biens immobiliers.

Le sénateur DAVIES: Si les hypothèques sont si bonnes, pourquoi les autres compagnies veulent-elles les vendre?

M. MACGREGOR: Les méthodes d'investissement changent de temps à autre. Prenez les compagnies d'assurance-vie. Pendant la guerre, elles ont placé tous leurs fonds disponibles dans des titres de l'État. Après la guerre, elles voulaient quitter ce domaine pour entrer dans celui des obligations de municipalités et de compagnies dont le rendement était meilleur, et elles l'ont fait. Il arrive que des compagnies d'assurance-vie ont des relations fort avantageuses avec des constructeurs, par exemple, à la disposition desquels elles veulent mettre les fonds hypothécaires dont ils peuvent avoir besoin. Mais une compagnie d'assurance-vie peut ne pas vouloir garder toutes les hypothèques dans son propre portefeuille si la proportion devient trop élevée; elle peut donc vouloir en vendre un bloc à une autre compagnie semblable qui désirerait en faire l'acquisition, mais à l'heure actuelle elle ne sait pas vers qui se tourner, de sorte qu'elle doit user de prudence dans ses engagements.

Le sénateur BROOKS: Qu'est-ce qui déterminerait la proportion des fonds qui entreraient au début dans la série A et dans la série B d'obligations?

M. MACGREGOR: Il reste maintenant à voir, sénateur Brooks, comment la compagnie conduira ses affaires. A la suite de mes entretiens avec les promoteurs, je crois savoir que l'intérêt principal porte présentement sur le Fonds de la série A, celui qui ne contiendrait que des hypothèques régies par la Loi nationale sur l'habitation. Je crois savoir que l'intention est de créer un fonds de ce genre de l'ordre de 50 millions de dollars, ce qui obligerait la compagnie à disposer d'un capital et de réserves de l'ordre de 5 millions, parce que, en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt, l'ensemble des emprunts d'une telle compagnie,—et les emprunts comprennent les obligations offertes au public, les emprunts bancaires, toutes les sommes empruntées de quelque nature qu'elles soient, même les dépôts, advenant que la compagnie en accepte,—ne doivent jamais excéder 12 fois $\frac{1}{2}$ son capital versé non engagé et ses réserves non grevées, de sorte que le volume de ses affaires se trouve limité par son capital, son surplus et ses réserves non grevées.

Le sénateur BROOKS: Vous pourriez fort bien avoir, par exemple, 90 p. 100 d'obligations de la série A et 10 p. 100 de la série B.

M. MACGREGOR: La limite importe peu pour le moment, car je crois savoir que la compagnie n'est pas immédiatement intéressée au fonds de la série B qui embrasse le domaine de l'hypothèque conventionnelle. Elle tient d'abord à développer le champ des obligations hypothécaires régies par la Loi nationale sur l'habitation.

Le sénateur MACDONALD (Brantford): Elle n'y est pas tenue?

M. MACGREGOR: Non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cette compagnie a déclaré qu'elle entend s'occuper des hypothèques régies par la Loi nationale sur l'habitation.

M. MACGREGOR: Pour ce qui est des obligations de la série A, elle doit placer ses fonds uniquement dans ce genre d'hypothèques. Cela est stipulé dans l'article 8 du bill. Pour ce qui est des hypothèques conventionnelles, elles doivent être mises au compte du Fonds de la série B, ou bien la compagnie pourrait en émettre à même ses propres fonds si elle le désirait.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et je suppose que le Fonds de la série B peut servir à l'achat d'hypothèques régies par la Loi nationale sur l'habitation?

M. MACGREGOR: Pas sous l'empire du projet de loi. La compagnie veut pouvoir dire aux obligataires de la série A: «Vos obligations sont garanties par les prêts régis par la Loi nationale sur l'habitation et par rien d'autre», et aux obligataires de la série B: «Vos obligations sont garanties par des prêts conventionnels ou peut-être par des biens immobiliers producteurs de revenus et par rien d'autre.» Naturellement, il peut aussi y avoir des fonds liquides.

Le sénateur REID: A propos du mot «*National*» qui fait partie de la raison sociale d'une compagnie privée, je trouve qu'il a un peu l'air de gouvernement, de dominion.

M. MACGREGOR: C'est un des points qui me restent à l'esprit: la convenance d'un vocable proposé. Ce n'est pas à moi à exprimer une opinion à cet égard, mais je sais que ce nom a donné lieu à des objections. Nous en avons reçu trois au département: une d'une compagnie hypothécaire provinciale du Nouveau-Brunswick, une d'une compagnie provinciale du Manitoba, et une à l'égard de la *National Trust Company*, de Toronto.

Le sénateur CROLL: Les deux autres ont une désignation identique?

M. MACGREGOR: La compagnie du Nouveau-Brunswick s'appelle *National Diversified Mortgage Corporation Limited*.

Le sénateur CROLL: Quand a-t-elle été fondée?

Le sénateur BRUNT: En 1960.

M. MACGREGOR: Il semble qu'elle ait été constituée en 1960. La compagnie du Manitoba s'appelle *National Mortgage and Finance Corporation*; elle a été constituée en 1912, mais elle est maintenant inactive. Cependant, les propriétaires et les avocats de la compagnie affirment qu'elle est en voie d'être ranimée.

Le PRÉSIDENT: C'est une façon détournée de dire qu'elle attend plus d'argent.

M. MACGREGOR: C'est ce que je suppose.

Le sénateur CROLL: Elle a certaines idées.

M. MACGREGOR: Étant donné la signification du mot «*National*» à la lumière de l'activité du gouvernement dans le domaine hypothécaire, il s'agit de savoir si la convenance de l'appellation actuelle doit être déterminée. J'estime qu'un des aspects de la question consiste en l'existence de deux organismes du même genre: la Société centrale d'hypothèques et de logement de notre pays et la compagnie du gouvernement fédéral des États-Unis dont j'ai fait mention au début, soit la *Federal National Mortgage Association*.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une lettre de M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Je vois que M. Bates est ici ce matin. Il demande si nous pourrions étudier la possibilité de modifier la raison sociale de la nouvelle compagnie. Sa lettre m'est adressée en ma qualité de

président du Comité permanent des banques et du commerce; en voici la teneur:

Vu que le bill S-16, visant à constituer la *National Mortgage Corporation of Canada* a été déposé au Sénat, on nous a signalé le fait qu'il existe parmi les prêteurs agréés et d'autres personnes de l'incertitude quant à savoir s'il s'agit en l'occurrence d'une société privée ou d'une institution publique. Nous constatons en particulier que plusieurs acheteurs d'hypothèques croient que c'est une compagnie du gouvernement associée à la Société centrale d'hypothèques et de logement créée à la suite de la politique gouvernementale récemment annoncée d'établir un marché secondaire d'hypothèques au Canada par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

La confusion semble naître du fait que la Société centrale exécute la Loi nationale sur l'habitation et assure les prêts consentis en vertu de cette loi et consent même en son propre nom des prêts directs régis par cette loi.

Nous sommes d'avis que la confusion dont je parle est indésirable tant du point de vue des promoteurs de la nouvelle compagnie que de celui de notre Société. Nous vous saurions gré de bien vouloir étudier avec vos collègues et les promoteurs de la nouvelle compagnie la nécessité de changer la raison sociale de cette dernière.

Étant donné que nous discutons maintenant le sujet de l'appellation, je me contente d'ajouter le document au compte rendu des témoignages. Je regrette de vous avoir interrompu, monsieur MacGregor.

M. MACGREGOR: Je ne crois pas avoir rien d'autre d'utile à ajouter. Dans la constitution de toute nouvelle compagnie, surtout d'une entreprise qui exercera ses affaires dans un nouveau domaine, plusieurs questions peuvent naturellement se présenter. Cela dépend en grande partie du genre d'administration que se donne la compagnie et de la sagesse dont elle fait preuve dans sa gestion. Toute compagnie peut commettre des sottises. Je suis d'avis qu'une compagnie agissant dans les limites imposées par la Loi sur les compagnies de prêt ne peut pas s'écarter sensiblement de la bonne voie, mais si, par exemple, elle émettait des obligations portant un taux élevé d'intérêt, mettons 6 p. 100, alors qu'elle ne pourrait gagner que 6½ ou même 6¾ p. 100 sur son actif, il y aurait probablement entre les deux une marge insuffisante pour couvrir les dépenses d'exploitation, encore moins pour réaliser des bénéfices. J'ajouterai qu'une petite compagnie provinciale de fiducie de l'Ouest annonce couramment des certificats de placement garantis complètement par des prêts régis par la Loi nationale sur l'habitation, et elle promet de payer 6 p. 100 pendant 30 ans. Certes, il y a des privilèges de rachat, mais à mon avis il est assez imprudent d'émettre ce genre de certificat pour une si longue période et à un taux si élevé d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, vous surveillerez son fonctionnement.

M. MACGREGOR: Si la compagnie est constituée, elle doit relever de la Loi sur les compagnies de prêt et, avant de commencer ses affaires, elle doit recevoir un certificat du ministre puis obtenir un permis chaque année. Elle est naturellement assujettie à une inspection annuelle par notre département; elle doit en outre publier et déposer régulièrement son bilan.

Le sénateur McLEAN: Avez-vous vu le bilan de la *National Diversified Mortgage Company*, de Fredericton? Avez-vous des renseignements à cet égard?

M. MACGREGOR: Non, je n'en connais rien.

Le sénateur McLEAN: Il vaut la peine d'être examiné.

M. MACGREGOR: Je n'ai d'autre information que la protestation du conseiller juridique.

Le sénateur REID: A l'article 4 du bill je lis: «personnes morales ou physiques qui résident ordinairement au Canada»; est-ce le libellé généralement employé? Il me surprend un peu.

M. MACGREGOR: Il est particulier au bill à l'étude. Il n'est pas dans le bill modèle parce que d'ordinaire rien de ce genre n'est spécifié. Il vise à établir une distinction entre une compagnie et des particuliers.

Le sénateur REID: Je ne saisis pas le sens du mot «physique» qui qualifie le mot «personnes».

Le PRÉSIDENT: Une compagnie et un particulier sont tous deux des personnes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je n'étais pas présent quand M. MacGregor a lu les noms des compagnies. Y a-t-il une compagnie jouissant des droits conférés par la Loi sur les compagnies de prêt dont la raison sociale ne comporte pas le mot «loan»?

M. MACGREGOR: Il y a cinq compagnies de prêt présentement autorisées: la *Canada Permanent Mortgage Corporation* qui ne le contient pas; la *Huron and Erie Mortgage Corporation* qui ne l'a pas non plus; l'*Eastern Canada Savings and Loan Company* qui contient le mot «loan»; la *Gillespie Mortgage Corporation*, et l'*International Savings and Mortgage Corporation* qui était antérieurement l'*International Loan Company* et qui n'a demandé que l'année dernière au Parlement de changer la raison sociale en «*Savings and Mortgage*» parce qu'elle désirait entrer dans le domaine des dépôts.

Le sénateur KINLEY: Monsieur MacGregor voudrait-il nous dire un mot de l'article 3?

M. MACGREGOR: Tout ce que je puis dire c'est qu'en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt, toute compagnie de prêt doit avoir un conseil d'administration dont au moins la majorité des membres doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Le sénateur KINLEY: La majorité des administrateurs?

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur KINLEY: L'article ne s'applique pas aux actionnaires?

M. MACGREGOR: Non. Rien de tel n'est requis à l'égard des actionnaires par la Loi sur les compagnies de prêt. L'article 3 va un peu plus loin relativement aux administrateurs et exige 75 p. 100 au lieu d'une majorité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur LEONARD: Il pourrait y avoir quelques modifications du texte à étudier.

Le PRÉSIDENT: Ces modifications ont été réglées avec notre secrétaire-légiste. J'en ai une copie sous la main, et j'entendais qu'après avoir entendu l'honorable M. McTague nous les reverrions avec lui. J'allais lui donner la parole après.

Le sénateur ISNOR: J'ai une question à poser. Je crois que le parain du bill (le sénateur Brunt) a dit que le projet de loi conférerait l'avantage de l'assurance sous le régime de la loi sur le logement. Est-ce exact?

Le sénateur BRUNT: Non; j'ai dit que les obligations hypothécaires A portent en réalité une garantie indirecte du gouvernement parce qu'elles seraient toutes obtenues par hypothèques du logement national, lesquelles sont garanties par le gouvernement, mais il n'y avait de garantie directe d'aucune sorte.

Le sénateur ISNOR: C'est ce que je voulais savoir. Cela ne s'applique qu'aux obligations «A»?

M. MACGREGOR: C'est exact, rien qu'aux obligations «A».

Le sénateur LEONARD: Une autre question a été soulevée lors de la deuxième lecture du bill relativement à une remarque du sénateur Brunt, c'est-à-dire relativement à ce qui excède 60 p. 100 de la valeur de la propriété, selon la pratique de la *British Building Society* consistant à prendre une assurance spéciale contre cet excédent. Je crois que M. MacGregor a dit que la compagnie n'a pas la faculté de prêter un tel excédent.

M. MACGREGOR: La compagnie ne jouirait sous ce rapport d'aucun autre pouvoir que ceux dont jouissent toutes les compagnies de prêt, pouvoirs qui, ainsi que nous le savons tous fort bien, limitent un prêt à 60 p. 100 de la valeur estimative de la propriété.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici présent l'honorable M. McTague, l'un des parrains du bill. Si vous avez des questions à lui poser, il y répondra, autrement j'entendais passer aux articles du bill dont les modifications ont fait l'objet d'une entente entre les parrains du bill et M. MacGregor d'une part et notre secrétaire-légiste d'autre part. S'il y a des questions à poser, le temps en est venu. Y en a-t-il?

Permettez maintenant que je vous communique une lettre de notre secrétaire-légiste adressée au président et qui se lit comme il suit:

J'ai discuté les termes du bill avec le surintendant des assurances à la lumière du débat sur la deuxième lecture au Sénat. Nous reconnaissons que les modifications suivantes, qui sont de caractère technique, clarifieraient le bill et seraient conformes à l'intention des pétitionnaires.

1. Page 2, lignes 27 et 28. Retrancher les mots «les créanciers généraux» et y substituer «tous autres créanciers». L'amendement est-il adopté?

L'amendement est adopté.

L'amendement suivant est ainsi libellé:

«Page 2, lignes 29 à 34 inclusivement. Retrancher le paragraphe (4) et y substituer ce qui suit:

(4) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire A, après déduction d'un montant assez élevé permettant d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles, devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série A non remboursées et à l'intérêt couru sur ce principal ainsi qu'à tous les engagements de ce Fonds, il doit être transféré à ce Fonds par prélèvement sur les fonds généraux de la Corporation, sous forme de versements au comptant ou de placements pris à leur valeur marchande, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.»

Le sénateur CROLL: Voulez-vous relire lentement, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vais d'abord lire le paragraphe (4) de l'article 8 tel qu'il paraît dans le bill.

Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire A devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série A non remboursées, il doit être transféré des fonds généraux de la Corporation, par voie de versements au comptant ou de placements, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.

Je vais maintenant relire l'amendement proposé:

(4) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire A, après déduction d'un montant assez élevé permettant

d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles, devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série A non remboursées et à l'intérêt couru sur ce principal ainsi qu'à tous les engagements de ce Fonds, il doit être transféré à ce Fonds par prélèvement sur les fonds généraux de la Corporation, sous forme de versements au comptant ou de placements pris à leur valeur marchande, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.

Le sénateur REID: Vous avez changé tantôt les mots «les créanciers généraux»; je vois qu'ils sont aussi à la page 3 du bill. Vous y viendrez probablement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il y a un autre changement là. Vous nous précédez dans la lecture.

Le sénateur REID: Il ne me semble pas très correct de dire dans le texte anglais «any other creditors». A quoi sert le mot «any», alors que vous dites «other creditors»? L'usage du pluriel ne me semble pas grammatical, mais je puis faire erreur.

Le PRÉSIDENT: Nous voici de nouveau dans les subtilités de l'anglais, mais je pense que «any other» prend un sens plus large.

Le sénateur POWER: A propos de subtilité de l'anglais, je ne suis pas en faveur de l'emploi du mot «remove» tel qu'il est employé dans «to remove the deficiency». Il faudrait le remplacer par un autre, mais je n'en ai pas à proposer.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur HUGESSEN: Je me demandais en quoi consistaient ces pertes mentionnées au paragraphe (4). Il y est dit:

Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire A, après déduction d'un montant assez élevé permettant d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles...

Que deviennent les pertes réelles?

Le PRÉSIDENT: M. MacGregor va vous expliquer ce passage.

M. MACGREGOR: Je pense que toutes les pertes subies ont été absorbées: l'actif a baissé dans la mesure des pertes réellement subies. Je crois que ce qui est requis en l'occurrence c'est d'assurer qu'une déduction suffisante est faite de la valeur comptable pour couvrir les pertes prévues mais non encore absorbées.

Le sénateur HUGESSEN: Qu'arrive-t-il quand des pertes sont subies?

M. MACGREGOR: L'actif baisse d'autant et le déficit s'accroît dans cette mesure.

Le sénateur HUGESSEN: Mais la valeur comptable n'a pas nécessairement baissé.

M. MACGREGOR: Si une perte se produit du fait qu'une hypothèque est en défaut et que le prêt soit frappé de forclusion, le prêt est alors retranché de l'actif, cela va de soi, et il apparaît de nouveau en tant que bien immobilier à quelque valeur qu'il peut réellement avoir. Si l'hypothèque figure encore à l'actif comme prêt hypothécaire, même s'il est en défaut et qu'une perte semble imminente, alors cette déduction doit être suffisante pour couvrir la perte. C'est du moins ce qui est proposé. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le débat qui s'est produit en deuxième lecture à propos de la convenance de l'expression «valeur comptable». Il est évidemment très difficile d'employer toute autre expression relativement à des hypothèques, parce qu'il n'y a pas de marché pour les hypothèques. La pratique courante parmi les compagnies dont nous avons la

surveillance consiste à inscrire les hypothèques à leur valeur comptable, et si, comme cela s'est produit dans les années 1930, les versements hypothécaires deviennent sérieusement arriérés, la compagnie réduira la valeur comptable. Si elle n'agit pas ainsi, elle doit établir une réserve pour couvrir toute perte éventuelle.

Le sénateur BOUFFARD: Qu'arriverait-il s'il n'était pas fait de transfert conformément à cette proposition?

M. MACGREGOR: Vous voulez dire si la compagnie était en défaut?

Le sénateur BOUFFARD: Si elle n'effectuait pas le transfert pour reporter le déficit.

M. MACGREGOR: Nous discuterions d'abord la chose avec la compagnie; elle ne serait pas autorisée à poursuivre ses affaires si elle n'avait pas les fonds pour effectuer le transfert. Si elle les avait et refusait simplement d'effectuer le transfert, nous interviendrions quand même.

Le sénateur BOUFFARD: Vous voulez dire que vous annuleriez la licence?

M. MACGREGOR: Bien entendu.

Le sénateur BOUFFARD: Y a-t-il une responsabilité nettement établie à l'égard de l'autre actif de la compagnie? Supposons que le transfert n'ait pas lieu et que la licence soit annulée, y a-t-il quelque doute que la compagnie soit d'abord responsable envers les obligataires?

M. MACGREGOR: Aucun doute.

Le sénateur BOUFFARD: Et les actionnaires n'auraient aucune priorité de revendication?

M. MACGREGOR: Je ne crois pas.

Le sénateur BOUFFARD: Quelle serait la position des créanciers ordinaires de la compagnie?

M. MACGREGOR: Ils passeraient après les obligataires.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que les modalités des obligations de la série A pourvoiraient exactement à cette situation et qu'il y aurait défaut si le transfert n'était pas effectué.

L'honorable M. McTAGUE: Je serais en outre responsable de certains salaires, si j'ai bonne mémoire de la loi ontarienne sur les compagnies de prêt.

Le PRÉSIDENT: En votre qualité d'administrateur. L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'amendement proposé qui vient ensuite se trouve à la page 2, lignes 35 à 44 inclusivement: retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:

Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire A les montants requis à l'occasion pour le remboursement du principal des obligations hypothécaires de la Série A conformément aux modalités desdites obligations, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été prélevés sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (4).

La modification consiste ici à substituer au mot «rachats» les mots «remboursements du principal», conformément aux modalités des obligations, et, à la ligne 43, à substituer le mot «prélevés» au mot «effectués»; cela pour plus de

clarté. C'est tout le changement qui a été apporté au texte du bill dont vous avez la copie imprimée. L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'amendement suivant est à la page 3, ligne 4: après le mot «profits», insérer le mot «nets».

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'amendement suivant est à la page 3, lignes 30 et 31; retrancher les mots «les créanciers généraux» et y substituer «tous autres créanciers». C'est la répétition, à l'égard de la Série B, de ce qui a été fait pour la Série A.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la page 3, lignes 32 à 37 inclusivement nous avons un nouveau paragraphe (5) libellé de la même façon pour la Série B que pour la Série A.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Encore à la page 3, lignes 38 à 47 inclusivement: retrancher le paragraphe (6) et y substituer un nouveau paragraphe rédigé dans les mêmes termes que celui qui a été proposé relativement aux obligations de la Série A.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la page 4, ligne 6: après le mot «profits», insérer le mot «nets».

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'amendement suivant est à la page 4, lignes 40 et 41: retrancher les mots «en sa qualité de mandataire» et y substituer «autrement qu'à son propre compte». D'après ce que le secrétaire-légiste m'a dit, c'est pour répondre à une observation faite par le sénateur Roebuck au cours de la discussion en deuxième lecture.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le bill est maintenant conforme aux amendements proposés par notre secrétaire-légiste après entretien avec le surintendant des assurances et les parrains du projet de loi, et il répond aux questions soulevées lors de son étude en deuxième lecture.

Il nous reste maintenant à étudier la question soulevée à propos de la raison sociale. Nous avons ici présents ce matin M. N. M. Simpson, chef du contentieux de la *National Trust Company*, de Toronto, et M. J. H. McDonald, d'Ottawa, représentant de la *National Diversified Mortgage Corporation Limited*, compagnie de Fredericton, Nouveau-Brunswick, dont M. MacGregor a parlé précédemment. Nous avons aussi présent M. Stuart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Pour ce qui est de la raison sociale, le Comité préfère-t-il entendre d'abord les arguments contre?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bates, avez-vous quelque chose à ajouter à votre lettre dont j'ai fait lecture?

M. Stuart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement: Je ne crois pas, monsieur. La raison sociale comporte deux expressions qui, rapprochées l'une de l'autre, lui donnent une signification particulière; ce sont les mots «National» et «of Canada» qui, réunis, donnent à entendre que la compagnie proposée a quelque lien avec notre société. La confusion existe déjà à cet égard. Les honorables sénateurs se souviennent qu'il y a à peine

deux semaines le gouvernement annonçait qu'il allait commencer la vente d'hypothèques détenues par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Le mode de vente n'a pas encore été déterminé, et j'ignore encore quelle sera la politique du gouvernement, mais il peut fort bien arriver qu'une association comme celle des États-Unis, dont M. MacGregor a parlé, devienne nécessaire; autrement dit, une société propriété du gouvernement et chargée de la vente d'hypothèques nationales dans tout le pays peut devenir nécessaire.

La raison sociale cause donc des embarras maintenant, mais ces embarras augmenteraient davantage s'il fallait établir une société fédérale nationale d'hypothèques.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Bates, vous savez qu'il existe actuellement une compagnie appelée *Mortgage Corporation of Canada Limited*, et une autre appelée *Mortgage and Investment Corporation of Canada*. Toutes ces compagnies existant maintenant entreraient en conflit.

M. BATES: Oui.

Le sénateur REID: Vous avez ici le mot «National» aussi bien que les mots «of Canada» dans la même raison sociale.

Le PRÉSIDENT: Entendrons-nous maintenant M. Simpson de la *National Trust Company*?

Des VOIX: D'accord.

M. N. M. Simpson, chef du contentieux de la National Trust Company: Monsieur le président et honorables messieurs, je suis venu vous expliquer, de façon aussi brève et convaincante que possible, l'opposition de la *National Trust Company*, non pas à la nouvelle société elle-même, mais plutôt à l'inclusion dans sa raison sociale du mot «National». Disons d'abord que la *National Trust* a été constituée en 1898, de sorte qu'elle est au service des Canadiens depuis 62 ou 63 ans et qu'elle a fait des affaires considérables dans le domaine hypothécaire. Pour vous en donner une idée, je dirai que l'an dernier, dans ses seules affaires hypothécaires, la valeur des transactions a dépassé 84 millions de dollars, dont 70 représentaient la valeur réelle des hypothèques portant le nom de la *National Trust Company*.

Il est très difficile d'estimer le nombre de gens qui viennent en contact avec une maison comme la *National Trust* au cours d'une année, mais j'estime qu'il est intéressant de savoir que cette compagnie s'est développée au point d'avoir 14 bureaux dans tout le Canada et qu'elle compte, dans le seul département d'épargne, environ 50,000 déposants.

Il est également difficile, sur la question de confusion créée par des raisons sociales, de faire une déclaration nette sur ce genre de problème. Je dirai cependant que, même avec des gens qui font affaires de temps en temps avec la *National Trust* comme clients, la compagnie reçoit un nombre incroyable de lettres où la raison sociale est confondue de quelque façon même au point, comme l'a dit M. Bates, d'inclure des parties de noms d'autres compagnies dont les particuliers ont entendu parler.

Nous comprenons tous, d'après les diverses déclarations et études faites en ces dernières années, jusqu'à quel point l'homme de la rue, qui ne connaît pas, comme le font par exemple les membres du Comité, les institutions bancaires et financières et les personnalités gouvernementales, peut être embrouillé quant aux raisons sociales de compagnies particulières. Étant donné que ces deux compagnies sont nettement dans les affaires d'hypothèques, j'estime qu'il est très possible que quelque confusion se produise à l'avenir si le mot «National» est maintenu dans la raison sociale de la société proposée.

Pour compléter à votre intention mes pensées sur ce point, j'ajouterai que le meilleur argument est que voici une compagnie exerçant des affaires au Canada depuis plus de 60 ans dans le domaine des hypothèques qui s'oppose à

l'emploi du mot «National» comme premier mot et mot-clé de la raison sociale de la compagnie proposée. Les gens ont une tendance tout à fait normale de dire simplement «The National» et «The Toronto General» quand ils parlent de compagnies comme la *National Trust Company* et la *Toronto General Trust Company*. Ils se servent d'abréviations. Nous ne parlons pas de Banque Canadienne de Commerce, mais simplement de Banque de Commerce.

Le sénateur THORVALDSON: Ne parlez-vous pas en l'occurrence des gens de Toronto? Dans l'Ouest, nous ne désignons pas ces compagnies de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous mentionnez même les noms de compagnies de Toronto. Ne dites-vous pas simplement «celles de l'Est»?

M. SIMPSON: Je sais que dans l'Est les annonces publicitaires indiquent que la Banque de la Nouvelle-Écosse aime se faire appeler «The Scotian» parce que cette appellation éveille la sympathie des gens. C'est un fait que nous avons tendance chez nous à abrégier, et que le mot «National» est le mot-clé de la raison proposée. J'estime que son maintien peut causer un tort considérable aux intérêts d'une compagnie maintenant fermement établie dans notre collectivité, tandis que le retranchement du mot «National» de la raison sociale de la compagnie proposée ne produira absolument aucun effet sur l'avenir de cette institution. Elle n'a réellement pas encore de droits acquis. Le nom est simplement proposé et, au nom de mon client, je vous demande certainement votre appui et votre considération à cet égard.

Le sénateur BRUNT: Puis-je poser quelques questions au témoin?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Simpson, il y a maintenant une compagnie constituée sous la raison sociale de *National Acceptance Corporation Limited*. Nuit-elle à vos affaires?

M. SIMPSON: J'estime qu'il est exact d'affirmer qu'il y a déjà assez de confusion dans notre économie avec la multiplicité des noms, mais il me semble que l'exemple que vous avez choisi n'est pas tout à fait de la même nature. Il ne s'agit pas là d'une compagnie s'occupant nettement d'affaires hypothécaires.

Le sénateur BRUNT: La *National Credit Corporation* vous nuit-elle?

M. SIMPSON: Pas particulièrement.

Le sénateur BRUNT: Ou la *National Diversified Mortgage Corporation Limited*?

M. SIMPSON: A en croire le président, elle n'est pas une compagnie très active.

Le sénateur BRUNT: Que dites-vous de la *National Finance Corporation*? S'occupe-t-elle du nom de votre compagnie?

M. SIMPSON: Ses affaires n'ont pas l'étendue des nôtres.

Le sénateur BRUNT: Non, mais je vous demande si elle nuit à votre nom.

M. SIMPSON: Si j'avais toute la liste des noms qui prêtent à confusion et que la *National Trust* a dans ses dossiers, elle pourrait fort bien indiquer que tel est le cas.

Le sénateur BRUNT: Si votre argument était accepté, aucune de ces compagnies,—et j'en ai ici une longue liste qui emploient le mot «National»,—n'aurait dû être constituée, parce qu'elles nuisent à la raison sociale de la *National Trust Company*.

M. SIMPSON: Non. Soit dit en toute équité, ce serait pousser les choses un peu trop loin. En l'occurrence, nous nous opposons à une situation nettement définie comportant une forte possibilité de confusion. Il existe évidemment dans les dossiers du Secrétaire d'État et des Secrétaires provinciaux des centaines de compagnies,—je ne crois pas exagérer en disant des centaines,—qui emploient

le mot «National» sous une forme ou sous une autre, mais la plupart d'entre elles ne sont pas des institutions nationales financières ou hypothécaires.

Le sénateur REID: Puis-je demander au sénateur Brunt combien de ces compagnies ont ajouté à leur appellation les mots «of Canada»?

Le sénateur BRUNT: Je ne parle pas maintenant des mots «of Canada», mais du mot «national».

Le PRÉSIDENT: Nous nous occupons pour le moment du mot «national», parce que les mots «of Canada» ne figurent pas dans la raison *National Trust Company*. Je pense, sénateur Brunt, que M. Simpson envisage la *National Trust* comme étant une compagnie faisant affaires depuis nombre d'années et qu'elle est surtout connue comme maison de prêt hypothécaire, et il croit que la clientèle qu'elle s'est ainsi acquise souffrirait du fait qu'une licence de société hypothécaire serait accordée sur le plan national. Nous devons tenir compte de cela, n'est-ce pas exact, monsieur Simpson?

M. SIMPSON: Si.

M. J. H. MacDonald, chef du contentieux de la National Diversified Mortgage Corporation: Monsieur le président et honorables sénateurs, après avoir entendu les témoins distingués que sont M. Bates et M. Simpson, je me sens bien humble en comparaisant devant cette auguste assemblée. Je représente la *National Diversified Mortgage Corporation*, très petite compagnie de prêt du Nouveau-Brunswick, constituée en 1960, et qui a la faculté d'étendre ses affaires à l'Île du Prince-Édouard, à la Nouvelle-Écosse, au Québec et à l'Alberta. Nous avons l'impression d'avoir une avance sur la *National Mortgage Corporation* en vertu de notre origine, et par conséquent nous trouvons à redire à l'emploi du mot «national» dans le bill. Il va de soi que nous n'avons pas d'objection au projet de loi lui-même. Je vous remercie, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions maintenant entendre la contrepartie, relativement au mot «national». La parole est à l'honorable M. McTague.

L'hon. M. C. P. McTAGUE, C.R.: Monsieur le président et honorables sénateurs, en ce qui concerne d'abord la question soulevée par M. Bates de la Société centrale d'hypothèques et de logement, vu les garanties qui seront données et le fait que la compagnie sera reconnue sans réserve ni doute comme entreprise non nationale, j'estime franchement que, dans les circonstances, ses craintes me semblent un peu exagérées. Je ne parle évidemment pas de l'avenir de quelque société gouvernementale qui pourrait être constituée, mais de la façon dont cette compagnie, avec le genre d'affaires qu'elle va entreprendre, peut être confondue de quelque manière avec la société publique dont M. Bates a parlé; cela ne semble pas possible en raison de la nature des choses. Elle sera nettement une société qui sera la propriété de caractère privé d'actionnaires canadiens, qui placent leur argent dans cette entreprise en vue de créer un marché secondaire d'hypothèques, surtout d'hypothèques de logement national.

Pour ce qui est de l'argumentation de M. Simpson formulée au nom de la *National Trust Company*, nous ne sommes d'aucune manière une compagnie de fiducie. Nous n'acceptons pas de dépôts. Nous avons rejeté tout indice, de quelque sorte que ce soit, que nous sommes dans les affaires de fiducie, et il me semble qu'il ne faudrait pas donner suite à cette proposition, étant donné ce que nous nous proposons de réaliser. Naturellement, la *Canada Permanent Mortgage Corporation* souscrit des hypothèques et fait ceci et cela, mais elle est une compagnie de prêt. La *National Trust Company* n'en est cependant pas une; elle est une compagnie fiduciaire et, certes, elle s'occupe d'hypothèques comme partie de ses affaires. Nous sommes nettement une compagnie de prêt, et nous relevons de la Loi sur les compagnies de prêt, pas de la Loi sur les compagnies de fiducie, et je ne crois pas que la *National Trust* dût avoir des

droits sur le mot «national» pas plus que la *National Life Insurance* qui est aussi dans le commerce des hypothèques.

En ce qui concerne l'exposé de M. MacDonald, je le dis sans aucune malice, le fait que les affaires de sa compagnie sont censées être assez locales, affaiblit son argumentation contre la raison sociale que nous demandons, au point de n'avoir plus d'effet.

Or, il faut que le mot «mortgage» entre dans la raison sociale. C'est ce que nous faisons—nous entrons dans le commerce des hypothèques, et nous le faisons, je l'espère, de façon constructive en nous efforçant de créer un marché secondaire d'hypothèques.

Il y a naturellement les mots «of Canada», mais dans les circonstances, j'estime qu'ils n'ont rien d'insolite. Après tout, nous sommes pour le moment les seuls à entrer dans ce champ particulier.

Monsieur le président, je pense que c'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: La chose que je dois vous signaler en particulier, c'est cette partie de la fonction de la compagnie proposée, en ce qui concerne les obligations du Fonds A, qui consiste à introduire des hypothèques garanties et assurées sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation de 1938 ou celle de 1954, selon le cas, de sorte que son objet est indiqué comme étant plutôt l'acquisition d'hypothèques.

Le sénateur POWER: Des placements hypothécaires.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rapprochez d'une compagnie d'investissement hypothécaires.

Le sénateur POWER: Il me semble que c'est cela que vous vouliez donner à entendre.

Le sénateur LEONARD: M. McTague pourrait-il dire, à propos des mots «of Canada», s'il est possible que quelques obligations hypothécaires de la compagnie soient vendues hors du Canada?

L'hon. M. McTAGUE: Oui.

Le sénateur LEONARD: Les mots «of Canada» ont-ils quelque justification dans votre raison sociale?

L'hon. M. McTAGUE: Je l'ignore, sénateur Leonard, c'est un peu difficile à dire; je n'ai pas envisagé la question. Nous avons eu des entretiens tant au Canada qu'aux États-Unis au sujet des garanties. J'espère que les mots «of Canada» ne nuiront pas aux ventes et ainsi de suite et qu'ils nous aideront plutôt beaucoup, mais je n'y avais pas songé particulièrement.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez une question à poser, sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: J'en ai une embarrassante, monsieur le président—je ne la poserai pas.

Le sénateur WOODROW: Le témoin a-t-il songé à substituer un autre mot au mot «national»? D'après ce qu'il dit, il est très en faveur de ce mot.

L'hon. M. McTAGUE: Oui, sénateur, nous sommes fortement en sa faveur. Nous ne voulons cependant pas avoir l'air d'y tenir mordicus. J'ai examiné la question et pris quelques notes à cet égard. La compagnie pourrait peut-être s'appeler *The Mortgage Investment Corporation of Canada*, ou *Canadian Mortgage Corporation*, ou encore *National Mortgage Investment Corporation*—cela nous ramène au point soulevé par les sénateurs Brunt et Power. Franchement, j'aimerais garder l'appellation que nous avons ici.

Le PRÉSIDENT: M. MacGregor, vous n'avez rien dit, sauf que la question de la raison sociale a été soulevée. Dois-je comprendre que vous préférez ne pas faire de commentaires à cet égard?

M. MACGREGOR: Je ne crois pas avoir rien d'autre d'utile à ajouter, monsieur le président.

Le sénateur ISNOR: J'ai une question à poser à l'honorable M. McTague, et sa réponse pourrait ne consister qu'en un seul mot; elle pourrait nous donner un indice de ce que nous cherchons. Quel est l'objet principal de votre compagnie?

L'hon. M. McTAGUE: Ne pensez pas, sénateur, que je pourrais y répondre par un seul mot. La question est assez compliquée. Nous voulons être un puissant facteur en ce qui concerne l'achat, la vente et toute autre transaction en matière d'hypothèques de la Société nationale de logement, et nous entendons passer aux hypothèques conventionnelles en temps et lieu; peut-être commencerons-nous petitement dans ce dernier domaine.

Permettez-moi une simple explication: vous savez que les gens qui ont de l'argent disponible pour des hypothèques ne le placent pas dans des hypothèques au taux le plus élevé parce que le service coûte cher quand il n'y en a que quelques-unes. Autrement dit, trois ou quatre personnes-peut-être peuvent assurer le service de 150 millions de dollars en bons et débentures, alors qu'il en faudrait probablement une quarantaine pour faire le service de 85 millions de dollars en hypothèques. C'est pourquoi nous nous efforçons d'obtenir des fonds privés par cette méthode de vente de débentures, et nous placerons l'argent en hypothèques et en assurerons le service, dans l'espoir que nous pourrions en avoir assez pour le faire économiquement.

Le PRÉSIDENT: Les articles 2 à 13 inclusivement sont-ils adoptés tel que modifiés?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: J'ai exclu l'article 1, le préambule et le titre parce qu'il reste quelque doute quant à la raison sociale. L'article 1 est-il adopté? J'attire votre attention sur le fait que le nom se trouve dans l'article 1.

Le sénateur HUGESSEN: Je dois dire, monsieur le président, que j'ai beaucoup de difficulté à appuyer la présente appellation, surtout à cause des objections soulevées par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Si la compagnie fonctionne sous la raison sociale de *National Mortgage Corporation of Canada*, elle produira la confusion dans l'esprit du public qui la prendra pour une institution gouvernementale.

Le PRÉSIDENT: Plus que d'autres compagnies dont le nom comporte le mot «national»?

Le sénateur HUGESSEN: Je ne veux pas dire que les noms de la *National Trust Company* et des autres maisons donnent l'idée qu'il s'agit d'organismes du gouvernement canadien.

Le PRÉSIDENT: Je ne pensais pas que l'adjonction des mots «of Canada» changerait la situation. Nous l'avons dans des cas innombrables.

Le sénateur HUGESSEN: Pas avec un tel ensemble d'idées. N'oubliez pas que nous avons ce que je pourrais appeler des hypothèques nationales sous l'empire de la Loi nationale sur l'habitation. Je ne trouve pas à redire à l'emploi du mot «national», mais au mot «national» employé en conjonction avec les mots «of Canada». Le nom pourrait-il se limiter à *National Mortgage Corporation*?

Le sénateur POWER: Pourquoi ne pas l'appeler *Mortgage Investment Company*?

Le sénateur HUGESSEN: Laissez-lui «national» ou «of Canada», mais pas les deux.

Le PRÉSIDENT: Si le mot «limited» terminait le nom, toute idée de participation du gouvernement disparaîtrait.

Honorables sénateurs, les parrains du projet de loi me disent maintenant que, si le Comité est prêt à approuver la raison sociale *National Mortgage Corporation*, ils l'accepteront aussi et laisseront de côté les mots «of Canada».

Le sénateur ISNOR: Je suis d'accord avec le sénateur Power, mais je vais un peu plus loin que lui: je partage les idées de M. Simpson. Je ne crois pas avoir jamais vu ce monsieur et je n'ai pas de mandat de la *National Trust Company*, mais je sais par expérience qu'un nom a une signification. S'il s'agissait d'une marque de commerce, tout ce qui s'en rapprocherait serait écarté. Nous avons eu une marque de commerce il y a une quarantaine d'années et nous avons dû la faire enregistrer de nouveau. Maintes et maintes fois nous avons été avertis que telle et telle compagnie déposait une marque analogue aux deux noms que nous utilisons; nous protestions et la marque était refusée. Je me souviens aussi de la *General Trust and Executive Corporation* qui s'était mise en affaires il y a bien des années. Il existait alors une *General Trust Company*, et cela causait beaucoup de confusion. Je vois que le sénateur Leonard sourit. Il prit la direction de cette compagnie et en changea la raison sociale, mais il y avait eu en ce temps-là beaucoup de confusion à cause du mot «General». Je comprends fort bien le souci de M. Simpson qui, après les 60 ans de publicité faite surtout au nom de «National», se trouve soudainement en face d'un concurrent dans le même domaine dont le premier mot de la raison sociale est «National». L'*Eastern Trust Company* est connue sous la simple appellation *The Eastern*, et je pense que bien des gens font de même pour la *National Trust Company* en l'appelant *The National*. Voilà pourquoi nous devrions donner suite à la suggestion du sénateur Power en appelant la présente compagnie *The Mortgage and Investment Corporation of Canada*.

Le sénateur POWER: Pour en finir avec cette question, je propose que le titre soit *The Mortgage and Investment Corporation of Canada*.

Le sénateur ISNOR: J'appuie la motion.

Le sénateur LEONARD: Je me demande s'il convient que nous imposions un nom à une compagnie qui vient ici demander sa constitution sous une certaine raison sociale. Je doute que nous devions la gratifier d'une appellation dont elle ne veut pas.

Le PRÉSIDENT: Non, il ne nous appartient pas de lui imposer un nom.

Le sénateur ISNOR: C'est simplement pour en finir avec la question.

Le sénateur LEONARD: Il y a ceci qui n'a pas encore été dit, c'est que nous avons au Canada de nombreux exemples de noms analogues utilisés par des institutions financières. Vous avez la *Mutual Life of the United States*, et la *Mutual Life of Canada*; la *Prudential of England* et la *Prudential of America*; la *Continental Life of Canada* et la *Continental Life of America*. Elles font toutes affaires chez nous.

Le PRÉSIDENT: Et la *Mutual of Omaha*.

Le sénateur LEONARD: Oui, la *Mutual of Omaha*. Il est bien naturel, pour quiconque a des droits acquis dans un mot ou dans une société plus ancienne, d'exagérer la possibilité de subir quelque détriment si une autre compagnie vient à être fondée sous une raison sociale à peu près semblable. Pour ma part, j'incline à accepter le titre proposé par le parrain du bill, la *National Mortgage Corporation of Canada*.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, j'estime que nul ne devrait venir déclarer ici qu'il a des intérêts acquis dans le mot «national». Nous savons que des centaines de compagnies constituées au Canada en société, tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux, emploient le mot «National». Je ne puis pas du tout admettre l'argument de

M. Simpson voulant que «*National Trust*» et «*National Mortgage*» soient semblables. Toutes les compagnies qui se servent du mot «*National*» le font suivre d'un autre qui établit une distinction absolue, et c'est précisément cela qui, en l'occurrence, me semble conférer un caractère complètement distinct. La raison sociale de cette compagnie est «*National Mortgage Corporation*», et cela suffit à mon sens à la distinguer de la *National Trust Company*. J'estime que la seule véritable objection valable découlerait de l'argumentation de M. Bates, mais même dans ce cas il ne me semble pas juste de sonder l'avenir et de dire que le gouvernement fédéral pourrait peut-être s'engager dans ce même domaine et qu'en conséquence ces gens ne devraient pas être autorisés à employer cette appellation. Je les verrais avec plaisir accepter le mot «*investment*» dans leur titre et que leur compagnie soit appelée «*National Mortgage and Investment Corporation of Canada*», mais, à moins qu'on ne me donne un solide motif de leur refuser cette raison sociale, je ne voudrais pas le faire.

Le PRÉSIDENT: Puis-je alors poser la question? Le Comité est saisi de l'article 1 du bill qui comprend la raison sociale «*National Mortgage Corporation of Canada*».

Le sénateur KINLEY: Puis-je interrompre? Serait-il sage de leur donner le temps de réfléchir et de proposer une autre appellation?

Le PRÉSIDENT: J'en ai causé avec les parrains; ils préféreraient la raison sociale donnée dans le projet de loi, si le Comité est prêt à la leur accorder, de sorte que je devrais mettre le Comité à l'épreuve pour voir si les membres consentent à accepter le nom qui paraît ici.

Le sénateur CROLL: Il me semble que les parrains étaient prêts à accepter le nom de *National Mortgage Corporation*. Vous pourriez obtenir qu'une majorité des membres consentent plus facilement à cela qu'à accepter le titre du bill. A quoi servirait de recommencer deux fois? Il y en a peut-être autour de la table qui accepteraient *National Mortgage Corporation* en laissant de côté les mots «*of Canada*».

Le sénateur GOLDING: Pourquoi les mettre de côté?

Le PRÉSIDENT: *National Mortgage Corporation of Canada* est le titre qui paraît dans le bill, et nous devons d'abord régler cette question et voir si le Comité l'accepte.

Le sénateur BOUFFARD: Il me semble que si nous ajoutions le mot «*Limited*» nous donnerions satisfaction à M. Bates sans que cela change le titre pour la peine.

Le sénateur REID: Ne perdons pas de vue le fait que la Société centrale d'hypothèques et de logement est généralement connue sous le nom de Compagnie nationale d'hypothèques.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris M. Bates, il n'était pas opposé à ce qu'il y ait une société nationale d'hypothèques. Son objection reposait sur la possibilité que la Société centrale d'hypothèques et de logement entre dans le domaine du marché secondaire d'hypothèques.

M. BATES: C'était ma seconde objection.

Le PRÉSIDENT: Et quelle était votre première?

M. BATES: C'en était une qui m'amène déjà des difficultés. Depuis la première réunion du Sénat et l'apparition de cette question dans les journaux, j'ai reçu du courrier sur ce sujet, voire des félicitations de ce que le gouvernement ait agi si vite en établissant une société nationale d'hypothèques qui avait été promise à peine deux semaines plus tôt. Il y a donc confusion.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il n'y a pas deux objections. Votre objection consiste en ce que la raison sociale «*National Mortgage Corporation of Canada*»

produit de la confusion parce que votre Société a annoncé son intention d'entrer dans le domaine du marché secondaire. La confusion n'a pas son origine dans les mots «National Mortgage Corporation» mais provient du fait que vous pourriez entrer dans cette nouvelle voie. N'est-ce pas cela?

M. BATES: Si. Je ne me soucie pas trop du terme «National», car nous avons des buanderies nationales, des teintureriers nationales et ainsi de suite. La difficulté vient de ce que cette compagnie commence par indiquer que ses hypothèques sont garanties par le gouvernement du Canada. Cela est inévitable à cause du domaine spécial d'affaires et de l'emploi du terme «mortgage» et, comme l'a dit un honorable sénateur, cela donne l'idée qu'il s'agit d'un organisme fédéral.

Le PRÉSIDENT: Ce devrait être avantageux pour vos affaires.

M. BATES: Les objectifs de la compagnie nous conviennent; cela ne fait pas de doute.

Le PRÉSIDENT: Oui, je pensais que vous les approuveriez. Honorables sénateurs, nous avons la raison sociale proposée «*National Mortgage Corporation of Canada*». Ceux qui sont en faveur—

Le sénateur KINLEY: Pourquoi ne pas régler le titre?

Le PRÉSIDENT: Je dois régler la question de l'article 1, qui est partie du bill, et le titre y figure; je veux donc régler cette question.

Le sénateur KINLEY: Vous réglez la question du titre maintenant?

Le PRÉSIDENT: Celle de l'article 1, qui contient le titre.

Le sénateur LEONARD: Si nous adoptons l'article 1, le titre «*National Mortgage Corporation of Canada*» se trouve adopté par le fait.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à adopter l'article 1 sous sa forme présente, qui comprend le titre «*National Mortgage Corporation of Canada*»? Ceux qui sont en faveur, veuillez lever la main. 12 en faveur. Ceux qui sont contre? 6 contre.

L'article 1 est agréé.

Le préambule est-il agréé? Assentiment.

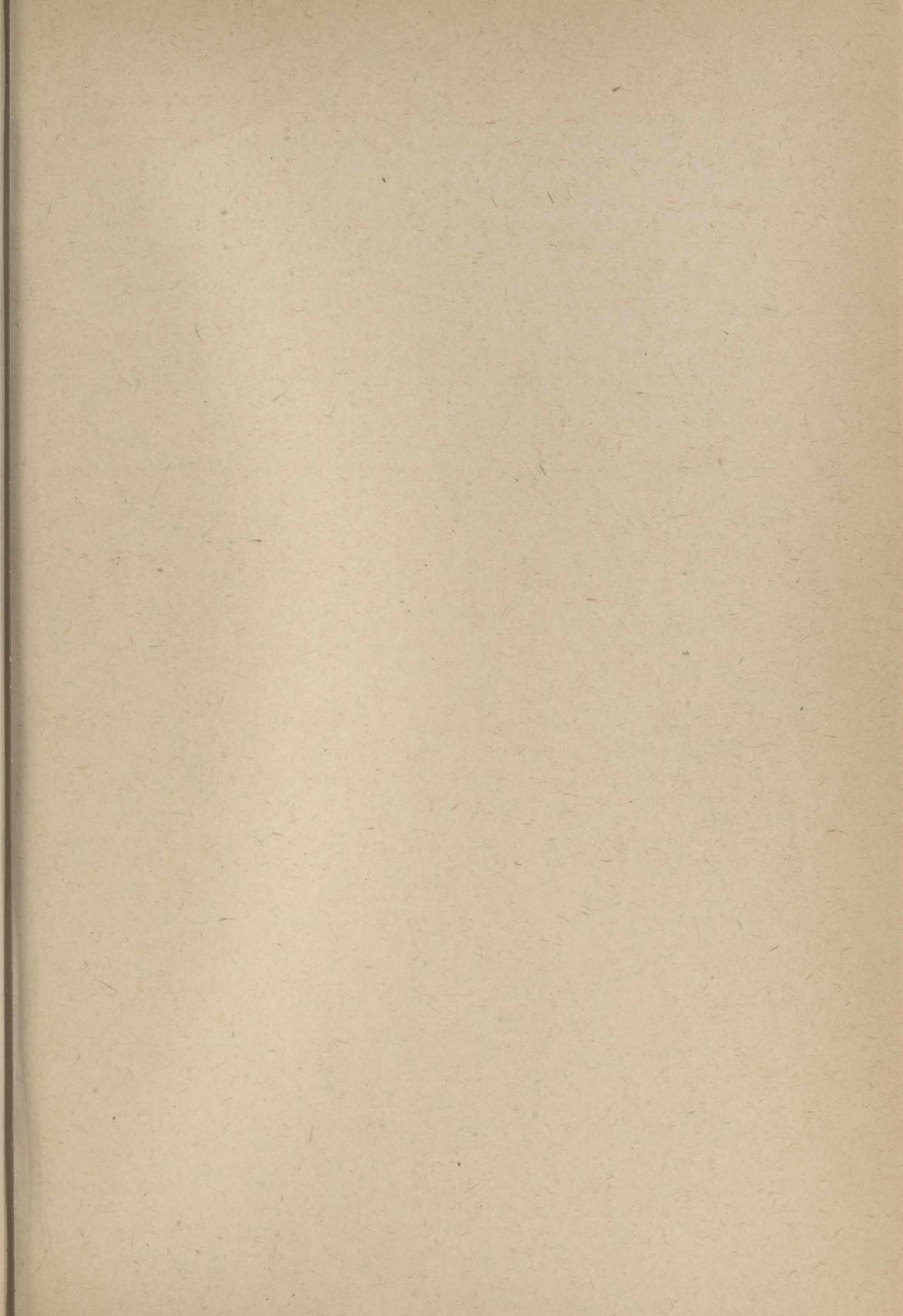
Le titre est-il agréé? Assentiment.

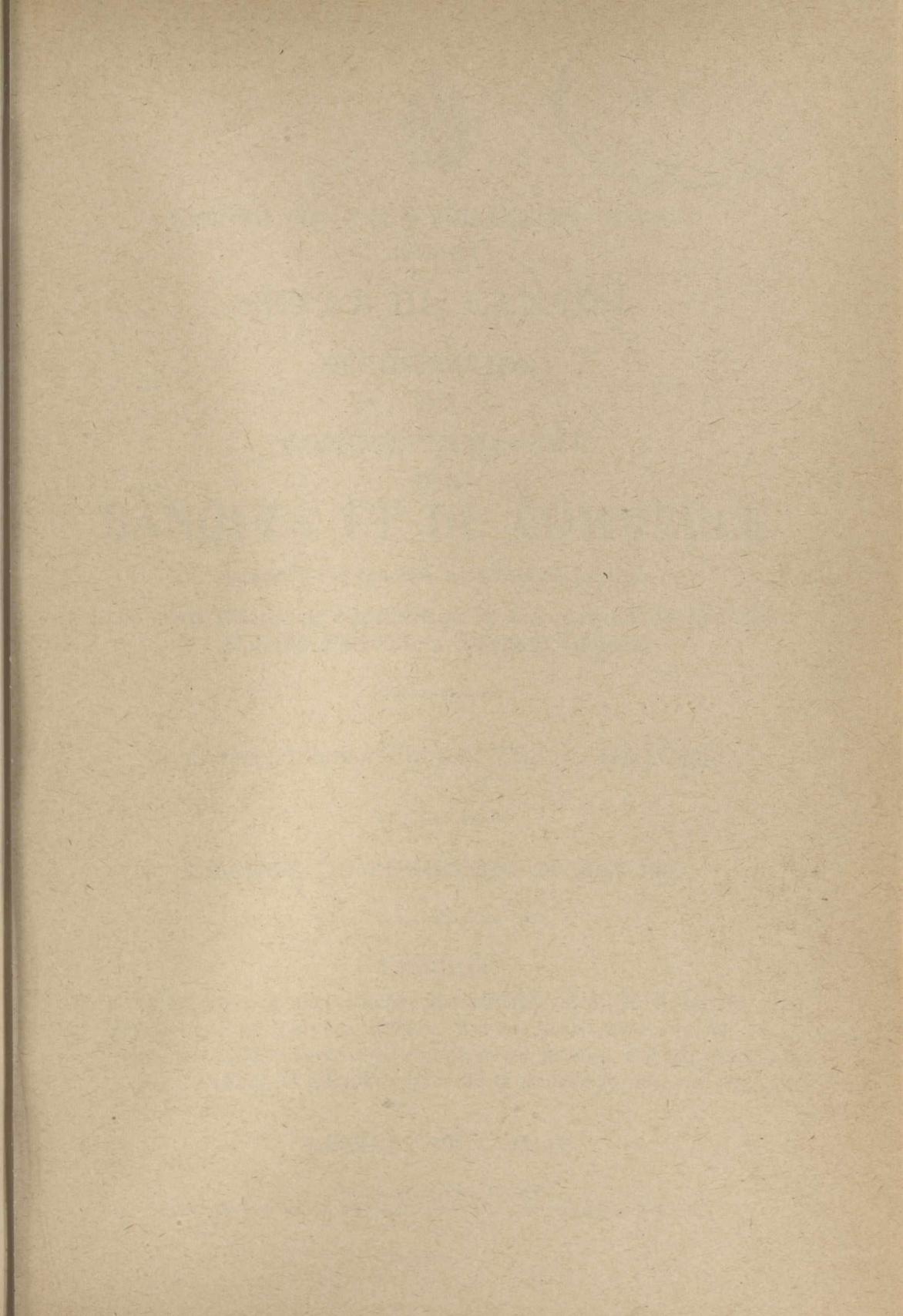
Le sénateur HUGESSEN: Sur division, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.







Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-25, intitulé:

Loi constituant en corporation la Compagnie de Fiducie
Canada Permanent Toronto General

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 24 MAI 1961

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; M. C. C. Calvin, C.R., président, *The Toronto General Trusts Corporation*; et M. W. L. Knowlton, C.R., vice-président et directeur général, *Canada Permanent Trust Company*, et administrateur de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Paterson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien	Haig	Power
Bois	Hardy	Pratt
Bouffard	Hayden	Reid
Brooks	Horner	Robertson
Brunt	Howard	Roebuck
Burchill	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Campbell	Isnor	Thorvaldson
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley	Turgeon
Crerar	Lambert	Vaillancourt
Croll	Leonard	Vien
Davies	*Macdonald	Wall
Dessureault	McDonald	White
Emerson	McKeen	Wilson
Euler	McLean	Woodrow—50.
Farris	Molson	
Gershaw	Monette	

*membre ex-officio

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 23 mai 1961.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Brunt, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, visant à la deuxième lecture du Bill S-25, intitulé: «Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après plus ample débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec permission,

Le Sénat se reporte aux avis de motions.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll:

Que la Règle 119 soit suspendue en tant qu'elle concerne le Bill S-25, intitulé: «Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General».

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 24 mai 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill S-25, intitulé: Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General, rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 24 mai 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Brook, Brunt, Burchill, Croll, Davies, Dessureault, Gershaw, Golding, Haig, Hugessen, Isnor, Lambert, Leonard, McKeen, McLean, Power, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt, Wilson et Woodrow—24.

Chaque article du bill S-25 intitulé: Loi constituant en corporation la Compagnie de Fiducie *Canada Permanent Toronto General*, est lu et étudié.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; les sténographes officiels du Sénat et MM. Laurence G. Goodenough, C.R., avocat-conseil de la *Canada Permanent Trust Company*, Donald K. Tow, vice-président et gérant général de *The Toronto General Trusts Corporation*, Harry W. Macdonell, procureur, *The Toronto General Trusts Corporation* et G. J. Gorman, agent parlementaire.

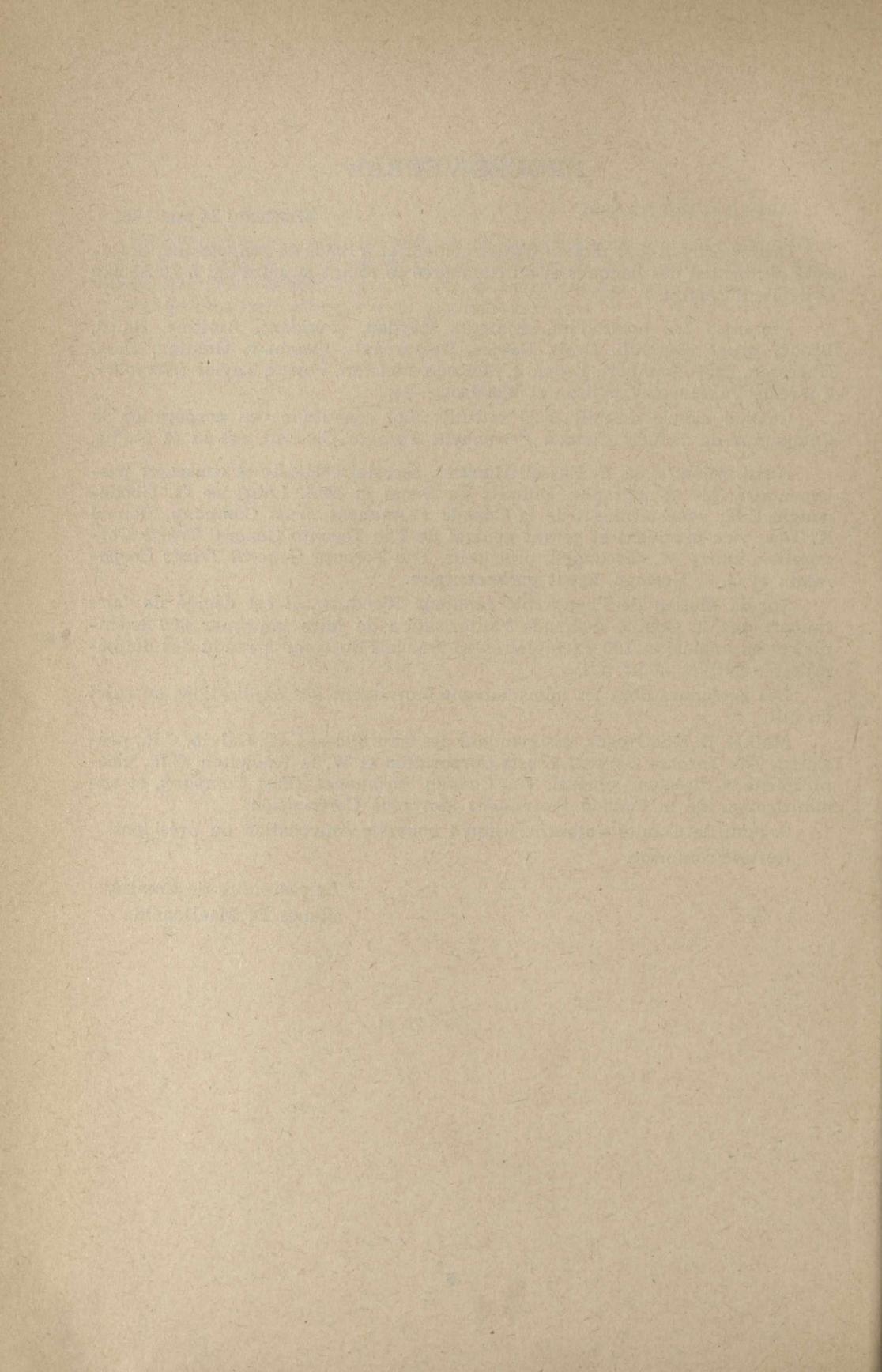
Sur la motion de l'honorable sénateur Woodrow, il est décidé de faire rapport que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations relatives audit bill.

Les personnes dont les noms suivent fournissent des explications au sujet du bill:

MM. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; C. C. Calvin, C.R., président, *The Toronto General Trusts Corporation* et W. L. Knowlton, C.R., vice-président et directeur général, *The Canada Permanent Trust Company*, et administrateur de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.
Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.



LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, MERCREDI 24 mai 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill S-25 constituant en corporation la Compagnie de Fiducie *Canada Permanent Toronto General*, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

D'après une motion présentée et appuyée régulièrement, il est décidé qu'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes saisis du bill S-25 et nous avons l'honneur de compter parmi nous M. MacGregor qui doit nous faire sa déclaration. Permettez-moi de vous présenter les représentants des sociétés en cause: M. Laurence G. Goodenough, C.R., avocat-conseil de la *Canada Permanent Trust Company*; M. W. L. Knowlton, C.R., vice-président et directeur général de la *Canada Permanent Trust Company* et un des administrateurs de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*; M. C. C. Calvin, C.R., président de la *Toronto General Trusts Corporation*; M. Donald K. Tow, vice-président et directeur général de la *Toronto General Trusts Corporation* et M. Harry W. Macdonell, procureur de la *Toronto General Trusts Corporation*. M. G. J. Gorman, qui est leur représentant à Ottawa, est aussi présent.

Allons-nous procéder comme à l'ordinaire et entendre le témoignage de M. MacGregor?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Avant de donner la parole à M. MacGregor, je dois vous dire que j'ai en main un rapport du secrétaire-légiste où il déclare ce qui suit:

A mon avis, ce bill est rédigé en bonne et due forme au point de vue juridique, et je ne vois aucun amendement à y apporter.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances: Monsieur le président et messieurs les honorables sénateurs, je ne peux pas dire que ce bill a la forme habituelle. Il diffère grandement des bills que nous avons étudiés jusqu'ici et, d'après notre expérience, c'est peut-être le seul en son genre.

D'abord, permettez-moi de vous dire qu'au département, nous avons entretenu des relations suivies avec le monde de la fiducie au cours des années qui se sont écoulées depuis que nous nous y sommes associés pour la première fois en 1920. C'est à cette époque qu'on a passé ou assigné à notre département l'inspection des sociétés de prêt et de fiducie à charte fédérale, et nous avons remarqué, durant les quinze dernières années, au moins, que les petites sociétés de fiducie ont, en général, trouvé de plus en plus difficile de faire des gains satisfaisants. Par conséquent, il n'est pas surprenant de constater que bien des petites sociétés de fiducie ont disparu. C'est certainement ce qui s'est produit depuis la guerre. Bref, les petites sociétés ont tendance à disparaître tandis que les grandes sociétés progressent.

Il existe au Canada, à l'heure actuelle, un peu plus de 50 sociétés de fiducie à charte fédérale ou provinciale qui sont établies dans une partie ou l'autre du pays. De ce nombre, dix sont des sociétés de fiducie à charte fédérale constituées par des lois spéciales du Parlement, les autres sont des sociétés constituées à charte provinciale. Il existe à peu près neuf sociétés constituées, à charte provinciale, en Ontario et à peu près seize au Québec. Six des sociétés à charte fédérale ont leur siège social en Ontario et deux dans le Québec.

Le sénateur ISNOR: Voulez-vous consigner au compte rendu les noms des dix sociétés à charte fédérale?

M. MACGREGOR: Je veux bien.

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous aussi donner l'année où elles ont été constituées en corporation? Peu importe si vous n'avez pas les dates exactes.

M. MACGREGOR: Non, monsieur le sénateur, elles ont été constituées en vertu de lois spéciales du Parlement sont: la première, la *Canada Permanent Trust Company*, constituée en 1913; la deuxième, la *Canada Trust Company*, constituée en 1894.

Le sénateur PEARSON: Ces sociétés ont-elles d'abord été constituées au provincial avant d'obtenir une charte fédérale?

M. MACGREGOR: Non, monsieur le sénateur, elles ont été constituées en tant que sociétés à charte fédérale.

La troisième, la *Chartered Trust Company* a été constituée en 1905; la quatrième, la *Commercial Trust Company* a été constituée en 1904.

Permettez-moi de vous dire, à propos de la *Commercial Trust Company*, qu'elle a été constituée au moyen de lettres patentes alors que les sociétés de fiducie pouvaient être constituées en corporation en vertu de la Loi canadienne sur les compagnies. Pendant bien des années une société de fiducie ne pouvait être constituée en corporation de cette façon-là, maintenant il faut une loi spéciale du Parlement. La *Commercial Trust Company* a été la dernière à être constituée sous le régime de la Loi sur les compagnies.

La cinquième, la *Eastern Trust Company*...

Le sénateur ISNOR: Cette société-là était d'abord une société provinciale.

M. MACGREGOR: La *Eastern*?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. MACGREGOR: Je ne crois pas, sénateur Isnor. Elle a été constituée en corporation en 1893 par un acte du Parlement canadien. Si elle avait auparavant une charte provinciale, je l'ai oublié.

Le sénateur ISNOR: Je crois qu'elle a obtenu sa charte fédérale en 1938 ou 1939, autant que je puisse me rappeler.

M. MACGREGOR: Non pas la *Eastern Trust*, monsieur. La sixième est la *Guaranty Trust Company of Canada*, constituée en 1925. La septième est la *Investors Trust Company*, constituée en 1957. La huitième est la *Premier Trust Company*, constituée en 1913. La neuvième est la *Prudential Trust Company*, constituée en 1909, et la dixième est la *Sterling Trust Corporation*, constituée en 1911.

Si l'on tient compte uniquement des sociétés de fiducie à charte fédérale, je puis vous dire que cinq nouvelles sociétés de fiducie ont été constituées depuis la guerre, c'est-à-dire, depuis 1945. Une seule de ces nouvelles corporations est encore en affaires, savoir, la *Investors Trust Company*, constituée en 1957 par un groupe de sociétés connu sous le nom de *Investors Syndicate*, de Winnipeg.

Le sénateur CROLL: Si j'ai bien saisi, monsieur MacGregor, la *Guaranty Trust Company* a été constituée en 1925 et ensuite c'est la *Investors Trust*

Company qui a été constituée en 1957. N'y en a-t-il pas eu d'autres dans l'intervalle?

M. MACGREGOR: Certainement, il y a d'autres sociétés qui ont été constituées dans l'intervalle. J'allais précisément vous signaler les cinq nouvelles sociétés créées depuis 1945.

Le sénateur CROLL: Très bien.

M. MACGREGOR: Deux sociétés ont été constituées en 1945: *The Trust Company of America* et la *Ottawa Valley Trust Company*. Bien que ces sociétés aient commencé à opérer dans des circonstances très favorables, l'une étant en association étroite avec la Banque provinciale et l'autre avec plusieurs personnes très en vue de la vallée de l'Ottawa, après avoir fait de grands efforts pour s'établir, elles se sont finalement retirées des affaires toutes les deux. En 1950, une société de Québec, la Société d'administration et de fiducie, a absorbé *The Trust Company of America*. En 1952, une société provinciale de l'Ontario, la *Toronto General Trusts Corporation* a absorbé l'*Ottawa Valley Trust Company*.

En 1956, la *Interprovincial Trust Company*, commanditée par de puissants intérêts du commerce du bois, a été constituée en corporation, mais elle n'a jamais pu commencer à opérer. Cette société a eu beaucoup de difficulté à recruter du personnel et, même si on lui a accordé, pour obtenir un permis, un délai d'un an en sus du délai de deux ans normalement accordé par la loi, la loi de constitution en corporation de cette société a cessé d'être en vigueur en 1959.

La quatrième des cinq nouvelles sociétés créées depuis 1945 est la *Investors Trust Company* qui, je l'ai dit tout à l'heure, a été constituée en 1957. Ses affaires sont encore bonnes et elle progresse de façon tout à fait satisfaisante.

La cinquième nouvelle société a été constituée en 1959, c'est la *Standard Trust Company*. Elle n'a pas encore obtenu un permis pour commencer ses affaires. On me laisse entendre que cette société aussi éprouve une grande difficulté à recruter le personnel et les administrateurs compétents dont elle a besoin, et, à moins que le gouverneur en conseil ne lui accorde un délai prolongé d'un an, selon les dispositions de la Loi sur les compagnies fiduciaires, la loi spéciale de constitution en corporation de cette société cessera, elle aussi, d'être en vigueur en juillet de la présente année.

Si nous nous reportons maintenant aux sociétés qui étaient en affaires à la fin de la guerre, je veux dire les sociétés de fiducie à charte fédérale, quelques-unes d'entre elles se sont aussi retirées des affaires. La *Capital Trust Company*, constituée en 1912, a été absorbée par la *Guaranty Trust Company of Canada*, en 1947.

La *Sun Trust Company*, constituée elle aussi en 1912, a été absorbée, en 1950, par la Société d'administration et de fiducie, au même temps où cette société provinciale de Québec a absorbé la *Trust Company of America*. Je vous ai déjà dit que l'*Ottawa Valley Trust Company* a cessé d'exister en 1952. Ensuite, ç'a été le tour de la *Northern Trust Company*, constituée en 1923, et qui est devenue, en 1954, la propriété exclusive de la *Montreal Trust Company*. En 1958, la *Western Trust Company*, constituée en 1906, est devenue la propriété exclusive de la *Guaranty Trust Company of Canada*.

Il est donc facile de constater une tendance générale parmi les sociétés de fiducie à charte fédérale et je puis dire que la même tendance a prédominé parmi les sociétés de fiducie provinciales.

Je ne vous ennuierai pas avec des détails. Je pourrais vous citer les cas de plusieurs sociétés de fiducie provinciales qui ont été absorbées par d'autres sociétés de fiducie provinciales ou, dans quelques cas, par des sociétés de fiducie fédérales. Les temps ont bien changé pour ce qui est du domaine de la fiducie et ce sont les grandes sociétés de fiducie qui semblent avoir l'avantage.

Le sénateur BROOKS: Peut-on juger que c'est une tendance avantageuse pour le public, que de voir les petites sociétés se retirer des affaires et les grandes augmenter leur chiffre d'affaires?

M. MACGREGOR: Ma foi, sénateur Brooks, je pense que la plupart des gens ne voient pas d'un bon œil le progrès des sociétés de fiducie en tant que tel; c'est certainement difficile pour quelqu'un de voir à quoi sert à une société d'être si puissante s'il ne songe qu'à des chiffres d'affaires importants. Néanmoins, on ne peut s'empêcher de croire qu'actuellement, dans le domaine de la fiducie, il n'y a que les grandes sociétés qui puissent le mieux fournir les services les plus importants de la fiducie qui ont besoin d'être procurés. Au point de vue géographique, on voit d'emblée l'avantage d'une grande société de fiducie ayant des bureaux d'un bout à l'autre du pays, de manière à offrir ses services aux clients qui ont eux-mêmes des biens et des bureaux un peu partout dans le pays. En second lieu, il faut nous rendre compte, à mon avis, que la vie est bien plus compliquée aujourd'hui avec les lois relatives à la taxation, les lois concernant les droits de succession et tant d'autres lois qui touchent à notre mode de vie et à nos biens. Une société de fiducie doit, pour être en mesure de servir ses clients comme il faut, recruter du personnel très compétent et il n'y a que les grandes sociétés de fiducie qui puissent se permettre de recruter le personnel spécialisé nécessaire. Incidemment, à ce propos, je dois dire que, dans bien des cas où des gens sont venus au département pour discuter de la constitution en corporation d'une nouvelle société de fiducie, il est arrivé assez souvent, qu'ils aient eu en vue, pour remplir les fonctions de directeur général de la société, par exemple, un directeur retraité d'une succursale de banque. Je crains que bien des gens, qui songent à former des sociétés de fiducie, ne se rendent pas compte du degré de compétence qu'exige, de la part des spécialistes en fiducie et des autres administrateurs de sociétés de fiducie, le service du public en ce domaine, comme l'entendent, les grandes sociétés à l'heure actuelle.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacGregor, je ne sais pas combien de succursales peuvent avoir les deux sociétés dont vous venez de parler, mais elles sont nombreuses et les deux sociétés sont extrêmement prospères et jouissent d'une bonne réputation. Qu'est-ce qui vous amène à nous parler ainsi?

M. MACGREGOR: Je vous ai parlé tantôt de la tendance générale, pour les petites sociétés, à se retirer des affaires. Il y a deux raisons à cela. Permettez-moi de vous les expliquer en ces termes.

Le sénateur CROLL: Comme vous voudrez.

M. MACGREGOR: A mon avis, il y a deux raisons principales. En général, c'est plus difficile de réaliser des gains satisfaisants sur un petit chiffre d'affaires. D'autre part, plusieurs petites sociétés de fiducie constituées en corporation, il y a bien des années, se sont créées une entreprise de fiducie bien prospère dans une petite localité, mais les familles qui ont fait naître ces sociétés ont vieilli. Cependant, c'est coûteux pour n'importe quelle société de fiducie, si puissante qu'elle soit, de s'installer dans certaines localités et de s'attirer de la clientèle qui est déjà attachée, pour ainsi dire, à une petite société de fiducie locale. On a donc vu des cas où ces petites sociétés de fiducie, même si elles faisaient d'assez bonnes affaires, ont été absorbées, surtout quand les propriétaires étaient devenus vieux.

Plus récemment, toutefois, le progrès, dans le domaine de la fiducie, a semblé entrer dans une seconde phase. Ceci m'amène à la question que vous avez soulevée. Il s'agit de la tendance de certaines grandes sociétés de fiducie à s'unir et s'associer, par fusion, non pas parce que l'une d'elles est en difficulté, mais principalement parce qu'avec un plus gros chiffre d'affaires, elles sont en mesure d'exercer leurs fonctions plus efficacement, c'est-à-dire qu'elles

peuvent recruter un personnel plus compétent, qu'elles ont les moyens de rémunérer, et parce qu'elles arrivent à procurer leurs services à des clients qui ont des commerces un peu partout dans le pays et qui, par conséquent, requièrent les services d'une société de fiducie ayant des bureaux par tout le pays. Certaines sociétés à charte provinciale sont devenues bien vite de grandes sociétés. Je vous signalerai, en particulier, la *Royal Trust Company* et la *Montreal Trust Company*. Pour ce qui est de leur chiffre d'affaires, la *Royal Trust Company* avait, à la fin de 1960, des fonds propres (capital, excédent et réserves appartenant aux actionnaires) se chiffrant par 27 millions de dollars, des fonds garantis de 186 millions de dollars et des fonds de successions et autres fonds sous gestion au montant de 2,252 millions.

Le sénateur DAVIES: Est-ce que cette société n'appartient pas à la Banque de Montréal?

M. MACGREGOR: Officiellement, nous n'avons aucun rapport avec cette société de fiducie, monsieur le sénateur. Toutefois, c'est un fait reconnu que la *Royal Trust Company* est intimement liée à la Banque de Montréal.

Le sénateur DAVIES: Si la Banque de Montréal était, de fait, propriétaire de la *Royal Trust Company*, est-ce que ce ne serait pas à l'avantage de celle-ci?

M. MACGREGOR: Oh! oui sûrement. J'ai entendu dire que la Banque Royale n'est pas actionnaire de la *Montreal Trust Company*, mais il est évident que les deux sont intimement liées; il en est de même pour la *Royal Trust Company* et la Banque de Montréal.

Le sénateur MCLEAN: Ont-elles le même conseil d'administration?

M. MACGREGOR: Je n'ai pas la liste des administrateurs. Ce sont des sociétés à charte provinciale qui ne détiennent pas de permis du gouvernement fédéral. La *Montreal Trust Company* a des fonds propres qui se chiffrent par près de 15 millions de dollars, des fonds garantis au montant de 131 millions de dollars et des fonds de successions, fonds de fiducie et autres fonds sous gestion au montant de 1,674 millions.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je vous demander si le cours des actions en Bourse donne une idée directe de la valeur du capital-actions dont vous avez parlé? En d'autres termes, est-il en accord avec les chiffres que vous avez cités?

M. MACGREGOR: C'est-à-dire qu'il y a un rapport entre la valeur marchande globale des actions émises par la société et ses fonds propres, abstraction faite des fonds de successions et des autres fonds sous gestion, et même des fonds garantis.

Le sénateur LAMBERT: Et le chiffre du capital-actions serait-il supérieur aux chiffres que vous avez cités?

M. MACGREGOR: Aux prix actuels, dans presque tous les cas, je dirais que oui.

Le sénateur BRUNT: Pour ce qui est de la *Royal Trust Company*, c'est un fait, n'est-ce pas, que ses actions n'ont pas cours en Bourse et qu'il faut s'adresser à la société pour s'en procurer ou pour les revendre.

M. MACGREGOR: C'est ce que j'ai entendu dire, sénateur Brunt.

Donc, sénateur Croll, en réponse à votre question, à mon avis, le progrès des grandes sociétés de fiducie est entré dans une nouvelle phase, si je puis dire. Elles cherchent à s'unir et à s'associer, par fusion, pour être en mesure, d'une part, de soutenir la concurrence des plus grandes sociétés de fiducie qui existent actuellement et, d'autre part, d'exercer leurs fonctions—ce qui revient au même—plus efficacement tout en diminuant leurs dépenses.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacGregor, je suis curieux au sujet de la question soulevée tout à l'heure par le sénateur Brunt, quand il a dit que les actions de la *Royal Trust Company* n'étaient pas accessibles au public en général, mais seulement à ceux de la maison.

M. MACGREGOR: Je crois que c'est exceptionnel, sénateur Croll. J'ai entendu dire cela, dans le cas de la *Royal Trust Company* seulement.

Le sénateur LAMBERT: Tout ce que le sénateur Brunt a dit c'est que les actions de la *Royal Trust Company* n'ont pas cours en Bourse.

Le sénateur BRUNT: Non; vous ne pouvez vous les procurer que de la société et vous devez les revendre à la société; et, comme c'est une corporation à charte provinciale, ses affaires ne sont soumises à aucun contrôle.

M. MACGREGOR: Officiellement, nous n'avons aucun rapport avec cette société ni de renseignements à son sujet, bien que toutes les sociétés de fiducie à charte provinciale nous envoient le résumé statistique de leurs affaires pour nous permettre d'établir la situation générale des affaires fiduciaires au Canada; toutefois, ces sociétés provinciales n'ont pas de permis de notre ministère, et ne sont en aucune façon soumises à notre inspection.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacGregor, voici ce qui me vient à l'esprit en raison des relations qui existent entre la *Royal Trust Company* et la Banque de Montréal et entre la Banque Royale et la *Montreal Trust Company*, n'est-ce pas un fait qu'il y a association d'administrateurs ou plutôt, comme on l'a déjà dit, que ce sont les mêmes qui administrent et la Banque et la société fiduciaire dans les deux cas?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il s'agirait d'administrateurs communs aux deux?

Le sénateur CROLL: Oui, c'est bien cela; en raison de cette situation, les autres sociétés de fiducie tendent d'affermir leur position dans la concurrence et n'ont d'autre parti à prendre que de fusionner ou de s'associer une banque.

M. MACGREGOR: J'hésite à admettre cette explication.

Le sénateur CROLL: En voyez-vous une autre?

M. MACGREGOR: Bien entendu, il n'y a rien de nouveau à ce qu'au cours des années, une société de fiducie en absorbe une autre. De toutes les lois fédérales actuellement encore en vigueur, aucune disposition ne permet aux sociétés de s'unir ou de s'associer, par fusion. Depuis 1914, la Loi sur les compagnies fiduciaires permet à une société de fiducie à charte fédérale d'acquérir l'actif, les affaires et les droits, et d'assumer les obligations de toute autre société de fiducie constituée sous l'autorité des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, à la condition que cela se fasse par achat et vente. La même situation a existé dans le domaine des banques jusqu'en 1954, lorsqu'on a élargi la portée des dispositions relatives à l'achat et la vente de façon à autoriser aussi la fusion. Toutefois, on n'a pas encore pris cette mesure pour ce qui est de la Loi canadienne sur les compagnies fiduciaires. D'autre part, depuis nombre d'années, peut-être depuis 1914, la *Loan and Trust Corporation Act* d'Ontario stipule que toute société de fiducie de cette province peut s'unir et s'associer, par fusion, à toute autre société fiduciaire au Canada.

Le sénateur CROLL: Alors ces fusions et ces absorptions dont vous parlez, monsieur MacGregor, se sont produites entre une société à charte provinciale et une société à charte fédérale et, par conséquent, le Parlement n'en a pas été saisi?

M. MACGREGOR: Dans le cas de celles qui engageaient des sociétés à charte fédérales, toutes les transactions ont été conclues par achat et vente. Par exception, dans des circonstances bien extraordinaires, et je dois dire que cela

est arrivé à notre insu, une société à charte provinciale du Québec, la Société d'administration et de fiducie, a fait adopter une loi à Québec voulant que deux sociétés à charte fédérale, la *Sun Trust Company* et la *Trust Company of America* soient fusionnées en une seule, la Société d'administration et de fiducie. Cependant, on a tiré la situation au clair en faisant conclure l'achat et la vente de l'actif des deux sociétés à charte fédérale. A part cela, toutes les autres transactions impliquant l'absorption d'une société ont été conclues par la vente et l'achat de l'actif social et des affaires de la société en cause.

On pourrait se demander pourquoi il faut maintenant une loi spéciale pour autoriser la fusion ou pourquoi il est plus courant de nos jours, pour les sociétés de fiducie, de vouloir fusionner plutôt que d'acheter et vendre l'actif social et assumer les obligations d'une autre société.

Je crois qu'il y a deux raisons à cela: la première, et je ne les cite pas nécessairement par ordre d'importance, c'est que, d'après la Loi de l'impôt sur le revenu, si une société achète l'actif et les affaires d'une autre société et s'il y a distribution de biens aux actionnaires de la venderesse, les biens distribués sont imposables avec l'excédent non distribué de la société. Remarquez bien que l'impôt ne sera pas nécessairement prohibitif si la venderesse n'est pas en très bonne situation et qu'il n'y a pas un gros excédent à distribuer. Mais c'est toute une autre affaire et c'est un problème d'importance si la société remplacée jouit d'une situation solide et qu'elle dispose d'un excédent considérable. Il y a donc là un problème d'impôt.

En 1958, la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée par l'adjonction d'un nouvel article, 85 (1), qui prévoit la fusion de deux ou plusieurs sociétés et qui pose des conditions rigoureuses énumérées dans cinq ou six pages de texte. Ces conditions visent toutes à assurer que les actionnaires des deux sociétés qui fusionnent deviennent actionnaires de la nouvelle société et qu'on ne fasse pas de distribution des fonds de l'une ou l'autre des sociétés fusionnées.

La deuxième raison c'est, dans le cas de deux sociétés dont la situation financière est bonne, qu'une société est naturellement peu disposée à vendre, tout comme si elle faisait faillite ou si elle se retirait des affaires. Elle préfère s'unir ou s'associer, par fusion, à l'autre société pour n'en former qu'une seule.

Le sénateur BRUNT: En faisant cela les deux sociétés jouissent aussi du privilège de voir leur nom apposé à celui de l'autre société.

M. MACGREGOR: Oui, sénateur Brunt, c'est bien cela, bien que le nom d'une société peut toujours être changé par l'Assemblée législative ou le Parlement.

Les sociétés en cause dans le présent bill sont la *Canada Permanent Trust Company* et la *Toronto General Trusts Corporation*. La première a été constituée par le Parlement, et la deuxième par la province d'Ontario. La *Canada Permanent Trust Company* a été constituée en 1913; la *Toronto General*, en 1872, je crois, bien qu'elle n'ait pas commencé à opérer avant 1882, si je comprends bien. La *Toronto General* est la plus ancienne société de fiducie au Canada.

Pour ce qui est du chiffre d'affaires, la *Toronto General* est deux fois plus considérable que la *Canada Permanent*. La *Toronto General* a des fonds propres au montant d'environ 8 millions de dollars et la *Canada Permanent* au montant d'environ 4 millions de dollars. La *Toronto General* a des fonds garantis qui se chiffrent par 78 millions de dollars; la *Canada Permanent* a des fonds de fiducie garantis de moins d'un million de dollars parce que sa société mère, la *Canada Permanent Mortgage Corporation* accepte, en pratique, les dépôts du public plutôt que de les prendre dans la société de fiducie. Pour ce qui est des fonds de succession, des fonds en fidéicommis et autres fonds sous gestion, ils se chiffrent par 521 millions de dollars, dans le cas de la *Toronto General*, et par 202 millions de dollars, dans le cas de la *Canada Permanent*.

Le sénateur HUGESSEN: Alors, même après la fusion, la nouvelle société ne serait pas aussi considérable que la *Royal Trust* ou la *Montreal Trust*?

M. MACGREGOR: C'est exact, sénateur Hugessen. Si les deux sociétés fusionnent, elles auront, en tout, des fonds propres d'environ 12 millions de dollars, en comparaison de ceux de la *Montreal Trust* qui sont d'environ 15 millions de dollars, de la *Royal Trust* qui se chiffrent par 27 millions de dollars et de la *Imperial Trust* qui se chiffrent par 11 millions de dollars.

Le sénateur HUGESSEN: Et ceux de la *National Trust*?

M. MACGREGOR: La *National Trust* a des fonds propres au montant de 8 millions; et la *Victoria and Grey* en a au montant de 8 millions aussi.

En apparence, il semblerait que la *Canada Permanent Trust Company* est une filiale, en propriété exclusive, de la *Canada Permanent Mortgage Corporation* et cette société a un actif de plus de 200 millions de dollars—il s'est chiffré par 234 millions de dollars à la fin de 1960.

Pour que les deux sociétés puissent fusionner, il faut, apparemment, que la *Canada Permanent Trust Company* obtienne l'autorisation du Parlement parce qu'elle ne jouit pas de l'autorisation nécessaire en vertu de la Loi sur les compagnies fiduciaires. D'autre part, la *Toronto General Trusts Corporation* n'a pas l'autorisation ni la qualité nécessaires d'après la *Loan and Trust Corporations Act* d'Ontario.

Au département, nous avons eu bien des discussions avec les parties en cause dans le bill qui nous occupe, et je dois dire que nous avons eu à résoudre bien des questions difficiles. A notre point de vue, si ces deux sociétés fusionnent, nous voulons nous assurer que le statut juridique de la nouvelle société sera clairement établi et qu'il ne prêtera pas à confusion. Nous voulons surtout nous assurer que la nouvelle société ait le statut juridique de société de fiducie à charte fédérale et qu'elle ne soit pas une sorte de société composée d'éléments hétérogènes.

Dans la *Loan and Trust Corporations Act* de l'Ontario, une disposition de l'article 105 stipule que «dans le cas d'une fusion, à compter de la date où elle est sanctionnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les parties en cause sont unifiées et associées par fusion pour ne former, par la suite, qu'une seule société constituée, sous la juridiction spécifiée dans la convention relative à la fusion et sous la raison sociale indiquée dans le certificat obtenu du ministre».

Par conséquent, toute convention, conclue en vue d'associer, par fusion, ces deux sociétés, doit porter que la société née de la fusion doit former une seule société constituée, sous la juridiction du Parlement.

De même, le présent bill S-25 porte, à l'article 5 d), au haut de la page 4, que:

«la Compagnie née de la fusion est réputée une compagnie de fiducie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada»—et le reste. Ce qui suit assure à la société née de la fusion précisément le même statut légal que n'importe quelle autre société de fiducie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement.

Le sénateur HUGESSEN: Alors, monsieur MacGregor, vous êtes convaincu, n'est-ce pas, qu'une fois remplies les conditions dont vous venez de parler, la disposition de la *Loan and Trust Corporations Act* que vous avez citée serait suffisante pour enlever à la province d'Ontario sa juridiction et en investir le gouvernement fédéral?

M. MACGREGOR: J'hésite beaucoup, sénateur Hugessen à me prononcer de façon décisive et catégorique sur bien des subtils problèmes de loi que cela implique. Nous en avons découvert plusieurs. C'est une nouvelle ligne de conduite que nous suivons dans cette affaire et, au cours de nos délibérations au département, nous avons éprouvé beaucoup d'inquiétude au sujet des mesures législatives qu'il fallait prendre pour conclure et réaliser la fusion. Il s'est présenté

certains problèmes que nous avons l'impression d'avoir résolus de façon satisfaisante, mais nous n'avons presque rien en fait d'exemple, certainement en fait d'exemple récent, impliquant la fusion d'une société à charte provinciale et d'une société à charte fédérale.

En réponse à votre question, tout ce que je puis dire, c'est que nous sommes assez convaincus, au département, qu'on peut, au moyen de ce bill, réaliser la fusion en bonne et due forme et de façon satisfaisante. Il faut dire que le conseiller parlementaire du Sénat et les procureurs et avocats des parties en cause nous ont grandement conseillés sur bien des problèmes de loi les plus subtils.

Je ne pense pas pouvoir vous en dire plus au sujet du bill. Les termes et les dispositions en sont tirés en grande partie de deux sources différentes: la première, les dispositions de la *Loan and Trust Corporations Act* de l'Ontario qui régit l'une des parties—évidemment la procédure doit nécessairement être conforme à la procédure de l'Ontario en ce qui concerne la *Toronto General Trusts Corporation*; et la deuxième, la Loi sur les banques qui prévoit la fusion des banques.

Au point de vue du ministère, la société née de la fusion sera une société de fiducie à charte fédérale, et sera donc soumise à notre inspection. Par contre, on me laisse entendre que les autorités provinciales de l'Ontario qui sont chargées de faire l'inspection de la *Toronto General Trusts Corporation*, approuvent le projet de fusion.

Le sénateur POWER: Vous devez d'abord vous assurer que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario est prêt à approuver la convention puis ensuite, vous rendez l'accord exécutoire. N'est-ce pas là une curieuse façon de procéder?

M. MACGREGOR: C'est un problème particulier qui nous a donné bien du mal, sénateur Power. Voici comment expliquer les termes inusités du bill: pour le rédiger, on s'est inspiré de la *Loan and Trust Corporations Act* de l'Ontario où il est stipulé que l'unification, par fusion, est accomplie, à toutes fins utiles, dès que le lieutenant-gouverneur a sanctionné la convention. Puis il y a cession de biens...

Le sénateur POWER: Vous n'allez pas admettre cela?

Le PRÉSIDENT: N'allez pas si vite.

Le sénateur BRUNT: Il faut savoir marcher avant de courir!

M. MACGREGOR: Pour réaliser la fusion, comme au jeu de golf quand on place la balle sur le dé, il faut prendre toutes les mesures nécessaires en vertu de la loi d'Ontario, excepté la dernière qui est d'obtenir l'assentiment du lieutenant-gouverneur. Avant donc de pouvoir sanctionner la convention, le gouverneur en conseil doit, à notre avis, s'assurer que le lieutenant-gouverneur de l'Ontario est prêt à donner son assentiment. C'est une difficulté d'ordre technique qui résulte des dispositions particulières des statuts de l'Ontario.

C'est ce qui explique encore le texte inusité de l'article 5, à la page 3, ligne 35, où il est stipulé que:

Dès que le gouverneur en conseil a approuvé la Convention et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario l'a subseqüemment sanctionnée...

D'après la façon habituelle de procéder, on ne soumettrait pas la convention à la considération du gouverneur en conseil avant que les autorités provinciales ne l'aient d'abord approuvée. Dans ce cas-ci, cependant, il n'est pas possible, au point de vue pratique, de procéder de cette façon.

Le sénateur POWER: Au moment où le lieutenant-gouverneur sanctionne la convention, est-ce que les deux sociétés ne sont pas encore en affaires?

M. MACGREGOR: A ce moment-là, la fusion est chose accomplie d'après la loi d'Ontario. Il y a cession de biens ou plutôt la loi implique la cession de biens à la société née de la fusion—c'est-à-dire, biens, fonds de fiducie et tout le reste.

Le sénateur POWER: Il vaudrait aussi bien dire au lieutenant-gouverneur: «N'allez pas donner votre assentiment tout de suite, mais dites-nous seulement que vous allez probablement le donner».

M. MACGREGOR: C'est exact, sénateur Power.

Le sénateur PEARSON: Le lieutenant-gouverneur doit-il donner son consentement en premier lieu?

Le sénateur POWER: Non, il doit seulement dire qu'il est prêt à le donner.

M. MACGREGOR: L'article 2 porte que les sociétés fusionnant peuvent conclure une convention.

L'article 3 porte que la convention doit être soumise aux actionnaires de chacune des sociétés fusionnant, à une assemblée générale convoquée à cette fin, et il établit la procédure à suivre à cet égard.

L'article 4 comprend la procédure à suivre pour faire approuver la convention par le gouverneur en conseil et par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario.

L'article 5 énonce l'effet de la convention, une fois sanctionnée par les autorités du gouvernement.

L'article 6 est tiré textuellement de la Loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 concerne l'attestation, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Oui, il porte que l'approbation de la convention doit être attestée.

L'article 7 autorise la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, qui est une société de prêts détenant un permis en vertu de la Loi sur les compagnies et qui est la société-mère de la *Canada Permanent Trust Company*, à continuer, à ce titre, ses affaires vis-à-vis de la société née de la fusion.

Le sénateur HUGESSEN: L'article 3 porte que la convention doit être soumise aux actionnaires de la société. S'agit-il de la *Canada Permanent Trust Company*?

M. MACGREGOR: Oui, sénateur.

Le sénateur HUGESSEN: Je suppose que la convention doit aussi être soumise à l'approbation des actionnaires de la *Toronto General Trusts Corporation* d'après la loi provinciale?

M. MACGREGOR: Les exigences de la *Loan and Trust Corporations Act* de l'Ontario sont absolument les mêmes.

Le sénateur HUGESSEN: Alors, l'article 3 du bill répète tout simplement que l'approbation des actionnaires d'une société à charte provinciale constituée en corporation par...

M. MACGREGOR: Les exigences sont les mêmes, seuls les termes diffèrent. Pour ce qui regarde les actionnaires de la *Canada Permanent Trust Company*, le texte de l'article 3 est aussi en accord avec les dispositions correspondantes des articles 79 et 80 de la Loi canadienne sur les compagnies fiduciaires qui ont trait à l'achat et la vente d'une société.

Le sénateur POWER: Permettez-moi de vous poser une autre question. Que signifie le mot «Permanent» dans le nom de la société? Faut-il y attacher de l'importance?

M. MACGREGOR: Le mot «Permanent»?

Le sénateur POWER: Oui, qu'est-ce qu'il signifie?

M. MACGREGOR: Je ne saurais vous répondre de façon précise, sénateur Power. A mon avis, c'est que, dans le domaine de l'assurance et des sociétés de fiducie, la stabilité et la permanence sont parmi les attributs les plus importants d'une société.

Le sénateur LEONARD: Me permettez-vous de répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole.

Le sénateur LEONARD: Il faut remonter aux débuts de la *Canada Permanent Mortgage Company* qui était, d'abord, une société de construction provisoire établie sur le modèle des sociétés de construction provisoires anglaises et qui a liquidé au bout de dix ou douze ans. Quand la société provisoire a cessé d'exister en 1855, ses actionnaires ont décidé de former une nouvelle société de construction à caractère permanent, qui a continué les affaires d'une manière permanente. Au début, la *Canada Permanent* s'appelait la *Canada Permanent Building and Savings Society* et c'est là que vient le mot «Permanent». On l'a emprunté à l'Angleterre qui a eu l'idée de ces sociétés de construction permanentes et, naturellement, il est resté attaché au nom de la société depuis ce temps-là.

Le sénateur POWER: C'est une société de fiducie permanente maintenant. Le mot «Permanent» s'applique-t-il au mot «trust»?

Le PRÉSIDENT: C'est le lien de parenté, sénateur Power. Les honorables sénateurs ont-ils d'autres questions à poser à M. MacGregor? Je vous remercie, monsieur MacGregor.

Parmi les promoteurs du bill, M. Calvin, quelqu'un va-t-il nous parler au nom de la *Toronto General Trusts Corporation*?

M. C. C. Calvin, C.R., président de la Toronto General Trusts Corporation: Monsieur le président et honorables sénateurs, je suis le président de la *Toronto General Trusts Corporation* qui est une société constituée à charte provinciale, comme on vous l'a dit. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit. A mon sens, M. MacGregor a fait un exposé très complet et très approfondi et il s'est montré extrêmement précis. Je n'ai vraiment rien à ajouter.

Par la fusion, nous ne voulons pas simplement voir augmenter notre chiffre d'affaires, c'est secondaire. Nous voulons plutôt être en mesure de mieux servir les clients et d'étendre notre champ d'activité par tout le Canada.

M. MacGregor nous a fait un exposé si brillant et si complet qu'il ne me reste rien à dire.

Le PRÉSIDENT: Les honorables sénateurs ont-ils des questions à poser à M. Calvin?

Le sénateur VAILLANCOURT: La nouvelle société s'appelle en français la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General. C'est affreux comme traduction. Quelqu'un veut-il se prononcer là-dessus?

M. Knowlton, C.R., vice-président et gérant général de la Canada Permanent Trust Company: Je ne vois rien à ajouter au brillant exposé de M. MacGregor. Il n'a pas oublié un point. Laissez-moi cependant répondre à la question qui se pose au sujet des succursales. Si la fusion est sanctionnée, la nouvelle société aura 26 succursales dont six seulement sont actuellement situées dans les mêmes villes. Par suite de la fusion, le champ d'activité des deux sociétés va s'étendre par tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que les autres représentants ici présents n'ont rien à ajouter à ce qui a déjà été dit. Honorables sénateurs, êtes-vous prêts à vous prononcer sur le bill?

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il approuvé?

Le sénateur POWER: La société veut-elle sérieusement adopter un pareil nom français? Ce n'est pas de nos affaires si elle le veut ainsi, mais ce nom n'a pas de sens en français.

Le PRÉSIDENT: J'ai toute raison de supposer que c'est le nom qu'on a choisi pour la nouvelle société. L'article 1 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

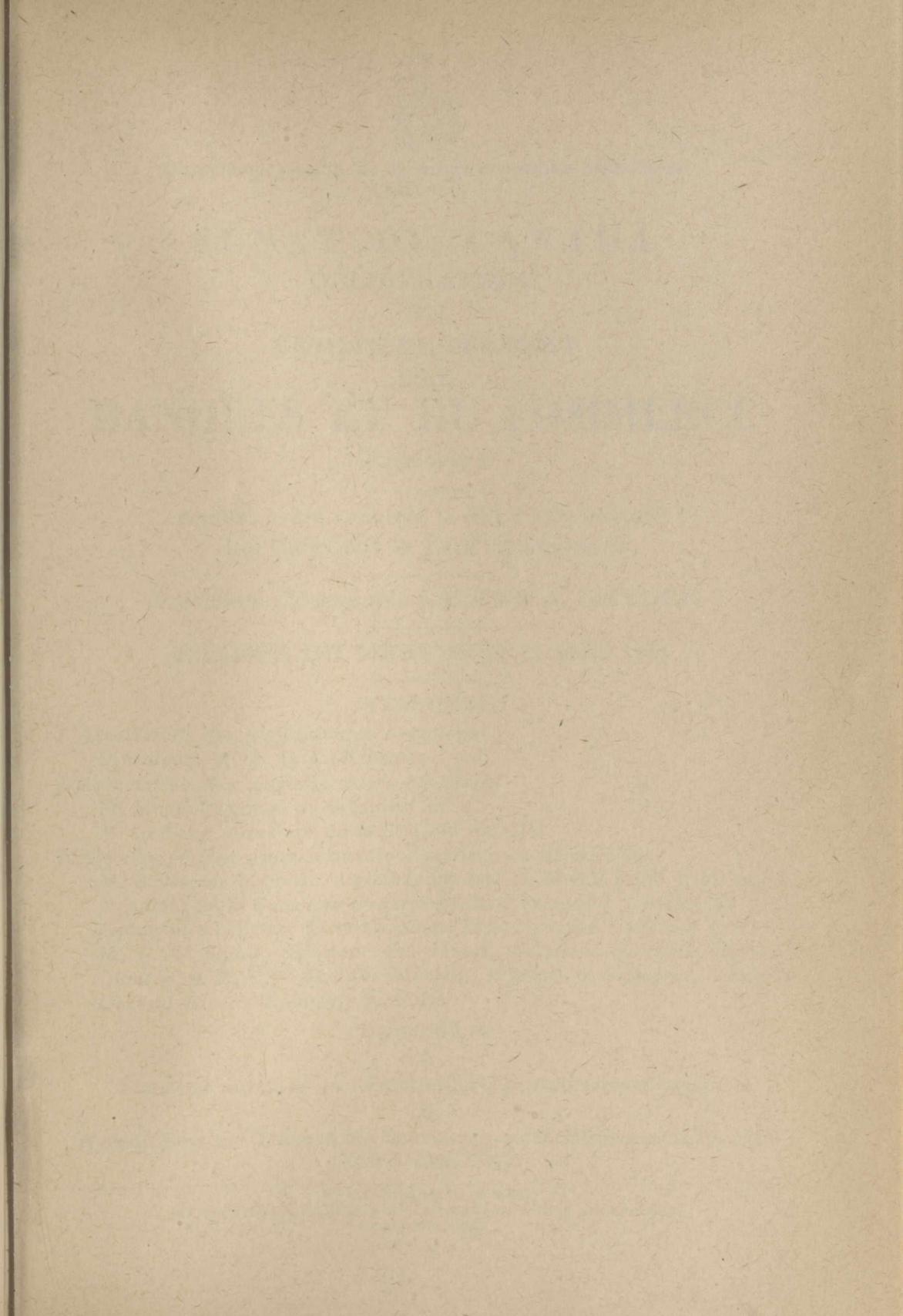
Le PRÉSIDENT: Le titre est-il approuvé?

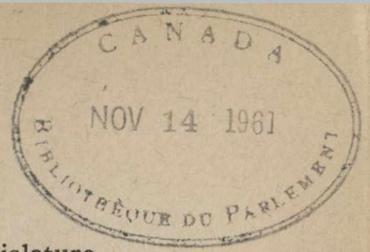
Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Sur ce, la séance est levée.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Fascicule 1

Auquel a été renvoyé le bill C-72, intitulé:
Loi modifiant le Tarif des douanes

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 31 MAI 1961

TÉMOINS:

L'Association des exportateurs canadiens

Président: M. R. D. L. Kinsman

L'Association des manufacturiers canadiens

M. Hugh Crombie, ex-président et

M. R. Lang, directeur de la division du tarif

L'Association des manufacturiers canadiens en électricité:

M. B. Napier Simpson, directeur général (A.M.C.E.); M. J. H. Smith, président de la *Canadian General Electric Company Limited*; M. J. D. Campbell, président de la *Canadian Westinghouse Company Limited*; M. F. G. Samis, directeur des ventes, *Northern Electric Company Limited*, et M. R. S. Sukloff, directeur, Douanes et transport, *Canadian General Electric Company Limited*.

Appendices

A

Liste des membres de l'Association des exportateurs canadiens

B

Avis du Board of Trade et des Commissaires des douanes et de l'Accise
(ROYAUME-UNI)

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25358-3-1

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden,

Et les honorables

* Aseltine	Golding	Paterson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien	Haig	Power
Bois	Hardy	Pratt
Bouffard	Hayden	Reid
Brooks	Horner	Robertson
Brunt	Howard	Roebuck
Burchill	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Campbell	Isnor	Thorvaldson
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley	Turgeon
Crerar	Lambert	Vaillancourt
Croll	Leonard	Vien
Davies	* Macdonald	Wall
Dessureault	McDonald	White
Emerson	McKeen	Wilson
Euler	McLean	Woodrow—50
Farris	Molson	
Gershaw	Monette	

(Quorum 9)

* Membre ex officio.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du 30 mai 1961.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Choquette, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, visant à la deuxième lecture du Bill C-72, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le Tarif des douanes».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Choquette propose, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, que le bill soit déféré au comité permanent de la Banque et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée».

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

STATEMENT OF WORK

THIS STATEMENT OF WORK IS VALID FROM 01/01/2024 TO 31/12/2024.

The purpose of this Statement of Work is to define the scope, objectives, and deliverables of the project. It serves as a contract between the client and the service provider, outlining the specific tasks to be performed and the expected outcomes.

The project will be managed in accordance with the following terms and conditions:

1. The project will be completed by the end of the fiscal year.

2. The project budget is fixed and will not exceed the amount specified in the contract.

3. The project will be subject to regular communication and reporting.

4. The project will be subject to change orders.

5. The project will be subject to termination.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 31 mai 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Bois, Brunt, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Dessureault, Euler, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Horner, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, McLean, Molson, Pouliot, Power, Reid, Robertson, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Vien et Woodrow.—(37).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, Légiste et conseil parlementaire, le Sénat; les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-72, loi modifiant le Tarif des douanes est étudié.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll il est décidé que le Comité fasse rapport recommandant qu'on l'autorise à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses délibérations concernant ledit bill.

Les témoins suivants sont appelés et interrogés:

M. R. D. L. Kinsman, président de l'Association des exportateurs canadiens; M. Hugh Crombie, ex-président de l'Association des manufacturiers canadiens; M. R. Lang, directeur de la division du tarif, l'Association des manufacturiers canadiens; M. B. Napier Simpson, directeur général, Association des manufacturiers canadiens et électricité; M. J. H. Smith, président de la Canadian General Electric Company Limited; M. J. D. Campbell, président de la Canadian Westinghouse Company Limited; M. F. G. Samis, directeur des ventes, Northern Electric Company Limited et M. R. S. Sukloff, directeur, Douanes et transport, Canadian General Electric Company Limited.

Il est ordonné que les documents suivants soient imprimés en appendices aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui.

«A»

Liste des membres, Association des exportateurs canadiens.

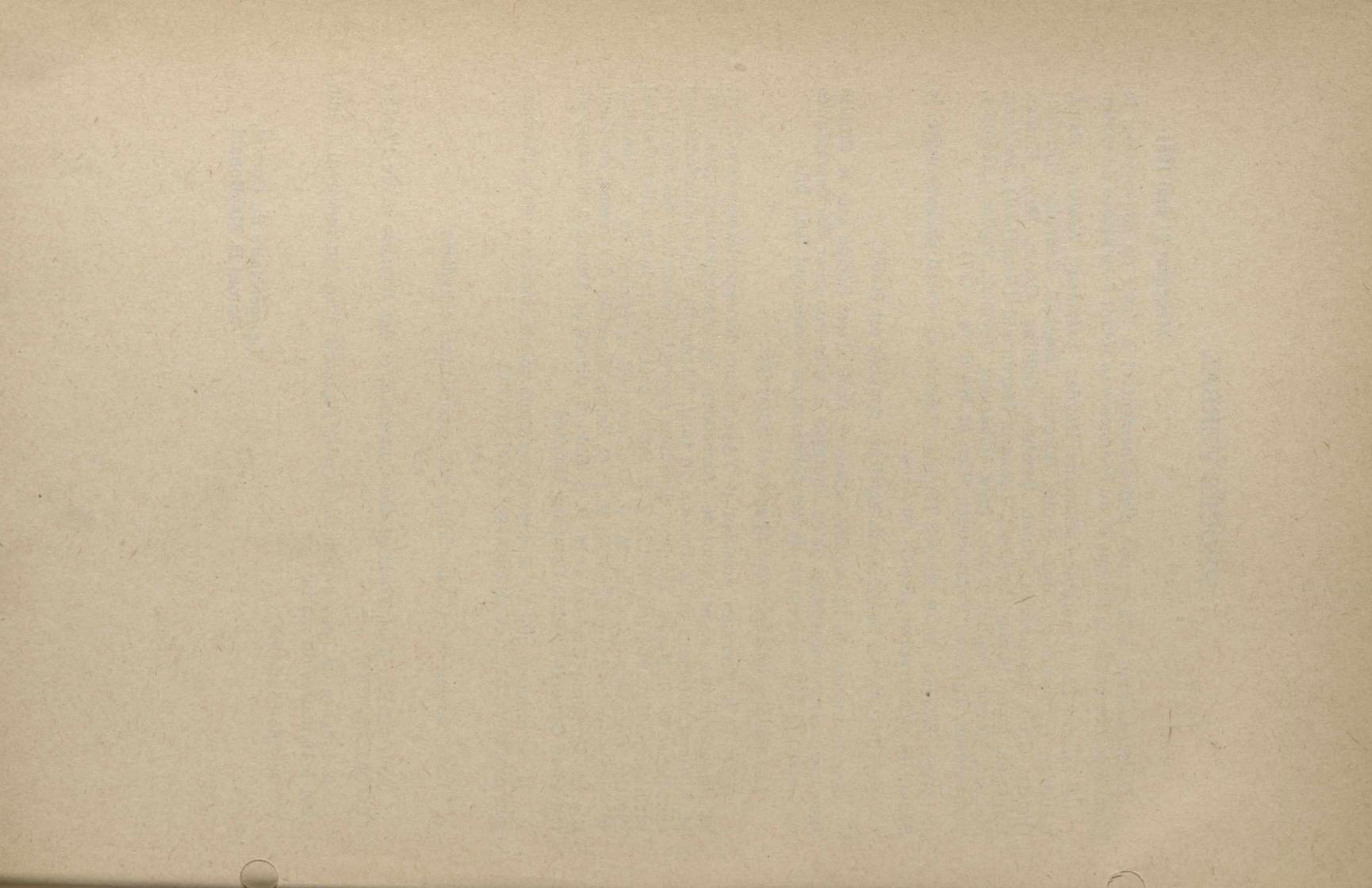
«B»

Avis du Board of Trade et des Commissaires des douanes et de l'Accise (ROYAUME-UNI).

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 7 juin 1961 à 10 heures du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.



LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 31 mai 1961

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel on a renvoyé le bill C-72, Loi modifiant le Tarif des douanes se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Le sénateur *SALTER A. HAYDEN* (*président*), au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, il est dix heures et nous sommes en nombre.

Le sénateur *ROEBUCK*: Honorables sénateurs, je désire rappeler au Comité dès le début de la séance que c'est un jour mémorable dans la vie d'un des membres éminents ici présents. On me dit que c'est l'anniversaire de naissance du Président, l'honorable sénateur de Toronto (hon. M. Hayden). Dans les circonstances je lui présente en mon nom et j'en suis certain au nom de tous ceux qui sont présents ici, quelle que soit leur allégeance politique, nos meilleurs vœux pour son anniversaire.

Des VOIX: Bravo, bravo.

Le sénateur *REID*: Un discours.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup. J'aurai probablement l'occasion de prendre la parole à plusieurs reprises au cours des délibérations. Comme ces bons souhaits auront peut-être perdu un peu de leur saveur avant que nos délibérations soient terminées, je les accepte maintenant alors qu'ils sont si cordiaux. Je vous remercie.

A la suite d'une motion régulièrement proposée et appuyée, il est décidé de publier un compte rendu sténographique des délibérations du Comité sur le bill.

A la suite d'une motion régulièrement proposée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité concernant le bill.

Le sénateur *MACDONALD* (*Brantford*): Monsieur le Président, je constate qu'il n'y a pas assez de chaises pour asseoir tous les membres du comité. Je me demande si l'on pourrait faire en sorte que tous soient assis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous n'entreprenions l'étude du bill et n'entendions les témoins, je désirerais faire quelques observations. Nous sommes saisis de la présente mesure depuis quelque temps déjà. Elle a fait l'objet d'une discussion assez complète au Sénat, et je crois qu'on peut affirmer sans crainte que tous les sénateurs connaissent les dispositions du bill et leur objet.

Au risque de le répéter je dirai qu'il est bien évident que le bill vise à définir et définit ce qu'on entend par marchandises réputées d'une classe ou espèce, et à cette fin il divise les marchandises en deux catégories. Il y a ce qu'on appelle communément les marchandises de tablettes et les marchandises fabriquées sur commande d'après un devis. Pour ce qui est des marchandises qu'on trouve normalement sur les rayons des magasins la loi sur le tarif des douanes renferme une disposition en vertu de laquelle le Gouverneur en

conseil peut déterminer, au moyen de règlements, le pour-cent de la consommation canadienne fourni par la production canadienne aux fins d'établir si les marchandises importées présentement sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada. Maintenant on propose d'en faire une disposition de la loi sur le tarif des douanes plutôt que de laisser la question à la discrétion du Gouverneur en conseil.

Pour ce qui est des marchandises fabriquées sur commande d'après un devis, cette terminologie n'apparaissait pas jusqu'à présent dans la loi et en conséquence c'est une nouveauté. Voici le principe qu'on applique pour déterminer si ces marchandises sont ou ne sont pas d'une classe ou espèce fabriquée au Canada. Existe-t-il au Canada des installations appropriées pour la production économique, dans un délai raisonnable, de ces marchandises qui sont fabriquées sur commande d'après un devis et pour lesquelles on sollicite la permission de les importer? C'est en termes généraux l'objet du bill. Puis nous arrivons au fameux paragraphe (3) du nouvel article 2(a), qui a fait l'objet de presque toute la discussion; c'est-à-dire le paragraphe (3) qui stipule que la décision du ministre est sans appel. Deux camps opposés se sont formés au cours de la discussion au Sénat, et en conséquence...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): J'espère que non.

Le PRÉSIDENT: Bien, c'est peut-être un peu ampoulé. Je devrais peut-être dire qu'il y a deux points de vue quant à savoir si la décision du ministre doit être finale et sans appel. J'avais l'intention de proposer au Comité de s'en tenir à une vieille devise que j'approuve, soit que quand vous avez vendu un article, enveloppez-le et mettez-le de côté; et s'il y a des dispositions du présent bill auxquelles vous n'êtes pas opposés, autres que celle de savoir s'il doit exister un droit d'appel de la décision du ministre, j'allais proposer que nous fassions porter l'attention des témoins et nos observations sur la question de savoir s'il doit y avoir un appel ou non. Cependant, je suis d'avis que si l'on nous offre de présenter certaines preuves, et si le Comité désire l'entendre, nous devons l'accepter. Mais je demanderai d'abord aux témoins de s'en tenir à la question qui fait l'objet du litige.

En second lieu, le cas échéant, j'allais proposer au Comité que nous comencions par étudier et approuver tous les articles du bill à l'exception du paragraphe (3), si c'est le bon plaisir du Comité, puis nous consacrerons notre attention à la question qui est en jeu. Est-ce le bon plaisir du Comité de procéder ainsi.

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur LAMBERT: Avant de prendre une décision à ce sujet, monsieur le Président, voudriez-vous nous dire qui nous devons entendre ce matin?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous avons ici M. R. D. L. Kinsman, président de l'Association des exportateurs canadiens. Nous avons aussi des représentants de l'Association des manufacturiers canadiens, entre autres, M. Hugh Crombie, vice-président et trésorier de la Dominion Engineering Works Limited, Montréal, et ex-président de L'A.M.C.; M. H. V. Lush, président de la Supreme Aluminum Industries Limited, Toronto, ex-président de l'A.M.C.; M. R. G. Beck, vice-président exécutif, DuPont of Canada Limited, Montréal; M. J. A. Davis, directeur, division des produits chimiques, DuPont of Canada Limited, Montréal; M. R. B. MacPherson, économiste, DuPont of Canada Limited, Montréal; M. H. J. Sword, trésorier adjoint, Union Carbide Canada Limited, Toronto; M. W. P. Gudgeon, Canadian Aniline and Extract Company, Limited, Hamilton; M. R. Lang, division of tarif, A.M.C., Toronto; et M. W. George, représentant à de l'A.M.C., Ottawa.

Ce sont les représentants du groupe qui se présente au nom de l'Association des manufacturiers canadiens, et ils décideront entre eux du nombre et des individus qui se feront leur porte-parole. Je crois savoir que M. Crombie a accepté de se faire le principal porte-parole.

Nous avons également ici M. B. Napier Simpson, directeur général de l'Association des manufacturiers canadiens en électricité, Toronto, et un certain nombre de représentants de cette association: M. J. H. Smith, président de la Canadian General Electric Company Limited; M. J. D. Campbell, président de la Canadian Westinghouse Company Limited; M. P. J. Baldwin, secrétaire de la John Inglis Company Limited; M. F. G. Samis, directeur des ventes à la Northern Electric Company Limited; M. R. S. Sukloff, directeur, Douanes et transport, Canadian General Electric Company Limited; et M. C. H. MacBain, adjoint du président, Canadian Westinghouse Company Limited.

L'Association des importateurs et négociants canadiens de Toronto est également représentée ici par M. C. A. Annis, directeur des tarifs, division des finances. Je crois aussi que M. Gordon Hooper, spécialiste en douane, qui a beaucoup d'expérience dans ce genre de travail, désire se faire entendre plus tard.

Le sénateur CROLL: Monsieur le Président, votre proposition nous semble tout à fait acceptable, mais je me demande si ces gens de l'extérieur qui sont venus ici avec l'intention de discuter la question de façon plus générale ne se sentiront pas en quelque sorte muselés? C'est la seule préoccupation que j'ai en ce moment, mais je ne sais ce qu'en pensent les autres membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Si nos visiteurs pensent à un moment quelconque qu'ils sont muselés, je ne serai pas trop sévère en ma qualité de président, et je ne les obligerai pas à suivre trop rigidelement la voie indiquée. S'ils pensent devoir aborder certains aspects de la question afin d'expliquer leur attitude au sujet d'un appel...

Le sénateur CROLL: Mais si nous approuvons le bill en entier, à l'exception du paragraphe (3), ils pourront penser ainsi. J'imagine que le Comité approuve pour ainsi dire à l'unanimité le bill, à l'exception du paragraphe (3). Pourquoi ne pas laisser les choses ainsi pour le moment et n'entendons-nous pas quelques-uns des témoins.

Le sénateur ROEBUCK: Le Comité n'est pas tout à fait unanime.

Le sénateur LAMBERT: Monsieur le Président, au sujet des observations qu'on vient de faire je dirai que ces gens qui sont venus ici représenter leurs associations ont le droit de se faire entendre, et même si le Sénat a étudié ce bill en session, cela ne veut pas dire que l'opinion des sénateurs est arrêtée. Les témoins que nous entendrons pourront présenter des preuves qui influenceront sur l'opinion du Comité. Personnellement je suis d'avis que nous devrions commencer par entendre les témoins.

Le sénateur ROEBUCK: Bravo, bravo; c'est ce que je pense.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le Président, je ne crois pas que ce serait restreindre le droit de discussion des témoins que de leur dire de ne discuter qu'un point à la fois. Il me semble qu'on satisferait tout le monde en ne discutant qu'une chose à la fois. Vous avez parlé de la question de l'appel. Si nous prenions cette question, lorsque nous aurons entendu ce que tous les témoins ont à dire sur ce sujet, nous pourrions ensuite entendre les témoins sur les autres points.

Le PRÉSIDENT: Je pense que je procéderai comme nous l'avons fait dans d'autres cas. En réponse au sénateur Lambert je dirai d'abord que je n'ai pas consulté une boule de verre pour connaître les opinions de ceux qui se présenteront ici aujourd'hui; mais j'ai lu et les observations que j'ai faites sont fondées sur les conclusions que j'ai tirées de déclarations qu'ils ont faites à l'effet que personne ne se présenterait ici aujourd'hui pour s'opposer au bill, si ce n'est peut-être au sujet de la question d'un droit d'appel.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous en trouverez peut-être quelques-uns.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'y a pas unanimité au sujet du bill; je me permets de le dire. Il se peut que la minorité ne consiste que d'un, mais il n'y a pas unanimité au sujet du bill, si ce n'est de la matière que le président l'a indiquée. Nous devrions procéder aussi librement que nous l'avons fait dans le cas des autres bills.

Le PRÉSIDENT: Je m'étais engagé à entendre M. Kinsman, le président de l'Association des exportateurs canadiens, ce matin. En conséquence, il a remis à plus tard un long voyage qu'il devait faire. Je propose donc que nous l'appelions le premier. J'avais l'intention d'appeler ensuite les représentants de l'Association des manufacturiers canadiens.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le Président, je constate que certaines associations, deux au moins, ont plusieurs représentants ici. Est-ce que toutes ces personnes rendront témoignage?

Le PRÉSIDENT: Non. Quand M. Crombie, par exemple, parlera au nom de l'Association des manufacturiers canadiens, j'imagine qu'il nous dira s'il y a d'autres membres de son groupe qui, tout en étant membres de l'Association des manufacturiers canadiens, représentent leurs propres entreprises et désirent exposer leur point de vue, je ne vois pas comment nous pourrions les en empêcher.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je n'ai pas l'intention de les faire taire; c'est tout le contraire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kinsman, voulez-vous nous faire vos observations maintenant.

R. D. L. Kinsman, Président, Association des exportateurs canadiens:

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kinsman, voulez-vous nous faire connaître votre opinion au sujet du bill C-72?

M. KINSMAN: Monsieur le Président et honorables sénateurs, je ne sais trop de quelle manière je dois exprimer mon opinion. Nous avons fait connaître notre opinion en tant qu'association au premier ministre le 14 avril 1961 dans une lettre assez longue, et je ne sais trop si vous désirez ou non qu'elle soit consignée au compte rendu.

Le sénateur HAIG: Nous en avons tous reçu une copie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Êtes-vous un dirigeant de l'Association des exportateurs canadiens, monsieur Kinsman?

M. KINSMAN: Oui, j'en suis le président, mais ma période d'activité prendra fin en octobre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourriez-vous dire au Comité comment se compose votre association. Comprend-elle plusieurs membres, ou le nombre en est-il restreint?

M. KINSMAN: Le nombre n'est pas limité. Tous peuvent en faire partie. Nous vous y accueillerions avec plaisir, sénateur Macdonald. L'association compte 293 membres présentement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quand vous dites 293 membres, s'agit-il de 293 entreprises commerciales?

M. KINSMAN: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suppose que vous avez une liste de ces membres. Verriez-vous des inconvénients à la consigner au compte rendu?

M. KINSMAN: Pas du tout. Cette liste, sénateur Macdonald, était exacte au moment de son impression, il y a environ six mois.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, comme nous ne lisons pas le courrier du premier ministre, monsieur Kinsman voudrait-il nous résumer le contenu de cette lettre.

Le sénateur ROEBUCK: Je crois que cette lettre est plutôt courte. Pourquoi ne nous la lirait-il pas pour en finir de la question.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je crois qu'il serait bon de consigner la liste des membres au compte rendu. Il ne serait pas nécessaire d'y mettre les adresses.

Le PRÉSIDENT: C'est une liste assez longue. Nous pourrions la publier en appendice plutôt que de la comprendre dans le texte.

(VOIR APPENDICE «A»—liste de membres de l'A.E.C.)

M. J. H. SMITH, *Canadian General Electric Company*: Monsieur le Président, a titre de société dont le nom apparaît sur cette liste, je tiens à déclarer que notre société a adressé un télégramme, en sa qualité de membre de l'Association des exportateurs canadiens, se dissociant de ce mémoire, et nous savons que d'autres sociétés en ont aussi adressé un grand nombre. Je demande donc qu'on signale cette question à l'attention du Comité qui étudie la liste des noms des sociétés, et nous croyons qu'il serait à propos de consigner également au compte rendu les télégrammes adressés au premier ministre vu qu'on doit y incorporer la lettre qu'on leur a envoyée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons invité un témoin à nous faire une déclaration. Les sénateurs pourront l'interroger. S'il y a d'autres témoins qui ont des opinions différentes et qui n'approuvent pas ce que celui-ci va nous dire, ils auront l'occasion de se faire entendre plus tard.

M. KINSMAN: Monsieur le président, voici la lettre adressée au premier ministre et que j'ai signée en ma qualité de président de l'Association des exportateurs canadiens, après avoir consulté les membres de notre association. La lettre porte la date du 14 avril 1961, et se lit ainsi qu'il suit:

Le très honorable John G. Diefenbaker, C.P., M.P.,
Le Premier ministre,
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Je vous écris au sujet des modifications proposées aux dispositions concernant «la classe ou l'espèce» du tarif canadien dans le budget supplémentaire, présenté le 20 décembre 1960.

Je vous ferai observer, dès le début que l'Association des exportateurs canadiens a étudié les modifications proposées à la lumière des explications données dans le budget supplémentaire et au cours des discussions subséquentes au comité des voies et moyens. Nous craignons que ces modifications soient contraires aux intérêts de l'ensemble du Canada, et contraires aux industries canadiennes d'exportation en particulier. Dans les paragraphes qui suivent, j'essaierai de vous exposer nos craintes et expliquer les raisons qui les motivent. Vous reconnaîtrez, nous l'espérons, que nos appréhensions ne sont pas injustifiées et que vous reviserez les modifications proposées de manière à en tenir compte.

Tout d'abord, un certain nombre de signes laissent prévoir que les modifications conduiront probablement à l'imposition de droits douaniers accrus sur un volume considérable de denrées particulières, surtout les machines. Le discours du budget indique que les modifications visent à rétablir la protection accordée aux producteurs canadiens avant 1950. Le discours du budget indique en outre que ce sont les machines n.a.p. qui seront le plus atteintes par les modifications, car les droits douaniers

augmenteront de «en franchise» à 10 p. 100 sous le régime de la préférence britannique, et de 7½ p. 100 à 22½ p. 100 sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée. Le discours du budget ajoute que le volume du commerce atteint par les articles d'une «classe ou espèce» est considérable et qu'au cours de la discussion en comité des voies et moyens on a déclaré que le commerce visé ici représente une valeur de centaines de millions de dollars par année.

Nous avons remarqué que le Gouvernement explique cette augmentation de protection en alléguant que depuis environ 1950, l'interprétation des dispositions «d'une classe ou espèce» par la Commission du tarif, la Cour de l'Échiquier et la Cour suprême a augmenté la variété de produits de la catégorie «non fabriqués» au Canada et a en conséquence éliminé une partie de la protection accordée antérieurement aux producteurs canadiens. Il prétend que cette disparition de la protection est attribuable à des «décisions de la Commission du tarif, appuyées par les tribunaux, modifiant les décisions» du ministre du Revenu national. Il prétend en outre que les modifications proposées dans le budget supplémentaire confirment cette «interprétation historique» qui avait cours avant 1950.

La preuve présentée jusqu'à présent à l'appui de cette affirmation consiste en grande partie de quelques allusions aux intentions qu'avait le Parlement lorsqu'il a adopté les dispositions concernant «la caisse ou l'espèce» et de courts résumés de quelques-unes des causes où la Commission du tarif a renversé des décisions du Revenu national. Il nous semble que cette preuve est insuffisante pour justifier la déclaration que la Commission du tarif, la Cour de l'Échiquier et la Cour suprême étaient dans l'erreur et que le ministre du Revenu national avait raison. Comme nous considérons que cette déclaration est très grave, nous avons essayé de découvrir des moyens pour la mettre à l'épreuve.

A cette fin nous avons calculé les droits perçus en douane en pourcentage des importations globales de machines entrant au pays, en vertu des articles 427 et 427a du tarif, de 1948 à 1957—les années les plus récentes pour lesquelles nous avons des statistiques. Il nous semblait que, si la Commission du tarif et les tribunaux avaient éliminé une partie de la protection accordée antérieurement aux producteurs canadiens, les droits perçus en pourcentage des importations globales—sous le régime de ces articles du tarif—aurait baissé au cours des années. D'après nos calculs, les droits perçus en pourcentage des importations globales, en 1948, s'établissaient à 15.7 p. 100 et dix ans plus tard, en 1957, ils étaient de 15.2 p. 100. Pendant cette période, les droits perçus en 1951 s'établissaient à 15.2 p. 100 mais ils ont baissé à 14.2 p. 100 en 1952 et à 12.6 p. 100 en 1953; ils ont ensuite monté de nouveau à 15.2 p. 100 en 1957. Cependant, une partie, sinon toute la baisse de 1951 à 1953, s'explique par le fait qu'en juin 1951 les droits m.f.n. perçus en vertu de ces articles ont été réduits de 6½ p. 100 et de 25 p. 100 (des droits douaniers) au cours des négociations de Torquay. Si l'on tient compte de ces réductions tarifaires, il semble que la protection accordée aux producteurs canadiens a été accrue au lieu d'être réduite. Dans la mesure où la Commission du tarif et les tribunaux ont renversé les décisions du Revenu national, il semblerait qu'ils ont empêché ce ministère d'interpréter les dispositions de la loi de manière à accroître la protection au-dessus des niveaux visés par le Parlement.

Un deuxième sujet d'appréhension découle d'une divergence possible entre les modifications et les accords internationaux du Canada. Nous nous rendons compte que le discours du budget exprime l'opinion

que les modifications ne vont pas à l'encontre des obligations contractées par le Canada aux termes de l'Accord général en matière de tarifs et de commerce. A l'appui de cette opinion il déclare a) «que l'application plus étendue de certains des articles concernant les marchandises «non fabriquées» qu'on a faite au cours de la dernière décennie a conféré à nos associés de commerce en vertu de (GATT) AGTC un avantage inespéré qu'ils n'ont pas payé, et au retrait duquel ils ne pouvaient pas raisonnablement s'opposer», et b) «ni la phraséologie de l'article de la loi sur le tarif des douanes qui définit «la classe ou l'espèce», ni celle de l'arrêté en conseil qui a été adopté en 1936 en conformité de ladite loi, ne sont liées aux termes de l'Accord général en matière de tarifs et de commerce». Pour ces raisons, il conclut que les dispositions «d'une classe ou espèce» peuvent être modifiées de manière à rétablir et confirmer les anciennes interprétations sans qu'il soit nécessaire de négocier à nouveau les engagements internationaux actuels.

Cependant, nous vous avons déjà signalé les motifs que nous avons de douter de l'assertion qu'une partie de la protection accordée par ces articles du tarif avait été éliminée par la Commission du tarif et les tribunaux. En outre, les journaux ont rapporté que des hauts fonctionnaires tant des États-Unis que du Royaume-Uni ont exprimé des doutes quant à savoir si les modifications sont conformes aux engagements internationaux du Canada. Il nous semble, si l'on ne fait pas disparaître ces doutes, qu'il y a danger que ces modifications portent certains de nos associés en échanges commerciaux à user de représailles en élevant des barrières contre les exportations du Canada, et compromettent les perspectives du Canada de conserver sans diminution son accès à la communauté économique européenne et à tout nouveau groupement régional qui pourrait être formé par une fusion de la communauté et de la zone de commerce libre européenne, et rendent plus difficiles toutes négociations de la part du Canada, durant la présente conférence sur les tarifs tenue par l'AGTC, en vue d'améliorer l'accès des exportations canadiennes aux marchés étrangers.

A notre avis, ce danger découle du rapport qui semble exister entre le niveau des droits que le Canada impose aux importations d'autres pays, et aux taux dont ces pays frappent nos propres exportations. Si nous comprenons bien, ce rapport consiste en un équilibre de droits et d'obligations, échangés entre le Canada et d'autres pays, au cours de quatre séries de négociations au sujet des tarifs sous ce régime de l'AGTC. Ces droits et obligations sont énoncés dans l'Accord général même, et dans les listes des concessions tarifaires, échangées entre les pays membres, qui sont annexées à l'accord. Comme vous le savez, l'application d'un tarif comporte une réglementation élaborée, qu'on peut faire servir à l'augmentation de la protection et porter atteinte, ou rendre nulles, les réductions de droits de douane obtenues au cours de négociations. Notre interprétation de profane de l'Accord général en matière de tarifs et de commerce nous porte à croire que la pratique a été d'incorporer dans l'accord même des garanties contre l'application des règles administratives ordinaires de manière à accorder une protection injustifiée, et de compter sur l'esprit de l'accord pour protéger les membres contre une application abusive des règles administratives moins courantes. Au meilleur de notre connaissance, ce n'est pas une pratique générale sous le régime de l'AGTC de renforcer l'obligation que comporte un droit de douane en rendant obligatoires les règles administratives connexes. Envisagées de cette manière, il semble que les modifications sont contraires à l'esprit, sinon à la lettre, de l'AGTC. J'ajouterai que nous avons éprouvé ce point de vue en renversant la

situation et que nous en sommes venus à la conclusion que, si quelques-uns de nos associés en échanges commerciaux modifiaient des règles administratives de manière à porter atteinte, ou à rendre nulles, d'importantes concessions tarifaires que le Canada avait obtenues, nous serions les premiers à vous demander de prendre les mesures requises pour rétablir l'équilibre de nos accords commerciaux.

Nous redoutons aussi les conséquences possibles des modifications à l'endroit de l'économie canadienne. Si les modifications atteignent les fins visées, elles détourneront la demande d'une variété d'articles de machinerie des producteurs étrangers au profit des producteurs canadiens. Nous sommes d'avis que l'économie souffrirait de désavantages immédiats et de longue portée si l'on empêchait les importations soit de machines neuves de modèles plus avancés que celles qu'on fabrique au pays, soit de machines usagées qu'on utiliserait à des fins où l'utilisation de machines neuves à prix élevés ne serait pas économique. Toutes autres choses étant égales, les placements seront moins considérables, en partie à cause de la hausse artificielle du prix d'obtention du capital, et en partie à cause de la réduction du revenu à venir de l'utilisation du capital. Les désavantages de longue portée découlent de la possibilité que les nouvelles immobilisations qu'on fera seront moins productives qu'elles l'auraient été autrement. Ce capital moins efficace aurait été incorporé dans la structure économique et y resterait aussi longtemps que ces machines seront utilisées. Une consommation donnée de matériaux et de main-d'œuvre rapportera un rendement moindre en marchandises et en revenu pour les producteurs. Des revenus et une production moindres feront baisser davantage le niveau des placements jusqu'à ce que ce capital inefficace ait été complètement amorti et retiré du service.

Naturellement, bon nombre d'industries canadiennes efficaces préféreraient probablement payer les droits supplémentaires de douane plutôt que d'accepter des machines inappropriées; ce procédé aurait également des conséquences adverses semblables pour l'économie canadienne.

Nous ferons observer ici que les industries canadiennes d'exportation achètent de fortes quantités de machines tant de producteurs domestiques que de producteurs étrangers. On semble s'accorder pour dire que les fortes dépenses en immobilisations des industries d'exportation ont amorcé et maintenu les hauts niveaux de progrès économiques et d'embauchage au Canada à partir du début des années d'après guerre jusqu'au milieu des années 1950. Il y a de bonnes raisons de croire que le fléchissement des dépenses en immobilisations est le facteur qui a contribué le plus au ralentissement des progrès économiques du Canada depuis 1956 et à la tendance vers l'augmentation du chômage. Plusieurs sont d'avis qu'on ne verra pas une reprise des progrès rapides dans un avenir prévisible, sans une augmentation considérable dans les placements, surtout dans les industries d'exportation. Pour ces raisons, nous croyons que les modifications retarderont la réalisation du taux maximum de croissance compatible avec nos ressources, en faisant baisser les placements futurs à des niveaux inférieurs à ceux qu'ils auraient atteints autrement.

Un quatrième et très important souci a trait à la modification qui supprime le droit d'appel à la Commission du tarif et aux tribunaux de certaines décisions importantes du ministre du Revenu national. Il y a lieu de se rappeler qu'un tarif est en quelque sorte une taxe à la consommation et une subvention à une industrie protégée. Lorsque cette taxe prend la forme des dispositions du tarif concernant «la classe ou

l'espèce», il en résulte inévitablement des problèmes administratifs sérieux. Nous croyons que la seule manière efficace de s'assurer que cette taxe est appliquée équitablement, est de rétablir le droit d'appel de toutes les décisions du ministre du Revenu national à la Commission du tarif et aux tribunaux. Nous croyons aussi qu'en ne rétablissant ce droit on viole l'article X de l'AGTC, qui stipule que «chaque partie contractante devra maintenir, ou instituer aussitôt que possible, des tribunaux ou procédures judiciaires, d'arbitrage, ou administratives aux fins, entre autres, de réviser promptement et exactement les mesures administratives ayant trait aux questions douanières...»

Par ailleurs, nous constatons que la croissance de l'industrie canadienne, au cours des années, a fait surgir la nécessité d'établir une distinction entre les marchandises «fabriquées sur commande» et les marchandises «de stockage». Nous nous rendons compte aussi qu'il y a lieu d'élaborer de nouveaux règlements au sujet des marchandises «fabriquées sur commande» pour remplacer l'ancien règlement du 10 p. 100. Cependant, il semblerait que les marchandises «fabriquées sur commande» ne sont pas atteintes par le marché canadien relativement restreint dans la même mesure que le sont les marchandises «de stockage» —qui est peut-être la raison le plus souvent invoquée en faveur de cette protection—et en conséquence, nous demandons que les droits M.F.N. dont on frappe les machines «d'une classe ou d'une espèce» non fabriquées au Canada soient établis à un niveau modéré. Nous recommandons aussi qu'on ait la prudence de consulter les associés en échanges commerciaux du Canada aux termes de nos accords internationaux avant d'adopter des modifications à cette fin. Nous éliminerions ainsi le danger de représailles. Nous recommandons fortement que les parties intéressées conservent le droit d'en appeler des décisions du ministre du Revenu national à la Commission du tarif et aux tribunaux.

Pour revenir aux marchandises «de stockage», nous sommes d'avis que vous devriez maintenir les dispositions, sans les modifier, qui étaient en vigueur avant la présentation du budget supplémentaire. Nous comprenons que d'aucuns peuvent croire que ces dispositions sont injustes à l'égard de nouvelles industries pendant leur période de formation, lorsqu'elles fournissent moins de 10 p. 100 de la consommation domestique normale. Bien que nous appuyions fortement la création de nouvelles industries au Canada dont l'avenir économique serait prometteur, nous sommes d'avis que le moyen le plus efficace de les aider durant leur période de formation consisterait à leur accorder des dégrèvements d'impôts internes au lieu de les protéger davantage contre les importations.

Afin de faciliter l'étude de ces questions, je me permets d'envoyer des copies de cette lettre aux ministres des Finances, du Commerce, des Affaires extérieures et du Revenu national, respectivement. Comme il est normal de le faire aussi, je mets également des copies à la disposition des membres de notre Association.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

L'Association des Exportateurs canadiens

R. D. L. KINSMAN,

Président.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des sénateurs qui désirent poser des questions au témoin?

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Kinsman voudrait peut-être nous donner de plus amples explications au sujet de sa déclaration préparée?

M. KINSMAN: Non, monsieur. Je vous ferai observer qu'on m'a mis au courant de cette réunion seulement hier matin, quand j'étais sur le point de me mettre en route à destination de l'Amérique du Sud. Désirez-vous que je fasse une déclaration en plus de ce que je viens de dire?

Le sénateur ROEBUCK: Nous désirons que vous nous fassiez part de tous les renseignements possibles à ce sujet.

Le sénateur CHOQUETTE: Dois-je comprendre que vous vous opposez à tout le bill?

M. KINSMAN: Non, je ne le crois pas. La déclaration que j'ai faite au premier ministre se passe de commentaires, je pense. On peut sincèrement différer d'opinion quant à la valeur des modifications proposées au Tarif des douanes concernant la classe ou l'espèce. Il y a un point au sujet duquel il ne saurait y avoir la moindre discussion, et c'est la suppression du droit d'appel pour laisser la décision au jugement du ministre. A mon avis, la suppression du droit d'appel est le nœud et l'essence de la loi.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Kinsman, si le bill était modifié de manière à établir un droit d'appel, est-ce que l'opinion que vous avez exprimée dans cette lettre serait sensiblement modifiée?

M. KINSMAN: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: On a prétendu dans certains milieux, monsieur Kinsmans, et c'est un peu vrai, que les appels à la Commission du tarif, à la Cour de l'Échiquier, et à la Cour suprême ont été interminables, qu'ils ont duré trop longtemps. A la lumière des besoins dont il est question dans le bill, croyez-vous qu'il soit nécessaire de maintenir le droit à tous ces appels?

M. KINSMAN: Je n'ai jamais constaté que le déni d'une justice démocratique, le droit d'appel aux tribunaux, était une chose défavorable. Le fait que les procédures judiciaires prennent du temps ne périmé aucunement le droit d'appel mais pourrait justifier une réforme des tribunaux, si je puis me permettre de le dire bien respectueusement.

Le sénateur ROEBUCK: Bravo, bravo.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Kinsman, parlez-vous au nom de l'Association ou en votre nom?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Croll a la parole.

Le sénateur CROLL: Vous avez dit, je crois, qu'on pouvait en appeler à une cour de justice. Je vous ai fait observer qu'il y a trois appels possibles présentement?

M. KINSMAN: C'est vrai.

Le sénateur CROLL: Étant donné qu'on affirme qu'il y a lieu de faire quelque chose—il importe peu qu'on soit de cet avis ou non pour le moment—est-il nécessaire, afin de rendre justice à toutes les personnes en cause, de maintenir tous ces moyens d'appel?

M. KINSMAN: Je n'en sais rien, monsieur. Vous me posez une question de droit.

Le sénateur CROLL: Non, je pose une question de jugement.

M. KINSMAN: Non seulement justice doit être rendue, mais il faut faire en sorte qu'elle le soit. Je suis d'avis qu'à ce sujet, un appel à la Cour suprême ne serait pas déplacé. Il est vrai que la procédure peut être longue, mais c'est également vrai de toute procédure juridique; je me rends compte que pendant ce temps les parties plaignantes sont incertaines de leur situation, et qu'elles

ne savent pas si elles devront payer des droits supplémentaires. Cependant, ce n'est pas une raison de supprimer le droit d'appel.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Croll est d'avis, je crois, que le présent plan d'appel en vertu de la loi autorise un appel à la Commission du tarif de la décision du sous-ministre, et cet appel comprend tout, les questions de droit et les questions de fait. On ne peut en appeler de la décision de la Commission du tarif qu'à la Cour de l'Échiquier, et ensuite à la Cour suprême du Canada, quant aux questions de droit. En conséquence, la plupart des appels à la Cour de l'Échiquier et à la Cour suprême du Canada sont inefficaces; les plaignants sont frustrés parce que ces tribunaux décident qu'il n'y a pas de questions d'ordre juridique en jeu. En conséquence, compte tenu de ce fait, ce n'est qu'à la Commission du tarif qu'on étudie pleinement les questions de fait et de droit.

M. KINSMAN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là l'essence de la question du sénateur Croll.

Le sénateur CROLL: Vous avez mieux exposé la question que je pouvais le faire, monsieur le président. Alors, si ce n'est qu'à la Commission du tarif qu'on étudie l'appel sous tous ses aspects, n'est-il pas vraisemblable et n'est-ce pas l'expérience qu'on a faite que les appels à la Cour de l'Échiquier et à la Cour suprême du Canada aient produit des retards, plutôt que des effets?

M. KINSMAN: Vous me reprendrez si je fais erreur, monsieur, mais je ne me rappelle pas un seul cas, du moins pas depuis la guerre, où la Cour de l'Échiquier ou la Cour suprême du Canada ait renversé une décision de la Commission du tarif.

Le sénateur CROLL: Alors je reviens à ma question: si vous ne vous rappelez pas un seul cas où la décision de la Commission du tarif a été renversée et, comme les procédures en appel occasionnent de grands retards, pourquoi les appels devraient-ils aller plus loin que la Commission du tarif?

M. KINSMAN: Je crois que le citoyen a le droit de s'adresser aux tribunaux.

Le sénateur CROLL: Je reconnais les droits du citoyen et je désire les protéger. En même temps, il y a d'autres droits en jeu, étant donné que cette procédure est inefficace, comme vous le dites.

M. KINSMAN: Je le regrette, ai-je dit cela? J'ai dit que ça prenait beaucoup de temps.

Le sénateur CROLL: Et vous ne vous rappelez pas un seul cas où la décision de la Commission du tarif a été renversée?

M. KINSMAN: Aucun cas.

Le PRÉSIDENT: Il y a même plus que cela. Dans un grand nombre de cas la Cour de l'Échiquier et la Cour suprême du Canada ont rejeté les appels en disant qu'il n'y avait aucune question de droit en jeu. Et en conséquence on n'a aucunement révisé la cause.

Le sénateur CROLL: Parfaitement. Ainsi, en somme, c'est la Commission du tarif qui a décidé ces causes.

M. KINSMAN: Parfaitement.

Le sénateur CROLL: Je m'en tiendrai à cela.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Thorvaldson, vous avez la parole.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Kinsman, je suis arrivé un peu en retard, et il se peut que vous ayez déjà répondu à cette question avant mon arrivée. Comparez-vous en votre nom ou au nom de votre association?

M. KINSMAN: Au nom de mon association.

Le sénateur THORVALDSON: Est-ce que tous les membres de votre association se sont réunis et ont approuvé votre exposé?

M. KINSMAN: Non. Croyez-vous que 293 membres approuveraient à l'unanimité une lettre de 10,000 mots?

Le sénateur THORVALDSON: Je ne vous demande pas ce qu'on pourrait espérer. Je vous demande ce qui est arrivé?

M. KINSMAN: La réponse est «non».

Le sénateur THORVALDSON: Votre mémoire n'a pas été approuvée par votre association?

M. KINSMAN: Non, monsieur. Ma lettre à titre de président n'est pas approuvée par les actionnaires non plus.

M. THORVALDSON: Je ne vous l'ai pas demandé.

M. KINSMAN: Non—je vous le dis.

Le sénateur THORVALDSON: Vous avez dit que vous étiez d'avis que tous les citoyens devraient avoir le droit d'en appeler aux tribunaux? Voulez-vous nous donner de plus amples explications à ce sujet? Voulez-vous dire que tout citoyen devrait avoir le droit d'en appeler aux tribunaux de toute décision rendue par tout ministre à l'égard de toute question?

M. KINSMAN: Vous posez une question très vaste, n'est-ce pas. Pour vous répondre équitablement, je dirais «oui».

Le sénateur THORVALDSON: On a déclaré à différentes reprises que dans le tarif des douanes et la loi sur les douanes il y a environ 62 endroits où la décision du sous-ministre est sans appel. Voulez-vous laisser entendre qu'il devrait y avoir droit d'appel à la Commission du tarif ou au tribunal à l'égard de ces 62 genres de cas?

M. KINSMAN: Tout dépend de la nature de ces cas.

Le sénateur THORVALDSON: Ainsi vous n'êtes pas certain que toutes les questions décidées par un ministre devraient être soumises aux tribunaux?

M. KINSMAN: Non, sénateur, je n'ai pas dit cela. J'ai déclaré qu'en dernier ressort le citoyen devrait avoir le droit d'en appeler au tribunal d'une décision rendue contre lui par un ministre au nom de la Couronne du Canada.

Le sénateur THORVALDSON: Êtes-vous opposé aux paragraphes (1) et (2) du nouvel article proposé 2A dans le bill C-72, par exemple, ou êtes-vous simplement opposé au paragraphe (3)?

Le président: Vous faites allusion au nouvel article 2A, paragraphe (1) et (2)?

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

M. KINSMAN: Oui, j'ai déclaré que j'y étais opposé.

Le sénateur THORVALDSON: Je désire savoir si le témoin approuve ces dispositions, ou s'y oppose?

M. KINSMAN: J'y suis opposé.

Le sénateur THORVALDSON: Vous vous opposez au bill entier?

M. KINSMAN: Je viens de donner lecture d'une lettre qui le dit, monsieur.

Le sénateur MOLSON: Puis-je demander au témoin de quelle firme il fait partie et à quel titre il comparait ici aujourd'hui?

M. KINSMAN: Je suis à l'emploi du groupe de sociétés de l'aluminium du Canada. Ma firme particulière est l'Alcan International Limited.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je me reporter aux questions posées par le sénateur Thorvaldson? Il a demandé qui vous représentiez. Voulez-vous répéter votre réponse?

M. KINSMAN: Je suis président de l'Association des exportateurs canadiens, et je suis un représentant de l'Association des exportateurs canadiens.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, et y a-t-il eu une réunion de l'Exécutif de l'Association pour approuver ce mémoire?

M. KINSMAN: Oui, monsieur il y a eu une réunion.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et l'Exécutif l'a approuvé?

M. KINSMAN: Oui, monsieur, il l'a approuvé.

Le sénateur ROEBUCK: Il a été approuvé par l'Exécutif, n'est-ce pas?

M. KINSMAN: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Je désire poser une question à M. Kinsman. Vous dites que votre association comprend 293 membres?

M. KINSMAN: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Depuis que vous avez présenté votre mémoire au premier ministre, combien de ces membres se sont dissociés eux-mêmes du mémoire?

M. KINSMAN: J'ai reçu huit copies de lettres écrites au premier ministre, dont la plupart venaient de membres de l'Association des manufacturiers canadiens en électricité qui ont organisé une campagne d'opposition. Des huit que j'ai reçues une s'engageait si peu qu'elle ne compte guère et une autre disait clairement au premier ministre que le signataire ne savait pas comment il voterait. Il en reste donc six. Par ailleurs, j'ai reçu deux lettres personnellement de membres, dont l'un a démissionné et l'autre menace de démissionner, de sorte que nous en sommes de nouveau à huit.

Le sénateur HUGESSEN: Ainsi il y a huit membres sur 293?

M. KINSMAN: Oui, monsieur, dont j'ai connaissance.

Le sénateur VIEN: Voudriez-vous nous expliquer votre opposition au paragraphe (1) de l'article 2A? Êtes-vous opposé à la mise au point que les alinéas (a) et (b) apportent à la rédaction de l'article de la loi dans sa forme présente?

M. KINSMAN: Je pourrais peut-être simplement faire observer, sénateur, que nous ne voyons pas trop d'inconvénients à la partie qui a trait aux marchandises fabriquées sur commande. Dans la lettre nous disons:

Par ailleurs, nous constatons que la croissance de l'industrie canadienne, au cours des années, a fait surgir la nécessité d'établir une distinction entre les marchandises «fabriquées sur commande» et les marchandises de «stockage». Nous nous rendons compte aussi qu'il y a lieu d'édicter de nouveaux règlements au sujet des marchandises «fabriquées sur commande» pour remplacer l'ancien règlement du 10 p. 100

Le sénateur VIEN: L'alinéa a) ne fait qu'élucider la chose en disant «d'à peu près la même classe ou espèce».

M. KINSMAN: Oui, vous avez raison.

Le sénateur VIEN: L'alinéa b) dit simplement «la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable». Y a-t-il quelque chose de reprochable en cela?

M. KINSMAN: Tout dépend de la définition. Je ne cherche pas à éluder votre question, mais l'expression «à peu près» présente des difficultés. Nous avons étudié cette question très attentivement. Je ne suis pas une autorité en machines, par exemple, mais est-ce qu'une pelle mécanique de trois verges cubes est semblable à une pelle mécanique de deux verges et trois quarts? Elle l'est peut-être, mais il se peut qu'une pelle de deux verges cubes ne soit pas semblable.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de la norme que vous utilisez. Ça dépendra si vous servez de la différence de dimensions comme ligne de démarcation. A mon avis, ce serait compter sur une règle artificielle. Je me rends compte

que toutes sortes de problèmes peuvent se poser. Il faut établir un principe qui s'appliquera à toutes vos opérations. Je devrais plutôt dire une différence sensible—je n'exprime qu'une opinion personnelle—et je ne considérerais pas les dimensions en elles-mêmes comme une différence sensible. S'il s'agissait d'une différence sensible en principe, alors je pourrais répondre.

Le sénateur ROEBUCK: La longueur du pied du chancelier.

M. KINSMAN: Oui. Puis-je revenir à un point qu'on a soulevé, monsieur le Président? Des honorables sénateurs ont déclaré ce matin que j'ai reçu un certain nombre de plaintes au sujet de cette lettre au premier ministre. Je désire signaler aux membres du Comité personnellement que dans un bulletin de l'Association des exportateurs canadiens qui est adressé à tous les membres—et de fait, dans plusieurs cas on en a envoyé plus d'un exemplaire, et je ferais aussi bien de le consigner au compte rendu—en date du 28 février 1961, soit le bulletin n° 415—je vous lis ici, si vous me le permettez, monsieur, un passage d'une lettre que j'ai écrite à quelqu'un qui s'était plaint:

Dans le Bulletin n° 415 de l'Association, daté le 28 février 1961, il est fait mention d'une réunion du Comité de liaison de l'Association avec le Gouvernement—qui est, essentiellement, un Comité du Bureau de direction—où nous avons rencontré l'honorable Ministre du Commerce et les hauts fonctionnaires de son ministère. Voici le rapport de cette réunion qu'a publié le Bulletin:

«Le «petit budget» et l'interprétation d'une classe ou espèce.»

A une réunion du Comité de liaison avec le gouvernement, dont il est question à la page un, nous avons signalé un aspect particulier du soi-disant «petit budget» qui cause des inquiétudes à certains membres de l'Association des exportateurs canadiens. Ces derniers sont d'avis qu'une interprétation libre de la disposition «d'une classe ou espèce» (surtout relativement aux machines importées des États-Unis) pourrait entraîner une augmentation des prix des outils de production ce qui occasionnerait une hausse des prix à l'exportation et rendrait la concurrence à l'étranger plus difficile. Le comité aimerait connaître l'opinion de tous autres membres intéressés à cette question.»

Aucun des six ou huit dissidents ne m'a jamais écrit un mot à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Kinsman?

Le sénateur CAMPBELL: Existe-t-il à votre connaissance des dispositions semblables aux États-Unis où des Canadiens essaient d'exporter des marchandises d'une espèce semblable à celles qui sont fabriquées dans ces pays?

M. KINSMAN: Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Kinsman, on vous a demandé si vous êtes en faveur d'appels de toutes les décisions de tous les ministres et il y a eu de la confusion à ce sujet. Puis-je vous demander si vous préconisez un appel d'une décision d'un ministre qui a trait à une question d'imposition?

M. KINSMAN: Non, monsieur parce que ...de quelle sorte d'imposition s'agit-il?

Le sénateur ROEBUCK: Je pense, naturellement, aux tarifs douaniers. Ce sont des impôts.

M. KINSMAN: Si vous parliez d'impôts sur le revenu, par exemple, la question est claire car elle est énoncée dans la loi qui est la volonté du Parlement et, ainsi, vraisemblablement la volonté du peuple. Mais lorsqu'il s'agit d'imposition en matière de tarifs, qui dépend d'une définition au sujet de laquelle on peut différer d'opinion, je crois que l'appel devrait être permis, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

M. KINSMAN: Un appel seulement en matière d'interprétation.

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur Kinsman, permettez-moi une question. Le paragraphe (3), qui fait l'objet de la présente discussion, se résume en somme à ceci, soit qu'il ne devrait pas y avoir d'appel en matière de consommation et de production. Je dirais qu'on établit la consommation domestique en faisant l'addition de la production domestique et des importations moins les exportations. Êtes-vous de cet avis?

M. KINSMAN: Parfaitement.

Le sénateur Choquette: C'est une question entièrement de nature statistique. Il s'agit simplement d'additionner et de soustraire, n'est-ce pas?

M. KINSMAN: Parfaitement, monsieur.

Le sénateur CHOQUETTE: Ainsi si vous en appelez de la décision du ministre ça équivaldrait en somme à dire, je crois, «je n'aime pas votre façon d'additionner et de soustraire».

M. KINSMAN: Non, monsieur. Je le regrette; je ne voudrais pas me montrer chicanier, mais si un président déclare qu'il peut fabriquer, disons, 10 p. 100, pourra-t-il fabriquer ces produits de manière à satisfaire le client? Je ne voudrais pas faire la leçon aux honorables sénateurs mais au Canada nous sommes portés à oublier le client, et je crois que le client est le personnage le plus important, quel qu'il soit.

Le sénateur ROEBUCK: Bravo, bravo.

Le sénateur CROLL: Monsieur Kinsman, savez-vous et pouvez-vous nous dire si les États-Unis et la Grande-Bretagne ont protesté contre cette mesure en alléguant qu'elle violait l'AGTC?

M. KINSMAN: Ce ne serait que du oui-dire, mais je reviens du Royaume-Uni et du Continent et les gens apparemment sont mécontents. Un de mes collègues, qui est bien au courant de la situation aux États-Unis, et qui est allé à Genève récemment où se tiennent les conférences de l'AGTC, m'a dit que les gens aux États-Unis sont également fort mécontents à ce sujet. Cependant, je crains de ne pouvoir vous fournir d'autre autorité à ce sujet que ma propre parole.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Kinsman, vous avez dit il y a un instant qu'à votre avis il devrait y avoir droit d'appel des décisions du ministre lorsqu'il y a divergences d'opinions. Vous l'avez dit n'est-ce pas?

M. KINSMAN: Parfaitement, monsieur. Il vaudrait peut-être mieux employer le mot «interprétation», sénateur.

Le sénateur THORVALDSON: Oui, interprétation. Je désire vous donner lecture de la première partie du paragraphe (3) a) du bill. Je lis:

(3) La décision du ministre est sans appel en ce qui concerne les questions suivantes:

a) la consommation canadienne normale des marchandises désignées au paragraphe (2)...

Croyez-vous qu'il soit question d'opinion ici, car à mon avis il ne s'agirait que d'une question d'arithmétique et de statistiques?

M. KINSMAN: Qu'entendez-vous par «normale», monsieur?

Le sénateur THORVALDSON: Vous êtes très pointilleux.

M. KINSMAN: Je le regrette, mais je désire simplement savoir ce que veut dire le mot «normale».

Le sénateur ROEBUCK: C'est le mot employé ici.

Le sénateur THORVALDSON: N'êtes-vous pas d'avis qu'il s'agit surtout d'une question de statistiques?

M. KINSMAN: Si vous pouvez me définir le mot «normale».

Le PRÉSIDENT: Je sais que mon ami le sénateur Thorvaldson veut se montrer juste . . .

Le sénateur THORVALDSON: Voici ma question. Le mot «normale» constitue votre seule objection à cette disposition, autrement vous reconnaissez que c'est une question de statistique, n'est-ce pas?

M. KINSMAN: Parfaitement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Qu'oubliez-vous, sénateur Thorvaldson . . .

Le sénateur THORVALDSON: Je ne sais ce que j'oublie, monsieur le Président, mais je posais simplement une question.

Le PRÉSIDENT: Afin de faire la lumière sur votre question et de bien comprendre la réponse dans le contexte approprié . . .

Le sénateur THORVALDSON: J'ai lu l'article avant de poser ma question.

Le PRÉSIDENT: Il est vrai que vous avez lu l'article, mais vous avez surtout appuyé sur les mots «consommation normale». Je désire faire observer que le ministre, pour en arriver à une décision au sujet de la consommation normale, doit tenir compte des marchandises qui constituent la matière des importations, et il doit les ranger dans une catégorie où, à son avis, elles sont de la même ou à peu près de la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées au Canada. De sorte qu'il y a plus qu'un problème de statistiques.

Le sénateur THORVALDSON: Naturellement, je maintiens que la question de savoir s'il s'agit de marchandises d'une classe ou espèce peut encore faire le sujet d'un appel à la Commission du tarif.

Le PRÉSIDENT: Oh, non; l'appel à la Commission du tarif ne sera autorisé que si, après que le ministre aura rendu sa décision aux termes du paragraphe (3), le sous-ministre de son côté décide que les marchandises sont d'une classe ou espèce. Or, ce qui serait stupide à ce sujet c'est qu'on aurait le droit d'appeler de la décision du sous-ministre en vertu de la loi des douanes et qu'on n'aurait pas le droit d'appeler aux termes de la décision du ministre. Et si vous vous présentiez à la Commission du tarif vous ne pourriez que dire, «Bonjour» et on vous répondrait, «Qu'est-ce qui vous amène ici? Il n'y a rien que vous puissiez dire parce que la décision du ministre vous empêche d'exprimer votre opinion.» C'est le genre d'appel qui subsisterait. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur KINLEY: On reconnaîtra, je crois, que la présente mesure est ce qu'on peut appeler une mesure de précision. Le témoin pourrait-il me dire s'il pense que l'expression «à peu près» pourrait être une cause de retard et de confusion?

M. KINSMAN: Si je vous comprends bien, vous êtes d'avis que l'expression «à peu près» n'est pas clairement définie?

Le sénateur KINLEY: On emploie cette expression dans un bill de précision où l'on veut être exact.

M. KINSMAN: Je suis de votre avis. On ne saurait définir l'expression «à peu près» autrement que par voie d'opinion, et la seule chose qu'on peut faire à ce sujet est de demander aux tribunaux d'en faire une revue judiciaire, plutôt que de s'en tenir à une revue ministérielle—non pas que j'en veuille aux ministres, vous comprenez.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Kinsman, je vous ai écouté attentivement et je me demande si votre principale objection ne résulte pas de votre inquiétude au sujet de l'instabilité des tarifs que pourrait occasionner une décision sans appel du ministre.

M. KINSMAN: Je crois que le facteur et les résultats économiques les plus importants du bill sont les dispositions qui ont trait à la classe ou espèce. Le problème d'ordre constitutionnel le plus important, à mon avis, est le déni du

droit d'appel. Pour ma part, je pense que si l'on rétablissait le droit d'appel on aurait assez confiance dans la compétence judiciaire des tribunaux pour, peut-être, avaler le reste du bill. Ceci n'est qu'une opinion personnelle.

Le sénateur CROLL: Vous dites en somme qu'il y a matière à réflexion.

M. KINSMAN: Exactement.

Le sénateur McLEAN: Environ une demi-douzaine d'exportateurs ont écrit des lettres approuvant le bill dans sa forme actuelle. Avez-vous une idée du montant des exportations en provenance des sociétés qui ont écrit dans le même sens que M. Lank de la DuPont, qui entre dans les exportations globales canadiennes de \$5,400,000,000?

M. KINSMAN: Sénateur McLean, vous devriez naturellement le leur demander, je crois. Cependant, j'avais en quelque sorte prévu cette question, et hier j'ai essayé de parcourir les rapports annuels des sociétés en cause. Elles sont très avares de renseignements au sujet des exportations mais je crois—on pourra me reprendre—que les six sociétés intéressées pourraient exporter des marchandises évaluées à 25 millions de dollars au cours d'une année normale. Si vous voulez être absolument certains de ne pas vous tromper vous pouvez dire qu'elles atteignent 50 millions de dollars.

Le sénateur CROLL: Cinquante millions de dollars de quoi?

M. KINSMAN: D'exportations.

Le sénateur CROLL: Comparativement à?

Le PRÉSIDENT: Cinq milliards de dollars.

M. KINSMAN: Les sociétés qui font partie de notre association n'exportent pas ces cinq milliards de dollars en entier. J'ai vérifié les chiffres à ce sujet et les exportations de nos membres représentent 3.2 milliards de dollars. Les principaux exportateurs du pays n'ont que des éloges à l'endroit de l'attitude prise par l'Association des exportateurs canadiens.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Kinsman, prétendez-vous que l'opinion de ces exportateurs ne compte pas parce leurs exportations ne sont pas aussi considérables que celles de votre société?

M. KINSMAN: Certainement, non. On m'a posé une question, sénateur, et j'y ai répondu véridiquement.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous entendrons d'autres témoins. Merci, monsieur Kinsman.

M. KINSMAN: Puis-je me retirer, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Nous entendrons maintenant l'Association des manufacturiers canadiens. Je crois savoir que M. Hugh Crombie, vice-président et trésorier de la *Dominion Engineering Works Limited*, Montréal, et ancien président de l'A.M.C., sera le premier représentant de l'Association des manufacturiers canadiens à prendre la parole. J'imagine qu'au cours de la discussion il nous indiquera quels autres membres du groupe peuvent aussi désirer témoigner. Avant de commencer, avez-vous un mémoire que vous désirez distribuer?

M. CROMBIE: Oui, monsieur le Président.

M. HUGH CROMBIE, vice-président et trésorier de la *Dominion Engineering Works Limited*, Montréal, ancien président de l'Association des manufacturiers canadiens: Honorable monsieur le Président et honorables sénateurs, pendant qu'on distribue des exemplaires du mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens, je vous ferai observer que je suis ici à trois titres ce matin. Tout d'abord, en ma qualité de dirigeant de la *Dominion Engineering Works Limited*, je dirai que, bien que nous soyons membres de l'Association des exportateurs canadiens, nous n'avons eu aucunement connaissance du mémoire que vient de vous lire M. Kinsman et qu'il a adressé au premier

ministre; ni avons-nous été consultés à ce sujet, ni en avons-nous eu un exemplaire. Nous nous y sommes opposés énergiquement. Je suis également président de l'Association des manufacturiers de machines et d'outillage du Canada. Nous n'avons pas l'intention de présenter de mémoire car nous approuvons la mesure 100 p. 100. Cependant, en ma qualité de président de l'Association des manufacturiers de machines et d'outillage du Canada, je me suis cru obligé d'écrire au premier ministre pour réfuter les raisons invoquées par l'Association des exportateurs canadiens. Des copies de cette lettre au premier ministre, datée le 10 mai, ont été adressées à tous les sénateurs. Certains d'entre vous en ont accusé réception, et comme d'autres l'ont lue, je ne vois pas pourquoi j'en donnerais lecture maintenant.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je poser une question au témoin? Êtes-vous un des dirigeants de l'A.M.C.?

M. CROMBIE: Je suis un ancien président de l'A.M.C. et je la représente ici ce matin.

Nous vous savons gré de nous avoir invités à comparaître devant le Comité de la Banque et du commerce du Sénat et de nous avoir fourni l'occasion d'exprimer notre opinion à l'appel du bill C-72, loi modifiant le tarif des douanes.

J'ai l'intention de vous exposer l'attitude de l'Association des manufacturiers canadiens au sujet de ce projet de loi, si c'est le désir des honorables sénateurs, et ensuite je serai prêt à fournir les explications désirées ou à répondre aux questions qu'on pourra me poser à ce sujet, avec l'aide de mes collègues présents ici ce matin, au besoin.

Nous croyons qu'il incombe au Gouvernement du Canada de créer un climat économique susceptible de favoriser la croissance et le développement d'une industrie manufacturière prospère au Canada. Comme l'industrie manufacturière emploie le quart des ouvriers au Canada, nous sommes d'avis que le bien-être de l'industrie manufacturière est essentiel au bien-être du Canada, et tout obstacle à la prospérité de l'industrie manufacturière constitue en même temps un obstacle grave à la prospérité de l'économie canadienne.

Notre Association est d'avis que les modifications proposées au tarif des douanes dans le bill C-72 apportera un stimulant bien nécessaire à divers secteurs importants de l'industrie manufacturière. Elles rétabliront aussi la protection que les dispositions spéciales ou de dumping du tarif des douanes visaient à apporter au début aux fabricants canadiens et à leurs employés.

Je pourrais peut-être vous faire observer en ce moment que, depuis qu'il a été question de la présente mesure dans le petit budget, plusieurs fabricants des États-Unis ont, à ma connaissance, sondé le terrain au Canada afin de voir s'ils ne pourraient pas fabriquer leurs produits au Canada.

Dans une déclaration de la Commission du tarif relativement à l'appel n° 272 du 18 mars 1953 l'intention manifeste de la première mesure est bien énoncée. La Commission déclare que cette loi visait à donner accès aux usagers canadiens à des sources d'approvisionnement étrangères de marchandises qu'ils ne pouvaient se procurer de fabricants au Canada, en acquittant des droits de douane relativement peu élevés, et à accorder aux fabricants canadiens la protection à laquelle ils avaient raisonnablement droit à l'égard des marchandises qui étaient fabriquées au Canada.

Avant 1950, si des marchandises semblables ou capables de soutenir la concurrence étaient fabriquées au Canada, on considérerait que les marchandises étaient d'une classe ou espèce fabriquée au Canada. Ni le fabricant ni l'importateur ne pouvaient contester cette interprétation et tous deux savaient où ils en étaient. Il y avait peu ou point d'incertitude.

Puis commença ce qu'on a appelé «l'érosion». A plusieurs reprises, on rendit des décisions et on fit des déclarations de nature à limiter l'interprétation de «classe ou espèce». On en arriva au point où chaque modèle et dimen-

sion fut considéré comme d'une classe ou espèce distincte, et à moins qu'un double parfait n'ait été fabriqué au Canada, les marchandises étaient considérées comme d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada. En conséquence on importait en franchise où à des taux de droits peu élevés des marchandises qu'on pouvait et qu'on aurait dû fabriquer au Canada. Il en résulta du chômage au Canada.

A notre avis, les modifications proposées ne font que rétablir l'intention manifeste de la loi primitive. En vertu de cette nouvelle mesure, les marchandises autres que celles qui sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, seront réputées être d'une classe ou espèce fabriquées au Canada si des marchandises d'à peu près la même classe ou espèce sont fabriquées au Canada et si au moins 10 p. 100 de la consommation canadienne normale est fabriquée au Canada. Ces marchandises constituent la plus grande partie des importations au Canada. Relativement à ces deux questions, on peut en appeler des décisions du ministre.

Le bill C-72 stipule que la décision du ministre est sans appel en ce qui concerne certaines autres questions, de caractère quelque peu technique. D'après les débats qui ont eu lieu au Sénat et à la Chambre des communes, il est évident que d'aucuns sont d'avis qu'on devrait accorder des pouvoirs discrétionnaires au ministre. Nous croyons qu'on devrait accorder ces pouvoirs au ministre, car autrement l'objet de la mesure serait en grande partie détruit.

On a laissé certains détails administratifs de cette mesure à la discrétion du ministre du Revenu national. L'une de ces questions a trait à ce que constitue la consommation canadienne normale de marchandises autres que celles qui sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif. La consommation canadienne normale de ces marchandises est d'ordinaire considérée être la production domestique réelle plus les importations moins les exportations. Ces chiffres sont fournis au ministère du Revenu national confidentiellement par les manufacturiers et les importateurs canadiens, et aussi par les exportateurs. Il est arrivé aussi parfois que ces chiffres soient fournis confidentiellement à la Commission du tarif par le ministère du Revenu national. Nous sommes d'avis que la question de la consommation canadienne normale devrait être laissée à la discrétion du ministre du Revenu National. A ce sujet nous aimerions citer le juge Rand de la Cour suprême, Volume XVI, R.L.F. 2, page 705, *Roncarelli vs Duplessis*, qui déclare:

La discrétion implique nécessairement la bonne foi dans l'accomplissement d'un devoir public.

Le bill C-72 stipule également que la décision du ministre est sans appel en ce qui concerne la question de savoir si des marchandises sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif et si des installations appropriées existent au Canada pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable.

Nous sommes convaincus que le ministre ne rendrait de décision à ce sujet qu'après que des fonctionnaires compétents du ministère du Revenu national auraient fait une étude complète et détaillée de la question.

Si vous me le permettez, monsieur le Président, je ferai observer qu'au Royaume-Uni le *Board of Trade* rend des décisions semblables qui sont sans appel. Avec votre permission, je consignerai ces règlements au compte rendu du Comité.

Le sénateur ASELTINE: C'est convenu.

Le sénateur VIEN: Puis-je proposer qu'on les imprime en appendice au compte rendu de nos délibérations?

Le PRÉSIDENT: Oui. Ce document sera imprimé comme appendice «B» au compte rendu de nos délibérations.

(Voir appendice «B» au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui).

M. CROMBIE: Nous croyons qu'il n'y aurait rien à gagner en autorisant d'en appeler de ces décisions. Dans cette sphère, la question de temps est vitale, et il importe qu'on prenne ces décisions promptement vu la vive concurrence de l'étranger à laquelle nous devons faire face présentement.

On a prétendu qu'il pourrait y avoir abus des pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre. Nous n'avons aucune crainte à ce sujet. En somme, il s'agit vraisemblablement d'un ministre responsable de la Couronne qui doit rendre compte de ses actions à la Chambre des communes.

Il est intéressant de noter aussi que le paragraphe (4) de l'article 2A de la loi stipule que toute décision du ministre concernant les questions énumérées au paragraphe (3) du présent article doit être publiée sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Nous sommes certains qu'aucun ministre n'accueillerait avec plaisir une accusation d'avoir agi de façon arbitraire, à la suite de la publication d'une décision, et nous ne voyons pas pourquoi une personne qui se croirait lésée par cette décision ne demanderait pas au ministre de la réviser.

Je vous ferai observer incidemment que la loi des douanes, le Tarif des douanes et la loi d'accise renferment soixante-quatre articles qui confèrent des pouvoirs discrétionnaires au ministre du Revenu national. Il ne s'agit donc de rien de nouveau en accordant certains pouvoirs discrétionnaires au ministre aux termes de la nouvelle mesure, qui sera appliquée, croyons-nous, d'une façon pratique et sérieuse.

En nous fondant sur une longue expérience, nous pouvons compter sur la compétence, la justice et l'intégrité des fonctionnaires canadiens qui seront chargés de l'application de cette loi.

Nous sommes d'avis qu'on devrait adopter le bill C-72 sans modifications.

Le sénateur LAMBERT: J'aimerais me reporter au passage suivant de votre mémoire où vous déclarez que, «En conséquence on importait en franchise ou à des taux de droits peu élevés des marchandises qu'on pouvait et qu'on aurait dû fabriquer au Canada. Il en résulta du chômage au Canada».

Avez-vous des preuves ou des données de nature à nous renseigner sur les frais relatifs de production au Canada comparativement à ceux des pays d'où sont censées nous venir ces importations?

M. CROMBIE: Je dirais, monsieur le Président, que plus de 90 p. 100 des importations réelles ou possibles qui font le sujet de la présente discussion, nous viennent des États-Unis et qu'il ne faut pas oublier non plus notre sérieuse balance de commerce défavorable avec ce pays. Faites-vous allusion, sénateur Lambert, particulièrement aux marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif?

Le sénateur LAMBERT: A la déclaration générale que vous avez faite selon laquelle les importations sont la cause du chômage au Canada. Naturellement, à ce sujet il faut tenir compte du facteur de la concurrence et aussi du coût de la production.

M. CROMBIE: Parfaitement. Je ne puis que vous faire part de mon opinion personnelle. Comme il y a quarante ans que je suis au service d'une entreprise qui se livre surtout à la fabrication de machines sur commande d'après un devis descriptif, je puis dire qu'à l'égard de certaines marchandises où nous avons, dirai-je, une part adéquate du marché canadien, nos frais de production au Canada ne sont que légèrement supérieurs, s'ils le sont, à ceux de nos concurrents des États-Unis.

Le sénateur ROEBUCK: Alors, pourquoi ne pouvez-vous pas soutenir la concurrence sur un marché libre? Pourquoi vous faut-il une protection? Pourquoi vous faut-il augmenter le prix de votre marchandise si votre prix de revient n'est pas plus élevé que ceux des États-Unis?

M. CROMBIE: Monsieur le Président, s'il y a une protection tarifaire au Canada il ne s'ensuit pas nécessairement que le prix au Canada correspond au prix des États-Unis plus la douane. Il y a de la concurrence au Canada également.

Le sénateur POULIOT: Comment se fait-il que des marchandises semblables fabriquées au Canada coûtent beaucoup plus cher que des marchandises semblables aux États-Unis?

M. CROMBIE: Je vous parle d'une classe de machines que je connais, les turbines hydrauliques, les machines à fabriquer le papier et autres de même nature.

Le sénateur POULIOT: Par exemple, pourquoi y a-t-il une si grande différence dans les prix des automobiles et des appareils électriques?

M. CROMBIE: Je ne suis pas au courant du coût de la fabrication des automobiles au Canada et aux États-Unis.

Le sénateur HORNER: Vous nous avez indiqué l'attitude prise par le *Board of Trade* britannique au sujet de questions de ce genre et vous avez dit que dans bien des cas ses décisions sont sans appel. Pourriez-vous nous dire quelle est la situation aux États-Unis à ce sujet? Je me rappelle un cas où peu de temps après la signature des accords en matière de tarif douanier les États-Unis imposèrent des droits sur les produits laitiers exportés du Canada dans leur pays.

M. CROMBIE: Je suis de votre avis. Je vous ferai part d'un fait qui est arrivé au cours de la dernière année. Nous avons demandé à coter un prix pour la fabrication au Canada d'une machine à papier qui serait exportée aux États-Unis. Il était question d'une tentative dans ce domaine. L'acheteur entrevu aux États-Unis nous félicita de notre façon de procéder. Il reconnut que même après avoir acquitté les droits d'entrée aux États-Unis notre soumission serait encore la plus basse mais, dit-il, on ne me considérerait pas comme un bon voisin si moi, un fabricant des États-Unis, j'achetais mon outillage en dehors des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Horner, vous avez fait allusion à l'Appendice «B» des délibérations de ce matin que M. Crombie a déposé; on y indique la procédure suivie au Royaume-Uni. A ce sujet je vous ferai observer que la procédure suivie relativement aux marchandises semblables est la suivante; la Trésorerie au Royaume-Uni peut, à la recommandation du *Board of Trade*, ordonner qu'on n'exige pas le paiement de droits dans certains cas, et la question particulière qui nous intéresse est celle des marchandises semblables. Le *Board of Trade* doit faire des recommandations. S'il ne recommande pas l'abandon des droits, on ne les supprime pas. La Trésorerie est encore libre d'ordonner un remboursement ou non. Je vous ferai observer que le paragraphe qui a trait aux conditions semblables les énonce pleinement dans la disposition du Royaume-Uni, ce que ne fait pas le présent bill. Je lis:

La similarité des machines, aux fins de se conformer à la condition statutaire énoncée dans le paragraphe 1 b) est déterminée surtout d'après le produit ou l'effet et l'efficacité de son fonctionnement. L'apparence, la dimension, la forme, la méthode employée pour obtenir le produit ou l'effet désiré et le coût des machines ne sont pas considérés des facteurs pertinents. Pour justifier une recommandation de dégrèvement de droits douaniers, il faut démontrer que le fonctionnement de la machine étrangère est nettement et sensiblement supérieur à celui de toute machine comparable qu'on peut se procurer au Royaume-Uni. Lorsqu'on ne peut établir l'existence de cette supériorité de fonctionnement général, on peut présenter une demande de dégrèvement de droits en alléguant que le fonctionnement de la machine est nettement et sensible-

ment supérieur pour les fins particulières auxquelles l'usager la destine, à la condition qu'on l'affecte dans une très grande mesure au travail pour lequel elle montre cette supériorité.

Ainsi ce document expose assez complètement ce que je pourrais appeler les principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement du *Board of Trade* et les recommandations qu'il peut faire.

Le sénateur HORNER: Peut-on en appeler de sa décision.

Le PRÉSIDENT: Le *Board of Trade* fait une recommandation à la Trésorerie. Il appartient à la Trésorerie de rendre l'ordonnance.

Le sénateur HORNER: Monsieur le Président, j'ai demandé à M. Crombie quelle était la procédure suivie aux États-Unis. On me dit qu'aux États-Unis le prix doit-être plus d'un tiers moins élevé avant qu'on puisse songer à acheter une machine en dehors du pays. Il existe des règlements à l'effet que le prix doit être beaucoup moins élevé sinon ils achèteront leurs propres machines. Je me rappelle de l'expérience d'une société britannique au sujet de soumissions concernant la fabrication de générateurs ou dynamos hydrauliques. La soumission de la société britannique était d'un demi million de dollars moins élevée que celle d'une société des États-Unis, mais les autorités aux États-Unis se prononcèrent contre l'achat de ces turbines en Grande-Bretagne.

Le sénateur LAMBERT: Monsieur le Président, je constate que le témoin parle surtout d'après son expérience de fabricant et d'exportateur. Sa déclaration, cependant, a un caractère beaucoup plus général et s'applique à toutes les importations. Je me demande quand il parle de la concurrence des États-Unis s'il est d'avis que notre pays a senti les effets de la concurrence de l'Allemagne occidentale, par exemple, ou de quelques autres pays européens qui proposent de se constituer en un bloc isolé. Nous pensons tous ici qu'ils feront une réelle concurrence au Canada, à cause du coût inférieur de production, et que ce sera de nature à influencer sur la question qui nous intéresse en ce moment.

M. CROMBIE: Sénateur Lambert, je ne puis que parler d'après mon expérience personnelle qui a surtout trait aux machines et à l'outillage d'usines. Bien qu'il y ait eu quelques cas isolés de concurrence de la part du Royaume-Uni et de l'Allemagne occidentale, ce sont des cas plus ou moins isolés, et plus de 90 p. 100 de notre concurrence dans le domaine des machines et de l'outillage d'usines nous vient des États-Unis.

Le sénateur CROLL: Je lis un passage de votre mémoire, monsieur Crombie:

On a prétendu qu'il pourrait y avoir abus des pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre. Nous n'avons aucune crainte à ce sujet.

A la page 2 vous citez M. le juge Rand qui a dit:

La discrétion implique nécessairement la bonne foi dans l'accomplissement d'un devoir public.

Il s'est exprimé ainsi dans la cause de *Roncarelli v. Duplessis*. Est-ce que M. le juge Rand, dans cette décision, ne disait pas, en somme, qu'on avait abusé de la discrétion et qu'on ne devrait pas en abuser, et si cet appel n'était pas parvenu à la Cour suprême le plaignant aurait été victime d'un acte discrétionnaire qui l'aurait empêché d'obtenir justice.

Le PRÉSIDENT: Acte qui l'obligea à fermer ses portes.

M. CROMBIE: Sénateur Croll, je crains de ne pas connaître les antécédents de cette cause.

Le sénateur CROLL: Mais tout le monde dans le Québec et, sûrement, au Canada, était au courant de cette cause, et vous en avez cité une phrase, qui renferme des paroles très nobles et très appropriées de M. le juge Rand. De fait, en rendant cette décision il faisait exactement le contraire de ce que vous proposez. Ne le savez-vous pas?

M. CROMBIE: Oui.

Le sénateur CAMERON: Monsieur Crombie, vous avez déclaré, en parlant d'après votre expérience, que les prix des machines que vous connaissez sont capables de soutenir la concurrence. J'habite la partie sud de l'Alberta et, depuis plusieurs années les Albertains, à partir de Red-Deer en allant vers le sud, ont l'habitude de se rendre à Spokane pour y acheter des réfrigérateurs, des malaxeurs, des grille-pain, et des appareils de ce genre, et la différence des prix comble plus que leurs frais de voyage. Dans le cas de l'outillage de construction utilisé, par exemple, par les universités, il en est de même. L'écart n'est pas aussi considérable aujourd'hui qu'il l'était il y a dix ans, dieu merci, mais il est encore assez considérable. J'étais dans l'Ouest quand on a présenté ce bill, et il a attiré beaucoup d'attention. L'homme ordinaire craint qu'on n'abuse des pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre. Ils ont peut-être tort, mais c'est ce que craignent les gens qui ont pris l'habitude d'aller acheter dans des villes voisines des États-Unis à des prix beaucoup moins élevés que ceux qu'on exige au Canada.

M. CROMBIE: Je n'ai pas d'expérience au sujet des prix relatifs des appareils électriques, mais je pourrais peut-être poser cette question au représentant de la *Canadian General Electric Company*?

Le PRÉSIDENT: Vous le pourriez, peut-être.

M. CROMBIE: Je n'avais pas l'intention de les appeler, à moins qu'ils ne désirent prendre la parole.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Smith, êtes-vous prêt à répondre à cette question maintenant?

M. CROMBIE: Et avec la permission du Président, vous pourriez en même temps exprimer toutes autres opinions que vous désireriez exprimer?

Le sénateur POULIOT: Monsieur Crombie...

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez répondre à cette question plus tard, monsieur Smith.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Crombie, en votre qualité d'ancien président de l'Association des manufacturiers canadiens, êtes-vous autorisé à parler au nom de l'Association des manufacturiers en ce moment?

M. CROMBIE: Oui, je suis son porte-parole ici ce matin, le porte-parole de l'Association des manufacturiers canadiens.

Le sénateur POULIOT: Cette association vous a donné instruction de vous rendre ici aujourd'hui?

M. CROMBIE: Oui, parfaitement.

Le sénateur ROEBUCK: Les membres en général?

Le PRÉSIDENT: Ou l'Exécutif?

Le sénateur POULIOT: Au nom de quelles catégories ou classes de membres de votre association avez-vous exprimé les vues que vous nous avez communiquées il y a quelques instants; et de quelles classes ou catégories de membres de l'association n'avez-vous pas reçu instruction de parler en leur nom? C'est une question bien claire. J'aimerais obtenir une réponse du témoin. S'il le peut, très bien. Il m'a dit qu'il n'avait rien à voir avec les fabricants d'automobiles. Ils font partie de l'Association des manufacturiers canadiens, tout autant que tout autre producteur, et j'aimerais obtenir des renseignements. Nous ne voulons pas faire rire de nous par qui que ce soit ici au Comité.

M. CROMBIE: Honorables sénateurs, au sujet du mémoire que je vous ai présenté ce matin en qualité de porte-parole et de représentant de l'Association des manufacturiers canadiens, je dirai qu'il ne renferme rien qu'on ne trouve pas dans les exposés de notre ligne de conduite ou dans les mémoires

que nous avons présentés au gouvernement au cours des quatre ou cinq dernières années relativement à cette question de la «classe ou espèce». Nous comptons plus de 6,000 membres. Nous fonctionnons d'après les principes de la démocratie: nous avons des succursales; nous avons des sections; et le comité discute ces questions à l'assemblée annuelle. Je n'ai aucune raison de ne pas dire que les vues exprimées là n'ont pas reçu l'approbation, pas nécessairement de chacun de ces 6,000 membres, mais elles représentent certainement les vues de l'Association des manufacturiers canadiens.

Le sénateur POULIOT: Autrement dit, monsieur Crombie, l'association vous a donné carte blanche pour comparaître ici?

M. CROMBIE: Je ne peux pas accepter cette interprétation, monsieur.

Le sénateur POULIOT: Comment se fait-il que vous ne pouvez pas nous fournir les renseignements que nous demandons? Il est très facile pour vous en votre qualité d'ancien président de nous parler des classes ou catégories de membres, car vous devez les connaître mieux que qui que ce soit, à l'exception du président en fonction.

M. CROMBIE: Si vous avez une question à laquelle je n'ai pas répondu, quelle est-elle, monsieur?

Le sénateur POULIOT: Ma question était évidente: ma question était aussi claire que du cristal. Je désirais savoir quelles sont les classes ou catégories de membres de votre association au nom desquels vous avez exprimé les vues dont vous nous avez fait part il y a un instant, d'une part, et, d'autre part, quelles sont les classes ou catégories de membres de l'association au nom desquels vous n'étiez pas autorisé à exprimer les vues que renferme la lettre que vous avez adressée au premier ministre?

M. CROMBIE: Je ne puis que répéter, monsieur, que je suis le porte-parole de tous les 6,000 membres de notre association.

Le sénateur POULIOT: Vous ne répondez pas à ma question. Si vous ne pouvez pas y répondre, dites-moi ce que j'ai entendu d'autres témoins dire à la barre des témoins, «Je ne peux pas répondre». Alors je serai satisfait.

M. CROMBIE: Je croyais avoir répondu, et si je ne l'ai pas...

Le sénateur POULIOT: Vous n'avez pas répondu du tout.

M. CROMBIE: Je ne puis pas vous donner d'autre réponse.

Le sénateur POULIOT: Vous ne pouvez pas répondre. C'est tout; je suis satisfait. Il ne vous était d'aucune utilité de venir ici.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le Président, puis-je poser la question que voici à M. Crombie? J'imagine que les mots au bas de la page 1 de votre mémoire renferme l'essentiel de votre thèse, à savoir, que ces modifications «... rétabliront la protection que les dispositions spéciales ou de dumping du tarif des douanes visaient à apporter au début aux fabricants canadiens et à leurs employés». En supposant que ce soit là le but principal de votre mémoire—et je ne trouve pas à redire à cela du tout—je suis intrigué par la dernière phrase de la page 3 où vous discutez, ou vous commencez à discuter des pouvoirs discrétionnaires du ministre et de ceux que lui confère le projet de loi. Cette phrase se lit ainsi il suit: «Nous croyons qu'on devrait accorder ces pouvoirs discrétionnaires au ministre, car autrement l'objet de la mesure serait en grande partie détruit.»

Or, s'il y avait un droit d'appel—en supposant que les autres dispositions du bill restent telles qu'elles sont—comment les autres dispositions seraient-elles rendues nulles parce qu'il y aurait un droit d'appel de la décision du ministre?

M. CROMBIE: Puis-je vous répondre en deux étapes? Si je comprends bien la décision du ministre n'est sans appel qu'à l'égard de deux aspects de la question: le premier a trait à la détermination de la consommation canadienne.

Puis-je examiner ce point d'abord? Je soutiens encore que le ministre est celui qui est le plus apte à prendre cette décision, après avoir obtenu les avis de son personnel compétent.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si vous me permettez de vous interrompre, monsieur Crombie; vous pouvez avoir raison ou tort à ce sujet, mais c'est une question d'opinion qu'on peut soutenir dans un sens ou l'autre.

M. CROMBIE: Parfaitement.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ce n'est pas une réponse à ce que je désire savoir.

M. CROMBIE: Le deuxième point est que la décision du ministre est sans appel en ce qui concerne «les marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, et il s'agit aussi de savoir si des installations appropriées existent au Canada pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable». Une décision du ministre à cet égard ne serait pas prise à la légère, à mon avis et d'après l'expérience que j'ai acquise au cours d'années de relations avec le ministère du Revenu national. Des personnes compétentes feraient une enquête sérieuse et étudieraient tous les aspects de la question. Leur rapport ou recommandation parviendrait au ministre, et le ministre prendrait sa décision. Or, quelle alternative y aurait-il? Si vous dites qu'on doit maintenir le droit d'appel, alors très bien...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne le dis pas, je vous le demande.

M. CROMBIE: Si on pouvait en appeler à la Commission du tarif, sur quoi la Commission fonderait-elle sa décision? Devrait-elle engager des spécialistes pour faire une enquête semblable, quand on en aurait déjà fait une?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Supposons que la Commission soit obligée de le faire?

M. CROMBIE: Je dirais—et ceci encore est notre opinion—qu'une enquête ayant été faite, nous serions disposés à laisser le ministre libre de prendre la décision, et que la Commission du tarif n'est pas aussi en mesure d'en arriver à une bonne décision que l'est le ministre.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est une question d'opinion.

M. CROMBIE: Une question d'opinion.

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire un mot? Le ministre rend une décision fondée sur des renseignements, dont il ne révèle pas une bonne partie à la personne qui lui a présenté ce cas. Si la Commission du tarif était saisie de la cause le ministre serait obligé d'exposer son point de vue, et l'appelant, si c'était l'importateur, serait tenu également de présenter sa cause. Quel mal y aurait-il à discuter en public la question en présence d'une commission compétente à laquelle on présenterait tous les faits?

M. CROMBIE: Ce sont surtout des marchandises durables qui nous intéressent, je crois.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Parfaitement.

M. CROMBIE: Il est question de marchandises durables fabriquées sur commande d'après un devis descriptif. La firme canadienne qui désire acheter ces marchandises durables devrait savoir à quoi s'en tenir. Actuellement—et ceci s'applique également à l'importateur et à l'usager en puissance, ou au fabricant éventuel au Canada—ni l'un ni l'autre ne savent à quoi s'en tenir.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je poser une question? Peuvent-ils obtenir une décision avant d'importer les marchandises?

M. CROMBIE: On le peut, mais qui dira qu'on n'en appellera pas de la décision à la Commission du tarif, à la Cour de l'Échiquier, et à la Cour suprême du Canada? Dans certains cas on a mis cinq ans à rendre la décision.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce qu'un importateur peut obtenir une décision quant à la douane qu'il devra acquitter, avant de faire entrer effectivement la marchandise au pays?

M. CROMBIE: Je crois savoir qu'on peut obtenir une décision.

Le sénateur BRUNT: Peut-on obtenir une décision définitive actuellement?

M. CROMBIE: Pas actuellement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais on le pourrait aux termes de la présente mesure?

M. CROMBIE: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous nous écartons encore du sujet, monsieur le Président. Puis-je continuer mon interrogatoire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je dis simplement, monsieur Crombie, en supposant que la protection que vous réclamez—et vous avez parfaitement le droit de la réclamer, et vous pouvez invoquer de bonnes raisons à ce sujet—vous soit accordée, alors en ce qui concerne l'exemple que le Président a donné vous soutenez toujours que les effets de la mesure seraient en grande partie rendus nuls s'il y avait un droit d'appel?

M. CROMBIE: Lorsque nous avons préparé ce mémoire nous avons discuté de l'expression «rendus nuls» afin de savoir si c'était bien l'expression appropriée. Parce que c'est un comité qui a rédigé le mémoire. Je reconnais qu'il y a eu discussion au sujet de cette expression, et qu'on a fait des réserves quant à son utilisation.

Le sénateur HORNER: Voici ma question: la mesure serait rendue nulle en ce qui concerne les marchandises fabriquées sur commande ou manufacturées, parce que l'élément temps compromettrait toute chance qu'aurait un fabricant canadien. S'il ne peut obtenir une décision promptement, et s'il lui faut attendre le résultat d'appels pendant des années, toute chance qu'il pourrait avoir s'évanouirait.

M. CROMBIE: C'est ici que nous nous sommes écartés du sujet, et je suis revenu pour finir de répondre à cette question.

Le sénateur THORVALDSON: D'après votre expérience, au sujet de la question de temps, si vous cotiez un prix au sujet d'une machine à fabriquer le papier est-ce que votre client attendrait de trois à cinq ans afin de permettre aux tribunaux d'étudier l'appel?

M. CROMBIE: C'est l'incertitude qui existe présentement. Ni l'une ni l'autre partie ne savent ce que pourra être la décision définitive, et si l'un envisage des dépenses en immobilisations de plusieurs millions de dollars, ce n'est pas ce qu'il y a de mieux que d'être dans l'incertitude.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pourrions-nous continuer cette discussion, monsieur Crombie? Le droit d'appel auquel vous vous opposez est un droit qui est à votre avantage et non à celui du ministère? Supposons que vous ne soyez pas satisfaits de la décision du ministre au sujet d'un article fabriqué sur commande...

M. CROMBIE: L'avantage pourrait être d'un côté ou de l'autre.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais il est surtout à l'avantage du contribuable. Vous dites que, si le ministre ne se prononce pas en votre faveur, alors votre réponse est «je me prive de tout autre appel, même si je crois que le ministre est dans l'erreur».

M. CROMBIE: Non. Comme nous le disons plus loin dans notre mémoire, dans les cas où l'intéressé se croit lésé nous envisagerions, après que la décision du ministre aurait été publiée dans la *Gazette du Canada*, un appel de la part de la partie lésée au ministre pour un nouvel examen.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais le ministre ne serait pas tenu de lui accorder cet appel.

M. CROMBIE: Dans la pratique nous croyons savoir que...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La pratique est une chose, mais la loi en est une autre.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Euler attend depuis un bon moment l'occasion de poser une question.

Le sénateur EULER: Au cours du débat dans l'autre Chambre on a déclaré qu'il y a des cas dans les statuts où la décision du ministre est sans appel. Le témoin a déclaré que dans la loi des douanes, le tarif des douanes, et la loi d'accise il y a 64 articles qui confèrent des pouvoirs discrétionnaires au ministre du Revenu National. Deux noirs ne font pas un blanc. Le témoin pourrait-il nous citer des cas concrets de l'exercice de ce pouvoir, qui ont occasionné des augmentations de droits et en conséquence des augmentations d'impôts? Ces faits vont-ils de pair avec les dispositions du paragraphe (3)? Pourriez-vous nous en citer des exemples concrets?

M. CROMBIE: Non, sénateur, je ne le peux pas.

Le sénateur CROLL: Monsieur Crombie, si je comprends bien votre attitude, l'Association des manufacturiers canadiens est disposée à accepter la décision du ministre qui peut être fondée sur des renseignements confidentiels qu'il peut avoir obtenus de n'importe quelle source, sans le droit d'en appeler de la décision du ministre?

Le PRÉSIDENT: Ou de savoir en quoi consiste ces renseignements.

Le sénateur EULER: Bien, on ne peut en appeler. Je m'en tiens à cela.

M. CROMBIE: Monsieur, le seul cas que je puisse concevoir où ces renseignements seraient communiqués confidentiellement au sous-ministre ou à l'un de ses évaluateurs serait lorsqu'il s'agit de déterminer la consommation canadienne, et on pourrait s'y reconnaître. On prend les chiffres du Bureau fédéral de la statistique—il donne les chiffres de la production par denrées au Canada, mais il ne donnera pas ces chiffres s'il n'y a que deux ou trois producteurs au pays parce qu'il révélerait ainsi à un concurrent des renseignements sur la production.

Pour la même raison, lorsque le ministère du Revenu national cherche à déterminer ce qu'est la consommation canadienne, s'il n'y a qu'un ou deux producteurs, il reçoit ces renseignements confidentiellement. Par le passé, c'était la coutume de soumettre ces renseignements à la Commission du tarif confidentiellement, mais ils ne sont pas rendus publics, et, de fait, s'ils n'étaient pas confidentiels on pourrait avoir de la difficulté à en obtenir.

Le sénateur CROLL: Mais, monsieur Crombie, vous restreignez les renseignements. Si vous aviez lu la discussion qui a eu lieu tant à la Chambre des communes qu'au Sénat vous auriez constaté qu'on a employé l'expression «renseignements confidentiels» sans désignation de l'origine de ces renseignements confidentiels.

M. CROMBIE: D'après mon expérience, le cas que j'ai cité serait la seule fois où ces renseignements seraient confidentiels.

Le sénateur CROLL: Vous êtes d'avis que le seul genre de renseignements confidentiels dont il devrait se servir sont ceux qu'il obtient d'un autre ministère.

M. CROMBIE: Non, non, de producteurs canadiens quand il n'y en a que deux ou trois.

Le sénateur CROLL: C'est votre opinion, mais comment pouvez-vous dire de quels autres renseignements confidentiels le ministre pourrait se servir pour en arriver à une décision?

M. CROMBIE: Je ne le sais pas, n'ayant jamais travaillé au ministère.

Le sénateur CROLL: Voici ma question. Si le ministre doit fonder sa décision sur des renseignements, dont quelques-uns pourront être confidentiels et qui pourront venir de n'importe quelle source où ils auront été préparés à son intention, vous êtes disposés à accepter cette décision sans droit d'appel?

M. CROMBIE: Oui. Cette assertion s'appuie sur ma déclaration qu'à ma connaissance la seule fois où les renseignements sont confidentiels c'est à l'égard d'une production qui ne dépend que de deux ou trois producteurs. Pour ce qui est de tous autres renseignements que le ministère pourrait avoir je ne vois pas pourquoi on les garderait secrets, ou pourquoi on ne les communiquerait pas à la partie intéressée.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Crombie, au bas de la page 2 de votre mémoire vous dites qu'en ce qui concerne la question de savoir si ces marchandises sont d'à peu près la même classe ou espèce que celles qu'on fabrique au Canada, et aussi quant à la question de savoir si dix pour-cent des marchandises qui sont consommées normalement au Canada sont fabriquées au Canada—ces marchandises constituent la plus grande partie des importations au Canada—on peut en appeler de la décision du ministre. L'Association des manufacturiers canadiens trouve-t-elle à redire au fait, ou s'oppose-t-elle au fait, qu'on peut en appeler de la décision du ministre dans ces deux cas?

M. CROMBIE: Non, monsieur, et si nous approuvons les appels dans ces cas c'est parce qu'on pourrait fort bien en saisir la Commission du tarif avec l'espoir de servir une fin utile quelconque, mais en ce qui concerne les deux autres cas où la décision du ministre est sans appel nous sommes fermement d'opinion qu'il vaut mieux laisser les choses ainsi. Il incombe à quelqu'un de prendre une décision sans appel, et nous croyons que le ministre, après avoir été bien renseigné, est la personne toute désignée pour prendre cette décision.

Le sénateur LEONARD: Laissons de côté pour le moment les marchandises fabriquées sur commande. Quant aux marchandises de fabrication ordinaire il y a trois critères, dont deux sont sujets à appel. Y a-t-il une bonne raison pourquoi le troisième, à savoir, la consommation canadienne, est laissé dans la même catégorie? Il faut établir le 10 p. 100 de la consommation canadienne, et on peut en appeler de cette décision?

M. CROMBIE: Oui. Ma réponse est la même que celle que j'ai donnée au sénateur Croll. Dans un grand nombre de cas il faut que ces renseignements soient communiqués confidentiellement au ministre.

Le sénateur LEONARD: S'il s'agit de renseignements de cette nature est-ce que ce principe ne s'applique pas également à la question de savoir si 10 p. 100 de la consommation canadienne est fabriquée au Canada?

M. CROMBIE: Alors le 10 p. 100 n'est qu'une question d'arithmétique.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, mais il est déterminé d'après des renseignements confidentiels.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir indiqué plus tôt qu'il s'agit de plus qu'une question d'arithmétique, car le ministre doit comparer les marchandises qu'on veut importer avec les marchandises fabriquées au Canada, et déterminer si elles sont d'à peu près la même classe ou espèce, ou si elles sont de la même classe ou espèce. On ne saurait comparer des éléphants à des lapins. Il faut que les marchandises soient de la même catégorie. Il s'agit de plus que de calculs d'arithmétique.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur Crombie, vous avez dit que la suppression du droit d'appel, comme le stipule le paragraphe 3, est de nature à créer des emplois. D'après ce qu'on a dit ici aujourd'hui il me semble qu'il en résultera plutôt du chômage. Supposons que vous importiez des marchandises d'une valeur de 25 millions de dollars—je crois que c'est le

montant que vous avez mentionné—et que le ministre décide qu'elles sont d'une classe ou espèce non fabriquées au Canada et qu'on peut les importer au taux moins élevé. Si le manufacturier canadien prétend qu'elles sont d'une classe ou espèce fabriquées au Canada et qu'il soit empêché de fabriquer ces marchandises au Canada à cause de l'application du taux de douane moins élevé, alors parce qu'on a laissé entrer au pays des marchandises d'une valeur de 25 millions de dollars quand on aurait pu les fabriquer au Canada, il en résultera du chômage dans cette mesure, n'est-ce pas?

M. CROMBIE: Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Crombie, au bas de la page 2 vous déclarez tout simplement: «... on peut en appeler des décisions du ministre». Vous avez entendu le président dire que le présent appel porte sur la décision du sous-ministre, et qu'il n'existe pas de droit d'appel des décisions du ministre dans la loi actuelle. Désirez-vous rectifier cette déclaration?

M. CROMBIE: Je crains, monsieur, de ne pas être aussi au courant de la loi des douanes et du tarif des douanes que je le devrais, et je ne saurais dire s'il s'agit d'un appel de la décision du sous-ministre ou de la décision du ministre. Je ne saurais répondre à cette question.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je ne voudrais pas faire de personnalités, mais j'aiderai le témoin à mieux comprendre ce que j'ai à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que le témoin vous en saurait gré, sénateur.

Le sénateur POULIOT: Je songe à un très intéressant ouvrage de référence. C'est le *Who's Who in Canada, 1958-1960*. Je demanderai au témoin s'il est encore vice-président et trésorier de la *Dominion Engineering Works Limited*.

M. CROMBIE: Oui.

Le sénateur POULIOT: J'ai une autre question. Est-il un des directeurs de la *Dominion Textile Company Limited*?

M. CROMBIE: Oui.

Le sénateur POULIOT: Est-il un des directeurs de la *Montreal Cottons Limited*?

M. CROMBIE: Oui.

Le sénateur POULIOT: Et dans son mémoire a-t-il exprimé les opinions de ces trois firmes?

M. CROMBIE: Non.

Le sénateur POULIOT: De qui tient-il sa procuration pour venir ici? Est-il venu de son propre chef ou est-il venu représenter un certain groupe de gens et, le cas échéant, qui lui a donné instruction de se présenter ici? Il nous intéresse de savoir au nom de qui un témoin parle, s'il parle en son nom seulement, ou s'il parle au nom d'un groupe de gens nous désirons savoir qui ils sont.

M. CROMBIE: J'ai été invité par lettre de la part du directeur général de l'Association des manufacturiers canadiens, et au cours d'une conversation avec le président de l'Association des manufacturiers canadiens j'ai été confirmé comme délégué et porte-parole de l'Association ici ce matin.

Le sénateur POULIOT: Qui sont-ils?

M. CROMBIE: M. J. C. Whitelash est le directeur général, et M. T. R. McLagan est le président.

Le sénateur POULIOT: Je vous remercie.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur Crombie, je suis certain que vous avez compris d'après les questions posées que tous ici nous désirons vivement aider l'industrie canadienne à accroître son activité au Canada et peut-être aussi à

attirer des fabricants étrangers à venir s'établir au Canada pour y fabriquer leurs produits. D'après un passage de votre mémoire j'ai compris que vous ne rejetiez pas la possibilité d'erreurs de la part d'un ministre, et vous dites que le remède dans ces cas serait de retourner au ministre et de lui demander de reviser sa décision, après qu'elle aura été publiée dans la *Gazette du Canada*. Je comprends aussi que la question de temps constitue votre principal objection à un appel quelconque. Est-ce la seule objection?

M. CROMBIE: Sénateur Campbell, je répondrai d'abord à votre première question en disant que nous ne pensons pas qu'il soit exact de déclarer que nous prévoyons que le ministre commettrait nécessairement des erreurs; mais dites plutôt, si une partie intéressée pensait qu'il pourrait avoir commis une erreur—alors!

Le sénateur CAMPBELL: Vous n'avez pas répondu à ma question.

M. CROMBIE: La deuxième partie?

Le sénateur CAMPBELL: Je vous ai demandé si la question de temps était la seule objection de l'Association des manufacturiers canadiens à une révision ou un appel d'une décision du ministre?

M. CROMBIE: La question de temps, la suppression de la nécessité mais, je le répète, monsieur, dans ces deux domaines nous sommes d'avis qu'il n'est pas plus possible, plus désirable, plus nécessaire d'en appeler que dans les 62 ou 64 cas où la décision du ministre est sans appel.

Le sénateur CAMPBELL: Je crois qu'il s'agit d'un point très important et qu'il pourrait aider les sénateurs à en arriver à une conclusion au sujet de cet article particulier si je pouvais continuer mon interrogatoire. Dans le premier cas une personne qui demanderait au ministre de rendre une décision le ferait *ex parte* ou de lui-même, n'est-ce pas?

M. CROMBIE: Oui.

Le sénateur CAMPBELL: Et il n'existe aucune procédure en vertu de laquelle une personne intéressée, que ce soit un autre fabricant de marchandises, ou un monteur de marchandises ou toute autre personne, pourrait présenter sa cause au ministre. C'est exact, n'est-ce pas, aux termes de la présente mesure?

M. CROMBIE: Oui.

Le sénateur CAMPBELL: En conséquence, il y a possibilité d'erreur ou il y a possibilité de léser quelqu'un en rendant cette décision. Or, quelle disposition de la loi permet à cette personne d'obtenir un nouvel examen ou une révision de la décision du ministre?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire dans le bill.

Le sénateur CAMPBELL: Dans le bill, oui.

Le sénateur CAMPBELL: Dans le bill, oui.

M. CROMBIE: D'après notre expérience avec le ministère il est certain qu'on ne prend que très rarement des décisions sans consulter toutes les parties intéressées. Quant à votre deuxième point, monsieur, quand une décision est prise au sujet de la classe ou espèce on déclare, je crois, que cette décision entrera en vigueur dans les trois semaines qui suivront la publication de l'avis. Il se peut qu'un délai de trois semaines ne soit pas suffisant pour permettre une révision. On pourrait étendre cette période à 60 jours, ou six semaines.

Le PRÉSIDENT: Soixante jours est la période durant laquelle vous pouvez en appeler à la Commission du tarif.

Le sénateur CAMPBELL: C'est là l'autre question que j'allais vous poser. Si nous pouvions trouver un moyen de faire reviser sa décision au cours d'une

période de 60 à 90 jours alors qu'elle deviendrait sans appel, que ce soit par la Commission du tarif ou un autre organisme, est-ce que vous n'auriez plus d'objection?

M. CROMBIE: Pas d'objection; mais je le répète au sujet de ces deux points, nous approuvons en principe qu'une période de revision est une excellente chose, mais nous ne pouvons pas admettre en ce moment qu'il soit nécessaire de confier cette revision à la Commission du tarif.

Le sénateur CAMPBELL: Avant de commencer mes prochaines observations vous me permettrez de dire, monsieur Crombie, qu'il est bien évident que les acheteurs de machines fabriquées sur commande au Canada devront, après l'adoption du présent bill, payer un prix plus élevé qu'ils le feraient présentement. C'est-à-dire, que vous profiteriez de la protection tarifaire.

M. CROMBIE: Pas nécessairement, car il y a certaines de ces machines qu'on pourrait décrire comme des machines fabriquées sur commande qui sont présentement visées par les articles du tarif dits *eo nomine*. Il y a encore les soi-disant articles jumeaux 427 et 427a qui comprennent tous les cas non autrement prévus et qui prévoient des taux de 22½ p. 100 si l'on décide que ces marchandises sont fabriquées au pays et 7½ p. 100 si elles ne le sont pas. Je me reporte encore aux taux des tarifs généraux seulement parce que presque toutes ces marchandises nous viennent des États-Unis de toute façon. On vise ainsi à favoriser les fabricants canadiens, car il est arrivé des cas où des machines ressemblant tellement à des machines fabriquées ici étaient importées et, si la décision portait qu'on n'en fabriquait pas au pays elles n'acquittaient que 7½ p. 100 de droits. Dans cette mesure je reconnais que le présent bill renferme un élément de protection. Il y aura probablement des changements en ce qui concerne les machines réputées être fabriquées sur commandes d'après un devis. J'ai pris connaissance de calculs quant à ce qui pourrait se produire dans ce domaine. J'ai fait mes propres estimations. La consommation de machines de toutes sortes au Canada, non pas seulement de machines fabriquées sur commande, est d'environ un milliard de dollars par année, en chiffres ronds, dont à peu près 400 millions de dollars représentent des machines fabriquées au Canada et 600 millions de dollars, des machines importées. Nous n'avons au Canada que de 38 à 40 p. 100 du marché. Mais si à la suite de l'adoption de ce bill on fabriquait au Canada une partie des machines fabriquées sur commande qui autrefois étaient importées, au cours des deux prochaines années nous pourrions en profiter probablement pour une centaine de millions de dollars. Autrement dit la part du marché canadien dont jouiraient les fabricants du pays serait portée de 40 à 50 p. 100. A la longue cette part pourrait être encore plus considérable, mais disons que le changement serait de cette importance. Maintenant si vous transposez ces machines d'une valeur de 100 millions de dollars en heures-homme de travail ou en nombre de personnes qui seraient employées, vous obtiendriez un nombre assez élevé. Cette production fournirait du travail à environ 7,000 personnes ou représenterait 14 millions d'heures-homme par année.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Campbell, il me semble qu'à la question que vous avez posée il faudrait rattacher celle-ci: Devons-nous supposer que la division de la douane et de l'accise se montrera plus efficace dans les décisions qu'elle rendra à ce sujet après l'adoption de la mesure à l'étude que par le passé?

Le sénateur ROEBUCK: Et ainsi on augmentera les droits sur les marchandises qu'on importera ici, les machines de cette catégorie se vendront plus cher et, en conséquence, le coût de production au Canada augmentera et notre accès aux marchés étrangers en sera rendu d'autant plus difficile.

Le PRÉSIDENT: Nous désirons entendre le plus grand nombre de témoins possible ce matin.

Le sénateur ISNOR: Je désire poser une question, monsieur le président, qui se rattache à celle du sénateur Campbell relativement aux prix qu'on exigera du consommateur ou de l'usager pour ces machines après l'adoption du bill. Le témoin, M. Crombie, a parlé des turbines en particulier. N'est-il pas vrai qu'au cours des derniers six mois on a relevé les droits à l'égard des turbines de 7½ p. 100 à 15 p. 100 à la suite d'un appel de la part d'un fabricant canadien?

M. CROMBIE: Non, monsieur. Il y a peut-être eu confusion dans les termes. La modification apportée au tarif dans ce cas visait les turbines à vapeur. Je n'ai peut-être pas été assez précis dans mon choix d'expressions. Je voudrais parler de turbines hydrauliques.

Le sénateur ISNOR: Ainsi dans le cas des turbines à vapeur on a augmenté les droits de 7½ p. 100 à 15 p. 100. C'est une augmentation du coût pour l'usager, ainsi que des taux plus élevés pour le consommateur de l'énergie produite avec ces machines.

Le sénateur LEONARD: Au sujet des marchandises fabriquées sur commande et de la nouvelle définition, que j'approuve, est-ce que le fardeau de la preuve n'incombera pas définitivement au fabricant étranger d'après la nouvelle définition, et est-ce que la situation à cet égard ne sera pas différente maintenant?

M. CROMBIE: Oui, à mon avis, monsieur, il devrait en être ainsi. Au Royaume-Uni la loi impose cette obligation au fabricant étranger.

Le sénateur LEONARD: Étant donné que cette obligation ne retombera plus sur les mêmes personnes et que dorénavant les fabricants étrangers et les importateurs canadiens de marchandises étrangères devront assumer de lourdes obligations à ce sujet, l'objection au droit d'appel n'a plus la même force que lorsque les rôles étaient renversés.

M. CROMBIE: J'ai indiqué mon attitude, et je la maintiens.

Le sénateur BUCHANAN: Je désire poser une question tout particulièrement au sujet des marchandises fabriquées sur commandes. Elle a trait à l'aspect pratique. Si je désire faire fabriquer une machine dont je veux obtenir livraison d'ici trois ou quatre mois, et si ce n'est qu'à cette condition que ce projet m'intéresse, il sera impossible d'y donner suite s'il faut attendre le résultat d'un certain nombre d'appels, et il vaudrait autant ne pas avoir présenté cette mesure car on ne pourra pas l'appliquer. Je soutiens qu'il devrait exister une source capable de décider immédiatement si le fabricant canadien pourra exécuter la commande. S'il doit y avoir un appel qui traînera peut-être un an, il ne prendra pas de chance; il n'aura pas accès à ce marché, il en est exclu.

Le PRÉSIDENT: Le fabricant canadien ne devrait-il pas savoir s'il peut fabriquer cette machine ou non?

Le sénateur BUCHANAN: Certainement, le fabricant canadien devrait le savoir.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est assez facile de le savoir, il suffit de le lui demander, n'est-ce pas?

Le sénateur BUCHANAN: Non. Supposons que je désire fabriquer une machine et que je désire savoir quelle est ma situation; si cette machine doit acquitter des droits de 22½ p. 100 ou si elle entre en franchise.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes d'avis que si vous pouvez fabriquer la machine sous le régime du présent bill, alors elle ne peut entrer au pays au taux plus élevé de droits, alors c'est bien clair.

Le sénateur CROLL: Monsieur le Président, le témoin a dit plus tôt, je crois, qu'il ne serait pas opposé à un appel qui ne comporterait pas un délai de plus de 90 jours.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

Le sénateur McLEAN: Je désire faire une déclaration au sujet de la question posée par le sénateur Pouliot. Je fais partie de l'Association des manufacturiers canadiens depuis environ 40 ans, et je m'occupe de fabrication sur une grande échelle. On a exprimé plusieurs opinions ici que je ne partage pas. Je sais qu'un grand nombre de fabricants des provinces Maritimes ne les approuvent pas non plus. De fait, à ma connaissance on n'a consulté aucun fabricant dans cette province.

Le sénateur POWER: Puis-je poser une question? Je désire la poser au témoin parce qu'il possède une vaste expérience, acquise au cours des années, que je n'ai pas la bonne fortune de posséder. Je me rappelle de certaines personnes, qui comptaient des partisans à travers le pays, et qui soutenaient que la protection était une mauvaise chose. Je pourrais en nommer un ou deux dont on n'a peut-être pas publié les noms; Ed Young en est un, et M. Andrew McMaster, de Montréal, un homme d'une grande intégrité, d'une grande sincérité. Le témoin serait-il prêt à déclarer aussi catégoriquement que la décision du ministre devrait être sans appel si ce ministre était Ed Young ou Andrew McMaster?

M. CROMBIE: Sénateur Power, je vous répondrai en un seul mot, «Touché».

Le sénateur MOLSON: Le sénateur Campbell a posé une question au témoin, et ce dernier a demandé qu'on permette à un de ses confrères d'y répondre. Comme on n'y a pas encore répondu, pourrai-je demander qu'on y réponde?

Le PRÉSIDENT: M. Napier Simpson est présent avec un groupe de collègues, et s'il se sent incapable de répondre à la question, M. Smith y répondra. Ces messieurs font tous partie du groupe de fabricants en électricité.

M. CROMBIE: Monsieur le Président, puis-je ajouter que si l'un quelconque de mes collègues de notre groupe pense à quelque chose que j'ai dit ou oublié de dire et qu'il aimerait faire des commentaires à ce sujet, il est libre de le faire.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire «si j'ai omis de dire quelque chose que je n'aurais pas dû omettre»?

M. R. LANG: Monsieur le Président, en ma qualité de directeur du service du tarif des douanes de l'Association des manufacturiers canadiens, je ferai observer qu'on a mis en doute l'exactitude de la déclaration qu'on trouve à la page 2 du mémoire. La phrase à laquelle je fais allusion se lit ainsi qu'il suit: «Relativement à ces deux questions, on peut en appeler des décisions du ministre». Je m'excuse. Il aurait fallu dire, «Relativement à ces deux questions, on peut en appeler de la décision du sous-ministre».

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Je crois comprendre que votre groupe n'a rien de plus à ajouter, monsieur Crombie?

M. CROMBIE: Non, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici, M. Napier Simpson, directeur général de l'Association des manufacturiers canadiens en électricité, qui nous présentera un mémoire au nom de cette association.

M. NAPIER SIMPSON (directeur général de l'Association des manufacturiers canadiens en électricité): Comme on l'a dit, monsieur le Président et honorables sénateurs, je suis le directeur général de l'Association des manufacturiers canadiens en électricité. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de comparaître devant vous. Je suis accompagné aujourd'hui de quelques-uns des principaux dirigeants de l'industrie électrique au Canada. Ce sont:

M. J. H. Smith, président de la *Canadian General Electric Company Limited*; M. J. D. Campbell, président de la *Canadian Westinghouse Company Limited*; M. P. J. Baldwin, secrétaire de la *John Inglis Company Limited*; M. F. G. Samis, directeur des ventes, *Northern Electric Company Limited*; M. R. S. Sukloff, directeur, Douanes et transport, *Canadian General Electric Company Limited*; et M. C. H. MacBain, adjoint au président, *Canadian Westinghouse Company Limited*.

Je crois que mon exposé y gagnera en clarté et en valeur si je commence par passer en revue les circonstances qui entourent la présentation de cette mesure. Je vous citerai donc un passage de notre mémoire de 1959 sur les tarifs et le commerce, dont vous avez reçu une copie à ce moment-là:

Les décisions du ministère du Revenu national au sujet des marchandises d'une classe ou espèce «fabriquées» ou «non fabriquées» au Canada sont, naturellement, d'importance fondamentale en ce qui concerne l'application du tarif des douanes canadien. Plusieurs articles du tarif régis par la disposition touchant les marchandises «non fabriquées» autorisent l'entrée en franchise ou à des taux de préférence; plusieurs des articles touchant l'utilisation ultime sont fondés sur des décisions concernant les marchandises «non fabriquées». Et, bien entendu, une décision «fabriquées au Canada» est fondamentale relativement à l'application des droits de dumping. En conséquence, l'application de la disposition touchant «la classe ou l'espèce» est d'importance quotidienne pour l'industrie électrique concernant l'établissement du niveau des droits *ad valorem*, ou d'une protection contre le dumping.

Pendant plus de deux décennies les manufacturiers canadiens ne pouvaient jouir de la protection accordée aux marchandises «fabriquées au Canada» que s'ils se conformaient aux dispositions de l'arrêté en conseil, C.P. 1618, du 2 juillet 1936, qui se lit ainsi qu'il suit:

Les articles ne seront pas réputés d'une classe ou espèce fabriquée ou produite au Canada, sauf si dix pour-cent au moins de la consommation canadienne normale de cet article est fabriqué ou produit au Canada.

En ce qui concerne la plupart des articles de commerce, dont la plus grande partie est fabriquée en masse, cette exigence est raisonnable. Dans notre industrie, par exemple, nous ne nous plaignons pas du 10 p. 100 exigé relativement aux appareils, aux petits moteurs, aux compteurs, ou à tout autre article dont la production est volumineuse. Nous croyons que la plupart des industries seraient de cette avis à l'égard de cette classe de marchandises.

Cependant, l'industrie manufacturière électrique constate que la plus grande partie de ses produits (surtout du point de vue des frais de main-d'œuvre) ne peut pas se conformer aux exigences actuelles qui lui assureraient la protection accordée aux marchandises fabriquées au Canada. Nous faisons allusion ici aux machines lourdes comme les grosses turbines, les batteries de générateurs mécaniques, etc., dont le marché canadien ne peut exiger que quelques unités par année, et dont la production peut prendre quelques années. Tant que notre présent statut à l'égard des marchandises «fabriquées au Canada» dépendra exclusivement de la production réelle du passé il sera matériellement impossible à un grand nombre de fabricants canadiens en électricité de jouir de cette protection tarifaire fondamentale. Comment peut-on établir que dans le passé la production était égale à 10 p. 100 de la consommation normale de turbo-générateurs, quand le marché ne peut en absorber que trois unités par année, et que la fabrication de chaque unité prend d'un à trois ans.

Les batteries de turbo-générateurs d'électricité, à vapeur, énumérées dans l'article 446 du tarif sont de bons exemples, et le présent mémoire, monsieur le Président, a été rédigé avant cette décision administrative de septembre dernier.

Actuellement ces machines entrent en franchise au pays sous le régime du tarif de préférence britannique, en alléguant qu'elles ne sont pas fabriquées au Canada. Comme on le dit dans le paragraphe a) ci-dessus, l'industrie canadienne a maintenant commencé à fabriquer ces machines, nonobstant la vive concurrence des pays où le coût de production est peu élevé. A moins qu'on ne modifie la loi, les fabricants canadiens de machines lourdes ne jouiront jamais de la protection contre le dumping, ni n'obtiendront l'imposition de droits *ad valorem* raisonnables sur les importations.

A notre avis l'énorme augmentation qu'accuse la capacité de production au Canada en matière d'appareils électriques lourds justifie la reconnaissance du problème concernant les articles «fabriqués au Canada» qui se pose à notre industrie. Nous croyons que les progrès d'ordre technologique et l'augmentation de la production justifient une application plus libre des règlements qui servent à déterminer si l'article est «fabriqué au Canada». Pour cette raison nous recommandons qu'on modifie l'arrêté en conseil, C.P. 1618, de manière qu'il se lise ainsi qu'il suit:

Les articles ne seront pas réputés d'une espèce ou classe fabriquée ou produite au Canada, sauf si dix pour-cent au moins de la consommation canadienne normale de ces articles sont fabriqués ou produits au Canada, ou sauf si le Ministre du Revenu national est d'avis qu'on a démontré qu'il existait au Canada une capacité de production suffisante pour fournir dix pour-cent de la consommation canadienne normale de ces articles.

Nous sommes d'avis que cette modification est essentielle au développement et à la production des industries manufacturières canadiennes en électricité et des autres industries manufacturières canadiennes.

Nous avons fait cette recommandation en 1959, monsieur le Président, et nous n'avons aucune raison de modifier notre façon de penser à ce sujet. Nous désirions exposer cette question sous son vrai jour.

Nous croyons qu'il incombe à l'administrateur exécutif de prendre la décision quant à la capacité de production et à la compétence technique requise. S'il n'en était pas ainsi, il pourrait en résulter une période prolongée d'incertitude et une perte de temps paralysante. Par exemple, supposons que l'administrateur exécutif décide qu'aux termes de l'article 2A, paragraphe 3, alinéa b) que des installations appropriées existent. Sa décision serait sans doute fondée sur un examen des installations et une étude de la capacité de production d'un établissement de fabrication déterminé. Lorsqu'il aura décidé que les installations sont appropriées, il est difficile de concevoir comment une commission d'appel pourrait se renseigner plus efficacement que le ministre l'a fait. Si le droit d'appel existait, la situation du fabricant canadien serait encore pire qu'elle l'était sous le régime des anciens règlements pour les raisons suivantes.

Un examen des décisions rendues par la Commission du tarif au cours des années passées démontre qu'un grand délai s'est écoulé entre la présentation de l'appel et la décision finale.

C'est parce que les appels sont portés de la Commission du tarif à la Cour de l'Échiquier et ensuite à la Cour suprême du Canada.

Non seulement le retard serait aussi considérable si on pouvait en appeler de la décision du ministre, mais la présentation de preuves distinctes de la part du fabricant et de l'appelant comporterait de très grandes difficultés vu qu'on pourrait ainsi révéler aux concurrents du fabricant de nouvelles découvertes d'ordre technologique et de nouveaux plans, ce qui serait à son détriment.

En industrie aujourd'hui les décisions promptes s'imposent. Le manufacturier canadien doit présenter sa soumission dans un délai raisonnable et il doit savoir avec une assez grande certitude quelle est sa situation du point de vue du tarif en matière de droits ordinaires et de droits contre le dumping vis-à-vis ses concurrents étrangers. Et aussi lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles dépenses en immobilisations le fabricant canadien doit savoir à quoi s'en tenir en matière de tarif avant plutôt qu'après avoir fait des dépenses considérables en immobilisations.

Nous n'avons pas l'intention de nous arrêter longuement au fait que divers articles tant de la loi des douanes que de la loi sur le tarif des douanes confèrent des pouvoirs discrétionnaires au ministre et que l'industrie et le gouvernement ont pu fonctionner de façon ordonnée aux termes de cette mesure, mais un exemple ressort à ce sujet; il s'agit de l'application des droits anti-dumping aux termes de l'article 6 du tarif des douanes? Les paragraphes (5), (6) et (8) confèrent tous des pouvoirs discrétionnaires au ministre et, naturellement, tout l'article 6 a trait aux marchandises d'une classe ou espèce fabriquée ou produite au Canada. Nous faisons donc observer respectueusement que la procédure proposée est conforme à la loi antérieure adoptée par la Chambre des communes et le Sénat.

Monsieur le Président, maintenant nous sommes disposés à essayer de répondre aux questions que vous voudrez bien nous poser, et je vous demanderais la permission de faire appel à un de mes collègues si je suis incapable d'y répondre moi-même.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Smith voudrait bien répondre maintenant à la question qui est restée sans réponse.

M. J. H. SMITH (*Canadian General Electric Company*): Monsieur le Président, on a demandé, si ma mémoire est fidèle, comment se comparait le prix des appareils ménagers au Canada à ceux des appareils semblables aux États-Unis. Tout d'abord je dirai que c'est le détaillant qui établit le prix de ces appareils au Canada et non le fabricant. En second lieu, ce marché est bien inconstant à cause de la surproduction et du fléchissement du volume. Cependant, nous avons examiné périodiquement les journaux à Buffalo et à Toronto afin de voir à quels prix se vendaient au détail ces appareils, de temps à autre. Si nous enlevons du prix de vente de l'appareil canadien, établi par le détaillant, la taxe fédérale de vente de 11 p. 100 nous constatons que les prix sont comparables dans bien des cas. Un jour vous pourrez acheter certains appareils à Toronto à des prix moins élevés que vous pourriez les acheter à Buffalo; et un autre jour, ce sera l'inverse. La meilleure réponse que je puisse vous donner, monsieur, c'est qu'en éliminant la taxe fédérale de vente de 11 p. 100 du prix de vente au Canada les prix se ressemblent beaucoup.

En ce qui concerne les modèles de luxe, où la demande n'est pas volumineuse au Canada, les fabricants canadiens les importent afin de compléter la série qu'il peut fabriquer lui-même. Bien entendu, ces modèles se vendent à un prix plus élevé, car il faut tenir compte des droits imposés à l'importation.

Le sénateur ISNOR: Que pensez-vous des jours où ces articles se vendent au Canada au même prix qu'à Detroit? Est-ce que les grands magasins en font des articles sacrifiés?

M. SMITH: Étant donné que cette pratique constitue un délit, je ne voudrais pas exprimer d'opinion à ce sujet.

Le sénateur ROEBUCK: Est-ce que cette pratique s'applique à la fabrication et à la vente des automobiles? Nous en savons tous un peu quelque chose. Nous ne connaissons pas les détails au sujet d'une foule de petits articles, mais nous savons que les automobiles au Canada, auxquelles s'appliquent des droits douaniers, se vendent 25 p. 100 plus cher chez nous qu'aux États-Unis.

M. SMITH: Je ne saurais répondre à cette question, car je ne suis pas le porte-parole de l'industrie de l'automobile.

Le sénateur REID: En posant ma question je parle des États de l'Ouest. Comment se fait-il que dans les États de l'Ouest vous pouvez obtenir de meilleures conditions en faisant le tour des magasins, tandis qu'au Canada—et je parle de la Colombie-Britannique—les prix des appareils électriques et des autres marchandises sont les mêmes partout, tout comme si l'on prenait des mesures en vue de maintenir les prix au même niveau au Canada, ce qui n'est pas le cas dans les États de l'Ouest? Je pourrais vous le prouver si j'en avais le temps.

Le PRÉSIDENT: Cette question, bien entendu, ne se rattache pas à notre étude.

Le sénateur REID: Je croyais qu'il en avait été question au début.

Le PRÉSIDENT: Cette question a trait à d'autres mesures législatives.

Le sénateur CROLL: Nous nous trouvons dans une situation regrettable ici. Il arrive que nous soyons de notre côté renseignés sur certains sujets, mais malheureusement nous ne pouvons pas trouver un témoin de l'autre côté qui pourrait nous donner des explications à ce sujet. Nous sommes presque tous au courant de la situation dans le domaine de l'automobile; nous en achetons. Cependant, chaque fois que nous posons cette question on change de sujet. Je ne m'y connais pas beaucoup en chauffeuses et en malaxeurs—je laisse ces choses à ma femme—mais l'automobile, nous en savons quelque chose.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ce témoin n'en sait rien.

Le sénateur CROLL: Il me semble que l'industrie de l'automobile doit faire partie de l'Association des manufacturiers canadiens, et je me demande pourquoi nous n'aurions pas l'occasion d'étudier cette question.

M. SIMPSON: Cette question relève de l'*Automobile Chamber of Commerce*.

Le sénateur CAMERON: Monsieur le Président, je sais gré à M. Smith de sa déclaration, et je sais qu'il est vrai qu'en certaines occasions vous pouvez acheter ces articles au même prix, ou à environ le même prix, ou même à un prix un peu moins élevé certains jours, mais je le répète les habitants du sud de l'Alberta peuvent se rendre à Shelby, qui est un centre plus petit que les nôtres, et surtout à Spokane. Cette pratique existe depuis des années. Les gens disent tous, «Nous acquittons nos frais de voyage en achetant les mêmes articles outre frontière.» C'est ce que disent d'ordinaire les consommateurs. En toute justice je dois dire qu'on a diminué l'écart ces dernières années, et je n'en dirai pas davantage à ce sujet. Cependant, j'aimerais poser à M. Smith la question que voici: Vous avez déclaré que le fabricant ne fixe pas le prix, ce qui est vrai dans certains cas, je crois, mais êtes-vous prêt à dire que le fabricant ne fixe pas les prix dans toute l'industrie électrique?

M. SMITH: Je ne puis parler qu'au nom de la *Canadian General Electric*. La fixation des prix constitue une infraction aux lois du pays. Il existe une forte équipe ici à Ottawa qui étudie la question des coalitions et ne manque pas d'occasion de faire des enquêtes à ce sujet. Ainsi je crois qu'il est juste de dire, en tenant compte des accusations et des jugements, que l'industrie ne fixe pas les prix.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions à M. Simpson, messieurs?

Le sénateur ISNOR: Dans votre mémoire, monsieur Simpson, vous dites: «Nous faisons allusion ici aux machines lourdes comme les grosses turbines, les batteries de générateurs mécaniques, etc.» Vous parlez ensuite de «la vive concurrence des pays étrangers où le coût de production est peu élevé». Quels sont ces fabricants en pays étrangers dont le coût de production est peu élevé?

M. SIMPSON: Sénateur Isnor, notre industrie est assujétie au régime des soumissions depuis des années—je parle en ce moment d'outillage lourd fabriqué sur commande, comme des turbines, des batteries de générateurs et le reste. Je ne vous dirai pas où cette chose est arrivée, mais je vous donnerai un exemple pour vous faire comprendre ce que je veux dire.

Le sénateur ISNOR: Pourquoi ne pas nous dire de quel pays il s'agit?

M. SIMPSON: Très bien. Il s'agit d'une firme du Royaume-Uni qui obtint un contrat touchant un gros ouvrage sur le Saint-Laurent. Il y a deux ou trois ans de cela. Dans ce cas le soumissionnaire canadien le plus bas était de \$775,000 trop élevé à l'égard d'un contrat de 2¼ millions de dollars. Nous avons voulu nous renseigner à ce sujet, et dans mon poste-clef j'ai pu connaître le montant des soumissions de nos trois firmes; les prix des soumissions individuelles pour cet outillage, et le nombre d'heures-homme requis. Je le répète, nous avons perdu le contrat par environ \$775,000. La moyenne des soumissions des trois sociétés individuelles s'établissait à 800,000 heures-homme. Au Royaume-Uni, on payait la main-d'œuvre 56c. l'heure à ce moment-là, tandis que nous payions \$1.75. Si vous multipliez 800,000 par la différence du taux-horaire, vous obtenez le montant par lequel nous avons perdu le contrat; et ce sont là les difficultés que nous rencontrons en soumissionnant.

Le sénateur ROEBUCK: Désirez-vous baisser les salaires au Canada? Est-ce là l'objet de l'association des manufacturiers?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans le cas qui nous occupe a-t-on imposé les droits au taux le moins élevé, ou au taux le plus élevé, sur cet outillage?

M. SIMPSON: Je vous demande pardon?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous avez dit qu'on avait importé cet outillage du Royaume-Uni?

M. SIMPSON: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A un taux peu élevé?

M. SIMPSON: Au taux de la préférence britannique.

Le sénateur CROLL: C'est-à-dire à 7½ p. 100.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans ce cas vous dites que ces marchandises peuvent avoir été considérées comme d'une classe ou espèce fabriquée au Canada?

Le PRÉSIDENT: Elles ont dû l'être.

Le sénateur CROLL: Non, c'est ce qu'il dit maintenant.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dites-vous qu'on aurait dû les considérer comme d'une classe ou espèce fabriquée au Canada?

M. SIMPSON: Je n'en sais rien; je ne suis pas un spécialiste en douane ni en tarif. Puis-je demander à M. Sukloff de répondre à cette question?

M. SUKLOFF: Pourriez-vous me dire d'abord, monsieur Simpson, en quoi consistaient ces marchandises?

M. SIMPSON: C'étaient des batteries de générateurs destinées à un des ouvrages hydro-électriques aménagés sur le Saint-Laurent.

M. SUKLOFF: Dans ce cas particulier la question de savoir si ces machines étaient fabriquées ou non au Canada n'avaient rien à voir à la détermination du tarif. Elles étaient cotées à 15 p. 100 de moins que les prix canadiens, alors la question de «non fabriquée au Canada» ne se posait pas.

Le PRÉSIDENT: Cet exemple n'a pas trait au bill que nous étudions présentement.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est cela. S'il s'y rapportait j'aurais eu d'autres questions à poser.

Le sénateur CAMERON: Au sujet de l'exemple des turbines, qui est plutôt spectaculaire, quel pour-cent du volume global des importations ces turbines ou les pièces d'outillage connexes représentent-elles? J'imagine que ce n'est qu'un pour-cent relativement faible du total, et, en conséquence, l'exemple n'est pas bien choisi.

M. SIMPSON: Je n'ai aucune idée du pour-cent des importations globales qu'elles représentent, mais laissez-moi dire très catégoriquement que notre problème n'est pas de savoir si le volume des importations est considérable ou non dans certaines catégories. C'est la norme des prix établis que le fabricant canadien devra concurrencer s'il veut maintenir ses installations et rester en affaires en réalisant des bénéfices.

Le sénateur POWER: Si ce bill avait été en vigueur auriez-vous eu une chance d'obtenir ce contrat particulier?

M. SIMPSON: Non.

Le sénateur POWER: Si ce bill avait été en vigueur auriez-vous eu une meilleure chance d'obtenir le contrat?

M. SIMPSON: Je ne suis pas en état d'exprimer une opinion.

Le sénateur ISNOR: C'est dans votre mémoire.

M. SIMPSON: Oui. On m'a posé une question.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je poser une question sur un autre sujet, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Power a-t-il obtenu une réponse satisfaisante? M. Sukloff pourrait peut-être répondre à cette question.

M. SUKLOFF: On a cité ce cas de machines fabriquées sur commande comme un exemple des difficultés auxquelles le fabricant canadien doit faire face. Afin de rendre la question des turbo-générateurs pertinente, il a fallu citer d'autres exemples. Cependant, je dirais que dans ce cas particulier la question de la possibilité d'imposer des droits de dumping, ou de recourir à un autre moyen, était plus importante que la question du tarif.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est assez équitable. Puis-je demander au témoin de se reporter à la page 5 de son mémoire, où il dit:

S'il n'en était pas ainsi, il pourrait en résulter une période prolongée d'incertitude et une perte de temps paralysante.

Dois-je comprendre que vous approuvez le présent nouveau paragraphe (3) de l'article 2A du bill parce qu'il pourrait faire disparaître cette perte de temps paralysante?

M. SIMPSON: C'est exact. Un fabricant qui fait les fortes dépenses en immobilisations qu'exige la fabrication des machines lourdes doit savoir à quoi s'en tenir et obtenir une décision immédiate; s'il ne sait pas à quoi s'en tenir il pourrait compromettre sa situation financière, c'est indiscutable. Nous constatons qu'il est bien nécessaire d'obtenir des décisions immédiates à ce sujet. Il y a quinze ans que nous menons la lutte à ce sujet. J'ai comparu devant la Commission du tarif il y a trois semaines au sujet d'une demande que nous avons présentée il y a environ deux ans et demi. Il est vrai qu'une fois rendu nous n'y sommes restés qu'une heure et demie, mais nous n'avons pas encore de réponse à ce cas.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous continuez en disant:

Par exemple, supposons que l'administrateur exécutif décide qu'aux termes de l'article 2A, paragraphe (3), aliéna b) des installations appropriées existent.

Supposons qu'il décide que des installations appropriées n'existent pas, et vous êtes bien certain que votre société possède des installations appropriées, diriez-vous que vous ne devriez pas avoir le droit de présenter à nouveau votre cause

au ministre ou à quelqu'un d'autre pour établir votre point? Vous parlez de contrats dans les millions de dollars: si un contrat de 10 millions de dollars était en jeu, seriez-vous disposé à ne rien faire et à dire, «eh bien, j'imagine que nous devons accepter cette décision?»

M. SIMPSON: Sénateur Macdonald, nous nous occupons de cette question depuis quinze ans. Nous l'avons étudiée sous tous ses aspects. Nous croyons que la mesure proposée est la meilleure solution, et nous sommes disposés à l'accepter, dans un sens ou dans l'autre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis dans le troisième paragraphe de cette page vous dites: «en industrie aujourd'hui les décisions promptes s'imposent». Vous dites «décisions promptes», je suppose, parce que vous ne voulez pas qu'une décision mette deux ou trois ans à venir, comme c'est arrivé dans le passé.

M. SIMPSON: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): M. Crombie, si je l'ai bien compris, a dit que la chose serait peut-être possible s'il était stipulé que la revision de la cause devrait être faite dans, disons, 60 jours au plus. Accepteriez-vous cette proposition?

M. SIMPSON: Non, monsieur. Nous avons été victimes d'expériences déplorables dans le passé en matière de retards. La Commission du tarif est un organisme admirable pour entendre certains appels ordinaires, mais pas en ce qui concerne ces décisions. Je ne vois pas pourquoi on retarderait. Un fabricant qui doit engager de fortes sommes d'argent et dont les immobilisations sont considérables doit savoir immédiatement à quoi s'en tenir. Lorsqu'il est question de grosses commandes et qu'on a l'occasion de coter un prix on n'attend pas trois semaines; on profite de l'occasion ou on n'en profite pas.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le délai serait d'au plus 60 jours—ce ne serait pas bien long. Je pense ici à votre firme; non pas à l'autre partie en cause.

M. SIMPSON: Je n'ai pas de firme. Je suis directeur de l'association.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je songe aux sociétés que votre association représente. Si, par exemple, M. Smith, qui représente la *General Electrics*, pense qu'il est en mesure de fournir un article quelconque, et si l'on a rendu une décision qui lui est défavorable à l'égard d'une commande de plusieurs millions de dollars, ne croyez-vous pas qu'il devrait pouvoir présenter sa cause ailleurs? Cette commande représenterait comme vous l'avez dit, plusieurs mille heures de travail pour des Canadiens. En conséquence, ne croyez-vous pas que ces ouvriers canadiens devraient au moins profiter d'un nouvel examen du cas qu'on effectuerait au cours d'une période d'au plus 60, 70 ou 80 jours?

M. SIMPSON: Nous croyons qu'il vaut mieux s'en tenir au bill, parce que si la *Canadian General Electric* avait une occasion de ce genre et si ces machines étaient d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada, et n'étaient assujéties qu'à des droits peu élevés ou entraient en franchise, il faudrait que la société sache à quoi s'en tenir immédiatement d'après la décision de quelqu'un, rendue en vertu de pouvoirs discrétionnaires. Pour obtenir une décision prompte il faut que ce pouvoir ne soit conféré qu'à une seule personne. Je n'ai pas confiance aux comités ou commissions d'appels, parce que vous vous engagez dans une course où vous risquez de rester en plan.

Le sénateur POWER: Vous n'avez pas beaucoup confiance au Parlement non plus, j'imagine.

M. SIMPSON: Le fabricant intéressé saurait immédiatement d'après cette procédure quels risques il pourrait prendre quant à l'installation d'outillage nouveau ou pour compléter ce qu'il a déjà, en vue d'entreprendre l'exécution d'une commande particulière.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Que faites-vous des ouvriers canadiens qui perdront leurs emplois parce que la décision sera sans appel?

M. SIMPSON: L'un de nos plus grands soucis, sénateur Macdonald, est le déclin de l'emploi dans notre industrie qui est tombé de 84,000 en 1956 à 72,000 actuellement.

Le sénateur MACDONALD: Puis-je vous interrompre pour dire que c'est également un de nos soucis.

M. SIMPSON: J'en suis certain, monsieur. Mais, croyez-moi, ces soi-disant dur à cuire qui dirigent ces firmes ne s'intéressent pas seulement à faire de l'argent; ils s'intéressent à la création d'emplois; ce sont des Canadiens,— ce sont des contribuables.

Le sénateur MACDONALD: Il n'est pas question qu'il en soit autrement. Je veux simplement vous donner l'assurance que nous nous intéressons à cette question du travail tout autant que ces sociétés, ou que qui que ce soit.

Le sénateur CROLL: Au cours de cette période qui a vu le nombre de vos employés baisser de 84,000 à 72,000, de combien votre production a-t-elle augmenté?

M. SIMPSON: Je ne puis vous l'indiquer qu'en dollars, sénateur Croll. Elle a fléchi d'un sommet d'environ 1,225 millions de dollars à ce moment-là à tout juste un peu plus d'un milliard de dollars. C'est-à-dire, en tenant compte des articles fabriqués au sein de notre industrie; quelques-uns sont énumérés avec l'industrie des produits d'argile et l'industrie des machines. Je vous cite les chiffres de B.F.S., plus les articles énumérés avec d'autres industries.

Le sénateur CROLL: Monsieur Simpson, vous pourriez peut-être faciliter le travail du Comité si vous pouviez nous donner un ou deux exemples de cas qui sont en instance maintenant et au sujet desquels vous demanderiez qu'on rende la décision dont il est question dans le bill. Il y a beaucoup de cas où des sociétés sont prêtes à se présenter chez le ministre et à lui demander de prendre une décision, si le bill est adopté. Pourriez-vous nous donner des exemples afin que nous sachions de quel genre de décisions il s'agira en l'occurrence.

M. SIMPSON: Sénateur Campbell, je ne pourrais pas vous citer un cas spécifique, mais M. Smith le pourrait, peut-être.

M. SMITH: Comme exemple spécifique, je pourrais dire que l'évolution de la situation énergétique au Canada à la suite de l'aménagement des ressources hydrauliques près des grands centres de population occasionne la mise en valeur de sources alternatives d'énergie comme les turbo-générateurs à vapeur, dont la fabrication fera surgir une grande industrie au Canada. Cet outillage commande des prix très élevés. Chaque unité se vend à environ 3 ou 4 millions de dollars. Pour se lancer dans ce commerce,—soit dit en passant, le cycle de la livraison est de trois ans,— et pour se procurer les capitaux qu'exigerait cette fabrication, et pour obtenir une décision à l'effet que 10 p. 100 de la consommation est fabriquée au Canada afin de bénéficier des droits, ainsi que les engagements financiers qu'il faudrait assumer tous les ans à partir du début de l'entreprise, il faudrait imposer un fardeau financier trop lourd à l'industrie.

En supposant qu'il y aura une seule décision nous avons l'intention de nous lancer dans ce commerce, et je sais que les membres les plus importants de l'industrie le feront aussi, mais il y a deux questions qui nous préoccupent. L'une a trait aux effets que le retard apporté à prendre une décision pourrait avoir sur le recrutement de la main-d'œuvre et l'obtention des capitaux, et la deuxième c'est qu'en vertu de la décision nous serions tenus de montrer aux spécialistes avertis du ministre nos installations complètes afin qu'il puisse juger si nous sommes en mesure d'exécuter un contrat de cette nature. Nous

serions disposés à le faire, mais s'il s'agissait de soumettre ces renseignements à une commission publique comme la Commission du tarif nous hésiterions à faire connaître tous les détails des installations que nous serions à faire pour nous lancer dans ce commerce. Nous sommes donc prêts à accepter la décision d'une autorité compétente comme celle du ministre, car nous reconnaissons le principe fondamental qu'il vaut beaucoup mieux restreindre les pouvoirs discrétionnaires de cette nature. Personne ne trouverait à redire au concept fondamental, je crois, mais nous sommes d'avis qu'ici il s'agit de faits et, si un homme d'affaires doit prendre une décision comportant la dépense de millions de dollars et représentant des millions d'heures-homme de travail, il lui faudra savoir à quoi s'entendre au sujet des prix. Cependant, je veux qu'il soit bien compris que les prix des turbogénérateurs à vapeur augmenteront au Canada, mais c'est le but visé en demandant cette protection.

Le sénateur ISNOR: De quel pour-cent?

M. SMITH: De 15 p. 100 au-dessus du prix du Royaume-Uni.

Le sénateur ISNOR: Et au-dessus du prix de la Suisse.

M. SMITH: D'environ 20 p. 100, je crois. Mais c'est le prix que le public canadien devra payer pour créer des emplois dans une nouvelle industrie, et c'est, je crois, la tendance qui se dessine dans la mise en valeur industrielle du pays. Si on nous accorde ce degré de protection nous croyons pouvoir assumer les risques de nous lancer dans ce commerce, mais nous devons savoir à quoi nous en tenir, et nous ne serions pas disposé à révéler entièrement nos plans et la teneur de nos installations à un organisme public.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Smith, si vous avez décidé de vous lancer dans ce domaine, le problème se trouve alors résolu, n'est-ce pas? Vous n'avez qu'à coter votre prix à l'égard d'un contrat, et vous obtenez votre décision. La loi ou le présent bill n'y pourrait rien changer.

Le sénateur CROLL: Vous avez été très franc dans votre dernière réponse, et vous avez dit qu'en somme il en résulterait une augmentation de 15 p. 100 du coût au consommateur.

Le sénateur ROEBUCK: Non pas au consommateur, mais dans le coût de la machine elle-même.

Le sénateur CROLL: Le coût augmentera de 15 p. 100, et vous pensez qu'à titre de Canadiens, quand on veut nous imposer une telle augmentation, que nous ne devrions pas demander à d'autres qu'au ministre de revoir cette décision; que nous devrions conférer ce pouvoir arbitraire au ministre en ce qui concerne l'économie en général, sans droit d'appel.

M. SMITH: Le tarif des douanes augmente le coût, c'est certain, au point de départ de l'industrie. Je ne saurais dire à l'improviste si le coût en est véritablement augmenté pour les Canadiens car c'est une question fort compliquée. Nous savons que des centaines d'ouvriers trouveront du travail dans nos industries et qu'ils feront vivre des centaines d'hommes dans les industries des services, et que tous payeront des impôts. Nous croyons, et je le crois sincèrement, qu'une étude en fonction de l'économie canadienne démontrerait que l'augmentation de 15 p. 100 serait compensée par une réduction des prestations de chômage versées, par la stimulation de l'économie, et par les emplois qu'on trouverait dans cette production particulière. En second lieu, ce serait un pas en avant dans la voie du développement à longue portée d'une industrie que nous croyons essentielle au rôle du Canada en tant que nation industrielle. Nous avons toujours fabriqué notre outillage de production de l'énergie, qui est l'âme de l'ensemble de notre réseau industriel, et nous l'avons fait sous un régime de protection. Nous ne pouvons pas nous lancer dans ce nouveau domaine technologique sans protection. Je crois que la protection accordée à

l'égard de la fabrication des générateurs pour automobiles a été une excellente chose pour le Canada, et, en conséquence, je soutiens que ce serait également une bonne chose pour le Canada qu'on accorde une protection semblable pour mettre sur pied une industrie comparable.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous ajouter à ces observations, monsieur Campbell?

M. W. D. CAMPBELL: J'appuie les observations de M. Smith, monsieur le Président. Je crois qu'il a très bien exposé les faits. J'aimerais, cependant, aborder un point qui prêtera peut-être à controverse. Je ne suis pas économiste, et je soulèverai peut-être une question à laquelle je ne pourrai répondre. Quand nous parlons d'augmenter les prix il nous faut considérer à quel niveau nous les augmentons. Actuellement il est question des turbo-générateurs à vapeur. Ces turbines nous viennent du Royaume-Uni à des prix considérablement avilis par rapport aux prix domestiques au Royaume-Uni. Je suis convaincu que l'industrie canadienne sera en mesure d'approvisionner le marché canadien à un prix même inférieur au prix domestique au Royaume-Uni. Dans quelle mesure devrions-nous considérer qu'il est essentiel à la protection de l'acheteur de lui donner carte blanche, ou de lui permettre de continuer d'acheter à ce qui est, de fait, des prix avilis, il faudrait le demander à un meilleur économiste que moi, mais le Comité devrait se rendre compte que l'augmentation dont a parlé M. Smith ne porterait pas le prix à un niveau plus élevé que celui des prix auxquels on vend cet outillage au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Le sénateur CROLL: N'est-ce pas un raisonnement identique à celui qu'on a invoqué quand on a établi l'industrie de l'automobile chez nous, avec les résultats que l'on sait? N'a-t-on pas invoqué le même raisonnement lorsqu'on a établi l'industrie de l'automobile au Canada, et il y a eu une grande discussion quant à savoir si nous devrions établir une industrie de l'automobile dans notre pays? Nous y avons établi une industrie de l'automobile, et il en est résulté des prix constamment de plus en plus élevés que ceux que nous aurions payés dans d'autres circonstances.

M. CAMPBELL: Je suppose que je m'expose de nouveau à recevoir des coups, mais je vous ferai observer que je ne connais rien à l'industrie de l'automobile si ce n'est comme acheteur. Je ne saurais dire, mais j'imagine qu'en général il n'en serait pas ainsi dans cette industrie.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dites-vous, monsieur Campbell, que les prix auxquels on importe du Royaume-Uni ces pièces d'outillage sont des prix de dumping?

M. CAMPBELL: Absolument, monsieur.

Le sénateur LEONARD: N'êtes-vous pas protégé présentement sans ce bill?

M. CAMPBELL: Non, nous ne le sommes pas.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Campbell, dans quelle mesure une période de revision de 90 jours avant que la décision du ministre devienne sans appel pourrait-elle nuire à la décision de procéder aux installations requises pour fabriquer les générateurs à vapeur dont nous a parlé M. Smith?

M. CAMPBELL: Pourrai-je répondre à la question comme ceci, sénateur? Ce que nous désirons, et ce que nous jugeons absolument essentiel à notre industrie, c'est le moyen d'obtenir une décision d'une personne, ou d'un groupe d'individus, compétents ou capables— capable est peut-être un mot plus approprié—dans un bref délai; autrement dit, des décisions immédiates. D'après notre expérience en la matière et d'après les faits que vous a rapportés M. Simpson, nous croyons que, malgré les risques que nous courons, laisser la décision au ministre est encore le meilleur moyen d'aboutir à quelque chose.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Supposons que les rôles soient renversés et qu'un acheteur d'outillage de cette catégorie demande qu'on dé-

cide qu'il s'agit d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada et que le ministre rende une décision à cet effet. Ne seriez-vous pas plus rassurés si vous pouviez en appeler de cette décision afin de démontrer que vous possédiez les installations requises ou que vous pourriez en aménager dans un délai raisonnable?

M. CAMPBELL: Nous avons étudié cet aspect de la question à fond au cours de nos délibérations. Il y a un risque calculé à courir car ces décisions peuvent certainement être à notre détriment, mais d'après notre expérience à ce sujet nous sommes d'avis que nous sommes encore mieux de courir ce risque.

Le sénateur HORNER: Je propose l'ajournement de la séance.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Samis de la *Northern Electric Company* désire que nous l'entendions. Ces gens se sont rendus ici ce matin spécialement pour participer à cette séance.

M. F. G. SAMIS (directeur des ventes, *Northern Electric Company*): Je vous remercie, monsieur le Président. Je crois que je peux vous raconter, d'après mon expérience à la *Northern Electric Company*, un cas qui illustre bien ce qu'on vous a dit dans le mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens en électricité, soit que l'existence d'un droit d'appel serait au détriment de la croissance de l'industrie et de l'embauchage au Canada. Notre société est en voie d'aménager un nouvel établissement dans une agglomération où nous n'avons pas d'installations de production. On y emploiera environ 2,000 personnes et on y dépensera plus de 6 millions de dollars. Cet établissement ne fabriquera qu'un seul produit. La période de vente de ce produit sera certes d'une durée inférieure à 10 ans, probablement de cinq ou six. A mon sens c'est un point très important car on me dit qu'actuellement la durée du service commercial des denrées durables tend à s'abrèger rapidement et n'est plus que d'environ 3.7 années. Notez que je parle ici de la durée du service commercial et non pas de la durée du produit.

La seule concurrence que nous aurions pour ce produit en ce moment nous viendrait d'outre-mer. Personne au Canada ne fabrique ce genre d'appareil présentement, à notre connaissance. Le produit d'outre-mer qui nous ferait concurrence n'est pas exactement semblable au nôtre. Dans certaines conditions il accomplira des choses que notre produit ne peut accomplir, et vice versa. En conséquence, il est possible que d'après la jurisprudence actuelle on déclare le produit de ce concurrent d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada, et nous serions exposés au dumping de la part de ce concurrent étranger. Il y a là un élément d'incertitude. Nous avons fait l'acquisition de biens et nommé un directeur et lui avons fourni un certain personnel, mais nous sommes incertains si nous devons aller de l'avant avec ce projet. Je ne dis pas que nous ne le ferons pas, mais le fait que les procédures en appel pourraient durer de deux à quatre ans fait surgir un élément de doute.

L'autre point que je désire vous exposer a trait à la durée moins longue du service commercial d'un produit, de denrées durables en particulier, car nous pourrions perdre le marché entièrement si nous subissions un retard à la suite de procédures en appel.

Le dernier point que je porterai à votre attention au sujet de notre mémoire c'est que vous avez sans doute remarqué combien j'ai été prudent dans mes observations au sujet des bénéfices. J'hésiterais à en parler en présence de concurrents, dont plusieurs disposent de ressources égales à celles de notre société et qui pourraient facilement, s'ils savaient exactement ce que nous savons, se mettre de la partie avec des ressources égales aux nôtres et nous rendre la vie difficile.

Ce point illustre la nécessité des décisions ministérielles du point de vue de la sécurité. Nous ne consentirions pas à comparaître devant un tribunal public et à révéler notre situation. Ceci termine ce que j'avais à dire, monsieur le Président.

Le sénateur MOLSON: Puis-je poser une question à M. Simpson avant l'ajournement? Monsieur Simpson, avez-vous une idée des possibilités d'accroître l'embauchage dans l'industrie électrique si ce bill était mis en vigueur? Plusieurs membres de votre industrie ont déclaré qu'ils avaient ébauché des projets. Avez-vous eu des discussions à ce sujet? Croyez-vous que l'industrie électrique pourrait employer un plus grand nombre d'ouvriers si le présent bill était adopté, ou ne pensez-vous pas que ce soit un facteur dans l'embauchage au Canada?

M. SIMPSON: Sénateur Molson, je crois que ce serait un grand facteur dans l'embauchage. Je ne pourrais pas faire de conjectures bien intelligentes en ce moment à ce sujet, car tout dépendrait du nombre de sociétés, et ce serait naturellement des sociétés très importantes parce que ce genre de production nécessite des capitaux considérables.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce que ça ne dépendrait pas aussi dans une certaine mesure de la décision qui déterminerait s'il s'agit d'une classe ou espèce fabriquée ou non fabriquée au Canada?

M. SIMPSON: Oui, monsieur; je prendrai pour acquis que la décision nous serait favorable.

Le sénateur CROLL: C'est ce qui nous inquiète.

M. SIMPSON: Vous ne devriez pas vous inquiéter, sénateur. Vous devriez être de mon côté maintenant.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Nous sommes tous de votre côté.

M. SIMPSON: Comme M. Samis l'a dit, s'il aménage son établissement on y donnera du travail à 2,000 personnes—s'il obtient une décision favorable immédiatement.

Le sénateur POWER: Si je comprends bien, et je suis peut-être dans l'erreur, on est en train d'aménager cet établissement sans avoir obtenu de décision.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

Le sénateur POWER: Ou cette société a-t-elle obtenu une décision d'avance?

M. SAMIS: Non, monsieur, je n'ai pas obtenu de décision. Jusqu'à présent nous avons pris le risque.

Le sénateur GOLDING: Monsieur le Président, le témoin a parlé comme s'il avait échoué dans ses efforts pour obtenir une décision. J'aimerais savoir s'il peut nous citer un cas qu'il a présenté à la Commission du tarif ou au ministre, ou à toute autre personne, où il est d'avis qu'il a échoué dans ses efforts pour obtenir une décision, et, le cas échéant, voudrait-il nous dire de quel cas il s'agit.

M. SIMPSON: Je crois qu'il ne serait pas juste de ma part de citer ce cas particulier en ce moment, au sujet duquel je n'ai pas encore obtenu de jugement de la Commission du tarif.

Le PRÉSIDENT: Je ferai observer qu'il est presque une heure. Nous avons entendu des témoins qui étaient venus d'en dehors d'Ottawa, pour se faire entendre. Il y a plusieurs autres témoins qui sont à Ottawa, et en conséquence nous pourrions les entendre en d'autres occasions. Le ministre a manifesté le désir de se faire entendre, mais il ne sera pas libre avant la semaine prochaine. Dans les circonstances je propose que nous ajournions la séance jusqu'à mercredi prochain à 10 heures du matin.

Des VOIX: Entendu.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE A

ASSOCIATION DES EXPORTATEURS CANADIENS

276, rue St-Jacques Ouest, Montréal (P.Q.)

LISTE DE MEMBRES

Firme-membre A.E.C. et Représentant

- | | |
|--|---|
| <p>1. Abitibi Sales Company Ltd.,
408 Avenue University,
Toronto, Ont. (W. M. DOHERTY)</p> <p>2. Acme Carbon & Ribbon Division,
35 Avenue Bertrand
C.P. 6, Station H,
Toronto 13, Ont. (W. J. GLENDINNING)</p> <p>3. Agency House (Canada) Limited,
160 Ave. Laurier, Ouest,
Ottawa, Ont. (K. MARTINDALE)</p> <p>4. Air France,
1010 rue St. Catherine, Ouest,
Montréal, Qué. (ROBT. DE PADOVA)</p> <p>5. Alcan International Limited,
C.P. 6090,
Montréal, Qué. (R. D. L. KINSMAN)</p> <p>6. Algoma Steel Corporation Ltd.,
Sault Ste. Marie,
Ontario. (C. C. WEEKS)</p> <p>7. Alpina Shipping Company Ltd.,
Royal Bank Building,
Toronto, Ont. (A. A. VEIDLINGER)</p> <p>8. Aluminum Co. of Canada Ltd.,
1700 Edifice Sun Life,
Montréal, Qué. (J. S. WOODS)</p> <p>9. Amalgamated Exporters Co.
(Canada) Ltd.,
1410 rue Stanley,
Montréal, Qué. (B. L. LAPIN)</p> <p>10. American Export Lines Inc.,
85 rue King, Est,
Toronto, Ont. (P. M. SKOFIC)</p> <p>11. American Standard Products
(Canada) Ltd.,
C. P. 39, Station «D»,
Toronto, Ont. (R. JARVIE)</p> <p>12. Anaconda American Brass Limited,
8th Street, New Toronto,
Toronto 14, Ont. (G. W. PUTT)</p> <p>13. The Arborite Company Limited,
385 Ave. Lafleur,
Montréal, Qué. (JOHN W. BRYDON)</p> <p>14. Asbestos Corporation Limited,
Thetford Mines,
Québec. (I. C. CAMPBELL)</p> <p>15. Associated Textiles of Canada Ltd.,
1172 rue Sherbrooke, Ouest,
Montréal, Qué. (L. O. S. HOLLAND)</p> | <p>16. Astlett & Co. (Canada) Ltd., H.A.,
1300 Royal Bank Building,
Toronto, Ont. (A. METTLER)</p> <p>17. Atlantic Traders Limited,
C.P. 188,
Halifax, N.E. (J. H. HAYLOCK)</p> <p>18. Atlas Steels Limited
Welland, Ont. (A. G. LAMBERT)</p> <p>19. Atomic Energy of Canada Limited,
Commercial Products Division,
C.P. 93,
Ottawa, Ont. (W. J. GREEN)</p> <p>20. Ayerst, McKenna & Harrison Ltd.,
C.P. 6115,
Montréal, Qué. (EDWARD ELIE)</p> <p>21. Baillargeon Limitée, F.,
Saint-Constant,
Co. Laprairie, Qué. (L. BAILLARGEON)</p> <p>22. Bank of Montreal,
119 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal, Qué. (W. H. COLLIE)</p> <p>23. Bank of Nova Scotia, The,
44 rue King, Ouest,
Toronto, Ont. (H. M. DAGG)</p> <p>24. Banque Canadienne Nationale,
112 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal, Qué. (M. BOUCHARD)</p> <p>25. Basset, Smith (Canada) Ltd.,
2052 rue Ste-Catherine, Ouest,
Montréal, Qué. (P. H. BROWN)</p> <p>26. Bata Shoe Company of Canada Limited,
Engineering Division,
Batawa, Ont. (C. K. HERZ)</p> <p>27. Beatty Bros. Limited,
Fergus, Ont. (O. B. BROWN)</p> <p>28. Bell Asbestos Mines Ltd.,
Thetford Mines,
Québec. (F. P. SMITH)</p> <p>29. Booth Lumber Limited,
Tee Lake, Que. (K. O. ROOS)</p> <p>30. Borden Company Limited, The,
Spadina Crescent,
Toronto, Ont. (M. L. MARRS)</p> <p>31. Border Brokers Limited,
60 rue Front, Ouest,
Toronto, Ont. (H. P. THOMAS)</p> |
|--|---|

32. **Bowring Brothers Limited,**
Rue Water,
St-Jean, T.-N. (J. C. GRIEVE)
33. **Boyles Bros. Drilling Co. Limited,**
1291 rue Parker,
Vancouver 6, C.-B. (D. R. MONTGOMERY)
34. **Brandram-Henderson Limited,**
C.P. 99 (30 Kempt Rd.),
Halifax, N.É. (W. J. LOGAN)
35. **British Metal Corporation (Canada)
Limited, The,**
635 Boulevard Dorchester, Ouest,
Montréal 2, Qué. (S. E. JAMIESON)
36. **British Overseas Airways Corporation,**
121 rue Richmond, Ouest
Toronto, Ont. (HUGH J. YEA)
37. **Bruck Mills Limited,**
460 rue Ste-Catherine, Ouest,
Montréal, Qué. (ROBERT BRUCK)
38. **Bulova Watch Co. Limited,**
372 rue Bay,
Toronto, Ont. (R. E. DAY)
39. **Bunge Canadian Trading Co. Limited,**
1440 rue Towers,
Montréal, Qué. (G. C. BASTIAN)
40. **Burchill & Sons Limited, Geo.,**
South-Nelson,
Nouveau-Brunswick. (J. G. BURCHILL)
41. **Calumet & Hecla of Canada Ltd.,**
Woolverine Tube Division,
267 rue Dundas,
London, Ont. (E. W. ERVASTI)
42. **Calvert Distillers Limited,**
1430 rue Peel,
Montréal, Qué. (T. L. CHRISTENSEN)
43. **Canada Cycle & Motor Co. Limited,**
Ave. Lawrence, Ouest,
Weston, Ont. (S. H. REDGRAVE)
44. **Canada Envelope Company.,**
2150 Avenue Oxford,
Montréal, Qué. (G. E. THOMSON)
45. **Canada Export Co.,**
7 Ave. St. Clair, Ouest
Toronto, Ont. (Y. RABBIAH)
46. **Canada Iron Foundries Limited,**
921 Edifice Sun Life,
Montréal, Qué. (R. LYLE)
47. **Canada Linseed Oil Mills Ltd., The,**
2215 rue Notre Dame, Est,
Montréal, Qué. (G. R. KYLE)
48. **Canada Malting Company Limited,**
C.P. 248, Terminal "A"
Toronto, Ont. (H. R. SHAVER)
49. **Canada Metal Company Limited, The,**
721 Ave. Eastern,
Toronto, Ont. (H. R. BRADLEY)
50. **Canada Packers Limited,**
Division du commerce étranger
2200 Ave. St-Clair, Ouest,
Toronto 9, Ont. (H. J. HELLER)
51. **Canada Paint Company Ltd., The,**
2859 rue Centre,
C.P. 429,
Montréal, Qué. (W. TWAMBLEY)
52. **Canada Sand Papers Limited,**
Plattsville, Ont. (G. EDWARD BEST)
53. **Canada Steamship Lines Limited,**
759 Place Victoria,
Montréal, Qué. (L. J. STOCK)
54. **Canada West Indies Shipping Company
Ltd. (Canada Jamaica Line)**
455 rue Craig-Ouest,
Montréal, Qué. (H. A. RUSSELL)
55. **Canada Wire & Cable Co. Limited,**
Postal Station "R",
Leaside,
Toronto, Ont. (E. DURHAM)
56. **Canadair Limited,**
C.P. 6087,
Montréal, Qué. (J. W. POWELL)
57. **Canadian Allis-Chalmers Limited,**
125 rue St-Joseph,
Lachine, Qué. (C. F. SMITH)
58. **Canadian Bank of Commerce, The**
25 rue King, Ouest,
Toronto, Ont. (J. J. RUTLEDGE)
59. **Canadian-Brazilian Services Limited,**
25 rue King, Ouest,
Toronto, Ont. (MITCHELL W. SHARP)
60. **Canadian Breweries Limited,**
297 rue Victoria,
Toronto, Ont. (B. T. BENNETT)
61. **Canadian British Aluminium Co. Ltd.,**
1980 rue Sherbrooke, Ouest, Chambre 800,
Montréal, Qué. (B. P. MALLEY)
62. **Canadian Bronze Powder Works Ltd.,**
355 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal, Qué. (J. H. FERRIE)
63. **Canadian Canners Limited,**
44 rue Hughson, Sud,
Hamilton, Ont. (A. C. BORNEMISA)
64. **Canadian Car Company Ltd.,**
C.P. 160,
Montréal, Qué.
65. **Canadian Celanese Limited,**
1980 rue Sherbrooke, Ouest,
Montréal 25, Qué. (A. A. LIEBLISH)
66. **Canadian Chemical Company, Ltd.,**
1600 rue Dorchester, Ouest,
Montréal 25, Qué. (W. A. SANTEL)
67. **Canadian Coleman Co. Limited, The**
9 Avenue Davies,
Toronto, Ont. (C. F. TERRELL)
68. **Canadian Commercial Corporation,**
56 rue Lyon,
Ottawa 4, Ont. (M. H. LAMOUREUX)
69. **Canadian Copper Refiners Limited,**
1700 Bank of Nova Scotia Building,
Toronto, Ont. (W. A. MCEACHERN)
70. **Canadian General Electric
Company Limited,**
214 rue King, Ouest,
Toronto 1, Ont. (G. G. KLEIN)

71. **Canadian Industries Limited,**
C.P. 10,
Montréal, Qué. (A. C. VIATU)
72. **Canadian Ingersoll-Rand Co. Limited,**
620 rue Cathcart,
Montréal, Qué. (H. R. BYRD)
73. **Canadian International Paper Co.,**
1440 Édifice Sun Life,
Montréal, Qué. (P. A. SARGENT)
74. **Canadian Jonhs-Manville Co. Ltd.,**
C.P. 1500,
Asbestos, Qué. (N. W. HENDRY)
75. **Canadian Marconi Company,**
2442 Ave. Trenton,
Montréal, Qué. (W. BAILLIE)
76. **Canadian National Railways,**
300 rue St-Sacrement, Ch. 8,
Montréal, Qué. (H. W. CRAIG)
77. **Canadian Overseas Shipping Ltd.,**
410 rue St-Nicholas,
Montréal, Qué. (F. P. J. ZWARTS)
78. **Canadian Overseas
Telecommunications Corp.,**
625 rue Belmont,
Montréal, Qué. (J. R. LAMB)
79. **Canadian Pacific Railway Company,**
Ch. 343, Gare Windsor,
Montréal, Qué. (W. J. FURLONG)
80. **Canadian Pratt & Whitney
Aircraft Co. Ltd.,**
C.P. 10, Longueuil,
Montréal 23, Qué. (J. W. R. DRUMMOND)
81. **Canadian Refractories Limited,**
540 Édifice Canada Cement,
Montréal, Qué. (M. A. PHELAN)
82. **Canadian Schenley Limited,**
550 rue Sherbrooke, Ouest, Suite 800,
Montréal 2, Qué. (W. F. TIGH)
83. **Canadian SKF Company Limited,**
2201 Ave. Eglinton, Est,
Scarboro, Ont. (H. N. SEAL)
84. **Canadian Steel Strapping Co. Ltd.,**
258 Avenue Wallace,
Toronto, Ont. (E. STEVENS)
85. **Canadian Vickers Limited,**
C.P. 550, Place d'Armes,
Montréal, Qué. (J. M. PACKHAM)
86. **Canadian West Indies & Overseas
Export Co.,**
4840 Ch. Bonavista, Suite 111,
Montréal 29, Qué. (GERRY BISAILLON)
87. **Canadian Westinghouse International
Company Limited,**
2 rue Carlton,
Toronto 2, Ont. (W. S. BECK)
88. **Capital Wire Cloth & Mfg. Co. Limited,**
Ave. Hinton,
Ottawa, Ont. (R. J. SMALLION)
89. **Cargill Grain Co. Limited,**
209 Grain Exchange Building,
Winnipeg, Man. (E. GREENE)
90. **Catell-Habitant Ltd.,**
6890 rue Notre Dame, Est,
Montréal, Qué. (J. LAURIN)
91. **Champion Spark Plug Co. of
Canada Limited,**
1624 Avenue Howard,
Windsor, Ont. (C. A. SPEERS)
92. **Christie Brown & Company Ltd.,**
200 Lakeshore Road,
Toronto, Ont. (G. FERNIE)
93. **Chubb & Son Inc.,**
276 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal, Qué. (P. B. SMITH)
94. **Cluett, Peabody & Co. of Canada Ltd.,**
112 rue Benton,
Kitchener, Ont. (A. M. HARMER)
95. **Cockshutt Farm Equipment Limited,**
Branford,
Ontario. (P. M. SOUBRY)
96. **Connaught Medical Research
Laboratories,**
Université de Toronto,
1 Spadina Crescent,
Toronto 4, Ont. (R. E. BINNERTS)
97. **Connors Brothers Limited,**
Black's Harbour
N.-B. (DR. A. M. A. McLEAN)
98. **Consolidated Mining & Smelting Co.
of Canada Limited, The**
C.P. 1030, Place d'Armes,
Montréal, Qué. (R. HENDRICKS)
99. **Corby Distillery Limited, H.,**
1201 rue Sherbrooke, Ouest,
Montréal, Qué. (E. SINGLETON)
100. **Corporation House Limited,**
160 Ave. Laurier, Ouest,
Ottawa, Ont. (S. A. MacKAY-SMITH)
101. **Crane Limited,**
1170 Côte Beaver Hall,
Montréal, Qué. (G. W. LANGSTON)
102. **Crawfords Advertising Service,**
154 Ave. Université,
Toronto, Ont. (G. SAMSON)
103. **Cunard Steam-Ship Company Ltd, The**
465 rue St-Jean, C.P. 1478,
Montréal, Qué. (J. L. FROST)
104. **Dale & Company Limited,**
710 Place Victoria,
Montréal, Qué. (M. E. WILLIAMS)
105. **De Havilland Aircraft of Canada Ltd., The**
Downsview Post Office,
Downsview, Ont. (C. H. DICKINS)
106. **Diversey Corporation (Canada) Ltd, The**
Hwy. No. 122,
Clarkson, Ont. (D. C. THOMSON)
107. **Dodds Medicine Co. Limited, The**
54 rue Wellington, Ouest,
Toronto, Ont. (MRS. E. GARLAND)
108. **Dominion Brake Shoe Company Ltd.,**
1405 rue Peel,
Montréal, Qué. (K. T. FAWCETT)

109. **Dominion Bridge Company Limited,**
C.P. 250,
Montréal, Qué. (C. T. GRAY)
110. **Dominion Engineering Works Limited,**
C.P. 220,
Montréal, Qué. (J. H. HARRISON)
111. **Dominion Foundries & Steel Limited,**
rue Dewep,
Hamilton, Ont. (R. R. CRAIG)
112. **Dominion Magnesium Limited,**
1505 Canada Permanent Building,
Toronto, Ont. (H. G. WARRINGTON)
113. **Dominion Oilcloth & Linoleum Co. Limited,**
220 rue Ste-Catherine, Est,
Montréal, Qué. (JOHN GOULET)
114. **Dominion Rubber Co. Limited,**
550 Ave. Papineau,
Montréal, Qué. (M. W. THOMPSON)
115. **Dominion Steel & Coal Corporation Ltd.,**
C.P. 249,
Montréal, Qué. (H. R. GULLIVER)
116. **Dominion Tar & Chemical Company Ltd.,**
2240 Édifice Sun Life,
Montréal, Qué. (W. R. SPENCE)
117. **Dow Brewery Limited,**
990 rue Notre Dame, Ouest,
Montréal, Qué. (YVON DAVID)
118. **Du Pont o. Canada Ltd.,**
C.P. 660
Montréal, Qué. (R. C. WRIGHT)
119. **Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.,**
Marine Terminal No. 11,
17 Queen's Quay Est,
Toronto, Ont. (W. L. COCHRANE)
120. **Eddy Company, E. B. The**
Hull,
Québec. (T. H. WEATHERDON)
121. **Electric Reduction Sales Co. Limited,**
137 rue Wellington, Ouest,
Toronto, Ont. (W. M. KARN)
122. **Electrolyser Corp. Ltd., The**
429 Avenue Islington, Sud,
Toronto 18, Ont. (A. K. STUART)
123. **Federal Commerce & Navigation Co. Ltd.,**
451 rue St-Jean,
Montréal, Qué. (F. D. McCaffrey)
124. **Fine Chemicals of Canada Limited,**
124 Avenue Pharmacy,
Toronto 13, Ont. (GEO. H. DYER)
125. **Fischer Bearings Manufacturing Ltd.,**
C.P. 280,
Stratford, Ont. (J. KLEINHEZ)
126. **Flex-I-Con Mfg. Company Limited,**
6155 rue Lafontaine,
Montréal, Qué. (H. A. SILVERMAN)
127. **Ford Motor Company of Canada Ltd.,**
321 rue Bloor, Est,
Toronto, Ont. (PAUL R. GILLIS)
128. **Frosst & Company, Charles E.**
C.P. 247,
Montréal, Qué. (A. H. ALLWORTH)
129. **Furness, Withy & Company Limited,**
315 rue St-Sacrement,
Montréal, Qué. (A. J. W. SMITH)
130. **General Motors of Canada Limited,**
Oshawa, Ont. (E. H. WALKER)
131. **General Motors Diesel Limited,**
C.P. 160,
London, Ont. (W. M. WARNER)
132. **Gestetner (Canada) Limited,**
117 rue King, Ouest,
Toronto, Ont. (S. BEGGS)
133. **Gillespie-Munro Limited,**
266 rue Notre-Dame, Ouest,
Montréal, Qué. (D. B. GILLESPIE)
134. **Goodrich Canada Limited, B. F.,**
409 rue Weber, Ouest,
Kitchener, Ont. (P. J. McGALE)
135. **Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Limited, The**
Lakeshore Road,
New Toronto, Ont. (W. D. COOMBS)
136. **Graceline Footwear Limited,**
1615 rue Poupart,
Montréal, Qué. (H. LEVETUS)
137. **Grace, Kennedy & Co. (Canada) Ltd.,**
2261 Ch. Rockland,
Montréal, Qué. (B. TERFLOTH)
138. **Gray-Bonney Tool Co. Ltd., (Filiale de Gray Forgings & Stampings Ltd.,)**
710 Ave. St-Clarens,
Toronto, Ont. (ALEX GRAY SR.)
139. **Great Lakes Overseas (Canada) Ltd.,**
159 rue Bay,
Toronto 1, Ont. (H. H. VAN BUSKIRK)
140. **Greening Wire Company Limited, The B.,**
55 rue Queen, Nord,
Hamilton, Ont. (L. S. HORNCastle)
141. **Haas Hop Co. (Canada) Limited, John I.,**
Golding Farm, R.R. 4,
Sardis, C.-B. (F. J. HAAS)
142. **Heinz Company of Canada Ltd., H. J.**
Leamington,
Ontario, (C. C. BAILEY)
143. **Henderson & Co. Limited, R. S.,**
18 rue Toronto,
Toronto 1, Ont. (R. S. HENDERSON)
144. **Hilroy Envelopes & Stationery Ltd.,**
250 Ave. Bowie,
Toronto, Ont. (G. W. ATKINS)
145. **Hinde & Dauch Limited,**
43 Ave. Hanna,
Toronto 3, Ont. (PAUL J. BERNARD)
146. **Howard Smith Paper Mills Limited**
2300 Édifice Sun Life,
Montréal, Qué. (H. V. ROPER)

- 147. Hudson Bay Mining & Smelting Co. Limited,**
500 Royal Bank Building,
Winnipeg, Man. (C. O. BUCHANAN)
- 148. Imperial Bank of Canada,**
Siège Social, rues King & Bay,
Toronto, Ont. (A. G. ROBINSON)
- 149. Imperial Oil Limited,**
111 rue St-Clair, Ouest,
Toronto, Ont. (GEO. BRYDON)
- 150. Imperial Tobacco Co. of Canada Limited,**
3810 rue St-Antoine,
C.P. 6500,
Montréal, Qué. (EDWARD C. WOOD)
- 151. Index Card Company Limited,**
200 rue Noreseman,
Toronto 18, Ont. (A. S. CROMAR)
- 152. Inglis Co. Limited, John**
14 Avenue Strachan,
Toronto 3, Ont. (H. B. STYLE)
- 153. Insurance Company of North America,**
C.P. 447, Terminal « A »,
Toronto, Ont. (J. T. BEHAN)
- 154. Intercontinental Packers Limited,**
Saskatoon,
Saskatchewan. (J. R. A. ROBINSON)
- 155. International Business Machine Co. Ltd.,**
Don Mills,
Toronto, Ont. (G. H. SHEPPARD)
- 156. International Customs Brokers Limited,**
27 rue Wellington, Est,
Toronto, Ont. (W. M. OGLE)
- 157. International Harvester Co. of Canada Ltd.,**
208 rue Hillyard,
Hamilton, Ont. (C. C. BRANNAN)
- 158. International Iron & Metal Company Ltd.,**
73 rue Robert,
Hamilton, Ont. (M. E. GOLDBLATT)
- 159. International Nickel Co. of Canada Ltd., The**
55 rue Yonge,
Toronto, Ont. (K. H. J. CLARKE)
- 160. International Silver Co. of Canada Ltd., The**
303 River Road,
Niagara Falls, Ont. (W. A. MURRELL)
- 161. Iron Ore Company of Canada,**
810 Ch. Côte de Liesse,
Montréal, Qué. (W. J. GEORGE)
- 162. Jenkins Bros. Limited,**
170 rue St-Joseph,
Lachine, Qué.
Montréal 32. (D. K. BRUNDAGE)
- 163. Johnson's Company Limited,**
C.P. 189,
Thetford Mines, Qué. (A. W. G. GIBB)
- 164. Johnson & Higgins (Canada) Ltd.,**
360 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal, Qué. (R. A. LYONS)
- 165. Johnson Wire Works Ltd., The**
530 De Courcelle,
Montréal, Qué. (D. M. WEIR)
- 166. Kerr Steamships Limited,**
455 rue St-Jean,
Montréal, Qué. (D. C. CONNOR)
- 167. Kingsway Transports Limited,**
6368 Côte de Liesse,
Dorval, Qué. (W. A. GAREAU)
- 168. Kraft Foods Limited,**
8600 Ch. Devonshire,
Montréal, Qué. (D. R. WELLS)
- 169. Kuehne & Nagel (Canada) Ltd.,**
159 rue Bay,
Toronto, Ont. (H. C. BOYSEN)
- 170. Labatt, John Limited,**
150 rue Simcoe,
London, Ont. (E. G. GILBRIDE)
- 171. Lake Asbestos of Quebec Limited,**
C.P. 88,
Black-Lake, Québec. (R. GAGNON)
- 172. Lawson and Jones Limited,**
395 Wellington Road,
London, Ont. (T. W. COWLEY)
- 173. Lep Transport (Canada) Limited,**
407 rue McGill,
Montréal 1, Qué. (G. A. A. DOUGLAS)
- 174. Levy Auto Parts Company Limited,**
1400 Weston Road,
Toronto 9, Ont. (S. FELD)
- 175. Lewis, Keefer & Penfield Limited,**
132 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal, Qué. (CROSBY LEWIS)
- 176. Lignosol Chemicals Limited,**
C.P. 2025,
Québec, P.Q., (F. T. ATKINSON)
- 177. London Concrete Machinery Co. Ltd.,**
Ave. Kitchener & rue Cabell,
C.P. 100,
London, Ont. (C. H. POCOCK)
- 178. Lowney Company Limited, Walter M.**
350 rue Inspecteur,
Montréal, Qué. (ERIC SHOREY)
- 179. Lukis Stewart Price Forbes & Co.**
360 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal, Qué. (R. G. PATTERSON)
- 180. MacKay Lumber Company Limited,**
19 rue Market,
Saint-Jean, N.-B. (C. MAC KAY)
- 181. MacMillan, Bloedel & Powell River Ltd.,**
1199 rue West Pender,
Vancouver 1, C.-B. (J. S. JOHANNSON)
- 182. Maislin Bros., Transport Limited,**
1990 rue William,
Montréal, Qué. (C. BEAUREGARD)
- 183. Mansfield Rubber (Canada) Limited,**
rue John,
Barrie, Ont. (L. T. ROSSER)
- 184. Maple Leaf-Purity Mills Limited,**
44 Ave. Eglinton, Ouest,
Toronto 12, Ont. (G. W. LANCEY)

- 185. March Shipping Agency Limited,**
400 rue Craig, Ouest,
Montréal, Qué. (J. CARTON)
et
**March Shipping Agency of Ontario
Limited,**
89 rue King, E.,
Toronto, Ont.
- 186. Marine Industries Limited,**
Sorel,
Québec. (C. HUPPE)
- 187. Maritime Insurance Co. Limited,**
60 rue Yonge,
Toronto, Ont. (F. G. FAVAGER)
- 188. Marsh & McLennan Limited,**
44 rue King, Ouest,
Toronto, Ont. (E. M. MOLES)
- 189. Martijn (Canada) Limited, E & G.**
1405 rue Bishop,
Montréal, Qué. (E. C. MARTIJN)
- 190. Massey-Ferguson Limited,**
915 rue King,
Toronto, Ont. (R. H. JOHNSTON)
- 191. Maxwell Limited,**
St. Marys,
Ontario. (H. W. MAXWELL)
- 192. McCabe Grain Company, Limited,**
407 Grain Exchange Building,
Winnipeg, Man. (W. S. NEAL)
- 193. McGee & Company of Canada Ltd.,
Wm. H.,**
61 rue Adelaide, Est,
Toronto, Ont. (K. J. CREBER)
- 194. McLean-Kennedy Limited,**
410 rue St-Nicholas,
Montréal, Qué. (W. R. EAKIN, JR.)
- 195. Meadows, Thomas & Co. Canada Limited,**
200 rue Bay,
Toronto, Ont. (J. W. SEDGE)
et
Meadows, Thomas & Co. Canada Limited,
759 Place Victoria,
Montréal, Qué. (F. O'ROURKE)
- 196. Mendelssohn Brothers (Canada) Ltd.,**
361 Place Youville,
Montréal, Qué. (S. M. MENDELSSOHN)
- 197. Mercantile Bank of Canada, The**
495 Place Victoria,
Montréal, Qué. (A. F. LUCAS)
- 198. Miner Rubber Company Limited, The**
Granby,
Québec. (G. HUXTABLE)
- 199. Minerals & Chemicals Limited,**
1117 rue Ste-Catherine, Ouest,
Montréal, Qué. (J. J. LANG)
- 200. Moffats Limited,**
23 Dennison Road,
Weston, Ont. (A. R. K. DICKINSON)
- 201. Monsanto Canada Limited,**
C. P. 900,
Montréal 3, Qué. (D. D. STOKES)
- 202. Montreal Australia New Zealand
Line Ltd.,**
410 rue St-Nicholas,
Montréal, Qué. (W. M. GLOVER)
- 203. Montreal Locomotive Works Ltd.,**
C. P. 1000, Place d'Armes,
Montréal, Qué. (H. VALLE)
- 204. Montreal Shipping Company Limited,**
410 rue St-Nicholas,
Montréal, Qué. (JAMES L. THOM)
- 205. Moore-McCormack Lines Inc.,**
410 rue St-Nicholas,
Montréal, Qué. (W. J. JONES)
et Toronto:
69 rue Yonge. (J. M. FEDORKOW)
- 206. Murray & Robinson Limited,**
11 rue Adelaide, Ouest,
Toronto, Ont. (B. N. ROBINSON)
- 207. National Cash Register Co. of Canada
Ltd., The**
222 Ave. Lansdowne,
Toronto, Ont. (P. G. LARTER)
- 208. National Lumber Co. Limited,**
44 rue Victoria,
Toronto, Ont. (A. W. FIDDES)
- 209. National Paper Goods Limited,**
144-158 rue Queen, Nord (C. P. 339),
Hamilton, Ont. (W. H. RODERICK)
- 210. Neptune Meters Limited,**
1430 Lakeshore Road,
Toronto 14, Ont. (W. O. RANDALL)
- 211. Niagara Wire Weaving Company
Limited, The**
Niagara Falls,
Ontario. (J. G. HALLWORTH)
- 212. Nicholson File Company of Canada
Ltd.,**
Queen's Highway No. 2,
Port Hope, Ont. (F. H. BRIDEN)
- 213. Noranda Copper & Brass Limited,**
C. P. 1238, Place d'Armes,
Montréal, Qué. (P. ROGER CYR)
- 214. Norris Grain Company Limited,**
709 Grain Exchange Building,
Winnipeg, Man. (R. F. O'DOWDA)
- 215. Northern Electric Company Limited,**
1600 rue Dorchester, Ouest,
Montréal, Qué. (C. E. WOOLGAR)
- 216. Northern Pigment Company Limited,**
C. P. 1,
New Toronto, Ont. (J. A. WHITE)
- 217. Ontario Paper Company Limited,**
Thorold,
Ontario. (D. F. KERR)
- 218. Ontario Seed Cleaners & Dealers Ltd.,**
33 rue Front, Est,
Toronto, Ont. (JOHN EROS)
- 219. Page-Hersey Export Co. Limited,**
102 rue Church,
Toronto, Ont. (S. G. WHALEN)
- 220. Pan-American World Airways System,**
91 rue Yonge,
Toronto, Ont. (WM. H. RISLEY)
- 221. Paulin & Co., Limited, H.**
55 Ave. Milne,
Toronto 13, Ont. (H. PAULIN)

222. **Philipp Brothers (Canada) Ltd.,**
1440 rue Ste-Catherine, Ouest,
Montréal, Qué. (LOUIS H. HANNACH)
223. **Phillips Electric Company Limited,**
C.P. 100,
Brockville, Ont. (F. W. BARNHOUSE)
224. **Pirelli Cables, Conduits Limited,**
C.P. 70,
Saint-Jean, Qué. (W. D. SCOTT)
225. **Planters Nut & Chocolate Co. Limited,**
672 rue Dupont,
Toronto, Ont. (P. J. MCGOUGH)
226. **Polymer Corporation Limited,**
Sarnia, Ontario (R. E. HATCH)
227. **Porritys & Spencer (Canada) Ltd.,**
240 rue Lottridge, Nord,
Hamilton, Ont. (ARTHUR E. BRYAN)
228. **Porter Co. (Canada Ltd., H. K. (Henry
Disston Division),**
Acton, Ont. (G. A. HARRAP)
229. **Powell (Canada) Limited, K. A.,**
563 Grain Exchange Building,
Winnipeg, Man. (K. A. POWELL)
230. **Quaker Oats Co. of Canada Limited, The**
Peterborough,
Ontario. (E. J. WOLFF)
231. **Quebec Seed Co. Limited,**
486 rue Saint-Jean, Suite 26,
Montréal, Qué. (FRANK NEMEC)
232. **Quebec Terminals Limited,**
40 rue Dalhousie,
Québec, P.Q. (ROGER PAQUIN)
233. **Reader's Digest Association
(Canada Ltd.,**
44 rue King, Ouest,
Toronto, Ont. (A. J. CONDUIT)
234. **Refinex Trading Company Limited,**
1034 rue Sherbrooke, Ouest,
Montréal, Qué. (J. POPPER)
235. **Reliable Toy Co. Limited,**
258 Avenue, Carlaw,
Toronto, Ont. (K. H. BEIN)
236. **Robert Reford Company Limited, The**
221 rue St-Sacrement,
Montréal, Qué. (W. M. MOORE)
237. **Retor Developments Limited,**
Argyll Road, C.P. 128,
Galt, Ont. (L. S. MAGOR)
238. **Rio Tinto Mining Co. of Canada
Ltd., The**
335 rue Bay,
Toronto, Ont. (JOHN E. HORE)
239. **Ritcey Brothers (Fisheries) Limited,**
Riverport,
Nouvelle-Ecosse. (W. R. RITCEY)
240. **Robinson & Heath,**
32 rue Front, Ouest,
Toronto, Ont. (W. A. MUIR)
241. **Rolland Paper Company Limited,**
1645 rue Sherbrooke, Ouest,
Montréal, Qué. (Y. PATENAUDE)
242. **Rolph-Clark-Stone Limited,**
201 Avenue Carlaw,
Toronto, Ont. (JAMES O'REILLY)
243. **Royal Bank of Canada, The**
360 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal, Qué. (M. W. HALL)
244. **Rumpel Felt Company Limited, The**
60 rue Victoria, Nord,
Kitchener, Ont. (E. D. KINZIE)
245. **Saguenay Shipping Limited,**
1060 rue Université,
Montréal, Qué. (W. D. FLAVELLE)
246. **St. Arnaud & Bergevin Limited,**
118 rue St-Pierre
Montréal, Qué. (R. BOURASSA)
247. **St Lawrence Corporation Limited,**
480 Edifice Sun Life,
Montréal, Qué. (I. H. GROOM)
248. **Saunderson & Sons Limited, T. L. H.**
132 rue St-Jacques, Ouest,
Montréal 1, Qué. (HUGH E. A. SAUNDERSON)
249. **Scandinavian Airlines System Inc.,**
1010 rue Ste-Catherine, Ouest,
Suite 323,
Montréal, Qué. (H. J. DEDEKAM)
250. **Seagram Overseas Corporation,**
1430 rue Peel,
Montréal, Qué. (Q. J. GWYN)
251. **Searle Grain Company Limited,**
365 Grain Exchange Building,
Winnipeg, Man. (S. A. SEARLE, JR.)
252. **Shawinigan Chemicals Limited,**
C.P. 6072,
Montréal, Qué. (K. C. CLARKE)
253. **Shell Oil Company of Canada, Ltd.,**
C.P. 400, Terminal «A»,
Toronto, Ont. (G. H. HODSON)
254. **Shippers & Exporters Association of the
Winnipeg Grain Exchange, The**
678 Grain Exchange Building,
Winnipeg, Man. (JAMES W. CLARKE)
255. **Shipping Limited,**
1010 Côte Beaver Hall,
Montréal, Qué. (ROBERT BOYLE)
256. **Sicard Incorporated,**
2055 Avenue Bennett,
Montréal, Qué. (R. J. THIBAUT)
257. **Simms & Company Limited, T. S.,**
Lancaster,
Saint-Jean, N.-B. (R. A. WRIGHT)
258. **Simonds Canada Saw Co. Limited,**
595 rue St-Rémi,
Montréal, Qué. (DONALD WESTON)
259. **Skinner & Co. (Publishers) Limited,
Thomas,**
18 rue Rideau, Suite 609,
Ottawa, Ont. (D. B. BROWN)
260. **Smith & Company Limited, A.M.,**
White Wharves,
Halifax, N.-E. (A. M. SMITH)
261. **Spitzer, Mills & Bates Limited,**
790 rue Bay,
Toronto 2, Ont. (W. H. REID)

262. **Standard Brands Limited,**
550 rue Sherbrooke, Ouest,
Montréal, Qué. (W. C. HASSAM)
263. **Stanfield, Johnson & Hill Ltd.,**
1200 Place Dominion,
Montréal, Qué. (PAUL GREENBERG)
264. **Steel Company of Canada Limited, The**
525 rue Dominion,
Montréal, Qué. (EXPORT DIVISION)
265. **Swedish American Line Agency, Inc.,**
1255 Place Phillips,
Montréal, Qué. (ARNOLD ERICKSON)
266. **Swift Canadian Co. Limited,**
1960 Ave. St-Clair, Ouest,
Toronto 9, Ont. (P. L. AYERS)
267. **Thompson, Ahern & Company,**
40 rue Yonge,
Toronto, Ont. (C. L. LINDSAY)
268. **Thompson Products Limited,**
37 rue Louth,
St. Catharines, Ont. (J. R. LEACH)
269. **Thor Industries Limited,**
75 Brown's Line,
Toronto 14, Ont. (M. E. TAYLOR)
270. **Time International of Canada Limited,**
25 rue Adelaide, Ouest,
Toronto, Ont. (COLIN H. McCULLOCH)
271. **Guy Tombs Limited,**
1085 Côte Beaver Hall,
Montréal, Qué. (GUY TOMBS)
272. **Toronto-Dominion Bank, The**
Rues King et Bay,
Toronto, Ont. (F. G. CLEMINSON)
273. **Toronto Elevators Limited,**
C.P. 370k, station «A»,
Queen's Quay,
Toronto, Ont. (GEO. W. STEPAN)
274. **Toronto Harbour Commissioners, The**
60 rue Harbour,
Toronto, Ont. (E. C. HOPKINS)
275. **Torrington Company Limited, The**
C.P. 40,
Bedford, Qué. (H. M. DEMING)
276. **Trans-Canada Air Lines,**
Édifice de l'Aviation Internationale
Montréal, Qué. (HUGH JOHNSTON)
277. **Turnbull Elevator Co. Limited,**
126 rue John,
Toronto, Ont. (R. T. WILLIAMS)
278. **Underwood Limited,**
1440 Don Mills Rd.,
Don Mills, Ont. (K. R. BELL)
279. **Union Carbide Canada Ltd.,**
123 Ave. Eglinton, Est.,
Toronto 12, Ont. (JOHN VANDERKOP)
280. **Rudolf van der Walde (Canada) Ltd.,**
619 rue Notre Dame, Ouest,
Montréal, Qué. (R. VAN DER WALDE)
281. **Velan Engineering Limited,**
2125 Ave. Ward,
Ville St-Laurent,
Montréal 9, Qué. (F. W. FOGLE)
282. **Victoria Soya Mills Limited,**
333 Lake Shore Blvd. Est.,
Toronto, Ont. (R. J. CHAMBERLAIN)
283. **Walker & Sons Limited, Hiram**
C.P. 518,
Walkerville, Ont. (J. D. GREEN)
284. **Western Assurance Company,**
40 rue Scott,
Toronto 1, Ont. (D. D. ROBERTSON)
285. **Westclox Canada Limited,**
Rue Hunter,
Peterborough, Ont. (W. J. HARDILL)
286. **Western Copper Mills Limited,**
920 Derwent Way, Annacis Island,
New-Westminster, C-B. (H. O. JONES)
287. **Wood Company Limited, W. C., The**
5 rue Arthur,
Guelph, Ont. (W. H. MARTIN)

APPENDICE B

AVIS DU BOARD OF TRADE
ET
DES COMMISSAIRES DE LA DOUANE ET DE L'ACCISE

MACHINES
DÉGRÈVEMENT DE DROITS À L'IMPORTATION D'APRÈS
LES INSTRUCTIONS DU TRÉSOR

Disposition des paragraphes

GÉNÉRALITÉS

1. Loi
2. Ministère responsable de l'émission des instructions
3. Marchandises non admissibles
4. Conditions régissant le dégrèvement.
5. La limite de la valeur minimum de £ 2,000.
6. La condition de «Similarité».
7. Demande basée sur la lenteur des livraisons au Royaume-Uni.

DEMANDE AU BOARD OF TRADE:
DOCUMENTATION ET PROCÉDURE

8. Permis d'importation.
9. Demande d'instructions pour l'entrée en franchise.
10. Devis descriptifs et photographies.
11. Instructions du Trésor.

AVIS À LA DOUANE ET PROCÉDURE À SUIVRE POUR
LE DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

12. Avertissement.
13. Marchandises entrées à la douane après la réception des instructions du Trésor: Sortie en franchise.
14. Marchandises entrées à la douane avant la réception des instructions du Trésor: Remboursements de droits.
15. Importations partielles.

APPENDICE

Dispositions juridiques
14,890

Avis n° 339.

Article ———
1960

GÉNÉRALITÉS

1. Loi. (a) *Assujetti aux droits douaniers.*—Aux termes de la loi de 1958 sur les droits de douane à l'importation, on impose normalement des droits de protection sur les machines importées afin de protéger les fabricants de machines du Royaume-Uni.

(b) *Entré en franchise.*—L'article 6 de la loi de 1958 et le paragraphe 1(b) de la quatrième Annexe de ladite loi (qui sont imprimés en Appendice au présent Avis) stipulent que le Trésor peut, à la recommandation du Board of Trade, donner instruction qu'aucun paiement de droits exigibles aux termes

de l'article 1 de la loi de 1958 ne soit effectué à l'égard d'importations particulières de machines (autres que des avions et des pièces ou de l'équipement devant être incorporé à un avion ou servir dans un avion), si des articles semblables ne peuvent alors être obtenus au Royaume-Uni. Si des droits ont été acquittés à l'importation, ces droits pourront être remboursés en vertu d'instruction du Trésor! (Une disposition distincte existe à l'égard des avions.)

(c) *Conditions.*—Toute instruction émise par le Trésor peut être donnée sous réserves de conditions qu'il pourra juger à propos d'imposer, et les Commissaires de la Douane et de l'Accise peuvent aussi imposer des conditions pour la protection du revenu.

(d) *Demande au Board of Trade.*—Seul le Board of Trade pourra recommander l'émission d'instructions autorisant l'entrée en franchise, à la suite d'une demande écrite à cet effet de la part d'un importateur.

(e) *Avis aux Douanes.*—Toute instruction émise par le Trésor sera rendue nulle à moins que l'importateur n'avertisse (ou n'ait averti) le douanier compétent, *avant le dédouanement des marchandises*, de l'émission de ces instructions ou de sa demande ou de son intention de faire une demande à cette fin.

2. *Départements responsables de l'émission d'instructions.*—Le Board of Trade fait une étude détaillée des demandes individuelles d'importation en franchise, et dans les cas appropriés recommande au Trésor d'émettre des instructions. Ces notes visent à donner des directives générales aux requérants, mais ne prétendent pas être complètes. Toutes questions que les requérants peuvent désirer poser au Board of Trade devraient être adressées au Board of Trade, Tariff and Import Policy Division, Duty Remission Branch, Horse Guard Avenue, London, S.W.1.

3. *Marchandises non admissibles.*—On ne considérera pas les demandes à l'égard de:

- a) outillage de toute sorte;
- b) machines ne devant pas servir dans l'industrie ou l'agriculture (e.g. machines de bureau et appareils domestiques et presque toutes les sortes de véhicules);
- c) machines-outils à travailler les métaux que l'on peut classer sous le chapitre du Tarif 84.45 (B);
- d) machines qui n'ont été commandées par un usager aux fins de servir effectivement à la production industrielle ou agricole au Royaume-Uni;
- e) pièces de réparation ou de rechange pour machines, autres que le premier jeu de pièces de rechange qui accompagne une machine ou des machines au sujet desquelles on a émis des instructions autorisant l'entrée en franchise, ou qui, si elles sont importées séparément, sont nécessaires pour compléter la commande originale de la machine ou des machines;
- f) moteurs électriques, engrenages mécaniques, commandes à vitesse variable incorporées à des moteurs électriques, et pompes avec moteurs lorsqu'elles ne sont pas commandées avec des machines. (N.B. Ces marchandises, même lorsqu'elles sont admissibles, seront exclues de l'application de toutes instructions émises autorisant l'entrée en franchise à moins que le requérant ne donne des raisons précises pourquoi on ne pourrait pas y substituer des unités fabriquées au Royaume-Uni);
- g) outils manuels et autre équipement qui ne sont pas en eux-mêmes des machines, même s'ils sont importés pour servir avec des machines. (En conséquence, on ne devrait pas les comprendre dans les demandes.)

Le Board of Trade fournira aux requérants qui le demanderont d'autres renseignements au sujet des catégories de marchandises qui sont exclues de

ces avantages, et des cas où des instructions peuvent être émises autorisant l'entrée en franchise de pièces de machines devant être incorporées à des machines fabriquées au pays.

4. *Conditions régissant le dégrèvement.*—Tout dégrèvement de droits douaniers qui est accordé aux termes de la présente disposition est assujéti aux conditions énoncées dans le présent avis, particulièrement celles qui ont trait à la limite de £2,000 de la valeur minimum (paragraphe 5), à l'impossibilité de se procurer des machines semblables au Royaume-Uni (paragraphe 6 et 7) et à la nécessité d'un avis préalable à la Douane (paragraphe 13 et 14). D'autres conditions sont indiquées dans d'autres paragraphes de cet Avis. Il est conseillé à l'importateur de lire toutes ces conditions attentivement et de s'y conformer pleinement. Faute de le faire il pourra être obligé d'acquitter les droits au complet.

5. *La limite de £2,000 de la valeur minimum.*—(a) On n'émettra des instructions autorisant l'entrée en franchise que si la demande (en plus de se conformer aux autres conditions énoncées dans le présent avis) a trait à des marchandises d'une valeur d'au moins £2,000, la valeur de toutes pièces de rechange n'étant pas comprise (la valeur à cette fin étant la valeur que l'importateur est tenu de déclarer sur la formule d'entrée de la Douane). Pour se conformer à cette limite de la valeur minimum, un seul usager devra commander des machines d'une valeur d'au moins £2,000 qu'on ne peut se procurer alors au Royaume-Uni, en une seule fois, et ces importations devront consister en soit:

- (i) une seule machine; ou
- (ii) deux machines ou plus du même genre et de mêmes dimensions (i.e. des machines qui sont fondamentalement semblables, toute différence de portée ou de capacité étant obtenue par des variations dans l'usinage); ou
- (iii) des machines qui sont si étroitement reliées qu'elles forment une seule unité de production (i.e. ces machines doivent être des machines qui fonctionnent en série, l'une étant adaptée à la production de l'autre, et le produit passant directement d'une machine de la série à une autre sans intervention humaine).

(b) Les valeurs des machines de différents modèles ne doivent pas être additionnées aux fins d'établir la valeur minimum de £2,000, sauf tel qu'il est énoncé dans l'alinéa a) (iii) ci-dessus.

6. *La condition de «similarité».* (a) *En général.*—La similarité des machines, aux fins de se conformer à la condition statutaire énoncée dans le paragraphe 1 b), est déterminée surtout d'après le produit ou l'effet et l'efficacité de son fonctionnement. L'apparence, les dimensions, la forme, la méthode employée pour obtenir le produit ou l'effet désiré et le coût des machines ne sont pas considérés comme des facteurs pertinents. Pour justifier une recommandation de dégrèvement des droits protecteurs, il faut démontrer que le fonctionnement de la machine étrangère est nettement et sensiblement supérieur à celui de machines comparables qu'on peut se procurer au Royaume-Uni. Lorsqu'on ne peut établir l'existence de cette supériorité de fonctionnement général, on peut présenter une demande de dégrèvement de droits douaniers en alléguant que le fonctionnement de la machine est nettement et sensiblement supérieur pour les fins particulières auxquelles l'utilisateur la destine, à la condition qu'on l'affecte dans une très grande mesure au travail pour lequel elle possède cette supériorité.

(b) *Investigations.*—A la lumière de ce qui précède il est important que des demandes de renseignements écrites, renfermant des détails précis au sujet de ce qu'on désire, soient adressées à tous les fabricants du Royaume-Uni qui pourraient être intéressés, avant de placer une commande à l'étranger, afin que les fabricants du Royaume-Uni aient pleinement l'occasion de coter

des prix en vue de fournir ces machines. Si les requérants ne connaissent pas les noms de fabricants au pays que cette commande pourrait intéresser, ils sont priés de se renseigner auprès d'une Association de commerce, ou d'une chambre de commerce, ou du Board of Trade. Faute de se renseigner auprès des fabricants du Royaume-Uni avant de commander ces machines à l'étranger il arrive souvent que les requérants peuvent difficilement justifier leur demande d'entrée en franchise.

7. *Demande basée sur la lenteur des livraisons au Royaume-Uni.*— La demande de dégrèvement de droits douaniers, fondée sur la lenteur des livraisons au Royaume-Uni, ne sera accueillie que si l'usager de la machine présente une preuve démontrant qu'au moment où il a commandé la machine étrangère:

- a) aucun manufacturier au Royaume-Uni ne pouvait livrer une machine semblable en moins de deux ans; et
- b) quand la livraison par des fabricants du Royaume-Uni aurait exigé
 - (i) de 24 à 30 mois, la livraison étrangère aurait pris moins de 15 mois; ou
 - (ii) plus de 30 mois, la livraison étrangère aurait pris au plus la moitié de la période de livraison au Royaume-Uni.

Toutes instructions émises à cause de la lenteur de la livraison au Royaume-Uni se sera valide dans le cas de (b) (i) ci-dessus que pour une période de quinze mois à compter de la date de la commande de la machine étrangère, et dans le cas de (b) (ii) ci-dessus que pour la moitié de la période de livraison au Royaume-Uni. La période de validité des instructions émises pour ces motifs ne sera pas prolongée.

DEMANDE AU BOARD OF TRADE: DOCUMENTATION ET PROCÉDURE

8. *Permis d'importation.*—Dans certains cas un permis d'importation pourra être nécessaire. La délivrance d'un permis d'importation ne signifie aucunement qu'on émettra des instructions autorisant l'entrée en franchise: les deux systèmes de permis servent des fins bien distinctes et les considérations en jeu sont différentes.

9. *Demande d'instructions autorisant l'entrée en franchise.* (a) Les demandes d'instructions autorisant l'entrée en franchise devront être faites au moyen de la Formule D.F.A. 1(b) aussi longtemps que possible avant l'importation de la machine. On peut obtenir des exemplaires de cette formule du Board of Trade, Tariff and Import Policy Division, Duty Remission Branch, Horse Guard Avenue, London S.W.1, et lorsqu'elle est remplie on doit la retourner à ladite adresse. Cette formule vise à obtenir les renseignements dont le Board of Trade a besoin pour décider s'il est justifié de recommander l'émission d'instructions autorisant l'entrée en franchise. Si l'on veut éviter des retards inutiles, il est tout particulièrement important qu'on réponde aux questions Nos 8 et 9 de la formule de façon aussi complète et aussi précise que possible.

(b) Il faut remplir une formule de demande distincte pour chaque modèle différent de machine, sauf qu'on pourra utiliser une seule formule de demande pour comprendre un certain nombre de machines différentes qui sont reliées si étroitement qu'elles ne forment qu'une unité de production (voir paragraphe 5 (a) (iii)).

(c) La demande pourra être faite soit par l'usager de la machine soit par un agent importateur pour remplir une commande d'un usager. La partie 1 de la formule de demande pourra être remplie soit par l'usager soit par l'agent importateur, mais la partie 2 devra être remplie par l'usager dans tous les cas. Lorsqu'un agent désire présenter une demande au nom de plus d'un usager, il devra remplir une demande distincte à l'égard de chaque usager, mais la partie 2 devra être remplie par l'usager.

10. *Devis descriptifs et photographies.*—Afin de faciliter l'identification et éviter les retards au sujet du dédouanement, le requérant est tenu de présenter avec sa formule de demande TROIS exemplaires d'un devis descriptif détaillé de la machine (avec trois traductions si le devis n'est pas en anglais) ainsi que TROIS photographies ou illustrations de la machine et TROIS copies d'une liste détaillée de toutes les pièces ou accessoires commandés avec la machine. Lorsque des séries de pièces sont comprises il faudra indiquer clairement le nombre de pièces comprises dans chaque série. Le requérant devrait, dans son propre intérêt, garder une série additionnelle de ces documents dont il lui faudra se servir si l'on n'a pas reçu d'instructions au moment où les marchandises sont déclarées à la Douane et au moment où l'on désire les dédouaner aux termes de la procédure détaillée indiquée au paragraphe 14. Le requérant devrait aussi s'entendre avec ses fournisseurs afin que les factures d'expédition, les listes d'emballage, etc., se conforment d'aussi près que possible aux devis descriptifs, etc., qui accompagnaient la demande originale, de manière qu'on n'ait aucune difficulté à identifier la machine importée avec celle dont il est question dans les instructions du Trésor.

11. *Instructions du Trésor. (a) Instructions sur papier blanc.*—Si le requérant a gain de cause, le Trésor fera parvenir au requérant des instructions (sur papier blanc), déclarant qu'on n'exigera pas de paiement de droits douaniers à l'égard des marchandises spécifiées dans les instructions, sous réserve d'acquiescement aux conditions énoncées dans le présent Avis. Lorsque le requérant n'est pas l'usager de la machine en cause, on avertira l'usager de l'émission des instructions.

(b) *Duplicata en vert.*—Le Trésor remettra aussi au requérant un double des instructions (sur papier vert) à conserver comme preuve des conditions auxquelles on a accordé un dégrèvement. Cette copie n'a aucune valeur comme document autorisant un dégrèvement de droits.

AVIS À LA DOUANE ET PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

12. *Avertissement.*—La loi stipule que toutes instructions émises par le Trésor dans ces conditions n'auront aucun effet si les marchandises sont dédouanées sans que l'importateur ait donné au douanier compétent avis des instructions ou de sa demande ou de son intention de les demander en conformité des paragraphes 13 ou 14 ci-dessous.

13. *Marchandises entrées à la douane APRÈS la réception des instructions du Trésor; Sortie en franchise.*—Si l'on reçoit les instructions du Trésor avant que les marchandises soient inscrites pour les fins de la douane sur la formule N° 107 de la Douane (Vente) l'entrée devrait porter la note:

«Réclame un dégrèvement aux termes de l'article 6 de la loi sur les droits à l'importation, 1958; Instruction N°..... Date.....»

Les instructions du Trésor et les documents y annexés devraient être présentés au douanier intéressé au moment de l'entrée. Le dédouanement en franchise sera autorisé à la condition que les douaniers soient satisfaits.

14. *Marchandises entrées à la douane AVANT la réception des instructions du Trésor: Remboursement des droits.*

(a) *Procédure à suivre à l'importation.*—Si l'on n'a pas reçu les instructions du Trésor au moment où les marchandises sont inscrites pour les fins de la douane, mais si une demande a été faite, ou si l'on a l'intention d'en adresser une, au Board of Trade conformément aux instructions que renferment les paragraphes 8 à 10, on ne pourra obtenir le dédouanement des

marchandises qu'en acquittant les droits appropriés. Dans ces cas une déclaration rédigée dans les termes suivants devra être faite sur la formule d'entrée de la Douane avant qu'on puisse dédouaner les marchandises:

«Je déclare qu'une demande a été/sera/faite au Board of Trade en vue d'obtenir l'émission d'instructions par le Trésor autorisant l'entrée en franchise, aux termes de l'article 6 de la loi de 1958 sur les droits à l'importation, des machines décrites sur cette formule d'entrée. Aucune instruction de ce genre n'a encore été reçue pour ces marchandises.»

Une série de devis descriptifs, d'illustrations, etc., dont il est question dans le paragraphe 10, devra aussi être annexée à l'entrée.

(b) *Réclamations en remboursement.*—Sous réserve de conformité à la procédure susmentionnée, on pourra obtenir le remboursement des droits versés, en temps opportun, si on reçoit des instructions du Trésor et quand on en recevra. Le cas échéant, sur réception de ces instructions, on devra les adresser, en y annexant tous les devis descriptifs, etc., au douanier au port d'importation, et en y joignant une réclamation en remboursement des droits acquittés. Si le douanier est satisfait, on fera le remboursement en conséquence.

15. *Importations partielles.*—Si l'on importe en deux consignations ou plus des machines visées dans des instructions du Trésor, et si la valeur de la consignation ou des consignations premières n'atteint pas £2,000 en tout, on ne pourra faire droit à la demande de dégrèvement de droits ou de remboursement tant qu'on n'aura pas importé une quantité suffisante d'autres machines aux termes des instructions du Trésor pour porter la valeur globale des importations à au moins ce montant.

King's Beam House,
Mark Lane
London, E.C. 3.

Avis N° 339

Mars 1960.

APPENDICE

LOI DE 1958 SUR LES DROITS À L'IMPORTATION

Pouvoir de dégrever des importations particulières de certaines marchandises

6. (1) Sous réserve des paragraphes suivants, le Trésor peut donner instruction qu'on n'exige aucun paiement de droits de douanes exigibles relativement à toutes marchandises importées ou qu'on a l'intention d'importer au Royaume-Uni, si le Trésor à la recommandation du *Board of Trade* est convaincu:

- a) que les marchandises sont admissibles au dégrèvement sous le régime du présent article en vertu de toute disposition du quatrième Annexe à la présente loi; et
- b) que compte tenu de toutes ces circonstances il est opportun d'accorder le dégrèvement.

(2) Toutes instructions que le Trésor pourra donner aux termes du présent article pourront l'être aux conditions qu'il jugera à propos d'imposer.

(3) Lorsque le Trésor a donné des instructions sous le régime du présent article en imposant certaines conditions, et qu'on se propose d'utiliser les marchandises ou d'en disposer d'une manière qui, d'après lesdites conditions, exige le consentement du Trésor, le Trésor pourra permettre une telle utilisation ou disposition de ces marchandises à la condition qu'on acquitte les droits qui auraient été exigibles si ce n'était de ces instructions, ou telle partie de ces droits que le Trésor jugera appropriée dans les circonstances.

(4) Le *Board of Trade* ne fera de recommandation sous le régime du présent article sauf sur demande écrite de la part de l'importateur, et toutes instructions émises aux termes du présent article seront nulles si les marchandises ont été dédouanées sans que l'importateur ait donné avis aux Commissaires de la douane et de l'accise (désignés sous le nom de «commissaires» ailleurs dans la loi) des instructions émises ou de sa demande ou de son intention d'en faire la demande.

(5) Tout avis aux commissaires en vertu du paragraphe 4 du présent article devra prendre la forme qu'ils pourront exiger, et les commissaires sur réception de cet avis ou à tout moment par la suite pourront imposer toutes conditions qu'ils jugeront nécessaires à la protection du revenu (y compris des conditions exigeant une garantie quant à l'observance de toutes conditions auxquelles le dégrèvement est accordé).

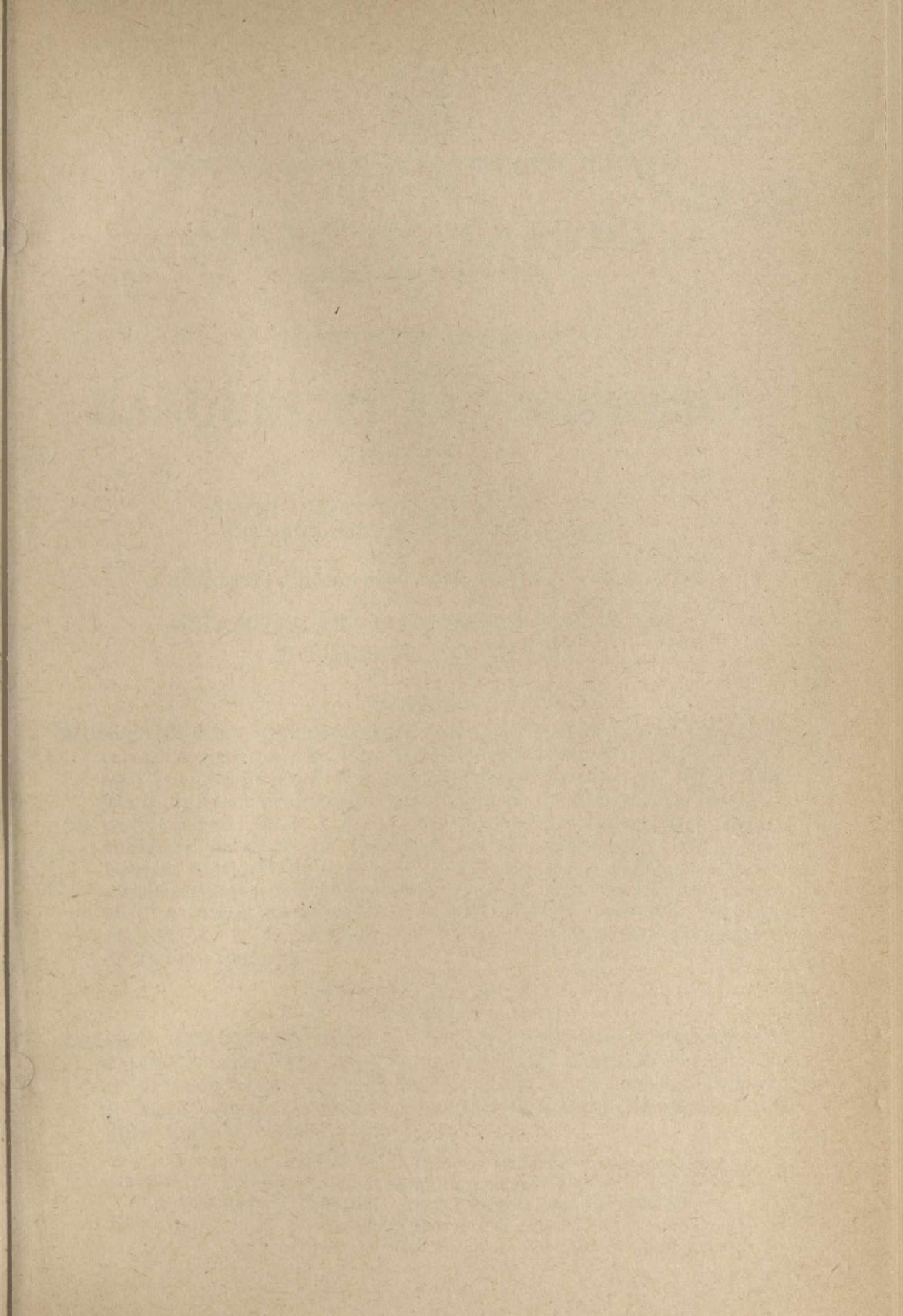
(6) Des instructions du Trésor émises aux termes du présent article n'auront d'effet que dans la mesure où l'on se conformera aux conditions du dégrèvement, y compris toutes conditions imposées par les Commissaires en vertu du paragraphe (5) du présent article; mais lorsque des droits de douane ont été acquittés relativement à l'importation de toutes marchandises, et que les Commissaires sont convaincus qu'aux termes d'instructions subséquemment données et valides sous le régime du présent article, le paiement de ces droits n'est pas exigible, alors on remboursera le montant de ces droits.

QUATRIÈME ANNEXE

MARCHANDISES ADMISSIBLES À L'EXEMPTION EN VERTU D'INSTRUCTIONS DU TRÉSOR

1. Tous les articles suivants seront admissibles au dégrèvement si on ne peut alors se procurer des articles semblables au Royaume-Uni, c'est-à-dire ...

(b) machines (autres que des avions et des pièces et de l'équipement devant être incorporé à un avion ou servir dans un avion).





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Fascicule 2

Auquel a été renvoyé le Bill C-72, intitulé:
Loi modifiant le Tarif des douanes

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCES DU MERCREDI 7 JUIN ET
DU JEUDI 8 JUIN 1961

TÉMOINS:

M. Hugh Crombie, président de la *Machinery and Equipment Manufacturers' Association*; M. Eric O. W. Hehner, consultant en matière de tarif pour la *Du Pont Company of Canada Limited*; M. W. P. Gudgeon, président et directeur exécutif de la *Aniline and Extract Company Limited*; M. F. J. Lyle, directeur de l'Expansion industrielle au ministère ontarien du Commerce et de l'Expansion; M. Gordon Hooper, président de la *Gordon Hooper Limited*; M. M. Corlett, conseiller juridique pour la *Canadian Importers and Traders Association*; M. C. A. Annis, directeur du service des tarifs au ministère des Finances; M. A. R. Hind, sous-ministre adjoint (douanes) au ministère du Revenu national.

Appendices «C» à «J»

MÉMOIRES

Canadian Westinghouse Company Limited; International Factory Sales Service Limited; Monsanto Canada Limited; Grand River Industrial Association; Dominion Oilcloth and Linoleum Company Limited; Reynolds Smith Corporation Limited; Vancouver Board of Trade; John Inglis Company Limited.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
24858-3-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	Monette
Baird	Golding	Paterson
Beaubien	Gouin	Pouliot
Bois	Haig	Power
Bouffard	Hardy	Pratt
Brooks	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farris	McLean	Woodrow—52.
	Molson	

(Quorum 9)

*membre ex-officio

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 30 mai 1961.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Choquette, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, visant à la deuxième lecture du Bill C-72, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le Tarif des douanes».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Choquette propose, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

Après plus ample débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 8 juin 1961

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le Bill C-72, intitulé: Loi modifiant le Tarif des douanes, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport avec l'amendement suivant:

Page 1, lignes 24 et 25: Retrancher les lignes 24 et 25 et y substituer ce qui suit:

«(3) Le Ministre ne doit décider des questions suivantes que sous réserve d'un appel, auquel s'appliquent *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 44 de la *Loi sur les douanes*, porté devant la Commission du tarif, dont la décision est finale.»

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 7 juin 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à dix heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Brooks, Brunt, Burchill, Campbell, Croll, Dessureault, Emerson, Euler, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Turgeon—32.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, greffier légiste et conseiller parlementaire; et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité continue l'étude du bill C-72, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes».

Les témoins suivants ont été entendus et il leur a été posé des questions:

M. Hugh Crombie, président de *Machinery and Equipment Manufacturers' Association*; M. Eric O. W. Hehner, consultant en tarif, représentant *Du Pont Company of Canada Limited*; M. W. P. Gudgeon, président et directeur exécutif de *Canadian Aniline and Extract Company Limited*, et M. F. J. Lyle, directeur de la Direction d'expansion industrielle du ministère ontarien du Commerce et de l'Expansion.

Le Comité suspend sa séance à une heure de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à deux heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président, Aseltine, Baird, Bouffard, Burchill, Croll, Dessureault, Golding, Gouin, Hugessen, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), Molson, Pouliot, Reid, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Turgeon—20.

Le Comité reprend l'étude du bill.

M. Gordon Hooper, président de «Gordon Hooper Limited», représentant «Quebec Asbestos Mining Association» et d'autres, a comparu, et on lui a posé des questions.

Le Comité suspend sa séance à trois heures de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à quatre heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Baird, Bouffard, Brooks, Burchill, Croll, Dessureault, Emerson, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Turgeon—21.

M. M. Corlett, conseiller juridique de «Canadian Importers and Traders Association» a comparu, et on lui a posé des questions.

Les témoins suivants ont fournis des explications au sujet du bill:

M. C. A. Annis, directeur des tarifs, ministère des Finances, et M. A. R. Hind, sous-ministre adjoint, Division des douanes, ministère du Revenu national.

Le Comité suspend sa séance à six heures de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à huit heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Baird, Bouffard, Brooks, Burchill, Croll, Dessureault, Euler, Gershaw, Golding, Gouin, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McLean, Molson, Pouliot, Reid, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Turgeon—25.

M. Eric O. W. Hehner a comparu de nouveau et on lui a posé des questions.

Il a été décidé que les mémoires suivants soient imprimés comme appendices au compte rendu:

C Canadian Westinghouse Company Limited.

D International Factory Sales Service Limited.

E Monsanto Canada Limited.

F Grand River Industrial Association.

G Dominion Oilcloth and Linoleum Company Limited.

H Reynolds Smith Corporation Limited.

I Vancouver Board of Trade.

J John Inglis Company Limited.

Le Comité s'ajourne à neuf heures du soir.

JEUDI 8 juin 1961

Le Comité reprend sa séance à dix heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Baird, Bouffard, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Dessureault, Emerson, Euler, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McLean, Molson, Pouliot, Reid, Robertson, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Turgeon—30.

Le Comité étudie le bill article par article.

L'honorable sénateur Croll propose que le bill soit modifié comme il suit:

Page 1, *lignes 24 et 25:* Retrancher les lignes 24 et 25, et y substituer ce qui suit:

«(3) Subordonnement seulement à un appel auprès de la Commission du tarif, dont la décision sera finale et à l'égard duquel appel s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 44 de la Loi sur les douanes, le Ministre décidera des questions suivantes:»

Ladite motion étant mise aux voix, le Comité se divise comme il suit:

POUR:—18

CONTRE:—8

Par conséquent, elle est adoptée.

Il est décidé de faire rapport que le bill a été ainsi modifié.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel appel du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 7 juin 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-72, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes», se réunit aujourd'hui à dix heures du matin sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, nous continuerons l'étude du bill C-72, laquelle a été ajournée il y a une semaine. Certains témoins additionnels n'ont pu être entendus lors de la dernière séance, et quelques autres se sont présentés depuis. Nous avons également des mémoires qui ont été déposés par ceux qui ont été invités à comparaître, mais qui n'ont pu le faire, et qui, par conséquent, ont soumis ces mémoires. Je vous les soumettrai subséquemment. Le témoin ici est M. Jacques Chevalier, de la «Machinery and Equipment Manufacturers' Association of Canada».

M. Hugh CROMBIE: Honorables président et sénateurs, M. Chevalier représente la «Machinery and Equipment Manufacturers' Association of Canada», dont je suis le président. Nous appuyons dans sa totalité le mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens, lequel a été présenté au Comité il y a une semaine.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant M. Eric Hehner, de la «Du Pont Company of Canada».

M. Eric HEHNER, (de la Du Pont Company of Canada): Honorable président et membres du Comité permanent du Sénat des banques et du commerce, je représente la «Du Pont of Canada Limited». Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir invités à comparaître devant votre Comité et de nous donner l'occasion d'exprimer nos vues au sujet du bill C-72.

La société «Du Pont of Canada Limited» fabrique des fibres artificielles, ainsi que des produits chimiques et autres produits connexes. Nous appartenons à cette catégorie de compagnies canadiennes qui, tout en se fiant surtout sur les marchés domestiques, ont su augmenter le volume de leurs exportations. Nous fabriquons des «produits ordinaires», par contraste aux produits faits sur commande d'après un devis descriptif.

Vu que l'on avait invité la société à comparaître devant le Comité, M. Beck, le vice-président exécutif, a assisté à votre séance du 31 mai, mais malheureusement, il ne peut être ici ce matin. C'est pourquoi je compare à sa place. La société est également représentée par M. R. B. MacPherson, économiste, M. J. A. Davis, gérant de la division des produits chimiques, et par M. J. Mitchell, gérant de la distribution.

Permettez-moi de signaler que M. Lank, le président de notre société, est en Europe, sans quoi je suis certain qu'il serait ici aujourd'hui. Je voulais mentionner ce fait afin que vous ne soyez pas sous l'impression qu'il a refusé de comparaître par manque de courtoisie ou parce qu'il ignorait l'importance de cette question.

Lors de la première séance qu'a tenue le Comité, il a été fait mention de la lettre qu'a écrite M. H. H. Lank, le président de la «Du Pont of Canada Limited», au très honorable John J. Diefenbaker, dans laquelle M. Lank exprimait des opinions contraires à celles qu'avait transmises dans sa lettre au premier ministre, le président de l'Association des exportateurs canadiens. A l'égard d'une réponse à une question soulevée lors de la séance que votre Comité a tenue la semaine dernière, nous désirons signaler que jusqu'à ce moment nous avons reçu de membres de l'Association des exportateurs canadiens 25 lettres où il était indiqué que l'on appuyait fermement et de façon générale le bill C-72.

A l'égard du bill, nous adoptons une attitude d'objectivité que l'on ne peut peut-être pas encore discerner.

Les articles sujets au tarif applicable aux marchandises que nous produisons ne sont pas inclus dans la notion de «classe ou espèce», et ainsi ils ne sont nullement atteints directement si les modifications projetées à la Loi sur le Tarif des douanes n'élargissent pas la portée de l'expression «classe ou espèce». D'autre part, nous sommes des acheteurs importants de machinerie et d'équipement d'usines, dont une grande partie est soumise à des droits de douane lorsque le critère «classe ou espèce» sert à établir les droits de douane. En ce qui concerne les droits de douane sur ces articles, nous parlons à titre de consommateur plutôt que de producteur. Au nom d'une société qui achète un grand nombre de produits d'une industrie de machinerie canadienne, je crois sincèrement que nous ne subirions aucun préjudice si les changements projetés par ce bill C-72 devenaient loi, mais ils pourraient nous aider indirectement par suite des effets avantageux qu'ils auront auprès de l'économie canadienne en général; et les avantages qui résulteront de l'adoption de cette mesure législative dépasseront considérablement les désavantages possibles que l'on craint.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je signaler que vous avez omis un mot à la troisième ligne du haut de la page du paragraphe que vous venez de lire?

M. HEHNER: En effet, monsieur. J'ai omis deux mots afin d'indiquer clairement que, après que ce texte eut été écrit, nous avons constaté que ces mots étaient fallacieux, et c'est pourquoi ils ont été retranchés. Originellement, il était dit: «aucun préjudice direct injustifié», mais les mots «direct injustifié» ont depuis été supprimés.

Nous croyons que les dispositions de ce bill ne nous interdisent pas des droits d'appel importants qui existaient antérieurement, mais elles pourront en réalité nous interdire d'interjeter appel effectivement auprès de la Commission du tarif. Nous désirerions expliquer de façon détaillée comment nous en sommes arrivés à cette conclusion.

La seule disposition du bill restreignant le droit d'appel à l'égard de marchandises ordinaires est celle qui accorde au ministre le pouvoir de déterminer la consommation canadienne normale. Le bill qui vous est présenté ne stipule pas que la décision du ministre sera finale en ce qui concerne les marchandises ordinaires fabriquées au Canada. Il n'indique nullement que la décision du ministre sera définitive en ce qui concerne la détermination de la production canadienne ou la proportion du marché canadien qu'approvisionne la production de notre pays. Afin de délimiter le droit d'appel, il pourrait être utile d'examiner le procédé qui permet de déterminer quelles marchandises peuvent porter l'étiquette «fait au Canada».

La première mesure dans ce procédé, et une qui a prêté à maintes controverses dans le passé, consiste à définir la classe ou l'espèce du produit que

l'on examine. Ceci a donné lieu à maintes controverses et a constitué le véritable sujet de discussion concernant toutes les causes relatives à la détermination de l'étiquette «fait au Canada», qui ont été soumises à la Commission du tarif ou aux tribunaux supérieurs. Il existe plein droit d'appel sur ce sujet.

C'est seulement lorsque la «classe ou espèce» de la marchandise en question a été déterminée que se pose le problème relatif à la «consommation canadienne normale». Il est significatif que la détermination par le ministère—l'établissement de la consommation canadienne normale—ne soit effectuée qu'après détermination de la «classe ou espèce» du produit en question. C'est un fait reconnu qu'il n'existe aucun cas où la détermination de la consommation canadienne ait été sérieusement mise en doute après qu'eût été déterminée la nature de la marchandise.

La décision du ministre a été déclarée finale seulement dans les cas où, à notre avis, le ministre pouvait mieux déterminer les faits, que la Commission. La meilleure preuve à cet égard se trouve sans doute dans les déclarations de la Commission du tarif même. Dans sa déclaration dans l'appel 393, en date du 28 juin 1960, la Commission dit:

D'après la preuve confidentielle, il est impossible de déterminer avec quelque certitude si les importations et la production canadienne sont de la même classe ou espèce; en effet, les mêmes questions n'ont pas été posées, lors de l'enquête du ministère, à l'exportateur étranger et au producteur canadien. Par conséquent, la Commission ne peut en arriver à une conclusion définitive au sujet de la consommation canadienne normale, le volume des importations et le volume de la production canadienne de la classe ou espèce de la marchandise en question.

Cette cause illustre le problème qui a existé dans chaque appel interjeté devant la Commission du tarif au sujet de la désignation «fait au Canada»—c'est-à-dire, un désaccord entre l'appelant et la Division des douanes au sujet de la nature de la marchandise, plutôt que l'action mécanique de la détermination. La Commission du tarif a défini la «classe ou espèce» de la marchandise en question et ensuite a renvoyé l'affaire au sous-ministre afin qu'il établisse la consommation canadienne normale. La Commission du tarif a reconnu que cette question relevait proprement de la compétence du sous-ministre, et il est significatif de constater qu'aucun autre appel n'ait été soumis à la Commission du tarif au sujet de la détermination mécanique, une fois qu'eût été tranchée la véritable question en dispute.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cela?

M. HEHNER: Cette cause était au sujet de roulements à billes, et c'est l'appel n° 383.

Je pourrais citer plusieurs autres décisions de la Commission du tarif, mais je n'en mentionnerai qu'une seule.

Le sénateur POULIOT: Avez-vous confiance en la Commission du tarif?

M. HEHNER: J'ai grande confiance en elle.

Le sénateur POULIOT: Savez-vous qu'elle n'a fait rapport que d'une cause sur les 70 qui lui ont été soumises l'an dernier? Elle n'a fait aucun rapport au sujet de 69, d'après ce que le sénateur Choquette nous a dit au Sénat. Ce sont des Rip Van Winkles.

M. HEHNER: Bien qu'il ne m'appartienne pas de défendre la Commission du tarif, pour traiter du point que vous venez de soulever, sénateur Pouliot, je puis dire qu'il a existé des circonstances plutôt exceptionnelles dans le passé, mais la situation s'améliore très rapidement. Au cours de ces deux derniers jours, j'ai fait enquête sur cette question, afin de m'assurer que je

posséderais des renseignements exacts et à la page. Sans doute, dans le passé, il y eut accumulation considérable d'appels et des retards injustifiables, mais un grand nombre de causes en appel ont été retenues pendant plusieurs années par suite de retards à obtenir certaines décisions de la Cour de l'Échiquier et de la Cour suprême, et d'autres causes ont été retardées par suite d'un surcroît de travail. Cependant, la Commission a augmenté le nombre de ses membres—le parlement, au cours de la présente session, vient d'en autoriser une nouvelle augmentation—et les difficultés qui retardaient un grand nombre de causes en appel, attendant une décision de la Cour suprême, ont été supprimées; voilà pourquoi je crois que ces retards ne se produiront plus à l'avenir. Je puis dire qu'aujourd'hui la Commission du tarif a en main 65 causes en appel qui n'ont pas encore été entendues. Dix de ces causes concernent des chariots élévateurs à fourche, et par suite d'une autre décision récente de la Commission, il semble fort probable qu'elles seront toutes réglées à l'amiable maintenant que la Division des douanes a reçu des directives dans la cause qui a été tranchée. En ce qui concerne les autres 55 appels, un d'eux date déjà de 1958, mais encore une fois, c'est une cause spéciale qui a été inscrite deux fois pour audition. Elle n'a pu être entendue parce que les parties n'étaient pas prêtes à présenter leur cause.

Le sénateur POULIOT: Je vous remercie. Votre réponse est plus satisfaisante que celle que j'ai obtenue d'un autre témoin l'autre jour. Je désire comprendre toute cette affaire, et je désire aider, croyez-le ou non.

M. HEHNER: Je vous remercie.

Le sénateur POULIOT: Votre société, la Du Pont Company, a-t-elle eu des appels en retard pendant quelque temps?

M. HEHNER: Dans le passé, nous avons eu des appels en retard durant une longue période, mais, comme je l'ai dit, je crois que, en vue des grandes améliorations apportées, la chose ne se présentera peut-être plus à l'avenir. Je puis affirmer, sénateur Pouliot, que, à l'exception de la cause concernant les chariots élévateurs à fourche et la cause qui a été ajournée parce que les parties n'étaient pas prêtes à la présenter, la Commission du tarif n'a en main, pour audition, aucune autre cause qui date d'avant 1960.

Le sénateur POULIOT: Évidemment, la commission d'appel ne peut s'attribuer aucun mérite à l'égard des causes qui sont réglées à l'amiable.

Le PRÉSIDENT: On ne peut également la critiquer lorsque les demandeurs ne sont pas prêts à présenter leur cause.

Le sénateur POULIOT: Certainement.

Et maintenant, monsieur Hehner, je désirerais savoir ce que vous entendez par amélioration à la Commission du tarif. Est-ce parce que le nombre de membres a été porté de cinq à sept?

M. HEHNER: Je puis remonter plus loin. Jusqu'à récemment, cette Commission n'avait que trois membres; puis on l'a portée à cinq, et maintenant à sept.

Le sénateur POULIOT: Était-elle meilleure, lorsque le nombre de membres a été porté de trois à cinq, qu'elle ne l'est maintenant avec sept membres?

M. HEHNER: Non, monsieur, je n'emploierais pas ce mot dans un sens qualitatif, mais parce que la Commission comprend un plus grand nombre de membres, elle peut maintenant entendre les causes par jurys et disposer de son travail beaucoup plus rapidement qu'auparavant.

Le sénateur POULIOT: Mais un plus grand nombre de membres peut entraîner de la confusion?

M. HEHNER: C'est possible, mais lorsque je me suis présenté devant cette Commission, je n'ai constaté aucun signe de confusion. Il semble que les membres aient établi une méthode de communication très efficace entre eux, de sorte que les différents jurys ne rendent pas de décisions qui vont à l'encontre l'une de l'autre.

Le sénateur POULIOT: Les deux nouveaux membres ont-ils été nommés?

M. HEHNER: Un poste a été rempli par un professeur de l'Université Western Ontario, et je crois que l'autre est vacant.

Le sénateur POULIOT: La nomination du professeur a stimulé la Commission.

M. HEHNER: Elle lui a valu un membre de plus pour assister aux audiences des jurys.

Le sénateur POULIOT: Tandis que j'y suis, puis-je vous demander si la Société Du Pont n'est pas en somme la même que celle qui manufacture certains produits aux États-Unis et au Canada?

M. HEHNER: C'est exact.

Le sénateur POULIOT: Et maintenant, vos prix sont-ils les mêmes dans les deux pays?

M. HEHNER: Je ne puis répondre à cette question de façon générale. Je dois dire que ces prix varient considérablement. Je pourrais citer maints produits qui sont meilleur marché au Canada qu'aux États-Unis, et d'autres dont les prix sont plus élevés; cependant, je ne désirerais pas vous induire en erreur en donnant une réponse générale à une question qui porte sur une grande variété de produits et une diversité de conditions de fabrication.

Le sénateur POULIOT: Dans une société aussi considérable que la *Du Pont* vous devez tenir compte des moyennes. Tenez-vous compte de la moyenne des prix?

M. HEHNER: Je présume que nous le pourrions, mais je doute que cette méthode puisse aider ou reconforter qui que ce soit.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que nous nous éloignons du sujet?

Le PRÉSIDENT: Parfois, il est facile d'obtenir une réponse en peu de temps, et je préfère ne rendre aucune décision en ce moment.

Le sénateur POULIOT: Ceci nous éclairera. Je désire savoir si vous pouvez nous dire si le prix moyen de vos produits est plus élevé au Canada qu'aux États-Unis; et, s'il l'est pourquoi.

M. HEHNER: Monsieur, je ne voudrais pas induire le Comité en erreur en hasardant une conjecture qui ne serait pas fondée sur les faits. Nous n'agissons pas de cette façon, car nous nous intéressons à des régions distinctes. Cependant, nous serions bien aise d'effectuer une étude de ce genre, d'obtenir les faits les plus exacts possible, et de vous les transmettre; mais je ne désire hasarder aucune conjecture.

Le sénateur POULIOT: Ne croyez-vous pas que le Comité eût été heureux d'obtenir une réponse de ce genre si vous y aviez pensé avant de venir ici?

M. HEHNER: Je dois avouer que je n'y ai pas pensé. C'est peut-être ma faute, mais je n'ai pas cru que ce sujet faisait partie de notre présentation. Les produits que fabrique la *Du Pont of Canada*—et voilà pourquoi nous avons dit que nous pouvions comparaître ici sous un certain degré d'objectivité—ne sont pas classés parmi les produits tarifaires qui pourraient obtenir quelque avantage si la définition de «classe ou espèce» était élargie. Nous sommes des acheteurs importants—de fait, plusieurs millions de dollars par année—de machinerie qui est classée sous des postes tarifaires auxquels ce bill porterait atteinte. Comme je l'ai déjà dit, à ce sujet, nous sommes plutôt

des consommateurs que des producteurs lorsque nous discutons les aspects de ce bill que je vous expose. Je regrette que les document que nous possédons avec nous ne permettent pas d'établir une comparaison directe entre les prix dans les deux pays. Cependant, je puis affirmer que la moyenne en serait quelque peu plus élevée au Canada.

Le sénateur POULIOT: Je désirerais savoir si la *Du Pont* a des concurrents en ce pays.

M. HEHNER: Dans certains domaines, nous n'en avons pas, et dans d'autres, nous en avons plusieurs.

Le sénateur POULIOT: Préconisez-vous un tarif de protection à l'égard des produits au sujet desquels vous n'avez aucun concurrent au Canada?

M. HEHNER: Je crois qu'en toute honnêteté je puis vous répondre: oui. Et voilà pourquoi: si certaines marchandises ne jouissaient pas d'un tarif de protection, non seulement nous n'aurions aucun concurrent au Canada, mais en outre la *Du Pont* ne fabriquerait aucun produit au Canada.

Le sénateur POULIOT: Je ne crois pas que vous ayez compris ma question. . .

M. HEHNER: Je m'excuse, monsieur.

Le sénateur POULIOT: . . .pour un homme comme vous qui savez si bien exprimer vos idées. Je veux dire que vous avez des concurrents à l'égard de certains produits, et vous n'en avez pas à l'égard de certains autres.

M. HEHNER: C'est exact, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Au Canada?

Le sénateur POULIOT: Oui, au Canada. Ma question ne porte pas sur les produits au sujet desquels vous n'avez aucun concurrent, mais à l'égard de ceux au sujet desquels vous en avez. Ce que je ne puis comprendre, c'est que vous fabriquez des produits semblables au Canada et aux États-Unis, et alors pourquoi un tarif sur ces produits?

M. HEHNER: La réponse est très simple: au Canada aussi bien qu'aux États-Unis, il n'existe aucun produit que seule la *Du Pont* fabrique. Au Canada, il existe certains produits que seule la *Du Pont* fabrique, mais dans plusieurs autres pays par tout le globe, maintes autres compagnies offrent directement des produits similaires ou identiques, et elles sont heureuses de les offrir sur le marché canadien. Il importe d'imposer des droits sur ces marchandises parce que la structure du coût des opérations au Canada est telle que, sans un tarif de protection, il ne serait nullement rentable de les produire si nous devons subir la concurrence d'autres compagnies situées dans d'autres pays, ou celle de l'usine *Du Pont* aux États-Unis.

Le sénateur POULIOT: Pour conclure, si vous demandez des droits plus élevés à l'égard des marchandises que vous produisez aux États-Unis aussi bien qu'au Canada, et à l'égard desquelles vous n'avez aucun concurrent en ce pays, c'est précisément parce que vous n'avez aucun concurrent au Canada à l'égard de ces marchandises similaires que vous produisez dans ces deux pays?

M. HEHNER: Je ne sache pas que notre société ait demandé que soient imposés des droits plus élevés sur des produits à l'égard desquels nous n'avons aucun concurrent. Le concurrent n'a peut-être pas son usine au Canada, mais il existe une forte concurrence de la part d'autres compagnies établies en plusieurs pays par tout le globe.

Le sénateur POULIOT: Vous avez un sens d'humour assez développé pour vous rendre compte qu'il est plutôt incroyable que vous désiriez un tarif plus élevé parce que vous n'avez aucun concurrent.

M. HEHNER: Vous savez qu'actuellement nous ne demandons pas une hausse de droits, mais nous discutons le problème mécanique que nous considérons en ce moment du point de vue d'un acheteur de machinerie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je désirerais vous poser une question. Des 65 causes en appel devant la Commission du tarif et qui n'ont pas été entendues, quelques-unes ou toutes concernent-elles des marchandises d'une «classe ou espèce»?

M. HEHNER: Quelques-unes, mais non toutes. Je n'ai pas calculé le nombre de celles qui n'ont pas été entendues et qui appartiennent à la catégorie «classe ou espèce», mais il en existe plusieurs—non toutes.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous continuer?

M. HEHNER: Je vous remercie, monsieur.

Dans sa déclaration à l'égard de l'appel 411, en date du 11 janvier 1960, voici ce que la Commission dit précisément au sujet de la compilation de chiffres concernant la consommation au Canada:

De par sa nature, cette preuve était confidentielle et a été fournie par le sous-ministre du Revenu national, l'une des parties à l'appel. Elle ne pouvait être communiquée à l'appelant ni aux parties intervenantes, parce qu'elle comportait des chiffres soumis par des concurrents canadiens et étrangers. Souvent, les constatations de faits par le sous-ministre sont fondées en partie sur une preuve qui, de par sa nature, est confidentielle et se rapporte aux affaires des compagnies qui subiraient un préjudice si ces faits étaient communiqués à leurs concurrents ou à leurs rivaux en affaires.

Dans la même déclaration, la Commission du tarif a dit ce qui suit:

Le sous-ministre, vu ses fonctions, est particulièrement en mesure de s'assurer des faits nécessaires;

Le sénateur ROEBUCK: Ne croyez-vous pas que ces compagnies qui jouissent de la protection douanière ne devraient pas communiquer quelque renseignement au public, ou sont-elles absolument égoïstes?

M. HEHNER: Monsieur, si vous me le permettez, je vous signalerai qu'il ne faut pas s'en prendre aux compagnies canadiennes qui jouissent d'une protection douanière. Le problème qui nous intéresse dans cette étude, c'est la compilation de renseignements des compagnies établies à l'extérieur du Canada.

Le sénateur ROEBUCK: Quels renseignements?

M. HEHNER: Ceci est nécessaire afin de déterminer la consommation canadienne.

Le sénateur ROEBUCK: Ne possédez-vous pas des données douanières concernant la quantité de marchandises qu'elles expédient au Canada? Ne sont-elles pas toutes inscrites?

M. HEHNER: Presque jamais on en fait rapport de façon assez détaillée pour qu'elles aient une valeur pratique. Je crois que cela s'applique en général.

Le sénateur ROEBUCK: Ainsi, les renseignements qui peuvent être préjudiciables à ces compagnies consistent en la révélation de la quantité de marchandises qu'elles expédient au Canada. Est-ce exact?

M. HEHNER: Monsieur, les compagnies étrangères qui exportent des marchandises au Canada et dont les expéditions en ce pays font partie de la consommation canadienne, hésitent grandement à communiquer des données qui pourraient être révélées à leurs concurrents au Canada ou dans leur propre pays, ou à d'autres pays par tout le globe.

Le sénateur ROEBUCK: Toutes les expéditions qui entrent au Canada, et certainement des expéditions qui nous intéresseraient, ne sont-elles pas accompagnées de connaissements où tous les détails sont indiqués?

M. HEHNER: Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi n'en est-il pas ainsi? Vous devez calculer le montant du droit, s'il en est un, comme il en existe dans presque tous les cas.

M. HEHNER: Oui, monsieur, mais les renseignements qu'il faut fournir lorsque nous importons des marchandises en ce pays, soit d'après une facture de douanes ou des documents commerciaux, n'exigent pas que nous puissions déterminer lesquelles de ces marchandises relèvent d'une classe ou espèce particulière. Il existe une variété considérable de marchandises: certaines sont identifiées au moyen de termes qui les décrivent exactement et qui permettra de les classer sous un poste tarifaire déterminé; cependant, ceci ne permet pas de dire qu'elles appartiennent à une classe ou à une espèce particulière, car les renseignements nécessaires ne s'y trouvent pas.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi ne peut-on exiger que ces renseignements soient fournis?

M. HEHNER: On pourrait répondre à votre question en disant que ce serait employer une pelle mécanique pour tuer une mouche. Sur des centaines de milliers d'inscriptions de douanes, il faudrait fournir une masse énorme de détails, aux frais élevés de l'importateur et de l'exportateur étranger, simplement pour quelques cas plutôt rares qui peuvent être portés en appel.

Il ne m'appartient pas d'expliquer ce point; vous pourriez obtenir de meilleurs renseignements en les demandant à un représentant d'un département du gouvernement qui exécute la loi.

Le sénateur ROEBUCK: En ce moment, je ne suis guère convaincu.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous avez dit que le sous-ministre peut obtenir ces renseignements confidentiels, n'est-ce pas?

M. HEHNER: Je dois dire que je citais la Commission du tarif qui dit que le sous-ministre exerce des fonctions particulièrement favorables qui lui permettent de s'assurer des faits.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le sous-ministre obtient les renseignements confidentiels sur lesquels il se fonde, dans une certaine mesure, pour établir ses constatations?

M. HEHNER: Lorsque vous dites «ses constatations», il recueille des renseignements de nature mécanique relativement au nombre de produits importés—ce qui constitue l'un des éléments sur lesquels est établie la consommation canadienne.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais il obtient certains renseignements confidentiels afin de faire cette compilation, si vous désirez l'appeler ainsi.

M. HEHNER: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et le public en général ne peut obtenir ces renseignements, car ils sont de nature confidentielle.

M. HEHNER: Précisément, ils ne peuvent être communiqués au public. Ce point constitue l'un des problèmes importants lorsqu'il y a appel devant la Commission du tarif, et que cette dernière doit examiner une affaire au sujet de laquelle elle ne possède aucun renseignement qu'elle puisse étudier.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais la Commission du tarif obtient des renseignements confidentiels du ministre?

M. HEHNER: Elle les a acceptés après protestation vigoureuse.

Le PRÉSIDENT: En outre, monsieur Hehner, la Commission du tarif peut demander et obtenir confidentiellement tous les renseignements qu'elle désire pour son propre usage, lorsqu'il y a appel.

M. HEHNER: Elle le pourrait.

Le PRÉSIDENT: Et elle le fait.

M. HEHNER: Je parle de renseignements provenant de l'étranger, monsieur le président.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Elle les a obtenus dans la cause que vous mentionnez, soit l'appel n° 411.

M. HEHNER: C'est exact, la Commission les a obtenus.

Le sénateur LEONARD: Ainsi que dans l'autre cause que vous avez mentionnée?

M. HEHNER: Oui. J'aurais pu citer des extraits *in extenso* de ces décisions, mais je n'ai pas voulu abuser de votre temps. Dans ces décisions, la Commission a inséré plusieurs paragraphes pour signaler qu'il n'est nullement satisfaisant de soumettre cette affaire contentieuse à la Commission lorsque les données ne peuvent être examinées par aucune des parties.

Le sénateur CROLL: Si j'ai bien compris, vous avez dit plus tôt que personne ne peut obtenir les renseignements sous la forme qu'a proposée le sénateur Roebuck?

M. HEHNER: Lorsque l'on examine les documents que possède l'État relativement aux inscriptions de douane, il n'arrive que rarement que l'on y trouve assez de détails pour qu'il soit possible d'estimer le marché canadien.

Le sénateur CROLL: Mais d'après ce que vous avez dit, c'est une conjecture qu'établit le ministre ou la Commission du tarif?

M. HEHNER: Non, monsieur. Voici ce qui se produit: lorsque surgit un cas particulier en litige et qui doit être réglé, si je comprends bien la façon de procéder du ministère du Revenu national, le sous-ministre, par l'entremise de ses hauts fonctionnaires, ordonne que soit tenue une enquête auprès de toutes les sources connues. Ceux-ci peuvent demander aux compagnies établies aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France ou en Allemagne de leur soumettre certains renseignements.

Le PRÉSIDENT: Ils font davantage lorsque l'affaire est importante: la Division des douanes enverra des représentants dans les locaux des compagnies exportatrices, mettons aux États-Unis, afin d'examiner leurs méthodes.

M. HEHNER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ils examineront les prix de production et tous autres éléments.

M. HEHNER: C'est exact. J'allais ajouter que, après avoir demandé ces renseignements, si les compagnies établies à l'étranger, à l'égard desquelles le gouvernement du Canada n'exerce aucun contrôle, ne les fournissent pas tels que requis, il existe des enquêteurs dont les services peuvent être utilisés afin de les obtenir. La Commission du tarif ne possède aucun moyen de ce genre, ni le personnel requis.

Le sénateur CROLL: J'ai peut-être manqué, au début, certaines explications importantes. Cependant, quel poste occupez-vous auprès de la Du Pont Company?

M. HEHNER: Je suis un consultant en matière de tarif douanier, je l'informe en ce qui concerne les méthodes relatives à la classification tarifaire et aux appels auprès de la Commission du tarif.

Le sénateur CROLL: Vous êtes un consultant en matière de tarif ici, à Ottawa?

M. HEHNER: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: Vous nous avez parlé des marchandises ordinaires. Qu'en est-il des marchandises fabriquées sur commande?

M. HEHNER: Je n'en suis pas arrivé à ce point encore. La Du Pont produit des marchandises de la catégorie ordinaire. Une grande partie, sinon la totalité de la machinerie et de l'équipement qu'elle achète appartient à la catégorie des articles fabriqués sur commande. Lorsque j'ai dit que ce bill ne la priverait pas de ses droits, je parlais au nom d'une compagnie dont la plus grande partie des achats est effectuée dans ce domaine.

Le sénateur CROLL: Je ne comprends pas votre réponse.

M. HEHNER: Cette société achète une grande quantité de marchandises faites sur commande; elle ne produit pas de marchandises faites sur commande.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, je crois que nous devrions savoir qui est le témoin. Nous avons négligé de lui poser cette question lorsqu'il a commencé à témoigner. J'ai cru qu'il était un des hauts fonctionnaires de la Du Pont Company. Est-ce exact?

M. HEHNER: Non, monsieur. Je suis un consultant en matière de tarif, et j'ai conseillé la Du Pont Company sur ces sujets depuis plusieurs années.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Conseillez-vous également d'autres compagnies?

M. HEHNER: Certainement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous comparez ici à la demande de la Du Pont of Canada?

M. HEHNER: Oui, et je parle en leur nom.

Le sénateur MOLSON: Pouvons-nous revenir à une question antérieure? Il a été dit que la Commission du tarif obtenait des renseignements confidentiels du sous-ministre. Je désirerais savoir si, en réalité, la Commission obtient du sous-ministre, en certains cas, des données en bloc plutôt que les mêmes renseignements confidentiels que celui-ci possède dans ses dossiers? Je ne comprends pas très bien cette question.

M. HEHNER: Oui, monsieur. Assez régulièrement, les renseignements qui sont communiqués à la Commission du tarif sont une compilation faite par le sous-ministre à même les données qu'il a recueillies et qu'il transmet ensuite après les avoir accumulées.

Le sénateur MOLSON: En d'autres termes, ces renseignements ne sont plus confidentiels, ou, en plusieurs cas, il n'est plus nécessaire qu'ils le soient?

M. HEHNER: En plusieurs cas, monsieur, c'est assez vrai. Cependant, en maints autres cas, il a été constaté que même la compilation de ces données doit demeurer confidentielle, à cause d'un nombre assez restreint de fournisseurs dont la statistique serait révélée à leurs concurrents, même en dévoilant un total.

Le sénateur CROLL: Prétendez-vous que la Du Pont ignore les ventes et toute autre activité de son concurrent principal, ou de l'un de ses concurrents principaux au Canada?

M. HEHNER: En effet, la Du Pont serait assez bien renseignée sur ce sujet.

Le sénateur CROLL: Alors, que signifie cet aspect confidentiel? Une société aussi considérable et importante que la Du Pont et autres de ce genre posséderait certainement plus de renseignements—ou au moins autant—que le ministre, en ce qui concerne les marchandises qui entrent au Canada?

M. HEHNER: C'est exact, monsieur. Je n'ai pas parlé ici des difficultés que la Commission du tarif aurait à obtenir des renseignements de la Du Pont of Canada ou de quelque autre compagnie canadienne. C'est à l'égard des compagnies étrangères qui exportent en ce pays que la Commission ne possède aucun moyen d'obtenir des renseignements, qui n'apparaissent de façon assez détaillée sur aucun document déposé auprès de la Division des douanes à Ottawa.

Le sénateur CROLL: Mais, en votre qualité de consultant en matière de tarif, vous pourriez savoir de votre client exactement quelle difficulté existe, et vous pourriez dire à la Commission du tarif ce qui se passe. Vous pourriez peut-être vous tromper quelque peu, mais vous présenteriez des faits qui ne seraient nullement confidentiels.

M. HEHNER: Non, monsieur, mais les importations en ce pays des fournisseurs étrangers constituent l'un des éléments qui entrent dans la calcul de la consommation canadienne, et ces renseignements doivent être obtenus de ces fournisseurs.

Le sénateur ROEBUCK: Je présume que le fournisseur étranger doit avoir un importateur au Canada. Il doit y avoir deux parties.

Le PRÉSIDENT: Ou il peut avoir un agent au Canada.

Le sénateur ROEBUCK: En effet, il peut avoir un agent au Canada. Pourquoi les renseignements confidentiels au sujet de l'exportateur ne peuvent-ils être obtenus de l'importateur pour lequel ils ne sont pas confidentiels?

M. HEHNER: Je présume, monsieur, que cela serait possible si l'on savait à qui s'adresser.

Le sénateur ROEBUCK: Vous savez où vont ces importations et qui les a fait entrer au pays.

M. HEHNER: Ceci serait facile dans le cas de locomotives, par exemple, car on pourrait sans peine trouver ceux qui peuvent les importer au Canada. On pourrait obtenir...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hehner, ne réduisons pas la question à une absurdité. Après tout, si des marchandises sont exportées au Canada, quelqu'un doit les importer.

M. HEHNER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et cette personne doit être connue, même si ce n'est qu'au moyen des factures qui indiquent qui elle est. Par conséquent, vous savez qui exporte ces marchandises. S'il ne désire pas se déranger pour les protéger, alors il doit subir les conséquences de ce qui peut se produire.

M. HEHNER: Excusez-moi, monsieur, mais j'ai cru que l'on m'avait demandé pourquoi ne pas s'adresser aux importateurs? Je désirerais signaler qu'il existe comparativement peu d'importateurs possibles de certaines marchandises, et nous savons où trouver les renseignements. Mais si l'on me demandait où m'adresser pour trouver la quantité de tissu de coton importée au Canada, je pourrais seulement répondre que des milliers de personnes en importent; seulement, je ne saurais où m'adresser, et la Commission du tarif ne saurait par où commencer pour découvrir tous ceux qui ont importé ces tissus au Canada, afin d'établir un relevé d'une classe particulière d'importations.

Le sénateur ROEBUCK: Vous ne prétendez pas qu'il y ait quelque chose de confidentiel au sujet des tissus de coton importés au Canada? Vous dites qu'il existe un élément confidentiel au sujet de certaines marchandises, mais il ne serait pas difficile de surveiller ces marchandises, n'est-ce pas?

M. HEHNER: Monsieur, je ne prétends pas que quelque compagnie canadienne possède des renseignements que la Commission du tarif ne peut facilement obtenir, mais à quelle classe appartiennent ces expéditions de tissus de coton, par exemple? En ce qui concerne ces tissus exportés au Canada, le fait que ces renseignements sont confidentiels ne signifie pas qu'ils devraient l'être. L'exportateur ne donnera aucun renseignement à moins qu'il ne soit assuré qu'ils demeureront confidentiels.

Le sénateur ROEBUCK: Il doit révéler le nom des personnes à qui il les expédie, car ce sont des renseignements publics entre les mains du ministère, et ils ne devraient pas être confidentiels, car ils sont publics. Pourquoi ne pouvez-vous obtenir le nom des personnes qui exportent les quelques marchandises au sujet desquelles il peut exister un élément confidentiel?

M. HEHNER: Encore une fois, monsieur, vous pouvez demander aux représentants de la Division des douanes de vous expliquer les difficultés à obtenir ces renseignements, si vous désirez les convoquer devant ce Comité.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien, c'est une excellente réponse.

M. HEHNER: Puis-je terminer notre présentation, monsieur? Il m'en reste un paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. HEHNER: C'est dans le contexte de l'incapacité d'un demandeur comparissant devant la Commission du tarif d'avoir accès à ces renseignements qui sont confidentiels—et je ne parle pas des renseignements fournis par la Du Pont. C'est dans ce contexte, à notre avis, que, bien que quelques-uns, par principe, puissent regretter qu'il ne soit impossible d'interjeter appel, dans ce cas, en pratique, quelque chose est refusé qui n'a peu ou pas de valeur. Si l'on retranche d'une question devant la Commission du tarif une chose au sujet de laquelle il ne peut y avoir discussion à cause de la nature confidentielle des renseignements, et que l'on ne pourrait discuter de toute façon avant que l'on ait déterminé la «classe ou espèce», nous croyons qu'ainsi l'attention sera concentrée sur les véritables problèmes et qu'il s'ensuivra une amélioration de l'efficacité des procédures en appel. Nous ne croyons pas qu'en réalité il existe une perte du droit d'appel à l'égard d'une affaire importante, dans la mesure où la Commission du tarif a le pouvoir de recevoir des appels à l'égard d'éléments qui comprennent l'exercice du jugement et l'expression d'opinions.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question au témoin? Je crois que vous avez dit qu'à votre avis la seule décision que prend le ministre en vertu de cette loi consiste simplement à calculer la consommation normale des produits.

M. HEHNER: C'est ce que j'ai dit au sujet des produits ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Très bien, et partons de ce point. Cet article du bill stipule qu'il doit déterminer la consommation canadienne normale des marchandises désignées au paragraphe (2). En se reportant au paragraphe (2), nous constatons que l'une des choses qu'il doit décider en ce qui concerne les marchandises importées, c'est la consommation normale de marchandises canadiennes qui, comparativement aux marchandises importées peuvent être jugées comme appartenant à la même classe ou espèce, ou à peu près à la même classe ou espèce. Alors, qui décide de la «classe ou espèce» puisque vous m'avez dit que le ministre n'est pas censé prendre cette décision en vertu de ce bill?

M. HEHNER: Je vous remercie d'avoir posé cette question. C'est réellement le point principal de notre présentation. Dans l'exécution normale de la loi, le sous-ministre prend toutes les décisions, mais lorsqu'il y a désaccord avec une personne qui croit que la décision du sous-ministre est injuste à son égard, appel peut être interjeté auprès de la Commission du tarif. Actuellement, et aux termes du présent bill tel que je le comprends, c'est la Commission du tarif qui a plein droit de déterminer la classe de marchandises en question, et le sous-ministre ne possède qu'un droit restreint de compter mécaniquement les marchandises de cette classe.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire le ministre.

M. HEHNER: En effet, monsieur, c'est exact. Nous n'aurions pas présenté ce mémoire s'il s'était agi de retrancher le droit d'appel après une décision rendue à l'égard de la détermination d'une classe de marchandises.

Le PRÉSIDENT: Je désire poser une autre question. Vous êtes d'avis que le sous-ministre décide de la classe ou espèce, et le ministre rend la décision en ce qui concerne la consommation normale, en se fondant sur la décision qu'a rendue le sous-ministre à l'égard de la classe ou espèce. Par conséquent, vous prétendez que tous les appels prévus par la Loi sur les douanes existent à l'égard de la classe ou espèce. Est-ce exact?

M. HEHNER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je comprends. Si vous croyez que votre interprétation est exacte, vous ne vous opposeriez pas à ce qu'il soit clairement stipulé qu'il existe appel de la décision du sous-ministre à l'égard de la classe ou espèce?

M. HEHNER: En effet, monsieur. De façon abstraite, et sans qu'y apparaisse quelque mention à cet effet, je ne dirais pas qu'il a été présumé, car nous nous sommes efforcés de ne rien présumer sur un sujet aussi important que celui-ci, mais il nous a semblé très clairement qu'il n'est nullement porté atteinte à aucun des droits d'appel que prévoit la Loi sur les douanes. La question que j'ai discutée ce matin au sujet des marchandises ordinaires, c'est que le droit du ministre de rendre une décision en ce qui concerne la consommation canadienne normale ne signifie nullement que le ministre devrait avoir le pouvoir de déterminer la classe.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais savoir comment il peut déterminer la consommation normale des marchandises s'il n'a pas, en premier lieu, établi la catégorie des marchandises importées, relativement à celle des marchandises canadiennes dont il tente de déterminer la consommation normale; par conséquent, il doit décider la classe ou espèce.

M. HEHNER: Dans l'exécution normale et quotidienne de la loi, le ministre—puis-je employer ce mot plutôt que ministre?—décide de la classe des marchandises, et il accumule à l'égard de cette classe des renseignements qu'il estime nécessaires, mais il peut être interjeté appel auprès de la Commission du tarif à l'égard de cette classe de marchandises, et à mon avis il continue d'en être ainsi. Voilà ce qui a réellement constitué le point de discussion dans tous les appels auprès de la Commission du tarif au sujet de la désignation «fait au Canada». Si je puis me servir de la cause célèbre que vous connaissez tous, une personne peut dire que cette classe s'applique à une pelle de deux verges, alors qu'une autre prétend qu'elle devrait s'appliquer à une pelle de trois verges. La classe «fait au Canada» comprend-elle une pelle de trois verges, ou s'arrête-t-elle à une pelle d'un maximum de deux verges? Voilà la question en litige. La détermination de la consommation canadienne normale de la classe n'est qu'un procédé purement mécanique, lorsque la classe a été établie. Cette question continuera d'être sujette à appel.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que certaines personnes qui nous ont soumis des exposés la semaine dernière n'étaient pas de cet avis, car elles ont approuvé les dispositions du bill qui stipulent qu'il ne peut être interjeté appel d'une décision du ministre, ce qui inclurait non seulement la consommation, mais la classe ou espèce, car elles ont cru qu'un retard pourrait gêner toute l'affaire. Vous adoptez une attitude différente.

M. HEHNER: Mon attitude est quelque peu différente, car nous acceptons ce bill pour la raison que j'ai expliquée, et je ne la répéterai pas maintenant—que le droit d'appel a été supprimé seulement dans certaines affaires qui ne portent pas atteinte au droit d'appel réellement important au sujet de la classe.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

Le sénateur LEONARD: Je crois que la Commission du tarif, dans une cause entendue il y a un an ou deux, a traité de l'admissibilité de renseignements confidentiels—c'est peut-être une des causes que vous avez déjà mentionnées—

et elle a dit que c'était la première fois que surgissait devant elle la question de l'admission de renseignements confidentiels. Êtes-vous au courant de cette cause?

M. HEHNER: Je crois que je connais cette cause que vous mentionnez, mais je ne me souviens pas qu'il y ait été dit que c'était la première fois. Je crois que le problème des renseignements confidentiels a été soumis à la Commission du tarif depuis assez longtemps. Il y a maintes années, j'ai pris part à des appels où le même problème était soulevé.

Le sénateur LEONARD: La Commission du tarif n'a-t-elle pas admis des preuves sous certaines sauvegardes?

M. HEHNER: Elle a admis ces preuves, mais après l'avoir fait, elle a souvent constaté qu'elles n'avaient aucune valeur, ce qui l'a souvent fait protester lorsqu'on l'accusait d'avoir pris parti dans une décision fondée sur ce genre de renseignements.

Le sénateur LEONARD: Veuillez vous reporter, monsieur Hehner, à la conclusion de votre exposé, où vous dites, concernant le droit d'appel:

... dans la mesure où la Commission du tarif a le pouvoir de recevoir des appels à l'égard d'éléments qui comprennent l'exercice du jugement et l'expression d'opinions.

En ce qui concerne la détermination des marchandises fabriquées sur commande dans la définition dont il est interjeté appel, cette définition ne comporte-t-elle pas l'exercice du jugement et l'expression d'opinions relativement aux installations appropriées et à un délai raisonnable?

M. HEHNER: Vous avez raison. Afin d'éviter toute apparence de confusion entre cette déclaration et celles que j'ai faites antérieurement, ce mémoire, comme je l'ai indiqué au début, concerne surtout les marchandises ordinaires. Dans le domaine des marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, les pouvoirs accordés au ministre lui permettent certainement d'exercer son jugement.

Le sénateur LEONARD: Alors, vous ne vous opposeriez pas au droit d'appel à l'égard de cet aspect de la définition—le principe du droit d'appel?

M. HEHNER: Sur ce point, je ne sais trop comment il serait possible d'interjeter appel contre une expression d'opinion.

Le sénateur ROEBUCK: En obtenant une autre opinion.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais trop. Des procédures existent pour interjeter appel d'un jugement d'un tribunal, qui en somme ne constitue qu'une opinion, n'est-ce pas?

M. HEHNER: Comme je ne suis pas versé en droit, je m'abstiendrai de tout commentaire sur ce sujet.

Le sénateur LEONARD: Je croyais que c'était ce que vous vouliez dire par les mots suivants: «... dans la mesure où la Commission du tarif a le pouvoir de recevoir des appels à l'égard d'éléments qui comprennent l'exercice du jugement et l'expression d'opinions».

M. HEHNER: Ce que je veux dire, et encore une fois je parle des marchandises ordinaires, c'est que, dans la mesure où la commission du tarif peut recevoir des appels sur la question de déterminer la classe des marchandises, voilà où s'exerce le jugement. Lorsque l'on se transporte dans le domaine des marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, ceci constitue fondamentalement une question d'opinion, et j'ignore comment il serait alors possible d'interjeter appel. On peut demander l'avis d'une autre personne qui pourra répondre qu'elle diffère d'opinion. Mais ceci ne constitue guère un appel.

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je demander des renseignements à ce témoin, qui est un expert accompli, alors que je ne le suis pas. A l'article 2A, alinéa a), il est dit: «dans le cas de marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif», et à l'alinéa b), «dans le cas de marchandises fabriquées sur commande, d'après un devis descriptifs». Existe-t-il des marchandises importées, autres que celles décrites dans ces deux alinéas? Ou ces deux alinéas comprennent-ils la totalité des importations au Canada?

M. HEHNER: Il m'a semblé que ces deux alinéas s'excluaient l'un l'autre et qu'ils couvraient la totalité du domaine.

Le sénateur ROEBUCK: Ainsi, le plein droit accordé au ministre de décider quelles marchandises tombent sous une classe ou espèce fabriquée au Canada peut s'appliquer à tout ce que nous importons?

M. HEHNER: D'après ce que je comprends, ce bill ne lui accorde que le pouvoir de décider si des marchandises sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif et si, le cas échéant, il existe au Canada des installations pour les produire de façon rentable. Je ne crois pas que j'aie la compétence voulue pour me prononcer sur une question qui peut découler de ceci. On peut poser le problème suivant: supposons que le ministre dise, au sujet d'un article de production absolument standard, tels les cendriers qui se vendent par millions dans les magasins: «Je déclare par les présentes que cet article est fabriqué sur commande d'après un devis descriptif.» A mon avis, ce serait certainement un mauvais usage ou une fausse description, et je ne crois pas que j'aie la compétence requise pour juger de la légalité d'une telle opinion si ces pouvoirs étaient employés de cette façon.

Le sénateur ROEBUCK: Ce n'est pas exactement ce que je voulais dire. J'ai demandé si ces deux alinéas englobaient la totalité du commerce que le Canada entretient avec ses clients étrangers; et si c'est vrai, vous avez raison de dire que ce bill est très important.

M. HEHNER: Oui, et si je le puis, je désirerais dire que lorsque vous parliez des droits applicables aux marchandises importées au Canada et de l'effet de ce bill, cet effet en vue de définir la désignation «fait au Canada» de marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif est restreint selon le nombre d'articles tarifaires qui contiennent le critérium «fait au Canada». On vous a dit qu'il existe un grand nombre d'articles tarifaires—75, je crois—mais il ne faut pas oublier qu'il en existe plus de mille dans le tarif des douanes. Ainsi, ce bill ne saurait porter atteinte, de toute façon, aux droits sur les marchandises qui seraient classées sous un poste tarifaire qui ne comporte pas ce critérium «fait au Canada».

Le sénateur ROEBUCK: Ce sont les renseignements que je désirais obtenir. Je vous remercie.

Le sénateur THORVALDSON: Le témoin pourrait-il nous dire quel pourcentage d'importations possibles pourrait être atteint par ce bill?

M. HEHNER: Non, monsieur, je préfère ne donner aucune estimation sur ce sujet. On pourrait obtenir ces chiffres en analysant les importations. En ce qui concerne les achats d'équipement de la *Du Pont Company*, ceci pourrait représenter environ 25 p. 100 de ses achats annuels d'équipement et d'approvisionnement.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, le témoin a laissé entendre que ses intérêts, ou ceux de sa compagnie, résident principalement dans l'achat de biens de production qui entrent au Canada—la machinerie, etc., pour servir à ses travaux.

M. HEHNER: Oui, dans ce domaine. Puis-je ajouter que ces achats sont surtout effectués à des sources canadiennes.

Le sénateur KINLEY: Mais c'est là l'intérêt que vous portez à ce bill: l'achat de marchandises capitales qui entrent au Canada?

M. HEHNER: C'est l'intérêt primordial dont nous parlons, car les produits que la Du Pont fabrique et vend sont classés sous des postes tarifaires où n'apparaît pas l'expression «classe ou espèce».

Le sénateur KINLEY: Je crois que vous avez dit que vous vous intéressez surtout aux marchandises capitales?

Le PRÉSIDENT: Non. Je crois qu'il a dit que cette société s'intéressait aux marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif seulement parce qu'elle utilisait des marchandises capitales qu'elle était obligée d'obtenir.

Le sénateur KINLEY: Pourquoi désirez-vous payer un tarif plus élevé sur ces produits dont vous vous servez?

M. HEHNER: Je crois que c'est une excellente question à me poser, et j'espère que je pourrai y répondre correctement. En sa qualité de citoyen du Canada—je parle de la *Du Pont Limited*—cette société s'intéresse à la prospérité de la région économique où elle fabrique et s'efforce de vendre ses produits. Nous savons qu'en général l'industrie de la machinerie a connu de graves difficultés, et que s'il existe prospérité dans ce domaine, il y aura répercussion sur les marchandises que nous fabriquons et offrons à ceux qui travaillent dans les usines canadiennes.

Le sénateur KINLEY: Le consommateur en subira-t-il quelque effet?

M. HEHNER: A cet égard, nous sommes des consommateurs. La dernière fois que j'ai eu le plaisir de causer avec le sénateur Roebuck, c'était durant les jours de la dépression, alors que le sénateur était député à la législature d'Ontario. A ce moment, je n'avais que des relations très humbles avec lui, car je lui livrais son journal du matin; je ne crois pas qu'il s'en souvienne, mais moi je me souviens de lui. Je dois avouer, monsieur, que, personnellement, les prix qui ont cours au Canada actuellement, et l'emploi que je détiens—et je ne fais aucune mention de mon âge et de l'accroissement de ma capacité à gagner—me plaisent beaucoup plus que les prix qui existaient lorsque je n'avais pas d'emploi. Je dois ajouter que la livraison du journal du matin ne constituait pas une occupation d'écolier mais mon gagne-pain.

Le sénateur KINLEY: Dans le monde des affaires, si vous désirez obtenir quelque chose, vous devez en payer le prix.

M. HEHNER: Oui, et je crois que nous en paierons le prix en travaillant plutôt qu'en connaissant l'état de chômage, et nous sommes disposés à payer ce prix comme consommateur de machinerie.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur Hehner, durant la période des années trente, lorsque vous livriez les journaux, le niveau général des droits de douane au Canada n'était-il pas plus élevé qu'aujourd'hui?

M. HEHNER: Je crois qu'à cette époque cette question ne m'intéressait guère.

Le PRÉSIDENT: Dans la mesure où il n'y avait pas trop de journaux concurrents, je présume?

M. HEHNER: Je ne veux pas dire que ces rapports constituent un retour automatique du balancier, que le chômage baisse lorsque les droits de douane s'élèvent, ou vice-versa, car ceci est évidemment faux.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur Hehner, pourriez-vous nous donner un exemple pratique de l'application de cette loi? Supposons que le ministre ait pris une décision en vertu de la disposition concernant la classe et l'espèce et ait calculé la consommation canadienne normale des marchandises mentionnées à l'article 2.

Supposons que vous représentiez un importateur de marchandises de nature similaire. Le ministre a rendu sa décision. Alors, comment pouvez-vous soumettre votre cas au ministre?

M. HEHNER: Au ministre ou à la Commission du tarif?

Le sénateur CAMPBELL: Au ministre, et au sujet des calculs. Il n'existe aucun appel auprès de la Commission du tarif en ce qui concerne les calculs du ministre relativement à la consommation canadienne normale de marchandises similaires.

M. HEHNER: J'interjetterais plutôt appel si je n'étais pas du même avis que le ministre, le sous-ministre ou les fonctionnaires du ministère, au sujet de leurs calculs. Pour revenir à cette affaire de la pelle—non parce qu'elle est la seule, mais parce qu'elle est la mieux connue—si le ministre disait qu'il a déterminé que la consommation canadienne normale de pelles est de X pelles, mais qu'il eût considéré comme sa classe de pelles toutes les pelles de construction, y compris celles ayant une capacité de cinq verges cubes, et si je prétends que celle de quatre verges cubes appartient à une classe de marchandises qui n'est pas fabriquée au Canada, ceci ne me place pas en désaccord avec le ministre relativement au calcul mécanique de la production et de la consommation au Canada de ce groupe, jusqu'à celle de cinq verges. J'ai perdu ma cause sur ce point. Il faut que je convainque quelqu'un que la classe ne s'étend qu'aux pelles de trois verges. Alors je me réfère à la Loi sur les douanes, car après que le ministre a rendu sa décision, la Division des douanes me dit que je dois acquitter des droits de 22.5 p. 100 sur cette pelle de construction de quatre verges. En vertu de la Loi sur les douanes, j'ai droit d'interjeter appel auprès de la Commission du tarif contre toute classification tarifaire. Si cette Commission décide que le groupement approprié dans une classe de pelles de construction ne doit pas dépasser celles de trois verges, et qu'elle dise qu'elle doit s'arrêter à deux verges, je crois qu'alors le ministre doit faire un nouveau calcul de celles qui ont une capacité ne dépassant pas deux verges, et je ne crois pas que je serais en désaccord avec le calcul que le ministre aura établi après qu'on lui aura dit dans quelle classe établir ce calcul.

Le sénateur CAMPBELL: Mais auparavant, ne faudrait-il pas établir si ses méthodes de calcul et son calcul sont exacts? Il importe de déterminer ces deux points: l'exactitude de son calcul et de sa méthode de calcul.

M. HEHNER: C'est exactement le point, et je crois que nous avons le droit d'interjeter appel au sujet de l'exactitude de la méthode, et par ceci, j'entends le genre de produits sur lesquels il établira son calcul.

Le sénateur CAMPBELL: Le droit d'appel sur cette question particulière ne devrait-il pas être spécifiquement maintenu dans la loi?

M. HEHNER: Je préfère ne pas me prononcer sur un sujet qui ne relève pas de mon domaine, mais je signalerai que le droit d'appel est spécifiquement indiqué, non dans la loi que vous modifiez, mais dans la Loi sur les douanes.

Le sénateur CAMPBELL: Tenons-nous-en à cette question particulière. La décision du ministre est finale en ce qui concerne la consommation normale des marchandises qui sont sur le point d'être importées au Canada, ou en ce qui concerne la classe ou l'espèce de marchandises fabriquées au Canada. Mais il doit employer une certaine méthode pour en arriver à une conclusion, et il est impossible d'interjeter appel de cette décision; du moins, c'est ce que j'y comprends, et il existe une tentative d'interdire tout appel, s'il se trompe dans sa méthode ou son calcul.

M. HEHNER: Je crois que c'est en réponse à une question qu'a posée le sénateur Roebuck plus tôt que j'ai dit que j'ignorais ce qui se produirait si la Commission du tarif disait au ministre que la classe des pelles de construction

s'étend des plus petites jusqu'à celles de trois verges, inclusivement, et si le ministre établissait son calcul dans une classe entièrement différente. Je ne peux m'imaginer que le ministre agirait ainsi, mais le véritable problème dans tous les appels auprès de la Commission du tarif a consisté à déterminer les limites de la classe, et, à mon avis, il peut y avoir encore appel sur ce sujet. Il existe dans la Loi sur les douanes une disposition autorisant les appels, et je ne vois pas dans le présent bill modifiant le Tarif des douanes aucune disposition qui retrancherait ce droit d'appel.

Le PRÉSIDENT: Je comprends votre point de vue, mais je préférerais qu'il fût indiqué clairement dans la loi, ce qui serait préférable à interjeter appel auprès de la Commission du tarif qui pourrait répondre qu'elle ne partage pas vos vues.

M. HEHNER: Je ne désire pas me prononcer sur ce sujet, monsieur le président.

Le sénateur REID: Monsieur le président, le témoin prétend-il que si ce bill est adopté, la loi demeurera telle qu'elle existe actuellement, c'est-à-dire, qu'un importateur aura toujours droit d'interjeter appel? Ce point ne me semble pas clair. D'après ce que je puis comprendre, ce bill apporte des changements importants, mais M. Hehner dit qu'il sera toujours possible d'interjeter appel auprès de la Commission du tarif.

Le sénateur LAMBERT: Pourquoi ce bill, alors?

M. HEHNER: Je n'ai pas dit qu'il n'y aurait aucun changement. Il est possible d'interjeter appel auprès de la Commission du tarif. La Commission n'a plus rien à faire avec le calcul de la consommation canadienne normale, qui n'est plus sujet à discussion. Lorsqu'elle l'était devant la Commission, j'ai constaté que je ne pouvais tirer aucun avantage de cette discussion. Par conséquent, il existe un changement. Je crois que le droit d'appel s'en trouve ainsi amélioré pour la raison suivante: après avoir assisté durant des semaines aux séances en appel de la Commission du tarif où l'on discutait la définition du mot «classe», et en même temps la détermination du calcul, alors que ceci ne pouvait se faire avant que la classe n'ait d'abord été établie. Je crois que si ce deuxième point n'avait pas été laissé ouvert à discussion, les appels concernant la détermination des classes eussent pu être décidés de façon plus expéditive.

Le sénateur TURGEON: Monsieur le président, je crois que notre témoin ce matin a fait un excellent exposé. Je ne partage pas vos vues, monsieur Hehner, mais c'est là un point différent.

En ma qualité de parlementaire qui doit voter pour ou contre ce bill, puis-je demander dans quelle mesure et de quelle façon ce bill pourrait nuire aux producteurs canadiens si le seul changement apporté à la loi consiste à éliminer le paragraphe (3) qui accorde au ministre le droit final de la décision. Au cours de ces derniers jours, j'ai entendu maintes discussions à l'effet que le droit d'appel demeure dans certaines mesures législatives, et je désirerais savoir quel tort nous infligerions au producteur canadien si nous retranchions cette disposition qui interdit d'interjeter appel contre le décision du ministre.

M. HEHNER: Je répondrai à votre question en deux parties, sénateur Turgeon. Parce que le paragraphe (3) comporte deux alinéas concernant la consommation canadienne normale, si la décision du ministre doit être finale à l'égard de la consommation canadienne normale de marchandises ordinaires, je ne vois pas quel tort en subirait le producteur canadien, bien qu'il puisse en résulter une prolongation des appels auprès de la Commission du tarif par suite de la confusion entre ces deux questions.

En ce qui concerne la décision à savoir si des marchandises sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif et s'il existe des installations appropriées au Canada pour la production de ces marchandises dans un délai raisonnable, à mon avis, une disposition de ce genre constitue fondamentalement un droit d'exercer sa discrétion. Si l'on supprimait le pouvoir de prendre pareille décision, il faudrait également retrancher le droit de traiter des articles fabriqués sur commande. En d'autres termes, il ne peut y avoir appel, car c'est en premier lieu l'exercice d'un pouvoir de discrétion. Sur ce sujet, je ne puis que parler d'après ma propre expérience, et je pourrais peut-être vous citer un exemple. J'espère que je n'abuse pas trop de votre temps, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. HEHNER: Au cours de ma carrière, comme consultant en matière de tarif, j'ai connu maints cas où l'on demandait à des compagnies de fabriquer certaines machines spéciales qui ne l'avaient jamais été n'importe où auparavant. Ce n'était pas un cas de «non fabriqué au Canada», car elles ne l'avaient jamais été dans aucun autre pays. Les compagnies canadiennes pouvaient les fabriquer aussi bien que n'importe quelle autre, mais parce qu'elles ne l'avaient jamais été dans aucun autre pays, elles croyaient que ces machines seraient sujettes aux droits imposés à l'égard de classes ou espèces de marchandises non fabriquées au Canada. On ne tenait même pas compte de la possibilité d'obtenir des installations de production au Canada. Si vous croyez que je parle d'un domaine au sujet duquel on pourrait mettre en doute la compétence des industries canadiennes, je désire vous signaler que j'ai connu ce problème en ce qui concerne la machinerie de forage. Prenons le cas d'un fabricant de machines-outils qui a produit des foreuses dont les forets sont situés dans certains endroits. Une compagnie qui fabrique des automobiles, ou une compagnie de ce genre, qui désire obtenir une machine pour fins spéciales, peut lui demander de poser six forets à des endroits déterminés, au lieu des cinq forets déjà existants. Cette compagnie demandait ainsi un instrument qui n'avait jamais été fabriqué dans aucun pays, et par conséquent, il a été décidé qu'il n'avait pas été «fait au Canada». Voici un problème—et j'estime que c'en est un—qui ne peut être réglé qu'au moyen de l'exercice d'un pouvoir de discrétion, lequel, en ce cas, est conféré au ministre. Cependant, s'il était conféré à toute autre personne que le ministre, ce n'en serait pas moins, fondamentalement, l'exercice d'un pouvoir de discrétion.

Le sénateur TURGEON: Si ce pouvoir était refusé au ministre, il n'en résulterait pas le tort grave que vous redoutez.

M. HEHNER: Si vous refusez ce pouvoir au ministre, un grand nombre de produits continueront à être considérés comme des marchandises d'une classe qui n'est pas fabriquée au Canada et qui seront soumis à des droits tarifaires prescrits à l'égard de marchandises que ne fabriquent pas les producteurs canadiens, dans des circonstances qui, à mon avis, seraient très désavantageuses aux intérêts des manufacturiers canadiens.

Le sénateur BURCHILL: Le sénateur Turgeon a demandé s'il importait de retenir l'article 1, qui donne une nouvelle définition concernant les cas dont vous parlez. La question du sénateur Turgeon ne portait que sur le fait que la décision du ministre serait finale à ce sujet. Je crois qu'en posant cette question, il avait l'intention de dire que la nouvelle définition demeurera telle quelle.

M. HEHNER: Alors, c'est le seul problème qui m'inquiète. C'est une définition qui, fondamentalement, exige l'exercice d'un pouvoir de discrétion. Si ce pouvoir n'est pas accordé au ministre, il le sera à quelque autre personne. Il ne peut y avoir appel dans un cas d'exercice de pouvoirs discrétionnaires.

Le sénateur TURGEON: Mais le pouvoir serait accordé au ministre, sous réserve d'appel.

M. HEHNER: Il pourrait être revu par quelqu'un d'autre, mais dans le cas présent, il s'agirait de substituer l'opinion d'une deuxième personne à celle de la première, et non une cause en appel en vue de déterminer les faits.

Le PRÉSIDENT: Non pas «substituer», parce que la loi sur les douanes prévoit une méthode de reclassement et de redétermination de la valeur pour fins de droits, et cette loi ne s'appliquerait, comme actuellement, qu'aux marchandises importées en ce pays. C'est une mesure superposée à la disposition normale de la Loi sur les douanes. Ce n'est qu'une remarque que je désire faire. Sénateur Hugessen?

Le sénateur THORVALDSON: Je désirerais que l'on réponde à la question qu'a posée le président.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai fait qu'une remarque. Si vous désirez y répondre, allez-y.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que M. Hehner devrait répondre à cette question, s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Il n'a besoin d'aucun défenseur pour le faire. Monsieur le sténographe officiel, veuillez nous donner lecture de ma question.

Le STÉNOGRAPHE OFFICIEL: Le président: Non pas «substituer», parce que la loi sur les douanes prévoit une méthode de reclassement et de redétermination de la valeur pour fins de droits, et cette loi ne s'appliquerait, comme actuellement, qu'aux marchandises importées en ce pays. C'est une mesure superposée à la disposition normale de la loi sur les douanes.

M. HEHNER: A mon sens, le libellé du premier paragraphe de l'article 2A est conçu en vue de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Or, dans la plupart des autres domaines il n'y a pas lieu d'exercer ce pouvoir, quoique ce pouvoir ait été conféré au ministre dans le passé à l'égard de ces autres domaines quand les circonstances l'exigeaient. Ces circonstances se présentaient surtout à l'égard des fruits et légumes, pour ne citer qu'un exemple. Les dispositions de la Loi sur les douanes visant la valeur saisonnière des marchandises précisent la durée de cette période à peu près en ces termes «durant toute période déterminée à la discrétion du ministre», et si les prix ont baissé à des niveaux qui ne reflètent pas «l'avis du ministre». Quand il s'agit d'une affaire d'opinion, il est très difficile d'interjeter un appel au sens précis du mot.

Le PRÉSIDENT: Dans le domaine des douanes, chaque fois que le mot «ministre» entre en ligne de compte, les modalités relatives aux appels ne s'appliquent pas, car tout appel interjeté sous le régime de la Loi sur les douanes est un appel de la décision du sous-ministre.

Le sénateur HUGESSEN: J'attends depuis assez longtemps l'occasion de dire un mot. Monsieur Hehner, permettez-moi de me reporter à ce que vous avez dit il y a quelque temps au sujet des articles de série et du droit du ministre de rendre une décision irrévocable à l'égard des marchandises consommées normalement au Canada. Comme vous l'avez bel et bien signalé, le ministre doit se prononcer à l'égard de deux aspects. D'abord, il doit décider que les marchandises en cause tombent dans telle catégorie. Ensuite, après avoir déterminé cette catégorie, il doit établir le compte. A supposer que je sois un importateur, que je conteste la décision du ministre quant à la catégorie désignée, que je soutienne que le champ de cette catégorie devrait être plus restreint qu'il ne l'est, qu'il a beaucoup trop élargi ce champ, et que je veuille fonder mon appel là-dessus. Vous déclarez qu'on peut alors interjeter appel en vertu de la Loi sur les douanes; d'autre part, la Loi sur les douanes n'autorise un appel que lorsqu'une personne se sent lésée par suite d'une décision prise par le sous-ministre. En conséquence, je doute fort qu'un importateur puisse, selon le libellé actuel du projet de loi, en appeler de la

décision du ministre qui détermine la catégorie dans laquelle les marchandises en cause sont réputées être d'une classe ou espèce fabriquée au Canada.

M. HEHNER: A notre avis, voici ce qui se produirait. Dans le cours normal des choses, le sous-ministre détermine la catégorie des marchandises qu'on se propose d'importer. Il décide, par exemple, qu'elles sont imposables en vertu, mettons, de la position tarifaire 427 qui vise les diverses machines réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada. Il peut invoquer différentes positions tarifaires et déclarer, si la machine en cause est importée des États-Unis, qu'un droit de douane de 22½ p. 100 est exigible à cet égard. Je serais d'avis qu'un tel importateur pourrait alors interjeter appel auprès de la Commission du tarif, vu que la loi sur les douanes précise qu'il a le droit de contester une décision rendue par le sous-ministre quant à la détermination de la catégorie dans laquelle tombe tel article.

Maintenant, ayant interjeté appel auprès de la Commission du tarif et la Commission ayant décidé d'entendre la cause, cet importateur devrait se présenter devant la Commission pour dire qu'à son avis la machine en question n'est pas réputée d'une classe ou espèce fabriquée au Canada et qu'en conséquence elle devrait être imposable à raison d'un droit de 7½ p. 100 en vertu de la position tarifaire 427a. Puis, si la cause est débattue devant la Commission, l'importateur devrait exposer pourquoi il est d'avis que ces marchandises devraient être visées par la position tarifaire 427a.

Voici où je veux en venir, sénateur. D'après mon expérience personnelle, le différend survient inmanquablement parce que le sous-ministre entend classer la marchandise dans telle catégorie pendant que l'importateur soutient qu'elle devrait être visée par telle autre, peu importe l'ampleur du champ de cette dernière.

Le sénateur HUGESSEN: Voilà exactement où je voulais en venir, monsieur Hehner. Dans ce cas-ci, l'importateur n'en appelle pas de la décision du sous-ministre, mais de la décision prise par le ministre aux termes du paragraphe (3) de l'article 2A du projet de loi quant à la catégorie qui, selon lui, vise les marchandises en cause.

M. HEHNER: Le ministre peut bien avoir décidé ce qui constitue la consommation canadienne normale quant à telle catégorie de marchandises, agissant selon le concept qu'il se fait de cette catégorie; toutefois, cela n'empêche pas l'importateur d'interjeter appel auprès de la Commission du tarif pour déclarer que cette catégorie vise un domaine tout à fait différent.

Le sénateur HUGESSEN: Ce qui compte, c'est que l'importateur n'en appelle pas d'une décision du sous-ministre. Le sous-ministre déclare que le ministre a décidé que ces marchandises sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, et, à cet égard, sa décision est irrévocable.

M. HEHNER: On ne lui confère pas ce pouvoir.

Le sénateur HUGESSEN: Le ministre a décidé ce qui constitue la consommation canadienne normale d'une certaine catégorie de marchandises, mais l'importateur n'est pas d'accord avec lui quant à l'ampleur de cette catégorie. Le sous-ministre déclare que, par suite de la décision du ministre, l'importateur devra payer tel ou tel droit de douane. Cet importateur n'en appelle pas d'une décision du sous-ministre, mais d'une décision du ministre. Je suis d'avis qu'aux termes de l'article 44 de la Loi sur les douanes, cet importateur ne saurait en appeler d'une décision du sous-ministre. Celui-ci peut avoir exigé une surimposition par suite d'une décision du ministre. L'appel est interjeté non pas à l'égard d'une décision du sous-ministre mais à l'égard de celle du ministre.

M. HEHNER: Sauf votre respect, monsieur, les mots-clés, à mon sens, vous les avez prononcés en disant que le ministre s'est prononcé à l'égard d'une classe ou espèce de marchandises.

Le sénateur HUGESSEN: Non, d'une catégorie.

M. HEHNER: Voyez-vous, monsieur, le projet de loi tel qu'il est rédigé ne confèrera pas au ministre le pouvoir de décider de la catégorie des marchandises. Il aura le pouvoir de décider de la consommation canadienne normale à cet égard.

Le sénateur HUGESSEN: Toutefois, avant d'agir ainsi, il doit savoir ce dont il parle.

M. HEHNER: Oui. Il doit, après un calcul mental, décider de la catégorie avant de pouvoir établir le compte. Le fait de décider d'une catégorie n'exclut pas le droit d'appel.

Le sénateur HUGESSEN: Du point de vue de la Loi sur les douanes, il s'agit d'une décision du ministre, et le projet de loi ne prévoit aucun appel de la décision du ministre.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Burchill, je vous cède la parole.

Le sénateur BURCHILL: Ce que vous nous avez dit m'intéresse beaucoup, monsieur Hehner, mais j'envisage la question du point de vue de l'importateur, de celui qui va se servir d'une machine particulière pour accomplir une tâche particulière. Il a cherché partout au Canada mais n'a pu trouver aucun fabricant canadien qui fabrique cette machine particulière accomplissant ce travail particulier. Alors, il s'adresse au ministre. Cette machine pourrait être fabriquée au Canada, mais elle ne l'est pas. Une fois que le ministre s'est prononcé à ce propos, sa décision est-elle irrévocable ou a-t-on le droit d'interjeter appel à cet égard?

M. HEHNER: D'après le libellé du projet de loi, monsieur, s'il s'agit de marchandises fabriquées sur commande selon un devis descriptif, la décision du ministre, dans ce domaine, est irrévocable.

Le sénateur BURCHILL: Elle est sans appel?

M. HEHNER: Selon le libellé du projet de loi, aucun appel n'est permissible à l'égard de cette catégorie de marchandises.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McLean.

Le sénateur McLEAN: Monsieur le président, j'aurais une ou deux questions à poser. Comme vous le savez, monsieur Hehner, l'an dernier la valeur de nos exportations s'est chiffrée, au total, par 5,400 millions de dollars environ.

M. HEHNER: Oui, monsieur.

Le sénateur McLEAN: Vous prétendez avoir reçu plusieurs lettres d'exportateurs qui partagent l'avis exprimé dans la lettre que M. Lank vous a adressée, tandis que vous avez reçu un certain nombre de lettres dont les auteurs ne partagent pas cet avis.

M. HEHNER: De fait, nous parlons de 25 lettres dans notre mémoire bien que nous en ayons reçues davantage.

Le sénateur McLEAN: Avez-vous une idée du pourcentage des exportations globales effectuées par ces gens-là?

M. HEHNER: Je ne saurais en citer le chiffre exact.

Le sénateur McLEAN: Vous ne savez pas quel est le pourcentage de ces exportations par rapport au chiffre de 5,400 millions de dollars?

M. HEHNER: Non, je ne le sais pas.

Le sénateur McLEAN: Pourrait-on vous demander de nous donner le chiffre de vos propres exportations? Vous prétendez être un exportateur assez important!

M. HEHNER: Certainement. Le chiffre des ventes de la *Du Pont of Canada Limited* s'établit à environ 100 millions de dollars par année. Je préférerais ne pas divulguer le chiffre exact de nos exportations; toutefois, je puis dire qu'elles dépassent sensiblement les 15 p. 100 de nos ventes globales. Je parle de l'année 1960.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on nous a fourni ce chiffre la dernière fois.

Le sénateur McLEAN: C'est un quart pour cent environ.

M. HEHNER: Oui—pour une seule compagnie.

Le sénateur McLEAN: Vous dites que vous payeriez volontiers des droits de douane plus élevés à l'égard des machines que vous importez. Je suppose qu'en temps et lieu le prix consenti au consommateur serait haussé en conséquence, n'est-ce pas?

M. HEHNER: Je n'ai pas dit cela, monsieur.

Le sénateur McLEAN: Vous seriez grand philanthrope!

M. HEHNER: Je n'ai pas dit que nous étions disposés à payer des droits de douane plus élevés. Je voudrais dissiper tout malentendu qui pourrait exister au sujet des paroles que j'ai prononcées.

La maison Du Pont aimerait acheter toutes ses machines et son matériel au Canada pour ne pas avoir à payer aucun droit de douane. Elle serait contente d'agir ainsi et ne s'oppose pas à cet aiguillon qui l'incite à acheter au Canada plutôt qu'à l'étranger. En outre, nous ne sommes pas d'avis que les fabricants de matériel canadien vont nécessairement tirer parti de ce droit de douane.

Le sénateur McLEAN: J'ai une dernière question à poser. J'ai sous les yeux la liste de divers pays. La balance de nos échanges avec eux nous est favorable: plus de 800 millions de dollars. Il s'agit de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne occidentale et de la Nouvelle-Zélande. N'êtes-vous pas d'avis que ces pays, qui nous favorisent en achetant plus chez nous que nous n'achetons chez eux, seraient plus contents si leurs importateurs pouvaient jouir du droit d'appel plutôt que de s'en remettre à la décision irrévocable d'une seule personne? En tout cas, ce serait plus juste.

M. HEHNER: Je ne sais si j'aurais même envisagé la situation du point de vue que vous venez d'énoncer. Veuillez m'excuser si je manque de doigté. Je verrais la situation dans une toute autre optique. A mon avis, nous ne devrions faire aucune distinction si nous jugeons essentiel d'accorder le droit d'appel. Je ne crois pas qu'un droit d'appel devrait être accordé à l'importateur d'un pays par opposition au droit d'appel accordé à l'importateur d'un autre pays. Je le répète, nous n'avons, à notre avis, été privés d'aucun droit d'appel. A mon sens, il ne serait pas judicieux d'accorder le droit d'appel à l'importateur d'un pays puis de le refuser à l'importateur d'un autre pays.

Le PRÉSIDENT: Nous ne partageons pas le même avis. Vous soutenez tel point de vue, moi tel autre et M. Hehner tel autre. Chacun saisit le point de vue de l'autre quoiqu'il ne l'accepte pas.

Le sénateur MacDONALD (*Brantford*): J'aimerais poser une question.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais avant de vous céder la parole, je voudrais signaler au Comité que lors de notre dernière séance nous avions avec nous un témoin qui faisait partie d'un groupe. J'ai demandé à la personne qui allait témoigner si d'autres membres de son groupe aimeraient témoigner également. Apparemment, il n'y en avait pas. Cependant, il y en avait un. Alors, à la fin de la séance, j'ai présenté mes excuses à cette personne et je lui ai donné l'assurance, autant que peut le faire un président de Comité, qu'il pourrait

témoigner à la prochaine réunion. Il faudrait donc ne pas l'oublier et faire comparaître ce témoin ce matin. Maintenant, je vous cède la parole, sénateur Macdonald.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quel genre d'articles fabrique la maison Du Pont?

M. HEHNER: Je vais en citer un certain nombre, monsieur. Dans le domaine des textiles, la maison Du Pont produit le nylon. Elle fabrique aussi plusieurs produits chimiques utilisés dans l'industrie. Elle fabrique la cellophane. Voilà, monsieur, certains genres d'articles que Du Pont fabrique.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Fabrique-t-elle des marchandises sur commande d'après un devis descriptif?

M. HEHNER: Non, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Alors, les observations que vous avez formulées au sujet de cet aspect du projet de loi ne traduisent que votre opinion personnelle?

M. HEHNER: Comme je pense l'avoir dit, monsieur, la maison Du Pont ne fabrique pas de marchandises sur commande d'après un devis descriptif; toutefois, elle en achète.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Entendu, mais votre déposition au Comité ne reflète que ce que vous, personnellement, pensez à ce propos?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne suis pas de cet avis.

M. HEHNER: Ce que j'ai dit au sujet de la disposition touchant les marchandises fabriquées d'après un devis descriptif traduit, monsieur, le point de vue de *Du Pont of Canada*; j'ai signalé, en outre, que la maison Du Pont achetait de telles marchandises.

Le sénateur LAMBERT: La maison Du Pont fabrique-t-elle des engrais chimiques?

M. HEHNER: Non.

Le sénateur REID: La maison *Du Pont of Canada* est-elle une succursale de la maison Du Pont aux États-Unis?

M. HEHNER: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je reviens à mon autre question. Le débat ce matin a porté entièrement sur les marchandises fabriquées qui peuvent entrer au Canada et qui sont réputées être d'une classe ou espèce fabriquée au Canada; or, le projet de loi à l'étude ne prévoit aucun droit d'appel quant à la détermination de la consommation de telles marchandises au Canada.

M. HEHNER: Quant à la détermination de ce qui constitue la consommation normale.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui. A supposer que je sois fabricant de marchandises ou de matériel au Canada et que le ministre ait déclaré que certaines marchandises importées ne soient pas d'une classe ou espèce fabriquée au Canada. Moi, à titre de fabricant canadien, je pourrais lui dire: «Certainement qu'elles sont fabriquées au Canada, puisque nous en fabriquons beaucoup plus que le dixième de la consommation normale au Canada.» Je vous demande alors: pourquoi n'aurais-je pas, comme fabricant canadien, au moins quelque opportunité de faire reviser les constatations du ministre?

M. HEHNER: Si vous me permettez de répondre...

Le PRÉSIDENT: A titre de personne lésée?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, à titre de personne lésée.

M. HEHNER: Je dirai, pour ma part, car je n'ai reçu aucune consigne de la maison Du Pont à ce propos, qu'une telle personne devrait avoir recours à quelque pourvoi. A l'heure actuelle, il y a une façon d'obtenir un pourvoi, mais il n'est pas toujours pratique de l'employer. Faites vous-même une importation de marchandises, puis faites appel à la Commission du tarif en disant que ces marchandises devraient être rangées dans une catégorie à l'égard de laquelle les droits de douane sont plus élevés. Évidemment, cette ligne de conduite n'est à conseiller que dans le cas de produits bon marché. Elle ne l'est pas lorsqu'il s'agit d'instruments de production de plusieurs milliers, voire de millions de dollars.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Alors, vous êtes d'avis que le fabricant canadien devrait avoir le droit d'interjeter appel?

M. HEHNER: Je pense que le fabricant canadien devrait jouir de droits analogues à ceux qu'on accorde à l'importateur.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser...

Le sénateur HIGGINS: Je voudrais dire ceci. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le flot de questions et réponses qui a présidé à cet interrogatoire—je devrais peut-être parler d'interrogatoire contradictoire puisqu'on a tout abordé de toute manière. Monsieur Hehner, vous avez déclaré à un moment que vous n'étiez pas avocat, mais ne pensez pas que vous ne pouvez pas énoncer votre avis pour autant. Je puis dire que les avocats sont souvent en désaccord l'un l'autre. S'ils ne l'étaient pas, il n'y aurait pas d'appels. Quand un tribunal de première instance a tranché une question, la partie contre laquelle le jugement a été rendu peut porter sa cause devant un tribunal d'appel qui peut bien renverser ce jugement. Puis, l'affaire peut être portée à la Cour suprême du Canada qui peut, à son tour, renverser la décision du tribunal d'appel. La Cour suprême n'est pas infaillible, elle peut se tromper, même si ses décisions sont irrévocables. Alors, où cette série d'appels prendra-t-elle fin? Si un appel est interjeté à la Commission du tarif, y aura-t-il ensuite appel à la Cour de l'Échiquier, ce qui causerait des délais? Les détails nuisent-ils aux hommes d'affaires qui tiennent à établir leurs prix sans tarder?

M. HEHNER: A mon avis, monsieur, dans certains cas, un délai irraisonnable peut constituer un déni de justice. Je n'ai pas la compétence nécessaire pour exprimer un avis sur la question de savoir quand l'injustice créée par un délai irraisonnable peut constituer un déni de justice.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Hehner.

M. HEHNER: Merci de votre courtoisie, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Je tiens à féliciter le témoin de son excellente déposition.

M. HEHNER: Merci bien, monsieur.

Le sénateur EULER: Pourrais-je poser une question avant que le témoin prenne son siège? A supposer que je sois importateur et que je veuille importer une machine qui n'est pas du tout fabriquée au Canada, mais qu'une certaine entreprise au Canada ait les installations nécessaires à sa fabrication dans un délai raisonnable et que ce fait soit porté à la connaissance du ministre. Le ministre peut-il alors déclarer qu'il s'agit d'une machine d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, ce qui aurait pour résultat de porter immédiatement à 27½ p. 100 les droits exigibles à l'égard de cette machine? Il peut agir ainsi, n'est-ce pas?

M. HEHNER: D'après les modifications qu'on se propose d'apporter au projet de loi à l'étude, le ministre peut déclarer que cette machine est d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, ce qui, bien entendu, n'établit pas les droits de douane à 27½ p. 100.

Le sénateur EULER: Ne peut-il pas déclarer qu'elle est d'une classe ou espèce fabriquée au Canada et cette décision ne porte-t-elle pas automatiquement les droits de douane à 27½ p. 100?

M. HEHNER: Non, monsieur. De façon générale, les droits de douane à l'égard des machines sont de 22½ p. 100, non pas de 27½ p. 100.

Le sénateur EULER: A supposer que le propriétaire d'une entreprise qui a déclaré pouvoir fabriquer cet article décide de ne pas s'exécuter, qu'arrive-t-il? Doit-il payer les droits de douane selon le taux plus élevé?

M. HEHNER: A mon avis, monsieur, une fois que le ministre s'est prononcé, à moins qu'il change d'avis après avoir étudié les faits pertinents, l'importateur est tenu de payer les droits de douane prescrits.

Le sénateur EULER: L'importateur n'a aucun moyen d'obtenir justice, aucun pourvoi?

M. HEHNER: Monsieur le président, je dirai, si le Règlement m'y autorise, qu'il s'agit là, si je puis dire, d'une certaine injustice qui doit être pesée en regard d'autres injustices qui se produisent par ailleurs. Voici dans quelle triste situation je me trouve. Je dois conseiller un client qui est allé aux États-Unis en vue d'obtenir l'autorisation d'une société américaine en vue de fabriquer une certaine machine au Canada, machine que ce client est bel et bien capable de fabriquer. Or, voici ce que lui a déclaré la société américaine, et j'appuie ma déclaration sur des documents, autrement je ne le ferais pas: «Nous pouvons vous y autoriser, si vous y tenez, mais vous n'en tirerez aucun avantage. Nous nous proposons, il y a quelques années, d'établir une usine au Canada. Toutefois, nos clients nous ont prévenus que si nous commencions jamais à fabriquer au Canada, ils ne placeraient plus jamais de commandes chez nous, et sur le marché américain nous sommes le plus important des fournisseurs de ce genre de machine». Voilà le genre d'injustice qui règne par ailleurs; la question est donc de savoir équilibrer les choses.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie bien, monsieur Hehner. Honorables sénateurs, nous entendrons maintenant une déposition de M. W. P. Gudgeon, président de la *Canadian Aniline and Extract Company Limited*, d'Hamilton. Il était ici la semaine dernière à titre de membre de la délégation de l'Association des manufacturiers du Canada, mais il a tenu à faire une déposition distincte, en son propre nom.

M. W. P. Gudgeon, président de la *Canadian Aniline and Extract Company Limited*: Pourrais-je, tout d'abord, exprimer ma profonde gratitude et mes remerciements sincères à l'honorable président et aux honorables sénateurs qui m'accordent le privilège de comparaître devant eux. Je suis sûr que les honorables sénateurs, ayant entendu les témoignages des représentants de certaines associations et sociétés importantes, tiendront à savoir pourquoi les petites entreprises commerciales appuient avec instance le bill C-72.

Ma compagnie, la *Canadian Aniline & Extract Co. Limited*, d'Hamilton, a été fondée en 1929; c'est une compagnie qui appartient entièrement à une famille canadienne, l'une des rares compagnies de produits chimiques au Canada qui n'ait aucun actionnaire et aucun directeur étrangers. M. Jas. A. Clough, directeur de la *Clough Chemical Co. Ltd*, de Montréal, compagnie qui appartient également à une famille canadienne et dont l'ampleur est analogue à la mienne, souscrit à ma déposition.

Permettez-moi, de signaler en passant que M. Clough a subi une attaque cardiaque et ne peut pas m'accompagner aujourd'hui.

Notre compagnie, dans le cours ordinaire de la production, fabrique environ 150 produits utilisés dans plusieurs industries, et je puis en dire autant de la *Clough Chemical Co.*

Nous avons toujours attaché beaucoup d'importance au marché d'exportation; tous les ans, sauf deux, j'ai parcouru tant le Royaume-Uni que l'Europe où nous avons installé des agents. De plus, j'ai fait dix-neuf voyages au Mexique depuis la guerre.

Je tiens à signaler aux honorables sénateurs que je fais mienne la déposition présentée au Comité la semaine dernière par M. Clough Crombie au nom de l'Association des manufacturiers du Canada. En outre, j'ai personnellement adressé un télégramme au Sénat en vue d'exhorter les sénateurs à appuyer le bill C-72, surtout la partie de ce projet de loi qui prévoit que la décision du ministre est sans appel.

La semaine dernière, au Comité, M. Kinsman a fait allusion, un certain nombre de fois, aux obligations que le Canada a contractées envers le GATT, pendant qu'on doit tenir pour sérieux, à tous les paliers du gouvernement, les engagements pris à l'échelon international. A mon avis, pour ce qui est du GATT, nous ne devrions pas prendre les observations de M. Kinsman trop au sérieux, et pour appuyer ma déclaration je me reporte au discours prononcé par M. Butler vers le 14 septembre 1955.

Voici ce qu'a déclaré M. Butler:

«Les États-Unis ont profité de toutes les échappatoires que présente le GATT.» A cette occasion, le Chancelier de l'Échiquier d'Angleterre a attiré l'attention du président Eisenhower sur ce qu'il a appelé, avec à-propos, «rétropédalage de l'Amérique» en matière de relations commerciales. Cela s'est passé peu de temps après que l'*English Electric Group* eut présenté la soumission la plus avantageuse quant à la fourniture du matériel lourd destiné à l'aménagement du barrage *Chief Joseph*, soumission qui fut rejetée. Cela indique, comme l'indiquent bien d'autres incidents, que certains pays ne prennent pas le GATT aussi au sérieux qu'on voudrait nous le faire croire.

Les journaux ont publié il y a quelque temps des propos analogues attribués à M. C. D. Howe.

Je voudrais me reporter, honorables sénateurs, au passage suivant de mon télégramme: «La survivance même de notre régime démocratique de gouvernement exige que quelqu'un soit habilité à prendre des décisions.» J'ai lu dans les journaux des articles où l'on donne à entendre que ce projet de loi confèrera des pouvoirs dictatoriaux au ministre, et, de fait, qu'on crée ainsi un dictateur. Je ne partage aucunement cet avis, car un ministre est un serviteur de la Couronne. Je suis convaincu que si le ministre abusait de ses attributions, l'opinion publique exigerait du premier ministre qu'il le relève de ses fonctions.

A ce sujet, je voudrais me reporter à une déclaration faite par M. Attlee qui porte maintenant le titre de lord. Après les élections générales de 1945 au Royaume-Uni, M. Attlee, en tant que premier ministre, se rendit à Potsdam en vue de poursuivre avec Staline les négociations qui avaient été entamées, avant les élections, par M. Churchill qui représentait la Grande-Bretagne. M. Attlee a dit de Staline: «Il est évident que c'est un tyran sans pitié, mais c'est un homme avec qui on peut traiter parce qu'il n'est pas tenu de se reporter à qui que ce soit pour dire oui ou non. C'est lui, de toute évidence, qui prend les décisions.»

Le sénateur CROLL: Vous n'auriez pas été trop content d'avoir à subir les conséquences de l'une de ses décisions prises par un «non».

M. GUDGEON: Je suis fermement convaincu que, pour réussir sur le plan de la concurrence, il faut adapter à notre régime démocratique certains principes dont s'inspirent les pays totalitaires, notamment accorder aux personnes compétentes le pouvoir de prendre des décisions définitives.

La semaine dernière, au Comité, on a demandé à certains témoins si tout irait à souhait si l'on prenait peu de temps à rendre une décision à l'égard

d'un appel. Je suis respectueusement d'avis que si l'on permet ce genre d'appel, nous serons, avant longtemps, dans une situation analogue à celle qui existe aujourd'hui pour ce qui est des questions entassées sur le bureau de la Commission du tarif, à moins d'engager un grand nombre d'employés compétents pour conseiller le ministre. C'est justement à cause de ces délais et parce qu'on n'est pas en mesure de prendre des décisions définitives promptement que j'ai insisté auprès des sénateurs pour qu'ils appuient tout particulièrement cette disposition du projet de loi à l'étude.

Il en coûte cher à l'État pour maintenir le présent régime des audiences; il en coûte cher aussi aux témoins qui y participent. A preuve, cet incident qui s'est produit à la Commission du tarif il y a quelques années. Un fabricant en appelait d'une décision du sous-ministre. Plusieurs personnes allaient témoigner en faveur du sous-ministre. Toutefois, dès le début de l'audience, l'avocat de l'appelant a soutenu que la Commission n'était pas habilitée à entendre l'appel, alors la Commission s'est ajournée au lendemain afin de s'assurer de la légalité de sa situation. Quelles ont été les conséquences de cet ajournement pour le petit commerçant qui était venu témoigner? Il a dû séjourner à Ottawa une journée de plus, ce qui a signifié des dépenses supplémentaires; il n'a pas pu non plus s'occuper des affaires de son commerce durant cette journée-là. Si le pouvoir avait été délégué à une seule personne, cette situation ne se serait pas produite car cette personne aurait su, elle, à quoi s'en tenir au sujet de sa situation.

Je tiens à signaler aux honorables sénateurs que j'ai constaté au fil des ans que les exigences relatives à la «classe ou espèce» de marchandises se sont effritées d'année en année à tel point qu'aujourd'hui, à mon humble avis, elles ont disparu ou peu s'en faut. De plus, la tâche de prouver qu'un produit est ou n'est pas d'une «classe ou espèce fabriquée au Canada» incombe au producteur canadien tandis qu'elle devrait incomber à l'importateur. Je me permets de signaler humblement aux honorables sénateurs qu'ils pourraient apporter une modification avantageuse au projet de loi: que l'expression «classe ou espèce» soit remplacée par les mots «classe (et) ou espèce». Je citerai un exemple afin de montrer le bien-fondé d'une telle modification. Je veux parler des mesures prises par les autorités douanières de la Suède à l'époque où nous avons vendu à une société internationale, qui avait une succursale en Suède, un produit sans couleur comme l'eau. Il s'agissait d'un produit ménager et notre client pensait qu'un produit sans couleur se vendrait mieux que le produit jaune paille composé des mêmes ingrédients chimiques fabriqué en Suède. Étant donné la couleur du produit, notre client a tenté de le faire passer par le bureau de douane suédois comme étant d'une «classe ou espèce non fabriquée en Suède». Toutefois, les autorités suédoises ont soutenu, avec raison, que le produit était d'une composition chimique analogue au produit fabriqué en Suède, qu'il était destiné aux mêmes fins et remplaçait le produit suédois et qu'en conséquence il était décidé que c'était un produit d'une «classe ou espèce fabriquée en Suède», puis assujetti à un droit de douane de 30 p. 100. Cependant, je sais fort bien, d'après ce qui s'est déjà passé, que si cela s'était produit au Canada, c'est-à-dire si un importateur avait importé un produit de la même nature chimique mais de couleur différente qu'un autre produit canadien, cela aurait constitué une raison valable pour le ranger dans la catégorie dite d'une «classe ou espèce non fabriquée au Canada», peu importe si sa composition chimique et son utilité lui étaient identiques. Toutefois, l'addition du mot «et» à l'expression en étendrait la portée de sorte qu'elle viserait un produit dont la seule différence est sa couleur.

Je me demande si les honorables sénateurs se rendent parfaitement compte du temps que le ministère et la société qui présente une demande en vue de faire ranger un produit dans la catégorie dite «classe ou espèce fabriquée au

Canada» doivent consacrer aux tracasseries administratives. En premier lieu, nous devons écrire une lettre au ministère demandant que tel produit soit réputé «fabriqué au Canada» en donnant l'assurance au ministère que dix pour cent en est fabriqué au Canada, ainsi notre demande est reçue. Ensuite la société reçoit un questionnaire du ministère qu'elle remplit et renvoie, accompagné d'ordinaire d'une lettre explicative. Plus tard, la société reçoit un autre questionnaire du ministère qu'elle remplit et renvoie également. Cette façon de procéder peut durer des semaines. Je suis sûr que si la responsabilité était placée entre les mains d'une seule personne, on pourrait adopter une méthode selon laquelle beaucoup de temps serait épargné.

Permettez-moi de raconter un incident qui s'est produit chez nous au sujet d'une demande tendant à faire ranger un produit dans la catégorie «classe ou espèce fabriquée au Canada». Au cours de la guerre, nous avons convenu, à la demande de certains gens d'Ottawa, de fabriquer un produit dont l'une de nos universités avait besoin en petite quantité pour effectuer des recherches à l'égard d'un nouveau genre d'explosif. Autant que je sache, il n'y avait, à ce moment-là, que deux sociétés qui fabriquaient ce produit aux États-Unis.

Quelques semaines avant la signature de l'armistice, une grosse explosion s'est produite dans notre établissement réduisant ainsi notre production au point mort. Peu de temps après, nous transplantions notre établissement ailleurs et y aménagions des installations qui nous permettaient de répondre aux besoins du Canada dans son ensemble moyennant un travail de 8 heures par jour, 5 jours par semaine. Les honorables sénateurs seront peut-être intéressés d'apprendre, en passant, que durant la guerre de Corée ce produit se faisait rare aux États-Unis et, dans certains cas, il servait à la fabrication de matériaux indispensables à l'effort de guerre. Or, nous avons pu, simplement en exploitant notre commerce jour et nuit, sept jours par semaine, fournir de fortes quantités de ce produit aux États-Unis sans négliger pour autant les engagements que nous avons contractés envers le Canada et que nous remplissions fidèlement.

Je reviens donc à la demande que nous avons présentée en vue de faire ranger ce produit dans la catégorie dite «classe ou espèce fabriquée au Canada». Bien que les ingrédients d'ordre intermédiaire utilisés dans la fabrication de ce produit fussent entièrement d'origine canadienne et fabriqués à partir des ressources naturelles du Canada, et malgré une volumineuse correspondance échangée à ce sujet et de nombreux voyages à Ottawa, on a mis plusieurs mois avant de ranger finalement cet article dans la catégorie dite d'une «classe ou espèce fabriquée au Canada». Antérieurement, les exigences du marché canadien étaient entièrement comblées, ou peu s'en faut, par un seul fabricant des États-Unis. Cet article se vendait, tant aux États-Unis qu'au Canada—avant de nous lancer dans la vente de cet article—29½c. la livre. Cependant, une fois que nous fûmes lancés la production de cet article, bien que les cours fussent demeurés stationnaires sur le marché américain, les prix au Canada furent réduits méthodiquement à 26½c. la livre. Cette réduction s'est faite pendant qu'on étudiait notre demande, de sorte qu'il nous fallait soit vendre cet article selon le cours en vigueur aux États-Unis soit renoncer à sa fabrication. Toutefois, comptant bien que notre demande serait acquiescée sous peu, nous avons réduit l'échelle de nos prix afin de faire face à la concurrence. Durant ces mois, notre société—je parle là d'une petite entreprise commerciale—a perdu des milliers de dollars, ce qu'elle pouvait difficilement se permettre. Je suis convaincu que si, à ce moment-là, le ministre avait été investi des pouvoirs qu'on se propose de lui conférer par le bill C-72, ce délai de plusieurs mois ne se serait pas produit et notre société n'aurait pas subi la perte financière dont j'ai parlée et, je le répète, qu'elle ne pouvait guère se permettre.

Après la première réunion intéressant le GATT, nous avons constaté que l'insidieux numéro tarifaire 203a avait été inséré de nouveau dans le tableau des droits. Voici le libellé de ce numéro tarifaire: «Produits chimiques composés d'au moins deux acides ou sels solubles dans l'eau, et adaptés à la teinture ou au tannage». Remarquez que cette disposition ne précise pas qu'il faille utiliser ces produits dans la teinture ou le tannage, ce qui franchement crée des échappatoires qui permettent l'importation de certains produits qui ne sont pas censés être importés en vertu de ce numéro tarifaire.

Pour ma part, le rétablissement de cet insidieux numéro tarifaire 203a dans la liste a eu un effet désastreux, surtout dans le cas d'un certain produit chimique que nous fabriquions. Antérieurement, les usagers au Canada devaient s'en remettre à ce sujet entièrement à une source étrangère d'approvisionnement. Alors, nous avons aménagé des installations au coût d'environ \$60,000; dans le domaine des produits chimiques, on nous a habitués à considérer plutôt modeste un programme dont la réalisation coûtera cinq millions de dollars, toutefois, dans le cas d'une petite entreprise familiale comme la nôtre, \$60,000 constituaient une forte mise de fonds. Sans compter l'utilité que ce produit pouvait avoir dans le commerce, il était considéré comme produit indispensable puisqu'un service de nos forces armées s'en servait, fait qui, à lui seul, justifiait qu'on aménageât des installations afin de fabriquer ce produit au Canada. Quoi qu'il en soit, après la conférence du GATT, pour autant que—je le répète—cet insidieux numéro tarifaire 203a visait ce produit, il fut décidé de permettre l'importation en franchise de cet article sous le régime du tarif de la préférence britannique, du tarif de la nation la plus favorisée et du tarif général de 10 p. 100. Ce qui signifiait que la disposition visant le dumping ne s'appliquait pas. D'où il suit que les fabricants étrangers se sont mis à vendre ce produit sur le marché canadien à un prix de plusieurs cents plus bas que le prix en vigueur sur le marché intérieur. Ce qui était tout à fait légal, mais en conséquence nous avons dû renoncer à la fabrication de cet article vu que nous ne pouvions pas faire face à la concurrence. C'est pourquoi nous avons pour \$30,000 de machinerie, à Hamilton, qui chôme encore et qui ne saurait servir à d'autres fins. Le reste de la machinerie a pu servir à d'autres fins.

A la réunion de la semaine dernière, avant qu'on fasse mention du *British Board of Trade*, je m'étais proposé de signaler aux honorables sénateurs jusqu'à quel point le président du *Board of Trade* du Royaume-Uni est autorisé à prendre des décisions. Il n'y a rien, à mon avis, comme les exemples précis et concrets pour créer une impression. Je n'ai pas eu le temps de vérifier l'exactitude des dates, mais si ma mémoire est bonne nous étions en juillet 1955 quand le *Board of Trade* reçut une demande d'un fabricant britannique pour qu'un certain produit chimique jouisse d'un tarif douanier de protection. Certains des principaux usagers s'y opposaient parce qu'il n'y avait qu'un seul fabricant de ce produit au sein de l'Empire; on allait donc virtuellement créer un monopole, vue que je ne partage pas, soit dit en passant. De toute façon, nous fabriquions cet article au Canada et avions commencé à le mettre en disponibilité au Royaume-Uni. Nos agents au Royaume-Uni ont fait savoir au *Board of Trade* que notre produit était disponible au Royaume-Uni; à mon arrivée en Angleterre, je me suis abouché avec le *Board of Trade* afin de confirmer cette nouvelle. Il s'ensuivit que les sociétés qui avaient formulé des plaintes en premier lieu les ont retirées, puis un droit de douane de 30 p. 100 fut immédiatement imposé à l'égard des produits de ce genre provenant de l'extérieur de l'Empire.

Par ailleurs, une société anglaise formula une accusation de dumping. Le *Board of Trade* mena une enquête à ce propos, constata que le produit en cause n'était pas déversé sur le marché britannique et régla la question en conséquence sans tarder. Le *Board of Trade* a été saisi tout récemment d'une

demande de la part de la succursale anglaise d'une société étrangère; cette succursale avait besoin d'un produit, d'une certaine qualité, qui n'était pas disponible au Royaume-Uni mais qui l'était au Canada. Cette société demandait au *Board of Trade* de supprimer les droits de douane à l'égard d'un certain produit américain qui renfermait les qualités requises. Toutefois, dès que le *Board of Trade* eût appris par notre représentant à Londres qu'un tel produit était disponible au Canada, il ne tarda pas à ne plus donner suite à la demande. On avait agi avec tellement de promptitude qu'il nous faut nécessairement croire que quelqu'un avait le pouvoir de prendre une décision à cet égard. Ces questions se réglaient si vite, sans qu'on ait à consulter telle commission ou tel conseil, qu'il faut en déduire que quelqu'un était autorisé à les régler.

Je pourrais vous citer de nombreux autres cas analogues. Par exemple, aussi récemment que l'an dernier, le président de la République mexicaine a mis un embargo sur certaines marchandises provenant d'un certain pays parce que ce pays agissait de façon à nuire à la production de ces marchandises à Mexico. Le président a non seulement frappé d'un droit allant jusqu'à 40 p. 100 certaines marchandises fabriquées à Mexico, il a même imposé un embargo dans certains cas. De fait, je m'intéresse à une société mexicaine qui n'a été fondée que parce qu'on a imposé des droits onéreux, voire l'embargo, à l'égard de nos produits. Là encore, on voit qu'à Mexico quelqu'un est autorisé à prendre des décisions qui sont sans appel.

J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur la cause 120 dont la Commission du tarif est présentement saisie. A mon avis, cet exemple sort de l'ordinaire. Il s'agit d'une révision du tableau des droits sur les produits chimiques. Au cours de l'année 1955, le ministre des Finances d'alors, M. Abbott, annonçait à la Chambre des communes que la partie du Tarif des douanes visant les produits chimiques était «désuète» et qu'il y avait lieu de la réviser étant donné que l'industrie des produits chimiques avait «évolué et grandi si rapidement». Le 24 novembre 1955, M. G. H. Glass, chef de la division du tarif, nous informa de la décision du ministre.

Comme on nous avait fourni la liste restreinte des numéros tarifaires que le ministre avait demandé à la Commission du tarif de réviser, nous avons fait savoir à la Commission que la question ne nous intéressait pas puisque la majorité des produits énoncés dans ces numéros tarifaires n'étaient pas fabriqués au Canada. Nous étions donc d'avis que ce serait faire perdre le temps de la Commission et le nôtre que d'entreprendre une étude dont le champ était si limité. Plus tard, une enquête de grande envergure portant sur toute l'administration tarifaire des produits chimiques a été ordonnée.

Monsieur le président, je tiens tout particulièrement à signaler aux honorables sénateurs que M. Abbott a d'abord ordonné cette enquête en 1955, probablement à l'époque de la présentation de son budget, soit vers le milieu de l'année. Or, nous sommes au milieu de 1961. Autrement dit, six années ont passé tandis que les audiences à ce sujet ne vont bon train que depuis quelque temps. Certains estiment qu'elles se poursuivront encore pendant deux à quatre ans. A supposer qu'elles ne durent que deux ans, si l'on tient compte des six années déjà écoulées, on obtient une période de huit ans. Puis, dans l'intervalle, évidemment, on ne sait pas quelle sera la décision de la Commission du tarif à cet égard. Une fois que la Commission aura terminé la tenue des audiences, je suppose qu'il faudra saisir le cabinet de la question. Ainsi, une autre année s'écoulera sans doute, peut-être davantage vu qu'il s'agit d'un si vaste sujet, avant qu'on puisse établir la nouvelle liste tarifaire des produits chimiques. L'étude de cette question traîne donc depuis six ans, se poursuivra pendant peut-être deux autres années, plus au moins une autre encore, ce qui fait au total une attente de neuf années.

Je suis d'avis que, peu importe s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu de réviser la liste tarifaire visant les produits d'une industrie donnée, les intéressés

devraient savoir à quoi s'en tenir à cet égard avant un lapse de temps d'une dizaine d'années. Vous êtes sans doute aussi de cet avis. C'est pourquoi, afin d'épargner de telles pertes de temps, je vous prie bien humblement d'appuyer la partie du projet de loi qui confère à quelqu'un le pouvoir d'agir promptement.

Soit dit en passant, monsieur le président, le pétrin dans lequel se trouve le tarif est attribuable à diverses personnes qui disent: «Mettons ce produit dans telle catégorie, celui-là dans telle autre.» D'où il suit que même parmi les produits de base de nature analogue certains sont importés en franchise pendant que d'autres sont frappés d'un droit allant jusqu'à 20 p. 100.

Je tiens à me reporter à la déclaration faite, à la réunion de la semaine dernière, par le représentant de la *Northern Electric Company*, selon laquelle cette compagnie se proposerait de fabriquer un certain produit au Canada, ce qui fournirait de l'emploi à quelque deux milles personnes, et au refus de ce représentant de divulguer la nature de ce produit lors d'une audience publique, parce que ce serait ainsi faire connaître ses intentions à ses compétiteurs.

Les petits fabricants de produits chimiques se trouvent exactement dans la même situation que la *Northern Electric Company*. Certains de nos produits sont fabriqués sans fanfare ni trompette et nous ne tiendrions pas à attirer l'attention de nos rivaux à leur égard lors d'une audience publique. En outre, bien que nous soyons toujours prêts à faire connaître confidentiellement nos prix de revient à un représentant autorisé du ministère, nous ne tenons pas du tout à divulguer ce renseignement lors d'une audience publique.

Or, si une seule personne entrait en ligne de compte, en l'occurrence le ministre, nous, ainsi que d'autres petites entreprises et même d'importantes compagnies comme la *Northern Electric*, ne craindrions pas de divulguer pareils renseignements, ce qui permettrait d'arriver à une conclusion logique.

Je tiens à signaler un dernier point. Il n'est pas rare que des compagnies retiennent les services d'avocats ou de spécialistes pour plaider leur cause devant la Commission du tarif. Comme les propriétaires de petites entreprises ne peuvent guère se permettre de payer les frais de tels services professionnels, il s'ensuit qu'en plaçant eux-mêmes leur cause ils se trouvent fortement désavantagés. Ce serait plus équitable s'ils pouvaient traiter avec une seule personne.

Je soumets humblement tout ce qui précède et je tiens à vous réitérer mes remerciements, monsieur le président, et à remercier les honorables sénateurs de l'indulgence qu'ils m'ont témoignée.

LE PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, honorables sénateurs?

Merci, monsieur Gudgeon.

Je vois que nous avons trois témoins à entendre. Il peut y en avoir plus, mais s'il en est ainsi, on ne m'a pas prévenu. Nous avons avec nous deux représentants de ministère. En outre, nous avons reçu un mémoire dont on nous prie de donner lecture au Comité. Nous avons reçu aussi plusieurs lettres.

M. Lyle, représentant du gouvernement d'Ontario, est parmi nous et il est prêt à faire une déposition. Je suis d'avis que nous lui céditions la parole dès maintenant.

M. F. J. Lyle, directeur du Bureau d'expansion industrielle du ministère du Commerce et d'expansion du gouvernement d'Ontario: Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous prie de m'excuser de ne pas avoir fait tirer des exemplaires de mon mémoire à votre intention. Je n'étais pas au courant de cette coutume. Comme mon mémoire est court, je le lirai assez lentement pour que vous puissiez en saisir la teneur.

Messieurs, je tiens d'abord à vous remercier de m'avoir invité à compa-
raître au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce et de me
fournir ainsi l'occasion d'exprimer mes vues à l'appui du bill C-72 tendant à
modifier le Tarif des douanes.

Le Bureau collabore à la création, et au maintien, sur le plan économi-
du Commerce et d'expansion s'applique par divers moyens à stimuler l'expan-
sion industrielle au sein de la province d'Ontario. Permettez-moi de signaler
que ce Bureau, ayant des succursales à Toronto, à Chicago, à New-York et à
Londres, constitue l'organisme d'expansion industrielle le plus important au
Canada.

Le Bureau collabore à la création et au maintien, sur le plan économi-
que, d'une ambiance favorable à l'expansion et à la prospérité des industries,
notamment de fabrication. Aussi, le Bureau a-t-il tout intérêt à ce que la
situation économique de l'Ontario demeure saine et puisse absorber notre
main-d'œuvre sans cesse grandissante.

Voici, en ce qui concerne la main-d'œuvre d'Ontario, certains chiffres inté-
ressants. On estime que d'ici dix ans le nombre des travailleurs dans la pro-
vince aura grossi de 600,000, ce qui nécessitera en moyenne 60,000 nouveaux
emplois chaque année, sans compter les emplois requis par les travailleurs qui
auront dû céder leur poste par suite des progrès technologiques. Nous nous
rendons parfaitement compte de l'envergure et de la durée possible de ce
problème.

En Ontario, nous nous inquiétons de voir s'accroître le pourcentage des
travailleurs qui ne peuvent trouver un emploi régulier. L'économie de la pro-
vince ne progresse pas à un rythme assez rapide pour pouvoir absorber l'ac-
croissement de la main-d'œuvre. En conséquence, étant donné l'état d'urgence
qui règne dans le domaine de l'emploi, état qui selon toute apparence persistera
durant plusieurs années, nous sommes d'avis que tous les moyens légitimes
doivent être pris dès maintenant en vue d'assurer un emploi à notre main-
d'œuvre actuelle et à venir. Vu que nous visons au plein emploi par l'accéléra-
tion de notre expansion industrielle, nous sommes vivement intéressés à toute
initiative, y compris les mesures législatives, tendant à favoriser l'expansion de
l'industrie de fabrication.

A mon sens, le bill C-72 tend bel et bien à cette fin. Ce projet de loi
revêt un grand intérêt pour les gens d'Ontario qui s'occupent d'expansion
industrielle. Il aura sans doute de grandes répercussions sur l'industrie prin-
cipale du Canada, à savoir l'industrie de fabrication, et, bien entendu, sur
l'économie de la province d'Ontario.

Ai-je besoin de signaler que l'Ontario produit la moitié de tous les pro-
duits ouvrés au Canada. L'industrie de fabrication constitue, directement et
indirectement, le plus gros employeur de la province. En outre, il faut la consi-
dérer comme l'industrie qui, directement et indirectement, sera la principale
source des nouveaux emplois dans la province. Je parle ici des 60,000 tra-
vailleurs supplémentaires auxquels j'ai fait allusion tantôt.

J'aimerais formuler quelques brèves observations au sujet du bill C-72.
Je suis d'avis que ce projet de loi tendra à aider considérablement l'industrie
de fabrication d'Ontario et du Canada dans son ensemble. Je fonde ma déclara-
tion sur les quelque vingt années que j'ai passées dans le domaine de l'ex-
pansion industrielle et sur l'expérience que j'ai acquise en tant que membre
de l'industrie de fabrication. J'estime, depuis longtemps d'ailleurs, que les
diverses dispositions énoncées dans la mesure à l'étude auront pour effet de
stimuler la fabrication et l'emploi au Canada.

Je veux parler tout particulièrement de la disposition selon laquelle cer-
taines marchandises, autres que celles qui sont faites sur commande, sont
réputées d'une «classe ou espèce» fabriquée au Canada quand elles sont à
peu près analogues à celles qui sont d'une classe ou espèce fabriquée au

Canada. Je suis d'avis que grâce à cette prescription bon nombre de ceux qui exportent leurs produits au Canada songeront sérieusement à la possibilité d'établir une succursale chez nous ou à conclure une entente en matière de fabrication avec une compagnie canadienne. Je pense que les fabricants canadiens auront une plus grande part du marché intérieur du fait que les prescriptions du Tarif des douanes s'étendront aux marchandises d'importation à peu près analogues aux marchandises de fabrication canadienne.

A mon avis, de nombreux nouveaux produits seront fabriqués au Canada grâce au règlement relatif aux marchandises faites sur commande, c'est-à-dire les marchandises réputées être d'une classe ou espèce fabriquée au Canada quand des installations à cet égard existent au Canada. J'ai grandement l'impression que ce projet de loi ouvrira de nouvelles voies à nos fabricants.

Mon Bureau, entre autres activités, cherche à persuader des industriels étrangers à venir établir leur industrie en Ontario; en outre, il cherche, au moyen d'ententes, à obtenir qu'on confie la fabrication de nouveaux produits à des fabricants ontariens. Il existe à l'égard de ces deux champs d'activité un élément de la plus haute importance. C'est que, immanquablement, les fabricants tant étrangers que canadiens exigent, avant de se lancer dans la fabrication d'un certain produit, de fermes décisions de la part des autorités relativement à la protection douanière qu'on leur accordera. A cet égard, il arrive souvent que le temps soit un élément essentiel. Il n'est pas rare de voir qu'on ait décidé de ne pas fabriquer du tout tel produit au Canada parce qu'une décision tarifaire n'a pas été prise rapidement à cet égard.

Je suis en faveur des dispositions qui permettront de prendre des décisions rapides et fermes en matière tarifaire. Je les appuie parce que je suis d'avis qu'elles se traduiront par la fabrication au Canada de marchandises qui sont d'importation courante. Nous, du Bureau de l'expansion industrielle, nous nous intéressons vivement à ce que les décisions tarifaires soient prises sans tarder. Nous avons déployé beaucoup d'activité dans le domaine des ententes industrielles depuis plusieurs années, mais nous avons entrepris récemment une vigoureuse campagne afin d'obtenir, au moyen de telles ententes, que l'on confie la fabrication de certains nouveaux produits à nos fabricants ontariens.

Ce travail est accompli par notre nouvelle division des recherches sur les produits, créée précisément en vue d'aider les fabricants de la province d'Ontario, étant donné les difficultés d'ordre économique qui sévissent de nos jours. Pour démontrer la nécessité de ce travail, qu'il me suffise de signaler que plus de 800 directeurs de compagnies ontariennes, voulant combler des vides, nous ont fait part qu'ils s'intéressaient vivement à la fabrication de nouveaux produits. La tâche de notre division des recherches sur les produits sera sans doute rendue plus facile grâce aux divers aspects dont la nouvelle mesure législative tiendra compte et qui ont été incorporés dans le bill C-72. Signalons en passant—fait digne de mention—que notre Bureau affecte à la recherche de nouveaux produits plus d'employés à plein temps que n'importe quel autre organisme analogue en Amérique.

Au cours de notre campagne, nous avons contacté quelque 18,000 fabricants des États-Unis en vue de les intéresser à conclure des ententes avec des compagnies ontariennes pour la fabrication de certains produits. Je puis dire que notre campagne, lancée il y a trois mois à peine, a été très fructueuse. Nous sommes en relation étroite avec 150 sociétés étrangères environ et bon nombre d'entre elles n'attendent que l'assurance d'une protection douanière avant de décider si leurs marchandises seront, oui ou non, fabriquées au Canada. Or, il importe au plus haut point que de telles marchandises soient fabriquées au Canada car, outre le chômage, nous avons dans nos usines des millions de pieds carrés d'espace libre et de nombreuses machines qui sont loin de fonctionner à plein rendement.

Notre travail consiste surtout à faire en sorte que nos marchandises d'importation soient fabriquées ici. Le bill C-72 tendra sûrement à nous faciliter ce travail, ce qui se traduira par un plus grand emploi de nos matières premières et par l'emploi plus efficace de nos ressources en capital et en main-d'œuvre. J'ai dit tantôt que ce projet de loi, en ce qui concerne les marchandises faites sur commande, tendra à ouvrir de nouvelles voies aux fabricants canadiens. En 1960, la valeur de nos importations atteignait cinq milliards et demi de dollars, dont 78 p. 100 consistait en des produits entièrement ouverts. Nous voulons donc nous attaquer au problème que comportent ces marchandises d'importation dont la valeur se chiffre par des millions de dollars annuellement. En vertu de la mesure législative proposée, ce n'est pas seulement un certain nombre mais une légion de nouvelles voies qui s'ouvriront.

Ma déposition a été courte; toutefois, j'espère qu'elle aura été assez longue pour vous faire connaître mes vues sur le bill C-72. Si vous le jugez à propos, je vous fournirai bien volontiers de plus amples détails sur n'importe quel point de mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

Le sénateur REID: J'aurais une question à poser. Êtes-vous d'avis que l'absence d'une telle mesure législative a pu ralentir la cadence avec laquelle les industries viennent s'établir en Ontario? Vous nous avez donné un vibrant compte rendu de la situation industrielle en Ontario, c'est pourquoi je suis porté à vous demander si, selon vous, l'absence d'une telle mesure législative a découragé certains industriels à venir établir leur usine dans cette province?

M. LYLE: A mon avis, bien des ententes en matière de fabrication auraient pu être conclues, mais ne l'ont pas été précisément à cause de délais et du manque de décisions définitives, ce qui d'ailleurs se produira encore à l'avenir.

Le sénateur GOLDING: Pourriez-vous nous en fournir la liste?

M. LYLE: Je m'attendais à une telle question. Le témoin qui m'a précédé a, lui aussi, soutenu que toute notre activité à cet égard est tout à fait confidentielle et que nous ne saurions divulguer les noms des sociétés avec lesquelles nous traitons. Ces sociétés ne tiennent pas à mettre leurs rivaux au courant de leurs affaires. Malheureusement, je ne puis pas vous fournir le nom de ces sociétés.

Le sénateur CROLL: Je présume que le gouvernement d'Ontario souscrit à votre mémoire.

M. LYLE: Non, sénateur Croll. Il m'est difficile de répondre à cette question. En tant que particulier et fonctionnaire, nous nous intéressons vivement à ce projet de loi. Or, quand on m'a invité à venir à Ottawa, voici ce que m'a dit un sénateur: «si ce sont là vos vues, venez donc les exprimer au Comité». Bien entendu, il a fallu que j'en demande l'autorisation à mon ministre qui, à son tour, en a touché un mot à M. Frost. M. Frost a dit: «Vous êtes tout à fait libre d'aller comparaître devant le Comité, mais évitez toute discussion d'ordre politique, tenez-vous-en à la discussion des aspects de votre activité.» Ainsi, je ne saurais prétendre que le gouvernement d'Ontario souscrit aux vues exprimées dans mon mémoire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A titre de résident de la province d'Ontario, je suis fier de voir que nous avons quelqu'un comme M. Lyle, qui fait tellement en vue d'intéresser des industriels à venir implanter leur exploitation au Canada, surtout en Ontario. J'espère que les perspectives d'avenir qu'il envisage à l'égard de l'industrie se concrétiseront. A mon avis, il est bon qu'un tel Bureau se livre à pareille activité.

M. LYLE: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant une heure moins quart. Il nous faut faire comparaître deux autres témoins, saisir le Comité de certains documents, puis entendre des représentants de ministère. Devons-nous ajourner le Comité à deux heures ou à l'heure où le Sénat lèvera la séance cet après-midi?

Le sénateur CROLL: Je ne connais pas les projets du Comité, mais je sais qu'à l'heure actuelle la question d'un budget soulève pas mal de controverse à travers le pays, et l'on nous blâme d'en retarder la présentation. Dans une déclaration qu'il a faite à ce sujet à la Chambre il y a quelque temps, le ministre des Finances a donné à entendre qu'il attendait que nous nous prononcions à l'égard du projet de loi à l'étude et, si je ne me trompe, il s'est exprimé de nouveau en ce sens lors du débat sur les crédits provisoires il y a quelques jours.

Étant donné cette attitude, ne devrions-nous pas poursuivre notre étude de ce projet de loi?

Le PRÉSIDENT: J'ai une nouvelle à vous annoncer, sénateur Croll. J'allais proposer de siéger ce soir.

Le sénateur CROLL: Pourquoi ne pas siéger à 2 heures et se débarrasser de certains témoins?

Le sénateur HAIG: Pourquoi ne pas siéger vendredi, samedi et lundi? Nous, les gens de l'Ouest, n'y verrions aucune objection.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, nous devrions hâter nos travaux autant que possible.

Le sénateur TURGEON: Je propose que nous siégions à 2 heures.

Le sénateur ASELTINE: Je ne crois pas que le Sénat lève la séance avant 5 heures environ.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si l'étude de ce projet de loi importe tellement, que le Sénat ne s'ajourne-t-il jusqu'à demain? A mon sens, le Sénat ne devrait pas tarder à achever l'étude de ce projet de loi; évidemment, il faut en examiner soigneusement les dispositions et entendre tous les témoins. C'est ce que nous devrions faire aujourd'hui. C'est ce qui importe le plus. Le leader du gouvernement pourrait peut-être prendre des dispositions pour que les travaux du Sénat, outre ceux qui ont trait aux crédits parlementaires, soient réservés jusqu'à demain afin que nous puissions achever l'étude de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, la motion dont nous sommes saisis a trait à l'ajournement du Comité jusqu'à 2 heures.

Le sénateur ASELTINE: Le sénateur qui doit présenter le bill C-77 doit quitter la ville demain et aimerait bien prononcer son discours aujourd'hui. Il y va de même pour le sénateur Brooks qui présentera le Bill C-88. Toutefois, ces discours ne prendront probablement pas plus d'une heure.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion selon laquelle il s'ajournerait jusqu'à 2 heures, alors que les délibérations pourront se prolonger aussi longtemps qu'il nous plaira. Je tiens à vous prévenir que si nous n'avons pas achevé nos travaux à 6 heures, nous siégerons ce soir.

Le Comité suspend sa séance jusqu'à 2 heures cet après-midi.

Le Comité reprend ses délibérations à 2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous entendrons un autre témoin, monsieur Gordon Hooper. Des exemplaires de son mémoire vous ont été distribués. M. Hooper est un expert-conseil en matière d'impôt et a acquis bon nombre d'années d'expérience au sein de la division des douanes avant d'occuper son emploi actuel. C'est dire qu'il est bien au courant de la question qui nous occupe.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suppose qu'il est à peu près dans la même situation que M. Hehner, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. Gordon Hooper, président de la *Gordon Hooper Limited*: Sauf que j'ai acquis de l'expérience au sein du ministère.

Le sénateur BAIRD: Le journal est-il votre champ d'activité?

M. HOOPER: Non, mais j'ai déjà vendu des journaux à Toronto. Avant de donner lecture de mon mémoire, je voudrais porter à votre connaissance les dispositions d'un mémoire intéressant les douanes qui, à mon avis, vous éclaireront sur les modalités suivies dans le classement des marchandises importées au Canada lorsqu'il s'agit d'en déterminer la classe ou l'espèce. Ce mémoire porte la date du 15 janvier 1958 et fait suite aux mémoires publiés depuis 1938, lorsque M. Scully était commissaire aux douanes. Il précise que, bien que le numéro tarifaire 427a permette l'importation de machines composées entièrement ou en partie de fer ou d'acier, n.a. d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada, un importateur ne peut invoquer ce numéro tarifaire tant qu'une décision relative à la classe ou l'espèce de la machine en cause n'a pas été rendue portant qu'elle est d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada.

Le sénateur REID: Qui rend cette décision?

M. HOOPER: La décision est prise à la division des douanes, à Ottawa, et non pas par l'appréciateur au bureau de douane. Cette décision doit être prise à Ottawa avant qu'une marchandise puisse être importée à un droit de douane inférieur ou en franchise, ce qui veut dire que les fabricants canadiens jouissent de la protection douanière du numéro tarifaire 427a tant qu'une telle décision n'a pas été prise.

Le sénateur BAIRD: Prétendez-vous que quelqu'un qui importe des marchandises par le bureau d'Halifax doit présenter la facture pertinente à Ottawa, qu'Ottawa prendra une décision à cet égard et qu'ensuite il doit aller dédouaner les marchandises?

M. HOOPER: Non, il devra payer les droits de douane au taux élevé de 22½ p. 100, ou à quelque taux que ce soit.

Le sénateur KINLEY: Peut-on obtenir une décision à ce sujet avant l'importation des marchandises?

M. HOOPER: Oui, on peut obtenir une décision d'ordre général qui, toutefois, est sans appel.

Le sénateur ROEBUCK: Alors, on présume en premier lieu que les marchandises sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada et qu'elles sont imposables à raison d'un droit de 22½ p. 100, toutefois si l'importateur obtient une décision portant que ces marchandises ne sont pas rangées dans cette catégorie, alors les droits exigibles à leur égard sont établis à 7½ p. 100, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: En effet, parce que le libellé du numéro tarifaire précise que la marchandise doit être d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada; autrement dit, il faut en faire la preuve par la négative.

Le sénateur ROEBUCK: Il faut établir cette preuve?

M. HOOPER: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Avez-vous dit que la décision est sans appel?

M. HOOPER: Non. Quand on m'a demandé si l'importateur pouvait obtenir une décision avant l'importation des marchandises, j'ai répondu, oui, il peut obtenir une décision d'ordre général, mais ces décisions sont sans appel.

Le sénateur ROEBUCK: Alors, on peut interjeter appel à l'égard des décisions précises?

M. HOOPER: Oui. Quand on importe effectivement une marchandise, elle est appréciée, rangée dans telle catégorie, et le reste. Puis, l'on suit les modalités établies, c'est-à-dire qu'on peut en appeler de la décision rendue, d'abord auprès de l'appréciateur fédéral des douanes, bien que ce soit lui qui ait pris la décision en premier lieu, ensuite auprès du sous-ministre, puis auprès de la Commission du tarif.

Le sénateur KINLEY: L'importateur pourrait, en premier lieu, obtenir une décision avant d'importer sa marchandise, puis, en second lieu, si cette décision peut faire l'objet d'un appel, c'est qu'il s'est trompé.

Le PRÉSIDENT: Non, la décision d'ordre général, qui n'est fondée sur aucun numéro tarifaire en particulier, n'interdit pas l'importation des marchandises visées par la Loi sur les douanes. Il ne s'agit pas de l'importation d'un article en particulier.

Le sénateur KINLEY: L'importateur peut obtenir une décision à l'égard d'une machine donnée. Je ne sais pas comment on procède en la matière, mais on dit à l'importateur qu'il peut importer cet article en franchise pourvu que cet article soit rangé dans telle catégorie.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il en fait l'importation, on peut bien en décider autrement.

Le sénateur KINLEY: Le témoin affirme que la décision est sans appel.

M. HOOPER: On ne peut en appeler de la première.

Le PRÉSIDENT: On peut toujours en appeler d'une classification.

Le sénateur MOLSON: Voulez-vous préciser? Cela signifie-t-il qu'une société qui importe une machine doit, au départ, supposer que cette machine est d'une classe ou espèce non fabriquée ou profite au Canada pour que l'importation tombe sous le coût du présent article? Est-ce exact?

M. HOOPER: Non, d'une classe ou espèce fabriquée ou produite au Canada. Vous partez de là.

Le PRÉSIDENT: Si vous espérez importer cette machine en vertu d'un numéro tarifaire, vous supposez au départ que la machine est d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada, c'est à vous qu'il appartient de prouver qu'il en est ainsi.

Le sénateur MOLSON: Je cherche à comprendre si la mesure est favorable ou défavorable à quelqu'un. Je cherche à en comprendre les rouages. A propos de l'importation de cette machine, vous dites que c'est l'importateur qui a la charge de prouver que la machine n'est pas d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada?

M. HOOPER: C'est juste.

Le sénateur MOLSON: Autrement dit, pour évaluer le coût de cette machine, vous devez supposer que le taux plus élevé s'appliquera en l'absence d'une décision.

M. HOOPER: Oui, monsieur.

Le sénateur MOLSON: Donc, vous partez du prix livré et vous ajoutez 22½ p. 100 de droit si la machine provient des États-Unis.

M. HOOPER: Oui, monsieur.

Le sénateur MOLSON: Vous cherchez ensuite à réduire vos frais de 15 p. 100 pour bénéficier du taux moins élevé du tarif, est-ce exact?

M. HOOPER: C'est exact.

Le sénateur MOLSON: Je vous remercie.

Le sénateur ROEBUCK: Si, avant l'importation des marchandises, vous recevez du ministère un mémoire disant que les marchandises comme celles

que vous vous proposez d'importer ne sont pas d'une espèce fabriquée au Canada, vous n'avez pas alors à payer le droit de 22½ p. 100, n'est-ce pas?

M. HOOPER: C'est juste.

Le sénateur BURCHILL: Une telle décision est sans appel.

M. HOOPER: La décision qui a été publiée, la décision dont a parlé le sénateur Roebuck, sert de guide à l'appréciateur du port dans l'appréciation des marchandises importées et il est possible d'en appeler de sa décision voulant que les marchandises soient d'une classe ou espèce fabriquée au Canada ou non fabriquée au Canada, selon le cas.

Le sénateur BURCHILL: Il ne pourrait pas décider contre le ministère?

M. HOOPER: Non, mais c'est de sa décision à lui que vous en appelez.

Le sénateur TURGEON: Est-il possible d'en appeler de la décision quand celle-ci porte que les marchandises ne sont pas d'une classe ou espèce fabriquée au Canada?

M. HOOPER: Tout dépend de qui est l'importateur mais, le plus souvent, les personnes qui utiliseront les marchandises ou qui en font la vente n'en appelleraient que d'une décision portant que les marchandises sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada.

Le sénateur TURGEON: Il n'y aurait pas d'appel s'il s'agissait de marchandises qui ne se fabriquent pas au Canada?

M. HOOPER: On en serait très heureux.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait y avoir appel.

Le sénateur KINLEY: La chose à faire est de s'entendre au préalable. Si vous obtenez une décision favorable, vous n'aurez pas de difficulté.

M. HOOPER: Ou, si vous croyez avoir raison, vous importez les marchandises et vous interjetez appel.

Le sénateur KINLEY: Cela est dangereux.

M. HOOPER: C'est pour cette raison que les appels existent. Je vais donner lecture d'extraits de l'exposé en date du 31 mai 1961.

Le sénateur ROEBUCK: N'aviez-vous pas l'intention de donner lecture de quelque mémoire?

M. HOOPER: Je vous ai fait part des points essentiels. Je vais vous en donner lecture si vous le voulez.

Le sénateur ROEBUCK: Vous l'avez mentionné. C'est parfait.

M. HOOPER:

1. Nous sommes ici pour vous faire part des vues de la *Quebec Asbestos Mining Association* (Association des producteurs d'amiante du Québec) et d'un certain nombre de sociétés canadiennes, dont l'activité s'exerce dans d'autres domaines, au sujet de la nouvelle définition de l'expression «marchandises d'une classe ou espèce fabriquée au Canada».

2. Nous alléguons, soit dit sans vouloir offenser ceux qui sont d'avis contraire, que les pouvoirs discrétionnaires exclusivement dévolus au ministre ne sont pas aussi inoffensifs qu'ils peuvent le paraître ni aussi inoffensifs qu'on l'a dit.

Le sénateur BAIRD: Bon, vous reconnaissez qu'ils sont nuisibles.

M. HOOPER: J'ai dit: «ne sont pas aussi inoffensifs».

Le sénateur BAIRD: Ils ne sont pas tout à fait aussi nuisibles.

Le PRÉSIDENT: C'est une double négation.

Le sénateur BAIRD: Vous dites qu'ils «ne sont pas aussi inoffensifs».

Le sénateur LEONARD: Ils sont un peu plus nuisibles; employez la tournure contraire.

Le sénateur BAIRD: J'emploie la même tournure que le témoin.

M. HOOPER: Je puis dire, monsieur le sénateur, qu'ils sont mauvais.

Le sénateur LEONARD: Voilà qui tranche la question.

M. HOOPER:

3. Par exemple, si des marchandises, qui sont effectivement «des marchandises autres que celles qui sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif», sont néanmoins déclarées par le ministre «des marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif», tout droit subséquent d'appel est automatiquement supprimé. A ce propos, il convient de noter que la mesure législative ne définit nullement ce qui constitue «des marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif». Ainsi, sous ce rapport, la mesure ouvre immédiatement la voie à de nombreux litiges mais la ferme simultanément en donnant au ministre un pouvoir de décision sans appel.

4. Nous avons idée qu'on emploie la définition «marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif» en se fondant sur l'hypothèse que tout le monde sait en quoi consistent ces marchandises; cependant, nous alléguons respectueusement qu'il n'en est peut-être pas ainsi. Par exemple, la définition s'applique-t-elle aux marchandises qui ne sont pas fabriquées tant que l'acheteur n'a pas donné sa commande? Dans le cas de l'affirmative, nous signalons qu'une telle signification comprendrait beaucoup de marchandises qui sont effectivement des marchandises dites «de rayon». Ou encore la définition «marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif» doit-elle désigner des marchandises qui ne peuvent pas être fabriquées tant que l'acheteur n'en a pas révélé certaines caractéristiques qui, souvent, dans le cas des machines, ne sont pas des caractéristiques de la machine mais plutôt des caractéristiques du produit de la machine, par exemple la largeur du produit et la longueur fabriquée dans un temps donné. Dans l'exemple qui précède, deux caractéristiques sont des caractéristiques déterminées par l'acheteur mais les milliers ou les dizaines de milliers de caractéristiques de la machine, ou de la série de machines qui fonctionnent ensemble, sont des caractéristiques déterminées par le constructeur de la machine. Ainsi, l'exemple qui précède fait naître des doutes sur la justesse de la définition «marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif»; s'agit-il d'un devis descriptif fourni par l'acheteur ou un devis descriptif fourni par le constructeur? En conséquence, cet exemple nous amène à proposer respectueusement que, s'il sait ce qu'il veut dire, le proposant de la définition veuille bien l'exprimer en des termes non ambigus dans le bill et ne pas laisser aux administrateurs le soin d'extraire la signification d'une définition qui n'est pas comprise généralement et qui, par conséquent, est susceptible de deux ou de plusieurs interprétations différentes. Ce n'est sûrement pas être trop exigeant que de demander que ce que le proposant entend soit exprimé dans le bill.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pouvez-vous nous suggérer ce qu'il faudrait dire dans le bill?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions nous occuper de cela quand nous ferons l'étude du bill, article par article.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je n'insisterai pas.

M. HOOPER: Des défenseurs du bill ont affirmé que le droit d'en appeler à la Commission du tarif, puis aux tribunaux, eu égard à l'élément essentiel de l'ancienne loi, savoir classe ou espèce fabriquée ou produite au Canada, demeure aux termes du bill exactement ce qu'il était auparavant. Il n'en est pas ainsi du tout car le droit d'en appeler ne demeure qu'à l'égard des marchandises au

sujet desquelles l'appelant peut réussir à prouver qu'elles ne sont pas d'à peu près la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées au Canada, ce qui fait qu'elles échappent tout à fait à toute décision du ministre au sujet de la consommation canadienne normale. Sous ce rapport, il convient de noter que, si tout ce que prouve l'appel c'est que les marchandises importées sont d'à peu près la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées au Canada, la décision sans appel du ministre sur ce qui constitue la consommation canadienne normale pourrait bien mettre fin à l'appel.

6. Même quand le droit d'en appeler demeure eu égard à la question de savoir si des marchandises importées sont ou non à peu près de la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées ou produites au Canada, nous aimerions signaler les considérations suivantes dont il n'a peut-être pas été tenu compte:

1) Dans toute importation, les marchandises sont des marchandises particulières d'un fabricant particulier à l'extérieur du Canada. Si ces marchandises ne sont pas de la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées au Canada, l'appréciateur fédéral des douanes doit décider si elles sont à peu près de la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées au Canada. S'il décide qu'elles le sont, il doit, pour savoir si les marchandises canadiennes d'à peu près la même classes ou espèce que les marchandises importées sont fabriquées en quantités suffisantes pour répondre à 10 p. 100 de la consommation canadienne normale, connaître la consommation canadienne et, en conséquence, les importations non seulement en marchandises de la même classe ou espèce que les marchandises importées mais aussi toutes les importations en marchandises qui sont les «approchants» déterminés des marchandises de la classe ou espèce effectivement fabriquée au Canada. En conséquence, aux termes de cette nouvelle définition, il sera plus difficile pour les marchandises d'une classe ou espèce effectivement fabriquée au Canada de répondre à 10 p. 100 de la consommation canadienne des marchandises qui sont les approchants déterminés de cette classe ou espèce.

Le PRÉSIDENT: Oui... vous avez élargi le domaine?

M. HOOPER: Oui, monsieur le président, et, en conséquence, il faudrait que le pourcentage de consommation soit plus élevé.

Le sénateur KINLEY: Par domaine, vous entendez la chose visée?

Le PRÉSIDENT: Oui; c'est là votre point de repère car maintenant les marchandises comprendraient non seulement les marchandises de la même classe ou espèce mais aussi celles d'à peu près la même classe ou espèce.

Le sénateur KINLEY: L'élargissement du domaine réside dans l'expression «à peu près»?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Pouvez-vous nous dire ce que signifie l'expression «à peu près»?

M. HOOPER: Non, monsieur le sénateur Roebuck.

Le PRÉSIDENT: L'expression «à peu près» n'est pas de moi, elle se trouve dans le bill.

Le sénateur KINLEY: Je sais: mais l'expression «à peu près» est là?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD (Brantford): L'idée est, je crois, que 10 p. 100 aux termes de la loi actuelle représente probablement moins que 10 p. 100 aux termes de la loi proposée.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Ainsi, l'effet en est vraiment le contraire de ce que certains témoins ont affirmé ici, savoir que la mesure sera plus avantageuse.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je le crois.

M. HOOPER: Non seulement plus de marchandises canadiennes sont-elles incluses dans cette classe ou espèce, mais plus de marchandises étrangères le seront aussi.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HOOPER: Je continue:

2) Compte tenu du nombre des décisions de ce genre que les apprécieurs fédéraux des douanes doivent prendre, nous doutons qu'il leur soit possible d'avoir dans chaque cas une consultation préalable avec le sous-ministre et le ministre pour s'assurer que l'un et l'autre se rallient à l'opinion de l'appréciateur sur ce qui constitue «à peu près» la classe ou espèce fabriquée au Canada. Par conséquent, advenant qu'il y ait appel au sous-ministre de la décision de l'appréciateur fédéral des douanes et que le sous-ministre ne soit pas du même avis que l'appréciateur fédéral des douanes sur ce qui constitue «à peu près» la classe ou espèce, les données statistiques relatives à la consommation canadienne sur lesquelles l'appréciateur fédéral des douanes aura fondé sa décision ne s'appliqueront plus et il faudra vérifier une deuxième fois les données statistiques sous ce rapport en conformité de ce qui constitue, de l'avis du ministre, «à peu près» la même classe ou espèce.

3) De façon semblable, compte tenu du nombre des décisions de ce genre que le sous-ministre doit prendre, nous doutons qu'il lui soit possible d'avoir dans chaque cas une consultation préalable avec le ministre pour s'assurer que ce dernier partage son avis sur ce qui constitue «à peu près» la classe ou espèce fabriquée au Canada. Par conséquent, si appel est interjeté auprès de la Commission du tarif de la décision du sous-ministre, la Commission, avant de pouvoir étudier l'appel, devra savoir si le ministre partage l'avis du sous-ministre sur ce qui constitue «à peu près» la classe ou espèce. Si le ministre ne partage pas l'avis du sous-ministre à ce sujet, les données statistiques relatives à la consommation canadienne sur lesquelles le sous-ministre aura fondé sa décision ne s'appliqueront plus et il faudra vérifier une troisième fois les données statistiques sous ce rapport en conformité de ce qui constitue, de l'avis du ministre, «à peu près» la même classe ou espèce.

4) Si, ayant accepté la décision du sous-ministre à laquelle le ministre se sera rallié ou la décision du ministre sur ce qui constitue «à peu près» la même classe ou espèce, la Commission du tarif procède à l'examen de l'appel et ne décide pas, comme on l'a dit au paragraphe 5 ci-dessus, que les marchandises importées ne sont *pas* d'à peu près la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées au Canada, mais décide que les marchandises importées sont à peu près de la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées au Canada, en se fondant, cependant, sur un «rapprochement» de classe ou d'espèce différent de celui qu'a fait le sous-ministre et qu'a accepté le ministre, ou que le ministre a fait séparément, les données statistiques relatives à la consommation sur lesquelles se fonde la dernière décision ne s'appliqueront plus et il faudra vérifier ces données une quatrième fois en conformité de ce qui constitue, de l'avis de la Commission du tarif, «à peu près» la classe ou l'espèce pourvu, bien entendu, que le ministre n'invoque pas ses pouvoirs inattaquables et ne décide pas que les marchandises différentes qui, d'après la Commission du tarif, sont d'à peu près la même

classe ou espèce, sont fabriquées au Canada en quantités suffisantes pour répondre à 10 p. 100 de la consommation canadienne normale.

7. Par conséquent, si la situation envisagée plus haut se produit, et il nous semble que la définition proposée prépare le terrain, on se trouvera dans une telle impasse administrative que le ministre devra demander au Parlement d'ajouter ce qui suit à ses pouvoirs de décision sans appel en vertu du paragraphe (3):

la question de savoir si des marchandises autres que des marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif sont d'à peu près la même classe ou espèce que des marchandises fabriquées ou produites au Canada.

8. Bien entendu, si la chose se fait et à ce moment-là, le dernier vestige d'appel relatif à la classification aux fins du tarif aura été supprimé. Incidemment, nous faisons remarquer que l'explication détaillée, donnée plus haut, conduisant à cette conclusion montre combien faible est l'élément d'appel qui reste aux termes de la nouvelle définition proposée.

9. Nous proposons respectueusement que, là où la chose n'est pas nécessaire, et il en est ainsi, croyons-nous, dans le cas de la définition des marchandises d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, il ne soit pas donné au ministre ni à quelque autre personne le pouvoir de rendre une décision sans appel du genre de celle qu'on a rendue dans l'appel n° 301 de la Commission du tarif. Dans la matinée du 29 octobre 1953, tandis que témoignaient les membres du public intéressés à l'appel susmentionné, il y a eu dépôt de la décision du ministre, en date du 28 octobre 1953, portant que les groupes électrogènes, qui ne font rien d'autre que de produire de l'électricité, ne servent pas à la production de marchandises. Le ministre a rendu une telle décision en dépit du fait que, pendant bon nombre d'années, on avait perçu une taxe de vente sur les comptes d'électricité des ménages parce que l'électricité est une marchandise.

10. On a expliqué à maintes reprises que pour déterminer la production canadienne et la consommation canadienne normale on peut dans la plupart des cas employer des données statistiques courantes qui, plus souvent qu'autrement, s'obtiennent du Bureau fédéral de la statistique. Il n'en est pas ainsi du tout. Dans très peu d'appels, et nous doutons fort que dans le moindre appel relatif à la classe ou espèce, est-il possible de déterminer à la fois la production canadienne et la consommation canadienne à l'aide des chiffres du Bureau fédéral de la statistique. La raison en est que la statistique de la production, des importations et des exportations n'est pas suffisamment détaillée pour cela.

11. Les importations constituent une part importante, et souvent la principale part, de la consommation canadienne et, même si en certains cas il a été possible d'obtenir des données à leur égard directement de la statistique sur l'exportation des États-Unis, le plus souvent, en raison du fait que cette statistique publiée est insuffisamment détaillée, il faut s'adresser aux fabricants qui ont fait de l'exportation au Canada. Cependant, le service des douanes, qui a rendu la décision dont il est interjeté appel à la Commission du tarif, se présente parfois à l'audition de l'appel sans les chiffres sur les importations au Canada qui étaient nécessaires pour rendre la décision qui fait l'objet de l'appel. Pour obtenir des données sur la production canadienne, il faut, bien entendu, s'adresser aux fabricants canadiens.

12. Au cours du débat sur la présente résolution, on a prétendu à maintes reprises que les données relatives à l'importation et à la production canadienne sont secrètes. Il n'en est pas ainsi quand il y a trois producteurs

canadiens ou plus et qu'aucun d'entre eux n'a, par rapport à la production, la prépondérance sur les autres. Il n'en est pas ainsi surtout quand, généralement parlant, il existe plusieurs exportateurs qui ne pourraient pas s'opposer à ce que leurs chiffres respectifs soient ajoutés au total et dévoilés comme partie de celui-ci. En conséquence, nous sommes portés à penser que, lorsqu'il n'existe aucune raison de tenir secrets des faits, sous forme de chiffres ou sous quelque autre forme, la seule raison de le faire est de prévenir les suites déplaisantes qu'entraînerait la révélation au public du fait que le service des douanes ne possède pas de données sur la consommation canadienne (les importations plus la production canadienne moins les exportations) ou que les chiffres relatifs aux importations présentés par le service des douanes ne sont pas exacts, cela s'étant produit dans le passé ainsi qu'on l'a dit au paragraphe précédent. Nous alléguons que, lorsque des litiges sont réglés par des faits qu'il n'est pas nécessaire de tenir secrets, ces faits ne devraient pas être tenus secrets. Autrement dit, quelle bonne raison peut-on avoir de cacher quelque chose qu'il n'est pas nécessaire de cacher?

13. Un autre aspect de la décision sans appel du ministre au sujet de la consommation canadienne réside en ce que ce pouvoir supprime l'appel sur un point de droit, savoir la période à considérer pour déterminer la consommation canadienne.

14. Nous proposons respectueusement que l'alinéa a) du paragraphe (3) soit supprimé de la loi.

15. En laissant au ministre le soin de décider si des installations appropriées existent pour la production économique de marchandises fabriquées sur commande dans un délai raisonnable, on ouvre la voie à des décisions subjectives à la fois de la part du ministre et de la part du personnel du ministère qui peuvent ne pas posséder la compétence technique voulue pour prendre une décision sous ce rapport. Par exemple, s'il arrive que le ministre soit un médecin ou un avocat, quelle compétence possède-t-il pour prendre une telle décision? De façon semblable, quelqu'un peut-il nommer, ou prétendre qu'il existe, un seul fonctionnaire du service des douanes ayant la compétence voulue pour prendre des décisions relatives à des questions d'ordre technique intéressant, par exemple, la machinerie? Il en résulte que le ministère et le service des douanes s'adresseront à une seule des parties intéressées, c'est-à-dire au fabricant canadien. Au lieu de cela, nous proposons que la loi définitive ces exigences et les retire du domaine de l'opinion subjective.

16. Des installations appropriées, c'est-à-dire des moyens de production, ne sont pas suffisantes pour permettre la fabrication de marchandises. Il faut aussi posséder des dessins ou en obtenir en vertu d'un permis et, à notre avis, il existe un bon nombre de produits pour la fabrication desquels les fabricants canadiens ont les installations appropriées mais n'ont pas les dessins requis et n'ont pas non plus fait les recherches et les expériences qui leur permettraient de produire les dessins qui sont nécessaires avant que la fabrication puisse commencer. Nous proposons donc de remplacer dans le bill les mots «installations appropriées» par une définition se lisant ainsi qu'il suit: «un appel d'offres a été fait et des offres ont été reçues des fabricants canadiens».

17. La production sera «économique» au Canada pourvu que le prix fait au Canada ne soit pas plus élevé que le prix livré des marchandises de concurrence importées et frappées du droit le plus élevé qui soit applicable, c'est-à-dire du droit à payer sur les marchandises qui sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada. Donc, pour remplacer «production économique», nous proposons ce qui suit: «à un prix de vente n'excédant pas le prix livré des

marchandises importées, lequel comprendrait le droit au taux applicable à de telles marchandises si elles sont réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada».

18. Au sujet de la mention d'un délai raisonnable, pourquoi les fabricants canadiens ne seraient-ils pas en mesure de produire aussi rapidement que les fabricants d'autres pays si les installations à leur disposition sont appropriées? Cependant, s'il leur faut un délai plus long, qu'entend-on par «raisonnable», 1 p. 100, 5 p. 100, 10 p. 100 ou quoi? Quelle que soit la période jugée raisonnable, qu'on la mentionne dans la loi; nous proposons donc de remplacer les mots «dans un délai raisonnable» par les suivants: «pour livraison dans un délai ne dépassant pas de plus de 10 p. 100 le délai que suppose la date de livraison garantie par le constructeur étranger qui mentionne la date de livraison la plus éloignée».

19. Ainsi, puisque toutes les offres seraient entre les mains de l'acheteur canadien, qui pourrait en fournir des exemplaires au service des douanes, ce dernier serait en mesure de prendre une décision en se fondant sur la définition que nous proposons d'inclure dans la loi (paragraphe (3) b) et qui se lit ainsi qu'il suit:

la question de savoir si, dans le cas de marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, un appel d'offres a été fait et des offres ont été reçues des fabricants canadiens, à un prix de vente n'excédant pas le prix livré de marchandises importées, lequel comprendrait le droit au taux applicable à de telles marchandises si elles sont réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, pour livraison dans un délai ne dépassant pas de plus de, mettons, 10 p. 100 le délai que suppose la date de livraison garantie par le constructeur étranger qui mentionne la date de livraison la plus éloignée.

20. Nous ne voudrions pas clore notre exposé sur la présente question sans mentionner de quelque façon la Commission du tarif sur laquelle on a jeté tout le blâme. Nous avons le plus grand respect pour ceux qui ont été membres de la Commission et pour les décisions que celle-ci a prises depuis que nous avons affaire à elle, c'est-à-dire depuis 1949.

21. On a blâmé la Commission du tarif des délais qui se sont produits mais nous tenons à signaler que le principal délai n'est aucunement attribuable à la Commission du tarif mais l'est à un fabricant canadien qui en a appelé aux tribunaux d'une importante décision de la Commission du tarif, décision qui faisait jurisprudence.

22. Nous signalons aussi qu'on aurait pu éviter beaucoup de doutes, de craintes, d'ennuis, d'accusations et de contre-accusations si l'on avait laissé s'écouler un délai raisonnable pour se rendre compte des résultats que donnaient dans la pratique les précédents établis par des décisions de la Commission du tarif au lieu de se hâter de recourir à des mesures législatives destinées à parer aux effets des décisions de la Commission du tarif, lesquelles n'auront peut-être jamais les conséquences prévues.

23. Comme on l'a déjà dit, les décisions du ministre et du service sont prises après consultation avec une seule des parties intéressées, soit les fabricants canadiens. D'autre part, les déclarations de la Commission du tarif ont cet avantage de suivre des exposés des deux parties, c'est-à-dire des fabricants canadiens et des importateurs. Nous sommes d'avis qu'il est plus probable que les décisions prises en pleine connaissance des faits et sans tenir compte de considérations d'ordre politique soient des décisions meilleures, plus équitables et plus justes.

24. Tout comme on dit du génie qu'il se compose de sueur dans la proportion de 99 p. 100 et d'inspiration dans la proportion de 1 p. 100, on peut dire de la classification du tarif qu'elle est une question de faits dans la proportion de 90 p. 100 et une question de droit dans la proportion de 10 p. 100. Ces pourcentages sont tirés du vide, bien entendu, bien que, selon nous, ils donnent une assez bonne idée des proportions. Le rôle primordial que jouent les faits est la raison pour laquelle le droit d'appel revêt une si grande importance dans la présente question. Comme les honorables sénateurs le savent très bien, les administrateurs doivent user de prudence proportionnellement à la mesure dans laquelle les faits sur lesquels porte leur administration sont connus. Quand les faits ou la négligence à se renseigner sur les faits sont tenus secrets, l'administration ne peut manquer d'en souffrir. Qui peut le nier? Nous estimons que la principale raison qui porte l'autorité à faire un usage arbitraire des faits est ou de cacher qu'elle ne les connaît pas ou de cacher la conclusion qu'ils font prévoir. Dans les questions comme celle qui nous occupe, où, en certains cas, quelques-uns des faits déterminants ne peuvent pas être dévoilés au public, nous alléguons que la Commission du tarif, qui dans une certaine mesure a été établie justement à cette fin, et les tribunaux sont un dépositaire de beaucoup supérieur à n'importe quel homme et beaucoup plus sûr sous notre régime de gouvernement que n'importe quel homme si sage qu'il soit.

25. L'examen de la question par les honorables sénateurs fournit l'occasion de signaler à l'attention du public l'opportunité d'inclure dans les dispositions de la loi qui ont trait aux marchandises fabriquées au Canada deux dispositions qui ne s'y trouvent pas déjà.

26. L'une porterait que, afin que des marchandises soient réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, 50 p. 100 des dépenses qu'en exige la fabrication soient faites au Canada. Cela aiderait beaucoup à mettre fin à l'organisation d'opérations de montage imposantes mais non économiques pour la préservation desquelles on ajoute aux instances visant la protection du tarif. La présente disposition serait aussi d'accord avec l'exigence canadienne voulant que 50 p. 100 des dépenses qu'exige la fabrication des marchandises soient faites dans des pays qui ont droit au tarif en vertu duquel les marchandises entrent au Canada, ou à un tarif plus faible.

Messieurs les sénateurs, le pourcentage de 50 p. 100 dont je parle ici a été recommandé par l'Association des manufacturiers du Canada dans tous les mémoires qu'elle a présentés au ministre des Finances au cours des quatre ou cinq dernières années et, pour une raison ou pour une autre, le ministre n'a pas jugé bon de donner suite à cette recommandation particulière.

27. La seconde disposition, qui prévoit des sanctions pour refus d'obéissance, porte qu'un fabricant canadien, qui demande et obtient une plus grande protection tarifaire sous forme de droits ordinaires grâce à une décision faisant passer ses marchandises dans la catégorie de celles qui sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, doit faire rapport chaque année, dans un délai spécifié après la fin de l'année civile, de sa production au cours de l'année qui vient de se terminer de telles marchandises et aussi qu'il doit informer immédiatement le service des douanes de sa décision de cesser de fabriquer de telles marchandises. Une telle disposition faciliterait l'application des dispositions relatives aux marchandises fabriquées au Canada et empêcherait que des marchandises soient réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada pendant bon nombre d'années après qu'on aurait cessé d'en fabriquer ici.

Je vais maintenant donner lecture de certains passages du mémoire en date du 7 juin :

1. Depuis la préparation de notre mémoire, nous avons eu l'occasion de lire dans les débats du Sénat en date du 30 mai 1961 une répétition des raisons invoquées en faveur de la modification ainsi que les déclarations des témoins consignées au compte rendu des délibérations du Comité permanent des banques et du commerce du 31 mai 1961.

2. Au sujet des raisons de la modification, nous notons qu'on a laissé tomber l'expression «érosion» (de la protection tarifaire) pour la remplacer par ce qui suit :

la tendance remontant à 1960 à restreindre l'interprétation des articles «fabriqués» et à étendre au delà de leur signification primitive l'application des articles «non fabriqués».

3. Cependant, nous notons qu'on ne donne aucun exemple des marchandises qui étaient réputées «fabriquées» avant 1950 et qui, en raison de la «tendance» présumée ont été considérées «non fabriquées» depuis 1950.

4. Une autre explication donnée pour la modification se lit ainsi qu'il suit :
On applique l'expression (c'est-à-dire «classe ou espèce», la parenthèse est de nous) à des classes ou espèces de marchandises qui sont généralement semblables quant à leur nature, au lieu d'accepter les arguments selon lesquels des marchandises importées devraient être classées comme n'étant «pas fabriquées» au Canada si leur dimension, leur modèle ou leur qualité diffère quelque peu de ceux de produits analogues fabriqués au Canada.

5. Au sujet de cette explication simple et, nous devons le reconnaître, plutôt plausible pour celui qui n'en connaît pas très bien les raisons profondes, il faut se rappeler que le bill cherche à accomplir ce que le principal défenseur de la modification a été incapable d'obtenir par l'intermédiaire du service des douanes pendant 20 ans avant le 3 juin 1953 et de la Commission du tarif ainsi que de la cour de l'Échiquier et de la Cour Suprême, savoir que les pelles mécaniques importées soient considérées «fabriquées» parce que des pelles mécaniques de capacité moindre étaient fabriquées au Canada.

6. Le même principe s'appliquera à grand nombre de types divers de machines si l'on accepte la prétention fallacieuses selon laquelle la dimension, en fonction du rendement, ne constitue pas une différence essentielle entre ce qui est «fabriqué» et ce qui n'est «pas fabriqué» au Canada. Par exemple, comment les producteurs canadiens utilisant un outillage fabriqué au Canada dont le rendement est de, mettons 100 pièces la minute, peuvent-ils faire concurrence, même sur le marché canadien, aux producteurs étrangers qui utilisent des machines construites à l'étranger dont le rendement est de 1,000 pièces la minute?

7. Nous faisons remarquer aux honorables sénateurs que cette considération pourrait les amener à conclure que la définition donnée par le ministre des Finances d'alors, M. Foster, de l'expression «classe ou espèce» lorsqu'il l'a employée pour la première fois en 1890 pourrait bien, après tout, traduire ce que l'intention a toujours été, savoir :

... Il est dit que les machines les meilleures et les plus perfectionnées doivent être utilisées par des expérimentateurs qui placent leurs capitaux dans des entreprises dont ils ne peuvent certes pas anticiper le succès.

8. Quant aux témoignages présentés au présent Comité le 31 mai 1961, les honorables sénateurs n'ont-ils pas été étonnés de voir que les témoins jusqu'au dernier réclament la décision sans appel du ministre et ne veulent pas d'une décision de la Commission du tarif et des tribunaux? Comment et pourquoi des hommes d'affaires de l'importance de ces témoins peuvent-ils penser qu'un homme de l'importance du ministre pourrait très souvent rendre une décision différente de celle que rendraient des hommes de l'importance des membres de la Commission du tarif et des juges si tous rendaient une décision en se fondant sur les mêmes faits?

9. Nous estimons que la réponse est évidente. On compte que le ministre devra agir à la hâte en se fondant uniquement sur les faits pertinents dont lui font part par les manufacturiers canadiens, c'est-à-dire en n'examinant qu'un côté de la médaille. La Commission du tarif et les tribunaux, de par leur nature, ne pourraient pas agir ainsi parce que, pour dispenser leur produit, qui est la justice, ils doivent étudier les deux côtés de la médaille. Si le ministre veut dispenser la justice, la chose ne lui sera possible que si, lui aussi, étudie les deux côtés de la médaille. S'il agit ainsi, il n'a pas lieu de s'inquiéter advenant que ses décisions soient sujettes à appel.

10. Selon nous, les témoins qui, devant le présent Comité, ont prétendu que le ministre, probablement à cause de ses conseillers, est le plus compétent à rendre de telles décisions, disent des bêtises. Si les honorables sénateurs faisaient enquête sous ce rapport, ils constateraient, croyons-nous, que bon nombre d'appréciateurs n'ont jamais mis les pieds dans une usine ou fabrique, tandis que les membres et le personnel de la Commission du tarif ont visité un grand nombre d'établissements manufacturiers.

11. En guise de dernière remarque sur la présente question de la compétence, nous signalons que, lorsque le sous-ministre ne peut pas, avec les ressources à sa disposition, prendre une décision, la Loi sur les douanes, à l'article 46, l'autorise à déferer la question à la Commission du tarif. Le sous-ministre a profité de cette autorisation par rapport à la classification tarifaire d'au moins 15 catégories de marchandises: les appels n° 197 (tissus devant servir à la fabrication de cravates, d'écharpes ou de cache-nez), n° 223 (cire minérale), n° 243 (camions auto-moteurs devant servir à l'exploitation forestière), n° 272 (grues ou pelles mécaniques), n° 283 (moteurs électriques accessoires), n° 317 (foreuses verticales), n° 322 (articles en verre), n° 361 (propionate de soude), n° 362 (tissus apprêtés), n° 363 (hypochlorite de soude, en solution), n° 380 (machines devant servir à l'exploitation forestière), n° 459 et 460 (papier et films photographiques), n° 493 (herbe deshydratée), n° 517 (trains à blooms et à tôle, dégauchisseuse verticale) et n° 543 (aluminium).

Pour terminer, messieurs, nous remercions sincèrement le présent Comité de l'honneur et du privilège de comparaître devant lui.

Le sénateur CROLL: Monsieur Hooper, depuis combien d'années agissez-vous en qualité d'expert-conseil en matière de tarif?

M. HOOPER: Depuis plus de 15 ans.

Le sénateur CROLL: Avant cela, quelle était votre occupation?

M. HOOPER: J'ai été pendant 15 ans au service du ministère du Revenu national en qualité d'appréciateur.

Le sénateur CROLL: Au cours de ces années, avez-vous eu connaissance d'appels relatifs à la «classe ou espèce»?

M. HOOPER: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: A votre connaissance, les appels de ce genre ont-ils été nombreux?

M. HOOPER: Je dirais qu'ils ont peut-être été de 12, 13 ou 14.

Le sénateur CROLL: Vous parlez des appels?

M. HOOPER: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: Au cours de quelle période?

M. HOOPER: Depuis 1949, 1950.

Le sénateur CROLL: De quelle proportion de ce nombre vous êtes-vous occupé?

M. HOOPER: J'ai représenté l'appelant dans presque tous les cas, je pense. Je ne me rappelle qu'un seul cas dont je n'ai pas eu à m'occuper.

Le sénateur CROLL: Donc, vous connaissez très bien les problèmes relatifs à la classe ou espèce?

M. HOOPER: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: Au cours de son témoignage, M. Kinsman a déclaré ici qu'il ne se souvenait pas d'un seul cas, au cours des cinq dernières années, où une décision de la Commission du tarif aurait été réformée par la Cour de l'Échiquier ou par la Cour suprême du Canada. Êtes-vous du même avis?

M. HOOPER: Oui, monsieur. Au cours des cinq dernières années, il y a un cas qui a été renvoyé à la Commission du tarif, mais je crois qu'il est exact de dire qu'aucune décision de la Commission n'a été réformée par le tribunal supérieur.

Le sénateur CROLL: Au cours de quelle période?

M. HOOPER: La Commission est devenue un tribunal proprement dit en 1948.

Le sénateur CROLL: Depuis 1948?

M. HOOPER: Les décisions de la Commission du tarif sont sujettes à appel depuis 1948; avant l'année susmentionnée, cette Commission n'était qu'une division du service des douanes.

Le sénateur CROLL: Vous vous appellerez peut-être que l'honorable Walter Harris a chargé un comité de lui faire rapport sur la taxe de vente, appelons-le le Comité de la taxe de vente, et il a fait rapport en 1956.

M. HOOPER: J'ai vu son rapport.

Le sénateur CROLL: La dixième recommandation du comité susmentionné se lisait ainsi qu'il suit:

La loi renferme plus de 25 mentions du pouvoir discrétionnaire du ministre. Selon nous, il y aurait lieu dans la plupart des cas de remplacer cela par des dispositions législatives ou en autorisant le gouverneur en conseil à faire des règlements.

Êtes-vous, oui ou non, d'accord avec cela?

M. HOOPER: Je suis d'accord avec cela.

Le sénateur CROLL: Dans le présent cas?

M. HOOPER: Bien entendu il s'agit là de la taxe de vente. Je me rallie à cette opinion dans la mesure où il s'agit de la taxe de vente; et je suis aussi d'avis que de telles mentions devraient être supprimées de la Loi sur les douanes.

Le sénateur CROLL: C'est là le point.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Hooper, dans les cas d'appel à la Commission du tarif dont vous vous êtes occupé, dans quelle mesure la question des renseignements confidentiels s'est-elle posée?

M. HOOPER: Monsieur le sénateur Leonard, la question s'est posée pour la première fois aux environs de 1952. Le service des douanes croyait que j'avais

tous les chiffres des importateurs et que je pourrais les déduire du total et découvrir le chiffre de la production canadienne. Le service a alors décidé—je crois que c'est là-dessus qu'il a fondé sa décision—que ces chiffres étaient confidentiels et que la Commission du tarif, lorsque ces chiffres lui seraient présentés, devrait les considérer comme tels.

Il ne s'agissait pas d'une décision de la Commission du tarif; il s'agissait d'une décision du service des douanes. Les chiffres relatifs à la production étaient ensuite présentés à la Commission du tarif à titre de renseignements confidentiels et considérés ainsi par celle-ci. La loi permet à la Commission du tarif de recevoir des renseignements de nature confidentielle.

Le sénateur LEONARD: Quelle est votre opinion sur la question de savoir si le fait que des renseignements confidentiels peuvent être requis signifie que, pour cette raison, il ne devrait pas y avoir droit d'appel à la Commission du tarif?

M. HOOPER: Non, monsieur. Nous nous entendions très bien. Même si nous ne voyions pas les chiffres, nous pouvions interroger les fonctionnaires ou quiconque déposait les chiffres et leur demander de quelle sorte de chiffres il s'agissait et quelles en étaient les sources. Nous parvenions à obtenir d'eux une foule de renseignements.

Le sénateur LEONARD: Donc, la Commission peut fonctionner d'une manière efficace, eu égard aux appels, sans que la question des renseignements confidentiels constitue un obstacle.

M. HOOPER: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: J'ai une autre question à poser. Dans votre mémoire supplémentaire du 7 juin, au bas de la page 1, on lit ceci: «il faut se rappeler qu'il»—c'est-à-dire le bill—«cherche à accomplir ce que le principal défenseur de la modification a été incapable d'obtenir...».

Qui est le principal défenseur?

M. HOOPER: M. Crombie.

Le sénateur BURCHILL: Au sujet des détails, on a maintes fois répété devant nous ici que la présente mesure législative ferait disparaître les délais inutiles qui ont été fort nuisibles aux affaires. A la lecture de votre mémoire, je suis porté à penser que ce n'est pas à la Commission du tarif mais aux tribunaux que se produit le délai. Est-ce exact?

M. HOOPER: Non, monsieur. Les tribunaux ont entendu des appels dans un délai relativement bref. Je n'ai reçu aucune plainte au sujet du temps que prend la Commission du tarif pour rendre ses décisions. Ce qui intéresse davantage mes clients, je pense, c'est d'obtenir une décision équitable. Nous sommes disposés à attendre, et nous sommes les importateurs, c'est-à-dire ceux qui payent.

Le sénateur MOLSON: Puis-je demander si vous représentez un ou des manufacturiers canadiens ou si vous représentez des importateurs dans la plupart des cas?

M. HOOPER: Il est exact de dire que je représente surtout les importateurs mais j'ai aussi affaire aux manufacturiers canadiens quand ils deviennent importateurs.

Le sénateur MOLSON: Dans le cas où vous avez comparu devant la Commission du tarif, vous trouviez-vous des deux côtés à la fois?

M. HOOPER: Non, monsieur.

Le sénateur MOLSON: Vous étiez toujours du côté de l'importateur.

M. HOOPER: Oui, monsieur. Contrairement aux avocats, je ne me suis jamais senti en sécurité en étant des deux côtés à la fois.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur, eu égard à ce que nous avons entendu au sujet des renseignements secrets et confidentiels, cela ne s'applique qu'aux quantités importées de certaines marchandises?

M. HOOPER: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur ROEBUCK: Avez-vous des renseignements quant au nombre des classes de cette nature, où les faits communiqués doivent être tenus secrets, ou encore à quoi s'en établirait le volume?

M. HOOPER: Je sais que les exportateurs fournissent des renseignements sans demander qu'ils soient tenus secrets. Par la suite, au cours des quelques dernières années, la plupart des lettres émanant du service disaient: «nous considérons ces renseignements comme secrets et nous ne les utiliserons à aucune autre fin qu'à celles des douanes». Je n'ai jamais entendu parler d'un exportateur qui n'était pas disposé à communiquer les renseignements demandés afin d'obtenir ce à quoi il avait droit eu égard à la question du tarif.

Le sénateur ROEBUCK: Je soupçonnais bien que cette question de renseignements confidentiels n'avait pas grande importance.

M. HOOPER: Il est arrivé à la Cour de l'Échiquier du Canada que le ministre du Revenu national ait présenté un affidavit, en dépit des renseignements contenus dans les lettres, ou du fait que les exportateurs nous avaient fait savoir par lettre que les renseignements n'étaient pas confidentiels, car il persistait à considérer ces communications comme confidentielles.

Le sénateur HUGESSEN: Cela constituait un exemple de l'usage de la discrétion par un ministre.

M. HOOPER: Oui, sur l'avis de ses conseillers.

Le PRÉSIDENT: Au nom des avocats qui siègent au présent Comité, je crois devoir faire remarquer à M. Hooper que des termes un peu différents seraient plus appropriés dans son explication. Ce n'est pas qu'il ne pouvait pas être des deux côtés à la fois comme les avocats, car les avocats se rendent compte qu'ils ne peuvent servir des intérêts opposés mais, dans le cadre d'intérêts qui ne sont pas opposés, ils peuvent représenter plusieurs points de vue.

Le sénateur MOLSON: Fort bien dit.

Le PRÉSIDENT: Vous serez peut-être très heureux qu'il en soit ainsi.

Le sénateur KINLEY: J'estime qu'il faudrait indiquer au paragraphe (3) b) que l'objet en est d'empêcher les délais et que les délais sont nuisibles à l'industrie. Il me semble que le paragraphe (3) b) décevra l'industrie plus que toute autre chose parce qu'il se lit ainsi qu'il suit:

la question de savoir si des marchandises sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif et si des installations appropriées existent au Canada pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable.

Il me semble qu'une telle disposition sera la cause de toutes sortes de délais.

Le PRÉSIDENT: C'est pour cette raison que ceux qui sont de ce côté disent que ce sont les décisions de ce genre qui doivent être définitives. Ils disent: «Cela devrait mettre fin à la question. Poursuivons notre travail.»

Le sénateur KINLEY: Mais la loi renferme une nouvelle disposition selon laquelle on peut se fonder sur ces renseignements pour définir la «classe ou espèce», ce qui occasionne des délais.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ce matin, au cours de son témoignage, M. Hehner a déclaré qu'il comptait—il n'a pas employé ces termes mais c'est ce que j'ai compris—que, en raison de l'accroissement du nombre des membres de la Commission du tarif, il n'y aurait pas de retards comme dans le passé. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

M. HOOPER: J'aimerais exprimer la même opinion. Aux termes de la nouvelle loi, il se peut que des appels des décisions de la Commission du tarif soient entendus à la Cour de l'Échiquier et à la Cour suprême. Pendant l'étude de ces appels, la Commission du tarif n'entendra pas de causes semblables.

Le sénateur CROLL: Poursuivons dans cet ordre d'idées pour un moment puisque nous avons déjà commencé. Supposons pour un moment que dans sa sagesse le présent Comité, et le Sénat, acceptent en principe qu'il n'y ait qu'un seul appel, savoir à la Commission du tarif, et que ce soit tout. Quel délai pourrait se produire en pareil cas?

M. HOOPER: Je ne prévois aucun délai. Il y aura deux groupes et je serais enclin à penser... je ne peux pas me prononcer au nom du président de la Commission, bien entendu, mais celle-ci a entendu un nombre assez élevé d'appels cette année. La Commission siège chaque jour. Ses consultations demandent beaucoup de temps. M. Hehner a aussi mentionné ce matin, et ceci est un fait, qu'il arrive que des personnes soient avisées que la Commission est prête à entendre ces appels, après quoi, pour une raison ou pour une autre, l'appelant, ou le défendeur n'est pas prêt. Il y a eu négligence de ce côté-là. Pour revenir à 1950, j'ai eu connaissance de cas soumis à la Commission du tarif qui ont demandé trois mois à compter de la date de l'importation des marchandises. Dans un délai de trois mois, la question avait passé par tous les services et une décision avait été rendue.

Le sénateur CROLL: La loi prévoit un délai de soixante jours à compter de la date de la décision...

Le PRÉSIDENT: Un délai de soixante jours au cours duquel l'appel doit être interjeté.

M. HOOPER: Oui, il faut donner avis de l'appel dans les soixante jours.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez accélérer l'affaire, rien ne vous empêche de donner votre avis le jour suivant.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur Hooper, vous dites que, dans le cas d'un nombre assez élevé de ces cas, vous avez représenté l'appelant. Combien de temps, en moyenne, s'est-il écoulé à partir du moment où l'affaire a débuté jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue?

M. HOOPER: Vous demandez combien de temps prendrait un cas moyen. Voulez-vous dire à partir du moment où l'avis d'appel est donné?

Le sénateur ASELTINE: A partir du moment où l'avis d'appel est donné jusqu'à ce que vous obteniez une décision finale?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous d'une décision de la Commission du tarif?

Le sénateur ASELTINE: Oui, monsieur.

M. HOOPER: Il est arrivé, je crois, qu'une décision soit rendue avant un mois.

Le sénateur ASELTINE: J'ai demandé la moyenne.

M. HOOPER: Il n'est pas très facile d'établir une moyenne sous ce rapport.

Le sénateur ASELTINE: Quelle a été la période la plus longue à compter de la date de l'avis d'appel jusqu'à la date de la décision finale?

M. HOOPER: A compter du moment où l'avis d'appel a été donné... il y en a dont la Commission n'a pas encore été saisie, mais il s'agit dans ces cas de questions de «classe ou espèce».

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Aseltine demande combien de temps s'est écoulé entre le moment où la Commission du tarif a été saisie de l'appel et celui où elle a rendu une décision.

M. HOOPER: Je ne crois pas qu'en moyenne il y ait eu plus de trois mois.

Le sénateur ASELTINE: Et il y aurait ensuite un appel à la Cour de l'Échiquier et à la Cour suprême du Canada?

M. HOOPER: Non, monsieur seulement dans un très petit nombre de cas.

Le sénateur ASELTINE: Combien?

M. HOOPER: Un sur dix.

Le PRÉSIDENT: Et ce n'est que lorsqu'il s'agit d'une question de droit.

M. HOOPER: Oui, sur des questions de droit seulement.

Le PRÉSIDENT: Combien de temps ces cas ont-ils demandé?

M. HOOPER: Certains cas demandent plus de temps que d'autres. La décision relative aux pelles et aux grues mécaniques est demeurée un peu plus d'un an à la Cour de l'Échiquier et plus de deux ans à la Cour suprême du Canada. Il est arrivé, je crois, que nous ayons obtenu des décisions de la Cour de l'Échiquier avant six mois.

Le sénateur ASELTINE: Êtes-vous pour l'appel à la Commission du tarif et ensuite l'appel de la décision de celle-ci à la Cour de l'Échiquier et de la décision de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême du Canada?

M. HOOPER: Comme cela existe maintenant?

Le sénateur ASELTINE: Oui, monsieur.

M. HOOPER: Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Hooper, puis-je poser une question? J'aimerais connaître votre opinion sur ce qui suit. Pour ma part, j'estime que les clients que vous représentez sont très importants dans notre économie. Vous ne me contredirez pas là-dessus. Si je comprends bien, il nous faut acheter si nous voulons vendre. Le seul moyen qu'a l'étranger de payer les marchandises qu'il nous achète est de nous vendre des marchandises. Que pensez-vous de cela?

M. HOOPER: Je suis d'accord avec vous.

Le sénateur ROEBUCK: Et nous ne pouvons pas vendre les marchandises de nos manufacturiers et de nos cultivateurs ni le produit de nos mines et de nos forêts à moins que nous ne soyons disposés à acheter?

M. HOOPER: Vous avez raison.

Le sénateur ROEBUCK: De sorte que toute obstruction—et nous en avons plusieurs—à l'importation des marchandises, constitue une obstruction à la vente des marchandises?

M. HOOPER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va maintenant ajourner jusqu'à ce que la séance du Sénat prenne fin vers 4 heures.

Le Comité s'ajourne jusqu'à la fin de la séance du Sénat.

Reprise de la séance à 4 h. 10 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence. Nous entendrons maintenant M. Corlett, qui représente l'Association des importateurs et des négociants du Canada. Vous avez la parole, monsieur Corlett.

M. M. E. CORLETT: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je parle au nom de l'Association des importateurs et des négociants du Canada, dont je suis le conseiller juridique à Ottawa. Cette Association qui est l'Association nationale des importateurs compte présentement un peu plus de 500 membres. Dans une lettre en date du 24 avril de l'année courante, adressée au premier ministre et portant la signature de son président, l'Association a fait connaître ses vues sur le bill C-72. Je crois savoir qu'on a adressé un certain nombre de copies de cette lettre aux membres du gouvernement à la Chambre des communes et, je crois, à un certain nombre de sénateurs ici.

Le sénateur REID: Le bureau principal se trouve-t-il à Ottawa?

M. CORLETT: Non, monsieur, il se trouve à Toronto. J'imagine que certains sénateurs n'ont pas vu cette lettre. Elle est assez brève. Elle fait l'exposé de quatre motifs précis d'opposition, dont l'un aurait, je crois, une plus grande importance que les autres. Si les honorables sénateurs désirent que je donne lecture de cette lettre que l'Association a adressée au premier ministre, je serai heureux de le faire.

Le sénateur ROEBUCK: Je n'ai pas lu la lettre et j'aimerais savoir ce qu'elle contient.

Le sénateur HUGESSEN: Je propose qu'elle soit consignée au compte rendu.

Le sénateur HAIG: Tout d'abord, j'aimerais savoir si l'Association a approuvé l'envoi de cette lettre?

M. CORLETT: Je répondrais par l'affirmative, monsieur le sénateur Haig. Étant donné ce qui est arrivé ici à M. Kinsman et à l'Association des exportateurs à ce propos il y a une semaine, j'ai pris la peine de vérifier hier auprès du directeur général de l'Association. Comme les honorables sénateurs le savent, le sujet du présent bill est connu du public depuis la date du budget supplémentaire...

Le sénateur ASELTINE: Vous représentez les importateurs et non les exportateurs?

M. CORLETT: Oui, monsieur. Comme je le disais, le sujet du présent bill est connu du public depuis le 20 décembre de l'an dernier. La question a fait l'objet d'un long débat lors de la réunion annuelle de l'Association des importateurs le 9 mars et j'ai présenté un exposé détaillé sur le sujet. Des 500 membres, environ 200 étaient présents à l'hôtel Royal York à Toronto mais on a fait parvenir des exemplaires de mon exposé à tous les autres membres de l'Association. Comme je l'ai dit, la lettre au premier ministre porte la date du 24 avril. L'Association des importateurs adresse un bulletin hebdomadaire à chacun de ses membres et le texte de la lettre au premier ministre a été reproduit dans son bulletin du 25 avril de l'année courante. A venir jusqu'à hier, on n'avait communiqué au bureau national aucune objection ni aucun avis de démission. Apparemment, les seuls commentaires marquaient l'approbation, selon ce que m'a dit le directeur général. Et pour placer la question sur un plan un peu différent, la furieuse controverse à laquelle le présent bill a donné lieu a eu pour effet d'accroître les effectifs de l'Association de cinquante membres environ.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quels sont les effectifs de l'Association?

M. CORLETT: Un peu plus de 500 membres.

Le sénateur CROLL: N'avez-vous pas eu votre récompense et ne devriez-vous pas vous en contenter?

M. CORLETT: Des questions de principe sont en cause. La présente lettre, en date du 24 avril 1961, est adressée au très honorable John Diefenbaker, premier ministre du Canada. Elle se lit ainsi qu'il suit:

Monsieur le premier ministre,

Lors d'une réunion du bureau de l'Association des importateurs et des négociants du Canada, tenue le 20 avril, nous avons décidé, par suite de notre vive inquiétude au sujet du tort que pourrait faire à l'économie canadienne le bill C-72 visant à modifier le tarif des douanes, de vous faire part de nos vues sur la question. Nous avons aussi l'intention d'adresser une copie de la présente lettre à quelques-uns de vos collègues au gouvernement et au Sénat ainsi qu'aux dirigeants de l'opposition

loyale de Sa Majesté. Étant donné que la mesure aura des répercussions sur le bien-être matériel de tous les Canadiens, nous ferons parvenir une copie de la présente lettre à la presse après un délai suffisant pour vous permettre de prendre connaissance de nos vues avant que le public en soit informé.

Ce qui nous préoccupe le plus c'est que la présente modification au tarif des douanes aura, pour tous les Canadiens, les effets nuisibles suivants:

- a) Empiéter sur nos droits à la justice.
- b) Accroître le coût de la vie.
- c) Nuire à notre campagne d'exportation.

a) Empiéter sur nos droits à la justice. Notre régime démocratique a le grand mérite de comporter des freins et contrepoids pour empêcher tout service ou gouvernement d'outrepasser de quelque façon ses pouvoirs. Le droit d'appel est l'un de ces freins et contrepoids. La présente mesure législative fera disparaître ce droit d'appel. Il y a là plus qu'un déni de simple justice. Il y a là un déni de la sécurité de la justice parce que la sécurité de la justice réside dans la loi appliquée publiquement.

b) Accroître le coût de la vie. Si la présente mesure législative est adoptée, il est probable qu'un plus grand nombre de marchandises soient réputées, «fabriquées au Canada». Quelque 75 numéros tarifaires imposent un taux plus élevé de droit quand les marchandises sont réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada. L'imposition d'un droit plus élevé augmentera le prix des marchandises importées. Sous ce rapport, il faut se rappeler que les deux tiers de nos marchandises importées ont pour objet d'aider l'industrie, et l'industrie canadienne aura à faire face à des frais plus élevés de capital et de matériaux. Il est inévitable que ces frais soient transmis au consommateur canadien sous forme de prix plus élevés. L'effet sur le travailleur canadien d'un coût plus élevé de la vie est le même que celui d'une réduction de salaire quand le coût de la vie ne change pas. Cependant, la hausse du coût de la vie est aussi une arme à deux tranchants, car les prix plus élevés réduisent le pouvoir d'achat des épargnes.

c) Nuire à notre campagne d'exportation. Pour un pays dont la prospérité dépend dans une aussi grande mesure de son commerce extérieur et à un moment où le gouvernement a lancé une campagne en vue de l'accroissement des exportations, il est très dangereux de risquer d'être fort probablement payés de retour par les pays qui reçoivent nos exportations. Étant donné que celles-ci ont créé un million d'emplois nouveaux au cours des dix dernières années et qu'elles constituent probablement le moyen d'en créer d'autres au cours des dix prochaines années, il serait très sage de se demander si la présente mesure législative n'aurait pas pour effet d'empêcher nos industries d'exportation d'assurer cette croissance essentielle de notre économie.

En fin de compte, l'Association des importateurs et des négociants du Canada s'inquiète des difficultés que présente l'interprétation du bill en raison des termes très vagues qu'on trouve dans certaines de ces parties. Les expressions comme «à peu près», «installations appropriées» «production économique» et «délai raisonnable» peuvent être interprétées d'un grand nombre de façons différentes. Cela laisse d'autant plus à désirer que, sauf pour une exception («à peu près»), la décision du ministre sera sans appel sur ces questions.

Ce qui précède vous est soumis dans l'intérêt d'un Canada prospère.

La lettre est signée «L. C. Bosanquet, président de l'Association des importateurs et des négociants du Canada».

Messieurs les sénateurs, j'aurais quelques remarques à faire à ce sujet. Je veux éviter les redites car je sais que le Comité a entendu beaucoup de bons arguments pour et contre le présent bill. Cependant, il y a un point relatif au droit d'appel qu'on n'a pas soulevé, je crois, ce que j'aimerais faire maintenant. Nous avons entendu des représentants de l'Association des manufacturiers canadiens dire qu'il nous faut des décisions rapides, qu'il est important de faire vite, et ainsi de suite; mais il me semble qu'une question plus importante est en cause. Après tout, le Canada est en bonne voie de devenir un État social et la réglementation de l'activité économique prend plus d'ampleur d'année en année. J'imagine que tout cela est inévitable et, à tout prendre, a été avantageux pour la population de notre pays. Puisqu'il en est ainsi, il doit nécessairement, pour permettre tout cela, y avoir une délégation de pouvoir du Parlement à un ministre de la Couronne. Je ne vois aucun moyen d'agir autrement.

Cela, bien entendu, soulève une question brûlante; elle n'est pas nouvelle; elle a été étudiée soigneusement et, je dirais, de façon très compétente dans le passé. Je me reporte à deux sources; tout d'abord, au fameux rapport du comité chargé d'étudier les pouvoirs ministériels au Royaume-Uni en 1932. Je suis persuadé que les membres du Comité qui sont des avocats reconnaîtront avec moi que ce rapport est devenu un document public célèbre et que les conclusions auxquelles on avait abouti il y a près de trente ans sont aussi vraies aujourd'hui qu'elles l'étaient alors. Sur ce point particulier, j'aimerais citer les quelques paragraphes qui suivent tirés du rapport du comité susmentionné. Il s'agit, bien entendu, d'un rapport présenté au Royaume-Uni.

Le sénateur ROEBUCK: Où peut-on se procurer ce rapport?

M. CORLETT: Je suppose qu'on le trouverait à la bibliothèque du Parlement. J'en ai un exemplaire que je serai heureux de prêter.

Le comité chargé d'étudier la question de la délégation de pouvoir à un ministre avait ceci à dire:

Nous ne sommes pas d'accord avec les critiques qui sont d'avis que la pratique est totalement mauvaise. Nous y voyons des avantages précis, pourvu que les pouvoirs statutaires soient exercés et que les fonctions statutaires soient accomplies de la bonne manière. Mais les risques d'abus en sont inséparables et nous jugeons que des sauvegardes s'imposent si nous voulons que le pays continue de bénéficier des avantages de la pratique sans avoir à souffrir des dangers qui lui sont inhérents...

L'expérience a aussi démontré que, lorsque le Parlement délègue ces très vastes pouvoirs à des ministres, il confie souvent à ces derniers, ou aux personnes désignées par eux, le droit et le devoir de prendre des décisions, lesquelles déterminent les droits des particuliers et les privent de leur accès aux tribunaux. On ne saurait nier, croyons-nous, que, de prime abord, cela comporte une atteinte à ce principe de droit qui est une caractéristique de la constitution anglaise...

Nous ne doutons pas que, dans l'exercice des pouvoirs judiciaires et quasi-judiciaires des ministres, justice soit, en thèse générale, essentiellement rendue; mais il ne faudrait jamais oublier que la justice ne suffit pas. Ce que les gens veulent, c'est la sécurité de la justice, et la seule sécurité que puisse avoir la justice réside dans la loi appliquée publiquement.

Le comité en arrive ensuite à la conclusion suivante:

En dehors des mesures législatives d'urgence, nous ne croyons pas qu'il puisse survenir des circonstances si exceptionnelles par leur nature pour faire qu'il soit à la fois avisé et juste de supprimer toute possibilité d'appel.

Le sénateur THORVALDSON: Le témoin estime-t-il qu'il se trouve ici des personnes qui sont contre ces principes généraux séculaires que nous connaissons tous depuis toujours.

M. CORLETT: Je suppose que le gouvernement estime que ces principes, par leur forme probablement, ne s'appliquent pas dans le présent cas, car un ministre aura le dernier mot en ce qui concerne trois points précis mentionnés au paragraphe (3) de l'article 1 du bill.

Le sénateur THORVALDSON: Savez-vous aussi que plusieurs autres articles de la Loi sur les douanes accordent au ministre des pouvoirs discrétionnaires?

M. CORLETT: Oui, je le sais, monsieur le sénateur Thorvaldson; et, puisque vous avez abordé la question, je pourrais peut-être en parler maintenant.

Le PRÉSIDENT: Un instant, je vous prie. Quelle portée allons-nous donner à notre enquête? Nous avons réussi à nous en tenir jusqu'ici à cette question particulière du bill. Au sujet du point qu'a soulevé le sénateur Thorvaldson, il est fort possible que de telles dispositions existent présentement dans la Loi sur les douanes. Il se peut que, d'après le même principe, ces dispositions soient mauvaises et, si elles le sont, pourquoi les perpétuerions-nous? Nous ne pouvons peut-être pas les faire disparaître une fois qu'elles se trouvent là mais pourquoi chercherions-nous à démontrer que, parce qu'elles se trouvent là, nous sommes justifiés à en ajouter une autre? Voilà ce que j'en pense; le Comité peut décider contre mon avis. Je ne crois pas que la question soit pertinente.

Le sénateur ASELTINE: Je ne peux pas reconnaître avec le président que nous nous en sommes tenus religieusement aux principes du commencement à la fin.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit «religieusement».

Le sénateur HAIG: Ou de quelque autre façon.

Le sénateur THORVALDSON: C'est pour cela que j'ai soulevé une objection il y a un moment. Il me semble que nous nous écartons du bill et qu'on nous fait maintenant une leçon sur des principes fondamentaux que nous acceptons tous. En vérité, je ne puis imaginer qu'aucun d'entre nous soit en désaccord avec ce que le témoin a dit au cours des cinq ou dix dernières minutes. La présente question est d'une certaine urgence...

Le sénateur ROEBUCK: J'aimerais entendre ce que le témoin a à dire en réponse à la question.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Thorvaldson a posé une question, et je ne la déclarerai pas contraire au règlement, mais, si la réponse occasionne une extension du domaine, prenez garde.

M. CORLETT: Pour répondre au sénateur Thorvaldson, je dirais que j'ai lu dans le compte rendu que la Loi sur les douanes mentionnait 62 ou 64 fois les pouvoirs discrétionnaires du ministre. Incidemment, il n'y a pas que la Loi sur les douanes qui parle des pouvoirs discrétionnaires du ministre, il y a aussi le Tarif des douanes et la Loi sur la taxe d'accise, cette dernière étant criblée de mentions de la discrétion ministérielle. Mais, en examinant la Loi sur les douanes, j'ai choisi au hasard dix articles. Je ne prendrai pas le temps du Comité pour m'étendre là-dessus mais je puis expliquer rapidement ce que j'ai dans l'idée. J'ai choisi dix articles au hasard...

Le sénateur ASELTINE: Proposez-vous qu'on les supprime aussi?

M. CORLETT: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous avons convenu de laisser le témoin répondre.

M. CORLETT: Je suis d'avis, monsieur le sénateur Aseltine, que ces articles—et certainement les dix de la Loi sur les douanes sur lesquels j'ai jeté un coup d'œil rapide—portent uniquement sur des questions d'administration et n'ont rien à voir à ce que j'appellerais un quantum de taxe que l'importateur aura à payer.

Par exemple, l'article 33 donne au ministre le pouvoir de diriger les navires qui entrent dans le goulet d'Annapolis. L'article 34 est une disposition semblable qui a trait aux navires qui entrent dans le Grand-Bras-d'Or ou dans le Petit-Bras-d'Or. Un autre article a trait au genre de livres ou de dossiers qu'un importateur devra tenir quand, de l'avis du ministre, ceux qu'il établit ne sont pas satisfaisants. Et il y a d'autres articles.

Le sénateur THORVALDSON: Maintenant que vous êtes sur le sujet, auriez-vous l'obligeance de nous faire part de votre opinion sur les grands pouvoirs dévolus au ministre par rapport à l'importation au Canada de fruits et de légumes hors de saison? Des droits élevés ne sont-ils pas en cause dans cette question?

M. CORLETT: Cela est vrai, Et, bien entendu, il y a l'article 38 qui a été ajouté en 1958. Mais cet article ne dit pas grand-chose aux importateurs. Même s'il y a 64 dispositions mauvaises, d'après notre façon de les envisager, cela ne veut pas dire qu'il faut en ajouter une 65^e.

Le sénateur ROEBUCK: C'est là la réponse.

M. CORLETT: Sur cette vaste question du droit d'appel, je ne veux pas accepter indûment le temps des sénateurs, mais je voudrais appeler leur attention sur quelque chose qui m'intéresse beaucoup et qui vous touche de près. Je veux parler du travail accompli par le Comité spécial du Sénat sur les impôts, sous la présidence du sénateur Euler. Ce Comité a siégé en 1945 et en 1946. On se rappellera que, sous l'empire de l'ancienne Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, il y avait plusieurs cas (30 ou plus) où le ministre avait le dernier mot, sur le taux de dépréciation à employer, et ainsi de suite. A mon avis, dans son étude de la question, le Sénat a fait un travail remarquable. Je veux simplement souligner la conclusion du Comité susmentionné sur la question du pouvoir discrétionnaire du ministre. On se souviendra que, fondamentalement, le Comité a recommandé le droit d'appel...

Le sénateur HAIG: Le ministre a-t-il été maintenu dans cette position eu égard à la Loi de l'impôt sur le revenu? Les choses sont-elles ainsi aujourd'hui? Cette loi n'a-t-elle pas été abrogée?

M. CORLETT: Oui, en 1948, et, à mon avis, ce fut grâce au travail accompli au cours de deux sessions par le Comité spécial du Sénat. Les témoignages sont d'une lecture fascinante et le rapport, à mon avis, est de toute première qualité. Avec la permission du présent Comité, j'aimerais me reporter à deux paragraphes du rapport de ce Comité spécial du Sénat, lesquels ont trait à la question du droit d'en appeler d'une décision du ministre. Le même ministre est en cause bien qu'il s'agisse d'un autre service du ministère. A la page 13 du fascicule 12 du compte rendu des délibérations du Comité spécial, en date du 28 mai 1946, le Comité en arrive à la conclusion suivante sur ce point particulier:

...il recommande qu'on adopte les principes suivants comme conditions préalables à toute solution qui pourra être apportée à cet aspect du problème.

Le premier point important qui est revenu à maintes reprises au cours des délibérations et que nous croyons être un principe fondamental à cet égard, c'est que la Commission d'appel en matière d'impôts,

une fois créée et quelle qu'en soit la forme, devrait être absolument indépendante et n'être aucunement soumise à l'autorité du ministère du gouvernement qui s'occupe de la répartition et de la perception des impôts.

Le deuxième point, qui est également important, c'est que les fonctionnaires administratifs du ministère qui répartit et perçoit les impôts ne devraient avoir aucune autorité relative à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration ou du ministre, la répartition des impôts ou l'imposition de peines qui ne sont pas assujetties à la juridiction immédiate, réelle et décisive d'un tribunal indépendant.

Le sénateur HAIG: Mais cela révoque la loi originale. Le rapport original du Comité accordait cette autorité au ministre.

M. CORLETT: Non, monsieur, le ministre jouissait d'une autorité absolue avant la formation du Comité dont nous parlons.

Le sénateur HAIG: C'est exact, et on lui a enlevé cette autorité.

Le PRÉSIDENT: Non, on ne la lui a pas enlevée.

Le sénateur LAMBERT: La loi révisée de 1949 lui a enlevé cette autorité.

M. CORLETT: Le Comité a conclu au sujet de cette question du droit d'appel:

On est d'avis que cette juridiction..

C'est-à-dire la juridiction devant être conférée à un tribunal indépendant.

...devrait s'appliquer non seulement aux procédures formelles et aux directives ministérielles, mais aussi à l'étude antérieure des faits qui entre dans l'exercice de cette autorité par le ministre du Revenu national et ses fonctionnaires administratifs.

Il me semble, honorables sénateurs, que le Parlement du Canada ait pris en considération ce rapport du Comité spécial du Sénat et, comme vous vous en souviendrez, une nouvelle loi de l'impôt sur le revenu a été promulguée en 1948, pour entrer en vigueur au début de 1949, et tous ces pouvoirs discrétionnaires du ministre qui étaient si nombreux aux termes de l'ancienne Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ont été abolis et le droit d'appel a été reconnu. Autant que je sache, le régime fonctionne très bien. Donc, honorables sénateurs, eu égard à la question plus vaste, il y a cette question de la sécurité de la justice dont parle le rapport du comité britannique chargé d'étudier les pouvoirs ministériels.

C'est cela qui est important car sur les milliers de décisions prises par le ministère du Revenu national combien ont effectivement fait l'objet d'un appel à la Commission du tarif au cours des douze dernières années, c'est-à-dire depuis 1949? Je ne sais pas combien de décisions a prises le ministère du Revenu national, mais celles-ci doivent bien se chiffrer par des dizaines de milliers au cours de cette période, c'est-à-dire les décisions qui auraient pu faire l'objet d'un appel mais dont on n'a pas appelé. Une très petite fraction de ces décisions ont fait l'objet d'un appel. Parmi les décisions dont on a appelé à la Commission du tarif, dans combien de cas s'agissait-il de questions de «classe ou espèce»?

Comme vous le savez, depuis que la Commission a été rétablie en 1945, elle a pris l'habitude de demander qu'on lui présente par écrit des motifs d'appel; il est donc facile d'en vérifier le nombre. Après en avoir fait le dénombrement, on constate que, au cours de douze années, il y a eu cinquante décisions environ relatives à des questions de «classe ou espèce» et la Commission du tarif a rejeté un peu plus de la moitié de ces appels. Autrement dit, la Commission du tarif a confirmé la décision du ministère du Revenu national dans un peu plus de la moitié des appels.

Le sénateur ROEBUCK: Vous voulez dire au cours d'une année?

M. CORLETT: Oui, en moyenne. Donc, au nom de l'Association que je représente, honorables sénateurs, j'affirme que, à en juger par les discussions que j'ai entendues, on a donné à ce problème une importance exagérée.

Sans aucun doute, il arrivera qu'un tribunal, ou le ministère, aura de la difficulté à prendre une décision. Je ne crois pas qu'il soit possible d'éviter cela mais, à supposer que le présent bill, dans ses termes actuels, devienne loi, qu'est-ce qui garantira aux manufacturiers canadiens que le ministre prendra rapidement une décision?

Le semaine dernière, M. Smith, président de la *General Electric Company*, qui, à mon avis, disait carrément sa pensée, bien que je l'aie trouvé un peu naïf dans un certain sens, jugeait qu'un manufacturier intéressé pouvait venir à Ottawa, y voir le ministre, obtenir une décision et s'en retourner. Mais il ne fait sûrement aucun doute que le ministre sera aux prises avec le même problème que la Commission du tarif ou tout autre tribunal; je songe à un cas qui me concerne à l'égard duquel j'attends une décision du ministre depuis huit mois. Le cas auquel je songe a trait à la taxe de vente.

Le sénateur MOLSON: En vertu de la procédure existante, combien faut-il de temps pour régler les cas relatifs à la «classe ou espèce»?

M. CORLETT: Il est juste de dire que la situation s'est un peu aggravée au cours des quelques dernières années. Dans un exposé fort bien présenté, s'il veut bien me permettre de le dire, M. Hehner a, je crois, mentionné plus tôt aujourd'hui que la récente modification adoptée par le Parlement visant à accroître à sept le nombre des membres de la Commission afin de lui permettre de siéger simultanément en deux groupes devrait bientôt faire disparaître les difficultés.

Le sénateur MOLSON: Mais n'a-t-on pas mentionné ici des cas qui ont traîné pendant 2½ ans et 3 ans?

M. CORLETT: M. Crombie a mentionné un cas qui a traîné pendant quatre ou cinq ans. Il ne l'a pas dit, mais je suppose qu'il songeait au cas relatif aux pelles mécaniques qui est allé à la Cour suprême du Canada. Un événement malheureux, qui ne se répéterait probablement pas en dedans de cent ans, a retardé cette affaire d'au moins un an. Après la présentation des plaidoyers à la Cour suprême du Canada, M. le Juge Nolan, un des juges qui entendaient la cause, est mort. Si je me souviens bien, il a fallu reprendre les plaidoyers. Cependant, il est vrai que, si une cause était déferée à la Cour de l'Échiquier et à la Cour suprême du Canada, cela prendrait plus de temps encore.

A ce propos, j'aurais deux brefs commentaires à faire. Tout d'abord, il semblerait, d'après ce que j'ai constaté jusqu'ici, que très peu de cas vont à la Cour de l'Échiquier ou à la Cour suprême du Canada. Je doute que la Cour suprême du Canada ait été saisie de plus de deux de ces cas au cours des douze ans.

En second lieu, l'appelant à la Cour de l'Échiquier et à la Cour suprême du Canada, souvent, n'est ni l'importateur ni le ministère du Revenu national, mais quelque manufacturier canadien qui est intervenu à l'étape de la Commission du tarif, ce que la loi l'autorise à faire. Celui-ci poursuit l'appel et je crois qu'il en a été ainsi dans l'affaire qui a duré quatre ou cinq ans. L'appelant était, je crois, la *Dominion Engineering*.

Le sénateur MOLSON: Pour ce qui est des cas portés en appel à la Cour de l'Échiquier ou à la Cour suprême du Canada, combien de temps durent-ils en moyenne? Ont-ils duré une couple d'années ou trois mois?

M. CORLETT: J'ai entendu le témoignage de M. Hooper plus tôt cet après-midi et je n'en sais pas plus long que lui à ce sujet. Il ne fait pas de doute que, dans les années du début, la Commission du tarif, règle générale, dans

les cas qui m'intéressaient, ne prenait jamais plus d'un mois environ après l'audition pour rendre sa décision et il fallait un peu plus d'un mois pour obtenir qu'une cause, soit entendue. On a, je crois, mentionné une période de trois mois.

Le sénateur MOLSON: Je crois savoir que M. Hooper faisait exclusion des causes relatives à la classe ou espèce quand il a parlé aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur.

Le sénateur MOLSON: Il en fait un groupe à part.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais quand il a parlé de périodes estimatives il n'entendait que les périodes à compter du moment de l'avis d'appel jusqu'au moment de la décision de la Commission.

Le sénateur MOLSON: Si j'ai bien compris, il a fait exclusion des causes relatives à la classe ou espèce. C'est ce que j'ai compris.

M. CORLETT: Ce à quoi M. Hooper songeait, je pense, c'est à la cause relative à la classe ou espèce, intéressant les pelles mécaniques, qui est allée à la Cour suprême. Cette cause a demandé du temps et j'ai mentionné une raison du délai d'un an. Dans l'intervalle, d'autres causes relatives à la classe ou espèce ont été soumises à la Commission du tarif et celle-ci, à bon droit, a déclaré: «Nous allons attendre que la Cour suprême du Canada ait rendu un jugement là-dessus avant d'examiner dix ou vingt causes ou plus relatives à la classe ou espèce.» Je crois que c'est ce qui s'est produit.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur Corlett?

M. CORLETT: Non, je crois que c'est tout ce que je devrais dire, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. Nous avons parmi nous M. C. A. Annis, du ministère des Finances, et M. A. R. Hind, du ministère du Revenu national. Il y a aussi certains mémoires dont il faudra donner lecture. Nous devrions peut-être entendre d'abord M. Annis puis, quand il aura fini, je pourrai donner lecture de ces mémoires. Ce ne sera pas long mais il faut le faire puisque ces gens ont pris la peine de nous adresser ces mémoires. Quand les représentants de la *John Inglis Company Limited* sont venus et que nous n'avons pu les entendre lors de notre dernière réunion, je leur ai dit que nous les entendrions aujourd'hui ou, s'ils ne pouvaient venir de nouveau, qu'ils pourraient nous adresser un mémoire et que celui-ci serait soumis au Comité. Je crois donc que je devrais donner lecture de ces mémoires. Pour le moment, je vais prier M. Annis de s'avancer.

M. C. A. Annis (directeur de la section du tarif, ministère des Finances): Monsieur le président, je me demande s'il conviendrait que M. Hind se joigne à moi.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. ANNIS: Nous n'avons préparé aucun exposé mais nous avons cru bon de nous mettre à la disposition du Comité.

M. A. R. Hind (sous-ministre adjoint aux douanes, ministère du Revenu national): Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de présenter un exposé pour le moment mais j'ai cru bon de me mettre à la disposition du comité et je serai très heureux de répondre aux questions qu'il voudra bien me poser.

M. ANNIS: C'est aussi ce que j'avais pensé, monsieur le président, bien que, puisqu'on a beaucoup parlé de la période moyenne qui s'écoule entre le début d'un appel et la date de la décision, je me demande si je ne pourrais pas ajouter quelques mots à ce sujet? Au cours de la dernière heure, j'ai pris la peine de vérifier les décisions les plus récentes de la Commission du tarif,

de prendre note de la date de la décision dans chaque cas et de la date d'importation. Si vous croyez qu'il soit utile que je vous fasse part de ces exemples, je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Il serait plus utile pour nous de connaître la date de la décision, je veux dire de la décision relative à la classification ou à la valeur, car il peut y avoir un intervalle assez marqué entre la date de l'importation et la date de la décision en appel.

Le sénateur CROLL: Et la date de l'avis d'appel.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. ANNIS: Les données que j'ai en main ne me permettraient pas de vous fournir ce renseignement à l'égard de tous les cas. J'ai consulté les déclarations de la Commission du tarif et, dans chaque cas, la date de la déclaration est indiquée aussi bien que la date de l'importation qui a donné lieu à l'appel. On n'a pas l'habitude d'indiquer la date de la demande d'interjeter appel.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, la date de la décision qui a donné lieu à un appel constitue le point de départ qui a de l'importance.

M. ANNIS: Ne serait-il pas exact de dire, monsieur Hind, que la date de la décision qui a donné lieu à l'appel est la date de la décision?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur.

M. HIND: Ni la date de l'importation, mais, normalement, très peu de temps après la date de l'importation.

Le sénateur CROLL: Donnez-nous les dates.

Le PRÉSIDENT: Oui, donnez-nous les dates et nous verrons ce qui en est.

M. ANNIS: Je ne mentionnerai pas la toute dernière décision parce qu'elle a fait suite à une demande du sous-ministre mais, en remontant...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'agit-il de cas relatifs à la classe ou espèce?

M. ANNIS: Oui, monsieur. Les cas que j'ai vérifiés sont tous des cas relatifs à la classe ou espèce. Prenons l'appel n° 450 à l'égard duquel la déclaration de la Commission du tarif porte la date du 12 septembre 1960. Cette cause a trait à des filtres *Elimco Pan* dont l'importation a été faite le 15 novembre 1956. Autrement dit, il y a eu un intervalle à compter du 15 novembre 1956 au 12 septembre 1960 entre la date d'importation et la date de la décision de la Commission du tarif.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là un des appels qui ont été retardés en attendant que des points de droit soient réglés sur d'autres questions soit par la Cour de l'Échiquier ou par la Cour suprême?

M. ANNIS: Ce fut là, je pense, une raison du retard, ce qui sera vrai aussi de la part des autres décisions au cours des deux ou trois dernières années.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la Commission ne voulait pas prendre de décision pendant que des appels de principe étaient en souffrance. Elle se contentait de suspendre sa décision.

M. ANNIS: Cela est vrai dans un bon nombre de ces cas.

Le sénateur KINLEY: La date de l'importation est la date où le client obtient la marchandise en cause. C'est la date où la marchandise est importée. L'importateur reçoit sa marchandise et ce n'est que la date du paiement qui est en cause.

M. ANNIS: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Il n'y a donc aucun délai sauf pour le versement de l'argent. Il a payé le droit et il a reçu sa marchandise.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pouvez-vous nous donner la date où l'appel a été entendu par la Commission du tarif? Tout d'abord, connaissez-vous la date où le sous-ministre a rendu sa décision?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'a pas ce renseignement.

M. ANNIS: Non, ce renseignement n'est pas fourni à l'égard de ces cas. Nous pourrions nous renseigner pour vous mais cela prendrait beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas la date de l'audition?

M. ANNIS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous avez bien la date de la décision?

M. ANNIS: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne pouvez pas nous dire pendant combien de temps la décision a été en suspens?

M. ANNIS: Non, monsieur, pas à l'aide des données que j'ai devant moi.

Le sénateur CROLL: Ne serait-il pas plus utile pour nous que vous nous indiquiez les dates des causes dans lesquelles il n'était pas question d'attendre une décision des tribunaux sur une question de principe?

Parlez-nous des causes ordinaires où il y a eu audition et où une décision a été rendue.

M. ANNIS: Ce que j'ai fait c'est de repérer toute cause relative à la classe ou espèce à partir d'aujourd'hui et en remontant en arrière et je ne me suis pas préoccupé—et la chose m'était presque impossible—de la question de savoir si ces causes impliquaient ou non une question de principe. Tout ce que la Commission du tarif décide c'est d'autoriser ou de ne pas autoriser l'appel. Elle peut, incidemment, donner ses raisons, ce qui permet de se faire une opinion sur la question de savoir si un principe fondamental est en cause ou s'il s'agit seulement d'un principe d'application, mais ce qu'on peut faire de mieux c'est de se faire une opinion en se fondant sur les renseignements en main.

Le PRÉSIDENT: Communiquez-nous vos renseignements et nous en extrairons ce qui nous est nécessaire.

M. ANNIS: La suivante est une décision en date du 28 juin 1960, relative à des coussinets à billes. Elle intéressait deux importations: une du 12 août 1955 et une autre du 13 septembre 1956.

Le sénateur MOLSON: Quel est le numéro de cet appel?

M. ANNIS: N° 386. Il y a ensuite l'appel n° 383, qui intéressait aussi des coussinets à billes. Il porte la date du 28 juin 1960 et il a trait à des importations du 25 avril 1955 et du 23 août 1955. Nous avons ensuite tout un groupe d'appels et ceux-ci ont nettement été réservés en attendant la décision de la Cour suprême. Puis nous avons les appels n°s 307, 413, 429, 431 et quelques autres. La date de la déclaration de la Commission du tarif est le 22 juin 1960. Les importations à l'égard desquelles cette décision a été rendue ont été faites au cours de la période qui s'est écoulée du 24 août 1953 au 30 novembre 1956.

Le PRÉSIDENT: De quelle marchandise s'agissait-il?

M. ANNIS: Il s'agissait de grues montées sur camion. Il y a un certain nombre d'autres appels à l'égard desquels des déclarations ont été faites à la même date et qui intéressaient aussi des grues montées sur camion. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je les énumère mais, à leur égard aussi, les décisions étaient en date du 22 juin 1960 tandis que les importations se répartissaient sur une période s'écoulant en grande partie entre 1953 et 1957.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que vous venez de nous dire, il semble que la Commission ait pris un grand nombre de décisions vers le mois de juin 1960.

Sans faire appel à ma mémoire, je serais enclin à penser que le barrage a cédé parce que la Commission du tarif a pu tirer des indications des décisions des tribunaux.

M. ANNIS: Oui, monsieur. A certains égards, il est possible de dire que, tout au moins, il y a eu une décision des tribunaux. Que la Commission ait reçu des indications, est une autre affaire. Je sais que certains membres de la Commission du tarif ont été déçus de ne pas recevoir d'indications, mais tout au moins, il y a eu une décision.

Le PRÉSIDENT: Je vais retirer l'expression «indications», mais il y a eu au moins une décision.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Toutes les décisions que le témoin a mentionnées ont été rendues en juin 1960?

Le PRÉSIDENT: Il y en a eu une en septembre, la première que j'ai mentionnée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais en 1960 aussi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Annis?

M. ANNIS: Je pourrais continuer. Il y a une déclaration en date du 11 janvier 1960 intéressant des accessoires électriques. Il s'agissait d'importations au port de Windsor en avril 1956 et en mai 1956. A vrai dire, il y en a un certain nombre mais la plupart remontent à avril et à mai 1956. Il y en a eu de plus récentes, comme celles qui ont donné lieu à l'appel de la *Leland Electric (Canada) Limited*. L'appel suivant que j'ai noté est l'appel n° 365; la déclaration de la Commission du tarif porte la date du 26 octobre 1959. Il s'agit de malaxeurs de béton du type mobile. Les importations en cause dans cet appel remontaient au 3 juin 1954 et au 5 août 1954. Il y a l'appel n° 445; la déclaration porte la date du 29 avril 1959. Il s'agit d'une machine à papier journal. Malheureusement, la décision ne mentionne pas la date de l'importation ni la date de l'appel.

Le cas antérieur suivant est l'appel n° 501; la déclaration porte la date du 29 avril 1959. Il s'agit d'une machine à rebobiner le papier journal, non d'une machine à papier journal comme dans l'autre cas. Et nous avons ici la date de l'importation qui est le 24 juin 1957, ainsi que la date d'importation de certaines pièces, le 26 juin 1957.

Je pourrais continuer mais, à vrai dire, c'est ici que je me suis arrêté. Si je vous ai fait part de ces dates, c'est afin de démontrer que, au cours des deux ou trois dernières années tout au moins, la période moyenne écoulée entre la date de l'importation et la mise en marche de la cause et la décision finale a été plus longue qu'on l'aurait pensé en se fondant sur certaines des déclarations antérieures. Je ne prétends pas qu'il s'agisse ici de causes types. Au cours de périodes antérieures, il ne fait pas de doute que le délai était moins long et il se peut qu'il en soit de nouveau de même à l'avenir. Mais j'ai cru que de mentionner des causes précises au cours d'une période récente pourrait présenter un certain intérêt compte tenu de ce qui s'est dit antérieurement.

Le sénateur HNATYSHYN: Quel est le délai le plus court que vous avez mentionné?

Le PRÉSIDENT: Plus tôt aujourd'hui, nous avons entendu le témoignage d'un homme qui était effectivement l'appelant dans un certain nombre d'appels. Il a mentionné un délai variant d'un mois à trois mois à compter de la date de l'avis d'appel jusqu'à la date de la décision de la Commission.

Le sénateur LEONARD: Puis-je appeler l'attention de M. Annis sur le fait que le ministre des Finances déclarait à la Chambre des communes le 17 avril dernier, ainsi qu'il est dit dans les débats à la page 3856:

L'explication du nombre inusité de décisions relatives à la classe ou espèce en 1960, serait qu'à partir du mois de mai 1954 jusqu'au 7 octobre 1958, où la Cour suprême du Canada a rendu sa décision au sujet des pelles mécaniques, la Commission a virtuellement cessé d'entendre des appels ayant trait à la classe ou espèce, en attendant le jugement du tribunal supérieur.

C'est là l'explication.

M. ANNIS: C'est là une partie importante de l'explication, en effet.

Le sénateur KINLEY: Ces demandes ont-elles toutes été refusées ou a-t-on reçu certains appels? Quelqu'un a dit ici que la Commission du tarif n'avait révoqué à peu près aucun appel.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la moitié d'entre eux ont réussi et que la moitié environ ont échoué.

M. ANNIS: Oui. Nous acceptons les chiffres de 50/50 mentionnés par M. Corlett, selon lesquels, des appels à la Commission du tarif des décisions du ministère, 50 p. 100 ont été confirmés et 50 p. 100 rejetés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Annis, avez-vous quelque déclaration générale à faire ou attendez-vous simplement les questions des membres du comité?

M. ANNIS: Nous attendons les questions du Comité.

Le PRÉSIDENT: Donc, mesieurs les membres du Comité, vous vous trouvez dans une situation exceptionnelle. Vous avez devant vous un témoin qui est disposé à répondre à vos questions. Donc, vous êtes libres de poser des questions.

Le sénateur MOLSON: Puis-je demander au témoin, monsieur le président, s'il est d'avis que la présente loi, dont le Comité est présentement à faire l'étude, aurait pour effet de permettre à un plus grand nombre de manufacturiers canadiens d'entreprendre la production de certaines marchandises qu'ils sont incapables de produire aujourd'hui?

M. ANNIS: Vous me demandez d'exprimer une opinion et, en ma qualité de fonctionnaire, j'hésite à le faire à l'égard d'une question aussi controversée que celle-ci. Des dirigeants du gouvernement ont exprimé des opinions et des vues là-dessus. Le seul commentaire que je ferais est celui-ci: il me semble que, dans certains milieux tout au moins, on a tendance à croire que les effets, bons ou mauvais, de la présente mesure sont plus marqués qu'ils ne le sont en réalité. Le présent bill est une tentative en vue d'assurer un meilleur fonctionnement du régime et, à mon avis, il ne constitue pas un changement marqué des programmes et des pratiques traditionnels.

Le PRÉSIDENT: En faisant cette remarque, monsieur Annis, vous vous reportez à la disposition qui prévoit la définition de la classe ou espèce et à la formule qui serait employée pour déterminer si les marchandises sont de la même classe ou espèce ou non. Vous ne l'appliquez pas à la procédure, à la question de savoir s'il devrait y avoir ou s'il y aurait appel. Votre remarque ne s'applique pas à cette partie de la mesure?

M. ANNIS: Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Le bill renferme certains articles dans lesquels la question de «classe ou espèce» a un rôle à jouer. Pourriez-vous nous donner le chiffre annuel des importations en vertu de ces articles?

M. ANNIS: Je pourrais peut-être vous donner un chiffre mais il y aurait danger qu'il vous induise en erreur. Il y a quelque 75 numéros tarifaires qui mentionnent la classe ou espèce. Ce qu'un statisticien aurait de mieux à faire s'il cherchait à répondre à votre question serait d'additionner les importations aux termes de tous les numéros qui ont trait à la classe ou espèce, des numéros qui ont trait à des marchandises d'une classe ou espèce non fabriquée au

Canada et des numéros qui ont trait à des marchandises d'une classe ou espèce fabriquée au Canada. Si l'on faisait le compte de toutes les importations en vertu de tous ces numéros tarifaires on obtiendrait un chiffre fort élevé et en employant ce chiffre pour représenter ce qu'implique le présent bill ou ce qui serait touché par celui-ci, on créerait une impression fautive et exagérée.

Le sénateur ROEBUCK: Cela dépendrait de la personne qui utiliserait ce chiffre, ou qui l'appliquerait, mais ce n'est pas une raison pour ne pas nous le donner s'il est disponible. Vous dites que 75 numéros tarifaires ont trait à la classe ou espèce. Le chiffre demandé nous serait très utile dans notre présente étude.

M. ANNIS: Comme je le disais, ou comme j'avais l'intention de le dire, si l'on jette un coup d'œil sur les catégories, il n'est pas toujours possible de distinguer entre les numéros tarifaires qui ont trait à des marchandises d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada et ceux qui ont trait à des marchandises du même genre, comme les fraiseuses ou les tours verticaux quand ils sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada.

Le sénateur ROEBUCK: Je présume que les deux catégories, classe ou espèce, ou non classe ou espèce, embrassent la totalité du domaine?

M. ANNIS: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Alors ce bill est très important?

M. ANNIS: Oui, il est important, car il concerne l'interprétation d'un certain nombre d'article tarifaires importants.

Le sénateur CROLL: Lorsque vous dites qu'il concerne l'interprétation, vous voulez sans doute parler des droits, qui pourraient être élevés et non abaissés.

M. ANNIS: Non nécessairement dans chaque cas, bien que peut-être dans la majorité. Il peut exister des cas douteux, des genres de machines où il s'agit de déterminer si elles sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada.

Le sénateur CROLL: Et ce taux pourrait-il être inférieur à 7½ p. 100? J'ai dit que ce serait une révision vers un taux plus élevé.

M. ANNIS: Comme l'a signalé un témoin antérieur aujourd'hui, si l'on élargit la notion de classe ou espèce de sorte qu'elle s'applique à une plus vaste catégorie de marchandises, il est alors plus difficile au manufacturier canadien, qui cotoie le cas limite, qui produit un peu plus de 10 p. 100 de cette limite plus étroite, de remplir les conditions requises pour la catégorie supérieure. Il est possible que pour traiter d'une classe plus vaste plutôt que d'une classe plus étroite telle que définie, il faudrait une décision concernant une classe ou espèce non fabriquée au Canada, lorsque antérieurement il avait été décidé que ces marchandises appartenaient à une classe fabriquée au Canada. Les résultats seraient plutôt dans le sens contraire. Ceci n'est pas une rue à sens unique.

Le sénateur ROEBUCK: Mais vous avez élargi la portée de la classe ou espèce en ajoutant «à peu près»?

M. ANNIS: Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Si ces marchandises sont fabriquées au Canada, les droits à leur égard sont plus élevés, et alors il me semble que le sénateur Croll a raison de dire que cette révision est effectuée vers un niveau supérieur. Je ne vois pas comment vous pouvez prétendre qu'il serait possible de réduire ces taux.

Le sénateur BOUFFARD: Je crois que le pourcentage est de 22½ p. 100, et le manufacturier doit prouver que ces marchandises ne sont pas fabriquées au Canada s'il désire obtenir une réduction.

Le sénateur ROEBUCK: En effet, d'après ce que je comprends, cette révision est en échelle ascendante.

M. ANNIS: Monsieur le président, puis-je ajouter quelques commentaires sur ce sujet?

Le sénateur ROEBUCK: Certainement, je vous en prie.

M. ANNIS: Il ne me plaît guère de mentionner certains genres d'articles, mais on a parlé souvent de pelles mécaniques.

Le sénateur CROLL: Trop souvent; continuez quand même.

M. ANNIS: S'il existe une détermination «fait au Canada» à l'égard des pelles mécaniques de trois quarts de verge cube jusqu'à deux verges cubes, et d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, et s'il est question de savoir ce qu'il faut faire avec des pelles de trois verges cubes que les manufacturiers canadiens ne fabriquent pas—mais ils les fabriquent maintenant et si, après une décision de la Commission du tarif, ratifiée par les tribunaux, un manufacturier est contraint de s'en tenir exactement à la classe fabriquée au Canada, alors le marché au sujet de la classe des pelles de trois quarts à deux verges cubes dans une catégorie où il s'agit de rendre une décision—et alors il s'agit de rendre une décision sur tout ce qui dépasse cette dimension, et probablement, il serait décidé que ces pelles de trois quarts à deux verges cubes sont fabriquées au Canada. Supposons que nous élargissions les dimensions, de façon à inclure les pelles de quatre ou cinq verges.

Le sénateur ROEBUCK: En ajoutant les mots «à peu près»?

M. ANNIS: Oui, en ajoutant les mots «à peu près». Il en résultera probablement qu'il sera décidé que cette classe est «faite au Canada», et il en sera ainsi si la production des manufacturiers canadiens est plus que suffisante pour fournir plus de 10 p. 10 de la demande à l'égard de cette variété plus considérable, mais il est fort possible que les manufacturiers canadiens fourniront plus de 10 p. 100 de la catégorie inférieure, et il en résultera alors aucune classe ou espèce de pelle mécanique fabriquée au Canada.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Et ceci serait nuisible, et non utile.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, en lisant les articles que les journaux ont publiés à ce sujet dès le début, il me semble qu'il y ait grave malentendu concernant les droits d'appel qui subsisteront si ce bill est adopté sous sa forme actuelle; en lisant ces articles, on en retire l'impression que tous les droits d'appel seraient abolis. Je demanderais au témoin de nous dire exactement quels droits d'appel subsisteront, même si ce bill est adopté sous sa forme actuelle, et ensuite de nous dire à quels articles s'applique exactement la décision finale du ministre.

Le PRÉSIDENT: Ce sera l'opinion et l'interprétation personnelles du témoin; il ne peut en être autrement.

Le sénateur ASELTINE: Mais il devrait le savoir, car c'est un expert dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas un expert en interprétation; du moins je ne crois pas qu'il prétende l'être.

M. ANNIS: Je crois que M. Hind et moi-même pourrions dire quelque chose sur ce sujet sans dépasser nos attributions. Je crois que M. Hind pourrait vous expliquer ce sujet mieux que moi, mais je puis dire que c'est la Loi sur les douanes, et particulièrement l'article 44 de cette loi, qui détermine le droit de l'importateur d'interjeter appel. Les articles 43, 44 et 45 stipulent que l'appréciateur rend la décision originale à la frontière; l'importateur peut

interjeter appel de cette décision auprès de l'appréciateur fédéral des douanes, s'il n'est pas satisfait, et de là au sous-ministre. C'est ce que stipule l'article 44 de la Loi sur les douanes:

- «Une personne qui se croit lésée par une décision du sous-ministre
 a) sur la classification tarifaire ou la valeur imposable...
 peut en appeler de la décision à la Commission du tarif»
 —et ensuite, sur des points de droit, de la Commission du tarif à la Cour de l'échiquier. Ainsi, les droits d'appel d'un importateur sont accordés en vertu de l'article 44 de la Loi sur les douanes, qui permet d'interjeter appel également en ce qui concerne la classification tarifaire. Voilà ce qui l'intéresse et ce qui détermine les droits qu'il acquitte. Ceci est un appel de la décision du sous-ministre auprès de la Commission du tarif.

Ce bill C-72 ne met pas fin ou ne porte nullement atteinte à ces droits d'appel qu'accorde la Loi sur les douanes, laquelle n'est nullement modifiée. Ce bill C-72 stipule simplement que le ministre peut déterminer, décider la consommation canadienne normale, la question de savoir si certaines marchandises sont faites sur commande, et autres points de ce genre. Si le ministre intervient à l'échelon du sous-ministre, il peut rendre une décision à l'égard de ces questions de fait, qui sont alors réglées en ce qui concerne la compétence du sous-ministre, et en appel, en ce qui concerne la Commission du tarif. C'est-à-dire, l'appel se poursuit, mais la décision du ministre a tranché un élément ou certains éléments particuliers de la question.

Honorables sénateurs, j'ai peut-être parlé trop longuement. M. Hind, qui est mieux renseigné et qui est le sous-ministre adjoint du Revenu national est ici et il désirera sans doute en dire plus long sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il semble que si l'article 3 de ce bill devient loi, il serait encore possible d'interjeter appel auprès de la Commission du tarif, mais que certains sujets ne pourraient y être discutés ou présentés. Pourriez-vous nous indiquer quels seraient ces sujets?

M. ANNIS: La détermination de la consommation normale.

Le PRÉSIDENT: De quoi?

M. ANNIS: De la classe ou espèce de marchandises en question. Mais l'étendue du domaine de ces marchandises pourrait faire l'objet d'un appel, ainsi que la détermination des limites de la classe, si les mots «à peu près» y étaient ajoutés.

Le PRÉSIDENT: Alors, comment le ministre peut-il dire que plus de 10 p. 100 de la consommation canadienne de certaines marchandises provient de la production canadienne, lorsqu'il compare les marchandises importées avec celles fabriquées au Canada, à moins qu'il ne détermine en définitive que les deux catégories—marchandises importées et canadiennes—sont de la même classe ou espèce, ou à peu près de la même classe ou espèce? Avant d'en arriver au stade de la consommation ou de la production au Canada, ne doit-il pas tout d'abord déterminer ce qu'il désire établir?

Le sénateur ROEBUCK: La nature.

Le PRÉSIDENT: Oui, la nature. Ainsi, lorsqu'il détermine la consommation et la production canadiennes, il établit également la nature des marchandises dont il traite?

M. ANNIS: En effet. J'avoue qu'il existe là un problème sérieux, mais ce problème, qui est le véritable problème, existe déjà dans la présente législation. Il s'agit de déterminer l'étendue appropriée de la classe ou espèce, et, après qu'une décision a été prise, d'établir les rapports nécessaires.

Le sénateur ASELTINE: Cette partie peut toujours faire l'objet d'un appel?

M. ANNIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ANNIS: Il peut être interjeté appel au sujet de la nature appropriée.

Le sénateur LEONARD: Qu'arrive-t-il lorsque la Commission du tarif décide que la nature diffère de celle au sujet de laquelle le ministre a déterminé la consommation canadienne normale?

M. ANNIS: Je ne suis pas certain qu'il en soit toujours ainsi, mais dans un certain nombre de cas concrets, il est stipulé que la question soit renvoyée au sous-ministre du Revenu national afin qu'une nouvelle détermination soit établie.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment cette question peut être renvoyée au ministre du Revenu national, pour qu'il effectue une nouvelle détermination, car il rend une décision qui est finale.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ce que le président a dit est exact.

M. ANNIS: J'hésite à contredire le président, mais je ne crois pas qu'il ait absolument raison.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si le ministre s'est déjà prononcé sur la consommation, comment peut-il changer sa décision, qui est finale d'après la présente loi?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. ANNIS: Elle peut être finale, mais étrangère à la question, car il s'agit d'établir, finalement, la classification appropriée.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez qu'il aurait pu outrepasser ses pouvoirs, et il serait possible de prendre des mesures afin de prévenir l'exécution de sa décision?

M. ANNIS: A mon avis, ce qui intéresse l'importateur et toutes les autres parties, c'est la classification exacte des marchandises. C'est une décision dont on peut actuellement et dont on pourra interjeter appel auprès de la Commission du tarif.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une autre question, et ensuite je me tairai. S'il y a doute—et il semble certainement y avoir doute sérieux—en ce qui concerne la possibilité d'un appel, pourquoi adopterions-nous une mesure législative qui maintient ce doute? S'il y a droit d'appel, nous devons le stipuler clairement. Alors il ne devrait y avoir aucune objection à ce qu'il soit indiqué de façon que tous ceux qui lisent cet article sachent qu'il existe encore.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): La personne qui le lit n'a aucun doute sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Moi j'en ai.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Les autres n'en ont pas.

Le sénateur HUGESSEN: Puis-je poser une question que j'ai déjà demandée? Si le ministre décide de l'étendue d'une classe ou espèce particulière, vous croyez, monsieur Annis, qu'il peut y avoir appel de cette décision auprès de la Commission du tarif?

M. ANNIS: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Où trouvez-vous dans la Loi sur les douanes une disposition permettant à un importateur d'interjeter appel d'une décision du ministre? L'article 44 permet un appel de la décision du sous-ministre.

M. ANNIS: Oui, vous avez raison. La détermination qui importe est celle de la classification. Elle est rendue par le sous-ministre, peut-être selon des faits

dont l'un a été déterminé par le ministre; alors ce fait, cet élément particulier ne peut faire l'objet d'un appel, mais il peut être interjeter appel au sujet de la classification.

Le sénateur HUGESSEN: Mais la reclassification doit être établie par le ministre?

M. ANNIS: Non.

Le sénateur LAMBERT: Je désire poser une question sur la façon dont le ministre rendrait une décision—ou pourrait-il y avoir appel? La deuxième partie de l'article 3b) stipule: «si des installations appropriées existent au Canada pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable». Cette disposition n'a rien à voir avec les marchandises qui sont actuellement importées, mais elle prévoit une augmentation possible, à l'avenir, de la capacité de production du Canada. Peut-il y avoir quelque mode ou forme d'appel à ce sujet? Si une société manufacturière croit qu'elle peut fabriquer certains produits qu'elle ne fabrique pas actuellement—mettons, par exemple, des pelles mécaniques d'une dimension commerciale—et si elle soumet un exposé au ministre à cet égard, pourrait-il y avoir appel d'une décision du ministre dans ce cas?

M. HIND: Vous parlez alors de marchandises fabriquées sur commande et d'après un devis descriptif.

Le sénateur LAMBERT: Oui.

M. HIND: Il ne peut être interjeté appel dès que le ministre a décidé que des marchandises relevaient de cette catégorie et qu'il a conclu qu'il existe des installations appropriées pour les fabriquer de façon rentable dans une période raisonnable.

Le sénateur LAMBERT: C'est ce que je veux dire. Il peut exister une certaine injustice à l'égard des manufacturiers qui peuvent fabriquer ces marchandises, mais ne le font pas actuellement, et que quelqu'un désire les importer. Que fait le manufacturier, alors? S'adresse-t-il au ministre pour lui signaler qu'il peut fabriquer ces marchandises selon les données requises si on l'assure d'un certain degré de protection à l'égard des marchandises importées—dans lequel cas il n'existerait aucun appel possible de cette décision?

M. HIND: En effet, ce serait une façon de procéder. Si un manufacturier croit qu'il possède des installations appropriées pour fabriquer de façon rentable des marchandises faites sur commande, dans une période raisonnable, il pourrait s'adresser au ministère et s'enquérir de la possibilité de les faire déclarer faites sur commande.

Le sénateur LAMBERT: Et il n'y a aucun appel possible de cette décision?

M. HIND: Aucun appel.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et si le ministre dit au manufacturier qu'il ne possède pas les installations appropriées pour fabriquer ces produits?

M. HIND: Cela est également possible.

Le sénateur REID: Où le ministre obtiendrait-il les renseignements sur lesquels fonder sa décision?

M. HIND: Il en obtiendrait une partie du manufacturier canadien. Tout d'abord, le ministre doit décider si les marchandises sont fabriquées sur commande.

Le sénateur REID: Et il devra obtenir quelques conseils sur ce sujet.

M. HIND: Par «marchandises fabriquées sur commande», nous entendons des marchandises faites à la demande spéciale d'un usager en particulier, et selon des devis descriptifs que fournit l'usager lui-même, ou qui sont fournis

pour son utilisation. Ces articles, qui ne sont manufacturés que très rarement—un seul par modèle—comprennent des objets tels que des générateurs turbo-électriques, des turbines hydrauliques, des réacteurs atomiques, etc. Ils sont très coûteux, et leur fabrication exige un temps considérable. En vertu de la législation antérieure, un manufacturier canadien possible ne pouvait jamais obtenir protection, parce que ces articles n'avaient jamais encore été fabriqués au Canada. Cette mesure a pour objet d'accorder au manufacturier qui possède les installations nécessaires l'occasion de produire ces articles fabriqués sur commande.

Le sénateur LAMBERT: On se rappellera que durant la guerre des propriétaires de garages et autres petits industriels prétendaient qu'ils pouvaient fabriquer certains articles. Le ministère des Munitions et des Approvisionnements encourageait ces gens à fabriquer une grande variété d'articles. Mais c'était en temps de guerre.

Je présume que cette disposition particulière du bill entrouvrira la porte. Des demandes semblables seront adressées par des sociétés manufacturières de divers genres, quelle que soit leur importance; alors il importera au ministre de déterminer si ces gens peuvent fabriquer ce qu'ils prétendent pouvoir faire, et il n'y aura aucun appel possible de la décision du ministre. Il me semble que cette disposition soulève la question de compétence.

M. HIND: C'est vrai, mais il faut se rappeler que les marchandises fabriquées sur commande ne sont pas, à mon avis, aussi nombreuses que la plupart des gens le croient. En d'autres termes, il y a l'autre côté de la médaille, soit les marchandises que l'on a appelé marchandises ordinaires, et qui forment une partie beaucoup plus considérable de notre commerce d'importation. Ces marchandises, qui sont fabriquées selon les devis du manufacturier, peuvent encore faire l'objet d'un appel auprès de la Commission du tarif. Ce ne sont pas des marchandises faites spécialement pour une personne en particulier. En d'autres termes, si je désire une certaine machine, je peux acheter exactement la même chose, parce que le manufacturier la produit selon ses propres devis. Parfois il a ces marchandises en magasin, et parfois il ne les a pas; il les vend au prix de liste; quelle que soit la personne qui en prenne livraison, elle obtient cet article fabriqué selon les devis du manufacturier. Ces marchandises constituent la plus grande partie de celles qui sont importées au Canada, en comparaison avec le secteur moins considérable que l'on appelle «marchandises fabriquées sur commande».

Le sénateur LAMBERT: Ne croyez-vous pas que la question de déterminer si les installations appropriées existent au Canada afin d'y fabriquer davantage des marchandises faites sur commande, constitue un grave problème pour le ministre?

M. HIND: En effet, ce sera un grave problème.

Le sénateur LAMBERT: Quelles mesures prendra-t-on en vue de s'assurer des faits dans chaque cas?

M. HIND: Tout d'abord, le ministre devra déterminer si ces marchandises sont fabriquées sur commande d'après des devis descriptifs.

Le sénateur REID: Où pourra-t-il obtenir ces renseignements?

Le sénateur LAMBERT: Je présume qu'un grand nombre de gens soumettront des demandes?

M. HIND: En partie, il utiliserait les services des fonctionnaires; dans certains cas, il serait très facile de déterminer si ce sont des marchandises ordinaires ou non. On se demande ordinairement si ces marchandises sont fabriquées selon les devis descriptifs du manufacturier et si tous et chacun peuvent les obtenir. On est-ce un article qui n'a jamais encore été produit, et lorsqu'il

le sera, ce sera d'après les devis de l'acheteur? Dans ce dernier cas, je crois que le ministre déciderait que ce sont des marchandises fabriquées sur commande.

Le sénateur LAMBERT: Il lui faudrait sans doute obtenir un bon nombre de conseils d'experts, n'est-ce pas?

M. HIND: Oui.

Le sénateur GOLDING: Puisque le ministre et la Commission du tarif devront obtenir certains renseignements, ne croyez-vous pas qu'il en prendrait aussi longtemps à l'un qu'à l'autre?

Le sénateur LAMBERT: J'avais l'intention de poser une question de ce genre. Croyez-vous que la Commission du tarif possède la compétence requise pour décider si les installations sont appropriées?

M. HIND: Je crains que plus vous consulterez de personnes différentes sur les facteurs suivants: marchandises fabriquées sur commande, installations appropriées, production rentable et période raisonnable, plus vous obtiendrez de réponses différentes.

Le sénateur LAMBERT: Je présume que cette décision serait rendue après demande?

M. HIND: C'est exact. Si pareille question était soumise à la Commission du tarif et que trois membres siègent sur le jury, il serait possible que trois opinions différentes soient exprimées. A mon avis, ce serait une coïncidence si tous répondaient de la même façon à ces quatre facteurs.

Le sénateur ROEBUCK: Comment traiteriez-vous d'un complet fait sur mesure? Il vous faudrait modifier le pantalon selon le devis descriptif, mais en général le complet est déjà fabriqué.

M. HIND: A mon avis, un complet est une marchandise ordinaire plutôt qu'une marchandise fabriquée sur devis descriptif.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, mais il pourrait être fait selon un devis descriptif. Un complet constitue un excellent exemple de ce que je veux dire. Une bonne moitié de la production est destinée à la vente générale, et la moitié sur devis spéciaux.

M. HIND: Je crois que cette disposition relative à la «classe ou espèce» ne s'appliquerait pas aux vêtements, aux tissus, aux réfrigérateurs ainsi qu'à un certain nombre d'autres articles. Le poste tarifaire sous lequel est classé un complet ne fait pas mention des mots «classe ou espèce fabriquée au Canada». Ainsi, le ministre ne serait pas requis de rendre une décision concernant les marchandises à la pièce, les réfrigérateurs, les meubles, les verres, les appareils électriques, etc. Aucun de ces articles ne tombe sous la désignation «classe ou espèce», et puisque ce bill ne modifie pas le tarif des droits, il ne serait pas requis qu'on l'applique à cette fin.

Le sénateur ROEBUCK: Supposons que j'ai dit «moteurs» au lieu de «pantalons». Un moteur peut être fait pour des fins spéciales, bien qu'il soit de fabrication ordinaire. Il pourrait comporter un devis descriptif, et la production en serait la moitié d'une espèce et l'autre moitié, d'une autre. Dans pareil cas, comment serait rendue la décision?

M. HIND: Je laisserai les moteurs de côté, car ils ne sont pas spécifiés, et je choisirai un article qui est qualifié sous la désignation «classe ou espèce», et qui diffère de la construction ordinaire. Franchement, c'est une question que nous devons étudier. J'ignore quelle serait la réponse. Je croirais que de légères modifications n'empêcheraient pas ces marchandises d'être classées comme ordinaires pour les soumettre à la variété «fabriquée sur commande». C'est là mon opinion.

Le sénateur ROEBUCK: Pouvez-vous nous dire la longueur d'un délai raisonnable?

M. HIND: Il en dépendra de l'article en question, car il faut de deux à trois ans pour fabriquer un générateur à vapeur turbo-électrique; d'autre part, la fabrication d'un autre article exigera une période beaucoup moins longue. Nous devons donc en premier lieu examiner l'article en question, et ensuite considérer ce que l'on estime une période raisonnable dans cette industrie, compte tenu de bons principes et de bonnes méthodes d'affaires.

Le sénateur GOLDING: Monsieur le président, considérons les articles dont le ministre doit traiter actuellement en vertu du présent bill. La Commission du tarif est-elle au courant de la situation actuelle concernant ces produits?

M. HIND: La Commission du tarif...

Le sénateur GOLDING: Ou qui connaît le mieux cette situation?

M. HIND: La Commission du tarif a jusqu'à ce moment entendu des causes concernant la consommation canadienne normale. Elle n'a pas encore entendu des causes relatives aux marchandises fabriquées sur commande, aux installations appropriées, etc.

Le sénateur GOLDING: Qui possède ou peut posséder ces renseignements en ce moment?

M. HIND: Ces renseignements, je crois, seraient obtenus de diverses sources. Nous irions voir la personne qui demande cette décision; nous examinerions son usine et son équipement, et nous devrions décider si elle possède la machinerie, l'équipement, les devis, les ouvriers spécialisés, la compétence requise, etc.

Le sénateur GOLDING: Vous voulez nous faire croire que, actuellement, aucune commission n'est au courant de la situation?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HIND: Oui, monsieur, c'est la situation qui existe en ce moment.

Le sénateur MCLEAN: Qu'en est-il du fer-blanc? Il est importé selon la dimension des boîtes que l'importateur désire fabriquer. Je sais qu'il existe une dimension standard de fer-blanc, mais une grande quantité est importée pour fabriquer des boîtes de dimensions spéciales. Ces feuilles sont-elles «fabriquées sur commande»?

M. HIND: J'ignore, sénateur McLean, si le fer-blanc tombe sous la désignation «classe ou espèce». Le savez-vous?

Le sénateur MCLEAN: Il existe une boîte standard sur laquelle le prix est fixé, mais une grande partie du fer-blanc employé n'est pas conforme à la boîte standard. Il doit être importé selon les dimensions de la boîte que l'importateur fabrique.

M. HIND: Oui, mais je ne crois pas que les mots «classe ou espèce» apparaissent au poste qui concerne le fer-blanc, ce qui signifie que le taux ne serait pas modifié à l'égard de cet article en particulier. En d'autres termes, parmi environ mille articles tarifaires qui apparaissent actuellement dans la Loi sur les tarifs douaniers, environ 925 ne comportent pas les mots «d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada». Par conséquent, ce bill ne concerne pas le tarif des droits.

Le PRÉSIDENT: Il ne traite que des articles auxquels s'appliquent les mots «classe ou espèce».

Le sénateur GOLDING: Au cours des trois dernières années, une décision a-t-elle été rendue à l'égard de l'un des articles au sujet desquels le ministre peut prendre une décision?

Le sénateur LAMBERT: Des articles fabriqués sur commande?

Le sénateur GOLDING: Oui, l'un quelconque d'entre eux.

M. ANNIS: Je crois que je puis vous fournir quelques renseignements sur ce sujet. A la requête du ministre des Finances, j'ai demandé à la Commission du tarif d'effectuer un relevé des causes qu'elle avait entendues au cours de l'année dernière, ainsi qu'un relevé des causes pendantes, afin d'établir combien comportaient des marchandises fabriquées sur commande selon un devis descriptif en vertu de la nouvelle mesure législative. Voici la réponse que nous avons obtenue:

Au cours de l'année 1960, la Commission du tarif a rendu des décisions dans 28 causes concernant des marchandises tombant sous la catégorie «classe ou espèce». Deux seules comportaient des marchandises qu'elle estimait des marchandises fabriquées sur commande selon un devis descriptif en vertu de la nouvelle mesure législative.

Ces renseignements datent d'environ un mois. Des 69 causes alors pendantes, 20 concernaient des marchandises tombant dans la catégorie «classe ou espèce», et selon l'analyse fournie, 18 comportaient clairement des marchandises ordinaires, une, des marchandises fabriquées sur commande selon un devis descriptif, et une autre, des marchandises au sujet desquelles, selon les renseignements alors disponibles, il y avait doute.

Le sénateur GOLDING: Alors, c'est de la Commission du tarif que vous avez obtenu ces renseignements?

M. ANNIS: Oui. La décision rendue sur ces questions l'a été par la Commission du tarif, et après des difficultés considérables. La Commission a admis publiquement et insisté sur le fait que la loi n'est pas appropriée à ce genre de marchandises. Si vous le désirez, je puis produire une déclaration de la Commission à cet effet. Elle concerne l'article de machine pour papier journal dont il a été fait mention, et l'on y lit ce qui suit: «La loi exige que nous décidions cette question d'après le fait de savoir si oui ou non la production canadienne constitue plus ou moins la consommation canadienne normale de ce produit.» Elle a étudié la consommation canadienne normale durant une certaine période, et a constaté qu'au cours de certaines années aucune machine pour papier journal n'était en cause, et d'autres années, peut-être deux ou trois. Finalement, elle a rendu une décision dans cette cause, mais elle y a également inclus des commentaires indiquant que la loi actuelle ne pourvoyait pas de façon appropriée à ce genre de marchandises.

Le PRÉSIDENT: Si je puis vous interrompre, ceci signifie seulement que la Commission du tarif, jusqu'à ce moment, a dit qu'en vertu de la loi actuelle, elle ne peut régler la question des marchandises fabriquées sur commande selon un devis descriptif: Elle n'admet pas incompétence.

Le sénateur GOLDING: Vous avez raison, mais à mon avis, elle serait aussi compétente que quiconque pour obtenir ces renseignements, si la loi l'y autorisait.

M. ANNIS: C'est une question d'opinion. Je ne partage pas votre avis, mais je ne désire nullement discuter ce sujet. M. Hind a fourni des renseignements appropriés sur ce point.

Le sénateur LAMBERT: Pourquoi dites-vous cela?

M. ANNIS: Il est vrai que la Commission du tarif a été portée à six membres, mais son personnel n'est guère considérable; elle ne possède aucun moyen d'effectuer des enquêtes à l'étranger, et des moyens restreints d'effectuer des enquêtes de quelque sorte que ce soit, sauf la convocation de témoins dans certaines causes particulières. D'autre part, le ministère du Revenu national possède un grand nombre de spécialistes, et un personnel important, y compris des représentants dans les principales capitales de tous les pays. J'ai peut-être exagéré en disant cela, mais son personnel à l'étranger est assez considérable.

Le sénateur LAMBERT: C'est réellement une question de savoir quel organisme agira.

Le PRÉSIDENT: Il me semble, monsieur Annis, que la Division des douanes du ministère du Revenu national s'intéresserait vivement à toute question de classe ou espèce qui serait soumise à la Commission du tarif, advenant appel; le ministère prenant parti pour un côté de la cause, et ayant rendu une décision fondée sur la preuve qu'il a recueillie et exposée à la Commission du tarif, pourquoi cette dernière dédoublerait-elle ce travail? Si des preuves sont disponibles, elles sont déjà présentées.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce nécessaire de maintenir un personnel à l'étranger pour décider si des installations appropriées existent au Canada?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

Le sénateur ROEBUCK: La Commission du tarif ne pourrait-elle pas utiliser tous les moyens dont dispose le ministère: «tous les chevaux du roi, tous les hommes du roi»?

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

Le sénateur CROLL: Mais le président l'a dit: Si la question se pose, le ministère emploiera tous les moyens dont il dispose à l'encontre de la partie adverse.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HIND: Je me demande si cette mesure législative ne perdrait pas une grande partie de sa valeur s'il était permis d'interjeter appel auprès de la Commission du tarif à l'égard de marchandises fabriquées sur commande? Comme je l'ai déjà dit, nous croyons que ces produits exigent un équipement coûteux dont la fabrication est assez longue. C'est une autre chose que de s'adresser au ministre afin d'obtenir une décision sans appel. Un manufacturier canadien qui possède les installations appropriées peut se lancer dans la production de marchandises nouvelles. Cependant, que déciderait-il de faire s'il était possible d'interjeter appel auprès de la Commission du tarif, laquelle pourrait différer d'avis avec le ministre? En d'autres termes, ce manufacturier canadien en perspective délaisserait-il une partie de son autre travail, engagerait-il sa machinerie, son équipement, son personnel, etc., dans un projet de fabrication ambitieux s'il savait que l'on lui retirerait soudainement, dans quelques semaines ou un an, la protection dont il croyait jouir? Je crois que la valeur de cette mesure législative s'en trouverait amoindrie, sinon presque entièrement détruite.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Examinons cette question sous l'angle opposé. Supposons que je sois sur le point de devenir un manufacturier canadien; je suis convaincu que je puis fabriquer un certain produit et que je possède les installations nécessaires. En me fondant sur cette assurance, j'établis une compagnie, je présume que l'on déclarera que je possède ces installations, et bien que je n'aie obtenu la décision du ministre, je suis porté à croire que je l'obtiendrai. J'ai des ouvriers en perspective, et je créerai de l'emploi. Et ensuite, le ministre décide que je ne possède pas les installations appropriées, et mon projet est arrêté. Ne croyez-vous pas que je devrais avoir recours à quelqu'un afin de prouver que je crois avoir raison et que je puisse créer de l'emploi au Canada?

Le sénateur LAMBERT: Et c'est dans l'intérêt public en général.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voilà l'autre côté de la question.

M. ANNIS: C'est vrai.

M. HIND: Puis-je abuser de votre temps?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. HIND: M. Annis a peut-être généreusement porté le coup pour moi lorsqu'on l'a questionné au sujet de la classe de marchandises. Si ce bill est adopté, nous avons l'intention d'agir à peu près de la même façon que dans le passé, ce qui signifie que les appréciateurs de douane fédéraux à Ottawa prendront une décision en ce qui concerne la classe ou espèce. Il faut tout d'abord déterminer l'étendue de la classe, c'est-à-dire, quelles seront les limites. Cette décision est prise. Alors, en notre qualité d'appréciateurs de douane fédéraux, nous établissons ce que nous appelons notre «calcul»—je parle ici de marchandises ordinaires—qui consiste à déterminer si 10 p. 100 de ces produits sont fabriqués au Canada. Si un importateur estime qu'il a subi une injustice par suite de cette décision, il peut sans doute, d'après ce que nous comprenons, s'adresser à la Commission du tarif, parce qu'il obtiendra une décision du sous-ministre, M. Sim, tel qu'il est prévu à l'article 43 de la Loi sur les douanes. La Commission du tarif entendra cette cause et rendra une décision; la classe que le ministère a établie est exacte ou inexacte. Dans ce dernier cas, le ministère du Revenu national doit modifier sa décision conformément à celle que la Commission du tarif a rendue. A mon avis—et ceci est assez important—ce droit d'appel auprès de la Commission du tarif en ce qui concerne cette classe de marchandises continuera d'exister tout comme avant la présentation de ce bill à la Chambre des communes.

Le sénateur CROLL: Monsieur Hind, supposons que ce que vous dites soit exact. C'est le devoir de plusieurs parmi nous ici de lire les mesures législatives, et en lisant celle-ci, nous ne partageons pas vos vues; puisque vous dites qu'il y a droit d'appel, quelques-uns parmi nous désirent simplement s'assurer qu'il existe réellement. Comment pouvons-nous vous faire tort?

M. HIND: Je comprends le point, mais je crois que cette question d'appel a été discutée avec le ministère de la Justice, qui assume la responsabilité de la phraséologie de la législation, et l'on nous a assurés que cette interprétation est exacte.

Le sénateur CROLL: Je ne nie pas votre interprétation, mais il existe une différence entre le ministère de la Justice et les Dix Commandements; il ne s'est pas toujours trompé dans son interprétation, et la plupart du temps il avait raison. Oe toute façon, même si le ministère de la Justice a raison, nous voulons nous en assurer doublement, au moins. Comment pouvons-nous vous faire tort ainsi?

M. HIND: Ne croyez-vous pas qu'en lisant ce bill...

Le sénateur BAIRD: Il blesse votre fierté.

Le sénateur CROLL: Non, non. En lisant ce bill...

M. HIND: Il me semble que ce bill indique que dans certains domaines la décision du ministre est finale et ne peut faire l'objet d'un appel. Je ne suis pas avocat, mais il me semble que les autres domaines ne subissent aucun changement; ils représentent la nature de la classe de marchandises.

Le sénateur CROLL: Vous dites qu'ils ne devraient pas être modifiés?

M. HIND: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: Alors, comment? Je ne sache pas que nous les changions de quelque façon que ce soit. Personne n'a prétendu que nous y apportions des changements. En les adressant à la Commission du tarif, croyez-vous que nous touchons à un domaine trop vaste?

M. HIND: Non, monsieur. Je puis peut-être expliquer la question de la façon suivante: D'après mon interprétation, en vertu de cette nouvelle mesure législative, le ministre n'a rien à voir dans la détermination de la classe des

marchandises. Ceci est effectué à l'échelon du sous-ministre. En vertu de l'article 43 de la Loi sur les douanes, lequel régit l'importation des marchandises et la procédure en appel, un importateur qui se croit sous le coup d'une injustice peut interjeter appel de la décision d'un sous-ministre auprès de la Commission du tarif, et nous croyons respectueusement que ce droit existe encore.

Le sénateur LEONARD: S'il existe, monsieur Hind, quand la consommation canadienne normale est-elle déterminée à l'échelon du sous-ministre, de la Commission du tarif ou subséquemment?

M. HIND: Non. Tout d'abord je dirai que nous déterminons le pourcentage des marchandises. Comme l'a dit M. Annis, considérons le cas des pelles mécaniques d'une classe d'une demi-verge cube à deux verges. Ayant ainsi établi ceci comme une classe de marchandises, nous effectuons notre «calcul», comme nous disons, c'est-à-dire, le nombre de pelles mécaniques importées qui tombent dans cette catégorie, plus le nombre manufacturé au Canada, moins le nombre de pelles exportées. Disons que nous en arrivions à 100. La loi stipule qu'au moins 10 p. 100 de ce nombre doit être fabriqué au Canada, soit 10 pelles. Nous devons nous assurer, à un échelon inférieur à celui du ministre, que ces dix pelles sont réellement manufacturées au Canada. A moins que quelqu'un ne conteste cette décision, rien de plus ne surviendra, probablement; mais si quelqu'un nie que cette consommation normale s'élève à 100, il peut discuter avec le ministre la nature appropriée ou l'exactitude de ce chiffre, et il peut peut-être soumettre au ministre certains renseignements que ne possédaient pas les fonctionnaires du ministère et qui peuvent convaincre le ministre que ce chiffre doit être changé.

Le sénateur BOUFFARD: Cela aurait-il lieu avant que le ministre ne rende sa décision?

M. HIND: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Cependant, après que vous avez soumis la classe ou l'espèce à la Commission du tarif, qui en a modifié l'étendue, qu'arrive-t-il à la détermination qu'a faite le ministre de la consommation d'un article qui est dans une catégorie différente?

M. HIND: Alors, le calcul antérieur est rejeté.

Le sénateur LEONARD: La décision du ministre n'est donc pas finale?

M. HIND: La Commission du tarif a seulement dit que la classe que nous avons adoptée n'est pas exacte.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je ne désire pas interrompre, mais vous prétendez que la Commission du tarif a seulement déclaré que la catégorie de la classification que vous avez établie n'est pas exacte?

M. HIND: En effet.

Le PRÉSIDENT: Alors la décision du sous-ministre est renversée, mais dans l'intervalle, le ministre l'a incorporée à une décision qui est finale. Il dit que 10 p. 100 de la consommation canadienne de ces marchandises, qui sont approximativement de la même classe ou espèce que celles importées, sont fabriquées au Canada. Voilà la décision qu'il a rendue. Comment la contournez-vous, alors, car elle est finale?

M. HIND: La décision du ministre a été fondée sur une classification étendue. La Commission du tarif dit, et je crois qu'elle a le droit de dire, que nous avons eu tort d'adopter cette classification aussi étendue, que nous devrions en adopter une plus restreinte.

Le sénateur HUGESSEN: Qui a établi le classement en premier lieu? Est-ce le ministre?

M. HIND: Non, monsieur. Il est établi par l'appréciateur fédéral des douanes à Ottawa, sous la direction du sous-ministre. La Commission du tarif

a dit en somme que la classe est trop étendue et qu'elle devrait être plus restreinte. A ce stade, le cas est renvoyé au ministère afin qu'il établisse un nouveau calcul.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Lorsque le cas vous est renvoyé, sur qui la Commission du tarif peut-elle exercer son autorité? Sur le sous-ministre et personne d'autre?

M. HIND: L'appel qui a été interjeté devant la Commission du tarif?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HIND: La nature de la classe?

Le PRÉSIDENT: La Commission ne peut que le retourner à la personne sur laquelle elle exerce son autorité, soit le sous-ministre?

M. HIND: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Qu'arrive-t-il lorsque le ministre a rendu une mauvaise décision? Il le sait, mais comment peut-il s'en tirer?

M. HIND: Je parle ici en mon nom personnel: Il me semble que si le ministre constate qu'il a commis une erreur, il la corrigera.

Le sénateur CROLL: Comment peut-il la corriger? Montrez-moi quelque disposition dans quelque article de la loi qui l'autorise à la corriger. En vertu de quelle loi peut-il agir? Personne ne peut interjeter appel de sa décision. Il a rendu une décision, et il constate qu'elle est erronée. Comment peut-il la renverser?

Le sénateur HUGESSEN: Lorsqu'il l'a fait publier dans la *Gazette du Canada*.

M. ANNIS: Il ne me convient peut-être pas d'intervenir sur ce sujet, mais il me semble que le ministre ne soit pas obligé d'avouer que sa décision était mauvaise. Il lui suffit simplement de convenir qu'à la lumière de la décision de la Commission du tarif, la sienne n'était pas pertinente. Je crois qu'il y a là une distinction réelle. Cette décision concerne une classe différente.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ne serait-il pas plus simple si ces deux questions étaient soumises à la Commission du tarif? Ce serait une façon assurée d'éviter toute cette difficulté. Je ne devrais peut-être pas poser cette question, mais c'est là mon avis.

Le sénateur ROEBUCK: Je crois qu'il est injuste de poser cette question à M. Hind.

Le PRÉSIDENT: Je ne désire pas vous presser, monsieur Hind, car au besoin nous pouvons ne réunir de nouveau. Mais si vous avez autre chose à dire, je vous prie de le faire.

Je vous remercie beaucoup. Il est maintenant six heures moins cinq minutes; nous devons donc suspendre la séance jusqu'à huit heures.

Le Comité suspend ses travaux jusqu'à huit heures du soir.

A 8 h. 10, le Comité reprend sa séance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons reçu un certain nombre de lettres.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, avant que vous abordiez quelque autre sujet, je désire signaler que les renseignements que nous possédons en ce moment au sujet des appels et du temps qu'il a fallu pour en disposer, sont incomplets. Je ne blâme pas les fonctionnaires du ministère, qui nous ont fourni les meilleurs renseignements qu'ils possédaient, mais ils étaient incomplets, et de ce fait, il ne sont peut-être pas impartiaux. Je crois que M. Hehner a une liste complète dans son portefeuille, et je lui demanderais de bien vouloir nous communiquer cette liste qui indique tous les appels qui ont été interjetés jusqu'à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hehner, avez-vous ces renseignements?

M. HEHNER: Je les ai, monsieur le président. Désirez-vous que je vous fournisse une liste annotée? je puis le faire très rapidement.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HEHNER: Je crois que l'on a demandé ce matin combien longtemps il avait pris à la Commission du tarif à rendre ses décisions relativement à divers appel après que la cause eut été entendue; je puis simplement vous lire la liste, si vous le désirez. C'est une liste chronologique, et je commencerai par la dernière décision que la Commission a rendue, et je remonterai.

Appel n° 528: La décision de la Commission du tarif a été rendue le 15 mai 1961; l'audience a eu lieu le 1^{er} mars.

Le sénateur ASELTINE: A quelle date a-t-elle été rendue?

M. HEHNER: Le 15 mai, et l'audience publique avait eu lieu le 1^{er} mars, ce qui signifie environ un mois et demi dans cette cause.

Je signalerai les causes qui concernent des produits faits au Canada. Si je ne le mentionne pas, c'est parce qu'elles traitent d'autres sujets.

La déclaration qui précède immédiatement est datée du 1^{er} mai 1961, à l'appel n° 539. La cause a été entendue en public le 4 avril, ce qui signifie une période d'un peu plus de trois semaines.

Appel n° 538, déclaration datée du 1^{er} mai, audience le 5 avril.

Appel n° 551, déclaration datée du 20 avril, audience le 27 mars.

Appel n° 531, déclaration datée du 27 mars, audience le 14 mars.

Appel n° 516, déclaration datée du 28 novembre 1960, la cause a été entendue le 24 octobre 1960.

La cause suivante concerne des marchandises faites au Canada:

Appel n° 517, déclaration datée du 25 novembre 1960, audience le 25 octobre 1960.

Appel n° 510: déclaration datée du 22 novembre 1960, audience le 13 octobre 1960.

Appel n° 529: déclaration datée du 22 novembre 1960, audience le 17 octobre 1960.

Appel n° 521: déclaration datée du 10 novembre 1960, audience le 27 octobre 1960.

Appel n° 524: déclaration datée du 1^{er} novembre, audience le 20 octobre 1960.

Le sénateur CROLL: Je crois que nous en avons assez entendu pour saisir la tendance.

Le sénateur HNATYSHYN: Les dates que vous nous avez données sont celles des audiences et de la décision dans chaque cas?

M. HEHNER: Oui.

Le sénateur HNATYSHYN: Quelle période s'écoule entre l'avis d'appel et l'audience?

M. HEHNER: J'aurais pu également vous indiquer ces dates. La période varie, mais je puis dire que récemment elle a été abrégée. Je puis vous expliquer la situation en quelques mots, si vous le désirez.

Le sénateur HNATYSHYN: Dans les causes que vous avez, quelle serait la période moyenne entre la date où l'appel a été déposé et la date de l'audience? Je ne crois pas que la difficulté provienne du laps de temps entre l'audience et la décision de la Commission du tarif; il s'agit de faire inscrire l'audience sur la liste.

M. HEHNER: Non, monsieur; je puis vous dire que certaines de ces causes avaient été inscrites sur la liste quelque deux ans auparavant, mais la période

entre la date de l'inscription et la date de l'audition de l'appel a été beaucoup abrégée. Fondamentalement, voici la situation: En 1956, une mesure législative a porté de trois à cinq le nombre de membres de la Commission du tarif, mais le quatrième membre n'a été nommé qu'au mois d'août 1957, et le cinquième, en juillet 1958. C'était avant l'augmentation plus récente qui a porté le nombre de membres à sept. C'est à peu près lorsque le quatrième et le cinquième membre ont été nommés que la Commission a pu disposer de l'accumulation d'appels qui avaient été inscrits auprès d'elle. Aujourd'hui, je ne crois pas qu'il subsiste un appel inscrit avant 1960 que la Commission, n'a pas entendu, à l'exception de quelques causes inusitées dont l'audition a été retardée pour des raisons qui ne relèvent aucunement de la Commission.

Le sénateur REID: C'est certainement une version différente de celle que nous ont donnée cet après-midi les fonctionnaires du ministère.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

Le sénateur CROLL: Non, non; leurs dates étaient différentes. La question a été éclaircie. Ils parlaient de causes dont on attendait une décision de la Cour suprême, et qui, pour cette raison, avaient été retenues durant des années. Une fois la décision rendue, l'affaire a été réglée.

Le PRÉSIDENT: Puis-je simplement mentionner les lettres que nous avons reçues?

M. Campbell, le président de la «Canadian Westinghouse Company» a assisté à la séance de mercredi dernier, et dans une lettre il dit ce qui suit: «Bien que j'aie pu répondre aux questions, je n'ai pas eu l'occasion d'exposer les vues de notre compagnie à l'égard des lettres que l'Association des exportateurs canadiens a adressées au premier ministre.» A sa lettre, il joint une copie de la lettre qu'il a adressée au premier ministre relativement et en réponse à celle de l'Association des exportateurs canadiens. Vous vous rappelez que M. Kinsman était ici. Je crois qu'en toute justice pour M. Campbell je devrais lire sa lettre, qui est ainsi rédigée:

Monsieur le premier ministre,

Durant plusieurs années, cette compagnie a soumis des exposés à Ottawa, par elle-même aussi bien que par l'entremise de la «Canadian Electrical Manufacturers Association», afin de préconiser des modifications aux dispositions de la Loi sur les douanes relativement à la définition de «classe ou espèce». Par conséquent, comme membres de l'Association des exportateurs canadiens, nous sommes quelque peu embarrassés de nous voir tacitement impliqués dans la lettre que cette association vous a adressée le 14 avril 1961 et dans laquelle elle prétend exposer les vues de l'association au sujet des amendements projetés.

Bien que la plus grande partie de la production de notre compagnie soit destinée au marché domestique, nos exportations sont assez considérables. L'an dernier, nous avons exporté des produits entièrement fabriqués au Canada à plus de cinquante pays, et nous nous efforçons de développer davantage ces marchés étrangers. Nous pourrions ce faire surtout si nous développons vigoureusement notre marché domestique, et, à notre avis, les amendements que propose le ministre des Finances à la définition de «classe ou espèce» ont pour but d'aider les manufacturiers canadiens à atteindre cet objectif en encourageant la production d'articles nouveaux, d'une technologie supérieure, pour vente au Canada aussi bien qu'à l'étranger.

Par conséquent, je déplore les critiques exprimées dans la lettre de l'Association des exportateurs canadiens, relativement aux modifications projetées à la définition de «classe ou espèces», et je désire affirmer catégoriquement que cette compagnie, en tant que manufacturière de produits

destinés à la consommation canadienne aussi bien qu'à l'exportation, croit que les nouvelles mesures législatives sont à l'avantage, non seulement des manufacturiers canadiens, mais de la totalité de l'économie canadienne.

Ensuite, une compagnie connue sous le nom de «International Factory Sales Service Limited» a adressé une lettre datée du 5 juin 1961 au secrétaire en chef des comités du Sénat, dans laquelle le président nous remercie de lui avoir fait parvenir l'avis de nos séances, et il ajoute:

Le signataire de cette lettre n'a pu se déplacer dans un si bref délai afin d'assister à vos séances, mais nous sommes assurés que des associations telles que la «Canadian Importers and Traders Association» exprimeront leurs vues, et nous espérons sincèrement que votre comité apportera une solution intelligente à ce problème très important.

Et nous avons une lettre de la «Monsanto Canada Limited», datée du 30 mai, 1961, où il est dit ce qui suit:

Je vous remercie de votre lettre du 26 mai, par laquelle vous m'invitez à comparaître devant le Comité des banques et du commerce du Sénat le mercredi 31 mai 1961, à dix heures du matin.

Malheureusement, ce jour-là, je dois assister à la collation des diplômés à l'Université de Montréal. Cependant, j'approuve entièrement l'attitude de l'Association des manufacturiers canadiens, dont le représentant comparaitra devant le Comité.

Nous avons également une lettre de la «Grand River Industrial Association» de Guelph, Ontario, et je proposerais qu'elle soit publiée en appendice, mais je pourrais peut-être uniquement en mentionner le résumé. Cette lettre a été adressée au greffier du Sénat, mais on nous l'a transmise.

Le sénateur BAIRD: Nous l'avons tous reçue.

Le PRÉSIDENT: Un paragraphe de cette lettre en donne la substance, mais elle pourrait être publiée en appendice au compte rendu. Voici ce paragraphe:

Nous félicitons le gouvernement d'éclaircir la signification de la «classe ou espèce» des articles tarifaires. Cette mesure encouragera les manufacturiers canadiens à fournir une partie de l'énorme volume d'appareils et de machinerie industriels qui sont actuellement importés. Depuis plusieurs années, les importations d'appareils nous ont coûté un plus grand nombre de dollars canadiens que toute autre catégorie d'importations.

Ensuite nous avons un mémoire de la «John Inglis Company Limited». Il n'est pas très long, car il ne comporte que quatre pages, et je crois qu'il devrait être publié en appendice au compte rendu. Tous les membres du Comité en ont un exemplaire, n'est-ce-pas?

Le sénateur ASELTINE: Je désirerais qu'il soit lu.

Le sénateur LAMBERT: C'est une répétition du mémoire de la «Electrical Manufacturers Association», et je proposerais qu'il soit imprimé.

Le PRÉSIDENT: Il sera publié. Je pourrais peut-être simplement signaler les points importants, et si j'en manque, on voudra bien m'en avertir.

Le sénateur ROEBUCK: Par courtoisie à l'égard de la «John Inglis Company», je crois que nous devrions le lire.

Le PRÉSIDENT: En effet. Le premier paragraphe n'est qu'introductif. Le deuxième est intitulé:

1. Mémoire de l'Association des exportateurs canadiens.

Bien qu'elle soit membre de l'Association des exportateurs canadiens, la compagnie Inglis n'a pas eu l'occasion d'examiner le mémoire qu'a soumis cette association au premier ministre du Canada le 14 avril 1961. Dans un télégramme qu'elle a adressé au premier ministre le 9 mai 1961, la compagnie Inglis a dit qu'elle ne partageait nullement les vues exprimées dans ce mémoire. L'attitude que nous avons adoptée dans cette affaire ne provient pas du fait que nous nous désintéressons des exportations, car 26 p. 100 des commandes de biens de production que nous n'avons pas encore remplies concernent des contrats d'exportation, ce qui signifie que nous consacrons plus d'efforts à développer notre commerce d'exportation qu'en tout autre temps au cours de notre existence. Dans un avenir très rapproché, nous croyons que nous pourrions annoncer une nouvelle augmentation considérable du pourcentage de nos exportations.

Nous croyons que l'expansion économique du Canada a atteint le point où, si le pays doit continuer à se développer et pourvoir de l'emploi à toute sa population, il doit créer le climat qui permettra aux industries secondaires de se développer en même temps que ses grandes industries d'exportation. Nous croyons que le bill C-72 est essentiel au développement approprié d'une solide industrie manufacturière secondaire, et nous croyons qu'une solide industrie manufacturière secondaire peut faire davantage pour développer l'économie et augmenter l'emploi des Canadiens dans les conditions présentes que tout autre secteur de l'économie. A notre avis le mémoire de l'Association des exportateurs canadiens ne reconnaît pas ces faits fondamentaux.

2. Expérience de la compagnie Inglis aux termes de l'article 6 de la Loi sur le tarif des douanes.

Durant les quinze dernières années, en vertu d'une décision concernant les marchandises «faites au Canada», l'industrie canadienne a pu, malgré une rude concurrence étrangère, fournir toutes les turbines hydrauliques que requérait notre marché domestique. En outre, la «Dominion Engineering Company» et la «Inglis» ont pu obtenir des commandes d'exportation importantes. La «Inglis» a construit les seize turbines hydrauliques du côté canadien de l'exploitation hydroélectrique du Saint-Laurent et a soumis un prix pour les unités correspondantes du côté des États-Unis de cette exploitation, et malgré un droit d'importation de 15 p. 100 imposé par les États-Unis, ce prix était 4 p. 100 au-dessus de la plus basse soumission.

Lorsque les ressources hydroélectriques eurent été pleinement exploitées dans plusieurs parties du pays, la «Inglis» a reconnu il y a quatre ans qu'il était nécessaire et urgent de pourvoir à des installations pour la fabrication de groupes turbo-générateurs à vapeur. Cependant, afin d'exploiter cette entreprise, il nous était nécessaire, à cause des dispositions de l'article 6 de la Loi sur le tarif des douanes, d'accepter une commande pour une installation importante et produire un groupe avant que nous puissions obtenir une décision portant que cet équipement était «fait au Canada» et ainsi jouir d'une protection tarifaire appropriée. Au mois de février 1958, nous avons accepté une commande de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario pour un groupe de 100,000 KW destiné à son installation de la baie du Tonnerre. Cette commande a été acceptée au plus bas prix soumis par les manufacturiers britanniques.

sans protection douanière. En même temps, la «Inglis» prenait des dispositions pour placer environ \$1,300,000 en équipement et outillage de production, outre celui déjà placé dans nos importantes installations générales destinées à la fabrication de turbines à vapeur. Le 27 septembre 1960, soit trente et un mois après avoir obtenu cette commande, la compagnie recevait une décision portant que cette machinerie était considérée comme «faite au Canada». Dans l'intervalle, la «Inglis» a perdu des commandes pour des groupes similaires d'une valeur d'environ 25 millions de dollars en faveur de concurrents étrangers, parce que, en l'absence d'une décision relative à la classe ou espèce, ces concurrents ont pu, avec impunité, soumettre des prix fort inférieurs à la juste valeur du marché.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, puis-je signaler que ce paragraphe de la lettre n'indique pas si le retard est attribuable à la Commission du tarif ou au ministère même?

Le PRÉSIDENT: Je le sais, sénateur Hugessen.

Une décision portant qu'une marchandise est «faite au Canada» doit être rendue par le ministère en vertu de l'article 6. Cet article 6 de la Loi sur le tarif des douanes stipule que cette décision doit être rendue par le sous-ministre, et comme les procédures en appel que prévoit la Loi sur le tarif des douanes n'ont pas été invoquées, je crois que c'est un cas où la compagnie présentait des faits au ministère, et il a fallu ce laps de temps avant qu'elle n'obtienne une réponse.

Le sénateur HUGESSEN: Alors, comment croyez-vous que le bill actuel pourra l'aider?

Le sénateur KINLEY: Voilà qui est étrange. Il est dit dans cette lettre: «Le 27 septembre 1960, soit trente et un mois après avoir obtenu cette commande, la compagnie recevait une décision portant que cette machinerie était considérée comme «faite au Canada». Dans l'intervalle, la «Inglis» a perdu des commandes pour des groupes similaires d'une valeur d'environ 25 millions de dollars au bénéfice de concurrents étrangers»—c'est-à-dire, sur les marchés extérieurs—«parce que, en l'absence d'une décision relative à la classe ou espèce, ces concurrents ont pu, avec impunité, soumettre des prix fort inférieurs à la juste valeur du marché.» Je ne comprends pas cela.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas mon interprétation. Lorsque la compagnie dit qu'elle a perdu 25 millions de dollars au bénéfice de concurrents étrangers, elle veut dire qu'elle a perdu des affaires sur le marché canadien au bénéfice de concurrents étrangers.

Le sénateur KINLEY: Sur les marchés étrangers, parce que c'est une décision concernant une marchandise «faite au Canada».

Le PRÉSIDENT: Non. Cette décision aurait pour effet d'augmenter le tarif.

Le sénateur MOLSON: L'un des témoins a déclaré que le contrat relatif aux turbines de cette entreprise de Québec a été accordé à un soumissionnaire d'Angleterre. Je ne me souviens plus du chiffre de cette soumission, mais l'un des premiers témoins l'a signalé.

Le PRÉSIDENT: C'était M. Crombie, je pense.

Le sénateur MOLSON: M. Simpson ou M. Smith.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'était le représentant de la *Northern Electric*, dont le nom m'échappe.

Le sénateur LEONARD: La difficulté c'est qu'en vertu de l'ancienne définition les marchandises faites sur commande ne pouvaient pas être réputées comme étant des marchandises fabriquées au Canada tant qu'elles n'étaient pas effectivement fabriquées.

Le PRÉSIDENT: L'auteur poursuit en ces termes:

Le Comité n'est sûrement pas sans savoir que, par suite des décisions de la Commission du tarif, la décision portant qu'une marchandise donnée est «fabriquée au Canada» se fonde sur une interprétation de plus en plus restreinte, tellement restreinte que même certains instruments de production, fabriqués nulle part ailleurs, n'ont pas pu être fabriqués au Canada à cause du règlement visant les marchandises «fabriquées au Canada», bien qu'il existât au pays des installations convenables qui en auraient permis la fabrication.

En conséquence, tout fabricant canadien capable de produire une grande variété d'instruments de production faits sur commande ne sait jamais où donner de la tête quand il s'agit de soumissionner à l'égard d'instruments de production d'une dimension ou d'un modèle non fabriqué antérieurement. Il est bien rare qu'on puisse attendre plus de trente jours la décision portant qu'une marchandise donnée est «fabriquée au Canada», car d'ordinaire c'est là le délai maximum fixé quant à la présentation des soumissions. Le Comité n'ignore pas non plus que la décision portant qu'une marchandise donnée est ou n'est pas «fabriquée au Canada» détermine non seulement les droits de douane *ad valorem* exigibles à cet égard mais, ce qui importe davantage, l'application de la disposition relative au dumping, à savoir l'article 6 du Tarif des douanes visant ces produits.

Nouvelles ententes relatives à la fabrication de certains articles au Canada

Un autre membre de notre délégation, M. F. Samis, de la *Northern Electric Company*, a fait une déposition, très bien présentée d'ailleurs, portant que nos pourparlers vont bon train quant à la fabrication au Canada d'un nouveau produit dont on n'a pas révélé l'identité. Le succès de nos pourparlers dépend dans une large mesure de l'adoption du bill C-72, pourvu évidemment qu'il confère au ministre du Revenu national les pouvoirs énoncés au paragraphe 3 de l'article 2A. La maison Inglis est heureuse d'annoncer au Comité qu'elle a non seulement reçu des demandes d'un certain nombre de fabricants étrangers intéressés à la fabrication de leurs produits au Canada, pourvu que le projet de loi à l'étude soit adopté, et qu'elle ait amorcé des négociations avec eux à ce sujet, mais elle a conclu des ententes avec deux importants fabricants des États-Unis qui se traduiront, avons-nous prévu, par un minimum de 200,000 heures de travail, par année, effectuées dans les usines canadiennes de la maison Inglis.

Il s'agit d'ententes à longue échéance; toutefois, si l'on n'accorde pas à notre industrie la protection qu'elle s'attend à recevoir aux termes du bill C-72 et si chacun des types de produits visés par les ententes peut faire l'objet d'un appel porté devant un tribunal public quant à la question de la «classe ou espèce» selon le caprice de tout soi-disant importateur, eh bien, il se passera sans doute bien des années avant que nous puissions tirer tout le parti possible de ces ententes.

Conclusion

La maison Inglis fait siennes les instances présentées par les autres membres de la délégation de l'Association des fabricants d'appareils électriques du Canada. Elle espère, en outre, que le présent exposé des motifs qui témoigne du vif intérêt qu'elle porte au commerce d'exportation et les déboires qu'elle a essayés en tentant, selon l'ancienne procédure, d'obtenir des décisions pour que des marchandises soient réputées d'une «classe ou espèce fabriquée au Canada» et, par ailleurs, tout

ce qui a été accompli depuis que le gouvernement a annoncé qu'il entendoit présenter cette mesure législative, à savoir le bill C-72, sauront exhorter les membres du Comité à se prononcer en faveur du projet de loi à l'étude.

La maison Inglis est profondément reconnaissante d'avoir eu l'occasion, par l'intermédiaire de votre président, de vous présenter le présent mémoire.

Respectueusement vôtre,
Le président de la JOHN INGLIS CO. LIMITED
«H. B. Style»

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une lettre de M. Ken B. Robertson, président de la *Dominion Oilcloth and Linoleum Co. Limited*, de Montréal, en date du 30 mai, dans laquelle il accuse réception de l'avis lui faisant part des audiences que nous tenons; toutefois, il regrette de ne pouvoir y participer. Sa lettre renferme ce passage:

Je tiens à vous signaler, toutefois, qu'en principe j'approuve ce projet de loi et que je souscris à toute déposition que pourrait présenter M. Hugh Crombie qui assiste à vos audiences à titre de représentant de l'Association des manufacturiers du Canada.

Nous avons reçu une lettre, écrite dans une autre veine, de la *Reynolds Smith Corporation Limited*, de Waterloo (Ontario), en date du 29 mai 1961. L'auteur exprime ses regrets de ne pouvoir assister à nos audiences. Il déclare ensuite:

Tout Canadien bien pensant favorisant l'adoption de ce projet de loi, qui constitue tacitement un affront à l'endroit des pays étrangers, sans parler des pouvoirs dictatoriaux que renferment ses dispositions, ou bien imite l'autruche ou bien nourrit le désir d'un insouciant qui veut rendre la pareille à sir Wilfrid Laurier, dont l'attitude contemporaine en matière de commerce est aussi juste aujourd'hui qu'elle l'était alors.

Dieu merci! Nous pouvons compter sur le Sénat, même en dernier ressort, pour barrer la route aux architectes exaltés qui ont élaboré cette mesure législative tout à fait rétrograde destinée, à coup sûr, à faire plus de mal que de bien.

Nous avons reçu une lettre du Board of Trade de Vancouver à laquelle sont annexées plusieurs lettres. Je suis d'avis qu'on les consigne également en appendice au compte rendu. Si leurs auteurs exprimaient de nouveaux points de vue, j'en donnerais lecture.

Le sénateur KINLEY: Sont-ils membres de l'Association des manufacturiers?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait les parcourir toutes pour le savoir. Certaines vues y sont exprimées quant aux termes dans lesquels le projet de loi devrait être couché. Voici un passage de la longue lettre du Board of Trade de Vancouver:

Enfin, il y a la question la plus importante, ou peu s'en faut, des marchandises «fabriquées sur commande». Le projet de loi à l'étude prévoit que des marchandises seront réputées «fabriquées au Canada» lorsque le ministre du Revenu national aura décidé, de son propre chef et sa décision étant sans appel, que des installations appropriées existent au Canada pour la «production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable».

L'adoption de cette modification tendrait à créer une situation tout à fait artificielle et sans doute fictive. Dire tout simplement que la

«fabrication économique de ces marchandises dans un délai raisonnable» soit possible ne peut pas et ne doit pas constituer la norme dont on s'inspire pour décider de cette question. Le ministre qui s'inspirerait d'une telle norme et l'appliquerait, pourrait fort bien agir de façon arbitraire sans avoir la moindre preuve que, de fait, ces marchandises pourraient effectivement être fabriquées conformément aux conditions énoncées. L'établissement de la preuve que ces marchandises sont fabriquées, même en vertu du tarif préférentiel, devrait sûrement être soumis au jeu d'une concurrence véritable.

Nous sommes parfaitement d'avis qu'il y a lieu d'établir solidement tous les genres d'industries au Canada; toutefois, à moins que les normes de la juste concurrence soient respectées, l'industrie canadienne fera monter le niveau des prix des marchandises et des approvisionnements, ce qui haussera le coût de la production dans bien d'autres industries, surtout dans celles qui doivent vendre leurs produits sur les marchés mondiaux. Aussi, comme l'a déclaré M. Hees «les gens ne sont pas disposés à payer plus cher les marchandises canadiennes tout simplement parce que les Canadiens sont des gens fort sympathiques».

Et l'auteur poursuit sur ce ton. Il propose des modifications.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Consignerons-nous aussi cette lettre en appendice au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Passerons-nous maintenant à l'étude du projet de loi, article par article?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur ASELTINE: Je ne m'attendais pas que nous procédions ainsi ce soir.

Le sénateur LEONARD: Si le leader du gouvernement préfère que le Comité n'aborde pas l'étude du projet de loi ce soir, je serais d'avis que nous respections son opinion.

Le sénateur ASELTINE: Ne pourrions-nous pas aborder cette étude demain?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous pouvons l'aborder n'importe quand. Cependant, je pensais qu'une fois les témoignages entendus, le Comité procéderait, à moins d'en être empêché par des raisons valables, comme il le fait pour d'autres projets de loi, à savoir qu'il en achèverait l'examen afin d'être en mesure de présenter son rapport.

Le sénateur ROEBUCK: Finissons-en.

Le sénateur LEONARD: Si le leader du gouvernement est d'avis que le projet de loi devrait être réservé, réservons-le.

Le PRÉSIDENT: Il ne l'a pas demandé, que je sache.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): N'oublions pas qu'on a donné à entendre, sinon directement du moins indirectement, que la présentation du budget retarde parce que ce projet de loi n'a pas été étudié au Sénat. A mon avis, si le Comité peut en disposer ce soir, qu'il le fasse. Toutefois, si le leader du gouvernement n'y tient pas, je n'y insiste pas outre mesure.

Le sénateur GOLDING: Si je ne m'abuse, on a dit, à la dernière séance, que le ministre assisterait peut-être à notre réunion.

Le PRÉSIDENT: Pas que je sache.

Le sénateur ASELTINE: Le ministre du Revenu national est indisposé et ne saurait venir à notre réunion.

Le PRÉSIDENT: La seule suggestion dont j'ai eu connaissance a été faite par le parrain du projet de loi l'autre jour dans le discours qu'il a prononcé

au Sénat mettant fin au débat. Il a dit qu'à son avis le ministre ne reprendrait pas son siège avant jeudi. On ne m'a donné aucunement à entendre que le ministre pourrait ou aimerait venir comparaître devant le Comité.

Le sénateur REID: M. Fleming n'a-t-il pas déclaré à la Chambre qu'il ne présenterait pas son budget tant que le projet de loi à l'étude n'aura pas été adopté?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne crois pas qu'il ait dit qu'il ne le présenterait pas; il a déclaré qu'avant de présenter le budget principal il tenait à signaler à la Chambre que certaines lois, intéressant le «petit» budget, devraient avoir été adoptées.

Le sénateur LEONARD: Certaines d'entre elles n'ont pas été présentées.

Le sénateur ASELTINE: Jusqu'où aviez-vous l'intention d'aller ce soir?

Le PRÉSIDENT: J'entendais achever les travaux du Comité ce soir afin de faire rapport du projet de loi demain.

Le sénateur ASELTINE: Le Comité siégera-t-il demain matin?

Le PRÉSIDENT: Peut-être bien. Étudierons-nous le projet de loi, article par article?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'y oppose-t-on

Le PRÉSIDENT: L'honorable sénateur me fait signe que nous pouvons aller de l'avant.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne voudrais pas qu'on m'accuse de contraindre le Comité à examiner le projet de loi ce soir si le leader du gouvernement n'entend pas en aborder l'étude ce soir. Je ne voudrais pas me trouver dans une telle situation.

Le sénateur GOLDING: Si le ministre a exprimé le désir de venir au Comité, l'occasion devrait lui en être fournie.

Le sénateur LAMBERT: Quelqu'un devrait sûrement être autorisé à se prononcer à ce propos.

Le sénateur THORVALDSON: Selon moi, le ministre n'a pas déclaré qu'il entendait comparaître devant le Comité, mais qu'il y viendrait si le Comité le lui demande.

Le PRÉSIDENT: Je préférerais que nous n'entamions pas une discussion à ce sujet, car les membres peuvent entretenir des vues bien différentes là-dessus, certains se souvenant que telle chose a été dite ou n'a pas été dite. Tout ce que j'ai dit tantôt, c'est qu'on ne m'a donné aucunement à entendre que le ministre se proposait d'assister à la réunion du Comité. Et quand je parle ainsi, je pèse tous mes mots.

Le sénateur POULIOT: L'a-t-on invité?

Le sénateur ROEBUCK: Il n'a besoin d'aucune invitation.

Le PRÉSIDENT: Les dispositions relatives à la comparution des témoins sont d'ordinaire confiées au bureau du leader du gouvernement, et les dispositions relatives aux témoins du gouvernement qui sont ici présents et qui entendent appuyer le projet de loi à l'étude ont été prises par l'entremise de son bureau.

Le sénateur POULIOT: En avez-vous préparé la liste vous-même?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur POULIOT: On vous l'a remise?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans le cas de ceux qui viennent du ministère afin de témoigner en faveur du projet de loi. C'est la coutume établie.

Le sénateur POULIOT: Et l'on n'a reçu aucune nouvelle du ministre?

Le sénateur ASELTINE: Le ministre est malade.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que nous examinions le projet de loi ce soir?

Le sénateur ROEBUCK: Comme personne ne s'y oppose, marchons.

Le sénateur LEONARD: Je répète ce que j'ai dit tantôt: si le leader du gouvernement est d'avis que le Comité devrait remettre cette étude à plus tard ou s'ajourner...

Le sénateur ASELTINE: Quand le Comité pourrait-il se réunir de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Demain matin.

Le sénateur LAMBERT: Nous écouterons d'une oreille sympathique toute bonne raison qu'on voudra donner, mais je ne suis pas d'avis que nous agissions en aveugle. Après tout, le Comité s'est réuni afin d'arriver à une conclusion.

Le sénateur ASELTINE: De fait, je préférerais que le Comité s'ajourne jusqu'à 10 heures demain matin.

Le PRÉSIDENT: Impossible à 10 heures, car il y aura d'autres réunions de comité demain à 9 h. 30, 10 h. 30 et 11 heures.

Le sénateur LEONARD: Il y a une réunion du comité directeur du Comité d'enquête sur la main-d'œuvre, mais il n'est composé que de quatre ou cinq sénateurs.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, mais il s'agit de quatre ou cinq importants sénateurs.

Le sénateur THORVALDSON: De quatre ou cinq votes.

Le PRÉSIDENT: Le Comité permanent des transports et communications se réunit à 11 heures tandis que le Comité permanent des bills d'intérêt privé se réunit à 10 heures et demie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le président du Comité permanent des bills d'intérêt privé est présent. Il pourrait peut-être prendre des dispositions pour que son comité se réunisse à 2 heures de l'après-midi.

Le sénateur BOUFFARD: Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient. Notre réunion peut être remise à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Comme j'aurai à remanier d'autres affaires, j'aimerais que le Comité se réunisse à 9 heures et demie.

Le sénateur HUGESSEN: Je pense que le Comité permanent des transports et communications peut remettre sa réunion jusqu'à midi. Si le présent Comité se réunit à 9 heures et demie ou à 10 heures, il pourra délibérer pendant deux heures au moins.

Le sénateur CROLL: Le Comité d'enquête sur la main-d'œuvre doit abattre beaucoup de besogne. Tout le monde attend qu'il présente un rapport, et les membres de ce comité ne peuvent tout de même pas y aller à la légère. Le comité directeur étudie...

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que le Comité se réunisse à 9 heures et demie.

Le sénateur CROLL: Oui, puis nous pourrions terminer notre besogne à temps pour nous occuper à autre chose pendant à peu près une heure.

Le PRÉSIDENT: Se réunir à 9 heures et demie va-t-il aux autres membres du Comité?

Des VOIX: Oui.

Le sénateur ASELTINE: Je préférerais à 10 heures.

Le PRÉSIDENT: Le leader du gouvernement a exprimé un désir et je pense que nous devrions en tenir compte.

Le sénateur ASELTINE: Je veux simplement voir si nous ne pouvons pas faire plus à ce sujet. Je propose que le Comité s'ajourne à 10 heures demain matin.

Le Comité s'ajourne à 10 heures demain matin.

OTTAWA, jeudi 8 juin 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel le bill C-72 tendant à modifier le Tarif des douanes a été déferé, se réunit de nouveau à 10 heures aujourd'hui.

Le sénateur Salter A. HAYDEN (*président*) est au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Il est 10 heures. La séance est ouverte.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, j'aimerais faire une très brève déclaration avant que le Comité aborde l'examen du projet de loi. Si j'ai demandé que la mesure à l'étude soit réservée jusqu'à ce matin c'était pour me permettre d'étudier un peu plus soigneusement la déposition faite hier par M. Hehner et celles présentées par les autres témoins qui ont comparu devant le Comité. Je tiens autant que n'importe qui à ce que le Comité termine l'étude de ce projet de loi le plus tôt possible. Le Sénat, en tant que tel, en est saisi depuis assez longtemps. Nous en avons discuté longuement et de façon satisfaisante lors de plusieurs réunions du Comité permanent des banques et du commerce. Je suis bien aise de voir que certains hommes d'affaires canadiens se sont donné la peine de venir ici nous présenter leurs mémoires et nous dire ce qu'ils pensent vraiment de la mesure à l'étude. Monsieur le président, je désire aussi ardemment que n'importe quel membre du Comité aborder l'examen du projet de loi pour en arriver à une conclusion. Je ne vois aucune objection à ce que nous l'étudions, article par article, dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Le premier article du projet de loi tend à incorporer le nouvel article 2A au Tarif des douanes. Abordons, en premier lieu, le paragraphe (1) de l'article 2A. Le paragraphe (1) de l'article 2A est-il approuvé?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, pour ma part, je ne m'oppose nullement à cet article. Toutefois, je pense qu'il serait peut-être utile d'y ajouter l'expression «à peu près». Antérieurement, l'interprétation de cet article était par trop restreinte et, quant à moi, ce serait là une amélioration. J'appuie donc l'article 2A.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que l'expression «à peu près» est une arme à deux tranchants.

Le sénateur ROEBUCK: C'est aussi mon avis, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Toutefois, je suis disposé à l'appuyer.

Le sénateur ROEBUCK: Elle tend à introduire une infinité de possibilités, ce qui est fort peu souhaitable. Je n'y tiens pas.

Le sénateur McLEAN: Elle embrasse un champ trop vaste.

Le sénateur ROEBUCK: Ce champ est si vaste que personne ne saura en délimiter les bornes.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 2A est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le paragraphe (2) de l'article 2A est-il approuvé?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si je ne m'abuse, cette disposition est tout à fait nouvelle, vu que la loi actuelle ne renferme aucune prescription relative aux marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) ne traite pas des marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, il vise les articles de série.

Le sénateur LEONARD: Voilà qui incorpore dans la loi ce qui jusqu'à présent était réglé par décret du conseil.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je parlais de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 2A.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a approuvé cet alinéa b) qui fait partie du paragraphe (1) de l'article 2A.

Le sénateur ROEBUCK: Vous n'avez mentionné que l'alinéa a).

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé si l'on approuvait le paragraphe (1) de l'article 2A, puis on l'a approuvé.

Approuvons-nous le paragraphe (2)?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): L'incorporation de cette disposition dans la loi signifiera que la fixation du pourcentage qui constitue, dans le cas d'une marchandise donnée, la consommation canadienne normale fournie par les fabricants canadiens ne sera plus déterminée par arrêté en conseil. Voilà qui constitue une amélioration; je suis donc en faveur de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il approuvé? Il a trait aux décisions que le ministre pourra rendre sur les points énoncés aux alinéas a) et b).

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cette disposition me cause beaucoup de soucis, monsieur le président, et je ne suis pas d'avis qu'elle constitue une amélioration de la loi. A mon sens, de tels pouvoirs ne devraient pas être conférés au ministre. Nous avons entendu bon nombre de témoignages à ce propos, mais je suis loin d'être convaincu que de tels pouvoirs absolus entre les mains du ministre soient dans l'intérêt bien entendu du fabricant canadien ou du travailleur. De fait, on nous a fourni maintes preuves que s'il en était ainsi les fabricants canadiens s'en ressentiraient beaucoup, et, dans ces circonstances, cela ne créerait pas plus d'emplois, bien au contraire.

Le sénateur HORNER: L'honorable sénateur voudra-t-il expliquer ce qu'il entend par l'expression «s'en ressentiraient»?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Lorsqu'un fabricant canadien soutient que plus de 10 p. 100 des marchandises en cause sont fabriquées au Canada tandis que le ministre décide que moins de 10 p. 100 de ces marchandises sont fabriquées au Canada, alors le fabricant canadien devra se soumettre à cette décision qui permettra l'entrée des marchandises moyennant un droit de douane inférieur; ainsi, la concurrence exercée par ces marchandises forcera hors du marché des marchandises qui autrement auraient été fabriquées au Canada et dont la fabrication au pays aurait procurer des emplois aux nôtres.

Le sénateur HORNER: Alors, vous favorisez le maintien du tarif élevé?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne favorise pas le maintien d'un tarif élevé. Je favorise le maintien du tarif comme il est actuellement; je ne pense pas qu'on doive le modifier. Cette responsabilité n'incombe pas au Sénat.

Le sénateur HORNER: Je ne vois pas comment vous pouvez soutenir que la situation s'améliorerait si l'on retarde à saisir la Commission du tarif de la question.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ce délai permettrait au fabricant canadien d'établir la preuve devant la Commission du tarif ou devant un tribunal que plus de 10 p. 100 des marchandises en cause sont fabriquées au Canada en vue de satisfaire à la consommation canadienne; le fabricant canadien aurait donc le droit de porter l'affaire devant la Commission du tarif afin de prouver ce qu'il avance.

Le sénateur HORNER: Le fabricant n'est privé d'aucun droit, car il peut porter sa cause devant le ministre.

Le sénateur MACDONALD: Bien sûr.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, j'ai un amendement à proposer.

Le sénateur LAMBERT: Monsieur le président, avant que le sénateur Croll propose son amendement, je tiens à signaler que nous devons absolument envisager la mesure à l'étude en tant que représentants de toutes les classes de la société. Je suis sûr que personne n'entend accorder quelque privilège que ce soit quant à la fabrication de telle ou telle marchandise. Alors, je voudrais qu'il soit bien entendu, pour ma part, que dans l'étude du paragraphe (3) de l'article 2A du projet de loi, je ne parle pas dans l'intérêt de personne en particulier mais au nom de l'ensemble des consommateurs canadiens, ce qui comprend le groupe des fabricants tout autant que n'importe quel autre. C'est ainsi qu'il nous faut envisager la situation économique dans son ensemble.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je voudrais proposer un amendement au paragraphe (3) de l'article 2A; toutefois, je tiens à préciser que je ne m'oppose pas au projet de loi pour autant et en demandant l'appui du Comité j'espère que d'autres membres partageront mon point de vue. J'admets qu'il s'agit d'une mesure législative à l'égard de laquelle le gouvernement croit avoir un mandat. C'est une mesure de protection. Je ne m'oppose pas au principe dont s'inspire le projet de loi et mon amendement n'a rien à voir à ce principe, mais il est essentiel à la mesure. Je vais donner lecture de mon amendement. Supprimer les mots «la décision du ministre est sans appel en ce qui concerne les questions suivantes» et les remplacer par ce qui suit:

«Le ministre décidera des questions suivantes sous la seule réserve d'un appel porté devant la Commission du tarif dont la décision sera irrévocable, et les dispositions de l'article 44 de la loi sur les douanes s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'égard d'un tel appel». Suivront ensuite les alinéas a) et b).

En présentant cet amendement, je m'inspire d'un seul et unique motif. Je m'oppose à ce que l'administration de l'État soit laissée à la discrétion d'un ministre, que l'imposition soit laissée à la discrétion d'un ministre, que la révision du Tarif soit laissée à la discrétion d'un ministre et que des mesures arbitraires soient imposées à la discrétion d'un ministre. Cet amendement rétablira et conservera le régime selon lequel le gouvernement est administré par le Parlement et non par une personne. On a formulé certaines objections à l'égard de ce projet de loi, notamment qu'il tendra à retarder les choses et que les retards ainsi causés feront naître de l'incertitude. Puis, on s'élève contre le laisser-aller des tribunaux, tant dans leur manière d'agir que dans leur dessein.

Le sénateur ASELTINE: «Objections à l'égard de ce projet de loi», dites-vous?

Le sénateur CROLL: Objection à l'égard d'un appel. Cet amendement tendra à empêcher les retards, vu qu'en vertu de l'article 44 l'avis d'appel doit être donné par écrit dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision a été prise. Ce laisser-aller ne vise pas la Cour de l'Échiquier ni la Cour Supérieure. Je soutiens que le gouvernement est en mesure de remédier

à la situation. Il peut faire en sorte que préséance soit accordée aux audiences tenues relativement à cette question de classe ou espèce et aux décisions qui s'y rapportent. En outre, il peut aider en nommant un autre membre à la Commission du tarif, ce qui n'a pas encore été fait. S'il le juge à propos, il peut augmenter de beaucoup le nombre des membres de la Commission du tarif ou constituer un jury particulier chargé d'étudier les questions relatives à la classe ou espèce de marchandises, s'il est d'avis que des retards sont causés inutilement. Je le répète, je soutiens que le gouvernement possède le pouvoir de remédier à la situation.

Tout ce que nous demandons c'est qu'on accorde un droit d'appel et que ce droit d'appel ne puisse s'exercer que devant la Commission du tarif. Je demande qu'on appuie mon amendement.

Le sénateur HORNER: Honorables sénateurs, je m'oppose à cet amendement et à tout amendement analogue. A l'heure actuelle, nous avons malheureusement un cas d'espèce qui démontre la sagesse dont s'inspire la mesure à l'étude. Je veux parler de l'incident relatif à un navire-citerne suédois dans les eaux canadiennes, incident dont je parlerai plus longuement dans un instant. Il y a à peine 50 ans que les Canadiens ont pris leur essor, surtout comme travailleurs indépendants. Au fil des ans, le pays s'est industrialisé, puis avec l'avènement de l'automatisation et l'accroissement de la population, le peuple en est venu à croire qu'il incombait au gouvernement de trouver de l'emploi aux travailleurs. Le sénateur de Toronto-Spadina (l'honorable M. Croll) prétend que le ministre assumerait des pouvoirs dont le gouvernement ne devrait pas se départir. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter à ce sujet. La responsabilité incombera toujours au Parlement. Comme il y aura élection avant longtemps, ce n'est pas rien que le Parlement mais la population du Canada qui décidera. Je n'ai parlé de cela à personne; c'est tout simplement ce que je pense. Le Sénat a bel et bien le droit d'agir à son gré; je n'ai aucune observation à formuler à ce sujet. Toutefois, je doute fort que l'amendement proposé soit judicieux.

Quand j'étais petit garçon, mon voisin, Dan Kennedy, soutenait qu'il n'y avait pas de tâche que l'homme ne pouvait accomplir et lui, pour sa part, pouvait prêcher d'exemple. Aujourd'hui, la population du Canada, grâce à ses savants et à l'expérience acquise au cours de deux grandes guerres, devrait pouvoir fabriquer quoi que ce soit. Cependant, à certains égards, nous nous trouvons dans une situation humiliante. Par exemple, on a refusé récemment à un navire norvégien dans les eaux canadiennes d'utiliser une machine de fabrication américaine qui devait servir au déchargement du grain en Chine. Je connais quelqu'un en Ontario qui pourrait fabriquer de telles machines très rapidement; il n'aurait qu'à faire fonctionner son usine jour et nuit.

Honorables sénateurs, il y a bien d'autres manières de procurer de l'emploi; toutefois, si l'on confie cette tâche au gouvernement, il faut lui conférer les pouvoirs énoncés dans ce projet de loi afin qu'il puisse agir en conséquence.

Le sénateur ROEBUCK: Vous n'êtes pas en faveur d'accorder le droit d'appel, n'est-ce pas?

Le sénateur HORNER: Je suis d'avis que l'adoption des dispositions relatives aux marchandises «fabriquées sur commande» et d'une «classe ou espèce fabriquée au Canada» tendra à favoriser le travailleur canadien et l'ensemble de la population canadienne, tant actuelle qu'à venir.

Honorables sénateurs, à écouter certaines gens on dirait qu'il n'existe aucun domaine à l'égard duquel la décision du ministre soit irrévocable. Si je ne m'abuse, on comptait, avant la présentation du projet de loi à l'étude, quelque soixante-quatre sujets à l'égard desquels les décisions ont toujours été

laissées à la discrétion du ministre. La mesure à l'étude en ajouterait deux autres qui, à mon avis, sont on ne peut plus nécessaires.

Le sénateur ROEBUCK: Je serai bref, monsieur le président, car j'ai déjà amplement fait connaître mon attitude sur le parquet du Sénat; il n'est donc pas nécessaire de répéter par le détail ce que j'ai déjà dit. Toutefois, je tiens à préciser que je m'oppose au projet de loi à l'étude, sauf pour ce qui est de l'amendement du sénateur Croll. Je suis tout à fait en faveur de cet amendement parce qu'il tend à éliminer du projet de loi au moins certains aspects de nature arbitraire. Je le répète, je tiens à préciser, pour ma part, que je m'oppose à cette mesure dans sa forme actuelle et même si cet amendement est adopté. L'objet de la mesure à l'étude est de hausser notre tarif de sorte que les fournisseurs étrangers payeraient plus cher les produits que nous leur vendons. La prospérité du Canada dépend de notre aptitude à vendre nos produits à l'étranger; toutefois, en revanche, il nous faut acheter à l'étranger nous aussi. Le projet de loi ne tend pas seulement à hausser notre tarif, il tend en outre, ce qui est pis, à conférer beaucoup trop de pouvoir au ministre qui pourrait agir à son gré, sans le consentement du Parlement ni la connaissance du public. J'appuie entièrement l'amendement, cependant je ne voudrais pas donner à entendre que j'appuie la mesure à l'étude pour autant, même si cet amendement est adopté.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, j'aurais quelques observations à formuler au sujet de cet amendement. Comme je l'ai déjà dit, je suis bien aise de voir que certains hommes d'affaires du Canada se sont donné la peine de venir au Comité nous dire ce qu'ils pensent de cette mesure. J'ai assisté à toutes les réunions du Comité et j'ai écouté attentivement toutes les opinions qu'on a énoncées à ce sujet. A mon avis, les témoignages donnés penchent en faveur du projet de loi, sans modification. J'estime qu'il s'agit d'une excellente mesure législative et, pour ma part, je ne crains pas—et le grand public ne craint pas non plus, à mon avis—de confier au ministre les pouvoirs que lui conférerait le projet de loi à l'étude. A mon sens, il s'agit de menus pouvoirs et non pas de pouvoirs formidables. Ils n'ont trait qu'à des questions intéressant la statistique. Le ministre serait habilité à prendre des décisions irrévocables au sujet de deux domaines seulement: d'abord, au sujet de la consommation canadienne normale des marchandises; puis, au sujet des marchandises fabriquées d'après un devis descriptif. Les droits d'appel à l'égard de tous les autres domaines restent inchangés, honorables sénateurs.

Le projet de loi à l'étude reflète l'attitude du gouvernement. Je ne saurais partager l'avis du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) selon lequel cette mesure tendra à hausser les droits douaniers. C'est là, à mon sens, une exagération; ce n'est là ni l'objet de cette mesure ni l'intention du gouvernement. En présentant ce projet de loi, le gouvernement entend stimuler le commerce et favoriser les industries manufacturières. J'ai lu dans les journaux ces derniers trois mois des déclarations formulées par des conférenciers, ici et là au Canada, selon lesquelles la seule façon de procurer un plus grand nombre d'emplois, c'est de faire quelque chose en faveur des industries manufacturières afin de créer des postes pour ceux qui sont en quête d'un emploi.

Le sénateur LAMBERT: Que dire de l'industrie primaire?

Le sénateur ASELTINE: A mon avis, la mesure à l'étude favorisera les industries manufacturières, ce qui créera des emplois. De plus, selon moi—et j'y ai pensé sérieusement—les hommes d'affaires du Canada tiennent à l'adoption de ce projet de loi. Ils tiennent à une telle mesure depuis longtemps; l'amendement proposé par le sénateur Croll va à l'encontre de l'objet principal de la mesure et la rend inopérante.

En conséquence, j'estime que cet amendement ne devrait pas être adopté et que le gouvernement devrait pouvoir se rendre compte de ce que donnera l'application de ce projet de loi. Vous voyez donc, d'après mes paroles, que j'ai décidé de voter contre cet amendement. Je prie les honorables sénateurs d'y réfléchir et, je l'espère, d'en faire autant.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Honorables sénateurs, je le répète, pour ma part, j'appuie les deux premières dispositions du projet de loi; elles ont trait à la ligne de conduite adoptée par le gouvernement en matière fiscale et j'approuve le mandat qui, je suppose, a été confié au gouvernement en matière douanière. A certains égards, ces deux dispositions constituent une amélioration au regard de l'ancienne loi.

D'après les témoignages que nous avons entendus, il est évident, à mon avis, qu'un grand nombre d'hommes d'affaires du Canada, voire la majorité d'entre eux, ne manifestent pas trop d'enthousiasme au sujet de cette mesure; peu d'entre eux la favorisent.

Le sénateur ASELTINE: Pas d'après les témoignages rendus.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): D'après les témoignages rendus. Le représentant de l'Association des manufacturiers du Canada a déclaré dans sa déposition qu'il ne s'opposerait pas à un délai d'appel allant de 60 à 90 jours après le prononcé de la décision du ministre. Je puis donc affirmer sans crainte d'être contredit par qui que ce soit que la majorité des fabricants du Canada, et des hommes d'affaires, ne s'opposent pas au délai d'appel, si l'on peut considérer cela un délai, de 60 à 90 jours après le prononcé de la décision du ministre.

Si je comprends bien, l'amendement proposé autoriserait l'interjection d'un appel devant la Commission du tarif, puis, selon les prescriptions de la Loi sur les douanes, l'appel doit être interjetée dans les soixante jours, ce qui est conforme à ce qu'on a déjà donné à entendre.

On a dit que cette mesure autoriserait en effet le ministre à hausser les droits de douane. C'est vrai. Personne ne saurait le nier. Du moins, si elle ne lui confère pas le pouvoir d'augmenter les droits de douane, elle l'autorise à fixer les droits exigibles à l'égard de certains articles.

Le sénateur ROEBUCK: Le ministre aurait le pouvoir de décider de la catégorie des marchandises, ce qui peut signifier une hausse des droits exigibles à leur égard.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): En effet. Comme vient de le dire le sénateur Roebuck, le ministre déterminerait la catégorie des marchandises; c'est lui qui déciderait, et sa décision serait sans appel aux termes du projet de loi, si les droits exigibles à l'égard de telle catégorie de marchandises seraient de $7\frac{1}{2}$ ou de $22\frac{1}{2}$ p. 100. Si ce n'est là fixer les droits de douane, qu'est-ce alors?

Le sénateur ROEBUCK: Soit une hausse de 15 p. 100.

Le sénateur THORVALDSON: Voilà une déclaration tout à fait fausse.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est une déclaration exacte. Je ne vois pas comment on pourrait la contester. Le ministre détermine la catégorie dans laquelle seront rangées certaines marchandises; il ressort de sa décision que telle marchandise peut être imposable à raison d'un droit de douane de $7\frac{1}{2}$ p. 100 tandis qu'une autre le sera à raison d'un droit de $22\frac{1}{2}$ p. 100.

Le sénateur ASELTINE: Le ministre ne détermine pas la catégorie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il décide du pourcentage relatif à la consommation des marchandises.

Le PRÉSIDENT: Le ministre détermine effectivement la catégorie des marchandises, et voici pourquoi.

Le sénateur THORLSDON: On a déclaré maintes fois que le ministre ne décide pas de la catégorie des marchandises, que la décision rendue à cet égard peut faire l'objet d'un appel à la Commission du tarif. Nous admettons sûrement cela.

Le PRÉSIDENT: Cette déclaration est également erronée, si l'autre est erronée. Permettez-moi de signaler que le projet de loi précise ceci au début: «si les marchandises d'à peu près la même classe ou espèce sont fabriquées au Canada», voilà la première considération. Il précise en outre que même si les marchandises sont d'une classe ou espèce fabriquée au Canada, elles ne seront pas réputées l'être à moins que la clause du 10 p. 100 relativement à la consommation ne s'applique. Or, à qui incombe la décision relative à ce 10 p. 100 de la consommation? Aux termes de ce projet de loi, au ministre, bien sûr. Alors, c'est le ministre qui décidera de ranger telle marchandise dans telle catégorie, ce qui peut se traduire par l'imposition soit d'un droit élevé soit d'un droit peu élevé.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cela est aussi clair que de l'eau de roche, comme dirait l'un de nos honorables sénateurs. On a dit que la modification de cette disposition ne favoriserait pas les industries manufacturières. Je soutiens exactement l'opposé. A mon sens, si nous laissons cette disposition dans sa forme actuelle, ce sera, dans bien des cas, nuire plutôt que favoriser les industries manufacturières.

Le sénateur THORVALDSON: Vous n'exprimez là qu'un avis...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est là le témoignage fourni au Comité. J'ai demandé au représentant du ministère si c'est ce qui allait sans doute se produire et il m'a répondu que c'était l'envers de la médaille. A mon sens, nous ne saurions en douter, si ce projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, la situation relative aux industries manufacturières au lieu de s'améliorer, comme on le prévoit, se détériorera.

Le sénateur ASELTINE: Je ne saurais partager cet avis.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne sais guère si, aux termes de l'amendement proposé, le droit d'appel à la Cour de l'Échiquier, puis à la Cour suprême, pourra être exercé. Je présume que l'unique raison pour laquelle le ministre ne tient pas à supprimer cette disposition c'est que des délais inutiles se produiraient si les appels étaient portés devant les tribunaux comme c'était le cas dans le passé. Je vois la logique de son raisonnement. Nous tenons à ce que les décisions soient prises sans tarder parce que les délais sont préjudiciables. On ne devrait donc plus s'élever contre la suppression de cette disposition. On mettrait un terme aux délais qui étaient causés dans le passé du fait que les appels étaient restreints à la Commission du tarif.

L'amendement proposé n'est sans doute pas l'idéal, mais il tendra à améliorer le projet de loi dans sa forme actuelle. C'est pourquoi j'appuie l'amendement. Voilà, pour ma part, ce que je pense, et j'exhorte les membres du Comité à se prononcer en faveur de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous disposés à mettre la question aux voix?

Le sénateur ROEBUCK: Mettons qu'il s'agisse d'une question de privilège, monsieur le président. Je me suis trompé en disant que la différence entre 7½ et 22½ p. 100 représentait une hausse de 15 p. 100. De fait, il s'agit d'une hausse trois fois plus élevée, soit une hausse de 300 p. 100.

Quant à ce qu'on a dit au sujet du droit d'appel, cette disposition n'empêcherait pas tout à fait la personne intéressée à porter son appel devant les tribunaux. Par exemple, si la Commission du tarif outrepassait le cadre de ses attributions, la personne en cause a toujours le droit d'interjeter appel devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, lorsqu'un organisme dépasse les bornes de ses attributions, on peut exercer un droit d'appel.

Le sénateur HAIG: J'ai écouté tous les discours, y compris ceux qu'on a prononcés aujourd'hui. Je pense à une chose. Je suis loin de chez moi, c'est-à-dire de Winnipeg (Manitoba). Mes concitoyens ne correspondent avec moi que par lettres. Ils pourraient me téléphoner, mais ce sont des gens prudents qui n'aiment pas le gaspillage. Ils préfèrent m'écrire pour me prodiguer leurs conseils. Ils agissent ainsi depuis vingt-cinq ans—bientôt vingt-six—et j'ai toujours répondu à leurs lettres.

En ce qui concerne le projet de loi à l'étude, je n'ai reçu aucune lettre de protestation de la part de qui que ce soit dans la province du Manitoba. J'ai assisté à toutes les réunions du Comité et personne d'Ontario ou du Manitoba, de quelque région que ce soit, ne s'est élevé contre la mesure à l'étude ou en a parlé en mal. Tous ceux qui ont présenté des dépositions au Comité ont déclaré, en somme, qu'ils préféreraient la nouvelle mesure à l'étude que l'ancienne loi. Pourquoi donc demandons-nous à des gens de venir témoigner devant le Comité pour ensuite ne pas tenir compte de leurs instances? Je dois dire bien franchement que le grand public, à juste titre d'ailleurs, aura l'impression que nous ne faisons pas l'étude de ce projet de loi mais plutôt de la politique.

Le sénateur ROEBUCK: Quand vous dites...

Le sénateur HAIG: Attendez, s'il vous plaît, j'ai la parole. Mon honorable ami sait fort bien qu'il s'agit d'une question dont on ne manquera pas de tirer du capital politique. Nous ne saurions agir comme nous le faisons actuellement sans qu'il en soit ainsi. Les Canadiens se prononceront, à coup sûr, en faveur de ce projet de loi tel que l'a présenté le gouvernement parce que—et c'est là quelque chose que j'ai à cœur—cette mesure procurera des emplois en plus grand nombre, et Dieu sait si nous en avons besoin au Manitoba, en Alberta, en Saskatchewan, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, et partout au Canada. Le soleil luit pour tout le monde et, à mon avis, nous devrions fournir au gouvernement l'occasion de mettre son projet de loi à l'épreuve. Puis, si nous constatons que cette mesure laisse à désirer, eh bien, il se trouvera sans doute bon nombre de gens compétents du côté de l'opposition de par le pays pour expliquer à la population pourquoi cette mesure ne vaut rien, si toutefois il en est ainsi.

Il ne s'agit pas d'une question douanière. S'il en était ainsi, s'il s'agissait du libre-échange ou d'un tarif douanier de protection, je me raviserais.

Il est malheureux que le Sénat soit saisi d'une telle question. Il est très difficile pour certains d'entre nous de savoir quelle attitude adopter en face d'une telle situation. Je suis d'accord avec le sénateur Horner. Il a dit exactement ce que je pense en la matière. Fournissons au gouvernement l'occasion de s'attaquer efficacement au problème du chômage.

Tous ceux qui ont témoigné au Comité se sont prononcés pour le projet de loi. Personne...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, non.

Le sénateur HAIG: Quel témoin s'est opposé à la mesure?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La moitié des témoins s'y sont opposés.

Le sénateur HAIG: Pas du tout. Ils ont témoigné en faveur de la mesure; c'est ce qu'a fait la grande majorité d'entre eux. Personne ne s'est élevé contre la mesure. C'est pourquoi nous devrions adopter ce projet de loi et fournir ainsi au gouvernement l'occasion de faire ses preuves. Que nous agissions d'une manière ou de l'autre, ce ne sera pas la fin du monde; toutefois, je pense que, dans ce cas-ci, le Sénat devrait fournir au gouvernement l'occasion de mettre ce

projet de loi en œuvre pour voir si le problème du chômage au Canada ne s'en trouverait pas allégé, ne serait-ce qu'un tant soit peu.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai écouté attentivement les paroles du sénateur Haig. Il nous a dit, avec raison, que les gens de Winnipeg étaient économes, qu'ils ne lui téléphonaient pas parce que les appels interurbains sont coûteux. Cependant, dans ce cas-ci, ils ne lui ont pas écrit alors qu'ils le font d'ordinaire; je ne m'étonne donc pas du tout que personne du Manitoba soit venu témoigner au Comité parce que s'ils ne sont pas disposés à acquitter les frais d'un appel interurbain, soit deux dollars, ils sont encore moins disposés à payer \$90 pour venir à Ottawa afin de témoigner personnellement.

Le sénateur HAIG: Ils ont confiance en moi.

Le sénateur POULIOT: Bien entendu. Je suis heureux de dire au Comité ce que je pense des observations formulées par mon honorable collègue au sujet de l'esprit d'économie des gens de sa province. Je ne sais pas si tout le monde partage cet avis, car, en certaines occasions, le téléphone se révèle un appareil utile.

Monsieur le président, je me trouve dans une singulière situation...

Le PRÉSIDENT: Non pas difficile, mais simplement singulière?

Le sénateur POULIOT: Oui, singulière. Je suis tout à fait d'avis qu'on puisse en appeler de la décision du ministre, mais non pas devant la Commission du tarif. Comment vais-je voter à l'égard de la motion? Je favorise le droit d'appel mais non pas le droit d'appel à la Commission du tarif parce que je n'ai pas confiance en elle, et pour cause.

Le sénateur ASELTINE: Pourquoi ne pas vous en remettre au ministre, alors?

Le sénateur POULIOT: N'oublions pas non plus que l'appel d'une décision du ministre devant la Commission du tarif constitue un appel, auprès de fonctionnaires, d'une décision rendue par un ministre de la Couronne, ce qui n'est guère acceptable. Je trouve absurde qu'on en appelle à des fonctionnaires d'une décision rendue par un membre du conseil des ministres. Je sais qu'il s'agit de ministères différents, mais ils sont l'un contre l'autre. La Commission du tarif relève du ministère des Finances et ses membres sont des subalternes du ministre des Finances; ainsi, nous proposons qu'on puisse en appeler devant eux d'une décision du ministre du Revenu national. Ce n'est pas acceptable.

J'ai une autre raison de trouver à redire, c'est que la décision du ministre du Revenu national portera uniquement sa signature. Il en assumera évidemment la responsabilité, mais la décision proprement dite aura été l'œuvre de certains subalternes de la Division des douanes et, malheureusement, cette division ne s'est pas fait représenter par M. Sim devant le Comité. Cet aspect m'inquiète beaucoup.

Je termine en disant que pour être logique envers moi-même je voterai contre l'amendement vu qu'à mes yeux ce n'est pas un amendement acceptable puisque je suis contre l'exercice d'un droit d'appel devant la Commission du tarif. D'autre part, comme je m'oppose à ce que la décision du ministre soit irrévocable, je me prononcerai contre le projet de loi proprement dit en temps et lieu et j'aurai la conscience en paix.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous au vote, messieurs?

Des VOIX: Au vote!

Le PRÉSIDENT: Je vais donner lecture de l'amendement. Voici:

1. Page 1, lignes 24 et 25. Supprimer les lignes 24 et 25 et y substituer ce qui suit:

(3) Le ministre décidera des questions suivantes sous la seule réserve d'un appel porté devant la Commission du tarif dont la décision sera irrévocable, et les dispositions de l'article 44 de la loi sur les douanes s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'égard d'un tel appel:

Puis, suivent les alinéas a) et b) sans modification. Êtes-vous prêts à prendre le vote?

Des VOIX: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Pour le paragraphe (3) modifié, levez la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Dix-huit.

Le PRÉSIDENT: Contre l'amendement, s'il en est?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Huit.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est adopté. Le paragraphe (4) est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvons-nous l'article 2 du projet de loi, qui supprime les paragraphes (9) et (10) de l'article 6 de la loi pour y substituer le nouveau paragraphe (9)?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Approuvons-nous l'article 2 du projet de loi, qui supprime les paragraphes (9) et (10) de l'article 6 de la loi pour y substituer le nouveau paragraphe (9)?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous l'article 3 du projet de loi?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il approuvé?

Des VOIX: Agréé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill modifié?

Des VOIX: Assentiment.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «C»

CANADIAN WESTINGHOUSE COMPANY, LIMITED

Case postale 510
Hamilton (Ontario)

L'honorable président et messieurs du
Comité sénatorial des banques et du commerce
Ottawa (Canada)

Messieurs,

J'ai assisté, à titre de membre de la délégation de l'Association des fabricants d'appareils électriques du Canada, à la séance tenue par le Comité le 31 mai 1961 et à laquelle on a présenté des instances relativement au bill C-72.

J'ai pu répondre à plusieurs questions que m'ont posées certains membres du Comité, mais je n'ai pas eu l'occasion d'énoncer les vues de notre société au sujet de la lettre adressée au premier ministre par l'Association des exportateurs du Canada. Vous trouverez sous ce pli copie de la lettre que nous avons adressée au premier ministre et qui précise notre attitude en tant que membre de cette association; je vous prie de vouloir bien en donner lecture à la prochaine séance du Comité afin qu'elle soit versée au compte rendu.

Bien à vous,

Le président,
J. D. Campbell.

CANADIAN WESTINGHOUSE COMPANY, LIMITED

Case postale 510
Hamilton (Ontario)

Le très honorable John G. Diefenbaker, C.P., député
Premier ministre
Ottawa (Canada)

Monsieur le premier ministre,

Depuis nombre d'années, notre société présente des instances à Ottawa, tant en son nom personnel que par l'entremise de l'Association des fabricants d'appareils électriques du Canada, afin de préconiser des amendements aux dispositions de la loi sur les douanes qui visent la «classe ou espèce» de marchandises. En conséquence, nous éprouvons un peu d'ennui à nous trouver, en tant que membre de l'Association des exportateurs du Canada, tacitement impliqué dans la lettre que cette association vous a adressée le 14 avril 1961 et qu'il énoncerait les vues qu'elle partage sur les amendements proposés.

Bien que le gros de la production de notre société intéresse principalement le marché intérieur, nous exportons beaucoup sur les marchés mondiaux—l'an

dernier, nous avons expédié des produits entièrement ouverts à plus de cinquante pays—et nous nous efforçons d'améliorer davantage ces débouchés. Nous y parviendrons dans la mesure où, en premier lieu, s'améliorera sensiblement le marché intérieur, et nous estimons que les amendements, qui visent la «classe ou espèce» de marchandises, proposés par le ministre des Finances sont tout désignés pour aider les fabricants canadiens à réussir à cet égard, car ces modifications tendent à stimuler la production au Canada de produits nouveaux, fruit de méthodes technologiques avancées, en vue de leur vente tant au Canada qu'à l'étranger.

Je regrette donc vivement que, dans sa lettre, l'Association des exportateurs ait formulé des critiques relativement aux amendements qui visent la «classe ou espèce» de marchandises. Je tiens à déclarer catégoriquement que notre société, en tant que fabricant intéressé à la fois au marché intérieur et au marché étranger, est d'avis que cette nouvelle mesure législative serait dans l'intérêt bien entendu non seulement des fabricants canadiens mais de l'économie canadienne dans son ensemble.

Bien à vous,

Le président,
J. D. Campbell.

APPENDICE «D»

INTERNATIONAL FACTORY SALES SERVICES LTD.

Siège social: 1507 rue Powell

Vancouver 6, C.-B. (Canada)

5 JUIN 1961.

M. H. Armstrong,
Chef de la Division des comités du Sénat,
Ottawa (Canada).

Monsieur,

Nous vous remercions beaucoup de votre dépêche qui est ainsi conçue:

«LE COMITÉ BANQUES ET COMMERCE INAUGURERA AUDITION
DES TÉMOINS RELATIVEMENT BILL C SOIXANTE-DOUZE MO-
DIFIANT LOI SUR TARIF DES DOUANES MERCREDI PROCHAIN
TRENTÉ ET UN MAI À DIX HEURES DU MATIN DANS SALLE
DEUX CENT CINQUANTE-SIX.»

Le soussigné n'a pu s'y rendre dans un aussi court délai, mais nous sommes sûrs que les organismes comme la *Canadian Importers & Traders Association* feront connaître leurs vues au Comité. Nous espérons vivement que le Comité puisse aborder intelligemment ce problème très important.

Nous vous remercions de nous avoir ainsi mis au courant et nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

Le président,
Ralph A. Smith.

Par le secrétaire,
E. Brown.

RAS.eb

APPENDICE «E»

MONSANTO CANADA LIMITED

Montréal

425, rue St-Patrice,
La Salle (Québec),
30 MAI 1961.M. Harvey Armstrong,
Chef de la Division des comités,
Le Sénat,
Ottawa (Canada).

Votre dossier n° 3004

Sujet: Bill C-72 tendant à modifier le Tarif des douanes

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 26 mai par laquelle vous m'invitez à comparaître au Comité sénatorial des banques et du commerce le mercredi 31 mai 1961 à 10 heures du matin.

Malheureusement je ne pourrai m'y rendre, car je dois assister à la collation des diplômes à l'Université de Montréal. Cependant, je souscris sans réserve à l'attitude adoptée par l'Association des manufacturiers du Canada dont le représentant comparaitra devant le Comité.

Bien à vous,

Le président,
Léo-E. Ryan.

ler/s

APPENDICE «F»

GRAND RIVER INDUSTRIAL ASSOCIATION

12, rue Douglas,
Guelph (Ontario).
le 1^{er} JUIN 1961.

Monsieur J. F. MacNeill,
Greffier du Sénat,
Édifice du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Cher monsieur,

Les administrateurs de la *Grand River Industrial Association* m'ont chargé de faire valoir qu'ils sont entièrement d'accord avec les modifications définissant la phrase «classe ou espèce non fabriquée ou produite au Canada» aux fins du Tarif des douanes.

Cette législation a suscité un déluge de revendications à la Chambre et au Sénat. Il a été affirmé à maintes reprises qu'on augmente ainsi les tarifs, que les frais de production canadiens vont augmenter, qu'on agira sans tenir compte du Parlement et qu'on invitera ainsi des «représailles». Aucune de ces allégations ne peut être appuyée par des faits.

Selon ces revendications, l'industrie canadienne ne sera plus en mesure d'affronter la concurrence parce que les prix de la machinerie et du matériel d'atelier augmenteront. Il est à noter que dans l'ensemble l'industrie canadienne reconnaît que les définitions «classe ou espèce» proposées constituent une interprétation logique et raisonnable de la loi sur les douanes telle qu'elle est rédigée à présent. L'industrie canadienne ne prévoit aucune augmentation des frais.

Ce sont des personnes faisant profession de détester les tarifs plutôt que les industries qui sont supposées en pâtir qui soulèvent ces objections. Mais même ceux qui s'y opposent ne prétendent pas que ces définitions soient contraires à l'intention du Tarif des douanes édicté antérieurement par le Parlement. Ceux qui luttent contre la publication d'une définition claire, préféreraient évidemment que la situation reste vague afin que l'interprétation de la loi puisse plus aisément être altérée et faussée comme cela s'est si souvent produit dans le passé.

Les personnes qui s'inquiètent à l'heure actuelle des dangers qu'offre le pouvoir discrétionnaire ministériel sont demeurées remarquablement silencieuses lorsqu'une longue série d'interprétations subtiles ont supprimé en large mesure la protection que le Parlement se proposait bien clairement d'assurer à la machinerie et à l'outillage d'usine de fabrication canadienne. Ces personnes ont également gardé le silence lorsque des dizaines d'autres lois renfermant des dispositions accordant des pouvoirs spéciaux à l'un ou l'autre ministre furent votées. On en conclut inévitablement que ces personnes s'opposent à *tout* tarif imposé sur *n'importe quel* produit et feront de leur mieux pour infirmer tous les tarifs que le Parlement impose. Elles y sont parvenues dans le passé.

Les personnes qui chantent la rengaine des «représailles» sont celles qui se disent en faveur du commerce multilatéral tout en prétendant que le Canada devrait parvenir à établir un commerce équilibré avec tout pays à l'endroit duquel nous avons momentanément une balance favorable de commerce de marchandises. Les articles soi-disant «invisibles» dépassent de beaucoup notre commerce de marchandises mais, puisque la balance est de plus en plus défavorable au Canada, toute la question est passée sous silence. Le Canada dépense toujours \$1 pour chaque 85c. gagné et ainsi, à mesure que les mois passent sans qu'on remédie à cette situation, des difficultés encore plus graves s'accumulent pour notre pays.

Nous félicitons le gouvernement d'avoir éclairci ce qui est entendu par articles de «classe ou espèce» dans le tarif. Ceci encouragera les sources canadiennes à fournir une partie de l'énorme quantité d'appareils industriels et de machineries qu'on importe à l'heure actuelle. Pendant bien des années les importations d'appareils ont drainé nos dollars canadiens plus que toute autre catégorie d'importations.

L'affaissement de l'emploi au Canada et la situation internationale de la balance des paiements sont si graves que nous ne pouvons nous permettre de négliger aucun moyen raisonnable d'y remédier.

Respectueusement vôtre,

Le gérant,
Ray Burgess.

APPENDICE «G»

DOMINION OILCLOTH & LINOLEUM CO. LIMITED
MONTREAL

le 30 mai 1961

Monsieur Harvey Armstrong
Chef de la Division des comités
Division des comités et des bills d'intérêt privé
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)

Cher Monsieur,

Votre dossier n° 3004 concernant le bill C-72, Loi modifiant le Tarif des douanes

Je vous remercie de votre lettre du 25 mai au sujet des audiences que le Comité du Sénat des banques et du commerce doit tenir sur le bill C-72 à partir du 31 mai à 10 heures du matin.

A mon regret, il me sera impossible d'assister à l'audience de demain. Je tiens néanmoins à vous dire que j'approuve le principe du bill et que je donnerais certainement mon adhésion à tout exposé de M. Hugh Crombie, celui-ci assistera à l'audience en qualité de représentant de l'Association des manufacturiers canadiens.

Votre tout dévoué,
Ken B. Robertson

APPENDICE «H»

REYNOLDS SMITH CORPORATION LIMITED
WATERLOO (Ontario)

le 29 mai 1961

Monsieur H. Armstrong,
Chef de la division des comités du Sénat
Sénat
Ottawa

Cher Monsieur,

Je ne saurais vous dire à quel point je regrette de ne pouvoir assister à l'audience du 31 mai prochain au sujet du bill C-72.

Tout Canadien à l'esprit lucide, capable de favoriser des affronts internationaux tels que ceux impliqués dans ce bill, sans parler des pouvoirs dictatoriaux que renferment ces dispositions, ou bien imite l'autruche ou bien nourrit le désir d'un insouciant qui veut rendre la pareille à sir Wilfrid Laurier, dont l'attitude contemporaine en matière de commerce est aussi juste aujourd'hui qu'elle l'était alors.

Dieu merci, nous pouvons compter sur le Sénat, même en dernier ressort, pour barrer la route aux architectes exaltés qui ont élaboré cette mesure législative tout à fait rétrograde destinée, à coup sûr, à faire plus de mal que de bien.

Nous espérons de tout cœur que votre Comité tiendra ferme.

Votre dévoué,
C.R.F. Smith

APPENDICE «I»

VANCOUVER BOARD OF TRADE
1164 Melville St., Vancouver 5 (C.-B.)

le 29 mai 1961

Comité du Sénat des banques et du commerce
a/s du Sénat
Ottawa (Canada)

Messieurs,

Étant donné que votre Comité est saisi du bill C-72, nous avons pensé que les documents ci-joints seraient de nature à vous intéresser.

Sincèrement vôtre,

Le secrétaire du
Bureau des transports et des douanes,
R. T. Elmer

COPIE CHAMBRE DE COMMERCE DE VANCOUVER

le 23 février 1961

Monsieur John A. W. Drysdale, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Cher Monsieur,

Je remarque que le ministre des Finances a répondu à la lettre que vous lui aviez adressée au sujet de son erreur d'interprétation de nos recommandations. Je vous remets une copie de la réponse qu'il m'a fait tenir.

J'estime que sa réponse n'est pas bien satisfaisante, étant donné qu'il prétend ne pas avoir eu notre lettre sous les yeux au moment où il a parlé de remplacer «et» par «ou». Toutefois, en vous reportant à la page 1750 du compte rendu des débats du 2 février, vous constaterez que M. Harold Winch a répété par deux fois notre recommandation et c'est en réponse à une question que celui-ci a posée que M. Fleming a donné cette interprétation erronée.

J'espère que ceci éclaircit la question et que l'affaire sera tirée au clair en Comité.

Sincèrement vôtre,

Le secrétaire du
Bureau des transports et des douanes,
R. T. Elmer.

COPIE

VANCOUVER BOARD OF TRADE

Ottawa, le 9 février 1961

Monsieur R. T. Elmer
Secrétaire du Bureau des transports et douanes,
Vancouver Board of Trade
1164 Melville Street
Vancouver 5 (C.-B.)

Cher Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 6 février et vous remercie d'avoir attiré notre attention sur ce qu'en proposant une modification qu'il serait peut-être possible d'apporter aux dispositions visant «la classe ou l'espèce», vous vous êtes servi des termes «de nature semblable et servant à des fins semblables», alors que dans la proposition que vous avez faite à la Chambre vous vous êtes servi des termes «de nature semblable ou servant à des fins semblables». Je n'avais malheureusement pas votre lettre sous les yeux à ce moment-là.

Sincèrement vôtre,
(SIGNATURE) Donald M. Fleming

VANCOUVER BOARD OF TRADE
1164 Melville Street—Vancouver 5 (C.-B.)

le 14 février 1961

L'honorable Donald M. Fleming
Ministre des Finances
Édifce du Parlement
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Ministre,

Le *Board of Trade* de Vancouver s'inquiète de plus en plus des résultats que pourraient avoir les modifications apportées à la Loi sur le Tarif douanier concernant les règlements visant l'indication «Fabriqué au Canada» proposée en vertu des prévisions de dépenses supplémentaires. Son inquiétude est d'autant plus grande que les résultats possibles des modifications proposées ne font, dans l'ensemble, l'objet d'aucune publicité et, qu'en conséquence on n'en apprécie pas toute la portée.

Le gouvernement du Canada a établi des droits de douane spéciaux ou réduits pour les marchandises jugées d'une «classe ou espèce NON fabriquée au Canada» afin de stimuler l'essor de l'industrie canadienne. Il s'y est pris de trois façons. Premièrement, en permettant à l'industrie canadienne de se procurer de la machinerie et des fournitures non disponibles au Canada sans payer de droits ou à des taux de douane privilégiés; deuxièmement, en permettant aux industries approvisionnant les marchés d'exportation d'acheter les outils de production les meilleurs et les plus pratiques à des prix comparables à ceux de leurs concurrents étrangers et, troisièmement, en encourageant le fabricant de machinerie canadien à construire pour l'industrie canadienne des machines de qualité égale ou supérieure à celles de fabrication étrangère.

En vertu des règlements visant l'indication «Fabriqué au Canada» établis sous le régime du décret en conseil C.P. 1618 du 2 juillet 1936, l'industrie canadienne doit produire au moins 10 p. 100 de la consommation normale au Canada pour que ses produits soient réputés d'une «classe ou espèce fabriquée ou produite au Canada». Dans le cas de nombreux articles, lorsque ceux-ci sont réputés «Fabriqués au Canada», les droits de douane, dont ils étaient exemptés auparavant ou qui ne se chiffraient qu'à 7½ p. 100, passent à 22½ p. 100.

Il n'y a pas le moindre doute que toute augmentation du nombre d'articles considérés comme étant «Fabriqués au Canada» fera augmenter le nombre de ces articles visés par le tarif, et qu'en conséquence les prix payés par ceux qui les emploient et leurs frais s'accroîtront également. (Pour citer un exemple, le poste n° 427a du Tarif des douanes comprend toute la machinerie et tout l'outillage non autrement énumérés. Le taux de la nation la plus favorisée qu'on y applique est de 22½ p. 100 mais, si les marchandises sont réputées «non fabriquées au Canada», le taux est de 7½ p. 100.)

Sous le régime de la modification proposée, il ne serait plus nécessaire que les marchandises produites au Canada soient identiques aux marchandises comparables qu'on importe, il suffirait qu'elles soient «à peu près de la même classe ou espèce».

Nous avons proposé que les termes employés par le ministre (page 1053 du compte rendu des débats) soient employés dans la modification, savoir «de nature semblable et destinées à des fins semblables» et non «de nature semblable ou destinées à des fins semblables». Si le ministre entend que les termes «virtuellement identiques» signifient de nature semblable et servant à des fins semblables, nous estimons qu'il faudrait l'incorporer à la modification.

Deuxièmement, le ministre du Revenu national est doté du pouvoir de déterminer sans droit d'appel ce qui sera considéré comme étant «la consommation normale au Canada» à laquelle on applique la règle du 10 p. 100.

Troisièmement, les nouveaux termes employés signifient que le manufacturier canadien a seulement besoin de produire suffisamment de biens de production pour la consommation canadienne, il n'est pas nécessaire qu'il fournisse réellement cette quantité mais simplement qu'il produise suffisamment pour le faire.

Quatrièmement, alors qu'antérieurement il fallait qu'au moins 10 p. 100 d'une marchandise soit consommée au Canada pour qu'on la juge de fabrication canadienne, ceci ne signifiait pas nécessairement qu'il en serait ainsi, une marchandise est maintenant considérée automatiquement comme telle dès que la consommation atteint 10 p. 100 et qu'on en fait la demande au ministre du Revenu national.

Finalement, il y a le cas, peut-être le plus grave de tous, des marchandises «fabriquées sur commande». Selon les nouveaux règlements, ces marchandises seront considérées comme étant de fabrication canadienne lorsque le ministre du Revenu national, de sa propre autorité et sans qu'il y ait droit d'appel, décidera qu'on dispose au Canada de moyens permettant de «produire économiquement des marchandises semblables dans un délai raisonnable».

En adoptant cette modification, une situation complètement artificielle, et fort probablement fictive, pourrait être créée. On ne peut pas, et on ne doit pas, prendre la déclaration qu'il est possible «de produire économiquement ces marchandises dans un délai raisonnable» comme critère. Un tel critère pourrait être employé et appliqué par suite d'une initiative prise d'autorité par le ministre sans qu'il y ait la moindre possibilité de prouver qu'en réalité les marchandises pourraient être fabriquées selon les conditions. Il est essentiel de le prouver, même lorsque ces marchandises sont fabriquées au tarif le plus favorable, au moyen de la concurrence.

Nous comprenons parfaitement qu'il soit nécessaire de bâtir de solides industries canadiennes de tous genres mais si on n'en prend pas la mesure

au moyen d'une concurrence équitable, l'industrie canadienne créera un élément de prix élevé pour les marchandises et les fournitures qui entraînera une augmentation brusque des frais de production de nombre d'autres industries, et surtout de celles dont les produits doivent être écoulés sur les marchés mondiaux, où, comme le disait M. Hees «les clients ne vont pas payer des prix plus élevés pour des marchandises canadiennes simplement parce que les Canadiens sont des gens sympathiques».

Dans ces circonstances et suivant ce plan de conduite, il serait tout naturel qu'un manufacturier canadien, dans son propre intérêt, fabrique autant de marchandises bénéficiant de cette caractéristique que possible, puisqu'il n'y a aucune exigence relativement à la production antérieure.

Ce règlement cause beaucoup d'inquiétude, étant donné qu'il exercera de toute évidence un effet considérable sur les biens de production qu'utilisent les industries exportatrices du Canada. Les fabricants canadiens vendant sur les marchés mondiaux doivent être à même d'acheter leur outillage de production à aussi bon compte que leurs concurrents étrangers pour pouvoir les concurrencer, autrement ils ne pourront subsister et seront obligés de s'établir dans d'autres pays ce qui entraînera une diminution des possibilités d'emploi.

Vous nous avez mis en garde contre le problème de la hausse des prix de revient sur les marchés mondiaux où la concurrence «devient de plus en plus vive» (compte rendu des débats, 20 décembre, page 1039), monsieur le ministre. Nous nous permettons de vous faire remarquer que les mesures relatives au tarif des douanes que l'on propose en ce moment feront augmenter les prix de revient du manufacturier. Comme vous le signalez, «si nous ne savons pas maintenir nos frais de production au niveau de ceux d'autres importantes nations commerçantes, nous aurons de plus en plus de mal à vendre nos produits à l'étranger et à soutenir la concurrence des produits que nous importons». (Compte rendu des débats, page 1039.)

Voici ce qui nous préoccupe:

- a) La phrase «fabriquée sur commande d'après devis» est ambiguë parce qu'on n'y précise pas l'origine des devis qui seront pris en considération. De nombreux articles fabriqués sur commande sont achetés d'après les devis du fabricant sous réserve de certaines modifications qu'y apporte le client. Nous estimons que les termes employés devraient être plus explicites et qu'on devrait prévoir la possibilité d'obtenir des décisions à l'avance.
- b) Les mots «installations suffisantes» semblent indiquer qu'une marchandise pourrait être jugée de «fabrication canadienne» avant même qu'il n'y ait un fabricant au Canada. Dans ce cas, le Canada se trouvera dans une situation anormale où un article sera déclaré «de fabrication canadienne» alors qu'en réalité cet article n'a jamais été fabriqué au Canada.
- c) Les mots «production économique» laissent à désirer parce qu'ils n'indiquent pas clairement qui doit subir le test de la production économique. En outre, s'il est déclaré qu'un fabricant de Toronto a le moyen de produire économiquement dans un délai raisonnable un article destiné à un client de Toronto, quels en sont les résultats pour le client d'Halifax ou de Vancouver? Les frais de transport sont-ils pris en considération? On conçoit, d'après cet exemple, que du point de vue économique un acheteur de Toronto ait intérêt à traiter avec un fabricant de cette ville mais non pas un acheteur d'Halifax ou de Vancouver. Si les frais de transport entrent en ligne de compte, ne faudrait-il pas l'indiquer dans la loi?

- d) Les mots «délai raisonnable» laissent à désirer étant donné qu'un délai raisonnable pour le manufacturier peut ne pas l'être du tout pour l'acheteur.
- e) Le ministre peut prendre une décision à un moment où des commandes sont en voie d'exécution chez des fabricants étrangers. Le ministère a pour habitude de tenir compte du problème que pose le «laps de temps» avant que la question soit réglée mais rien ne garantit qu'on procédera de la même façon lorsque le ministre sera autorisé à agir à sa discrétion sans qu'il y ait droit d'en appeler. La loi devrait protéger tout particulièrement l'acheteur qui a des commandes en souffrance au moment où le ministre arrête une disposition.

En outre, il faut bien se rendre compte et ne jamais perdre de vue que les provinces des Prairies, et les provinces Maritimes de l'est et de l'ouest, moins industrialisées et d'une population moins dense, subissent déjà l'effet de la règle actuelle du 10 p. 100. Il existe de nombreux exemples de producteurs d'Ontario et du Québec qui sont à même de prouver qu'ils produisent et fournissent 10 p. 100 de la consommation canadienne en approvisionnant une petite partie du marché régional ou provincial mais qui, même après avoir imposé un tarif de 22½ p. 100 en appliquant la règle du 10 p. 100, ne peuvent affronter la concurrence sur les marchés du littoral et des Prairies surtout à cause des frais de transport et de distribution. Dans des cas semblables, l'acheteur des Maritimes, des Prairies et de la Colombie-Britannique doit payer le prix fort, compte tenu des droits de douane versés à Ottawa, et l'acheteur ne bénéficie d'aucun avantage en compensation, sauf de savoir qu'il contribue à l'unité du Canada.

On trouve des exemples de cette situation dans les comptes rendus des audiences que la Commission du tarif tient en ce moment à Ottawa.

Les témoignages rendus au sujet de la soude caustique anhydre peuvent se résumer plus ou moins de la façon suivante:

Sur les 27,000 tonnes disponibles sur le marché en 1958, environ 3,300 tonnes ont été importées. En Colombie-Britannique, le marché comportait environ 1,350 tonnes, dont 750 environ étaient importées. L'industrie a reconnu dans son mémoire et au cours de l'interrogatoire en second qu'elle n'avait pas besoin davantage de protection douanière dans la plupart des régions du Canada, parce que les producteurs canadiens bénéficient d'un taux de transport plus favorable que les producteurs américains. On affirmait clairement dans le mémoire que l'industrie avait uniquement besoin de protection pour qu'elle puisse écouler ses marchandises aux endroits où elle ne bénéficiait d'aucun avantage en matière de taux de transport. On prétendait que c'était surtout sur le marché de la Colombie-Britannique que l'industrie avait besoin de protection. Il semblerait, à la lecture du compte rendu des témoignages, que l'industrie a pour seul objectif d'accaparer entièrement le marché de la Colombie-Britannique. Elle souhaiterait, semble-t-il, que ce marché soit approvisionné par l'usine de Sarnia plutôt que par celle de Two Hills (Alberta).

Au cours de l'interrogatoire en second, on a appris que le taux actuel des droits de douane était de \$6 la tonne, et que l'écart entre le prix des États-Unis et celui du Canada n'était que de \$2 la tonne, bien que l'industrie cherche à obtenir que les droits de douane soient portés à près de \$21 la tonne. On déclarait dans le mémoire que les droits de douane actuels ne sont pas entièrement satisfaisants et, d'après l'interrogatoire en second, il semblerait qu'à l'avis de cette industrie seuls des droits de douane qui élimineraient toutes les importations étrangères seraient satisfaisants.

Un autre exemple nous est fourni par le cas des cristaux d'urée, un élément constitutif de la colle de résine d'urée dont on se sert également pour la fabrication d'engrais et de nourriture de bétail. Ce produit d'origine étrangère se vendait de \$95 à \$98 la tonne à Vancouver. Après avoir obtenu que son produit soit libellé «de fabrication canadienne» le 6 octobre 1960, un fabricant d'Ontario offre le même produit à Vancouver à \$112 la tonne.

Nous sommes par conséquent d'avis que l'application de la modification proposée concernant le libellé «de fabrication canadienne» (l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2A) et de celle concernant la possibilité de produire économiquement (alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2A) sera préjudiciable, parce qu'elle fera augmenter les prix de revient de nombreux articles nécessaires au développement de la capacité de production du Canada, ce qui nous empêchera de produire des marchandises à des prix concurrentiels sur les marchés mondiaux et sur ceux de l'intérieur.

Le *Board of Trade* estime que les frais des fabricants canadiens sont déjà trop élevés, que ces mesures auront simplement pour effet d'aggraver la situation et feront beaucoup de tort aux régions moins peuplées et moins industrialisées, telles que les provinces Maritimes, les Prairies et la Colombie-Britannique.

Respectueusement vôtre,

*Le directeur général du
Board of Trade de Vancouver,
Reg. Rose.*

VANCOUVER BOARD OF TRADE
1164, rue Melville, Vancouver 5, C.-B.

le 27 janvier 1961

L'honorable Donald M. Fleming
Ministre des Finances
Édifice du Parlement
Ottawa (Canada)

Monsieur le ministre,

Sujet: *Modification qu'on se propose d'apporter à la loi sur
le Tarif des douanes*

Dans le discours que vous avez prononcé sur le budget supplémentaire le 20 décembre 1960, vous avez proposé que certaines parties de la loi sur le Tarif des douanes soient modifiées et tout particulièrement les dispositions visant la «catégorie ou espèce».
Relativement à l'alinéa a) du

paragraphe (1) de l'article 2A:

Nous estimons que les mots «à peu près» dans la phrase «marchandises d'à peu près la même classe ou espèce fabriquées au Canada» se prête à une interprétation trop large pour s'appliquer équitablement.

Nous demandons instamment que les termes dont on s'est servi dans le discours du budget, savoir «marchandises de nature semblable et servant à des fins semblables» soient employés. La législation proposée se lirait donc ainsi:

2A (1) aux fins de la présente loi, les marchandises sont réputées d'une «classe ou espèce» fabriquée ou produite au Canada si

- a) dans le cas de marchandises autres que celles qui sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, des marchandises *de nature semblable et servant à des fins semblables*, sont fabriquées ou produites au Canada.

Relativement au paragraphe (3) de l'article 2A:

En ce qui concerne la proposition d'après laquelle le ministre serait autorisé à décider sans appel a) «la consommation canadienne normale des marchandises désignées au paragraphe (2)» et b) «la question de savoir si les marchandises sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif et si des installations appropriées existent au Canada pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable», nous demandons instamment qu'une disposition semblable à celle que renferme l'article 44 de la Loi sur les douanes, selon laquelle il est possible d'en appeler des décisions du sous-ministre, y soit substituée.

L'effet que ces modifications pourraient avoir sur les industries de la Colombie-Britannique s'occupant avant tout d'exportation nous inquiète. Si les prix de l'outillage de production de ces industries devaient augmenter, il leur serait beaucoup plus difficile, sinon impossible, d'affronter la concurrence sur les marchés mondiaux.

Il faudrait incorporer à la loi des dispositions visant la protection afin d'assurer que les modifications proposées ne fassent aucun tort à ces industries.

Nous proposons que lorsque le ministre du Revenu national décide si les installations existant au Canada sont suffisantes pour produire des marchandises semblables «économiquement» dans un délai raisonnable cette décision soit sans appel.

En prenant l'industrie du papier comme exemple, la définition des termes «production économique» peut être tout à fait différente lorsqu'il s'agit de produire une machine destinée à une fabrique de papier de l'Est du Canada que lorsqu'il est question de produire une machine identique destinée à une fabrique de papier installée en Colombie-Britannique. Cette dernière aurait à faire face à des frais de transport très élevés pour faire expédier la machine en Colombie-Britannique étant donné qu'il n'y a pas d'usine de machines à papier dans cette province.

Lorsqu'il appartient à une seule personne de prendre une décision, il est toujours possible qu'elle ne soit pas parfaitement au courant des conditions qui existent dans diverses régions du pays et qui influent sur l'une ou l'autre industrie.

Nous estimons que pour ce qui est d'apporter une modification au Tarif des douanes, et compte tenu des fins envisagées en proposant cette modification:

- 1) celle-ci, telle qu'elle est rédigée en ce moment, ne répond ni à l'esprit ni aux intentions du GATT;
- 2) nous demandons instamment qu'on réfléchisse aux résultats d'une telle loi et à ce que si elle était adoptée,
 - a) il est fort probable qu'une augmentation des tarifs entraînera un accroissement des frais de production;
 - b) qu'en conséquence, l'emploi dans les industries exportatrices sera menacé et en toute probabilité diminuera,

- c) et qu'en outre, non seulement les prix de marchandises exportées augmenteront mais le Canada fera l'objet de représailles de la part d'autres pays (en réalité les sociétés exportatrices en ont déjà fait l'expérience).

Votre dévoué,

*Le directeur général du
Vancouver Board of Trade,*

REG. T. ROSE.

APPENDICE «J»

JOHN INGLIS CO. LIMITED

14 Strachan Avenue

Téléphone
Empire 6-7451Bureau du président
Toronto 3 (Canada)

le 2 juin 1961

Le président et messieurs les membres
du Comité du Sénat des banques et
du commerce
Ottawa (Canada)

Messieurs,

Le 31 mai 1961, la *John Inglis Co. Limited*, en sa qualité de membre de la délégation officielle de l'Association des manufacturiers canadiens d'appareils électriques, représentée par son secrétaire, M. P. J. Baldwin, a assisté à la séance du Comité relative au bill C-72, loi modifiant le Tarif des douanes. Ainsi que nous en avons fait part à votre président immédiatement après la séance, notre société a regretté que la séance ayant été ajournée, nous n'ayons pu vous fournir certains renseignements qui, selon nous, sont susceptibles d'aider votre Comité dans ses délibérations. Comme votre président nous l'a proposé, nous avons par conséquent préparé le mémoire que voici et nous vous demandons respectueusement d'en donner lecture afin qu'il soit consigné au compte rendu de la prochaine séance de votre Comité qui, d'après ce que nous comprenons, doit avoir lieu le mercredi 7 juin 1961.

1. *Mémoire de l'Association des exportateurs canadiens*

La maison Inglis, quoique membre de l'Association des exportateurs canadiens, n'a pas eu l'occasion d'examiner le mémoire soumis par cette Association au premier ministre du Canada en date du 14 avril 1961. Dans un télégramme qu'elle adressait au premier ministre le 9 mai 1961, la société Inglis s'est complètement dissociée des opinions exprimées dans le mémoire en question. Si nous avons agi ainsi en l'occurrence, ce n'est pas parce que nous nous intéressons moins aux affaires d'exportation, bien au contraire. Pas moins de 26 p. 100 de nos commandes en carnet de biens de production comportent en effet des contrats d'exportation de sorte que nous nous consacrons aux affaires d'exportation plus qu'à tout autre moment. Nous espérons pouvoir annoncer très prochainement une forte augmentation de cette proportion d'affaires d'exportation.

Nous estimons que le développement économique du Canada est arrivé au point où il est nécessaire de créer un climat dans lequel les industries manufacturières secondaires pourront se développer au même rythme que les grandes industries exportatrices de ressources si le pays doit poursuivre son expansion et être en mesure de fournir de l'emploi à tous ses citoyens. Nous sommes d'avis que le bill C-72 est d'importance vitale dans la mise au point

d'une solide industrie manufacturière secondaire, et nous estimons qu'une telle industrie peut, mieux que tout autre secteur, aider l'économie et favoriser l'emploi des Canadiens dans les conjonctures actuelles. Selon nous, il n'est pas tenu compte de ces vérités fondamentales dans le mémoire de l'Association des exportateurs.

2. *L'expérience acquise par la société Inglis sous le régime de l'article 6 du Tarif des douanes*

Pendant les quinze années écoulées, l'industrie canadienne, grâce à l'ordonnance visant les marchandises «fabriquées au Canada», a pu satisfaire à tous les besoins hydrauliques du pays, malgré la forte concurrence offerte par d'autres pays. En outre, la *Dominion Engineering Company* de même que la société Inglis ont pu obtenir d'importantes commandes d'exportation. La société Inglis a construit les seize turbines hydrauliques de la centrale d'énergie située sur la rive canadienne du Saint-Laurent et a offert de construire des unités semblables du côté américain de ces installations à un prix qui, malgré les droits d'entrée aux États-Unis de 15 p. 100, dépassait de moins de 4 p. 100 l'offre la moins élevée.

Les ressources hydro-électriques étant complètement mises en valeur dans certaines régions du pays, la société Inglis s'est rendu compte, il y a environ quatre ans, qu'il fallait à tout prix aménager des usines pour la construction des ensembles de turbo-générateurs à vapeur. Toutefois, vu les dispositions de l'article 6 du Tarif des douanes, nous avons dû, pour mener cette affaire à bien, accepter une commande pour une grosse installation et construire un groupe de turbo-générateurs avant de pouvoir bénéficier de la décision visant les articles fabriqués au Canada, et d'une protection douanière appropriée. En février 1958, nous avons accepté une commande de la Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario pour un groupe de générateurs de 100,000 KW destiné à la centrale de la Société hydro-électrique d'Ontario à Thunder Bay. Nous avons obtenu cette commande au prix le plus bas offert par les manufacturiers britanniques, sans protection douanière. En même temps, la société Inglis a pris des dispositions en vue d'immobiliser environ \$1,300,000 en matériel et en outillage de production en plus de la somme déjà immobilisée dans les importantes installations générales de la compagnie servant à la fabrication de turbines à vapeur. Le 27 septembre 1960, soit trente et un mois après avoir reçu cette commande, la société a pu bénéficier de l'ordonnance visant la «fabrication au Canada». Entre-temps la société Inglis a perdu des commandes de groupes similaires d'une valeur d'environ 25 millions de dollars, enlevées par des concurrents étrangers, parce que ceux-ci, n'étant contraints par aucune ordonnance visant la classe ou l'espèce, ont pu offrir des prix bien inférieurs à la valeur raisonnable du marché sans subir de conséquences fâcheuses.

Nous pensons que votre Comité se rend bien compte que les ordonnances visant la «fabrication au Canada», par suite de décisions prises par la Commission du Tarif, ont été interprétées de façon de plus en plus étroite, au point même où du matériel spécial de production qu'aucun pays ne fabriquait auparavant a été perdu pour l'industrie canadienne à cause des exigences relatives aux articles non fabriqués au Canada, en dépit du fait qu'il existait au Canada des installations appropriées pour la production de ce matériel.

En conséquence, tout manufacturier canadien capable de produire sur commande un choix considérable de matériel de production se trouve continuellement dans l'incertitude, lorsqu'il offre du matériel de production de dimensions et de genres non produits auparavant. Dans des cas semblables, il est rare que l'on puisse attendre plus de trente jours une décision visant la «fabrication au Canada», car c'est en général le délai maximum accordé pour soumissionner.

Votre Comité se rend certainement compte également que de telles déterminations de « classe ou d'espèce » influent non seulement sur la détermination des droits de douane *ad valorem* appropriés mais aussi, ce qui est encore plus grave, sur l'application des dispositions de l'article 6 du Tarif des douanes visant à empêcher le *dumping* à des produits semblables.

3. Nouveaux accords de fabrication pour le Canada

Un autre membre de notre délégation, M. F. Samis, de la *Northern Electric Company*, a témoigné avec beaucoup de compétence sur les négociations, déjà bien avancées, visant la fabrication au Canada d'un nouveau produit non désigné. Le succès de ces négociations dépend en large mesure de ce que le bill C-72 accorde au ministre du Revenu national les pouvoirs prévus au paragraphe (3) de l'article 2A. La société Inglis a la satisfaction d'informer votre Comité qu'elle a reçu des demandes de renseignements et que prévoyant l'adoption du bill elle a entamé des négociations avec plusieurs fabricants étrangers s'intéressant à la production au Canada de leurs produits, et aussi qu'elle a signé des accords avec deux gros fabricants des États-Unis qui devraient fournir 200,000 heures d'emploi par année dans les usines canadiennes de notre société.

Il s'agit d'accords à longue échéance mais si le bill C-72 n'accordait pas à notre industrie la protection que nous en attendons et si chacun des modèles de notre production visés par lesdits accords était susceptible de faire l'objet d'un appel relativement à la « classe ou l'espèce » devant une commission publique, selon le caprice de l'un ou l'autre prétendu importateur, il se passera sans doute des années avant que nous puissions en tirer pleinement avantage.

4. Conclusion

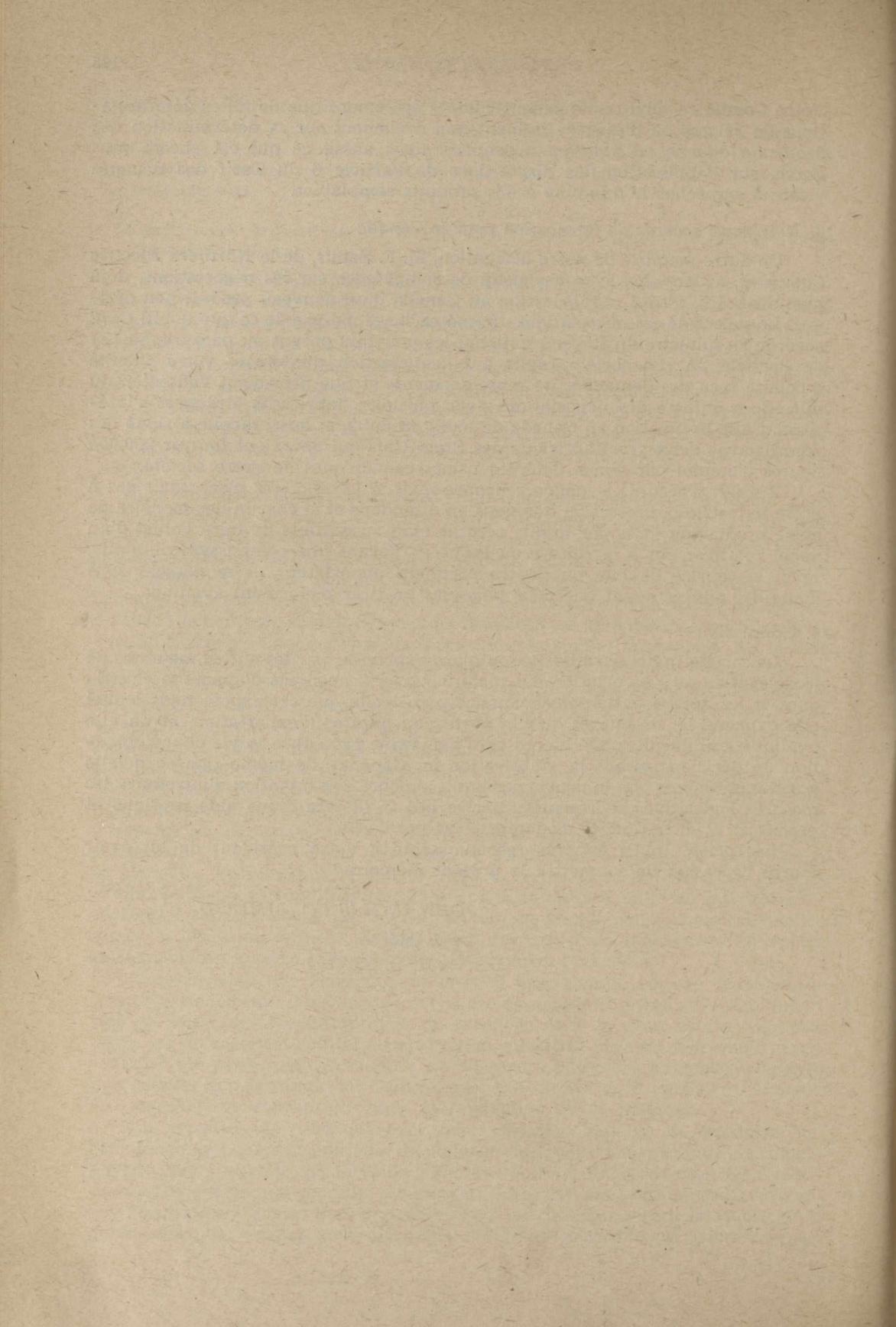
La société Inglis se rallie aux opinions exprimées par les autres membres de la délégation de l'Association des manufacturiers canadiens d'appareils électriques et les appuie entièrement, aussi espère-t-elle que cet exposé dans lequel elle exprime le vif intérêt qu'elle porte aux affaires d'exportation, et où elle explique les difficultés que lui ont valu l'ancienne procédure suivie pour l'obtention de décisions visant la « fabrication au Canada » de même que ce qu'elle a accompli depuis que le gouvernement a annoncé son intention d'introduire les mesures législatives représentées par le bill C-72 sera d'une aide pratique et permettra à votre Comité d'adopter ce projet de loi.

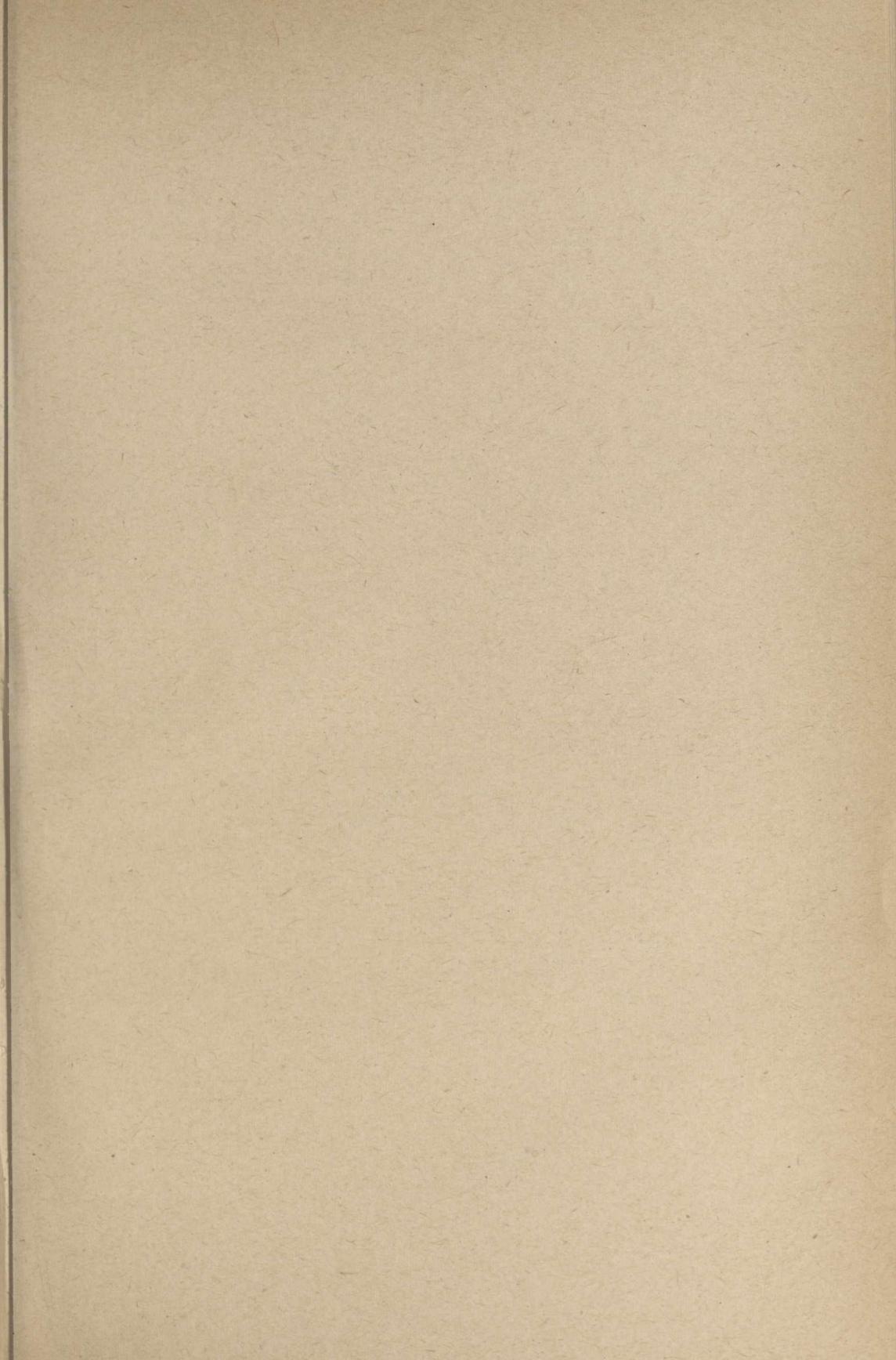
La société Inglis est très reconnaissante à votre président de lui avoir fourni l'occasion de soumettre le présent mémoire.

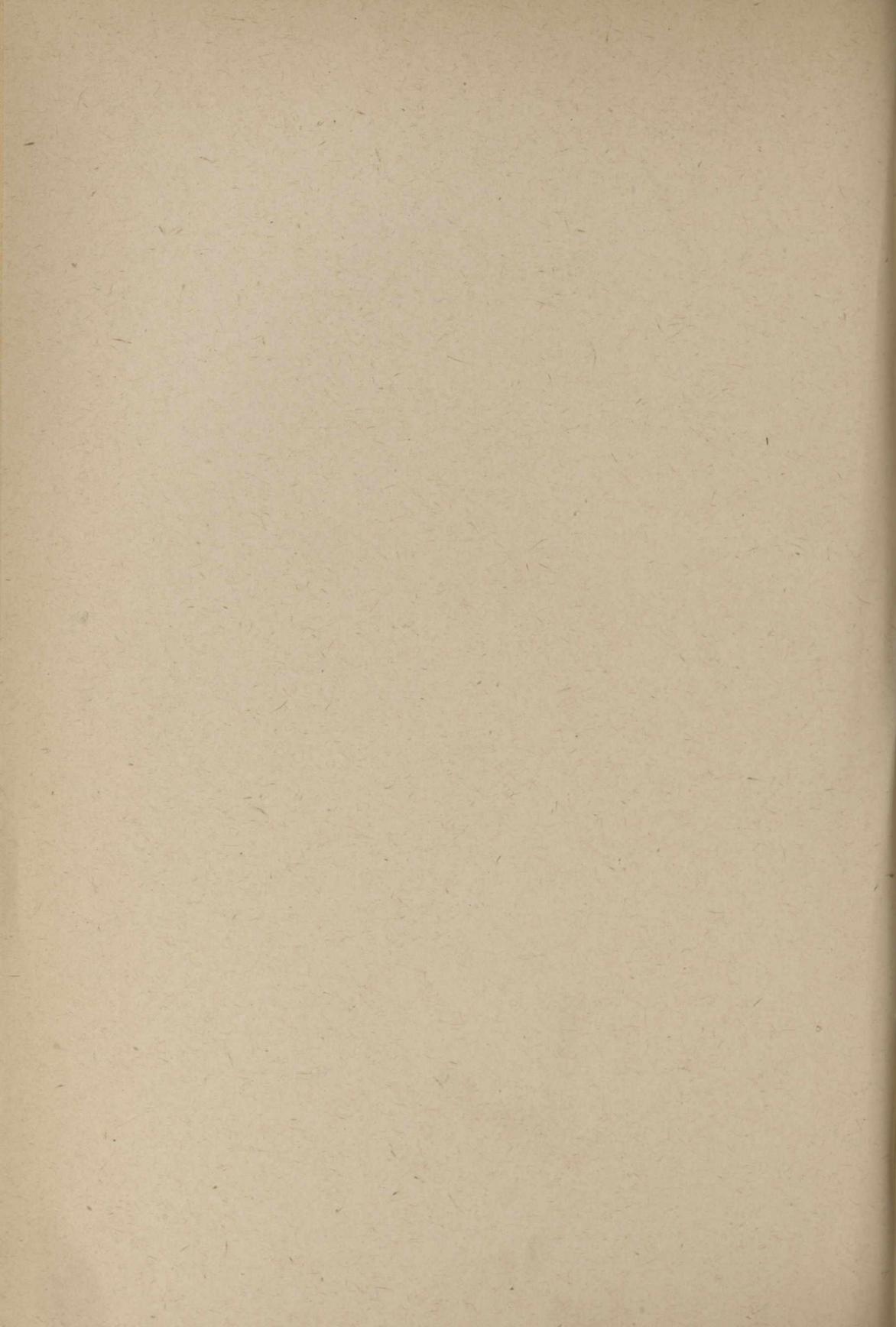
JOHN INGLIS CO. LIMITED

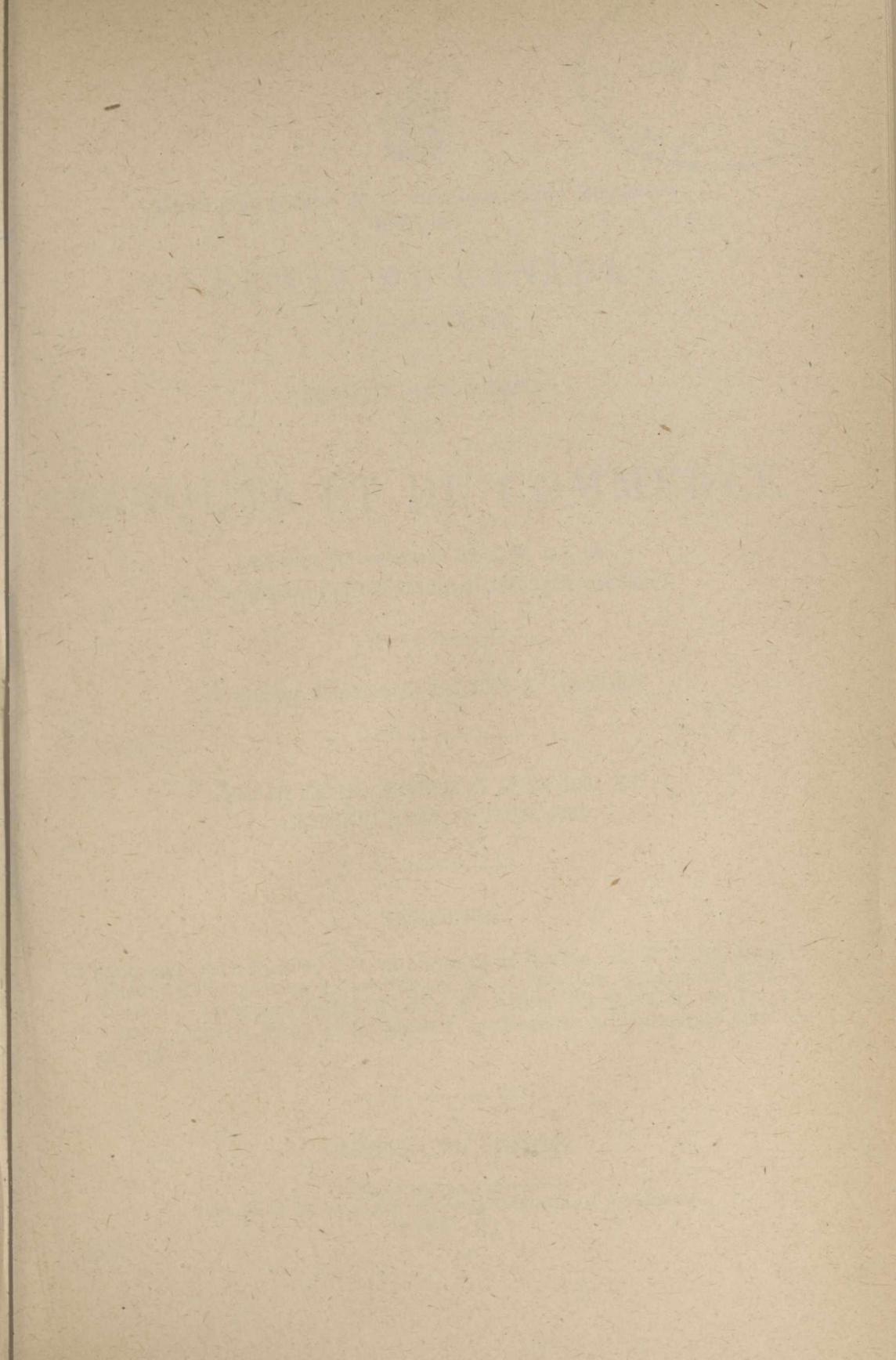
Le président,

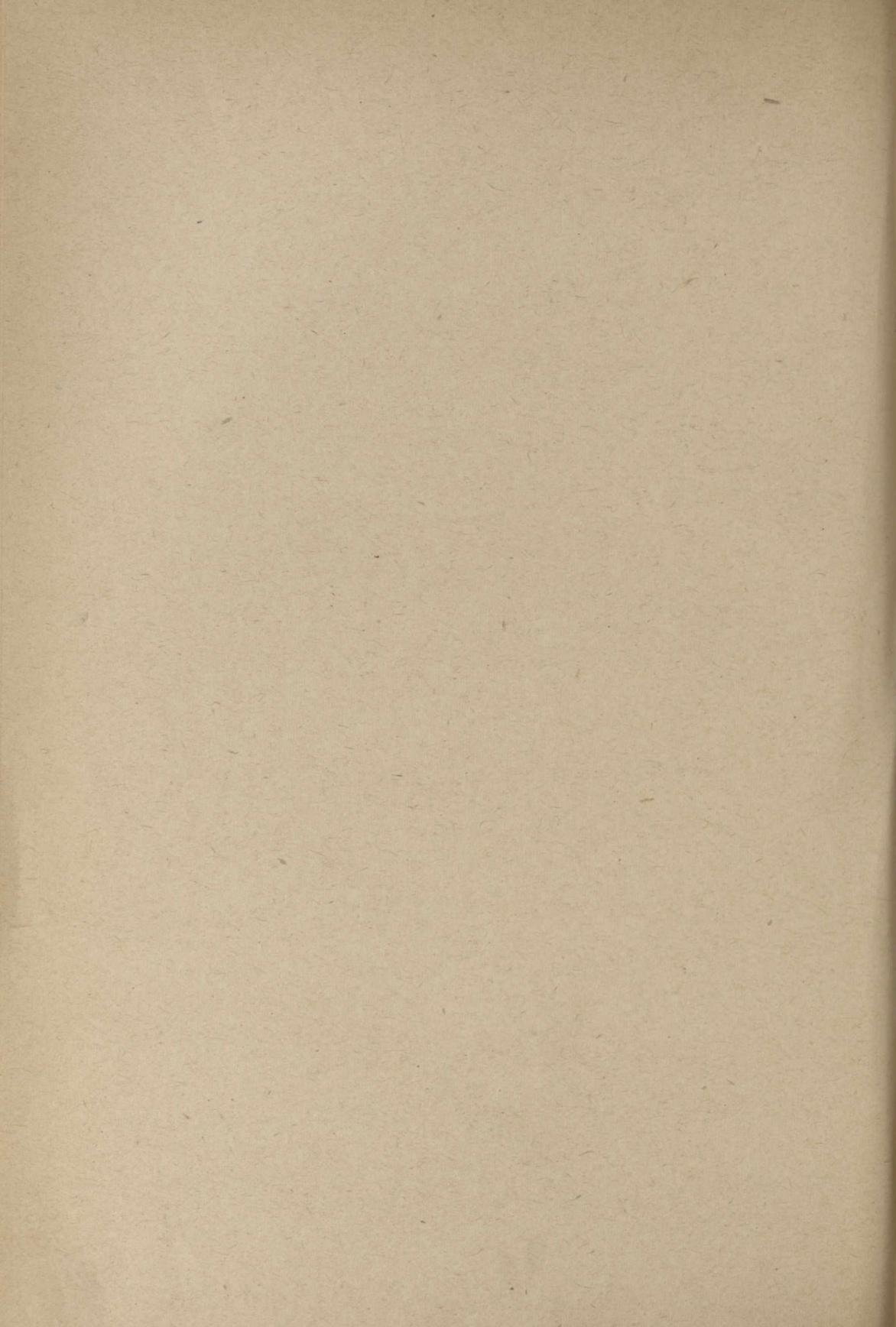
H. B. STYLE













Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-92, intitulé:
Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié).

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCES DU MARDI 27 JUIN 1961 ET
DU MERCREDI 28 JUIN 1961

TÉMOINS:

L'honorable E. D. Fulton, C.P., ministre de la Justice; M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice; M. J. Edwards, professeur à l'Université Dalhousie, Halifax (N.-E.); M. Arthur Martin, C.R., de Toronto (Ont.); MM. S. Ryan et A. Mewett, professeurs à l'Université Queen's, Kingston (Ont.)

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président : l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

* Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bois	Hardy	Power
Bouffard	Hayden	Pratt
Brooks	Horner	Reid
Brunt	Howard	Robertson
Burchill	Hugessen	Roebuck
Campbell	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley	Thorvaldson
Crerar	Lambert	Turgeon
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davies	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Dessureault	McDonald	Wall
Emerson	McKeen	White
Euler	McLean	Wilson
Farris	Molson	Woodrow—(50).
Gershaw		

*Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 20 juin 1961.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hnatyshyn, appuyée par l'honorable sénateur Haig, C.P., visant à la deuxième lecture du Bill C-92, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié) ».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hnatyshyn propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion mise aux voix, est adoptée ».

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 28 juin 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Bill C-92, intitulé : « Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié) », a étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi du 20 juin 1961, et il en fait maintenant rapport, avec l'amendement suivant:

Page 5: Retrancher l'article 13 du Bill et y substituer ce qui suit:

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 642, de l'article suivant:

« 642A. (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante:

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort (ou «la loi prévoit qu'il peut être condamné à mort», selon le cas). Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit. Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au ministre de la Justice et il en sera dûment tenu compte.

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige le paragraphe (1) de l'article 643.»

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 27 juin 1961.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à onze heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Beaubien (*Provencher*), Brooks, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Dessureault, Euler, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Horner, Hugessen, Kinley, Macdonald (*Brantford*), Pouliot, Robertson, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon et Woodrow—23.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-92, intitulé « Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié) » est lu et étudié, article par article.

L'honorable E. D. Fulton, C.P., ministre, et M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, sont présents.

Sur proposition de l'honorable sénateur Hnatyshyn, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du bill.

M. J. Edwards, professeur à la faculté de droit de l'Université Dalhousie à Halifax, Nouvelle-Écosse, est entendu et interrogé.

Le Comité s'ajourne à 1 heure de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Beaubien (*Provencher*), Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Dessureault, Emerson, Euler, Gershaw, Gouin, Hugessen, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McLean, Pouliot, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon et Woodrow—21.

M. Arthur G. Martin, Q.C., Toronto (Ontario), MM. S. Ryan et A. Mewett, tous deux professeurs à la faculté de droit de l'Université Queen's de Kingston (Ontario), sont entendus et interrogés.

A 10 heures du soir le Comité s'ajourne jusqu'à demain, 28 juin 1961, à 10 heures du matin.

MERCREDI 28 juin 1961.

A 10 heures du matin le Comité reprend l'étude du bill C-92, intitulé « Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié) ».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Brunt, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Euler, Gershaw, Golding, Haig, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Pouliot, Robertson, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon et Woodrow—24.

L'honorable E. D. Fulton, C.P., ministre, et M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, sont entendus et interrogés.

Le Comité s'ajourne à midi et demie.

Le Comité reprend sa séance à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Hugessen, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), Pouliot, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon et Woodrow—13.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hugessen, il est décidé d'amender le bill ainsi qu'il suit:

Page 5: Retrancher l'article 13 du bill et y substituer ce qui suit:

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 642, de l'article suivant:

« 642A (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante:

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort (ou « la loi prévoit qu'il peut être condamné à mort » selon le cas). Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit. Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au ministre de la Justice et il en sera dûment tenu compte.

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige le paragraphe (1) de l'article 643 ».

Il est décidé de faire rapport du bill ainsi amendé.

A 3 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 27 juin 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déferé le bill C-92, intitulé : « Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié) » se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons maintenant à étudier le bill C-92, qui vise surtout le meurtre qualifié. Nous avons certains témoins ici présents qui désirent se faire entendre au sujet des dispositions du bill. Ce sont: M. T.D. MacDonald, sous-ministre de la Justice, qui représente le ministère; M. J. Ll. Edwards, professeur à la faculté de droit de l'Université de Dalhousie; MM. Stuart Ryan et Alan W. Mewett professeurs à la faculté de droit de l'Université Queen's. Je crois également qu'au cours de nos délibérations nous aurons peut-être le privilège d'entendre l'un des plus célèbres avocats au criminel de Toronto, M. Arthur Martin, qui est aujourd'hui à Ottawa. Je lui ai dit que s'il avait quelques opinions à formuler nous serions intéressés à les entendre, et il est tout probable qu'il viendra durant la matinée.

Allons-nous procéder comme à l'accoutumée et entendre tout d'abord le haut fonctionnaire du ministère ?

Le sénateur **MACDONALD** (*Brantford*) : Monsieur le président, avant que nous allions plus loin, puis-je vous faire part de l'idée qui me vient à l'esprit ? Je pense, à propos de ces témoins que l'on se propose de nous faire entendre, que le ministre de la Justice aimerait peut-être écouter leurs témoignages. On devrait, à mon avis, l'avertir qu'ils vont témoigner, car si je ne fais pas erreur, ces gens ont fait paraître une lettre dans les journaux au sujet de certains articles du bill en question. Comme je l'ai dit, le ministre de la Justice devrait être maintenant informé de leur présence, des témoignages qu'ils se proposent de nous donner. On devrait faire savoir à M. Fulton que s'il désire venir les entendre, nous l'invitons avec plaisir à le faire.

Le sénateur **BRUNT** : Permettez que je vous dise qu'il serait impossible au ministre de la Justice de venir ici entendre tous les témoignages. M. MacDonald le représente. Je sais pour ma part que M. MacDonald est très compétent, et je suis convaincu qu'il pourrait résumer tout témoignage rendu.

Le PRÉSIDENT : J'allais vous faire une proposition à ce sujet. Nous devrions peut-être reviser l'ordre de comparaison des personnes. Tous les membres du comité comprennent assez bien, je crois, les dispositions du présent bill. Peut-être devrions-nous commencer par entendre les professeurs et permettre ainsi à M. MacDonald de prendre note de ce qu'ils diront. Ensuite, s'il pense qu'il devrait avoir l'occasion de communiquer avec le ministre, nous la lui fournirons.

Le sénateur **CONNOLLY** (*Ottawa-Ouest*) : Nous ferions bien, je pense, monsieur le président, de tenir compte que M. Thomas M. Bell, secrétaire parlementaire du ministre, est ici.

Le sénateur **POULIOT** : Monsieur le président, il me semble qu'à ce moment-ci, à 11 heures dix, il faudrait informer le ministre de la Justice que nous commençons l'étude du présent bill et que nous serions bien aise de le voir parmi nous.

Le **PRÉSIDENT** : Le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, M. Bell, est ici. Monsieur Bell, allez-vous prendre part aux délibérations ?

M. **BELL** : Non, monsieur le président, je n'avais pas l'intention de le faire. Je viens juste de parler au ministre de la Justice; il m'a dit qu'il serait enchanté de venir après que l'on en aura fini avec les ordres du jour. La seule difficulté, c'est qu'il pourrait s'écouler passablement de temps avant qu'on en arrive là.

Le **PRÉSIDENT** : Bien, comme je l'ai proposé, nous pourrions changer notre manière habituelle de procéder, étant donné qu'il est difficile de disposer du temps du ministre; nous pourrions commencer par entendre les observations que les personnes autres que les fonctionnaires du ministère ont à formuler au sujet du bill, puis ensuite écouter tout commentaire que désireraient faire les représentants du ministère.

Si nous procédons ainsi, je rappelle que nous avons avec nous ce matin les professeurs Edwards, Ryan et Mewett.

Vous êtes-vous entendus entre vous, messieurs, sur l'ordre dans lequel vous voulez témoigner ? Je crois savoir, monsieur Edwards, que vous allez être le premier à présenter votre exposé. Voulez-vous avancer, s'il vous plaît ?

M. J. LI. J. EDWARDS, M.A., LL.B., Ph.D., professeur à la faculté de droit, Université Dalhousie, Halifax, Nouvelle-Écosse.

Monsieur le président, honorables sénateurs, puis-je tout d'abord vous dire, au nom de mes collègues et au mien, que nous vous sommes reconnaissants d'avoir retardé les débats du Comité afin de nous permettre de venir en personne présenter nos observations.

Permettez-moi de commencer par faire connaître notre attitude à l'endroit des propositions fondamentales que renferme le bill. J'exprime, je crois, les vues de mes collègues aussi bien que les miennes en disant que nous comprenons très bien les motifs qui ont incité le ministre de la Justice à introduire ce bill. Il ressort clairement, je pense, que l'intention, en présentant le bill C-92, était de réduire l'incidence de la peine capitale. Il semble aussi bien évident, que le bill a pour objet d'assurer que la décision première d'imposer la peine capitale revienne autant que possible aux tribunaux plutôt qu'au cabinet. Naturellement, le nombre des cas où le gouvernement a commué la peine de mort en emprisonnement à perpétuité a soulevé de nombreuses critiques. Dans la mesure où les dispositions du présent bill tendent à rendre en grande partie aux tribunaux la prérogative de décider si la peine capitale doit être imposée ou non, elles sont, certes, louables.

Puis-je examiner ensuite la méthode à laquelle le gouvernement recourt dans le bill C-92 pour atteindre ce but louable ? Elle consiste à introduire dans la loi canadienne des degrés de meurtre, car c'est là, de fait, ce que l'on vise en faisant cette distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié.

Le sénateur **POULIOT** : Excusez-moi. Je ne voudrais pas vous interrompre, mais j'ai déjà une question à vous poser.

M. **EDWARDS** : Faites donc !

Le sénateur **POULIOT** : C'est une question que je me pose depuis longtemps. En votre qualité de professeur, enseignez-vous à vos élèves que c'est l'intention criminelle qui caractérise le meurtre, que c'est ce qui fait la différence entre un meurtre et un homicide involontaire ?

M. **EDWARDS** : Très certainement. C'est sur quoi je me fonde dans mon enseignement, et c'est aussi sur quoi se fondent la plupart des professeurs de

droit pénal. L'intention criminelle, la délimitation de la responsabilité engagée pour un homicide, qu'il s'agisse d'un meurtre ou d'un homicide involontaire, sont établies sur preuve de l'existence d'un de divers états mentaux. Il n'existe aucun unique état d'esprit qui caractérise le meurtre par opposition à l'homicide involontaire.

Le sénateur POULIOT : Est-ce l'intention qui rend le meurtre différent de l'homicide involontaire ?

M. EDWARDS: L'intention varie comme cela est présentement prévue dans le Code criminel, et le nouveau bill est rédigé dans des termes assez précis pour que les éléments constitutifs du meurtre demeurent les mêmes. Néanmoins, je suis d'avis que les formules contenues dans le bill C-92, et exprimées de façon à introduire une distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, augmenteront les difficultés qu'on a à déterminer où il y a lieu de tirer la ligne de démarcation entre le meurtre et l'homicide involontaire tout d'abord et, ensuite, entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié.

Le sénateur POULIOT : Mon autre question, bien qu'un peu différente, porte sur le même genre de raisonnement. Je vais vous interroger en votre qualité de professeur de droit. Croyez-vous et enseignez-vous qu'il ne peut y avoir de meurtre sans intention coupable de tuer ?

M. EDWARDS: La réponse est un oui catégorique, mais je ne serais pas prêt à dire qu'il s'agit simplement d'une question d'intention coupable sans aller plus loin et expliquer les difficultés que comporte du point de vue juridique la distinction à faire entre les diverses sortes d'intentions.

Le sénateur POULIOT : S'il y a des degrés dans le meurtre n'y en a-t-il pas aussi dans l'intention coupable ?

M. EDWARDS: Assurément.

Le sénateur POULIOT: Il serait très intéressant d'apprendre ce que vous avez à dire là-dessus.

Le sénateur ROEBUCK : Que dites-vous du meurtre établi par déduction ?

M. EDWARDS: J'ai écrit il y a quelques années un article où j'exprimais mes vues personnelles sur ce genre de meurtre du point de vue de droit anglais et du droit canadien. L'article a récemment été réimprimé au Canada dans la publication intitulée "*Criminal Law Quarterly*". J'y soutiens qu'il est à propos de rayer du droit pénal canadien le meurtre établi par déduction. Malheureusement, il n'est pas facile de mettre cet article à la disposition des membres du comité; toutefois, je me suis permis d'en envoyer un exemplaire au président avant la présente réunion.

Le sénateur POULIOT : Je ne veux pas vous interrompre, mais avant d'enseigner le droit pratique vous le droit pénal ?

M. EDWARDS: Je le pratiquais devant les cours martiales durant la guerre et aussi devant les tribunaux anglais après la dernière guerre.

Le sénateur POULIOT: Pendant combien de temps?

M. EDWARDS: A peu près deux ans, au temps où j'enseignais.

Le sénateur POULIOT: Étiez-vous dans l'Armée anglaise ?

M. EDWARDS: J'étais dans l'Armée anglaise durant la guerre.

Le sénateur POULIOT: Et votre expérience a été acquise dans la pratique du droit anglais et non du droit canadien ?

M. EDWARDS: Je devrais peut-être préciser que je ne suis à l'Université Dalhousie que depuis trois ans, et que ma carrière a débuté en Grande-Bretagne.

Le sénateur POULIOT: Oui, vous avez reçu votre formation en Angleterre?

M. EDWARDS: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur le professeur ?

M. EDWARDS: Je signalais que la méthode à laquelle recourt le gouvernement dans le bill C-92 pour établir une distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié vise de fait à introduire des degrés de meurtre et je me reporterai, si vous me le permettez, aux études faites antérieurement sur cette question. Tout d'abord j'aimerais me reporter au rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, il s'agit du Comité Hayden-Brown qui a fait rapport en 1956. Dans une de ses conclusions ce comité faisait la déclaration suivante (Alinéa 70).

Plusieurs témoins ont déclaré qu'on pourrait songer à créer des degrés de meurtre qui tiendraient compte de la différence de culpabilité morale entre les divers genres d'homicides.

C'est là une déclaration que je souligne particulièrement à l'attention de votre Comité.

Tous les témoins représentant des autorités chargées d'appliquer la loi se sont opposés à l'établissement de degrés de meurtre.

Le premier ministre du Canada, M. Diefenbaker, déclarait à la Chambre des communes (page 5726 du compte rendu officiel des débats du lundi 29 mai 1961) ce qui suit :

Le chef de l'opposition a proposé que nous renvoyions cette mesure à une autre session, ou du moins que nous en retardions l'examen jusqu'à ce qu'on ait pu l'étudier plus à fond. C'est là un projet de loi qui retient l'attention du ministre de la Justice depuis pas mal longtemps. Ses légistes et tous ceux qui sont liés à l'administration de la justice ont étudié la mesure.

J'attirerai simplement l'attention du Comité permanent sur ceci, à savoir que jamais dans les discours du ministre de la Justice, ou du Solliciteur général, lors de l'adoption du bill par la Chambre des communes, on n'a dit que le bill avait été distribué aux sous-procureurs généraux des diverses provinces, lesquels, d'après le rapport Hayden-Brown de 1956, on s'en souvient, s'opposaient tous à l'établissement de degrés de meurtre dans la loi canadienne. Je répète qu'en 1956 toutes les autorités chargées d'appliquer la loi au Canada se sont apparemment opposées à l'établissement de degrés de meurtre. Naturellement, je ne suis pas en mesure de dire si oui ou non avant la présentation du bill C-92 l'on a pris conseil au sujet des propositions qui y figurent. Je serais fort intéressé de savoir tout d'abord si les autorités chargées d'appliquer la loi dans les diverses provinces du Canada avaient approuvé le bill avant qu'il fût présenté à la Chambre des communes, et dans l'affirmative, pour quelles raisons ces autorités ont-elles, dans le court laps de temps qui s'est écoulé depuis 1956, changé d'avis quant à l'à-propos d'introduire des degrés de meurtre dans le droit pénal du Canada.

Le sénateur POULIOT : Monsieur Edwards, avant que vous alliez plus loin, j'aimerais vous poser une question. Avez-vous été délégué par l'Université Dalhousie pour venir aujourd'hui, ou venez-vous de votre propre initiative ?

M. EDWARDS : Non; je suis ici de ma propre initiative.

Le sénateur POULIOT : Vous êtes ici de votre propre initiative ?

M. EDWARDS : Oui monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je pourrais dire au témoin que j'ai posé la même question au Sénat en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les vues du Comité mixte de 1956 n'avaient pas été adoptées, et je crois que nous devrions obtenir pour le Comité une réponse à cette question.

Le PRÉSIDENT : Nous aurons ici les fonctionnaires du ministère; nous pourrions leur poser cette question.

Le sénateur ROEBUCK : Pourquoi ne laissez-vous pas le professeur continuer.

Le sénateur POULIOT : J'ai l'intention de respecter tout autant ce que vous dites lorsque vous venez de votre propre initiative que si vous étiez délégué par le barreau, le tribunal ou une université quelconque.

M. EDWARDS : Je vous remercie beaucoup.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*) : Puis-je demander si le professeur exprime les idées du doyen de sa faculté de droit lorsqu'il comparait devant ce comité ?

Le PRÉSIDENT : Il n'est aucunement question de comparution; nous l'avons invité.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*) : Mais j'aimerais qu'il réponde à cela.

Le sénateur POULIOT : Nous l'avons invité lorsqu'il nous a fait savoir qu'il aurait quelque chose à nous dire.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

M. EDWARDS : Je vais maintenant, avec votre permission, répondre à cette question. Naturellement, le doyen de la faculté de droit de Dalhousie et mes collègues sont tout aussi intéressés les uns que les autres à ce sujet, et bien que je n'aie pas l'intention de leur causer quelque embarras que ce soit, je puis du moins dire qu'ils appuient de tout cœur non seulement ma venue ici mais aussi les idées . . .

Le sénateur POULIOT : Ce sont naturellement de simples oui-dire.

M. EDWARDS : Je donne une réponse à cette question.

Le PRÉSIDENT : Le professeur Edwards répond à une question qui lui est posée, monsieur le sénateur. Il va sans dire que le comité n'accorde pas trop attention aux oui-dire.

Le sénateur POULIOT : Non; nous prenons tout avec un grain de sel.

Le PRÉSIDENT : Et nous avons tous la compétence voulue pour discerner ce qui est un oui-dire de ce qui ne l'est pas.

M. EDWARDS : Puis-je seulement citer une ou deux autres déclarations extraites du rapport Hayden-Brown, lesquelles portent particulièrement sur certaines opinions exprimées lors de la deuxième lecture au Sénat. A l'alinéa 70 dudit rapport il est mentionné ce qui suit :

Le Comité accepte les conclusions de la Commission royale du Royaume-Uni qui a enquêté sur cette question. Le Comité est d'avis que la distinction actuelle entre le meurtre et l'homicide involontaire est tout à fait claire et sans équivoque. Il juge que toute tentative faite en vue de répartir les meurtres par degrés peut entraîner la création de distinctions subtiles et embrouillantes sans pour autant établir de démarcation précise entre les meurtres de différents degrés de culpabilité morale.

Le sénateur CONNOLLY : (*Ottawa-Ouest*) : C'est là le rapport ?

M. EDWARDS : C'est là la conclusion du Comité Hayden-Brown, dont ont fait partie, je crois, un grand nombre des sénateurs qui appartiennent à ce comité-ci.

J'ai déjà signalé que l'on ne saurait dire en ce moment si les sous-procureurs généraux ont été consultés. Je serais également très intéressé de savoir si l'on a demandé conseil aux commissaires chargés d'établir l'uniformité, à qui il aurait été naturel, à mon avis, de soumettre ce genre de bill avant de le déposer à la Chambre des communes. De plus, je ferai très respectueusement observer au comité permanent l'avantage qu'il y a à connaître les vues des autorités judiciaires. C'est là un bill qui touche certainement un domaine très compliqué du droit pénal, et si le Code criminel doit être marqué au coin de la vérité et de la clarté, il aurait été sage, je crois, de s'assurer de l'unanimité d'opinion de la

magistrature avant que la loi ne soit invoquée devant les tribunaux et fasse là l'objet d'interprétations diverses, tant à l'échelon des tribunaux inférieurs qu'à celui de la Cour suprême du Canada. Une des difficultés . . .

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Comment cela peut-il se faire ?

M. EDWARDS : Cela se fait très fréquemment au Royaume-Uni. C'était certainement une chose qui se produisait tout naturellement au 19^e siècle alors que plusieurs commissions royales avaient été successivement chargées de réviser le code pénal anglais pour en venir finalement à l'élaboration du projet du Code criminel de 1879 dont s'inspire notre propre Code. Les rapports y abondent en correspondance échangée entre le ministre responsable de la législation en matière de droit pénal et les juges. On procède ainsi sans formalité et sans qu'il soit nécessaire de convoquer les autorités judiciaires devant un comité parlementaire, ce à quoi, je le comprends très bien, on pourrait peut-être trouver à redire.

Le PRÉSIDENT : Je dois vous faire remarquer, monsieur le sénateur Connolly, que lorsque le comité a étudié les dispositions de la nouvelle loi sur la faillite, il y a de cela quelques années, un des témoins entendus a été le juge en chef de la cour des faillites de la province d'Ontario. Nous avons pu bénéficier de ses vues sur les dispositions du bill dont il était alors question.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Je ne m'en prenais pas à ce que le témoin disait, mais la comparaison entre le Royaume-Uni et notre pays n'est peut-être pas tellement juste car nous avons ici un état fédéral, tandis que là-bas le régime est unitaire; les juges sont ici plus dispersés.

M. EDWARDS : Puis-je en réponse vous faire part d'une observation tirée de ma propre expérience en tant que professeur dans ce domaine particulier de la loi sur l'homicide ? Ce qui me préoccupe ce sont les différentes interprétations que donnent souvent les cours d'appel provinciales à certaines dispositions particulières du Code, interprétations qui exigent fréquemment que la Cour suprême du Canada rende une décision afin de faire disparaître toute contradiction à cet égard. Je crois qu'avant tout il faudrait obtenir officieusement ou autrement par les voies établies, l'avis des membres de la Cour suprême du Canada avant de proposer des amendements au Code criminel. C'est là le but de ma proposition.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Vous limitez cela presque entièrement à la Cour suprême ?

M. EDWARDS : Oui, étant donné surtout que c'est à l'opinion de cette cour que doivent se conformer toutes les cours criminelles du Canada.

Puis-je maintenant parler brièvement de la conclusion de la Commission royale sur la peine capitale en Angleterre, commission qui, au cours de la période de 1949 à 1953, avait étudié toute cette question, y compris le problème particulier des degrés de meurtre. M. Fulton, ministre de la Justice, a déclaré à la Chambre des communes le 23 mai 1961 (compte rendu officiel des débats de la Chambre, page 5416) que c'est là l'analyse la plus complète de la question qui ait été faite à notre époque.

Le sénateur HUGESSEN : Quelle était la date de ce rapport ?

M. EDWARDS : 1953. La conclusion à laquelle il en venait et sur laquelle j'attire votre attention était celle-ci . . . je crois qu'elle démontre l'esprit dans lequel cette Commission royale entreprenait sa tâche. Je lis à la page 189 ce qui suit :

Notre étude de la loi et de la procédure adoptées en d'autres pays nous démontre qu'il n'y a aucune raison de penser que les objections aux degrés de meurtre, dont nous avons parlé plus haut, ne sont que théoriques et académiques et qu'il est possible de les réfuter en invoquant ce qui arrive dans les pays où un tel régime est en vigueur. Nous

avons commencé notre enquête avec l'intention bien arrêtée de faire tous les efforts possibles en vue de nous assurer si nous pourrions réussir là où tant d'autres avaient échoué, et de découvrir s'il n'y aurait pas quelque méthode efficace de classer les meurtres de façon à limiter la peine capitale à ceux qui sont les plus abominables. Dans les cas où des degrés de meurtre ont été établis, il est incontestable que la peine capitale a été moins souvent infligée, c'est pourquoi de telles dispositions ont reçu l'approbation du public. Toutefois, à notre avis les objections théoriques et pratiques dont nous avons parlé l'emportent beaucoup sur les avantages que l'on pourrait retirer d'une telle manière de procéder. Nous concluons avec regret que le but que nous poursuivons est chimérique et qu'il faut y renoncer.

Le sénateur **POULIOT** : M. Fulton a dit que là où d'autres ont échoué nous pourrions réussir ?

M. **EDWARDS** : Non, il n'a pas dit cela. Il a signalé que, nonobstant la recommandation faite par la Commission royale d'Angleterre au sujet de la peine capitale et désapprouvant l'introduction de degrés de meurtre dans la loi anglaise, le Parlement britannique a introduit dans la loi de 1957 sur l'homicide des degrés de meurtre, et a établi une distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié. Le ministre de la Justice, à juste titre, je crois, a montré que la classification anglaise du meurtre qualifié, fondée sur le genre d'assassinat ou la qualité de la victime, s'est révélée un échec et que le gouvernement actuel propose dans le bill C-92 une formule différente, laquelle, espère-t-on, réussira là où d'autres pays ont échoué.

Le sénateur **POULIOT** : Votre réponse est bonne, mais elle ne répond pas à ma question. Ma question était parfaitement claire, et vous avez trop d'expérience pour ne pas l'avoir parfaitement saisie. Je voulais tout simplement que vous me disiez s'il y avait des degrés dans l'intention coupable de commettre un meurtre.

M. **EDWARDS** : Je parlais de la conclusion du comité Hayden-Brown portant sur la recommandation de la Commission royale anglaise à l'égard de la peine capitale. Puis-je simplement ajouter qu'une commission royale enquêtant sur la même question à Ceylan a également étudié à fond ce problème et en est venue à la même conclusion que le comité Hayden-Brown et la Commission anglaise Gowers, à savoir qu'il est impossible d'introduire des formules qui permettraient aux tribunaux d'établir avec succès la différence entre les degrés de meurtre.

L'expérience américaine, qui a fait l'objet d'une étude des plus approfondies tant par le Comité Hayden-Brown que par la Commission royale anglaise, est telle qu'elle nous porte à conclure que, nonobstant toutes les intentions des législatures en introduisant des expressions destinées à distinguer entre le meurtre prémédité, calculé, délibéré et le meurtre spontané, impulsif, on en est finalement arrivé en pratique, avec les interprétations données par les tribunaux, à faire disparaître une telle distinction. C'est là, me semble-t-il, la principale faiblesse du présent bill, dont le plus important article définit le meurtre qualifié comme un meurtre projeté et délibéré.

Le ministre de la Justice a attiré notre attention sur le fait que les statuts américains s'inspiraient de la première loi de 1794 de la Pennsylvanie. Il a soutenu que même si, comme on le laisse entendre, l'expérience américaine dans l'établissement d'une distinction entre ces deux grandes catégories n'a pas réussi, il n'y a aucune raison pour que nous ne fassions pas nous-mêmes une tentative en ce sens à l'égard de la loi canadienne. Pour ce qui est du ministre, je dirai simplement qu'à moins que la formule proposée dans le bill C-92 diffère de celle qui figure dans la loi américaine depuis l'adoption de celle-ci en 1794, la préméditation s'y interprétant comme meurtre commis dans les instants où se forme l'intention de tuer, interprétation qui tend à faire disparaître la dis-

inction entre les degrés de meurtre, — et que l'on continue toujours d'admettre, il me semble avantageux que nous, au Canada, profitons de l'expérience des autres pays qui ont adopté des expressions semblables pour faire la distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié.

Le sénateur POULIOT : Si vous me le permettez, je vous demanderai de nous éclairer sur ce point. Vous savez que les illustrations contenues dans les livres ont pour but d'éveiller l'imagination des élèves. Je vous demanderai donc de nous donner des exemples des divers degrés d'intention coupable qui constituent un meurtre. J'aimerais que vous nous donniez un exemple pour chacun des degrés.

M. EDWARDS : J'espère que vous me pardonnerez . . .

Le sénateur POULIOT : Non pas à l'égard de la peine, mais pour ce qui est de l'intention, car sans l'intention il n'y a pas de meurtre, il y a homicide involontaire. Vous êtes de mon avis là-dessus ?

M. EDWARDS : Oui monsieur.

Le sénateur POULIOT : Bon.

M. EDWARDS : Je crois que pour l'étude du bill C-92 et des expressions qui y sont employées, il serait utile d'examiner tout d'abord les conditions des présentes dispositions du Code. Relativement au meurtre il renferme naturellement deux articles fondamentaux où l'on perçoit la diversité des formes d'intention criminelle auxquelles l'honorable sénateur a fait allusion. Permettez-moi de lire au moins les parties de ces deux articles qui s'y rattachent. En premier lieu, il y a l'article 201. Il renferme trois principaux alinéas.

201. L'homicide coupable est un meurtre,

a) Lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain . . .

. . . et voici l'alternative :

(i) a l'intention de causer sa mort, . . .

ce qui peut être interprété comme signifiant soit que la personne a l'intention de causer la mort, ou a l'intention de tuer, soit, autre élément de l'alternative, (ii) qu'elle a l'intention de causer à la victime des blessures corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Si vous me permettez d'appuyer, je vous dirai qu'il est clair dès le début qu'aux termes du présent Code criminel il n'est pas nécessaire, pour établir une accusation de meurtre, de prouver dans tous les cas qu'il y a eu intention de tuer. Il suffit que l'accusé ait eu l'intention de causer des blessures corporelles qu'il sait être de nature à causer la mort et qu'il lui est donc indifférent que la mort s'ensuive ou non.

L'alinéa b) du même article 201, que, je crois, le sénateur Hayden avait signalé, lors de la seconde lecture au Sénat, renferme à mon avis l'idée bien précise d'intention criminelle tombant dans une catégorie différente et prévoit que si une personne a l'intention de tuer « A » mais n'y parvient pas et tue « B », elle est également coupable du meurtre de « B », pourvu qu'elle ait eu l'intention, soit de causer la mort, soit de causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer la mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non. Cela ne change pas la nature de l'intention requise pour commettre un meurtre.

L'alinéa c) de l'article 201, toutefois, est très différent, et je crois qu'il faudrait en tenir compte, surtout à l'égard des conditions prévues dans le bill C-92 projeté. L'alinéa du présent Code déclare :

Lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort, et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit, . . . est coupable de meurtre. Aux termes de cet alinéa particulier de l'article

201, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé a eu l'intention de tuer, et qu'il doit avoir l'intention de causer des lésions corporelles qu'il sait de nature à causer la mort. Il est dit dans le Code qu'il suffit qu'une personne pour une fin illégale, fasse quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort. C'est donc là admettre dans le Code criminel du Canada qu'une personne peut être coupable de meurtre par négligence. La formule est adaptée au niveau d'un homme raisonnable; une personne raisonnable aurait-elle su qu'en faisant une chose illégale, ou pour une fin illégale, la mort en résulterait probablement? Dans l'affirmative, l'accusé est alors responsable, qu'il ait eu ou non conscience que la mort pourrait vraisemblablement en résulter.

Le sénateur POULIOT : Nous avons les articles 201 et 202 du Code criminel. Nous avons l'article 201 à la page droite et l'article 202 à la page gauche. Les avez-vous lus ?

M. EDWARDS : J'ai simplement lu jusqu'ici l'article 201.

Le sénateur POULIOT : Les articles 201 et 202, et vous avez lu aussi l'article 202A qui est ajouté au Code ?

Le PRÉSIDENT : Il ne l'a pas lu.

Le sénateur POULIOT : Mais vous l'avez lu à la maison ?

M. EDWARDS : Oui monsieur.

Le sénateur POULIOT : Dans votre cabinet de travail, à votre bureau ?

M. EDWARDS : Oui monsieur.

Le sénateur POULIOT : Cela dit, vous ne l'avez pas lu ici. Tout ce que j'ai à vous demander maintenant c'est ceci : S'il y a une intention coupable à la page gauche et à la page droite, dans tous les cas qui y sont mentionnés, y en a-t-il une dans chaque cas prévu aux articles 201, 202 et 202A ? C'est là ma question.

M. EDWARDS : Je regrette de ne pouvoir répondre à votre question . . .

Le sénateur POULIOT : Excusez-moi un instant. S'il y avait des cas où aucune intention coupable n'existerait, pourriez-vous me les mentionner ? Ma question est directe et facile à comprendre.

Le PRÉSIDENT : Le témoin a examiné l'article 201.

Le sénateur POULIOT : Ne pourriez-vous donc pas pour répondre à ma question examiner le bill article par article ? A l'article 201, y a-t-il un cas où il n'existe aucune intention coupable ?

M. EDWARDS : Le problème n'est pas si simple, et c'est ici qu'on ne peut—peut-être en désirant procéder logiquement pour expliquer aux membres du comité permanent—parler en termes généraux de l'intention coupable. Cette « intention » qui se manifesterait comporte des difficultés, et à moins que l'on ait une idée claire des différentes interprétations qui peuvent être données à ce concept d'intention, on peut se heurter, je pense, au genre de difficultés, que le bill C-92 fera très probablement naître.

Le sénateur POULIOT : Si vous me permettez de vous faire une remarque je vous dirai que vous pourriez employer des phrases plus concises au lieu de parler à la Cicéron; cela serait préférable, car une fois votre phrase terminée vous ne vous rappelez plus ce que vous disiez au début.

Le sénateur HNATYSHYN : Puis-je vous demander une question en vue de m'éclaircir sur un certain point ? Ai-je bien compris que vous avez laissé entendre au début qu'en établissant des catégories de meurtre de la façon prévue dans le bill il y aura conflit avec la définition du meurtre coupable qui est donnée aux articles 201 et 202 ?

M. EDWARDS : C'est tout probable.

Le sénateur HNATYSHYN : J'aimerais entendre vos raisons là-dessus.

M. EDWARDS : Si vous nous permettez de passer à l'amendement projeté où il est dit que le meurtre est meurtre qualifié à l'endroit de toute personne dans

le cas où *a*) il est projeté et délibéré de la part d'une telle personne, je dis que « projeté et délibéré » dans ce contexte peuvent signifier une de trois choses. Ces mots peuvent vouloir dire, en premier lieu, que le meurtre a été projeté et délibéré,—c'est-à-dire que la mort de la victime a été projetée et délibérée. Deuxièmement, ils peuvent signifier que des lésions corporelles mais non la mort avaient été projetées et délibérées. Finalement, on pourrait les interpréter comme voulant dire que le simple acte de frapper, de pousser quelqu'un, d'administrer un coup a été projeté et délibéré. En d'autres termes, il faut faire la distinction entre l'acte et les conséquences de cet acte, car autrement l'on en arrive à une situation, comme celle dans laquelle se sont trouvés les tribunaux des États-Unis qui ont dû déclarer que nonobstant le fait que l'action de frapper quelqu'un survient un moment avant que n'en résulte la mort, cette action a été projetée et délibérée; elle a été préméditée et intentionnelle et, par conséquent, la mort doit être considérée comme un meurtre.

Il y a lieu, à mon avis, d'établir bien clairement dans le bill si l'élément de délibération et d'intention, dont il est question dans cet article de première importance, tend au meurtre de la victime, ou s'il vise simplement l'acte qu'entraîne la mort, car si l'on tient compte des trois interprétations qu'on peut donner, soit l'acte délibéré, le meurtre délibéré, ou l'infliction délibérée de lésions corporelles, il nous faut répondre à la question suivante : maintenant le meurtre qualifié ne limite-t-il pas seulement ce qui est énoncé à l'article 201 *a*) (i),—à savoir l'intention de causer la mort, et n'exclut-il pas complètement, aux termes de l'article 201 *a*) (ii), le cas d'une personne ayant l'intention de causer des lésions corporelles qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort ? Cela ne s'applique-t-il pas au cas prévu à l'alinéa *c*) de l'article 201 concernant une personne qui ferait quelque chose d'illégal qu'elle sait ou devrait savoir de nature à causer la mort ?

Le sénateur HUGESSEN : En d'autres mots, quelle est la chose projetée ou délibérée ?

M. EDWARDS : C'est là la question importante. Vous préoccupez-vous seulement dans le bill C-92 de la nature délibérée de l'acte de frapper, de l'acte de faire feu, de l'acte d'administrer une dose non mortelle de poison, ou autrement dit, de la première étape d'une entreprise qui finit par entraîner la mort ? Le ministre, dans le discours qu'il a prononcé, lors de la seconde lecture du bill à la Chambre des communes, a semblé donner à entendre que c'était le meurtre qui devait être projeté et délibéré, et certes, c'est l'opinion que j'appuie car c'est ce qui caractérise le meurtre qualifié. Je suis préoccupé, toutefois, par l'interprétation que les tribunaux américains, avec précisément la même formule, ont dû adopter dans le cas où aucun intervalle ne s'écoule entre la formation de l'intention et le meurtre qui en résulte. Cet intervalle, d'après les tribunaux américains, ne représente pas nécessairement des semaines ni des jours ou des heures; il peut être d'un moment. Pourvu que l'acte soit délibéré et intentionnel, il tombe dans la classification du meurtre qualifié, ou comme on dit du meurtre au premier degré.

Le PRÉSIDENT : Permettez-moi de faire une observation sur ce point, monsieur le professeur, en ce qui concerne les crimes passionnels. Il y a quelque chose dans le crime passionnel qui porte à penser qu'une personne soudainement provoquée et incapable de dominer ses émotions, fait quelque chose qui cause la mort d'une autre personne. Même dans ce court intervalle, elle peut encore avoir eu le temps de former une intention; il n'y a aucun doute, vu le moyen dont elle s'est servie, qu'il s'agissait bel et bien d'un meurtre délibéré puisqu'elle a pris une hache pour frapper quelqu'un sur la tête. Je ne crois pas qu'on puisse conclure que son intention était de donner une coupe de cheveux à sa victime. Cet élément de préméditation et de délibération n'a aucun rapport avec le temps dans le sens qu'on lui donne ici. Il faut considérer l'acte.

M. EDWARDS : S'il en est ainsi, et si c'est tout ce que le bill tend à prévoir, que c'est l'acte qui doit être projeté et délibéré,—qui doit être intentionnel, je crois très respectueusement que vous n'apportez aucune modification à la loi. C'est là un élément indispensable à toute responsabilité criminelle. Il est indispensable à la loi déjà en vigueur à l'égard du meurtre. La responsabilité criminelle dépend tout d'abord d'un acte posé volontairement,—c'est-à-dire d'un acte intentionnel. Que l'on précise que l'acte doit être projeté, délibéré ou intentionnel, on ne fait que rappeler un élément indispensable à toute responsabilité criminelle, le meurtre y compris.

Le PRÉSIDENT : Par conséquent, aux termes actuels du paragraphe c) de l'article 201, une personne peut être ou n'être pas trouvée coupable de meurtre ? N'est-ce pas exact ? Il n'est pas nécessaire d'invoquer la nouvelle définition du meurtre qualifié et du meurtre non qualifié pour échapper à une accusation de meurtre en vertu de l'article 201 c) ?

M. EDWARDS : Sauf que l'article 201 c) est d'une portée si vaste qu'il s'applique, par exemple, au cas d'une personne qui, même si elle commet un acte délibéré, sans avoir peut-être l'intention de tuer, aurait dû savoir, pour être reconnue coupable en vertu de l'article 201c), que l'acte en question était de nature à causer la mort.

Le PRÉSIDENT : Mais, d'après l'article 201c), il n'a pas à désirer tuer ou à avoir l'intention de tuer. Le critère consiste à se demander ce qu'aurait su un homme raisonnable dans les mêmes circonstances au sujet du résultat vraisemblable de son action, aurait-il su que c'était la mort ? L'article 201 c) ne renferme-t-il pas une définition plutôt artificielle du meurtre ?

M. EDWARDS : J'en désapprouve grandement le maintien. Les membres du Comité seront peut-être intéressés à savoir que, lors de la cause célèbre qui a opposé l'an dernier Smith et le procureur de la Reine, la Chambre des Lords a introduit dans le droit anglais un principe qui a fait l'objet de nombreuses critiques. D'après ce principe, une personne est coupable de meurtre, non seulement si on prouve qu'elle avait elle-même l'intention de tuer, ou qu'elle avait l'intention de causer des lésions corporelles graves, mais simplement si on prouve que dans l'esprit d'une personne raisonnable un tel acte est de nature à causer la mort ou des blessures corporelles graves. Cela suffit. On a rapporté qu'au moins un juge de la Cour suprême du Canada a déclaré publiquement qu'il désapprouvait fortement ce principe et qu'il ne voulait pas que le même principe soit introduit dans le droit canadien. Cependant, messieurs les membres du Comité, vous avez ce principe ici même dans le Code. Ce même principe qui a été introduit dernièrement dans le code criminel anglais faisait déjà partie de notre Code et je suppose qu'ici l'on est aux prises avec la difficulté de démêler si le meurtre calculé, projeté et commis de propos délibéré comprend la situation qui fait l'objet de l'article 201 c) ou si cette situation est tout à fait en dehors de cette catégorie de meurtre.

Le sénateur ROEBUCK : Le texte n'est-il pas très clair ? On lit « . . . lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré . . . » Pourquoi « il » ? C'est le « meurtre ». Voici comment se lit le paragraphe proposé :

Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne, a) lorsqu'il est . . . c'est-à-dire le meurtre,

. . . projeté et commis de propos délibéré . . . Qu'est-ce qu'un meurtre ? Eh bien, le meurtre est défini à l'article 201.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

Le sénateur ROEBUCK : C'est clair comme le jour. Il n'y a aucun doute dans mon esprit à ce sujet. Votre critique est parfaitement justifiée et la proposition ne modifie pas beaucoup la loi.

Le PRÉSIDENT : Monsieur le sénateur Roebuck, je voulais avoir l'avis du professeur à ce sujet. L'article 201c) ne se rapporte-t-il pas surtout au meurtre

implicite dont il est question à l'article 202 ? Par conséquent, si l'on fait disparaître l'article 201c), on ne change rien au Code criminel en ce qui concerne les différentes catégories de meurtre. Il me semble que c'est un point inutile et peut-être dangereux à laisser dans la définition du meurtre et je crois que cette définition est complète à l'article 202. Je ne devrais peut-être pas dire complète, mais elle traite d'un grand nombre d'infractions diverses et si on commence à commettre l'une de ces infractions, ce qui constituerait un but illégal . . .

Le sénateur ROEBUCK : L'alinéa c) se rapporte à ce que nous appelons le meurtre implicite.

Le PRÉSIDENT : Oui, comme l'article 202 et si nous parlons du meurtre implicite, peut-être pourrions-nous le rayer de l'article 201c).

M. EDWARDS : Je souscris parfaitement aux opinions qui ont été exprimées et j'ajouterai simplement que les dispositions du paragraphe c) de l'article 201 sont virtuellement beaucoup plus étendues que celles de l'article 202.

Le PRÉSIDENT : Oui. L'article 201c) ne comporte pas de restrictions en ce qui concerne les infractions. Il se rapporte à tout délit ou objet illégal.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je crois que l'objet du paragraphe c) est de les limiter.

Le PRÉSIDENT : Non, le paragraphe c) est fondé entièrement sur le meurtre implicite.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : En ce qui concerne certaines personnes, les officiers et les agents de police.

Le PRÉSIDENT : Non, nous sommes à parler de l'article 201c).

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Oh, oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Est-il question de modifier l'article 201 ? Le présent bill ne vise pas à modifier l'article 201 ni l'article 202. Il définit seulement le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié.

Le PRÉSIDENT : Monsieur le sénateur Hnatyshyn, voulez-vous la présidence pour rendre une décision à ce sujet ?

Le sénateur HNATYSHYN : Non, je ne faisais qu'une proposition.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Quelqu'un sait-il,—le président le sait peut-être,—si les articles 201 et 202 ont été adoptés en même temps et si le paragraphe c) a toujours fait partie de l'article 201 ?

Le PRÉSIDENT : Ce ne serait pas difficile à trouver et je pourrai faire les recherches durant la période de suspension de la séance. Voulez-vous poursuivre, professeur ?

M. EDWARDS : J'aimerais revenir à la proposition que le sénateur Roebuck a faite. Je crois, d'après les explications qu'il a données à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes, que le ministre de la Justice avait nettement l'intention d'appliquer les mots « projeté et commis de propos délibéré » au meurtre et non à l'action dont le meurtre résulte. Supposons que ce sera aussi l'interprétation que les tribunaux adopteront. Je crois qu'il est bon de nous rappeler que, quelles que soient les paroles prononcées à la Chambre des communes ou au Sénat au sujet des intentions du gouvernement, les tribunaux n'ont ni le droit, ni la permission de dépasser la portée de la mesure quand il s'agit d'évaluer l'intention. S'il est vrai que c'est le meurtre qui doit être projeté et commis de propos délibéré, on pourrait penser que les cas d'euthanasie, d'euthanasie provoquée par pitié, qui, à mon avis, entrent évidemment dans la catégorie des cas où la mort, l'homicide, le fait de causer la mort de la victime est projetée et commise de propos délibéré, sont des cas de meurtre qualifié.

Le sénateur ROEBUCK : Vous remarquerez que l'on dit dans l'article 201 que l'homicide coupable est un meurtre. Il se peut que l'euthanasie provoquée ne soit pas un acte coupable et ne soit pas prévue dans les articles 202 et 201.

Ces articles se rapportent au meurtre et on y dit que l'homicide coupable est un meurtre. Après quoi, on le définit dans les alinéas *a*), *b*) et *c*). Puis dans l'article 202, on lit que l'homicide coupable est un meurtre par lequel une personne cause la mort d'un être humain et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le sénateur ROEBUCK : Peut-être que l'euthanasie provoquée, la mort donnée durant le sommeil et d'autres homicides du même genre ne sont pas coupables.

M. EDWARDS : Je ferais une distinction entre les deux, monsieur le sénateur Roebuck. Je crois qu'il est à peu près certain qu'en vertu de la loi canadienne actuelle l'euthanasie provoquée est un meurtre coupable. Si on prend le cas d'une personne qui tue pendant son sommeil, il s'agit de savoir si l'acte qu'elle a commis est un acte volontaire. Il faut distinguer entre les deux cas.

Le sénateur ROEBUCK : Il y a une grande différence.

M. EDWARDS : Il y a un autre cas dont je voudrais parler et c'est le cas d'infanticide. Ce crime est défini à l'article 204 du Code criminel. A l'heure actuelle, il se limite au cas où une femme, par un acte volontaire ou par omission, cause la mort de son enfant nouveau-né si, au moment de l'acte ou de l'omission, elle n'est pas complètement remise du choc de la naissance ou si, à la suite de ce choc ou de l'allaitement, elle a l'esprit dérangé.

Dans un cas où la victime n'est pas l'enfant de la mère qui est accusée de meurtre ou quand il semble que la victime a plus qu'un an, il est tout à fait évident que les dispositions atténuantes du Code criminel qui régissent l'infanticide ne pourraient pas être appliquées même si la mère souffre de désordres mentaux attribuables à l'accouchement ou à l'allaitement. Si je comprends bien, il s'agirait alors d'un meurtre projeté et commis de propos délibéré qui serait nécessairement considéré comme un meurtre qualifié.

Je classe ces deux exemples avec celui qui a été cité par le président relativement à la provocation. Le crime peut bien alors être un meurtre projeté et commis de propos délibéré en ce sens qu'il est un meurtre intentionnel. Il y a eu des discussions devant les tribunaux pour savoir si la provocation annule l'intention de tuer. Il y a deux opinions différentes. La Chambre des Lords dit une chose et le Conseil privé en dit une autre. La Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée à ce sujet. A mon avis, la provocation peut exister en même temps que l'intention de tuer, c'est-à-dire la provocation qui motive et inspire l'intention de tuer.

Le sénateur ROEBUCK : Vous avez raison.

M. EDWARDS : Et dans ces circonstances, il peut fort bien se présenter des cas où l'intention de tuer soit préméditée. Actuellement, la provocation est limitée au genre de provocation qui pourrait amener une personne raisonnable à perdre son sang-froid et, à moins que l'accusé ne prouve qu'il s'agit de ce genre de provocation, (il y a des cas de personnes qui en raison d'une infirmité physique ou mentale, qui n'est pas la folie, ne peuvent pas invoquer avec succès la provocation) l'homicide dans certaines circonstances peut aussi être un meurtre intentionnel et, par conséquent, il pourra être compris dans la définition que l'on propose pour le meurtre qualifié. Y a-t-il de ces cas qui devraient être classés parmi les meurtres qualifiés même s'il satisfait aux exigences des textes proposés pour modifier le Code ?

Le PRÉSIDENT : Monsieur le sénateur Connolly, je dois vous dire qu'il semble que l'essentiel des articles 201 et 202 remonte à 1892. Naturellement, les numéros différaient.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Je crois que l'alinéa *d*) de l'article 202 a été adopté en 1952.

Le PRÉSIDENT : Oui, mais les alinéas *a*), *b*) et *c*) remontent à cette époque.

Le sénateur ROEBUCK : Monsieur le professeur, proposeriez-vous que l'article 202A (2) a) soit modifié et qu'on enlève le mot « lorsqu'il » pour le remplacer par les mots suivants : « lorsque le meurtre est projeté et commis de propos délibéré par cette personne » ?

M. EDWARDS : Une modification de ce genre éliminerait beaucoup de critiques, mais je ne crois pas qu'elle les éliminerait toutes. Les trois cas dont je viens de parler seraient encore compris dans un texte de ce genre comme ils sont compris dans le texte actuel.

Le PRÉSIDENT : Les mots « projeté et commis de propos délibéré » ne sont-ils pas une autre façon de dire qu'il y a eu intention criminelle ?

M. EDWARDS : Ce point a été traité plus tôt et, même si je répète encore la même chose, je crois qu'il est nécessaire d'insister sur le fait que l'on ne peut pas comparer meurtre projeté et commis de propos délibéré avec intention criminelle sans reconnaître que l'intention criminelle dans un cas de meurtre comprend différents éléments mentaux.

Le sénateur ROEBUCK : C'est-à-dire le meurtre comme il est actuellement défini ?

M. EDWARDS : Comme il est actuellement défini.

Le sénateur ROEBUCK : Ce serait plus clair si l'on changeait le mot « lorsqu'il » par les mots « lorsque le meurtre » car, à l'heure actuelle, l'article est très peu compréhensible d'après ce que vous nous avez expliqué. L'on dit dans l'article 202 a) qu'un meurtre est un meurtre; c'est à peu près tout ce que l'on dit.

Le sénateur HUGESSEN : La difficulté ne serait-elle pas résolue si on lisait dans l'article 202A (2) a) : « meurtre projeté et commis de propos délibéré ». Si on définit simplement un meurtre, alors tout acte qui répondrait à la description de l'article 201c) serait un meurtre. On pourrait avoir projeté d'accomplir un acte tout à fait différent qui causerait la mort; mais, si vous dites que le meurtre est projeté et délibéré, la difficulté est résolue.

M. EDWARDS : La difficulté qui se trouve à l'article 201c) en ce qui concerne le meurtre qualifié c'est qu'il peut encore y avoir des cas où l'on doit tenir compte des circonstances spéciales, soit pour la victime, soit pour l'accusé. J'ai donné les exemples d'infanticide, d'euthanasie provoquée et de simple provocation qui sont des cas où l'on peut dire que le meurtre est projeté, ce qui veut dire simplement prémédité, et cette préméditation peut être presque instantanée, elle peut se produire juste une seconde avant le meurtre.

Le sénateur HUNATYSHYN : Dans ce cas, l'infanticide serait un meurtre au sens de l'article 201c) et, au sens de l'article 202A (2), il serait un meurtre qualifié alors que l'accusé n'avait peut-être pas projeté de commettre un meurtre.

Le PRÉSIDENT : Non. L'article 201 c), se fonde non pas sur ce que l'accusé a projeté, mais sur ce qu'une personne raisonnable aurait pensé à ce sujet dans les mêmes circonstances.

Le sénateur HUNATYSHYN : C'est exact. Une telle personne pourrait être accusée de meurtre en vertu de l'article 201c); toutefois, en vertu de l'article 202A (2), ce pourrait être un meurtre non qualifié.

Le sénateur POULIOT : Je ne voudrais pas vous blesser, monsieur le président, mais je connais quelques juges qui pourraient expliquer ces détails au jury aussi bien qu'on peut nous les expliquer. Je ne veux pas vous blesser par ce propos, mais c'est un fait.

Le sénateur ROEBUCK : Ce qui nous intéresse à l'heure actuelle c'est l'insertion du mot « meurtre ». Le problème c'est que ce mot n'arrangerait rien. Si nous prenons l'infanticide par exemple. Nous désirons interdire le meurtre « projeté et commis de propos délibéré ». Qu'est-ce qui ne marche pas ?

M. EDWARDS : Je suis d'accord pour dire qu'un homicide de ce genre commis par une personne, par une mère qui souffre de désordres mentaux, n'est pas, à l'heure actuelle, un meurtre mais un infanticide. Cependant la définition de l'infanticide restreint la défense et, après tout, l'infanticide permet simplement d'éviter une accusation de meurtre. Il diminue la culpabilité de la même façon qu'un homicide involontaire, il donne un autre nom à l'homicide. Toutefois, l'infanticide est limité au meurtre d'un enfant de moins d'un an, qui est tué par sa mère, et je trouve étrange que dans le cas d'une mère souffrant de désordres mentaux tout en étant capable de formuler une intention de tuer, l'infanticide devienne un meurtre qualifié d'après le bill C-92, si l'enfant n'est pas le sien ou s'il a plus d'un an.

Le PRÉSIDENT : L'article relatif à l'infanticide vient après l'article relatif au meurtre et je crois que l'on doit l'interpréter comme modifiant les articles qui précèdent. Une personne peut être accusée de meurtre avec preuve à l'appui, mais advenant un fait qui démontre que la victime du meurtre était le propre enfant de cette personne, le meurtre devient un infanticide. Je ne vois pas quelle difficulté présente la rédaction du texte.

M. EDWARDS : Il ne s'agit pas de la rédaction du texte. J'accepte que les qualificatifs « projeté et commis de propos délibéré » se rapportent au meurtre. Je demande au Comité si, du point de vue moral, nous avons raison de dire que lorsqu'une mère souffrant de désordres mentaux tue un enfant autre que son propre enfant elle commet un meurtre qualifié parce qu'elle fait un acte projeté et commis de propos délibéré. S'il s'agit de son enfant et qu'elle n'a pas toute sa raison, c'est un infanticide. Si c'est l'enfant d'un autre, c'est un meurtre qualifié.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Ne pourriez-vous pas corriger cela en modifiant l'article sur l'infanticide plutôt que l'article du Code criminel ? Si je comprends bien, vous trouvez que l'article sur l'infanticide est juste mais ne va pas assez loin. Ne serait-il pas mieux d'améliorer celui-ci ?

M. EDWARDS : Je suis convaincu qu'en distinguant entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié on examine qu'un aspect de la loi sur l'homicide et, même si cet aspect est plus grave que les autres, ce n'est pas être réaliste que de l'isoler de la loi sur l'homicide dans son ensemble. Le jeu et l'interdépendance des différentes dispositions du bill C-92 et des autres parties du Code suffiraient, il me semble, à motiver la remise à l'étude de l'ensemble de la loi sur l'homicide.

Le sénateur POULIOT : Dans les deux exemples donnés, le délit est le même. Si une femme attire un enfant dans sa maison et le jette par la fenêtre, est-ce un meurtre qualifié ou non ? Les journaux sont remplis de faits de ce genre. Une question qui m'intéresse depuis longtemps, depuis la première fois que ce bill a été présenté, c'est la question de l'euthanasie.

M. EDWARDS : Nous en avons parlé.

Le PRÉSIDENT : Nous en avons discuté il y a quelque temps.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Vu ma profonde ignorance de cet article du Code, j'imagine que si, dans un moment d'aliénation mentale, une mère tue un enfant qui n'est pas à elle, on invoquera son état mental pour sa défense.

Le sénateur ROEBUCK : Je pensais justement à la même chose. Elle aurait en effet un argument pour se défendre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je crois que le témoin l'a dit.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Peut-être qu'il l'a dit, mais je ne l'ai pas entendu. Alors, même si elle est accusée de meurtre qualifié, elle aura probablement un moyen convenable pour se défendre contre l'accusation de meurtre qualifié.

M. EDWARDS : Si vous me le permettez, je crois que sa seule défense serait la folie, s'il ne s'agit pas d'un acte décrit dans l'article sur l'infanticide.

Le PRÉSIDENT : La folie au moment où elle a commis cet acte ?

M. EDWARDS : Au moment où l'acte a été commis. Et c'est évidemment un critère différent de celui dont il est question dans le Code quant aux circonstances relatives à l'infanticide. Elle peut invoquer la folie pour se défendre, mais c'est un critère différent. Le droit canadien ne reconnaît pas encore la doctrine de la responsabilité amoindrie. Nous disons d'une personne qu'elle a toute sa raison ou qu'elle l'a perdue.

Le PRÉSIDENT : Il est intéressant de voir comment la loi sur l'infanticide a été adoptée. Elle a été adoptée il n'y a pas très longtemps parce qu'il était fort difficile en raison des circonstances prévues dans la définition de l'infanticide d'établir le degré de folie nécessaire pour constituer une défense contre l'accusation de meurtre, ou d'assassinat d'un enfant en pareilles circonstances et, pour cette raison, on a estimé qu'il devait y avoir un délit au sujet duquel le jury prendrait la responsabilité d'une condamnation et l'on a jugé que l'infanticide tel qu'il est défini dans l'article serait un moyen d'y arriver; toutefois, le moyen de défense qu'offre l'article sur l'infanticide ne vas pas nécessairement assez loin pour qu'on puisse sans recourir à cet article, prouver qu'il y avait folie au moment où l'incident a lieu.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Vous n'avez pas à prouver la folie.

Le PRÉSIDENT : Si vous n'aviez pas à invoquer l'article sur l'infanticide et si en raison de la preuve le seul moyen de défense consistait à recourir à l'article sur l'infanticide, cela ne prouverait pas nécessairement qu'il y a eu folie. C'est un degré moindre. La mère pourrait être dans un état d'esprit qui ne lui permettrait pas de se rendre compte de ses actes, mais elle pourrait savoir au fond que son action est mauvaise.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Le critère n'est pas aussi élevé que dans l'article sur l'infanticide.

Le sénateur POULIOT : Dans votre exposé, monsieur le professeur, vous n'avez parlé que du point de vue du meurtrier. Vous n'avez pas encore parlé des victimes du meurtre. On n'a rien dit au sujet des victimes, n'est-ce pas ? C'est l'autre côté de la médaille, c'est un autre aspect de la situation. La famille de la victime souffre parce que le père, la soeur, la mère ou le frère ont été assassinés et l'on oublie tout cela pour plaindre le meurtrier qui constitue un danger pour la société. Ne croyez-vous pas qu'un meurtrier constitue un danger pour la société ?

M. EDWARDS : Sans aucun doute. J'admets naturellement que le tribunal a la responsabilité de faire en sorte que la personne qui a causé la mort d'une autre personne soit tenue responsable en vertu du droit criminel. Je pense que nous avons à étudier la nature et l'étendue de cette responsabilité à la lumière des diverses circonstances.

Le sénateur POULIOT : Ce n'est pas la responsabilité de la cour, cela dépend du crime. Le jury décide d'après les faits. Je crains que cette loi ne crée de la confusion dans l'esprit des jurés. Comme je l'ai dit, il y a très peu de juges qui pourraient expliquer la loi aussi clairement que l'a fait le président. Il a parlé d'une façon très compréhensible et vous aussi. Mais il y a des juges qui peuvent être embarrassés, qui ne tiennent pas le même langage et, en conséquence, qui peuvent semer la confusion dans l'esprit des jurés et, s'il y a un doute, ils laisseront le criminel en liberté et celui-ci pourra encore blesser ou tuer d'autres personnes. C'est mon point de vue et c'est pourquoi je trouve que cette mesure législative est dangereuse et perfide.

Le sénateur ROEBUCK : Monsieur le président, ne résoudrions-nous pas une partie de la difficulté si nous changions l'article 201 c) «Lorsqu'une personne,

pour une fin illégale ». Je crois qu'il y a eu une certaine interprétation des mots «une fin illégale» mais si nous précisons ce qu'est une fin illégale, comme le vol à main armée . . .

Le PRÉSIDENT : Vous passez alors à l'article 202 car ce dernier prévoit le vol à main armée «et que la mort en soit la conséquence».

Le sénateur ROEBUCK : Eh bien ?

Le PRÉSIDENT : Alors, on n'aurait pas besoin de l'article 201 c). Si vous croyez que l'article 201 c) s'applique réellement au meurtre implicite et que les délits mentionnés à l'article 202 sont suffisants, alors vous pouvez biffer l'article 201 c).

Le sénateur ROEBUCK : Je préférerais cette mesure à toute autre. J'aimerais mieux que 201 c) soit rayé.

Le PRÉSIDENT : J'y ai pensé moi aussi. Cependant, nous aurons l'occasion de demander l'avis des fonctionnaires du ministère et du ministre de la Justice qui est avec nous. Il ne serait pas utile que nous continuions sur ce point. Avez-vous autre chose à dire à ce sujet, professeur Edwards ?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : J'aimerais que l'on tire au clair l'article 202 a). Il a été proposé que l'on insère dans l'alinéa a) : « Le meurtre est projeté et commis de propos délibéré » au lieu d'employer le mot « il ».

Le PRÉSIDENT : Le professeur a donné son avis à ce sujet.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Il n'est pas satisfait de cette modification.

Le PRÉSIDENT : Il a dit que ce serait une amélioration insuffisante.

M. EDWARDS : Oui. J'hésite à proposer un autre texte pour l'alinéa a). Nous ne nous sommes rencontrés, mes collègues et moi, qu'une heure avant la réunion du Comité et nous n'avons vraiment pas eu la chance de nous mettre d'accord sur une formule que nous aurions pu présenter au Comité. Il n'y a probablement pas de solution universelle, mais nous pouvons présenter chacun le texte que nous avons rédigé.

Le PRÉSIDENT : A ce moment-là, professeur, nous aurions une autre façon d'exprimer ce qui doit être la définition et le choix serait encore plus vaste. Serait-ce une bonne chose que le champ soit plus vaste ?

M. EDWARDS : Je crois qu'il reviendrait au Comité de juger si l'une ou l'autre des formules aurait pour résultat de simplifier la tâche du juge lorsqu'il instruit les jurés, afin que ceux-ci comprennent facilement quelles sont les éléments dont il faut tenir compte pour rendre un verdict de meurtre qualifié.

Le sénateur ROEBUCK : Vous ne m'avez pas impressionné beaucoup à propos des difficultés relatives à l'infanticide, si on remplace le mot «il» par les mots «l'homicide». Il peut rester une difficulté en ce qui concerne l'infanticide, mais nous y verrons quand nous étudierons l'infanticide.

Pour ce qui est de celui qui tue dans son sommeil, qu'il s'agisse d'un somnambule ou d'un autre cas de ce genre, le crime peut être voulu, mais je ne crois pas qu'on le considère ainsi. On considérera que l'auteur n'en n'est pas responsable. Je ne trouve pas que les objections que vous avez formulées au sujet des mots «l'homicide» soient très sérieuses ni qu'elles nous empêcheraient d'apporter une modification si, avec la collaboration du ministre et d'autres personnes, nous jugeons qu'il serait sage de le faire. Est-ce assez clair?

M. EDWARDS : Je crois que vous nous aidez beaucoup. J'ai donné ces exemples pour illustrer des cas qui pourraient donner lieu à des difficultés. Il se peut très bien que l'on ne voie pas clairement si c'est l'homicide qui doit être projeté et commis de propos délibéré par opposition à l'acte dont la mort résulte. Il est certain que si l'on emploie le mot « homicide », il devient beaucoup plus évident que dans l'esprit de l'accusé il avait l'intention de tuer.

Le sénateur ROEBUCK : Nous pourrions très bien abroger l'alinéa *c*) dans la classification des meurtres qualifiés ?

M. EDWARDS : Oui et vous n'aurez pas encore résolu le cas d'une personne qui a l'intention de causer des lésions corporelles de nature à causer la mort. Tout ce qui doit être prouvé dans ce cas, c'est que la personne avait l'intention de causer des lésions corporelles et non la mort. Si vous définissez le meurtre qualifié comme l'homicide qui doit être projeté et commis de propos délibéré, cette définition comprend-elle le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 201 ?

Le PRÉSIDENT : Ce sous-alinéa est rédigé de la façon suivante :

a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

Si l'on substitue le mot « homicide », on peut classer ce sous-alinéa dans la catégorie des meurtres non qualifiés.

Je ne vois pas vraiment comment nous pourrions résoudre le problème en remplaçant « il » par « meurtre ». Nous sommes à étudier le meurtre qui, en vertu du présent bill, se divise en deux catégories, le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié. Nous trouvons la définition du meurtre à l'article 201 et si nous ne modifions pas l'article 201, quelques cas de meurtres décrits dans cet article deviendront vraisemblablement des meurtres non qualifiés.

Le sénateur ROEBUCK : Oui, mais ils seront encore des meurtres, des meurtres non qualifiés et il me semble que c'est ainsi qu'ils doivent être classés.

Le PRÉSIDENT : Dans ce cas, vous ne changeriez pas le mot « il ».

Le sénateur ROEBUCK : Si on laisse le mot « il » dans la phrase « il est projeté », à quoi se rapporte « il » ?

Le PRÉSIDENT : Au meurtre.

Le sénateur ROEBUCK : Et qu'est-ce qu'un meurtre ? Voyez à l'article 201.

Le PRÉSIDENT : Dans la classification de l'article 201, il est question de meurtre, mais s'agit-il du meurtre qualifié ? Quel est le critère d'un meurtre qualifié ? La question se pose ainsi : le meurtre est-il projeté et commis de propos délibéré ?

Le sénateur ROEBUCK : Si l'homicide est projeté et non les lésions corporelles ni la fin illégale.

Le PRÉSIDENT : Si dans l'article 202A (2) *a*), on laisse le mot « il » dans l'expression « lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré », il est tout à fait probable que, si les faits prouvent que l'acte répond à la définition de l'article 201 *a*) (ii) ou 201 *c*), vous ne pourrez pas tenter des poursuites pour meurtre qualifié.

Le sénateur ROEBUCK : Je crois que ce serait sage.

Le PRÉSIDENT : C'est le but de la loi et il semble assez évident que c'est ce à quoi elle tend.

Le sénateur ROEBUCK : Sous réserve de ce que le ministre dira, je crois que c'est le but de la modification.

Le PRÉSIDENT : Je crois que la modification vise à diviser le meurtre en deux catégories quel que soit l'article où se trouve la définition et elle se trouve à l'article 201.

Le sénateur HUGESSEN : La difficulté est née des mots « projeté et commis de propos délibéré ». A quoi s'appliquent ces mots ? Supposons qu'un homme se dise : « Je vais rencontrer Jones. Je sais que Jones a mauvais caractère et je dois être en mesure de me défendre si quelque chose arrive ». Il glisse alors un couteau dans sa poche, puis il rencontre Jones qui l'insulte, il sort son couteau et le poignarde. Est-ce un meurtre projeté et commis de propos délibéré ?

Le sénateur HENATYSHYN : C'est un homicide involontaire.

Le sénateur HUGESSEN : Pourquoi a-t-il mis un couteau dans sa poche ?

Le PRÉSIDENT : Il voulait se défendre.

Le sénateur ROEBUCK : Si vous dites que ce peut être un homicide involontaire, vous . . .

Le sénateur HUGESSEN : Je ne dis rien, mais je demande à quoi s'appliquent les mots « projeté et commis de propos délibéré » ?

Le sénateur ROEBUCK : Il a pris le couteau pour se défendre et s'il se défend il est coupable d'homicide involontaire.

Le sénateur HUGESSEN : Lorsqu'il rencontre Jones après avoir mis un couteau dans sa poche, que Jones l'insulte et que, dans un mouvement de colère, il tue Jones ? Ce qu'il a projeté et commis de propos délibéré c'est de mettre le couteau dans sa poche au cas où il aurait des ennuis; mais a-t-il projeté et voulu de propos délibéré commettre un meurtre au sens de l'article 202A et selon l'interprétation de l'article 201 ?

Le sénateur ROEBUCK : C'est au jury à décider s'il a projeté un meurtre ou s'il a projeté de se défendre.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'il avait projeté de rencontrer Jones !

Le sénateur KINLEY : La question de l'infanticide m'intéresse. L'infanticide est-il limité à une femme qui tue son propre enfant ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le sénateur KINLEY : Ne pensez-vous pas que les choses devraient rester comme elles sont ?

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas entendu proposer que les choses doivent changer.

Le sénateur KINLEY : Je ne sais pas si le professeur a réellement dit cela, mais que pensez-vous du cas d'une infirmière, serait-il classé parmi les infanticides ?

M. EDWARDS : J'ai parlé du cas où une mère souffre de troubles mentaux. Si elle souffre de désordres mentaux sans avoir perdu complètement la raison et qu'elle tue son propre enfant âgé de moins d'un an, elle est coupable d'infanticide et non de meurtre. J'ai dit que, quand une mère souffre de désordres mentaux conformément à la définition de l'article 204 du Code actuel, il n'est pas logique d'affirmer que sa responsabilité est moindre si elle tue son propre enfant mais qu'elle commet un meurtre qualifié si elle tue l'enfant d'un autre.

Il y a autre chose. En ce qui concerne le deuxième fondement du meurtre qualifié, le meurtre implicite, il est tout à fait évident d'après les notes explicatives que le point de comparaison entre l'article 202 qui donne les conditions du meurtre qualifié et le meurtre projeté et commis de propos délibéré c'est l'élément de préméditation. C'est ce que nous lisons dans les notes explicatives qui accompagnent l'article 1. On y dit qu'il y a un élément de préméditation compris dans l'article 202 qui équivaut au meurtre projeté et commis de propos délibéré de l'article 202. Si l'expression « meurtre projeté et commis de propos délibéré » signifie que l'homicide doit être projeté et commis de propos délibéré et que nous devons distinguer le meurtre projeté et commis de propos délibéré d'un acte projeté et commis de propos délibéré qui cause la mort, il me semble qu'il n'y a pas de lien en ce qui concerne les éléments du meurtre qualifié entre l'article 202 a) du Code actuel et un homicide projeté et commis de propos délibéré. L'élément de préméditation varie en ce qui concerne l'article 202 de la loi actuelle. Ce peut être l'acte par lequel on cause des lésions corporelles. Ce peut être l'action d'administrer un stupéfiant ou un soporifique. Ce peut être l'arrêt volontaire de la respiration d'un être humain par n'importe quel moyen. Ce peut être l'emploi d'une arme ou simplement le fait d'avoir une arme sur sa personne.

Dans le bill C-92, la distinction entre ces deux principales catégories est illustrée par le fait que, pour établir la responsabilité dans un meurtre qualifié, on est obligé, dans une catégorie, de prouver que l'accusé a l'intention de causer la mort et, dans l'autre catégorie, en vertu de l'article 202, la poursuite cherche simplement à établir non pas que l'accusé avait l'intention de causer la mort, ni qu'il avait même l'intention de causer des lésions corporelles graves, mais qu'il avait l'intention de causer des lésions corporelles dont je pourrai peut-être parler dans un moment, ou d'administrer un stupéfiant ou un soporifique, ou d'arrêter volontairement la respiration d'un être humain ou, simplement, comme je l'ai dit, qu'il avait l'intention de se servir d'une arme et qu'il l'avait sur sa personne. Vous n'avez pas à prouver qu'il avait l'intention de causer des lésions corporelles graves.

Le PRÉSIDENT : Vous dites que, dans la mesure où l'article 202A se rapporte à l'article 202 de la loi actuelle, il traite des catégories de meurtre implicite où l'intention de tuer n'est pas un élément du délit. Il ne fait que maintenir ce qui est déjà dans la loi.

M. EDWARDS : Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Avant que le Code ne soit révisé en 1954, l'alinéa *a*) de l'article 202 se lisait comme il suit : « l'intention de causer des lésions corporelles graves » aux fins de faciliter la pénétration de l'infraction ou de faciliter sa fuite.

Le changement dans le texte du Code actuel apporte une distinction importante. On a remplacé lésions corporelles graves qui se trouvaient dans l'ancien Code par l'intention simple de causer des blessures corporelles en commettant un des délits et, autant que je sache, cette distinction n'a pas soulevé de discussions au Sénat ni à la Chambre des communes quand le Code a été adopté en 1953 et en 1954.

Le PRÉSIDENT : Comme j'étais président du Comité sénatorial et du sous-comité qui ont étudié le Code pendant deux ou trois ans, je peux vous dire, professeur, que nous n'avons examiné que le contexte des lésions corporelles et de la mort qui en résulte. Nous ne voyions pas pourquoi nous aurions établi cette gradation dans les blessures corporelles. Il s'agit de toute blessure corporelle qui peut causer la mort.

M. EDWARDS : On a au moins admis qu'il y a une distinction entre l'ancien texte et le nouveau texte du Code ?

Le PRÉSIDENT : Oh oui.

M. EDWARDS : Et tandis que selon l'ancien texte, en des circonstances où un de ces délits était commis, le cas se rapportait plus aux exigences de l'article 201 *a*) (ii), c'est-à-dire qu'il s'agissait de blessures corporelles de nature à causer la mort; avec le nouveau texte de 1954, vous vous êtes éloignés tout à fait de cette interprétation en déclarant que si, en commettant un de ces délits, une personne cause seulement des blessures corporelles, ce qui comprend une simple déchirure, une coupure ou une contusion, ou encore le fait de pousser ou de faire tomber une personne, et que la mort en résulte, cette personne est coupable de meurtre.

Il y a une telle diversité de circonstances prévues dans l'article 202 *a*), tel qu'il est actuellement rédigé, et qui peuvent accompagner tous ces délits, non seulement quand il s'agit d'une personne qui, pour commettre un vol, emploie une arme meurtrière ni du cas de graves lésions corporelles infligées à la victime d'un enlèvement, ce qui, à mon avis, est coupable et odieux, mais aussi du cas d'une personne qui, en commettant un simple attentat à la pudeur, aurait accidentellement causé la mort de la victime. D'après l'article 202 du Code actuel, cet acte est un meurtre et, d'après le bill C-92, il constitue un meurtre qualifié.

Le PRÉSIDENT : Excepté qu'il limite le nombre de personnes qui peuvent être impliquées dans le délit. Si une demi-douzaine de personnes commettent un des délits énumérés à l'article 202 et que la mort en résulte, toutes ces per-

sonnes seront accusées de meurtre. La modification vise à limiter l'accusation de meurtre qualifié à la personne qui a pris part à l'acte qui a causé la mort et, d'après le texte du bill, la question d'intention n'a pas été considérée. Le but c'est d'imposer une peine aussi grande que possible à la personne qui commet un délit de ce genre et qui est disposée à infliger des blessures corporelles de nature à causer la mort; si elle a pris part physiquement à l'acte ou si elle a conseillé de l'accomplir, elle est alors coupable de meurtre implicite. Ceci nous amène à la question des mesures prises dans l'intérêt public. Plusieurs pensent qu'il est nécessaire d'avoir recours à ce genre d'intimidation pour empêcher les délits de se commettre. On estime que ces mesures inscrites dans la loi sont bonnes et salutaires.

M. EDWARDS : Si vous me permettez de dire simplement mon opinion, je comprends très bien que plusieurs soutiendront que . . .

Le PRÉSIDENT : Je ne fais qu'exposer ces choses. J'aurais bien pu mettre un point d'interrogation à la fin. Je voulais simplement provoquer votre réponse.

M. EDWARDS : Il est très difficile de se prononcer catégoriquement. Quand le même point a été examiné par la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, lord Goddard, qui était carrément en faveur de la conservation de la peine capitale, estimait que l'argument de l'intérêt public selon lequel il était nécessaire de garder une liste arbitraire de délits constituant un meurtre implicite si la mort s'ensuivait, était grandement exagéré.

D'autres membres de l'ordre judiciaire anglais ont aussi exprimé la même opinion même si à cette époque les crimes avec violence physique augmentaient au Royaume-Uni. La commission royale a recommandé que la doctrine relative au meurtre implicite soit abolie et le Parlement l'a abolie en 1957. Même s'il y a eu de nombreuses critiques sur la nature peu pratique de la distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, je ne connais aucune critique qui ait été formulée par les membres de l'ordre judiciaire, ou par les policiers ou les législateurs relativement à l'abolition de cette doctrine.

Le sénateur ROEBUCK : Relativement à quoi ?

M. EDWARDS : Relativement à l'abolition du meurtre implicite.

Le PRÉSIDENT : Êtes-vous d'avis que nous devrions faire disparaître du Code l'appellation de meurtre qualifié en ce qui concerne le meurtre implicite ?

M. EDWARDS : C'est mon opinion.

Le sénateur KINLEY : Monsieur le président, pouvez-vous nous expliquer un peu le meurtre implicite ?

Le PRÉSIDENT : Si trois ou quatre personnes projettent une attaque à main armée chez un pharmacien . . .

Le sénateur KINLEY : Ou chez un avocat. Je suis pharmacien.

Le PRÉSIDENT : Disons chez un garagiste et que, par suite de circonstances imprévues, ce dernier est tué. En vertu de la loi actuelle, toutes ces personnes sont coupables de meurtre même si l'acte même du meurtre a probablement été commis par celui qui a tiré le coup de feu, qui a lancé le couteau ou enfin a porté le coup. En raison de la loi, des personnes ont été accusées de meurtre dans des circonstances de ce genre et elles ont été pendues et dans certains cas elles n'étaient pas sur les lieux du crime au moment où celui-ci avait été commis mais elles faisaient partie de la bande.

Le sénateur KINLEY : Elles seraient alors coupables de conspiration, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Cela s'appelle meurtre implicite parce qu'il s'applique à d'autres personnes que la personne qui a réellement commis le crime. J'ai posé une question au professeur et sa réponse est simple. Il a dit qu'il est en faveur de la radiation du meurtre implicite de la catégorie des meurtres qualifiés.

Le sénateur ROEBUCK : J'ai dit la même chose.

Le sénateur KINLEY : C'est une disposition du bill, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Oui, mais la disposition est limitée à la personne qui commet le meurtre, ou à celle qui le conseille ou le provoque.

M. EDWARDS : Peut-être que je pourrais exprimer mon avis un peu plus longuement. Les cas de meurtre implicite où la mort survient au cours de l'accomplissement de l'un ou l'autre des délits en question devraient certainement être des cas de meurtre, mais non en vertu de la doctrine du meurtre implicite. Il est difficile d'imaginer une situation où la mort est attribuable à des circonstances exposées à l'article 202 et non comprises dans l'article 201 (ii) c'est-à-dire : « lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain à l'initiation de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non ». C'est la situation odieuse qui se présente dans les cas de viol ou d'enlèvement où les auteurs sont jugés coupables par le public en général qui réclame par conséquent la punition la plus sévère. Cependant, si on pense à la grande variété des délits, y compris la résistance à une arrestation légale, où nous pourrions être en cause vous ou moi, pour avoir résisté à un policier qui juge une arrestation parfaitement légale, s'il arrive malheureusement, au cours de la lutte, que le policier s'accroche, tombe, se fracture le crâne et meurt. A l'heure actuelle, ce cas pourrait être classé parmi les meurtres implicites qui font l'objet de l'article 202 et je suis d'avis que cette action est différente de celle d'une personne qui se rend à une banque avec un revolver dans l'intention de s'en servir si elle en a besoin, non nécessairement pour tuer mais se souciant peu qu'une personne soit tuée ou non. Ce cas peut être compris dans l'article 201 a) (ii) qui comprend tous les cas que l'on appelle actuellement meurtres implicites et qui pourraient être des cas de meurtre sans être des meurtres qualifiés si l'on limite le meurtre qualifié au crime qui est prémédité et commis de propos délibéré.

Le sénateur HUGESSEN : Vous prétendez que la modification à l'article 202 n'atteint pas ce but.

M. EDWARDS : Non, car elle exige seulement que l'accusé ou son complice cause ou aide à causer des lésions corporelles qui peuvent être très légères.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Vous voudriez que l'on enlève l'alinéa b) du paragraphe (2) dans l'article 202A, n'est-ce pas ?

M. EDWARDS : C'est bien cela, mais il ne faut pas oublier que l'on pourrait encore ranger le cas dans les limites de l'article 201 a) (ii) comme meurtre non qualifié.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire qu'il peut y avoir répétition de l'article 201 a) (ii) dans les sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) du nouvel article 202A ?

M. EDWARDS : Oui, car le bill C-92 mentionne le fait d'aider à causer la blessure tandis que d'après l'article 201 a) (ii), il faut que l'accusé sache que la blessure est de nature à causer la mort et, nonobstant le fait qu'il n'a pas l'intention de causer la mort, s'il ne se soucie pas que la mort en résulte ou non, c'est un meurtre, mais ce ne sera pas un meurtre qualifié si le meurtre qualifié ne peut être qu'un meurtre projeté et commis de propos délibéré.

Le PRÉSIDENT : Seriez-vous d'accord si les mots « projeté et commis de propos délibéré » s'appliquaient non seulement à l'article 201, quoique la chose ne soit pas déclarée précisément, mais aussi à la liste d'infractions prévues à l'article 202 ?

M. EDWARDS : Oui. Cela contribuerait à illustrer la chose mais il faudrait encore prouver cet élément.

Le PRÉSIDENT : Alors, vous proposeriez que les mots « projeté et commis de propos délibéré » régissent les actes qui sont énumérés aux sous-alinéas a) et b) du paragraphe (2) de l'article 202A ?

M. EDWARDS : Ici il y a danger de revenir à l'idée qui veut qu'un acte soit projeté et commis de propos délibéré par opposition à l'opinion qui veut que l'on s'en tienne seulement au meurtre.

Le sénateur KINLEY : Qu'arrivera-t-il à l'homicide involontaire ?

Le PRÉSIDENT : Nous n'y sommes pas encore rendus.

Le sénateur KINLEY : Il existe encore ?

Le PRÉSIDENT : Il existe encore dans le Code. Nous aurons peut-être quelque chose à dire à ce sujet plus tard.

Le sénateur KINLEY : Il me semble que les expressions meurtre au second degré et homicide involontaire sont synonymes. Y a-t-il quelque chose à ce sujet ?

Le PRÉSIDENT : Non, l'homicide involontaire est une infraction en vertu du Code.

Le sénateur KINLEY : Et il reste ainsi ?

Le PRÉSIDENT : Oui. Avez-vous d'autres observations, professeur Edwards ?

M. EDWARDS : Oui, il y a d'autres difficultés.

Le sénateur ROEBUCK : Si nous ajoutons les mots « l'homicide est projeté et commis de propos délibéré par cette personne . . . » les mots « projeté et commis de propos délibéré » se trouveraient dans l'alinéa *b*) et peut-être aussi dans l'alinéa *c*) bien que je n'aie pas étudié suffisamment ce dernier.

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez que les mots « projeté et commis de propos délibéré » qui figurent à l'article 202A (2) *a*) se rattachent à l'article 201 qui définit le meurtre, vous ne pouvez pas changer l'alinéa *a*) du paragraphe (2). Vous proposez qu'on élimine l'alinéa *b*) du paragraphe (2) des infractions qui commencent à l'article 202A ?

Le sénateur ROEBUCK : Oui.

Le PRÉSIDENT : Alors, il faudra rayer l'alinéa *b*). Vous arriveriez au même résultat si vous rayiez l'alinéa *a*) mais il faudrait revenir à l'article 201 pour étude. Voulez-vous continuer, professeur ? De quels autres articles voulez-vous nous parler ?

M. EDWARDS : J'aurais quelque chose à dire au sujet d'une modification récente que le ministre de la Justice a apportée à la demande d'un député. Elle se trouve à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 202A. Il semble y avoir une distinction à faire selon que l'accusation de meurtre est portée en vertu de l'alinéa *b*) ou de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 202A. Par exemple, si le meurtre d'un citoyen ordinaire survient au moment où l'on résiste à une arrestation légale, où l'on s'échappe d'une prison ou au cours d'une détention légale, tout ce qu'il est nécessaire de prouver pour établir qu'il y a meurtre qualifié en vertu de l'article 202A (2) *b*) c'est que l'accusé, par son propre fait, a causé ou a aidé à causer une blessure corporelle dont la mort a résulté. Pour quelque raison que je ne comprends pas encore, si la victime est un officier de police ou un fonctionnaire de prison et que la poursuite est intentée conformément à l'article 202A (2) *c*), on a établi un critère différent et le bill exige qu'il y ait preuve que l'accusé a causé ou aidé à causer la mort de l'officier ou du fonctionnaire. Je ne comprends pas tout à fait pourquoi l'on exige un critère plus élevé si l'on tue un officier de police ou un fonctionnaire de prison en raison de l'alinéa *c*) qu'on ne le fait dans les circonstances prévues à l'alinéa *b*).

Le PRÉSIDENT : Vous parlez de l'omission des mots « lésions corporelles qui ont causé la mort » à l'alinéa *c*) ?

M. EDWARDS : Oui.

Le PRÉSIDENT : A la place de « a causé ou aidé à causer la mort ».

M. EDWARDS : Ce point est particulièrement important pour une personne qui est accusée de complicité dans un cas de meurtre. Dans la cause récente de la Reine contre Chow Bew, la Cour suprême du Canada a exprimé son avis sur l'interprétation du paragraphe (2) de l'article 21: « Lorsque deux personnes ou plus forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction ». Le point c'est la conséquence probable. D'après le texte actuel de l'article 202A (2) c) que l'on propose, si l'on tient compte de l'article 21 (2), pour qu'un complice soit coupable de meurtre qualifié, on doit prouver qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que la mort de l'officier de police ou du fonctionnaire de prison serait une conséquence probable de la fin commune.

Le PRÉSIDENT : Il y a une question qui doit précéder celle-ci, n'est-ce pas professeur ? Quel est le rapport entre l'article 21 et l'alinéa c) ? L'article 21 s'applique-t-il ? Et s'il s'applique, il augmente certainement le nombre des personnes qui peuvent être accusées de meurtre qualifié lorsqu'un officier de police est tué.

M. EDWARDS : Je crois que le sénateur Hayden, au cours de l'étude du bill faite par le Comité, a parlé d'un problème très réel créé par le fait que, lors du débat de la Chambre des communes, il n'a pas été question du rapport qui existe entre ces deux formules consistant à aider à causer des blessures corporelles et à aider à causer la mort, comme le prévoit le bill C-92, et les dispositions de l'article 21, en particulier du paragraphe (2), que je viens justement de citer.

Le sénateur ROEBUCK : Je crois que j'ai soulevé ce point au Sénat.

Le PRÉSIDENT : Je l'ai fait moi aussi.

Le sénateur ROEBUCK : C'était après la discussion avec le sénateur Hayden qui disait que quelque chose devrait être fait pour rendre bien claire l'application de l'article 21 aux autres articles.

Le PRÉSIDENT : Ou, autrement dit, nonobstant l'article 21, c'est-à-dire n'en tenant pas compte.

Le sénateur ROEBUCK : C'est ce que nous avons proposé, nonobstant l'article 1, c'est-à-dire n'en tenant pas compte en ce qui concerne le meurtre.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous autre chose à dire, professeur ?

M. EDWARDS : J'aimerais en dernier lieu attirer l'attention du Comité sur deux points au sujet desquels j'ai dit plus tôt qu'il était nécessaire d'examiner dans son ensemble la loi sur l'homicide. Si les honorables sénateurs veulent bien une fois de plus se reporter à l'article 201A (ii) :

a) l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

Il s'agit ici bien évidemment du meurtre d'après la loi actuelle. Une décision récente de la Cour suprême du Canada, dans la cause O'Grady contre Sparling, a été appliquée en raison de la loi générale du Canada sur l'homicide, même si, au début, une question constitutionnelle s'est posée pour savoir si les législatures provinciales avaient le droit de décréter que la conduite imprudente constitue un délit. L'article 191 du Code qui traite de négligence criminelle se lit comme il suit :

Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

La Cour suprême du Canada a déclaré que l'insouciance est un critère subjectif d'après ce texte, elle dépend de l'état d'esprit de la personne qui conduit une automobile; elle ne dépend pas seulement et exclusivement de la manifestation d'une conduite criminellement négligente. Si on considère comme un état d'esprit l'insouciance vis-à-vis la vie d'une autre personne, je crois qu'il y a danger de faire disparaître la ligne de démarcation entre l'homicide involontaire commis au volant d'une automobile en vertu de l'article 191 et le meurtre commis en vertu de l'article 201A (ii) au cours duquel il est indifférent au meurtrier que la mort s'ensuive ou non. D'après le jugement de la Cour suprême du Canada, si l'état d'esprit d'une personne manifeste une insouciance téméraire à l'égard de la vie d'une autre personne aux termes de l'article 191 (1) *b*), il s'agit d'un homicide involontaire.

L'autre difficulté se rapporte à l'article 194 (5) *a*), qui est un autre exemple d'homicide involontaire. C'est le cas d'une personne qui commet un homicide coupable involontaire d'après d'autres dispositions du Code, soit si elle cause la mort d'une personne au moyen d'un acte illégal. A ce sujet, il n'y a aucune uniformité dans l'interprétation qu'apportent les différentes cours provinciales à cette disposition du Code. En Nouvelle-Écosse, la Cour suprême a suivi l'interprétation donnée à cette sorte d'homicide involontaire en 1943 par la Cour d'appel criminel d'Angleterre dans la cause de la Reine contre Larkin et d'après laquelle commet un homicide involontaire celui qui cause la mort d'un être humain au moyen d'un acte illégal car cet acte est regardé comme un acte dangereux de nature à causer des blessures corporelles. Pour interpréter un acte illégal, les autres cours provinciales se sont fondées sur l'ancienne distinction entre les crimes qui sont décrits comme des actes mauvais en soi et ceux qui sont des actes prohibés par la loi. Si l'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 194, définit un homicide coupable comme la mort causée au moyen d'un acte illégal qui est de nature à causer des blessures corporelles, il ne faut pas beaucoup d'imagination pour voir qu'il peut y avoir le danger de confondre l'homicide involontaire qui fait l'objet de cette disposition avec le crime commis en vertu de l'article 202A. C'est pour cette raison et pour les autres que j'ai déjà exposées que je conseille respectueusement que le bill C-92 soit étudié à la lumière de la loi sur l'homicide dans son ensemble. A mon avis, la loi sur l'homicide a absolument besoin d'être révisée d'après les principes les plus larges possible et le fait d'essayer d'adopter le bill C-92 tel qu'il est actuellement rédigé est de nature à accroître les difficultés plutôt qu'à les résoudre.

La séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

A 8 heures, le Comité reprend son étude.

Le PRÉSIDENT : Messieurs les sénateurs, il est 8 heures et nous avons quorum. Je crois que d'autres sénateurs arriveront bientôt, mais il vaut mieux commencer tout de suite. Le prochain témoin est M. Arthur Martin, Q.C., de Toronto. Voulez-vous nous donner votre opinion sur le bill, ou comment aimeriez-vous procéder ?

M. Arthur Martin, Q.C. : Je commencerai par faire un bref exposé si vous me le permettez et après je vous donnerai mon avis au sujet du bill. Je dirai pour débiter que je suis ici seulement pour exprimer mes propres opinions. Même si je donne des cours de droit à Osgoode Hall depuis 20 ans, je ne suis pas ici à titre de représentant de la faculté de droit mais simplement à titre personnel. Je dois aussi dire que tout le monde sait que je ne suis pas en faveur de la conservation de la peine capitale, mais aussi longtemps qu'elle sera maintenue, je conseille que l'on divise le meurtre en deux catégories, le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié.

Le PRÉSIDENT : Considérez-vous l'homicide involontaire comme une division du meurtre ?

M. MARTIN : Non, je le considère comme une division de l'homicide illégal plutôt que comme une division du meurtre; peut-être que c'est une distinction qui n'est pas une différence.

Le facteur mental dans un meurtre comprend beaucoup d'états d'esprit différents qui varient sensiblement à mon avis d'après la valeur du blâme moral qui est attaché à chacun d'eux et, d'après moi, la définition du meurtre qualifié ne devrait comprendre que les cas d'homicides les plus horribles et les plus répréhensibles. A mon avis, le bill se rapproche beaucoup de cet objectif. Il y a une ou deux restrictions que j'aimerais faire quand j'arriverai à certains articles du bill.

L'homicide coupable est appelé un meurtre dans l'article 201 actuel si la personne qui cause la mort d'un être humain a l'intention de causer sa mort, ou a l'intention de lui causer des blessures corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Le fait de tuer une personne peut être un acte intentionnel et néanmoins être impulsif, mais c'est un meurtre parce qu'il est intentionnel en vertu de l'article 201. Dans la pratique, nous rencontrons souvent le cas d'un homme qui, peut-être à la suite d'une longue série de griefs, se querelle violemment avec sa femme et, dans un moment de rage, la saisit à la gorge et, avant qu'il ne revienne à la raison, cette femme meurt. Il l'a étranglée. Après cet acte, nous voyons que l'homme regrette beaucoup ce qu'il a fait et appelle la police et les voisins. Cependant son acte répond à la définition actuelle du meurtre car il avait l'intention de tuer un être humain même s'il a commis un acte impulsif qu'il n'avait ni projeté ni prémédité avant de le commettre.

Comme je comprends le bill, cette catégorie de meurtre sera exclue de la définition du meurtre qualifié car l'homicide, même s'il est intentionnel, n'est pas projeté ni commis de propos délibéré. Il me semble que le mot projeté comporte l'idée de dessein. Les mots « commis de propos délibéré » comportent l'idée de réflexion. Ce ne sont pas seulement les meurtres intentionnels, projetés et commis de propos délibéré ou prémédités qui, à l'avenir, seront des meurtres qualifiés.

Le PRÉSIDENT : Ne croyez-vous pas que l'expression « commis de propos délibéré » peut signifier « immédiatement » ?

M. MARTIN : Sans aucun doute aux États-Unis où l'on définit en partie l'assassinat comme un meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré, l'interprétation judiciaire de ces mots en a atténué la signification première; mais, il me semble que, d'après la définition du dictionnaire, le mot « délibérer » signifie méditer, prendre le temps de réfléchir. Quand ce mot est associé au mot « projeté », on lui donne alors le sens d'homicide prémédité. Les tribunaux ne sont liés à aucune jurisprudence, ils sont libres de donner à ces mots leur signification ordinaire qui, à mon avis, équivaut à l'homicide prémédité et c'est ce genre d'homicide seulement qui, d'après l'article 201, constitue le meurtre qualifié.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : C'est-à-dire, si l'homicide est à la fois projeté et commis de propos délibéré ?

M. MARTIN : Projeté et commis de propos délibéré.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Mais supposons que l'homicide soit seulement commis de propos délibéré ?

M. MARTIN : Les mots ne sont pas véritablement synonymes quoiqu'ils contiennent un peu la même idée et, si on les associe, je crois qu'ils rendent très claire la notion de meurtre prémédité, non pas la formation instantanée d'une intention qui d'après les tribunaux des États-Unis constitue un acte prémédité et commis de propos délibéré.

Le PRÉSIDENT : L'expression « intention criminelle » ne signifie-t-elle pas projeté et commis de propos délibéré ?

M. MARTIN : Non, je crois que l'expression « intention criminelle » est en réalité une façon abrégée de décrire un des états d'esprit qui suffit à justifier une accusation de crime.

Le PRÉSIDENT : Alors vous voulez dire que, si l'article du bill devient loi, l'intention criminelle cesse d'être le critère, parce que les mots qui comptent sont : « projeté et commis de propos délibéré » ?

M. MARTIN : En ce qui concerne la signification de l'homicide, oui, il y a en effet une signification spéciale qui s'attache à cette expression.

Le PRÉSIDENT : Quand vous évaluez un meurtre, vous ne tenez pas compte de la notion d'intention criminelle ?

M. MARTIN : Non. Je ne veux pas avoir l'air de fendre les cheveux en quatre, mais il me semble que c'est un genre plus élevé et plus précis d'intention criminelle qui est requis pour le meurtre qualifié.

Le PRÉSIDENT : Si nous précisons le sens de l'intention criminelle, peut-être pourrions-nous l'appliquer à un meurtre projeté. Quelle est votre définition de l'intention criminelle ?

M. MARTIN : Cette expression s'applique à bien des choses. Quelquefois, elle signifie l'élément mental du crime qui est à l'étude et quelquefois le plan général, qu'on trouve ordinairement dans l'intention de faire une chose défendue par la loi.

Le PRÉSIDENT : L'intention de commettre le délit ?

M. MARTIN : Je crois qu'il faut que ce soit une intention de nature particulière, une intention bien arrêtée.

Le sénateur LEONARD : Voulez-vous dire qu'il y a une intention criminelle dans un meurtre impulsif, lorsque vous employez ou du moins évoquez ces mots, car ils ont un sens contraire à celui du mot « impulsif » ? Il est certain qu'un acte projeté et commis de propos délibéré ne saurait être impulsif.

M. MARTIN : Naturellement, un meurtre impulsif et intentionnel contient une intention criminelle suffisante dans le cas de meurtre ordinaire mais, d'après le bill, il faut ajouter quelque chose à cette notion pour constituer un meurtre qualifié, soit le genre particulier de meurtre à l'égard duquel il y a lieu de réclamer la peine de mort. A mon sens, les mots en question tendent à exclure de la catégorie du meurtre qualifié l'homicide commis par impulsion et qui est toujours un meurtre s'il est provoqué intentionnellement mais qui ne comporte tout de même pas le haut degré de culpabilité que doit impliquer la définition de meurtre qualifié, c'est-à-dire un homicide commis de propos délibéré ou un meurtre ordinaire prémédité ou projeté.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Croyez-vous que le libellé de la loi soit assez général pour qu'un juge ou des juges puissent l'interpréter ainsi ?

M. MARTIN : A mon avis, si un juge consulte un dictionnaire et accorde à ces mots leur sens ordinaire, il ne devrait pas avoir de difficulté à expliquer à un jury ce que comporte ce genre de meurtre ordinaire où une personne tue quelqu'un de propos délibéré mais non pas en vue de la perpétration d'un crime ultérieur, tel le vol, dont je vous parlerai plus tard.

Le PRÉSIDENT : D'après le sens ordinaire que leur donne le dictionnaire, les mots « projeté » et « prémédité » sont plus ou moins synonymes. Si vous voulez définir le mot « projeté » vous allez aboutir au mot « prémédité » et vice versa. Il semble bien qu'on puisse les employer indifféremment bien qu'il puisse y avoir une nuance entre les deux.

M. MARTIN : Le sens que j'ai choisi est celui de « commis à dessein, de propos délibéré; donner du poids à; donner le temps de réfléchir ». Je pense que les deux expriment bien l'idée.

Le PRÉSIDENT : L'idée de projeter quelque chose n'implique aucune limite de temps.

M. MARTIN : C'est exact, vous pouvez projeter de faire quelque chose dans un très court délai, quelques jours ou quelques semaines, par exemple, mais il vous faut au moins assez de temps pour vous former une intention déterminée, préméditée, bien arrêtée. C'est là mon opinion.

Le PRÉSIDENT : Ne pensez-vous pas qu'il y aurait toute une controverse au sujet des mots « projeté » et « commis par impulsion » si on n'appliquait aucune limite de temps au mot « projeté » ?

M. MARTIN : Non, je ne crois pas. Vous devez considérer toute la conduite des parties en cause et en déduire s'il s'agit d'un homicide projeté, prémédité et non pas d'une intention provoquée sous l'impulsion du moment à l'occasion d'une querelle, d'une insulte, ou de quelque autre chose de ce genre.

Le sénateur Hnatyshyn : Un meurtre projeté ou prémédité implique que la personne responsable a conçu son projet alors qu'elle était en pleine possession de ses facultés, et non pas dans un état de surexcitation comme dans le cas que vous venez de citer.

M. MARTIN : Je suis tout à fait d'accord.

Le PRÉSIDENT : Je me refuse à croire que cela peut aller si loin.

M. MARTIN : Si l'intention de tuer vient à l'esprit d'une personne au moment où elle est surexcitée à la suite d'une querelle et s'il y avait absence de preuve convaincante, par exemple dans le cas d'une personne qui profiterait de l'occasion pour mettre à exécution un projet qu'elle avait conçu de tuer quelqu'un, je crois que le jury refuserait d'admettre que le meurtre ait été prémédité.

Le PRÉSIDENT : Eh bien ! Nous en arrivons vraiment à l'idée du meurtre commis de sang-froid.

M. MARTIN : Oui, vraiment. Il s'agit simplement d'employer les mots justes.

Le sénateur Hnatyshyn : On a donné à entendre que cette question embrouille beaucoup les jurés. Je ne connais personne au Canada qui ait eu affaire aux jurés plus que vous, monsieur Martin, et j'aimerais bien savoir ce que vous en pensez.

M. MARTIN : Quand on traite de meurtre ordinaire supposant une intention criminelle, je ne crois vraiment pas qu'un jury puisse avoir trop de difficultés à décider s'il s'agit d'un crime commis par impulsion ou d'un meurtre projeté et commis de propos délibéré. Il me vient à l'esprit deux cas particuliers. Dans un cas, un jeune homme vivait séparé de sa femme. Les deux se sont rencontrés et le mari a essayé de convaincre sa femme de lui revenir. Ils ont pris quelques verres ensemble, sans qu'il y ait eu vraiment preuve d'ivresse. Elle a refusé de lui revenir et une dispute a éclaté. Il l'a saisie à la gorge et l'a étranglée. Tout s'est passé en un rien de temps. Le mari a téléphoné à son père lui demandant de venir à son aide, le père est venu et a appelé la police. C'est le genre de meurtre que je considère comme un crime commis par impulsion sans intention criminelle bien arrêtée et réelle de la part de cet homme qui a tué sa femme. C'est précisément le genre de meurtre qu'on ne devrait pas, à mon avis, inclure dans la définition de meurtre qualifié.

Le sénateur Pouliot : Comment le jury a-t-il réagi dans ce cas-là ?

M. MARTIN : Eh bien, comme il y avait une bien faible preuve d'ivresse, le jury ne l'a pas trouvé coupable de meurtre, probablement en s'appuyant sur le fait qu'il était ivre au point de ne pouvoir même pas avoir l'intention que suppose l'article 201A. En d'autres termes, dans un tel cas, un jury va faire tout son possible pour trouver une raison de réduire le meurtre à l'homicide involontaire. Si l'on établit deux catégories de meurtres, le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, le jury pourrait fort bien rendre un verdict de meurtre, non pas de meurtre qualifié, mais de meurtre.

Le PRÉSIDENT : Si le bill est adopté, aucun jury ne pourra rendre un verdict de meurtre tout court. Il ne sera pas possible d'accuser quelqu'un simplement de meurtre, il faudra l'accuser de meurtre qualifié ou non qualifié.

M. MARTIN : Le jury pourra rendre un verdict de meurtre non qualifié.

Le sénateur HNATYSHYN : Précisément à cause de la peine capitale qui se rattache au meurtre, il est arrivé bien des fois qu'un jury rende un verdict d'homicide involontaire alors qu'il s'agissait bel et bien de meurtre.

M. MARTIN : Oui, c'est arrivé dans les cas où le jury ne voulait pas infliger la peine capitale, où il ne pouvait considérer le meurtre comme ayant été commis de propos délibéré et ne voulait pas, j'en suis sûr, rendre un verdict de meurtre avec la sentence de mort qui s'ensuit. A mon avis, vous obtiendrez qu'on rende un jugement plus juste, en pareils cas, si vous veillez à exclure ce genre d'homicide de la définition du meurtre.

Le PRÉSIDENT : Selon vous et en regard de ce qui arriverait d'après la loi actuelle, jusqu'à quel point le fait d'ajouter les mots « projeté et commis de propos délibéré » peut-il changer l'interprétation du mot meurtre qui deviendrait alors le meurtre qualifié ?

M. MARTIN : Eh bien, vous auriez deux situations. D'abord si nous prenons le cas où l'on n'aurait pas deux catégories de meurtres, c'est-à-dire le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, et où les témoignages apporteraient certains indices, si faibles soient-ils, d'ivresse ou de provocation, le président du tribunal devrait s'en remettre au jury quant à la question de l'homicide involontaire, de sorte que le jury rendrait un verdict d'homicide involontaire plutôt que de déclarer l'accusé coupable de meurtre.

Le PRÉSIDENT : N'y a-t-il pas un autre élément qui entre en ligne de compte ? Si les témoignages laissent supposer que le crime a été commis par impulsion plutôt que de propos délibéré, le jury ne trouvera pas l'accusé coupable de meurtre ?

M. MARTIN : C'est possible, parce que, si les faits révèlent que l'accusé avait l'intention de tuer, même par impulsion, et que rien dans les témoignages ne laisse supposer, par exemple, l'ébriété ni la provocation et que le juge doit s'en remettre au jury sur la question d'homicide involontaire, le jury peut se trouver dans l'obligation d'admettre en toute justice que l'accusé avait vraiment l'intention de tuer, même s'il l'a fait par impulsion. Les motifs de provocation ou d'ivresse ne seraient pas suffisants pour permettre au jury de réduire le crime à l'homicide involontaire. Un jury consciencieux aurait probablement à déclarer l'accusé coupable de meurtre.

Le PRÉSIDENT : Sauf que, d'après l'article 201, il faut qu'on ait eu l'intention de tuer. Je passe outre à l'alinéa au libellé factice. D'après la loi actuelle, n'est-il pas possible que l'impulsion soit irrésistible au point que le jury doive en conclure qu'il n'y avait aucune intention bien arrêtée ?

M. MARTIN : Je ne crois pas, monsieur le président. Même une impulsion provoquée par une maladie mentale ne suffit pas à réfuter la possibilité qu'il y ait eu intention de tuer. Le jury peut se laisser attendrir en quelque sorte en rendant sa décision mais, s'il veut être consciencieux, à mon avis, le facteur impulsion qui entre en jeu peut l'amener à se demander si vraiment il y a eu intention de tuer.

Le PRÉSIDENT : C'est juste. Il peut arriver qu'on lance vivement un objet quelconque à la personne en cause et qu'elle réagisse par impulsion sans avoir eu le temps de penser à ce qu'elle faisait. Il serait impossible, je crois, de trouver quelqu'un coupable de meurtre, en tout cas pas avec M. Arthur Martin occupant pour la défense.

M. MARTIN : Tout dépend, je pense bien, de la façon dont le meurtre a été commis, disons par des coups ou par un coup de feu.

Le PRÉSIDENT : Je pense au cas où l'auteur du crime ne se sert pas d'une arme pour tuer.

M. MARTIN : Mettons qu'il ait l'arme à portée de la main et qu'il tire sur sa victime, peut-être à la suite d'une querelle. En pareil cas, le jury n'aurait probablement pas le choix et devrait rendre un verdict de meurtre. S'il y a matière suffisante pour conclure à un acte criminel commis ou non par impulsion de sorte que le juge doit s'en remettre au jury ou plutôt qu'il n'ait pas à rendre le jugement lui-même, même s'il s'agit d'un cas de provocation aux yeux d'un profane, du point de vue juridique, il n'y a pas eu provocation.

Passons maintenant, monsieur le président, à ce que vous prétendez être une intention factice à l'article 201 a) (ii), selon lequel l'homicide coupable est un meurtre si le meurtrier a l'intention de causer à un être humain des lésions corporelles qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort ou qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Cet article suppose un état d'esprit qui se rapproche à bien des égards de l'intention réelle de tuer puisque, si vous avez l'intention de causer à un être humain des lésions corporelles que vous savez, de fait, ou que vous devriez savoir être de nature à causer la mort et que vous êtes indifférent, — c'est-à-dire que vous ne vous souciez pas que la mort en résulte ou non, — la distinction entre cette disposition d'esprit et l'intention de tuer est bien subtile. Une personne peut concevoir une intention de ce genre sous l'impulsion du moment, à la suite d'une querelle, et, d'après la loi actuelle, être alors coupable de meurtre.

Le PRÉSIDENT : Comment pouvez-vous établir le rapport entre les idées d'impulsion et d'indifférence ?

M. MARTIN : D'après moi, indifférence ici implique l'idée d'insouciance — on ne se soucie pas que la mort en résulte ou non. J'imagine qu'un meurtre commis par impulsion suppose une disposition d'esprit comme celle-là.

Le PRÉSIDENT : L'idée d'indifférence peut vouloir dire que l'on s'abandonne à la force de l'impulsion, n'est-ce pas ?

M. MARTIN : Exactement, c'est là l'idée — on ne se soucie pas que la mort en résulte ou non.

Le PRÉSIDENT : J'essaie de trouver quelles circonstances on jugerait probantes en ce cas-là.

M. MARTIN : Je comprends. Imaginons qu'une personne qui en veut à un de ses semblables, prenne un fusil de chasse et le blesse d'un coup de fusil à la jambe. Il se peut qu'elle n'ait pas l'intention de le tuer, elle veut infliger des lésions corporelles graves qu'elle sait, nous le supposons, être de nature à causer la mort et mettons qu'elle ne fasse aucun effort pour procurer les soins médicaux au blessé et le laisse mourir d'effusion de sang. On pourrait en conclure, à mon avis, qu'au moment où le meurtrier a causé ces lésions, il ne se souciait pas que la mort s'ensuive ou non. Il ne voulait probablement pas causer la mort, mais il a infligé une blessure qui était de nature à causer la mort et la façon dont il a laissé mourir sa victime porte à croire que cela lui était indifférent. Donc, il se peut qu'on trouve ce genre d'intention criminelle qui a été conçue à la suite d'un projet ou d'un dessein bien arrêté et qui est spécifié à l'article 201 a) (ii). Prenons le cas d'un homme qui en guette un autre pour le tuer avec un fusil de chasse. Il aurait un plan bien arrêté pour causer la mort. Si, d'autre part, au cours d'une dispute, quelqu'un prend une barre de fer qu'il avait à portée de la main et en assomme un autre, vous ne pouvez pas dire que c'était prémédité bien qu'il s'agisse toujours d'un meurtre, d'un meurtre non qualifié . . .

Le PRÉSIDENT : Vous ne croyez pas que c'est un peu trop subtil que de vouloir considérer la question du point de vue de l'homicide et aussi par rapport à la victime.

M. MARTIN : Seriez-vous assez bon de développer votre idée ?

Le PRÉSIDENT : Allons-nous subtiliser sur la question des degrés de meurtre uniquement au point de vue de la personne qui commet le meurtre sans considérer l'autre aspect de l'affaire ?

M. MARTIN : Vous trouvez que nous sommes trop charitables envers l'accusé par rapport à la victime ?

Le PRÉSIDENT : Exactement.

M. MARTIN : On se plaint de cela quelquefois, mais, personnellement, je ne partage pas cette opinion. Remarquez bien que, dans le cas où l'élément de préméditation fait défaut, le criminel est encore coupable de meurtre — de meurtre non qualifié, si vous voulez, mais il est passible d'emprisonnement à perpétuité. J'ai la ferme conviction qu'un meurtre doit être commis de propos délibéré pour être considéré comme meurtre qualifié et c'est vraiment là l'opinion qui règne dans le public.

Le PRÉSIDENT : A mon sens, lorsque nous aurons établi la jurisprudence sur ce point, nous constaterons que l'application de la loi ne sera pas tellement différente de ce qu'elle est à l'heure actuelle.

M. MARTIN : C'est peut-être parce qu'il répugne aux jurés de déclarer quelqu'un coupable de meurtre s'ils peuvent faire autrement, surtout si certains éléments de compassion leur permettent d'avoir la conscience tranquille en rendant un verdict d'homicide involontaire. Néanmoins, je ne vois pas là une raison suffisante pour nous en tenir au libellé actuel de la loi qui nous oblige à compter que le jury ne sera pas trop consciencieux dans l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT : La distinction réelle peut s'établir dans l'esprit de l'avocat de la poursuite lorsqu'il décidera s'il y a lieu de porter une accusation de meurtre qualifié ou de meurtre non qualifié.

M. MARTIN : Il devra s'assurer que la cause est bonne avant de porter une accusation de meurtre qualifié. Il s'ensuivra peut-être une toute autre application du droit criminel sans nécessairement changer le résultat obtenu en fin de compte du point de vue du jury.

Je vous ai dit avoir certaines réserves à faire, et je vais vous en exposer une. Il me semble assez évident que, dans le cas d'un meurtre, s'il faut nécessairement prouver qu'il y a eu préméditation et intention criminelle, cela ne veut pas dire que l'acte d'homicide lui-même doit avoir été projeté et commis de propos délibéré. Les conditions requises pour constituer un meurtre sont tout simplement l'intention criminelle et la préméditation dans la manière d'agir définie dans le code à ce sujet. C'est ainsi que j'interprète le bill. L'article 201 c) est ainsi conçu :

lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

— c'est un homicide coupable, autrement dit, un meurtre. C'est clair que l'alinéa c) comprend une partie de la loi sur le meurtre que ne comprend aucune autre partie de la définition du meurtre figurant dans les articles 201 ou 202. Il comprend un cas comme celui-ci, par exemple : un homme met le feu à un immeuble en vue d'en toucher les assurances. Il sait qu'il y a des gens dans l'immeuble mais il n'a aucunement l'intention de les tuer; en effet, il espère bien qu'on les sauvera tous. Il ne songe à leur faire aucun mal et même il ose espérer qu'aucun n'aura à subir de mal. Si, toutefois, il est prêt à mettre en péril la vie de ces gens pour atteindre la fin illégale qu'il se propose, si les circonstances sont telles qu'il ait lieu de croire que son acte criminel est de nature à causer la mort de quelqu'un, alors il est coupable de meurtre.

Le PRÉSIDENT : Sauf que le crime d'incendie est une des infractions énumérées dans l'article 202.

M. MARTIN : C'est exact. Je me demande si on pourrait vraiment régler le cas, c'est-à-dire le crime d'incendie dont j'ai parlé, aux termes de l'article 202, parce qu'on ne peut l'appliquer que s'il y a eu intention de causer des lésions corporelles aux fins de faciliter la perpétration d'un des crimes énumérés.

Dans ce cas particulier, l'homme n'a aucune intention de causer des lésions corporelles mais il sait que son acte causera vraisemblablement la mort — il n'a pas l'intention de causer la mort, mais il prévoit que son acte va causer la mort. Quand un homme, de propos délibéré et pour une fin illégale, commet un acte qu'il sait être de nature à mettre en péril la vie d'autres personnes, il s'agit tout probablement d'un meurtre.

Le PRÉSIDENT : Vous apportez la réponse à une question qui a été soulevée et débattue ce matin, à savoir si l'article 201 c) est nécessaire.

M. MARTIN : Je crois qu'il est encore nécessaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Oui, parce que la différence est celle-ci : dans l'article 201 c) l'élément de préméditation pour causer des lésions corporelles n'existe pas, tandis que dans l'article 202 cet élément est partie constituante de l'infraction.

M. MARTIN : C'est exact. Cependant, je veux vous parler maintenant de cette réserve que j'ai à faire. D'après l'article 201 c), si une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait de nature à causer la mort, elle est coupable de meurtre. Elle est aussi coupable de meurtre si elle fait quelque chose qu'elle devrait savoir de nature à causer la mort. A mon avis, le droit criminel devrait être subjectif en matière de meurtre. Un accusé devrait être reconnu coupable de meurtre à cause de son état d'esprit coupable et non parce qu'il n'a pu se conformer à certaine règle purement objective. Autrement dit, on ne doit pas trouver coupable de meurtre une personne qui, de l'avis du jury, n'a pas prévu ce qu'une personne plus raisonnable aurait pu prévoir.

Le PRÉSIDENT : La question est de savoir si, aux termes de l'article 201 c), un homme raisonnable aurait pu prévoir, ce qui s'est produit, plutôt que de connaître l'intention de celui qui a causé la mort.

Le sénateur LEONARD : Il s'agit de l'affaire Smith, en Angleterre, n'est-ce pas ?

M. MARTIN : C'est exact. Je me demande si cette façon d'établir la responsabilité est bien valide du point de vue juridique.

Le sénateur LEONARD : La chose a été contestée en Angleterre aussi, bien que Smith ait été coupable et condamné à mort quand le policier est mort de s'être fait . . .

M. MARTIN : . . . assommer contre un poteau.

Le sénateur LEONARD : Oui, c'est bien cela. Alors, est-ce qu'on a modifié la loi pour les besoins de la cause ou a-t-on eu recours à la clémence du gouvernement ?

M. MARTIN : La loi invoquée dans l'affaire Smith est encore en vigueur en Angleterre et on a établi la responsabilité en se fondant exclusivement sur des raisons objectives, ce qui me semble peu recommandable.

Le sénateur LEONARD : Cette même loi est encore en vigueur ici.

Le PRÉSIDENT : Comment pouvez-vous motiver cela ? Quand on attribue ainsi un meurtre à l'auteur d'un acte qui a causé la mort d'un autre, comment pouvez-vous recourir à une formule objective consistant à savoir ce que ferait un homme raisonnable en pareilles circonstances ? Pourquoi le critère ne serait-il pas toujours les réactions de l'homme qui est accusé de meurtre ?

M. MARTIN : Je suis parfaitement d'accord avec vous, parce que, si l'on recourt à cette formule objective, on peut exposer à porter la responsabilité

d'un meurtre un crétin incapable de tenir compte de certaines choses comme un homme intelligent saurait le faire.

Le sénateur LEONARD : On le reconnaît coupable de meurtre uniquement à cause de cela ?

M. MARTIN : Oui, ce qui répugne à la raison, je crois.

Le PRÉSIDENT : Oui, grandement, à mon avis.

M. MARTIN : Ça devient grave quand l'acte accompli pour une fin illégale, a été projeté et commis de propos délibéré et que ce genre d'homicide est classifié comme meurtre qualifié. En ce cas-là, il me semble qu'il faudrait biffer les mots « ou devrait savoir » dans la définition du meurtre qualifié.

Le sénateur LEONARD : Vous voulez dire qu'on devrait les faire disparaître ?

M. MARTIN : Exactement. A cette restriction près, je ne vois pas d'objection à reconnaître coupable du genre de meurtre le plus grave tout homme qui, de propos délibéré et pour une fin illégale, commet un acte criminel qu'il sait de nature à causer la mort de quelqu'un.

Le PRÉSIDENT : En faisant disparaître les mots « ou devrait savoir » vous éliminez la formule de « l'homme raisonnable ».

M. MARTIN : C'est juste. En tout temps, il faut tenir compte de l'état d'esprit de l'accusé, de son manque d'intelligence s'il y a lieu, du fait qu'il ne se rend pas compte de la situation où il se trouve, et du reste.

Le PRÉSIDENT : La formule dite de « l'homme raisonnable » est admissible dans un cas de négligence criminelle, mais quand il y va de la vie d'un homme, il faut en venir à quelque chose de plus personnel, de moins objectif.

M. MARTIN : La formule de l'homme raisonnable va très bien lorsqu'il s'agit simplement d'adjudger des dommages et intérêts pour se conformer aux règles établies par l'usage dans la société en général, mais je ne crois pas qu'on puisse se baser là-dessus pour tenir une personne responsable d'un meurtre. Règle générale, en droit criminel, la question de responsabilité est traitée de façon subjective; mais il se glisse ici et là une anomalie, et vous en avez là un exemple.

En réalité, la loi relative au meurtre a une bien longue histoire qui remonte au seizième siècle environ. Elle a évolué selon les règles de la logique; ce sont les juges qui l'ont façonnée et elle a sans doute été soumise à l'influence des exigences de l'heure et des idées en cours. Vraiment, lorsqu'on a adopté le paragraphe c), à mon avis, on a surpassé la loi anglaise qui existait alors. A cette époque, toute personne qui, en commettant un crime quelconque, tuait une autre personne, par accident ou non, se rendait par le fait même coupable de meurtre. Cette nouvelle disposition a apporté au moins un certain élément de préméditation comme condition essentielle de responsabilité. Toutefois, à mon avis, elle a un sens trop général et on devrait y enlever les mots « ou devrait savoir », à plus forte raison si l'alinéa c) doit entrer en ligne de compte dans la définition du meurtre prémédité et commis de propos délibéré.

Je m'oppose de la même façon à la définition du meurtre d'après l'article 202 en ce sens que tout meurtre qui correspond à la définition de l'article 202 va maintenant être considéré comme un meurtre qualifié. L'article 202 porte que, dans le cas des crimes qui y sont énumérés et qui sont graves pour la plupart, une personne est coupable de meurtre

- a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins
 - (i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou
 - (ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction.

Comme on l'a dit ce matin, quand cet article a été adopté en 1892, l'intention criminelle ou l'élément de préméditation qui était la condition essentielle du meurtre était une intention de causer des lésions corporelles graves, ce qui

est à peu près synonyme de « lésions corporelles sérieuses ». On a déclaré dans les tribunaux, que l'on entend par lésions corporelles graves, non pas nécessairement des lésions qui mettent la vie de quelqu'un en danger ou qui sont d'un caractère permanent mais bien quelque chose qui va sérieusement porter atteinte à la santé ou au bien-être d'une personne. Si une personne, en commettant un des crimes énumérés, a l'intention de causer des lésions corporelles de ce genre et que la mort s'ensuive, même si elle n'a pas eu véritablement l'intention de causer la mort, il ne serait pas injuste de la déclarer coupable de meurtre qualifié. Cependant, il me semble qu'il ne saurait être question de meurtre qualifié si l'accusé a simplement l'intention de causer des lésions corporelles sans qu'elles soient graves. Ici l'expression « lésions corporelles » peut s'appliquer à des lésions peu graves, comme par exemple, si l'on donne un coup de poing à quelqu'un, si on le gifle, si on le bouscule ou autre chose du genre.

Je suis d'avis que l'article 202, tel qu'il est, a une portée trop générale. Il est trop sévère et il le serait encore plus s'il fallait en tenir compte dans la définition du meurtre qualifié. Je n'y verrais pas d'objection si on insérait de nouveau le mot « graves » après les mots « lésions corporelles » pour rétablir le texte de l'article tel qu'il était avant 1955.

Le sénateur **POULIOT** : Monsieur Martin, quand la mort s'ensuit, ne pensez-vous pas qu'il s'agisse de lésions assez graves ?

M. **MARTIN** : Monsieur le sénateur, nous sommes à étudier la disposition d'esprit de l'accusé. En certains cas une légère blessure peut causer la mort. Il se peut que l'accusé ait poussé un homme sans savoir que cet homme avait le cœur faible; il l'a simplement poussé et l'homme en est mort à cause de cet état débile dont l'accusé ne se doutait pas. Actuellement, d'après le libellé de l'article, cela pourrait être considéré comme un meurtre quoiqu'il n'y ait eu aucune intention de causer des lésions graves.

Le **PRÉSIDENT** : Tout de même l'homme qui souffre d'une maladie de cœur a droit à sa vie et à une certaine protection, comme tout le monde.

M. **MARTIN** : D'accord. Je ne lui refuse pas la protection à laquelle il a droit. Toutefois, quand il s'agit de juger si un homme est coupable de meurtre, le plus grave des crimes, on doit aussi tenir compte de sa disposition d'esprit, savoir jusqu'à quel point il est condamnable. Supposons qu'un homme commette une erreur de jugement en conduisant sa voiture et qu'il tue quelqu'un. On ne peut tenir cet homme responsable, parce qu'il n'était pas dans un état d'esprit condamnable — il s'agit d'un malheureux accident.

En somme, je veux dire qu'avant de pouvoir juger un homme coupable de meurtre, au sens de la loi, et surtout s'il s'agit de meurtre qualifié, il faut lui trouver une disposition d'esprit plus condamnable qu'une simple intention de causer des lésions corporelles, si minimales soient-elles, aux fins de faciliter la perpétration d'un des crimes énumérés.

Le **PRÉSIDENT** : Cela veut dire qu'il faudrait insérer le mot « graves » ou « sérieuses » non seulement dans l'article 202 mais aussi dans le nouvel article 202A.

M. **MARTIN** : En effet — s'il aide à causer des lésions corporelles graves.

Le sénateur **CONNOLLY (Ottawa-Ouest)** : Vous recommandez d'insérer le mot « graves » après les mots « lésions corporelles », non seulement dans l'article 202 mais aussi dans le nouvel article 202A (2) b) ?

M. **MARTIN** : Exactement.

Le sénateur **LEONARD** : C'est vraiment dans le cas de l'article 202A que cela importe le plus.

Le **PRÉSIDENT** : A mon sens, toutes lésions corporelles qui causent la mort sont des lésions graves. Vraiment, le mot « graves » a un sens relatif.

M. MARTIN : Peut-être bien, mais, je le répète, il faut considérer l'état mental de l'accusé — ce qu'il avait l'intention de faire. Malheureusement, il peut avoir finalement causé des lésions corporelles graves mais pour juger de sa culpabilité il faut tenir compte de son intention.

Le PRÉSIDENT : Mais, est-ce que son intention entre en ligne de compte d'après l'article 202 ?

Le sénateur LEONARD : Sûrement — ce qu'il a l'intention de faire.

Le PRÉSIDENT : Je me reporte à l'article 202A (2) b) (i) qui se lit comme il suit : Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne qui, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté.

Le sénateur LEONARD : Si vous voulez avoir la première définition du meurtre, il faut vous reporter à l'article 202 où il est stipulé qu'une personne est coupable de meurtre si elle a l'intention de causer des lésions corporelles.

Le PRÉSIDENT : Si elle a l'intention de causer des lésions corporelles dans la mesure où cela facilitera la perpétration de son crime.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Monsieur Martin, vous avez dit que le mot « graves » avait déjà été inséré dans l'article.

M. MARTIN : En effet. Il a été incorporé dans l'article de 1892 à 1955 et on l'a enlevé quand on a révisé le code; la modification est entrée en vigueur le 1er avril ou le 30 mars 1955.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : A-t-on établi un nouveau code depuis ce temps-là ?

M. MARTIN : Non, je ne crois pas. Autant que je sache, l'article initial a bien fait l'affaire, et aucune règle de jurisprudence n'a été établie d'après le nouvel article.

Le sénateur LEONARD : Cependant, la question prend beaucoup d'importance si l'on fait la distinction.

M. MARTIN : Oui, vraiment. Jusqu'à ce qu'on fasse la distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, ce n'était peut-être pas si important. Si l'on tient compte de la définition du meurtre énoncée à l'article 202, il devient inopportun à mon sens, de l'inclure dans la catégorie du meurtre qualifié sans y apporter la modification que je propose.

Le sénateur POULIOT : Si on ajoute le mot « graves », faudra-t-il le définir ?

M. MARTIN : Je ne crois pas, monsieur le sénateur, c'est un mot bien connu. On l'a déjà interprété. Avant 1955, une jurisprudence considérable a expliqué ce qui constitue des lésions corporelles graves. En général, cela veut dire des lésions très sérieuses, mais pas nécessairement de nature à mettre la vie en danger.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que vous interprétez l'expression lésions corporelles graves par rapport à la personne qui les subit ou par rapport à la personne qui les cause ?

M. MARTIN : Par rapport aux deux. Si une personne cause véritablement des lésions corporelles graves, faute d'une explication qui permette de déduire le contraire, je suppose qu'il y a là une preuve que c'est le genre de lésions qu'elle avait vraiment l'intention de causer.

Le PRÉSIDENT : Mais le degré de gravité des lésions corporelles varie selon la personne qui les subit.

M. MARTIN : En effet.

Le PRÉSIDENT : Comme on l'a dit tantôt, si la personne qui subit les lésions vient à en mourir...

M. MARTIN : Objectivement parlant, j'admets que les lésions sont graves en ce cas-là, mais si la mort est attribuable à tel facteur de la condition phy-

sique de la victime et dont l'accusé n'était pas au courant — dont il ne se doutait pas de sorte qu'une simple poussée ou un simple coup provoque la mort, alors un jury pourrait bien juger que l'accusé n'a pas eu l'intention de causer des lésions corporelles graves. Malheureusement, la mort a résulté de ce qu'il a fait même s'il n'a pas voulu la causer. Donc, bien qu'il soit coupable d'homicide involontaire, parce qu'il a causé la mort en commettant un acte criminel, on ne peut appliquer à son cas la définition du meurtre.

Le sénateur HUGESSEN : Je me demande pourquoi on a modifié la loi à ce sujet en 1955.

Le sénateur CROLL : J'allais justement poser la même question. Le président faisait partie du comité qui a pris la mesure. Pourriez-vous nous dire pourquoi, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Je ne vois rien dans mes notes à ce sujet, mais je me rappelle qu'on a discuté précisément de la question à savoir s'il faut considérer le degré de gravité d'après la disposition d'esprit de la personne qui cause les lésions corporelles ou d'après l'état de santé de celle qui les subit. On était alors d'avis que lorsqu'une personne entreprend de commettre un des crimes énumérés et cause des lésions corporelles de telle sorte que la mort s'ensuive, cela suffit à la rendre implicitement coupable de meurtre. Elle a eu l'intention de commettre son crime. A quoi peut-on en juger ? D'une part, on ne porterait aucune accusation de meurtre à moins que la mort s'ensuive, d'autre part, on aurait le cas où les lésions corporelles ont causé la mort. Nous avons pensé que le mot « graves » ne faisait que compliquer les choses dans la plupart des cas. Si un homme avait l'intention de causer des lésions corporelles dans la mesure où cela lui permettrait de commettre un des crimes énumérés et que la mort s'ensuive, c'était suffisant, à notre avis, pour constituer un meurtre. C'est ce qu'on pensait en 1955. Peut-être nous montrons-nous plus optimistes en 1961 en tenant compte du point de vue de l'accusé. C'est la seule explication que je puisse vous donner.

Le sénateur POULIOT : Monsieur Martin, prenons un match de boxe où, par knock-out, l'un des pugilistes cause la mort de son adversaire. S'agit-il de meurtre qualifié, de meurtre non qualifié ou d'homicide involontaire ?

M. MARTIN : Il s'agit d'un homicide accidentel. Il n'y a rien d'illégal à la pratique de la boxe, pas plus qu'il y en a à jouer une partie de football. L'homicide n'a pas été prémédité, ou, si vous voulez, on n'a pas eu l'intention de causer une blessure grave, — du moins, en principe, — et la mort a été purement accidentelle.

Le sénateur POULIOT : Il n'y a pas eu intention criminelle.

M. MARTIN : Pas du tout. L'homme s'adonnait à un sport autorisé par la loi, et donc permis.

Monsieur le président, j'ai une seule autre réserve à faire au sujet du libellé actuel de l'article 202 et cela découle encore d'une modification qu'on y a apportée en 1955. Comme vous le savez, l'article 202 porte que l'homicide coupable est un meurtre dans le cas des crimes énumérés si le criminel emploie une arme ou l'a sur lui pendant ou lorsqu'il commet ou tente de commettre l'infraction, ou au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction, et que la mort en soit la conséquence.

Avant 1955, cet article se lisait comme suit : « . . . et que la mort soit la conséquence de l'usage de cette arme ». C'est-à-dire qu'il fallait que l'arme ait servi.

Dans la cause *Smith v. la Couronne*, la Cour suprême du Canada a interprété de façon bien générale l'expression « usage d'une arme ». Il s'agissait d'un cas de vol à main armée. Le bandit avait un revolver à la main et, d'après son témoignage, il a glissé sur de la graisse, est tombé et s'est trouvé à tirer un coup sans le faire exprès. La balle a traversé une porte et a tué un homme dans la

pièce voisine, sans que l'accusé ait su que l'homme était là. La Cour suprême a maintenu la condamnation pour meurtre parce qu'à son avis le criminel avait employé cette arme pour imposer sa volonté, bien qu'il n'ait pas eu l'intention de tirer la gâchette ni de tuer qui que ce soit, et que la mort en est résulté, alors qu'il tentait de commettre un des crimes énumérés, en l'occurrence, un vol. De plus, le criminel avait déjà pris la fuite après avoir commis un vol antérieur. Il a donc été trouvé coupable de meurtre.

L'article 202 ne renferme plus les mots « et que la mort soit la conséquence de l'usage de cette arme ». Il suffit que la mort résulte de ce que la personne avait l'arme sur elle. Autrement dit, pendant qu'un homme commet un des crimes en question, s'il a un pistolet chargé dans sa poche, en vient à l'échapper et que l'arme se décharge et tue quelqu'un, il est coupable de meurtre, et même, d'après le bill, il est coupable de meurtre qualifié. C'est une discussion sans grande portée pratique, parce que le cas ne se présentera probablement pas, mais il est tout de même regrettable, qu'en principe, un tel cas soit considéré comme un meurtre qualifié.

Le sénateur **POULIOT** : Voulez-vous dire qu'un homme qui tire sur une personne et en tue une autre est coupable de meurtre qualifié ?

M. **MARTIN** : Il n'a même pas besoin de tirer sur la personne. S'il ne fait que pointer son pistolet, et que l'arme se décharge accidentellement pendant qu'il commet un acte criminel grave, comme un vol, il est coupable de meurtre qualifié, précisément parce qu'il a eu recours à cette arme dangereuse pour parvenir à ses fins criminelles.

Le **PRÉSIDENT** : Ce pourrait même être une infraction aux termes de l'article 201. S'il vise quelqu'un avec une arme à feu, il a sûrement l'intention de tuer, n'est-ce pas ?

M. **MARTIN** : Hormis qu'il arrive à convaincre le jury que l'arme s'est déchargée par accident, ou qu'il lui inspire des doutes à ce sujet. Toutefois, il peut être jugé coupable d'après le paragraphe c).

Le **PRÉSIDENT** : En effet.

M. **MARTIN** : En d'autres termes, s'il se munit d'une arme à feu pour commettre un vol à main armée et s'en sert pour se faire obéir, est-ce qu'il ne se rend pas compte que sa manière d'agir peut causer la mort de quelqu'un ? Il pourrait bien se faire condamner d'après le paragraphe c) de l'article 201. Je suis tout à fait d'accord.

Le sénateur **LEONARD** : Êtes-vous d'avis qu'on doive insérer de nouveau les mots « en conséquence de l'usage de cette arme » dans l'article ?

M. **MARTIN** : Parfaitement, monsieur le sénateur.

Le sénateur **HNATYSHYN** : Vous avez cité un bon exemple. Supposons qu'un homme garde le pistolet dans sa poche sans l'en tirer, qu'il tombe et que l'arme se décharge.

M. **MARTIN** : Oui.

Le **PRÉSIDENT** : Ou supposons que quelqu'un d'autre de sa bande prenne l'arme dans sa poche ?

Le sénateur **HNATYSHYN** : Oui.

Le **PRÉSIDENT** : Il faut se rappeler qu'au moment où l'article 202 a été établi en 1955, ou peu importe la date, on n'avait pas cette définition du meurtre qualifié et non qualifié et, en général, à ce moment-là, si un groupe d'individus entreprenait de commettre une des infractions énumérées dans l'article 202, et qu'il en résultât un crime capital, aucun membre du groupe, croyait-on, ne devait être exempté de sa part de responsabilité dans le meurtre commis. Par exemple, il se peut qu'une personne aille quelque part dans le but de commettre un vol à main armée, qu'elle porte un pistolet en poche et qu'une autre personne se fasse tuer à cette occasion. La personne qui porte l'arme à feu peut fort

bien ne pas s'en servir mais quelqu'un d'autre peut le faire en s'emparant de l'arme dans sa poche.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Mais d'après l'article 202 *d*), l'accusé lui-même doit avoir employé l'arme.

M. MARTIN : Dans le cas d'un meurtre qualifié, il faut que l'acte criminel ait été commis par l'accusé lui-même.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : C'est bien cela, par lui-même.

M. MARTIN : A moins d'une modification, il suffirait que la mort résulte du fait que l'accusé ait eu une arme en sa possession. J'imagine que le fait de posséder quelque chose constitue un acte.

Le PRÉSIDENT : Vous avez dit d'après l'article 202 *a*), sénateur Macdonald ?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Pardon, 202 *d*).

Le PRÉSIDENT : Eh bien, il se lit comme il suit : « si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne ». Alors, si la personne a l'arme en sa possession, même si elle ne tire pas l'arme à feu, il s'agit d'un meurtre d'après l'article 202 dans son texte actuel.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Si un homme porte une arme sur lui et que quelqu'un d'autre s'en serve, il n'est pas coupable d'après l'article 202, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Oui, il l'est, d'après l'alinéa *d*), s'il a l'arme sur lui et que la mort s'ensuive par le fait même.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Tout de même la mort ne découle pas du fait qu'il a eu l'arme à feu sur lui mais de ce que quelqu'un d'autre s'en est servi.

Le PRÉSIDENT : C'est exact, toutefois, s'il n'avait pas eu l'arme en sa possession, on n'aurait pas pu tirer.

Le sénateur HUGESSEN : On peut imaginer le cas d'une personne portant sur elle une arme à feu qui tombe par terre et tue quelqu'un.

M. MARTIN : Ou encore qui échappe simplement son arme en voulant la passer d'une poche à l'autre parce que c'est plus commode ou pour une autre raison du même ordre. L'article 202, tel qu'il se lit actuellement, impose un code de responsabilité très sévère en cas de meurtre.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'on l'a voulu ainsi.

M. MARTIN : On peut aller trop loin en ce sens. J'ai l'impression qu'à l'heure actuelle notre code est beaucoup plus sévère que la loi anglaise.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Si je comprends bien, monsieur Martin, vous dites que, si l'on ajoute les mots « de l'usage de cette arme » à la fin de l'article, advenant que l'arme se décharge accidentellement, la personne qui porte l'arme sur elle est déchargée de responsabilité ?

M. MARTIN : Si vous rajoutez les mots « en conséquence de l'usage de cette arme » et qu'un homme se serve d'une arme à feu pour intimider quelqu'un et lui faire remettre son argent, que, pour une raison quelconque, il tombe et que l'arme se décharge accidentellement et tue une autre personne — sans qu'il ait eu du tout l'intention de tuer ou de tirer du revolver — il est tout de même coupable de meurtre parce que la Cour suprême juge qu'il a pointé le revolver. Toutefois, si vous prenez le cas où l'homme a dans sa poche une arme à feu qui tombe par terre et, à ce moment, se décharge accidentellement et tue quelqu'un...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : On ne peut pas dire qu'il s'est servi de son revolver.

M. MARTIN : Non, il ne s'en est pas servi.

Le sénateur HUGESSEN : Il faudrait alors enlever du paragraphe *d*) les mots « ou l'a sur sa personne ».

M. MARTIN : Oui, c'est ce qu'il faudrait faire. A mon avis, ces mots n'ont plus leur raison d'être si vous ajoutez « de l'usage de cette arme ».

Le PRÉSIDENT : Ce serait une redondance.

Le sénateur LEONARD : Ce ne serait pas plutôt les mots « de l'usage qu'elle fait elle-même de cette arme » que vous voudriez voir ajouter, monsieur Martin.

M. MARTIN : Précisément.

Le PRÉSIDENT : Ce serait restreindre le sens un peu trop, je pense.

Le sénateur LEONARD : Mais il y a infraction si la personne emploie une arme et que la mort soit la conséquence de l'usage qu'elle fait de cette arme.

Le PRÉSIDENT : Toutefois, je prétends que ce serait restreindre toute la portée de l'article 202 qui vise précisément une bande, un groupe de personnes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je crois que M. Martin a dit d'abord « de l'usage qu'elle fait de cette arme ».

M. MARTIN : J'avais certainement l'idée que quelqu'un devait réellement porter une arme et s'en servir.

Le PRÉSIDENT : Puisque nous avons M. Martin avec nous, j'aimerais lui poser une question, si le Comité veut me le permettre. L'article 13 du bill, la page 5, porte que lorsqu'un accusé a été trouvé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge doit renseigner le jury sur la question de recommandation à la clémence. Il doit poser au jury la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit ? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au ministre de la Justice et il en sera dûment tenu compte.

Evidemment, comme cette directive est donnée au jury une fois le verdict rendu, elle ne fait pas partie du verdict même. La question qui se pose ensuite est celle-ci : Quel nombre de voix le juge doit-il considérer comme acceptable pour une recommandation à la clémence ? Faut-il que la recommandation soit faite à l'unanimité ou les jurés peuvent-ils prendre une décision majoritaire, comme il arrive d'habitude quand il s'agit d'un groupe de personnes qui exercent des fonctions ensemble ?

M. MARTIN : Monsieur le président, c'est une question embarrassante, je vous l'avoue. J'ai l'impression que le juge devrait simplement poser la question au jury et constater par lui-même dans quel sens il doit faire son rapport.

Le PRÉSIDENT : Non, puisqu'il demande l'avis du jury. Il ne demande pas l'avis d'un seul, ce qu'il veut c'est l'opinion du jury. D'ordinaire, un jury ou tout autre groupe de personnes procède d'après la majorité des voix, c'est pourquoi le code criminel prévoit que la décision sera prise à l'unanimité.

M. MARTIN : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Si cette question peut prêter à confusion, vous voudrez sûrement obtenir, en pareil cas, l'opinion expresse du jury et, par conséquent, il y aurait lieu de préciser si cette décision doit être unanime ou majoritaire. Cela vaudrait beaucoup mieux que de laisser aux juges le soin d'établir les règles de la jurisprudence par tâtonnements.

M. MARTIN : Si vous décrêtez que la décision du jury doit être unanime, vous pourrez avoir des cas j'imagine, où le jury reviendra sans avoir pu tomber d'accord.

Le PRÉSIDENT : C'est juste.

M. MARTIN : On peut donc supposer qu'il n'y aurait aucun mal à demander aux membres du jury quelle est leur attitude au sujet de la recommandation.

Le PRÉSIDENT : Mais comment pouvez-vous consigner au dossier une opinion qui n'est ni unanime ni majoritaire ? Comment pouvez-vous consigner une telle opinion comme étant celle du jury ?

M. MARTIN : Tout ce que vous pouvez faire c'est de l'envoyer à titre de relevé des opinions personnelles des jurés.

Le PRÉSIDENT : Mais ce n'est pas là le but de l'article en question. On veut plutôt savoir si la majorité du jury est d'avis de recommander l'accusé à la clémence ou non. Il est facile d'ajouter les mots « par majorité » ou « à l'unanimité » et il me semble que c'est bien le moment d'y songer.

M. MARTIN : Je ne me suis pas arrêté à cela autant que je l'aurais voulu. J'y ai bien pensé un peu et je trouve vraiment qu'il n'est pas question d'unanimité, de n'en rien dire au jury ni que, par la suite, le juge interroge les jurés.

Le sénateur CROLL : Est-ce que les membres du jury ne seront pas mis au courant de cette question de recommandation à la clémence bien avant d'arriver à la salle du jury ?

M. MARTIN : Oui, je l'imagine bien.

Le sénateur CROLL : Bien entendu et donc, si le juge leur demande tout à coup : « Avez-vous une recommandation à faire ? » ils auront la réponse toute prête bien avant que la question leur soit posée. N'est-ce pas dans le cours normal des choses ?

M. MARTIN : Je le pense, surtout quand cette mesure aura été en vigueur pour un certain temps et que les jurés auront appris que cette question doit leur être posée.

Le sénateur HNATYSHYN : Il me semble que la façon dont l'article se lit implique qu'il doit y avoir une décision unanime dans un sens ou dans l'autre. Voici la question : « Désirez-vous recommander ou non ? ».

Le PRÉSIDENT : Si on a voulu impliquer que la décision doit être unanime, alors, à mon avis, ce n'est pas juste. Qu'elle doive être unanime dans le cas d'une sentence de mort, d'accord, mais sur la question de clémence, si la majorité veut la recommander, je suis de l'avis de la majorité.

M. MARTIN : Et si la majorité en décide autrement ?

Le PRÉSIDENT : En ce cas-là, il faudrait encore me ranger du côté de la majorité.

M. MARTIN : Disons qu'une majorité de sept est d'avis de ne pas recommander la clémence tandis que cinq veulent la recommander, comme les cinq représentent une assez bonne partie du jury, est-ce que leur opinion ne doit pas avoir une certaine valeur, un certain poids ?

Le PRÉSIDENT : Il s'agit donc de savoir si vous voulez vous assurer des opinions personnelles des jurés ou de l'opinion collective du jury. L'article prévoit une recommandation du jury.

Le sénateur CROLL : Je ne suis pas tellement sûr que ce soit là ce qu'on veut.

Le PRÉSIDENT : C'est bien ce que je dis, il faut penser à ce qu'on veut.

Le sénateur CROLL : Il est possible qu'on ne veuille pas faire une recommandation précisément à cause de l'unanimité requise et pour cette raison on voudra savoir quelle est l'opinion du jury, même si la majorité donne dans un sens ou dans l'autre.

Le PRÉSIDENT : Tout ce que je veux dire, monsieur le sénateur, c'est qu'on doit poser une question au jury et qu'on doit par conséquent en obtenir une réponse. Cette réponse devra-t-elle être unanime ou majoritaire et, dans ce cas, par combien de voix ? Si vous n'expliquez pas au jury comment s'y prendre pour répondre à la question, il y aura confusion.

Le sénateur CROLL : C'est juste.

Le sénateur HUGESSEN : D'après l'article, le juge demande au jury : « Est-ce que vous recommandez la clémence ou non ? » Supposons que sept le veuillent et que cinq s'y opposent. Quel rapport doit faire le juge ?

Le PRÉSIDENT : Il doit signaler dans son rapport que la majorité recommande la clémence.

Le sénateur CROLL : Il signale le compte de sept à cinq.

Le sénateur HNATYSHYN : Je ne crois pas.

Le sénateur CROLL : C'est-à-dire que s'il rapporte que sept sont en faveur de la recommandation, le ministre de la Justice saura que cinq sont contre.

Le PRÉSIDENT : C'est seulement dans le cas où le juge scrute l'opinion des jurés, un par un.

Le sénateur CROLL : Non, mais il fait son rapport de cette façon.

Le sénateur HNATYSHYN : La directive porte : « Au jury ».

Le PRÉSIDENT : C'est exact, au jury; non pas individuellement aux membres du jury, mais au jury comme tel.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : A mon avis, cette disposition vise à aider le Cabinet à décider si, oui ou non, il y aura commutation de peine quand un accusé a été trouvé coupable de meurtre—et l'article ne peut viser à autre chose. J'ai donc l'impression que le Cabinet devrait connaître l'opinion du jury, savoir si elle est unanime ou si un seul de ses membres recommande la clémence, tandis que les onze autres sont d'avis contraire.

Le PRÉSIDENT : Comment cela pourrait-il être l'opinion du jury ?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Eh bien, c'est un cas où, semble-t-il, les membres du jury ne sont pas d'accord.

Le PRÉSIDENT : Ils pourraient peut-être y arriver.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Mais il semble que ce ne soit pas possible dans le cas que vient de citer monsieur le président. Il signale qu'un juré s'oppose à la clémence tandis que les onze autres la recommandent, de sorte qu'ils ne peuvent s'entendre. Eh bien, il serait peut-être utile au Cabinet de le savoir lorsqu'il aura à rendre une décision finale.

Le sénateur BRUNT : Quand le jury prend une décision à l'unanimité qu'arrive-t-il si le juge ne fait aucun rapport ?

Le PRÉSIDENT : Il peut fort bien en résulter une injustice envers la personne qui a été trouvée coupable. S'il s'agit d'unanimité dans le verdict, je suis parfaitement d'accord, mais dans tout autre cas, c'est la majorité qui l'emporte et le ministre se doit de souscrire à l'opinion de la majorité. C'est, à mon avis, un principe général.

Le sénateur HNATYSHYN : Dans bien des cas, le jury ignore qu'il peut recommander la clémence.

M. MARTIN : On dit parfois que d'en informer les membres du jury peut leur enlever le sentiment de leur responsabilité à ce sujet, cela se fait tout de même.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Ne pensez-vous pas que le texte de cette disposition pourrait être plus clair, parce qu'il y est stipulé à la fin que la recommandation du jury sera insérée dans le rapport ?

Le sénateur POULIOT : Est-ce que le jury pourrait y voir une incitation à recommander la clémence ?

Le PRÉSIDENT : Non, parce que la disposition porte que le jury peut recommander qu'il soit usé ou non de la clémence; on lui demande donc de faire l'un ou l'autre.

Le sénateur POULIOT : Ça pourrait bien embêter le jury encore plus.

Le PRÉSIDENT : Oh, non; ce serait bien embêtant au contraire si le jury recommandait de ne pas user de clémence. Il y a là aussi un risque.

M. MARTIN : J'ai l'impression que cela ne peut arriver. Ce serait un cas extraordinaire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Le jury peut revenir et déclarer que ses membres ne peuvent s'entendre pour faire une recommandation.

M. MARTIN : Je pense que les tribunaux vont établir la formule à cet égard.

Le PRÉSIDENT : Laissons cela aux tribunaux. Nous sommes ici pour légiférer, après tout.

Le sénateur LEONARD : Au cas où la majorité des jurés seraient en faveur d'une recommandation à la clémence, êtes-vous d'avis qu'on doive l'envoyer avec la décision du jury ?

M. MARTIN : Non.

Le sénateur LEONARD : Ou, d'après vous, est-ce qu'il devrait y avoir unanimité ?

M. MARTIN : Si c'est pratique, j'aimerais que le juge fasse savoir aux jurés qu'ils doivent essayer d'en arriver à une décision collective, en tant que groupe, et, s'il leur est impossible de le faire, qu'ils lui fassent savoir comment les opinions sont partagées.

Le sénateur LEONARD : Ce qui veut dire qu'il faudrait compter les voix ?

M. MARTIN : En ce cas-là, oui. En d'autres termes, le juge pourrait dire : « Essayez d'en arriver à une décision unanime, mais, si ce n'est pas possible, faites-moi part de la recommandation de chacun ».

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas ce que prévoit le bill.

M. MARTIN : C'est pourtant ce que j'aimerais y voir.

Le sénateur LEONARD : Pensez-vous que le rapport devrait contenir une recommandation majoritaire du jury où le juge préciserait que sept jurés sur douze se sont prononcés en faveur d'une recommandation à la clémence ?

M. MARTIN : Il devrait signaler que cinq se sont prononcés contre.

Le sénateur THORVALDSON : Si je comprends bien, vous aimeriez que l'article 642A demeure tel qu'il est et que les tribunaux établissent la jurisprudence ?

M. MARTIN : C'est exactement mon opinion. J'ose espérer qu'on pourra en arriver là. Il me semble que c'est la chose logique à faire pour un juge.

Le PRÉSIDENT : Si tel est votre avis, vous ne pouvez pas l'appuyer sur le libellé du bill ?

M. MARTIN : Non.

Le PRÉSIDENT : Parce que vous n'auriez pas la recommandation du jury mais plutôt l'opinion individuelle de chaque juré et, si c'est là ce que vous voulez, il faut le dire.

M. MARTIN : Je me demande s'il serait à propos d'ajouter une disposition informant les membres du jury qu'ils ont le droit de rendre une décision unanime et que, s'ils ne peuvent s'entendre, ils doivent faire rapport de leur attitude individuelle.

Le sénateur POULIOT : Monsieur le président, vient alors la question de prononcer la sentence.

M. MARTIN : Bien, la sentence est obligatoire et la seule chose qui nous intéresse à l'article 642A, c'est de savoir si l'on recommandera le condamné à la clémence.

Le sénateur POULIOT : Autrement, il y aura un nouveau procès. Il ne saurait y avoir de recommandation si les jurés ne peuvent s'entendre.

M. MARTIN : Non, mais à ce point ils sont tombés d'accord sur le verdict. Il s'agit seulement de savoir s'ils veulent maintenant ajouter une recommandation à la clémence.

Le sénateur POULIOT : Quand ils ne peuvent s'accorder.

Le PRÉSIDENT : Mais non, seulement dans le cas où ils rendent un verdict de culpabilité de meurtre qualifié.

Le sénateur LEONARD : Monsieur le président, si nous avons fini d'étudier les autres articles, j'aimerais que M. Martin nous dise ce qu'il pense de l'article 11, qui semble plutôt révolutionnaire en ce sens qu'il donne le droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada à l'égard des questions de fait aussi bien que des questions de droit.

Le PRÉSIDENT : Ce droit est d'une plus grande portée que celui dont on jouit de s'adresser à la cour d'appel d'une province, parce qu'il faut obtenir la permission d'interjeter appel à propos des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit, de sorte qu'on peut en appeler à la Cour suprême du Canada pour des motifs plus variés.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Le recours à la cour d'appel se fait d'office, n'est-ce pas ?

M. MARTIN : Il faut obtenir la permission d'interjeter appel pour une question mixte de droit et de fait.

Le sénateur LEONARD : N'est-ce pas étrange de demander à la Cour suprême du Canada de revoir les faits sur lesquels un jury s'est déjà prononcé.

M. MARTIN : Je crois, sauf erreur, que l'appel est limité à une question de droit ou à une question mixte de droit et de fait. Vous remarquerez qu'il n'y a aucun droit d'appel pour une simple question de fait.

Le PRÉSIDENT : L'article porte qu'une personne peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada à l'égard de toute question de droit ou de fait ou de toute question mixte de droit et de fait.

Le sénateur POULIOT : Cela semble vouloir faire disparaître l'institution du jury.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : On retrouve les mêmes termes à l'article 8.

Le sénateur LEONARD : Est-ce que ce n'est pas surcharger lourdement la Cour suprême ?

M. MARTIN : Je le crois, et je me demande si les juges y sont assez nombreux pour s'occuper de tant d'appels.

Le sénateur LÉONARD : C'est leur imposer une tâche qui n'a pas sa raison d'être puisqu'il s'agit alors de juger à nouveau.

Le sénateur POULIOT : Est-ce que ça ne signifie pas l'abolition du jury ? A mon avis, ça revient à cela.

Le sénateur LÉONARD : La Cour suprême peut révoquer la décision du jury.

Le sénateur POULIOT : Cette loi va avoir pour effet de laisser les meurtriers courir les rues.

M. MARTIN : La seule façon, je suppose, de suivre les règles de jurisprudence établies relativement au droit de la cour d'appel d'une province de révoquer la décision d'un jury,—et le cas s'est présenté maintes et maintes fois—ne consiste pas à juger la cause à nouveau, ni à annuler la condamnation parce que la cour en est arrivée à une conclusion différente de celle du jury, mais plutôt à assurer que le cas ne repose sur aucune circonstance probante ou qu'on a rendu un verdict inique au point d'être absurde. Je crois que la Cour suprême du Canada appliquerait, sans doute, la même restriction, quant à son propre droit d'intervenir. En d'autres termes, elle ne jugera pas une cause à nouveau.

Le sénateur **POULIOT** : Une loi comme celle-là va donner lieu à un nouveau procès en Cour suprême, procès basé sur des questions de fait.

M. MARTIN : Mais alors il y aura, de droit, appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou sur toute question mixte de droit et de fait.

Le sénateur **LÉONARD** : Pourquoi faut-il qu'un appel sur une question de fait soit interjeté à la Cour suprême du Canada ?

Le **PRÉSIDENT** : Dans le cas d'un crime capital, une disposition du présent bill accorde le même droit d'interjeter appel à la cour d'appel d'une province qu'à la Cour suprême du Canada, à l'égard d'une question de droit ou de fait ou d'une question mixte de fait et de droit. Si vous vous reportez à l'article 8, vous y verrez la même chose. Il s'agit du droit d'interjeter appel à l'égard d'une question de fait.

Le sénateur **BRUNT** : Monsieur le président, qu'est-ce qui arriverait si la Cour suprême du Canada ordonnait qu'un accusé devait subir un nouveau procès ?

Le **PRÉSIDENT** : Je crois que le procureur général en appellerait.

Le sénateur **BRUNT** : Pourquoi l'accusé ne pourrait-il pas le faire lui-même s'il se croit innocent ?

Le **PRÉSIDENT** : M. Martin, qui connaît à fond la pratique du droit, voudra bien nous dire ce qu'il en pense.

M. MARTIN : A mon avis, on ne peut pas dire que la cour d'appel confirme la condamnation, le cas ne se présenterait donc jamais.

Le **PRÉSIDENT** : Une autre question pourrait se poser puisqu'on veut améliorer la teneur du bill en général. Je pense aux dispositions transitoires. Trois cas peuvent se présenter. Supposons que deux personnes commettent un meurtre peu de temps avant que ce bill devienne loi. Une des deux est arrêtée tout de suite et mise en accusation. Dans les circonstances, lorsque le bill deviendra loi, elle devra être jugée selon les dispositions de l'ancienne loi. Le deuxième type est plus malin et on ne réussit à le prendre qu'au moment où ce bill devient loi; aucune action criminelle n'a été intentée, contre lui, de sorte qu'on le met en jugement sous le régime de la nouvelle loi.

Le troisième cas est celui d'un homme reconnu coupable d'un meurtre qui en appelle au tribunal; celui-ci accorde l'appel et l'affaire ne passe en jugement que lorsque ce bill est devenu loi. Dans les circonstances, la partie publique doit intenter une action au criminel sous le régime de la nouvelle loi et l'accusé est jugé selon la nouvelle loi. J'étais en train de me demander pourquoi il n'y aurait pas une simple disposition concernant un accusé, car après tout il y va de la vie d'un homme, stipulant que si le procès n'est pas encore en voie au moment où le bill devient loi, les dispositions de la nouvelle loi doivent s'appliquer.

M. MARTIN : Il me semble que ce serait souhaitable. Je n'y ai pas beaucoup réfléchi mais il me semble que ce serait une bonne solution.

Le **PRÉSIDENT** : Avez-vous d'autres questions à poser à M. Martin ? Nous vous savons gré d'être venu témoigner devant notre Comité, monsieur Martin. Merci.

Maintenant, nous avons parmi nous ce soir, M. Ryan, professeur à l'Université Queen's. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce qu'on a déjà dit, professeur Ryan ?

M. S. RYAN, professeur à la faculté de droit de l'Université Queen's de Kingston (Ontario) : Merci, monsieur le président. Je tiens à répéter que je vous sais gré de l'occasion qui m'a été fournie de prendre la parole devant votre Comité. On a déjà bien exploré le terrain et je ne voudrais pas abuser de votre temps mais il y a certains points sur lesquels je ne partage pas l'opinion des deux témoins. J'hésiterais fort à les contredire, mais j'ai certaines idées à vous

exposer si vous le voulez bien. Tout comme M. Martin, je ne crois pas que la peine capitale soit justifiée. Je me rends compte, cependant, que beaucoup de mes compatriotes ne partagent pas mon opinion et qu'il n'y a en ce moment aucune perspective que la peine capitale soit abolie. Dans l'ensemble, je suis bien aisé que le Sénat soit saisi du bill en question, car je crois qu'il permettra de réduire le nombre de condamnations à mort qu'on prononce et, en particulier, qu'il éliminera probablement certains de ces cas flagrants où le juge est obligé d'imposer la peine de mort sans justification.

Le sénateur POULIOT : Vous m'excuserez, mais voulez-vous nous dire si vous comparaissez en votre propre nom ou au nom de l'Université Queen's ?

M. RYAN : En mon propre nom, monsieur le sénateur.

Je veux cependant me joindre à ceux qui critiquent certains aspects du bill parce qu'il me semble que si celui-ci devient loi sous sa forme actuelle, il n'exercera pas tout à fait l'effet que souhaitent ceux qui en sont les auteurs. Je tiens aussi à faire écho aux propos du professeur Edwards qui a dit qu'il fallait remettre à l'étude la loi sur l'homicide criminel qui, à l'heure actuelle, est extrêmement complexe et prête à confusion, comme tous les sénateurs ayant reçu une formation juridique en conviendront certainement.

Je vous rappelle qu'il y a beaucoup de démarches à faire pour déterminer si un accusé est coupable de meurtre. Tout d'abord, il faut déterminer si un meurtre a été commis, autrement dit, si l'accusé a tué quelqu'un. Si c'est le cas, et s'il suffisait de pendre tous les accusés pour ressusciter les victimes, il serait bien facile de justifier la peine capitale. Toutefois, quoi que l'on fasse à l'accusé, celui qui est mort reste mort.

Le PRÉSIDENT : La victime ne revient pas à la vie !

M. RYAN : Exactement, la personne tuée ne revient pas à la vie. Que l'accusé soit coupable ou non, la victime est bien morte. Ensuite, quand nous avons décidé qu'un accusé est coupable d'homicide, nous nous demandons s'il est sain d'esprit ou si c'est un déséquilibré. S'il est déséquilibré, nous nous demandons si l'homicide est un homicide coupable.

L'homicide coupable se commet de quatre façons : premièrement, par un acte contraire à la loi, ce qui est une définition bien vague du terme; deuxièmement, par négligence criminelle; troisièmement, en poussant une personne, sous l'effet de menaces, de la peur qu'on use de violence contre elle, ou du désespoir, à commettre un acte qui entraîne sa propre mort. Par exemple, si un présumé voleur menace quelqu'un d'un revolver d'enfant et que, sous l'effet de la surprise, la victime tombe, se fracture le crâne et meurt, il s'agit d'un homicide coupable. Ce serait également un meurtre selon le paragraphe d) de l'article 202 et, en outre, un meurtre qualifié. A ce stade, toutefois, nous avons décidé qu'il s'agit, à première vue, d'un homicide coupable. Nous devons ensuite déterminer si cet homicide est justifiable ou excusable. S'il n'est ni justifiable ni excusable, nous devons déterminer s'il s'agit d'un meurtre. S'il s'agit à première vue d'un meurtre, nous devons voir si le crime est moindre par suite d'ivrognerie ou de provocation ou encore s'il s'agit d'un infanticide. Par conséquent, lorsqu'en plus de prendre toutes les autres mesures nécessaires, il faut décider s'il s'agit d'un meurtre qualifié ou non, la situation devient excessivement complexe. C'est pourquoi j'insiste de nouveau pour dire qu'il faudrait revoir et simplifier toute la législation visant l'homicide criminel. Je présume toutefois, aux fins de mon exposé, qu'il a été décidé de retenir les présentes définitions d'homicide et de meurtre coupables, et de continuer de diviser les meurtres en meurtres qualifiés et non qualifiés. Dans les autres remarques que j'ai à faire, je vais donc me contenter d'étudier certains détails du bill.

A ce stade, messieurs les sénateurs, j'aimerais me reporter brièvement à la loi britannique de 1957 sur l'homicide, dans laquelle on s'est efforcé tout d'abord de limiter la définition d'un meurtre en abolissant ce que vous avez entendu décrire comme le meurtre implicite. On a prévu dans cette loi qu'un

meurtre, suppose la préméditation malveillante exprimée ou impliquée. Lorsque la loi a été adoptée, on a supposé que cela voulait dire, soit l'intention de tuer, soit l'intention de causer de graves blessures corporelles. Tout acte qui à l'heure actuelle constitue un meurtre en vertu du paragraphe *c*) de l'article 201 ou de l'article 202 de notre propre Code est censé être réduit à un homicide involontaire. Comme vous l'avez entendu, M. Martin et le professeur Edwards ont expliqué que par suite de la décision prise par la Chambre des Lords dans le cas du *Director of Public Prosecutions and Smith*, on n'est pas entièrement parvenu à ce résultat. Vous avez sans doute lu les explications données dans ce que, d'après ce que je comprends, vous appelez ici « l'autre endroit », selon lesquelles les tentatives faites dans ce bill en vue d'établir une distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, n'ont pas été heureuses. Je pense que les auteurs du présent bill, ceux qui l'ont élaboré, ont très sagement évité les principales erreurs commises dans la loi anglaise de 1957 sur l'homicide. Mais cette loi avait un autre mérite; elle renfermait une disposition selon laquelle il n'y a pas meurtre lorsqu'une personne qui n'est pas entièrement consciente de ses responsabilités en tue une autre. Je veux dire par là, qu'une personne, qui n'est pas aliénée au sens du Code criminel, mais qui, soit parce que ses capacités mentales ne sont pas développées ou ne le sont qu'insuffisamment, soit pour d'autres causes inhérentes, ou encore par suite de maladie ou de blessures, n'est pas mentalement responsable de ses actes et de ses omissions, si une telle personne tue quelqu'un ou est complice d'un tel acte, elle ne doit pas être condamnée pour meurtre. En vertu de la loi anglaise, elle serait condamnée pour homicide involontaire. Il y a à cela certains inconvénients, j'en conviens. En Angleterre, par exemple, des personnes condamnées pour homicide involontaire du fait que leur sens de la responsabilité est amoindri sont relâchées après avoir purgé une courte peine et tout en demeurant mentalement déficientes circulent librement parmi le public où elles présentent toujours un danger. Pour ma part, je recommande que ceux qui tuent alors que, au sens de la loi anglaise, leurs capacités mentales sont amoindries soient jugés coupables de meurtre non qualifié. S'ils sont jugés coupables d'un meurtre non qualifié, ils seront en vertu du présent bill, condamnés à l'emprisonnement obligatoire à vie et, si leur état exige des soins psychiatriques, ils pourront, à condition d'avoir été déclarés atteints d'aliénation mentale, être transférés à un hôpital d'aliénés où ils recevront ces soins — ceci se fait en ce moment dans bon nombre de cas dans nos institutions. Telle est ma première recommandation.

Si j'étais convaincu que les opinions exprimées par M. Martin au sujet de la signification des termes « projeté et délibéré » seront acceptées par nos tribunaux, je souscrirais à la proposition faite ce matin, par le sénateur Roebuck, selon laquelle le meurtre serait dit qualifié sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 202A, à l'égard de toute personne, qui l'a projeté et l'a commis délibérément. Je me permets de vous faire remarquer, très respectueusement, que selon moi seul un meurtre perpétré intentionnellement devrait être considéré comme meurtre qualifié et aussi que la loi devrait être rédigée de façon à éviter que nos tribunaux l'interprètent comme, de l'avis du professeur Edwards et de M. Martin, on le fait aux États-Unis.

Ce qu'il advient dans le cas de jugements rendus par les tribunaux des États-Unis est fort bien résumé dans la phrase du rapport de la Commission Gowers selon laquelle les meurtres dits délibérés et prémédités comprennent tout meurtre commis dans un accès de colère bleue ou de douleur affolante. Je souhaiterais que la loi soit rédigée de façon à éliminer toute possibilité que les tribunaux l'interprètent de cette façon.

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous interrompre un instant ? Vous voudriez en somme déclarer meurtre non qualifié l'acte d'une personne qui, ayant décidé d'en empoisonner une autre, met du poison dans son verre, si une personne s'empare du verre avant celle à qui le poison est destiné et avale celui-ci. En

vertu de l'article 201, ce serait un meurtre, mais selon vous, sous le régime du nouvel article il faudrait que ce meurtre soit considéré comme étant non qualifié, parce qu'il n'a été ni projeté ni accompli délibérément; en d'autres termes, le meurtre n'a pas été projeté ni commis délibérément pour ce qui est de la personne qui en est morte.

M. RYAN : Permettez-moi de signaler, monsieur le président, que c'est vous qui m'attribuez cette opinion. Or, elle n'est pas de moi et je ne l'accepte pas.

Le PRÉSIDENT : J'ai cru comprendre que vous vouliez remplacer « il » par « l'homicide ».

M. RYAN : Il faut que l'homicide soit projeté et délibéré en ce sens que la personne accusée doit avoir eu l'intention de tuer, non pas nécessairement la personne qui est morte, mais un être humain.

J'accepte la définition du mot meurtre au paragraphe *b*) de l'article 201, selon laquelle la personne accusée avait l'intention de tuer quelqu'un d'autre mais, par erreur, a tué la victime réelle; dans ce cas, elle est coupable de meurtre; si elle a projeté délibérément de tuer Jean et que, par erreur, elle a tué Jacques alors, selon moi, elle est coupable d'avoir projeté délibérément le meurtre de Jacques, parce qu'elle avait l'intention de tuer un être humain.

Pour ce qui est de l'interprétation des termes « projeté et délibéré », je tiens à rappeler à messieurs les sénateurs que nos juges résistent instinctivement à toute modification législative et qu'ils interprètent presque instinctivement toute innovation législative de façon à modifier le moins possible la loi. J'ai non seulement l'impression, mais je suis convaincu, que si nos juges ont l'occasion d'interpréter les mots « projeté et délibéré » exactement de la même façon que les tribunaux américains interprètent les mots « délibéré et prémédité » certains, sinon tous, saisiront l'occasion de le faire et attribueront cette signification à la loi. C'est pourquoi je recommande instamment qu'on s'efforce par tous les moyens d'établir que, pour qu'un meurtre soit projeté et délibéré, en d'autres termes, pour qu'il y ait meurtre qualifié, il faut qu'un certain temps s'écoule, et non pas seulement quelques secondes, entre l'adoption du plan et sa mise à exécution.

Sans entrer dans les détails, j'estime que quelque chose dans cet ordre d'idée serait acceptable, du moins je pense qu'il serait ainsi possible de mettre en pratique ce qui est, je crois, entendu ou ce qu'on cherche à accomplir par la loi. Je propose que les paragraphes (1) et (2) *a*) de l'article 202A soient modifiés de la façon suivante :

Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

C'est ainsi que le paragraphe 1 est conçu en ce moment. Le paragraphe 2:

(2) Le meurtre est dit qualifié à l'égard de toute personne

- (i) lorsqu'elle cause la mort d'un être humain intentionnellement et délibérément, selon un plan visant à entraîner la mort d'un être humain conçu délibérément et à dessein à un moment antérieur à celui où elle cause la mort ou.

Vous remarquerez, monsieur le président, que l'accusé ne doit pas nécessairement tuer la personne qu'il avait l'intention de tuer.

Vient ensuite le problème qui se pose, je crois, relativement à l'article 21, celui des personnes qui, en plus de celle qui commet réellement l'infraction, se font ses complices.

- (ii) si intentionnellement et délibérément, à un moment quelconque précédant celui où elle occasionne la mort, conseille ou charge une autre personne de causer la mort d'un être humain de la manière et pour les fins exposées à l'alinéa (i), et cette autre personne cause la mort d'un être humain selon les conseils reçus ou la charge qui lui a été donnée, ou

Il s'agit maintenant d'une personne qui charge une autre de perpétrer un crime.

- (iii) elle projette délibérément et intentionnellement et selon un plan conçu délibérément et à dessein à un moment antérieur à celui où le crime est accompli, fait ou omet de faire quelque chose afin d'aider une autre personne à causer la mort d'un être humain dans des circonstances constituant un meurtre qualifié selon l'alinéa (i) où l'autre personne cause la mort de la façon envisagée par celle perpétrant ou omettant de perpétrer l'acte en question.

Voilà ce que je propose en remplacement du paragraphe (2) de l'article 202A et je vais ainsi plus loin que les autres témoins. Je propose que les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 202A proposé soient rayés et que le seul meurtre qualifié soit celui prévu à l'alinéa *a*). Selon moi, les alinéas *b*) et *c*) ne permettraient pas de sauver une seule vie. Toutefois, il n'y a sans doute aucun espoir que mes opinions soient acceptées.

J'aimerais néanmoins faire deux remarques au sujet de l'article 202 tel qu'il est rédigé à présent; elles viennent s'ajouter à celles du professeur Edwards et de M. Martin.

Il s'agit tout d'abord de la résistance à une arrestation légale. Vous remarquerez que si le criminel agit en résistant à une arrestation légale et cause la mort d'une personne de la façon décrite présentement à l'article 202, il est coupable de meurtre. Je vous rappelle qu'un homme peut résister à une arrestation légale sans avoir du tout l'intention de mal faire. Sous le régime de la loi présentement en vigueur, il est parfaitement légal de résister à une arrestation non légale et on peut le faire en usant de force. Comme tous les sénateurs ayant une formation juridique s'en souviennent, la Chambre des Lords en a décidé ainsi dans le cas de Christie contre Leachinsky. Par contre, il n'est pas légal de résister à une arrestation légale.

Comment savoir si une arrestation est légale ou non? Il est impossible de le savoir. Si vous êtes innocent, on peut néanmoins vous arrêter légalement. Supposons, par exemple, qu'un agent de police, pour des motifs raisonnables, croie que vous êtes sur le point de commettre un acte criminel. En réalité, vous n'êtes pas du tout sur le point de commettre un acte semblable mais, pour des motifs raisonnables, il croit que c'est le cas.

Ceci peut très bien arriver si, par hasard, ne sachant pas qui vous êtes, il vous découvre en train de rôder autour de votre maison pour trouver le moyen d'y pénétrer parce que vous avez perdu votre clé. Là-dessus, il vous arrête. Vous essayez de le convaincre de votre innocence. Il refuse de vous croire et vous résistez parce que vous estimez avoir le droit de le faire. Dans ce cas vous êtes coupable de résister à une arrestation légale parce que, en vertu de l'article 19, vous n'êtes pas justifié à commettre une erreur du point de vue de la loi.

Si vous le poussez si fort que vous lui causez des lésions corporelles telles que celles dont le professeur Edwards et M. Martin ont parlé, s'il glisse, tombe, se fracture le crâne et meurt, vous êtes coupable d'un meurtre; vous êtes, par surcroît, coupable d'un meurtre qualifié. Selon moi, si ce genre de conduite continue de constituer un meurtre, il ne faudrait pas le considérer comme meurtre qualifié. Pour cette raison, de même que pour celles mentionnées par M. Martin et le professeur Edwards je propose donc qu'on examine de nouveau l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 202A.

J'aimerais vous rappeler de nouveau l'exemple que j'ai cité plus tôt, savoir celui d'un homme qui, sans vouloir commettre un acte de violence, menace une personne qu'il a l'intention de voler d'un revolver d'enfant; cette personne se jette de côté, glisse, tombe, se fracture le crâne et meurt. Il est coupable de meurtre, de meurtre qualifié, et selon moi, ce genre de crime ne devrait pas constituer un meurtre qualifié.

En outre, je signale qu'à l'article 202 il est question de cambriolage, or, à l'heure actuelle, le Code ne prévoit aucune infraction de ce nom. Dans le droit commun, il était question de cambriolage par lequel on entendait le vol avec

effraction comportant l'acte de pénétrer dans un domicile la nuit avec l'intention d'y commettre un crime quelconque. Il y a maintenant quatre délits de ce nom qui ne se limitent ni à la violation de domicile ni au vol commis avec effraction la nuit et qui ne comportent pas nécessairement l'intention de commettre un acte criminel. Ces actes comprennent également celui de sortir d'un domicile après y avoir commis un acte criminel, et il y a aussi effraction symbolique lorsqu'une personne pénètre dans un domicile par une ouverture quelconque sans y être autorisée.

Selon moi, ceci est beaucoup trop vague et si ce genre de délit doit être considéré comme un meurtre qualifié il faudrait le définir de façon plus précise.

Finalement, je propose très respectueusement que l'euthanasie ne soit pas considérée comme meurtre qualifié. Et pourtant, l'euthanasie, selon n'importe quelle définition que nous pourrions introduire, même d'après la définition ne laissant aucune latitude que je souhaiterais qu'on adopte, est celle du meurtre qualifié. Je ne sais pas comment on pourrait éviter qu'il en soit ainsi si ce n'est en ajoutant à la fin de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 202A les mots suivants :

Sous réserve qu'aucune personne ne sera coupable de meurtre qualifié s'il est prouvé qu'elle a simplement participé à ce qu'on appelle l'euthanasie soit, à abrégé la vie par pitié.

Je ne vois pas d'autre moyen de pourvoir à cette éventualité.

Telles sont les opinions que j'avais à vous soumettre, monsieur le président, et je tiens à vous remercier encore, de même que les membres du Comité, de m'avoir entendu.

Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant entendre le professeur Mewett. M. Mewett est membre de la Faculté de droit de l'Université Queen's.

M. A. MEWETT : Professeur à la faculté de droit de l'Université Queen's : Je n'ai que quelques mots à dire, monsieur le président. Je vais simplement m'en tenir aux termes « projeté et délibéré ».

Je pense que nous sommes tous d'accord sur le principe fondamental de cette loi qui vise, évidemment, à réduire le nombre des cas où on prononce la sentence de mort, en la limitant, celle-ci, aux crimes les plus graves, les plus odieux et les plus inhumains. Il me semble que les mesures législatives proposées sont fondées sur une hypothèse erronée, savoir qu'un meurtre projeté et délibéré est de nécessité plus grave ou, du moins, est susceptible d'être plus grave qu'un meurtre qui ne l'est pas. C'est là une hypothèse dont la fausseté, selon moi, peut être prouvée.

Je pense que la meilleure façon de le faire serait de vous citer quelques exemples. Trois cas qui me viennent à l'esprit ont déjà été mentionnés ce matin. Il y a, par exemple, celui de l'euthanasie. Prenons le cas d'un vieillard qui tient beaucoup à sa femme qui se meurt de cancer. Après quelques semaines d'angoisse, il se décide enfin à abrégé sa vie. Il s'agit là d'un meurtre délibéré et projeté.

Il y a le cas d'une femme qui tue son enfant dans des circonstances tenant de l'infanticide aux yeux de la loi, s'il s'agit, par exemple, d'un enfant de 30 mois ou d'un enfant qui n'est pas le sien. Ici encore, le meurtre est délibéré et projeté.

Il y a un troisième cas qui s'est déjà présenté, où trois hommes se trouvent dans une barque de sauvetage qui n'est faite que pour deux. Après bien des déchirements, deux de ces hommes décident de jeter le troisième à l'eau afin de sauver leur propre vie.

Dans chaque cas il s'agit d'un meurtre projeté et délibéré mais, selon moi, ce sont des cas que nous comprenons dans une certaine mesure et qui peut-être même appellent notre sympathie. Du moins, ce n'est sans doute pas le genre de délit qui devrait mériter la peine de mort.

Je puis très facilement vous citer trois autres exemples tout à fait opposés. Il y a, par exemple, les cas signalés dans le rapport Gowers dont il a été question ce matin. Il y a celui d'un homme qui, marchant dans la rue aperçoit un garçon assis sur un pont au-dessus d'un canal. Cédant à une impulsion soudaine et par pure sauvagerie, il le pousse dans l'eau et le garçon meurt.

Il y a aussi le cas de l'homme qui aborde une jeune fille dans des circonstances confinant au viol ou à l'attentat à la pudeur, où l'article 202 entre en jeu; elle résiste et sur le coup il lui tranche la gorge.

Le troisième cas est celui d'une personne qui demande à une autre de lui rembourser une somme qu'elle lui doit; celle-ci, au lieu de lui remettre l'argent, tire un revolver sans réfléchir et abat son créancier.

Ce sont-là des cas de meurtre non projeté et non délibéré et pourtant, s'il vaut vraiment la peine de retenir la peine capitale, — aux fins de mon exposé, je dois supposer qu'il faut, qu'il en a déjà été décidé, — il me semble qu'il faudrait réserver cette peine pour ce dernier genre de meurtre et non pas pour les premiers.

Les premiers meurtres que je vous ai cités sont des meurtres que nous pouvons comprendre et qui peut-être même suscitent notre sympathie. Les autres sont des meurtres que n'importe qui doit juger sauvages et inhumains. Si nous devons retenir la peine capitale, il faudrait que ce soit pour ce dernier genre de crimes.

Il me semble que si vous reprenez les termes « projeté et délibéré », les résultats que vous obtiendrez dans bien des cas seront tout le contraire de ce que vous souhaitez. Vous allez condamner à mort des gens qui ont délibérément projeté un meurtre mais qui néanmoins font l'objet de sympathie et de compréhension et, ce qui est encore plus important, vous allez permettre que des meurtriers qui ne méritent pas notre sympathie, — des meurtriers qui montrent clairement qu'ils sont des détraqués, des sauvages ou ce que vous voudrez, — échappent à la peine capitale de sorte que vous ne parviendrez pas à ce qu'on applique la peine de mort uniquement aux crimes vraiment graves, vraiment odieux et sauvages comme le voudraient sans doute ceux qui proposent cette loi. S'il en est ainsi, c'est, selon moi, parce qu'en divisant les meurtres, en meurtres qualifiés et non qualifiés, ceux qui proposent ces mesures législatives s'efforcent d'établir une distinction pour un seul et même acte. Dans tous les exemples que je vous ai cités l'intention est la même. Il y a toujours l'intention de commettre un meurtre, de tuer quelqu'un, et pourtant, comme je viens de le dire, dans trois de ces cas nous éprouvons de la sympathie et dans les trois autres nous n'en éprouvons pas. Dans les six exemples, l'intention est exactement la même, tuer, commettre un meurtre. Pourquoi ces deux groupes de cas sont-ils différents? Selon moi, cela n'a absolument rien à voir avec l'intention, avec le fait que l'acte a été projeté, délibéré, prémédité, ou quel que soit le terme que vous voulez employer pour essayer de distinguer entre les deux genres de crimes. Ce n'est pas l'intention qui est différente. Comme je le disais, l'intention est exactement la même, ce qui est tout à fait différent, c'est le motif. Lorsque vous parlez d'infractions graves, d'actes sauvages, d'actes prémédités ou de tout ce que vous voudrez, vous entendez en réalité, évidemment, qu'il y a certains meurtres où votre propre réaction est celle de l'horreur, où vous n'éprouvez aucune sympathie, tandis qu'il y en a d'autres qu'on commet par coup de tête, des meurtres que nous comprenons, des meurtres qui appellent dans une certaine mesure notre sympathie. J'estime donc en toute déférence que si vous voulez établir une distinction entre les meurtres tellement graves qu'ils méritent la peine de mort et ceux qui sont moins graves, vous ne pouvez vous fonder sur le seul fait qu'il s'agit d'un meurtre projeté ou délibéré sans arriver, dans bien des cas, sinon dans la plupart, à des résultats tout à fait contraires, tout au moins en vertu de l'article 201, car la plupart des cas prévus dans cet article sont ceux de meurtres attribuables à la luxure, la dépravation, l'intimidation,

enfin à toutes sortes de motifs, mais ce sont pour la plupart des meurtres commis « sous l'impulsion du moment ».

Grâce à cette loi, les meurtriers qui méritent précisément la peine de mort plus que quiconque, échapperont à cette peine, tandis que ceux qui nous inspirent de la sympathie seront condamnés à mort. Peu importe qu'ils soient mis à mort ou non, on les condamnera à mort parce qu'ils sont coupables d'un meurtre qualifié.

Comme je viens de le dire, il me semble que la seule et unique façon d'établir une distinction valable entre un meurtre qualifié et un meurtre non qualifié est de tenir compte de la réaction subjective d'un jury dans un cas de meurtre semblable. S'agit-il d'un meurtre horrible ou non ? C'est tout ce que vous essayez de faire. Or, selon moi, on pourrait y arriver de deux manières que je préconise simplement à titre d'essai et auxquelles il faudrait réfléchir longuement, car elles ne sont que le fruit de mon raisonnement et n'ont rien d'une proposition officielle.

Tout d'abord, il faut qualifier le meurtre. Or, l'adjectif que vous employez n'a pas vraiment d'importance. En Europe, on qualifie souvent un meurtre d'atroce, de dépravé, ou comme on l'a dit à la Chambre des communes relativement au présent bill, de meurtre commis de sang-froid. Cela n'a pas vraiment d'importance. Dans le Code criminel, il y a un article qui stipule qu'un meurtre qualifié, — soit un meurtre tombant sous le coup des articles 201 et 202, qui, de l'avis du jury est un meurtre commis de sang-froid, un meurtre atroce ou dépravé, — appelle la peine de mort. Il y a évidemment un inconvénient à cela du fait qu'on modifie en réalité la fonction traditionnelle du jury, laquelle consiste à juger les faits; toutefois, avec des mesures législatives comme celle-ci nous modifions cette fonction de telle sorte qu'il deviendra l'arbitre de ses propres réactions émotives devant ce genre particulier d'infraction. D'autre part, ce genre particulier de législation est nouveau, parce que nous essayons pour la première fois d'établir une nuance entre divers actes sympathiques, une nuance entre deux actes de meurtre différents, ce qui est nouveau dans la loi canadienne, dans le droit commun, parce que, dans l'ensemble, les nuances n'ont aucune importance. Généralement parlant, une personne est coupable d'un meurtre ou elle ne l'est pas, et s'il y a des nuances à considérer nous espérons que les juges en tiendront compte en prononçant le jugement.

Il s'agit donc d'une mesure législative nouvelle, d'une nouvelle façon d'aborder le droit commun et j'estime, par conséquent, qu'il n'y a aucun mal à charger les jurys de cette nouvelle fonction, et il me semble que déclarer qu'un meurtre est atroce, qu'il a été commis de sang-froid, qu'il est odieux ou sauvage, voilà exactement le langage qu'un jury peut très bien comprendre. Si le juge disait : « Si vous jugez que le meurtre a été commis de sang-froid, rendez un verdict de meurtre qualifié. Si vous jugez que ce meurtre n'a pas été commis de sang-froid, rendez un verdict de meurtre non-qualifié », il me semble que le jury comprendrait, et qu'on éviterait ainsi tous les problèmes que votre Comité envisage ce soir.

Je conviens, évidemment, que ceci représente un inconvénient et que le jury n'aura guère de bases sur lesquelles se fonder. Il y aura évidemment des décisions contradictoires, car c'est la réaction objective de chaque jury qui décidera si telle personne sera pendue ou non; il y a cependant une autre formule qui revient à peu près au même, et selon laquelle on envisagerait la question sous un autre angle.

Il s'agirait de demander au jury de déterminer les motifs du meurtre d'après les faits. S'il y a une distinction entre le premier groupe d'exemples que je vous ai cités et le second, c'est que dans le premier cas, — celui de l'euthanasie, de l'infanticide, de l'homme qui pousse un autre par dessus bord pour ne pas se noyer, — le motif, quoique nous ne l'approuvions pas, et que nous estimions évidemment que le meurtrier est coupable de meurtre, ne nous semble néanmoins pas horrible, tandis que dans le cas du deuxième groupe d'exemples,

de l'homme qui pousse le garçon du pont par pure sauvagerie, le motif nous semble horrible. Je ne vois aucun véritable inconvénient à ce qu'on prétende qu'un meurtre est qualifié lorsque le jury détermine d'après les faits que la mort a été causée, ou l'infraction commise, parce que l'accusé avait tel motif ou dessein, — là, évidemment, on rencontre un obstacle, — et les motifs ou desseins que toute personne raisonnable juge comme horribles seraient énumérés, luxure, cupidité, haine, intimidation ou autres. Mais la définition du meurtre qualifié ne comprend pas un meurtre commis pour d'autres motifs, mettons, par colère, par peur, ou parce qu'une personne est déséquilibrée. Si vous adoptez un solution de ce genre, j'estime très respectueusement que vous arriverez au résultat voulu. Autrement dit, vous arriverez au résultat que vous essayez d'atteindre en limitant le meurtre qualifié aux meurtres qui, de l'avis de l'homme de la rue, du juré ordinaire, méritent la peine de mort, tandis que si vous retenez les termes « projeté et délibéré », loin d'atteindre l'objectif que vous vous proposez, vous parviendrez, dans bien des cas, à des résultats tout à fait opposés. C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur le professeur. Il nous reste à entendre le ministre et M. MacDonald, messieurs. Je ne sais si M. MacDonald désire nous entretenir longuement de cette question et il se peut qu'un autre haut fonctionnaire du ministère désire se faire entendre. J'ai bien dit au ministre que s'il préférerait nous entretenir de la question demain matin, nous nous ferions un plaisir de l'appeler en premier. C'est à lui de choisir. Il se fait tard et nous avons eu une journée assez fatigante. Toutefois, si les membres du comité désirent poursuivre, nous pouvons le faire si le ministre de son côté préfère prendre la parole ce soir plutôt que demain matin. Il vous appartient d'en décider, monsieur le ministre. Nous serions heureux de vous entendre maintenant; toutefois, nous n'aurons peut-être pas le temps de terminer ce soir car nous ne pouvons restreindre les questions qu'on pourra vous poser.

L'hon. M. FULTON : Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je serai à votre disposition demain matin à 10 heures. La Chambre se réunit à 11 heures et il faudra sans doute que j'y sois, mais je disposerai d'une heure, et je pourrai ensuite revenir vers 11 heures et demie ou midi. Pour ma part, je préférerais comparaître devant votre Comité demain matin.

La séance est levée.

OTTAWA, MERCREDI 28 juin 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill C-92, loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié) reprend ses délibérations sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT : Veuillez faire silence, messieurs. Nous avons parmi nous ce matin MM. E.D. Fulton, ministre de la Justice, et T.D. MacDonald, sous-ministre adjoint.

L'hon. E.D. FULTON : Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je vous sais gré de m'avoir invité à me présenter devant vous aujourd'hui avec M. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, afin d'étudier avec vous le projet de loi en question.

Vous admettez avec moi, je l'espère, qu'il ne conviendrait guère que j'examine les unes après les autres, ou dans le détail, les idées exprimées par les témoins que vous avez entendus hier; j'estime au plus haut point leur compétence et leur apport dans ce domaine. Ce sont des spécialistes en matière de droit pénal, tant Messieurs les professeurs en raison de leur étude approfondie de la question, que M. Martin, en raison de sa longue et brillante carrière au Barreau. Je ne prétends nullement avoir leur compétence. Avant de devenir ministre de la Justice, j'étais avocat de campagne et j'ai acquis l'expérience que les avocats de campagne ont en général, y compris certaines connaissances pra-

tiques du droit criminel. Si je me souviens bien, j'ai plaidé deux fois dans des causes de meurtre.

En ce qui concerne la rédaction du bill, je vous prie de bien vouloir vous adresser à M. MacDonald, que j'invite à répondre aux questions de détail. Si votre Comité est d'accord, j'aimerais vous expliquer notre façon d'aborder la question, la ligne de conduite que nous avons suivie et, en quelques mots, comment nous avons essayé d'incorporer ou d'insérer ces principes dans le bill dont vous êtes saisis en ce moment.

Je ne tenterai certainement pas d'accomplir le tour de force que messieurs les professeurs ont entrepris relativement à la loi sur l'homicide dans son ensemble. Je ne suis pas qualifié pour le faire. Sauf erreur, vous êtes ici pour étudier un bill sur lequel vous voulez que j'exprime mon opinion, où il est nulle part question de la loi sur l'homicide dans son ensemble. Le bill porte avant tout sur la question de la peine de mort, qui est généralement réservée au meurtre.

Il est brièvement question de la peine attachée à la trahison et à la piraterie dans le bill, mais le sujet qui nous intéresse surtout ici est celui du meurtre.

Après vous avoir entretenus à ce sujet, je voudrais vous dire quelques mots également sur un autre sujet qui vous préoccupe, je crois, celui de la question à poser au jury.

Je crois, monsieur le président, que si les témoins se sont exprimés comme ils l'ont fait hier, c'est en large mesure parce qu'ils n'ont pas compris ou parce qu'ils n'admettent pas le principe dont s'inspire ce bill. D'après une lettre qu'ils m'ont adressée de même qu'au *Montreal Star*, j'ai l'impression que les professeurs d'université sont d'opinion que nous nous proposons de restreindre l'application de la peine de mort beaucoup plus que nous l'avons fait, et ils nous reprochent d'avoir manqué, par inadvertance, d'en restreindre l'application autant que, pensaient-ils, nous nous proposons de le faire.

Pour citer un exemple, ils laissent entendre d'un bout à l'autre de leurs témoignages qu'hormis les cas de meurtre où l'accusé a eu l'intention de tuer telle personne en particulier, et où il n'existe aucun doute qu'il a eu l'intention de tuer, et les cas mentionnés aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 202A proposé, nous voulions que d'autres meurtres ne soient considérés comme meurtres qualifiés que si l'acte de tuer a été projeté et commis de propos délibéré. Or, telle n'était pas notre intention. Tel n'est pas le principe du bill. Nous cherchions plutôt à établir qu'un meurtre est qualifié lorsque l'acte qui entraîne la mort a été projeté et commis de propos délibéré.

Nous avons estimé que, vu l'opinion actuelle et même selon la simple logique, personne ne devrait avoir à payer de sa vie un acte commis sous l'impulsion du moment, un acte qu'il aurait commis sans le projeter et sans le préméditer; toutefois, quelqu'un qui prendrait délibérément des dispositions, — je me réfère ici tout particulièrement à l'alinéa *c*) de l'article 201 et à l'article 202, — et accomplirait délibérément un acte qui entraîne la mort, qu'il ait eu ou non l'intention que la mort s'ensuive, devrait être passible de la peine de mort.

Le sénateur HUGESSEN : Ce serait le cas d'un homme qui met le feu à son établissement pour recevoir de l'argent de la compagnie d'assurances et qui, ce faisant, cause la mort de quelqu'un ?

L'hon. M. FULTON : Oui, c'est ainsi que nous le voyons.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : A vrai dire, monsieur Fulton, je comprends d'après ce que vous nous avez dit ce matin que les exemples fournis par le dernier témoin d'hier, dont le nom m'échappe . . .

Le PRÉSIDENT : C'était le professeur Mewett.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : C'est cela. Il a parlé d'un homme qui pousserait un jeune garçon en bas d'un pont. Ce sont des cas de cet ordre-là que vous avez à l'esprit ?

L'hon. M. FULTON : Oui. Tout en respectant beaucoup les témoignages de messieurs les professeurs, je pense qu'il faut en conclure qu'ils ont mal compris ou n'ont pas saisi le principe que nous avons à l'esprit en façonnant cette loi. Comme ils ne l'ont pas saisi, ils estiment que, par inadvertance ou par suite d'une négligence commise dans la rédaction du projet de loi, nous avons englobé dans la catégorie des meurtres qualifiés certains genres de meurtres que nous n'avions pas l'intention d'y inclure.

En ce qui concerne M. Martin, j'attache beaucoup d'importance à son témoignage, à son expérience et à son point de vue et je pense que s'il ne partage pas notre opinion c'est qu'il se place à un point de vue différent. Je crois que M. Martin a bien saisi le principe en cause. Il estime que le principe est erroné parce qu'il va trop loin. Il a dit, comme vous vous souviendrez, qu'on devrait rétablir les termes « graves blessures corporelles » et que d'autres modifications, dont les détails m'échappent en ce moment, s'imposent. Tout cela est conforme à l'opinion selon laquelle le bill prévoit trop de cas qui entraînent la peine capitale.

Le sénateur LAMBERT : Prévoyez-vous beaucoup d'appels fondés sur la ligne de démarcation entre les meurtres qualifiés et les meurtres non qualifiés?

L'hon. M. FULTON : Oui, monsieur le sénateur. Je pense que lorsque les jurys décideront qu'il y a meurtre qualifié, on fera appel dans bien des cas. Le nouveau bill prévoit que la cour d'appel réexaminera d'office les dossiers même si les accusés ne font pas eux-mêmes appel. Le bill prévoit qu'il y aura appel d'office et il y a également appel de droit à la Cour suprême du Canada. Je pense qu'au départ il y aura beaucoup d'appels lorsque les jurys jugeront qu'il y a meurtre qualifié. Je pense néanmoins que, grâce à ce projet de loi, parmi toutes les causes de meurtre dont les tribunaux seront saisis, rares seront celles où les jurys décideront qu'il s'agit de meurtre qualifié. Il pourrait arriver que dans la plupart des causes de meurtre qualifié, on essaie d'acheminer l'affaire jusqu'à la Cour suprême du Canada.

Je pourrais peut-être vous résumer ce que nous avons à l'esprit en rédigeant cette mesure législative en vous citant ce que j'ai dit à la Chambre des communes. Ce n'est pas parce que j'ai prononcé cette déclaration à la Chambre des communes qu'elle en acquiert plus de valeur, mais elle a été soigneusement préparée. Voici ce que j'ai dit :

En poursuivant la tâche délicate mais importante qui consiste à conformer la loi à nos convictions dans ce domaine, nous avons concentré notre attention sur la mise au point d'un système qui représente une application rationnelle et logique des principes de droit que j'ai signalés. Nous avons donc pris comme point de départ qu'il y a deux manières, en général, de tuer. La première, lorsque la mort ne découle pas d'un acte délibéré de la part de celui qui en est responsable, mais est plutôt le résultat de ce qu'on peut considérer comme un acte impulsif et non délibéré, en ce sens que la personne responsable n'y avait pas songé avant. A notre avis, la peine de mort ne devrait pas être appliquée dans ces cas-là, de sorte que même si le crime est un meurtre, il est considéré comme non qualifié et l'emprisonnement à vie seulement est prévu.

La seconde manière de tuer est le cas où la mort est causée délibérément ou par suite d'un acte prémédité de la part de celui qui en est l'auteur. Tous ces cas sont considérés comme des meurtres qualifiés, et dans ces cas-là seulement la peine de mort suit automatiquement la déclaration de culpabilité.

Ce genre de cas devrait, à notre avis, se diviser en deux catégories. La première est le cas où la mort découle d'un projet délibéré et prémédité en soi. Il y avait intention de meurtre: la peine capitale entre automatiquement en jeu. Dans la deuxième catégorie se rangent les meurtres

qui ne sont pas sciemment prévus et arrêtés; toutefois, les actes accomplis ou prévus comportent un tel élément de criminalité et de violence, voulue et subreptice, que l'assassinat doit vraiment être considéré comme le geste délibéré de l'auteur, de celui qui l'a conseillé ou qui a rendu l'action possible. Ce genre de meurtre tombe aussi dans la catégorie des meurtres qualifiés.

Je signale en passant que M. Martin était d'avis que, rédigée de cette façon, la loi répondait parfaitement aux fins proposées dans ma déclaration.

J'admets volontiers, monsieur le président, que tout le monde n'est pas nécessairement d'avis que ce projet de loi réponde à cette fin. Je reconnais également, même si vous admettez en fin de compte que le bill répond bien à cette fin et qu'il faudrait l'adopter à peu près tel quel, que nous sommes tous faillibles et que c'est la Cour suprême du Canada qui décidera. C'est la Cour qui en fin de compte décidera si nous avons raison ou non et jugera également la portée de cette loi. Tout ce que je puis dire sous ce rapport est que nous avons tenté, et je crois bien que nous y avons réussi, à incorporer à la loi les fins que nous avons en vue et M. Martin, qui est un avocat expérimenté et fort habile, estime également que nous sommes parvenus à atteindre cet objectif quoiqu'il ne soit pas entièrement d'accord avec nous au sujet de celui-ci.

Pour conclure ma déclaration d'ensemble, j'aimerais ajouter quelques mots au sujet de la question à poser au jury. Le problème qui se pose à cet égard est celui de savoir si nous aurions dû prévoir carrément que la recommandation du jury doit être faite à l'unanimité ou, au contraire, qu'elle n'a pas besoin d'être parfaitement unanime. C'est une question compliquée au sujet de laquelle j'essaie de ne pas être trop catégorique. J'avoue qu'il m'est difficile d'avoir à cet égard une attitude aussi catégorique qu'à l'égard des autres parties du bill. En fin de compte, nous avons décidé qu'il serait souhaitable de laisser cette disposition sous sa forme actuelle pour les raisons suivantes.

Le principe de notre régime de jury, même si, soit dit en passant, ce n'est pas déclaré en toutes lettres dans le Code criminel, est celui de l'unanimité. L'occasion par excellence où ce principe doit s'appliquer est bien celle d'un verdict; toutefois, il ne faut pas oublier qu'on demande au jury: « Quel est votre verdict? Cet homme est-il coupable ou non coupable »? C'est la réponse à cette question qui, dans la pratique et, je crois, — en droit commun, exige l'unanimité. Je reconnais volontiers qu'il y a une grosse différence entre cette question sur la culpabilité ou l'innocence et celle que nous posons maintenant au jury, à savoir, s'il a ou non une recommandation à faire. Néanmoins, c'est toujours une question que l'on pose au jury, question à laquelle on cherche à obtenir une réponse du jury, et il nous a semblé qu'il serait peu souhaitable que la loi ouvre la porte à autre chose qu'à l'unanimité.

Le sénateur **POULIOT** : Ouvrir la porte à quoi ?

L'hon. M. **FULTON** : A autre chose qu'à l'unanimité. En d'autres termes, nous ne devons pas, par le libellé de ce paragraphe, inviter le jury à se prononcer autrement qu'à l'unanimité.

Le sénateur **ROEBUCK** : Évidemment, à présent, il peut le faire s'il veut.

L'hon. M. **FULTON** : Oui. Tel est le principe que nous suivons. Le Code criminel ne stipule pas qu'un verdict doit être rendu à l'unanimité. La loi exige qu'il y ait unanimité mais les membres du jury peuvent ne pas tomber d'accord et dans ce cas ils doivent le signaler.

Le sénateur **ROEBUCK** : Si le bill est adopté, il me semble, d'après votre façon d'interpréter l'unanimité, que vous empêcherez le jury de faire une recommandation s'il n'y a pas unanimité ?

L'hon. M. **FULTON** : Non, monsieur, pas selon moi.

Le **PRÉSIDENT** : Il devra déclarer que les jurés ne sont pas d'accord.

L'hon. M. FULTON : On pose au jury la question suivante : Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit ? Le jury peut, il me semble, répondre de trois façons. Premièrement « Oui, nous voulons faire une recommandation ». Deuxièmement « Non, nous ne voulons pas faire de recommandation ». Troisièmement, « Nous ne pouvons tomber d'accord qu'il y ait lieu de faire une recommandation ».

En outre, le Code criminel ne renferme aucune disposition permettant de recueillir l'opinion de chacun des membres du jury et pourtant cela se fait assez souvent. La loi reconnaît que si un jury déclare : « Nous ne pouvons tomber d'accord sur le verdict à rendre », le juge a pour ainsi dire le devoir de l'aider à parvenir à une décision unanime et ce n'est que lorsqu'il constate que ceci ne mène à rien, qu'il lui dit : « Dans ce cas, messieurs, vous pouvez disposer » ; le procès est alors nul et l'on constitue un nouveau jury. De même, si un jury déclare « Nous avons une recommandation à faire », je pense que le juge peut encore lui demander « Vous êtes tous de cet avis ? » S'il n'a aucune recommandation à faire, le juge, ou l'avocat-conseil peut lui demander « Et vous êtes tous de cet avis ? ». Si le jury déclare « Nous ne pouvons nous mettre d'accord pour faire une recommandation », le juge peut lui demander « Dans quelle mesure les opinions sont-elles partagées ? Puis-je vous aider à vous entendre ». Dans chaque cas, les faits seront présentés dans le rapport que le juge soumet au ministre de la Justice.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Si les jurés répondaient « Nous ne pouvons nous mettre d'accord sur la recommandation », vous pensez qu'un juge essaierait de voir jusqu'à quel point les avis sont partagés ?

L'hon. M. FULTON : Oui, monsieur le sénateur. Ce n'est pas tout à fait la même chose que la question du verdict, mais il y a un parallèle à établir. Si les jurés déclarent « Nous ne pouvons nous entendre sur notre verdict », le juge, d'après ce que je comprends de ses attributions, se doit de les aider à s'entendre et s'il constate nettement qu'il ne le peut pas, il les renvoie. Il me semble que cette même conception du devoir qu'a le juge d'aider les membres du jury s'appliquerait en l'occurrence et le juge, en s'acquittant de cette fonction, s'assurerait en premier lieu jusqu'à quel point il y a un conflit d'opinion. Les jurés sont-ils six contre six ou sept contre cinq ? Serait-il très difficile de concilier les opinions ? Ainsi tous les faits se dégageraient.

Par conséquent, tout en admettant très volontiers que l'article tel qu'il est rédigé n'est pas positif pour ce qui est de savoir si une décision peut être rendue sans qu'il y ait parfaite unanimité, parce qu'il est difficile d'y incorporer une disposition permettant qu'il n'y ait pas parfaite unanimité sans inviter par le fait même le jury à formuler des conclusions qui seraient moins qu'unanimes, il nous a semblé justifiable et même logique de laisser les choses telles qu'elles sont.

Le sénateur ROEBUCK : L'inconvénient de l'article tel qu'il est rédigé en ce moment, c'est que certains juges du moins, ne répondront qu'à la question : « Recommandez-vous qu'il soit usé ou non de clémence ? Votre recommandation sera insérée dans le rapport qu'il m'appartient de faire au ministre de la Justice ». Si les tribunaux jugent qu'une recommandation est faite à l'unanimité, il n'y a que deux réponses à l'exclusion de la troisième que vous proposez, et qui, selon moi, est importante, à savoir, qu'ils ne sont pas d'accord et à quel point ils ne le sont pas. Certes, pour ce que cela vaut il faudrait, je pense, le faire savoir au ministère, mais je ne pense pas qu'on le fasse. Certains juges ne le feront sûrement pas.

L'hon. M. FULTON : Si les jurés ne peuvent pas tomber d'accord, ils le diront au juge et celui-ci devra certes signaler la chose.

Le sénateur ROEBUCK : Ce n'est pas prévu.

Le sénateur BRUNT : Certains, je pense, ne le feront pas. C'est ce qui m'ennuie. On ne le signalera pas du tout.

Le PRÉSIDENT : Il ne s'agit que d'une recommandation.

Le sénateur BRUNT : Est-ce qu'un avocat de la défense pourrait vous soumettre un rapport dont vous tiendrez compte ?

L'hon. M. FULTON : Mais oui, certainement. D'après ce que je comprends, l'avocat de la défense aurait le droit de sonder l'opinion des membres du jury.

Le sénateur BRUNT : Il me semble qu'il faudrait l'indiquer on ne peut plus clairement.

L'hon. M. FULTON : Il a droit de sonder l'opinion de chacun des jurés au sujet de leur verdict.

Le PRÉSIDENT : Nous parlons de deux choses tout à fait différentes, monsieur le ministre. Dans le cas du verdict, c'est une coutume établie que de sonder l'opinion des jurés et la loi appuie le verdict rendu à l'unanimité ainsi que le sondage de l'opinion des jurés mais il s'agit ici d'autre chose. Il s'agit d'un point de vue, d'une recommandation qu'on veut obtenir du jury après qu'il a accompli son travail et que la condamnation a été inscrite mais avant que la peine de mort soit prononcée.

Le sénateur ROEBUCK : Et sa recommandation n'a pas plus d'importance que la mienne ou la vôtre.

Le PRÉSIDENT : A ce stade-là, c'est le cas en effet. Je me demande si nous n'avons pas tort d'en juger d'après la manière de procéder dans le cas des verdicts ? Il s'agit d'obtenir une opinion de ces douze hommes qui sont sans doute bien au courant des faits au dossier, les ayant étudiés et ayant formulé une condamnation. Il est important d'obtenir leur opinion, par conséquent, et j'aimerais que la disposition soit rédigée de façon telle qu'on puisse l'obtenir soit à l'unanimité soit à la majorité des voix. Du moment qu'on exige une recommandation du jury, je ne vois pas qu'on puisse l'obtenir autrement qu'à la majorité des voix.

Le sénateur ROEBUCK : En effet, il faut bien que ce soit à la majorité des voix, mais j'ai bien peur que certains juges décident que la recommandation doit être faite à l'unanimité ou pas du tout.

Le PRÉSIDENT : Certains juges m'ont fait part de leur opinion officieusement après avoir étudié le bill. Ils estiment que faute d'autres éclaircissements, ils exigeraient que la recommandation soit faite à l'unanimité. D'autres sont d'avis qu'elle devrait être faite à la majorité des voix.

L'hon. M. FULTON : Messieurs les sénateurs, je conviens parfaitement avec le président que ceci n'est pas la même chose qu'un verdict, que c'est quelque chose de nouveau, il me semblait, et il me semble encore, que dans ces questions les juges auront tendance à procéder de la même façon que lorsqu'il s'agit des verdicts.

Le sénateur ROEBUCK : Autrement dit, il faut qu'il y ait unanimité.

L'hon. M. FULTON : On a soulevé la question de savoir si on a le droit de sonder l'opinion des membres d'un jury. Je vous ferai remarquer qu'aucun article du Code ne l'autorise, mais que c'est une pratique reconnue par la loi. Il me semble qu'un juge pourrait difficilement dire : « Vous n'avez pas le droit de sonder l'opinion des membres du jury sur cette question ».

Le sénateur ROEBUCK : Mais si par hasard, le juge sonde l'opinion des jurés au sujet de la recommandation et découvre qu'ils ne sont pas d'opinion unanime ? Mais j'ai peine à croire qu'un juge omettrait de signaler ces constatations dans son rapport. Les juges rédigent des rapports très complets sur ces affaires.

Le PRÉSIDENT : Mais ils ne sont pas obligés de le faire.

Le sénateur LEONARD : La question posée au jury est celle-ci : « Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à l'endroit de l'accusé, votre recommandation sera insérée dans le rapport relatif à cette cause ». On peut supposer que le jury ne prendra même pas le temps de dire qu'il n'est pas d'accord, vu qu'on lui a dit qu'il n'est pas tenu de faire une recommandation. S'il ne fait aucune recommandation, est-ce qu'on ne signale pas la chose ?

L'hon. M. FULTON : Je pense que si le jury disait : « Nous n'avons aucune recommandation à faire », le juge le signalerait, il ne signalerait que cela au besoin; mais si l'avocat de la défense dit : « J'aimerais savoir si cette décision a été prise à l'unanimité par le jury et je demande qu'on me permette de sonder l'opinion de chacun de ses membres » le juge aurait du mal à trouver dans la loi une disposition l'autorisant à refuser qu'on scrute l'opinion de chaque membre du jury. Cela se ferait et on en prendrait note. Même s'il n'en était pas question dans le rapport du juge, cela figurerait au dossier. Il me semble que le juge en ferait d'abord rapport, sinon, je suis persuadé que l'avocat de la défense nous le signalerait.

Le sénateur BRUNT : Si l'avocat de la défense manque d'expérience et ne scrute pas l'opinion des jurés, on n'obtient rien du tout.

L'hon. M. FULTON : Si le jury dit qu'il n'a aucune recommandation à faire et si l'on ne scrute pas l'opinion de ses membres, on suppose, oui, que le jury a décidé de ne pas faire de recommandation, c'est juste.

Le sénateur ROEBUCK : Je voudrais qu'on demande au jury : « Désirez-vous, ou certains d'entre vous désirent-ils faire une recommandation ».

Le PRÉSIDENT : Pourquoi ne pas dire : « Est-ce que la majorité des membres du jury désire faire une recommandation ? »

Le sénateur ROEBUCK : Même si un seul des jurés désire faire une recommandation, j'estime qu'il y aurait lieu de le consigner.

Le PRÉSIDENT : Mais dans ce cas, la recommandation ne viendrait pas du jury. Une recommandation qui ne vient pas du jury dans son ensemble n'en est pas une.

Le sénateur ROEBUCK : Eh bien, il faudrait prendre la chose pour ce qu'elle vaut. Cela donnerait toute la latitude voulue si la question était : « Désirez-vous, ou certains d'entre vous, désirent-ils, faire une recommandation ? »

L'hon. M. FULTON : C'est là une question de principe, monsieur le sénateur, et je ne veux pas du tout opposer mon jugement au vôtre sur une question de principe, mais j'espère que nous pouvons en discuter librement ?

Le sénateur ROEBUCK : Mais certainement.

L'hon. M. FULTON : Selon moi, le principe de l'unanimité joue, en général, en faveur de l'accusé lorsqu'il s'agit d'un verdict. J'estime qu'il est de la plus haute importance de maintenir le principe de l'unanimité du jury. Si j'hésite à m'engager dans cette voie, c'est parce que nous risquons, à mon avis, de violer le principe de l'unanimité et qu'avant longtemps nous serons poussés, irrésistiblement, à dire : « Acceptons un verdict qui n'est pas fondé sur l'unanimité »; à mon sens, ce serait dangereux et mauvais; c'est peut-être déraisonnable de ma part,—j'espère toutefois que ce ne l'est pas,—mais c'est pour cela que je répugne à accepter que la loi même invite moins que l'unanimité. Si nous pouvions faire en sorte que la loi invite l'unanimité et établir dans la pratique qu'on fasse rapport lorsqu'il n'y a pas unanimité, je pense que c'est ce qu'il y aurait de mieux.

Le sénateur ROEBUCK : Vous nous dites que le juge sera libre de scruter l'opinion des jurés et qu'il fera rapport de ses constatations, mais je crains bien que cela ne se fasse pas dans toutes les causes. Par ailleurs, les jurés peuvent estimer d'eux-mêmes qu'ils n'ont pas de recommandation à faire parce qu'ils ne

sont pas d'opinion unanime sur le sujet. Or, je voudrais qu'ils sachent que le juge fera rapport de tout ce qu'ils pourraient dire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Je me demande s'il n'y a pas moyen d'élucider la question. Il s'agit d'une nouvelle disposition statutaire à l'égard de laquelle aucune jurisprudence ni aucune coutume ne sont établies précisément parce que c'est quelque chose de nouveau. Je me demande si l'on pourrait en arriver à établir dans la pratique qu'on scrute l'opinion des jurés au sujet de leur verdict. C'est là une coutume qui s'est établie au cours des années.

Le PRÉSIDENT : Oui, mais la coutume s'est établie parce qu'il y a droit d'appel. Or, aucune question d'appel n'est ici en jeu. Il n'y a aucun moyen de fonder une jurisprudence sur cette recommandation du jury. Cela ne fait pas partie du verdict. On demande au jury de faire quelque chose en plus de rendre un verdict. Il va le faire ou s'y refuser. On ne peut pas chercher ailleurs à établir une jurisprudence.

Le sénateur BRUNT : Ne serait-il pas préférable que les recommandations du jury soient faites à l'unanimité, monsieur le ministre ?

L'hon. M. FULTON : Il me semble qu'une recommandation unanime serait plus utile au cabinet chargé de cette responsabilité. Le cabinet tiendrait certainement compte du fait que les opinions des membres d'un jury sont partagées. Je pense qu'il faut trouver le moyen de s'assurer que, si les avis sont partagés, il en sera fait rapport, et c'est ce à quoi je veux arriver sans permettre en même temps qu'il y ait moins que l'unanimité. Je pense qu'il faudrait faire comprendre aux jurés qu'ils doivent autant que possible arriver à l'unanimité.

Le sénateur BRUNT : Vous estimez que vous ne pouvez aller plus loin, lorsque vous dites que les recommandations doivent être faites à l'unanimité ?

L'hon. M. FULTON : Parfaitement.

Le sénateur BRUNT : Vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'exiger davantage.

Le PRÉSIDENT : Le sénateur Connolly a parlé d'ajouter quelque chose relativement à la façon de rendre le verdict et le ministre nous dit que cette façon de procéder vaut également lorsque les jurys recommandent la clémence.

Le sénateur LEONARD : Je pense que ce serait très utile.

Le PRÉSIDENT : On ne dit donc pas sans plus « Vous devez être d'avis unanime ».

Le sénateur LEONARD : Cette façon de procéder ferait disparaître le problème.

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Il s'agit d'une nouvelle disposition statutaire qui, vous en avez bon espoir, aura ces autres résultats ?

Le PRÉSIDENT : Si l'on accepte cette façon de procéder telle quelle, on est sûr qu'il y aura unanimité chez les juges lorsqu'ils donnent leurs instructions aux jurys.

Le sénateur ROEBUCK : Oui.

Le sénateur LAMBERT : Monsieur le président, j'ose à peine intervenir à ce stade sacro-saint de la loi mais j'aimerais communiquer l'impression d'un profane qui, dans le passé, a eu l'occasion d'entendre quelques causes à la cour. J'ai, en effet, l'impression qu'après l'audition des témoignages et après que le jury a rendu son verdict, on lance une invitation à reviser le jugement et à remplacer la procédure sous forme d'appel à la clémence interjeté auprès du gouverneur général; ceci pour dégager la cour de la responsabilité de sa décision. J'ai l'impression, et le public également, je crois, que vous amortissez l'effet de la preuve et de l'opinion ou de la décision du jury selon laquelle il y a lieu de prononcer la sentence. Cela introduit un élément impondérable qui n'existe certainement pas dans la procédure actuelle. Cela introduit une dispo-

sition qui n'existe certainement pas dans la procédure actuelle. Beaucoup de condamnations à mort ont été suspendues, et je crois que c'est avant tout parce que l'attitude du public vis-à-vis de la peine capitale s'est améliorée. Je crois qu'on interjette appel maintenant directement au ministère de la Justice et, par lui, au gouverneur en conseil.

L'hon. M. FULTON : La loi et la pratique imposent au gouverneur en conseil la tâche de revoir les dossiers.

Le sénateur LAMBERT : Dans ce cas, je suppose que cela vise à aider le gouverneur en conseil à arriver à une décision ?

L'hon. M. FULTON : Oui.

Le sénateur LAMBERT : En tant que profane, je n'aime pas l'idée d'inviter le jury à reviser sa décision d'après la preuve.

L'hon. M. FULTON : Permettez-moi, monsieur le sénateur, de rappeler que ce qu'on demande aux jurés, ce n'est pas de reviser leur verdict, et c'est là une des raisons pour lesquelles nous nous opposons à ce que la question leur soit posée au moment où ils se retirent pour délibérer. Nous avons pensé que la question devrait être tout à fait séparée. Lorsqu'un jury doit décider si un homme est coupable ou non, sa tâche est déjà suffisamment pénible; les jurés sauront que cette question leur sera posée, je ne dis pas le contraire, mais nous voulons autant que possible qu'ils soient en mesure de formuler leurs conclusions selon la preuve sans avoir à tenir compte d'autres questions. Ils rendront leur verdict et le juge leur dira alors: «Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit?» Il demande donc au jury si, compte tenu des faits au dossier dont il est au courant, il juge qu'il s'y trouve d'autres éléments qui méritent l'indulgence; il ne s'agit là que d'une recommandation. Voici le genre de causes où, me semble-t-il, la question sera particulièrement à propos et la recommandation particulièrement utile: la défense soutient qu'il y a eu provocation et maints sujets d'irritation; toutefois, cela ne répond pas aux exigences techniques de la défense de sorte que le jury, suivant les instructions du juge relativement à la loi sur la provocation, soutient que la défense n'est pas établie; toutefois, les membres du jury se disent que s'ils avaient eu à subir les mêmes ennuis, ils auraient fait la même chose. De même si la défense fondée sur l'aliénation mentale n'est pas bien établie le jury peut décider que l'accusé n'est pas tout à fait normal. Dans des causes semblables, les jurés peuvent se dire: «Aux yeux de la loi l'accusé est coupable, mais nous recommandons à coup sûr qu'on fasse preuve de clémence». Voilà le genre de situation que nous avons à l'esprit en demandant que le jury puisse faire une telle recommandation afin d'aider le gouverneur en conseil à prendre une décision.

Le sénateur LEONARD : En somme, cela régularise tout simplement ce qui se fait en ce moment dans la plupart des causes.

L'hon. M. FULTON : C'est juste, mais au cas où un juge déciderait que le jury n'a pas vraiment le droit de faire une recommandation, nous établissons ce droit.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Mais n'est-il pas parfaitement clair, que déjà le jury recommande la clémence ?

Le PRÉSIDENT : Oui, mais le juge ne peut pas donner d'instructions au jury sur ce point.

Le sénateur HNATYSHIN : Je ne crois pas qu'il y aurait confusion dans l'esprit des membres du jury si cette question leur était posée après le verdict parce que, même si le Code criminel ne prévoit pas une telle recommandation, et si certains juges s'y opposent, très souvent le jury recommande la clémence ou l'indulgence.

Le PRÉSIDENT : J'ai ici un texte assez difficile à comprendre, dont je vous donnerai le point essentiel. S'il existait un paragraphe distinct donnant des directives au juge et non au jury, et stipulant que dans la mesure du possible, la pratique concernant un verdict de culpabilité de meurtre doit s'appliquer à l'égard de toute recommandation relative à la clémence.

Le sénateur ROEBUCK : Voulez-vous répéter cette phrase ?

Le PRÉSIDENT : « Dans la mesure du possible, la pratique concernant un verdict de culpabilité de meurtre doit s'appliquer à l'égard de toute recommandation relative à la clémence, pour ou contre l'exercice de la clémence ».

Le sénateur ROEBUCK : Cela signifie qu'il doit y avoir unanimité parmi les membres du jury, ce qui écarte la possibilité d'un rapport majoritaire. Pourquoi cette disposition ? Je veux signaler quelque chose au ministre. L'application de la règle de l'unanimité dans les deux cas comporte un élément de contradiction. Dans le cas d'un verdict, s'il n'y a pas unanimité chez les jurés, il n'y a aucune déclaration de culpabilité. Lorsqu'il s'agit d'une recommandation, on ne peut exiger l'unanimité chez les jurés, car alors ils n'exprimeraient pas nécessairement la vérité. Si onze jurés désirent recommander la clémence, alors que le douzième s'y oppose, celui-ci dira probablement aux onze autres qu'il ne les empêchera pas de le faire, et il approuvera la recommandation, simplement parce qu'il ne veut pas les empêcher d'exprimer leur opinion. Le résultat ne reflètera donc pas la vérité, et c'est la vérité qu'il importe d'obtenir lorsqu'il s'agit de déterminer quelle mesure on doit prendre à l'égard d'une personne déclarée coupable. Il sera plus utile de connaître la vérité; il vaut mieux savoir qu'une personne s'oppose à cette recommandation et que onze l'approuvent; c'est bien mieux qu'une fausse déclaration selon laquelle les douze jurés seraient d'accord.

L'hon. M. FULTON : Je ne crois pas que ce soit là de la casuistique. Si ces onze personnes croient véritablement qu'il y a lieu de faire une recommandation, et que la douzième, qui diffère d'avis, décide de ne pas s'y opposer, alors cette recommandation ne devient-elle pas celle de tout le jury ? Si le juré dissident décide de se rallier à la recommandation, il est juste de dire, je crois, que celle-ci est bien l'œuvre du jury, puisque le dissident estime que ses objections ne sont pas assez fortes pour qu'il s'oppose à la recommandation en faveur de la clémence.

Le sénateur ROEBUCK : C'est un faible qui n'a pas le courage de ses convictions.

Le sénateur LAMBERT : Je me demande si nous pouvons accomplir ce que le président vient de proposer ?

Le sénateur ROEBUCK : Le président propose l'unanimité. La recommandation sous-entend l'unanimité.

Le sénateur LEONARD : Elle suppose qu'on scrutera l'opinion des membres du jury.

Le sénateur CAMPBELL : Il me semble, d'après le libellé de cet article, que l'avocat de la défense demandera si la recommandation en faveur de la clémence a été unanime ou non. Du moins, c'est ce que l'on espère, et c'est ce qui se produirait dans 90 p. 100 des cas. Si nous voulons nous assurer que ce sera fait, pourquoi, après le mot « clémence » n'ajouterions-nous pas la question suivante : « Désirez-vous présenter une recommandation en faveur de la clémence ? Dans le cas de l'affirmative, veuillez indiquer si votre recommandation est unanime ou non ? »

Le sénateur LEONARD : De l'avis du ministre, cela sous-entend autre chose que l'unanimité.

Le sénateur CAMPBELL : Je ne crois pas que ce soit le sens du libellé. On demande aux jurés s'ils désirent présenter une recommandation, et ils répon-

dent oui ou non. Puis, dans le cas de l'affirmative, on leur demande de bien vouloir dire si cette recommandation est unanime ou non. De fait, il est préférable que cette question soit posée par le juge plutôt que par l'avocat de la défense ultérieurement.

Le sénateur ROEBUCK : Cela peut jouer tant en faveur de la clémence qu'à l'encontre.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Monsieur le président, j'ai écouté la lecture de votre projet de rédaction, et je proposerais d'ajouter, après la question, mais comme partie de l'alinéa qui précède ladite question, les mots suivants : «et la pratique concernant la réception du verdict s'appliquera *mutatis mutandis*». Comme le ministre l'a expliqué, cette pratique, dans une cause bien dirigée, veut que, s'il y a divergence d'opinions, le juge ou l'avocat de la défense s'assure dans quelle mesure cette divergence existe. Des mots de ce genre signaleraient cette pratique si bien qu'on scruterait l'opinion des jurés; d'autre part ce libellé permettrait d'éviter la violation dont le ministre a parlé. Nous discutons peut-être uniquement de mots, et le président a probablement proposé un amendement qui signifie la même chose, mais qui est exprimé plus au long.

Le PRÉSIDENT : Cela semble très juste, sénateur.

Le sénateur LAMBERT : Je veux relever un aspect du problème dont j'ai déjà parlé. Je ne voudrais pas être juré aux termes de cette loi, car la décision que je pourrais adopter de concert avec les autres membres d'un jury pourrait être radicalement atteinte par la disposition qui permet au juge de me conseiller de reviser mes vues au sujet de l'exercice de la clémence. L'effet contraire serait-il trop prononcé, si le juge donnait ce conseil aux jurés avant de les renvoyer et de les charger de rendre un verdict dans la cause ? En d'autres termes, les jurés savent très bien, avant de soumettre leur verdict, qu'ils peuvent recommander la clémence. D'après ce que vous avez déjà dit, je sais que cette procédure est actuellement suivie, mais à mon avis, cette disposition permettrait difficilement à un jury d'en venir à une conclusion définitive et de rendre une décision finale selon la loi telle qu'elle existe actuellement, parce que les jurés seraient influencés par le fait que, de l'avis du juge, ils devront décider plus tard s'ils doivent recommander la clémence. Cette situation évoque immédiatement deux solutions distinctes.

Le sénateur ROEBUCK : C'est ce qui existe actuellement, et tous les jurés le savent.

Le sénateur LAMBERT : Mais cette situation n'est pas définie aussi nettement.

Le sénateur ROEBUCK : Cependant, les jurés savent tous que cette situation se produit lorsqu'une personne est évidemment coupable, mais ne devrait pas être pendue.

Le sénateur POULIOT : Monsieur le président, avec la permission du Comité, je désire féliciter le ministre au sujet des nouveaux juges qu'il a nommés, et lui dire que la législation qu'il a proposée à l'égard des narcotiques était opportune et nécessaire. De ma part, ce compliment signifie beaucoup.

L'hon. M. FULTON : Et je l'apprécie grandement.

Le PRÉSIDENT : Prenez garde !

Le sénateur POULIOT : Ce sujet m'intéresse d'autant plus que j'attache beaucoup plus d'importance au verdict qu'à la question que le juge peut poser aux jurés après qu'ils ont rendu leur verdict. Le verdict constitue le point essentiel. Je crains, monsieur Fulton, que la nouvelle distinction établie entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié ne sème la confusion dans l'esprit des jurés. Maintes générations d'avocats ont appris que la différence entre le meurtre et l'homicide involontaire réside dans l'intention coupable. Si l'intention est coupable, il y a meurtre; sinon c'est un homicide involontaire. Dans un cas

de meurtre, ce principe a certainement été expliqué au jury, car cette loi s'applique à toute la nation. Une distinction subtile peut prêter à confusion, non seulement chez les jurés, mais également chez certains juges. Certains juges bien connus et certains brillants membres du barreau ont approuvé mon attitude visant à maintenir la différence entre meurtre et homicide involontaire, entre le meurtre et ce qui ne l'est pas.

Dans un moment, je poserai une dernière question. Le deuxième point qui m'a gravement inquiété est le libellé de l'article 11, ainsi conçu :

« peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit ou de fait ».

Le jury est maître de décider des faits, comme le juge décide des questions de droit. C'est un grave manquement à la tradition et à la jurisprudence, ainsi qu'à la loi même, que de permettre à un tribunal d'intervenir dans le verdict à l'égard de questions de fait ou de questions mixtes de droit et de fait.

Ce bill concernant le meurtre qualifié est une question de vie et de mort, la question la plus grave qui puisse être soumise au Parlement. Je ne vois pas pourquoi il serait urgent de l'adopter. Ne serait-il pas sage de la soumettre aux juges, à l'Association du barreau canadien et aux associations de barreau régionales, afin d'obtenir leurs opinions ? Ce bill ne procurera aucun vote au gouvernement, advenant une élection. C'est une mesure qui intéresse la protection de la population, tel est mon avis. Je ne plaide plus devant les tribunaux, mais j'ai pratiqué le droit à titre de député et actuellement à titre de sénateur, en effectuant constamment des recherches d'ordre juridique. Comme vous tous, je suis fier des hautes fonctions et des responsabilités importantes qui me sont confiées, et il me semble qu'il serait sage de consulter tous les juges, et particulièrement ceux des cours inférieures qui sont en contact quotidien avec les personnes accusées de meurtre ou de graves infractions, afin d'obtenir leur avis sur ces sujets. Votre ministère pourrait le faire, sous vos ordres. Vous obtiendrez ainsi l'opinion de ces personnes, ce qui constituerait un plébiscite indiquant le point de vue des juges et des membres du barreau. Cela vous dégagerait de toute responsabilité. Naturellement, certains témoins qui ont comparu devant nous ne m'ont guère impressionné. Certains membres du Comité ont cru que leurs témoignages étaient impressionnants. Il y a un témoin avec qui je n'ai pu m'entendre, mais d'autres sénateurs croient qu'il est un oracle. C'est une affaire d'opinion.

Si vous obteniez l'opinion de tous les juges et de tous les membres du barreau, vous ne pourriez vous tromper et vous sauriez que vous n'avez rien négligé dans l'exercice de vos fonctions.

L'hon. M. FULTON : Sénateur, en toute déférence je dois vous prier de m'excuser jusqu'à la fin des ordres du jour. Toutefois, avant de m'absenter, — et je ne cherche pas à avoir le dernier mot — je signale, que l'idée de soumettre cette mesure aux juges me paraît importante, et je voudrais exprimer mes vues à ce sujet. J'ai toujours cru — bien que je puisse me tromper — qu'il était erroné de soumettre aux juges une mesure législative qu'ils devront interpréter et appliquer, et de leur demander leur opinion sur un tel sujet. Et qui sait si, par suite de cette consultation, il y aura des changements ?

Il a été proposé que nous formions un comité devant lequel les juges seraient invités à comparaître. Nous leur demanderions ainsi d'exprimer leurs idées sur des mesures législatives qu'ils seraient appelés à interpréter lorsqu'elles entreraient en vigueur. Comme je l'ai dit, je ne crois pas que ce soit un principe valable.

Le sujet a été débattu à fond. Durant deux ans, un comité des deux chambres du Parlement a étudié cette question, de longs débats ont eu lieu sur le sujet, des mémoires savants ont été présentés et des juges n'ont pas hésité à exprimer leurs avis sur les principes, mais non sur des dispositions précises de la loi; il y a eu également la Commission Gowers au Royaume-Uni. Pour toutes

ces raisons, vu les recherches, les discussions et les mémoires qui nous ont été présentés, nous avons cru qu'il nous appartenait, de présenter une mesure législative à la lumière de toutes les opinions qui avaient été exprimées. Mais, en toute déférence, je ne crois pas qu'il soit logique de soumettre à l'approbation des juges un projet de loi qu'ils seront appelés à interpréter et à appliquer.

Le sénateur **POULIOT** : Si cela ne peut se faire à l'égard des juges, est-il possible de le faire à l'égard des membres du barreau ?

L'hon. M. **FULTON** : Il est important de signaler que l'Association du barreau canadien n'a manifesté aucun désir de formuler des observations sur ce bill, probablement pour la bonne raison qu'il existe, comme on peut s'y attendre, une divergence d'opinions assez prononcée, tout comme cela existe parmi les députés et les sénateurs.

Le sénateur **POULIOT** : Qu'en pensent les doyens du barreau ?

Le sénateur **BRUNT** : Ils exprimeraient des opinions entièrement contradictoires.

Le sénateur **LAMBERT** : Vous ne trouveriez certainement pas l'unanimité dans ce milieu.

L'hon. M. **FULTON** : Nous avons cru que le gouvernement devait prendre sur lui, après étude attentive de tout ce qui a été dit et écrit sur ce sujet, de présenter le meilleur bill possible, à l'approbation du Parlement, tout en présumant qu'on y exprimerait des opinions divergentes. Nous nous efforçons d'élaborer les meilleures mesures possibles, à la suite des débats qui ont lieu en comité.

Le sénateur **ROEBUCK** : Monsieur Fulton, je suis déçu de constater que vous ne désirez pas que l'expression « projeté et délibéré » s'applique au meurtre même plutôt qu'à la disposition actuelle de la loi. Si elle s'applique à la loi dans son libellé, elle ne signifie presque rien.

L'hon. M. **FULTON** : Sénateur, nous avons cru inutile de changer quoi que ce soit à la jurisprudence établie au cours de nombreuses années concernant le meurtre. Nous n'avons pas l'intention de réformer la loi concernant le meurtre, mais de diviser le meurtre en deux catégories, parce que la peine de mort nous préoccupe.

Je ne désire porter aucun jugement sur la valeur de la définition du meurtre. C'est un sujet distinct dont ont parlé hier les professeurs qui ont examiné la loi relative à l'homicide. Nous étudions la question de meurtre, telle qu'elle existe actuellement, et nous avons cru que toute modification apportée à la loi relative au meurtre, bouleverserait notre jurisprudence.

Le sénateur **ROEBUCK** : Je parle simplement de la distinction que vous établissez entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié. C'est conforme à la définition que nous avons déjà depuis longtemps.

L'hon. M. **FULTON** : En effet.

Le sénateur **ROEBUCK** : Vous avez établi une distinction entre le genre de meurtre plus coupable et l'autre, et j'espérais que l'expression « projeté et commis de propos délibéré » s'appliquerait à l'acte de tuer; autrement, vous n'apportez presque aucun changement.

L'hon. M. **FULTON** : Je crois que nous avons éliminé le complice qui ne participe nullement à la commission de l'acte qui cause la mort; en vertu de cette mesure, il ne serait plus passible de la peine de mort. A mon avis, c'est un changement important.

Le sénateur **ROEBUCK** : Mais l'alinéa c) de l'article 201 subsiste toujours.

L'hon. M. **FULTON** : Je ne vois pas comment cette disposition peut protéger le complice. Elle s'applique uniquement à la personne qui commet réellement l'acte qui cause la mort.

Le sénateur ROEBUCK : Et maintenant, vous dites que cet acte doit être projeté et commis de propos délibéré.

L'hon. M. FULTON : Cet acte doit être projeté et commis de propos délibéré.

Le sénateur ROEBUCK : Il a toujours fallu qu'un meurtre soit projeté; nous n'avons jamais employé ce terme, mais il fallait que le meurtre ait été « intentionnel », sans quoi l'accusé n'était pas coupable.

L'hon. M. FULTON : Sénateur, cette question a été débattue assez à fond hier. Nous avons estimé — et je crois que nous pouvons vous fournir d'excellentes raisons à ce sujet — que le mot « projeté » comporte une signification plus vaste que les mots « prémédité » ou « intentionnel ». Le mot « projeté » a quelque rapport avec l'interprétation de la loi. Le mot « délibéré » se rapporte à l'exécution de la loi; en lui-même, il ne signifierait guère plus que le mot « intentionnel », mais nous croyons que le mot « projeté » renferme l'élément d'intention.

Le sénateur ROEBUCK : Peut-être, mais l'argument est bien faible.

Le sénateur EULER : Monsieur le président, en ma qualité de profane, puis-je faire une remarque ? Jusqu'ici la discussion semble s'être déroulée entre avocats.

On a étudié longuement, même si ce n'est pas devant nous, la question que le juge pose aux jurés après qu'ils ont rendu un verdict de culpabilité. Il s'agit de savoir si, lorsque le juge demande aux jurés s'ils désirent soumettre une recommandation en faveur de la clémence, cette dernière doit être unanime. Voilà la question qui a été continuellement discutée.

Il s'agit, à mon avis, de décider si le juge doit dire aux jurés que leur recommandation en faveur de la clémence doit être unanime, Personnellement, je m'oppose à la peine capitale, mais je désirerais accorder quelque bénéfice à la personne déclarée coupable s'il existe une divergence d'opinions entre les jurés quant à l'à-propos de recommander la clémence. Il est possible qu'ils aient jugé l'accusé coupable, sans en être absolument convaincus et que pour cette raison ils estiment devoir recommander clémence. En pareil cas, je désirerais que l'accusé puisse jouir de l'exercice de la clémence. Pour cette raison, je proposerais que le jury puisse recommander la clémence et déclarer s'il y a unanimité. Cela donnerait des indications aux autorités qui revisent la cause.

Le PRÉSIDENT : Sénateur, la pratique veut que le verdict de meurtre soit, *mutatis mutandis*, accompagné d'une recommandation en faveur ou contre l'exercice de la clémence; on peut à cet égard scruter l'opinion des jurés pour déterminer combien sont en faveur de la clémence et combien s'y opposent.

Le sénateur EULER : J'approuve une pareille pratique.

L'hon. M. FULTON : Monsieur le président, je vous prie de m'excuser; je reviendrai dès qu'on semblera ne plus me poser de questions à la Chambre. J'aimerais traiter deux ou trois points qui ont été soulevés au cours des témoignages rendus hier. On a prétendu que si une personne en poussait une autre et que la mort s'ensuivait, la première serait coupable de meurtre. Je ne suis pas de cet avis, car je crois qu'il faut avoir l'intention de causer réellement des blessures physiques. Peut-on m'excuser ?

Le PRÉSIDENT : Certainement. Je vous remercie.

Le sénateur KINLEY : Monsieur le président, en ma qualité de profane, puis-je faire une suggestion ? N'est-il pas vrai que lorsque le juge demande au jury, s'il désire soumettre une recommandation au sujet de l'exercice de la clémence, le jury peut soumettre une recommandation majoritaire ou autre ?

Le PRÉSIDENT : C'est une recommandation en faveur ou contre l'exercice de la clémence.

Le sénateur KINLEY : N'importe quelle recommandation ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le sénateur BRUNT : En faveur ou contre ?

Le PRÉSIDENT : Oui, en faveur ou contre. En l'absence du ministre, je proposerais que nous poursuivions l'étude du bill et que nous abordions le plus grand nombre de questions possibles. Nous pourrions revenir sur certains points importants lorsque le ministre sera de retour.

Le sénateur ROEBUCK : Le sous-ministre comparaitra-t-il ?

Le PRÉSIDENT : Le sous-ministre adjoint, M. MacDonald, est ici en ce moment, et il est disposé à témoigner.

Le sénateur ROEBUCK : Alors, qu'il témoigne.

Le PRÉSIDENT : Dans ce cas, étudions l'article premier du bill. Qu'allons-nous faire au sujet de cet article? Hier, nous avons entendu les témoignages de M. Martin et des professeurs, ainsi que les explications que le ministre nous a fournies ce matin au sujet de la ligne de conduite qui a inspiré la rédaction de cet article. Sommes-nous prêts à en disposer maintenant, ou désirez-vous poser quelques questions, monsieur MacDonald ?

Le sénateur GERSHAW : Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 201, puis-je soulever un problème qui a été mentionné hier ? Supposons qu'une de mes patientes soit hospitalisée avec une paralysie complète des muscles respiratoires. Je la fais placer dans un poumon d'acier, et elle se porte assez bien durant deux ou trois semaines; subséquemment, l'énergie électrique fait défaut, le sang cesse de circuler au cerveau durant une certaine période, et sa mentalité est entièrement détruite, et de façon permanente, mais cette personne continue de vivre. Sa respiration devient ensuite difficile, et une trachéotomie est effectuée. Les résultats sont satisfaisants pendant quelque temps, mais cette personne contracte une pneumonie dont elle est guérie au moyen d'antibiotiques. Subséquemment, d'autres troubles se déclarent dans l'abdomen, et il en résulte une obstruction intestinale. En ma qualité de médecin, j'estime qu'il est possible de la soulager au moyen d'une intervention chirurgicale. Je consulte le prêtre qui me dit qu'il n'appartient à nul autre qu'à moi de prendre une décision; cependant, je n'en fais rien à cause des difficultés que présente une intervention sur une personne confinée dans un poumon d'acier, bien que je sache qu'il existe quelque possibilité de la rattraper. Suis-je coupable de meurtre qualifié si je ne fais rien dans ce cas ?

Le sénateur BRUNT : Votre exemple renferme certainement tous les aspects du problème.

Le PRÉSIDENT : Si je défendais une personne accusée d'un meurtre qualifié, je désirerais certainement obtenir tous les faits de cette nature. Ce cas n'en est pas un de meurtre qualifié.

Le sénateur GERSHAW : Ce n'est peut-être pas exactement un cas que je connais, mais il est assez semblable.

Le PRÉSIDENT : Vous avez dû oublier quelque chose, car dans le cas que vous avez cité, il n'y a aucun meurtre.

Le sénateur GERSHAW : Cependant, j'ai omis de poser un acte qui eut pu prolonger la vie du patient pendant quelque temps.

Le PRÉSIDENT : Sommes-nous prêts à disposer de l'article 1 du bill ? Certains sénateurs désirent-ils poser quelques questions à M. MacDonald ?

Le sénateur ROEBUCK : Je ne crois pas que nous puissions y apporter d'explications plus claires que celles que le ministre nous a fournies. Je suis déçu.

Le sénateur CROLL : On se rappelle que M. Martin a soulevé une question en ce qui concerne les mots « ou devrait savoir », à l'article 201 c).

Le PRÉSIDENT : Cette disposition n'est pas dans le bill, mais nous devrions l'étudier avant de disposer du bill.

Le sénateur LEONARD : Nous devrions peut-être demander à M. MacDonald s'il désire faire quelques observations concernant les mots « ou devrait savoir » qui ont fait l'objet de discussions considérables au Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT : Cependant, je désirerais que nous puissions auparavant marquer quelque progrès dans l'étude du bill. L'article 1 est-il adopté ?

Certains SÉNATEURS : Adopté.

Le sénateur ROEBUCK : Un instant, s'il-vous-plaît. Avant qu'il ne soit adopté, je désire signaler que les professeurs ont parlé de l'à-propos de substituer les mots « lorsque l'homicide » au mot « lorsqu'il », afin que le paragraphe (2) a) se lise comme il suit : « lorsque l'homicide est projeté et commis de propos délibéré par cette personne ». À mon avis, ce serait une grande amélioration. Elle n'atteindrait pas l'objet que le ministre prétend attribuer au bill, mais à mon avis, dans sa rédaction actuelle, le bill ne signifie presque rien.

Le PRÉSIDENT : Cependant, le ministre a expliqué pourquoi le mot « lorsqu'il » avait été employé de préférence aux mots « lorsque l'homicide ».

Le sénateur ROEBUCK : Quelle que soit notre décision finale, je crois que les professeurs ont raison, et je désirerais que ce changement soit apporté. Je crois avoir proposé ces mots; tous les membres du Comité ont étudié ce point et m'ont approuvé. Simplement pour inscription au compte-rendu, je propose que le mot « lorsqu'il » soit retranché et qu'y soient substitués les mots « lorsque l'homicide ».

Le PRÉSIDENT : Voilà une question particulière. Je crois que nous devrions savoir ce qu'en pensent les membres du Comité. Le Comité est-il d'avis que le mot « lorsqu'il » qui apparaît au paragraphe (2) a) du nouvel article 202A soit retranché et remplacé par les mots « lorsque l'homicide » ?

Le sénateur LEONARD : Je m'y oppose, monsieur le président. Si nous le faisons, il me semble que nous commencerons à modifier la loi relative à la peine capitale. Ce serait un changement semblable à celui que comporteraient les mots « ou devrait savoir » ou « lésion corporelle grave ». Le gouvernement désire seulement nous indiquer sa ligne de conduite, et nous voulons actuellement, sans changer la loi relative à la peine capitale, modifier la loi qui concerne la peine applicable au meurtre en certains cas. Il me semble donc que nous visons à réduire cette peine, lorsque, selon la définition, le meurtre est projeté et commis de propos délibéré, plutôt qu'un acte qui n'est pas le meurtre même, c'est-à-dire l'homicide, qui ne fait pas partie de la définition. Si nous appliquons les mots « projeté et commis de propos délibéré » à cette partie seulement, nous modifions la loi relative au meurtre.

Le sénateur ROEBUCK : Puis-je faire un commentaire ? Nous ne désirons pas changer le crime de « meurtre » ni en modifier la définition, mais établir une distinction en ce qui concerne la peine. L'article 202A, où je propose l'insertion des mots « homicide », est le seul qui indique une distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié. Ces mots n'en changent pas la définition.

Le sénateur HUGESSEN : D'après les propos qu'ils ont tenus hier, il est évident que les professeurs ont mal interprété l'intention du gouvernement. Selon ce qu'a dit le ministre ce matin, il est évident que le gouvernement n'avait pas l'intention d'aller aussi loin. Je ne voudrais pas changer la ligne de conduite du gouvernement sur un sujet de ce genre.

Le sénateur HAIG : C'est juste. Monsieur le président, notre population a son opinion sur le sujet. Certaines personnes s'opposent à ce que le gouvernement ait la liberté de décider de l'exécution, de la peine, comme le gouvernement actuel en a assumé la responsabilité. C'est un sujet qui ne laisse pas indifférent. Personnellement, je n'en sais pas grand chose; je ne mentionne que mes propres vues. Nous traitons ici d'une question sur laquelle il y a divergence d'opinions, et je crois que nous devrions permettre au gouvernement

d'appliquer sa ligne de conduite pendant quelque temps; elle sera certainement modifiée si elle ne satisfait pas aux idées de la population.

Le PRÉSIDENT : J'ai dit au sénateur Roebuck que nous allions nous prononcer sur sa motion.

Le sénateur ROEBUCK : En effet.

Le PRÉSIDENT : Le sénateur Roebuck a proposé que les mots «lorsque l'homicide» soient substitués aux mots «lorsqu'il» là où ceux-ci apparaissent au paragraphe (2) a) du nouvel article 202A. Avant que je mette la motion aux voix, M. MacDonald désirerait peut-être ajouter quelque chose à ce que le ministre a déjà dit. Croyez-vous que cela soit nécessaire, monsieur MacDonald ?

M. MACDONALD : Je désire simplement signaler ce que, à mon avis, vous avez déjà expliqué clairement: si les mots «lorsque l'homicide» sont substitués au mot «lorsqu'il», l'objet du bill s'en trouvera sensiblement changé.

Le PRÉSIDENT : Ceux qui approuvent la proposition du sénateur Roebuck voudront bien lever la main.

Le sénateur ROEBUCK : Alors, je suis seul à l'approuver ?

Le sénateur HAIG : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 1 est-il adopté ?

Le sénateur HUGESSEN : Avant d'en finir avec l'article 1, monsieur le président, le Comité ne désirerait-il pas disposer en ce moment de la proposition qu'a formulée M. Martin relativement tout d'abord à l'article 202 et, ensuite, au paragraphe (2) b) (i) du nouvel article 202A ? Elle comporte l'adjonction du mot «grave» après les mots «blessure corporelle» à la ligne 12. Est-ce le moment d'en disposer ?

Le PRÉSIDENT : Le sénateur Croll a également appelé l'attention sur les mots «ou devrait savoir» qui apparaissent à l'article 201. Ce sont des mots que le bill ne mentionne pas expressément. Je crois que nous avons le droit d'y revenir et d'en parler; c'est pourquoi j'avais l'intention de les grouper et d'en disposer lors de l'examen du bill en général, et d'étudier à ce moment, l'à propos d'insérer le mot «grave» car il nous faudrait revenir en arrière et modifier l'article 202 du Code, tout comme il nous faudrait revenir à l'article 201 c) afin de retrancher les mots «ou devrait savoir».

Le sénateur HUGESSEN : Très bien; nous pouvons laisser de côté l'article 1 du bill à condition que nous puissions y apporter plus tard les modifications correspondantes ?

Le PRÉSIDENT : C'est entendu. L'article 1 est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 2 du bill traite uniquement des peines pour le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié. La peine minimum pour le meurtre non qualifié est l'emprisonnement à perpétuité stipulé au paragraphe (4) du nouvel article 206, lequel est prévu en vertu de l'article 2 du bill.

Le sénateur HUGESSEN : Qu'entend-on par «peine minimum d'emprisonnement à perpétuité» ?

Le PRÉSIDENT : A mon avis, cela signifie qu'une personne admise à la libération conditionnelle le demeurera sa vie durant. Est-ce exact ?

M. MACDONALD : Ces mots ont également pour objet d'écarter certaines dispositions de la partie XX qui autorisent le tribunal, lorsqu'il est question d'emprisonnement d'une durée déterminée, d'imposer une sentence de moindre durée ou une sentence avec sursis.

Le PRÉSIDENT : L'article 2 est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 3 stipule que le meurtre qualifié doit faire l'objet d'une accusation spécifique. En d'autres termes, lorsque le bill sera devenu loi,

il n'existera plus d'acte d'accusation concernant le meurtre. Je crois qu'il faudra spécifier « meurtre qualifié » ou « meurtre non qualifié ».

L'article 3 est-il adopté.

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 4 du bill traite des plaidoyers permis. Il devient nécessaire de séparer les dispositions de l'ancien article 515 à cause de la division qui existe maintenant entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié, ainsi qu'entre les différentes peines qu'ils entraînent. En d'autres termes, le tribunal n'acceptera pas un plaidoyer de culpabilité lorsque l'infraction comporte la peine de mort. Cet article est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 5 du bill traite également des plaidoyers. Est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 6 pourvoit à une fin de non-recevoir. L'acquiescement d'une personne accusée de meurtre qualifié empêche toute mise en accusation subséquente pour la même infraction considérée meurtre non qualifié, car il existe une disposition en vertu de laquelle une personne accusée de meurtre qualifié peut être déclarée non coupable de ce crime, mais coupable de meurtre non qualifié. L'article 6 est-il adopté ?

Le sénateur ROEBUCK : N'est-ce pas ici que nous devrions nous demander si une personne accusée de meurtre qualifié peut être déclarée coupable d'homicide involontaire ?

Le PRÉSIDENT : C'est au présent article; autrement cette disposition exigerait un amendement à l'article 569 du Code, dont le paragraphe (2) se lit comme il suit :

Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide. Cependant, il ne doit pas sur ce chef d'accusation le déclarer coupable d'une autre infraction.

Dès que ce bill deviendra loi sous la forme selon laquelle nous l'adopterons, il n'existera plus d'acte d'accusation inculquant une personne de meurtre. L'acte d'accusation stipulera meurtre qualifié, et ainsi, afin qu'il n'y ait aucune équivoque possible, lorsque l'acte d'accusation porte meurtre qualifié et que l'accusé n'est pas trouvé coupable de ce crime mais d'un meurtre non qualifié, il me semble qu'on devrait également pouvoir le déclarer coupable d'homicide involontaire.

Le sénateur ROEBUCK : Comme actuellement.

Le PRÉSIDENT : En effet, ce qui nécessiterait l'insertion du mot «qualifié» à l'article 569.

Le sénateur LEONARD : Vous devez également ajouter les mots «non qualifié».

Le PRÉSIDENT : Oui, il faudra ajouter les mots «qualifié ou non qualifié».

Le sénateur LEONARD : A l'égard d'un acte d'accusation spécifiant un meurtre qualifié, il serait possible de rendre un verdict de meurtre non qualifié.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que prévoit précisément l'article 6 du bill, mais il n'y est pas question de l'autre disposition concernant l'article 569. M. MacDonald peut probablement nous donner des explications à ce sujet, et c'est le moment de le faire.

M. MACDONALD : Lorsque nous avons rédigé le bill, monsieur le président, nous avons cru que nous avions réglé la chose de la façon suivante. Plusieurs

articles, y compris l'article 569, font mention du meurtre. En rédigeant le bill, nous avons étudié chacun de ces articles en nous demandant s'il y avait lieu de les modifier. Nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de le faire. En vertu du paragraphe (1) de l'article projeté 202A, le meurtre est qualifié ou non qualifié. Le meurtre est défini au paragraphe (2), et le paragraphe (3) stipule ce qui suit: «Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié». Alors, à l'article 569 (2), s'il ne s'agit pas d'un meurtre non qualifié, par définition il s'agit toujours d'un meurtre. Si c'est un meurtre qualifié, par définition, c'est toujours un meurtre, tout comme un plateau de pommes, pour ainsi dire, est un plateau de fruits. Il existe d'autres cas de ce genre par tout le Code.

Le PRÉSIDENT : Sauf dans le libellé de l'article 569 (2), où le chef d'accusation est le meurtre. Lorsque le bill deviendra loi, il n'existera plus d'acte d'accusation de meurtre; il faudra que ce soit un meurtre qualifié.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de relire cette partie de l'article ?

Le PRÉSIDENT : Il y est dit ce qui suit: «lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre». Il ne s'agit pas maintenant de prouver un meurtre, mais un meurtre qualifié. Il sera impossible de porter une accusation de meurtre dès que ce bill deviendra loi; c'est tout ce que je désire expliquer. Il sera impossible de porter une accusation inculpant quelqu'un de meurtre.

M. MACDONALD : Sans vouloir soulever une discussion, je désirerais signaler que toute inculpation de meurtre qualifié, suppose un meurtre, car un meurtre qualifié constitue une des deux catégories de meurtre. Egalement, l'accusation de meurtre non qualifié suppose tout de même un meurtre, parce qu'un meurtre non qualifié constitue une sous-catégorie de meurtre.

Le sénateur ROEBUCK : J'ai signalé ce point lorsqu'il a été débattu au Sénat. J'ai alors dit qu'un tribunal pourrait décider qu'un meurtre non qualifié ou qu'un meurtre qualifié constitue cependant un meurtre, et que l'article 569 s'appliquerait quand même; cependant, je n'en suis pas certain.

Le PRÉSIDENT : Je n'en suis pas certain moi non plus; voilà la difficulté.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Sénateur, le libellé serait-il plus clair s'il se lisait comme il suit : «Lorsqu'un chef d'accusation impute meurtre qualifié ou meurtre non qualifié» ?

Le sénateur ROEBUCK : C'est ce que j'ai proposé au Sénat.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Après ce qu'a dit M. MacDonald, j'ignore si ce serait améliorer le texte que d'y insérer les mots «qualifié ou non qualifié».

Le PRÉSIDENT : L'expression «chef d'accusation», qui est très précise, m'inquiète.

Le sénateur THORVALDSON : Ce point n'est-il pas réglé à l'article 202 (1) qui stipule: «Le meurtre est qualifié ou non qualifié» ?

Le PRÉSIDENT : C'est exactement ce que nous discutons.

Le sénateur THORVALDSON : Cela me semble très clair.

Le PRÉSIDENT : Je vous en félicite, car l'emploi du mot «chef» m'inquiète lorsque le chef d'accusation impute le meurtre. Voilà un point précis au sujet duquel il ne peut exister un acte d'accusation imputant meurtre. Cet acte d'accusation doit imputer meurtre qualifié ou meurtre non qualifié. Cependant je ne désire apporter aucun changement non nécessaire au Code ni aucune subtilité inutile. Toutefois, je crois que plusieurs dispositions de cet article devraient être révisées à cause des modifications projetées.

Le sénateur LEONARD : Notre conseiller juridique pourrait-il nous donner quelques explications ?

M. HOPKINS : Je crois que tout tribunal interpréterait ces mots à la lumière de la nouvelle législation comme incluant une accusation de meurtre qualifié ou de meurtre non qualifié. A mon avis, pour que le point soit plus clairement défini, il faudrait alors insérer un article général énonçant un principe comme le suivant : «un acte d'accusation de meurtre signifie un acte d'accusation de meurtre qualifié ou de meurtre non qualifié». Voilà qui également nécessiterait une étude des articles.

Le PRÉSIDENT : Je n'insiste pas davantage sur cette question.

Le sénateur ROEBUCK : Moi non plus. Si le ministère a étudié cette question attentivement, nous avons au moins accompli notre devoir en la lui signalant.

Le PRÉSIDENT : L'article 7 est-il adopté ?

Quelques SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous devrions étudier les articles 8 et 11 simultanément, parce que le même principe se retrouve dans les deux. L'article 8 traite d'un appel à la cour d'appel contre une déclaration de culpabilité, tandis que l'article 11 porte sur un appel interjeté de la cour d'appel auprès de la Cour suprême du Canada; il élargit aussi les motifs d'appel actuellement prévus dans le Code, en ce sens qu'une personne déclarée coupable de meurtre qualifié en vertu de l'article 8 du bill peut interjeter appel pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

M. MACDONALD : Si le ministre doit parler sur ce sujet, je ne parlerai guère longtemps. Une disposition de ce genre ne signifie pas, à mon avis, que la Cour suprême du Canada entendra la cause de nouveau et substituera au verdict celui qu'elle aurait été portée à rendre si elle avait été le tribunal de première instance. Il me semble que la Cour suprême du Canada raisonnera comme il suit : «La preuve qui nous est présentée dans cette cause est telle que nous croyons qu'un tribunal raisonnable, raisonnablement bien renseigné, en serait arrivé à la même conclusion». A mon avis, le verdict du jury ne sera pas renversé, mais il y aura plutôt une révision de la preuve, afin de vérifier si les faits qui ont été présentés à la cour de première instance justifiaient cette cour d'en arriver raisonnablement au verdict qu'elle a rendu.

Le PRÉSIDENT : Un instant, M. MacDonald. On peut interjeter appel du verdict d'un jury que l'on juge erroné. Sauf erreur cependant, le principe fondamental a toujours été le suivant : s'il existe quelques faits qui justifient raisonnablement le jury d'avoir rendu pareil verdict, aucun appel n'est accordé. Par conséquent, le motif principal de l'appel réside dans le fait que le verdict était erroné, or la fausseté du verdict constitue fondamentalement une question de droit. Est-ce contraire à la preuve ? Il s'agit de déterminer si la preuve justifie le verdict, ce qui constitue soit une question de droit, soit une question mixte de droit et de fait. Je ne crois pas que ce soit une pure question de fait.

Le sénateur POULIOT : Quand le ministre doit-il revenir, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Il a dit qu'il reviendrait après la période des questions, qui dure peut-être une demi-heure, mais parfois plus longtemps. De toute façon, il reviendra.

Le sénateur ROEBUCK : Je laisserais cet article tel quel.

Le sénateur LEONARD : Vous le laisseriez tel qu'il existe dans le bill ?

Le sénateur ROEBUCK : Oui. C'est toujours un problème difficile que de décider ce qui constitue une question de droit et une question de fait. Je n'ai jamais pu établir la différence moi-même.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Il me fait plaisir de vous entendre faire cet aveu, sénateur Roebuck.

Le sénateur ROEBUCK : Les tribunaux tirent avantage de cette expression pour s'exempter de rendre une décision. Je désirerais que cet article demeure tel quel.

Le PRÉSIDENT : Il est vrai, sénateur Roebuck, que les motifs d'appel ne sont élargis qu'à l'égard des meurtres qualifiés, c'est-à-dire, ceux qui entraînent la peine de mort; ainsi il existe une réserve.

Le sénateur ROEBUCK : Je ne crois pas que cela fasse quelque tort.

Le sénateur HUGESSEN : Cet appel ne concerne que les cas où une sentence de mort a été prononcée ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, ne devrions-nous accorder volontiers toute possibilité d'appel afin de combler toute lacune possible, lorsqu'une personne a été condamnée à la peine de mort ?

Le sénateur ROEBUCK : Certainement.

Le PRÉSIDENT : Je vous signalais la différence qui existe dans cette disposition. Elle a pour effet de transformer le juge d'une cour d'appel en juré, ce qui constitue certainement une modification importante de notre loi.

Le sénateur ROEBUCK : Je suis de votre avis sur ce sujet. Il n'en résultera rien de ce genre.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est certainement pas le principe dont les tribunaux se sont inspirés.

Le sénateur ROEBUCK : Dans le passé, nous avons été autorisés à interjeter appel sur des questions de fait. Nous avons souvent obtenu cette autorisation, et il n'en est pas résulté ce que l'on prétend.

Le PRÉSIDENT : Ce qui arrive, c'est qu'un appel est interjeté sur une question de droit, et vous demandez l'autorisation d'interjeter appel sur une question de fait et sur des questions mixtes de droit et de fait. Vous présentez votre thèse devant la cour d'appel, et celle-ci vous refusera le droit d'en appeler si elle estime que votre thèse n'est pas solidement établie sur les faits ou sur une question mixte de fait et de droit.

Le sénateur CROLL : En ma qualité d'avocat, j'ai souvent déploré que la Cour suprême refuse d'entendre un appel fondé sur quelque motif que ce soit dans une cause de meurtre, lorsqu'un appel était interjeté, et de fait je me rappelle qu'au cours des dernières années, dans presque toutes les causes, elle a accordé l'appel pour un motif ou pour un autre, afin d'assurer une audition complète. Je crois que l'élargissement de ce principe constitue une excellente mesure, et il devrait en être ainsi à l'égard des meurtres qualifiés. Je crois que cette mesure sera bien accueillie.

Le PRÉSIDENT : Un autre argument à l'appui de ce que vous dites, c'est que lorsque ce bill deviendra loi, le principe établi, qui en pratique est appliqué, fera partie du Code, c'est-à-dire, lorsqu'il y a eu déclaration de culpabilité et qu'une sentence de mort a été prononcée, la cause est revue de toute façon par la cour d'appel, que l'intéressé lui-même interjette appel ou non, et maintenant ce bill stipule que si le condamné n'interjette pas appel, la cause est soumise à la cour d'appel de toute façon; dans les circonstances, il n'en résultera donc pas une somme de travail plus lourde pour les juges de la cour d'appel, puisque dans la pratique ils s'occupent déjà des causes de meurtre.

Le sénateur LEONARD : Cette mesure s'applique-t-elle à la Cour suprême du Canada ?

Le PRÉSIDENT : Il pourra en résulter une plus grande somme de travail pour les juges de la Cour suprême du Canada.

Le sénateur CROLL : Dans ce cas, nous nommons deux juges additionnels que nous payons, ce qui constitue un prix infime pour assurer la protection de l'accusé.

Le sénateur HUGESSEN : La cause est revue d'office par la cour d'appel, mais doit être portée à la Cour suprême du Canada.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Monsieur le président, ceci est un peu étranger au sujet, mais selon une pratique qui existait à la Cour suprême du Canada, il était possible d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel — j'ignore si c'était uniquement sur une question de fait — s'il y avait eu dissidence à l'égard du jugement dont on interjetait appel. Cette pratique est maintenant abolie, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Dans les causes particulières où une personne a été condamnée à mort.

L'article 8 est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 11 est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Et maintenant l'article 9 qui pourvoit à un sursis d'exécution d'une condamnation à mort dans certaines circonstances et, le cas échéant, indique la procédure à suivre. Cet article traite de la procédure; il établit une date nouvelle.

L'article 9 est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 10 concerne la transcription de la preuve.

L'article 10 est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous avons déjà disposé de l'article 11.

L'article 12 est un article qui découle indirectement des autres.

L'article 12 est-il adopté ?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Monsieur le président, puis-je poser une question au sujet de l'article 10—transcription de la preuve ? J'y vois qu'une copie de la preuve recueillie au procès, de l'exposé du juge au jury, des motifs du jugement, ainsi que des exposés du poursuivant et de l'accusé, ou de l'avocat de l'accusé par voie de résumé, doit être fournie à la cour d'appel selon le cours normal des choses. Ces frais sont-ils imputés au trésor public ?

Le PRÉSIDENT : Actuellement, dans Ontario—et je crois que la même pratique existe ailleurs—si la personne déclarée coupable ne peut en acquitter les frais, elle s'adresse ordinairement au tribunal, et la couronne lui fournit ces copies.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Qu'en est-il d'un appel auprès de la Cour suprême ?

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'il soit interdit à une personne de présenter sa cause à la cour d'appel simplement parce qu'elle ne peut acquitter les frais de la transcription.

Le sénateur CROLL : La chose se fait en pratique. Vous savez que l'on fournit une copie de la transcription à une personne déclarée coupable devant les tribunaux inférieurs, qui n'a aucun avocat et qui désire interjeter appel; l'accusé lui-même dépose l'appel, et les juges portent plus d'attention à une cause de ce genre qu'à celles qui sont défendues par des avocats éminents. Ils agissent ainsi afin de s'assurer que justice sera rendue, et la proportion des jugements révoqués dans ces cas est plus considérable que dans les autres.

Le PRÉSIDENT : Les juges ont alors l'occasion de revêtir leurs toges de nouveau en qualité de conseillers juridiques.

Le sénateur CROLL : En ce qui concerne l'article 12, Monsieur le président, le procureur général a droit d'interjeter appel lorsqu'il y a acquittement.

Le PRÉSIDENT : C'est lorsqu'un jugement de la cour d'appel rejette une déclaration de culpabilité.

Le sénateur CROLL : C'est lorsqu'une personne, après avoir été déclarée coupable, est acquittée, et que le procureur général désire interjeter appel ?

Le PRÉSIDENT : L'article 12 s'applique à d'autres cas qu'au meurtre. L'article 583 du Code criminel est l'article général qui permet à une personne, déclarée coupable après mise en accusation, d'interjeter appel à l'égard de n'importe quel genre de cause. Il inclut le meurtre aussi bien que toute autre infraction. Puisque les appels seront maintenant divisés, que quelques-uns tomberont sous le coup de l'article 583 et d'autres sous celui de l'article 583A du Code criminel, il est nécessaire de faire de ce dernier article un nouvel article accordant au procureur général le droit d'interjeter appel.

L'article 12 est-il adopté ?

Les hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous réservons l'article 13 pour le moment.

L'article 14 a pour objet de simplifier la procédure lorsqu'une personne a été condamnée à la peine de mort, afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de s'en occuper. Le juge qui a prononcé la première sentence, ou tout autre juge qui a siégé dans la même cour, peut être saisi de l'affaire et décider s'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la sentence. Cette procédure s'applique lorsqu'un appel a été interjeté et qu'il n'a pas été entendu à la date fixée pour l'exécution.

Le sénateur ROEBUCK : Cela ne signifie pas la cour qui a entendu la cause.

Le PRÉSIDENT : Un juge de cette cour.

Le sénateur ROEBUCK : « Un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé ».

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

Le sénateur ROEBUCK : Pourquoi dit-on cela ?

M. MACDONALD : C'est simplement afin de faire disparaître une anomalie du présent article 643 (2) qui stipule actuellement :

« Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort estime . . . » — c'est-à-dire, l'affaire doit être étudiée par le juge qui a prononcé la sentence de mort à l'égard de cette personne. Et l'article continue :

« le juge, ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé, peut . . . accorder un sursis.

Voici l'anomalie : Comment un juge peut-il accorder un sursis dont la demande a été étudiée par un autre juge ? L'amendement y remédie en stipulant que ce problème sera étudié par le juge à qui la demande est adressée.

Le sénateur ROEBUCK : Vous ne répondez pas à ma question. Pourquoi insérez-vous les mots suivants :

« ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé ? »

Quel est l'objet de cette disposition ? Voulez-vous dire n'importe quel juge de cette cour—par exemple, de la Cour suprême d'Ontario ?

Le PRÉSIDENT : Ce pourrait être un juge de la cour d'appel.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Que signifient les mots « avoir tenu » ?

Le sénateur LAMBERT : Que signifient les mots « avoir tenu la même cour ou y avoir siégé » ?

Le sénateur ROEBUCK : Que signifie l'expression « qui condamne une personne à mort » ? La Cour d'appel ne condamne jamais une personne à mort. Si

elle écartait un acquittement, elle ne prononcerait pas une condamnation à mort, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Voici le libellé actuel de l'article 643 :

« le juge ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé, peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin ».

Le sénateur ROEBUCK : Cette disposition n'est donc pas très importante, mais elle méritait d'être signalée.

Le PRÉSIDENT : Je désirerais savoir quel élément nouveau apporte cet article 14 qui n'existe pas déjà à l'article 643 (2) ?

M. MACDONALD : Sénateur Hayden, voici les premiers mots du paragraphe (2), tels qu'ils se lisent actuellement :

« (2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort estime . . . »

En d'autres termes, la cause doit être entendue seulement par le juge qui a condamné la personne à mort. S'il n'était pas libre, on pourrait s'adresser à un autre juge qui pourrait accorder le sursis. Mais l'on en est quand même tenu aux mots du début qui précisent que la demande doit avoir été soumise pour examen au juge qui n'est pas libre et qui a condamné la personne à mort.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : « La demande de sursis doit être étudiée par »—?

M. MACDONALD : Par le juge qui n'est peut-être pas libre et qui a condamné la personne à mort. Les mots du début du paragraphe (2) se lisent maintenant comme il suit :

« Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort estime
a) que la personne devrait être recommandée à la clémence royale,
ou
b) que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence,

le juge, ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé, peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin ».

Le sursis peut être accordé par le juge qui a condamné ou par un autre juge qui pourrait avoir siégé dans la même cour, si le premier juge n'est pas libre. Mais selon les premiers mots du paragraphe, le deuxième juge ne peut l'accorder à moins que le juge même qui a condamné cette personne n'ait étudié la cause.

Le sénateur ROEBUCK : S'il est décédé, l'affaire est joliment embrouillée.

M. MACDONALD : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 15 concerne le cas où le gouverneur en conseil commue une sentence de mort en emprisonnement à perpétuité. L'article 656 actuel se lit comme suit :

Le gouverneur en conseil peut commuer une sentence de mort en emprisonnement au pénitencier à perpétuité, ou pour une période d'au moins deux ans, ou en incarcération dans une prison autre qu'un pénitencier pendant une période de moins de deux ans.

Il est proposé ici que le gouverneur en conseil, en accordant une commutation, puisse, nonobstant toute autre loi ou autorité, stipuler que le prisonnier ne doit pas être élargi durant sa vie ni durant cette période, selon le cas, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil. Cet article rétablit le pouvoir de contrôle à l'égard d'une personne dont la sentence a été commuée.

L'article 15 est-il adopté ?

Certains hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 16 traite uniquement de l'entrée en vigueur.

L'article 16 est-il adopté ?

Certains hon. SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 17 concerne les dispositions transitoires. J'ai posé hier une question sur l'article 17, et j'aimerais que le ministre exprime son opinion sur ce sujet, car je me fonde sur le principe selon lequel cette mesure législative a pour objet d'apporter une amélioration. Si possible, lors de la transition de la présente loi à la loi qui deviendra en vigueur en vertu de ce bill, nous devrions pourvoir à ce que l'application, au cours de la période de transition, en soit fondée sur une formule aussi uniforme que possible. Hier, j'ai signalé trois cas distincts. J'ai cité le cas de deux personnes qui en tuent une autre; l'une d'elles ne peut courir très vite et est appréhendée. Si une accusation était portée contre elle avant l'entrée en vigueur du présent bill, elle serait jugée selon l'ancienne loi et pourrait être condamnée à mort. Mais lorsqu'elle entrera en vigueur, la loi fondée sur le nouveau bill peut prévoir des circonstances qui permettraient de déclarer cette personne coupable de meurtre non qualifié. D'autre part, la personne qui courait assez vite, qui a pu s'enfuir et a été appréhendée à une date trop rapprochée de celle de l'entrée en vigueur du présent bill pour qu'on ait le temps de porter une accusation contre elle, sera jugée d'après la nouvelle loi. Le troisième cas est celui d'une personne qui a commis un meurtre il y a un an et a interjeté un appel à la suite duquel un nouveau procès a été ordonné. Si ce nouveau procès n'est pas tenu avant l'entrée en vigueur du présent bill, elle est jugée selon la nouvelle loi. Je désirerais qu'on établisse une formule propre à relier plus étroitement ces situations. J'ai dit que la date à laquelle cette personne subit son procès devrait déterminer si elle doit être jugée selon l'ancienne loi ou la nouvelle.

L'hon. M. FULTON : A mon avis, c'est ce que nous nous sommes efforcés de faire, sénateur. Voici ce que stipule cet article :

(1) Lorsque des procédures pour une infraction qui, d'après les dispositions du *Code criminel*, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi, était punissable de mort ont été entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, . . .

Il s'agit d'un cas où le procès a commencé, ou des procédures ont été entamées.

Le PRÉSIDENT : Le mot « procédures » est défini au paragraphe (3) :

Pour les objets du présent article, des procédures relatives à une infraction sont réputées entamées

a) dès que l'accusation a été présentée au grand jury . . .

L'hon. M. FULTON : Ou :

b) sur présentation de l'acte d'accusation devant la cour . . .

Les procédures ont été entamées avant que la présente loi n'entre en vigueur.

Le PRÉSIDENT : J'essaie de fixer une date postérieure en disant que même si un acte d'accusation a été déclaré fondé, ou si une personne est mise en accusation après qu'un acte d'accusation a été déclaré fondé, les dispositions transitoires de cet article, ainsi que l'ancienne loi, s'appliqueraient à son égard, mais son procès serait peut-être tenu seulement après l'entrée en vigueur du présent bill. J'essaie de reculer cette date le plus possible, afin qu'on en retire tout l'avantage possible.

L'hon. M. FULTON : Je ne suis pas au courant des procédures qui régissent votre grand jury dans la province d'Ontario, mais dans toutes les autres provinces, cette personne serait inculpée d'après un acte d'accusation, et en vertu du nouveau bill, cette accusation devrait stipuler s'il s'agit d'un meurtre qualifié ou d'un meurtre non qualifié. Par conséquent, si la personne a été inculpée et mise en accusation — c'est-à-dire, si les procédures ont été entamées — en vertu du présent Code, elle sera simplement accusée de meurtre. Lorsque la présente loi

entrera en vigueur, le meurtre sera divisé en meurtre qualifié et meurtre non qualifié, et l'accusation sera portée en vertu de la nouvelle loi.

C'est pourquoi nous croyons que le procès devrait se poursuivre et qu'il faudrait en disposer en vertu de l'ancienne loi, mais les procédures d'appel seraient intentées selon la nouvelle loi. Nous avons cru que nous pourrions remédier à toute anomalie possible en fixant la date de la proclamation. Nous devons communiquer avec tous les procureurs généraux des provinces, afin de nous assurer, dans la mesure du possible, que la loi sera proclamée à la fin des procès et des procédures et avant le commencement d'autres à l'égard de personnes qui peuvent être en état d'arrestation en attendant leur mise en accusation. En d'autres termes, en fixant la date de la proclamation, nous nous assurerons que le plus grand nombre de causes possibles seront jugées en vertu de la nouvelle loi.

Le sénateur ROEBUCK : Je crois que ce sujet a été étudié assez attentivement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : La difficulté que vous prévoyez, monsieur le ministre, se rattache à l'accusation portée en vertu de l'ancienne loi. Voilà la situation dont vous vous êtes occupé, en ce qui concerne l'appel, lorsqu'il doit y avoir un nouveau procès. L'accusation relative au crime dont l'homme a été trouvé coupable a été portée en vertu de l'ancienne loi. Et, cependant, vous avez prévu que si un nouveau procès s'instruit, une fois le présent bill adopté, le procureur doit présenter un nouvel acte d'accusation en vertu de la nouvelle loi.

L'hon. M. FULTON : Parfaitement.

Le PRÉSIDENT : Le problème que pose l'existence d'une accusation en vertu de l'ancienne loi ne produit donc aucun embarras. Si le procès n'est pas commencé, l'on a qu'à présenter un acte d'accusation en vertu de la nouvelle loi.

L'hon. M. FULTON : Il est possible (et ce serait un manque d'attention de notre part, si la chose se produisait vraiment) qu'un procès soit en cours, au moment de l'adoption de la nouvelle loi. Pour éviter cette éventualité peu probable, nous insérons l'alinéa *a*). Nous nous exposerions à être blâmés, si nous proclamions la nouvelle loi dans ces circonstances. Afin d'éviter que nombre de procès soient commencés conformément à l'ancienne loi, il faudra peut-être proclamer la présente loi à une certaine date.

Le PRÉSIDENT : Je pense avoir rempli toutes mes obligations en appelant l'attention sur toute les difficultés qui peuvent se présenter.

Le sénateur ROEBUCK : Après la proclamation de la présente mesure vous allez surveiller les procès.

L'hon. M. FULTON : Oui.

Le sénateur ROEBUCK : De façon qu'il n'y ait nul procès à moitié terminé.

L'hon. M. FULTON : C'est là notre intention. Mais il se peut que nous ayons à faire la proclamation au milieu d'un procès donné afin d'éviter d'en interrompre plusieurs. Il faudra que nous nous mettions en communication avec les procureurs généraux afin d'arriver au moment le plus convenable pour liquider les procès.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : J'imagine que si la mesure était proclamée pendant les longues vacances, elle serait accueillie avec plus de faveur.

L'hon. M. FULTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 17 est-il adopté ?

QUELQUES SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Monsieur le ministre, nous avons attendu votre retour pour étudier l'article 13, car il y a eu une discussion concernant l'adjonction d'une disposition relative à la pratique. Voici dans quel sens la proposition s'est faite :

la pratique relative à un verdict de culpabilité de meurtre s'appliquerait *mutatis mutandis* à toute recommandation pour ou contre l'exercice de la clémence. Vous aviez manifesté une certaine approbation.

Il est deux autres points que nous voulons étudier. Peut-être pourrions-nous arrêter la teneur de l'article 13 si nous nous réunissions de nouveau à deux heures, dans l'espoir de pouvoir faire rapport du bill à la Chambre, cet après-midi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Le ministre a proposé un libellé ?

Le PRÉSIDENT : Il s'agit de décider de l'utilisation du mot « pratique » en ce qui concerne les verdicts de culpabilité de meurtre. On semble avoir l'impression que le mot « pratique » ne constitue pas un terme assez fort, peut-être la formule devrait-elle être « procédure à suivre en recevant un verdict ».

Il y a deux questions qui ne sont pas spécifiées dans le bill mais qui n'y sont pas étrangères dont on a parlé hier. Une a trait à l'article 201 c), où l'expression « l'homme raisonnable », sert à fonder la responsabilité en cas de meurtre qualifié. M. Martin et d'autres aussi, je pense, ont proposé, au cours de la discussion, pour que les mots « ou devrait savoir » soient biffés de l'article 201 c), et que ce soit la conduite même de l'accusé qui serve de critère et non pas ce qu'aurait fait à sa place un homme raisonnable.

L'hon. M. FULTON : Peut-être est-ce une affaire de ligne de conduite. A mon sens, l'idée qui a conduit à l'insertion de ces mots dans l'article 201 c) visait à mettre tout homme en garde contre tout projet malhonnête pouvant le conduire à commettre un acte qu'il saurait de nature à causer la mort, parce que, si la mort s'ensuit, il sera lui-même passible de la peine de mort. Il s'agit de donner un avertissement aux gens qui songent à s'engager dans une mauvaise voie. C'est une question de principe que de décider s'il y a lieu de conserver ou non les mots « ou devrait savoir ».

Le PRÉSIDENT : Telle a certainement été l'idée qui a inspiré les considérations antérieures, celle de ne laisser nulle équivoque pour ceux qui projettent de commettre un acte illégal.

L'hon. M. FULTON : Nous n'avons pas cru qu'il était bon de recommander une modification de l'article en question, parce que nous ne songions pas à apporter des changements à la loi sur le meurtre et les arguments à invoquer pour répondre à une accusation de meurtre. Ce n'est pas ce que nous avons dans l'esprit en étudiant le bill. Je parle pour moi-même, et non au nom du gouvernement, sur la question de savoir s'il y a lieu, en pratique ou en théorie, d'effectuer le changement, en disant que je ne suis pas de ceux qui donnent dans la sensiblerie. Je sais que plusieurs le font. C'est affaire d'opinion. Pour ma part, je ne suis pas de ceux-là et les mots « ou devrait savoir » ne me gênent pas du tout.

Le sénateur CROLL : Monsieur le ministre, ne lancez-vous pas un défi à l'intelligence ? Le jury aura tendance à faire la différence entre l'homme intelligent et l'illettré. Je sais que nous parlons de l'homme normal, ou raisonnable, mais je n'en ai jamais rencontré. J'ignore ce que c'est. L'expression « ou aurait dû savoir » revient fréquemment dans les causes criminelles, mais lorsqu'une vie humaine est en jeu, il ne s'agit pas d'indulgence ni de fermeté. Les mots « ou devrait savoir » laissent beaucoup de latitude au jury.

L'hon. M. FULTON : Sénateur Croll, nous avons cru que ce qu'il fallait considérer était l'état d'esprit de l'accusé au moment de son acte, savoir si son esprit était tendu vers l'exécution de l'acte en question. A-t-il, oui ou non, commis son acte après l'avoir projeté et y avoir réfléchi ? C'est après l'avoir projeté et prémédité que l'accusé s'est livré à une action illégale. Je pense que c'est donner trop libre cours à la défense que de laisser l'accusé prétendre qu'il ne savait pas que son acte allait causer la mort. C'est là une défense par trop facile, puisque la personne s'est acheminée délibérément vers une action illégale.

après en avoir formé le projet. Et si elle cause la mort, je crois qu'on peut soutenir qu'elle est passible de la peine de mort.

Le sénateur ROEBUCK : Pourriez-vous nous donner un exemple d'un homme qui ne savait pas, mais aurait dû savoir ?

L'hon. M. FULTON : On a déjà cité un exemple de ce genre ici même, et je crois que l'exemple était bon. Il était question d'un incendiaire. Un homme croit qu'il n'y a personne dans sa maison et ne sait pas qu'en y mettant le feu il va causer la mort, mais il aurait dû le savoir. Il était vraisemblable qu'il cause la mort des personnes qui se trouvaient dans la maison.

Supposons quelqu'un qui en veut à son voisin et place un obstacle sur la route ou encore un bâton de dynamite. Il n'a pas d'autre but que d'endommager la propriété du voisin, et il pense que le conducteur du camion aura le temps de sauter. Au lieu de cela, le camion entraîne le chauffeur en dehors de la route où il se tue. On ne saurait dire que cet homme savait qu'il causerait la mort.

Le sénateur ROEBUCK : Mais son acte est censé causer la mort. Évidemment, l'homme ne le savait pas.

Le PRÉSIDENT : Mais il aurait dû le savoir.

Le sénateur CROLL : Les mots en question font-ils partie de l'article depuis longtemps ? A quel moment les mots «ou devrait savoir» y ont-ils été insérés ?

L'hon. M. FULTON : Je pense qu'ils y sont depuis longtemps. Tout le problème réside dans l'interprétation qui leur a été donnée par les tribunaux anglais, dans l'affaire *Smith*.

Le sénateur BRUNT : Ils sont là depuis longtemps ?

Le PRÉSIDENT : Oui, depuis 1892.

Le sénateur HUGESSEN : J'imagine, monsieur le président, qu'en 1955, vous avez étudié la question.

Le PRÉSIDENT : Oui, l'attitude qu'a prise le Comité, en 1955, a été de rendre les articles aussi rigoureux que possible.

Le sénateur ROEBUCK : Mais, à ce moment-là, il nous fallait examiner chaque article. C'était un bien gros travail.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je pense que lorsque M. Martin a soulevé la question, hier, il voulait parler de la différence de mentalité parmi les accusés. Il se peut qu'un accusé ait un certain degré d'intelligence qui soit propre à faire dire au jury : «Un homme ayant cette mentalité devait savoir», alors que dans le cas d'un homme d'intelligence inférieure, le jury se dirait : «On ne pouvait s'attendre que cet homme sache». Je pense que c'est pour cela que M. Martin s'est opposé à l'adoption de ces mots.

Le sénateur HUGESSEN : Si un homme est d'une si faible intelligence que l'on ne puisse s'attendre à ce qu'il sache les conséquences de son acte, on peut alors invoquer le fait comme moyen de défense.

L'hon. M. FULTON : Sénateur, je crois que le comité parlementaire s'est montré carrément opposé à l'admission du principe de la responsabilité amoindrie. C'était en 1956. Je ne pense pas que l'on doive, peu de temps après, faire volte-face et introduire une idée qui se rapproche beaucoup de celle de la responsabilité amoindrie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : J'essayais justement de me rappeler quelle était l'objection de M. Martin, en l'occurrence. Je pense qu'il a dit qu'il y avait une classe de gens qui, sans être fous, ont un degré d'intelligence inférieur mais ne sauraient plaider la folie. Il a prétendu que cette clause les aiderait, quant à moi, je n'en suis pas sûr.

L'hon. M. FULTON : Je ne vois aucun cas, au Canada, où l'on interdirait à un juge de dire au jury qu'il peut tenir compte de l'état mental d'un accusé lorsqu'il s'agit de décider s'il devait savoir.

Le PRÉSIDENT : Je crois que vous avez raison.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Vous ne connaissez aucun cas ?

L'hon. M. FULTON : Non.

Le sénateur ROEBUCK : Je pense que l'on devrait en rester là. Si l'on fait le procès d'un homme en prenant comme élément de culpabilité le fait qu'il savait, il faudra prouver qu'il savait et l'on ne pourra le faire qu'au moyen d'un acte quelconque établissant qu'il savait, et c'est à peu près impossible à faire.

L'hon. M. FULTON : Oui, je pense qu'en enlevant ces mots la défense deviendrait par trop facile.

Le sénateur ROEBUCK : Si l'on garde les mots «ou devrait savoir» le jury peut évidemment dire : «Cet homme aurait dû savoir que». Le jury aurait assez de bon sens pour juger ce qu'un homme, dans une telle circonstance devrait savoir. S'il met le feu à une maison, il devrait savoir au préalable, qu'il peut tuer quelqu'un.

L'hon. M. FULTON : Je me suis trompé en disant que notre comité parlementaire s'est déclaré spécifiquement contre l'admission de la responsabilité amoindrie. C'est la Commission McRuer d'enquête sur la Loi sur l'aliénation mentale. Voici ce que dit la Commission dans sa conclusion no 11 :

La loi de la responsabilité amoindrie ne devrait pas être adoptée au Canada.

Et il y a deux dissidences à cet égard.

Le PRÉSIDENT : Nous ne prendrons donc aucune décision sur ce point.

Le sénateur ROEBUCK : On pourrait changer les mots «devrait savoir» pour «aurait dû savoir».

Le PRÉSIDENT : L'autre point qu'a soulevé M. Martin, hier, c'est qu'il était d'avis de rétablir le mot «grave» par rapport aux lésions corporelles, dans l'article 202.

L'hon. M. FULTON : Ici encore, malgré tout le respect que j'ai pour l'opinion de M. Martin, je crois que l'opinion contraire est tout aussi valable à l'égard de quelqu'un qui a délibérément l'intention de causer des lésions corporelles et qui, en agissant ainsi, cause des lésions corporelles qui entraînent la mort, car l'on peut prétendre qu'il a agi de propos délibéré, qu'il y a eu préméditation et que l'acte est punissable de mort. Des professeurs ont cité l'exemple d'un homme qui, pour éviter d'être arrêté pousse un agent de police qui se fracture le crâne et meurt. Je ne crois pas qu'il y ait là matière à condamnation pour meurtre, puisqu'il faut établir qu'il y a eu intention de causer des lésions corporelles, sérieuses ou non. Si l'on ne fait que pousser quelqu'un dans le but de s'évader, à moins d'avoir l'intention de causer des lésions corporelles, il n'y a pas de crime. Voilà mon avis. Les professeurs ont peut-être sans le vouloir cité un exemple qui ne prouve rien puisque, si je comprends bien l'article, il faut qu'il y ait intention de causer des lésions corporelles.

Le PRÉSIDENT : Quoi qu'il en soit, à mon sens, quand nous avons procédé à la revision du Code, en 1955, je pense que la première recommandation pour retirer le mot «grave» est venue du Comité ou de la Commission Martin, je ne sais trop, qui a examiné le Code et soumis un mémoire qui a servi de base à notre étude.

L'hon. M. FULTON : Il s'agissait de la commission chargée de la revision du Code criminel.

Le PRÉSIDENT : Je pense que c'est elle qui a tout d'abord rayé le mot «grave» et, quant à notre comité, il a trouvé que c'était la chose à faire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je crois que M. Martin a signalé un autre cas après celui dont vous avez parlé, monsieur le ministre, et c'est celui de quelqu'un qui gifle un homme ou le frappe au visage et lui inflige des lésions corporelles, parce que l'homme tombe, se blesse à la tête et meurt. M. Martin était d'avis que l'assaillant doit être accusé de meurtre par suite de lésions corporelles...

L'hon. M. FULTON : A cause de l'intention.

Le PRÉSIDENT : Voici : en frappant l'homme au visage, l'assaillant n'avait pas l'intention de causer des lésions corporelles. Il peut y avoir là une infraction.

L'hon. M. FULTON : Il faut lire le paragraphe en entier :

«Si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins :

- (i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou
- (ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre une infraction et que la mort résulte des lésions corporelles.

A mon sens, il n'y a pas lieu d'utiliser le mot «grave», à cet endroit. Si la personne a l'intention d'infliger des lésions corporelles et que la mort s'ensuive, pourquoi faudrait-il ajouter qu'elle a l'intention de causer des lésions corporelles vraiment graves ?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Supposons que l'homme souffre d'une faiblesse quelconque et que les légères lésions corporelles qui lui sont infligées le font mourir. Supposons qu'il a le coeur faible et qu'en le frappant au visage, son coeur s'arrête et qu'il meurt ?

Le PRÉSIDENT : Il faut aussi qu'un homme qui a le coeur faible soit protégé.

L'hon. M. FULTON : Oui. J'ignore ce que ferait la cour dans ce cas. Peut-être se trouve-t-il quelqu'un ici qui possède une vaste expérience et peut répondre ? Si c'est l'arrêt du coeur qui cause la mort, peut-on dire alors que la gifle a causé la mort ou est-ce une conséquence indirecte qui n'a ni cause ni rapport ?

Le PRÉSIDENT : La seule autre question que je me proposais de soulever se rapporte à quelque chose qui est survenu hier. Je songe à l'idée d'insérer un article touchant la responsabilité amoindrie. Il est vrai que dans son rapport la Commission McRuer s'est opposée à l'introduction dans notre loi criminelle de tout principe de responsabilité amoindrie. Je me suis demandé si le ministre avait suffisamment étudié la question pour émettre une opinion ou s'il désirait exprimer son point de vue, ici même ?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : De quel article s'agirait-il ?

Le PRÉSIDENT : Il n'y a pas d'article à ce propos. Ce serait un nouvel article.

L'hon. M. FULTON : Nous avons étudié la question, mais pas à fond. Notre pensée s'est laissée guider par le fait qu'outre le rapport de la Commission McRuer, il y a la recommandation de la Commission Gowers, au Royaume-Uni, selon laquelle la théorie de la responsabilité amoindrie, tout en jouant de façon satisfaisante dans la loi de l'Ecosse, ne devrait pas être incorporée dans la loi de l'Angleterre concernant le meurtre. La loi que nous avons, nous la tenons de l'Angleterre, et nous avons deux puissantes autorités pour appuyer notre attitude.

Le PRÉSIDENT : Ce qui est arrivé, c'est que le parlement anglais a incorporé ce principe dans sa loi, malgré la recommandation dont voici la teneur :

Une personne qui commet un meurtre ou est complice d'un meurtre, ne subira nulle condamnation, si elle souffre d'une anomalie mentale (que ce soit ou non à la suite d'un développement mental enrayé ou retardé ou qu'il s'agisse ou non d'un état découlant d'une maladie ou d'un accident) qui a affaibli sa responsabilité mentale dans ses actes ou omissions ou dans sa participation au meurtre.

C'est en quelque sorte créer un moyen de se dérober à une accusation de meurtre et qui est à mi-chemin entre la folie . . .

L'hon. M. FULTON : J'ai demandé à M. MacDonald s'il pouvait donner une précision quelconque à ce propos, mais je pense que notre Comité parlementaire a dit que ces éléments sont de ceux dont le gouverneur en conseil tiendrait compte à propos d'une commutation de peine. Je crois que l'on a dit qu'il serait extrêmement difficile, voire dangereux de tenter d'insérer dans la loi tous les divers éléments qui entrent dans l'esprit du gouverneur en conseil, lorsqu'il songe à exercer la clémence.

Le PRÉSIDENT : Une chose est certaine, c'est que l'on ne saurait se hâter. C'est du moins mon avis.

Le sénateur ROEBUCK : C'est lorsque le jury recommandera la clémence.

L'hon. M. FULTON : Précisément.

Le sénateur ROEBUCK : La personne a tué quelqu'un, mais elle n'a pas fait preuve de sagesse.

L'hon. M. FULTON : Sans qu'on puisse lui appliquer peut-être la définition technique de la folie, la personne en cause n'était pas normale. Dans ce cas, je pense que le jury recommanderait la clémence.

Le sénateur CONNOLLY : Je veux poser au ministre une question. S'il ne la trouve pas pertinente, qu'il n'y réponde pas. Lorsque le ministère examine une recommandation pour l'exercice de la clémence, tient-il compte de la responsabilité amoindrie ? Je n'insiste pas sur ce point.

L'hon. M. FULTON : Parfaitement. Et je peux me reporter au rapport que M. MacDonald m'a soumis de la part du comité parlementaire qui, comme vous le savez, avait bénéficié du témoignage de M. Garson qui, à cette fin, a préparé une déclaration de principe. Voici ce qu'on lit à l'alinéa 11 :

Comme c'est la coutume au Royaume-Uni, le service des pardons au Canada ne se limite pas aux notes du procès et de l'appel. Il cherche donc plus de preuves et de renseignements sur le condamné, ses antécédents, son caractère, sa personnalité, sa conduite en prison et autres détails pertinents provenant de la police, des gardes, et d'autres sources fiables. Lorsqu'il est le moins question d'anomalie mentale, l'on obtient des rapports spéciaux en consultant des spécialistes en psychiatrie employés au Service des pardons. En outre, l'on étudie soigneusement les exposés de l'avocat de la défense et des amis. Tous les faits et détails sont minutieusement examinés afin que nul élément en faveur de la clémence ne soit oublié. Pour la tenue de l'enquête, les hauts fonctionnaires du Service des pardons et le ministre intéressé, qui est maintenant le Solliciteur général, sont parfaitement disposés à écouter les dépositions faites oralement en faveur du condamné.

Tous les détails sont soumis au cabinet, par l'entremise du procureur général.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Cette question a dû surgir précédemment. J'ai été malheureusement retenu à une autre séance. Le comité mixte et aussi la commission anglaise se sont refusés à admettre deux catégories de meurtre. En dépit de ces rapports, cependant, le bill prévoit deux catégories de meurtre. Je ne voudrais pas retarder le travail du Comité, mais je me demande si le ministre peut nous dire brièvement les raisons pour lesquelles il a voulu créer deux catégories de meurtre.

Le PRÉSIDENT : C'est une chose qu'il a expliquée, ce matin. Peut-être la répéterait-il brièvement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Ce n'est pas la peine. Je lirai le compte-rendu. Je ne veux pas retarder le comité.

L'hon. M. FULTON : Bref, sénateur Macdonald, nous plaidons culpabilité dans le cas que vous avez indiqué, soit que nous avons accepté certaines recom-

mandations du comité parlementaire et que nous avons été guidés par certaines recommandations de la Commission, alors que nous en avons écarté d'autres. En cela, comme je l'ai dit, nous avons assumé notre propre responsabilité, mais nous avons étudié tout ce qui a été dit et écrit sur le sujet et qui a été mis à notre disposition, spécialement pendant les débats du Parlement et des discussions par tout le pays, pour nous éclairer sur la question de la peine capitale, et nous en sommes venus à la conclusion, malgré tout le respect que nous avons pour le point de vue du comité parlementaire, que, compte tenu de tous les aspects de la question, cette modification venait à propos.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je ne vous désapprouve pas. Je me réjouis que vous ayez accepté les deux catégories.

Le sénateur ROEBUCK : N'est-ce pas parce que vous avez eu tant de cas où vous avez dû exercer la clémence que vous avez pensé qu'une distinction du genre de celle que vous apportez laisserait peut-être plus de latitude au jury, en vous dégageant de l'obligation d'avoir recours à la clémence à l'avenir, plus que par le passé ? N'est-ce pas là une des raisons ?

L'hon. M. FULTON : Je ne puis vous contredire, sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : On a dit (et nulle personne ayant une formation juridique ne saurait nier que l'idée était bonne) que nous passons outre au verdict du jury et annulons la décision du juge. Cela n'est pas exact, car la loi nous ordonne, nous impose le devoir de décider s'il doit y avoir commutation de peine. C'est là un état de choses déplorable au pays et, à vrai dire, nous en sommes à peu près venus à la conclusion du sénateur Roebuck.

Le sénateur CROLL : Et maintenant, ne serez-vous pas quelque peu embarrassé pour rendre un jugement, lorsque vous n'aurez pas de recommandation et que vous aurez l'impression qu'il y a lieu d'user de clémence ?

L'hon. M. FULTON : Oui, sénateur Croll, il peut y avoir des cas de ce genre et nous avons voulu savoir si nous ne devons pas rendre obligatoire la recommandation du jury, mais nous avons cru, en nous inspirant de ce qui a été dit et écrit que nous ne devons pas le faire et nous avons été d'avis qu'il est encore approprié d'imposer au gouverneur en conseil, en fin de compte, l'obligation définitive de décider s'il y a lieu ou non d'exercer la clémence. Ce sera gênant, mais il peut se présenter des cas où, faute de recommandation, nous pourrions fort bien prendre cette attitude car, il se peut que plus tard nous ayons le témoignage d'un psychiatre, témoignage dont nous ne disposions pas au moment du procès. L'affaire McCorquodale en est un bel exemple.

Le sénateur CROLL : Évidemment, vous ne vous sentiriez pas moralement lié par la recommandation.

L'hon. M. FULTON : Ce serait une grande force persuasive, mais ce ne serait tout de même qu'une recommandation.

Le sénateur CROLL : Je vois.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Vous feriez tout de même à l'avenir les mêmes enquêtes qu'auparavant ?

L'hon. M. FULTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Nous avons terminé l'étude du présent bill, Il ne reste plus qu'à préparer le libellé de l'article 13 au sujet de la recommandation du jury. Je propose alors que nous ajournions jusqu'à deux heures.

Le Comité s'ajourne jusqu'à deux heures.

A deux heures la séance reprend.

Le PRÉSIDENT : Une question est restée en suspens ce matin, concernant l'article 13. Il s'agit de préparer le texte de façon qu'il soit plus facile d'avoir le point de vue du jury, lorsque celui-ci n'est pas d'accord au sujet de la recommandation. Nous avons maintenant une modification proposée par M. Mac-

Donald. Si cette proposition est acceptée, l'article 13 aura deux paragraphes. Le premier, paragraphe (1), sera tel qu'il apparaît dans le bill.

Le paragraphe (2) sera le suivant :

(2) Si le jury fait rapport au juge qu'il est incapable d'en arriver à formuler une recommandation, pour ou contre l'exercice de la clémence et si le juge est convaincu qu'on ne saurait en arriver à une entente en prolongeant les délibérations, il devra s'assurer du nombre des jurés qui sont en faveur de la recommandation à la clémence et du nombre de ceux qui s'y opposent et il devra inclure ce renseignement dans le rapport exigé par le paragraphe (1) de l'article 643.

Tel qu'il est, le bill n'indique pas de façon explicite comment établir s'il y a accord ou non. Si le jury déclare qu'il y a entente, nul problème ne se pose. Mais, dans le cas contraire, le juge doit intervenir et prendre le vote des jurés.

Le sénateur BRUNT : Voilà qui est bien clair.

Le PRÉSIDENT : Fort bien. Il n'y a ainsi aucun moyen d'établir une jurisprudence.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je crois que la modification proposée apporte une grande amélioration.

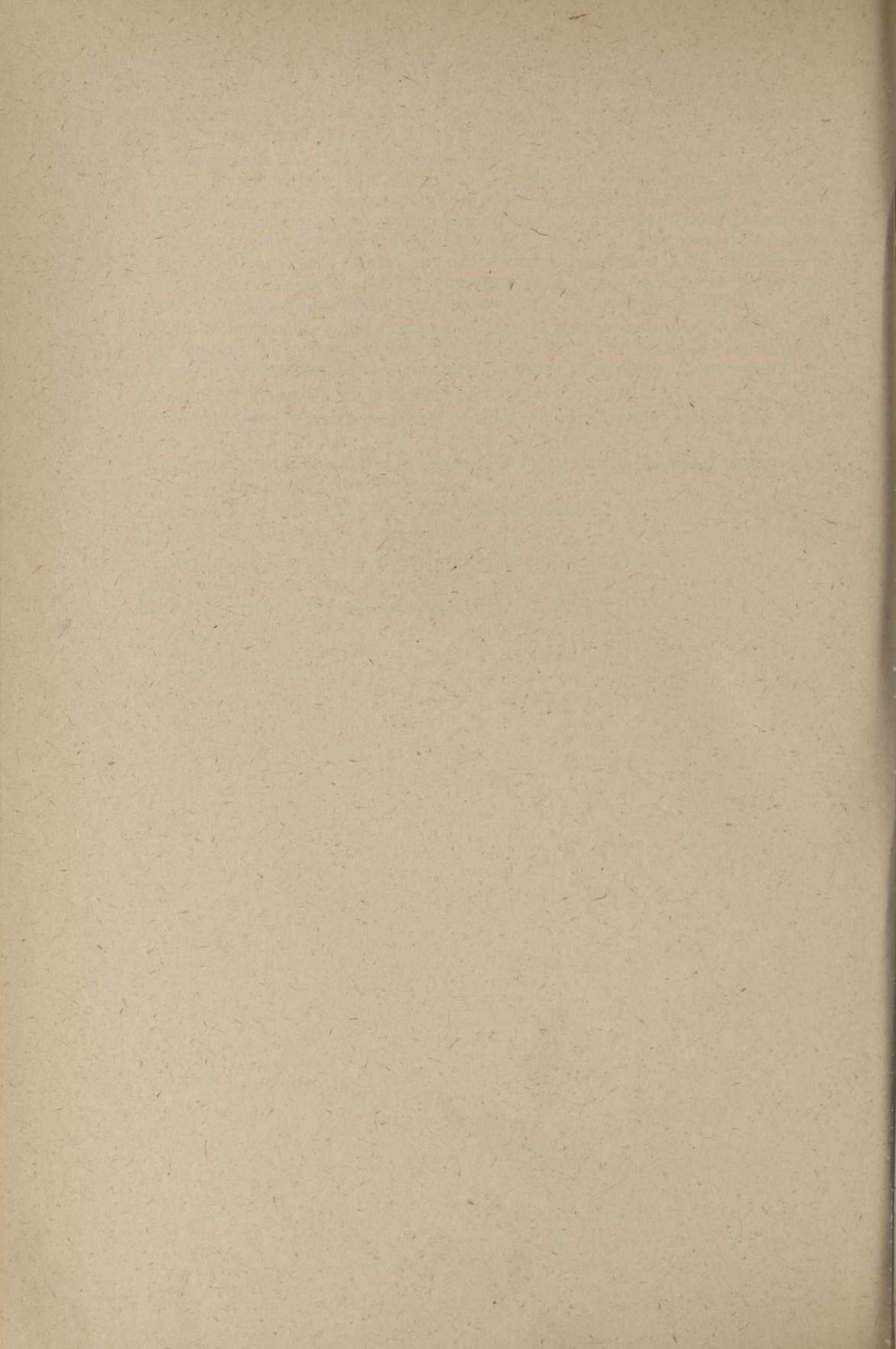
Le PRÉSIDENT : L'article 13, modifié, est-il adopté ?

QUELQUES SÉNATEURS : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Devrai-je faire rapport du bill ainsi modifié ?

QUELQUES SÉNATEURS : Entendu.

Le PRÉSIDENT : Voilà terminé l'étude du bill C-92.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-105 intitulé:

Loi concernant les pénitenciers.



Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUIN 1961

TÉMOIN:

M. A. J. MacLeod, commissaire des pénitenciers, ministère de la Justice.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

* Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Golding	Pouliot
Beaubien	Gouin	Power
Bois	Haig	Pratt
Bouffard	Hardy	Quinn
Brunt	Hayden	Reid
Burchill	Horner	Robertson
Campbell	Howard	Roebuck
Connolly	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
(<i>Ottawa-Ouest</i>)	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	* Macdonald (<i>Brantford</i>)	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50.
Farris	Monette	

*Membre ex officio.

(Quorum, 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, mardi 27 juin 1961.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Hnatyshyn, visant à la deuxième lecture du Bill C-105, intitulé: «Loi concernant les pénitenciers.»

Après débat, la motion, mise aux voix est adoptée sur division.

Le bill est alors lû la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

Mise aux voix la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 28 juin 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-105, intitulé: «Loi concernant les pénitenciers», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 27 juin 1961, étudié ce bill et en fait maintenant rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 28 juin 1961.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 5 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Provencher*), Cross, Euler, Gershaw, Golding, Haig, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Pouliot, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon et Woodrow. (20)

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat; et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-105, intitulé: «Loi concernant les pénitenciers», est lu et étudié.

M. A. J. MacLeod, commissaire des pénitenciers au ministère de la Justice, fournit des explications au sujet du bill.

Sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, il est décidé qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations relatives audit bill.

Il est décidé de faire rapport du bill, sans amendement.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. Fortier.

REPORT

1901

of the

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE ET L'EMPLOI

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, MERCREDI 28 juin 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été renvoyé le bill C-105, intitulé: Loi concernant les pénitenciers, se réunit aujourd'hui à 5 heures de l'après-midi.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Sur proposition régulièrement appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu des délibérations relatives audit bill.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons parmi nous M. A. J. MacLeod, le commissaire des pénitenciers. Vous le connaissez tous. J'ai cru bon devoir lui demander de nous présenter d'abord les buts de ce bill et de nous dire ensuite quelles sont les modifications apportées à la loi actuelle concernant les pénitenciers et quelles en sont les nouvelles caractéristiques.

Monsieur le sénateur Croll, aviez-vous des observations à faire?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, on a apporté beaucoup d'améliorations dans les pénitenciers et je crois qu'une excellente occasion s'offre maintenant à M. MacLeod de nous parler de l'activité de son service. Nous avons bien entendu parler de ces changements par-ci par-là, mais présentez-nous un point de vue d'ensemble pour les quatre ou cinq dernières années. Je sais bien qu'il s'est fait beaucoup de changements, qu'un bon nombre d'excellentes modifications ont été apportées, et le public n'en a pas été informé, il serait peut-être bon que vous fassiez une mise au point.

M. A. J. MacLeod, Commissaire des pénitenciers: Monsieur le président, depuis la Confédération jusqu'à ces toutes dernières années, le service des pénitenciers partait du principe que tous les détenus, qu'ils soient incarcérés pour deux ans ou plus, quelle que soit la nature ou la gravité de leur crime ou la durée de leur peine, devaient être gardés dans des institutions de sécurité maximum. C'est pourquoi, depuis la Confédération, nous avons de telles institutions pour tous nos détenus. Nous en avons de l'Atlantique au Pacifique de ces forteresses de pierre: Dorchester, au Nouveau-Brunswick; Saint-Vincent de Paul, à Montréal; le pénitencier de Kingston, à Kingston; le pénitencier du Manitoba, près de Winnipeg; le pénitencier de la Saskatchewan, à Prince-Albert; et le pénitencier de la Colombie-Britannique, à New-Westminster.

C'étaient là nos principales institutions pour les hommes. On pouvait facilement les reconnaître à leur traditionnelle muraille de pierre, leur garde armée du haut de la tour, faisant habituellement la surveillance 24 heures par jour, chaque détenu dans sa cellule, derrière les barreaux, ce qui rappelait plus la cage des pensionnaires du zoo que la cellule servant à l'incarcération d'un être humain, et cette série sans fin de portes d'acier qu'un garde verrouillait et déverrouillait pour permettre aux gens de passer.

Eh bien, comme je vous le disais, nous retrouvions toujours ces mêmes conditions jusqu'à il y a cinq ou six ans, alors que la Commission Fauteux a reformulé des recommandations qui avaient déjà été présentées en 1938, par la Commission Archambault. On peut les résumer comme suit: le caractère et l'état d'esprit des détenus ne sont pas nécessairement les mêmes pour tous et le degré de surveillance requise n'est pas toujours le même. On ne se trouve pas non plus à protéger suffisamment le public en se contentant de mettre ces coupables derrière les barreaux pendant le nombre d'années décrété par les tribunaux, mais il nous faut aussi tenir compte du danger qu'ils pourront présenter pour le public lorsqu'ils seront remis en liberté. En conséquence, le service des pénitenciers a établi la ligne de conduite suivante. On admet maintenant que seulement 20 p. 100 de nos 6,800 détenus ont besoin d'être gardés dans des institutions de sécurité maximum. Il s'agit là de détenus à tempérament violent, qui n'hésiteraient pas à user de violence pour s'échapper, et qui, une fois leur liberté retrouvée, se serviraient, à l'occasion, ou pourraient recourir à la violence contre les membres de la société. Environ 50 p. 100 de nos détenus peuvent probablement être gardés dans des institutions de sécurité moyenne, où vous n'avez pas besoin de garde du haut d'une tour et d'un aussi grand nombre de verrous. Les prisonniers n'ont pas besoin non plus de cellules individuelles. On peut très bien les loger dans des dortoirs. Ce sont là des individus qui se laisseraient bien tenter par le chemin de la liberté, mais si vous les entourez d'une clôture, vous n'avez pas besoin alors d'y poster des gardes armés. Je dirais que 50 p. 100 de nos détenus peuvent être ainsi traités. Les 30 p. 100 qui nous restent alors peuvent faire l'objet d'une surveillance à sécurité minimum, où il n'y a ni muraille ni clôture et encore moins de fusils et où l'on essaie de recréer l'atmosphère de la vie de tous les jours. Ces détenus sont loin d'être de nature violente et ils ne recherchent sûrement pas à user de violence contre la société ou leur semblable et, dans la mesure où l'on peut prévoir quel sera le comportement humain, on peut dire qu'ils ne sont pas de ceux qui s'évaderaient même en l'absence de clôture.

Voilà donc les dispositions relatives à la surveillance des prisonniers.

La deuxième étape du programme consiste en une cure et une formation professionnelle pour les détenus. Je n'aime pas beaucoup l'expression «cure» parce que cela fait trop penser à l'hôpital; mais j'aime bien l'expression «formation» pour nos pensionnaires. Bon nombre d'entre eux sont ainsi détenus justement parce que leur formation de jeunesse, à la maison, fut insuffisante ou inadéquate. Ils ont quitté le foyer lorsqu'ils étaient encore assez jeunes et ils n'ont jamais reçu une formation suffisante pour leur permettre de gagner honnêtement leur vie. Certains d'entre eux sont même atteints de déséquilibre psychologique voire psychiatrique et pourraient tirer profit de consultations chez un psychologue, un psychiatre ou un travailleur social. C'est pourquoi nous essayons de créer pour eux dans nos institutions, une ambiance qui se rapproche le plus possible de celle qu'ils connaîtront à l'extérieur, lorsque une fois remis en liberté, ils devront respecter les dispositions de la loi.

Le service des pénitenciers exige maintenant de ses détenus un jour de travail de sept à huit heures, quel que soit le genre d'institution où ils trouvent. Du point de vue formation, cela se compare favorablement aux trois ou quatre heures de travail qu'ils étaient tenus de faire autrefois dans des ateliers trop bondés. De plus, la journée du détenu qui se terminait autrefois à 4.30 de l'après-midi, alors qu'on l'enfermait dans sa cellule, après le repas du soir, jusqu'à sept heures le lendemain matin, se prolonge maintenant de 6 heures et demie jusqu'à 9 heures et demie et même dix heures du soir. Au cours de cette période, les détenus participent à différentes activités sociales et récréatives. Ce programme n'est pas encore très élaboré vu que nous ne l'avons commencé qu'au mois de novembre dernier. Il consiste en des jeux d'équipe qui se font dans le gymnase, à des soirées de télévision, de bridge, de lecture à la

bibliothèque, et de projections de films. Dans certaines de nos institutions, nous avons des chorales, et dans d'autres, des clubs du livre. Nous élargissons de plus en plus les cadres de ce programme. Notre but est de redonner une valeur sociale à ces détenus et à leur faire mieux comprendre les exigences de la vie en société. A ce programme vient s'ajouter le travail de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui a beaucoup plus de temps pour étudier les dossiers et qui peut aussi compter sur le bon jugement de cinq personnes plutôt que d'une ou deux. On s'attend à ce qu'avec les années,—et ce n'est pas là un programme qui peut être mis sur pied du jour au lendemain,—soit dans cinq ou dix ans, si l'on maintient ce programme, qu'il pourra se comparer favorablement à n'importe quel autre programme établi ailleurs dans le monde.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur MacLeod, pourriez-vous nous donner une idée d'ensemble de la portée et des effets de ce bill.

M. MACLEOD: Sûrement. Cette revision comporte trois caractéristiques principales. Tout d'abord, elle contient des dispositions qui modifient ou étendent celles de la loi actuelle, pour la rendre plus conforme aux exigences modernes. Deuxièmement on y trouve aussi des dispositions qui sont substantiellement les mêmes, mais qui ont été abrégées, grâce aux méthodes modernes de rédaction. Enfin, quant à certaines questions sur lesquelles il est préférable de statuer par règlement, ce qui même s'impose si nous voulons que le service des pénitenciers puisse appliquer les dernières méthodes de pénologie moderne, le projet de loi assujettit ces questions à l'application de règlements qui doivent être déposés au Parlement et publiés dans la *Gazette du Canada*. La pénologie est une science qui progresse rapidement et, à mon avis, le service des pénitenciers devrait être pourvu des instruments législatifs voulus pour se tenir à la hauteur des progrès de la pénologie et ne pas avoir à traîner deux ou trois ans derrière, ou, comme cela nous est arrivé, 25, 30 ou même 35 ans derrière.

Le PRÉSIDENT: Vu que l'on a déjà fait remarquer que ce bill est plutôt bref si on le compare à la loi actuelle, pourriez-vous peut-être alors nous donner un exemple de ce que vous entendez par méthode moderne de rédaction d'une loi.

M. MACLEOD: Avec plaisir. Ainsi, vous avez le paragraphe 1 de l'article 14 qui se trouve à remplacer les articles 18, 19, 20 et 46 de la loi actuelle. Ces quatre articles définissaient ce que devait être et ce que serait un pénitencier au Canada, les régions qui seraient desservies par ces pénitenciers, les institutions où les détenus purgeraient leur peine et précisait que les condamnés à une détention de deux ans ou plus seraient envoyés dans un pénitencier. Cela pouvait être satisfaisant pour les années de 1883 à 1950 ou 1960, alors que nous n'avions, comme je vous le disais au début, qu'un seul genre d'institution, soit celle à sécurité maximum, pour chacune des régions. Maintenant, nous en sommes arrivés au point où nous avons six institutions de sécurité maximum, quatre de sécurité moyenne et quatre de sécurité minimum. Avant la fin de cet été, nous aurons aussi cinq camps pour nos détenus. Nous essayons donc de placer chaque détenu dans l'institution appropriée à son cas et il ne nous a pas semblé souhaitable d'établir des cadres rigides en prévoyant dans la nouvelle loi toutes les modalités du régime.

Le sénateur CROLL: Vous nous avez parlé de différentes institutions, et à la fin, vous nous avez aussi parlé de camps. Pourriez-vous nous dire ce que vous entendez par ces camps et autres institutions. Nous connaissons les institutions de sécurité maximum, mais dites-nous un peu ce que sont les autres.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ne pourriez-vous pas aussi, en même temps, nous expliquer les nouvelles dispositions au sujet des sentences. Si je comprends bien, autrefois, toute personne condamnée à deux ans d'emprisonnement était automatiquement envoyée dans une institution de sécurité

maximum. Y a-t-il maintenant une disposition qui permettrait au gouvernement fédéral de s'occuper lui-même de la détention de personnes condamnées à six mois d'emprisonnement?

M. MACLEOD: Ou plus.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ou plus?

M. MACLEOD: Oui, il y a une telle disposition dans le bill.

Le sénateur CROLL: Il s'agit de l'article 16.

M. MACLEOD: Oui, l'article 16 autorise le gouvernement à conclure un accord provisoire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ces détenus sont envoyés dans les camps?

Le sénateur CROLL: Il n'est pas encore question des camps.

M. MACLEOD: Nous avons deux institutions de sécurité moyenne, celle de Joyceville, près de Kingston, et l'autre, que nous venons à peine d'ignaurer, soit l'institution Leclair à Saint-Vincent de Paul. Au cours des deux derniers mois, nous avons fait du pénitencier de Collins Bay, près de Kingston, et du centre de formation de Saint-Vincent de Paul des institutions de sécurité moyenne. Nous en avons inauguré d'autres à William Head, en Colombie-Britannique, à Valleyfield, province de Québec, et à Springhill, en Nouvelle-Écosse. Nous avons pris des dispositions de sécurité moyenne pour 100 à 125 détenus, avec un personnel de 20, 25 ou 30 employés, qui vivent dans un dortoir et dans des frontières imaginaires. Si nous avons aménagé une clôture, ce n'est pas pour les détenus, mais plutôt pour empêcher les citoyens de venir voir ce qui se passe à la prison. Les détenus ont une journée bien remplie. A William Head en Colombie-Britannique on s'occupe surtout de la formation professionnelle, tout comme à Valleyfield et à Springhill. Les autres institutions de sécurité minimum peuvent avoir d'autres programmes de travail.

Nous avons aussi aménagé des camps de travail. Nous les appelons camps correctionnels de travail pour les détenus. Ils ont été conçus pour recevoir 80 détenus avec un personnel de 20 employés, pour nous permettre d'exploiter des ressources naturelles qui ne le seraient pas avant 10, 15 ou 25 ans, si nous devions avoir recours à l'argent des contribuables et puiser aux sources habituelles de l'effectif ouvrier.

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous nous donner un exemple?

M. MACLEOD: Il y a à peine deux semaines, nous avons inauguré un camp de travail à Agassiz en Colombie-Britannique, soit à environ 70 milles de Vancouver. Il y a là une ferme expérimentale fédérale où nous avons installé d'abord six roulottes pour 20 détenus. Cet été, ils monteront des bâtisses permanentes qui ont été préfabriquées à notre pénitencier de la Colombie-Britannique. Au mois d'octobre ou de novembre, nous pourrions alors loger dans ces maisons préfabriquées 80 détenus qui feront un travail de drainage, de reboisement, de déblai pour les routes et d'exploitation forestière au flanc même de la montagne. Tous ces travaux n'auraient jamais été faits autrement et ils sont vraiment un actif pour la société en général.

A Beaver Creek, près de Bracebridge en Ontario, nous avons 30 détenus qui occupent des bâtiments qui n'étaient qu'à moitié aménagés auparavant. Leur travail consiste surtout à préparer le terrain pour l'aménagement d'une institution de sécurité moyenne.

Le sénateur CROLL: Le terrain appartient-il à la province?

M. MACLEOD: Nous l'avons acheté d'un particulier, parce qu'il y avait déjà des bâtiments et que nous devons faire face à un problème de population.

Vendredi dernier, quatre détenus et deux officiers du pénitencier de Saint-Vincent de Paul se sont rendus dans la Gatineau afin de préparer l'arrivée de 30 autres détenus qui aménageront ce coin, tout en habitant dans des tentes.

Leur travail consistera à aménager des maisons préfabriquées pour le camp principal qui est en voie de formation à Saint-Vincent de Paul. Le même travail se fera d'ici trois semaines à Petawawa, à la réserve militaire, où les détenus verront à éclaircir la forêt et à la reboiser, sur les terres fédérales.

Nous espérons établir des programmes analogues par tout le pays, non pas seulement à l'avantage du gouvernement fédéral, mais aussi à celui des gouvernements provinciaux et municipaux. Ainsi, nous pourrions utiliser de nos ressources qui autrement resteraient inexploitées.

En plus de tout cela, à chacune des cinq institutions principales, où nous exploitons une ferme, nous aurons, cet été, des camps agricoles de sécurité minimum. Là, les détenus s'occuperont de l'exploitation agricole et des autres occupations en dehors des murailles. Ils n'auront plus à franchir les grilles. Cela nous permettra aussi de régler le problème de la contrebande et du trafic clandestin qui se pratiquent toujours lorsque vous permettez à des détenus d'aller à l'extérieur des murailles.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que l'on a pris des dispositions pour rémunérer ces hommes pour leur travail utile?

M. MACLEOD: Oui. En ce moment, les détenus reçoivent 25, 35, 45 ou 55c. par jour, suivant l'énergie et l'application qu'ils apportent à leur travail, et aussi suivant leur comportement dans leur institution respective. Avec ce taux de paye, ils peuvent épargner 10, 15 ou 20c. par jour. Ainsi, un détenu qui n'avait que \$20 à sa sortie lorsqu'il recevait moins et qu'il ne pouvait épargner que trois, quatre ou cinq cents par jour, aura maintenant \$100 ou \$125.

Le sénateur KINLEY: Ils ne sont pas payés tous les mois, je crois, mais vous gardez plutôt leur argent pour eux.

M. MACLEOD: Oui, nous le gardons pour eux. Seulement, on leur permet d'en dépenser une partie tous les jours, à la cantine.

Le sénateur CROLL: Prenons le cas d'un détenu, de Montréal par exemple, qui s'en vient travailler dans la Gatineau, loin de sa femme et de sa famille qui se trouvent à Montréal, et qui n'ont pas beaucoup d'argent, comment font-ils pour lui rendre visite?

M. MACLEOD: En ce moment, nous n'avons pas de dispositions pour lui permettre de recevoir leur visite, mais nous espérons qu'avec le temps nous pourrions prendre des dispositions pour leur permettre de se rendre dans leur famille. Lorsqu'un prisonnier a purgé une bonne partie de sa peine, s'est très bien conduit, et qu'il s'est montré digne de notre confiance, les dispositions de ce nouveau bill permettent au commissaire ou au directeur de lui accorder un certain nombre de jours de congé, il s'agit de congé de réadaptation.

Le sénateur CROLL: Vous faites cela depuis un certain temps déjà?

M. MACLEOD: Oui, c'est le travail de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur CROLL: Et maintenant vous nous dites que ce sera votre travail?

M. MACLEOD: C'est juste. En vertu de la loi actuelle, la recommandation doit venir du Solliciteur général et être approuvé par le Gouverneur général, avant qu'un détenu ne puisse commencer cette phase de formation. Je crois que le sénateur Macdonald conviendra avec moi que c'était là une procédure vraiment inutile.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je crois bien que c'était inutile. Cela prenait trop de temps et ne donnait pas de résultats satisfaisants. J'en conviens que ces nouvelles dispositions sont de beaucoup préférables.

Si vous voulez bien me permettre une observation, le commissaire des pénitenciers était directeur du service des pardons lorsque j'étais moi-même

Solliciteur général. Je puis vous assurer qu'il ne m'a jamais présenté de demande avant d'avoir fait sa propre enquête et s'être intéressé lui-même au sort du prisonnier. J'aimerais aussi ajouter que je n'ai jamais eu une plus grande confiance à l'égard d'un de mes subalternes et que je n'ai jamais rencontré un employé mieux qualifié ou plus intéressé à son travail que ce directeur. Je suis très heureux d'avoir travaillé avec lui et je crois que nous sommes aussi chanceux de l'avoir comme commissaire de nos pénitenciers.

Des voix: Bravo!

Le sénateur KINLEY: Monsieur MacLeod, j'aimerais vous poser une question au sujet de Springhill? Ce n'est pas une institution de détention mais plutôt un centre destiné à recevoir les prisonniers qui ont mérité votre confiance, n'est-ce pas?

M. MACLEOD: De Dorchester.

Le sénateur KINLEY: C'est un des centres où vous placez les personnes à qui vous faites confiance?

M. MACLEOD: Oui. Le prisonnier doit faire ses preuves tout d'abord dans l'institution principale. Tout détenu qui se voit condamné par un tribunal à purger une peine dans un pénitencier doit tout d'abord faire un stage dans une institution de sécurité maximum jusqu'à ce que les autorités puissent déterminer sa catégorie. Si l'on trouve qu'on peut lui faire confiance, on le fait passer dans une institution de sécurité moyenne, pour le faire passer enfin dans une institution de sécurité minimum et dans un camp de travail.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur MacLeod, au Sénat, l'on s'est demandé pourquoi ce bill a beaucoup moins de dispositions que la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons justement parlé avant votre arrivée, honorable sénateur, et M. MacLeod nous en a fourni la réponse.

Le sénateur THORVALDSON: Je me demandais s'il ne voulait pas en dire plus long. Si je me souviens bien, il me disait qu'une bonne partie de l'administration de nos pénitenciers qui autrefois était visée par la loi se trouve maintenant régie par des règlements.

M. MACLEOD: Oui, c'est juste. Je dirai même qu'il était malheureux de voir que l'on a plus souvent enfreint qu'observé la Loi concernant les pénitenciers. Ce volume imposant contient tous les règlements sur les pénitenciers et toutes les lettres circulaires distribués depuis 1933. Il nous est très difficile en ce moment de connaître les règlements régissant les pénitenciers parce que nous n'avons jamais été tenus de les publier dans la *Gazette du Canada*, ou de les déposer au Parlement. La loi actuelle ne fait que déclarer que le commissaire, sous réserve de l'approbation du ministre, a le pouvoir de faire des règlements à des fins d'administration de direction et de discipline dans les pénitenciers. Ces règlements n'ont jamais été rendus publics. En vertu du présent bill, nous devons les publier dans la *Gazette du Canada*, en anglais et en français, dans les 30 jours suivant leur adoption par le Gouverneur en conseil, et les déposer dans les deux Chambres du Parlement, dans les 15 jours suivants, si le Parlement siège, mais s'il ne siège pas, dans les 15 jours suivant l'ouverture de la prochaine session.

Le sénateur THORVALDSON: Lorsqu'on aura ainsi procédé, est-ce que cela veut dire que ce gros volume sera devenu désuet?

M. MACLEOD: Oui. Il y aura alors de nouveaux règlements établis en vertu de la nouvelle loi.

Le sénateur CROLL: C'est là une façon de susciter un plus grand intérêt. blic au Canada pour qu'on s'intéresse enfin au sort des pensionnaires de nos pénitenciers.

M. MACLEOD: On s'y intéresse de plus en plus.

Le sénateur CROLL: C'est là une façon de susciter un plus grand intérêt.

M. MACLEOD: Oui.

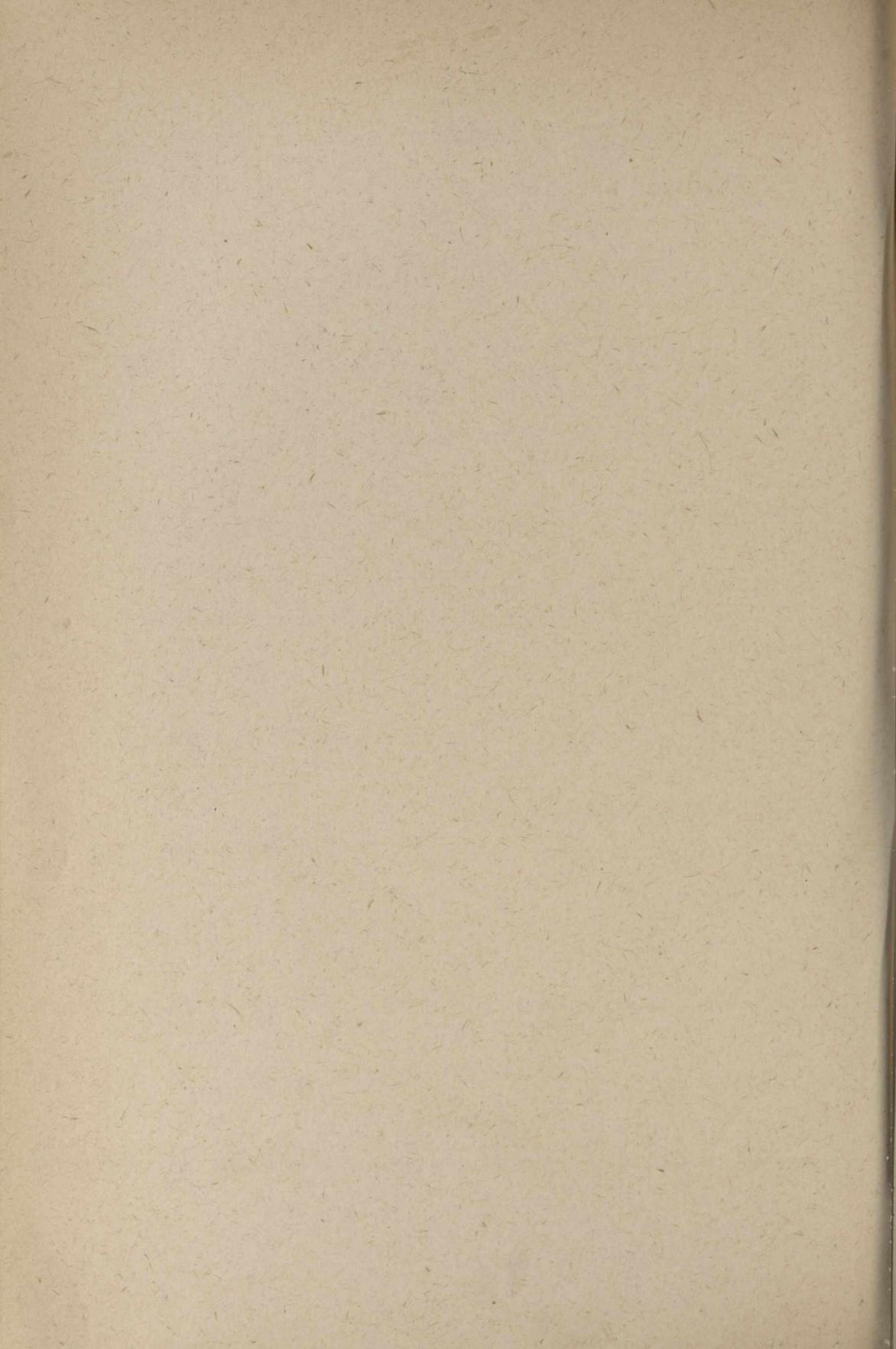
Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. MacLeod? Y a-t-il un honorable sénateur qui croit qu'il y aurait avantage à étudier le bill article par article?

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans modification?

Des VOIX: Entendu.

Le Comité s'ajourne.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

Sénat du Canada

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-110, intitulé:

Loi modifiant le Code criminel

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUIN 1961

TÉMOIN:

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961



COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Paterson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien	Haig	Power
Bois	Hardy	Pratt
Bouffard	Hayden	Reid
Brooks	Horner	Robertson
Brunt	Howard	Roebuck
Burchill	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Campbell	Isnor	Thorvaldson
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley	Turgeon
Crerar	Lambert	Vaillancourt
Croll	Leonard	Vien
Davies	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Wall
Dessureault	McDonald	White
Emerson	McKeen	Wilson
Euler	McLean	Woodrow—50
Farris	Molson	
Gershaw	Monette	

*membre ex officio

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du jeudi 22 juin 1961.

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Hnatyshyn, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), que le Bill C-110, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hnatyshyn propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEIL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 28 juin 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-110, intitulé «Loi modifiant le Code criminel», a étudié ledit bill, en conformité de l'ordre de renvoi du 22 juin 1961, et il fait rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 28 juin 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures.

Présents: les honorables sénateurs Hayden, *président*, Brunt, Connolly (*Ottawa Ouest*), Croll, Hugessen, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), Pouliot, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon et Woodrow—(13).

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-110, Loi modifiant le Code criminel, est lu et étudié.

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint du ministère de la Justice, rend témoignage et explique le bill.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Brunt, il est résolu de demander que permission soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des délibérations du Comité sur ledit bill.

Il est résolu de faire rapport que le bill n'a subi aucune modification.

A 3 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. Fortier.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, MERCREDI 28 juin 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été renvoyé le bill C-110, tendant à modifier le Code criminel, poursuit l'étude du présent bill à 2 h. 15, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Le présent bill a pour objet de modifier d'une manière générale le Code criminel.

Il y a modification de quelques articles; ainsi on a adopté l'expression «délinquants sexuels dangereux» aura lieu d'«individus atteints de psychopathie sexuelle», et cela modifie la portée des sanctions.

Nous avons parmi nous cet après-midi M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice, qui va nous expliquer les différents articles du bill. Puisqu'il n'y a pas d'idée maîtresse qui se retrouve dans l'ensemble du bill, je propose que nous l'étudions article par article.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, j'ai l'honneur de vous inviter à nous expliquer le bill.

M. T. D. MACDONALD, sous-ministre adjoint du ministère de la Justice: Monsieur le président, le premier article est d'ordre purement technique. L'année dernière, on a apporté des modifications à la Loi sur le Yukon et à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest créant des cours d'appels pour ces territoires. Par conséquent, il est maintenant nécessaire de rédiger les dispositions du Code criminel en conformité avec ces modifications.

Le PRÉSIDENT: L'article premier est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 2.

M. MACDONALD: L'article 2 vise un oubli qu'on a découvert; par suite de cet oubli, il arrive que dans certaines circonstances, il n'y ait pas de procédure prévue pour intenter un procès à un corps constitué. L'amendement a pour but de créer une disposition générale indiquant la façon d'intenter une poursuite en justice à un corps constitué. Plus tard nous en viendrons aux articles qui annullent les dispositions particulières qui existent en ce moment.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 rétablit le chef d'accusation relatif à la conduite dangereuse. Avez-vous des commentaires à faire à ce propos, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: On l'a rétabli à la demande de la section de droit criminel de la Conférence des commissaires relativement à l'uniformisation des lois au Canada.

Le sénateur POULIOT: Est-ce à la demande des gouvernements provinciaux?

M. MACDONALD: Oui, ou du moins à la demande de la commission de l'uniformisation qui est composée des représentants des procureurs généraux et du ministre de la Justice. Cet article a été retranché du Code lors de la révision de 1955 et on l'a remplacé par une autre disposition relative à la négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule automobile. L'expérience nous montre que les jurys craignent les mots «négligence criminelle» et qu'ils réclament la remise en vigueur de la présente disposition qui permet de considérer la conduite dangereuse comme un chef d'accusation.

Le sénateur BRUNT: Mais nous aurons encore l'article relatif à la négligence criminelle?

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: S'agit-il d'une question impliquant le meurtre qualifié, ou s'agit-il d'autre chose? Le fait même qu'on en fasse la demande, monsieur MacDonald, est déjà significatif, mais quels sont les motifs qui vous poussent à l'accepter et à le recommander?

Le sénateur BRUNT: Toutes les provinces l'ont demandé?

Le sénateur CROLL: Il s'agit donc d'une demande.

M. MACDONALD: Les délégués provinciaux ont déclaré qu'ils perdaient des procès là où les circonstances justifiaient pleinement et demandaient une condamnation, parce que les jurés craignent les mots «négligence criminelle». Dans notre pays et en pays étrangers, surtout aux États-Unis, il y a une longue histoire qui se rattache aux tentatives faites pour trouver une formule en vertu de laquelle un jury peut prononcer une condamnation en raison de négligence criminelle en ce qui concerne les véhicules automobiles dans les circonstances appropriées. Plusieurs années avant la révision du Code criminel de 1955, on a ajouté au Code un article qui ressemble à celui que contient le bill. A cette époque, il était formulé un peu différemment; il se lisait comme il suit: «imprudemment et d'une façon dangereuse pour le public». Quand on en vint à la révision de 1955, pour des raisons diverses, les commissaires ont recommandé, et le Parlement a donné force de loi à cette recommandation, qu'au lieu de garder cet article, on aborde la question différemment et qu'on rédige comme il suit le paragraphe (1) de l'article 221:

Quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur est coupable d'une . . . infraction . . .

On a cru, semble-t-il, que le jury allait estimer que cette formule pouvait autoriser la condamnation dans les cas de grossière négligence dans la conduite d'un véhicule automobile, lorsque le jury n'était pas prêt à prononcer une condamnation d'homicide involontaire ou une condamnation pour avoir infliger des blessures corporelles par négligence criminelle. Les délégués provinciaux ont déclaré en effet que ces espoirs n'étaient pas fondés et que, tout comme les jurés craignaient au début la portée effroyable du mot «homicide involontaire», ils craignent toujours la portée si grave des mots «négligence criminelle». Ils ont recommandé comme solution pratique de remettre en vigueur la formule par laquelle le jury, qui se compose généralement d'un bon nombre de personnes qui conduisent leurs propres véhicules automobiles, consentira à prononcer une condamnation pour «conduite dangereuse» si tel est le cas.

Le sénateur CROLL: Quelle est la sanction pénale prévue pour le cas de conduite dangereuse?

M. MACDONALD: Il y a un maximum de deux ans de prison dans le cas d'un acte criminel et un maximum de six mois ou une amende de \$500 ou les deux peines par suite de déclaration sommaire de culpabilité.

Le sénateur CROLL: Si je me souviens bien,—et je demanderais à monsieur le président de rectifier si je fais erreur,—l'objet de cette loi était de tâcher d'enrayer les homicides involontaires sur les routes.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacDonald, en employant l'expression «homicide involontaire sur les routes», vous souvenez-vous si cette mesure a été efficace? Y a-t-il eu augmentation ou diminution des homicides involontaires? Quel résultat a-t-on obtenu?

M. MACDONALD: Malheureusement, monsieur le sénateur Croll, je ne possède pas de données statistiques que je puisse vous transmettre.

Le sénateur BRUNT: Les décès occasionnés par les accidents d'automobiles ont augmenté constamment au cours des années.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je demander au témoin si les mots suivants de l'article 3 sont des mots nouveaux dans la loi ou s'ils ne le sont pas:

... compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation alors constatable ou raisonnablement prévisible à cet endroit . . .

M. MACDONALD: Non, monsieur. Ce sont essentiellement les mots qui étaient employés dans l'ancien code, à quelques variantes près.

Le sénateur LAMBERT: Je crois qu'il s'agit de mots très utiles et qui constituent une bonne sauvegarde pour le conducteur moyen qui vit dans une ville comme la nôtre. La police de la circulation, surtout celle qui fait la ronde en voiture ou en motocyclette, a tendance à trop observer la lettre de la loi et à ignorer les circonstances dont tiennent compte les mots que je viens de vous lire. Cependant, j'appuie volontiers ce qui pourra contribuer à diminuer le nombre des conducteurs imprudents.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A l'origine, lorsque quelqu'un était tué par une automobile, l'accusé était inculpé d'homicide involontaire; le jury pouvait aussi rendre un verdict moins sévère de négligence criminelle et de conduite imprudente. Il en va de même pour la conduite en état d'ivresse: pendant longtemps il n'y avait inculpation que pour conduite en état d'ivresse; maintenant on peut être inculpé de conduire en ayant ses facultés affaiblies.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, faut-il être accusé de ce délit pour être déclaré coupable?

M. MACDONALD: Pas nécessairement.

Le sénateur CROLL: On pourra être accusé tour à tour de l'un ou l'autre délit.

M. MACDONALD: De fait, c'est un délit qui comprend l'homicide involontaire et la négligence criminelle.

Le sénateur CROLL: L'inculpation de négligence criminelle sera prononcée alternativement.

Le PRÉSIDENT: Pour quelques autres accusations, pourra-t-on dire: «non coupable, mais coupable de conduite dangereuse?»

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: D'homicide involontaire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si vous étiez inculpé d'homicide involontaire, vous pourriez être condamné soit pour négligence criminelle, soit pour conduite imprudente.

Le sénateur CROLL: Ou pour conduite dangereuse.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve à l'article 24 du bill:

Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction prévue par l'article 192, 193 ou 207 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau, ou d'une infraction prévue par le paragraphe (1) de l'article 221...

—il s'agit ici de la négligence criminelle—

... et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue par le paragraphe (4) de l'article 221...

—c'est ce paragraphe qui est mis en cause dans l'article 3 du présent bill—

... infraction prévue par le paragraphe (4) de l'article 221 ou par le paragraphe (1) de l'article 226A, l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (4) de l'article 221 ou le paragraphe (1) de l'article 226A, selon le cas.»

Ceci signifie qu'il peut exister une condamnation pour conduite dangereuse, mais la négligence criminelle ou l'homicide involontaire constitue le chef d'accusation.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de pouvoirs supplémentaires donnés à un magistrat, lorsqu'il s'agit d'une personne reconnue coupable d'un délit en vertu des articles 192 ou 193 ou 207 commis en se servant d'un véhicule automobile ou d'un délit prévu par les articles 221, 222 ou 223.

... la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de tout autre châtiment qui peut être infligé pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une grande route au Canada.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, selon la loi, je crois que l'interdiction se limite à trois ans, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La loi telle qu'elle existe actuellement dit que:

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité

—c'est-à-dire, s'il était trouvé coupable d'homicide involontaire—

... ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si l'accusé n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction.

Le sénateur CROLL: D'après ce que je lis, il a le pouvoir de lui interdire la conduite d'une automobile jusqu'à la fin de ses jours.

Le PRÉSIDENT: Une interdiction totale.

Le sénateur CROLL: Réexaminons la question; n'est-ce pas de cela qu'il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes au paragraphe (1) de l'article 4.

Le sénateur CROLL: Il est modifié, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. MACDONALD: Mais il ne s'agit que du début de l'article.

Le sénateur HUGESSEN: Les mots concernant les trois ans d'emprisonnement ou la prison à perpétuité y demeurent. Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit:

Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 225 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

M. MACDONALD: Et on continue de lire:

- a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction, ou
- b) durant toute période d'au plus trois ans, si l'accusé n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction.

Le PRÉSIDENT: Tout ce qu'il y a de nouveau ici c'est que l'article 221 au complet est compris et nous ajoutons cette disposition par le présent bill, alors qu'auparavant il n'y avait que quelques paragraphes de cet article qui étaient compris.

M. MACDONALD: Le paragraphe (4) sera compris.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 4 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2. L'apport nouveau de ce paragraphe, vous l'avez souligné: il s'agit de prévoir les cas de délit relatif à la conduite dangereuse.

M. MACDONALD: Non, monsieur. Dans ce cas, l'esprit de l'amendement est de rendre l'infraction, qui consiste pour une personne à conduire alors qu'elle est sous le coup d'une interdiction ou que son permis de conduire a été suspendu, une infraction punissable par voie de mise en accusation de même que par voie de déclaration sommaire. Le premier cas, c'est-à-dire lorsque la Couronne a recours à la mise en accusation, peut entraîner une pénalité plus rigoureuse.

Le sénateur HUGESSEN: En d'autres termes, si une personne conduit un véhicule malgré une interdiction, la pénalité qu'elle encourt peut être plus sérieuse. Je suis tout à fait favorable à cela.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 4 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 du bill. Il a pour objet d'incorporer les présentes dispositions relatives à l'utilisation des petites embarcations sur l'eau. C'est nouveau dans le Code, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Où cela a-t-il été incorporé auparavant?

M. MACDONALD: Dans le Règlement édicté sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. On s'oppose à ce que ce règlement reste incorporé dans cette loi, parce que dans le règlement on incline à considérer les dispositions comme un élément séparé du droit criminel ordinaire et qui ne présente un intérêt particulier que pour le ministère qui les a adoptées. Généralement on ne tient pas ces dispositions pour aussi sérieuses et on ne considère pas qu'elles aient une application aussi générale et qu'elles exigent une mise en vigueur aussi générale que cela serait si elles étaient incorporées dans le Code.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): N'y a-t-il pas eu certaines difficultés relatives à la mise en vigueur et aux préposés à la mise en vigueur?

M. MACDONALD: Je pense bien que ces questions-là ont été soulevées de temps en temps et que c'est un des motifs qui a poussé à modifier la situation. Certains corps de gendarme avaient tendance à dire: «Après tout, ceci ne

fait pas partie du code criminel général, mais il ne s'agit que du règlement édicté sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ces dispositions-ci sont-elles les mêmes que celles qui sont édictées sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*?

M. MACDONALD: Ce sont essentiellement les mêmes. Les modifications apportées sont de peu d'importance et ne concernent que la terminologie.

Le sénateur KINLEY: Il faut qu'il y ait deux personnes à bord d'une embarcation qui tire un skieur nautique.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il n'existe pas de dispositions relatives à l'émission de permis aux pilotes d'embarcation de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Et il n'y a pas de limite d'âge, n'est-ce pas, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non, en effet, monsieur le sénateur Brunt. Je crois savoir que le ministère des Transports est actuellement en pourparlers avec les autorités provinciales afin de trouver une méthode d'émission de permis qui tiendrait compte de la limite d'âge.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le sénateur Kinley a soulevé la question du ski nautique.

Le sénateur KINLEY: C'est un sport qu'on pratique à l'aide de petites embarcations sur les lacs intérieurs.

Le sénateur HUGESSEN: Je vais signaler simplement, monsieur le président, que c'est un sport qu'on pratique tous les jours de l'été sur les petits lacs dans toutes les régions du pays. Dites-vous qu'il doit y avoir deux personnes à bord d'une petite embarcation à moteur qui tire un skieur? Les gens sont-ils suffisamment renseignés pour que nous puissions recommander d'inclure dans le Code criminel une disposition aussi radicale?

Le PRÉSIDENT: Nous n'allons pas inclure dans le Code cette disposition. Je crois savoir que cela fait partie du Règlement sur les petits bâtiments depuis plusieurs années, mais on ne saurait le trouver tel quel dans l'article 226A.

Le sénateur HUGESSEN: Mais vous en faites maintenant un délit criminel?

Le PRÉSIDENT: Un délit décrit dans l'article 226A.

Le sénateur HUGESSEN: Autrement dit, si une personne à bord d'un canot à moteur tire un skieur nautique—et c'est une chose qui se produit des milliers de fois tous les jours de l'été—eh bien! cette personne se rend coupable d'une infraction.

Le PRÉSIDENT: Les règlements exigent que le pilote soit accompagné d'une personne à bord. Le règlement apparaît sur la page de droite:

- b) interdisent la conduite d'un bateau remorquant des objets tels que des skis nautiques, sauf si à bord du bateau se trouve, outre le conducteur de l'embarcation, une autre personne préposée à la surveillance du skieur.

Vous pourrez maintenant trouver ceci au paragraphe 2 du nouvel article 226A.

Le sénateur KINLEY: Un canot à moteur tirant un skieur doit aller très vite et il constitue un danger pour les autres embarcations.

Le PRÉSIDENT: Mais cette infraction fait partie du règlement depuis un certain temps et ce règlement prévoit une pénalité.

Le sénateur HUGESSEN: La *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique-t-elle aux lacs intérieurs?

Le PRÉSIDENT: Le règlement est édicté sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agit ici d'étendre la portée de la loi de sorte que cela devienne une infraction dans tous les petits lacs du Canada.

M. MACDONALD: La teneur et l'objet du paragraphe 2 sont les mêmes et les peines qui se rattachent à ce paragraphe sont identiques à celles qui existent dans le règlement actuel édicté sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Le sénateur KINLEY: Peut-être incorpore-t-on ce paragraphe dans le Code parce que la Gendarmerie royale le demande.

M. MACDONALD: Monsieur le sénateur Kinley, on doit tenir compte du fait que la police locale sera plus portée à voir à ce que ce paragraphe soit mis en vigueur s'il fait partie du Code, alors que s'il se trouve édicté sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, elle incline à le considérer comme quelque chose qui intéresse surtout le ministère des Transports.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je me souviens qu'on avait soulevé cette question lorsqu'on nous a soumis il y a deux ans la *Loi sur la marine marchande du Canada*; nous avons manifesté notre désapprobation quant au fait d'incorporer cette disposition à la loi parce qu'il serait difficile de la mettre en vigueur.

Le sénateur LAMBERT: Je ne connais pas très bien toutes les dispositions du Code pour ce qui est de savoir si les gens qui vivent dans les régions où l'on pratique le ski nautique sont protégés de quelque façon. Il semble que dans notre cas on veuille assurer la protection du skieur, mais il faut aussi tenir compte de la circulation ordinaire qui est dérangée et mise en danger par la pratique si populaire du ski nautique. On pratique ce sport sur plusieurs rivières et lacs et cela met en danger la vie des gens qui traversent les rivières ou naviguent sur les lacs. N'y a-t-il aucune disposition dans le Code qui assure protection aux gens contre ce danger des yachts de course et des skieurs nautiques qu'on voit si souvent maintenant?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 du nouvel article dit que:

(1) Quiconque, sur les eaux territoriales ou autres du Canada, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable

a) d'un acte criminel...

Le sénateur LAMBERT: Il faudra déterminer la responsabilité comme pour un accident de la route.

Le PRÉSIDENT: Cela peut ressembler à la conduite dangereuse sur la route.

Le sénateur POULIOT: S'il n'y a pas deux personnes à bord de l'embarcation, cela constitue un acte criminel?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur. C'était jusqu'ici une infraction de par le règlement.

Le sénateur HUGESSEN: Et quiconque prend part à la pratique du ski à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à l'aube est coupable d'une infraction?

Le PRÉSIDENT: La présente loi sur la marine marchande du Canada le dit clairement.

Le sénateur HUGESSEN: Quelle est la pénalité attachée à cet acte?

M. MACDONALD: En réponse à votre question, monsieur le sénateur Hugessen, me permettez-vous d'éclaircir ce que j'ai dit précédemment à monsieur le sénateur Macdonald. D'après le règlement édicté sous le régime de la Loi sur la marine marchande du Canada, les infractions sont toujours punissables par voie de déclaration sommaire de sorte que la pénalité consiste en emprisonnement de six mois ou en une amende de 500 dollars ou elle peut inclure les deux peines à la fois. En tant qu'infractions au Code criminel, ces infractions sont toujours passibles par voie de déclaration sommaire et dans ce cas, la pénalité reste la même; mais dans un ou deux cas, qui ressemblent aux dispositions concernant les véhicules automobiles, ces infractions sont aussi punissables par voie de mise en accusation, qui exige des pénalités plus rigoureuse que par voie de déclaration sommaire.

Le sénateur LAMBERT: Il y a une limite de vitesse pour la circulation des automobiles; dans le paragraphe 1 de ce nouvel article, il n'existe pas de limite de vitesse.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, j'accepte les paragraphes 1 et 3 du nouveau paragraphe 226A que vous proposez, mais je m'oppose énergiquement au paragraphe 2. Les paragraphes 1 et 3 suffisent et comme l'a dit le sénateur Hugessen parlant du paragraphe 2, il s'agit d'un sport qui est très répandu et que le public a adopté. Si l'on exige qu'il y ait deux personnes dans chacune des petites embarcations qui tire un skieur, c'est tout simplement rendre illégal le ski nautique. Les paragraphes 1 et 3 assurent certainement une protection suffisante.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Thorvaldson, ce qu'il faut savoir c'est que même si nous rejetons ce paragraphe du bill, il sera toujours présent dans le règlement édicté sous le régime de la Loi sur la marine marchande du Canada de même que la peine qui l'accompagne.

Le sénateur THORVALDSON: Je n'ai jamais su que ce règlement existait.

Le sénateur CROLL: Il y a eu plusieurs accidents où des petites embarcations étaient impliquées.

Le sénateur HUGESSEN: Tout le monde ne lit pas la Loi sur la marine marchande du Canada. Je suis d'accord avec le sénateur Thorvaldson pour dire que si on incorpore dans la loi une disposition semblable à celle du paragraphe (2), et si le fait de ne pas avoir deux personnes à bord d'une embarcation qui tire un skieur nautique, devient une infraction, le Code criminel sera bientôt l'objet de mépris parce que cette disposition est violée tous les jours de l'année.

Le sénateur LAMBERT: Je suis d'accord avec le sénateur Thorvaldson lorsqu'il dit que l'objet de ce paragraphe (1) est de protéger les autres personnes qui se trouvent dans l'entourage des skieurs nautiques.

Le sénateur THORVALDSON: Oui, je suis d'accord avec ceci.

Le sénateur BRUNT: Si la disposition est dans le Code criminel, la police locale pourra la mettre en vigueur. S'il s'agit d'une infraction qui tombe sous le coup de la Loi sur la marine marchande du Canada, la Gendarmerie royale devra s'en charger. Dans la région où se trouve ma villa, la police des cours d'eau est assurée par la Gendarmerie royale. Je ne doute pas qu'il soit dangereux qu'une embarcation tirant un skieur nautique ne soit conduite que par une seule personne.

Le sénateur KINLEY: Ces embarcations vont très vite.

Le PRÉSIDENT: Oui, et ce ne sont pas de petits bateaux.

Le sénateur KINLEY: C'est juste. Ils sont propulsés par moteurs hors-bord. J'ai entendu dire qu'à bord d'un de ces canot qui peuvent faire demi-tour très rapidement, le pilote est tombé à l'eau et qu'il a eu une jambe coupée

par le moteur. Parfois il y a deux skieurs en remorque. Quand ces gens sont dans l'entourage, il est impossible d'organiser des courses de yacht. Ils vont si vite qu'ils font beaucoup de vague et de tourbillon dans l'eau. Je sais aussi qu'ils rasant les rivages de très près mettant en danger la vie des enfants qui nagent. C'est un fléau.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous devez vous souvenir que le pilote du canot n'a pas de permis, et je ne crois pas qu'il existe une limite d'âge concernant le pilote.

Le sénateur BRUNT: En effet, il n'y en a pas.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La conduite des petites embarcations sur plusieurs lacs est devenue très dangereuse surtout dans la région du pays où j'habite. J'ai vu des gens skier sans que personne ne les surveille. Cela ne présente pas un danger pour le seul skieur, mais aussi pour les autres personnes sur le lac. Je crois qu'il est indispensable qu'il y ait deux personnes à bord des canots.

Le sénateur KINLEY: Le pilote doit gouverner le canot et surveiller le moteur, alors qu'il file à 30 milles à l'heure.

Le sénateur BRUNT: Je propose qu'on prenne le vote.

Le PRÉSIDENT: Qui est en faveur de l'adoption?

Le sénateur LAMBERT: M. MacDonald nous a dit qu'on a entrepris une enquête pour savoir s'il est nécessaire d'émettre des permis.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Quand pourrions-nous avoir en main le rapport? Cela touche au nœud de la question.

M. MACDONALD: Je ne le sais pas, monsieur le sénateur Lambert. Tout ce que je sais, c'est que le ministère des Transports doit discuter avec les autorités provinciales de questions touchant divers règlements, y compris la question de l'émission de permis.

Le sénateur POULIOT: Monsieur MacDonald, quand toutes ces modifications auront été approuvées par le Parlement et auront reçu la sanction royale, y aura-t-il une nouvelle édition du Code criminel contenant tous les amendements?

M. MACDONALD: Je crois, monsieur le sénateur Pouliot, que l'Imprimeur de la Reine a l'habitude de publier les amendements récents et de les attacher à l'édition régulière du Code criminel. Après un certain temps, le Code est réédité et les amendements récents y sont ajoutés. Par exemple, j'ai ici un exemplaire du Code criminel publié par l'Imprimeur de la Reine et qui contient tous les amendements apportés jusqu'à l'année 1950. Mais je ne crois pas qu'on fasse cela tous les ans.

Le sénateur POULIOT: Il y a eu un si grand nombre de feuillets imprimés qu'il est temps, me semble-t-il, de publier une nouvelle édition qui soit complète et à jour.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Une codification.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons confier cela au leader suppléant du gouvernement au Sénat afin qu'il voit à ce que cela soit fait.

Pouvons-nous passer à l'étude de l'article 6 du bill?

Le sénateur CROLL: Je ne puis arriver à comprendre ces mots, surtout leur utilité.

Le PRÉSIDENT: Quels mots?

Le sénateur CROLL: «ou sans apparence de droit». Je sais bien que ça serait une plaisanterie que de laisser entendre qu'il s'agit ici de télévision en couleur, mais que veut-on dire exactement?

Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit...»

Ces mots se rattachent à quoi?

M. MACDONALD: Monsieur le sénateur Croll, les mots «sans apparence de droit» ont été ajoutés plus ou moins par hasard afin d'atteindre l'objet véritable de l'amendement. Il est venu à l'esprit du rédacteur que les mots «frauduleusement ou malicieusement», qui apparaissent à l'article 273, ne conviennent pas. Ils ne semblent pas appropriés pour décrire correctement la conduite que vise l'article 273. Le mot «frauduleusement» évoque l'idée de tromperie, de mensonge et non seulement de vol. «Malicieusement» implique méchanceté et à la lecture de l'article on le voit bien:

Commet un vol quiconque, frauduleusement ou malicieusement

a) soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz...
et ainsi de suite.

De toute évidence, on cherche ici à prévoir le cas d'une personne qui se branche sur une canalisation et qui, sans apparence de droit, bénéficie d'un service d'utilité publique auquel elle n'a pas droit.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacDonald, pendant des années des gens un peu partout dans les villes s'assuraient que les compteurs ne fonctionnaient pas et se branchaient sur la canalisation. On les a toujours accusés de vol en vertu du Code et ils étaient habituellement condamnés. Il n'y a jamais eu de problème à ce propos-là.

Le PRÉSIDENT: Le problème qui se pose réside dans la façon avec laquelle ces gens s'y prennent. J'estime que le mot «frauduleusement» est très général dans ce cas-ci.

Le sénateur CROLL: Quelle serait votre solution?

M. MACDONALD: L'amendement, monsieur le sénateur Croll, est motivé principalement par le désir de prévoir le cas de personnes qui se branchent sans apparence de droit sur des circuits fermés de télévision et de radio.

Le sénateur CROLL: Je comprends maintenant.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 7, qui concerne l'émission de chèques sans provision.

Le sénateur CROLL: Cet amendement étend la portée du paragraphe (4) de l'article 304, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur; il s'agit ici de dépôts qui sont faits ailleurs que dans les banques.

Le sénateur CROLL: Vous compliquez les choses. Vous augmentez les conséquences découlant des chèques sans provision.

Le sénateur BRUNT: Il faut tous que nous vivions.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que ce soit une pratique très fructueuse?

Le sénateur CROLL: Oui et ça dure depuis des années.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 donne la définition du terme «chèque».

Le sénateur CROLL: L'article 8 est excellent.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 9?

Le sénateur CROLL: Celui-là me cause quelque inquiétude. Il traite des faux renseignements. Si mon preneur au livre me donne un tuyau sur un cheval, se rend-il coupable d'une infraction?

Le PRÉSIDENT: Si vous ne gagnez pas, oui.

Le sénateur CROLL: Que se passerait-il si ce monsieur vous avait appelé au téléphone pour vous communiquer des renseignements qui soient faux?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il aurait fallu qu'il sache que ces renseignements fussent faux.

Le sénateur BRUNT: Si après la course il a pris votre argent, oui.

Le PRÉSIDENT: Il doit agir avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer.

Le sénateur CROLL: Il y a un peu de tout cela.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais si on vous appelle avant la course et si vous êtes assez naïf pour croire ce qu'on vous dit, soutiendrez-vous qu'on a tenté de vous nuire ou de vous alarmer?

Le sénateur CROLL: Ah! dans ce cas-ci, on me nuirait, mais je ne serais pas alarmé.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): En vertu du paragraphe (2) de l'article 9, on mentionne la possibilité de coups de téléphone indécents dans la mesure où on n'alarme pas et où on n'ennuie pas la personne à qui on téléphone. Est-ce exact?

M. MACDONALD: Oui, je crois que c'est exact.

Le sénateur CROLL: Je sais que récemment une personne a été accusée en vertu des dispositions de cet article. Il n'y a rien de nouveau ici, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: J'ai appris dernièrement qu'une personne a été accusée en vertu d'un article semblable de la loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 315 ne traite que des faux messages. L'article 315 ne dit pas plus que ceci:

Quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement des renseignements qu'il sait être faux.

Cela ne concerne donc que le paragraphe (1) de l'article 315 qui fait partie de l'article 9 du bill. Le paragraphe (2) est nouveau.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous ne croyez pas qu'on devrait exclure de cela les intrigues politiques?

Le sénateur HUGESSEN: Si je dis que nous avons affaire à un gouvernement pourri avec l'intention d'alarmer les gens?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Avec l'intention d'alarmer les gens, je suis d'accord.

Le sénateur CROLL: J'ai lu un article la semaine dernière où il était question d'un procès dans lequel un homme était accusé d'avoir téléphoner à une femme, de lui avoir tenu un langage indécent et que sais-je encore; on a arrêté cet homme et on l'a accusé. Autant que je sache, l'accusation était fondée. Ce paragraphe concerne des cas de ce genre.

M. MACDONALD: A moins qu'il ne soit accusé en vertu de l'article 315 tel qu'il existe présentement, je ne connais aucune autre disposition à cette fin. L'article 315 ne semble pas être très approprié cependant, parce qu'il men-

tionne l'intention de nuire ou d'alarmer et il y est aussi question d'envoi de messages. Il y a eu récemment un procès dans l'Ouest canadien, dont vous avez peut-être lu les compte rendus. Je crois que c'est tout dernièrement. Ce procès est survenu au moment où on rédigeait cet article et la cour a dit que même si le mot téléphone n'apparaît pas à l'article 315, il est compris dans la liste des moyens utilisés pour commettre une infraction en envoyant des messages avec l'intention de nuire ou d'alarmer. C'est peut-être à ce procès que vous songez.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En lisant le paragraphe (2), nous voyons les mots «tout appel téléphonique indécent». Comment définissez-vous cela? Je ne plaisante pas. Comment pouvez dire qu'un appel est indécent? Sont-ce les propos échangés qui sont indécents?

Le sénateur HUGESSEN: Je suis d'accord avec le sénateur Connolly. Je ne crois pas qu'un appel téléphonique soit décent ou indécent. Il s'agit des propos exprimés. Prenons comme critère l'usage de propos indécents au téléphone.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): On veut sans doute parler ici de propos indécents.

Le sénateur HUGESSEN: L'expression «appel téléphonique indécent» est ridicule.

Le sénateur BRUNT: Pourrions-nous laisser cette question en suspens pour plus amples réflexions.

Le PRÉSIDENT: Oui, laissons cela en suspens jusqu'à notre retour du Sénat.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 concerne les menaces par lettres et appels téléphoniques.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il semble bien que menace n'est pas synonyme d'indécence.

Le PRÉSIDENT: En tous cas, pas selon les présentes dispositions. Il s'agit de menaces et les seules conditions qu'on a posées en ce cas ont été soulignées: ce sont les mots «télégramme, téléphone, câble et radio».

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): L'article se lisait autrefois comme il suit: «qui par lettre ou autrement». Y a-t-il avantage réel, monsieur MacDonald, à dire «quiconque par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement?»

Le PRÉSIDENT: Que signifie «autrement?»

Le sénateur BRUNT: Ceci ne supprimera-t-il pas les discussions au tribunal de police correctionnelle?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Voilà pourquoi je pose la question.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 316 se lit actuellement comme il suit:

Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir par une personne

a) une lettre ou un écrit...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je me rends compte que ces mots sont biffés. Je m'excuse.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 élimine simplement le risque que les arpentiers peuvent encourir quand, dans leurs opérations sur le terrain, il leur faut

enlever des bornes et lorsqu'au cours des travaux de construction subséquents, la borne disparaît. Les arpenteurs jouissent de certaines exemptions et il leur est permis de faire certaines choses. C'est exact, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 porte sur un sujet tout à fait différent. Il prévoit le cas d'un homme qui serait en état d'arrestation dans une province et qui serait trouvé coupable d'infractions dans une autre province. Il peut être consenti que cette personne, qui a avoué sa culpabilité, soit condamnée dans une autre province pour des infractions commises dans la province mentionnée en premier lieu.

Le sénateur CROLL: Il est grand temps d'adopter une telle mesure.

Le PRÉSIDENT: Les mots «ou l'adjoint du procureur général» sont ajoutés à l'article. L'article 12 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 concerne les infractions en cours de règlement dans les limites d'une seule et même province.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): S'agit-il d'une nouvelle disposition?

M. MACDONALD: Non, monsieur. On n'y a apporté qu'une seule modification. Actuellement si un accusé, qui est emprisonné dans une région quelconque de la province, désire qu'une accusation portée contre lui dans une autre partie de la province soit réglée, il doit obtenir le consentement du procureur général pour qu'on puisse porter un jugement sur ces accusations au même endroit et en même temps. L'amendement fait disparaître la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général.

Le sénateur CROLL: Prenons le cas d'un individu qui est spécialiste dans la fabrication de faux chèques et qui est pris dans la ville de Brantford . . .

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Étant venu de Toronto.

Le sénateur CROLL: Oui, étant venu de Toronto, il a peut-être perpétré ses méfaits à Hamilton, et il a fait route vers Brantford; il a été mis aux arrêts à Brantford et accusé d'infraction à la loi. Ce petit monsieur se dira: «Voilà, le juge de Brantford est un mou, aussi vais-je faire en sorte d'être traduit en cours ici.» Cela semble raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 autorise les gardiens de la paix à mettre en état d'arrestation, sans mandat d'amener, une personne qui est sur le point de se suicider.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La tentative de suicide n'est-elle pas d'ores et déjà un délit punissable?

M. MACDONALD: Non . . . c'est une déclaration sommaire.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 abroge l'article 441.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 vise les conséquences relatives à nos dispositions concernant le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié.

M. MACDONALD: Oui, monsieur. Par suite des modifications apportées aux dispositions relatives au meurtre, une personne accusée de meurtre non qualifié peut être admise à caution sans ces deux modifications qu'apportent les clauses 16 et 17. Celles-ci obligent la personne en cause à faire la demande à la cour supérieure. Qu'elle soit admise ou non à caution, c'est une autre histoire.

Le sénateur HUGESSEN: A l'exception d'un délit punissable de mort ou d'un meurtre non qualifié?

M. MACDONALD: Oui, monsieur. En vertu des dispositions actuelles, la personne ne peut faire la demande de mise à caution qu'au tribunal supérieur quand la peine prévue pour l'infraction est la peine capitale. Mais la peine capitale ne s'applique plus au cas de meurtre non qualifié.

Le PRÉSIDENT: Les articles 16 et 17 sont-ils approuvés?

Des VOIX: Approuvés.

Le PRÉSIDENT: L'article 18. Avez-vous quelques commentaires à faire sur cet article, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Comme l'infraction qui consiste à conduire un véhicule automobile sous le coup de l'incapacité ou de l'interdiction est punissable par voie de mise en accusation et par voie de déclaration sommaire et est susceptible d'être frappée d'une peine plus rigoureuse s'il s'agit de mise en accusation, l'amendement actuel statue que, même par voie de mise en accusation, il appartient d'une manière absolue au magistrat de juger cette cause.

Le sénateur CROLL: J'estime qu'il doit en être ainsi.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 19 concerne la question traitée du choix nouveau.

M. MACDONALD: Les articles 19 et 20 concernent une omission qui existe dans le Code actuellement. Il y a certains cas où le magistrat, bien qu'il en ait la compétence, soit d'une manière absolue, soit par consentement, peut dire néanmoins: «Je n'ai pas l'intention de juger votre cause, mais je vais procéder par voie d'enquête préliminaire». S'il agit ainsi et met la personne en accusation, et si cette personne s'est présentée au magistrat par voie de reconnaissance de compétence, alors les dispositions des articles actuels suffisent pour que soit reconnu le droit de cette personne à faire un choix pour subir son procès devant un juge sans qu'il y ait de jury. Mais s'il arrive qu'une personne se présente devant le magistrat en vertu de la compétence absolue de ce magistrat, le cas n'est pas prévu dans les dispositions actuelles. C'est tout comme si cette personne s'était présentée devant le magistrat par voie de reconnaissance de compétence.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: En haut de la page 8 du bill, nous trouvons le paragraphe (2) qui concerne cette question d'un choix effectué pendant que la personne est emprisonnée; les mêmes mots «êtes censé avoir choisi» sont dans le texte. Qu'est-ce que cela signifie, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Ces mots veulent dire que si le magistrat décide de ne pas juger cette personne, mais mène une enquête préliminaire et renvoie la personne pour subir son procès, cette personne est censée avoir choisi un procès devant jury. Si la personne est amenée devant un juge aux fins de choisir un procès sommaire devant un juge, il ne convient évidemment pas que le juge lui dise: «Vous avez choisi, vous êtes censé avoir choisi de subir votre procès devant jury, désirez-vous maintenant choisir de subir un procès sommaire?»

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 20.

M. MACDONALD: L'article 20 fait partie des dispositions que je viens d'expliquer.

Le sénateur BRUNT: Approuvé.

Le Comité s'ajourne jusqu'à ce que la séance du Sénat soit levée.

Les délibérations reprennent à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, nous pouvons donc commencer. Nous en sommes à l'article 21 du bill C-110. L'article 21 traite du nouveau paragraphe (1) de l'article 514 du Code et concerne uniquement la communication des pièces aux fins d'examen.

M. MACDONALD: Cette disposition donne à un magistrat l'autorisation de communiquer une pièce, autorisation que le magistrat n'a pas présentement.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 concerne l'article 524 du Code.

M. MACDONALD: L'objet de cet amendement est de donner à un tribunal, devant lequel une personne est accusée d'acte criminel, le pouvoir de renvoyer pour observation un accusé qui semble atteint d'une maladie mentale, tout comme un magistrat peut le faire actuellement dans le cas d'une enquête préliminaire conformément à l'article 451.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 abroge simplement le paragraphe (3) de l'article 529 du Code; et je remarque que la note explicative dit que: «ce paragraphe n'est plus nécessaire, étant donné l'amendement proposé par l'article 2 du bill.»

M. MACDONALD: Qui rend inutile les dispositions générales aux fins de signification des sommations à comparaître.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 24 concerne une mesure qui est nécessitée par la remise en vigueur de l'article relatif à la conduite dangereuse, dont nous avons parlé précédemment; la conduite dangereuse est une infraction comprise dans l'article 24 qui prévoit le cas de négligence criminelle et d'homicide involontaire.

M. MACDONALD: Et ceci s'applique également à la conduite dangereuse des petites embarcations.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 25?

M. MACDONALD: Il s'agit ici d'une disposition un peu technique. Je ne doute pas que vous sachiez que, si une personne est accusée d'une infraction, cette infraction comprend une infraction mineure, soit à cause de la loi en vertu de laquelle cette infraction existe, soit à cause de la façon de rédiger l'acte d'accusation, et si le tribunal n'est pas convaincu que la personne est coupable d'une infraction grave, le tribunal peut la déclarer coupable d'une infraction mineure. En voici un exemple: il y a infraction; une personne est

accusée d'avoir infligé des blessures corporelles réelles; or, cette infraction comprend la tentative de voies de fait ordinaire. Dans ce cas, le jury, le magistrat ou le juge peut dire qu'il ne croit pas qu'il y ait preuve de blessure corporelle, mais qu'il s'agit bien d'un cas de tentative de voies de fait. Et ce jury ou ce magistrat pourra prononcer une condamnation pour tentative de voies de fait; et ce, en vertu du principe régissant les infractions «comprises». D'autre part, il existe aussi un certain nombre d'articles du Code qui spécifient qu'un accusé inculpé d'une infraction peut être accusé d'une infraction dite mineure, la conduite dangereuse. Mais ceci est un exemple qui ne démontre pas très clairement que l'infraction mineure est nécessairement une infraction «comprise». Le motif du présent amendement est de proroger le paragraphe (2) de l'article 584 de façon qu'il englobe ces dernières infractions sans qu'il ne subsiste l'ombre d'un doute.

Le PRÉSIDENT: Ceci éclaire la question.

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et lorsque le procureur général interjette appel par suite d'un acquittement, l'appel implique toute accusation pour laquelle la personne peut avoir été trouvée coupable?

M. MACDONALD: C'est cela. Monsieur le président, il est impossible qu'au cours de mon explication, j'aie sauté aux conclusions. Je crois que je devrais revenir sur la question, si vous me le permettez, afin de souligner le point suivant: lorsqu'une personne était accusée d'une infraction grave et condamnée pour une infraction moins grave, si la Couronne ne voyait pas ceci d'un bon œil, et désirait interjeter appel, on faisait autrefois, c'est-à-dire avant la promulgation de cet article, l'objection suivante: il est impossible d'interjeter appel parce que l'article relatif aux appels dit qu'on ne peut en appeler que d'un acquittement; ici il y a eu condamnation, même si cette condamnation n'a pas été celle que l'on cherchait à imposer. Ainsi cet article a été promulgué afin de permettre à la Couronne d'interjeter appel dans le cas d'une personne acquittée d'une infraction grave et mise en accusation au moyen d'un délit moins grave dit «infraction comprise». Cet article est maintenant prorogé afin qu'il soit bien entendu que la Couronne peut interjeter appel à la suite d'un acquittement relatif à une accusation pour infraction grave et une mise en accusation relative à une infraction moins grave, mais qui n'est pas nécessairement une infraction «comprise».

Le sénateur MCKEEN: Dans le cas d'un appel de ce genre, si on prouve qu'il y a infraction plus grave, l'accusé sera-t-il inculpé d'infraction mineure?

Le PRÉSIDENT: D'après ce que je comprends, le présent article se rapporte à l'article 584 du Code. Cet article du Code ne concerne pas les condamnations, il traite des appels qu'interjette le procureur général à la suite d'acquittements.

M. MACDONALD: Oui, monsieur. Eh bien! supposons qu'on ait accusé une personne d'avoir infligé des blessures corporelles et que le jury dise: «Nous ne la trouvons pas coupable d'avoir infligé des blessures corporelles, mais nous la condamnons pour tentative de voies de fait.» Selon l'article 584 tel qu'il est présentement, la Couronne peut interjeter appel d'un acquittement pour blessure corporelle, même s'il y a eu condamnation pour infraction mineure et comprise de tentative de voies de fait. Dans ce cas le procureur général peut interjeter appel, malgré condamnation antérieure, c'est-à-dire condamnation pour tentative de voies de fait. Il y a également d'autres exemples dans le Code; la conduite dangereuse en est un, où lors d'une accusation d'homicide involontaire, un jury peut condamner pour conduite dangereuse, mais il n'est pas très évident que la conduite dangereuse soit une infraction «comprise». Il existe dans le Code une disposition bien précise qui dit que dans le cas d'une accusation d'homicide involontaire la cour peut condamner pour conduite dan-

gereuse. Aussi afin de s'assurer que la Couronne peut interjeter appel dans le cas d'une personne accusée d'homicide involontaire, déchargée de cette accusation d'homicide involontaire et reconnue coupable de conduite dangereuse—et il existe d'autres situations semblables—le paragraphe (2) de l'article 584 est modifié de façon à prévoir le cas d'un accusé reconnu coupable d'une «autre» infraction de même que d'une infraction «comprise».

Le sénateur McKEEN: Selon votre explication, si on a acquitté l'accusé, le procureur général ne peut pas interjeter appel.

M. MACDONALD: Sans cet amendement, si la personne était accusée de conduite en état d'ivresse et acquittée de ce chef d'accusation mais reconnue coupable de conduite en état d'affaiblissement, ou si elle était accusée d'homicide involontaire et acquittée de l'accusation d'homicide involontaire, mais reconnue coupable de conduite dangereuse, on pourrait soulever la question de savoir si la couronne peut en appeler de la décision d'acquittement.

Le PRÉSIDENT: Parmi les exemples que vous avez apportés, il y avait une condamnation, mais il s'agissait d'une condamnation relative à une infraction moins grave que l'infraction mise en cause.

M. MACDONALD: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: En somme vous dites qu'en vertu du présent amendement la couronne peut interjeter appel pour ce qui a trait à une personne acquittée d'une infraction mise en cause spécifiquement, même si cette personne a été reconnue coupable d'une infraction moins grave.

M. MACDONALD: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: La procédure exige certainement plus que ceci; car on ne peut demander à la Cour d'appel d'entamer un nouveau procès relativement à l'infraction imputée sans prendre de mesure relative à la mise en accusation pour infraction moins grave.

M. MACDONALD: Oui, monsieur, je crois que c'est juste.

Le PRÉSIDENT: Où sont les dispositions qui prévoient ce cas? La couronne en appellera de la décision d'acquittement, mais n'en appellera pas de la condamnation.

M. MACDONALD: L'article relatif au pouvoir de la Cour d'appel, article 592, prévoit ce cas.

Le sénateur LEONARD: C'est dans la loi depuis longtemps; il s'agit maintenant d'étendre cette formule au cas qui n'est pas prévu spécifiquement par la formulation de l'article.

M. MACDONALD: C'est ça. C'est prévu au paragraphe (4) de l'article 592.

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe (4) de l'article 592 du Code criminel, je lis ce qui suit:

Quand un appel est interjeté d'un acquittement, la Cour d'appel peut

- a) rejeter l'appel; ou
- b) admettre l'appel, écarter le verdict et
 - (i) consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit, ou
 - (ii) ordonner un nouveau procès.

Cela veut dire que si la couronne en appelle de l'acquittement relativement à l'acte d'accusation tel que spécifiquement indiqué, cet acquittement et la condamnation à l'égard de l'accusation moins grave doivent tous les deux être soumis à la Cour d'appel.

M. MACDONALD: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 du bill concerne les dispositions relatives à l'aliénation mentale.

M. MACDONALD: C'est la Commission d'enquête sur l'aliénation mentale qui a souligné dans son rapport que les dispositions relatives à l'appel et concernant un cas où la Cour d'appel casse une sentence pour cause d'aliénation mentale, ne concordent pas avec l'article spécifiant quel verdict le tribunal de première instance doit rendre sur constatation d'aliénation mentale. Si la personne est citée en justice et est trouvée coupable d'aliénation mentale, l'article 523 du Code criminel indique le verdict que le tribunal de première instance doit rendre dans ce cas: «acquittement pour cause d'aliénation mentale». Mais si on se reporte à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 592,—ce que la Cour d'appel doit faire—, et si cette cour en arrive à conclure que l'accusé aurait dû être acquitté pour raison d'aliénation mentale, elle annule simplement la sentence, laissant apparemment la condamnation en suspens. Aussi le présent amendement aura-t-il la conséquence suivante: le verdict de la Cour d'appel sera le même que celui qu'aurait prononcé le tribunal de première instance.

Le paragraphe (1) de l'article 26 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 26 est-il approuvé?

M. MACDONALD: Cet amendement, monsieur le président, a pour but de suppléer, me semble-t-il, à une carence des dispositions présentes. La teneur des dispositions présentes est la suivante; si une personne en appelle de sa condamnation et obtient un nouveau procès, elle peut stipuler que son nouveau procès se déroule devant un jury même si la condamnation qui la visait a été prononcée par un magistrat ayant juridiction absolue. Le présent amendement a pour but de stipuler que dans ce cas la personne sera jugée de la même façon qu'elle l'a été lors de son premier procès, si elle obtient un nouveau procès.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 du bill.

M. MACDONALD: Cet amendement élimine les dispositions relatives aux appels de l'article 597; il s'agit d'une personne déclarée coupable d'un acte criminel passible de la peine capitale. On élimine ces dispositions parce que le présent cas est maintenant prévu par l'un des nouveaux articles du bill sur le meurtre qualifié.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 28. Nous pourrions peut-être étudier tout à la fois les articles 28, 29 et 30. Ces articles touchent tous à la question de la comparution des témoins devant les différents tribunaux, des endroits où les ordonnances peuvent être exécutées et du moment où elles sont mises en vigueur. Ces articles ont trait aux mandats et aux assignations. Ils renvoient pour le moment à la Cour supérieure, à la Cour d'appel ou à une cour de juridiction criminelle. On peut connaître la portée de ces articles par la lecture de l'article 604, qui suit:

«604. (1) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une

cour d'appel, ou une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant sous le régime de la Partie XVI, l'assignation lancée à cette personne doit émaner de la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise.»

M. MACDONALD: Ces articles mentionnent les cours qui peuvent émettre les mandats et les assignations de même que les endroits où ces documents ont force de loi. Actuellement il n'existe dans aucun de ces trois articles de dispositions relative à la Cour d'appel. De plus, une cour siégeant en appel n'est pas identique à une cour d'appel, car selon les termes de la loi, une cour d'appel est une cour d'appel provinciale siégeant pour les cas de délits punissables, alors que la cour siégeant en appel est constituée d'un seul juge tenant assises pour les causes d'appel provenant de condamnations sommaires. C'est pourquoi on a remédié à cette omission en ajoutant le terme «cour siégeant en appel».

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve dans les trois articles 28, 29 et 30.

Ces trois articles sont-ils approuvés?

Des VOIX: Approuvés.

Le PRÉSIDENT: L'article 31. Cet article a trait à la formule de l'engagement.

M. MACDONALD: Cet article a pour but de mettre à effet ce que je crois être une recommandation des commissaires chargés d'uniformiser le Code. Aux termes de leurs recommandations, lorsqu'une personne déclarée coupable est tenue de ne pas troubler la paix, conformément à l'article 637, la cour peut prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne l'engagement que celles que la cour prescrit présentement en vertu de l'article 638 à une personne dont la sentence est suspendue.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant aux articles 32 et 33. Ces articles ont traités aux personnes «atteintes de psychopathie sexuelle criminelle,» comme nous disons habituellement. On propose ici de modifier cette définition et d'adopter «délinquant sexuel dangereux». Pour quels motifs a-t-on proposé ces articles, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: La Commission d'enquête sur les personnes atteintes de psychopathie sexuelle criminelle, qui a été la première à proposer cette définition, n'a pas estimé que cette définition était heureuse, surtout pour ce qui est du mot «psychopathie». La Commission a jugé qu'il valait mieux définir ces personnes par les termes «délinquants sexuels dangereux». D'ailleurs cette dernière expression est plus simple que «personne atteinte de psychopathie sexuelle criminelle», et cela pu avoir une certaine influence sur la décision de la Commission. Tout ceci pour l'adoption de «dangereux délinquant sexuel» au lieu de «personne atteinte de psychopathie sexuelle criminelle».

Pour ce qui a trait à la définition de «délinquant sexuel dangereux», la Commission a aussi proposé quelques modifications que contiennent les présents amendements. L'article se lisait autrefois comme il suit:

... un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle ...

La Commission a estimé que cette définition impose un trop lourd fardeau à la couronne; cela exige un trop grand nombre de preuves, de trop nombreux exemples d'inconduite. La Commission a proposé que cela soit changée en «conduite en matière sexuelle» et non plus «d'après inconduite en matière sexuelle.»

Le PRÉSIDENT: Vous remarquerez aussi que dans la définition du Code, il s'agit bien d'«inconduite en matière sexuelle». D'après la définition du bill concernant «le délinquant sexuel dangereux» on voit «d'après sa conduite en matière sexuelle». La différence essentielle entre les deux définitions est celle-ci: conformément au nouveau bill, on peut être capable de déterminer si un individu est un délinquant sexuel dangereux à la suite d'un exemple de mauvaise conduite, alors que selon la définition actuelle du Code, il faut avoir plusieurs exemples. Cela fait-il partie de la recommandation?

M. MACDONALD: C'est bien cela, monsieur le sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: La personne qui a ces penchants-là n'a pas droit à une première infraction comme c'est le cas pour les chiens qui peuvent mordre une fois avant que leurs maîtres ne deviennent responsables des actes de leurs chiens.

M. MACDONALD: La Commission a recommandé qu'on inscrive les mots «sa conduite en matière sexuelle». La définition actuelle est encore un peu plus sévère puisqu'elle dit «sa conduite en toute matière sexuelle».

Il y a une autre expression dans la définition actuelle, à laquelle la Commission s'est opposée; il s'agit de la définition concernant une personne qui «a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles.» La Commission a jugé que c'était une définition trop compliquée et elle a proposé la définition suivante qui est plus simple: «s'est révélée incapable de maîtriser ses impulsions sexuelles». Sauf pour l'exception que j'ai mentionnée, l'amendement présent a été proposé par la soi-disant commission McRuer; il est vrai que ce sont les commissaires chargés d'uniformiser le Code qui ont proposé les derniers mots de l'amendement: «ou qui commettra vraisemblablement une autre infraction sexuelle.»

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques commentaires à faire au sujet de cette modification? On semble employer ici les termes contenus dans le rapport de la Commission. L'article 32 est-il approuvé?

Des voix: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 traite des demandes de détention préventive. Je crois que la distinction principale tient à ce que, en vertu de la loi actuelle, une personne peut être condamnée conformément à une infraction particulière et elle peut de plus se voir imposer comme sentence la détention préventive, qui est une sentence sans limite de durée. En vertu de l'article 33, cette personne peut se voir imposer cette sentence de détention préventive au lieu de la sentence qui convient ordinairement à l'infraction pour laquelle elle est traduite devant les tribunaux où on peut lui imposer cette sentence en plus de l'autre. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Pas en plus de, mais tout simplement au lieu de. La Commission a souligné qu'il était quelque peu anormal de doubler une sentence de détention préventive qui a une durée indéterminée d'une sentence pour une période déterminée. On a recommandé que dans le cas où une personne reçoit une sentence d'une durée indéterminée, la sentence fixe soit supprimée.

Le PRÉSIDENT: La loi dit:

... au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin...

Le sénateur KINLEY: La loi dit «toute sentence qui a été imposée».

M. MACDONALD: On a ajouté cette dernière phrase parce qu'il y a un autre amendement ici qui modifie la loi sous ce rapport; en effet, trois mois après

la condamnation d'une personne, il est encore possible d'entamer des poursuites judiciaires contre elle pour les motifs de récidive ou de délinquance sexuelle dangereuse. Alors que présentement la demande doit être faite au moment où la personne est condamnée pour l'infraction qui donne lieu à la demande. Ces mots que vous avez cités «ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin...» ont été ajoutés ici simplement pour prévoir le cas où un accusé se voit imposer une sentence très bénigne qui arrive à expiration avant la fin de la période de trois mois qui est accordé pour rejoindre l'accusé. Il est assez difficile d'affirmer qu'on l'a condamné à la détention préventive au lieu de le condamner pour infraction, si la période de temps est terminée.

Le sénateur LEONARD: La sentence de détention préventive est-elle imposée pour une infraction identique à celle qui a donné lieu à la première condamnation?

M. MACDONALD: Pas précisément pour la même infraction, monsieur le sénateur Léonard. Cette détention préventive est imposée en vertu de l'état de l'accusé auquel on a prouvé cet état, comme punition de l'infraction pour laquelle on l'a condamné et pour d'autres raisons.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais comme le dit monsieur le sénateur Leonard, conformément à cet amendement, une personne peut être inculpée de délinquance sexuelle dangereuse à l'égard de sa conduite en toute matière sexuelle, de sorte que l'infraction est possible. Elle est accusée de cette infraction, elle est condamnée et dans les limites de trois mois, elle peut également être inculpée de délinquance sexuelle dangereuse, en tenant compte des circonstances qui entourent sa conduite en rapport avec cette chose sexuelle particulière.

Le sénateur LAMBERT: Il importe peu que ce soit la première, seconde ou la troisième infraction?

Le PRÉSIDENT: En vertu des nouvelles dispositions, en effet, cela importe peu.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne comprends pas très bien le paragraphe suivant:

Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction...

Que veulent dire ces mots «ou qui a été imposée pour une telle infraction?» L'accusé a été condamné à l'emprisonnement. Puis un peu plus tard, la cour décide-t-elle de reviser la sentence et de la commuer en détention préventive?

M. MACDONALD: Monsieur le sénateur Hugessen, les autorités policières nous disent maintenant que dans bon nombre de cas, les gens de cette espèce peuvent se présenter à la cour municipale un lundi ou mercredi matin et si l'infraction qu'ils ont commise semble être une vétille, on leur impose une peine mineure. Puis à la suite d'enquêtes que la police a menées, on découvre peu après que la personne en cause est un dangereux délinquant. En vertu de l'amendement des dispositions, les autorités peuvent encore poursuivre une telle personne comme récidiviste d'une part et comme délinquant sexuel dangereux d'autre part. Cela permet de penser qu'au moment où la cour en vient à imposer une sentence de détention préventive, elle peut se voir en face de trois cas distincts: elle peut avoir à juger une personne qu'elle n'a jamais condamnée; dans ce cas, elle peut imposer la détention préventive au lieu de toute autre sentence possible.

Le sénateur HUGESSEN: Je m'y rends bien compte de cela.

M. MACDONALD: Elle peut se trouver devant une personne qui a déjà été condamnée et dont la sentence n'est pas terminée, dans ce cas-là, les mots «ou qui a été imposée pour une telle infraction» prennent tout leur sens. Ou bien la cour peut se trouver devant le troisième cas; la sentence de l'accusé a pris fin, sa sentence n'était que d'un mois d'emprisonnement, car l'infraction semblait mineure. Et ce cas est prévu par les mots «ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin.»

Le sénateur HUGESSEN: Ainsi dans le premier cas, l'accusé a commis une infraction mineure et se voit imposer, mettons 15 jours d'emprisonnement. Entretemps, les autorités découvrent qu'il est un criminel dangereux et elles modifient la sentence.

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Elles peuvent modifier la première sentence de 15 jours d'emprisonnement en détention préventive?

M. MACDONALD: C'est bien cela.

Le sénateur LEONARD: Même s'il a purgé sa peine de 15 jours d'emprisonnement?

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Il peut alors être condamné pour la même infraction à la détention préventive?

M. MACDONALD: Dans la mesure où on le poursuit, généralement parlant, dans les limites de trois mois.

Le sénateur LAMBERT: Cela se fait à la suite d'une enquête, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Oui, monsieur. Puis-je ajouter que cette sentence de détention préventive ne peut pas strictement être imposée par suite de l'infraction pour laquelle on l'a alors condamné. Le seul fait de condamner quelqu'un pour cette infraction, n'habilite pas la cour à imposer la détention préventive. La cour doit aussi s'assurer que la personne présente les caractéristiques a) d'un délinquant sexuel dangereux ou b) d'un récidiviste.

Le sénateur LAMBERT: Je voudrais connaître quelles sont les conditions qui accompagnent la détention préventive, s'agit-il d'une détention à l'hôpital?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur, au pénitencier.

Le sénateur LAMBERT: Dans des conditions qui sont différentes de celles de la prison?

M. MACDONALD: Oui, monsieur. Lorsque le commissaire des pénitenciers viendra témoigner devant vous lors de l'étude du prochain bill, il sera mieux placé pour vous en parler que je ne le suis.

Le sénateur McKEEN: Vous pouvez changer la sentence en cours ou celle qui a pris fin en détention préventive, mais vous ne pouvez pas prolonger une condamnation, mettons de six mois d'emprisonnement à un an, d'après cette disposition?

M. MACDONALD: Non, monsieur le sénateur McKeen.

Le PRÉSIDENT: Nos discussions concernent le paragraphe (1) de l'article 33. Ce paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 permet au prisonnier d'être présent à l'audience où la détention préventive est demandée.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 34 du bill modifie le titre de l'article 661 et des articles suivants: «individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle» de-

vient «délinquants sexuels dangereux». Les modifications apportées à l'article 661 actuel sont soulignées. Je remarque que le paragraphe (1) de l'actuel article 661 comprend les mots «lorsqu'un accusé est déclaré coupable de» et il est fait mention des infractions dans les différents articles; le bill dit «lorsqu'un accusé a été déclaré coupable de». Quelle est la portée de ces mots?

M. MACDONALD: Cette modification est un corollaire de l'autre modification dont j'ai parlé, à savoir qu'on peut poursuivre un accusé pendant les trois mois qui suivent sa condamnation.

Le PRÉSIDENT: Voilà que nous nous exprimons comme des grammairiens.

M. MACDONALD: Je crois qu'il s'agit d'un énoncé qui est juste.

Le PRÉSIDENT: On a apporté d'autres modifications; l'expression «individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle» de l'article 661 est devenue «délinquants sexuels dangereux.» Il y a quelques autres amendements au paragraphe 3. Quel en est l'objet?

M. MACDONALD: Ces amendements ont le même objet, monsieur le sénateur Hayden, que ceux dont nous parlions il y a un instant et qui concernent les récidivistes. Pour ce qui est des paragraphes (1) et (2), la commission craignait un peu que les mots qu'on emploie dans le présent article fussent interprétés comme donnant à la cour toute liberté de réserver un bon accueil aux demandes et d'entendre les témoignages. La commission a donc proposé que les dispositions de l'article qui sont de simples facultés deviennent impératives et cela est souligné par le mot «doit».

Le PRÉSIDENT: L'article 34 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 se rapporte à l'article 662 de la loi.

M. MACDONALD: Cet amendement incorpore l'importante modification dont nous avons parlé, par laquelle au lieu de devoir poursuivre l'accusé au moment de la condamnation de l'infraction donnant lieu à la demande, il est permis de poursuivre pendant une période de trois mois.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous amène au deux-tiers de notre étude à la page suivante qui traite de procédure, de l'audience relative à la demande, de la nature de la preuve *prima facie* et de la présentation des documents. Il semble qu'il n'y ait rien d'extraordinaire ici, monsieur MacDonalD?

M. MACDONALD: Non, en effet, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Il y a dans tous les cas la limite de temps de trois mois.

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 36. La seule modification proposée à l'article 663 semble être l'introduction des mots «délinquants sexuel dangereux» au lieu d'«individu atteint de psychopathie sexuelle criminelle». Puis l'article 37 du bill abroge l'article 664, il ne s'applique plus.

M. MACDONALD: C'est bien cela.

Le sénateur LEONARD: Existe-t-il encore une disposition dont la teneur est que le gouverneur en conseil a le pouvoir de commuer une sentence en une détention préventive?

M. MACDONALD: Cela se rapporte à l'article 37?

Le sénateur LEONARD: Oui, monsieur; c'est l'abrogation de l'article 664.

M. MACDONALD: L'article 664 avait simplement pour objet d'indiquer le moment où la sentence de détention préventive devait être mise en vigueur lorsque cette sentence est doublée d'une sentence déterminée.

Le sénateur LEONARD: C'est vrai, mais y a-t-il une autre partie de ces dispositions dans le bill qui autorise le gouverneur en conseil à commuer à un moment donné cette sentence?

M. MACDONALD: Non, monsieur le sénateur Leonard, parce que la sentence précise n'existe plus.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Leonard parle de révision de la sentence de détention préventive.

M. MACDONALD: Le sénateur Leonard souligne les mots:

... mais le gouverneur en conseil peut en tout temps commuer cette sentence en une sentence de détention préventive.

«Cette sentence» s'applique à une sentence déterminée et en vertu de ce nouvel article il n'existera pas de sentence déterminée à commuer.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre que le sénateur Leonard voulait parler de toute sentence.

Le sénateur LEONARD: Essayons de voir clair en cette affaire.

M. MACDONALD: Les mêmes dispositions concernant les révisions faites par le ministre ou par la Commission nationale des libérations conditionnelles en fonction, continueront de s'appliquer.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve à l'article 39. L'ancien article 666 prévoyait la révision des sentences de détention préventive par le ministre. Cela est biffé et le nouvel article qui le remplace spécifie que le ministre est obligé de réviser cela une fois l'an. On se souviendra que selon l'ancienne sentence la révision se faisait une fois tous les trois ans.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il s'agit de la révision du ministre et non de celle de la Commission?

Le PRÉSIDENT: Oui, il s'agit de celle du ministre. Je suppose que le ministre a plusieurs agents à son service.

M. MACDONALD: Oui, en vertu des statuts.

Le PRÉSIDENT: Il a plusieurs agents qui remplissent les fonctions du ministre, et cela, les statuts le prévoient.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais après l'adoption d'une recommandation, est-ce la commission ou le ministre qui en assure la réalisation?

Le PRÉSIDENT: La note explicative qui se trouve sur le feuillet de droite de la page 14 du bill se lit comme il suit:

Aux termes de l'article 24(5) de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, les attributions du Ministre prévues par l'article 666 sont exercées par la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dans ce cas, la Commission des libérations conditionnelles arrive-t-elle à des conclusions définitives ou fait-elle des recommandations précises?

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas très bien les dispositions de la loi concernant les libérations conditionnelles. M. MacLeod vient de me remettre un exemplaire de la loi sur les libérations; le paragraphe (5) de l'article 24 se lit comme il suit:

Les pouvoirs, fonctions et devoirs du ministre de la Justice prévus par l'article 666 du Code criminel sont, par les présentes, transférés à la Commission, et la mention, dans ledit article, de la permission d'être en

liberté moyennant autorisation est réputée une mention de la libération conditionnelle octroyée en vertu de la présente loi.

Le sénateur LEONARD: Je crois savoir que la Commission nationale des libérations conditionnelles remplit véritablement cette fonction.

Le PRÉSIDENT: Oui et vous verrez que dans le nouvel article 666, tel qu'exposé dans l'article 39 du bill, on mentionne:

... en vue de décider si on devrait permettre (à la personne qui est en détention préventive) d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions.

Et c'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui doit se prononcer sur tout cela.

L'article 39 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions revenir à l'article 38 qui abroge le paragraphe (1) de l'article 665 du Code criminel; les dispositions relatives à la détention préventive rendent ce dernier article superflu. L'article 665 du Code prévoit qu'on doit purger une sentence de détention préventive dans un pénitencier.

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 38 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur HUGESSEN: Pour ce qui a trait à l'article 39, je voudrais savoir pourquoi cet article ne stipule pas les attributions exactes de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

M. MACDONALD: On a soulevé ce point, monsieur le sénateur Hugessen, et on a estimé qu'il serait mieux de laisser cela sous l'autorité du ministre conformément au Code; c'est pourquoi on a rédigé l'article de cette façon. Le service d'application de la loi sur les libérations conditionnelles a cédé, pour le moment du moins, ses droits à la Commission nationale des libérations conditionnelles, mais on a estimé qu'en principe ces droits devaient demeurer sous l'autorité du ministre, conformément au Code.

Le sénateur HUGESSEN: Vous êtes bien convaincu qu'en amendant l'article 666, ce droit restera sous la juridiction de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 666 n'est pas supprimé et le renvoi de la loi sur les libérations conditionnelles nous reporte à l'article 666 du Code criminel; j'imagine donc que cela se rapporte à tout ce qui est prévu dans cet article de temps à autre.

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 40 est relatif à l'appel interjeté par une personne condamnée à la détention préventive. Cette personne a droit d'en appeler à la Cour d'appel pour toutes raisons juridiques ou de fait ou pour des raisons qui tiennent à la fois à la loi et aux faits.

M. MACDONALD: La Commission d'enquête sur les individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle a recommandé entre autres choses d'éclaircir le présent article en précisant les pouvoirs de la Cour d'appel et les motifs propres à l'appel.

Le PRÉSIDENT: Je remarque au paragraphe (2) du nouvel article 667, qui provient de l'article 40 du bill, que c'est la couronne qui fait la demande. La

couronne demande-t-elle que cette personne soit envoyée en détention préventive ou cette personne est-elle accusée?

M. MACDONALD: La couronne demande qu'on prouve que l'accusé est un récidiviste ou un délinquant sexuel dangereux, monsieur le sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Ainsi si cette demande est rejetée en vertu du paragraphe (2) du nouvel article 667, le procureur général a le droit d'interjeter appel contre le rejet pour tout motif juridique?

M. MACDONALD: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 41 apporte-t-il quelque chose de neuf?

M. MACDONALD: Cette disposition a pour objet de prévoir les cas plutôt fâcheux qui se présentent lorsqu'un magistrat se désiste de son droit de juger. Il doit présentement, à quelques exceptions près, se départir de ses droits en faveur d'un autre magistrat bien déterminé, et lorsque le procès s'engage, ce magistrat choisi peut fort bien n'être pas celui qui siège. Cela lui permet d'abandonner son droit sans nommer de remplaçant; en ce cas, l'accusé est mis en jugement par n'importe quel juge qui siège à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: L'article 40 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 41 est un article d'ordre général concernant la procédure criminelle. Il ne se rattache pas d'une façon spéciale aux individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle. L'article 41 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 42.

M. MACDONALD: Cette disposition a pour objet d'étendre les pouvoirs afin de garder en détention préventive une personne aux fins d'observation mentale, d'englober ce qui touche à la déclaration sommaire. Ces pouvoirs appartiennent déjà aux magistrats chargés d'enquêtes préliminaires et, par suite d'un amendement plus récent, nous avons vu que ce pouvoir a été étendu aux procès concernant les délits punissables.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 43 abroge le paragraphe (1) de l'article 721 du Code. Cet amendement intéresse au premier chef la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan. Est-ce cela?

M. MACDONALD: Uniquement la Colombie-Britannique. C'est cette province qui en a fait la demande.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'objet de cet amendement?

M. MACDONALD: Il a pour objet d'unir la Colombie-Britannique avec les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan où le juge de la Cour d'appel peut désigner un endroit différent pour entendre un appel, c'est-à-dire un lieu qui accommoderait mieux les gens.

Le PRÉSIDENT: L'article 721, comme vous vous le rappelez, exige que dans la province de la Colombie-Britannique un appel prévu par l'article 720 soit entendu à la session de la Cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance. L'amendement permet une plus grande souplesse.

Le présent article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 44 a pour objet de proroger le délai durant lequel il est loisible de s'adresser à la cour pour demander que «l'exposé de la cause» soit formulé en vue d'un appel, dans une poursuite sur déclaration sommaire de culpabilité, lorsque le délai n'est pas spécifié par les règles de cour. Je crois savoir que ce délai est porté de sept à trente jours.

M. MACDONALD: Oui, car un délai de sept jours ne permet pas de commencer les poursuites judiciaires et d'entamer le procès.

Le PRÉSIDENT: Tout cela est très bien. Ce sont des mesures utiles. Le présent article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'objet de l'article 45 du bill?

M. MACDONALD: L'amendement a pour objet de conférer à la cour provinciale d'appel saisie d'un appel dans des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les mêmes pouvoirs, dans la mesure où ils sont applicables, qui sont accordés à la présente cour lorsqu'elle connaît d'actes criminels. Il s'agit ici de proroger les pouvoirs de la cour et de les rendre plus souples d'application.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'un cas où il y a appel venant d'un magistrat dans des poursuites par voie de déclaration sommaire et dirigé vers un seul juge.

M. MACDONALD: Et lorsque la cause est envoyée de cet appel vers une cour d'appel.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à voir avec ce que nous appelons un procès *de nova*?

M. MACDONALD: Non, cela se fait à l'étape suivante.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 46 du bill concerne la date de mise en vigueur.

Le sénateur CROLL: M. Macdonald, au moment où nous avons adopté l'article relatif aux récidivistes, c'était en 1955 ou 1956, je crois; on a fait grand cas de cela, car cette mesure avait un caractère avancée. Combien avons-nous de récidivistes au Canada?

M. MACDONALD: Je ne puis vous faire connaître ces chiffres, monsieur le sénateur Croll. Je ne sais même pas si M. MacLeod le pourrait.

M. A. J. MACLEOD: *Commissaire des pénitenciers*: Il y en a environ 35 dans les pénitenciers qui purgent des sentences de détention préventive prévues dans la présente loi. Il s'agit tout simplement des soi-disant individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle. Il y a environ 55 récidivistes.

Le sénateur CROLL: Ce chiffre indique-t-il qu'il y a une augmentation?

M. MACLEOD: Ils ont été condamnés par les tribunaux depuis l'adoption de la loi de 1948-1949; le Code criminel n'a été révisé qu'en 1955, mais il n'y a pas eu de modification essentielle de la procédure ou de la nature de la loi concernant les individus atteints de psychopathie criminelle ou concernant les récidivistes.

Le sénateur CROLL: Parlez-nous un peu de ces récidivistes. Leur nombre a-t-il augmenté? En général, quelle est la durée de leurs sentences? Les libère-t-on?

M. MACLEOD: Disons d'abord que les procureurs généraux des provinces n'ont pas beaucoup tiré parti de la loi. La plupart de ces personnes ont été condamnées au cours de la période de 1949 à 1953-1954 et il est probable que six d'entre elles au plus, d'après mes souvenirs, ont subi les condamnations

prévues par la loi au cours des cinq ou six dernières années. Parmi ceux qui ont été condamnés antérieurement, il y en a 55 qui sont encore détenus, 10 sont en liberté conditionnelle et je crois qu'il y en a un parmi les dix qui a dû revenir en prison pour n'avoir pas respecté les conditions.

Le sénateur CROLL: J'ai soulevé cette question parce qu'on m'a dit que les procureurs généraux ne sont pas du tout contents de cet article de la loi. On m'a dit cela dans différentes provinces. Et vous le confirmez maintenant.

M. MACLEOD: C'est ce qu'on m'a dit, et je crois que M. MacDonald vous dira que ces amendements ont pour but de rendre les articles plus efficaces et d'application plus facile.

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: En quel sens? Il semble que vous ayez besoin de la collaboration des procureurs généraux.

Le sénateur CROLL: Ils répugnent à condamner les gens comme récidivistes. Les fonctionnaires judiciaires n'aiment pas du tout faire cela. Ils ne sont pas suffisamment au courant des traitements subis par les condamnés, ils craignent de les faire emprisonner, puis de les oublier; mais je ne crois pas qu'ils les oublient.

M. MACLEOD: Non, la Commission nationale des libérations conditionnelles fait une revision de ces cas tous les ans.

Le sénateur CROLL: Et vous dites que 10 détenus sur 55 ont été relâchés; et qu'il y en a un parmi ceux-ci qui a été renvoyé en prison?

M. MACLEOD: Oui, autant qu'il m'en souviennne.

Le sénateur CROLL: D'une façon générale, croyez-vous que la loi en vaut la peine?

M. MACLEOD: Je le crois; ce n'est qu'en dernier ressort que nous devons mettre à l'ombre pendant un certain temps les délinquants dangereux, qu'ils s'agissent des délinquants sexuels ou des délinquants ordinaires, et par la suite nous les faisons surveiller par les travailleurs sociaux. La seule façon de réaliser cela à longue échéance, c'est d'imposer une sentence de durée indéterminée, que l'accusé purgera en partie dans une institution et dont l'autre partie consistera en une liberté surveillée; s'il ne se conduit pas bien, il reviendra en prison.

Le sénateur CROLL: Je ne fais pas allusion aux délinquants sexuels, mais bien aux récidivistes.

M. MACLEOD: Cela s'applique aux récidivistes.

Le sénateur CROLL: Est-ce une espèce de permission qu'on accorde aux récidivistes?

M. MACLEOD: On l'appelle une libération conditionnelle.

Le sénateur CROLL: D'après ce que je puis comprendre, la libération conditionnelle est quelque chose de différent. Quand on en est à la phase de la libération conditionnelle, on sait déjà s'il est permis d'avoir pleine confiance en la personne en cause, mais existe-t-il une phase préliminaire pendant laquelle on lui accorde certaines libertés? Que fait-on dans le cas des récidivistes?

M. MACLEOD: Dans les institutions, nous essayons de leur enseigner un métier, s'ils n'en connaissent pas déjà. S'ils sont récidivistes, c'est qu'il existe chez ces personnes quelque déficience psychologique ou psychiatrique; nous tâchons de leur donner les traitements qui pourront remédier à ces déficiences mentales. Si après un certain temps, les récidivistes font voir qu'ils se sont amendés, dans la mesure où on peut s'en rendre compte, la Commission déclarera que tel ou tel individu peut être libéré sous condition. La Commission

s'efforce toujours dans de tels cas d'accorder à ces personnes une libération conditionnelle, connue sous le nom de mise en liberté progressive, qui consiste à permettre à ces personnes de vivre en société quelques jours à la fois sous surveillance jusqu'à mise en liberté complète.

Le sénateur CROLL: Quel est l'âge moyen de ces personnes?

M. MACLEOD: Je dirais que la plupart des gens que nous avons ont de trente à quarante-cinq ans.

Le sénateur CROLL: Quel enseignement ont-ils reçu?

M. MACLEOD: Je dirais qu'en moyenne ils ont fait leur cinquième année et qu'ils ont un quotient intellectuel de 90-95, parfois il est au-dessous de la moyenne.

Le sénateur CROLL: En somme, vous me dites que ces récidivistes ne sont pas des criminels très intelligents?

M. MACLEOD: C'est cela.

Le sénateur CROLL: Ceux qui sont intelligents, vous ne les attrapez pas?

M. MACLEOD: Ils croient peut-être qu'ils sont intelligents, mais à certains égards ce sont des sots.

Le sénateur CROLL: Quels emplois occupent-ils dans la vie?

M. MACLEOD: Quand ils ont un emploi, ils sont ouvriers.

Le sénateur CROLL: Ils ont un quotient intellectuel qui est bas et ils sont peu instruits?

M. MACLEOD: Mais ils se croient assez fins pour enfreindre la loi.

Le sénateur CROLL: Quels crimes commettent-ils généralement?

M. MACLEOD: En général, il s'agit de vol avec effraction et de vol à main armée; ils s'attaquent à la propriété et non à la personne.

Le sénateur CROLL: Ce ne sont pas des bandits qui utilisent les armes à feu?

M. MACLEOD: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que vous dites, les perspectives dans les cas de ce genre ne sont pas très brillantes?

M. MACLEOD: Eh bien! comme je le dis, il y a un accroissement du nombre des pénitenciers et cela va nous permettre de faire davantage pour ces gens-là; par conséquent nous aurons plus d'espoir de les voir se bien comporter à leur sortie de prison. Nous n'allons pas résoudre le problème en les enfermant à jamais.

Le sénateur CROLL: Que pensez-vous des dix récidivistes qui sont retournés vivre en société?

M. MACLEOD: Autant que je me souviens, il n'y en a qu'un qui ait dû revenir au pénitencier; j'ai moi-même demandé qu'il soit emprisonné de nouveau, parce qu'il fréquentait des mauvais compagnons et qu'il était probablement sur le point de commettre des infractions graves. Il est revenu au pénitencier et il y est toujours. Les autres, ils sont 8 ou 9, vont très bien, autant que je sache.

Le sénateur CROLL: Comment faites-vous pour trouver un emploi à un récidiviste qui a passé 7, 8 ou 10 ans au pénitencier?

M. MACLEOD: Nous nous adressons à la Commission d'assurance-chômage, qui possède un service spécial d'emploi qui s'occupe d'eux et qui s'occupe peut-être aussi des infirmes. Il existe également la société John Howard et d'autres agences de surveillance; de même les hommes d'affaires du Canada ont appris depuis de nombreuses années à porter intérêt aux prisonniers.

Le sénateur CROLL: Vous divulguez toujours l'identité des personnes?

M. MACLEOD: Oui.

Le sénateur CROLL: Pendant que les récidivistes purgent leur sentence, aidez-vous leur famille?

M. MACLEOD: Non, je crois bien que jusqu'à présent ce sont les autorités municipales qui ont la responsabilité de la famille.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous avez accorder leur liberté à 9 personnes présentement. Quand un récidiviste est-il mis en liberté?

M. MACLEOD: Nous les relâchons après 7 ou 8 ans en moyenne.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): En a-t-on libéré quelques-uns?

M. MACLEOD: Certainement, je viens de le dire, monsieur; nous avons mis en liberté 10 récidivistes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je veux dire, ne s'agit-il pas de libération conditionnelle?

M. MACLEOD: Bien sûr, il s'agit de libération conditionnelle.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quand ces récidivistes cessent-ils d'être en liberté conditionnelle?

Le sénateur CROLL: De fait, que signifie libération conditionnelle?

M. MACLEOD: Cela veut dire être sous la surveillance d'un gardien qui connaît bien la conduite de la personne. Cette personne ne doit pas quitter la ville où elle habite, par exemple, sans permission, ou changer d'emploi, posséder une automobile ou se marier. Il s'agit de restrictions qui ont toutes pour but de lui éviter des ennuis.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je voudrais savoir à quel moment elle est dégagée de ces restrictions.

M. MACLEOD: Cela dépend de la Commission. Je crois que la Commission a le pouvoir de décréter que telle ou telle personne n'a plus à faire rapport au surveillant et qu'elle est dégagée des conditions et de la surveillance.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ces personnes doivent-elles obtenir la permission de la Commission des libérations conditionnelles pour se marier?

M. MACLEOD: Non, il s'agit là d'une chose qui n'exige pas nécessairement une permission dans tous les cas. Mais on se souviendra que l'ancienne loi sur la libération conditionnelle était la même que la loi actuelle sur la libération conditionnelle; il s'agit ici de conditions différentes appliquées à des personnes différentes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais la libération conditionnelle prend fin et la personne est libérée et devient responsable de ses actes. Ce que je veux savoir c'est ceci: quand les récidivistes sont-ils libérés de toute obligation de faire rapport à la Commission ou de toute surveillance de la Commission?

M. MACLEOD: C'est la Commission qui décide cela comme elle l'entend, tout comme vous faisiez lorsque vous étiez solliciteur général, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais y a-t-il des récidivistes qui ont été dégagés de toute surveillance?

M. MACLEOD: Non, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il certaines distinctions entre les prisonniers qui purgent dans les pénitenciers des sentences de détention préventive et ceux qui sont emprisonnés afin de purger une sentence ordinaire?

M. MACLEOD: Non, il n'existe pas de différence. Cela dépend. Dans la mesure où nous pouvons nous occuper des besoins personnels de ces personnes

dans le but de corriger leur conduite, nous nous efforçons de le faire. Je pense bien que vous trouverez que la plupart de celles-ci sont en parfaite sécurité.

Le sénateur CROLL: Je ne crois pas qu'on puisse adresser des reproches concernant le droit de ces personnes à se marier, en considération des restrictions semblables imposées aux membres de la Gendarmerie royale. J'ai beaucoup aimé ce que M. MacLeod a dit au chef de l'opposition au Sénat, l'honorable M. Macdonald, qui a déjà été solliciteur général; il lui a déclaré qu'il avait toute latitude pour agir, parce que, parmi toutes les demandes que j'ai présentées, le sénateur m'a dit qu'il n'avait pas de liberté d'action et qu'il ne pouvait rien faire pour moi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous aviez toujours des cas difficiles. Cependant je me souviens que dans certaines de ces demandes qui m'ont été soumises concernant les récidivistes, vous m'aviez adressé une recommandation.

M. MACLEOD: Oui, et vous aviez accordé la permission de libérer au moins un récidiviste, si je me souviens bien.

Le sénateur KINLEY: Ces récidivistes ont-ils le droit de quitter le Canada?

M. MACLEOD: Non. Les personnes en liberté conditionnelle doivent rester au pays, parce que s'ils quittaient le Canada, ils cesseraient d'être soumis à la juridiction de la Commission de la libération conditionnelle.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons réservé le paragraphe (2) de l'article 9, parce que nous avons estimé que l'expression «appel téléphonique indécent» était très mauvaise. Nous avons proposé une autre formule et je demanderai à M. MacDonald de nous dire ce qu'il en pense. Nous proposons que le paragraphe 2 se lise ainsi:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents ou lui fait des propositions indécentes.

M. MACDONALD: Eh bien, je tiens à féliciter la personne qui a rédigé ce paragraphe parce que j'estime que c'est très bien fait. Cela dit, je voudrais faire deux ou trois mises au point. Je dirai d'abord que la phraséologie m'est indifférente. En second lieu, je dois dire que j'ai découvert qu'il existait une sanction qui s'applique à l'expression «appel téléphonique indécent» dans un bulletin juridique hebdomadaire de l'Ouest; j'ai eu l'occasion de consulter ce dernier entre temps. Le titre de l'article indique qu'il s'agit d'obscénité, d'appels téléphoniques anonymes; aussi le fait de relier les mots présente certaines garanties. Si on peut créer l'expression «appel téléphonique obscène», je ne vois pas ce qui nous empêcherait de dire «appel téléphonique indécent».

Troisièmement, vous remarquerez que le présent texte a une portée un peu plus étendue que notre bill; voici ce qu'on y lit:

... quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents ou lui fait des propositions indécentes, est coupable...

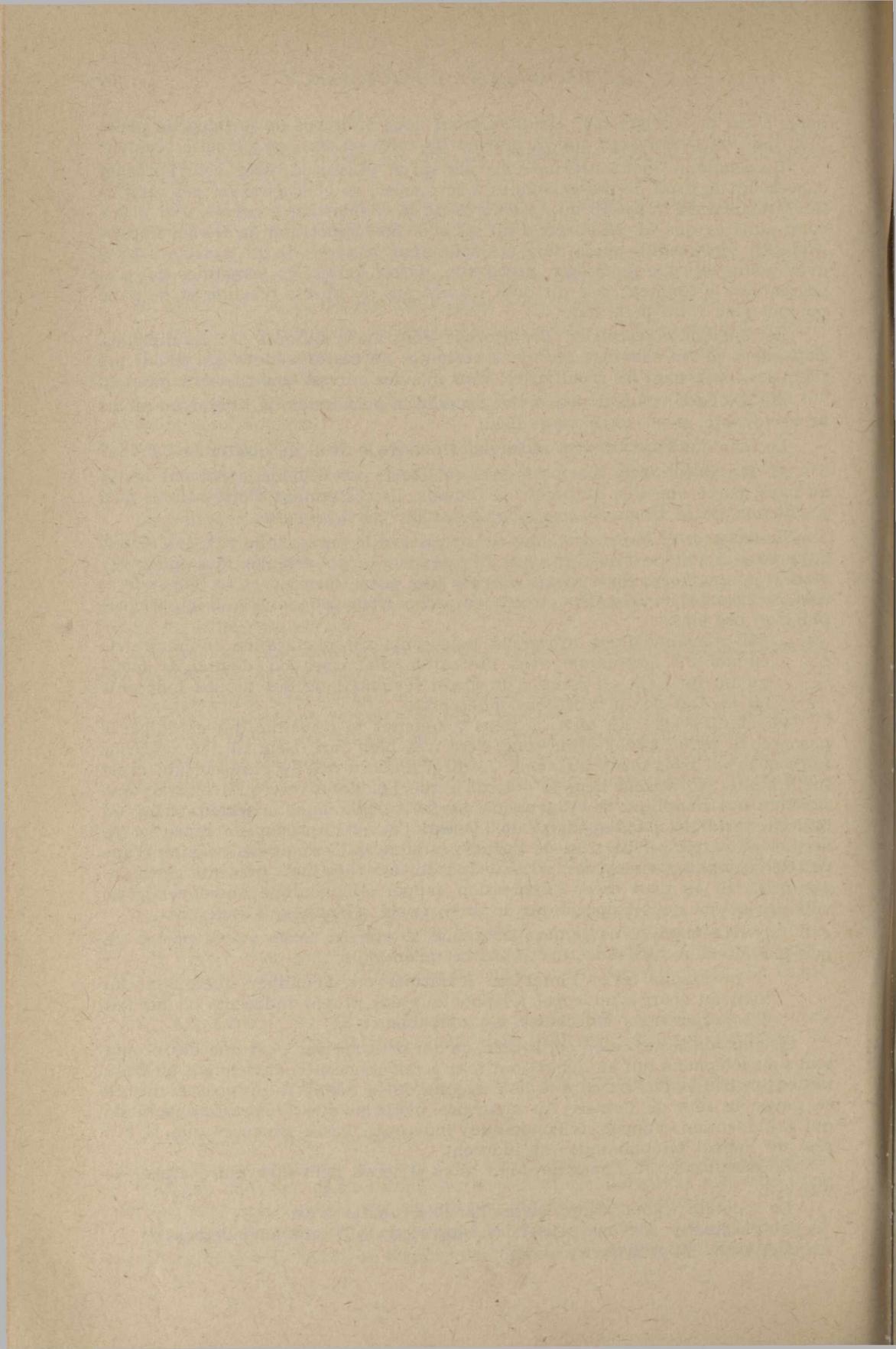
Et ainsi de suite. Selon cet article, ce qui peut arriver c'est que des propos tenus au téléphone qui au début sont tout à fait innocents, deviennent au beau milieu un peu lestes, parce que la personne qui a donné le coup de fil désire se payer la tête de l'autre. Au contraire, j'estime que l'expression actuelle qui fait mention d'appels téléphoniques indécents, laisse supposer que le but réel de l'appel téléphonique est indécent.

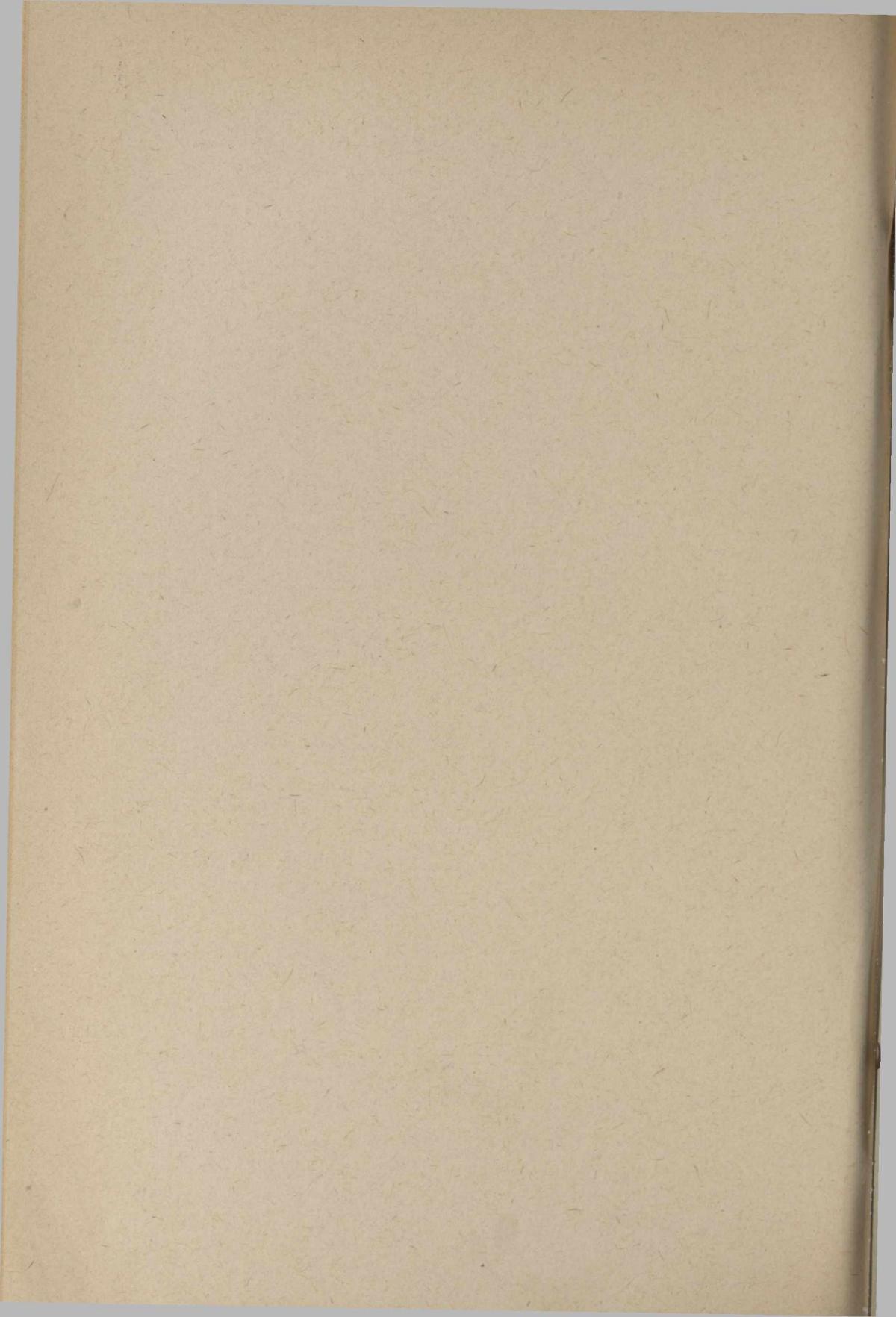
Le PRÉSIDENT: Je l'imagine. Mais alors il serait peut-être plus naturel de dire...

Le sénateur CROLL: Non, laissez l'article comme il est.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous faire rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: Approuvé.







Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SENAT DU CANADA

DELIBERATIONS
DU
COMITE PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-114, intitulé :

Loi concernant la Banque du Canada.

Président : L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 1

SEANCE DU LUNDI 10 JUILLET 1961

TEMOIN :

M. James E. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961



COMITE PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président : l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bois	Hardy	Power
Bouffard	Hayden	Pratt
Brooks	Horner	Reid
Brunt	Howard	Robertson
Burchill	Hugessen	Roebuck
Campbell	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley	Thorvaldson
Crerar	Lambert	Turgeon
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davies	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Dessureault	McDonald	Wall
Emerson	McKeen	White
Euler	McLean	Wilson
Farris	Molson	Woodrow—50
Gershaw		

*Membre ex officio.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du samedi 8 juillet 1961.

"La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-114, intitulé : "Loi concernant la Banque du Canada", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Choquette propose, appuyé par l'honorable sénateur Higgins, que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, comme il est six heures, le débat se continue avec la permission du Sénat.

Après plus ample débat, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Macdonald, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée."

Le greffier du Sénat,
J.F. MacNEILL.

PROCES-VERBAL

LUNDI, 10 juillet 1961.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents : Les honorables sénateurs :—Hayden, *président*; Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Brooks, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Emerson, Farris, Gershaw, Gouin, Horner, Hugessen, Kínley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, McLean, Monette, Paterson, Pouliot, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt et Woodrow.—33.

Aussi présents : M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat. Le bill C-114 intitulé : Loi concernant la Banque du Canada, est étudié.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, avec l'appui de l'honorable sénateur Pouliot, il est DECIDE de présenter un rapport recommandant qu'on autorise l'impression de 2,000 exemplaires en anglais et de 1,000 exemplaires en français des délibérations du comité relativement audit bill.

M. James E. Coyne, gouverneur de la banque du Canada, est entendu et interrogé à l'égard du bill.

La séance est suspendue à 1 heure.

La séance est reprise à 5 h. 15.

Présents : Les honorables sénateurs :—Hayden, *président*; Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Brooks, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Gershaw, Emerson, Gouin, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, McKeen, McLean, Monette, Pouliot, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt et Woodrow—30.

Le témoignage et l'interrogatoire de M. Coyne se poursuivent.

La séance est suspendue à 6 h. 15.

La séance est reprise à 8 heures du soir.

Présents : Les honorables sénateurs :—Hayden, *président*; Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Brooks, Brunt, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Emerson, Gershaw, Gouin, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, McKeen, Monette, Pouliot, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Vien et Woodrow—32.

Le témoignage et l'interrogatoire de M. Coyne se poursuivent.

À 10 heures du soir le comité s'ajourne au lendemain, le mardi 11 juillet 1961, à 9 heures et demie du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

REPORT

1901

The following is a summary of the work done during the year 1901. The first part of the year was spent in the study of the general principles of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors. The second part of the year was spent in the study of the special principles of the subject. This was done by attending the practical classes of the most distinguished professors, and by making experiments on my own. The third part of the year was spent in the study of the history of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the history of the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors. The fourth part of the year was spent in the study of the philosophy of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the philosophy of the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors. The fifth part of the year was spent in the study of the literature of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the literature of the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors. The sixth part of the year was spent in the study of the art of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the art of the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors. The seventh part of the year was spent in the study of the science of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the science of the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors. The eighth part of the year was spent in the study of the practice of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the practice of the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors. The ninth part of the year was spent in the study of the theory of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the theory of the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors. The tenth part of the year was spent in the study of the application of the subject. This was done by reading the works of the great authorities on the application of the subject, and by attending the lectures of the most distinguished professors.

LE SENAT
COMITE PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TEMOIGNAGES

OTTAWA, lundi 10 juillet 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le Bill C-114, intitulé : Loi concernant la Banque du Canada, aborde l'étude du bill à 9 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*).

Le **PRESIDENT** : Messieurs les sénateurs, la séance est ouverte. Nous sommes saisis, ce matin, du Bill C-114 concernant la Banque du Canada. Vu l'importance de ce bill, est-il proposé que nous en fassions imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français ?

Le sénateur **CROLL** : Il nous faudra beaucoup plus d'exemplaires que cela. Je pense que le Comité devrait en faire imprimer 2,000 exemplaires en anglais et 500 en français.

Le sénateur **POULIOT** : Je propose que l'on fasse imprimer 2,000 exemplaires en anglais et 1,000 en français.

Le **PRESIDENT** : Il est proposé que nous fassions imprimer 2,000 exemplaires de nos délibérations en anglais et 1,000 en français. Il n'y a pas d'opposition ?

Des voix : Adopté.

Le sénateur **ASELTINE** : Monsieur le président, avant d'aller plus loin, je désire mentionner qu'hier soir, au réseau national de radiodiffusion, on a dit que M. Coyne et le ministre des Finances avaient été invités à assister à la réunion d'aujourd'hui. Je ne pense pas que cela soit conforme aux faits, car personne ne peut être invité tant que le Comité ne s'est pas réuni et n'ait décidé cette question. Peut-être le président pourrait-il expliquer où en est la situation. Je sais de façon pertinente que le ministre des Finances n'a pas été invité. Il me plairait que le président explique la situation, afin que la presse sache exactement comment les comités sont organisés, comment ils fonctionnent et comment les témoins sont entendus.

Le **PRESIDENT** : Sénateur Aseltine, comme je vous l'ai dit hier, lorsque le bill a été renvoyé au Comité et que le Comité a été convoqué pour 9 heures et demie ce matin, j'ai donné ordre au secrétaire des comités d'envoyer par livraison spéciale aux deux messieurs dont vous venez de parler un avis que le bill avait été renvoyé au Comité et que le Comité serait disposé à entendre toutes les observations qu'ils pourraient désirer faire.

Le sénateur **ASELTINE** : Cela diffère d'une invitation.

Le sénateur **BRUNT** : Avons-nous une copie de la lettre qu'on leur a envoyée ?

Le **PRESIDENT** : Oui, la voici :

Le bill précité sera étudié par le Comité du Sénat des banques et du commerce à 9 heures et demie, le lundi 10 juillet 1961, dans la salle de réunion du Comité, No 256-S, du Sénat, alors que le Comité entendra toutes les observations que vous désireriez faire au sujet du bill.

Un exemplaire de cette avis a été envoyé à M. Coyne par un messenger spécial et un exemplaire, me dit notre secrétaire, vous a été envoyé, sénateur Aseltine, parce que nous ne pouvions songer à un meilleur messenger pour atteindre le ministre des Finances.

Le sénateur ASELTINE : Je ne l'ai pas encore reçu.

Le PRESIDENT : Cela m'étonne.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Monsieur le président, il me semble que c'est la coutume de permettre à quiconque le désire de venir témoigner devant nos Comités et je crois que rien n'interdit au ministre des Finances de le faire. Nous serions très heureux de l'entendre et d'entendre d'autres personnes que la chose intéresse.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, s'il est possible que le ministre des Finances n'ait pas reçu un exemplaire du message envoyé à M. Coyne, je crois que vous devriez veiller maintenant à ce qu'un message lui soit envoyé le plus rapidement possible.

Le sénateur ROEBUCK : Permettez-moi d'ajouter que nous avons habituellement tous ceux qui à notre avis seraient intéressés à témoigner devant le Comité. Voilà notre façon de procéder habituelle.

Le sénateur BRUNT : Je crois savoir que le Comité n'avise pas les ministres.

Le PRESIDENT : Non. Bien entendu, le Comité soit que nous n'avons pas le pouvoir d'assigner à comparaître un membre du Parlement. Nous pouvons lui faire savoir que nous tenons une séance et qu'il peut faire des représentations sil le désire, mais c'est là que s'arrêtent nos pouvoirs.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, je veux dire que, en tenant compte de ce qu'a dit le sénateur Aseltine, à savoir qu'il n'a pas reçu de message et n'a donc pas pu le transmettre, le message devrait atteindre le ministre des Finances d'une manière ou d'une autre le plus tôt possible.

Le PRESIDENT : J'attends des nouvelles de M. Armstrong, car il s'en est chargé et je lui avais donné ordre de le communiquer.

Le sénateur CROLL : D'accord..

Le sénateur POULIOT : Je crois comprendre, monsieur le président, que tous les ministres ont le droit de venir ici.

Le PRESIDENT : A une séance publique, oui.

Le sénateur ROEBUCK : Leur droit n'est pas contesté.

Le sénateur POULIOT : Et, même si les portes sont closes, il y a accès libre ?

Le PRESIDENT :: Oui, mais on ne peut pas donner à cette expression toute sa signification habituelle.

M. Armstrong me rapporte que, selon mes instructions, il s'est rendu samedi au bureau du sénateur Aseltine et que l'adjoint du sénateur Aseltine y était; il lui a communiqué le message dont j'ai donné la teneur.

Le sénateur ASELTINE : Il m'a montré le message qu'il a envoyé à M. Coyne;; c'est tout ce que j'ai vu.

Le PRESIDENT : Il a parlé à votre conjoint et non à vous-même car vous n'étiez pas là, et il lui a dit : "Ce message est destiné à M. Fleming, ou à M. Bell, ou à la personne qui serait chargée de les représenter"; et l'adjoint exécutif, à ce que me dit M. Armstrong, a déclaré qu'il veillerait à ce que le message soit transmis.

Le sénateur CROLL : De toute façon, ce n'est plus un secret ce matin, n'est-ce pas ?

Le PRESIDENT : Aucunement. Maintenant que les questions préliminaires sont réglées, nous sommes prêts à passer à l'ordre du jour. M. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada, est ici présent ce matin et je propose que nous l'entendions maintenant.

Le sénateur ROEBUCK : Y-a-t-il d'autres témoins ?

Le PRESIDENT : Pas selon les indications actuelles; mais j'ai pensé que le Comité devrait garder une certaine souplesse à ce sujet parce que, au cours de la déposition des témoignages, il peut arriver que vous désiriez interroger d'autres témoins. Ne prenons donc pas de décision tout de suite sur ce sujet.

Le sénateur POULIOT : Monsieur le président, qui sont ces autres messieurs de belle apparence ? Viennent-ils de la Banque du Canada ?

M. COYNE : Je me suis fait accompagner de quelques fonctionnaires de la Banque du Canada chargés de présenter au moment voulu les documents et autres pièces justificatives. Ils ne sont pas des témoins.

Le sénateur HORNER : Monsieur le président je me permet de demander dès maintenant au témoin de parler assez fort pour que nous l'entendions tous.

Le PRESIDENT : J'y veillerai. Maintenant, avant que M. Coyne fasse sa déposition, je propose que nous devrions peut-être écouter sa déposition et ensuite poser nos questions, si le Comité y consent.

Les honorables SENATEURS : Adopté.

Le PRESIDENT : Monsieur Coyne.

M. JAMES COYNE, GOUVERNEUR DE LA BANQUE DU CANADA :

Le sénateur POULIOT : Mettez-vous à l'aise, monsieur Coyne. Vous pouvez vous asseoir, si vous le désirez.

M. COYNE : Je vais me tenir debout pour commencer.

Monsieur le président et honorables sénateurs, je suis venu ici pour répondre à l'avis que vous m'avez envoyé pour me dire que le Comité devait étudier aujourd'hui un bill, connu sous le nom de Bill C-114, concernant le poste de gouverneur de la Banque du Canada, et que le Comité était disposé à m'entendre et à me questionner sur le sujet. Ce bill en apparence court et simple soulève des questions détaillées et complexes, mais qui peuvent toutes se ramener à deux : (1) en quelle circonstance un gouverneur de la Banque du Canada doit-il démissionner avant l'expiration de son mandat; et (2) qu'est-ce qui constitue un manque de bonne conduite pouvant justifier sa révocation et de quelle manière doit se faire cette révocation ?

A part celui des juges de nos cours supérieures, il n'existe dans l'Etat que relativement peu de postes élevés qui sont occupés durant bonne conduite, et cette expression a bien entendu un sens juridique. D'après notre pratique constitutionnelle britannique, si je ne m'abuse cela veut dire que le détenteur d'un tel poste ne peut pas être destitué ou congédié par le Gouvernement, mais seulement par le Parlement; et la raison de cette disposition et cette pratique de la constitution est que ces fonctionnaires sont chargés par le Parlement de surveiller le Gouvernement pour s'assurer que les ministres sont complètement et véritablement responsables devant le Parlement et que sont préservés certains droits démocratiques fondamentaux du peuple.

Par exemple, le directeur général des élections reste en fonction durant bonne conduite en vue d'assurer la tenue d'élections libres. L'auditeur général reste en fonction durant bonne conduite pour que la comptabilité soit honnête.

Dans le cas de la Commission du service civil, les commissaires restent en fonctions durant bonne conduite, car cela, si je comprend bien, garantit contre l'ingérence politique dans le service public.

Dans le cas du président du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, et de même, dans le cas du président de la Société de Radio-Canada, c'est pour empêcher que l'ingérence politique ne nuise à la radiodiffusion. Dans le cas du gouverneur de la Banque du Canada, on établit la durée de sa fonction sur sa bonne conduite, afin d'empêcher l'altération du numéroire.

Afin de permettre à ses fonctionnaires, qui sont en réalité des fonctionnaires du Parlement, de s'acquitter de leurs fonctions, ils sont assurés de demeurer en fonction durant bonne conduite, laquelle se limite parfois à un nombre d'années précis, mais au cours de ce nombre d'années, ils peuvent demeurer en fonction durant bonne conduite. Ce qui veut dire que s'ils doivent être destitués, la dérogation à la bonne conduite ne doit pas simplement être alléguée, mais précisée et prouvée.

Je suis très heureux que vous m'offriez l'occasion de comparaître et être interrogé sur les faits pertinents de l'affaire en cause. Je regrette que mes accusateurs n'aient pas d'abord profité de l'occasion qui leur était offerte de faire connaître leur argument ici en ma présence, de façon que je puisse répondre à leurs accusations au moment de leur présentation.

La Chambre des communes a adopté le Bill C-114 sans que le Comité de la banque et du commerce de la Chambre l'ait étudié, bien que, par le passé, l'étude de la législation concernant la Banque du Canada a invariablement été soumise à ce Comité. Dans le cas présent, le Gouvernement a rejeté toutes les propositions relatives à l'observance de la pratique courante et même une demande de ma part à cette fin, bien que la question aurait pu sembler d'autant plus importante dans ce cas, parce qu'il s'agit d'un bill ayant pour objet de révoquer le titulaire d'un poste élevé créé, non par le Gouvernement, mais par le Parlement, et auquel celui-ci confère certaines responsabilités et fonctions spéciales que pour mieux mener à bonne fin il a prescrit que le titulaire de ce poste ne serait pas révoqué durant bonne conduite.

La loi sur la Banque du Canada elle-même n'est pas modifiée. L'unique motif du présent bill doit être un défaut de bonne conduite de la part du Gouverneur de la Banque du Canada; cependant, il n'est fait dans le bill aucune allégation à cet effet. Une telle allégation devrait être définie de façon bien précise et étayée par des preuves qui sembleraient convaincantes à des hommes raisonnables. Ces preuves devraient être déposées devant la Haute Cour du Parlement dans les formes qui conviennent, afin qu'elles puissent faire l'objet d'un interrogatoire, d'un contre-interrogatoire et d'une vérification.

Le sénateur POULIOT : Veuillez nous dire, monsieur Coyne, ce qui apparemment constitue le défaut de bonne conduite.

Le PRESIDENT : Il va y arriver. Laissons-le parler librement quelques minutes.

M. COYNE : Je vais tâcher de vous répondre sur ce point, sénateur Pouliot.

Aucune accusation dans les formes n'a été portée, aucun chef précis d'accusation n'a été mentionné, aucun membre du Gouvernement n'a porté ces accusations ni précisé ces détails devant un comité parlementaire, ni s'est soumis à un interrogatoire à leur sujet. Si quelqu'un désire connaître ces accusations, il est nécessaire de parcourir des centaines de pages du *Hansard*, de lire un certain nombre de discours du ministre des Finances, de trois autres ministres du cabinet et de plusieurs autres députés ministériels, discours échelonnés sur une période de trois semaines de débats, non seulement à l'égard du présent, mais aussi à l'égard du discours du budget. Il n'y a pas de limite précise quant au champ qui doit être embrassé pour découvrir sur quelles sortes d'allégations de mauvaise conduite le Gouvernement désire s'appuyer pour justifier l'adoption du bill qu'il présente. Il n'y a pas qu'un accusateur, mais une douzaine, et cependant, aucun d'eux ne se soumettrait à un interrogatoire devant un comité parlementaire.

Ce bill a été défini comme un arrêt du Parlement qui met hors la loi une personne reconnue coupable d'un acte de haute trahison et cette façon d'agir de la Chambre des communes a été qualifiée de violation des droits de l'homme. Maintenant que la Chambre des communes l'a présenté au Sénat, on pourrait peut-être le qualifier de bill de mise en accusation qui est finalement parvenu jusqu'au seul corps constitué qui soit apparemment capable de l'étudier et de l'examiner avec impartialité et qui soit, en plus, disposé à le faire. Même ces droits et ces devoirs que le Sénat a mis à l'honneur au cours de plusieurs siècles d'histoire juridique

et d'évolution constitutionnelle en Grande-Bretagne, au Canada et dans d'autres pays sont sans importance aux yeux des porte-parole du Gouvernement. On se souvient qu'un membre du Gouvernement, l'adjoint parlementaire du ministre des Finances lui-même, a déclaré à la page 7,772 des *Débats* de la Chambre du 4 juillet: "Nos vis à vis cherche à passer outre à la décision des représentants élu et à s'assurer l'appui de quelques vieillards de l'autre endroit pour servir leurs desseins". L'histoire nous rappellera que la chambre haute du Parlement a, en plusieurs circonstances, prouvé qu'elle savait défendre avec vigueur et fermeté les antiques principes de la vérité et de la justice.

Ma préoccupation ici n'est pas d'affirmer mes droits en tant qu'individu. D'autres l'ont fait bien mieux que moi et ils ont souligné comment les droits d'un individu lui ont été refusés à la Chambre des communes. Je veux surtout parler du droit du Parlement et de la population du Canada qu'est le droit de connaître tous les faits relatifs à d'importantes question de principe et de ligne de conduite publique que soulève le bill en cause et les circonstances qui l'entourent.

Dans cette question comme dans d'autres qui vous ont été soumises, messieurs les sénateurs, toute la population du Canada verra que le Sénat canadien est le véritable gardien des principes constitutionnels ainsi que des droits tant de la nation que de l'individu.

Le ministre des Finances a dit à maintes reprises au cours des quatre dernières années que la Banque du Canada est directement comptable au Parlement, et non au Gouvernement, et que le Gouverneur de la Banque du Canada est directement, comptable au Parlement, et non au Gouvernement. Je conviens que la banque et le gouverneur de la banque sont comptables au Parlement, mais cela ne dégage pas le Gouvernement de sa propre responsabilité. Le Gouvernement doit aussi prendre des responsabilités et surtout la responsabilité sous-jacente et définitive de la politique monétaire. Le Gouvernement doit aussi donner au Parlement la possibilité de prendre connaissance de ce que fait la banque et de ce que fait le gouverneur de la banque.

J'ai toujours cru et affirmé que le Parlement était l'autorité suprême. J'ai toujours été prêt à me présenter devant le Parlement, pour que les députés du Parlement soient mieux informés et pour qu'ils m'interrogent. Le ministre des Finances a non seulement refusé de se présenter devant un comité de sa propre Chambre, la Chambre des communes, mais a vu également à ce qu'on ne me permette pas de me présenter devant le Chambre des communes. Je n'ai jamais refusé de comparaître devant le Parlement. J'ai affirmé plus d'une fois que j'étais disposé à comparaître devant lui.

On dit que j'ai défié le gouvernement. C'est exact. J'ai défié le présent gouvernement, comme tout homme doit défier le gouvernement quand il est attaqué par lui d'une façon arbitraire, qui menace la réputation d'intégrité d'une fonction importante établie par le Parlement. Mais quand on dit, comme l'ont dit certains porte-parole du gouvernement, que j'ai défié le Parlement, cela est inexact. Ces paroles n'ont pu être prononcées par quelqu'un qui s'imagine que le gouvernement est le Parlement et que rien d'autre ne compte au Parlement, pas même le Sénat, et que les pratiques parlementaires consacrées, sans mentionner les droits individuels et les principes ordinaires de la justice, peuvent être hautainement balayées quand le gouvernement du jour parle.

Je pense que le Parlement et la population du Canada ont le droit de connaître tous les faits qui se rattachent à la controverse actuelle. Puisque le gouvernement ne faisait pas connaître les faits au Parlement et à la population, j'ai cru de mon devoir de le faire, alors que le gouvernement prétendait qu'il avait raison de se débarrasser du gouverneur de la Banque du Canada. J'ai toujours estimé que j'ai non seulement le droit mais aussi le devoir, en vertu de la Loi sur la Banque du Canada, eu égard aux responsabilités particulières qui découlent de la confiance attachée au poste de gouverneur de la Banque du Canada, de rendre publics suffisamment de renseignements pouvant faciliter la compréhension de la ligne de con-

duite et des mesures adoptées par la banque. Je crois que tel est mon devoir, non seulement d'après le principe général qui demande que le public soit convenablement informé, — principe à l'égard duquel beaucoup de précédents ont été créés, étant donné que la Banque divulgue constamment des renseignements sur ses affaires, au-delà des rapports officiels que prévoit la loi, — mais, dans le présent cas aussi en raison de la dissimulation des faits et de la présentation erronée de documents et de communications, de la part de M. Fleming et d'autres porte-parole du gouvernement.

Honorables sénateurs, je crois que le Parlement et la population du Canada ont le droit de compter sur une sage application de la politique monétaire, tant par le gouvernement que par la Banque du Canada. M. Fleming et d'autres membres du gouvernement, pendant des années, se sont soustraits à leur responsabilité et ont créé dans l'esprit du public l'image d'un désaccord dangereux entre le gouvernement et la banque relativement à la politique monétaire et aux questions connexes.

Même dans le présent bill, même dans les discours de M. Fleming portant sur ce bill, il ne s'est trouvé, de la part du gouvernement actuel, aucune reconnaissance de responsabilité à l'endroit de la politique monétaire comme tel. S'il ne s'y trouve non plus aucune indication qu'on eût désiré antérieurement voir la politique monétaire s'appliquer d'une façon déterminée. Au vrai, il semble bien que depuis quatre ans, le gouvernement n'avait pas de politique monétaire, si ce n'est qu'il approuve tacitement les opérations monétaires de la Banque du Canada.

Même aujourd'hui, tout ce que le gouvernement a divulgué au sujet de sa politique monétaire est le désir d'abrégé de six mois le mandat statutaire du gouverneur de la banque et de désigner quelqu'un d'autre de son propre choix, pour occuper le poste de gouverneur. Les raisons avancées pour motiver ce désir, seront, je l'espère, soigneusement étudiées au sein du comité.

J'aimerais de mon mieux commenter ces raisons une par une, mais j'aimerais pour commencer souligner que M. Fleming n'a pas dit quel est ou quel pourrait être sa politique monétaire ou comment celle-ci pourrait s'écarter des vues de la banque, qu'il n'a cité aucun exemple de mauvaise conduite de la part du gouverneur de la banque dans le cadre de la politique monétaire, si ce n'est l'étrange version donnée par le même M. Fleming de certaines conversations qui eurent lieu à la fin de 1957.

Honorables sénateurs, le Parlement n'a pas prévu que le gouverneur de la Banque du Canada devrait résigner ses fonctions simplement parce que le gouvernement du jour demande qu'il le fasse, sans qu'aucune question de ligne de conduite ne soit soulevée. Si le Parlement l'eût prévu, le gouverneur conserverait sa fonction "pendant le bon plaisir" et non pas "durant bonne conduite".

Attendre que le gouverneur de la banque se rende au genre de demande que lui a faite M. Fleming le 30 mai dernier, et pour les raisons données ou insinuées, serait détruire la réputation d'intégrité du poste même.

Ce qui importe, ce n'est pas la personnalité de celui qui occupe le poste, bien qu'il semble que le gouvernement croit que c'est là la seule chose importante. Ce qui importe, c'est le fait que le Parlement a doté ce poste de certaines responsabilités, de certaines fonctions et de certains pouvoirs, et qu'il a particulièrement vu à ce que le titulaire ne soit pas à la légère soumis ni aux caprices d'un certain ministre des Finances, ni immédiatement à l'opportunisme politique du gouvernement du jour.

Il découle de la confiance publique conférée au poste de gouverneur de la banque, assez contrairement à la condition faite du poste de fonctionnaire, que le titulaire de la fonction ne doit pas se désister de cette confiance, sauf dans certaines situations et de telle manière que soient rendues publiques les circonstances qui accompagnent l'évènement, lequel est du domaine de l'information publique, afin que le Parlement et la population du Canada soient avertis des dangers réels ou éventuels qui menacent l'intérêt public.

Le sénateur POULIOT : Monsieur Coyne, ai-je bien compris ? Avez-vous dit que la seule politique monétaire du gouvernement était une réduction de six mois dans la durée de votre mandat ?

M. COYNE : Puis-je me reporter à mes notes, sénateur ?

Le sénateur LEONARD : Ne serait-il pas préférable que M. Coyne puisse formuler tout son exposé sans être interrogé ?

Le sénateur POULIOT : Oui, mais ce point m'a frappé...

Le sénateur LEONARD : Nous pourrions lui poser des questions subséquemment.

Le sénateur POULIOT : Il a un exposé écrit auquel il peut se reporter. Ce n'est pas comme s'il improvisait.

M. COYNE : Si je puis lire de nouveau cette phrase...

Le sénateur POULIOT : Cela ne vous ennuie pas ?

M. COYNE : Cela ne m'ennuie pas.

J'ai dit précédemment : Même aujourd'hui, tout ce que le gouvernement a divulgué au sujet de sa politique monétaire, — je dis bien "sa", — est le désir d'abréger de six mois le mandat statutaire du gouverneur de la Banque du Canada et de désigner quelqu'un d'autre, de son choix, à ce poste. Si vous le désirez, sénateur, je pourrai m'étendre davantage là-dessus par la suite.

Je viens de mentionner qu'on ne peut attendre que le gouverneur se désiste de la confiance placée en lui, sauf en certaines circonstances, à savoir, pour renseigner complètement le public, de sorte que le Parlement et la population du Canada soient avertis des dangers réels ou éventuels qui menacent l'intérêt public. Dans le cas de la banque centrale, le danger réel ou éventuel qui menace l'intérêt public est une création excessive de monnaie.

Dans certaines circonstances, le gouverneur de la banque doit se considérer comme un homme qui peut être sacrifié. Il n'est pas un fonctionnaire devant exécuter des ordres et conserver son poste pendant toute sa vie. Il n'est pas un juge auquel on accorde une grande indépendance et la sécurité d'une désignation à vie. Le gouverneur de la banque reçoit un mandat de sept ans, sans assurance de réintégration; il doit remplir ses fonctions à l'égard de la création de monnaie et d'autres questions tout en sachant que le gouvernement du jour peut bien décider de ne pas approuver sa réintégration. Quand il assume la charge, il connaît la nature particulière de ses fonctions et le devoir primordial qu'il a de ne pas se préoccuper de réintégration mais d'obéir aux dictées de sa conscience, sans égard aux conséquences quant à sa propre situation future.

Comme l'ont affirmé mon prédécesseur et bien d'autres, et comme je l'ai souvent déclaré moi-même, le gouverneur de la banque aurait le devoir de résigner ses fonctions et de déclarer publiquement les raisons de sa démission si le gouvernement du jour formulait clairement et sans équivoque une politique monétaire qu'en toute conscience le gouverneur ne pourrait pas appliquer.

Le gouvernement actuel aurait pu formuler une politique monétaire quelconque, un jour ou l'autre, depuis qu'il est au pouvoir. Il ne l'a pas fait, même jusqu'à présent.

Pendant quatre années de mandat du présent gouvernement, la banque a constamment fourni, auparavant, de nombreux renseignements sur la politique et les opérations monétaires au ministère et au ministre des Finances. Outre les renseignements que publie la banque dans ses rapports et ses données statistiques hebdomadaires et mensuels, ainsi que dans le rapport annuel du gouverneur, sans oublier les communiqués et les discours publics, il y a une réunion hebdomadaire du comité exécutif de la banque à laquelle assiste le sous-ministre des Finances. A cette réunion hebdomadaire, on étudie la politique et les opérations monétaires qui sont susceptibles d'être discutées. Aussi bien, il y a, avec le ministre des Finances, des réunions qui se rapportent surtout à la gestion de la dette, aux nouvelles émissions des obligations de l'Etat, etc., et à l'administration du Fonds d'échange que la banque maintient exclusivement à titre d'agent du gouvernement, selon les directives que lui donne de temps à autre le ministre des Finances. A ces réunions se donnent également des renseignements sur la politique et les opérations monétaires.

Etant donné l'ampleur et la continuité des renseignements qui parviennent au gouvernement sur la politique et les opérations monétaires, matières, qui, au cours de ces quatre dernières années, n'ont donné lieu ni à la suspicion ni à la critique, encore moins à des contrepropositions, il me semble qu'on doit conclure que le gouvernement a approuvé la politique et les opérations monétaires de la banque, ou du moins y a acquiescé.

Le gouvernement ou bien avait à l'endroit de la politique et des opérations monétaires, lesquelles forment une partie importante de toute la politique financière et économique, un point de vue qui n'était pas sensiblement différent du point de vue de la banque, ou bien il n'avait aucun point de vue ni aucune politique dans le domaine. La dernière assertion est peut-être la bonne. S'il en est ainsi, je crois que l'absence de politique de la part du gouvernement a été à la racine des difficultés actuelles. Le gouvernement aurait pu montrer qu'il y avait une véritable divergence de vue à l'égard de la ligne de conduite, eût-il eu, à un moment quelconque, au sujet de la politique monétaire, des idées sérieuses et sensiblement différentes de celles qui ont été exprimées et suivies par moi-même et mes directeurs dans la gestion de la Banque du Canada au cours de ces quatre dernières années.

Le gouvernement eût-il précisé à l'égard de la politique monétaire une opinion déterminée, claire et ferme, différente de celle de la Banque du Canada; eussent le ministre des Finances ou d'autres membres du gouvernement discuté honnêtement avec nous les divergences de vue, dans la perspective de l'éventualité d'une compréhension mutuelle; eût-il demeuré, malgré un examen attentif, malgré une discussion complète et des efforts de persuasion tentés de côté et d'autre, malgré des efforts semblables patiemment entrepris en toute sincérité par des hommes raisonnables, un insurmontable et insoluble conflit d'opinion, il aurait alors été nécessaire, bien que la loi ne le mentionne pas, que le gouverneur de la banque résignât ses fonctions, et peut-être également les membres du conseil d'administration qui partageaient ses vues. Dans de telles circonstances, il aurait été juste et nécessaire que ces personnes apprissent leur démission afin que le gouvernement assumât la responsabilité qu'il revendiquait pour la poursuite du genre de politique monétaire à laquelle le gouvernement souscrivait, laquelle, cela aurait été clair, ne pouvait être considéré qu'avec répugnance par le gouverneur et les directeurs précités de la banque. Cela serait une façon honnête de procéder. Telle serait la méthode employée par des hommes de principe, des hommes raisonnables, des hommes qui auraient une opinion et dont le seul désir serait d'établir et de poursuivre le genre de politique économique qu'ils croiraient être la meilleure pour favoriser le bien-être au pays. Mais, cette voie n'a pas été celle qu'a suivie le gouvernement dans le présent cas.

Il se peut que la Loi sur la Banque du Canada comporte une lacune en ne montrant pas clairement, en ne disant pas expressément, que le gouvernement du Canada a une responsabilité, en vérité, l'ultime responsabilité, qu'il l'admette ou non, à l'endroit de la politique monétaire. Pour élucider ce point, il pourrait être souhaitable, selon une proposition que j'ai faite au cours d'un entretien que j'ai eu il y a quelque temps avec le sous-ministre des Finances, proposition qui est parvenue au ministre lui-même au moins une fois avant le 30 mai, et au moins une autre fois dans une lettre que j'ai adressée au ministre des Finances le 9 juin, de modifier la Loi sur la Banque du Canada de la même façon qu'a été modifiée à cet égard la Loi sur la Banque d'Angleterre.

La Loi sur la Banque d'Angleterre prévoit que le chancelier de l'Echiquier peut, après avoir consulté le gouverneur, donner à la banque des directives écrites sur toute question qui, à son avis, concerne l'intérêt public. Le but de cette disposition est d'affirmer la responsabilité du chancelier de l'Echiquier et du gouvernement, responsabilité que tout directeur de banque centrale, si jaloux soit-il du statut de l'institution qu'il dirige, doit reconnaître comme étant, par nature et en définitive, dévolue au gouvernement.

Le sénateur POULIOT : Monsieur Coyne, avez-vous vu le numéro de juin de la revue *National Geographic Magazine* ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur POULIOT : J'ai lu dans un endroit de cette revue que le chancelier de l'Echiquier s'adresse avec déférence au gouverneur de la Banque d'Angleterre.

M. COYNE : Cela est une autre pratique que nous ne suivons pas au pays. La revue peut bien parler ainsi, monsieur, mais je dirai cependant, d'après ce que je sais de la question, que le gouverneur de la Banque d'Angleterre et le chancelier de l'Echiquier s'abordent avec politesse et respect et avec un sentiment commun d'intérêt et de responsabilité à l'égard du bien-être économique de leur pays.

Toutefois, l'actuel gouvernement du Canada n'accepte pas une telle responsabilité. Je ne suis pas la seule personne, loin de là, à prétendre que ce que veut le gouvernement, est de toujours avoir à sa disposition un bouc émissaire, et que lorsqu'il a pleinement tiré parti du bouc émissaire, il veut être libre d'écarter celui-ci et de désigner pour le remplacer une autre victime.

Pendant tout mon mandat, je me suis préoccupé d'appliquer la politique monétaire de façon à servir le mieux possible les intérêts du Canada, à protéger la valeur du dollar canadien et à favoriser le bien-être économique du Canada, tous ces objectifs étant spécifiés dans la Loi sur la Banque du Canada. Dans mes rapports annuels et dans mes discours publics, je me suis profondément soucié d'expliquer les principes qui devaient, croyais-je, servir la cause d'une monnaie saine, et de donner les raisons que j'avais de résister aux arguments de ceux qui croient que l'inflation est une bonne chose ou qu'une politique de monnaie faible est un moyen facile de faire progresser le bien-être économique.

J'ai été très troublé du genre de vues qu'ont exprimées de temps à autre des membres de différents partis politiques, — non pas d'un seul parti, tant s'en faut, car il y a certainement plusieurs membres éminents du parti libéral qui ont exprimé de telles vues. J'ai cru que la responsabilité particulière qu'avait le gouverneur de la Banque du Canada de protéger la valeur du dollar canadien exigeait que j'exposasse mes vues clairement et publiquement. Or, le gouvernement m'a en retour attaqué de diverses façons et avec divers arguments auxquels j'espère, plus tard, au cours de mon exposé aux honorables sénateurs, pouvoir répondre point par point.

Cependant, ce sur quoi je désire insister dès le début est que le gouvernement ne m'a pas présenté d'arguments logiques contre mes vues avant de me demander ma démission et avant de décider de saisir le Parlement d'un bill visant à me congédier. Le ministre des Finances a dit à deux de mes directeurs, le 2 juin, longtemps avant la réunion du conseil qui a eu lieu le 13 juin et longtemps avant ma déclaration de cette date et les événements subséquents, que le gouvernement était déjà résolu à déposer un tel bill devant le Parlement si je ne soumettais pas immédiatement ma démission, et qu'il ne permettrait pas l'examen ultérieur des raisons ou des questions en cause, ni des possibilités de conciliation; voilà ce que le ministre des Finances a dit à deux directeurs de la Banque du Canada, ici, à Ottawa, le vendredi 2 juin 1961, deux jours après m'avoir demandé de démissionner immédiatement.

Le sénateur HNATYSHYN : Quels deux directeurs ?

M. COYNE : Je préfère mettre la question de côté pour l'instant, si vous me le permettez, monsieur. Vous pourrez en trouver la mention dans les déclarations faites par le ministre lui-même.

Le 30 mai, le ministre des Finances m'a dit que le gouvernement avait en vue certains programmes avec lesquels il croyait, d'après mes discours publics et mes rapports annuels, que je ne pourrais pas être d'accord. On ne me donnait pas l'occa-

sion d'être en accord ou en désaccord. On ne me donnait pas l'occasion d'offrir au ministre des renseignements ou des conseils. On ne me donnait pas l'occasion de faire mon devoir, le devoir qui m'incombait par mon emploi, celui de chercher à persuader ou à dissuader. M'eût-on donné une telle occasion, n'eusse-je pu, en fin de compte, admettre un élément capital du programme qui exigeait l'action de la Banque du Canada, j'aurais, naturellement présenté ma démission.

Toutefois, le gouvernement ne désirait apparemment pas prendre le risque de voir le gouverneur de la Banque du Canada démissionner sur une question de politique ou de principe. Il ne voulait pas créer un tel aboutissement et risquer que le gouverneur de la Banque du Canada présente sa démission en donnant publiquement l'explication des raisons de son désaccord avec les programmes du gouvernement dont le public était au courant. Au lieu de cela, on a choisi d'essayer d'obtenir la démission du gouverneur de la Banque, sans permettre qu'une telle controverse sur la ligne de conduite ne surgisse. On a voulu qu'il parte sans bruit et sans fournir d'explications comme s'il ne s'intéressait plus à exercer les fonctions de son poste, ou comme s'il reconnaissait avoir commis des erreurs ou des fautes sur lesquelles il fallait faire silence, ou comme s'il avait quelque raison de craindre les conséquences qui s'ensuivraient s'il refusait de donner sa démission.

Le sénateur POULIOT : Voulez-vous nous relire cette phrase. Elle est fort bien tournée.

M. COYNE : Merci, monsieur le sénateur. Je vais peut-être vous la lire plus rapidement cette fois-ci.

Le sénateur POULIOT : Oui.

M. COYNE : Au lieu de cela, on a choisi d'essayer d'obtenir la démission du gouverneur de la banque sans permettre qu'une telle controverse sur la ligne de conduite ne surgisse. On a voulu qu'il parte sans bruit et sans fournir d'explications comme s'il ne s'intéressait plus à exercer les fonctions de son poste, ou comme s'il reconnaissait avoir commis des erreurs ou des fautes sur lesquelles il fallait faire silence, ou comme s'il avait quelque raison de craindre les conséquences qui s'ensuivraient s'il refusait de donner sa démission comme on le lui avait demandé.

Pour parvenir à cette fin, on m'a accusé de mauvaise conduite afin de m'intimider sans que l'affaire s'ébruite. A cette fin également, le gouvernement a déclaré au conseil d'administration, — dont plusieurs membres ont espéré jusqu'à la dernière minute qu'il serait possible d'éviter cette séparation, — qu'il avait pris une décision irrévocable sans m'en parler et sans en parler au conseil d'administration et n'étudierait l'affaire ni avec moi ni avec le conseil d'administration même si nous le demandions.

Voilà ce que le ministre des Finances a dit à au moins un des membres du conseil d'administration lors d'un appel téléphonique interurbain dans la matinée du mardi 13 juin quand nous étions réunis à Québec, et l'administrateur en a fait part à tous les membres du conseil d'administration pendant la réunion.

On a dit aux administrateurs qu'ils devaient appuyer le Gouvernement en adoptant une résolution demandant de toute urgence ma démission, "de faire ce qu'il appartenait au Gouvernement de faire", comme un des administrateurs qui a voté en faveur de ma démission le 13 juin m'avait dit assez amèrement la veille.

Il n'y a eu aucune tentative de la part du Gouvernement, ni le 30 mai ni plus tard, d'étudier avec moi la politique à suivre, ni la politique monétaire, ni la politique financière, ni d'autres aspects de la politique économique. Le ministre des Finances ne m'a donné aucune indication de ce que serait le budget qu'il a si souvent omis de déposer et qui a attendu si longtemps. J'ignore quelles étaient les intentions du Gouvernement relativement au budget au moment où M. Fleming a demandé ma démission, soit le 30 mai. Dans son discours sur le budget du 20 juin, le ministre s'est efforcé de démontrer que les principes et les lignes de conduite suivis relativement au budget étaient de nature à me mettre en conflit avec le Gouvernement. Il a parlé

des quatre pierres fondamentales du budget qui, à l'examen, se révèlent ni bien définitives et ne fournissent guère de fondation pour quoi que ce soit, en indiquant que les points de vue associés au budget étaient tels, il en était parfaitement convaincu, qu'il me serait impossible de les accepter. A vrai dire, on a constaté que les seules mesures concrètes d'une certaine importance qui aient été prises dans le budget proviennent de quelques recommandations choisies parmi celles que j'ai faites au ministre de temps à autre pendant les quatre dernières années et dont la plupart figurent dans le mémoire que je lui ai remis le 15 février 1961.

Dans les déclarations qu'il a faites à la Chambre des communes le 14 juin, soit après la publication de ma déclaration du 13 juin, dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre le 26 juin lors de la deuxième lecture du bill C-114, de même que dans plusieurs autres discours, M. Fleming a cité plusieurs autres raisons pour lesquelles on estimait que le Gouvernement ne pouvait pas avoir confiance en ma façon de diriger la Banque du Canada et a prétendu que je n'avais pas rempli les conditions visant "la bonne conduite" imposées lors de ma nomination en novembre 1954.

Le sénateur POULIOT : Il n'a pas cité d'exemple précis ?

M. COYNE : Je parle en ce moment des discours du ministre et je tâcherai de m'occuper des points précis plus tard.

Le sénateur POULIOT : Mais il n'a pas cité d'exemple précis ?

M. COYNE : Eh bien, cela dépend de votre façon d'envisager le discours du ministre, monsieur le sénateur.

Je ne vais sans doute pas pouvoir examiner toutes les allégations faites par M. Fleming et par d'autres porte-parole du Gouvernement, mais je vais commencer par celles qui leur ont semblé les plus importantes et je suis évidemment tout disposé à répondre à toute question à ce sujet et à d'autres qui, de l'avis des honorables sénateurs, sont pertinentes au bill dont ils sont saisis en ce moment.

Avant de poursuivre, cependant, j'aimerais vous dire ceci. Certains membres de l'une et l'autre Chambre du Parlement ont, comme ils ont parfaitement droit de le faire, critiqué ma conduite depuis le 30 mai de même que celle du Gouvernement. D'autres commentateurs ont également remarqué que la façon dont s'est déroulée ma controverse avec le Gouvernement a manqué de dignité. Ceci est parfaitement juste. Il paraît clairement, je crois bien, que les faits mêmes de la position du Gouvernement manquent de dignité et je suis, moi aussi, d'avis que la façon dont on a mis ces faits en plein jour a manqué de dignité. Si on a fait inévitablement abnégation de la dignité c'est, à mon avis, parce que le Gouvernement a refusé de permettre que les faits soient mis en évidence par le comité approprié de la Chambre des communes, le comité à qui, dans le passé, les mesures législatives relatives à la Banque du Canada ont toujours été soumises.

Le Gouvernement, dans la présente controverse, a sans cesse refusé d'agir dignement en me privant de l'occasion de comparaître devant le Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes qui aurait pu m'interroger selon la coutume établie et devant lequel le parrain de ces mesures législatives, l'accusateur, M. Fleming, aurait pu comparaître, formuler ses accusations en termes précis, produire les preuves précises sur lesquelles il fondait ses accusations, et les membres du Comité auraient pu l'interroger.

Je pense qu'on estime pour la plupart qu'une grande controverse ne peut être résolue qu'à la lumière de la connaissance du public de tous les faits et de toute la vérité qui entourent l'affaire. Lorsque le Gouvernement use de son écrasant pouvoir pour empêcher qu'une audience ait lieu de la façon habituelle, pour cacher les faits, il importe de prendre d'autres mesures pour que la vérité se dégage.

Il a été dit également que le statut et la réputation de la Banque centrale elle-même ont été gravement atteints. Ceci aussi est vrai, c'est le résultat de la tendance qu'il y a eu ces quatre dernières années pendant lesquelles M. Fleming et le Gouvernement ont renié la responsabilité qui était leur en matière de politique monétaire, qui se sont attribués le mérite d'initiatives auxquelles tout le monde s'intéresse

et ont laissé la Banque s'occuper seule de celles qui étaient mal vues du public. Par les déclarations qu'il a faites, il a donné au public canadien l'impression qu'une profonde divergence d'opinion existait entre le Gouvernement et la Banque, et ce, sans indiquer de la moindre façon à la Banque qu'il était mécontent des lignes de conduite qu'elle suivait et de ses opérations.

La façon dont le Gouvernement a évité de prendre des responsabilités pendant les quatre années écoulées, suivie des tentatives qu'il a faites tout à coup en secret en vue de dominer la Banque, ses gouverneurs et ses administrateurs ont effectivement causé des torts à la Banque qu'il faudra sans doute beaucoup de temps pour réparer. J'estime, toutefois, que les intérêts de la Banque et de ses futurs gouverneurs s'en ressentiraient encore davantage si on avait permis que les questions en jeu en ce moment, et la conduite de M. Fleming et du Gouvernement restent cachées derrière un rideau de silence et de dignité.

J'estime qu'en refusant de démissionner simplement parce que le Gouvernement l'exigeait, sans que la question des divergences d'opinion ait été soulevée, j'ai agi au mieux des intérêts de la Banque et que j'ai protégé la position du gouverneur pour l'avenir. Je n'ai certainement pas agi au mieux de mes propres intérêts, ainsi que mes administrateurs me l'ont fait remarquer pendant de longues heures. Ce qui arrive à James Coyne n'a pas d'importance, — ce qui importe c'est que certains principes soient maintenus ou du moins que nous fassions tout notre possible pour les maintenir ou il ne nous restera plus de principes sur lesquels nous pourrions compter à l'avenir.

On a beaucoup parlé du caractère sacré des documents, discussions et conversations confidentiels. Normalement, il est parfaitement vrai que les communications entre les ministres du Cabinet, entre les fonctionnaires supérieurs de même qu'entre les ministres du Cabinet et les fonctionnaires supérieurs, doivent être considérées comme confidentielles, qu'elles portent cette mention ou non. Les affaires du Gouvernement tout comme celles des banques et de la plupart des entreprises commerciales ne peuvent être menées efficacement que si on sait que ces communications seront traitées comme confidentielles. Mais lorsqu'une des parties d'une communication en parle ou attaque l'autre partie relativement aux questions traitées dans une telle communication, l'autre partie en cause a le droit, et dans un cas comme celui-ci, le devoir, de révéler les faits tels qu'ils sont. Dans un procès au criminel et même dans un litige civil, les renseignements pertinents de cette nature peuvent être produits devant le tribunal.

M. Fleming a parlé de différentes choses qui se sont passées entre lui et moi et d'autres questions au sujet desquelles, d'après ses allégations, j'ai montré que je n'étais pas d'accord avec la politique du Gouvernement. Il m'a même accusé de présenter sous un faux jour le contenu d'une communication qu'il a en sa possession mais qu'il refuse de produire et dont il a lui-même parlé à plusieurs occasions. Je considère qu'il est absolument essentiel, dans l'intérêt du public, de révéler la vérité telle qu'elle est, les faits tels qu'ils sont, les termes précis employés dans ces documents, afin que le public soit en mesure de se faire une opinion sur ces questions.

Permettez que je vous cite un exemple bien simple de la façon dont on peut se servir du prétexte que certaines questions sont confidentielles pour obscurcir la vérité. Le 21 juin à la Chambre des communes M. McMillan posait à M. Fleming les questions suivantes :

1. Depuis le 21 juin 1957, le ministre des Finances a-t-il, à l'occasion, demandé au gouverneur de la Banque du Canada d'augmenter la disponibilité monétaire ?
2. Dans le cas de l'affirmative, en quelles circonstances ?
3. Le gouverneur a-t-il refusé de faire droit aux demandes formulées ?
4. Si tel est le cas, à quelles demandes a-t-il refusé de faire droit ?

Et M. Fleming de répondre :

Les communications entre le gouverneur de la Banque du Canada et le ministre des Finances ont toujours été considérées comme confidentielles.

Voilà ce qu'il a répondu. J'aimerais poser ces mêmes questions maintenant et y répondre. M. Fleming a trouvé moyen de donner l'impression qu'il y avait eu de telles

communications, qu'il m'avait effectivement fait des représentations relativement à l'augmentation de la disponibilité monétaire, mais que de telles communications et représentations sont confidentielles. Il m'accusera maintenant de manquer de discrétion en disant la vérité, soit, que, pour autant que je me souviens, M. Fleming ne m'a jamais demandé d'augmenter la disponibilité monétaire quoiqu'il ait exprimé l'opinion à une occasion, en novembre 1958, que la disponibilité monétaire avait augmenté plus qu'il ne fallait.

Le sénateur ROEBUCK : Il n'y a rien de confidentiel à cela.

M. COYNE : Monsieur le président, j'espère qu'avant que le Comité ait fini de m'interroger, j'aurai l'occasion de vous parler des différentes questions mentionnées par M. Fleming, entre autres : 1° les discours que j'ai prononcés en public et les raisons pour lesquelles j'ai fait ces discours, — une des raisons est que mes administrateurs m'ont encouragé à prononcer ces discours et ont approuvé à l'unanimité que je le fasse pas plus tard que le 21 novembre 1960, et 2° pourquoi, pendant les derniers douze mois, ai-je fait tant de propositions relatives à la politique financière à M. Fleming pour que le Gouvernement les prenne en considération, — une des raisons est que le premier ministre a invité la Banque du Canada à prendre part à une suite de réunions portant sur le domaine de la politique financière et autres aspects de la politique économique, réunions dont M. Fleming a parlé à la Chambre des communes le 26 juin dernier, comme il est indiqué à la page 7301 des "Débats".

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Puis-je vous interrompre une seconde ? Je remarque qu'on distribue certains documents aux représentants de la presse. Si les remarques du témoin s'y trouvent, je pense que les membres du Sénat devraient avoir ces documents sous les yeux afin qu'ils puissent, eux aussi, suivre le témoin.

Le sénateur ROEBUCK : Oui.

Le sénateur CHOQUETTE : Il me semble que c'est un exemplaire de l'exposé que vous faites en ce moment ?

M. COYNE : Si j'ai enfreint aux règlements du Comité, je m'en excuse, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Non, non, vous n'enfreignez nullement nos règlements. On nous remet souvent des exemplaires des exposés que les témoins vont nous faire afin que nous puissions les suivre.

M. COYNE : Bien, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Si des exemplaires de cet exposé sont disponibles, je pense que les autres membres du Comité aimeraient les avoir sous les yeux.

M. COYNE : Ils seront disponibles d'ici quelques instants, monsieur le sénateur.

Et, troisième question de cette nature, pourquoi ai-je fait ces propositions dans des lettres que j'ai adressées à M. Fleming sur la politique financière et monétaire, — une des raisons invoquées étant qu'il m'avait demandé de le faire, — et nombre d'autres questions qui vous intéressent, j'en suis sûr. Ces questions se présentent lorsque l'on cherche à déterminer si oui ou non, et le cas échéant, comment, quand et pourquoi un conflit d'idées a pu naître entre le Gouvernement et le gouverneur de la banque, les "divergences d'opinions enracinées" qui d'après M. Fleming, ont persisté pendant près de quatre ans et qu'apparemment, il considère comme une "mauvaise conduite" pouvant justifier la révocation du gouverneur en vertu de la Loi sur la Banque du Canada.

Monsieur le président, je désire maintenant m'asseoir; je suis disposé à répondre à vos questions. Peut-être pourrais-je plus tard, si certains faits ne sont pas mentionnés, reprendre mon exposé devant le Comité.

Le PRÉSIDENT : Nous pouvons maintenant procéder à l'interrogatoire.

Le sénateur ROEBUCK : Dois-je comprendre que le témoin a préparé d'autres déclarations qu'il est prêt à nous communiquer ?

M. COYNE : J'ai préparé quelques notes sur divers points afin de répondre plus facilement à vos questions.

Le sénateur ROEBUCK : La parole est au témoin. Je ne pense pas que nous

soyons encore en mesure de formuler des questions. Ce qui me viendrait à l'esprit serait quelque chose que vous n'avez pas dit plutôt que quelque chose que vous avez dit. J'aimerais entendre votre exposé intégralement ainsi que tous les commentaires que vous désirez faire.

Le sénateur POULIOT : Monsieur le président, afin d'élucider la question, je désire en poser quelques-unes au témoin en ce qui concerne la Loi sur la Banque du Canada.

Monsieur Coyne, vous êtes avocat, n'est-ce pas ?

M. COYNE : Je l'étais il y a de nombreuses années.

Le sénateur POULIOT : Oui, mais vous avez fait des études de droit.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur POULIOT : Et naturellement, s'il est une loi que vous devez bien connaître, c'est sûrement la Loi sur la Banque du Canada.

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT : Dans le premier statut, qui remonte à 1934, il y a un préambule à la loi, mais dans la modification de 1936, il n'y en a pas. Par conséquent, le préambule de 1934 est encore votre guide en ce qui concerne vos fonctions ?

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT : Je vais maintenant lire ce préambule avant de vous interroger. Je vous donne lecture de ce préambule extrait des statuts de 1934, 24-25 George V, chapitre 43, Loi constituant en corporation la Banque du Canada, adoptée le 3 juillet 1934 :

"Considérant qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'oeuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion : A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :"

Maintenant, voici ma première question :

Quelle est la date de votre dernier entretien avec le ministre des Finances ?

M. COYNE : Il me faudrait consulter les dossiers, sénateur Pouliot. Nous avons eu des discussions sur le financement de la dette publique entre le 18 mars et le 30 mai.

Le sénateur POULIOT : Etait-ce le 30 mai ?

M. COYNE : Non, monsieur. Je ne m'en souviens pas. Il me faudrait trouver la date précise.

Le sénateur POULIOT : Etait-ce avant ou après le 30 mai ?

M. COYNE : Avant.

Le sénateur POULIOT : Et quand je dis "entretiens", j'entends aussi les conversations téléphoniques.

M. COYNE : Oui, je comprends.

Le sénateur POULIOT : Des entretiens entre vous deux, en personne ou au téléphone.

M. COYNE : Je ne puis donner la date exacte sans consulter certains dossiers, mais ce que j'ai voulu dire en répondant à votre question, c'est que j'ai eu des discussions avec le ministre des Finances entre le 18 mars et le 30 mai, en particulier au sujet des nouvelles émissions d'obligations de l'Etat et de ses problèmes de financement.

Le sénateur POULIOT : Etait-ce après le 30 mai ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur POULIOT : Après le 30 mai, vous n'avez eu absolument aucune conversation avec le ministre des Finances ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur POULIOT : Vous a-t-il dit qu'il voulait mettre fin à votre mandat ?

M. COYNE : Oui, le 30 mai.

Le sénateur POULIOT : Il vous a dit cela le 30 mai ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur POULIOT : Vous a-t-il donné une raison ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur POULIOT : Laquelle ?

M. COYNE : Le ministre a donné plusieurs raisons ou soulevé plusieurs questions au cours de cet entretien du 30 mai auquel assistait également le sous-ministre des Finances.

Le sénateur POULIOT : Était-ce une réunion ?

M. COYNE : Oui, dans le bureau du ministre. J'ai reçu ce jour-là, à midi, un appel téléphonique du sous-ministre qui me dit que le ministre aimerait me voir à son bureau à 3 heures de l'après-midi. Je lui ai demandé quel était l'objet de la rencontre il me dit qu'il s'agissait d'un entretien personnel. En réalité, j'ai supposé alors que le ministre avait enfin organisé une réunion dont il avait été question quelque temps auparavant, en vue de discuter la substance des propositions que je lui avais faites le 15 février et même si je ne disposais que de peu de temps avant cette réunion, ayant d'autres engagements entre midi et 3 heures ce jour-là, je pris néanmoins quelques notes sur l'objet de mon mémoire du 15 février.

Le sénateur POULIOT : De quoi était-il question ?

M. COYNE : J'ai apporté ces notes chez le ministre le 30 mai. Il était question de propositions de politique économique que j'avais soumises au ministre dans un mémoire en date du 15 février.

Le sénateur POULIOT : Quelle était la proposition ?

M. COYNE : Vous m'avez d'abord demandé ce que le ministre m'avait dit le 30 mai; je ferais peut-être mieux de répondre à cette question.

Le sénateur POULIOT : Oui, je vous en prie.

M. COYNE : Lorsque j'entrai dans le bureau du ministre, il commença à parler, et vu la nature de ses réflexions, je pense que je n'ouvris pas la bouche pendant une demi-heure. Il a dit qu'il n'avait pas vu venir cette réunion avec enthousiasme, puisque le cabinet l'avait chargé de me dire d'abord que le cabinet n'approuverait pas le renouvellement de mon mandat, si le bureau des gouverneurs proposait ce renouvellement. En second lieu, il devait me demander, de la part du Cabinet, de démissionner sans attendre l'expiration de mon mandat actuel, le 31 décembre, et de démissionner tout de suite parce qu'on désirait que le Conseil, à sa prochaine réunion le 12 juin, nomme quelqu'un d'autre ayant l'approbation du Gouvernement.

Le sénateur POULIOT : Il a dit qu'il n'y avait à cela aucune autre raison...

M. COYNE : Oui.

Le sénateur POULIOT : ...que le désir du Gouvernement de vous mettre dehors ?

M. COYNE : Il a donné des raisons qu'il avait de ne pas être satisfait de moi, et dont je vous parlerai. Quant à savoir si ces raisons justifiaient une démission immédiate, c'est une affaire d'opinion. Je crois qu'elles étaient, et c'est ainsi qu'elles m'ont paru alors, surtout des raisons pour lesquelles le Gouvernement pourrait ne pas vouloir que je sois nommé de nouveau; mais, sans doute, à son avis et à celui du Gouvernement, c'était des raisons jugées suffisantes pour demander ma démission immédiate, même si je n'arrivais pas à comprendre ce qu'il y avait de si urgent à cela.

Le ministre parla assez longuement pour me donner ces raisons. Je ne crois pas avoir dit un mot pendant sa déclaration du début, mais il se peut que ma mémoire fasse erreur. Après qu'il eut fini, je lui posai plusieurs questions pour m'assurer que je comprenais bien ce qu'il disait. Le ministre récapitula la totalité, ou du moins la plupart de ses raisons du début, en se servant presque des mêmes mots et en prenant presque le même temps pour le faire. Le ministre parla des discours que j'avais faits et dont il m'avait parlé aux environs du 18 mars. Je n'avais pas fait d'autres discours depuis cette date, si ce n'est l'exposé que j'ai présenté devant le Comité du Sénat sur la main-d'oeuvre et l'emploi, alors que, je le crains, j'ai déçu les membres du comité, qui l'ont dit...

Le sénateur CROLL : Quel euphémisme !

M. COYNE : ... parce que je me sentais obligé de parler de généralités. J'avais conscience que le ministre avait été saisi de mes propositions détaillées. Celui-ci m'avait dit qu'il était disposé à me parler de leur contenu. Le budget n'avait pas encore été présenté. Le ministre m'avait fait savoir par écrit que mes propositions seraient prises en considération par rapport au budget et je croyais qu'il était encore possible, sinon probable, bien entendu, que cela soit le sujet d'un autre entretien entre le ministre et moi-même, ce qui aurait pu influencer sur les prévisions budgétaires; à ce moment, je n'étais donc pas libre d'en parler.

Le sénateur HORNER : Monsieur le président, si l'honorable sénateur avait lu les lettres personnelles et confidentielles qu'il a reçues, il n'aurait pas besoin de poser aujourd'hui les questions qu'il pose, parce que les raisons y étaient exposées.

Le sénateur POULIOT : Mais il est important qu'elles figurent au compte rendu du Comité.

Le PRESIDENT : Continuez, sénateur.

Le sénateur POULIOT : Maintenant, monsieur Coyne...

M. COYNE : Puis-je continuer ma réponse, monsieur ?

Le sénateur POULIOT : Oui.

M. COYNE : J'ai dit que le ministre a fait de nouveau allusion à mes discours le 30 mai, comme le 18 mars, et il a affirmé que ces discours avaient beaucoup embarrassé le Gouvernement. Il a dit que les adversaires politiques du Gouvernement s'en étaient servi pour créer des embarras politiques au Gouvernement.

Le sénateur POULIOT : Je ne veux pas vous interrompre, monsieur Coyne, mais vous parliez de votre témoignage devant le Comité sur la main-d'oeuvre.

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT : Quand on vous a posé des questions embarrassantes, vous avez dit que ce n'était pas à vous de répondre, que cela faisait partie de la politique du Gouvernement ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur POULIOT : Le ministre vous a-t-il reproché cela ?

M. COYNE : Pas à ce moment, mais pendant les trois ou quatre dernières semaines, le ministre lui-même a invoqué le fait que j'avais déjà eu de diverses manières une audition publique comme une raison pour que je ne sois pas convoqué devant le Comité de la Chambre des communes ou devant tout autre comité. Un des événements dont le ministre et d'autres porte-parole du Gouvernement ont fait mention spécifiquement en disant que j'avais déjà eu une audition publique est ma comparution devant le Comité du Sénat sur la main-d'oeuvre et l'emploi, dans les circonstances, et dans la situation d'ordre confidentiel où je me trouvais alors.

Le sénateur POULIOT : Dans vos réponses, vous avez fait les distinctions nécessaires entre vos devoirs et la politique du Gouvernement.

M. COYNE : Je le crois, monsieur.

Le sénateur POULIOT : C'était votre intention ?

M. COYNE : Oui, monsieur. Au cours de l'entretien du 30 mai, le ministre m'a parlé de mes discours publics, comme je l'ai mentionné, et il m'a affirmé que ces discours avaient donné à certaines personnes, en tout cas, l'impression d'être en désaccord avec les vues du Gouvernement; certaines gens auraient même dit que je cherchais à saper l'autorité du Gouvernement.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Ces discours étaient bien en désaccord avec les vues du Gouvernement, n'est-ce pas ?

M. COYNE : Puis-je en venir à cela, monsieur ?

Le ministre s'est surtout plaint, je crois, de ce que les membres de l'Opposition ont dit que ces discours étaient en désaccord avec la politique du Gouvernement. Lorsque le ministre a traité ce sujet à la Chambre l'autre jour, presque tout ce qu'il a dit pour prétendre qu'il y avait conflit entre mes discours et les vues du Gouvernement était tiré de citations du chef ou d'autres membres de l'Opposition et montrant que les membres de l'Opposition pensaient que j'étais en désaccord avec la politique du Gouvernement.

Le sénateur BRUNT : Vous ne croyiez pas qu'il y avait conflit ?

M. COYNE : Non, monsieur, je ne le croyais pas, et je suis tout à fait prêt à prouver en détail que des déclarations semblables aux miennes ont été faites en plusieurs occasions par des porte-parole du Gouvernement.

Le sénateur BROOKS : Vous n'êtes pas d'accord avec l'Opposition ?

M. COYNE : Non, mais...

Le sénateur LEONARD : Est-ce que le ministre a dit, le 30 mai, qu'il était lui aussi d'avis que ces déclarations étaient en désaccord avec la politique du Gouvernement ?

M. COYNE : Je ne suis pas certain qu'il l'ait dit en ces mots, mais c'était l'opinion du Gouvernement que mes discours étaient inopportuns, que je n'aurais pas dû le faire, et qu'ils avaient entraîné la Banque du Canada dans les controverses politiques.

Le sénateur ROEBUCK : Vous a-t-il demandé de vous désister ?

Le PRESIDENT : Pas le 30 mai.

M. COYNE : le 30 mai ?

Le sénateur ROEBUCK : Oui.

M. COYNE : Non, parce que je m'étais désisté 10 semaines auparavant.

Le sénateur ROEBUCK : Le 18 mars, l'a-t-il demandé ?

M. COYNE : Il ne l'a pas dit précisément, mais je crois que son désir était assez apparent. De toute façon, je lui ai dit que je n'avais pas d'autre discours de prévu.

Le sénateur ROEBUCK : Nous ne savions pas cela quand nous vous avons entendu.

M. COYNE : Non, je ne pouvais pas vous le dire à ce moment.

Le sénateur ROEBUCK : Nous aurions considéré d'une autre façon ce que vous nous avez dit, si nous avions su que vous étiez soumis à cette obligation...

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : ...ou à cette "incapacité", devrais-je dire.

M. COYNE : A notre rencontre du 30 mai, comme à celle du 18 mars, le ministre a dit expressément qu'il ne partageait pas l'opinion selon laquelle j'avais pour but...

Le sénateur POULIOT : "Partager l'opinion" de quoi ?

M. COYNE : L'opinion selon laquelle j'avais pour but d'entrer en conflit avec le Gouvernement.

Le sénateur LAMBERT : Il a aussi dit cela à la Chambre des communes.

M. COYNE : Je le suppose.

J'ai signalé à l'intéressé, à un moment quelconque de la conversation, que je n'avais pas eu cette intention. Si j'ai bonne mémoire, les paroles exactes du ministre au sujet de cette question, — des paroles très frappantes, — ont été celles-ci : "Personne dans cette salle ne mettra en doute votre sincérité." Telles ont été les paroles du ministre, le 30 mai.

Le sénateur CROLL : Qui était alors dans la pièce ?

M. COYNE : M. Fleming, M. Taylor et moi-même.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Pour conserver la perspective, veuillez donc dire quelle a été la date du discours dans lequel vous avez proposé une augmentation de l'impôt sur le revenu.

M. COYNE : Je ne pense pas avoir fait un tel discours.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Vous avez fait un discours dans lequel vous avez proposé une augmentation de 10 p. 100 dans les droits d'importation et une augmentation de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés.

M. COYNE : Non. Il s'agit là d'un document que j'ai transmis privément au ministre des Finances, d'un document en date du 15 février, que j'ai envoyé avec une lettre de couverture, le 16 février, au ministre des Finances, à Ottawa, afin qu'il l'examinât.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Est-ce que cela n'était pas diamétralement...

Le sénateur LEONARD : Monsieur le président, est-ce qu'on ne pourrait pas permettre au témoin de répondre à la question qu'il traitait, à savoir, ce qui est arrivé le 30 mai ?

M. COYNE : Je serais heureux de répondre à cette question.

Le PRESIDENT : Nous ne perdons pas trace des autres questions.

M. COYNE : Je n'essaie pas de discuter la valeur de ce que m'a dit le ministre le 30 mai, mais simplement de dire, en répondant à une question qui m'a été posée, ce qu'il m'a déclaré le 30 mai.

Le sénateur CROLL : Si je puis poser une question dans le même ordre d'idées, monsieur le président... En parlant des discours, a-t-il mentionné en particulier un discours qui aurait pu être mal interprété ou relevé par l'opposition ?

M. COYNE : Je ne m'en souviens pas.

Le PRESIDENT : Continuez, monsieur Coyne.

Le sénateur LAMBERT : Puis-je poser une question qui porte sur ce sujet du 30 mai, à savoir que la déclaration déjà faite relativement à la comparution devant le Comité sénatorial de la main-d'oeuvre aurait été mentionnée comme exception ? Cela s'est-il produit le 30 mai ?

M. COYNE : Non.

Le sénateur LAMBERT : Plus tard ?

M. COYNE : C'est à la Chambre des communes que le ministre a mentionné ma comparution devant le Sénat pour expliquer que je ne devrais pas être autorisé à comparaître devant un comité de la Chambre des Communes qui étudierait le présent bill. Le 30 mai, le ministre a dit que mes discours avaient causé des difficultés au gouvernement et que, par ces discours, j'avais entraîné la Banque du Canada dans une controverse politique. Quand j'ai dit que telle n'avait pas été mon intention, le ministre a dit qu'il acceptait ma déclaration, qu'il croyait en la sincérité de mes désirs, en ce que j'avais fait.

Le sénateur BROOKS : C'est au résultat qu'il s'intéressait, non pas à la question de votre sincérité ?

M. COYNE : Eh bien, la question, ou peut-être l'aboutissement, était de savoir si je m'étais rendu coupable de mauvaise conduite.

Le sénateur HNATYSHYN : Auriez-vous l'obligeance d'exposer vos vues au sujet des rapports d'un fonctionnaire avec le gouvernement ?

M. COYNE: J'ai déjà donné dans mes remarques mon opinion sur les rapports qui existent entre le fonctionnaire qui a été particulièrement établi par la Loi sur la Banque du Canada, et le gouvernement. Je serais heureux de la donner encore une fois, mais je pourrais peut-être auparavant passer à quelque nouvelle question et terminer ma réponse au sénateur Pouliot.

Le sénateur POULIOT: Je n'ai pas fini.

Le PRESIDENT: Procédons par ordre. On n'a pas encore entièrement répondu à la question du sénateur Pouliot. Achéons la réponse avant d'étendre le champ des questions. Allez-y, monsieur Coyne.

M. COYNE: Je devrais peut-être consulter la déclaration du ministre à la Chambre pour voir ce qu'il a effectivement dit le 30 mai. Je présume qu'il parlait d'après un mémoire préparé, mais je n'ai pas ce mémoire. Le ministre a mentionné quelque chose mais j'ai l'impression que la mention était plutôt brève, en ce sens que le directeur de plusieurs banques à charte n'aimait pas la façon dont la Banque du Canada, depuis novembre 1956, établissait chaque semaine le taux bancaire; très brièvement, il a signalé que les rapports annuels de plusieurs banquiers renfermaient des discours où ils rapportaient qu'ils ne pouvaient en obtenir de la Banque du Canada assez d'indications sur ce qu'allait être son programme monétaire. Je ne me souviens pas qu'il ait alors insisté beaucoup là-dessus. Il ne m'a certainement pas dit, comme il l'a dit plus tard à la Chambre des communes, que je ne jouissais pas de la confiance des milieux financiers du Canada, que je n'avais pas la confiance du public, que je ne possédais pas la confiance de ces secteurs publics au sein desquels la Banque du Canada devait agir, ou que je ne possédais pas la confiance des institutions financières avec lesquelles la Banque du Canada devrait travailler, — il voulait sans doute dire les banques à charte, — toutes remarques qu'il a depuis formulées mais qu'il n'a pas passé devant moi en ces termes le 30 mai et relativement auxquelles je ne sache qu'il ait produit la preuve ou qu'il puisse produire la preuve que les milieux financiers du Canada ou d'importants secteurs du public, sauf peut-être certains économistes théoriciens, croyaient que la Banque du Canada n'était pas convenablement dirigée sous mon administration.

Le sénateur POULIOT: Tout cela a été dit en termes généraux?

M. COYNE: Oui à la Chambre des communes. La chose ne m'a pas été dite en ces termes le 30 mai. Et si on devait la dire, comme l'a prétendu le ministre, j'aimerais qu'il produise des preuves sur la question, des déclarations des directeurs des banques à charte et des sociétés d'assurance sur la vie...

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur Coyne, puis-je poser une question?

M. COYNE: Puis-je continuer ma réponse?

Le PRESIDENT: Nous avons convenu de l'ordre à suivre et nous n'écartérons aucune question.

M. COYNE: ...qu'il produise des déclarations des directeurs des sociétés d'assurance sur la vie, des compagnies de fiducie ou des entreprises de placement au pays, que nous voyons s'il y a des preuves que la Banque du Canada, sous mon administration, n'avait pas la confiance des milieux financiers ou de tout autre secteur de la société au Canada.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, à ce sujet, serait-il exact de dire que, jusqu'ici, aucune déclaration n'a été produite soit pour, soit contre?

M. COYNE: C'est exact.

Le sénateur POULIOT: S'est-il plaint de quelque chose en particulier dans vos discours?

M. COYNE: Je ne me rappelle rien exactement sur ce point, si ce n'est que les discours ont donné l'impression, et qu'on a dit et que le gouvernement lui-même croyait, qu'ils venaient en contradiction avec la politique du gouvernement.

Le sénateur POULIOT : Maintenant, monsieur Coyne, je vais vous aider sur ce point en vous faisant vous reporter au statut, si cela vous convient. Avez-vous été en désaccord avec le ministre au sujet de la réglementation du crédit et de la monnaie en vue de servir les intérêts de la vie économique du pays ? Voilà ma première question.

M. COYNE : Je dirais que non, à moins que vous ne vouliez englober dans cette question les observations que le ministre m'a faites en octobre et en novembre 1957 au sujet de l'accord existant entre les banques à l'égard du taux de l'actif liquide. J'ai un document qui donne un complet exposé de la question et qui a déjà été rendu public.

Le sénateur CROLL : A cet égard, il s'est finalement rendu compte de votre point de vue ?

Le sénateur McKEEN : La question n'a pas été soulevée le 30 Mai ?

M. COYNE : Non.

Le sénateur POULIOT : Vous en a-t-il parlé entre 1957 et le 30 mai de l'année courante ?

M. COYNE : Non,, je ne me rappelle pas qu'il m'en ait parlé.

Le sénateur POULIOT : Vous en a-t-il parlé le 18 mars et le 30 mai de cette année ?

M. COYNE : Je ne puis me rappeler qu'il l'ait mentionnée.

Le sénateur POULIOT : Au sujet de la régie de la protection de la valeur de l'unité monétaire du pays à l'extérieur, avez-vous été en désaccord avec le ministre ? Avez-vous été en désaccord avec le ministre au sujet de la régie et de la protection de la valeur de l'unité monétaire du pays à l'extérieur ?

Le sénateur ROEBUCK : C'est-à-dire au sujet de la valeur de la monnaie.

M. COYNE : Non, monsieur. Je dois signaler comme je l'ai fait quand le sénateur Brunt m'interrogeais devant le Comité du Sénat sur la main-d'oeuvre et l'emploi,, que ces mots que renferme la Loi sur la Banque du Canada ont perdu une grande partie de leur signification quand le gouvernement a mis en oeuvre le fonds d'échange,, au début de la Deuxième Guerre mondiale, en même temps que le contrôle du change étranger. Même après l'abolition du contrôle du change étranger, la mise en oeuvre du Fonds d'échange par le ministre avait été l'élément dominant dans l'établissement de la valeur du dollar canadien à l'extérieur,, en tant qu'il s'agissait de la ligne de conduite publique. Mais la ligne de conduite qui avait été adoptée au temps de M. Abbott et qui était, je crois, de permettre au dollar canadien de fluctuer librement sur le marché, était un programme avoué du gouvernement, dans lequel la Banque du Canada ne devait aucunement intervenir et n'est aucunement intervenue, et le programme a été poursuivi par le présent gouvernement. L'actuel ministre des Finances m'a lui-même affirmé plusieurs fois dans des déclarations publiques, disant que le gouvernement avait pour principe de laisser le dollar canadien fluctuer librement, sauf que le propre fonds d'échange du ministre, qui est administré en son nom et conformément à ses instructions par la Banque du Canada, à titre de banque et d'agent du gouvernement, serait utilisé pour empêcher de violentes fluctuations d'un jour à l'autre,, mais non pas en vue de déterminer la valeur du taux de change de la monnaie canadienne ou d'influer sur lui.

J'ai dû éluder un peu la question dans mes réponses au sénateur et je crains d'avoir donné l'impression que telle était toujours la ligne de conduite le 26 avril. En réalité il n'y a eu, jusqu'au 16 avril, aucune déclaration publique du ministre affirmant le contraire, mais c'est un fait que peu après le budget du 20 décembre dernier le ministre a changé ce programme sans faire de déclaration publique à ce propos délibéré, pour exercer une action sur le dollar canadien et essayer d'en réduire la valeur. Quoi qu'il en soit,, le programme a été communiqué à la Banque du Canada, et nous avons fidèlement suivi à son égard les instructions du ministre.

Que je sache, je n'ai jamais posé d'objections au ministre au sujet du pro-

gramme du taux de change, bien que je lui aie fait dans ce domaine, malgré tout, des recommandations qu'il n'a pas entièrement acceptées, mais je ne considère pas la chose comme un conflit ou un heurt, ou comme un acte d'hostilité de ma part. Il était de mon devoir, si j'avais un opinion sur ces questions, de la faire connaître au ministre des Finances, et c'est ce que j'ai fait, entre autres, dans le mémoire du 15 février, dont on a parlé aujourd'hui.

Le sénateur POULIOT : Monsieur Coyne, avez-vous des divergences d'opinion avec le ministre au sujet de l'atténuation, par l'influence de la Banque du Canada, des fluctuations dans le niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi, pour autant que la chose soit possible dans le champ de l'activité monétaire ?

M. COYNE : Je crois que je dois à cette question répondre non, car le ministre, comme il l'a lui-même affirmé vigoureusement en bien des occasions, n'exprimait pas d'opinion à la Banque du Canada sur l'activité monétaire.

Le sénateur POULIOT : Avez-vous agi conformément aux recommandations du ministre ?

M. COYNE : Il ne faisait pas de recommandations.

Le sénateur POULIOT : Avez-vous agi contrairement à ses recommandations ?

M. COYNE : Non, monsieur, il ne faisait pas de recommandations.

Le sénateur POULIOT : Il n'en faisait aucune ?

M. COYNE : Aucune. Il l'a dit lui-même et je le confirme, c'est-à-dire en ce qui concerne les opérations monétaires et le programme, le programme que devait administré la Banque du Canada.

Le sénateur POULIOT : Il vous aurait fallu avoir une lettre écrite vous permettant de comprendre ses vues, s'il en avait ?

M. COYNE : Tout ce que je puis dire est que de temps à autre le ministre faisait des discours publics dans lesquels il parlait des conditions monétaires et des conditions de crédit...

Le sénateur POULIOT : En termes généraux ?

M. COYNE : ...au Canada, et je crois qu'il sera évident que le ministre se montrait d'accord et satisfait du moins en majeure partie. Je ne me rappelle aucune déclaration expresse de mécontentement au sujet des conditions monétaires et des conditions de crédit.

Le sénateur POULIOT : S'il ne vous a pas fait de recommandations, il vous était impossible d'agir conformément à ce qui avait été dit ?

Le PRESIDENT : Sénateur, voilà une affirmation.

Le sénateur POULIOT : Je dis que s'il ne faisait pas de recommandations à M. Coyne, il était impossible à M. Coyne d'agir conformément à des recommandations.

Le PRESIDENT : C'est là affirmer l'évidence.

Le sénateur POULIOT : Oui. Merci, monsieur Coyne.

Le sénateur ASELTINE : Nous essayons de trouver ce qui est arrivé le 30 mai, et le témoin semble n'avoir qu'un souvenir très imprécis de ce qui s'est passé ce jour là. Pourquoi ne pas le laisser terminer la réponse ?

Le PRESIDENT : J'ai fait de mon mieux, mais il y a maintenant plusieurs sénateurs qui ont des questions à poser.

M. COYNE : Je n'ai pas encore achevé ma réponse au sénateur Pouliot.

Le PRESIDENT : Très bien continuez.

M. COYNE : La principale question que j'ai traitée en détail concerne les raisons pour lesquelles le ministre, le 30 mai, m'a laissé entendre que je devais démissionner. Je ne suis pas certain d'avoir jusqu'à présent repassé toutes les raisons. J'ai dit que le ministre en a donné, dans une large mesure, un sommaire exact à la Chambre des communes. Comme il le dit, il y avait cinq raisons, bien que je ne rappelle pas qu'il me les ait exposées le 30 mai dans les termes où il en a fait part à la Chambre des communes après le 13 juin.

Le sénateur BROOK : Le 30 mai, lui avez-vous demandé d'être explicite et de vous énumérer les raisons, monsieur Coyne ?

M. COYNE : Après que le ministre eut parlé, je dirais trente minutes, je lui ai posé des questions sur chacun des points qui me semblaient importants ou exiger des éclaircissements, ou encore je l'ai interrogé simplement pour être certain, en moi-même, de ce, à quoi il songeait, et il a encore une fois repassé toute l'affaire. A un moment donné j'ai exprimé l'opinion que la proposition que me faisait le gouvernement n'était pas justifiée et peu sage. Or, je n'ai pas mentionné la question qu'a longuement traité le ministre dans sa présentation initiale, présentation qu'il a d'après mes souvenirs, répétée dans des termes presque identiques une deuxième fois, après que je lui eus demandé ce qu'il avait dit au sujet du règlement s'appliquant à la caisse de retraite.

Je ne me souviens pas d'avoir employé le tour de phrase dont le ministre fait rapport : "Et ma pension ?" Si je l'ai fait, ce tour de phrase était un abrégé d'une autre question que je lui avais posée et que voici : "Qu'avez-vous dit que le gouvernement se proposait de faire au sujet de ma pension ? Avez-vous dit que le gouvernement songeait aux mesures qu'il prendra dans cette affaire ?" Sur quoi, M. Flemming a dit : "La question est toujours à l'étude. Aucune décision n'a encore été prise sur ce qui sera fait."

En s'expliquant sur ce point devant moi, lors de cette réunion, le ministre a dit en somme ce qu'il a dit depuis en public.

Le sénateur ASELTINE : Nous voulons simplement savoir ce qui s'est dit alors.

Le PRESIDENT : C'est ce que le témoin est à indiquer présentement.

M. COYNE : C'était que le gouvernement avait été grandement choqué de découvrir la mesure qu'avait prise le conseil d'administration au sujet de la pension spéciale, ou le moment particulier où la pension était accordée au gouverneur et au gouverneur-adjoint de la Banque du Canada, alors que cette pension se distinguait par deux aspects. Un de ces aspects était que la pension devenait payable immédiatement à la retraite, même si la retraite se produisait bien avant l'âge normal de la retraite. L'autre aspect, d'après lui, était que les directeurs avaient décidé en 1960 d'une augmentation très considérable dans le montant minimum assuré pour la pension.

Le ministre a particulièrement signalé le fait que le gouverneur de la banque avait un pouvoir qu'il pouvait exercer en certaines circonstances : celui de mettre son veto aux gestes du conseil d'administration. Etant donné la position du gouverneur et son pouvoir de veto, le gouvernement, le cabinet, estimait mauvaise conduite de ma part, manquement au devoir, d'avoir permis aux directeurs de prendre la mesure au sujet de la pension et de n'avoir pas porté cette mesure à l'attention du gouvernement .

Le sujet est très désagréable à traiter. Je suis certain que tous les politiciens disent que la chose ruintera ma réputation, que personne au pays n'appuiera un homme à qui ses directeurs ont voté une pension de cette nature et que la matière constituera un argument très fort dans les discours que fera le gouvernement dans le pays au sujet de cette affaire; en réalité, déjà les membres du gouvernement ont employé un langage très énergique en parlant de la question, et je désire maintenant traiter celle-ci moi-même.

Le sénateur CROLL : Allez-y.

Le sénateur BRUNT : Avez-vous une déclaration préparée, Monsieur Coyne ?

M. COYNE : En partie préparée.

Le sénateur BRUNT : Le document est-il prêt pour être distribué ?

M. COYNE : Oui. Et je ferai verbalement quelques additions à mesure que j'avancerai.

Le sénateur HNATYSHYN : Je ne veux pas intervenir dans votre exposé, mais j'aimerais vous poser une question à laquelle vous pourriez répondre au cours de vos remarques. Pourquoi n'avez-vous fait paraître dans la Gazette il n'y a que trois semaines le règlement de la Banque au sujet de votre pension ?

M. COYNE : Je vous le dirai, monsieur, au cours de mon exposé.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Faisons distribuer les exemplaires de votre déclaration.

M. COYNE : De nouveaux exposés au sujet de la caisse de retraite de la Banque du Canada...

Le sénateur MONETTE : Le sénateur Beaubien (*Bedford*) attend depuis longtemps une réponse à la question qu'il a posé au témoin.

Le PRESIDENT : Je compte que le sénateur Beaubien (*Bedford*) voudra bien s'exprimer lui-même.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Ma question se rapporte à quelque chose qu'a dit M. Coyne il n'y a pas longtemps. Puis-je prendre la parole maintenant ?

Le PRESIDENT : Veuillez formuler votre question.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Vous avez dit il n'y a pas longtemps, monsieur Coyne... si le témoin veut bien prêter attention à ce que je dis...

M. COYNE : Monsieur, j'ai constamment prêter attention à vos paroles. Il n'est pas nécessaire de dire cela.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Vous avez dit il n'y a pas longtemps qu'il ne se trouvait par écrit aucune atestation que les directeurs des banques et des institutions financières eussent signalé au gouvernement qu'ils estimaient que vous vous étiez, à titre de chef de la Banque du Canada, acquitté de façon satisfaisante ou non satisfaisante de vos fonctions.

Le PRESIDENT : Pardon. Si j'ai bien compris, le témoin a dit qu'il n'était pas au courant qu'il existât une telle atestation.

M. COYNE : Le ministre n'a produit aucune preuve.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Voici où je veux en venir : comment le ministre des Finances est-il jamais parvenu à faire par les banques ou les institutions financières des lettres indiquants si elles étaient d'accord avec le chef de la Banque du Canada ? Et si elles ont donné leur opinion verbalement, comment un honorable ministre de la Couronne pouvait-il jamais divulguer cette opinion ?

Le sénateur BRUNT : Bravo, bravo.

M. COYNE : Je vais répondre à votre question par une autre question. Comment un homme honorable pouvait-il me dire qu'il avait de telles vues et ne pas me dire quelles étaient ces vues, refuser de le dire ?

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Si quelqu'un interroge le chef de la Banque du Canada... ce quelqu'un étant le ministre des Finances... et s'il se forme une opinion, est-il censé vous la communiquer ou la communiquer à quelqu'un d'autre ?

M. COYNE : S'il me demande de démissionner soutenant qu'il a reçu des communications de ce genre et en prétendant qu'on manque généralement de confiance en moi, oui, je dis qu'il devrait me montrer la preuve de telles allégations.

Le sénateur BRUNT : C'est votre avis.

Le sénateur CROLL : C'est également mon avis.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Je suis en complet désaccord avec vous.

M. COYNE : Je vais formuler mon exposé, lequel fait partie de la réponse que je donne à la question initiale du sénateur Pouliot.

Il semble que M. Fleming et M. Diefenbaker formuleront tous les jours de nouvelles déclarations au sujet de la caisse de retraite de la Banque du Canada et qu'on rende publiques des brides de renseignements sur cette caisse et sur les circonstances qui règnent; toutefois on cache ou on représente faussement des détails importants.

A la Chambre des communes, le 5 juillet, M. Fleming m'a accusé d'avoir fait "des rapports grossièrement erronnés au sujet du contenu de la lettre que M. Bryden lui a adressée le 7 avril 1961, au sujet des changements qui furent apportés en février 1960 à la caisse de retraite de la Banque du Canada. M. Fleming donna alors, comme il l'avait fait auparavant, sa propre version de cette lettre que, cependant, il refuse de produire, parce qu'elle est confidentielle, dit-il. Je puis vous dire que M. Bryden m'a lu la lettre au téléphone avant de l'envoyer à M. Fleming. M. Bryden en a à diverses reprises envoyé des copies à plusieurs personnes et, le 5 juin dernier, il m'a fait tenir une copie de cette lettre en ma qualité de gouverneur de la Banque du Canada et parce qu'il était, comme il le disait dans la lettre, directeur de la Banque du Canada.

Monsieur le président, je tiens, si vous me le permettez, à dissiper tout malentendu qui aurait pu naître d'une déclaration que j'aurais fait et où j'aurais dit que M. Bryden avait écrit au ministre des Finances en août 1959 alors qu'il avait eu une conversation avec ce dernier au sujet de la caisse de retraite. Je n'ai pas dit cela et je n'avais pas l'intention de donner cette impression. Ce que j'ai dit au ministre des Finances dans ma lettre du 26 mai qui a été publiée, c'est que des entretiens avaient eu lieu entre M. Bryden et M. Fleming en août 1959 et que M. Fleming avait une lettre de M. Bryden pour corroborer ce fait. Je voulais parler de la lettre du 7 avril 1961.

Le sénateur CROLL: Pouvez-vous nous parler un peu de M. Bryden; comment il a été mêlé à cette affaire, s'il a été président d'un comité?

M. COYNE: M. Bryden que j'ai en très haute estime a été nommé directeur de la Banque du Canada par le Gouvernement, — sa nomination a dû être remise en vigueur en février ou mars 1958. De temps à autre, des directeurs qui avaient déjà fait partie du conseil se démettaient de leurs fonctions lors de l'expiration de leur mandat de trois ans comme ces mandats n'étaient pas renouvelés, le Gouvernement actuel nommait de nouveaux directeurs. Avec le temps, l'heure de la retraite vint pour le directeur président du comité spécial du conseil qui a toujours existé aux fins de l'étude de questions telles que le traitement du gouverneur, du gouverneur adjoint et des directeurs eux-mêmes et la nomination d'un gouverneur et d'un gouverneur adjoint, et ainsi de suite. M. Bryden a été invité par ses collègues à devenir membre et président de ce comité en mars 1959, — ou peut-être était-ce en juin 1959. Non, ce n'aurait pu être en mars, c'était soit en avril soit en juin 1959. Je pense que M. Bryden précise dans une de ses lettres que c'était en juin 1959. Ce comité-là était, comme je vais le démontrer, chargé d'étudier cette question. Mais je désire préciser que le malentendu dont on m'a accusé n'était certainement pas intentionnel de ma part, ni, je pense, justifié par ce que j'ai dit. Je n'ai jamais dit que M. Bryden avait écrit à M. Fleming en août 1959. Je voulais parler de la lettre du 7 avril 1961, celle qui a trait à l'entretien d'août 1959 et prouve qu'une telle conversation a eu lieu.

Le sénateur BRUNT: Voulez-vous nous lire des extraits de votre lettre du 26 juin?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Le passage qui commence ainsi: "Vous, monsieur Fleming". Inscrivez tout au dossier.

Le sénateur CROLL: Oh là, quel dossier vous aurez! Soyez-en sûr.

Le sénateur BRUNT: A la page 4, monsieur Coyne.

M. COYNE: Merci, monsieur le sénateur.

Vous, monsieur Fleming, M. Bryden vous a mis au courant d'une modification possible de ces dispositions six mois avant que les directeurs agissent en février 1960 et vous avez une lettre de M. Bryden qui le prouve mais que vous persistez à dissimuler.

Le sénateur BRUNT: Cette déclaration est-elle absolument exacte?

M. COYNE : Oui, si je comprend bien je veux parler de la lettre du 7 avril.

Le sénateur CROLL : Le document se passe maintenant de commentaires.

M. COYNE : Lorsque j'aurai lu ma déclaration, vous désirerez peut-être me poser des questions à ce sujet, monsieur le sénateur.

Ainsi que je l'ai dit plus tôt, M. Bryden m'a lu cette lettre au téléphone avant de l'envoyer à M. Fleming et il a envoyé des exemplaires à plusieurs personnes à diverses reprises, et à moi le 5 juin. Il s'agissait évidemment d'un document relatif à l'accusation de mauvaise conduite que le Gouvernement portait contre moi au sujet de cette affaire, une lettre qu'un directeur de la Banque du Canada et président du comité de la banque duquel relevait la question avait écrite au ministre des Finances qui a fait peser contre moi des accusations de mauvaise conduite concernant les questions dont traitait cette lettre.

M. Diefenbaker a dit, le 7 juillet, que ce n'est pas "attaquer l'intégrité d'un homme que de dire qu'il est resté coi, qu'il savait, qu'il a entendu et qu'il a reçu". M. Fleming a dit à plusieurs reprises que je m'étais rendu coupable de manquement au devoir en cette matière et que cela constituait une mauvaise conduite qui justifiait la destitution. M. Diefenbaker a dit également qu'auparavant "aucune disposition ne portait que toutes ces questions devaient recevoir l'approbation du gouverneur en conseil". Auparavant, certaines dispositions portaient que toutes ces questions devaient être approuvées par le gouverneur en conseil; et que c'était à l'occasion de la dernière modification que certains changements étaient survenus dans cette disposition".

Cela est tout à fait erroné, ainsi que le démontrent l'opinion d'avocats du ministère de la Justice, y compris celle de M. Diefenbaker a demandée et les documents en questions. La procédure suivie en ce qui concerne les modifications du 15 février 1960 a été exactement la même que pour d'autres modifications au cours des six dernières années, depuis que le bureau du conseil privé s'est opposé à la réception de telles modifications et de l'avis du sous-ministre de la Justice l'approbation du gouverneur en conseil n'était pas nécessaire. Elles n'ont pas été publiées dans la Gazette du Canada. Je ne pense pas pouvoir mieux faire que de me reporter aux observations que le sénateur Hugessen a faites l'autre jour à ce sujet, en tant que sénateur et en tant qu'avocat, — elles n'ont pas été publiées dans la Gazette du Canada parce que personne ne pensait que ce fut indispensable dans le cas de questions qu'il n'était pas nécessaire de présenter devant le Gouvernement pour les faire approuver. Cependant, après que M. Fleming eut soulevé cette question de publication avec moi le 30 mai, d'une façon très étrange.

Le sénateur PEARSON : En quoi était-elle étrange ?

M. COYNE : Parce que M. Fleming m'a dit que ce règlement est non valable; il aurait dû être publié dans la *Gazette du Canada* dans un délai de 30 jours. C'est ce que j'ai voulu faire observer une seconde fois et c'est pourquoi je lui ai demandé de répéter ce qu'il avait dit au sujet du règlement sur le fonds de pension. Il fallait qu'il soit publié dans un délai de 30 jours. Voilà ce que j'entendais par "étrange", la mention des 30 jours. Je ne savais absolument pas ce qu'il voulait dire et je ne suis pas encore parvenu à savoir sur quoi aurait pu se fonder cette déclaration; mais il a dit, de toute façon, qu'il devait être publié dans la *Gazette du Canada*. Après qu'il eut discuté ce point particulier avec moi, je saisis la première occasion d'éclaircir tout doute possible sur la question, de faire publier toutes les modifications des six dernières années dans la *Gazette du Canada* où elles ont effectivement paru dans le numéro du 10 juin 1961. Jusqu'alors, rien n'avait été dit en public à ce sujet. M. Fleming avait abordé la question avec moi le 30 mai et pour dissiper tout doute possible et, au besoin, valider les diverses mesures que les administrateurs du fonds de pension avaient prises au cours des années passées et les pensions qui avaient été payées en conformité des modifications apportées

au cours des six dernières années, de même que ce règlement était, comme vous le verrez, valable pour l'avenir, je l'ai fait publier dans la *Gazette du Canada*, de la façon habituelle.

Le sénateur ROEBUCK : Ne faut-il pas que ce soit publié dans la *Gazette du Canada*, n'est-il pas stipulé qu'il faut que ce soit publié dans un délai de 30 jours ?

M. COYNE : Il n'est absolument pas stipulé que cela doit être publié dans un délai de 30 jours. Le sénateur Hugessen a fait remarquer que l'article 38 (1) de la Loi sur la Banque du Canada exige que certains statuts soient approuvés par le gouverneur en conseil et selon le paragraphe 2 de cet article "tout statut est exécutoire dès sa publication dans la *Gazette du Canada*". Mais le statut relatif au fonds de pension fait l'objet d'un autre article, de l'article 15, je crois bien, où il n'est question ni de l'approbation du gouverneur en conseil ni de la publication dans la *Gazette du Canada*. Comme je n'ai pas exercé la profession d'avocat depuis plus de vingt ans, je me suis fié aux dispositions de cet article-là et, lorsqu'on a déclaré au ministère de la Justice que ce statut n'avait pas besoin d'être approuvé par le gouverneur en conseil, j'en ai conclu que les dispositions de cet article ne s'y appliquaient absolument pas et qu'un tout autre article en prenait soin, soit celui se rapportant à la publication dans la *Gazette du Canada*.

Le sénateur ROEBUCK : En tout cas vous n'avez fait aucune distinction entre le statut en question et ceux qui ont été adoptés antérieurement ?

M. COYNE : Non.

Le sénateur HORNER : Monsieur le président, je voudrais demander ceci à M. Coyne : Vous avez prononcé des discours à travers le pays en disant aux gens qu'ils vivaient au dessus de leurs moyens et qu'ils devaient se serrer la ceinture mais, de toute évidence, vous n'aviez pas l'intention d'en faire autant vous-même.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas à la question.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Monsieur le président, en ce qui concerne les pensions, M. Coyne pourrait-il nous dire qui a représenté le ministre des Finances à la réunion à laquelle on a autorisé cette pension ?

M. COYNE : Oui, sénateur Beaubien, j'aborderai cette question dans quelques instants.

M. Fleming a prétendu à plusieurs occasions que j'avais "réclamé" une pension. Il a également dit plusieurs fois que j'avais "revendiqué une pension". M. Diefenbaker a même prétendu le 7 juillet que je recevais déjà cette pension, que le statut n'a été publié qu'après qu'on eût révélé qu'il, soit M. Coyne, recevait cette pension.

De nombreux porte-parole du Gouvernement ont fait des remarques comme quoi il est contraire aux convenances qu'on reçoive une telle pension à l'âge de 51 ans. Or, en vérité je n'ai jamais réclamé une pension. J'ai toujours été d'avis que les mesures prises par le conseil d'administration en vue de modifier les dispositions spéciales visant une pension pour le gouverneur ou le gouverneur adjoint, non seulement pour les titulaires actuels de ces postes mais pour tous les gouverneurs et gouverneurs adjoints actuels et à venir, étaient conformes à la loi, justifiables, s'accordaient à ce qu'on a eu l'habitude de faire dans le passé, qu'elles s'inspiraient de principes sains et que les administrateurs avaient pris ces mesures pour des raisons qui, selon eux, étaient dans l'intérêt du public et dont je vous donnerai de plus amples détails d'ici quelques instants.

M. Fleming a également rejeté bien loin l'idée qu'il était sous-entendu qu'un gouverneur ne toucherait pas la pension spéciale si, après avoir quitté la Banque, avant l'âge normal de la retraite, il trouvait un autre emploi approprié. A la page 7,844 des *Débats* du 5 juillet 1961, on trouve les paroles suivantes de M. Fleming : "Il n'existe pas de dispositions de ce genre. C'est un faux-fuyant utilisé par le gouverneur de la Banque". Et à la page 7852 : "Il n'y a aucun fondement", il a dit ceci simplement d'après ce qu'il en pensait lui-même, "à l'affirmation ou à l'allégation selon laquelle il y a une règle non écrite ou une entente prévoyant que si

un ancien gouverneur, alors qu'il touchera une pension, se trouve un autre emploi rémunéré, il renoncera à la pension qu'il a droit de recevoir de la Banque; c'est purement le fruit de l'imagination de quelqu'un".

Or, en vérité, monsieur le président et messieurs les sénateurs, il y a toujours eu semblable entente et je suis convaincu que M. Fleming, et très certainement ses représentants, en avaient connaissance. M. Graham Towers et M. Donald Gordon l'ont parfaitement compris et lorsque M. Gordon a quitté la Banque, avant l'âge normal de la retraite, pour devenir président de la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, il n'a, conformément à cette entente, ni réclamé ni touché la pension. Lorsque j'ai succédé à M. Gordon au poste de gouverneur adjoint, M. Towers m'a parlé de cette entente et quoique je savais parfaitement bien que je ne toucherais peut-être jamais la pension, j'ai néanmoins versé pendant sept ans des contributions à la caisse des pensions à un taux deux fois plus élevé que le taux normal, et en outre, évidemment, j'ai versé les contributions normales pendant mes 23 1/2 années de service avec la Banque du Canada. Lorsque j'ai été nommé gouverneur et lorsque M. Beattie est devenu gouverneur adjoint, je lui ai fait part de la dite règle non écrite. Je me suis également entretenu avec les administrateurs de la Banque à ce sujet, et un d'entre eux m'a dit le 11 mai 1961 qu'il était évidemment entendu que si un gouverneur, même un gouverneur qu'on forçait de quitter son poste avant la fin de la période prévue, ou dont la nomination ne serait pas renouvelée et qui quitterait la Banque avant l'âge normal de la retraite, s'il trouvait un autre emploi comportant un salaire approprié il n'aurait pas besoin et ne serait pas justifié normalement à toucher la pension spéciale de la Banque du Canada, même s'il avait versé des primes spéciales à cette fin.

M. Towers n'a pris sa retraite que trois ans avant l'âge normal de la retraite.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Quel est l'âge normal de la retraite ?

M. COYNE : A cette époque-là, c'était soixante ans, et c'était l'âge auquel il aurait dû prendre sa retraite.

Quant à savoir si un autre gouverneur ou gouverneur adjoint touchera dorénavant la pension spéciale, l'avenir seul nous le dira. Je suis sûr qu'il n'en sera de la sorte que dans les circonstances prévues pour ce genre d'assurance spéciale ou de provisions en cas d'éventualité. Si des circonstances semblables ne se présentent pas, le gouverneur ou le gouverneur adjoint intéressé ne réclame pas sa pension et les primes spéciales qu'il a versées restent dans le fonds de la pension et on s'en sert pour aider à payer les pensions d'autres contributeurs. Un des administrateurs, — je ne tiens pas à citer son nom, — m'a fait un compliment peu flatteur en disant que je ne pourrais pas trouver un autre emploi lorsque j'aurai quitté la Banque du Canada, ou du moins, quel emploi approprié y a-t-il pour un gouverneur de la Banque du Canada à la retraite.

Le sénateur CHOQUETTE : A-t-il dit cela avant que vous n'avez envoyé vos lettres ?

M. COYNE : Oui, cela s'est passé il y a très longtemps.

Le sénateur LEONARD : Etes-vous toujours d'accord avec les idées exprimées dans ce que vous venez de nous lire ?

M. COYNE : Oui, monsieur.

M. Fleming a également nié que M. Bryden lui ait fait part de l'intention des administrateurs de modifier les dispositions relatives aux pensions du gouverneur et du gouverneur adjoint de la Banque du Canada et déclare que dans la conversation qu'il a eue avec M. Bryden au mois d'août 1959, il a simplement été question en passant des traitements et pensions de tous les employés de la Banque du Canada en général.

Ceci n'est pas possible. M. Bryden n'aurait parlé à M. Fleming que des traitements du gouverneur et du gouverneur adjoint que le Gouvernement doit approuver. Pour ce qui est des pensions, on a revu dans son ensemble le statut sur le fonds de pension intéressant tous les employés, et certaines modifications y ont été apportées en février 1959. Ce qui préoccupait M. Bryden au mois d'août 1959, lorsqu'il s'est entre-

tenu avec le ministre, c'était des dispositions spéciales intéressant le gouverneur et le gouverneur adjoint.

Le sénateur HNATYSHYN : Est-ce une supposition de votre part ou M. Bryden vous l'a-t-il dit ?

M. COYNE : C'est la conclusion que j'ai tirée des preuves que je viens de vous fournir.

Le sénateur HUGESSEN : Il s'agit des augmentations que l'on envisageait pour le gouverneur et le gouverneur adjoint, n'est-ce pas ?

M. COYNE : C'est ce que je prétends.

La lettre de M. Bryden du 17 avril 1961 a été écrite peu de temps après l'entretien qu'il a eu avec M. Fleming à ce sujet, soit le 21 mars de cette année. Il l'a écrite avant que l'affaire ne soit rendue publique et bien avant que M. Fleming n'ait demandé de démissionner. Dans cette lettre, M. Bryden a consigné par écrit bien clairement et par ordre chronologique, dans la mesure où il s'en souvenait, les divers entretiens et les réunions que lui et d'autres administrateurs avaient eus, appuyé par les notes qu'il en avait prises pendant tous ces mois.

Je ne vois vraiment pas pourquoi la version incomplète de M. Bryden d'il y a dix jours, du 28 juin très exactement, devrait être rendue publique. Il faudrait que la lettre qu'il a adressée au ministre ce jour-là et les précisions données dans sa lettre du 7 avril restent confidentielles.

Dans sa lettre du 7 avril 1961, M. Bryden constate qu'il a gardé certaines notes prises rapidement de sa conversation avec M. Fleming du mois d'août 1959, il a parlé de notes "concises" je crois bien. Selon ces notes, il a dit très brièvement "que la question des traitements et des pensions retenait notre attention à ce moment-là". Il a dit : "En ce qui concerne les premières," soit les traitements, "j'ai pris en note que vous laissiez entendre qu'il était difficile d'effectuer des changements pendant une période de resserrement et, en ce qui concerne les autres", soit les pensions, "j'ai pris en note que vous ne saviez pas s'il vous faudrait donner votre approbation."

Le sénateur FARRIS : Le "vous" signifiait ?

M. COYNE : M. Fleming. Selon la loi, M. Fleming devait approuver l'augmentation des traitements du gouverneur et du gouverneur adjoint mais, d'après le ministère de la Justice, n'avait pas à approuver une augmentation des pensions, aussi, d'après les notes de M. Bryden, comme il le dit dans sa lettre du 7 avril, le ministre a donné à entendre qu'il n'était pas sûr s'il lui fallait approuver les pensions. Je ne prétends pas que M. Bryden lui ait fourni des détails, mais il lui a dit que la question retenait l'attention du conseil d'administration.

Cette note, que M. Bryden a prise au mois d'août 1959 immédiatement après la conversation, indique que la remarque de M. Fleming ne pouvait avoir trait à autre chose qu'aux traitements du gouverneur et du gouverneur adjoint, les seules augmentations que M. Fleming ou le Gouvernement seraient appelés à approuver. Je dois ajouter que les traitements de tous les autres employés sont passés en revue chaque année, au mois de novembre, sans qu'on consulte le ministre des Finances, et il n'est guère probable que cette conversation ait eu lieu à leur sujet ou ait causé M. Bryden d'aborder le sujet en août 1959.

De même, la mention faite des pensions ne peut se rapporter qu'aux dispositions spéciales concernant le gouverneur et le gouverneur adjoint que le sous-comité du conseil, dont M. Bryden était le président, a été reconstitué pour étudier lors de la réunion du conseil d'administration du mois de juin 1959, soit deux mois avant que M. Bryden n'ait parlé à M. Fleming.

Conformément à une déclaration antérieure, le sous-comité a terminé son étude et a préparé sa recommandation en février 1960. Une semaine avant la réunion du conseil d'administration, M. Bryden a mis le sous-ministre des Finances, M. K. W. Taylor, au courant de ce qui était proposé et celui-ci a dit qu'il trouvait la proposition raisonnable. M. Bryden m'a dit au téléphone avant la réunion que le sous-ministre était au courant et approuvait la proposition des administrateurs.

A la réunion du 15 février 1960, le ministre des Finances était représenté par M. A. F. W. Plumptre, le sous-ministre suppléant des Finances, en l'absence de M. Taylor qui n'était pas en ville. On a étudié la question pendant une heure et plus, et les administrateurs en ont décidé à l'unanimité. Lors de la réunion suivante, le 11 avril 1960 . . .

Le sénateur HORNER : 1960 ou 1961 ?

M. COYNE : 1960. Des mesures ont été prises relativement au fonds de pension en février 1960, à la réunion du 15 février dont je vous parlais et non pas à la réunion suivante du 11 avril 1960 à laquelle M. Fleming a été représenté par M. Taylor.

On a donné lecture au complet du compte rendu de la réunion antérieure, y compris le texte en entier du rapport du sous-comité et la modification apportée au statut qu'on a expliqué aux quatre nouveaux administrateurs nommés par le gouvernement au pouvoir, qui assistaient pour la première fois à la réunion du conseil d'administration.

En faisant rapport au nom du sous-comité lors de la réunion du 15 février 1960, M. Bryden a dit ceci : "Le Comité était d'opinion que les règlements en vigueur ne renfermaient pas de dispositions permettant de garantir une situation indépendante à un gouverneur ou à un gouverneur adjoint de la Banque qui n'aurait pas accompli une période de service relativement longue avec la Banque."

Dans sa lettre du 7 avril 1961, M. Bryden déclarait : "Après des délibérations très complètes, selon moi, au cours desquelles tous les membres du conseil d'administration ont, si je me souviens bien, déclaré qu'ils étaient fortement en faveur qu'on modifie la disposition spéciale, et trouvant que ces modifications au fonds de pension étaient de notre ressort, le conseil d'administration les a approuvées." Il est question plus loin que les administrateurs désiraient augmenter les traitements du gouverneur et du gouverneur adjoint, proposition qui fut rejetée par M. Fleming d'abord en février 1960 et de nouveau en septembre de la même année. M. Bryden termine sa lettre comme ceci : "Permettez-moi de dire que, selon moi, ces questions ont été étudiées pendant une longue période de temps et reflètent l'opinion bien réfléchie du conseil à cette époque."

Lorsque j'ai téléphoné à M. Bryden le 5 juin 1961 pour lui dire que M. Fleming m'avait accusé le 30 mai d'avoir manqué à mon devoir en ne mettant pas mon veto à cette décision du conseil et en négligeant de soumettre moi-même la modification au statut sur la pension à M. Fleming, — accusation que M. Fleming a répétée plusieurs fois depuis lors, — M. Bryden m'a dit, et j'ai pris note de ce commentaire, "c'est absolument ridicule", en ajoutant immédiatement qu'il me remettrait une copie de sa lettre du 7 avril à M. Fleming. M. W. A. Johnston, l'un des quatre directeurs non désignés par le présent gouvernement, qui était encore membre du conseil en février 1960, a dit dans une entrevue avec la presse, le 16 juin 1961 :

L'augmentation de la pension a été votée pour permettre au gouverneur, dans l'intérêt de l'économie canadienne, d'agir indépendamment du gouvernement fédéral, sans avoir à songer en même temps à l'acceptation d'un grand sacrifice personnel.

Par cela, je comprends qu'il doit ne pas être hostile au gouvernement fédéral mais adopter une attitude indépendante et, ce faisant, s'il perd son emploi, ne pas avoir à faire un trop grand sacrifice personnel.

M. Bryden a dit dans une entrevue avec la presse le 14 juin 1961 :

La mesure a été prise en février 1960, après une étude qui a duré plusieurs mois; la recommandation a été approuvée à l'unanimité par le conseil. Evidemment, nous croyons fermement que nous étions justifiés; nous étions d'avis, après avoir consulté le ministère de la Justice, que la mesure ne dépassait pas nos pouvoirs.

Il a dit que la pension :

nous semblait suffisamment compatible avec l'emploi, l'occupation de la charge, les responsabilités et les risques. Deux autres questions peuvent paraître inté-

ressantes relativement à l'affaire de la pension. En examinant la question avec moi, M. Bryden a fait ressortir que les règlements régissant la caisse de la pension de retraite de la Société centrale d'hypothèques et de logement...

Le sénateur HNATYSHYN : Avant que vous poursuiviez cet exposé, puis-je relever ques les autorités que vous citez à l'égard de ces déclarations sont le *Toronto Star* et le *Winnipeg Free Press*. Pouvez-vous citer une autre autorité ?

Le PRESIDENT : Sénateur, ce sont des citations, des déclarations de M. Bryden qui ont paru dans les journaux.

M. COYNE : Il s'agissait d'entrevues avec la presse.

Le sénateur HNATYSHYN : Outre les rapports qui ont paru dans les deux journaux, vous fondez-vous sur quelque chose pour dire que M. Bryden a dit cela ?

M. COYNE : Non, naturellement pas. Je ne sais rien de ce qu'il a dit aux journalistes, sauf ce qui a été imprimé dans les journaux.

Le sénateur ROEBUCK : Est-ce que M. Bryden, à votre connaissance, a déjà nié avoir ces points de vue ?

M.COYNE : Non.

Le sénateur BROOKS : Est-il possible de voir le procès-verbal de la réunion des directeurs, monsieur le président ? Je sais que le procès-verbal est plus ou moins confidentiel, ou devrait l'être, mais il ne demanderait pas d'explication; j'imagine, et nous n'aurions pas ces preuves d'ordre secondaire que le témoin présente.

Le sénateur LAMBERT : Cela nous amène à nous demander si le présent comité a la compétence voulue et s'il est désirable de convoquer ces messieurs dont les noms ont été cités, pour confirmer ce qui a été dit. Personnellement, je pense que le Comité devrait sérieusement songer à convoquer les directeurs.

Le PRESIDENT : Nous pourrions nous occuper de cela plus tard. Puis-je dire également, sénateur Brooks, que si la question de confiance est liée à ces choses, le Comité pourrait se réunir privément pour les étudier. Il n'y a donc pas de difficulté en l'occurrence.

Le sénateur BROOKS : La question de confiance a déjà été suffisamment violée.

M. COYNE : Je suis à la merci du Comité en cela, monsieur le président.

Le PRESIDENT : Continuons.

Le sénateur HNATYSHYN : Monsieur le président, je vois que d'autres communiqués sont remis à la presse. Sont-ce de nouveaux communiqués ?

Le PRESIDENT : Ce sont des exemplaires additionnels de la même chose. Il n'y avait pas suffisamment d'exemplaires pour tout le monde.

M. COYNE : Puis-je dire à ce propos, monsieur le président et honorables sénateurs, que je ne parle pas de ces choses et que je ne lis pas ces citations avec un sentiment d'hostilité ou dans un esprit de critique à l'égard de qui que ce soit, ni pour causer des difficultés à quelqu'un. J'ai un grand respect pour M. Bryden, M. Taylor, M. Plumtre, et je n'ai aucun blâme à formuler. Mais je pense que je dois mentionner dans le compte rendu les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et, du moins, les occasions qu'avait le ministre des Finances de savoir ce qui se passait, sans que j'eusse à l'appeler et à lui dire particulièrement : "Avez-vous entendu dire que les directeurs ont approuvé ma pension ?"

Le sénateur ROEBUCK : Est-ce que le gouverneur adjoint l'a fait ?

M.COYNE : Non.

Le sénateur HORNER : L'eussiez-vous fait insérer dans la *Gazette du Canada*, chacun l'eût su dans le temps.

Le PRESIDENT : Nous avons parlé de cela. Veuillez continuer.

M. COYNE : J'aimerais mentionner deux autres questions, comme faisant partie de l'arrière-plan. En discutant avec moi cette affaire de pension, M. Bryden a fait ressortir, entre autres choses, que les règlements de la caisse de pension de la Société

centrale d'hypothèques et de logement contenaient des dispositions spéciales en prévision d'une pension qu'on pouvait accorder au premier fonctionnaire supérieur et qui pouvait commencer à tout âge si ce fonctionnaire prenait sa retraite avant l'âge normal; dans la circonstance, il ne fallait pas de prime spéciale, soit la double contribution pendant sept ans, comme dans le cas du gouverneur de la Banque du Canada, et lui, M. Bryden, il a proposé que la double contribution soit abolie. J'ai dit que je n'étais pas au courant du cas de la Société centrale d'hypothèques et de logement, mais je suis certain que les directeurs de la Banque du Canada, qui ont établi il y a vingt-cinq ans cette disposition d'une prime spéciale au moyen de la double contribution pendant sept ans, doivent avoir trouvé que la chose était recommandable. Je sais que M. Towers trouvait qu'une telle disposition était souhaitable, et je n'ai pas pensé qu'elle dût alors être modifiée.

M. Bryden et d'autres personnes ont également signalé que dans le cas des banques à charte et de nombreuses sociétés commerciales, les hauts fonctionnaires ne versent qu'une fraction du montant qu'ils reçoivent par l'intermédiaire de la pension et des allocations de retraite prises ensemble. Le plan de contribution s'applique dans leur cas à tous les employés, mais seulement à l'égard des premiers \$15,000 ou \$25,000 du traitement. En outre, des allocations de retraite semblables à la pension sont versées annuellement à vie aux hauts fonctionnaires qui ont des traitements supérieurs, et ces allocations sont versées entièrement à même les fonds des sociétés. Ces montants supplémentaires peuvent être cinq fois plus considérables que la pension nominale.

Il n'y a pas de tel arrangement dans le cas de la Banque du Canada. Toutes les pensions annuelles sont payées au moyen de la caisse de pension, non pas à même les fonds de la Banque du Canada ou à même les fonds du contribuable. A titre d'employeur, la Banque du Canada, comme tout autre employeur, verse dans la caisse une contribution annuelle fondée sur l'ampleur de la liste de paie de la banque.

Honorables sénateurs, je ne puis m'empêcher de signaler que sous mon administration, le montant que verse la banque chaque année a été réduit considérablement. La Banque du Canada et la Banque d'expansion industrielle prises ensemble versent chaque année un quart de million de dollars de moins à la caisse de pension, par suite de ma gestion des placements de la caisse, ces placements étant aussi solides et aussi profitables que ceux d'une société d'assurance sur la vie, et par suite de changements effectués dans les règlements sur la caisse de la pension depuis dix ans.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, je pense que la situation devient un peu difficile pour M. Coyne. Il est à la barre depuis deux ou trois heures. Ne croyez-vous pas que nous devrions lui donner une chance de se reposer un peu et que nous devrions profiter de l'occasion pour examiner une partie des documents, afin que nous puissions continuer l'interrogatoire ? Ces délibérations ne prendront pas fin rapidement.

Le PRESIDENT : Est-ce que vous proposez de suspendre la séance pendant quinze ou vingt minutes ?

Le sénateur CROLL : Oui.

Le sénateur ROEBUCK : Tout dépend de M. Coyne. Est-ce que vous désirez continuer, monsieur Coyne ?

M. COYNE : Je préférerais, sénateur, une suspension de la séance.

Le PRESIDENT : Alors, le Comité va suspendre la séance pendant quinze minutes.

Le sénateur CROLL : La déclaration sur la pension n'a pas été distribuée. Le document est important.

Le PRESIDENT : Il sera distribué entre-temps. Le Comité va suspendre la séance et la reprendre à midi et vingt.

(La séance est suspendue.)

A la reprise de la séance

Le PRESIDENT : Silence ! La séance va bientôt reprendre.

Le sénateur ROEBUCK : Le témoin a-t-il terminé son exposé ?

M. COYNE : Puis-je dire que j'espère avoir terminé, mais il me reste encore bien des renseignements à propos de certaines accusations que l'on a portées contre moi, et j'espère avoir l'occasion de vous les transmettre. D'un autre côté, je ne veux pas donner l'impression d'être venu ici pour être le seul à parler. J'avais pensé que je pourrais attendre, pour donner ces renseignements additionnels, que je puisse le faire tout en répondant à des questions.

Le sénateur ROEBUCK : Dans ce cas, vous voulez bien que je vous pose quelques questions qui sont, je pense, dans l'esprit de chacun de nous, en ce moment. Tout d'abord, êtes-vous membre du Comité des pensions ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : En avez-vous déjà fait partie ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : Avez-vous proposé au Comité des pensions ou à ses membres, à quelque moment que ce soit, ou au conseil d'administration, que la pension fût augmentée ?

M. COYNE : J'ai discuté au Comité de la question des pensions et des traitements. On m'a demandé mon avis. Je n'ai certainement pas dit : "J'espère que vous me donnerez une pension plus élevée." D'autre part, j'ai fort bien pu exprimer l'opinion que le but vers lequel tendaient les dispositions qui avaient été les mêmes depuis longtemps n'étaient plus d'actualité.

Le sénateur ROEBUCK : Depuis combien de temps ?

M. COYNE : Depuis 1936, je crois, sinon davantage.

Le sénateur ROEBUCK : Ainsi donc, tout ce que vous avez proposé à ces messieurs, c'est qu'il y eût une revision de ces dispositions, parce qu'elles avaient été établies depuis si longtemps ?

M. COYNE : Je ne suis pas certain. A la vérité, je ne saurais dire, mais je doute que j'aie proposé une revision. Permettez-moi de dire ceci : nous avons un nouveau conseil d'administration. Quatre nouveaux administrateurs étaient nommés chaque année. Naturellement, ils se sont intéressés aux affaires de l'institution où ils avaient été nommés et ils se sont mis à poser un tas de questions, ce qui avait un bon côté. Nous avons dû leur fournir une foule de renseignements sur la façon dont la banque fonctionne, sur les traitements, le personnel, la routine, etc. L'une des choses auxquelles ils se sont intéressés a été l'échelle des traitements pour les hauts fonctionnaires et les dispositions prises pour les pensions. La question des pensions a été discutée de plusieurs façons. Ils ont voulu tout savoir, à propos du fonds de pension, comment il était administré, de quelle façon il était placé, quels étaient les droits des membres du personnel, quel montant ils devaient retirer comme pension, et autres choses du même genre.

L'un des administrateurs a fait une bonne proposition, soit que nous devions faire faire un relevé de la situation où se trouvait le fonds du point de vue actuariel. Ce relevé avait été fait à plusieurs reprises auparavant, et l'on a proposé de retenir les services d'une société d'experts dans ce domaine.

Le sénateur ROEBUCK : Et l'a-t-on fait ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur ROEBUCK : Et quel a été le résultat de la revision ?

M. COYNE : Les propositions dont nous avons discuté avec les consultants ont été acceptées par le conseil, mais elles n'avaient pas spécifiquement trait au gouverneur ni au sous-gouverneur. Pour autant que je me souvienne, ce n'est pas la question sur laquelle les experts ont été priés d'exprimer une opinion. La question était réservée au conseil.

Le sénateur ROEBUCK : Ont-ils établi que la caisse était en bon état ?

M. COYNE : D'après certaines suppositions, évidemment, il y avait un surplus d'un peu plus d'un million de dollars.

Le sénateur ROEBUCK : Il s'agirait de suppositions au point de vue actuariel concernant tous les fonds de pension fondés sur ces principes ?

M. COYNE : Par exemple, dans notre cas, la supposition concernant le taux des bénéfiques, soit l'intérêt que rapportait la caisse, était de 4½ p. 100, ce qui était plus élevé que certains fonds de pension privés utilisés pour des calculs actuariels. Par exemple, je pense que la caisse du gouvernement, la caisse du service civil, qui n'est certainement pas solvable, fonctionne d'après l'accréditation à l'intérêt de la caisse au taux de 4 p. 100 de la part du gouvernement, chaque année. Dans notre cas, nous gagnons plus de 5 p. 100. Pour autant qu'il soit humainement possible de prévoir, nous croyons que nous continuerons à gagner beaucoup plus de 4½ p. 100.

Le sénateur ROEBUCK : Vous avez eu des entretiens avec les membres de la Commission des pensions, à propos de la pension, n'est-ce pas ?

M. COYNE : Le comité spécial du Conseil, oui.

Le sénateur ROEBUCK : Le comité spécial du conseil. Y avait-il plusieurs des nouveaux membres faisant partie de ce conseil ?

M. COYNE : A ce moment-là, jusqu'au 15 février 1960... il y avait trois membres de ce comité dont deux avaient été nommés par le gouvernement actuel et un autre qui avait été nommé antérieurement.

Le sénateur ROEBUCK : Au cours de l'un des entretiens que vous avez eus avec ces membres du conseil, avez-vous proposé le montant qui a été établi par la suite à titre d'augmentation de votre propre pension et de celle du sous-gouverneur ?

M. COYNE : Non, monsieur, mais on m'en a parlé, et je crois que je peux dire que l'un des membres de ce comité, comme il était constitué, à ce moment-là, et certainement un autre administrateur à qui ils avaient parlé, ont cru que les dispositions devaient être plus élevées que ce qui a été finalement accepté. Je ne suis pas certain que M. Bryden ait été d'avis que le montant dut être quelque peu inférieur, que la disposition relative à la proportion de 50 p. 100, pour la pension, ne devait pas être 50 p. 100 du plein traitement, mais plutôt 50 p. 100 de la somme de 40,000 dollars. Un autre administrateur (et ce que je vais dire, il pourra venir lui-même le confirmer, si vous le désirez)... je ne suis pas tout à fait sûr de bien me souvenir, mais je suis à peu près certain qu'un autre administrateur a insisté pour que la proportion fût même plus élevée que 50 p. 100 du traitement... et je me souviens que M. Bryden m'a dit qu'il y avait encore un autre administrateur qui était un peu du même avis.

Le sénateur ROEBUCK : Et le comité des pensions a accepté la formule de 50 p. 100 ?

M. COYNE : Oui, c'est ce que l'on a recommandé et le conseil au complet a été d'accord.

Le sénateur ROEBUCK : Cette décision s'applique-t-elle à d'autres membres du conseil, à part vous même ?

M. COYNE : A d'autres membres du personnel ?

Le sénateur ROEBUCK : Oui, à d'autres membres du personnel.

M. COYNE : Pas tout à fait. Une disposition a été ajoutée lors de la même séance du 15 février 1960, concernant la pension des autres membres du personnel qui deviennent totalement invalides pendant qu'ils sont en fonction. J'avais parlé à M. Bryden et à d'autres pour savoir s'il n'y aurait pas quelque protection additionnelle à donner. A ce moment-là, je songeais à passer par l'assurance-groupe, mais il nous a été recommandé que la meilleure façon de prévoir cette éventualité, pour un employé et sa famille, était d'ajouter une disposition se rapportant à la caisse des pensions. Par conséquent, il a été prévu que tout employé qui devient entièrement invalide et entièrement incapable de remplir ses fonctions, à un moment quelconque, même s'il occupe l'emploi depuis seulement environ un mois, aurait par la suite droit à une pension immédiate au taux de 50 p. 100 de son traitement.

Le sénateur ROEBUCK : Oui.

M. COYNE : Cela devait s'appliquer aux employés, quel que fût leur salaire.

Le sénateur ROEBUCK : Vous avez mentionné...

Le sénateur MONETTE : Monsieur le président...

Le sénateur ROEBUCK : J'ai maintenant le privilège de parler.

Le sénateur MONETTE : Monsieur le président, avant que nous passions aux pensions versées aux autres membres du conseil, puis-je poser une question à M. Coyne ?

Le PRESIDENT : Le sénateur Roebuck n'a pas fini. Quand il aura fini, vous aurez alors la parole.

Le sénateur ROEBUCK : Vous aurez alors la parole, et entièrement. Or, témoin, vous avez mentionné les risques que comporte en particulier le poste de gouverneur. Je comprends. Mais il y a un gouverneur adjoint ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur ROEBUCK : Est-ce que l'augmentation en sa faveur était proportionnellement la même que pour vous ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur ROEBUCK : Sur la base de 50 p. 100 ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur ROEBUCK : Eh bien, y avait-il d'autres fonctionnaires du conseil auxquels s'appliquait, à part vous, la proportion de 50 p. 100 ?

M. COYNE : Non pas par rapport à la retraite éventuelle avant l'âge normal de la retraite. Seuls deux fonctionnaires de la banque tombent depuis vingt-cinq ans sous le coup de cette disposition, et c'est parce que leur emploi est subordonné à l'approbation du gouverneur en conseil. Leur désignation est faite par le conseil, mais seulement avec l'approbation du gouverneur en conseil, et seulement pour un mandat de sept ans, mandat qui peut être ou ne pas être renouvelé; naturellement, comme le gouverneur est dans une situation très particulière, ses pouvoirs sont égaux à ceux du conseil, par exemple, dans la majeure partie des cas, et le gouverneur adjoint a tous les pouvoirs du gouverneur en l'absence de celui-ci. Ces deux fonctionnaires sont également, cela n'a peut-être pas une grande signification, membres du conseil de direction en ce qui concerne les choses ordinaires, mais ils ne participent pas, par le vote, à la désignation d'un employé, à l'établissement de son salaire ou de sa pension.

Le sénateur ROEBUCK : Je vais répéter ma question sous une autre forme : avez-vous exercé une pression quelconque pour l'obtention du montant en particulier ou de toute augmentation qui fut en réalité accordée ?

M. COYNE : Non, monsieur. Je n'ai eu de conversation avec aucun directeur, sauf les trois membres du comité spécial.

Le sénateur ROEBUCK : En bien, la réponse à ma question est "non", n'est-ce pas ?

M. COYNE : C'est "non".

Le sénateur ROEBUCK : A la question : "vous n'avez exercé aucune pression à l'égard de cette pension ?"

M. COYNE : La réponse est "non", monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : Cette pension vous est venue de par la volonté des autres, et non pas de par votre volonté ?

M. COYNE : C'est exact. Et puis-je ajouter qu'elle ne doit pas nécessairement me revenir, sénateur ? Il s'agissait d'établir une disposition s'appliquant au poste de gouverneur et au poste de gouverneur adjoint, et la réception d'une pension avant l'âge complet de la retraite pourrait en réalité entrer ou ne jamais entrer en vigueur en faveur d'un individu.

Le sénateur ROEBUCK : Une autre question, qui découle de votre réponse. Est-ce que vous approuvez le montant de l'augmentation ? Si oui, pourquoi ?

M. COYNE : Oui, je l'approuve.

Le sénateur ROEBUCK : Pourquoi l'approuvez-vous ? Le montant semble élevé pour le commun des gens. Pourriez-vous dire en quelques mots pourquoi vous approuvez ce montant ?

M. COYNE : Eh bien, tout d'abord, si vous y songez sous l'aspect de la pension qui sera reçue à l'âge normale de la retraite, le montant aura été gagné par le bénéficiaire s'il a passé 30 ans, dirons-nous, de sa vie au service de la banque; on prévoit une période de 35 ans.

Le sénateur ROEBUCK : Vous avez dit, je crois, que vous y avez passé 23 ans ?

M. COYNE : Si un gouverneur a contribué à la caisse de façon normale pendant 30 ou 35 années de service à la banque et si son employeur a également versé des contributions de la façon régulière, que la pension du gouverneur soit élevée découle simplement du fait que le traitement du gouverneur est considérable en comparaison de la moyenne dans la société.

Le sénateur ROEBUCK : Oui.

M. COYNE : Quant au caractère particulier de la pension d'après lequel celle-ci peut parfois devenir payable à quelqu'un avant l'âge normal de la retraite, cette disposition découle de l'idée que partagent tous les directeurs, et que je partage, que la nature du poste est telle qu'on doit y attacher une assurance de sécurité et d'indépendance, assurance de sécurité et d'indépendance à laquelle, en réalité, on peut avoir recours ou ne jamais avoir recours.

Le sénateur ROEBUCK : Y a-t-il une comparaison qu'on puisse utilement faire entre la pension accordée au gouverneur et les pensions accordées par les banques privées, les sociétés d'assurance ou les entreprises de ce genre ?

M. COYNE : Mes paroles sont sujettes à rectification, naturellement, par ceux qui en connaissent plus que moi à ce propos, mais M. Bryden et d'autres personnes m'ont informé de la situation qui existe dans les banques et des conditions qui règnent au sujet des caisses de pension, par exemple, des caisses de pension administrées par les sociétés privées, les sociétés d'assurance : il y a ordinairement une disposition, qu'elle figure ou non formellement dans le plan de la caisse de pension, — il y a en réalité une disposition prévoyant que les hauts fonctionnaires des banques doivent recevoir, et je pense que les hauts fonctionnaires des sociétés d'assurance sur la vie et d'un grand nombre d'autres sociétés reçoivent, à l'âge normal de la retraite, une pension égale à 70 ou 80 p. 100 de leur traitement, soit une pension et des allocations de retraite, si vous voulez faire la distinction.

Le sénateur CROLL : Sans ces contributions supplémentaires ?

M. COYNE : Et dans la plupart des cas, bien que je ne puisse en jurer d'après ce que je sais, les gens qui touchent un très haut salaire ne sont pas obligés de verser des contributions à l'égard de la majeure partie de ces pensions.

Le sénateur ROEBUCK : Voudriez-vous nous dire quelles contributions vous avez versées en vue de votre pension ?

M. COYNE : En tout temps, j'ai versé des contributions conformément aux règlements régissant la caisse. Quand je suis tout d'abord entré au service de la banque, je ne gagnais que \$200 par mois, peut-être seulement \$150, et je versais 5 p. 100 de mon traitement, conformément aux règlements d'alors. Plus tard, les règlements ont porté les contributions à 6 p. 100. Puis, quand je fus devenu gouverneur adjoint, je versais des contributions au taux de 12 p. 100, non pas sur mon plein traitement, mais sur cette partie de mon traitement qui, de temps à autre, avait trait aux pensions, et de la même façon que mes prédécesseurs, naturellement. Pendant sept ans, j'ai payé au taux de 12 p. 100, et, par la suite, j'ai payé au taux de 6 p. 100.

Le sénateur ROEBUCK : Avez-vous calculé combien vous avez versé au cours de toutes ces années ?

M. COYNE : Oh, je pourrais obtenir ce renseignement. Je ne pourrais pas trouver combien chacun paie pour la pension, personne ne le sait jamais.

Le sénateur ROEBUCK : Oh, naturellement; mais les contributions concerneraient une période de 23½ ans ?

M. COYNE : En outre, il va sans dire, cette caisse de pension renferme aujourd'hui 10 à 12 millions de dollars, et elle continuera à croître. C'est exactement comme dans le cas d'une caisse de société : l'employeur verse des contributions, l'employé verse des contributions chaque année. Dans le cas de la Banque du Canada, pendant bien des années, les propres versements de la banque, les versements de l'employeur, s'établissaient au taux de 15 p. 100 de tous les traitements des hommes. Je pense que pendant un certain temps le taux fut de 12 p. 100. De toute façon, il était de 15 p. 100; et de temps à autre, à titre d'employeur, la banque versait à la caisse des contributions spéciales, conformément aux calculs actuariels à l'égard des besoins. Je puis dire que la caisse du service public, pour demeurer solide du point de vue actuariel, aurait dû recevoir des contributions supplémentaires, et que, de temps à autre, le gouvernement, à titre d'employeur, a effectivement fait des versements supplémentaires.

Le sénateur ROEBUCK : C'est tout ce que j'ai à demander pour l'instant.

M. COYNE : Mais il y a un an et demi, à la suite de divers changements que nous avons faits dans les règlements régissant la caisse et dans le genre de placements que nous faisons, nous avons reçu un rapport actuariel de cette société de consultation de l'extérieur, sur la base duquel il a été décidé que la contribution de la banque pouvait être réduit et que les contributions pourraient par la suite se faire au taux de 6 p. 100 des traitements.

Le sénateur ROEBUCK : Bien que les contributions des individus demeurent les mêmes ?

M. COYNE : Oui, de sorte qu'aujourd'hui la banque, à titre d'employeur, et la remarque s'applique également à la Banque d'expansion industrielle, verse des contributions équivalant à celles que versent tous les bénéficiaires ordinaires de la caisse de pension; d'autre part, elle ne verse pas des paiements équivalant aux contributions spéciales que versent le gouverneur et le gouverneur adjoint, mais c'est là une autre question.

Le sénateur MONETTE : Monsieur Coyne, je vous ai demandé si vous avez demandé ou proposé à quelque membre du conseil que votre pension soit augmentée. Je ne suis pas certain de la façon dont vous avez répondu antérieurement à cette question. Vous avez donné une réponse complète, j'en suis certain, mais, en fait, je vous pose cette question-ci : est-ce que vous avez ou non proposé à quelque membre du conseil qu'on vous accorde une augmentation de votre pension ?

M. COYNE : Je ne me souviens pas d'avoir eu de conversation à ce propos.

Le sénateur MONETTE : Vous ne vous souvenez pas ?

Le PRESIDENT : Veuillez laisser le témoin continuer à répondre.

M. COYNE : Je ne me souviens pas d'avoir eu de conversation à ce propos avec un membre quelconque du conseil, si ce n'est les trois membres du comité spécial qui étudiait la question. J'ai discuté la question avec eux et ils l'ont discutée avec moi. Je ne sais ce qu'ils diront, mais j'espère que vous les interrogerez si vous êtes porté à croire que c'est moi qui ai demandé une augmentation de la pension.

Le sénateur MONETTE : Je vous pose en fait une question : avez-vous ou non laissé entendre à ces trois membres qu'ils pourraient vous accorder une augmentation de pension ?

M. COYNE : J'essaie de vous dire toute la vérité à ce sujet. Je ne crois pas leur avoir donné à entendre la chose, mais ils ont certainement discuté la question avec moi.

Le sénateur MONETTE : Et en ce qui concerne les autres membres, vous n'êtes pas sûr non plus ?

M. COYNE : Quels autres membres ?

Le sénateur MONETTE : Vous dites que vous ne vous souvenez pas d'en avoir parlé aux autres membres.

M. COYNE : Je dirai ceci : que je me souviens, — je ne puis m'exprimer mieux que cela, — je n'ai eu aucune conversation avec quelque autre membre du conseil.

Le sénateur MONETTE : Je dois comprendre qu'autant que vous puissiez vous souvenir, vous n'avez pas proposé la chose.

M. COYNE : C'est exact.

Le sénateur MONETTE : Mais, en ce qui concerne les trois membres que vous avez mentionnés, le souvenir n'est pas assez frais dans votre mémoire pour que vous nous disiez si vous avez ou non proposé une augmentation de pension ?

M. COYNE : L'initiative n'est pas venue de moi.

Le sénateur MONETTE : Ce n'est pas ce que je vous ai demandé, monsieur. Avez-vous ou non, monsieur, laissé entendre à l'un de ces trois membres que vous venez de mentionner, qu'ils pourraient augmenter votre pension ?

M. COYNE : La réponse à cette question est non.

Le sénateur MONETTE : En autant que votre mémoire est fidèle ?

M. COYNE : Je ne leur ai pas laissé entendre la chose. La chose n'est pas venue de mon initiative. Le conseil s'intéressait à la question des pensions pour l'ensemble du personnel de la banque et la question de cette pension en particulier s'est présentée pour être discutée; je pourrais peut-être dire avec plus de vérité qu'ils en ont délibéré avec moi.

Le sénateur MONETTE : Voilà tout, en ce qui me concerne. Nous avons vos réponses sur cette question, mais elles ne sont pas toutes pareilles.

Le PRESIDENT : Qu'avez-vous dit en dernier lieu, sénateur Monette ?

Le sénateur MONETTE : Nous avons toutes vos réponses sur cette question, mais elles ne sont pas toutes pareilles.

Le PRESIDENT : Il peut en être ainsi à votre avis.

Le sénateur LEONARD : Pour moi, elles sont pareilles.

Le sénateur ROEBUCK : Je ne vois aucune différence.

Le sénateur LAMBERT : Monsieur le président, puis-je demander, relativement à la question qu'a posée le sénateur au sujet de la comparaison avec les traitements accordés ailleurs, si on a soumis au comité des preuves déterminées, c'est-à-dire des preuves venant des banques à charte relativement aux versements de pension comparables accordés aux fonctionnaires de rang semblable qui sont à la retraite ? Y a-t-il des renseignements définis, faisant autorité, sur ce sujet ? On a fait circuler le renseignement que ces institutions versent des pensions plus considérables et un pourcentage plus élevé des traitements que ne ferait la banque centrale. Si des témoignages de ce genre ont été étudiés par le comité, il serait très approprié pour nous de les avoir.

M. COYNE : Je ne puis dire ce dont était saisi le comité, à l'exception de ce qu'il a discuté avec moi. Je sais que M. Bryden, à titre de directeur général d'une importante société d'assurance sur la vie, est très renseigné sur la question. Je pense qu'il était déjà au courant, mais le comité m'a certainement demandé quelque chose au sujet des banques à charte et j'ai fourni à ces membres une idée générale de la situation, telle que je la comprenais.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Quels sont les autres membres du comité ?

M. COYNE : Dans le temps, en février 1960, M. Bryden était le président, M. Samoisette, de Montréal, était membre, et M. Patrick, de Calgary, était également membre.

Le PRESIDENT : Sénateur McLean, avez-vous des questions à poser sur les aspects de la pension dont nous nous occupons en ce moment ?

Le sénateur McLEAN : Oui, j'en ai. J'ai eu la même formation bancaire que les principaux banquiers du Canada et j'ai pris ma retraite après treize années de service; alors, on m'a remboursé l'argent que j'avais versé pour la pension et j'ai été satisfait. Or, en ce qui concerne la pension, le poste probablement le plus élevé au monde aujourd'hui est celui de président des Etats-Unis. J'étais un ami intime de feu le président Roosevelt...

Le sénateur LEONARD : Quelle est la question, monsieur le président ?

Le PRESIDENT : Quelle est votre question, sénateur McLean ?

Le sénateur McLEAN : Il s'est présenté à l'occasion de quatre élections et il a passé treize années à la présidence; tout ce qu'il aurait reçu, eût-il touché une pension, était \$25,000 par année.

Le sénateur CROLL : Et \$100,000, en petits profits. Faites tout entrer dans le compte.

Le sénateur McLEAN : Aucun président des Etats-Unis ne peut épargner de l'argent en occupant sa charge, je le sais.

Le PRESIDENT : Pourriez-vous maintenant formuler la question ? Avez-vous une question à poser à M. Coyne ?

Le sénateur McLEAN : Je veux simplement donner des explications au sujet de la pension. J'ai rencontré M. Coyne à la conférence de McGill, à laquelle la presse n'était pas admise. M. Coyne a déclaré qu'on pouvait emprunter de l'argent à aussi bon marché au Canada qu'aux Etats-Unis. Je lui ai dit que sa déclaration n'était pas véridique. Il ne l'a pas nié, car j'avais la preuve que je pouvais emprunter de l'argent aux Etats-Unis à meilleur marché qu'au Canada.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions, sénateur McLean ?

Le sénateur McLEAN : Oui. J'ai lu toutes ces choses qu'a déposées M. Coyne, la majeure partie, je suppose, aux frais du public, et j'aimerais lui demander ceci : des observations ont été faites il y a au moins deux ans au sujet de la question du change étranger. Des démarches ont été faites, il y a deux ans, au moins, au sujet du taux du change. Nous qui faisons le commerce d'exportation, qui faisons des affaires dans le monde entier, sommes d'avis qu'un taux du change variable est fort instable pour le commerce. Des démarches ont été faites auprès de la Chambre de commerce du Canada, l'Association des manufacturiers canadiens, l'Association des exportateurs canadiens ainsi que le Conseil des pêcheries, entre autres. On nous a répondu qu'il n'y avait rien à faire. Je veux vous demander, monsieur Coyne, si vous avez déjà été au courant de ces démarches ?

M. COYNE : Ma réponse à cette question, monsieur le président, c'est que des démarches de ce genre vont au ministre des Finances qui a toute la responsabilité des taux du change et du fonctionnement du fonds du change.

Le sénateur MacLEAN : Vous a-t-on demandé votre avis ? Vous a-t-on consulté ?

M. COYNE : De la part du ministre ?

Le sénateur MacLEAN : Oui.

M. COYNE : Non.

Le sénateur MacLEAN : Vous n'avez jamais entendu parler de ces démarches ?

M. COYNE : Oui, j'en ai entendu parler.

Le sénateur MacLEAN : Je remarque que dans ce document de 27 pages que vous avez expédié par le courrier, vous proposez une plus égale parité avec le dollar américain.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur MacLEAN : Avez-vous déjà fait cette proposition au ministre ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur MacLEAN : Quand ?

M. COYNE : Pour la dernière fois, le 15 février.

Le sénateur MacLEAN : Cette année ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur MacLEAN : Ce taux du change variable a été...

Le PRESIDENT : Il a dit que c'était la dernière fois.

Le sénateur MacLEAN : Quand l'avez-vous faite pour la première fois ?

M. COYNE : D'après mes souvenirs, c'est la seule occasion où j'aie recommandé la parité

Le sénateur MacLEAN : C'est la seule fois où vous ayez fait la recommandation ?

M. COYNE : Oui, pour autant que je me souviens.

Le sénateur MacLEAN : Vous êtes venu en contact avec les gens du pays. Vous saviez que nous avions un taux de banque instable, un taux du change instable, un tarif instable et un taux d'intérêt instable.

Le PRESIDENT : Nous étions conséquents dans l'instabilité.

Le sénateur MacLEAN : Pas aussi instables que la banque. C'est au cours des quatre ou cinq dernières années que notre système bancaire a été plus instable que jamais auparavant.

Quand j'étais banquier, l'on pouvait acheter l'or à \$20.67 l'once et même à moins que cela. J'en ai possédé pour quelques millions moi-même... pas précisément moi-même, mais la banque... Notre taux était 5½ ou 6 p. 100. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi vous avez fait monter si haut le taux d'intérêt simplement sur de la monnaie de papier ? Quand j'étais banquier, lorsqu'un homme se présentait à la banque pour emprunter de l'argent, souvent nous lui donnions de l'or. Après le lui avoir montré, généralement, nous le rachetions, mais s'il n'aimait pas la monnaie de papier, il la rapportait et prenait de l'or qui, comme je l'ai dit, coûtait \$20.67 l'once. Pouvez-vous me dire pourquoi votre taux d'intérêt sur la monnaie de papier est plus élevé que le taux auquel nous prêtons de l'or ?

M. COYNE : Oui. La semaine dernière, nous avons fait un prêt à une banque à charte pour moins de 3 p. 100.

Le sénateur LEONARD : Est-ce une question pertinente ?

Le PRESIDENT : J'ai l'impression que le Comité a décidé qu'il voulait entendre le sénateur. Le sénateur m'a dit qu'il avait des questions à poser. Et s'il pose des questions qui se rapportent au sujet, je pense que le moyen le plus facile est de le laisser interroger et d'obtenir une réponse.

M. COYNE : Je ne saurais expliquer pourquoi les banques à charte exigent le taux d'intérêt qu'elles demandent, mais vous avez parlé de la Banque du Canada, et je peux vous dire que, dans le moment, notre taux est inférieur à 3 p. 100 et que, la semaine dernière, nous avons prêté de l'argent à une banque à charte pour moins de 3 p. 100.

Le sénateur MacLEAN : Il y a eu un an en août dernier, l'on ne pouvait même pas obtenir de l'argent des banques à charte, sur des obligations du gouvernement, à 6 p. 100.

Le PRESIDENT : Nous nous écartons du sujet. Nous parlons de la Banque du Canada.

Le sénateur MacLEAN : Je parle de la Banque du Canada.

Le PRESIDENT : Vous parlez des banques à charte.

Le sénateur Mac LEAN : M. Coyne a fait allusion aux banques à charte. Il a dit que, au meilleur de sa connaissance, il avait la confiance des banques à charte. Il a dû s'endormir. J'avais la confiance des banques à charte, et je sais que les présidents des banques à charte ont perdu confiance en M. Coyne, dès 1956. J'hésite à les nommer, car quelques-uns d'entre eux ne sont plus là. Je vais donner ma parole d'honneur et prêter serment, tout comme l'a fait M. Coyne et j'ignore s'il a manqué à sa parole.

Le sénateur CROLL : N'allons-nous pas interrompre le débat jusqu'à ce que nous soyons à la Chambre ?

Le PRESIDENT : C'est ce que je pensais.

Le sénateur CHOQUETTE : Je veux poser quelques questions à M. Coyne.

Le PRESIDENT : Vous voudriez commencer...

Le sénateur BRUNT : A deux heures ?

Le PRESIDENT : M. Coyne a parlé toute la matinée et sa voix est fatiguée. J'allais proposer que nous suspendions la séance jusqu'à ce que se réunisse le Sénat, à quatre heures. Le sénateur Choquette sera le premier sur la liste.

Des voix : D'accord.

(La séance est suspendue.)

A la reprise de la séance, à 5 h. 20 de l'après-midi.

L'honorable M. HAYDEN étant au fauteuil.

Le PRESIDENT : La séance du Comité est ouverte.

Le sénateur ASELTINE : Monsieur le président, depuis que nous avons levé la séance, on m'a dit que certains membres du Comité ont mal compris mes observations du début et les ont interprétées comme signifiant que l'honorable M. Fleming n'était pas au courant de cette assemblée du Comité du Sénat sur les banques et le commerce.

Ce n'est pas du tout ce que j'ai voulu dire. Je me suis simplement plaint de l'émission radiophonique nationale d'hier soir, qui affirmait que M. Coyne et M. Fleming avaient tous deux été invités par le Comité à comparaître ce matin comme témoins.

Comme je l'ai dit ce matin, j'ai vu la lettre envoyée à M. Coyne, et j'ai téléphoné au ministre au cours de la soirée de samedi. De cette façon, il était parfaitement au courant de cette assemblée.

Je m'excuse auprès des membres du Comité si je les ai induits en erreur à cet égard, car ce n'était pas là mon intention.

Le PRESIDENT : Merci.

Cet après-midi, nous avons réservé la première place au sénateur Choquette.

Le sénateur CHOQUETTE : Monsieur Coyne, j'ai pris quelques notes ce matin pendant que vous parliez. J'ai pris note du fait que vous admettez que certains gestes que vous avez posés depuis le 30 mai étaient peu dignes et ont pu faire tort à la banque, et que vous semblez justifier cela en disant que vous avez dû agir ainsi parce que le ministre refusait de laisser présenter ce bill devant un comité de la Chambre. Est-ce que je vous cite correctement ou à peu près ? Est-ce la raison que vous avez donnée pour expliquer votre conduite quand vous avez fait circuler des lettres et des documents confidentiels ?

M. COYNE : Oui. Je ne crois pas avoir admis que j'ai causé du tort à la banque, mais j'ai admis que la controverse tout entière et la manière dont les renseignements ont été émis par les deux côtés manquaient de dignité.

Le sénateur CHOQUETTE : Et que cela était causé par le refus de laisser présenter le bill devant un comité ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur CHOQUETTE : N'avez-vous pas publié vos deux premières déclarations avant qu'il y ait un bill et avant que soit soulevée la question d'une réunion ?

M. COYNE : J'ai publié ma première déclaration le 13 juin, avant qu'aucun bill soit présenté à la Chambre, mais 10 jours après qu'on eut informé mes directeurs qu'un bill allait être présenté à la Chambre; mais même alors je n'avais aucune confiance que cela se ferait, à cause des efforts poursuivis pour saisir le comité de la Chambre des communes sur les banques et le commerce de la question de la politique monétaire et du rapport annuel de la Banque du Canada.

Le sénateur CHOQUETTE : Monsieur Coyne, vous ne saviez pas si on vous refuserait l'occasion d'aller devant un comité, parce qu'on n'avait pas présenté de bill. Est-ce exact ?

M. COYNE : Laissez-moi le dire d'une autre façon. Je ne savais pas si on me donnerait l'occasion de me présenter devant le comité en question.

Le sénateur CHOQUETTE : Ainsi vous avez posé les actes que nous connaissons à partir de ce moment. Est-ce exact ?

M. COYNE : J'ai posé quels actes ?

Le sénateur CHOQUETTE : L'envoi de lettres et de documents confidentiels.

M. COYNE : Après que certaines déclarations eurent été faites à la Chambre des communes par M. Fleming ainsi que par d'autres ministres et membres du parti au pouvoir.

Le sénateur CHOQUETTE : Monsieur Coyne, vous saviez aussi que si vous manquez une occasion, celle d'être invité par le comité de la Chambre des communes, vous aviez une autre chance d'être invité, comme vous l'êtes aujourd'hui, par un comité du Sénat. N'en est-il pas ainsi ?

M. COYNE : Eh bien, sénateur, les espoirs déçus blessent le cœur.

Le sénateur CHOQUETTE : Je vous demande si vous saviez qu'il y avait encore une chance après que le bill eût quitté la Chambre des communes ?

M. COYNE : Je ne voyais aucune autre chance. Je ne suis pas certain de bien comprendre ce que vous voulez dire.

Le sénateur CHOQUETTE : Il y a deux comités qui peuvent vous convoquer, l'un à la Chambre des communes et l'autre au Sénat.

M. COYNE : Je comprends.

Le sénateur CHOQUETTE : Etiez-vous aussi certain de ne pas être invité par le comité du Sénat ?

M. COYNE : Je n'avais aucune raison de croire que je serais invité par l'un ou l'autre comité.

Le sénateur CHOQUETTE : Mais vous avez continué, en présumant que vous ne seriez pas invité.

M. COYNE : J'ai fait diverses déclarations dont toutes, sauf celle du 13 juin, ont été provoquées par des déclarations faites à la Chambre des communes par M. Fleming ou un autre membre du Gouvernement.

Le sénateur CHOQUETTE : Monsieur Coyne, étant donné tout ce qui s'est passé, avez-vous l'intention de vous accrocher ou de vous cramponner au poste que vous détenez maintenant ?

M. COYNE : Est-ce que vous parlez des événements qui se sont produits depuis le 30 mai et le 13 juin, sénateur ?

Le sénateur CHOQUETTE : Oui.

M. COYNE : Mon seul but depuis le 30 mai et le 13 juin a été de veiller à ce que soient mis en lumière les faits qui entourent cette situation, afin que le public et le Parlement puissent les connaître parfaitement, et que de telles choses ne se produisent plus à l'avenir.

Le sénateur CHOQUETTE : Ainsi, vous vous sacrifiez pour le bien de vos successeurs ? Admettez-vous qu'il y a désaccord entre le Gouvernement et vous-même ? Admettez-vous qu'il y a eu un désaccord sérieux, un désaccord irréconciliable ?

M. COYNE : Pas avant le 30 mai. Le conflit n'avait pas rapport à la politique monétaire ou à des problèmes de politique économique, mais au fait que j'ai refusé d'accéder à ce qui m'a paru une demande inconvenante du Gouvernement pour obtenir ma démission immédiate sans qu'il s'agisse d'une question de ligne de conduite.

Le sénateur CHOQUETTE : Admettez-vous que vos solutions aux problèmes du Canada diffèrent absolument de celles de M. Fleming ?

M. COYNE : Voulez-vous parler du budget de M. Fleming ?

Le sénateur CHOQUETTE : Oui.

M. COYNE : J'admets avoir fait à M. Fleming, au cours d'une assez longue période de temps, un bon nombre de recommandations dont quelques-unes seulement apparaissent au budget, mais je n'ai jamais perdu l'espoir qu'avec le temps un plus grand nombre encore de ces recommandations apparaissent dans les budgets suivants.

Le sénateur CHOQUETTE : Seriez-vous d'accord avec les projets de M. Fleming au sujet de la politique fiscale et monétaire du Canada, si vous demeuriez gouverneur de la Banque ?

M. COYNE : Actuellement, je ne pourrais pas le dire. Il n'y avait dans les projets de M. Fleming rien à quoi je ne pouvais pas collaborer. Je n'ai eu ni le temps ni l'occasion de les étudier, et je n'ai certainement pas eu la chance d'en discuter avec lui. Je préférerais dire qu'il y a encore beaucoup à faire et qu'il y a plusieurs autres choses auxquelles devrait collaborer la Banque du Canada.

Le sénateur CHOQUETTE : Admettez-vous que votre différend avec le Gouvernement a causé de la consternation à l'étranger, de l'inquiétude au pays et un dommage irréparable à la structure financière de la nation ?

M. COYNE : Tous les rapports que j'ai reçus indiquent que l'opinion, à l'étranger, est choquée et consternée par la conduite du Gouvernement du Canada dans cette affaire.

Le sénateur CHOQUETTE : C'était là le contenu des lettres que vous avez reçues ?

M. COYNE : Les lettres et les commentaires des journaux.

Le sénateur CHOQUETTE : Cela est votre opinion, car nous avons vu d'autres commentaires et d'autres journaux. Y a-t-il des questions que vous n'avez pas abordées dans vos lettres et que vous voudriez aborder aujourd'hui ?

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur CHOQUETTE : Incidemment, vous êtes accompagné aujourd'hui par trois messieurs, et j'aimerais que leurs noms soient enregistrés. J'aimerais savoir à quel titre ils sont ici. Permettez-moi de m'exprimer ainsi : sont-ils ici pour produire à votre demande d'autres documents confidentiels, ou comme soutien moral, ou à un autre titre ? Répondez-vous à cette question ?

M. COYNE : Oui, j'y répondrai, sénateur. Ces messieurs sont des fonctionnaires de la Banque du Canada qui sont venus ici à ma demande pour m'aider à présenter mon témoignage au comité.

Le sénateur CHOQUETTE : Quels sont leurs noms, monsieur Coyne ?

M. COYNE : M. Mundy, secrétaire de la Banque; M. Richardson, sous-secrétaire de la Banque; et M. Bouey, sous-chef du service des recherches.

Le sénateur CHOQUETTE : Estimez-vous que tout fonctionnaire public à qui on demande de démissionner devrait être entendu par un comité parlementaire ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur CHOQUETTE : Pourquoi y aurait-il exception dans votre cas ? Possédez-vous une liste de ceux qui devraient jouir de ce privilège ?

M. COYNE : J'ai parlé assez longuement de cette question dans ma déclaration du début. Il me semble que, étant donné que le Parlement a prévu qu'un poste comme celui du gouverneur de la Banque du Canada serait occupé durant bonne conduite et ne serait pas rendu vacant à moins qu'il y ait manque de bonne conduite, c'est devant un organisme parlementaire approprié que devrait être faite, avec témoignages pour et contre, toute allégation de ce genre contre le détenteur d'un poste qui, selon les affirmations répétées du Gouvernement et du ministre des Finances, dépend du Parlement et non pas du Gouvernement.

Le sénateur CHOQUETTE : Pouvez-vous citer comme précédent un autre cas où une autre procédure où on a donné une telle audition à un fonctionnaire largement rétribué ? Permettez-moi de m'exprimer ainsi. Vous dites que vous n'êtes pas un fonctionnaire public. Je vous donnerai les titres que vous voudrez. Avez-vous déjà entendu parler de quelqu'un détenant un poste comparable au vôtre, à qui on aurait donné une audition semblable à celle que vous avez actuellement ?

M. COYNE : Dans notre pays ?

Le sénateur CHOQUETTE : Oui.

M. COYNE : Je n'ai jamais entendu dire qu'une personne ayant un poste comparable au mien ait reçu du Gouvernement au pouvoir une demande aussi péremptoire et injustifiée.

Le sénateur CHOQUETTE : M. Pearson a dit qu'il estime que vous ne devriez pas obtenir une pension plus élevée. Etes-vous d'accord avec lui ?

M. COYNE : Non.

Le sénateur CHOQUETTE : Vous n'êtes pas d'accord. A une pension de quel montant croyez-vous avoir droit, étant donné les circonstances ?

M. COYNE : Je n'ai aucune idée quant à mes droits à une pension autre que celle fixée par le règlement de la Banque du Canada au sujet de la caisse de pension, qui a été adopté à l'unanimité par les directeurs de la Banque.

Le sénateur CHOQUETTE : Avez-vous une idée du montant de vos dépenses annuelles, une idée approximative ?

M. COYNE : Moi-même, personnellement ?

Le sénateur CHOQUETTE : Oui.

M. COYNE : Non, je n'en ai pas, et je ne considère pas cela comme une question appropriée.

Le sénateur CROLL : Moi non plus.

Le sénateur ROEBUCK : Cela manque d'à-propos.

Le sénateur LEONARD : Cette question n'aurait pas dû être demandée.

Le sénateur CHOQUETTE : Nous pouvons obtenir ces chiffres, et si c'est \$100,000...

M. COYNE : J'ai peut-être mal compris votre question. Voulez-vous dire mon compte personnel de dépenses personnelles de la vie ?

Le sénateur CHOQUETTE : Non, non; les dépenses qui ont été faites par vous au nom de la Banque et payées par la Banque.

Le PRESIDENT : On a employé le mot "personnel".

Le sénateur CHOQUETTE : Je regrette.

M. COYNE : De quel genre de dépenses voulez-vous parler, sénateur ?

Le sénateur CHOQUETTE : Vous avez un compte de frais en plus de votre indemnité ou de votre traitement. J'essaie de savoir quelle somme vous avez fait payer à la Banque durant les douze derniers mois pour des voyages ou n'importe quelle autre chose.

M. COYNE : Je n'ai pas de compte de frais établi de cette façon. Je sou mets des comptes pour les frais encourus par suite de voyages en rapport avec les affaires de la Banque.

Le sénateur CHOQUETTE : Voudriez-vous prendre la peine de nous dire le nom de l'homme dont vous dites estimer les avis. Vous avez dit cela dans vos lettres et, comme vous êtes maintenant devant un comité, je ne crois pas qu'il soit déplacé de vous demander qui est cet homme.

Le PRESIDENT : Il ne s'est pas encore opposé à la question.

Le sénateur CHOQUETTE : Non, je suis en train de l'expliquer.

Le PRESIDENT : Vous n'avez pas besoin de l'expliquer. Ne faites que poser la question.

Le sénateur BRUNT : Qui est-ce qui répond aux questions, le président ou le témoin ?

Le PRESIDENT : Je ne réponds pas aux questions. J'ai simplement dit au sénateur de poser la question.

M. COYNE : Puis-je répondre à cela à ma manière, sénateur ?

Le sénateur CHOQUETTE : Vous avez agi à votre manière depuis le début.

M. COYNE : Merci. Dans la soirée du vendredi 2 juillet, après que deux directeurs, qui avaient parlé au ministre des Finances au cours de l'après-midi, m'eurent dit que...

M. MUNDY : Pas le 2 juillet, mais le 2 juin.

M. COYNE : Oui, le 2 juin, après que deux directeurs qui avaient parlé au ministre des Finances m'eurent dit qu'ils avaient appris de lui que le Gouvernement avait pris une dure et ferme décision et qu'ils estimaient que mon intérêt était d'accéder à la demande de ma démission, je suis allé voir un homme que j'avais consulté auparavant au sujet de problèmes concernant la Banque du Canada et moi-même. Cet homme était mon prédécesseur à ce poste, M. Graham Towers. Je me suis entretenu avec M. Towers de la situation telle qu'elle s'était présentée à moi. Je l'ai mis au courant de l'affaire comme je la connaissais et lui demandai de donner son avis sur la question en général, à savoir si un gouverneur doit résigner ses fonctions quand on le lui demande. M. Towers a dit tout de suite qu'il était d'avis qu'il ne fallait pas donner sa démission spécialement s'il y a apparence d'une élection prochaine, ce qui semblait être le cas, à brève échéance, et le gouvernement paraissait vouloir se débarrasser du gouverneur avant cette élection. Il pensait que, dans les circonstances, c'était le devoir du gouverneur de la Banque du Canada de rester à son poste.

Le sénateur CHOQUETTE : Ce n'est là qu'une simple conjecture.

Le sénateur ROEBUCK : Laissez-le répondre.

Le sénateur CHOQUETTE : Minute ! J'ai demandé quel était le nom de cette personne et c'est la fin de ma question.

Le sénateur ROEBUCK : Vous avez reçu plus que vous n'en avez demandé.

Le sénateur CHOQUETTE : Qu'importe. Nous ne faisons que perdre du temps.

M. COYNE : Non. Je suis bien prêt à vous mettre au courant de toute la conversation.

Le sénateur CHOQUETTE : Ce n'est pas ce que je vous ai demandé.

M. COYNE : Oh !...

Le sénateur CHOQUETTE : Je vous avais demandé le nom de cet homme, et je l'ai su.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, M. Coyne a commencé par dire : "Puis-je répondre à ma façon ?" Personne ne s'y est opposé et il a continué de répondre, et je crois qu'il devrait avoir la permission de répondre comme il l'entend.

Le PRÉSIDENT : Sénateur Croll, je suis certain que si le sénateur Choquette ne veut pas d'autre réponse à sa question, quelqu'un d'autre peut demander la même chose.

Le sénateur CROLL : Fort bien, mais, dans le moment, l'idée est de faire suivre la question.

Le sénateur ASELTINE : Allons-nous admettre tous ces oui-dire ?

Le sénateur LAMBERT : C'est une conversation bien importante que l'on nous rapporte.

Le sénateur CHOQUETTE : J'ai demandé quel était le nom de l'homme et je l'ai eu.

Le PRÉSIDENT : Vous êtes disposé à accepter la réponse de la façon dont vous l'avez eue.

M. COYNE : Ma réponse a pu faire naître un malentendu parmi le Comité. M. Towers a dit à ce moment-là : "Evidemment, le gouvernement n'est pas tenu d'en appeler au peuple avant deux ans et ce n'est peut-être pas la situation que vous deviez envisager aujourd'hui". Nous avons alors parlé des autres motifs qui peuvent porter un gouvernement à démissionner ou à ne pas démissionner. C'est alors que j'ai fortement fait valoir le point que j'ai soulevé ici, soit que si un gouverneur résigne ses fonctions simplement parce qu'on lui demande de le faire, sans donner de raison valable, cela voudrait dire qu'il trahit sa confiance et qu'il considère qu'il reste en fonction durant son bon plaisir et non pas durant bonne conduite.

Nous avons longuement traité de la question, et je ne vais pas dire que M. Towers était entièrement d'accord avec moi, surtout au début, bien que j'aie eu l'impression qu'il l'était davantage vers la fin de l'entretien. Cela se passait le vendredi soir. M. Towers m'avait rappelé cette possibilité au sujet d'une élection et

plus j'y réfléchissais moi-même plus cette idée me semblait l'explication de cette extraordinaire, inexplicable et soudaine demande que m'avait faite M. Fleming, le mardi après-midi, dans son bureau.

Le sénateur CHOQUETTE : C'est tout.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Monsieur Coyne, lorsque vous avez été nommé gouverneur de la Banque du Canada, nous pensons bien que vous avez prêté le serment de fidélité et de discrétion.

M. COYNE : Pas à ce moment-là, je ne crois pas, sénateur. J'ai prêté serment quand je suis entré au service de la banque.

M. MUNDY : 1938.

M. COYNE : Ai-je prêté serment quand je suis devenu gouverneur ?

M. MUNDY : Non, monsieur, on exige le serment de ceux qui entrent au service de la banque.

M. COYNE : Quoi qu'il en soit, je m'en rapporte au serment, dans tous les cas. Je ne veux que m'en tenir aux faits, uniquement.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Y a-t-il dans le serment exigé par la loi une échappatoire qui vous permette, en certaines circonstances particulières, de divulguer un secret ou un renseignement confidentiel ?

M. COYNE : Que l'on me permette de lire la formule du serment, sénateur.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Oui.

M. COYNE : Voici ce qu'on lit à l'annexe "A" de la Loi sur la Banque du Canada :

SERMENT DE FIDELITE ET DE DISCRETION

Je jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur (*fonctionnaire ou employé, selon le cas*) de la Banque du Canada et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste que j'occupe à ladite Banque.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement relatif aux affaires de la Banque à une personne n'y ayant pas droit licitement, et de ne pas permettre à une semblable personne d'inspecter des livres ou documents appartenant à la Banque, ou en la possession de cette dernière, et se rapportant aux affaires de la Banque ou d'avoir accès auxdits livres ou documents.

Maintenant, monsieur, comme je l'ai dit, ce matin, la Banque du Canada, de l'autorité du gouverneur, de l'ancien gouverneur tout autant que de moi-même, de temps à autre, rend publics des renseignements concernant ses affaires, ses transactions. Je ne sais vraiment pas s'il s'agit là d'une violation de ce serment, mais la chose s'est pratiquée et il paraît manifeste que cette pratique est nécessaire. Il existe certaines exigences statutaires dans la loi même quant aux renseignements qui seront rendus publics, mais nous avons toujours fait davantage, en rendant publics des renseignements qu'il était, de l'avis du gouverneur, juste et désirable de publier dans l'intérêt même du public.

Le sénateur ROEBUCK : Et le public a droit...

Le sénateur CHOQUETTE : Vous dites que le public a droit... ?

Le sénateur ROEBUCK : Certainement.

M. COYNE : Ce n'est pas à dire que tout employé de la banque pourrait faire la même chose sans la permission du gouverneur. Il me semble qu'il appartient au haut fonctionnaire en chef de la banque ou au conseil d'administration de déterminer s'il est approprié de publier un renseignement concernant les affaires de la banque, et tout ce que j'ai fait à ce propos, je pense l'avoir fait en me servant de l'autorité que me confère ma position de gouverneur et tout ce que j'ai fait était dans l'intérêt public, en effet.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Vous voulez donc dire que vous prétendez ne pas avoir violé votre serment.

M. COYNE : Oui, Monsieur.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Mais, monsieur Coyne, ces choses que vous avez dévoilées, vous dites que vous les avez dévoilées parce que vous étiez attaqué personnellement. S'il n'y avait pas eu d'attaque, auriez-vous fait les mêmes déclarations publiques ? Rendriez-vous publique la conversation que vous avez eue, il y a quatre ans, avec quatre présidents de banque ?

M. COYNE : Je...

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Comment pourriez-vous ?

Le PRESIDENT : Laissez-le répondre.

M. COYNE : Si je peux le dire, ces questions ont été portées devant le public par le ministre des Finances tout d'abord. C'est lui qui a parlé de la situation se rapportant à la proportion des valeurs disponibles, il y a quatre ans. Il a donné une description erronée et assez inexacte de ce qui est arrivé. J'ai cru que j'avais le droit et le devoir de dire au public ce qui s'était produit réellement.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Mais, monsieur Coyne, nous ne parlons pas de son serment. Le ministre peut dire ce qui lui plaît. Vous avez prêté serment à titre de gouverneur de la banque.

Le PRESIDENT : Minute !

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Le ministre peut faire des déclarations. Qu'il en ait le droit ou non, c'est son affaire. Mais nous parlons du serment qu'a prêté le gouverneur de la banque. Si le gouverneur de la banque a prêté serment et qu'il rend publics des renseignements confidentiels, alors, je pense qu'il a violé son serment.

M. COYNE : N'est-ce pas ainsi dans tous les domaines ? Au gouvernement, les conseillers privés et les autres fonctionnaires sont-ils tenus de ne pas publier les renseignements, à moins d'avoir une bonne raison de le faire, et il y a quelqu'un dans l'administration qui doit décider si cette raison est suffisante.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : La bonne raison est que vous avez été attaqué.

M. COYNE : Dans le cas dont vous parlez, la bonne raison n'est pas uniquement que j'aie été attaqué ainsi que la position du gouverneur de la banque, mais bien que des déclarations erronées et inexactes ont été faites à propos de choses sur lesquelles j'avais des renseignements que le public, à mon sens, avait le droit de savoir.

Le PRESIDENT : Le sénateur Hnatyshyn ?

Le sénateur HNATYSHYN : Ce matin, on a posé des questions au sujet de votre contribution au fonds de pension. Quelle qu'elle soit, cela n'a pas d'importance. N'est-il pas vrai que proportionnellement à vos contributions, vous auriez dû recevoir une pension inférieure à \$12,000 ?

M. COYNE : C'est exact, en vertu des règlements sur le fonds de pension antérieurs au 15 février 1960.

Le sénateur HNATYSHYN : Et souscrivez-vous aux points de vue exprimés à la page 6 de votre mémoire d'aujourd'hui et attribués à M. W. A. Johnston que je vous cite textuellement :

M. W. A. Johnston, l'un des quatre membres du conseil d'administration qui n'a pas été nommé par le Gouvernement actuel et qui en faisait encore partie en février 1960 a déclaré, le 16 juin 1961 dans une conférence de presse que des crédits avaient été votés pour l'augmentation de la pension afin que, dans l'intérêt de l'économie canadienne, le gouverneur puisse agir indépendamment du Gouvernement fédéral sans avoir à envisager en même temps un grand sacrifice de sa part.

M. COYNE : Je ne saurais le dire dans les mêmes termes, comme je l'ai expliqué ce matin, monsieur le sénateur.

Le sénateur HNATYSHYN : En quoi votre déclaration diffère-t-elle de celle-ci ?

M. COYNE : Je ne dirais pas "indépendamment du Gouvernement fédéral", je dirais "adopter un jugement indépendant du Gouvernement et être prêt à quitter son poste à cause d'une divergence d'opinion, sans avoir à envisager en même temps un grand sacrifice personnel.

Le sénateur HNATYSHYN : Ne pensez-vous pas que cela est plus ou moins identique à ce que dit M. Johnston ?

M. COYNE : Non, je ne pense pas.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez certainement agi indépendamment.

M. COYNE : Pas d'une façon hostile au Gouvernement.

Le sénateur HNATYSHYN : Monsieur Coyne, est-ce que des dispositions n'avaient pas été prises pour augmenter votre pension parce que vous étiez à la veille d'entreprendre une campagne anti-gouvernementale au moyen d'une série de discours qui pouvait très bien, vous ne l'ignoriez pas, amener votre destitution.

M. COYNE : Non, monsieur. Je tiens à souligner que j'avais fait plusieurs de ces discours avant que les administrateurs apportent des modifications aux pensions. J'en ai fait d'autres par la suite, même en décembre 1960. Les mêmes administrateurs qui alors avaient tous été nommés par le Gouvernement actuel et étant au courant des discours que j'avais prononcés entre-temps, proposèrent au ministre des Finances d'augmenter mon traitement.

Le sénateur HNATYSHYN : Combien de grands discours publics avez-vous prononcé depuis votre nomination jusqu'au 1er septembre 1957 ?

M. COYNE : Je ne sais pas.

Le sénateur HNATYSHYN : En avez-vous prononcé ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Combien ?

M. COYNE : Je ne sais pas.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous semblez doué d'une très bonne mémoire lorsqu'il s'agit de conversations que vous avez eues, monsieur Coyne, avec M. Bryden et tous les autres. Vous savez sûrement combien de discours vous avez prononcés.

M. COYNE : Non, je ne le sais pas.

Le sénateur ROEBUCK : Pouvez-vous nous dire combien vous en avez prononcés.

Le sénateur HNATYSHYN : Sauriez-vous combien depuis 1957 ?

Le sénateur ASELTINE : Vous n'interrogez pas l'interrogateur.

Le sénateur HNATYSHYN : Combien de discours avez-vous prononcés après le 1er septembre 1957 ?

M. COYNE : Le 1er septembre ?

Le sénateur HNATYSHYN : Oui.

M. COYNE : Eh bien, je n'ai pas prononcé de discours, — si je ne m'abuse, — depuis le mois d'octobre 1959. Permettez-moi de dire quelques mots à ce sujet.

Le sénateur HNATYSHYN : Je vous ai posé une question toute simple. Savez-vous ou ne savez-vous pas combien de discours vous avez prononcés depuis le 1er septembre 1957 ?

M. COYNE : Je puis vous le dire. J'aimerais faire une déclaration à ce sujet, si vous le permettez.

Le sénateur HNATYSHYN : Eh bien, répondez d'abord à la question. Bonté divine, c'est la première fois que je vois un témoin qui ne veut répondre aux questions que d'après une déclaration préparée relative à ce qui lui a été demandé.

Le PRESIDENT : Vous allez très bien, monsieur le sénateur. Eloignons-nous de la tribune du contre-interrogatoire si nous le pouvons.

Le sénateur HNATYSHYN : Qu'est-ce qu'une journée en cour, monsieur le président ? Depuis quatre semaines, on en parle beaucoup. Est-ce que cela signifie une déclaration préparée, comme vous aimez en faire ?

M. COYNE : Non, dans mon esprit, elles vous donnent autant de renseignements que possible; et si vous vous en tenez à ces déclarations, vous serez mieux en mesure de m'interroger.

Le sénateur HNATYSHYN : N'est-il pas vrai que depuis, vous avez prononcé 12 discours ?

M. COYNE : Je pense qu'il y en a eu davantage.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez prononcé un discours le 16 novembre 1959 devant le Canadian Club de Montréal ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez prononcé un discours le 14 décembre 1959 devant l'Investment Dealers Association of Canada à Toronto ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez fait un discours le 18 janvier 1960 devant le Canadian Club de Winnipeg ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez fait un discours le 22 mars 1960 devant les membres de l'Association des marchands détaillants de ma propre ville, Saskatoon ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez fait un discours le 12 mai 1960 devant la Chambre de commerce de Hamilton ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Le 29 juin 1960, vous avez fait un discours devant le Canadian Club et le Board of Trade de Vancouver ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Le 5 octobre 1960, devant la Chambre canadienne du commerce de Calgary ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Le 14 novembre 1960 devant le Canadian Club de Toronto ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Le 17 janvier 1961 lors de la Conférence annuelle des associations de publications d'affaires, à Ottawa ?

M. COYNE : Le 17 juin ?

Le sénateur HNATYSHYN : le 17 janvier.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Le 31 janvier 1961, lors de la réunion annuelle du Board of Trade de Terre-Neuve ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Le 7 mars 1961, à New York ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Le 17 mars 1961 à l'Université Bishop ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Cela fait douze. Quels autres discours avez-vous prononcés ?

M. COYNE : Je ne sais si l'on peut appeler ceci un discours, mais j'ai fait une déclaration préparée lorsque j'ai comparu devant le Comité sénatorial de la main-d'oeuvre et de l'emploi, le 26 avril 1961. J'ai dû en faire une devant le comité chargé d'enquêter sur l'inflation en 1959, mais je n'en ai pas pris note, et puis, j'ai parlé devant la Chambre de commerce de la ville de Québec le 12 juin 1961.

Le sénateur BRUNT : Puis-je poser une seule question ? Monsieur Coyne, avez-vous pris la parole devant le Ticker Club de Toronto, le 20 octobre 1959 ?

M. COYNE : C'est possible. Il ne s'agissait pas d'un discours public, mais je ne me souviens plus très bien, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL : Vous avez improvisé ?

M. COYNE : Oui; j'avais quelques notes, mais pas de texte.

Le PRESIDENT : Sénateur HNATYSHYN ?

Le sénateur HNATYSHYN : Est-ce qu'aucun des administrateurs ne vous a conseillé de cesser de faire des discours parce que vous entraîniez la Banque dans la politique ?

M. COYNE : Oui, cette année, en février.

Le sénateur HNATYSHYN : Et en dépit de cela vous avez choisi la politique ?

M. COYNE : Non, pas du tout.

Le sénateur HNATYSHYN : Comment appelez-vous les déclarations que vous avez fait circuler ?

M. COYNE : Mes discours aident à faire connaître au public les questions économiques du Canada.

Le sénateur HNATYSHYN : Comme, par exemple, appeler le premier ministre un mauvais génie ?

M. COYNE : Ce n'était pas avant le 30 mai 1961.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez fait de nombreuses déclarations, comme j'ai cru comprendre hier, qui sont parvenues presque aux quatre coins du Canada. Combien de déclarations faisiez-vous chaque fois ?

M. COYNE : Il faudrait que je trouve cela, monsieur.

Le sénateur HNATYSHYN : Oh, à peu près. Vous en avez envoyé un grand nombre; vous en avez envoyé à tous les sénateurs, à la Chambre des communes et à tous les gouvernements provinciaux, n'est-ce pas ?

M. COYNE : Oui, je suppose, mais il me faudrait vérifier cela.

Le sénateur HNATYSHYN : A qui encore en avez-vous envoyé ? Votre mémoire n'est vraiment pas si courte ?

M. COYNE : Non, je dirais plutôt qu'elles ont été envoyées aux banques et autres maisons de finances, à un certain nombre d'institutions commerciales, aux universités, aux gouvernements provinciaux, aux diverses directions du Gouvernement fédéral et ainsi de suite.

Le sénateur HNATYSHYN : A quel coût environ ?

M. COYNE : Je ne sais pas.

Le sénateur HNATYSHYN : Eh bien, vous pourriez nous donner un chiffre approximatif.

M. COYNE : Je ne puis vous donner un chiffre approximatif.

Le sénateur HNATYSHYN : Combien coûterait une partie des déclarations que vous avez faites ?

M. COYNE : Je ne sais pas.

Le sénateur HNATYSHYN : Qui les a payées ?

M. COYNE : La Banque du Canada.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous êtes un très haut fonctionnaire de l'Etat et vous occupez un des postes les plus importants au Canada. Acceptez-vous l'idée qu'un fonctionnaire de l'Etat puisse aller critiquer le ministre et le Gouvernement chaque fois qu'il n'aime pas le Gouvernement ou la couleur des yeux du ministre ? Acceptez-vous cette idée ?

M. COYNE : Non, je ne l'accepte pas, et ce n'est pas ce que j'ai fait.

Le sénateur HNATYSHYN : C'est vous qui avez commencé à faire les déclarations. C'est la vôtre qui a été communiquée la première.

M. COYNE : Vous voulez dire le 13 juin ?

Le sénateur HNATYSHYN : Oui.

M. COYNE : J'ai fait cette déclaration parce qu'il était évident qu'il n'était plus possible de s'entendre. Le ministre des Finances l'a déclaré très clairement au téléphone et à son bureau aux membres du conseil d'administration et, lorsque malgré mes recommandations et les longs entretiens qui se sont prolongés pendant deux jours au cours des réunions de Québec et en dépit des entrevues privées qui ont eu lieu pendant les après-midi et les soirées, il est apparu qu'il n'y aurait pas d'autre issue, et lorsqu'au cours de ces entretiens aucun des directeurs n'a pu me prouver que je devais donner ma démission ou être congédié, j'ai bien senti qu'il était nécessaire d'éclaircir cette affaire et on m'a dit que le ministre avait préparé ou qu'il préparait un bill qu'il devait présenter au Parlement et qu'il avait dit cela dix jours plus tôt.

Le sénateur HNATYSHYN : Le ministre a toujours considéré, et il continue de le faire, qu'il n'est pas dans l'intérêt de la banque ou dans l'intérêt du pays de divulguer des renseignements confidentiels. Pourquoi n'êtes-vous pas de cet avis ?

M. COYNE : Je crois que le ministre sert davantage l'intérêt du Gouvernement que celui du pays.

Le sénateur HNATYSHYN : Il répondra à cela quand il se présentera devant le pays.

M. COYNE : Pourquoi pas devant le comité ?

Le sénateur HNATYSHYN : Ne croyez-vous pas que ce soit tout indiqué pour vous de donner votre démission et de vous présenter contre le ministre à une élection ?

M. COYNE : Je n'ai pas l'intention d'entrer dans la politique.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous y êtes enfoncé actuellement.

M. COYNE : Je ne l'ai pas voulu.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez déclaré, je crois, en réponse au sénateur Choquette que vous ne vous attendiez pas à être réengagé à la fin de votre période d'emploi cette année.

M. COYNE : Je n'ai pas dit cela.

Le sénateur HNATYSHYN : Attendez-vous un rengagement ?

M. COYNE : Je ne m'attendais à rien de précis en ce domaine. J'ai alors cru que quelques membres de la direction du moins auraient aimé que je sois réengagé. Ils ont pu changer d'idées à certains moments, mais certains d'entre eux m'ont affirmé plusieurs fois qu'ils s'étaient attendu à mon rengagement.

Le sénateur HNATYSHYN : Croyez-vous toujours que vous puissiez être réengagé si vous restez à votre poste jusqu'à la fin de l'année ?

M. COYNE : Non monsieur.

Le sénateur HNATYSHYN : Désirez-vous occuper votre poste jusqu'à la fin de l'année, vu les événements qui se sont produits jusqu'à présent ?

M. COYNE : Je veux voir...

Le sénateur HNATYSHYN : Ce n'est pas ce que je vous demande. Ici à ce comité, nous nous posons la question de savoir si on doit adopter ou ne pas adopter ce bill et je crois être justifié de vous demander si vous comptez demeurer en fonction comme gouverneur de la Banque du Canada jusqu'à la fin de l'année dans l'hypothèse où le Sénat, disons, rejetterait le bill adopté par la Chambre des communes.

M. COYNE : Cette question suppose trop d'imprévu, monsieur le sénateur.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous savez certainement s'il vous plairait de demeurer en fonction.

M. COYNE : Je prendrai une décision à ce sujet en temps et lieu.

Le sénateur HNATYSHYN : Estimez-vous qu'il soit dans l'intérêt de la banque que vous restiez en fonction après ce qui vient d'arriver ?

M. COYNE : Je répondrai à cette question quand l'occasion se présentera.

Le sénateur CHOQUETTE : Vous n'avez pas attendu que l'occasion se présente pour écrire toutes vos lettres.

M. COYNE : Je l'ai attendu en effet.

Le sénateur CHOQUETTE : Vous avez dit que vous ne pourriez vous présenter devant aucune espèce de comité.

M. COYNE : J'attendais les événements. Ce sont les actes et les déclarations de membres du gouvernement qui ont été cause de ces lettres.

Le sénateur HNATYSHYN : M. Coyne, vous avez laissé entendre par vos différentes et nombreuses déclarations que vous ne connaissiez rien du budget que le Ministre des Finances vient en fin de compte de proposer.

M. COYNE : C'est ce que le Ministre des Finances a dit à la Chambre des communes le 14 juin.

Le sénateur HNATYSHYN : N'est-ce pas exact ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Pourquoi alors avez-vous cru qu'il était de votre devoir de présenter votre propre budget avant que le Gouvernement élu ne présente le sien ?

M. COYNE : Parce que le ministre s'est servi d'un moyen pour me démettre de mes fonctions qui, je crois, porte atteinte à la bonne réputation de la Banque du Canada.

Le sénateur HNATYSHYN : Pensez-vous toujours que l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés doivent être augmentés de 3 p. 100 ?

M. COYNE : J'ai fait des propositions pour qu'on en délibère. Je n'ai pas dit qu'on devait les accepter comme un dogme.

Le sénateur HNATYSHYN : Restez-vous encore fidèle au mémoire que vous avez présenté au mois de février de cette année ?

M. COYNE : Je crois que mon mémoire de février dernier formulait des propositions détaillées et logiques que j'aurais aimé voir étudiées; on aurait pu rejeter certaines choses et en ajouter d'autres et, après avoir sérieusement et attentivement débattu le sujet, on aurait pu apporter des modifications.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous semblez soutenir cette polémique dans l'intérêt de la banque. Je crois qu'à un moment donné vous avez déclaré qu'on a porté atteinte à votre honneur, ou quelque chose comme cela.

M. COYNE : Oui, c'est juste.

Le sénateur HNATYSHYN : Qu'est-ce donc qu'on a attaqué, en plus de ce que vous avez dit concernant la pension ?

M. COYNE : Eh bien ! il y a beaucoup de choses en plus de cela. Ce qu'on a dit à propos de la pension, ce qu'on m'a dit, ce qu'on a dit à la direction et ce qui devait antérieurement être dit en public et qu'on a maintenant dit en public, tout ceci a porté atteinte à mon honneur. Ce que vous avez dit au Sénat hier a attaqué mon honneur.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous désirez toucher la pension telle qu'elle est actuellement, j'imagine ?

M. COYNE : Je ne désire rien du tout. Je ne sais pas si je toucherai jamais cette pension. Et si cela se produit, ce sera en vertu des dispositions légales des règlements de la Banque du Canada.

Le sénateur HNATYSHYN : J'aimerais me reporter au serment que vous avez prêté. Je vais le lire.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement relatif aux affaires de la Banque à une personne n'y ayant pas droit licitement, et de ne pas permettre à une semblable personne d'inspecter des livres ou documents appartenant à la Banque, ou en la possession de cette dernière, et se rapportant aux affaires de la Banque ou d'avoir accès auxdits livres ou documents.

Estimez-vous que vous respectez le serment que je viens de vous lire en expédiant des milliers d'exemplaires de communiqués à presque tous les Canadiens ?

M. COYNE : Oui, je le respecte. Il m'a semblé que je n'outrepassais pas mes droits et que j'agissais selon mes devoirs constitutionnels en rendant public ces documents; il m'a semblé aussi qu'on devait faire connaître au plus grand nombre possible de chefs politiques et d'hommes d'affaires importants du Canada le texte précis de ces documents.

Le sénateur HNATYSHYN : Je suppose que tous les employés de la banque, y compris ceux qui sont présents ici, ont prêté le même serment.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Et vous les inviteriez à se présenter devant l'opinion publique et à expédier des centaines et des milliers de communiqués contenant des documents confidentiels chaque fois qu'ils ne sont pas contents ou croient qu'ils ne sont pas bien traités ?

M. COYNE : Lorsque les employés de la Banque du Canada font une demande de renseignements ou croient qu'on doit faire connaître un renseignement, ils soumettent la question à la direction et c'est au gouverneur qu'appartient de donner la décision finale. J'ai souvent donné aux employés de la banque l'autorisation de publier des renseignements.

Le sénateur HNATYSHYN : Et vous croyez toujours que c'est loyal de dire à tout le monde ce que M. Taylor vous a dit ?

M. COYNE : Considérant la façon dont le ministre des Finances a d'abord porté l'affaire à l'attention du public, j'ai cru avoir le droit de relater au public les faits tels que je les connaissais.

Le sénateur HNATYSHYN : Croyez-vous que ce soit loyal de parler des choses dont vous avez discuté avec M. Bryden ou avec certains autres fonctionnaires de la banque ?

M. COYNE : Quand cela éclaire et rectifie les déclarations du ministre des Finances, oui.

Le sénateur HNATYSHYN : Pensez-vous que personne directeur ou employé, — ne veuille jamais discuter quoique ce soit avec vous si ce qui se dit est destiné à être connu de tout le monde au Canada ?

M. COYNE : Je ne le sais pas.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous avez de l'intelligence, M. Coyne; vous avez certainement une opinion ? Vous ne continuez pas moins de croire que vous aviez le droit de rompre le serment que vous avez prêté ?

M. COYNE : Pas de rompre le serment.

Le PRESIDENT : Non, il n'a pas dit cela.

Le sénateur ROEBUCK Il n'a pas dit qu'il a rompu le serment; et cela est très injuste.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous prétendez ne pas faire de politique en faisant ce que vous avez fait et même en appliquant tous les qualificatifs que vous pouvez imaginer aux membres du Gouvernement que vous n'aimez pas ?

M. COYNE : Je n'ai rien fait de semblable jusqu'à ce qu'on m'attaque et qu'on attaque l'honneur de ma fonction, qui est une fonction parlementaire.

Le sénateur HNATYSHYN : Le seul affront qui vous a touché vraiment c'est qu'on a objecté que la pension accordée était trop élevée.

M. COYNE : Non, j'ai également pris au sérieux le rapport tout à fait erroné, pour employer les mots de M. Fleming, concernant la politique de l'Etat et qui mettait en cause la Banque du Canada.

Le sénateur HNATYSHYN : J'aimerais vous demander encore une fois : croyez-vous qu'il soit correct d'un point de vue légal de publier de la correspondance privée et confidentielle lors d'une polémique entre un fonctionnaire de l'Etat et le Gouvernement ?

M. COYNE : Quand cette querelle a été créée par une attaque d'un parti contre

l'autre et que les déclarations mettent spécialement en cause les affaires publiques, je dis que l'autre parti a le droit et que, de par ma fonction, j'ai le devoir de rendre public des faits connus.

Le sénateur HNATYSHYN : Qui pourra dire à quel moment on peut exercer ce droit ?

M. COYNE : En dernier ressort, c'est le Parlement qui sera juge.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous savez actuellement ce que pensent les représentants élus du peuple ?

M. COYNE : Quelques-uns d'entre eux.

Le sénateur HNATYSHYN : Croyez-vous en un gouvernement de la majorité ?

M. COYNE : Oui, j'y crois.

Le sénateur HNATYSHYN : Laissez-vous entendre que vous êtes en désaccord avec le Gouvernement, mais en accord avec l'opposition officielle ?

M. COYNE : Non.

Le sénateur HNATYSHYN : Qu'insinuez-vous alors ?

M. COYNE : Je prétends que même les représentants de la majorité officielle n'étaient pas bien placés pour en juger comme membres du Parlement et qu'ils n'ont pas en réalité exercé leur jugement à ce titre, quand ils ne connaissaient pas tous les faits que le Gouvernement a refusé de permettre qu'ils ne soient dévoilés.

Le sénateur HNATYSHYN : Examinons le côté moral de la question. Au lieu de vous demander si c'est légalement correct, croyez-vous que ce soit moralement bien de publier des lettres confidentielles et personnelles à l'occasion d'une polémique entre un fonctionnaire de l'Etat et le Gouvernement ?

M. COYNE : Dans les circonstances qui ont poussé à les publier, oui.

Le sénateur HNATYSHYN : C'est une chose que vous conseillez aux autres fonctionnaires de l'Etat ?

M. COYNE : Si des circonstances identiques se présentent. J'espère qu'elles ne se représenteront jamais.

Le sénateur HNATYSHYN : Même si elles existent dans leur esprit ?

M. COYNE : Il n'y avait rien dans ces choses qui existait dans mon esprit. Il s'agit de déclarations faites par les ministres de la Couronne.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Vous avez rendu cela public avant que le ministre n'ait rien dit publiquement.

M. COYNE : La seule déclaration que j'aie publiée avant que le ministre ne dise quoi que ce soit en public fut ma déclaration du 13 juin.

Le sénateur HNATYSHYN : Selon vous, si les idées d'un fonctionnaire de l'Etat et de son Gouvernement étaient diamétralement opposées, le fonctionnaire pourrait-il tant soit peu critiquer ouvertement le Gouvernement ?

Le sénateur CRERAR : Puis-je poser une question ?

Le sénateur HNATYSHYN : Monsieur le président, je n'ai interrompu personne lorsque les autres posaient des questions.

Le PRESIDENT : Personne ne vous interrompt maintenant que vous avez la parole.

Le sénateur HNATYSHYN : Devrais-je vous répéter cette question ? Selon vous, si les idées d'un fonctionnaire de l'Etat et de son Gouvernement étaient diamétralement opposées, le fonctionnaire pourrait-il tant soit peu critiquer ouvertement le Gouvernement ?

M. COYNE : Un fonctionnaire ne devrait pas le faire; mais un fonctionnaire de l'Etat qui occupe une fonction spéciale à laquelle se rattachent certains devoirs publics peut avoir à le faire. Mais dans notre cas, je n'ai pas eu raison de croire que mes idées s'opposent à celles du Gouvernement, aussi longtemps que le Gouvernement ne m'aura pas fait cette demande extraordinaire et inattendue du 30 mai.

Le sénateur HNATYSHYN : Dois-je comprendre que vous dites que dans le cas d'un fonctionnaire de l'Etat la réponse serait non, alors que dans le cas d'une personne telle que vous, vous pouvez le faire ?

M. COYNE : Pardon, sauf dans le cas de l'entretien que nous avons eu, M. Fleming et moi, le 18 mars, lorsqu'il me parla de mes discours, entretien dont je vous ai déjà parlé assez longuement, j'affirme avec vigueur que tout ceci n'a rien à voir avec moi personnellement, mais avec ma fonction de gouverneur de la Banque du Canada; c'est une fonction très spéciale créée par le Parlement il y a plusieurs années et qui n'est pas du tout une fonction identique à celle d'un fonctionnaire de l'Etat d'un des ministères du Gouvernement.

Le sénateur ROEBUCK : Etes-vous un fonctionnaire du Gouvernement ?

M. COYNE : Non, je suis un fonctionnaire du peuple.

Le sénateur HNATYSHYN : Etes-vous un fonctionnaire de l'Etat ?

M. COYNE : Oui, j'emploierais l'expression "fonctionnaire de l'Etat".

Le sénateur HNATYSHYN : Vous ne croyez pas un instant être au-dessus du Gouvernement ?

M. COYNE : Non.

Le PRESIDENT : A-t-il dit cela ?

Le sénateur HNATYSHYN : Non, mais on a insinué que cela ne s'applique pas dans le cas de quelques hauts postes.

Le PRESIDENT : Restons dans le domaine de la réalité.

M. COYNE : Je crois que le Parlement a voulu dire quelque chose quand il a mentionné que certaines fonctions, au lieu d'être amovibles, devaient être occupées "pendant bonne conduite".

Le sénateur HNATYSHYN : Je répète encore la question : Si les idées d'un fonctionnaire de l'Etat et du Gouvernement s'opposent, le fonctionnaire peut-il de fait lancer une campagne politique contre le Gouvernement ?

M. COYNE : Je n'ai lancé aucune campagne politique contre le Gouvernement.

Le sénateur HNATYSHYN : Comment appelez-vous cela alors ?

M. COYNE : Essayez de faire connaître la vérité au public quant à une tentative malhonnête du Gouvernement d'intimider et de détruire une fonction de responsabilité créée par le Parlement.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous vous rendez compte que le Gouvernement est responsable envers le peuple de sa politique fiscale et monétaire.

M. COYNE : Je crois que le Gouvernement est aussi responsable envers le Parlement.

Le sénateur HNATYSHYN : Le Parlement élu a déclaré qu'il était en désaccord avec vous.

M. COYNE : L'a-t-il déclaré ? A quel égard ?

Le sénateur HNATYSHYN : Pour quelle raison ne voulez-vous pas donner votre démission dès maintenant ? Pourquoi voulez-vous demeurer en fonction ?

M. COYNE : La raison capitale c'est que je n'ai pas eu l'occasion de faire connaître les arguments du ministre des Finances par lesquels il justifie le congédiement du gouverneur de la Banque du Canada pour mauvaise conduite.

Le sénateur HNATYSHYN : Cela voudrait-il dire que vous allez demander à quelques-uns de vos employés de la banque de rompre également leur serment et de dévoiler quelques documents secrets ?

Le sénateur ROEBUCK : Je m'oppose au mot "également", monsieur le président.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous n'êtes pas ici comme avocat et M. Coyne ne manque pas d'intelligence.

Le sénateur ROEBUCK : Je ne suis l'avocat de personne, mais je m'occuperai de ce qu'un témoin soit traité avec équité.

Le PRESIDENT : J'ai suivi de près l'interrogatoire parce que le témoin est placé sous la protection du comité sénatorial. L'examen peut certainement aller jusqu'à l'interrogatoire contradictoire; seulement lorsqu'il atteint le niveau de l'insulte et du mauvais goût...

Le sénateur HNATYSHYN : J'ai pour ma part la plus haute considération pour M. COYNE et je ne veux pas du tout l'insulter.

Le PRESIDENT : Alors M. Coyne pourrait peut-être obtenir de vous un témoignage d'estime. Y a-t-il d'autres questions, car il est presque 6 heures.

Le sénateur BRUNT : Puis-je poser une question ? A quel sujet le ministre a-t-il fait la déclaration qui vous a incité à commencer de publier ces communiqués ? Vous avez dit que le ministre a fait une déclaration; Pourriez-vous nous en indiquer la date ?

M. COYNE : Si je comprends bien votre question, il y eut d'abord la déclaration privée du ministre le 30 mai. Est-ce de ceci dont vous voulez parler ?

Le sénateur BRUNT : Est-ce de ceci dont vous voulez parler ? Vous avez dit que le ministre a fait une déclaration vous concernant.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur BRUNT : Vous avez dit que vous deviez y répondre et c'est pourquoi vous vous êtes mis à publier des communiqués.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur BRUNT : Et pour cette raison vous avez commencé à publier des communiqués ?

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT : Le premier de ceux que j'ai ici est daté du 9 juin.

M. COYNE : C'était une lettre qui n'a pas été publiée avant le 13 juin.

Le sénateur BRUNT : A quelle date est-ce que le ministre a fait les déclarations dont vous vous plaignez et qui vous ont poussé à publier tous ces renseignements ?

M. COYNE : Je crois qu'il y a eu plusieurs dates.

Le sénateur BRUNT : Vous faites sans cesse mention d'une date.

M. COYNE : Non. J'ai fait mention, ou j'ai voulu faire mention, de plusieurs dates, parce qu'on a mentionné plusieurs de mes déclarations et j'ai dit que chacune a été faite pour répondre à une autre déclaration et fournir de plus amples informations. Il ne s'agissait pas dans tous les cas de la même déclaration.

Le sénateur BRUNT : Quand fut faite la première déclaration publiée ?

M. COYNE : La première déclaration publiée qui fut faite par le ministre au sujet de l'affaire en question eut lieu à la Chambre des communes le 14 juin.

Le sénateur BRUNT : Ce fut la première ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur BRUNT : Une journée après la communication de votre lettre ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur BRUNT : C'est tout.

Le sénateur CROLL : Ce n'est pas tout, pas tout ce que je veux savoir.

Le sénateur BRUNT : C'est là ma question.

Le sénateur CROLL : Qu'est-ce qui a entraîné la mise en circulation de la lettre du 13 juin ?

M. COYNE : La déclaration que j'ai émise le 13 juin à Québec fut ma première déclaration publiée.

Le sénateur CROLL : Pourquoi ? C'est que le ministre n'avait encore rien dit ou fait aucune déclaration à votre sujet.

M. COYNE : Parfaitement.

Le sénateur CROLL : Qu'est-ce qui a entraîné votre déclaration ?

M. COYNE : En premier lieu, le ministre m'avait fait certaines remarques le 30 mai, en présence du sous-ministre des Finances; en second lieu, le ministre avait fait à des membres de mon conseil d'administration certaines remarques à mon sujet le 2 et le 3 juin ainsi que les jours suivants; en troisième lieu, mon conseil d'administration, qui, au début, espérait apparemment éviter une rupture, en est venu à la conclusion que la décision du Gouvernement était bien arrêtée, ferme et irrévocable. Et puisqu'il n'y avait pas de voie de conciliation, tous les membres du conseil sauf un estimaient au début que je devrais démissionner. J'étais d'avis qu'ils avaient tort sur ce point, et que cela changerait le poste de gouverneur de la Banque du Canada en quelque chose de très différent de ce que le Parlement a voulu qu'il soit en l'établissant. Ils m'ont rapporté le 2 juin que le ministre leur avait dit ce jour-là que le Gouvernement présenterait un bill pour me destituer si je ne démissionnais pas. Il n'y avait aucune voie de discussion possible. Le ministre a refusé de discuter les problèmes économiques; il a refusé de discuter avec moi la question de ma démission, sauf par ces appels téléphoniques au conseil d'administration.

Quand il est devenu évident, au cours de nos réunions du conseil d'administration, après des heures de discussions, qu'il n'y avait pas moyen d'en sortir, alors j'ai jugé qu'il était correct et opportun que je fasse une déclaration publique sur le sujet.

Le PRESIDENT : Etant donné qu'il est plus de six heures et que nous nous proposons de recommencer à huit heures, puis-je suggérer de suspendre maintenant la séance ?

Des VOIX : D'accord.

(La séance est suspendue.)

La séance reprend à 8 heures du soir.

Le PRESIDENT : Honorables sénateurs, veuillez faire silence. A l'ajournement, le sénateur Croll était en train de poser des questions.

Le sénateur CROLL : J'ai ici un groupe de quatre questions. Est-ce que je dois les poser à M. Coyne une à la fois ou toutes du même coup ?

Le PRESIDENT : Posez-les une à la fois.

Le sénateur CROLL : Je vais continuer en partant de l'endroit où je m'étais arrêté, monsieur Coyne. Vous devez très bien vous rappeler la date du 26 avril. Vous nous avez déjà dit le nombre de discours que vous avez prononcés, ainsi que l'endroit où vous les avez prononcés. Voici ma question : Pourquoi avez-vous fait ces discours ? Ils étaient complètement en dehors de votre rôle, en ce qui concerne la Banque. Que tentiez-vous de dire et quel effet pensiez-vous que cela aurait sur le peuple canadien ?

M. COYNE : Monsieur le président, les discours que j'ai faits avaient, je le croyais alors, une plus grande importance que le genre de discours de routine que font de temps en temps les chefs de banques centrales. Cependant, dans les circonstances actuelles, vous constaterez que dans chaque pays le chef de la banque centrale fait de plus en plus de discours au sujet de la situation économique générale, de la politique monétaire, de l'action réciproque de la politique monétaire et de la politique douanière, et de la balance des paiements, qui est un problème que rencontre chaque pays du monde, d'une façon ou d'une autre, soit que le pays ait un déficit comme le Canada, ou un gros surplus comme l'Allemagne.

On a récemment écrit des mémoires concernant lord Cobbold, le gouverneur de la Banque d'Angleterre, qui vient de prendre sa retraite, et on a fait remarquer qu'il fut le premier gouverneur de la Banque d'Angleterre à aller prononcer des discours dans différentes régions du pays, comme il l'a surtout fait au cours des deux dernières années.

A Washington le président du *Federal Reserve System*, M. Martin, ne fait pas autant de discours à l'extérieur de la capitale, même s'il en fait quelques-uns à des réunions professionnelles et en public. Mais il a l'agréable devoir de paraître devant un comité du Congrès au moins dix fois par année et en certains cas vingt fois par année...

Le sénateur CROLL : Agréable ?

M. COYNE : ... alors qu'il a l'occasion de dire ce qu'il pense et que les sénateurs et les représentants lui posent certainement un grand nombre de questions.

En Allemagne, le gouverneur de la *Deutsche Bank* a fait plusieurs déclarations publiques aussi bien en Allemagne que dans d'autres pays, et ainsi de suite. Cela varie d'un pays à l'autre.

Je n'ai pas fait de discours entre juin 1957 et octobre 1959. Je ne crois pas avoir fait d'autres discours publics que ceux prononcés devant le Comité du Sénat sur l'inflation, et je crois que c'était en juillet 1959.

La Banque du Canada a connu durant cette période des moments difficiles, comme vous qui êtes ici vous en rendrez compte. Vous vous rappellerez les discussions et les controverses qu'il y a eu au Parlement et ailleurs. Il y a eu autant de controverses au sujet de la politique monétaire pendant les deux années où je n'ai pas fait de discours qu'il y en a eu pendant l'année et demie où j'en ai fait.

Ainsi que l'a signalé en Chambre M. Fleming, le nouveau Gouvernement a sévèrement critiqué la politique monétaire du Gouvernement précédent avec lequel, comme il l'a fait remarquer, j'avais été étroitement associé, en tant que gouverneur de la Banque. Alors a continué partout la controverse au sujet de la politique monétaire, qui avait caractérisé les débats politiques quelque temps avant les élections de 1957 et qui continua alors que s'accentua la récession de 1957, surtout au cours de cette très difficile période entre les élections de juin 1957 et celles de mars 1958, dont nous ne savions pas quand elles auraient lieu mais seulement qu'elles auraient lieu certainement. Il y avait à cette époque beaucoup d'incertitude au sujet de la politique monétaire qu'adopterait le nouveau Gouvernement. Il y a eu une longue période au cours de laquelle celui-ci a dû s'orienter et étudier un grand nombre de problèmes. Ces circonstances ont influé sur toute pensée que j'aurais pu avoir de faire des discours à cette époque.

Comme résultat de la politique douanière du nouveau Gouvernement, il se produisit en 1958 un déficit très considérable qui se révéla dans le budget peu de temps après les élections. Ce déficit considérable et inattendu a influé sur l'attitude des actionnaires.

Vous vous rappelez peut-être le très mauvais état du marché des obligations en mai et juin 1958. Au début de juillet, avec le plein appui de la Banque du Canada, l'appui le plus sincère qu'un Gouvernement puisse jamais attendre d'une banque centrale, le Gouvernement a lancé une grande opération pour faire un emprunt de convertissement, dont la conclusion officielle à elle seule a réclamé trois mois. Il s'est écoulé trois mois avant que les livres soient fermés, et il y a eu une difficile période de répercussions qui n'était pas favorable aux discours et pendant laquelle je n'en ai pas fait d'autres que ceux destinés à des négociants de placements et autres, en rapport avec l'emprunt de convertissement.

La forte baisse du prix des obligations et la hausse des taux d'intérêts qui se produisirent en août 1958 tant au Canada qu'aux Etats-Unis rendirent la situation très difficile. Il y eut aussi une très forte augmentation de la masse monétaire, qui fut amenée inévitablement par les mesures que prit la Banque du Canada pour appuyer les opérations financières du Gouvernement, aussi bien avant que pendant l'emprunt de convertissement. L'augmentation de la masse monétaire prit fin en octobre 1958. Les banques disposaient alors de beaucoup de devises et elles ont facilité le crédit, ce qui convenait assez bien en ces temps de récession.

Mais différentes sortes de difficultés apparurent dès le début de 1959. Les banques elles-mêmes, dès février 1959, je crois, me parlaient des dangers que présentait la création de trop de crédit. Elles ont tenu diverses réunions et publié deux,

trois ou quatre déclarations pour faire savoir qu'elles étaient obligées, et allaient l'être encore plus, de ralentir l'allure à laquelle on faisait de nouveaux prêts, c'est-à-dire le taux d'expansion des caisses des prêts. Ils avaient donné de très fortes ouvertures de crédit à différents clients, en particulier à ceux dont le crédit global dépassait un million de dollars, et, à cause de l'arrêt de l'expansion des disponibilités monétaires, qui se faisait déjà fortement sentir, ils se sont trouvés obligés de liquider leurs avoirs en billets du Trésor et en obligations du gouvernement.

Le sénateur CHOQUETTE : Monsieur le président, allons-nous passer à un autre sujet ?

Le PRESIDENT : Il est en train de répondre à une question qui a été posée avant votre arrivée.

Le sénateur CHOQUETTE : C'est une réponse assez longue, n'est-ce pas ?

Le PRESIDENT : Je crois qu'il est nécessaire qu'elle le soit.

Le sénateur CHOQUETTE : C'est que nous voulons poser quelques autres questions et obtenir des réponses courtes si possible.

Le PRESIDENT : Courtes jusqu'à quel point ?

Le sénateur CHOQUETTE : Eh bien, pas trop courtes.

Le PRESIDENT : Comme vous devez le savoir, sénateur Choquette, parce que nous nous étions entendus là-dessus, j'ai dit que je vous appellerais quand nous reprendrions les débats à 5 heures, et c'est ce que j'ai fait. J'ai dit que j'appellerais ensuite le sénateur Hnatyshyn et alors j'ai dit que j'appellerais le sénateur Croll. Le sénateur Croll n'a pas protesté pendant que vous aviez la parole, et il vient de commencer. Vous n'avez pas entendu sa question. La réponse du témoin ne dépasse pas la portée de la question.

Le sénateur CROLL : J'ai quelque chose à lui apprendre. J'ai trois autres questions à poser.

Le PRESIDENT : Continuez, monsieur Coyne.

M. COYNE : Je parlais des changements de la situation monétaire au début de 1959.

Le sénateur CROLL : Monsieur Coyne...

M. COYNE : Ceci m'amène à la raison pour laquelle j'ai fait mes discours.

Le sénateur CROLL : Oui, continuez.

M. COYNE : Et des difficultés ont découlé de l'évolution de ce qu'on a appelé une situation d'argent rare, dirons-nous, parce que personne ne veut admettre l'existence d'une politique de l'argent rare. Ces jours ont été des jours difficiles aussi. Nous avons eu plusieurs entretiens avec les banques à charte et nous avons tenu le ministre des Finances au courant de la situation qui évoluait et, vous vous en souviendrez, aboutit à une crise assez aigue mais très saine d'une certaine façon, car nous avons résolu en grande partie les problèmes. En août 1959, le taux des bons du Trésor était tellement élevé, presque 6 p. 100, ou 5½ p. 100, ou quelque chose de ce genre, qu'il arriva une fois que le ministre des Finances, lors d'une soumission hebdomadaire des bons du Trésor, refusa la plupart des offres et déclara que les gens essayaient d'obtenir des bons du Trésor à un taux d'intérêt trop élevé, qu'il n'emprunterait pas à ces taux d'intérêt et qu'il n'était pas obligé de le faire parce qu'il avait alors beaucoup d'argent en banque et qu'il rembourserait certains bons du Trésor plutôt que de les vendre aux bas prix qui étaient offerts. Le ministre prit cette décision au moment idéal. Cela arrêta immédiatement l'augmentation continue des taux d'intérêt.

Le taux des billets du Trésor baissa bientôt durant cette semaine et les deux qui suivirent. Les autres taux d'intérêt commencèrent à diminuer peu après et, peut-être seulement par coïncidence, mais certainement par chance quant au moment, les prêts des banques se mirent eux aussi à baisser peu de temps après cela. Les banques, en faisant une déclaration finale à leurs directeurs et une autre au public, purent maîtriser leur politique de prêt. En réalité, la crise du resserrement du crédit était terminée, même si la période de discussions devait continuer indéfiniment bien entendu.

C'était alors le temps pour le Gouvernement d'affirmer sa politique monétaire. Les membres de mon conseil d'administration me recommandaient fortement de faire des discours afin de faire la lumière sur la position de la Banque et sur toute la question de savoir quelle était la situation du crédit, combien de disponibilités monétaires avaient été créées, combien de prêts bancaires, et de quelle valeur, avaient été renouvelés, et ainsi de suite. Le 1er octobre, je puis le dire, il me paraissait évident que mon conseil d'administration et le ministre des Finances, et en autant que je pouvais dire, le Gouvernement tout entier, étaient fermement en faveur du genre de politique monétaire que la Banque mettait en pratique sous ma direction, et qu'ils l'étaient depuis assez longtemps.

Le sénateur VIEN : Est-ce le 1er octobre 1959 ?

M. COYNE : C'était aux environs d'août 1959, sénateur. Le 1er octobre 1959, le premier ministre fit à la télévision un discours dans lequel il appuyait publiquement une politique monétaire prudente. Je ne possède pas la citation exacte. Je croyais l'avoir. Mais il disait que le Gouvernement ne dévaluerait pas la monnaie et ne laisserait pas diminuer la valeur du dollar à cause des privations que cela imposerait à toutes les parties de la société, en particulier à ceux qui ont un revenu peu élevé, ceux qui ont un revenu fixe, les personnes âgées et les titulaires d'une pension. A mon point de vue, c'était une excellente déclaration.

Le ministre fit un très vigoureux discours à Toronto, le 8 octobre 1959, sur le sujet : "L'expansion sans inflation". Il y exprima des vues très saines, à mon avis, au sujet d'une politique monétaire prudente et de sains principes concernant les finances de l'Etat.

Le Gouvernement avait alors établi sa position quant à la controverse au sujet du resserrement du crédit et, comme je le voyais, il appuyait indubitablement la politique monétaire prudente de la Banque du Canada. Les membres de mon conseil renouvelèrent leurs suggestions à l'effet que je devrais faire des discours, et l'un d'entre eux, M. Bryden...

Le sénateur CROLL : Combien de discours aviez-vous faits jusque là ?

M. COYNE : Aucun. Un des membres du conseil, M. Bryden, entra en communication avec le *Canadian Club* de Montréal. Cela eut pour résultat que je reçus une invitation à aller y prononcer un discours, ce que je fis.

Le sénateur CROLL : Qu'avez-vous dit ?

M. COYNE : Je vous épargnerai la récitation du discours en entier.

Le sénateur CROLL : Non, ne faites que me le dire approximativement.

M. COYNE : Ce fut le premier de ce qui devait devenir une série de discours, même si je n'avais pas prévu cela à l'avance. Ce discours s'intitulait : "L'argent et la croissance".

Le sénateur CROLL : Je vous ai posé cette question parce que j'ai une raison particulière de le faire. Mais cette description est suffisante. Je ne veux pas vous faire lire votre discours maintenant. Je l'ai déjà lu.

M. COYNE : Ce discours fait à Montréal fut suivi par un autre prononcé à Toronto devant l'*Investment Dealers' Association* un mois plus tard, le 14 décembre 1959, et qui avait pour sujet : "Le crédit et les capitaux". Les membres de mon conseil insistaient pour que je fasse d'autres discours, et c'est ce que je fis. Ces discours semblèrent bien reçus par une bonne partie de l'opinion publique et l'opinion générale

des éditoriaux, surtout ceux des journaux considérés par tous comme ayant des idées conservatrices.

Le sénateur CROLL : Qu'en ont pensé les professeurs d'université ?

M. COYNE : A cette époque, je n'ai pas beaucoup entendu parler d'eux.

Le sénateur CROLL : Très bien, continuez.

M. COYNE : Je voudrais souligner les buts que je me proposais d'atteindre en faisant ces discours, et dont j'ai fait une liste de mon mieux. (1) Je voulais encourager le public à se faire une opinion au sujet des politiques monétaires prudentes, et à en discuter. (2) J'avais l'intention de montrer comment la politique monétaire est touchée par ce qui se produit dans les autres domaines de la politique économique. (3) Je voulais faire ressortir le danger grandissant que la continuation de très gros déficits dans notre balance de paiements internationaux et la domination croissante de l'activité économique du Canada par de grosses compagnies étrangères représentent pour l'économie canadienne et la conservation d'une monnaie stable.

(4) Je désirais attirer l'attention sur le fait que la politique monétaire ne peut pas faire à elle seule tout le travail et qu'on ne doit pas s'attendre à ce qu'elle porte seule tout le fardeau de la politique économique, comme l'ont fait remarquer les gouverneurs des banques centrales du monde entier. Ceci fut un des principaux thèmes de mes discours. J'ai voulu faire voir à la population du Canada qu'il faut avoir une politique économique établie avec soin, que notre politique douanière et notre politique économique générale, aussi bien que notre politique monétaire, doivent être actives, on pourrait presque dire agressives. Cela ressemble beaucoup à ce que disait le rapport du Comité du Sénat sur la main-d'oeuvre et l'emploi, il y a quelques semaines. Quand il fut publié, on décrivit ce rapport comme un magnifique document sur l'économie, et je souscrivis certainement aujourd'hui à cette opinion.

(5) Je voulais rendre évident à l'opinion publique le fait qu'il n'est pas vraisemblable que, simplement en se servant d'une politique monétaire, on puisse supprimer le chômage en général, et en particulier le genre de chômage qui tend à augmenter au Canada, sans tenir compte des variations du cycle des affaires.

Le sénateur CROLL : Monsieur Coyne, arrêtez-vous un instant. Vous pourrez continuer. Est-ce la première fois que vous avez parlé du chômage ?

M. COYNE : Je ne puis pas vous dire dans quel discours j'ai parlé du chômage pour la première fois, mais je ne crois pas avoir fait de discours sans mentionner l'emploi et le plein emploi comme un des buts de la politique économique dont fait partie la politique monétaire.

Le sénateur CROLL : Mais n'avez-vous pas été plus loin et dit qu'on pouvait l'atteindre et qu'il y avait des moyens d'obtenir presque le plein emploi ?

M. COYNE : Je faisais mes discours en tenant compte des circonstances qui évoluaient. Comme le temps passait et que le chômage empirait, je lui ai accordé de plus en plus d'importance dans mes discours. Je ne puis pas dire qu'il y eut une ligne de démarcation précise. Je ne sais pas si quelqu'un a pu avoir cette impression, mais ce n'était pas là mon idée.

Je disais qu'il n'était pas vraisemblable qu'on triomphe du chômage simplement en utilisant la politique monétaire, et que l'emploi trop généralisé de la politique monétaire ferait plus de tort que de bien.

(6) Je désirais encourager d'autres personnes à discuter plus souvent d'autres moyens possibles d'employer le domaine tout entier de la politique économique pour atteindre des fins économiques et sociales.

Je crois qu'il est regrettable que, depuis un an environ, certaines déclarations de M. Fleming à la Chambre des communes et ailleurs aient fait naître dans l'esprit de plusieurs l'impression que la Banque du Canada agit en quelque sorte dans un monde à elle seule et d'une manière irresponsable que le Gouvernement n'approuve pas.

Le sénateur VIEN : Quand cela eut-il lieu ?

M. COYNE : Je ne puis le dire, sénateur, mais il a fait plusieurs discours pour affirmer que le Gouvernement n'était pas responsable de la politique monétaire, et

il l'a fait de façon à suggérer une chose étrange, à savoir que la banque centrale était une machine automatique à roue libre dont on avait perdu la maîtrise.

Le sénateur PRATT : A quand cela peut-il remonter ?

M. COYNE : Je dirais que cela remonte au début de 1959, mais je n'en suis pas sûr. Certainement en 1960.

Au cours de cette période aussi, certaines voix, comme celle de quelques économistes d'université et de quelques membres du Parlement, si je puis dire, et je crois que c'était surtout des membres des partis de l'opposition, certaines voix se mirent à réclamer de plus en plus une politique d'argent bon marché que je considérais comme dangereuse pour le salut public. Comme je l'ai dit très clairement à Toronto le 14 novembre 1960, j'estimais qu'il ne suffisait pas d'opposer simplement une attitude négative à ces propositions, mais que c'était mon devoir de montrer des voies valant la peine d'être explorées dans les autres domaines de la politique économique, bien que je n'aie pas fait moi-même de recommandations précises. J'estimais alors, et j'estime encore, que mon conseil d'administration et beaucoup d'éléments responsables de la société appuyaient sincèrement la ligne de conduite que je prenais. J'ai reçu à ce sujet plusieurs lettres et autres messages de l'un ou l'autre directeur, et à la réunion du conseil d'administration de la Banque du Canada le 21 novembre 1960, après mon dernier discours de cette année-là, on a approuvé unanimement mes discours du 5 novembre 1960 à Calgary et du 14 novembre 1960 à Toronto. Avant cette réunion, j'ai reçu de M. Bryden une note me disant que les membres du conseil avaient parlé de ces discours la veille au soir à une réunion intime et qu'ils avaient exprimé beaucoup d'admiration à leur égard; et quand j'ai fait rapport au conseil au sujet des discours que j'avais faits depuis la dernière réunion et de la ligne de conduite que je croyais qu'on devait suivre, les membres du conseil se sont dérangés pour exprimer unanimement leur approbation, au moins de ces discours particuliers, les deux principaux de l'automne de 1960.

Le sénateur CROLL : Monsieur Coyne, quand vous faisiez vos discours, aviez-vous l'habitude d'envoyer des exemplaires, par exemple, aux membres du conseil d'administration ?

M. COYNE : A l'avance ?

Le sénateur CROLL : Enfin, au cours de la journée où vous retourniez à votre bureau, intégralement ?

M. COYNE : Lors de la prononciation du discours, mais pas à l'avance.

Le sénateur CROLL : Non, pas après la prononciation du discours, mais intégralement ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur VIEN : Quelque chose indiquait-il qu'il existait des différences d'opinion entre le ministère des Finances et la Banque à cette date ?

M. COYNE : Je ne le crois pas. Je n'avais aucune intention de ce genre. Je dois dire que je ne prétends en aucune façon que chaque membre du conseil, pris individuellement, était parfaitement d'accord avec tout ce que je disais. Je sais qu'ils approuvaient une grande partie de ce que j'ai dit, mais ils ont surtout affirmé qu'il était opportun que je dise, si c'était là mon avis, les choses dont la discussion publique servirait l'intérêt de la société.

A la réunion suivante du conseil, le 20 février 1961, cette année, certains membres, et l'un d'eux avec assez de force, ont exprimé de l'inquiétude au sujet de la controverse politique croissante qui se faisait à propos de mes discours. Moi-même j'estimais que c'était dû aux vues contraires des membres des partis de l'opposition, et je crois que de fait cela est évident pour quiconque lit les débats. Les membres de l'opposition ont attaqué mes idées et ont aussi attaqué le Gouvernement et le ministre des Finances parce qu'ils n'approuvaient ni ne désapprouvaient les idées que j'exprimais. Je crois que d'une certaine façon cela n'était pas justifié. Je ne crois pas que le Gouvernement soit tenu d'être soit en accord ou en désaccord avec les idées que le gouverneur de la Banque du Canada propose à la discussion publique.

Mais étant donné que le Gouvernement s'affairait à repousser toute responsabilité en ce qui concerne la politique monétaire, je puis comprendre comment s'est développée en partie cette controverse. C'est de cette manière, et seulement de cette manière, je crois, qu'on peut dire que mes discours sont devenus un sujet de controverse politique. Je n'ai fait preuve d'aucun parti pris dans ce que j'ai dit et il n'y avait dans mes opinions rien d'hostile ou d'opposé au Gouvernement du Canada, au Gouvernement actuel du Canada.

Le sénateur CROLL : C'est après le 20 février que vous avez eu les premières indications que quelque chose préoccupait les membres du conseil ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur CROLL : Ce qui les a troublés un peu ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur CROLL : Qu'avez-vous fait ensuite ?

M. COYNE : J'ai dit aux membres du conseil que je n'avais aucunement l'intention de faire des discours indéfiniment, mais que j'avais déjà pris trois autres engagements à paraître en public et que, en tout cas, je considérais qu'il y en avait deux que je devais remplir.

M. COYNE : Mais il est advenu que je n'ai pas prononcé le troisième discours, mais les deux discours que j'ai prononcés, l'ont été à New-York le 7 mars et à l'Université de Bishop le 17 mars. Entretemps, et avant la réunion de février du conseil d'administration, j'ai pris la parole une fois à Ottawa devant l'association des éditeurs de journaux d'affaires et une fois devant la chambre de commerce de Terre-Neuve. Je n'ai prononcé que deux discours depuis que mes discours de Toronto et de Calgary eurent reçu l'approbation unanime du conseil. Plusieurs ministres du cabinet et plusieurs fonctionnaires ont prononcé des discours par lesquels ils ont exprimé des idées concernant les problèmes économiques canadiens très semblables à celles que j'ai exprimées.

Le sénateur CROLL : Vous avez parlé de votre discours de Terre-Neuve. Je n'en ai pas le texte ici, mais je me souviens que vous avez eu votre franc-parler et je me souviens aussi, en pensant ici à la discussion du 20 février, que vous avez débattu très à fond la question du chômage.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur CROLL : Ne vous êtes-vous pas rendu compte que vous abordiez un sujet délicat ?

M. COYNE : Non, je ne m'en suis pas rendu compte. Je n'ai pas présenté de solutions précises au problème du chômage, mais j'ai fait ressortir des considérations générales dont j'avais parlé plusieurs fois dans le passé et auxquelles tout le monde donne son adhésion; qu'on accepte ou non mes idées personnelles sur le sujet, j'ai fait remarquer que la solution au problème du chômage tient à l'autorité des gens du pays intéressé qui s'exerce par l'entremise de leur Gouvernement ou d'autres organismes bénévoles et coopératifs. J'ai mentionné plusieurs choses que tout Gouvernement pouvait faire; il y en a plusieurs parmi celles-ci que je n'approuvais pas moi-même et plusieurs qui étaient contradictoires. Parmi ces choses dont j'ai parlé, j'ai signalé qu'il y en avait un grand nombre qui pourraient être réalisées si les gens choisissaient de le faire. Je ne me souviens pas que quelqu'un ait énoncé beaucoup de propos de ce genre au Canada. Il y eut une discussion très aride et très peu satisfaisante sur la politique monétaire. Tout ce que vous aviez à faire était de mettre en marche la presse à imprimer ou de diminuer le taux d'intérêt, et cela aurait tout réglé automatiquement et magiquement. Je n'ai jamais accepté cela.

Le sénateur BURNT : Où cette discussion a-t-elle eu lieu ?

M. COYNE : En plusieurs endroits, y compris dans les débats académiques et politiques.

Le sénateur BRUNT : Dans les milieux gouvernementaux ?

M. COYNE : Non, je ne me rappelle d'aucun fait précis de ce genre dans les mi-

lieux gouvernementaux. J'espère avoir l'occasion de citer une ou deux choses que les ministres du Gouvernement ont dites et par lesquelles ils refusaient d'admettre que la politique monétaire était une solution à tous les problèmes.

Le sénateur CROLL : M. Coyne, vous parlez de politique monétaire et de politique fiscale comme si vous comptiez des chiffres. Croyez-vous que, comme conséquence des discours que vous avez faits les gens qui ne connaissent pas la chose financière aient compris au jour le jour la différence qui existe entre politique monétaire et politique fiscale ?

M. COYNE : Je ne sais pas, monsieur le sénateur. Je sais que j'ai reçu plusieurs lettres de félicitations venant du monde des affaires, de la finance et de plusieurs autres milieux; et comme c'est le cas habituellement, lorsque les gens qui occupent ces positions ont certaines idées ou cherchent à répandre certaines idées, j'estime que ces gens propagent ces idées et font entrer leurs propres opinions dans le débat et que ceci s'infiltré dans la société peu à peu. C'est certainement ce qui se produit lorsque les idées se répandent et se discutent.

Le sénateur CROLL : J'espère que nous en arriverons au fait un jour. Continuez.

M. COYNE : Pour enchaîner avec mes remarques précédentes, je voudrais dire maintenant que les membres du Gouvernement sont allés faire des discours de cette espèce jusqu'au mois de mars et avril et même jusqu'au 27 juin 1961, lorsque l'honorable Noël Dorion au cours du débat sur le budget a exprimé des opinions sur la situation des placements étrangers au Canada qui étaient beaucoup plus fortes que tout ce que j'avais jamais dit, et d'autres ministres du cabinet ont fait des discours au Canada et aux Etats-Unis sur la balance des paiements et sur la politique économique en général et ils ont exprimé l'idée que le Canada devait assumer son propre destin économique et ainsi de suite; je veux vous rapporter ces discours à l'instant.

Le 20 février, M. Fleming m'a écrit une lettre; il répondait à ma lettre du 16 février où était inclus mon mémoire de suggestions daté du 15 février. Dans sa lettre M. Fleming disait...

Le sénateur CROLL : C'est votre lettre du ?

M. COYNE : 20 février.

Le sénateur BRUNT : A-t-on dévoilé et publié cette lettre ?

M. COYNE : Non, M. Fleming m'a écrit une lettre dans laquelle il disait reconnaître les limites propres de la politique monétaire, un instrument émoussé qui a été loin d'être aussi efficace que la plupart des gens pensait; il disait aussi qu'il croyait que les limites de la politique monétaire n'avait pas été suffisamment démontrées aux Canadiens. C'était bien là le but de mes discours.

Le sénateur CROLL : Vous n'êtes pas le premier.

M. COYNE : Le ministre a senti qu'on devait faire davantage. Le 21 février, le jour suivant, le ministre a dit à la Chambre des communes que je n'avais pas à le consulter pour faire des discours; que j'étais tout à fait libre de faire des discours, dans la mesure où cela le concernait; il ne s'est pas senti lié par mes discours et il a mentionné expressément que je n'avais pas dévoilé la politique du Gouvernement et que je n'avais pas eu la prétention de dévoiler la politique du Gouvernement et que je parlais uniquement comme gouverneur de l'institution, la Banque du Canada.

Le sénateur BRUNT : Vous êtes d'accord sur ceci, évidemment.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur CROLL : Ce fut le lendemain du jour où vous avez eu un entretien avec le conseil d'administration ?

M. COYNE : Oui. Le ministre m'avait écrit cette lettre.

Le sénateur CROLL : Le jour suivant, le 20 février, deux directeurs vous ont fait savoir...

M. COYNE : Plus de deux.

Le sénateur CROLL : Et le jour suivant, la lettre du ministre vous est parvenue ?

M. COYNE : J'ai pu la recevoir le jour suivant; elle était en date du 20 février. Le lendemain, le ministre a fait sa déclaration à la Chambre des communes concernant les discours que j'avais fait. Il a dit que nous étions en pays libre, que M. Coyne ne le consultait pas sur ses discours; pourquoi le consulterait-il quand il exerce son droit de citoyen en faisant des discours sur les affaires économiques ?

Le sénateur BRUNT : Avait-on indiqué sur cette lettre "personnelle et confidentielle?"

Le sénateur CHOQUETTE : Cela ne ferait rien.

M. COYNE : Je regarderai.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : N'est-il pas vrai, M. Coyne, que le ministre aurait eu à vous appuyer ? Aurait-il pu faire autrement ?

M. COYNE : Il ne m'a pas appuyé en public.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*) : Il doit vous appuyer à moins qu'il ne soit sur le point de vous mettre à la porte.

M. COYNE : Je crois que si l'on considère ses déclarations relatives à mes discours, ça été tout à fait convenable et absolument correct. Je ne parlais pas au nom du Gouvernement et je n'avais pas l'intention de parler en son nom, et selon le point de vue du ministre, j'étais tout à fait justifié de faire de tels discours.

Le sénateur CHOQUETTE : Monsieur le président, puis-je dire quelque chose à ce propos; il a dit dans son discours, c'est-à-dire le discours du 26 juin, après avoir dit que le Gouvernement vous avait accusé de mêler à fond le gouverneur aux affaires politiques il a dit qu'il avait été invité au Club canadien de New-York et qu'il avait prononcé un discours là-bas en essayant de contrebalancer le mauvais effet de vos discours aux Etats-Unis et au Canada, et vous l'avez imité en mars de la même année et vous avez parlé. Et vous avez tenu un langage totalement différent de celui qu'il a tenu à New-York. En convenez-vous ?

M. COYNE : Non, je ne suis pas d'accord. Le ministre a prononcé son discours de New-York plus tôt en janvier, avant que je ne prononce de discours en janvier, mais après que j'eusse fait les deux discours d'octobre et de novembre que mon conseil d'administration a approuvés à l'unanimité.

Le sénateur CHOQUETTE : On y lit que les capitalistes, les Américains, étaient inquiets et qu'il devait faire quelque chose pour les rassurer.

Je suis certain de ne pas avoir à rappeler à la Chambre que la politique fiscale que le gouverneur a proposée dans ses nombreux propos publics étaient par nature isolationniste, bureaucratique, anti-américaine et centralisante. N'acceptez-vous pas cela ?

M. COYNE : Non, je ne l'accepte pas.

Le sénateur CHOQUETTE : Eh ! bien, il se trompe ?

M. COYNE : Je n'ai accepté aucune invitation à parler en public après la réunion du conseil du 20 février, mais comme je l'ai dit, j'ai rempli deux importants engagements, dont un à New-York où l'Economic Club de New-York m'avait invité à prononcer un discours et l'autre à l'Université Bishop à Lennoxville, le 18 mars.

M. Fleming ne m'a fait connaître les inquiétudes que lui causaient mes discours que le 18 mars. Je n'ai plus prononcé de discours après cette date, sauf un que j'ai fait à l'approbation générale de mes directeurs à Québec le 12 juin 1961. C'était à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration de la Banque du Canada et de la Banque d'expansion industrielle dans cette ville-là. J'ai aussi fait des remarques d'ordre général, après qu'on me l'eût demandé, lorsque j'ai assisté à la réunion du comité sénatorial sur la main-d'oeuvre et l'emploi, le 26 avril. J'estime que je dois dire clairement que je ne croyais et que je ne crois pas encore qu'il n'y eut rien de déplacé à faire des discours de ce genre. Au contraire, j'ai bien senti que, étant donné ma position et considérant les problèmes économiques qui ne cessaient de s'aggraver au Canada, il était de mon devoir de prononcer de tels discours. Je ne pouvais pas prononcer de discours spécialement conçus pour recevoir l'approbation du Gouvernement parce que, d'une part, de tels discours auraient été désavoués par l'opposition. J'ai tout simplement essayé de faire des discours qui expriment mes idées person-

nelles et qui ne feignent en aucune façon d'épouser celles du Gouvernement. Je n'ai songé aucunement aux opinions des partis politiques, mais de rendre public des idées qui se sont formées en moi grâce à une connaissance approfondie des faits concernant notre conjoncture économique. Et j'ai agi de même depuis des années dans mes rapports annuels.

Honorables sénateurs, je voudrais citer une fois de plus des extraits du beau rapport du comité sénatorial sur la main-d'oeuvre et l'emploi fait le 14 juin.

La politique monétaire devrait s'accompagner d'une politique fiscale complémentaire qui (a) est destinée à promouvoir l'expansion dans les secteurs difficiles de l'économie et (b) est établie afin d'éliminer les incertitudes qui provoquent la stagnation.

Je poursuis la lecture d'un autre passage :

Croire qu'on puisse arrêter d'une part une politique monétaire et de l'autre une politique fiscale et qu'on puisse poursuivre séparément ces deux politiques, est incompatible avec les réalités d'une économie monétaire et d'une économie de l'échange extrêmement complexes où l'activité du Gouvernement joue un si grand rôle.

J'approuve intégralement ceci et j'ai dit la même chose depuis longtemps au ministre des Finances.

Comme je l'ai dit dans ma déclaration publique du 19 juin, j'ai senti que, en ma qualité de gouverneur de la Banque centrale canadienne, je devais développer ma pensée sur ces sujets parce que le plein emploi et l'expansion économique sont intimement liés au maintien d'une bonne monnaie. Il est nécessaire que nous adoptions tout de suite une politique qui ne soit pas une politique d'inflation qui permette de relancer le développement économique et d'atteindre un standard minimum de plein emploi. Autrement nous serons entraînés par le cours des événements vers une politique mal affermie et une politique d'inflation qu'on prétendra être nécessaire.

Messieurs, je suis absolument convaincu de cela, et je crois avoir le droit de déclarer que mon conseil d'administration m'appuyait entièrement lorsque je faisais mes discours, jusqu'à un certain moment cette année. Je ne voudrais pas citer de noms plus qu'il ne faut, et je me retiendrai de le faire si c'est possible, mais j'ai reçu une lettre d'un directeur qui disait :

J'ai lu avec le plus vif intérêt le discours que vous avez prononcé devant la Chambre de Commerce le 5 courant. Puis-je vous dire combien ce que vous écrivez me remplit de joie et comme vous avez bien fait le point de la situation au Canada en notre temps. Selon moi, c'est votre meilleur discours jusqu'à présent. Il me semble que ce discours devrait être imprimé et je crois que nous pourrions en organiser la diffusion sur une grande échelle.

Deux jours plus tard, le 13 octobre 1960, un autre directeur m'a écrit :

J'ai lu l'allocution que vous avez prononcée à la réunion annuelle de la Chambre de Commerce de Calgary et elle me plaît beaucoup. J'ai causé avec plusieurs personnes présentes à la réunion et on m'en a fait beaucoup d'éloges.

Le 1er novembre 1960, je reçois une autre lettre d'un autre directeur :

Je vous remercie bien de votre lettre du 27 octobre qui attirait mon attention sur le discours prononcé par Lord Cabboldo de la Banque d'Angleterre. Oui, je crois que nous sommes tous logés à la même enseigne. N'en doutons pas, nous devons vivre selon nos moyens.

Le sénateur CROLL : M. Coyne, personne n'a mis en cause ce que vous nous avez dit plus tôt, à savoir que les directeurs approuvaient vos discours.

M. COYNE : Un des motifs que le ministre des Finances a donné à la Chambre pour que je démissionne est le suivant : les directeurs avaient adopté une proposition le 13 juin demandant que je résigne mes fonctions et ils m'avaient pressé de le faire au préalable, c'est-à-dire après le 30 mai, mais pas avant.

Je veux faire remarquer que ceci m'a beaucoup étonné que mes directeurs adoptent une telle attitude même s'ils avaient manifesté quelque inquiétude quant à la

polémique politique que créaient mes discours; je dirai en peu de mots ce qu'ils avaient à dire.

Le sénateur CROLL : Alors que rien ne vous empêche de continuer.

M. COYNE : J'ai déjà fait mention de la note de M. Bryden du 21 novembre :

Hier soir les membres ont semblé approuver vos discours et la ligne de conduite que vous adoptiez. Vous pourriez faire un tour d'horizon de toute la question avec eux ce matin. Vous pourriez y trouver un certain intérêt, je crois.

En plus de cela, survint le débat à la réunion du conseil qui est consigné dans le procès-verbal.

Un autre directeur a écrit le 4 novembre 1960 — et n'oublions pas qu'il s'agit toujours de directeurs différents qui écrivent chacune de ces lettres.

Je pense que votre dernier discours est un chef-d'oeuvre.

Un autre directeur a écrit le 4 novembre 1960 :

J'avais l'intention de vous écrire un mot depuis quelque temps, pour vous présenter mes félicitations pour le très excellent discours que vous avez prononcé à la réunion annuelle de la Chambre de Commerce du Canada. C'était très intéressant et très instructif; j'espère bien qu'il exercera quelque influence là où le besoin s'en fait le plus sentir.

Ici on se répète; un des directeurs m'a écrit le 12 décembre :

Comme membre du conseil, je suis, vous le savez, tout à fait favorable à vos initiatives.

Je crois que ceci est le résultat des histoires qu'on a faites au moment où les professeurs ont écrit leur lettre. Plusieurs directeurs m'ont écrit à cet effet.

Un autre directeur dont on n'avait pas entendu parler auparavant écrivit le 14 décembre :

Puis-je dire d'abord que je suis certain que l'effort puéril des économistes signataires de la lettre ne vous a pas troublé. La lettre elle-même et les commentaires des signataires qui répondaient aux reporters ont démontré que les auteurs de la lettre...

Je ne vous lirai pas ce passage.

Dans cette région du pays tous ceux que j'ai rencontrés et qui scrutent la scène politique nationale vous accordent leur soutien moral face aux économistes.

Celle-ci vient d'un administrateur qui avait écrit plus tôt et qui écrit de nouveau le 14 décembre :

Permettez-moi de vous dire que je vous appuie de tout coeur.

Le 14 décembre, encore d'un autre administrateur, me parvient ce bref message écrit sur sa carte qu'il avait glissée dans un document quelconque :

Ces économistes ont assuré votre nouvelle nomination.

Le 9 janvier de cette année, une lettre de M. Bruce Hill... je signale celui-ci.

Le sénateur BRUNT : Pourquoi le signaler, lui ?

M. COYNE : Parce qu'il était président du Comité, parce que c'est lui qui a proposé que je démissionne et parce qu'il a souvent communiqué avec le ministre des Finances après le 30 mai.

Le sénateur BRUNT : C'est pour cette raison que vous le signalez ?

M. COYNE : Je pense que cela pourra vous intéresser particulièrement.

Je ne suis pas toujours d'accord avec vous en matière de cours des changes et je ne suis pas très sûr non plus que votre méthode d'établissement du taux bancaire soit bonne, mais j'admire certainement votre courage. Avec mes sincères amitiés et mes meilleurs voeux pour 1961.

Voici une autre lettre de M. C. Bruce Hill, qui date du 4 avril; après la série de discours :

Veillez m'excuser de ne pas avoir répondu à votre communication du 21 mars contenant des extraits de textes sur l'industrie de l'automobile. Naturellement, je suis d'accord avec ce que vous dites, mais je crois qu'il eût été plus facile d'aborder la question de façon plus progressive.

Une autre lettre du 14 avril, venant d'un administrateur dont on avait parlé l'année précédente :

J'ai lu avec plaisir vos deux dernières lettres relatives aux lignes de conduite à recommander de temps à autre; soyez assuré de mon entier appui.

Cela se passait après la série de discours et après ce qui s'est produit au Parlement. Je me reporte à une autre lettre du 25 mai dernier venant d'un administrateur qui se dit heureux d'avoir reçu de ma part un résumé et des extraits de discours prononcés par d'autres personnes. Il fait observer qu'ils étaient très intéressants et corrobore mon point de vue sur plusieurs questions — pas la moindre critique de sa part.

Je sais que messieurs les sénateurs doivent trouver pénible d'écouter tout ceci, mais j'estime que c'est nécessaire...

Le sénateur ROEBUCK : Continuez, je vous prie.

Le sénateur CROLL : Aujourd'hui vous passez en cour.

M. COYNE : ... de consigner aux dossiers le fait que les personnes que je respectais et qui semblaient me respecter estimaient avant tout qu'il était très bien de prononcer des discours qui visaient à attirer l'attention sur les problèmes économiques et sur les voies à suivre pour les résoudre. On a dit assez récemment que ces discours portaient atteinte au Gouvernement. Ainsi que je l'ai mentionné ce matin, je pense qu'à peu près la seule preuve que M. Fleming pouvait fournir à cet égard reposait sur des discours dans lesquels des membres de l'opposition déclaraient que mes discours étaient défavorables au Gouvernement. J'ai cherché parmi les témoignages que j'ai pu trouver des faits que je jugeais favorables au Gouvernement et je désire attirer votre attention sur les suivants :

Dans le *Winnipeg Tribune*, un article de fond de ce journal conservateur du 7 octobre 1960 commentant le discours que j'avais prononcé à Calgary le 5 octobre déclarait :

... Le gouverneur de la Banque du Canada est bien placé pour analyser la direction de l'économie. S'il estime que ces choses devraient se dire, il doit être félicité d'avoir le courage de les dire, même si elles ne concordent pas avec les idées du Gouvernement.

Ils n'ont pas dit qu'elles ne concordent pas, mais ils disent que je devrais les dire, même si elles ne concordent pas.

La querelle que l'on cherche à M. Coyne, ce n'est pas uniquement pour avoir été en désaccord avec le Gouvernement, ni pour en avoir dit trop, mais pour en avoir dit trop peu...

Le *Vancouver Province*, journal conservateur, déclarait, le 7 octobre 1960 :

En regard, se trouve une condensation de ce que le *Financial Post* appelle "sans contredit l'un des discours les plus provocateurs jamais prononcé en notre pays." Il résume l'effort gigantesque qu'a fait le gouverneur de la Banque du Canada, M. James E. Coyne, pour établir un contact avec ses concitoyens et leur faire voir la nature et l'urgence de la crise économique qui menaçait notre pays et qui se manifeste maintenant par un nombre de chômeurs de plus en plus élevé. Nous jugeons le message de M. Coyne si important qu'aujourd'hui nous en avons publié autant que nous le permettait l'espace libre dans nos colonnes. Il nous fera plaisir d'envoyer, gratuitement, un exemplaire du texte intégral à tous ceux qui désireraient le lire...

L'*Edmonton Journal*, dont je ne connais pas très bien les tendances générales, déclare, le 7 octobre 1960 :

Si le gouverneur de la Banque du Canada, M. Coyne, était appelé à démontrer de façon tangible devant le Congrès de la chambre canadienne du commerce de Calgary que ce qu'il avance, savoir que le financement du déficit inflationnaire du Gouvernement n'est pas la solution du problème du chômage au Canada, il n'aurait qu'à nous demander de jeter un coup d'oeil sur les événements des trois

dernières années. D'un bout à l'autre du pays, M. Coyne a livré son message urgent : ... le Canada vit dangereusement et il est temps que tous les Canadiens regardent les réalités économiques bien en face... A la longue, selon M. Coyne, la seule solution à nos problèmes économiques c'est de vivre selon nos moyens et d'augmenter ces moyens par nos propres efforts. Peut-on mettre en doute la sincérité de ses paroles ?

Le *Financial Post*, que l'on peut peut-être qualifier de journal conservateur, — j'ignore quelles sont ses tendances, — déclare, le 8 octobre 1960 :

Le gouverneur de la Banque du Canada a lancé cette semaine un appel retentissant en faveur de la survivance du Canada comme nation autonome. Jamais dans l'histoire de cette institution, il n'a été fait de déclaration plus catégorique au sujet d'une question aussi urgente mais difficile et controversable. En sa qualité de gouverneur de la Banque du Canada, M. James E. Coyne est peut-être au Canada l'homme le mieux renseigné sur les problèmes économiques dont il parle. En tant que gouverneur, il est et doit être non-partisan en matière politique, de façon à ne pas parler à titre de défenseur ou d'adversaire du Gouvernement. Mais il est entièrement canadien... Aucun homme d'affaire, ni aucune maison d'affaire ne peuvent demeurer insensibles au mauvais augure que comporte le discours du gouverneur. Certains en seront profondément bouleversés, car les faits actuels sont extrêmement inquiétants pour un grand nombre de Canadiens. En raison de son importance tout à fait spéciale, nous publions à la page 25 et dans les pages suivantes le texte intégral du discours de M. Coyne. C'est, sans conteste, l'un des discours les plus provocateurs jamais prononcés dans notre pays.

Le *Hamilton Spectator*, journal conservateur, dit, dans son numéro du 8 octobre 1960 :

Tout ce que M. Coyne a dit à Calgary et tout ce qu'il a dit à plusieurs reprises auparavant peut s'accepter comme autant de faits qui devraient être mis en lumière. Mais il y aurait danger que cela engendre un nationalisme étroit que déjà un bon nombre de Canadiens ont à fleur de peau. M. Coyne n'est pas de ceux-là et les propositions qu'il fait en vue du relâchement du contrôle des Etats-Unis sont raisonnables...

Le *Toronto Telegram*, journal conservateur, déclare, le 11 octobre 1960 :

Le gouverneur James E. Coyne de la Banque du Canada a repris un thème connu en avertissant la Chambre de commerce canadienne du danger qu'il y a de vivre de crédits étrangers. Il y a longtemps qu'il préconise un niveau de vie conforme à nos moyens. Là où il explore du terrain nouveau c'est lorsqu'il raccorde cette ligne de conduite à la nécessité d'avoir un meilleur contrôle et une plus grande utilisation des moyens financiers du Canada. Ce que M. Coyne a proposé, de fait, c'est que si le Canada prenait en main son propre destin économique, alors moins de ressources canadiennes seraient inactives et moins de personnes seraient sans travail. M. Coyne a raison de mettre en lumière les caractéristiques indésirables d'une économie de "filiale", — il n'est pas le premier à le faire. La politique nationale assure le contrôle canadien de secteurs de l'économie aussi essentiels que les banques et les assurances et les services d'utilité publique.

Mais le contrôle...

Il s'agit ici de contrôle exercé au Canada

...fait défaut dans un bon nombre de secteurs importants, — les ressources naturelles ainsi qu'un bon nombre d'industries manufacturières. Il y va de l'intérêt national que ces secteurs soient soumis à un contrôle...

Ce ne sont pas mes paroles, mais celles du *Toronto Telegram*.

...et gouvernés selon des normes canadiennes. Egalement, les sociétés étrangères qui engagent des capitaux dans l'économie ont intérêt à confier la gérance de leurs entreprises à des Canadiens, à publier des états financiers et à accroître leurs possessions. Tout ceci a peu de rapport avec le flot de capitaux étrangers

au Canada à des fins d'investissement et résulte de la décision de nombreux capitalistes qui estiment que le Canada offre de grands avantages. Le contrôle, cependant, est une question de ligne de conduite. Comme l'a dit M. Coyne, vous avez sous votre toit quelqu'un avec qui vous aimez faire des affaires. Mais personne n'aimerait confier la direction de sa maison même au plus aimable des invités.

Le sénateur CROLL : Monsieur Coyne, je vous ai posé la question et permettez-moi de vous dire que vous m'avez convaincu. J'ai ici une autre question que j'estime très importante et j'aimerais bien que nous l'abordions, à moins que vous ne jugiez qu'il vaut mieux continuer, bien que je ne pense pas que ce soit nécessaire. Je pense que vous avez prouvé votre point de vue, permettez-moi de le dire, en lisant ces articles de fond. A moins qu'il y ait un article spécial que vous aimeriez lire, monsieur le président, puis-je proposer que si M. Coyne a avec lui d'autres articles de fond, ceux-ci soient versés au dossier.

Le sénateur BRUNT : Non, qu'il les lise. S'il doit passer en cour, que cela lui soit permis.

Le sénateur CROLL : Je laisse M. Coyne décider s'il désire ou non en lire davantage. S'il désire continuer, je dois m'incliner.

M. COYNE : Peut-être pourrais-je donner les extraits que j'ai ici au sténographe du *Hansard*, si cela agréé au Comité.

Le sénateur ROEBUCK : Non, lisez ceux que vous jugez importants.

Le sénateur POULIOT : Peut-être le secrétaire du Comité peut-il les lire.

Le sénateur CROLL : A ce stade, vous n'êtes pas entre nos mains; nous sommes entre les vôtres. Vous devriez lire ce que, dans les circonstances actuelles, devrait, à votre avis, être lu.

M. COYNE : Je désire que ceux-ci soient versés au dossier.

Le sénateur CROLL : Alors, je propose que les articles que M. Coyne a apportés avec lui et qui n'ont pas été lus, soient versés au dossier. J'ai une autre question à poser à M. Coyne.

Le sénateur BRUNT : Non, je m'y oppose. Permettez à M. Coyne de les lire.

Le sénateur POULIOT : Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que le secrétaire du Comité les lise ?

M. COYNE : Je préférerais ménager ma voix, mais je veux bien les lire.

L'extrait suivant provient du *Toronto Star*, numéro du 15 novembre 1960. Je les présente par ordre chronologique jusqu'en mars ou avril 1961. Peut-être le Comité désire-t-il que j'omette celui-ci.

Le sénateur BRUNT : Non, non. Vous n'avez pas donné le nom de tous les autres journaux, mais vous avez donné celui du *Toronto Star*.

M. COYNE :

Hier, le gouverneur de la Banque du Canada, M. James Coyne, a de nouveau averti les Canadiens qu'ils doivent investir davantage de capitaux dans le développement de nos ressources, s'ils veulent que le Canada fasse échec à la menace de domination économique de la part des Etats-Unis. Nous aimons à croire qu'il a conseillé le gouvernement Diefenbaker en ce sens et que ces conseils se traduiront en législation au cours de la session du Parlement qui débute cette semaine. M. Coyne préconise évidemment la création d'une sorte de caisse de développement national qui canaliserait les économies des Canadiens vers des domaines de développement de ressources qui sont à l'heure actuelle alimentés par des capitaux étrangers, la plupart venant des Etats-Unis...

Celui-ci provient d'un article publié dans le *Winnipeg Tribune*, journal conservateur, le 17 novembre 1960 :

... Apparemment, M. Coyne a donné prise à la critique, non pas à cause des points de vue exposés, mais pour avoir exposé ses points de vue... Notre journal

estime que M. Coyne a tout à fait le droit et même le devoir d'exprimer son point de vue sur des questions qui touchent les principes fondamentaux de l'économie. Il a le devoir de lancer un avertissement lorsqu'il estime que les choses commencent à se gâcher. M. Coyne joue donc le rôle reconnu de la banque centrale qui consiste à attirer l'attention du public sur les déficits accrus de la balance des paiements, sur les dangers d'un nouveau cycle d'inflation qui résulterait de mesures maladroites visant à créer de nouveaux emplois par des dépenses gouvernementales, sur l'affluence énorme de capitaux étrangers et sur l'accroissement considérable de la dette du Canada à l'étranger... Il préconise une diminution des importations des Etats-Unis et une plus forte production canadienne des articles que nous importons présentement. Cela est digne d'éloges. Mais M. Coyne n'explique pas comment cela se réalisera... Au lieu d'obtempérer aux critiques qui préféreraient son silence, M. Coyne devrait, à notre avis, continuer à exprimer son point de vue en public...

Celui-ci provient du *Lethbridge Herald* du 20 décembre 1960 :

...Que l'on soit ou non d'accord avec le gouverneur, c'est certainement heureux qu'il ait suffisamment de courage et de conviction pour dire sa façon de penser à qui veut l'entendre. Il a certainement dit ce qu'il avait à dire au sujet du Canada et de son économie sans manquer de courage ni sans faire montre de partialité. Le cran dont a fait preuve M. Coyne est sûrement un indice de saine démocratie; Patrick Henry n'a-t-il pas dit : "... on peut ne pas être d'accord avec ce que dit un individu, tout en lui reconnaissant le droit de le dire."

Je pensais que cela était attribué à Voltaire.

Le sénateur CHOQUETTE : Vous avez tout à fait raison. On attribue cette réflexion à une foule de personnes, mais elle est de Voltaire.

M. COYNE :

...et ce qui est plus important encore, M. Coyne a amené les Canadiens à penser davantage à l'économie de leur pays. Il a secoué leur auto-satisfaction et leur a fait prendre conscience du fait que l'économie du Canada ne présente peut-être pas un tableau aussi optimiste qu'on le prétend parfois.

Puis, voici un extrait du *Vancouver Province*...

Le sénateur CROLL : J'ai constaté en vous écoutant que les premiers extraits que vous avez lus étaient ceux qui sont favorables. Ces derniers semblent moins approuver ce que vous avez dit que de vous reconnaître le droit de le dire.

M. COYNE : Vous pouvez avoir cette impression lorsque je lis ceux-ci, monsieur. Je n'ai pas fait de grands efforts pour trouver des articles défavorables.

Le sénateur CROLL : Oui, je comprends bien; moi non plus d'ailleurs. Voici ce que je désire savoir : Avez-vous vu ces articles au moment de leur publication ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur CROLL : En les lisant, n'avez-vous pas eu le sentiment que tout n'allait pas très bien ?

M. COYNE : Non, monsieur. J'ai eu au contraire le sentiment que le public se rendait sérieusement compte qu'il était important que ces choses se disent, que chacun soit ou non d'accord.

Le sénateur VIEN : A ce propos je puis vous dire que cinq de mes clients de la rue Saint-Jacques ont approuvé vos déclarations et m'ont demandé dix exemplaires de vos discours que j'ai obtenu de votre secrétaire. Cela leur a fait grand plaisir.

M. COYNE : Merci, monsieur le sénateur.

Le sénateur VIEN : Tous les ont approuvés.

M. COYNE : J'ai fait il y a quelques instants une observation qui n'avait rien de futile, mais je ne pense pas qu'un défendeur soit tenu de produire des preuves contre lui-même. C'est déjà assez d'avoir à produire des témoignages en sa faveur.

Le sénateur CROLL : Comme vous avez raison.

M. COYNE : Voici un extrait du *Vancouver Province*, journal conservateur, qui déclare, le 21 décembre 1960 :

MONSIEUR COYNE, VOUS AVEZ BIEN AGI

Comme tous ceux qui ont le courage de dire leur façon de penser et mettre en lumière certaines vérités difficile à digérer, le gouverneur de la Banque du Canada, M. James E. Coyne, se découvre une multitude de critiques. Comme un essaim d'abeilles, ils bourdonnent autour de sa tête, l'accusant d'avoir chargé ses derniers discours sur les problèmes économiques du Canada d'une sorte de dynamite politique qui gêne beaucoup Ottawa...

Je ne sais pas ce que l'on entend par là.

... De plus, le gouverneur de la Banque du Canada aurait de beaucoup dépassé les limites de son autorité et envahi le domaine de la politique étrangère, et serait même allé jusqu'à se servir d'arguments propres à émouvoir, dans un domaine où préside d'ordinaire la froide logique de l'économie. Pour cela, nous ne pouvons que vous dire : Bravo, monsieur Coyne ! Ne vous arrêtez pas là. Continuez jusqu'à ce que vous ayez amené le gouvernement et tous les citoyens canadiens à penser individuellement en ce qui concerne nos problèmes monétaires et commerciaux. Nous ne défendons pas particulièrement les arguments de M. Coyne, mais nous lui savons gré d'avoir allumé l'étincelle d'une controverse d'envergure nationale sur un sujet qui demande à être très approfondi. Si les porte-parole du gouvernement, les professeurs d'université ou les chefs d'entreprises commerciales avaient exposé nos problèmes dans leurs grandes lignes avec autant de clarté, M. Coyne n'aurait pas eu à entrer en scène... Mais ne blâmons pas M. Coyne d'avoir amorcé la discussion; il nous a rendu à tous un fier service qui lui mérite des éloges et non des critiques...

Puis voici un extrait d'un article publié dans le *Winnipeg Tribune*, journal conservateur, le 21 décembre 1960 :

... En résumé, M. Coyne a à titre de gouverneur de la Banque, rendu un service des plus utiles au public en nous expliquant nos difficultés et signalant les dangers...

Le *Windsor Star*, du 2 février 1961 :

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DU CANADA DEFEND LA CAUSE DU BON EQUILIBRE MONETAIRE.

Le gouverneur de la Banque du Canada, M. James E. Coyne, défend la cause d'une politique monétaire équilibrée car elle est le meilleur moyen pour le Canada de sortir de la régression. Il ne croit tout simplement pas qu'on puisse obtenir de bons résultats en employant de mauvais moyens. En ceci il adopte de fait la même attitude que le Président John F. Kennedy dans son allocution "State of the Union". M. Kennedy n'a pas l'intention d'augmenter la valeur de l'or ou de modifier de quelque autre façon la valeur du dollar. Et il a sous ses ordres quelques-uns des meilleurs économistes des Etats-Unis. Ce serait trop facile, mais combien illusoire, que de vouloir mieux vivre grâce aux facilités monétaires, en dépensant librement ou en ayant recours à des expédients de ce genre. Il faut plus de courage pour adopter des voies moins brillantes mais plus sûres...

Le *Vancouver Sun* du 11 février 1961. C'est un article d'Elmore Philpott et ce n'est pas un éditorial du journal lui-même. Voici ce qu'on y lit :

BRAVO, M. COYNE !

... Mais je veux retirer et corriger publiquement certaines de mes dernières critiques de M. Coyne. Après avoir lu le discours qu'il a prononcé devant la

Chambre de Commerce de Terre-Neuve, j'ai la conviction qu'il est à peu près le fonctionnaire de l'Etat le moins engagé politiquement dont le rôle est le plus utile sur la scène canadienne actuelle. La véritable question n'est pas de savoir si Coyne a tort ou raison...

Je suis certain que M. Philpott ne m'approuve pas en tous points.

...en ce qui concerne sa politique monétaire ou quand il nous donne des conseils, mais il s'agit plutôt de savoir si cet homme courageux et encore jeune peut obliger les Canadiens de tous les milieux à regarder bien en face leurs très importants problèmes économiques...

Le *Toronto Telegram*, un journal conservateur, du 14 mars 1961. Je ne sais pas s'ils ont déjà commencé à écrire des articles éditoriaux demandant ma démission.

Dans un discours qu'il a prononcé récemment à New York, le gouverneur de la Banque du Canada, M. James Coyne, a résumé la situation en disant qu'au cours des 11 dernières années, le commerce canadien a présenté un excédent cumulatif de \$12 milliards pour les Etats-Unis. Autrement dit, ceci représente le montant du déficit de la balance des paiements canadiens en dollars américains. Pendant les cinq dernières années, ce déficit s'est accru en moyenne de 1 milliard 400 millions chaque année... les inquiétudes des Canadiens au sujet de ce déficit croissant à l'égard de la balance des paiements ont influé sur notre vie politique au cours de deux élections générales. Tous les partis reconnaissent la nécessité d'orienter le commerce vers d'autres sources d'approvisionnement et d'améliorer les importations en provenance des pays étrangers aussi bien que d'augmenter la production canadienne destinée aux consommateurs canadiens. L'issue qui s'offre au Canada est de vendre plus de marchandises aux Etats-Unis. Mais les barrières tarifaires et les autres barrières créées par le Congrès américain font obstacle à cette solution. Le Canada de son côté doit adopter les mesures visant à diminuer le déficit qui n'outrepassent pas les pouvoirs de son Parlement...

L'*Ottawa Citizen* du 16 mars 1961. Je vais éviter de citer certaines allusions personnelles. Voici :

M. COYNE S'EN TIENT A SES IDEES. Dans son dernier rapport annuel, le gouverneur de la Banque du Canada, M. Coyne, renvoie la balle de façon directe à M. Fleming et au Gouvernement en prétendant qu'il a de meilleurs moyens de résoudre le problème du chômage que par le jeu des disponibilités monétaires, et il ajoute : "Les décisions finales doivent venir des autorités gouvernementales appropriées qui ont à évaluer le mieux possible les besoins du bien-être et de l'intérêt national"...

Le *Toronto Star* du 16 mars 1961 :

LE DIAGNOSTIC DU DOCTEUR COYNE EST JUSTE.

On m'a fait monter en grade. En gros on peut rattacher le haut niveau du chômage au Canada au fait que les Canadiens dépensent trop en marchandises et services importés, donnant ainsi de l'emploi aux étrangers et non aux Canadiens. Voilà bien l'essentiel de la thèse de James Coyne, le gouverneur de la Banque du Canada, qu'il élabore dans son rapport annuel publié hier. M. Coyne démontre que des milliards ont été dépensés à l'égard de nos industries primaires — les mines, le pétrole, les produits forestiers — qui n'offrent pas beaucoup d'emplois, au désavantage de nos industries de fabrication qui pourraient offrir de l'emploi sur une grande échelle. De fait, nous avons amené ce déséquilibre de structure par l'importation même de l'outillage et de la machinerie dont nous avons besoin, plutôt que de les fabriquer ici. En conséquence, nous n'avons plus une "industrie en expansion" dont nous aurions un besoin primordial pour fins d'emplois et de progrès technique. On ne peut guère critiquer une telle analyse des principaux points faibles de notre économie. On pourra critiquer les moyens à prendre pour régler le problème...

L'*Ottawa Journal* un journal conservateur, du 16 mars 1961.

Le sénateur CHOQUETTE : Quelles sont les tendances politiques du *Citizen* ? Vous nous parlez toujours des journaux conservateurs. Quelles sont les tendances politiques du *Citizen* ?

Le PRESIDENT : Dites-le-moi.

Le sénateur CHOQUETTE : J'aimerais le savoir.

M. COYNE : Je sais que les autres journaux dont j'ai parlé sont conservateurs. Je veux bien que d'autres personnes nous disent quelle est la tendance politique des journaux dont je ne l'ai pas indiquée.

Le sénateur BRUNT : Je crois que vous devez l'indiquer pour tous.

Le PRESIDENT : A l'ordre !

M. COYNE : Ceci provient de l'*Ottawa Journal* :

ON DEMANDE M. COYNE.

... Il serait malheureux de ne plus entendre parler M. Coyne ...

Des VOIX : Oh, oh.

M. COYNE : J'espère que les honorables sénateurs partagent ce sentiment.

Le sénateur HNATYSHYN : Vous admettez sans doute que nous vous avons amplement entendu par la suite.

M. COYNE : Attendons le cours des événements.

... Il serait malheureux de ne plus entendre parler M. Coyne, de ne plus connaître quelles sont les meilleures mesures pratiques qui, selon lui, devraient être mises à exécution, ce qu'elles coûtent et comment répartir ces dépenses. Le Parlement ne pourrait-il pas établir un comité spécial où on pourrait discuter des idées de M. Coyne, lui poser des questions, lui permettre de s'exprimer de façon que les membres du Parlement le comprennent ?

Cela n'est pas juste. Je ne prends pas la responsabilité de ce passage.

M. Coyne est responsable envers le Parlement plutôt qu'envers le Gouvernement ...

Le sénateur ROEBUCK : Bravo !

M. COYNE :

... telle a été l'opinion constante de M. Fleming.

C'est l'*Ottawa Journal* qui parle.

Le fait de rendre compte au Parlement implique qu'on est obligé dans une certaine mesure de faire connaître au Parlement sa politique, ses opinions et même ses doutes ... M. Coyne a choisi d'exposer sa cause à la nation au moyen de discours publics. Le *Journal* l'a appuyé d'avoir fait cela et d'avoir fait d'aussi courageuses affirmations. Mais s'il doit descendre des hauteurs de sa Banque pour parler aux gens, il devrait aussi se soumettre à l'interrogatoire contradictoire de la population afin d'éclairer les deux partis.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*) : Quand ceci a-t-il été écrit ?

M. COYNE : Le 16 mars. Le *Quebec Chronicle Telegraph*; je puis peut-être le qualifier de journal conservateur. Ceci est du 18 mars 1961 :

LES CANADIENS ONT BEAUCOUP A FAIRE POUR SURMONTER LES DIFFICULTES ECONOMIQUES.

Le rapport annuel de J. E. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada ... démontre clairement ce que certains observateurs avaient remarqué dans le passé, notamment que les Canadiens ont vécu en s'imaginant qu'on peut tout obtenir presque sans effort ... Nous nous permettons de dire qu'il s'agit là d'une déclaration importante, car elle souligne le fait que notre marasme économique actuel n'est pas d'origine récente.

Je n'ai jamais dit le contraire.

Les opérations monétaires ne répondent pas au problème. L'expérience démontre en effet que le niveau élevé de vie que notre pays a atteint depuis la

guerre devra être compensé par les générations à venir... Ce que la nation doit savoir n'est pas de l'ordre des théories économiques, mais relève du simple bon sens. Si nous nous fixons un but, nous devons nous efforcer de l'atteindre. Et c'est le bon sens que nous trouvons dans les propos de M. Coyne, non seulement dans son rapport, mais encore dans les discours publics qu'il a faits récemment.

Ceci est du 18 mars, c'est-à-dire au lendemain de ma dernière allocution publique.

Il est temps que nous cessions de décharger notre fardeau sur les autres, et si nous voulons consolider la structure économique de la nation, apprêtons-nous à en payer le prix. Ceci fait appel, il est vrai, à la politique du Gouvernement, mais ceci fait appel aussi à l'effort individuel et à l'effort collectif. Et c'est maintenant qu'il faut s'y mettre. Car si nous ne prenons pas l'initiative, nous nous apercevrons que nous aurons à en payer le prix de toute façon.

Le *Financial Post* du 18 mars 1961 :

LE GRAND DEBAT.

"Il existe des déséquilibres et des insuffisances prononcés dans la structure de l'économie canadienne qui se sont amplifiés depuis plusieurs années et qu'on ne peut rectifier qu'en utilisant les différents moyens de la politique économique sur une grande échelle." Ce sont des citations de mon rapport.

"La politique monétaire ne peut avoir beaucoup d'influence sur des problèmes économiques aussi fondamentaux. Nous ne devrions pas entretenir des idées outrées quant à l'influence de la politique monétaire qui nous empêche de rechercher hors du domaine monétaire les mesures les plus pratiques et les plus efficaces pour assurer le rétablissement du haut niveau de l'emploi et la réduction du chômage au niveau minimum."

Par sa déclaration parue cette semaine dans le rapport annuel de la Banque du Canada au Parlement, James E. Coyne indique à qui incombe, de droit, c'est-à-dire au Gouvernement, la responsabilité de poser les actes nécessaires pour venir à bout des problèmes fondamentaux, sérieux et tenaces qui se présentent en notre pays. Cela n'est pas propre à contenter ses nombreux critiques qui croient que la politique monétaire pourrait faire davantage; et ils justifient avec force leur argument. Mais il est devenu évident que les tours de passe-passe avec les disponibilités monétaires ne relanceront plus l'expansion économique. L'abondance du crédit à bon marché (à faible intérêt) comme celui qui était à la mode dans les années qui ont suivies immédiatement la guerre, est plus susceptible de souffler l'économie canadienne à un degré tel qu'elle perde contact avec toutes les autres et d'engendrer un chômage beaucoup plus pénible que celui que nous connaissons aujourd'hui. Coyne présente cependant une thèse qui rejoint celle des personnes qui sont mêlées à cette grande et parfois bruyante polémique pour la question de savoir comment faire progresser l'économie canadienne d'une manière assurée, à mon avis, dit-il, l'étude de la situation canadienne semble indiquer qu'on doit aborder le problème du plein emploi et de l'accroissement de la production au moyen de mesures destinées à permettre aux Canadiens de dépenser davantage. Les Canadiens réfléchis ne retiennent plus leur impatience en voyant partout les effets inutiles et malheureux de l'expansion ralentie et les palabres verbeux du Parlement...

Je m'excuse.

...au sujet de savoir qui a la responsabilité de la politique monétaire. Les véritables maux et les véritables remèdes à ces maux s'étendent beaucoup plus loin qu'à la seule administration monétaire. Le budget de décembre du ministre des Finances, M. Fleming, a quelque peu assaini le climat des affaires au Canada. Mais le public canadien attend maintenant le grand budget qui doit être révélé dans un mois...

C'était le 18 mars...

...pour savoir si Ottawa est prêt à lancer l'artillerie lourde à l'attaque des problèmes vraiment fondamentaux. Il est vrai qu'on jugera la valeur du présent gouvernement, maintenant, dans les quelques prochaines années et dans l'avenir selon qu'il aura réussi à créer une politique commerciale nouvelle et souple et selon qu'il aura fait un succès des "dépenses sélectives" là où les frais auront le plus d'importance.

Le *Quebec Chronicle Telegraph* du 25 mars 1961 dit ceci :

Laissez parler M. Coyne. Il est nécessaire de l'entendre au Canada.

La loi de la Banque du Canada laisse sans doute beaucoup de liberté au gouverneur face aux ordonnances parlementaires, mais en même temps, son but est d'être utile à la population et au gouvernement qui représente la population. Il n'y a rien qui prouve apparemment que M. Coyne n'ait pas été fidèle à l'accomplissement de ses devoirs. Rien n'indique que la Banque du Canada n'ait jamais été en désaccord avec la politique du Gouvernement. Il est vrai que dans ses discours publics et dans son récent rapport au Parlement le gouverneur de la Banque du Canada, M. Coyne, a fait des propositions que le Gouvernement ne semble pas prêt à mettre à exécution. Même là nous ne pouvons pas voir comment ceci peut être un manquement à son devoir. En effet il est bien évident que ses propos publics sont destinés au peuple canadien, car c'est au peuple qu'il adresse l'essentiel de ses conseils. Les partis d'opposition cherchent à créer un conflit là où il n'y en a pas. C'est bien malheureux en un temps où le public a besoin de tous les renseignements sûrs qu'il peut obtenir, et on ne devrait pas permettre que les deux partis d'opposition puissent s'en tirer en rendant un si mauvais service à la nation. Nous espérons que le Gouvernement n'essaiera pas de réduire au silence M. Coyne. Ses conseils sont très utiles à la nation tout entière. Est-ce manquer de fidélité que de parler de ces choses? Nous ne le croyons pas. Car s'il y a infidélité, c'est le silence qui en serait le complice. C'est que la nation fait face à un bouleversement économique qui exige plus que jamais auparavant le réveil de l'opinion publique. Le Canada a besoin d'hommes comme M. Coyne qui sachent parler très haut, sans peur et en toute liberté. Ce serait un triste jour que celui où le Gouvernement ferait taire cet homme qui est peut-être le plus qualifié au pays pour nous indiquer la voie de l'expansion et de la prospérité à venir. Il ne s'oppose pas au Gouvernement. Ses commentaires montrent bien qu'il n'a en vue que l'intérêt du Canada et des Canadiens.

L'*Ottawa Journal*, un journal conservateur, du 27 mars 1961, relatant ma dernière allocution à l'Université Bishop :

M. Coyne a fixé des buts d'ordre économique qu'il considère être dans les limites de nos possibilités... Il ne dit pas que l'expansion et la prospérité sont des choses assurées; mais nous pouvons les atteindre si nous épargnons suffisamment et augmentons la productivité en utilisant nos propres capitaux. Elles sont possibles si nous poussons l'instruction et la recherche à un degré suffisant. Enfin nous les obtiendrons vraisemblablement en pratiquant les solides vertus d'économie, de travail et de fierté.

Et le 28 mars 1961, la dernière citation que j'aie; voici ce que dit l'*Ottawa Journal* :

Questions posées à M. Coyne

Le *Journal* a fait l'éloge des diverses réprimandes que M. Coyne a adressées aux Canadiens ces derniers mois; nous partageons son sentiment que la nation doit se mettre au travail. Mais les paroles seules suffiront-elles? Même si ce sont celles du gouverneur de la Banque du Canada? Il nous semble que M. Coyne et le Gouvernement canadien doivent tôt ou tard en venir à voir les faits tels qu'ils sont. Les salaires et les prix doivent en quelque sorte cesser de monter en flèche et, puisque les belles paroles ne suffisent pas, on peut-

croire qu'on devra avoir recours à autre chose. M. John Meyer, rédacteur financier de la *Gazette* de Montréal, décrit très bien cette situation, depuis son retour d'Europe où il a fait d'intéressantes visites dans les ateliers. M. Coyne prendra connaissance de ce que rapporte M. Meyer, mais que faut-il faire pour que les Canadiens en prennent connaissance et en tiennent compte ?

Monsieur le président, j'ai parlé jusqu'ici de deux aspects de l'opinion publique qui me semblent être très importants. Le premier, celui qui m'est le plus familier, ce sont les idées des membres de mon conseil d'administration. Puis je me suis attaché au vaste domaine de l'opinion publique que représentent les journaux, dont la plupart n'acceptent aucune des propositions précises que j'ai faites, mais qui tous, je crois, accueillent favorablement l'idée suivante: nous faisons face à des problèmes économiques très immédiats et très graves qui vont en s'empirant, et non en s'améliorant, quelles que soient les améliorations temporaires du cycle des affaires, et si nous voulons régler ces problèmes, il faudra en parler, y penser et en discuter beaucoup plus que nous le faisons.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, je me demande s'il serait pertinent à ce stade de chercher à avoir une idée précise de la différence qui existe entre la politique du Gouvernement et la politique monétaire de la Banque du Canada.

Le sénateur CROLL: Dans quel domaine entrez-vous ?

M. COYNE: J'allais justement aborder cette question.

Le sénateur CROLL: Non, un instant, monsieur Coyne. Vous êtes mon témoin en ce moment. J'ai une autre question à vous poser; et celle-ci peut englober la question du sénateur Vien. C'est une question plutôt directe. Je pense qu'on vous accuse de faire obstruction à la politique du Gouvernement.

Je voudrais maintenant que vous répondiez à ces trois interrogations: Expliquez-nous le taux de liquidité dont M. Fleming a dit qu'il était tout simplement définitif et que vous avez repoussé avec colère. Vous souvenez des circonstances qui vous ont amené là ?

M. COYNE: Tel que vous les décrivez, je ne m'en souviens pas très bien.

Le sénateur CROLL: Ah, je croyais que vous ne l'auriez pas oublié. Quand vous avez repoussé les propositions des banques qui demandaient la permission de réduire...

M. COYNE: Pardon, je voulais dire que je ne donnais pas mon adhésion à cela.

Le sénateur CROLL: Je veux que vous donniez ensuite vos idées sur le programme économique général du Gouvernement que vous ferez suivre de vos idées sur le budget. Cela fait partie de ma première question sous ces trois titres, si cela vous est égal.

M. COYNE: Je veux bien vous parler de ces différents sujets, mais...

Le sénateur CROLL: Dans cet ordre-là.

M. COYNE: Mais j'estime que la question du sénateur Vien est la suite logique de la question que vous avez posée antérieurement; et j'allais y venir de toute façon en réponse à votre première question. Vous me demandiez si, oui ou non, mes discours entraînent en conflit avec la politique du Gouvernement, s'il était déplacé de ma part de prononcer des discours et d'exprimer mes idées.

Le sénateur ASELTINE: N'avez-vous jamais conféré avec le Gouvernement au sujet de vos discours ?

M. COYNE: Non, monsieur; je voudrais me reporter à certains discours des membres du Gouvernement sous forme de très courts extraits et vous dire qui a fait ces discours et où on les a prononcés. L'honorable Michael Starr, ministre du Travail, prenant la parole devant l'Association des périodiques à Ottawa, le 16 janvier de cette année, je crois que c'était la veille de la Conférence des éditeurs des journaux d'affaires à laquelle j'ai pris la parole, a dit ceci :

C'est assez naïf de penser qu'on peut résoudre tout le problème si le gouver-

nement fédéral verse tout simplement de l'argent à grands flots. Dans bien des cas ceci ne ferait qu'aggraver la situation. Ce qu'il nous faut c'est un programme économique général qui donne d'heureux résultats tant à long terme qu'à courte échéance.

Deux mois plus tard, soit le 25 mars 1961, l'honorable Michael Starr, en prenant la parole lors de la Conférence de district de la Chambre de commerce des jeunes d'Ottawa disait :

Il y a quelques années, les économistes avaient l'habitude de dire que le pouvoir d'achat était à la base de toutes nos difficultés. A l'heure actuelle, ils parlent avec autant d'emphase de la "demande". Ils nous disent que la demande a baissé. Nous le savons. Ils ne nous disent pas comment la mettre d'aplomb. A vrai dire, la demande n'a pas réellement baissé. Elle est toujours là. Ce qui arrive, c'est que la demande de marchandises d'origine canadienne s'est transformée en demande de marchandises fabriquées dans d'autres pays. C'est pour cela que l'emploi n'a pas augmenté dans l'industrie manufacturière.

Maintenant, tout le monde a le droit de s'opposer à ce point de vue mais je ne pense pas m'y être opposé dans mes discours, mon point de vue est pour ainsi dire identique.

Le ministre du Revenu national, l'honorable George Nowlan, a prononcé un discours aux Etats-Unis, à la *Tax Executives Institute* de Washington (D.C.) le 26 mars 1961, soit 19 jours après que j'eus fait mon discours à New York, auquel le ministre, dans ses remarques à la Chambre des communes le 26 juin s'est opposé dans une certaine mesure. Dans le discours qu'il a prononcé à Washington le 26 mars, l'honorable George Nowlan a parlé du déficit de la balance des paiements et de l'argent emprunté des Etats-Unis dont on se servait pour financer les importations qui dépassaient de beaucoup les exportations et il a dit ceci :

Nous hypothéquons notre ferme pour régler nos dettes courantes.

Autre citation :

Il est tout à fait certain que, dans l'ensemble, les Canadiens s'inquiètent de la maîtrise croissante sur bien des industries importantes du Canada résultant de ces placements faits par des étrangers... Pour un pays assez avancé, un degré aussi poussé de propriété étrangère est unique...

Autre citation :

Ce sont les compagnies-mères à l'étranger plutôt que les Canadiens au Canada même qui prennent des décisions en matière de recherches et de construction... Les Canadiens sont tenus à l'écart des postes supérieurs. Lorsqu'un poste d'exécutif devient vacant, on fait venir des personnes de l'étranger pour les remplir. Les décisions importantes relatives à l'expansion de nos industries sont prises par des administrateurs qui n'habitent pas au Canada et qui, comme il est parfaitement naturel, s'intéressent d'abord à l'expansion de l'industrie américaine et ensuite à celle de l'industrie canadienne...

Il a déclaré que parfois les Canadiens "craignent qu'une vaste nation expansive, de bonne nature et confiante en soi, qui est environ dix fois plus grande que la leur, pourrait par mégarde leur faire perdre leur identité". C'est précisément ce que j'ai dit à New York, et certaines personnes ont trouvé qu'il ne convenait pas de faire des remarques de ce genre à l'étranger.

Le 17 avril 1961, le ministre des Postes, l'honorable William Hamilton, dans un discours qu'il avait préparé en vue de le prononcer devant le *Sales Executives Club* de Cleveland (Ohio) et qu'il a communiqué à la presse quoique, comme cela s'est trouvé, son avion n'a pas pu atterrir à Cleveland et il n'a pas prononcé son discours, a dit ceci :

Beaucoup de personnes sont d'avis que les Etats-Unis exercent une influence disproportionnée dans certains domaines des affaires canadiennes...

Il a déclaré qu'il craignait que "le processus normal du commerce" serait susceptible "de détruire la souveraineté nationale" et qu'il appartenait au gouvernement canadien d'empêcher que ceci arrive.

Il a déclaré qu'il n'était pas souhaitable que le gouvernement "s'en tienne tranquillement à l'attitude traditionnelle du laissez-faire des théories économiques du siècle passé et permette aux événements de se dérouler tout simplement comme le dictaient les intérêts particuliers des citoyens d'un autre pays".

En ce qui concerne les relations entre le Canada et les Etats-Unis, il a déclaré que "la question primordiale qu'il faut résoudre est de savoir s'il s'agit d'une association économique mutuellement avantageuse ou d'un exemple de domination et d'exploitation du plus faible par le fort."

Autre citation :

Le développement, l'expansion et le progrès de notre propre économie nationale sont fortement influencés par l'activité des Etats-Unis, très souvent au détriment des intérêts canadiens...

Je cite encore :

Nos amis américains ne doivent pas se froisser si au Canada nous nous inquiétons quelque peu de ce que cette fraternité bien intentionnée menace de réduire le Canada à un genre de sujétion économique prospère... Ils ne doivent tout de même pas nous refuser le droit élémentaire de déterminer nous-mêmes notre économie.

M. Hamilton s'est servi ensuite d'un paragraphe tiré du discours que j'ai prononcé à Calgary le 5 octobre sans signaler qu'il s'agissait d'une citation et sans expliquer d'où elle venait, je n'y vois pas le moindre d'inconvénient. A vrai dire, il a indiqué ainsi à quel point nos façons de penser se ressemblaient. Il a peut-être songé aux mêmes termes que ceux que j'ai employés et les a présentés de la même façon.

Il a dit ensuite :

Si nous voulons garder notre indépendance économique... il appartient au gouvernement canadien... (de prendre) des mesures positives... (qui) de nécessité entraîneront certains changements dans l'orientation habituelle et les modalités de notre vie économique.

Nous avons l'intention de prendre possession de notre maison et de bâtir un pays solide, indépendant et ayant confiance en soi qui deviendra ainsi un bien meilleur associé des Etats-Unis... que la colonie économique que certains Américains aimeraient conserver.

Je n'ai jamais parlé aussi ouvertement que cela, et je ne me permettrai pas de le faire.

Une autre indication des principes très importants adoptés par le gouvernement a été donnée par M. James A. Roberts, le sous-ministre du Commerce, dans un discours qu'il a prononcé en public et qui a été distribué et publié. M. Roberts a prononcé ce discours lors de la Conférence pour l'encouragement du commerce d'exportation tenue à Ottawa le 30 novembre 1960. En sa qualité de sous-ministre il ne peut émettre une opinion qu'en fonction de la politique du gouvernement. On ne s'attend pas à ce qu'il exprime ses propres opinions dans ses discours, et pour autant que je sache il n'a pas pour habitude de le faire, mais simplement qu'il exprime l'opinion d'un ministre et du gouvernement dont le ministre fait partie.

M. Roberts a fait un excellent exposé sur l'expansion pendant les années d'après-guerre que je me dispense de lire en entier. Entre autres, il a dit ceci :

La guerre de Corée a stipulé encore davantage nos capacités de production. Notre commerce extérieur a fait un saut en avant tout comme nos importations de capitaux. Le vingtième siècle était celui du Canada !

Il y avait cependant certains courants sourds que certains apercevaient mais dont la majorité ne se rendaient pas compte. On nous avertissait que nous vivions au-dessus de nos moyens en empruntant de l'argent qu'il faudrait un jour rembourser, mais ces avertissements passaient inaperçus.

Et maintenant, en 1960, voilà qu'un paradoxe d'envergure inexplicable nous confronte. A une époque où notre production et notre revenu national de même que nos exportations, nos conditions de vie, nos revenus personnels et l'emploi atteignent ou sont sur le point d'atteindre des niveaux sans pareils, en d'autres termes, à une époque de prospérité générale, le chômage pose un grave problème et plusieurs de nos industries secondaires se trouvent en difficultés. Nous nous rendons compte tout à coup qu'une proportion alarmante de nos industries manufacturières et de nos industries de ressources naturelles sont entre les mains de propriétaires étrangers et gérés par eux. Non seulement cela, mais le déficit de la balance des paiements, grossi des vastes sommes affectées aux services relatifs à notre dette nationale (17 milliards de dollars à l'heure actuelle)...

...il veut dire notre dette internationale...

...atteint des proportions alarmantes...

Nous devons réduire l'immense déficit qui existe au compte de notre commerce avec les Etats-Unis. Nous pouvons y parvenir de deux façons, soit, en augmentant nos expéditions aux Etats-Unis et, simultanément, en produisant à bon compte au Canada une large part de la machinerie et du matériel que nous importons à l'heure actuelle.

Le sénateur HORNER : Les marchandises comprises sous la rubrique "classe ou espèce" ou "faites sur commande" !

M. COYNE :

Nous devons renouveler nos efforts en vue d'encourager les propriétaires et les administrateurs étrangers à identifier davantage leurs filiales au Canada à notre conscience et à nos aspirations nationales. Nous avons conçu un nouveau terme pour cela, la "persuasion morale".

Ce terme n'est pas de moi.

On demandera à ces intérêts étrangers qui contrôlent une si vaste partie de nos richesses naturelles et de notre capacité de production d'accorder beaucoup plus de possibilités aux Canadiens dans l'administration de leurs entreprises. On leur demandera de fournir aux Canadiens l'occasion de se procurer des valeurs ordinaires en offrant ces valeurs sur le marché canadien. On leur démontrera qu'il est à leur avantage de permettre à leurs entreprises canadiennes de participer librement aux affaires d'exportation et on leur demandera de faire en sorte que ceci soit possible. On leur demandera de permettre à leurs entreprises canadiennes de prendre davantage de responsabilité dans leurs programmes généraux de recherches et de mise en valeur. Ceci aidera dans une certaine mesure, mais ne résoudra pas entièrement le problème. Il faut encourager les Canadiens à épargner davantage et à consacrer une plus large part de leurs épargnes au financement de la production et de la mise en valeur au Canada.

Si nous voulons assurer de l'emploi à notre main-d'oeuvre croissante, nous devons aider nos industries à maintenir la concurrence avec leurs rivaux étrangers et à garder leurs marchés nationaux.

Comme je le disais, messieurs, je respecte toute personne qui soit d'autre avis, mais pour ma part, je partage ces opinions. Il n'y a aucune différence entre ces opinions du gouvernement que je viens de vous lire, ou plutôt, aucune différence marquante, sauf pour quelques termes employés par-ci par-là, et celles que j'ai exprimées ou entre ces opinions et les questions que j'ai soulevées parce que j'estimais qu'elles méritaient d'être prises en considération et d'être étudiées davantage.

Il y a encore un discours d'un ministre du Cabinet dont j'aimerais vous parler brièvement. Il s'agit du discours que l'honorable Noël Dorion, le secrétaire d'Etat, a prononcé le 27 juin 1961 lors du débat sur le budget.

Les mesures que nous propose le ministre des Finances...

...je vais sauter quelques paragraphes par-ci par-là...

Les mesures que nous propose le ministre des Finances... participent visible-

ment à une politique qui leur est préalable... leur source remonte aux premiers actes posés par le gouvernement actuel depuis son avènement et rejoint la mission que s'est donné le Parti conservateur de secouer le joug de cette tutelle étrangère sous laquelle nous étions en train de tomber...

Ce ne sont nullement les termes employés par M. Fleming dans le discours qu'il a prononcé à New-York, avec lequel, comme il le prétend, je n'étais pas d'accord. Ce sont les termes que son collègue a employés à l'appui de son exposé sur le budget à la Chambre des communes l'autre jour, soit le 27 juin :

C'était là un budget qui favorisait le progrès des entreprises canadiennes et, du même coup, réduisait les avantages dont bénéficient les capitaux étrangers au Canada... Comme en décembre dernier, un des premiers objectifs du budget actuel est de freiner l'entrée des capitaux étrangers au Canada... Un second objectif, c'est de tendre à équilibrer, dans la plus grande mesure possible, nos échanges avec l'étranger. Le commerce international est une route à deux voies, mais si la route d'entrée est large et spacieuse et que l'autre, celle de la sortie, est au contraire étroite et difficile, il en résulte un déséquilibre qui, à la longue, finit par peser lourdement sur l'économie canadienne. Il en résulte pour nous un encombrement qui affaiblit l'industrie manufacturière du pays et qui, par voie de conséquence, accroît le chômage... Mais notre déficit international ne doit-il pas être le premier dans l'ordre de nos préoccupations? Ne doit-on pas rechercher avant tout un meilleur équilibre dans notre commerce extérieur, de même que dans la balance des paiements et tenter ainsi de maintenir nos principales industries et d'en accroître le rendement et la main-d'oeuvre?

Avant de terminer, monsieur le président, permettez-moi de signaler que le gouvernement a formé un conseil national de la productivité lequel devait proposer des moyens pour améliorer la productivité, la production et l'emploi au Canada, son président, M. H. George De Young a, je crois bien, été nommé pas plus tard qu'en janvier dernier, ou peut-être un mois plus tôt, par le gouvernement, il va s'en dire.

M. De Young, dans un discours qu'il a prononcé à Toronto le 1er mai devant la *Canadian Advertisers Association*, a dit ceci :

On constate au Canada que par suite des forces économiques et régionales un nombre restreint mais toujours croissant de membres responsables des divers secteurs de notre économie commencent à se rendre compte que des changements sont nécessaires...

Quant à savoir si une situation encore plus grave doit surgir avant qu'on puisse atteindre cette bonne intelligence qui est essentielle à une collaboration nationale, l'histoire nous le dira...

Ceux qui sont à la tête de notre gouvernement ont modifié leur façon de penser, comme l'indique le budget préliminaire et la constitution du conseil de la productivité. Il est à espérer qu'une nouvelle façon de voir les choses se répandra bientôt dans tous les services du gouvernement afin que ce partenaire de l'effort fait en collaboration puisse promptement prendre les mesures qu'il lui appartient de prendre.

Je voudrais vous citer un autre passage d'un discours prononcé par M. DeYoung à la réunion de l'Association des manufacturiers canadiens tenue à Montréal le 25 mai 1960 et intitulée "Le besoin d'un objectif canadien". D'après un passage de ce discours reproduit dans la *Gazette* de Montréal, M. DeYoung a dit ceci :

Nous ne possédons ni cette unité d'objectif ni les objectifs nationaux dont fait preuve l'expansion des marchés commerciaux du monde... A première vue, on a malheureusement l'impression que le Canada n'est pas prêt pour l'unité économique. Nous n'avons pas de politique économique militante et croyez-moi il nous faut une politique économique nationale.

Messieurs, monsieur le président, honorables sénateurs, pour autant que je sache personne n'a démontré que mes discours ou mes rapports annuels allaient à

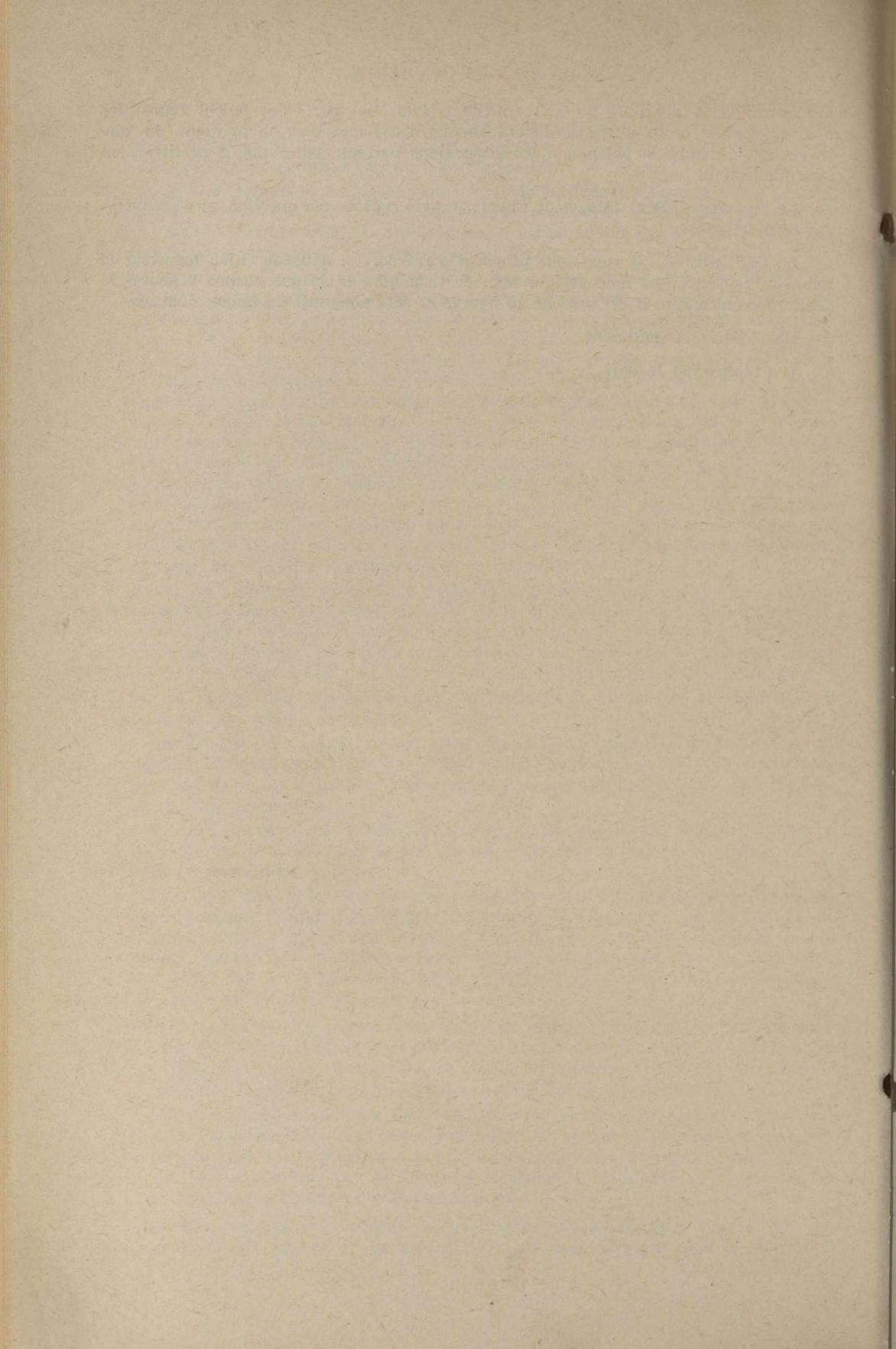
l'encontre de la politique du gouvernement. Pour ma part, j'ai fourni toutes les preuves voulues qu'ils ne renfermaient aucune dissonance avec la politique du gouvernement canadien et selon moi les accusations portées contre moi à ce titre sont sans fondement.

Le sénateur CROLL : Monsieur Coyne, je vais répéter ma question, si vous n'êtes pas trop fatigué.

Le PRESIDENT : Si vous vous proposez d'aborder un nouveau sujet, monsieur le sénateur, je pense que nous ferions bien de suspendre la séance jusqu'à 9 heures et demie demain matin. Il est près de 10 heures et cela nous fait un longue journée.

Des VOIX : Assentiment.

(La séance est levée).





Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-114, intitulé:
Loi concernant la Banque du Canada.

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 11 JUILLET 1961

TÉMOIN:

M. James E. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25591-9-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

* Aseltine	Gershaw	Molson
Baird	Golding	Monette
Beaubien	Gouin	Paterson
Bois	Haig	Pouliot
Bouffard	Hardy	Power
Brooks	Hayden	Pratt
Brunt	Horner	Reid
Burchill	Howard	Robertson
Campbell	Hugessen	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-</i> <i>Ouest</i>)	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	Kinley	Thorvaldson
Croll	Lambert	Turgeon
Davies	Leonard	Vaillancourt
Dessureault	* Macdonald	Vien
Emerson	(<i>Brantford</i>)	Wall
Euler	McDonald	White
Farris	McKeen	Wilson
	McLean	Woodrow—50.

* Membre *ex officio*.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, samedi 8 juillet 1961:

«La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-114, intitulé: «Loi concernant la Banque du Canada», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable sénateur Choquette propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Higgins, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,
Comme il est six heures, avec la permission du Sénat
Le débat se continue.

Après plus ample débat, la motion mise aux voix, est adoptée sur division.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Macdonald, C.P., propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

THE HISTORY OF THE

... of the ...

PROCÈS-VERBAL

MARDI 11 juillet 1961.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beau-bien (*Provencher*), Brooks, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Emerson, Gershaw, Gouin, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, McKeen, McLean, Monette, Pouliot, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon et Woodrow—28.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill C-114, Loi concernant la Banque du Canada.

M. James E. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada est de nouveau interrogé.

A une heure de l'après-midi, le Comité lève la séance.

A 4 h. 20, la séance reprend.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beau-bien (*Provencher*), Brooks, Brunt, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Emerson, Gershaw, Gouin, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, McKeen, McLean, Monette, Paterson, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt et Woodrow—28.

M. Coyne est de nouveau interrogé.

M. Coyne est interrogé au sujet de sa lettre à l'honorable M. Fleming (ministre des Finances), datée du 26 juin 1961 ainsi qu'à propos d'une déclaration de M. Graham Towers, dont il est question dans les journaux d'aujourd'hui.

M. Coyne demande la permission d'étudier cette lettre en même temps que la déclaration de M. Towers.

A la demande du sénateur Brunt voulant que les documents soient étudiés séparément, le président décide de soumettre sur l'heure les deux documents au Comité.

Le sénateur Brunt en ayant appelé de la décision du président, la question est mise aux voix et la décision du président est maintenue sur division.

A 6 heures et quart du soir, le Comité lève la séance.

La séance est reprise à huit heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beau-bien (*Provencher*), Brooks, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Emerson, Gershaw, Gouin, Horner, Hugessen, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, McLean, Monette, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt et Woodrow—28.

L'interrogatoire de M. Coyne se poursuit.

La question étant mise aux voix, quant à l'admissibilité d'une lettre de M. J. T. Bryden adressée, le 7 avril 1961, au ministre des Finances (L'hon. M. Fleming), le président décide dans l'affirmative.

Le sénateur Brunt en ayant appelé de la décision du président, la question est mise aux voix et voici le résultat du vote:

En faveur, 4; Contre, 16.

La décision du président est maintenue.

Le sénateur Brunt propose de donner instruction au secrétaire-légiste et conseiller parlementaire de soumettre une opinion à savoir si oui ou non les actes de M. Coyne constituent une violation de son serment d'office.

La proposition est mise aux voix et rejetée par 17 voix contre 4.

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au lendemain, mercredi 12 juillet 1961, à neuf heures et demie du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 11 juillet 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été déféré le bill C-114 concernant la Banque du Canada se réunit à neuf heures et demie du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Sénateur Croll, c'est vous qui interrogez au moment de l'ajournement, hier soir.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, quand nous avons ajourné, hier soir, j'avais posé une question que je vais modifier quelque peu, ce matin.

Monsieur Coyne, vous êtes accusé d'avoir entravé la marche du gouvernement au point de vue économique. De toutes celles qui seront rejetées ou acceptées, je pense que cette accusation est la plus grave. Trois aspects de cette affaire me préoccupent et je veux que vous m'éclairiez. Tout d'abord il s'agit de la proposition d'après laquelle il faudrait diminuer le taux de liquidité des banques et augmenter les prêts; ensuite il est question du programme économique du gouvernement, en général, et enfin, de votre opinion sur le budget et si vous pouviez en arriver à la faire accepter.

Je ne m'attends pas à un oui ou à un nom comme réponse. Je veux que le témoin se rende justice à lui-même, mais je pense que je devrais dire qu'il a en quelque sorte égaré son auditoire, hier soir. Je propose qu'il abrège un peu ses réponses.

M. COYNE: Vous posez là quatre grandes questions, sénateur.

Le sénateur CROLL: Rendez-nous justice en même temps qu'à vous-même.

M. COYNE: Je crois que votre première remarque concerne le fait que j'ai été ou que je suis accusé d'avoir entravé la marche du gouvernement sur le plan économique. J'imagine qu'il est ici question des accusations telles qu'elles étaient au moment où on les a formulées pour la première fois, le 30 mai, concernant quelque chose que j'avais fait ou qui, dans ma façon d'agir, avait entravé la marche du gouvernement, sur le plan économique.

Le sénateur CROLL: Ou des déclarations subséquentes dans le même ordre d'idées et qui ont surgi plus tard.

M. COYNE: Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne ma conduite dans le cours des événements qui ont été de nature à justifier la décision qu'a prise le gouvernement de demander ma démission.

Le sénateur CROLL: Précisément.

M. COYNE: Soit la demande qui a été formulée le 30 mai.

A part la question des discours dont j'ai longuement parlé hier, je pense que la seule chose qui, selon le ministre des Finances, aurait constitué un manque de coopération de ma part ou, comme vous le dites, une entrave à la marche du gouvernement sur le plan économique, se rapportait à un incident qui, d'après lui, s'était produit dans l'hiver de 1957-1958, alors que le gouvernement m'a adressé une certaine requête par l'entremise du ministre des Finances et que d'après celui-ci je l'ai rejetée d'une façon telle qu'il n'a jamais pu m'en adresser d'autres.

Le sénateur CROLL: Carrément, fermement et avec colère.

M. COYNE: Oui. M. Fleming dit lui-même qu'il ne m'a jamais plus présenté de demande. Conséquemment, d'après M. Fleming l'obstruction que j'ai causée ou le manque de coopération dont j'ai fait preuve dans le passé remontent au mois de novembre 1957, environ. Depuis lors, il n'y a eu nulle accusation. Et s'il y en avait eu, je sais que M. Fleming n'aurait pas hésité à en parler.

La véritable déclaration de M. Fleming à ce propos ne m'a pas été faite, à moi, le 30 mai. Je n'arrive pas à me rappeler qu'il ait même parlé de l'affaire. Il est certain qu'il n'aurait pu m'en parler d'une façon qui ne m'eût paru importante, et lui-même n'a pas dit qu'il en avait parlé le 30 mai. Ce fut le 26 juin de cette année que M. Fleming, à la Chambre, a décrit, en ces termes, ce manque de coopération. Je cite un extrait de la page 7294 du *Hansard*:

... Au cours de l'hiver 1957-1958, je lui ai fait tenir... soit, à M. Coyne... une requête demandant l'assouplissement des exigences relatives aux réserves liquides des banques à charte. Le gouverneur a carrément et avec emportement rejeté cette requête...

Dans des déclarations subséquentes, sur le même sujet, M. Fleming a voulu donner plus de force à ses adverbess en y ajoutant le mot «nettement».

... Les rapports du gouvernement avec le gouverneur de la Banque du Canada, en matière de politique monétaire et d'opérations monétaires, se sont établis en fonction de l'attitude que le gouvernement a adoptée à la réunion dont j'ai parlé...

Pour autant que je me souviens, la première fois que M. Fleming m'a dit que le gouvernement et lui-même avaient été d'avis qu'il était souhaitable de réduire les réserves liquides des banques à charte a été le 30 octobre 1957. Je pense qu'il n'y avait que trois personnes présentes à cette réunion, M. Fleming, M. Taylor, son sous-ministre, et moi-même.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, s'agissait-il à ce moment-là d'un entretien confidentiel?

M. COYNE: Oui. A mon sens, tous les entretiens entre le gouverneur de la Banque du Canada et le ministre des Finances sont confidentiels.

Le sénateur BRUNT: Y compris celui du 30 mai?

M. COYNE: Certainement, jusqu'au moment où il a fallu que l'affaire devienne publique.

Le sénateur POULIOT: M. Fleming a-t-il consenti à la publication de ce qui s'est dit à ce moment-là?

M. COYNE: Non. La façon dont cette affaire...

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Puis-je demander ce que vous entendez par les mots: «jusqu'au moment où il a fallu que l'affaire devienne publique»?

M. COYNE: Voici. L'occasion a été quand M. Fleming, le 30 mai, dans un entretien privé que j'ai eu avec lui, en présence de son sous-ministre, m'a demandé, au nom du gouvernement, de résigner mes fonctions. Au terme de cette entrevue, j'ai dit «Il faut que je réfléchisse». Voilà précisément les mots dont je me suis servi et non pas, comme le prétend M. Fleming: «Veuillez me donner le temps de réfléchir». J'ai tout simplement dit: «Il faut que je réfléchisse». Je me suis levé et suis sorti du bureau.

Le sénateur ASELTINE: Où est la différence?

M. COYNE: J'ai immédiatement communiqué avec trois des quatre membres du comité spécial du conseil d'administration qu'intéressait la nomination du gouverneur de la Banque. Il n'y avait pas moyen d'atteindre le quatrième. Il se trouvait en dehors du pays.

Je leur ai parlé et les ai mis au courant de la demande que m'avait faite le ministre. J'avais le sentiment que je devais discuter cette affaire avec tous les administrateurs et c'est pourquoi je n'avais nullement l'intention de donner à M. Fleming une réponse à sa demande avant de les avoir tous consultés. La

réunion avait été depuis longtemps fixée au 12 juin et devait avoir lieu à Québec et je me proposais de discuter de la question à ce moment-là.

C'est après cet entretien avec les membres du comité, d'une part en personne et d'autre part au téléphone, et à la suite de la discussion avec le conseil d'administration, après que les administrateurs m'eussent répété que le ministre des Finances avait dit qu'il allait présenter un bill pour me destituer, qu'il n'aurait pas d'autre discussion avec moi, qu'il ne voulait plus qu'il fût question de cette affaire avec le conseil d'administration, non plus, que j'ai compris qu'il n'y avait plus aucun moyen raisonnable de parler de l'affaire et que tout ce qui me restait à faire était de démissionner, comme on me l'avait demandé, ou de rendre la nouvelle publique, en disant que je n'avais pas l'intention de démissionner. Voilà en quelle occasion j'ai fait ma déclaration du 13 juin.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne...

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, j'ai attendu le moment de poser ma question et voici la réponse à cette question. Il se peut que les réponses ne soient pas satisfaisantes pour tous, mais tous pourront interroger le témoin quand il aura terminé sa réponse; mais non pas pendant qu'il répond à ma question.

Le sénateur Hnatyshyn: Il s'agit d'un simple éclaircissement. Hier, il a fallu quatre heures pour répondre à votre question. Il est certain que l'on peut poser des questions pour obtenir un éclaircissement.

Le président: Il y a là une légère exagération, sénateur. Il a fallu une heure et trois quarts.

Le sénateur BRUNT: J'ai cru que le gouverneur avait dit, hier, qu'en apprenant qu'on ne lui permettait pas de se présenter devant le Comité (le gouverneur s'est servi du mot «Comité»), le serment de discrétion ne s'appliquait plus. Le premier avis public que je sache à ce propos est la déclaration de M. Fleming à la Chambre, le 26 juin.

M. COYNE: Non, monsieur, le 14 juin.

Le sénateur BRUNT: C'est alors que vous avez permis la publication du premier document confidentiel, la lettre du 26 juin?

Le sénateur CHOQUETTE: Non, le jour précédent, le 13.

M. COYNE: Voulez-vous que je reprenne l'ordre chronologique de l'affaire, car, comme vous le savez, il y avait un grand nombre de documents? Quand on me pose des questions sur des déclarations, si on ne les spécifie pas, je ne puis que donner une réponse générale.

Le sénateur BRUNT: Je songe à celui qui portait la mention «personnel et confidentiel» et qui a été publié.

M. COYNE: Celui qui traite de...

Le sénateur BRUNT: Il était daté du 21 novembre.

M. COYNE: 1957?

Le sénateur BRUNT: Oui. Il porte la mention «personnel et confidentiel».

M. COYNE: C'est le document que j'ai publié le 6 juillet.

Le sénateur BRUNT: Je veux savoir quels sont les faits, monsieur Coyne. Je veux savoir la date où vous avez décidé que le serment de discrétion ne s'appliquait plus pour vous.

M. COYNE: Il n'y a pas de date à laquelle j'ai pris cette décision.

Le sénateur BRUNT: Vous avez dit, hier, me semble-t-il, que vous aviez décidé que le serment n'avait plus sa raison d'être une fois que vous aviez appris que vous n'alliez pas comparaître devant le Comité.

M. COYNE: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'après divers événements, y compris ces entretiens avec les administrateurs et le rapport que

ceux-ci m'ont fait de ce que le ministre avait dit, j'ai décidé qu'il était juste et approprié de faire ma déclaration du 13 juin, et je soutiens cela. Le soir du 13 juin, après avoir fait ma déclaration et être rentré à Ottawa, j'ai tenu une conférence de presse où j'ai expliqué et répété les mêmes choses. J'ai en même temps publié deux lettres du 9 juin, que j'avais écrites au ministre des Finances. Dans l'une d'elles je disais que je croyais qu'il me fallait discuter de l'affaire avec mes administrateurs. Cela a été écrit avant la réunion des 12 et 13 juin. Dans l'autre lettre, celle du 9 juin, je répondais aux allégations du ministre qui prétendait qu'il y avait eu mauvaise conduite de ma part par rapport au fonds de pension. J'ai aussi écrit une lettre au ministre, le soir du 13 juin, à mon retour de Québec.

Le sénateur BRUNT: Vous parlez d'une lettre de plus, le 9 juin.

M. COYNE: Je reviendrai là-dessus.

Le sénateur BRUNT: Fort bien.

M. COYNE: Le 13 juin, j'ai écrit une lettre au ministre, le soir en rentrant de Québec, où je lui disais, d'une façon catégorique et personnelle, que je ne voulais pas démissionner, pour les raisons que je donnais. J'ai rendu cette lettre publique le lendemain matin, c'était le 14 juin, je pense. Je vais vérifier dans les dossiers ces lettres du 9 juin.

Le sénateur BRUNT: Je pense qu'il y en a trois.

M. COYNE: Dans cette lettre écrite le soir du 13 juin, j'ai fait rapport au ministre de mes entretiens avec les administrateurs et de la résolution qu'ils avaient adoptée par un vote de 9 contre 1, ainsi que de la fin de la réunion et aussi du fait que j'avais fait cette déclaration publique dont il était déjà au courant. Le ministre a fait une déclaration à la Chambre, le 14 juin, à onze heures du matin, dans laquelle il a dit ce qu'il avait à dire concernant la situation qui s'était manifestée.

Le sénateur BRUNT: Cette déclaration contenait-elle quelque chose quant à votre comparution ou votre non-comparution devant un Comité? Vous avez la déclaration, moi je ne l'ai pas. Si vous voulez demander à l'un de vos hommes de consulter vos documents...

M. COYNE: Ce ne sera pas long.

Le sénateur CROLL: Évidemment je n'ai pas encore de réponse à ma question, et celle qu'a posée le sénateur Brunt en est une qui exige une réponse complète. Il en a reçu une hier, mais peut-être l'a-t-il oubliée. Je m'en souviens. En tout cas, je veux une réponse à ma question. Je ne veux que remettre le témoin sur la piste et il pourra revenir à la question du sénateur Brunt, plus tard.

M. COYNE: A cette condition, d'accord, car je ne veux pas donner l'impression que je n'ai pas répondu.

Le sénateur CROLL: Vous pourrez répondre plus tard. Vous avez répondu, hier, je m'en souviens. Il se peut que vous ayez à répondre de nouveau, mais je voudrais revenir sur l'incident du mois d'octobre 1957.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à ce que vous ayez fait valoir votre droit, je me préparais à donner la priorité au sénateur Brunt, mais maintenant que vous avez fait valoir votre droit, vous pouvez continuer. Le sénateur Brunt viendra ensuite.

M. COYNE: Je pense que le sénateur Brunt a commencé à poser ces questions, après que j'eusse fait remarquer qu'à l'entrevue du 30 octobre 1957, je croyais qu'il n'y avait que trois personnes présentes: le ministre, moi-même et M. Taylor.

Le sénateur CROLL: Fort bien.

M. COYNE: Ce qui est intéressant, je pense, c'est à quelle occasion a eu lieu cette entrevue. Pourquoi le ministre a soulevé la question? Ce qui s'est passé, c'est que le gouvernement avait fait des arrangements, j'oublie si c'était par une loi ou autrement, mais des arrangements auxquels je ne me suis pas opposé du tout, ils ne me regardaient pas, à vrai dire... D'après ces arrangements, la Commission du blé devait faire des avances, sans intérêt, aux producteurs de l'Ouest, sur la garantie des céréales récoltées, mais non livrées au moyen des débouchés commerciaux et qu'ils ont encore en main.

C'était un nouveau genre de prêt, si l'on veut. C'était un paiement d'avance, à vrai dire, du prix d'achat du blé du producteur et il était entendu que ce paiement serait financé par les banques à charte.

Il est possible que j'aie dit dans une déclaration antérieure qu'il s'agissait de prêts bancaires aux agriculteurs. Du point de vue technique, ce n'est pas exact. Les banques prêtaient l'argent à la Commission du blé et celle-ci avançait l'argent aux agriculteurs. Quelqu'un avait soulevé la question... au fait, c'était une banque... Le ministre m'a dit que c'était M. Ashforth, de la *Toronto Dominion Bank*... que les banques n'avaient pas suffisamment d'argent pour ces prêts, qu'elles craignaient que la somme fût par trop élevée, qu'elles ne pourraient pas répondre à toutes les demandes qui leur seraient faites, et que, pour cette raison, la façon de faire face à la situation n'était pas d'augmenter le total des ressources dont disposaient les banques pour les prêts, mais de forcer les banques à réduire leurs réserves liquides et au lieu de garder celles-ci égales à 15 p. 100 des dépôts dont elles ont la garde, elles pourraient ne garder que 13 p. 100, et cette différence de 2 p. 100, qui s'élèverait à plus de 200 millions de dollars, augmenterait les fonds qu'elles auraient à leur disposition pour faire des prêts. J'ai trouvé que cette idée était fondée sur une incompréhension totale tant de la nature du taux des réserves liquides, de la position où se trouvaient les banques, à ce moment-là, par rapport aux fonds dont elles disposaient pour des prêts et du montant probable des prêts de cette espèce.

Je me suis depuis assuré que ces prêts ou des avances de ce genre n'ont jamais excédé 50 millions de dollars, ce qui ne constitue pas du tout une grosse somme par rapport au total des prêts des banques qui s'élèvent à 5 milliards de dollars ou plus. J'ignorais à ce moment-là à combien les prêts pourraient s'élever exactement, mais j'ai dit au ministre que la somme ne devrait pas être bien forte, à mon avis, et que les banques avaient amplement de fonds pour ces prêts, et cela, pour plusieurs raisons.

L'une des raisons, c'était que depuis le mois d'août, la Banque du Canada...

Le sénateur CROLL: Le mois d'août 1957?

M. COYNE: Oui... la Banque du Canada avait étendu les réserves en espèces des banques à charte, leur donnant par le fait même un plus grand pouvoir de prêter.

Le sénateur CROLL: Veuillez expliquer cela, s'il vous plaît.

M. COYNE: Nous entrons dans un domaine technique. Quand nous voyons à ce que les banques aient plus de réserves en espèces, elles sont en mesure d'étendre leurs prêts, dans l'ensemble, d'un montant de douze fois celui des espèces supplémentaires que nous leur donnons ou que nous fournissons au marché qui les alimente.

Une autre raison était que les taux d'intérêt avaient baissé depuis le mois d'août 1957, au Canada, bien qu'ils eussent augmenté aux États-Unis, ce qui indiquait que les conditions de l'argent étaient plus faciles, que la demande ne se faisait pas aussi pressante qu'auparavant.

Une autre raison était le fait que les banques n'étaient pas limitées dans leur capacité de prêts par la nécessité de garder leurs réserves liquides égales

à 15 p. 100 de leurs dépôts, parce que, à la vérité, elles avaient des réserves égales à plus de 17 p. 100 de leurs dépôts. Elles étaient bien au-dessus du minimum. Il n'y avait pas lieu de réduire le minimum tant que les banques disposaient d'une plus grande capacité de prêter.

Le sénateur CROLL: Et la différence de 2 p. 100 égale 200 millions de dollars?

M. COYNE: Oui. Une autre raison est que j'ai pensé que ce moyen permettrait aux banques de passer l'automne sans avoir recours au resserrement du crédit et de se rendre à la fin de l'année 1957 et même au début de 1958, car, comme vous le savez, après le mois de décembre, les banques bénéficient, pendant une période temporaire au moins, d'une augmentation de leurs réserves liquides. Il n'y avait aucun problème urgent et je n'en prévoyais pas non plus pour l'avenir. Devant un tel état de choses, je me suis dit: que diable pourquoi le gouverneur de la Banque du Canada demanderait-il aux banques à charte de réduire leurs réserves liquides qu'elles maintenaient conformément à une entente entre elles.

Or, cette entente avait été conclue dans des temps difficiles. A l'automne de 1955 ou au début de 1956, à la suite de discussions que nous, de la Banque du Canada, avec le plein appui du gouvernement du temps et du ministère de la Justice, avions eues avec les banques à charte, j'ai fait certaines propositions. Par exemple, tout d'abord, je les ai exhortées à adopter la proportion de 16 p. 100 au lieu de 15 p. 100. J'ai commencé par les encourager à s'assurer cette proportion de réserves liquides pour février 1956, alors qu'elles avaient décidé de l'atteindre au mois de juin 1956. Après plusieurs entretiens, les banques, lors d'une de leurs réunions, à laquelle je n'ai pas assisté, une réunion à Toronto, je pense, mais non à Ottawa ou à tout autre endroit où je les rencontrais, ont adopté une façon de procéder d'après laquelle,—je crois que ce sont là leurs propres termes,—elles en arriveraient à un taux minimum de réserves liquides de 15 p. 100 pour le mois de juin 1956, taux qu'elles devaient maintenir en moyenne pendant chaque mois à venir et telle a été l'entente que je les ai fortement exhortées à faire et qu'elles ont conclue et il était important qu'il en fût ainsi. Il n'était pas tout simplement question pour chaque banque d'acquiescer à une demande de la Banque du Canada voulant qu'elle agisse d'une certaine façon, il s'agissait que chaque banque pût savoir que les autres banques allaient faire la même chose et de faire savoir sur le marché que telle serait la règle suivie au Canada parmi les banques, tout comme au Royaume-Uni où le niveau des réserves liquides maintenu, au moyen d'une entente non écrite parmi les banques, est de 30 p. 100 au lieu de 15.

Le sénateur BRUNT: Et si elles ne la respectaient pas, y avait-il quelque sanction?

M. COYNE: Non, monsieur.

Le sénateur BRUNT: D'aucune sorte?

M. COYNE: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'était une entente volontaire.

Le sénateur CROLL: Monsieur Coyne, à mesure que nous avançons, je me permets de vous dire qu'en ce qui concerne ce que vous nous avez dit, il y a quelques instants, les gens qui se trouvent dans une position de monopole et qui font une entente volontaire entre eux ne se conforment pas à toutes les exigences de la loi, en notre pays.

M. COYNE: Je crois qu'il y a d'autres opinions juridiques, dans le sens contraire.

Le sénateur CROLL: Il y en a? Alors, allez-y.

M. COYNE: Je ne suis pas un spécialiste dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de l'entente que l'on fait.

M. COYNE: Quoi qu'il en soit, je ne doute pas qu'il s'agisse là d'une entente juste et appropriée pour le régime bancaire et il est particulièrement souhaitable que toutes les banques s'entendent, que toutes les banques sachent que les autres banques en font autant, et que les gens du marché monétaire ainsi que le grand public soient au courant et qu'ils puissent évaluer la position bancaire au moyen de données statistiques publiées et se rendre compte que l'on s'en tient au degré de liquidité ou qu'il y a surplus de liquidité, si je puis dire, en tout temps. C'était là une question d'intérêt et de préoccupation pour le monde entier.

Le sénateur CROLL: De quelle façon le public serait-il tenu au courant?

M. COYNE: Évidemment, nous ne publions pas de données statistiques pour chaque banque individuellement, bien qu'une quantité considérable de chiffres puisse être obtenue de chaque banque au moyen du rapport mensuel que la Loi sur les banques les oblige à présenter à l'Inspecteur général des banques et qui est publié dans la *Gazette du Canada*. Mais la Banque du Canada reçoit aussi des rapports en bonne et due forme des banques à charte. Nous mettons tous ces chiffres ensemble pour toutes les banques et les publions chaque semaine.

Le sénateur CROLL: Et c'est ainsi que vous en arrivez à la conclusion...

Le sénateur MONETTE: Monsieur le président, pourrai-je poser une question, quand la prochaine réponse aura été donnée, même si elle dure vingt minutes ou une demi-heure, avec l'aide du sénateur Croll?

Le PRÉSIDENT: Sénateur, je n'empêche aucune question, car nous avons tout le temps. Mais nous avons convenu de suivre un certain ordre auquel je tâche de m'en tenir. Le sénateur Croll s'est assis et maintenant il a des questions à poser.

Le sénateur MONETTE: Voilà pourquoi je veux poser la question suivante. Je ne veux interrompre personne mais je demande qu'on me laisse le champ libre à un certain moment.

Le sénateur HNYATYSHYN: Monsieur le président, sur un rappel au règlement, je ne veux pas poser de question pour interrompre le sénateur Croll, mais, hier soir, la réponse a duré deux heures. Je peux préparer des questions auxquelles il faudra trois jours pour répondre. Il est certain que quelques-uns parmi nous peuvent entre-temps obtenir des éclaircissements. Je ne pose pas une nouvelle question. Je sais que M. Coyne consulte son mémoire, etc., quand on lui pose une question, mais il en est parmi nous qui aimeraient avoir des éclaircissements sur le texte qu'il suit.

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, personne ne sera empêché de poser des questions.

Le sénateur MONETTE: Pourvu que nous puissions le faire un jour de cette année.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MONETTE: Monsieur le président, je demande la permission de poser la prochaine question.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Brunt...

Le sénateur BRUNT: Je cède mon tour. Je crois que si le sénateur Monette a une idée particulière en tête, concernant ce que dit le gouverneur, il devrait prendre ma place.

Le sénateur CROLL: Si j'étudiais les données statistiques de la Banque du Canada, à quelles conclusions en arriverais-je?

M. COYNE: Vous constateriez l'état de liquidité du système bancaire et les fonds de surplus que les banques détiennent et qui sont réalisables à un jour d'avis, dans la plupart des cas par les banques pour satisfaire à leurs engagements envers leurs emprunteurs.

Le sénateur CROLL: Continuez.

M. COYNE: Voilà donc ce que j'ai proposé et j'ai tâché de l'indiquer à M. Fleming, en appuyant sur le grand changement dans les conditions monétaires qui s'était produit au Canada depuis la mi-août 1957 environ... je ne saurais dire la date précise... La raison était que nous voyions des conditions économiques différentes dans la dernière partie de 1957, un recul s'était produit et empirait. La Banque du Canada a pris des mesures normales, à titre de banque centrale, afin de rendre plus faciles les conditions monétaires et d'empêcher les difficultés économiques de s'aggraver. Mais notre façon de voir les choses n'était pas celle de la *Federal Reserve Bank*, aux États-Unis, par exemple. Cette banque a augmenté son taux d'escompte, au mois d'août 1957, juste au moment où notre taux bancaire, en vertu de notre système pour établir le taux bancaire et que certaines gens ont critiqué, avait commencé à diminuer. D'autre taux d'intérêt sur les marchés américains d'obligations ont commencé de descendre avant novembre 1957, mais ce n'est qu'en décembre 1957 que le taux d'escompte de la *Federal Reserve Bank* a été réduit, près de deux mois après que notre taux bancaire eût commencé de descendre. J'en ai fait part au ministre des Finances, le 30 octobre 1957, alors que je lui ai dit: Le prix de vos propres obligations du Gouvernement a monté jusqu'à cinq points. Ce n'est pas un resserrement de la monnaie. Les taux d'intérêt sur les fonds publics sont tombés d'un demi pour cent ou davantage. Ce n'est pas le resserrement de la monnaie. La masse monétaire a augmenté, comme je l'ai dit, et le véritable taux de liquidité des banques était de plus de 17 p. 100. Les banques se trouvaient en mesure d'étendre librement leurs prêts, advenant le cas où les demandes de leurs emprunteurs augmenteraient.

Le sénateur HUGESSEN: Étiez-vous fâché, monsieur Coyne, quand vous avez dit ces choses?

M. COYNE: Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Ou les avez-vous dites carrément?

M. COYNE: J'ose dire, d'une façon nette, mais non pas carrément. Je m'efforçais de m'entendre avec le nouveau ministre des Finances. Nous avions eu quelques entrevues depuis son entrée en fonctions, le 21 juin. A la vérité, je l'ai rencontré le jour même de son entrée en fonctions. Nous avons assisté ensemble à une réunion annuelle de l'Association des banquiers du Canada, à laquelle le ministre a fait quelques remarques que je ne vais pas répéter, sénateur Brunt. J'ai aussi fait quelques observations, et c'est la première fois que nous nous trouvions avec les banquiers, que nous nous réunissions, à cette occasion. Nous nous sommes réunis par la suite à plusieurs reprises, avec le ministre, réunions où mon sous-gouverneur et moi assistions à tour de rôle, avec d'autres personnes de la banque. Nous expliquions ce que faisait la Banque du Canada et quelles étaient nos relations avec le ministère des Finances, par rapport aux opérations de la dette publique et à celles du fonds des changes, etc. Je ne voulais rien d'autre que renseigner le ministre et le mettre parfaitement au courant de la situation qui était peut-être quelque peu différente de quelques-unes des déclarations extraordinaires qui avaient été faites à propos du resserrement de la monnaie, au cours de la campagne électorale, avant le mois de juin 1957.

De son côté, M. Fleming, s'est montré tout à fait raisonnable pour expliquer quelles étaient ses difficultés, sauf sous un aspect. Il a dit qu'il entendait dire bien des choses de la part de propriétaires de petites entreprises qui s'inquiétaient de la tournure que prenait la situation économique et qui croyaient, j'ose

dire comme il le croyait aussi, qu'il fallait faire quelque chose pour leur redonner confiance. Il pensait donc qu'une mesure publique, telle la réduction du minimum du taux des réserves liquides, était à souhaiter. J'ai répondu que je ne pensais pas que tel serait l'effet, au contraire. Si les banques réduisaient leurs réserves liquides, en vendant des bons du Trésor, il en serait résulté, à ce moment-là, une élévation du taux d'intérêt des bons du Trésor par comparaison à la baisse qui s'était produite, et je n'y voyais nulle utilité. Je ne pensais pas que la Banque du Canada devait acheter de ces bons du Trésor des banques à charte, plus que nous ne l'avions fait jusque là. Nous étions déjà en train d'ajouter aux réserves liquides des banques à charte, ce que nous croyions être une mesure suffisante et le ministre n'a pas proposé que nous fassions davantage.

J'ai expliqué au ministre, à la première occasion, qu'il s'agissait d'une entente volontaire entre les banques. Il est vrai que la chose s'est faite à notre demande expresse, mais elles pouvaient changer n'importe quand, si elles pensaient qu'il était dans leur intérêt de le faire, et cela a été corroboré, comme le ministre l'a constaté. J'étais d'avis qu'il convenait de continuer indéfiniment l'arrangement volontaire. Ce n'était pas, comme les gens l'ont prétendu, que j'entendais usurper les pouvoirs du Parlement en parlant de la sorte, mais si l'on mettait un terme à l'accord volontaire, je voulais recommander au ministre de légiférer, et je lui ai dit qu'il lui appartenait de prendre position. J'ignore ce qui est arrivé, dans l'intervalle, mais je sais que le 12 novembre, soit deux semaines plus tard, le ministre, ayant eu sans doute bien d'autres choses à faire à la Chambre, il y a eu une autre réunion, à la demande de M. Fleming. Après la discussion que nous avons eue le 30 octobre, il est revenu sur le sujet, le 12 novembre. MM. Taylor et Beattie étaient présents, cette fois. De nouveau, M. Fleming a soulevé la question de la réduction à 13 p. 100 du taux minimum des réserves liquides. J'ai fait de nouveau la revue de toute la situation et c'est à ce moment qu'il a dit que même s'il n'y avait aucun effet sur les prêts bancaires, la chose serait non moins désirable du point de vue de la psychologie publique. Il a parlé du désir qu'avaient les propriétaires des petites entreprises que l'on fit quelque chose pour les rassurer. Il a aussi parlé avec un peu de tristesse des rumeurs voulant qu'il fût entre les mains de la Banque du Canada, et il voulait démontrer qu'il n'en était rien; mais je n'étais nullement en cause.

J'ai de nouveau fait la revue des développements monétaires depuis les trois mois précédents et j'ai dit que je ne voyais aucune raison pour laquelle les banques à charte ne pourraient se rendre au désir des petits commerçants. C'est le 12 novembre que j'ai dit au ministre que j'allais rencontrer les banques le 20 novembre et qu'il était très clair à leurs yeux que...

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, M. Croll a pris une heure hier, et autant aujourd'hui pour interroger le témoin et il semble que la convention ne soit que pour lui. Nous voulons aussi savoir ce qui se passe. Nous nous intéressons tous à la question.

M. COYNE: Je regrette d'avoir naturellement regardé le sénateur qui a soulevé le point, mais je vais élever la voix de façon à être entendu de tout le monde.

J'ai dit au ministre que lors de cette réunion avec les banques à charte, le 20 novembre, il serait question de leur taux d'intérêt sur les prêts, alors que leur taux le plus élevé atteignait 5½ p. 100, et aussi que je croyais qu'après cette réunion il y aurait une réduction du taux d'intérêt auquel s'intéressait le ministre, du point de vue de la psychologie publique bien à part les effets tangibles qui résulteraient.

Le sénateur CRERAR: Quel était le taux d'escompte à ce moment-là, monsieur Coyne?

M. COYNE: Il faudrait contrôler, sénateur Crerar. Je m'excuse. Ce taux avait sensiblement diminué depuis le mois d'août.

J'ai demandé au ministre s'il avait quelque raison de croire que les banques à charte elles-mêmes voulaient une réduction du taux minimum de l'actif liquide. Il m'a dit qu'il avait pressenti plusieurs présidents de banques et qu'il avait l'impression qu'ils seraient en faveur d'un changement. Je lui ai dit que les banques à charte n'avaient jamais soulevé ce point devant moi, mais qu'elles étaient libres d'agir à leur guise. A un certain moment de notre conversation il a dit: «Elles ont peur de traiter cette affaire avec vous». J'ai répondu que je voudrais bien entendre M. James Muir dire cela au ministre ou à qui que ce fût.

M. Fleming a encore parlé de la question des petites entreprises qui se plaignaient de ne pas être l'objet d'assez d'attention de la part des banques à charte. Il était d'avis que la petite entreprise n'était pas considérée comme elle le devait par les banques à charte. Dans l'intervalle, le ministre avait prononcé un discours. Je pense que c'était le soir du 12, à Oakville, et il avait parlé de la baisse des taux d'intérêt. Le 14 novembre, le même groupe, soit M. Taylor, M. Fleming, M. Beattie et moi-même, s'est réuni surtout pour discuter de la prochaine émission d'obligations d'épargne du Canada et des autres possibilités de financement du gouvernement et du National-Canadien. A la fin de l'entretien, M. Fleming est revenu encore une fois sur la question des réserves liquides des banques à charte. Il prétendait être ennuyé du fait qu'à la Chambre on exerçait sur lui une pression à propos de la rareté de l'argent et que ses propres amis ne pensaient pas que la rareté de l'argent avait pris fin, qu'il n'arrivait pas à les en persuader et que le seul moyen d'y arriver était de réduire le taux minimum des valeurs liquides des banques à charte, soit de 15 à 13 p. 100. De fait, il a dit que si l'Opposition proposait une modification à la motion relative aux subsides et critiquait la politique monétaire, il devrait dire à la Chambre qu'il pensait qu'il y aurait une réduction du taux minimum des valeurs liquides mais que le gouverneur de la Banque du Canada n'était pas de cet avis, au contraire. Mais c'était une chose qu'il était parfaitement libre de lire.

Je lui ai indiqué que ce n'était pas là une des responsabilités statutaires de la Banque du Canada, mais que c'était plutôt une responsabilité d'ordre général de la Banque et du gouverneur de la Banque de parler aux banques à charte, de temps à autre, pour tâcher d'en arriver à certaines mesures ordonnées à faire observer, dans l'intérêt des conditions financières du pays en général. J'ai aussi dit au ministre qu'il pouvait lui-même bien facilement demander aux banques à charte (et il en avait déjà pressenti quelques-unes) si elles désiraient faire en sorte de réduire leurs réserves liquides. Je ne veux pas entrer dans tous les détails, sénateur Monette, mais je pense que je devrais dire, comme je l'ai fait déjà, qu'un accord concernant les réserves liquides avait été conclu, avec l'autorisation du gouvernement antérieur, accord qu'avait réapprouvé le sous-ministre des Finances, le 12 novembre et subséquemment, en disant qu'il était d'avis qu'il s'agissait d'une bonne entente qui ne devait pas se changer et qu'il en ferait part au ministre. Il n'était nullement question d'un conflit irrémédiable entre le ministre et le gouverneur, puisque c'était une discussion qui s'était poursuivie pendant plusieurs jours pour en arriver finalement à la consigner dans une correspondance, le ministre ayant demandé que je lui adresse une lettre à ce propos. Quand il a été question de venir en aide aux petites entreprises, j'ai fait une proposition au ministre. Je ne dis pas que j'ai beaucoup insisté, mais je lui ai proposé de faire adopter une loi par laquelle le gouvernement garantirait des prêts des banques aux petites entreprises, pour certaines raisons. Cette proposition a porté des fruits au mois de décembre 1960, lorsque le gouvernement a adopté une loi dans ce sens.

Je ne prétends pas être la seule personne qui ait fait cette proposition, mais je m'efforçais de me rendre utile au ministre pour le règlement de ses problèmes ainsi que de ceux avec lesquels les petites entreprises étaient aux prises au Canada à cause de difficultés financières. Ce jour-là, le 14 novembre, M. Fleming m'a demandé une lettre et j'ai supposé qu'il voulait la montrer à ses collègues, afin de connaître mon opinion. Il a demandé s'il pouvait avoir cette lettre pour le lendemain soir, le 19 novembre, cette entrevue ayant eu lieu le 18. J'ai écrit la lettre en question qu'il a dû recevoir le 19 novembre 1957.

Dans l'intervalle j'ai conversé au téléphone avec M. James Muir, le président de la Banque Royale. Je ne saurais dire si c'est moi qui l'ai appelé ou si c'est lui qui a téléphoné. Nous avons causé de choses diverses et M. Muir m'a dit que l'un des autres banquiers l'avait approché et lui avait dit: «Ne devrions-nous pas changer cet accord concernant les valeurs liquides et mettre au courant de ce projet et la Banque du Canada et le ministre.» Et voici ce qu'a répondu M. Muir tout d'abord. «Vous ne devriez pas commencer par faire des démarches auprès du ministre, mais plutôt auprès de la Banque du Canada.»

J'ai aussi reçu un appel téléphonique de M. Gordon Ball qui m'a parlé de ce que les banques à charte allaient faire à propos des taux d'intérêt, et il a dit qu'il avait entendu raconter des choses sur la question, mais qu'il ne voyait nulle raison de vouloir une réduction quelconque des réserves liquides.

Je me suis rendu à la réunion annuelle des banques à charte afin de fixer une entrevue avec lui pour le 20. A la vérité, je l'ai vu le 19 et le 20. La dernière fois, il m'a dit qu'il avait reçu un appel de M. Fleming, qui lui avait demandé son avis sur cet accord au sujet des réserves liquides. M. Muir m'a dit qu'il avait répondu à M. Fleming qu'il ne croyait pas qu'un tel accord pouvait servir les intérêts des banques à charte, qu'il s'agissait d'un accord volontaire et qu'il n'hésiterait pas du tout à s'en défaire, s'il avait pensé qu'il était dans l'intérêt de la Banque Royale de le faire, mais que ce n'était pas son avis.

Le 19 novembre, j'ai écrit à M. Fleming. Il m'a répondu le 21. C'est la lettre dont a parlé le sénateur Brunt et qui portait la marque «privée et confidentielle». M. Fleming y faisait quelques remarques sur ce qu'il croyait être mon attitude, en disant qu'il voulait avoir encore l'occasion de discuter cette affaire. Ce n'est pas l'attitude d'un homme qui s'est fait dire carrément, catégoriquement et avec emportement qu'il n'y avait rien à faire. Quoi qu'il en soit, nulle conversation de ce genre n'a jamais eu lieu, j'imagine, parce que le ministre a trouvé qu'il n'y avait aucun intérêt de la part des banques elles-mêmes à apporter quelque changement à l'accord en question.

Finalement, comme il n'y avait pas eu d'autre discussion, j'écrivis à M. Fleming deux semaines plus tard, le 5 décembre, pour lui faire remarquer qu'il semblait mal comprendre encore ma position, et pour lui répéter que je serais heureux, comme je le lui avais dit plus tôt, de comparaître devant le Comité de la Chambre des communes enquêtant sur les banques et le commerce, afin d'expliquer cette situation ou de discuter toute autre affaire dont le Parlement devrait être informé selon M. Fleming.

Le sénateur CROLL: Tantôt, vous avez déclaré que M. Muir, qui est très bien connu du Comité, et aussi très respecté et très aimé, a dit que lui-même et d'autres banquiers ont affirmé qu'il ne serait pas de l'intérêt des banques à charte de réduire leurs liquidités?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur CROLL: Est-ce le seul intérêt dont nous nous occupons, ou dont s'occupait le gouverneur de la Banque du Canada?

M. COYNE: Non. Je m'occupais de l'intérêt public en général et du genre de conditions financières que nous aurions au Canada, si les banques à charte abandonnaient l'entente actuelle au sujet des réserves liquides et tombaient dans une autre crise de liquidités comme celle de novembre 1955, alors qu'elles avaient déversé sur le marché une grande quantité d'obligations du gouvernement et que la Banque du Canada avait dû s'interposer pour aider à les maintenir. Le ministre m'avait exposé que les banques voulaient changer cela. Je me suis rendu compte, et le ministre aussi, qu'il n'en était pas ainsi. Une seule banque a dit qu'elle le voulait, et les autres banques ont dit qu'elles ne désiraient pas changer cette entente.

Je suppose qu'il n'est pas nécessaire que j'aille plus loin, sauf pour dire que le ministre et moi-même nous sommes tous deux rencontrés avec les banquiers.

Le sénateur CROLL: Monsieur Coyne, abordez maintenant le deuxième aspect de la chose, s'il vous plaît.

M. COYNE: Vous m'avez demandé si j'ai fait obstacle, ou si on m'a accusé d'avoir fait obstacle...

Le sénateur MONETTE: Monsieur le président, y avait-il une deuxième partie?

M. COYNE: ...ou si on m'a accusé d'avoir fait obstacle à la politique économique du Gouvernement; et, comme je l'ai dit, c'est le seul genre d'accusation que M. Fleming a jugé bon de porter; et j'ai relaté les circonstances et les faits réels au sujet de cette situation.

Le sénateur CROLL: Voyons maintenant le deuxième aspect de cette question, et il y avait trois parties, sénateur Monette. Ceci nous amène à la deuxième partie de la question, qui concerne le programme économique général du gouvernement et le problème de savoir comment vous vous y opposiez ou ce que vous en pensiez. Dans la troisième partie, je vous demandais si vous pouviez vous accommoder du budget.

Le sénateur MONETTE: Je vous demande, monsieur le président, de vérifier si cette prétendue deuxième partie de la question a bien été posée en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Elle l'a été.

Le sénateur CROLL: Les deux l'ont été.

Le sénateur MONETTE: Y aura-t-il une troisième partie?

Le sénateur CROLL: Il y aura une troisième question, à son tour.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas encore de quatrième partie. Peut-être voudrez-vous fournir la quatrième partie, sénateur Monette!

M. COYNE: Puis-je répondre tout d'abord à la question du budget, sénateur?

Le sénateur CROLL: Très bien.

M. COYNE: De toute façon, je parlerai des parties du discours du budget dans lesquelles le ministre m'a mentionné. Il s'est dit certain que, si j'étais sincère, je me trouverais irréconciliablement en conflit avec les principes fondamentaux du budget, en plus des mesures concrètes prises réellement dans le budget et de celles qui découleraient du budget. Il a mentionné quatre principes qui, a-t-il dit, sont à la base du présent budget, des principes qui expriment la politique et l'attitude du Gouvernement, et avec lesquels je serais en conflit.

Je puis dire qu'en ce qui concerne les mesures concrètes du budget, je ne les ai pas étudiées en détail, et je n'ai même pas lu le budget, je le crains. Je n'ai pas eu le temps de le lire en entier, mais, d'après ce que j'ai pu voir dans des résumés, je ne crois pas qu'il y ait de recommandations précises et

concrètes qui pourraient en quelque façon compromettre la position de la Banque du Canada ou rendre difficile sa coopération avec le Gouvernement, sous ma direction ou celle de n'importe quelle autre personne.

Autant que je puisse voir, toutes les recommandations importantes avaient été soigneusement discutées avec le ministre par moi-même et d'autres longtemps auparavant. Et je les avais toutes mises, ainsi que beaucoup d'autres, dans le mémorandum du 15 février, et aussi dans d'autres mémorandums envoyés plus tôt au ministre. Au sujet de la politique du Gouvernement...

Le sénateur CROLL: Que vous ayez lu le budget au complet ou non, ou que vous n'en ayez vu qu'un résumé, la réponse à cette question est bien oui: vous auriez pu vous accommoder du budget?

M. COYNE: Les mesures réelles?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. COYNE: Le ministre a longuement développé l'idée que ma manière de voir était tellement différente de celle du budget que je ne pouvais aucunement m'accommoder de ce budget en étant sincère. C'est ce qu'il a dit et c'est ce dont je veux parler.

M. Fleming a dit qu'il y avait à son budget quatre pierres fondamentales, dont la première était le respect des engagements internationaux, ou quelque chose de ce genre. Voici ses termes précis:

Il y a sans doute dans le présent budget des propositions auxquelles M. Coyne peut donner son adhésion. Ce sont les principes fondamentaux qui diffèrent. Ainsi que vous l'avez remarqué, le présent budget repose sur quatre pierres fondamentales. Chacune soutient un élément de politique économique qui est central et essentiel.

Or aucune des quatre n'est compatible avec les déclarations que M. Coyne a formulées à plusieurs reprises, sous des formes diverses et parfois outrancières.

Plus loin, il dit:

Je ne puis imaginer de procédé plus cynique ni plus insultant que de demander au gouverneur de la Banque du Canada d'approuver et de mettre en application des principes qu'il désapprouve entièrement, à la connaissance de tous.

Si je puis faire une remarque, je ne vois aucune raison s'opposant à ce que le Gouvernement entre en communication avec le gouverneur de la Banque du Canada pour lui demander de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans la mesure où cela fait partie de ses responsabilités. Si le Gouvernement se rend compte, après avoir parlé de cette politique au gouverneur, que celui-ci ne l'approuve pas et estime qu'il ne peut pas y coopérer à cause de la nature de son poste, on se trouve alors dans une situation où l'un ou l'autre doit céder; si le gouverneur ne peut pas persuader le Gouvernement de changer ses vues au sujet de cette politique, et que le Gouvernement ne peut pas persuader le gouverneur de modifier les siennes, le gouverneur doit alors démissionner. J'ai dit cela à plusieurs reprises. Mais il ne peut pas et ne doit pas démissionner sans qu'on lui ait dit quelle est la politique du Gouvernement et qu'on lui ait donné l'occasion de la discuter.

Le sénateur CROLL: Je veux vous détourner un instant de votre sujet, monsieur Coyne. Est-ce que les remarques de M. Fleming au sujet des liquidités vous ont permis de conclure qu'il avait l'intention de faire quelque chose à propos des liquidités, que ce soit pour des raisons politiques, à cause de l'effet sur le moral, ou pour d'autres raisons, et qu'il était d'avis que cela ferait du bien et que, de façon générale, cela ne pouvait réellement pas faire beaucoup de tort à cette date? Il est vrai que cela aurait pu causer un peu d'embarras

à une ou deux banques, mais elles ne s'en inquiétaient pas trop. Je vous demande donc si, au début de vos rapports avec le ministre, il ne vous est pas arrivé de vous déranger pour lui aider à obtenir des banques qu'elles agissent ainsi, ou si du moins vous avez essayé sans succès. A ce que je crois comprendre, votre rôle a été de lui faire présenter ce projet aux banques qui l'ont accueilli froidement. Vous étiez son bras droit dans cette affaire; cette idée ne vous est-elle donc pas venue à l'esprit?

M. COYNE: Je ne crois pas lui avoir aidé à présenter ce projet aux banques. Il peut dire à juste titre que je ne l'ai pas fait. Je ne pouvais pas prendre l'initiative d'encourager les banques à abandonner cette entente, car j'estimais que c'était une bonne entente. J'ai demandé aux banques ce qu'elles en pensaient parce que le ministre m'avait dit qu'il avait fait enquête et reçu certaines impressions. J'ai dit au ministre que c'était un sujet dont il pouvait facilement parler aux banques, s'il le voulait. Si le Gouvernement voulait aborder la discussion de cette question avec les banques, il pouvait aller de l'avant, en se basant sur cela. J'estimais qu'il n'était pas de l'intérêt public de changer cette entente. On était d'avis qu'il ne serait pas dangereux, en un temps d'argent bon marché, de laisser les banques baisser leur taux de liquidité, ou de les persuader de le baisser.

Ceci était complètement faux. Si elles baissaient à ce moment leur taux de liquidité, il ne serait plus là pour remplir son rôle quand on en aurait besoin, et plus tard, probablement trop tard, étant donné la nature humaine, il faudrait retourner aux banques et leur demander de le relever de nouveau alors qu'il serait très difficile de le faire à cause de l'état du marché financier.

Je voulais éviter que se répète la situation réellement sérieuse qui se produisit à la fin de l'automne de 1955; à mon avis, et je crois que les événements subséquents m'ont donné raison, la seule manière d'atteindre ce but était de maintenir le taux qui avait été convenu. Quand je dis que les événements m'ont donné raison, je veux parler de ce qui s'est passé en 1959, quand les banques constatèrent qu'elles étaient de nouveau harcelées par des demandes de prêts et qu'elles avaient donné au début de 1958, et même en certains cas au cours de 1958, des ouvertures de crédit qui commençaient à leur peser en 1959. A cause des fortes demandes de prêts faites en vertu de ces ouvertures de crédit, surtout par les grosses entreprises, les banques se sont heurtées à des difficultés beaucoup plus rapidement qu'elles ne l'auraient fait autrement. Elles constatèrent que leurs liquidités réelles diminuaient et approchaient du minimum convenu, et elles durent se mettre à vendre d'autres avoirs pour faire face aux demandes de prêts.

Quand elles se rendirent compte de cette situation, elles adoptèrent des mesures précoces et entrèrent en discussions avec moi et avec d'autres afin de maîtriser la politique de prêt et de la rendre plus maniable qu'elles n'auraient pu le faire si elles n'avaient pas possédé cette réserve minimum.

Le sénateur POULIOT: Ce n'est pas ce que vous avez dit, mais ce que vous avez fait.

M. COYNE: Oui.

Le sénateur POULIOT: Je trouve cela plus intéressant que ce que vous avez dit.

Le sénateur CROLL: Continuez.

M. COYNE: M. Fleming a dit ensuite:

Par conséquent, au lieu de permettre à M. Coyne de continuer à faire obstruction à des mesures constructives et expansionnistes dont il a désapprouvé publiquement la nature, le gouvernement l'a invité à donner sa démission. M. Coyne et le présent budget étaient tout simplement incompatibles.

Je n'ai jamais fait obstruction à des mesures constructives et expansionnistes du Gouvernement. J'ai fait connaître mes vues au ministre. J'avais envers le public le devoir de le faire. Je croyais que c'était un sujet de discussion. Le ministre disait de temps en temps qu'il aurait avec moi une discussion à propos de ces vues au sujet de l'élaboration de la politique du Gouvernement.

Le sénateur CROLL: La question, monsieur Coyne, était...

Le sénateur BRUNT: Laissez-le continuer. Vous avez protesté quand nous l'avons interrompu. Et maintenant nous sommes tous assis ici en train d'écouter patiemment.

Le sénateur CROLL: Il est mon témoin. Quand j'en aurai fini avec lui, vous l'aurez.

M. COYNE: C'est une pensée terrifiante, le tout en bonne part, sénateur Brunt.

Le sénateur CROLL: En premier lieu, quand le ministre est venu vous consulter au sujet d'un problème, peu importe si c'était un problème politique, mais il faut que les ministres vivent eux aussi...

Le sénateur BRUNT: A Dieu ne plaise!

Le sénateur CROLL: ...vous ne lui avez pas aidé beaucoup. Maintenant vous vous plaignez du fait qu'il ne vous consultait pas, ou du moins vous soulevez cette question. Ne vous a-t-il pas semblé que ces deux choses étaient liées l'une à l'autre?

M. COYNE: Je crois que j'ai certainement beaucoup aidé le ministre: premièrement, je lui ai aidé à améliorer sa compréhension de ces questions, qui n'était pas très complète; en second lieu, étant donné la tournure des événements, je l'ai dissuadé, même si c'est de lui que dépendait la décision finale, d'aller de l'avant dans une affaire qui aurait fait du tort à l'économie du Canada et qui aurait causé beaucoup d'embarras au ministre lui-même. C'est là certainement une des tâches du gouverneur de la Banque du Canada.

Le ministre a dit dans son discours du budget...

Le sénateur MONETTE: Est-ce un autre sujet?

M. COYNE: Non, c'est le même document.

Le présent budget repose...sur quatre pierres fondamentales...Or aucune des quatre n'est compatible avec les déclarations que M. Coyne a formulées à plusieurs reprises, sous des formes diverses et parfois outrancières...

J'ai lu cela.

La première pierre fondamentale que le ministre a mentionnée est que le Canada est un membre soumis aux lois de la communauté internationale de la finance et du commerce, et qu'il doit le rester pour être prospère.

Mais qu'y a-t-il donc en cela d'incompatible avec mes affirmations?

Le ministre a dit:

Par contre, les discours de M. Coyne respirent l'isolationnisme. Les objectifs et les principes dont s'inspirent ces discours ne sauraient se concilier avec l'objet des institutions internationales dont le Canada fait et doit faire partie.

Lorsque M. Coyne parle de «vivre selon nos moyens», il nous invite, en réalité, à «vivre repliés sur nous-mêmes», dans un monde «restrictionniste» bien à nous.

En ma qualité de membre du gouvernement d'une des plus grandes nations commerciales du monde, je rejette catégoriquement pareille invitation; les principes dont elle s'inspire nuiraient tout autant à notre prospérité intérieure qu'à notre influence internationale.

Il a continué en disant que les propositions financières et commerciales qu'il présentait à la Chambre ce soir-là étaient en accord non seulement avec les intérêts du Canada, mais aussi avec les obligations internationales du Canada.

Je dois dire que je diffère d'opinion avec le ministre quant à la conformité de ses propositions et des miennes à nos obligations internationales. En ce qui concerne mes propositions, je suppose qu'il a voulu parler du fait que j'ai proposé une surtaxe temporaire sous forme de tarif douanier imposé sur certaines marchandises importées. Presque tous les gouvernements apportent chaque année des changements au tarif douanier imposé sur un article ou un autre. Le présent Gouvernement a fait des changements depuis qu'il est entré en fonctions. Ces changements obligent quelquefois à négocier de nouveau les présents traités de commerce internationaux auxquels le Canada a souscrit, et le Gouvernement actuel a poursuivi de telles négociations. Il a entamé avec plus d'un pays de nouvelles négociations à propos des traités de commerce internationaux du Canada. Il a dit aux gens: «Nous allons prendre certaines mesures et, si vous croyez que cela peut avoir des inconvénients pour vous, alors discutons-en et changeons s'il le faut certains éléments des traités de commerce qui nous lient, de façon à vous donner satisfaction.»

Je suis bien prêt à admettre que, si les propositions que j'ai faites au ministre avaient pris force de lois, elles auraient fait dire à certains pays: «Ici, nous devons négocier de nouveau nos traités de commerce avec le Canada». Il n'y a rien d'illégal à cela. Cela se fait continuellement. Il n'y a pas seulement le Canada qui le fait, mais aussi d'autres pays, comme les États-Unis, l'Angleterre, la France, et ainsi de suite.

Je ne crois pas que beaucoup de pays auraient eu d'objections sérieuses à la surtaxe temporaire que j'ai proposée, ou en auraient été sérieusement atteints. Non seulement était-elle temporaire, mais elle comportait une diminution. Elle aurait diminué à tous les ans.

Le sénateur Hnatyshyn: C'est celle de dix pour cent?

M. Coyne: Oui. En fait, à cause du genre de marchandises auxquelles j'ai suggéré de l'appliquer, cette surtaxe aurait surtout concerné le volume de nos importations des États-Unis, qui de l'avis de tous est certainement trop considérable. Quant à moi je ne crois pas, mais c'est ma propre opinion que d'autres peuvent contester, que les États-Unis auraient le front de dire qu'une mesure de ce genre de la part du Canada leur causerait assez de tort pour qu'ils doivent prendre de rigoureuses mesures de représailles, surtout si on considère jusqu'à quel point sont élevés les tarifs douaniers américains à l'égard des marchandises canadiennes, même dans les accords commerciaux que nous avons conclus dans le passé, et si on tient compte des différentes formes de restrictions et d'embargos que les États-Unis imposent de temps en temps à différentes catégories de marchandises canadiennes.

Le sénateur Pouliot: Ceci est du domaine de la politique douanière, monsieur Coyne, et non pas de la politique monétaire.

M. Coyne: Oui, monsieur. On m'a invité à m'occuper de la politique douanière, et en tout cas j'ai estimé qu'il était de l'intérêt du pays que je fasse au ministre des suggestions de ce genre. Le ministre n'était pas obligé de les accepter, mais il m'a accusé d'essayer de faire du Canada un transgresseur de la loi internationale. Je crois que M. Bell s'est servi de cette expression à la Chambre, par la suite.

Le sénateur Choquette: Avez-vous fait ces propositions ailleurs?

M. Coyne: Non, monsieur.

Le sénateur Choquette: Vous ne les avez pas faites ailleurs?

M. COYNE: Non, monsieur. Je les ai faites dans un mémorandum que j'ai envoyé au ministre en date du 15 février 1960, et je l'ai transmis avec une lettre d'envoi en date du 16 février 1960. J'ai supposé que le ministre en parlerait à son ministère, avec moi et avec ses collègues, mais je ne sais pas encore s'il a eu des entretiens de ce genre ou s'il a jamais montré ce mémorandum à ses collègues.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois que c'est l'année 1961.

M. COYNE: Oui, je vous demande pardon.

Comme tout le monde le sait et comme des porte-parole du Gouvernement l'ont fait remarquer des centaines de fois, l'administration douanière des États-Unis est exercée de façon à faire obstacle aux importations en provenance du Canada, et cela crée pour tout Canadien qui essaie d'exporter vers les États-Unis des difficultés très sérieuses, beaucoup plus considérables que celles causées par l'administration douanière du Canada, qui est très peu exigeante et favorise les importateurs plus que tous les autres. C'est une affaire d'opinion, mais je ne suis certainement pas d'accord avec le ministre quand il prétend que, si le Gouvernement avait accepté en quelque façon mes propositions, cela aurait signifié que le Canada n'était plus un membre soumis aux lois de la communauté internationale.

Par contre, je me demande si les méthodes du Gouvernement en ce qui concerne le taux de change canadien ne sont pas en violation des obligations internationales du Canada. Il y a dix ans ou plus, le Canada a cessé de se conformer à une de ses obligations, celle qu'ont tous les pays de conserver pour leur monnaie une valeur nominale fixe et, dans le commerce et sur le marché financier, de ne pas permettre à la valeur de leur monnaie de s'éloigner de cette parité de plus de un pour cent en plus ou en moins. Nous avons abandonné cela. Nous avons fait savoir ce que nous faisons au Fonds monétaire international et, même si les fonctionnaires du Fonds ont essayé pendant un certain temps de nous persuader d'opposer la réglementation des devises à l'importation des capitaux, le Fonds lui-même, au lieu de faire cela, a publié une espèce de déclaration disant qu'il se rendait compte que le Canada avait de sérieuses difficultés à ce sujet et qu'il ne s'y opposerait pas pour le moment. Cela dure depuis dix ans.

Il y a une autre obligation...

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur Coyne, êtes-vous libre de faire ces déclarations en public?

M. COYNE: Je considère que je le suis, oui, monsieur.

Le sénateur HNATYSHYN: Simplement pour mettre les choses au point, n'est-il pas vrai qu'il y avait un abîme vaste et bien déterminé entre votre position et celle du ministre en ce qui concerne les liquidités?

Le PRÉSIDENT: Nous avons parlé de cela, mais si vous voulez examiner cette question plus tard, vous le pourrez. Nous avons traité de ce sujet.

Le sénateur HNATYSHYN: On a passé cela sous silence.

Le PRÉSIDENT: Il vous sera permis de poser cette question plus tard.

M. COYNE: Puis-je terminer celle-ci tout d'abord?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. COYNE: D'après les articles des accords du Fonds monétaire international, les pays ont une autre obligation en ce qui concerne leur politique au sujet du taux de change. On a reconnu au Canada et à plusieurs autres pays le droit d'avoir un taux de change librement variable, mais on n'a encore jamais reconnu qu'un pays possédant un taux de change librement variable avait le droit d'influer sur ce taux de façon à fixer un taux de change particulier, autre que la parité ou s'en éloignant de plus de un pour cent.

L'article 1^{er} des Statuts du Fonds monétaire international se lit:

Le Fonds monétaire international a pour buts:

Et au paragraphe (3):

De favoriser la stabilité des changes, de maintenir entre les États-membres des accords de change réguliers, et d'éviter la course à la dépréciation des changes.

De plus, dans l'article IV des Statuts du Fonds monétaire international, à la section 4 intitulée: «Obligations relatives à la stabilité des changes», on trouve à l'alinéa a):

Tout État-membre s'engage à collaborer avec le Fonds en vue de favoriser la stabilité des changes, d'entretenir avec les autres membres des accords de change réguliers et d'éviter la course à la modification du change.

Vous pouvez vous imaginer quel chaos il y aurait dans le monde si les pays, l'un après l'autre, s'engageaient dans une course à la dévaluation de leur monnaie et obtenaient ainsi des avantages commerciaux en augmentant le coût des importations et en diminuant celui des exportations.

Le sénateur BRUNT: Cela n'est-il pas commencé? L'Allemagne ne l'a-t-elle pas fait?

M. COYNE: L'Allemagne a changé la valeur au pair officielle de sa monnaie, et avec l'approbation du Fonds monétaire international.

Le sénateur BRUNT: Cela a-t-il causé du chaos?

M. COYNE: Cela s'est fait à un taux fixe, qui ne changeait pas d'un jour à l'autre, et par une entente avec les autres membres du Fonds. Ils ont dit: «Cela ne créera pas de chaos». Ils ont dit: «Dans les circonstances actuelles, c'est une bonne idée». Et je puis faire remarquer que l'Allemagne élevait la valeur de sa monnaie, monsieur, et qu'elle ne la dépréciait pas.

Le sénateur LAMBERT: De plus de un pour cent?

M. COYNE: De cinq pour cent.

Le sénateur BRUNT: Et la France?

M. COYNE: D'autres pays ont changé de temps en temps la valeur au pair de leur monnaie d'une manière approuvée et en accord avec les obligations imposées par les accords du Fonds monétaire international. Le Canada l'a fait en 1949, et peut-être aussi à une autre occasion. La Grande-Bretagne l'a fait en 1949. Plusieurs nations l'ont fait à cette époque, mais tout cela s'est fait conformément aux clauses spécifiques des accords du Fonds concernant la fixation d'une nouvelle valeur au pair.

Nous avons tous vu avec inquiétudes le dollar canadien se maintenir depuis longtemps à prime, à prime variable qui monte jusqu'à cinq pour cent et descend parfois jusqu'à un pour cent ou moins. Les exportateurs et les autres hommes d'affaires ont eu beaucoup d'ennuis à cause de cela, et pas seulement parce que la dollar faisait prime, mais aussi parce qu'ils ne savaient pas quelle serait cette prime la semaine suivante ou le mois suivant.

D'une certaine façon, cela découlait naturellement et inévitablement du fait que nous avions un marché de change libre, mais c'était le volume considérable des capitaux étrangers entrant librement au Canada qui était la cause de cette prime et de ses fluctuations. Je ne voyais aucune manière conforme à la liberté absolue du marché de change de supprimer cette liberté et de maintenir le dollar canadien plus ou moins au pair avec le dollar américain, sauf en réduisant d'une façon quelconque le volume des capitaux étrangers entrant au Canada par le marché du change. Mais quand il devint évident que les mesures prises par le Gouvernement... Pendant longtemps le Gouvernement ne fit rien au sujet de ce problème. C'était son affaire. Il devait prendre ou non des décisions

comme il le croyait bon. Enfin on fit quelque chose dans le budget du 20 décembre 1960. On favorisa le capital canadien en faisant plus de placements dans les entreprises canadiennes de façon à diminuer le vide, dirons-nous, où coulait le capital étranger. Au moyen d'une modification des impôts, on fit aussi quelque chose pour diminuer l'attrait exercé sur certains genres de capitaux étrangers, mais on ne s'occupa pas assez de faire disparaître la prime, en dépit du fait que le Gouvernement a investi de très fortes sommes d'argent dans un effort pour influer sur le taux de change, au cours des six mois qui se sont écoulés entre le 20 décembre 1960 et le 20 juin 1961.

Quant à moi, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il fallait faire plus, et je sais que beaucoup d'autres en sont arrivés à cette même conclusion. Personnellement, j'estimais qu'une des mesures à prendre serait d'augmenter de nouveau l'impôt retenu à la source sur les intérêts et les dividendes perçus par des étrangers sur des investissements canadiens, et j'étais aussi d'avis qu'on devrait mettre le dollar au pair et l'y maintenir. Dans mon mémorandum du 15 février, j'ai recommandé de faire cela particulièrement en utilisant les ressources du Fonds des changes non pas pour déprécier le dollar canadien en l'abaissant au-dessous du pair, mais pour le mettre au pair et l'y maintenir.

Le ministre a adopté dans son exposé budgétaire une politique différente qui découle peut-être logiquement de celle qu'il suivait depuis quelque temps sans la faire connaître. Selon cette politique il allait se servir des ressources du Fonds des changes pour influer sur la valeur du dollar canadien, et il comptait même aller plus loin en espérant déterminer pour le dollar canadien une espèce de niveau approprié, considérablement au-dessous du pair avec le dollar des États-Unis.

Cela, monsieur, peut être ou n'être pas une sage décision, au mieux des intérêts du Canada, mais je crois que c'est certainement contraire aux obligations internationales du Canada en vertu des accords du Fonds monétaire international. Quant à savoir si les autres membres du Fonds prendront des mesures ou feront des représentations à ce sujet, seul l'avenir le dira. Ils n'ont pas eu l'occasion d'étudier cela très longtemps.

Le sénateur CROLL: Ils ont pu l'étudier encore avant nous.

M. COYNE: Il me déplait beaucoup d'entendre le ministre des Finances dire qu'il y a dans mes propositions des choses tellement opposées aux obligations internationales du Canada, ou qu'on ne peut pas les accepter en respectant les obligations du Canada, et de l'entendre prétendre en même temps que ses propositions, au contraire, étaient naturellement en accord avec les obligations internationales du Canada.

Le sénateur Hnatyshyn: Ses propositions étaient contraires aux vôtres, en ce qui concerne la valeur du dollar?

M. COYNE: Je n'aurais pas recommandé de diminuer considérablement la valeur du dollar canadien. Je n'aurais pas eu d'objections à ce qu'elle diminue un peu au cours des opérations commerciales, sans que cela soit imposé par le Gouvernement. Mais, dans les circonstances actuelles, du moins en tenant compte de ce qui s'est passé jusqu'à maintenant, je ne crois pas qu'on devrait s'appliquer délibérément à conserver de force au dollar canadien une valeur considérablement inférieure à celle du dollar américain.

Le sénateur Hnatyshyn: Puis-je vous poser une question, simplement pour éclairer le problème? Vous protestez non pas parce que le ministre était en désaccord avec vous, car vous étiez nettement en désaccord avec lui sur ce point, mais vous protestez parce qu'il a critiqué votre point de vue?

Le PRÉSIDENT: Non, j'ai compris d'après ce qu'il a dit qu'il critiquait la déclaration suggérant qu'il violait la loi internationale.

Le sénateur CROLL: Laissez-moi simplement terminer. Y a-t-il autre chose? Avez-vous autre chose à dire?

M. COYNE: Oui, monsieur. J'ai fait savoir ce que je pensais du taux de change au Comité spécial d'enquête du Sénat sur la main-d'œuvre et l'emploi.

Le sénateur BRUNT: Oui, nous avons entendu cela le 26 avril.

M. COYNE: Oui, monsieur, mais je voudrais insister sur le fait que la déclaration que j'ai formulée devant le Comité du Sénat le 26 avril de cette année était en parfait accord avec toutes les déclarations publiques faites jusqu'alors par le ministre des Finances. Pour cela je vous renvoie au discours du budget fait par le ministre des Finances le 31 mars 1960, et à un discours qu'il a prononcé à Vancouver le 16 mai 1960 et dont je voudrais vous citer des extraits.

Le sénateur BRUNT: Personne ne conteste cette affirmation.

M. COYNE: Le ministre l'a contestée, sénateur, dans son discours du budget cette année. Puis-je simplement compléter ma réponse? Le ministre des Finances a dit le 16 mai 1960, dans un discours fait à Vancouver:

Le Gouvernement pourrait utiliser des dollars canadiens, appartenant au peuple du Canada, pour acheter et retenir des dollars des États-Unis afin de créer artificiellement une valeur élevée du dollar américain par rapport au dollar canadien. Nul ne sait quelle quantité de dollars canadiens serait requise. Mais ce serait une forte somme. Il serait nécessaire de faire de nouveaux emprunts ou d'augmenter les impôts pour se procurer cet argent. Si, au moyen de mesures artificielles de ce genre, on amenait à un certain moment les deux monnaies à la même cote, on ne devrait pas s'attendre à ce que, d'elles-mêmes, elles demeurent égales l'une par rapport à l'autre. Personne ne sait combien de dollars supplémentaires seraient requis pour maintenir cette égalité. Le ministre des Finances serait alors placé dans une position où il devrait taxer la population canadienne ou emprunter sur le marché afin de se procurer des dollars canadiens qu'il transformerait ensuite en énormes avoirs en dollars américains. Je ne puis pas justifier un tel emploi de l'argent des contribuables canadiens. Il faudrait de fortes sommes pour élever aujourd'hui le dollar des États-Unis à parité avec celui du Canada et pour le maintenir indéfiniment à ce niveau de manière artificielle.

Ceci se rapporte à l'opération consistant à remettre le dollar canadien au pair avec celui des États-Unis et à supprimer la prime. Le ministre estimait que c'était contraire à la politique de son gouvernement, que cela demanderait de fortes sommes, et ainsi de suite. Dans tout ce que j'ai dit devant le Comité le 26 avril et dans mon memorandum du 15 février au ministre des Finances, je ne m'opposais pas à la politique du Gouvernement et je n'exprimais aucune hostilité à l'égard de cette politique, même si je me suis peut-être montré un peu plus progressif que le Gouvernement ne voulait l'être. Toutefois, le ministre a dit qu'il ne remettrait pas le dollar canadien au pair avec celui des États-Unis et qu'il ne supprimerait pas la prime. Je lui ai écrit pour lui recommander de le faire, et c'est le seul motif que le ministre peut avoir pour se plaindre de moi ou prétendre que je lui ai fait obstacle.

Le sénateur CROLL: Cela complète la réponse à ma question.

M. COYNE: Au sujet d'une des quatre pierres fondamentales du budget, monsieur.

Le sénateur CROLL: Eh bien, complétez votre réponse.

Le sénateur MONETTE: Puis-je prendre la parole maintenant, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Il répond encore à la question.

M. COYNE: La seconde pierre fondamentale dont le ministre a fait mention le 20 juin, pour démontrer l'incompatibilité du présent budget et de M. Coyne, était celle-ci:

Deuxièmement, le gouvernement croit que la souplesse de nos taux d'intérêt peut souvent, et c'est certes le cas en des périodes comme celle-ci, influer sur le rythme de l'expansion économique et sur le niveau de l'emploi, particulièrement à cause du retentissement de ces taux sur la balance des paiements internationaux; et le gouvernement croit également que la Banque du Canada a un rôle important à jouer à cet égard.

Par contre, M. Coyne, dans son dernier rapport annuel et dans bien d'autres déclarations, soutient que les taux d'intérêt influent bien peu sur l'expansion économique et que la Banque centrale, de toute façon, ne peut guère agir sur les taux d'intérêt et sur la balance des paiements.

Monsieur, le ministre n'a pas résumé fidèlement les vues que j'ai exprimées dans le rapport annuel. J'ai essayé, comme dans mes discours, d'insister de nouveau sur l'influence des taux d'intérêt et j'ai dit qu'à mon avis les gens comptaient trop sur les changements des taux d'intérêt et que ces changements n'étaient pas de nature à nous faire sortir de la régression ou à ramener l'essor économique; je n'ai pas nié qu'ils avaient une certaine influence et que ces problèmes concernaient la Banque centrale; je n'ai jamais nié cela.

Le ministre a proposé à la Chambre des communes trois mesures précises que le Gouvernement allait prendre au sujet du problème des taux d'intérêt, et lui-même ou M. Bell, je ne sais plus lequel, a dit qu'il était bien évident que cela était tout à fait contraire aux idées de M. Coyne, et que par conséquent M. Coyne devait partir; et M. Fleming a dit que certaines politiques et certaines propositions du Gouvernement redonneraient confiance dans le marché des obligations. De fait, il a fait remarquer que le prix des obligations a subi une hausse après que la question de ma démission fut connue du public, et que mes vues et celles du Gouvernement du Canada étaient incompatibles. Le ministre a mentionné trois mesures précises que le Gouvernement allait prendre. Je veux vous les lire et je veux aussi vous lire dix propositions concernant les taux d'intérêt que j'ai faites au ministre et dont il a accepté trois mais rejeté les sept autres.

La séance est suspendue.

La séance est reprise à 11 heures et quart du matin.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Monsieur Coyne, veuillez continuer s'il vous plaît.

M. COYNE: J'étais en train de répondre à une question du sénateur Croll au sujet du budget et de l'incompatibilité qu'il aurait eu entre les principes du budget exprimés par M. Fleming et mes propres opinions. J'en arrive maintenant à ce que M. Fleming a appelé la deuxième pierre fondamentale de son budget et aux principes qui la soutiennent et qui ont trait à la souplesse et au niveau des taux d'intérêt.

En ce qui concerne la souplesse des taux d'intérêt, je crois que personne, en regardant le dossier, et je ne vous ennuierais pas avec des statistiques, ne peut nier que les taux d'intérêt de notre pays ont été souples; ils l'ont été presque trop. Les extrêmes, hauts et bas, que le taux d'intérêt a atteints à certaines occasions ainsi que la rapidité avec laquelle il est passé d'un extrême à l'autre ne sont aucunement désirables, à mon avis. Il n'y a pas eu de rigidité, mais une grande souplesse. Il en a été de même quant aux disponibilités monétaires et autres affaires. Le taux auquel la Banque du Canada prête aux banques à charte et aux négociants du marché monétaire est un taux variable, et en vérité nous sommes parfois critiqués par des gens qui pensent au contraire que ce taux ne devrait pas être variable mais fixe.

Je n'entrerais pas dans les détails de ce problème. Je veux simplement souligner que ce taux est variable, qu'il change réellement, que ses changements reflètent les conditions économiques et l'état du marché financier, et qu'il en résulte que le taux d'intérêt de la Banque du Canada change plus tôt suivant les conditions. Il reflète les changements de la situation financière de façon plus sensible et plus précise que le taux de certaines autres banques centrales, qui doit être déterminé avec précision par quelqu'un avant de pouvoir changer et qui souvent ne change que longtemps après l'apparition des conditions qui justifient ce changement. Quant à savoir si nous avons ou non la meilleure méthode pour établir le taux de nos banques, c'est une affaire d'opinion. Mais nous avons du moins une méthode souple.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que le taux des bons du Trésor de trois mois détermine à peu près les taux d'intérêt et est-ce que ses hausses et ses baisses causent des mouvements semblables des taux d'intérêt?

M. COYNE: Cela influe indirectement sur les taux de la Banque du Canada parce que, chaque semaine, après que le taux des bons du Trésor a été établi lors de l'enchère dirigée par le ministre des Finances, nous fixons notre taux à $\frac{1}{4}$ p. 100 de plus que le taux moyen offert pour les bons du Trésor et accepté par le ministre.

Le sénateur BRUNT: Mais vous pouvez très bien avoir de l'influence sur le taux par le prix offert à l'égard des bons du Trésor, n'est-ce pas?

M. COYNE: Nous l'avons pu une fois ou deux, lorsque nous nous sommes décidés d'y consacrer toutes nos énergies. Nous avons pu abaisser le taux, mais nous n'avons rien pu faire pour le relever. Dans ce cas, nous n'aurions pas de marché libre, les bons du Trésor ne nous inspireraient aucune confiance, et les taux n'auraient aucune signification en ce pays, si on croyait que la Banque du Canada utilisait ses pouvoirs étendus pour établir ce taux de temps à autre. Je ne nie pas que nous ne donnons pas un coup de pouce qui peut être ou peut ne pas être suivi de succès, mais nous ne nous présentons jamais en disant: «Nous allons maintenant relever ou abaisser le taux de $\frac{1}{4}$ p. 100 ou de $\frac{1}{2}$ p. 100.»

Le sénateur BRUNT: Vous avez certainement fait quelque chose lorsque le ministre a dit qu'il n'accepterait pas la soumission.

M. COYNE: Nous avons présenté une soumission à ce moment-là et le ministre avait accepté notre offre, mais il n'avait pas accepté les soumissions d'autres personnes, et je crois qu'il avait parfaitement raison. Il ne s'agissait pas alors de ce que nous pouvions croire, mais il s'agissait plutôt pour le ministre de faire face à la situation créée par les soumissions qu'il recevait des banques et des maisons de prêts. Le ministre dans un autre discours a parlé de ma politique intransigeante concernant les taux d'intérêt. Je ne vois pas, honorables sénateurs, comment on peut dire que j'aie une façon de voir intransigeante relativement aux taux d'intérêt. Toute la marche des événements, toute l'évolution des taux d'intérêt dans ce pays attestent le contraire.

Le ministre a dit qu'il allait prendre trois moyens précis pour influencer sur le taux d'intérêt. Ce n'est peut-être pas l'expression qu'il a employée, mais en tout cas, ceci aura comme conséquence salutaire, ainsi qu'il le croyait, de diminuer les taux d'intérêt, d'empêcher qu'ils ne montent ou d'influer sur les taux d'intérêt de quelque façon. Je ne crois pas qu'on doive essayer de créer un niveau artificiel de taux d'intérêt ou un niveau qui n'obtiendra pas tout de suite l'approbation du marché. Je ne crois cependant pas que le niveau des taux d'intérêt puisse être affecté par cette espèce de politique fiscale, de politique financière et de politique d'administration des dettes que le Gouvernement du Canada met à exécution de temps à autre.

Le ministre indique qu'il va faire trois choses: d'abord, il va compter sur le financement à court terme de façon à laisser le marché de financement à long

terme ouvert aux provinces et aux municipalités. Ceci n'est rien d'autre que la poursuite de la politique qu'on a suivie depuis septembre dernier, une politique, je n'hésite pas à le dire, que la Banque du Canada a recommandée au ministre et qui avait mon entière approbation. Étant donné les circonstances et depuis quelques mois déjà, je conseille au Gouvernement de ne pas se lancer dans les affaires d'émission d'obligations négociables à long terme, bien que je puisse dire que les experts dans le domaine des affaires nous ont fait connaître que le Gouvernement pourrait et devrait peut-être le faire. Personnellement je ne crois pas que ce soit le temps propice à cela. Je suis tout à fait d'accord avec ce que le ministre a dit à ce propos et c'est une des choses que je lui ai conseillées de temps en temps.

La deuxième mesure que le Gouvernement allait prendre, a dit le ministre, consistait à faire cesser les ventes de valeurs sur le marché par la Caisse d'assurance-chômage et à remplacer la possession de fonds de valeurs négociables par une obligation non négociable et directe du Gouvernement de façon que, au moment où la Caisse d'assurance-chômage doit se procurer de l'argent comptant pour payer les chômeurs, ce sera au Gouvernement d'obtenir cet argent et cela fera partie du programme de financement général du Gouvernement au lieu que la Caisse s'occupe elle-même de cela et vende sur le marché les valeurs dont elle était propriétaire. J'approuve également ceci et je l'ai conseillé au ministre il y a quelque temps. Je l'ai recommandé au ministre lorsque la Caisse vendait des valeurs et devait le faire pour se procurer de l'argent. Cependant ceci se produit en un temps où la Caisse a un excédent, car elle reçoit davantage en primes qu'elle ne débourse. Mais cela est peu de chose et c'est une question de réglage. Cette mesure qu'a prise le ministre sera utile et importante au cours du mois de décembre prochain lorsque vraisemblablement la Caisse d'assurance-chômage devra encore une fois se procurer de l'argent comptant. J'ai conseillé au ministre cette façon de régler la question des avoirs de la Caisse; c'est le fruit de mes cinq dernières années ou plus d'expérience et j'approuve entièrement ceci. Il n'y a pas d'opposition.

La troisième mesure que le ministre a déclaré vouloir prendre consiste en l'établissement d'un fonds d'achats qui utiliserait la somme de 100 millions par année pour l'achat d'obligations à long terme du Gouvernement du Canada offertes sur le marché. Mais ceci n'est pas tout à fait ce que j'ai recommandé au ministre. J'ai proposé que ce soit un fonds d'amortissement plutôt qu'un fonds d'achats. Je suis convaincu qu'il n'existe pas là de différence notable, mais je crois que l'expression «fonds d'amortissement» est admise dans tous les milieux financiers; cela montre que vous vous débarrassez de vos dettes, que vous épargnez de l'argent pour diminuer vos dettes, que vous achetez des valeurs sur le marché ou que vous utilisez l'argent de votre caisse afin de régler vos dettes lorsque l'échéance arrive, et cela pourrait avoir le meilleur résultat. Je me suis rendu compte de cela depuis quelques temps et j'en ai parlé au ministre des Finances à plusieurs occasions et pendant plusieurs années, à savoir qu'on obtiendrait les meilleurs résultats si le Gouvernement du Canada, si fort et si important soit-il, établissait un fonds d'amortissement, comme le font d'autres gouvernements de notre pays et comme le font aussi les compagnies. Il est légitime que les opinions les plus diverses se fassent connaître quant à la formule à adopter. J'ai proposé quelque chose de l'ordre de 150 millions par année au lieu des 100 millions que le ministre devait utiliser. Et j'ai aussi proposé que les fonds utilisés à cette fin devraient faire partie du budget, partie des dépenses budgétaires du gouvernement; on peut ainsi se demander s'il y a eu un déficit ou un excédent budgétaire. Tandis que le ministre a laissé entendre que ceci ne fait pas partie de son déficit budgétaire, que c'est au-dessus et en dessous du déficit de son budget et que ce sera, de fait, de l'argent emprunté dont il se servira pour faire fonctionner son fonds d'achats. Pour quelques années, ceci est inévitable et le tout se soldera par un déficit pour le gouverne-

ment, mais en d'autres années, cela pourrait être une opération très saine que de dire que nous sommes obligés par les statuts de mettre de côté, chaque année, 150 millions pour le remboursement de la dette, au lieu de rendre compte d'un important excédent budgétaire que critiquent certaines gens; nous allons faire cela avant de dire que nous avons un excédent budgétaire.

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous vous arrêter un instant?

M. COYNE: Pardon.

Le sénateur BRUNT: Lorsque vous vous servez de 100 millions d'argent emprunté pour faire l'achat d'obligations à long terme, votre dette reste la même?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Est-ce le ministre qui ne voudrait pas donner son appui au marché des obligations?

M. COYNE: Oui monsieur.

Le sénateur BRUNT: Donner son appui au marché des obligations?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous dit plus tôt, mais on a dit tant de choses, que la politique de la Banque du Canada ne visait en rien à appuyer le marché des obligations?

M. COYNE: La Banque du Canada n'essaie pas elle-même de créer un niveau artificiel des prix des obligations, mais en relation avec les opérations de la dette du Gouvernement, je crois qu'il serait bon d'avoir un fonds d'amortissement qui serait considéré comme un programme de remboursement de dette, s'il faisait partie du budget. Cela permettrait de faire taire les critiques relatives aux excédents. Bien que dans quelques années, le Gouvernement, il est vrai, aurait encore un déficit, ce dernier ne proviendrait pas du fonds d'amortissement, mais de l'ensemble de ses besoins financiers.

Le sénateur BRUNT: M. Coyne, vous vous souvenez de l'emprunt de conversion et de ce qui est arrivé aux obligations après cela?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Elles sont tombées assez rapidement et régulièrement?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: N'avez-vous jamais recommandé au ministre que nous établissions un fonds de 150 millions pour appuyer ces obligations de conversion?

M. COYNE: Pas à ce moment-là, en ce qui concerne précisément cela.

Le sénateur BRUNT: Vous n'avez pas fait de recommandation à ce moment-là pour appuyer ces obligations de conversion?

M. COYNE: Non, mais c'était en octobre et novembre 1958. J'hésiterais à dire si au cours de nos entretiens avec les membres du ministère des Finances, nous avons abordé la question du fonds d'amortissement et je n'ai jamais fait de recommandation précise en vue de sa mise à exécution à ce moment-là.

Le sénateur BRUNT: Pour appuyer le marché des obligations?

M. COYNE: Non. Cependant, cela peut se produire: j'ai conseillé au ministre d'agir un peu comme cela et j'ai avancé, je crois—et je l'ai proposé aux sénateurs—et je crois que ce que j'ai suggéré aurait eu pour effet de rassurer davantage l'opinion des financiers en notre pays et les épargnants en ce qui a trait aux prix des obligations et aux taux d'intérêt que la proposition moins énergique du ministre, moins énergique quant au but visé et proposition qui ne peut être réalisée que par l'emprunt. Néanmoins, je ne dis pas qu'il n'y a aucune opposition entre moi-même et le ministre. S'il y a incompatibilité, ou toute autre opposition d'idées, ce n'est pas moi qui ai apporté des restrictions.

Ce sont là les trois seules choses que le Gouvernement se proposait de faire selon la déclaration du ministre; mais il a dit cela comme conséquence de ce qu'il faisait et le motif qui s'inspire s'opposait évidemment aux idées de M. Coyne; et M. Coyne devait partir.

J'ai fait plusieurs recommandations au ministre, comme je pensais que c'était là mon devoir; et certaines de ces recommandations ont été publiées dans ce mémoire du 15 février. L'une de ces recommandations que j'ai débattue avec le ministère des Finances il y a longtemps avait pour objet l'établissement d'un conseil de commissaires de la dette publique qui pourrait bénéficier des conseils d'experts et exercer une influence décisive sur les syndicats de capitalistes et sur les agents de placements.

Le sénateur CROLL: Est-ce mentionné dans votre lettre du 17 février?

M. COYNE: Oui, je le crois. Je vérifierai bientôt. Cela va permettre que les décisions concernant les émissions d'obligations et la gestion de la dette publique ne soient plus assujetties aux caprices des expédients politiques auxquels de semblables décisions ont parfois été soumises, comme cela est bien connu dans le monde de la finance. Je crois que ça serait très sain de créer un tel conseil. Il en existe un en Angleterre, mais je ne sais pas si je recommanderais précisément cela. Ce conseil aurait des pouvoirs très étendus—qui ne pourraient être restreints que sur la demande expresse du Gouvernement à la Chambre—pour gérer la dette publique et pour prendre les décisions relatives aux exigences financières du gouvernement. Le Gouvernement pourrait dire au conseil: «Nous devons emprunter telle somme d'argent. Vous savez que nous avons telle ou telles émissions d'obligations venant à échéance cette année et nous devons également trouver l'argent pour cela.» Ainsi vous dirigez selon les conseils d'experts de la chose financière et vous jugez quels sont les meilleurs moyens à employer; le Gouvernement ne pourra être accusé par l'Opposition d'avoir une politique à taux d'intérêt élevé ou de toute autre chose de ce genre, si ce sont des experts, des gens désintéressés qui administrent la dette publique.

Le sénateur BRUNT: On a fait ceci en rapport avec le prêt de conversion. Même s'il n'y eut pas de comité ou de commission établi comme tel.

M. COYNE: On a fait une organisation coopérative pour cette fin précise, une organisation *ad hoc*.

Le sénateur BRUNT: Les banquiers n'en ont-ils pas fait partie?

M. COYNE: Oui. Ça ne se fait pas aux États-Unis, mais ce qu'on fait aux États-Unis cependant—c'est une chose publique et bien connue—c'est ceci: lorsqu'on envisage l'émission d'une obligation ou tout autre mode de financement public, une addition aux Bons du Trésor parfois, le Trésor des États-Unis avertit les banquiers, les agents de placement, les compagnies d'assurance-vie, les banquiers d'épargne et peut-être d'autres institutions et les invite à envoyer une délégation à Washington pour débattre la question avec le Trésor, non pour connaître les secrets à l'avance, mais afin que le Trésor soit renseigné et connaisse les idées actuelles de ces gens qui en fin de compte vont acheter ces obligations et des personnes qui les vendront; tout ceci pour connaître ce qui est la meilleure chose à faire au moment présent. Je crois que c'est là une bonne idée; du moins j'estime que nous devrions la mettre à l'épreuve ici, ou enfin la connaître et en discuter. Je l'ai recommandée au ministre des Finances. Je pense que cela aurait pour effet de raffermir et de stabiliser les taux d'intérêt et les marchés d'obligations, si l'affaire est bien dirigée.

Le sénateur BRUNT: Les États-Unis ne mettent-ils pas à l'enchère leurs obligations?

M. COYNE: Habituellement pas.

Le sénateur BRUNT: J'ai compris qu'ils le faisaient.

M. COYNE: Je trouve qu'il est difficile de concevoir cela. Ils ont mis à l'enchère des Bons du Trésor, y compris les émissions spéciales des Bons du Trésor. Peut-être l'ont-ils fait à une ou deux reprises, mais je ne puis me les rappeler.

Le sénateur BRUNT: Savez-vous que le gouvernement des États-Unis a parfois éprouvé des ennuis avec les soumissions reçues et il semble croire que les soumissionnaires étaient de connivence?

M. COYNE: Je n'ai pas entendu parler de ça.

Le sénateur LAMBERT: Cette même suggestion que le témoin a faite à propos du conseil ou de la commission a été présentée devant le comité sénatorial des Finances il y a trois ou quatre ans par M. D. E. Kilgour, le président de la compagnie d'assurance sur la vie Great West de Winnipeg. Il l'a recommandée et ce fut là un de ses principaux sujets de discussions sur l'inflation. Je crains que vous n'ayez pas été ici, monsieur le sénateur.

Le sénateur BRUNT: Je ne discute pas ce que le témoin a dit.

Le PRÉSIDENT: Ceci est sûr; vous avez les recommandations venant de l'Ouest dans les deux cas!

M. COYNE: Je ne prétends pas faire des recommandations qui soient originales, mais j'essaie de montrer comment j'entrevois la question de la dette publique et des taux d'intérêt afin de vous permettre de juger s'il y avait opposition entre mes idées et celles que le ministre a exprimées, opposition qui puisse laisser croire que je manifestais une tendance limitative, que je constituais une barrière dans la voie du progrès, une pierre d'achoppement propre à miner la confiance dans le marché des obligations.

Messieurs, je vous le dis, mes propositions revêtent un tout autre aspect et ne pourraient que consolider la position du Gouvernement et l'aider à mettre à exécution ses projets relatifs à l'amélioration des conditions du marché des obligations.

Un des grands problèmes qui se soit posé en notre pays, dans le domaine des polémiques publiques tout au moins, et qui se pose sans doute dans les cas présents, a résidé dans la difficulté des municipalités de mettre leurs obligations sur le marché public; et ceci s'applique aussi aux gouvernements provinciaux. J'estime qu'on a exagéré ces difficultés, qu'elles se sont présentées parce que les corps constitués n'ont pas, jusqu'à un certain point, préparé leurs programmes et leurs méthodes de financement public avec soin. Si un corps constitué se présente tout à coup sur la place et demande une grande somme d'argent, il peut fort bien arriver que les conditions du marché ne se prêtent pas à ce genre d'émission que sollicite tel ou tel emprunteur à un moment donné. Mais les corps politiques qui dirigent leurs affaires avec plus de prévoyance et d'une façon plus rationnelle, ont pu se rendre compte de fait qu'ils pouvaient obtenir beaucoup plus d'argent sur le marché canadien qu'ils en ont obtenu et qu'il n'était pas nécessaire d'aller aux États-Unis aussi souvent qu'ils l'ont fait pour obtenir des fonds au bénéfice des gouvernements provinciaux et des municipalités.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, pourriez-vous vous arrêter un instant ici. Vous vous rendez compte évidemment que les grandes villes qui sont allées vers les marchés extérieurs, ont demandé conseil à nos courtiers en obligations et à nos agents en placement et ont pris leur avis.

M. COYNE: Elles ont consulté plusieurs personnes et ont pris les conseils de quelques-unes d'entre elles.

Le sénateur BRUNT: Je vous pose cette question: elles ont consulté des courtiers en obligations et des agents en placement de notre pays et ont pris

leur avis avant de lancer leur émission? Voilà maintenant que vous n'acceptez pas les conseils que leur ont donnés les courtiers en obligations et les agents en placement?

M. COYNE: Non monsieur, je vous présente comme un fait certain que très souvent les courtiers en obligations canadiens ont déconseillé ces émissions étrangères—et on pourrait s'attendre que de tels conseils soient donnés et suivis—mais on a suivi les conseils d'autres groupes. Je pourrais mentionner une obligation émise aux États-Unis par une province canadienne.

Le sénateur BRUNT: Pardon. Je ne veux pas mettre en question les gouvernements provinciaux. Mes commentaires ne s'appliquent qu'aux émissions municipales.

M. COYNE: Eh bien! je ne cite que ce cas-ci et je vais le laisser dans l'anonymat. Celui qui a pris la décision au nom du gouvernement provincial n'a rencontré aucun courtier en obligations canadien, mais il est entré directement en contact avec un courtier en obligations new-yorkais et a lancé une émission de ce genre. Je suis persuadé qu'il s'est présenté d'autres exemples dans le domaine financier des municipalités. Cependant ceci est peut-être une émission marginale.

Afin de dissiper les soupçons, dans la mesure où ils existent—et n'en doutons pas, il y a eu plusieurs malentendus—j'en suis venu à la conclusion qu'il serait utile de créer un institut au Canada qui viendrait en aide aux municipalités et aux provinces qui ne se sentiraient pas capables de se procurer de l'argent par les moyens réguliers. Car s'il est vrai qu'il n'existe pas de relations prévues par la constitution entre le gouvernement fédéral et les municipalités, il est également certain que plusieurs provinces ont elles-mêmes créé des régies de prêts aux municipalités qui remplissent cette fonction. Cependant même les régies de prêts aux municipalités qui sont un service des gouvernements provinciaux doivent emprunter l'argent et se plaignent parfois des conditions canadiennes et font des emprunts aux États-Unis.

Le sénateur BRUNT: Elles sont à court d'argent.

M. COYNE: C'est une façon d'envisager la question.

Évidemment ce n'est pas une idée nouvelle pour moi. On en parle depuis longtemps. Néanmoins j'en suis venu à penser qu'il serait bon de s'occuper de cette affaire; et j'ai proposé au ministre des Finances en octobre dernier de créer des «sociétés financières à direction locale» comme nous les avons appelées, auxquelles les provinces pourraient faire appel pour leurs propres besoins ou pour ceux des municipalités dont s'occupent les provinces par l'entremise de leurs agences. Je n'ai pas proposé que l'agence du gouvernement fédéral ait affaire directement aux municipalités, mais qu'elle soit apte à appuyer les régies de prêts aux municipalités là où elles ont été instituées par les différentes provinces; le but de cette agence fédérale ne serait pas d'offrir aux provinces des prêts faciles à faible taux d'intérêt. Je ne suis pas d'accord avec ce genre de proposition.

Le sénateur BRUNT: Est-ce là l'idée du ministre?

M. COYNE: Non, non. Je ne le pense pas. J'accepte la suggestion suivante: on devrait créer une institution à laquelle on pourrait avoir recours, dont l'existence serait connue et dont on saurait quel est le dernier endroit où l'on puisse s'adresser en dernier ressort, et que certaines sommes d'argent seraient mises en disponibilité à cette agence à condition qu'on engage sa responsabilité quant à la nécessité d'emprunter de l'argent et qu'on consente à payer un taux raisonnable d'intérêt.

Tout gouvernement provincial qui ne se sentirait pas capable d'emprunter en son propre nom, et qui aurait été obligé de se présenter devant ce corps politique, ou tout gouvernement provincial qui n'aurait pas voulu emprunter

ailleurs qu'en cet endroit, ne devra pas s'attendre à obtenir le même taux d'intérêt que le gouvernement provincial qui s'apprêterait à conclure un emprunt sur le marché et à pourvoir à son propre financement; celui qui accorde un prêt comme dernière ressource devrait demander un plus haut taux d'intérêt. Car c'est la seule façon d'empêcher que tout le monde vienne présenter toutes ses demandes et obtienne de l'argent de cette source; et c'est bien ce qui arriverait s'il y avait un faible taux d'intérêt. Ou bien vous seriez forcé de pourvoir au financement de toutes les provinces, ou bien il vous faudrait limiter le fonds de quelque façon. Mais j'estime qu'une telle institution redonnerait confiance aux provinces et cela leur permettrait d'organiser leurs programmes de frais généraux d'une façon beaucoup plus convenable qu'elles n'ont pu le faire jusqu'à présent. Et cela rassurerait également capitalistes et emprunteurs.

Le sénateur ROEBUCK: Ceci n'est pas valable aux fins de notre enquête. Ça n'a rien à voir avec celle-ci.

M. COYNE: Je m'excuse de m'être égaré, monsieur le sénateur.

Le sénateur ROEBUCK: Ça a un certain intérêt. Mais nous ne sommes pas plus avancés. Vous n'avez pas fait part de ceci au gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'était contenu dans la déclaration du 15 février 1961.

M. COYNE: Oui, le ministre m'a reproché de limiter les taux d'intérêt, de n'être pas assez souple à cet égard et il a dit qu'on ne pourrait pas faire renaître la confiance sur les marchés financiers à moins que je ne démissionne.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien, continuez.

M. COYNE: Je m'excuse s'il vous semble que je parle trop longtemps. J'ai laissé entendre au ministre que ceci était quelque chose qu'il pouvait...

Le sénateur ROEBUCK: Permettez-moi de dire ceci. Nous avons hâte de partir, mais il nous tarde aussi d'entendre tout ce que vous avez à dire; nous consentons à rester ici aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

Le sénateur MONETTE: Parlez-nous du bill. Nous du Sénat nous devons juger s'il y a une grande opposition entre le gouverneur et le gouvernement et si le gouvernement a eu raison de mettre fin à la carrière du gouverneur. C'est la seule question qu'on nous pose. Nous ne sommes pas réunis ici pour débattre ni la politique du gouverneur ni celle du gouvernement. Nous sommes ici pour débattre la question de savoir si les opinions du gouverneur et du gouvernement diffèrent, afin de rendre justice au gouvernement qui a mis fin à cette carrière.

Le PRÉSIDENT: Ceci est essentiel. Selon l'opinion du président, il est nécessaire que vous en veniez à prendre une juste décision. Vous êtes peut-être parvenus à résoudre la question en vous-même et vous croyez que vous n'avez pas besoin de toute cette information pour parvenir à tirer une conclusion, quelle que soit votre conclusion, mais d'autres sénateurs estiment que c'est pertinent. A moins que le Comité n'estime que ceci ne soit pas pertinent, le président ne l'écartera pas.

Le sénateur MONETTE: Le président ne va pas décider si la question est pertinente ou non?

Le PRÉSIDENT: Selon moi, elle est pertinente.

Le sénateur BRUNT: Je crois qu'on devrait signaler, monsieur le président, que tous les honorables sénateurs, à l'exception de monsieur le sénateur Pouliot, en sont arrivés à une conclusion quant à ce bill. Ils l'ont approuvé en principe et lui ont donné seconde lecture. Le seul sénateur qui était en désaccord fut le sénateur Pouliot.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, c'est là une déclaration très injuste. Comme le sait le président, le sénateur Macdonald (*Brantford*), lorsqu'il parlait du bill et les autres qui parlaient aussi du bill, ont dit très clairement que, d'après notre Règlement, c'était la seule façon de permettre à M. Coyne de

se faire entendre. Je me suis exprimé très nettement à ce sujet. Afin de faire avancer le bill, j'ai voté en faveur de la deuxième lecture, et ainsi a fait le sénateur Macdonald (*Brantford*), de même que tous les autres honorables sénateurs. Nous n'avons pas pris parti. Le seul qui l'ait fait, c'est le sénateur Brunt qui n'a même pas attendu le témoignage de M. Coyne, mais a pris parti avant de l'entendre.

Le sénateur BRUNT: Puis-je souligner que ce bill aurait pu être soumis au Comité sans qu'on en fasse la deuxième lecture. En principe, on aurait pu le soumettre au Comité pour étude.

Le sénateur HUGESSEN: Puis-je dire ce que le sénateur Monette a laissé entendre à savoir que nous sommes réunis ici pour juger s'il y a opposition entre le gouvernement et le gouverneur; et c'est précisément de cela que parle le témoin.

Le sénateur MONETTE: Oui. Je me suis suffisamment renseigné pour voir clairement que le gouvernement et le gouverneur sont à l'extrême opposé. Je ne dis pas que le gouverneur a une politique erronée. J'admets que c'est un grand homme. Mais sa politique et celle du gouvernement s'opposent; et c'est une situation intenable.

Le sénateur HUGESSEN: Opposition sous quel rapport?

Le sénateur MONETTE: Depuis deux jours ou nous a démontré, et on nous le démontre à l'instant, quelles étaient les principales oppositions entre la politique du gouvernement et celle du gouverneur. Peut-être le gouverneur avait-il raison, mais s'il y a eu opposition, nous devons prendre une décision au sujet de savoir si c'est le gouvernement qui dirige le pays ou si c'est le gouverneur. Voilà la question à laquelle on doit pouvoir répondre; il ne s'agit pas de l'opportunité de la politique de M. Coyne.

Le sénateur HUGESSEN: La question n'est pas de savoir s'il y a eu différence d'opinion entre le gouvernement et le gouverneur. De fait, je ne crois pas qu'il y en eut; en tout cas nous n'avons pas de preuve à l'appui. Il s'agit ici d'opportunité politique.

Le sénateur MONETTE: Vous avez le droit de croire qu'il n'y ait pas eu d'opposition, mais...

Le sénateur ROEBUCK: Laissez-nous poursuivre le débat.

Le sénateur CROLL: Puis-je faire remarquer à monsieur le sénateur Monette que, si le gouverneur avait raison et si le ministre avait tort, le ministre n'aurait qu'un seul parti à prendre.

Le sénateur MONETTE: Je n'ai pas reconnu que le gouverneur avait raison. J'ai dit que, même s'il avait raison, cette situation ne pourrait pas exister.

Le PRÉSIDENT: Bon, maintenant que les esprits se sont un peu échauffés...

Le sénateur MONETTE: Oui, nous attendrons maintenant le coup de massue.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une table sur laquelle je peux frapper; les honorables sénateurs n'ont pas à craindre si elle a un long manche; elle ne les touchera pas. Sénateur Monette, je considère qu'il faut distinguer entre divergence et incompatibilité. Aussi lorsqu'on dit qu'il y a divergence, il ne s'ensuit pas nécessairement que le gouverneur de la Banque du Canada ne puisse pas être un bon gouverneur et s'accorder avec le ministre des Finances, même s'ils ont des points de vue opposés. Mais si leurs points de vue sont incompatibles, je vois là un profond désaccord. La preuve peut établir qu'il y a divergence ou incompatibilité, mais nous ne pouvons pas juger avant d'avoir entendu tous les témoignages.

Le sénateur MONETTE: Vous avez peut-être raison ici, et je dois accepter votre décision; mais comme conséquence de cette divergence, on nous a servi des propos libres, des lettres adressées au public, des accusations publiques;

ceci est l'objet de notre enquête. Ces accusations et le fait de divulguer publiquement la situation au moyen de lettres, de communiqués de presse et de discours sont tels que le gouvernement ne peut pas les admettre; et cette conduite va à l'encontre du serment d'office. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le sénateur LAMBERT: Pas du tout.

Le sénateur MONETTE: J'aurai terminé ceci si vous me permettez de répondre à votre question. Le serment d'office...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je ne vous ai posé aucune question. Je n'ai déclaré que le Comité pensait que le témoignage devait continuer. Je ne discute pas cet argument. Nous n'en sommes pas encore à l'argumentation. Cela viendra après que nous aurons entendu le témoignage. Il vaut mieux discuter après avoir entendu le témoignage qu'avant.

Le sénateur MONETTE: Vous ne m'accordez pas maintenant d'attaquer l'essentiel du raisonnement?

Le PRÉSIDENT: Pas à présent.

Le sénateur MONETTE: Bien.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Coyne?

M. COYNE: J'essaie de prouver qu'il n'y a pas eu d'incompatibilité qui ferait qu'on pourrait s'attendre que le gouverneur de la Banque du Canada s'oppose à l'action du gouvernement ou compromet le succès de l'action du gouvernement. C'est de cela que M. Fleming m'a accusé à la Chambre des communes. Je déclare que j'ai fait plusieurs propositions pratiques au ministre qui sont susceptibles ou non d'entraîner l'adhésion des autres, mais celles-ci visaient à être fécondes et utiles et elles réfutent, si je puis m'exprimer ainsi, l'accusation d'obstruction et d'inutilité; et elles montrent bien qu'il est faux de croire que, si je restais à mon poste, j'empêcherais le gouvernement de poursuivre son programme.

Les derniers mots que je voudrais ajouter à propos de cette affaire du financement des gouvernements locaux au Canada sont les suivants: je crois que mes propositions donneraient l'assurance à la fois aux capitalistes et aux emprunteurs que les obligations de tout emprunteur ne seraient jamais offertes sur le marché des valeurs en grande quantité; et elles aideraient les provinces et les municipalités à échapper à l'opération hasardeuse de l'emprunt à l'étranger.

La sixième proposition que j'ai présentée au ministre des Finances au cours des derniers mois, je crois que c'était en mars, était la suivante: diminuer la tension sur le marché des obligations, non seulement le marché à long terme, mais aussi le marché à court terme, en assurant une partie de son financement de façon à ne pas avoir à mettre sur le marché ordinaire les obligations du Gouvernement.

Il n'y a ordinairement pas plus de 10,000 acheteurs d'obligations du Gouvernement au marché des valeurs, s'il s'agit du gouvernement fédéral, et il n'y en a très souvent qu'un très petit nombre et jamais plus de cent ou de deux cents, s'il s'agit d'un gouvernement provincial.

Il y a un autre marché qui s'offre aux obligations du Gouvernement, mais à un genre spécial d'obligations du Gouvernement, si vous les rendez disponibles aux gens qui s'intéressent à ces choses et ce marché, l'expérience des dix dernières années l'a prouvé sans cesse, est constitué d'un millions de petits rentiers canadiens qui achètent des obligations d'épargne du Canada.

J'ai recommandé au ministre en mars ou avril, ou même en février de cette année, je ne me souviens plus, que vu les immenses besoins financiers que le gouvernement entrevoit pour la nouvelle année fiscale, il pourrait diminuer toute tension qui s'exercerait sur le marché en pourvoyant à ses besoins, qui sont peut-être de l'ordre de 200 millions, au moyen d'une vente spéciale d'un instrument d'obligation, comme les obligations d'épargne du Canada; mais il

porterait un nom différent. Je ne vais pas vous ennuyer avec les détails de cette proposition, mais en principe, il s'agit d'éliminer la tension des marchés d'obligations et, de ce fait, créer des conditions plus normales et aussi un niveau plus bas de taux d'intérêts que celui qui aurait cours si le gouvernement fédéral faisait sur le marché une demande supplémentaire de 200 millions.

Le sénateur BRUNT: S'agirait-il d'un type d'obligations toujours exigible sur demande au pair?

M. COYNE: Oui, au pair et à intérêts accrus. Le but était d'inciter le porteur à ne pas se défaire de ses obligations parce que la rémunération augmente en progression géométrique au rythme des années.

Le PRÉSIDENT: Plus il détient l'obligation longtemps, plus le taux monte.

M. COYNE: Oui, et à un rythme plus grand que les émissions ordinaires annuelles des obligations d'épargne du Canada émises à l'automne de chaque année.

Le sénateur BRUNT: Il y a certainement une limite à l'émission de ce genre d'obligations, car vous êtes toujours tenus de répondre à la demande de remboursement de grosses sommes d'argent à une date donnée. Vous ne recommandez aucun plafonnement et vous conseillez de les émettre sans faire de distinction?

M. COYNE: Je ne recommande pas cela, mais je crois que l'on pourrait vendre davantage; et les moyens spéciaux que nous avons pensé utiliser ce printemps ou en mai de cette année, auraient étendu le marché au delà de tout ce qu'on avait connu auparavant et il n'aurait très probablement pas... Il y a deux aspects essentiels: d'abord cette opération financière aurait moins l'apparence d'être utilisée comme un instrument de demande, et j'oublie l'autre idée que je voulais vous exposer.

Le sénateur BRUNT: Vous vous rendez compte, bien sûr, que vous avez introduit une émission de 200 millions qui a été vendue; et l'année suivante il vous fallait plus d'argent et les taux d'intérêt étaient plus élevés: vous devez rendre les obligations plus alléchantes l'année suivante.

M. COYNE: Nous croyions avoir une sauvegarde suffisante. Le ministre a tout à fait le droit de repousser ce genre de conseil. Il est en droit de le faire. Septièmement, j'ai recommandé à M. Fleming que certains plans et programmes relatifs aux obligations d'épargne du Canada émises cet automne soient connus tout de suite, qu'on fasse très tôt le choix d'un instrument et qu'on lance très tôt une campagne de publicité et un programme de vente afin d'atteindre certains résultats. Je ne veux pas rappeler ici ce que le ministre a dit à ce propos, mais néanmoins cette idée-là, que nous avons proposée pour faciliter la vente des obligations d'épargne du Canada à l'automne, n'a pas été agréée par le ministre.

Huitièmement, bien que vous puissiez penser que je vais trop loin, je crois que la proposition que j'ai faite au ministre en février à savoir qu'on mette au pair le dollar canadien et qu'on le maintienne au pair, aurait inspiré plus de confiance quant à la valeur des obligations et des taux d'intérêt pour l'avenir que la somme de la dévalorisation du change à un «rabais sérieux» et autres propos de ce genre qu'a tenus M. Fleming dans son discours du budget.

Neuvièmement, j'ai recommandé—mais je dois dire que je ne l'ai pas fait avant le 9 juin—que le ministre devrait adopter une proposition que d'autres personnes ont faites de temps à autre et qui consiste à assurer davantage le marché des obligations et à éliminer la crainte qui pourrait exister, même si cette inquiétude ne nous semble pas très justifiée d'un point de vue rationnel. On craint en effet que le marché des obligations soit menacé par la part importante d'obligations à long terme que la Banque du Canada a elle-même acquise. On a dit ceci: les prix des obligations et les taux d'intérêt peuvent-ils inspirer

confiance pour plus tard si l'on sait que la Banque du Canada est en possession d'un milliard de dollars ou plus en obligations à long terme qu'elle pourrait, disent-ils, vendre sur le marché en tout temps?

En réalité, nous ne ferions jamais cela, mais les déclarations à cet effet ne suffisent peut-être pas. J'ai laissé entendre au ministre qu'il n'y avait aucune raison pour laquelle nous devrions continuer à être possesseur de ces obligations à long terme et que nous pourrions, s'il le désirait, les lui rendre pour qu'il les annule. Ce serait une forme de remise par avance et nous les remplacerions par des garanties à court terme qui ne se prêteraient pas aux mêmes critiques; le Gouvernement n'aurait aucune difficulté à augmenter le montant de sa dette à court terme de cette façon-là, car tout le monde sait bien que la Banque du Canada a toujours remis ses valeurs à court terme en portefeuille lorsqu'elles arrivent à échéance. Ceci ne créerait pas de difficultés ou de problèmes nouveaux au gouvernement quant au remboursement des échéances de la dette publique s'il était connu publiquement que les valeurs étaient la propriété de la Banque du Canada.

Dixièmement, une des raisons pour lesquelles j'ai cru que les déficits du gouvernement ne devraient pas trop s'accumuler et, si nécessaire, que les dépenses supplémentaires du gouvernement devraient être financées par des impôts supplémentaires, est que l'importance du déficit du gouvernement, le seul poids du montant du financement que le gouvernement doit assurer, est selon moi la cause simple la plus importante qui influe sur le niveau du taux d'intérêt au Canada en ce moment; et il en est ainsi depuis les quatre dernières années. Ceci a eu une influence directe parce que le gouvernement est venu maintes et maintes fois demander des centaines de millions de dollars et ceci a créé un effet psychologique chez les capitalistes qui sentaient qu'ils allaient faire face à ces tentatives du gouvernement et qu'ils devaient conséquemment s'attendre à un marché des obligations qui laisse à désirer et qu'ils devaient considérer la possibilité de hausser les taux d'intérêt. Bien sûr, quand les capitalistes ont cette idée, vous allez relever les taux d'intérêt, parce qu'ils n'achèteront pas de valeurs de placement, sauf celles qui leur offrent le taux d'intérêt qu'ils croient convenir aux circonstances. J'ai cru qu'il était bon de faire des propositions au ministre qui auraient pour effet de ramener le déficit à un niveau sensiblement plus bas que celui que le ministre vient d'annoncer et qui est de 980 millions pour l'année fiscale en cours, auquel on doit ajouter 100 millions pour le fonds d'achat selon la manière qu'il l'a établi, et auquel on doit ajouter aussi toute somme, comme le ministre l'a dit lui-même, qui pourrait être nécessaire en grande quantité pour le fonds du change en vue d'influer sur la valeur du dollar canadien.

Le sénateur BROOKS: Le seul fait que vous insistiez sur ces arguments et que le ministre n'en a accepté que trois d'entre eux, ne démontre-t-il pas qu'il y avait une grande divergence d'opinion entre vous-même, le gouvernement et le ministre?

M. COYNE: Non, monsieur. Je crois que le gouverneur de la Banque du Canada devrait toujours présenter de nouvelles propositions et qu'il ne doit pas s'attendre à ce qu'elles soient toutes acceptées.

Le sénateur BROOKS: Ça indique en tous cas que vous le critiquiez de ne pas accepter les propositions que vous lui aviez faites?

M. COYNE: J'en parle maintenant; mais à ce moment-là je les exposais pour les soumettre à ses réflexions.

Le sénateur BROOKS: Et vous insistiez sur ces arguments; j'en suis certain.

M. COYNE: Bien, je lui ai écrit des lettres à ce sujet et j'en ai parfois fait mention au cours de discussions avec lui et d'autres, mais on ne saurait diriger bien efficacement les affaires du gouvernement si personne ne fait des suggestions ou de propositions pratiques étayées de raisons valables.

Le sénateur BROOKS: Vous n'êtes pas le seul conseiller. Le ministre doit en avoir d'autres?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BROOKS: Des hommes très capables, j'imagine?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BROOKS: Et il n'y a aucune raison pour qu'il se guide uniquement sur votre opinion?

M. COYNE: Je ne le prétends pas, mais il n'a ni le droit ni aucune raison de dire que j'ai mis des obstacles à ce qu'il voulait faire. Au contraire, je lui ai soumis plus de propositions pratiques qu'il pouvait en examiner.

Le sénateur BROOKS: C'est votre opinion.

Le sénateur BRUNT: C'est votre opinion.

M. COYNE: C'est mon opinion.

Le sénateur BRUNT: Mais ce n'est pas son opinion.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): D'autres conseillers du ministre lui ont aussi soumis des propositions?

M. COYNE: Oui, monsieur. Dans certains cas, leurs propositions étaient les mêmes que les miennes.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En ont-ils fait un aussi grand nombre?

M. COYNE: Je ne saurais le dire. Ces propositions furent soumises à différents temps et pas toutes à la fois.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je le comprends, mais c'est ainsi que les conseillers agissent envers le ministre, j'imagine.

Le sénateur ASELTINE: Lui avez-vous conseillé d'augmenter les impôts?

M. COYNE: Dans mon mémoire du 15 février, au nombre de toute une série de propositions. J'espérais que le ministre les étudierait, les évaluerait et les comparerait à d'autres. Je lui proposais une augmentation temporaire de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur ASELTINE: Une augmentation de combien?

M. COYNE: De trois pour cent.

Le sénateur ROEBUCK: Vous lui faisiez en même temps d'autres propositions?

M. COYNE: Oui. Je recommandais une diminution de la taxe sur les ventes.

Le sénateur MONETTE: Le ministre vous a-t-il déjà demandé de cesser vos communiqués publics, vos conférences, vos discours, ou d'en adresser des exemplaires aux journaux?

M. COYNE: Non monsieur, car je n'ai fait aucun communiqué de ce genre avant que le ministre ait dit qu'il voulait se débarrasser de moi.

Le sénateur MONETTE: Mais vous n'aviez pas encore démissionné. Vous pensiez avoir le droit de divulguer au public des secrets officiels avant d'avoir démissionné, pendant que vous étiez encore gouverneur?

M. COYNE: Oui, vraiment, car j'étais d'avis qu'on avait attaqué injustement le gouverneur de la Banque et que le gouvernement essayait de placer cette fonction sur le même pied qu'un poste quelconque dont il a le droit de disposer à son gré, qu'une nomination sujette à son bon plaisir, tandis que la loi spécifie que le gouverneur restera en fonction durant «bonne conduite». Le gouvernement n'a trouvé aucune preuve de mauvaise conduite de ma part et n'a porté aucune accusation de cette nature contre moi.

Le sénateur MONETTE: Et vous ne pensiez pas manquer à votre serment d'office qui dit: «Je jure solennellement que je ne communiquerai ni ne permettrai qu'on communique des nouvelles aux journaux ou à quiconque n'est pas légalement autorisé à les recevoir.» Vous pensiez que le public était légalement autorisé à recevoir ces communications?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur MONETTE: Cela veut dire toute personne au pays et même aux États-Unis, car le journal est distribué partout, était légalement autorisé à les recevoir, de sorte que cette partie de votre serment n'avait aucune signification?

M. COYNE: Au contraire, elle a une signification importante. Il était de mon devoir, en ma qualité de gouverneur, et de mon devoir envers le Parlement et le peuple canadien de rendre ces renseignements publics.

Le sénateur MONETTE: C'est bien cela. Vous pensiez que votre serment d'office n'avait aucune signification et que tout le monde avait droit, suivant vous, de recevoir vos déclarations, votre publicité, vos discours, vos communiqués. Chacun avait droit à toutes ces choses de votre part, pendant que vous étiez encore en fonctions.

M. COYNE: Voulez-vous dire qu'un petit nombre seulement de personnes y avaient droit?

Le sénateur MONETTE: Le Parlement seul y avait droit et comptait sur vous.

M. COYNE: J'aurais été enchanté de faire connaître mes vues au Parlement; j'ai tenté de les lui présenter, mais le ministre et le gouvernement m'en ont empêché.

Le sénateur MONETTE: Et vous vous êtes cru autorisé à faire connaître toutes ces choses au public sans violer votre serment d'office?

M. COYNE: Ce n'était pas mon avis alors et ce ne l'est pas encore.

Le sénateur MONETTE: Comme je le disais, votre serment d'office ne voulait rien dire et vous pouviez publier partout, aux États-Unis et ailleurs, toutes ces choses pendant que vous étiez encore en fonctions?

M. COYNE: Je n'ai jamais considéré que le serment d'office ne veut rien dire. Je lui porte le plus grand respect et je ne pense pas l'avoir jamais violé.

Le sénateur MONETTE: Alors d'après votre serment d'office, quelles étaient les personnes qui n'avaient pas le droit à vos communiqués, si vous prétendez que vous pouviez les faire dans tout le Canada, à toute la population. De quelles personnes s'agissait-il?

Le PRÉSIDENT: Sénateur Monette, un moment s'il vous plaît. Vous êtes toujours impartial dans vos questions, mais vous avez fait une assertion qui ne cadre pas avec le contexte. Le témoin a dit qu'il ne considérait pas ses actions en contravention avec son serment d'office dans les circonstances qui existaient au moment où il a pris cette décision.

Le sénateur MONETTE: Je le comprends.

Le PRÉSIDENT: Votre question est alors de portée générale.

Le sénateur MONETTE: Je le comprends bien, monsieur le président, mais je désire une réponse à ma question.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je demande le respect du règlement. Le sénateur Monette n'était peut-être pas présent hier, mais cette question du serment d'office et de toutes les circonstances de l'affaire a été examinée soigneusement par l'un des autres sénateurs et il me semble que nous ne pouvons recommencer la même chose.

Le sénateur PEARSON: Monsieur le président, on n'a permis qu'à un seul sénateur de parler sur ce sujet. Les autres sénateurs avaient aussi des questions à poser sur le serment d'office, mais le président ne leur permit pas de le faire.

Le PRÉSIDENT: Le président est disposé à les accepter. Le sénateur Hnatyshyn a posé des questions hier, mais si vous en avez aussi, sénateur Monette...

Le sénateur MONETTE: Pour ce qui a trait au règlement.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, vous pouvez continuer et poser vos questions.

Le sénateur MONETTE: Il n'y a pas qu'un seul sénateur qui puisse comprendre les textes écrits. Je vais lire un paragraphe du serment.

Des honorables SÉNATEURS: Pourquoi? Nous le savons par cœur.

Le sénateur MONETTE: Il est ainsi conçu:

Je jure solennellement que je ne communiquerai ni ne permettrai qu'on communique des renseignements concernant les affaires de la Banque à des personnes qui ne sont pas légalement autorisées à les recevoir.

Pensez-vous qu'il puisse y avoir des personnes qui ne sont pas autorisées légalement à recevoir ces renseignements lorsque vous les communiquez au public en général?

M. COYNE: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'imagine que le sénateur qui a posé cette question la juge très importante.

Le sénateur MONETTE: Voulez-vous répondre à ma question?

M. COYNE: Oui, si vous me le permettez.

Le sénateur MONETTE: Ma question est directe: puisque vous avez décidé de communiquer ces renseignements au public, pensez-vous qu'il puisse exister quelqu'un qui n'y a pas droit?

M. COYNE: Je ne comprends pas la signification exacte de cette question. Je considère que ces communications pouvaient être faites régulièrement au public. J'ai mentionné hier et je pourrais peut-être le répéter, que de temps à autre la Banque du Canada publie des renseignements sur ses affaires.

Le sénateur MONETTE: Mais quel cas faites-vous du serment d'office?

M. COYNE: Oui, en vérité. Le serment d'office prêté par tous les employés de la Banque dit qu'ils ne doivent révéler à aucune personne non légalement autorisée des renseignements quelconques sur les affaires ou le commerce de la Banque.

Le sénateur MONETTE: Oui.

M. COYNE: En réalité, si un fonctionnaire subalterne de la Banque divulguait quelque affaire sans l'autorisation du gouverneur, il aurait tort et violerait, d'après moi, son serment d'office.

Le sénateur MONETTE: Vous prétendez avoir le droit de faire ce qui est interdit aux autres?

M. COYNE: Pendant les six ans et demi que j'ai rempli les fonctions de la Banque, j'ai autorisé des employés à publier certains communiqués sur des affaires jusque-là confidentielles. Nous avons donné des renseignements aux ministères du gouvernement, au Bureau de la statistique et au public. Et le serment d'office porte spécifiquement sur la communication au public en général de renseignements sur les affaires de la Banque du Canada.

Le sénateur MONETTE: Je vous poserai une simple question.

M. COYNE: M'est-il permis de continuer?

Le PRÉSIDENT: Le témoin a le droit de répondre. Laissez-le continuer.

Le sénateur MONETTE: Avez-vous signé le serment d'office?

M. COYNE: Certainement.

Je considère que quelqu'un à la Banque, et qui serait-ce sinon le gouverneur, a la responsabilité de décider quelle partie des affaires de la Banque peut régulièrement être divulguée au public, dans l'intérêt général, et c'est ce que j'ai fait souvent dans le passé. Les circonstances particulières dans lesquelles je me trouvai après que le ministre des Finances m'eut privément demandé de démissionner, sans qu'aucune question de politique ait été en jeu et sans aucun respect pour les termes d'une loi du Parlement, rendaient urgente et importante dans l'intérêt public la divulgation complète de toute l'affaire à la population et au Parlement du Canada, que le ministre des Finances voulait tenir à l'écart.

Le sénateur MONETTE: Vous étiez tout de même d'avis que vous pouviez mettre le public au courant de vos divergences d'opinion sur la politique.

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, le témoin nous a expliqué hier ses raisons en invoquant le fait qu'on lui avait refusé le privilège de comparaître devant un comité parlementaire. Il devait sûrement savoir qu'il lui serait permis de venir ici et de témoigner devant le plus important de tous les comités.

Le PRÉSIDENT: Qui lui aurait assuré une telle chose?

Le sénateur LAMBERT: Relativement aux assertions de mon honorable collègue, pour qui j'ai le plus profond respect, j'aimerais à dire un mot sur la nature confidentielle de ces communications. L'honorable sénateur doit avoir reconnu, à la suite de sa longue expérience, qu'il y a des circonstances dans lesquelles l'obligation de ne rien divulguer ne s'applique pas.

Le sénateur MONETTE: Alors, il pourrait dire n'importe quoi?

Le sénateur LAMBERT: Je signale ce point, monsieur le président, parce que le témoin l'a expliqué clairement hier. Ces circonstances se présentent, par exemple, quand l'une des parties tente de ruiner la réputation, le caractère et l'honneur de l'autre partie en cause. Cette circonstance justifie une divulgation sans le consentement de la première.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, sommes-nous engagés dans un débat?

Le sénateur LEONARD: Le témoignage entendu au Comité et ce que les journaux ont publié de la part des autres justifie amplement une telle action.

Le sénateur MONETTE: Vous soutenez alors qu'il avait le droit de s'adresser directement à l'opinion publique pendant qu'il exerçait ses fonctions?

Le sénateur CHOQUETTE: C'est fantastique.

Le PRÉSIDENT: On ne semble pas bien comprendre que les règles du Comité ne permettent pas à deux honorables sénateurs de s'engager dans une discussion. Nous avons un témoin devant nous et nous cherchons des preuves. Si vous désirez invoquer le règlement, adressez-vous alors au président. Je pensais que l'honorable sénateur allait demander si nous partageons son opinion, mais comme il ne l'a pas fait, il enfreint le règlement.

Le sénateur LAMBERT: La question était sous-entendue.

Le PRÉSIDENT: Nous devons procéder régulièrement. Si vous désirez soulever une question, je suis disposé à vous entendre.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur Coyne, lorsque vous avez publié des renseignements confidentiels, on ne vous avait pas encore attaqué publiquement, n'est-ce pas?

M. COYNE: Oui, on m'avait attaqué.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Publiquement?

M. COYNE: Oui. J'avais commencé à répondre à la question du sénateur Brunt sur ce point, lorsqu'on a changé de sujet. Monsieur le sénateur Beaubien

parle sans doute de mon communiqué du 13 juin et il a raison. A cette date, je n'avais pas été attaqué publiquement.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): N'avez-vous pas alors divulgué au public des renseignements confidentiels?

M. COYNE: Non, monsieur, pas à mon avis. J'ai rendu publiques deux lettres ce soir-là.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Voulez-vous nous les lire?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Il suffit d'en donner le contenu.

Le sénateur BRUNT: Laissez-le répondre. Les sénateurs Roebuck et Croll ont obtenu des réponses à toutes leurs questions.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

Le sénateur CROLL: Mes questions avaient pour but d'élucider des réponses à vos propres questions.

M. COYNE: J'avais écrit une lettre au ministre des Finances le 9 juin, puis les deux lettres dont vous parlez furent livrées au public dans la soirée du 13 juin.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Les lettres en question furent-elles publiées avant que le ministre en ait pris connaissance?

M. COYNE: Non. Elles furent publiées quatre jours après qu'il les eut reçues. Elles avaient été écrites le 9 juin et furent publiées le 13 juin.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Mais on ne vous en avait pas parlé avant que vous les eûtes rendues publiques?

M. COYNE: Dans la matinée du 13 juin, j'avais fait une déclaration sur le même sujet. Préférez-vous que je vous lise le texte de cette déclaration ou les lettres?

Des honorables SÉNATEURS: Non.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, j'aimerais poser une question sur le point que l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*) vient de soulever.

Monsieur Coyne, si vous aviez démissionné le jour où on vous a demandé de le faire, auriez-vous pu recourir subséquemment aux renseignements que vous avez tirés des dossiers de la Banque du Canada?

M. COYNE: Je ne le sais pas, sénateur Croll. Il m'eût fallu obtenir une opinion juridique.

Le sénateur CROLL: Avez-vous le droit d'emporter des lettres des dossiers lors de votre départ?

M. COYNE: Pas des documents...

Le sénateur CROLL: Des lettres marquées «privées et confidentielles»?

M. COYNE: Pas si elles sont la propriété de la Banque du Canada. Mais il me faudrait des conseils juridiques sur ce point. N'aurais-je pas le droit de dire ce que je connais de la situation, dans de telles circonstances? Si ma mémoire était assez bonne, je pourrais les citer par cœur. Mais autrement, si j'avais une copie de ces documents, il s'agirait de déterminer si j'aurais le droit de les citer ou de les mentionner.

Le sénateur CROLL: Pour ce qui est de votre mémoire des événements, je n'ai qu'à vous féliciter. Mais ce n'est pas ce que je veux savoir.

Il me vient à l'idée que l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas démissionné, c'est que vous pensiez ne pas être capable de défendre vos actes en qualité de gouverneur, après avoir quitté votre poste, vu que vous n'auriez plus accès aux documents de la Banque du Canada.

M. COYNE: Au lieu de voir le côté négatif des choses, comme vous l'indiquez, je préfère le côté positif. J'ai cru de mon devoir de ne pas démissionner et de mon devoir aussi de mettre le Parlement et la population du pays au courant de la situation pendant que j'étais encore en fonctions.

Le sénateur CRERAR: Monsieur Coyne, vous vous jugiez responsable en premier lieu au Parlement et non au gouvernement?

M. COYNE: Je considère que ma responsabilité au Parlement vient en premier lieu, mais je suis certainement responsable au ministre des Finances à bien des égards, s'il veut bien m'entendre et me recevoir.

D'abord, en conformité de la Loi sur la Banque du Canada, le ministre des Finances peut demander en tout temps au gouverneur de lui faire des rapports sur toutes les questions qui touchent au fonctionnement de la banque. J'ai l'obligation de fournir au ministre tous les renseignements qu'il désire.

En termes généraux, bien que ce ne soit pas spécifié dans la loi, je dois aussi m'efforcer de faire connaître au ministre des Finances mes vues sur les questions de politique monétaire, financière et fiscale, sur la gestion de la dette publique et ainsi de suite. En somme, sur tout ce qui touche à la politique monétaire et met en jeu le bien-être économique du Canada.

Le sénateur CRERAR: Ma question portait sur votre principale responsabilité.

M. COYNE: Ma première et ultime responsabilité, en ma qualité de gouverneur de la Banque du Canada, poste que le Parlement m'a confié pour aussi longtemps que j'aurai une bonne conduite, est envers le Parlement lui-même.

Le sénateur CRERAR: En effet. Le gouvernement n'a pas le pouvoir de vous congédier?

M. COYNE: La loi ne lui confère pas ce pouvoir.

Le sénateur CRERAR: Vous ne pouvez être renvoyé que pour mauvaise conduite?

Le PRÉSIDENT: Le Parlement peut le renvoyer.

Le sénateur CRERAR: Précisément. Il ne saurait être destitué que par le Parlement et seulement pour mauvaise conduite.

Le sénateur CROLL: Non.

Le sénateur MONETTE: Le témoin n'a pas dit cela, parce que ce n'est pas conforme à la loi. Vous suggérez une réponse. Le témoin ne l'a pas dit.

M. COYNE: Voici comment j'expliquerais cette situation. Une loi du Parlement dit que le gouverneur restera en fonctions «durant bonne conduite». Le Parlement peut en tout temps modifier la loi et limiter la durée des fonctions «au bon plaisir» du Parlement. Si une telle modification n'est pas apportée à la loi de la Banque du Canada, je ne vois pas comment le Parlement lui-même peut considérer un bill comme celui-ci, sauf au point de vue de la «bonne conduite».

Le sénateur CRERAR: Une autre question et j'aurai fini. Après que vous avez appris l'intention du gouvernement de présenter une loi pour mettre fin à vos fonctions, vous avez jugé de votre devoir de mettre le Parlement, ou le public, au courant des faits par la méthode que vous employez, est-ce bien cela?

M. COYNE: Les deux. Je fis ma première déclaration le 13 juin et, après mon retour à Ottawa, je publiai les lettres que j'avais adressées au ministre des Finances pour lui expliquer l'attitude que j'avais adoptée le 13 juin; il s'agit des lettres relatives à ma démission et au fonds de pension. Il y eut trois lettres: deux le 1^{er} juin, et une autre le 13 pour faire suite à celle du 9 juin.

En réalité, je n'ai fait aucune autre déclaration ou publié d'autres documents avant que le ministre eut fait sa déclaration du 14 juin, suivie de

plusieurs autres, dont chacune à mon avis représentait faussement la situation et constituait une attaque contre le gouverneur de la Banque du Canada.

Le sénateur ROEBUCK: En tout cas, monsieur Coyne, il est toujours possible de demander privément, ou confidentiellement, au gouverneur de la Banque du Canada de donner sa démission?

Le PRÉSIDENT: Si c'est là une question d'ordre juridique, le témoin n'est pas obligé de répondre.

Le sénateur ROEBUCK: Non, mais peut-on destituer le gouverneur de la Banque du Canada confidentiellement?

M. COYNE: Il me paraît étrange qu'une conversation destinée à mettre fin à des relations confidentielles puisse elle-même être jugée confidentielle.

Le sénateur ROEBUCK: Si une telle conversation n'est pas jugée confidentielle, les raisons invoquées par la personne destituée et par celui qui la destitue peuvent-elles être confidentielles?

M. COYNE: Je ne le pense pas.

Le sénateur ROEBUCK: Non, naturellement qu'elles ne peuvent l'être.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de «l'exécuté» et de «l'exécuteur»?

Le sénateur MONETTE: Diriez-vous qu'en réalité on vous a demandé votre démission privément?

Le sénateur ROEBUCK: Dans un cas de cette espèce, il n'est rien de confidentiel et tout intéresse le public. C'est pourquoi rien n'oblige l'une des parties à rester muette pendant que l'autre se répand en explications.

Le sénateur ASELTINE: Nous voici encore engagés dans une discussion.

Le sénateur MONETTE: S'il s'était agi d'un fonctionnaire de la Banque du Canada au lieu de vous-même, eussiez-vous cru qu'il avait ce droit en regard de son serment d'office?

M. COYNE: Si je m'étais conduit envers lui, comme le ministre l'a fait pour moi, je n'aurais pas eu l'audace de lui nier le droit de se défendre.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien, très bien.

Le sénateur MONETTE: Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Je n'ai pas parlé de vos relations avec un fonctionnaire. Je parle des faits que nous connaissons, c'est-à-dire de la divergence de vues entre le gouverneur et le gouvernement. Si un fonctionnaire avait divulgué tous les faits que vous avez révélés vous-même, eût-il été dans son droit?

Le PRÉSIDENT: Il a déjà répondu à cette question, mais si vous désirez entendre la réponse de nouveau...

Le sénateur MONETTE: Oui, encore une fois.

M. COYNE: Un fonctionnaire de la Banque du Canada n'aurait aucune occasion...

Le sénateur MONETTE: Ce n'est pas une réponse à ma question.

M. COYNE: ... de divulguer les affaires de la Banque sans l'autorisation du gouverneur, à moins d'avoir été attaqué par la direction ou par le gouverneur dans sa réputation, ce qui lui aurait donné le droit de répondre. Un fonctionnaire n'occupe pas son poste «durant bonne conduite», mais comme tous les autres employés civils «durant bon plaisir».

Le sénateur MONETTE: Les fonctionnaires sont liés par le même serment que vous-même avez prêté?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur MONETTE: Pensez-vous que ce serment a une signification différente dans le cas d'un employé?

M. COYNE: Le serment a la même signification dans tous les cas. Mais l'autorité quant aux affaires de la Banque et leur divulgation a été confiée au gouverneur de la banque.

Le sénateur MONETTE: Vous étiez tout aussi lié par le serment qu'un employé ordinaire, car vous avez prêté le même serment.

M. COYNE: Je suis encore lié par mon serment.

Le sénateur CROLL: Aviez-vous fini de répondre à la question qu'on vous a posée relativement à l'obstruction apportée à la politique économique du gouvernement?

M. COYNE: Non.

Le sénateur CROLL: Dans ce cas, continuez.

M. COYNE: J'ai traité cette question assez longuement.

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez encore une demi-heure.

M. COYNE: Je devrais peut-être relever le troisième argument fondamental du ministre. Dans son exposé budgétaire du 20 juin, le ministre a dit:

Troisièmement, le gouvernement croit que le taux du change, tout comme les taux d'intérêt, devrait être souple et fluctuer selon la conjoncture; il était peut-être bon pour la situation économique du Canada, il y a quelques années, que notre dollar fasse prime sur le dollar américain, mais il serait bon pour l'agriculture et les pêches, pour les industries primaires et secondaires, pour nos exportations et notre industrie touristique et pour la nation en général, que le dollar canadien soit en perte à l'heure actuelle. De plus, le gouvernement croit que la politique monétaire et les taux d'intérêt au Canada ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la souplesse du taux du change. M. Coyne, d'autre part, dans de fréquents discours et, plus récemment, devant le comité sénatorial de la main-d'œuvre et de l'emploi le 26 avril dernier, a très sévèrement critiqué les propositions visant à «déprécier le taux de change international du dollar canadien» et le recours à la politique monétaire à cette fin.

Je ne sais pas ce que le ministre entend par l'utilisation de la politique monétaire à cette fin. Il a nié être en faveur de ce qu'il appelle une augmentation irresponsable de la masse monétaire comme instrument de politique monétaire. On lui a soumis chaque semaine, et peut-être même plus souvent, les chiffres concernant l'accroissement de la masse monétaire depuis plusieurs mois, en particulier depuis les derniers neuf mois. A quel degré, ou à quelle politique le ministre songe-t-il relativement à l'expansion de la masse monétaire comme moyen de stabilisation du taux de change, je n'en sais rien et je ne pense pas que les membres du Parlement le sachent. Je ne vois rien dans tout ce que le ministre a dit publiquement ou privément qui indique la moindre proposition ou politique monétaire quelconque. Comment pourrais-je faire obstacle à son programme lorsque je n'en sais rien?

Il est vrai qu'au cours de mon témoignage au comité d'enquête du Sénat sur la main-d'œuvre et l'emploi j'ai dit que je n'aime pas l'idée de donner une valeur artificielle au dollar canadien. Je ne voulais par là aucunement faire obstruction à la politique du gouvernement; j'expliquais plutôt cette politique telle que je la comprenais et telle qu'on l'avait annoncée publiquement.

Quelques-uns pensent, et c'est là une chose du domaine public, et certains économistes académiques soutiennent que si le taux de l'intérêt était suffisamment réduit au Canada, en même temps qu'on augmenterait la quantité d'argent en circulation, personne ne contracterait plus d'emprunts à l'étranger et ainsi cesserait l'importation des capitaux; en conséquence, le taux du change se régulariserait automatiquement. On parle toujours de la prime et on dit que si la prime disparaissait, et si le dollar canadien était sujet à un escompte substantiel, les importations de capitaux cesseraient.

Je ne pense pas que le taux de l'intérêt ait un effet bien considérable sur le taux du change et le ministre n'a cité aucune raison, aucun argument ou aucune preuve du contraire. Il a simplement dit que mes vues paraissent être en conflit avec la politique du gouvernement, sans définir cette politique. La plus forte partie des importations de capitaux ne subissent aucunement l'influence du taux de l'intérêt. Elles ne résultent pas des emprunts canadiens aux États-Unis, qui ont presque cessé, et dont il serait facile de faire disparaître la nécessité.

Elles ne sont pas causées non plus par les achats de valeurs canadiennes par des étrangers attirés par le taux de l'intérêt au Canada. Il est vrai que ces considérations ont un certain poids, mais elles ne sont pas l'élément principal des importations de capitaux au Canada qui durent depuis déjà longtemps. Elles n'ont pas joué un rôle important depuis au moins les douze derniers mois.

L'élément réellement prépondérant depuis douze mois au point de vue des importations de capitaux, l'élément qui a toujours été des plus importants, mais qui l'est aujourd'hui plus que jamais, se trouve dans les investissements directs au Canada. Je parle des entreprises commerciales étrangères qui apportent des capitaux au Canada pour y organiser des compagnies qui leur appartiennent, ou pour acheter des entreprises canadiennes en existence, ou pour acquérir des ressources naturelles qu'elles mettront éventuellement en valeur à leur propre profit. Elles ont généralement exporté les matières premières employées par la même compagnie qui a investi les capitaux en vue de leur exploitation.

Ces investissements privés des compagnies étrangères sont faits sans qu'on tienne grand compte, ou même sans qu'on tienne le moindre compte du taux de l'intérêt au Canada. Ces compagnies n'empruntent pas d'argent au Canada, ou alors si elles en empruntent, l'intérêt ne représente qu'une fraction infime du coût de leurs opérations. Elles ne songent qu'à trouver des marchés pour leurs produits, aux meilleurs prix qu'il leur sera possible d'obtenir aux bénéfices éventuels, aux dégrèvements qui leurs sont accordés au chapitre de la dépréciation et aux autres considérations de cette nature.

C'est un raisonnement faux que d'imputer les importations de capitaux au taux de l'intérêt, au moins aussi longtemps que celui-ci restera ce qu'il est aujourd'hui et depuis quelque temps déjà.

Dans notre pays, nous n'avons pas des taux d'intérêts de 12 p. 100 pour les entreprises commerciales, comme dans l'Amérique du Sud, ou de 20 p. 100 même, comme dans certains pays. Les entreprises commerciales peuvent ici emprunter de l'argent des banques à 6 p. 100 ou moins et quelquefois au taux de 5½ à 6½ p. 100 sur le marché public. Ce n'est pas là un taux assez élevé pour attirer les capitaux. On le constate par le fait que les importations de capitaux se continuent sans égard aux fluctuations du taux de l'intérêt au Canada. Le flot des capitaux américains est constant quelles que soient les variations du taux de l'intérêt aux États-Unis. Les grandes compagnies du pétrole et de l'acier, les entreprises comme *General Motors* ou d'autres du même genre, ne décident pas d'investir à l'étranger parce que le taux de l'intérêt dans un pays est de 1 p. 100 ou de ½ p. 100 plus élevé que dans un autre pays.

En conséquence, bien que j'aie tout le respect possible envers le rôle du taux de l'intérêt dans notre économie, je ne pense pas qu'il donne lieu à une intervention radicale de la Banque. Le ministre n'en a suggéré aucune non plus dans cette sphère, comme cela s'imposerait pour créer la situation qu'il a en vue.

Je ne pense pas que mes vues soient incompatibles avec les siennes dans ce domaine. S'il croit le contraire, il aurait dû discuter la question avec moi afin de découvrir un terrain d'entente possible. Je respecte les opinions du ministre et il m'a souvent dit qu'il respecte les miennes. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions discuter toutes ces questions.

Il doit y avoir d'autres raisons qui ont décidé le gouvernement à demander ma démission, six mois avant l'expiration de mon terme d'office.

Le sénateur MONETTE: Pourquoi l'administration précédente a-t-elle eu des difficultés?

Le PRÉSIDENT: Cette question n'est pas pertinente, sénateur.

Le sénateur MONETTE: Elle ne l'est pas, si vous le décidez ainsi.

M. COYNE: Je ne pense pas que l'administration précédente ait eu raison de se plaindre d'un manque de coopération de ma part, ou d'un manque de coopération de la Banque du Canada avec le gouvernement au pouvoir, pendant mon mandat.

Le sénateur MONETTE: Ne s'est-elle pas déclarée mécontente de vous?

M. COYNE: Je ne le pense pas. On ne me l'a jamais dit.

Le sénateur CROLL: Je n'ai pas très bien saisi cette question, mais le sénateur a-t-il dit que l'administration précédente s'est montrée mécontente?

Le PRÉSIDENT: Non, il a demandé si l'administration précédente n'a pas été satisfaite.

Le sénateur ROEBUCK: Le témoin a répondu qu'on ne le lui en a jamais parlé.

M. COYNE: Quant à la troisième raison fondamentale...

Le PRÉSIDENT: Ne s'agit-il pas maintenant de la quatrième?

M. COYNE: Oui. Quant à la quatrième raison fondamentale, cette question du taux du change, je ne partage pas l'avis du ministre qu'il est désirable de réduire le dollar canadien à un escompte substantiel, mais c'est son affaire. C'est lui qui prend les décisions. Il donne les ordres, comme il le fait depuis six mois, quant aux opérations du Fonds du change de la Banque du Canada. S'il nous dit: «Vous allez faire telle ou telle opération au Fonds du change afin que le dollar canadien soit à un escompte», nous exécutons loyalement ses ordres et sa politique. Après avoir examiné toute la situation, si je découvrais subséquemment que cette opération peut mettre en danger la solidité de la politique monétaire du pays, il serait naturellement de mon devoir de discuter la question avec le ministre. Mais je ne m'exciterais sûrement pas en apprenant sa politique relative au taux du change, au point de dire: «Je ne puis plus continuer de diriger la Banque du Canada ou de remplir les fonctions de gouverneur.»

Le sénateur CROLL: Vous avez déjà indiqué cela bien clairement, monsieur Coyne, voudriez-vous...

M. COYNE: Je n'ai pas encore expliqué la quatrième raison fondamentale.

Le sénateur CROLL: Cela sera-t-il long?

M. COYNE: Pas très long.

Le sénateur CROLL: Alors donnez-nous cette explication, afin que nous puissions aborder un autre sujet à notre prochaine séance.

M. COYNE: Le ministre a expliqué sa quatrième raison dans les termes suivants:

Quatrièmement, le gouvernement est d'avis que dans la conjoncture actuelle, un déficit budgétaire substantiel peut promouvoir l'expansion économique et fournir un plus grand nombre d'emplois et un meilleur niveau de vie à plusieurs milliers de Canadiens. Une telle politique fiscale sera plus efficace si elle est accompagnée d'une certaine flexibilité des taux d'intérêt et de change. M. Coyne, d'autre part, a prêché dans tout le pays une doctrine beaucoup plus austère et plus rigide. La politique fiscale du gouvernement en général, et les déficits du gouvernement en particulier, ont été l'objet de ses attaques plus que tout autre élément de notre économie.

La déclaration du ministre, dans son exposé budgétaire, de sa foi en des déficits de cette ordre de grandeur, était la première indication que j'aie eue de son changement d'attitude et du fait qu'il n'avait plus à l'égard des déficits budgétaires les mêmes sentiments qu'il avait exprimés autrefois. En réalité, dans mes discours publics, j'avais demandé à la population de ne pas placer sa confiance dans une politique monétaire trop facile, ou de penser qu'une politique de déficits financiers était le remède à nos problèmes économiques.

Je n'avais pas eu l'occasion de discuter avec le ministre le problème de l'ampleur du déficit budgétaire approprié à la situation économique de l'exercice financier de 1961-1962. Mes contacts constants avec le ministère des Finances m'avaient renseigné sur la marche des revenus et des dépenses. Je ne savais pas quel serait l'effet des changements budgétaires, mais je pouvais assez bien prévoir les revenus et les dépenses, à l'exclusion des effets du budget. Le ministre aurait pu discuter cette question avec moi sans me révéler sa politique budgétaire, bien que normalement il eût dû m'en parler aussi. J'aurais pu lui dire mon opinion sur ce qui constitue un déficit sain et constructif et sans danger dans les circonstances actuelles.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, pensez-vous que le déficit prévu est sain?

M. COYNE: Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier cette question, surtout parce que le montant total des besoins financiers du gouvernement n'est pas encore connu.

Le sénateur BRUNT: Vous avez mentionné 900 millions de dollars.

M. COYNE: Le ministre a parlé de deux choses. D'abord, du déficit budgétaire ordinaire qui s'applique à certaines catégories de revenus et de dépenses qu'il estime de 600 à 700 millions.

Le sénateur CROLL: C'est exact.

M. COYNE: Mais il y a aussi d'autres dépenses, comme les avances à la Société centrale d'hypothèques et de logement et au compte du capital des chemins de fer Nationaux, par exemple, et je ne sais combien d'autres. En additionnant toutes ces sommes et en soustrayant du total le montant des recettes au compte du capital, il estime le montant des emprunts nécessaires à 980 millions, sans tenir compte des 100 millions qu'il se propose d'emprunter pour les fins du fonds de pension. On peut dire...

Le PRÉSIDENT: Le fonds d'achat.

M. COYNE: Oui, le fonds d'achat. On peut dire qu'il s'agit là d'opérations de refinancement, mais sous la forme mentionnée, cela fait partie des besoins d'emprunts, sans tenir compte des fonds nécessaires, comme le ministre l'a indiqué il y a déjà quelques mois, pour l'exécution de la politique du taux du change qu'il a l'intention de mettre à exécution. Quand on fait l'addition de toutes ces sommes, le total est d'une telle magnitude qu'il donnera à songer à ceux qui font des investissements au Canada. C'est là son opinion.

Le sénateur BRUNT: Je vous ai posé une simple question. Considérez-vous cela une politique saine?

M. COYNE: Personnellement, je n'aurais pas recommandé au gouvernement des demandes financières de cet ordre de grandeur.

Le sénateur BRUNT: Alors, vous ne croyez pas que c'est une saine politique.

Le sénateur ROEBUCK: Quel est le total?

Le sénateur BRUNT: Laissez-le répondre à ma question.

M. COYNE: Il sera d'un milliard cent millions de dollars et des sommes additionnelles nécessaires pour les besoins du Fonds du change. Il se peut que ces besoins s'élèvent à des centaines de millions. Le total pourrait atteindre un milliard et demi par an. On nous dit qu'en une année de reprise économique, il

s'exercera une pression sur le taux de l'intérêt grâce à la demande accrue de la part des entreprises commerciales, sans compter les provinces et les municipalités. Je ne pense pas que ce soit là une saine méthode financière et si j'avais eu l'occasion de parler au ministre, je lui aurais dit. Je ne pense pas qu'il soit sage de la part du gouvernement d'autoriser des besoins financiers de cette magnitude, mais je ne l'aurais pas dit en public. J'aurais cru de mon devoir de discuter cette question avec le ministre et de lui faire connaître mes vues. Néanmoins, si le gouvernement avait persisté dans sa décision de prendre des engagements financiers de cette ordre de grandeur, je ne vois aucune raison pour que la Banque du Canada, comme elle l'a toujours fait dans le passé, ne collabore pas avec la politique financière du gouvernement. En réalité, comme je l'ai dit au ministre, en dernier ressort, si le gouvernement ne pouvait pas ou ne voulait pas recourir à une autre méthode de financement, la Banque centrale devrait voir à ce que le gouvernement ne manque pas d'argent. On ne saurait concevoir une situation où le gouvernement manquerait à ses obligations, ou ne pourrait payer ses employés ou faire honneur à ses contrats. Si les choses en venaient à ce point, la Banque centrale aurait l'obligation de fournir l'argent voulu au gouvernement. Mais on serait en présence d'une situation où le gouvernement aurait refusé d'adopter des méthodes anti-inflationnistes, et aurait au contraire fait des demandes inflationnistes à la Banque pour obtenir des fonds. Dans un tel cas, le gouverneur de la Banque devrait examiner la situation et peut-être même offrir sa démission en expliquant ses motifs. Mais une telle situation ne s'est jamais présentée. Je ne pense pas qu'elle se présente, à condition de pouvoir discuter ces problèmes de façon sincère et raisonnable.

Le sénateur LEONARD: Vous ne démissionneriez pas pour la seule raison de l'énormité du déficit budgétaire?

M. COYNE: Non.

Le sénateur LEONARD: Vous ne jugeriez pas votre situation incompatible avec la politique du gouvernement, pour la seule raison du chiffre du déficit?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Vous dites qu'en aucune circonstance le gouvernement doit manquer d'argent. Il vous faudrait alors en imprimer.

M. COYNE: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Dans ce cas, vous êtes en faveur de cette méthode?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce qu'il a dit. Soyons justes dans notre interrogatoire.

Le sénateur BRUNT: Je ne voudrais pas être injuste.

M. COYNE: Étant en fonctions et s'il n'y avait aucun autre moyen d'empêcher le gouvernement de manquer à ses engagements, j'imprimerais des billets. Mais si le gouvernement me demandait d'en imprimer plus qu'il me paraîtrait sage dans les circonstances, je quitterais mon poste et le peuple canadien serait mis au courant de mes raisons. Tels sont les devoirs et la responsabilité du gouverneur de la Banque du Canada en vertu de la Loi sur la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure moins dix minutes. Devrions-nous suspendre la séance et la reprendre après celle du Sénat, cet après-midi?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

A 4 h. 20 de l'après-midi, le Comité reprend sa séance.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Monsieur Coyne, êtes-vous disposé à reprendre votre exposé au point où nous en étions avant l'ajournement?

M. COYNE: Monsieur le président, me permettriez-vous de revenir sur une question soulevée le premier jour de vos délibérations, lorsque l'on a demandé

au Comité s'il voudrait convoquer quelques administrateurs de la Banque du Canada? Pourrais-je savoir si vous avez pris une décision à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'aucun des administrateurs n'a encore exprimé le désir d'être entendu.

Le sénateur ASELTINE: Terminons l'interrogatoire du témoin.

Le PRÉSIDENT: Nous avons laissé cette question en suspens. Quand votre interrogatoire sera terminé, nous l'examinerons de nouveau. Mais à l'heure actuelle, aucun des administrateurs ne s'est encore adressé à nous, ou n'a communiqué avec le président ou le secrétaire du Comité pour indiquer le désir d'être entendu.

M. COYNE: Parmi les accusations qu'il a formulées contre moi, M. Fleming a dit qu'il était nécessaire d'obtenir ma démission, ou de me destituer, parce que je n'avais plus la confiance du conseil d'administration. Je nie cette accusation.

Le sénateur ASELTINE: Les administrateurs ont-ils voté dans ce sens?

M. COYNE: Permettez-moi d'abord de terminer mes remarques et je répondrai à vos questions.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. COYNE: Je ne pense pas avoir jamais perdu la confiance de mon conseil d'administration et j'aimerais apporter des preuves à l'appui de cette assertion. Je commencerai par les remarques attribuées à M. John Bryden par un journal qui l'a interviewé après que l'affaire fut devenue publique. Le *Toronto Star* du 15 juin rapporte que M. Bryden aurait dit: «En général, le conseil approuvait la politique adoptée. Je n'avais certainement aucune objection aux décisions de M. Coyne.»

La *Winnipeg Free Press* du 15 juin lui attribue les remarques suivantes: «Il existait évidemment de légères divergences d'opinions, de légères différences de degré, mais en somme il (M. Coyne) avait l'appui du conseil pendant que j'en faisais partie.»

M. Bryden avait offert sa démission le 4 avril.

Dans le *Toronto Star* du 14 juin, on rapporte les paroles suivantes de M. Bryden: «Le manque d'harmonie entre les divers organismes du gouvernement n'est pas une bonne chose.» Il aurait ajouté qu'il y avait plus d'apparences que de réalités dans le conflit entre M. Coyne et le ministre des Finances, Donald Fleming.

M. Bryden a eu de nombreux entretiens avec les administrateurs, avec moi-même et avec M. Fleming. Il a bien pu en arriver à la conclusion qu'il a exprimée dans sa lettre publique au ministre, en date du 28 juin, qu'il était peu probable, et peut-être même indésirable, que je sois gardé dans mes fonctions après l'expiration de mon mandat.

D'autres administrateurs étaient peut-être du même avis. Je sais que M. Bruce Hill était l'un de ceux-là. Mais d'autres désiraient que je fusse nommé de nouveau et essayaient de convaincre leurs collègues dans ce sens.

C'est ce que m'ont dit MM. George Crosbie, de Terre-Neuve, Mowbray Jones, de la Nouvelle-Écosse, et Patrick, de Calgary.

Je ne sais pas comment cette question est venue sur le tapis, mais autant que je sache, les raisons mentionnées à l'encontre du renouvellement de mon mandat ne comprenaient pas un manque de confiance de la part des administrateurs de la Banque du Canada, mais simplement l'assertion que le gouvernement ne voulait pas me continuer en fonctions et désirait même ma démission immédiate, après le 30 mai. J'ai tenu à vous rapporter ces choses, comme c'est mon droit dans les circonstances actuelles.

Le 11 mai, j'eus une entrevue à Montréal avec M. Patrick, de Calgary. J'étais à Montréal pour assister à une réunion de la Banque d'expansion industrielle qui dura toute la journée. Nous déjeunâmes à l'hôtel et, après le déjeuner, M. Patrick vint me voir. Il était aussi de passage à Montréal. Il avait quelque chose à me dire. Il voulait m'avertir que certains groupes du gouvernement voulaient se débarrasser de moi. Il me conseilla fortement de ne pas démissionner «Quelles que soient les pressions exercées».

Le sénateur CROLL: A quelle date eut lieu cet entretien?

M. COYNE: Le 11 mai. Il me conseilla fortement de ne pas démissionner quelles que soient les pressions exercées sur moi. Il ajouta qu'il ne savait pas qui le Conseil choisirait pour me succéder, mais il ne pensait pas qu'un seul fonctionnaire d'une banque à charte consentirait à accepter le poste au traitement offert. Il me dit également que certains membres du gouvernement étaient chagrins et qu'il était lui-même bouleversé par la controverse à mon sujet. Mais il partageait l'avis exprimé par M. H. R. Macmillan à une grande assemblée tenue à Vancouver en juin 1960, que personne n'avait fait autant que M. Coyne pour enrayer l'inflation au Canada.

M. Patrick me dit que les administrateurs avaient discuté la question de me nommer de nouveau le dimanche soir 7 mai, c'est-à-dire avant la réunion du conseil à Ottawa le 8 mai. Il ajouta: «Vous seriez peut-être étonné de savoir jusqu'à quel point le conseil d'administration vous appuie.» Puis il me dit que le comité dont il faisait partie devait se réunir à Ottawa, avant la séance du conseil d'administration, le 12 juin, et tenterait de voir le ministre des Finances à cette occasion.

Lorsque je communiquai aux administrateurs la demande que m'avait faite le ministre des Finances le 30 mai, M. Hill exprima une opinion plutôt vague. Il dit qu'il ne s'était pas attendu à une telle chose, qu'il espérait voir le ministre, que depuis quelque temps il prévoyait que je ne serais pas nommé une seconde fois et qu'en réalité il ne le désirait pas lui-même. Toutefois, il n'avait pas songé à la question de ma démission.

Quelques autres administrateurs exprimèrent des vues plus prononcées. M. Patrick et M. Mowbray que l'on consulta, tous deux me conseillèrent de ne pas obtempérer à la demande du ministre avant d'avoir consulté tous les membres du conseil et de ne pas démissionner avant de l'avoir fait. Tous les deux me donnèrent à entendre qu'ils favorisaient encore une nouvelle nomination pour moi. Ceci se passa après le 30 mai, après qu'ils eurent été mis au courant de la question de ma démission, mais avant qu'aucun d'eux n'ait vu le ministre.

Quand M. Patrick arriva en ville le 2 juin, avant d'avoir vu le ministre, il était très bouleversé. Je ne répéterai pas les raisons qu'il voyait au fond de toute l'affaire, mais il me conseilla de ne pas revoir M. Fleming et d'exiger que tout se fasse par écrit. Telle était son opinion quant à la façon dont on avait fait les choses et dont on m'avait communiqué cette demande.

M. Hill était passé à la banque plus tôt le même jour, le vendredi 2 juin, et autant que je me souviens, il avait dit que le ministre n'aurait pas dû prendre une telle décision avant son entrevue avec le comité des administrateurs. Il ajouta qu'il savait que certains personnages de New York et de Londres n'aimaient pas mes discours et que l'on avait peut-être exercé une forte pression sur le gouvernement, du point de vue des relations internationales avec d'autres pays et d'autres intérêts. C'est ce que M. Hills me dit. Il me répéta qu'il était d'accord avec le fond de mes discours, mais que je n'aurais pas dû continuer à faire des déclarations qui semblaient dicter une ligne de conduite au gouvernement, d'après lui. Il convenait que je n'avais aucune intention de m'immiscer dans les questions politiques.

M. Hill et M. Patrick eurent une entrevue avec le ministre dans l'après-midi du vendredi 2 juin, dont ils sortirent fort humbles. Le ministre leur avait

annoncé la détermination du gouvernement de me destituer et de présenter un bill au Parlement à cette fin, si je ne démissionnais pas. Ils me dirent qu'il n'y avait apparemment aucun espoir de compromis. Ils me conseillèrent de céder dans mon propre intérêt. Il ne fut pas question de l'intérêt de la Banque du Canada en cette occasion. Ils s'efforçaient de me guider au mieux de mes propres intérêts. Ils me conseillaient de démissionner, ce qui améliorerait peut-être mes chances de toucher une pension d'une part et, d'autre part, éviterait toutes les attaques avilissantes qui ne manqueraient pas d'être faites contre moi. En troisième lieu, une telle attitude serait plus favorable à ma carrière future.

J'eus une conversation téléphonique avec M. Mowbray Jones, à Liverpool, en Nouvelle-Écosse. Je n'en citerai pas les détails, sauf qu'il se prononça encore une fois en faveur du renouvellement de mon mandat et il pensait avoir eu quelques succès avec ceux de ses collègues qui étaient encore hésitants.

Je demandai à MM. Hill et Patrick, au cours d'une revue de la situation, qui ils désigneraient pour me succéder. Voici les propres paroles de M. Hill au sujet de M. Fleming qui sont restées gravées dans ma mémoire: «Nous ne le savons pas. On ne nous l'a pas encore dit».

Ces messieurs revirent de nouveau le ministre le samedi 3 juin. A leur retour, nous eûmes une nouvelle conversation, en la présence de M. Beattie que j'avais invité, et toute la situation fut encore une fois passée en revue. Ils avaient consulté de nouveau le ministre et toute discussion avec lui était hors de question.

Le sénateur ASELTINE: Le Comité doit-il entendre tous ces oui-dire?

Le PRÉSIDENT: J'ai rendu une décision ce matin et elle est encore en vigueur. Je considère ce témoignage pertinent à la question que nous devons examiner.

Le sénateur ASELTINE: Je ne suis pas de cet avis.

Le PRÉSIDENT: C'est votre opinion, mais je dois considérer la question de plus haut.

M. COYNE: Ils me dirent qu'ils essaieraient d'obtenir que les autres membres du sous-comité viennent à Ottawa, afin que le comité tout entier puisse avoir une entrevue avec le ministre avant la réunion du conseil d'administration fixée pour le 12 juin. Ceci ne fut pas possible vu que deux membres ne pouvaient venir. C'est pourquoi on renonça à l'idée de voir le ministre et peut-être d'insister pour que je démissionne avant le 12 juin. On abandonna aussi la proposition de différer ou d'annuler la réunion convoquée dans la ville de Québec pour le 12 juin et celle-ci eut lieu tel qu'il avait été décidé.

M. Bruce Hill avait apparemment vu le ministre des Finances le vendredi 5 mai, bien que je n'en savais rien alors, avant la réunion du conseil d'administration du 8 mai. M. Hill avait obtenu cette entrevue avec M. Fleming à sa propre demande et il lui avait dit qu'il était peu probable que le conseil d'administration réélirait M. Coyne; en tout cas, il était certain que le gouverneur en conseil ne ratifierait pas une telle décision.

Le président du Comité du conseil chargé de ces questions avait recommandé au ministre des Finances, qu'advenant le cas où le conseil d'administration proposerait une nouvelle nomination de M. Coyne, le ministre lui-même et le gouvernement ne devraient pas la ratifier.

Je pose la question à M. Hill lui-même et au peuple canadien: Était-ce là l'attitude d'un administrateur de la Banque du Canada, ou le conseil d'un serviteur politique, d'un affidé politique que le ministre des Finances avait nommé au conseil d'administration de la Banque du Canada à la première occasion qui s'était offerte?

Le sénateur PEARSON: Posez-vous cette question parce que M. Hill différerait d'opinion avec vous?

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Quelle est l'origine de votre citation?

M. COYNE: Je cite une déclaration préparée par M. Hill lui-même au cas où il serait appelé à rendre témoignage devant votre Comité. M. Hill a préparé cet avant-projet de déclaration à votre Comité, au cas où il serait convoqué.

Le sénateur CHOQUETTE: Il n'est pas ici.

Le PRÉSIDENT: Attendez un moment.

M. COYNE: Il a distribué le texte de cette déclaration aux autres membres du conseil d'administration et c'est l'un d'eux qui me l'a remis. Voici ce que dit M. Hill:

Le vendredi 5 mai, avant la réunion du 8 mai, je fus reçu par le ministre des Finances, à ma propre demande, et je lui dis qu'à mon avis il était peu probable que le conseil d'administration recommanderait une nouvelle nomination de M. Coyne, mais que le cas échéant, le gouverneur en conseil ne devrait pas approuver une telle recommandation.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): N'a-t-il pas droit à sa propre opinion?

M. COYNE: Je vous cite ce document pour que vous puissiez décider s'il y a lieu de demander à M. Hill de venir faire sa déclaration au Comité.

Le sénateur CROLL: Quelqu'un a-t-il le droit de différer d'opinion avec vous?

M. COYNE: Certainement.

Le sénateur CROLL: M. Hill diffère d'opinion avec vous.

Le sénateur BRUNT: Qu'avez-vous à redire?

M. COYNE: En sa qualité d'administrateur de la Banque, M. Hill a dit au ministre des Finances que même si le conseil d'administration recommandait une nouvelle nomination à mon endroit, le gouverneur en conseil devrait rejeter cette recommandation. Pouvons-nous douter que ce soit là des raisons politiques?

Le sénateur CROLL: Monsieur Coyne, M. Hill pouvait arriver à cette conclusion sans être animé par des mobiles politiques. Il s'agit d'une question de jugement. Il n'aime pas la couleur de vos yeux et il ne veut pas que vous soyez nommé de nouveau.

Le sénateur BRUNT: Il ne vous aime pas, un point, c'est tout.

Le sénateur CHOQUETTE: Il vous trouve trop loquace.

M. COYNE: J'appelle cela de la duplicité. Je ne puis comprendre qu'un membre du conseil d'administration s'adresse au ministre des Finances sans prévenir ses collègues et lui dise: «Si le conseil d'administration ne me donne pas raison, et s'il recommande la nomination de M. Coyne, le ministre des Finances, en sa qualité de politicien, devrait refuser son approbation».

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, un moment s'il vous plaît. Vous reprochez à M. Hill d'avoir fait cette déclaration et vous le traitez de favori politique.

Le PRÉSIDENT: Non, il l'accuse de duplicité.

Le sénateur BRUNT: Quel mot avez-vous employé?

M. COYNE: Un affidé politique.

Le PRÉSIDENT: Un serviteur politique.

Le sénateur BRUNT: Vous voilà plongé dans la politique jusqu'au cou et aucun de nous ne vous traite de serviteur politique.

M. COYNE: Je demande que M. Hill soit convoqué au Comité et qu'il y fasse la déclaration qu'il a préparée dans cette intention.

Le sénateur BRUNT: Nous ne convoquons personne au Comité. Tous ceux qui veulent se présenter sont les bienvenus.

Le sénateur LAMBERT: Il viendra sans doute maintenant.

Le PRÉSIDENT: Procédons. C'est nous qui posons les questions aux témoins. Notre pratique est bien connue. Si quelqu'un désire être entendu, nous l'écou- tons. Nous n'adressons pas de convocations.

Le sénateur BRUNT: Je ne comprends pas qu'on puisse reprocher à quel- qu'un de ne pas venir ici.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu les commentaires.

Le sénateur BRUNT: Ce n'est pas là votre prérogative, monsieur Coyne.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Brunt, ne vous placez pas dans la situation que vous reprochez à M. Coyne. Nous avons entendu l'opinion du témoin et nous pouvons l'accepter ou la rejeter. Nous sommes dans un pays libre où chacun a le droit d'exprimer une opinion. Veuillez continuer, monsieur Coyne.

M. COYNE: On m'a demandé si je jouissais de la confiance du conseil d'ad- ministration de la Banque du Canada. Jusqu'à ce que la question de politique fut soulevée par le ministre, et que l'affiliation politique des membres du con- seil ait été invoquée, j'avais leur confiance. C'est la seule chose dont on doive tenir compte quand on m'accuse d'avoir failli à la tâche de l'administration de la Banque de façon à tomber sous la définition de «bonne conduite».

Le sénateur ROEBUCK: C'est-à-dire que vous avez joui de la confiance du conseil d'administration jusqu'au 30 mai?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il est évident, monsieur Coyne, que vous ne jouissiez plus de la confiance de M. Hill depuis le 5 mai?

M. COYNE: C'est évident, bien qu'à cette date il n'ait pas encore été ques- tion de ma démission.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Non. Mais jusqu'à quelle date pensez-vous avoir eu sa confiance?

M. COYNE: La confiance de M. Hill?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, d'après ses déclarations.

M. COYNE: Dès février, M. Hill s'opposait vigoureusement à mes discours.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Par écrit?

M. COYNE: Non, à l'assemblée du conseil, ou peut-être à la réunion offi- cieuse qui précède l'assemblée régulière, il a dit que mes discours m'avaient plongé dans la politique jusqu'au cou. C'est ainsi que le ministre des Finances a rapporté ses paroles l'autre jour. Il trouvait mes discours inopportuns. M. Hill assistait à la réunion du 21 novembre, lorsque le conseil d'administration approuva unanimement mes discours.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il assistait à cette réunion?

M. COYNE: Il était présent. Quand on fit la lecture du procès-verbal le 20 février, M. Hill commença par protester, mais les autres administrateurs répon- dirent: «Oh, oui, c'est l'attitude que nous avons prise le 21 novembre. Le pro- cès-verbal est exact».

Le sénateur CHOQUETTE: Est-ce à la réunion tenue à Québec, monsieur Coyne, que neuf sur dix directeurs décidèrent que vous deviez partir?

M. COYNE: Neuf sur dix des directeurs présents votèrent en faveur d'une résolution présentée après que M. Hill eut consulté le ministre des Finances par téléphone.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Qui consulta le ministre des Finances par téléphone?

Le PRÉSIDENT: M. Hill.

M. COYNE: M. Hill et un ou deux autres, peut-être même trois, étaient dans la salle quand M. Hill téléphona au ministre des Finances.

Le sénateur CROLL: La curiosité m'emporte. Qui fut le bon ange?

M. COYNE: Le bon ange est un homme pour qui j'aurai toujours une place dans mon cœur. Il m'a donné la permission...

M. MUNDY: Aimeriez-vous que je le lise, monsieur Coyne?

M. COYNE: Oui, merci.

M. MUNDY: Voici quelques extraits du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration à Québec. M. Crosbie...

M. COYNE: M. George Crosbie, de Terre-Neuve.

M. MUNDY (Il lit):

M. Crosbie dit: «M. Coyne est un grand Canadien qui a été malmené par le gouvernement. Je suis tout à fait d'accord avec le gouverneur et, si la chose est nécessaire, je voterai contre le projet de résolution et je démissionnerai comme membre du conseil». Il continua: «Je désapprouve entièrement la façon dont on a mené toute cette affaire. Je crois que le gouverneur a agi dans le meilleur intérêt du Canada et est l'un des meilleurs citoyens du Canada. J'appuie ce qu'il a fait pour protéger l'intérêt de la Banque, de même que l'intérêt public. J'admire votre courage, monsieur le gouverneur, comme je l'ai toujours fait. Vous méritez l'appui du conseil».

Le sénateur CROLL: Qui l'avait nommé à ce poste?

M. COYNE: Il fut nommé par le gouvernement actuel.

Le sénateur CROLL: Depuis combien de temps est-il en fonctions?

M. MUNDY: Depuis mars 1960, je pense.

M. COYNE: Le 1^{er} mars.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, voudriez-vous suspendre la séance pendant quinze minutes?

Le PRÉSIDENT: Oui, la séance est suspendue jusqu'à cinq heures.

Reprise de la séance, à 5 heures.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Avions-nous terminé la discussion sur l'attitude des administrateurs, monsieur Coyne?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques questions à poser sur ce point particulier?

Le sénateur CROLL: M. Coyne avait-il terminé ses remarques?

M. COYNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques questions sur ce point, avant que nous passions à un autre?

Le sénateur CROLL: Si personne ne prend la parole, j'aurais une question à poser.

Le sénateur BRUNT: J'attends mon tour. Est-ce le moment?

Le PRÉSIDENT: Oui. Vos questions seront-elles de portée générale? Aucune limite n'a été imposée.

Le sénateur BRUNT: Non. Monsieur Coyne, veuillez vous reporter à votre document du 10 juillet; le premier que vous nous avez lu hier, page 10?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Dans le premier alinéa, vous dites:

Durant tout mon mandat, je me suis efforcé d'administrer la politique monétaire dans le meilleur intérêt du Canada et de protéger la valeur du dollar.

Expliquez-nous ce que vous entendez par la protection de la valeur du dollar.

M. COYNE: J'entends la protection de la valeur réelle du dollar canadien, de son pouvoir d'achat en termes du niveau général des prix, dans la mesure ou celui-ci peut dépendre particulièrement de la politique monétaire.

Le sénateur BRUNT: Entendez-vous par là la protection de la valeur du dollar canadien en comparaison de la valeur des dollars étrangers d'autres pays?

M. COYNE: Il n'est pas question de la politique du gouvernement à l'égard de la valeur du dollar, non, mais de la protection de la valeur du dollar canadien, y compris sa valeur en termes de dollars étrangers, contre l'érosion, ou la destruction, ou l'avilissement résultant de développements inflationnistes au Canada. D'autre part, si le gouvernement décidait de fixer la valeur du dollar canadien à un certain niveau, je n'administrerais pas la politique monétaire à l'encontre de sa politique.

Le sénateur BRUNT: Je lirai maintenant deux extraits de l'exposé budgétaire de M. Fleming. Premièrement, page 6644 du compte rendu des débats de la Chambre des communes:

Ces résultats seront obtenus en permettant au taux du change de trouver un niveau en harmonie avec notre situation économique.

Une réduction appropriée de la valeur de notre dollar apportera un secours et un encouragement immédiats:

C'est là un passage de l'exposé budgétaire de M. Fleming, en date du 20 juin dernier.

Puis il ajouta, page 6649:

Personne ne saurait prédire aujourd'hui ce que serait le niveau approprié du taux du change si notre balance de paiement était mieux ajustée à nos circonstances économiques actuelles. Mais le taux sera certainement moins élevé qu'il l'a été dernièrement et il pourrait être à propos de l'abaisser à un escompte substantiel.

Monsieur Coyne, cette déclaration fut faite lorsque le dollar était à prime; une prime très minime, si je me souviens bien.

D'après ses déclarations, le ministre se proposait de réduire la valeur du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain. Je pense qu'il s'est engagé dans ce sens et a été très catégorique.

M. COYNE: Vous dites que le ministre voulait réduire la valeur du dollar canadien à un escompte au-dessous de la valeur du dollar américain?

Le sénateur BRUNT: C'est bien cela.

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Ce matin, vous avez dit: «D'autre part, je me demande si la méthode adoptée par le gouvernement pour la détermination du taux du change canadien n'est pas une violation des obligations internationales du Canada».

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Appuieriez-vous un gouvernement qui, à votre avis, viole les obligations internationales du Canada?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Appuieriez-vous un gouvernement qui, à votre avis, viole les obligations internationales du Canada?

M. COYNE: J'aimerais à avoir l'occasion de dissuader le gouvernement canadien de faire quoi que ce soit en violation des obligations internationales du Canada.

Le sénateur BRUNT: Vous avez dit que c'est ce qu'il fait présentement. Voulez-vous appuyer cette politique?

M. COYNE: Puis-je vous rappeler que je discutais l'accusation du ministre à l'effet que ma proposition était en violation des obligations internationales du Canada, tandis que la sienne ne l'était pas. C'est afin de clarifier ce contraste que j'ai tenté de démontrer que mes propositions n'étaient pas en violation des obligations internationales du Canada, tandis que celles du ministre pouvaient bien l'être en vérité.

Le sénateur BRUNT: Vous avez dit que le ministre viole les obligations internationales du Canada?

Le PRÉSIDENT: Non, non. Attendez un moment. Je sais que vous désirez être juste, monsieur le sénateur. Le témoin a exprimé une opinion. Vous dites qu'il y a violation, ce qui est une chose différente.

Le sénateur BRUNT: «Je me demande si la méthode adoptée par le gouvernement pour la détermination du taux du change n'est pas une violation des obligations internationales du Canada».

Le PRÉSIDENT: Il se demande s'il n'y a pas violation. C'est une opinion.

Le sénateur BRUNT: Dans votre opinion, monsieur Coyne, le gouvernement viole-t-il ses obligations?

M. COYNE: C'est là une question que le gouvernement doit décider lui-même. S'il m'informait qu'il a adopté une politique d'une certaine nature, je lui exprimerais mon point de vue privé, le cas échéant. S'il décidait quand même de persévérer dans sa politique je ne trouverais rien à redire de ce chef et je ne protesterais certainement pas en public. Si la Banque du Canada était appelée à coopérer à l'application de certaines décisions du gouvernement, je verrais à ce qu'elle donne sa coopération. Une telle politique pourrait nécessiter une augmentation des engagements financiers du gouvernement qui seraient inclus dans le financement total de ses opérations et la Banque du Canada s'est toujours montrée disposée à collaborer à cet égard. Il ne serait pas de ma compétence de dire au gouvernement: «Vous feriez mieux de respecter vos obligations internationales», ou encore: «je refuse ma coopération par ce que ce serait peut-être en conflit avec nos obligations internationales». Mais puisque l'affaire est devenue publique et que j'ai exprimé l'opinion que le gouvernement a entrepris la dépréciation du taux concurrentiel du change contrairement aux obligations des membres du Fonds monétaire...

Le sénateur BRUNT: Vous dites que c'est ce qu'il fait?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Et approuvez-vous cette politique?

M. COYNE: Non, à moins qu'elle soit approuvée par le Fonds monétaire même.

Le sénateur BRUNT: C'est donc un premier point où vous êtes en désaccord avec la politique du gouvernement?

M. COYNE: Je suis en désaccord, à moins que le ministre obtienne au préalable l'approbation du Fonds monétaire à l'égard de cette mesure en particulier.

Le sénateur BRUNT: Au cours de son exposé budgétaire, le ministre a intimé que des mesures seraient prises en vue d'abaisser le taux de l'intérêt au pays.

M. COYNE: Non, ce n'est pas ainsi que je l'ai compris.

Le sénateur BRUNT: Comment interprétez-vous sa déclaration?

M. COYNE: Le ministre a exprimé l'espoir d'une diminution du taux de l'intérêt. Il a mentionné qu'il avait eu des entretiens avec les banques en vue

de les induire à réduire le taux de l'intérêt sur leurs prêts et qu'il comptait continuer ces entretiens. Il a aussi mentionné ce que le gouvernement fait ou se propose de faire en vue d'une diminution du taux de l'intérêt. Ce sont les trois choses que j'ai mentionnées ce matin au cours de mon témoignage: les emprunts à court terme au lieu d'emprunts à longue échéance, l'immobilisation des valeurs détenues par la caisse d'assurance-chômage et, je ne puis plus me rappeler la troisième.

Le sénateur BRUNT: Approuvez-vous que le ministre prenne des mesures en vue de la réduction du taux de l'intérêt?

M. COYNE: Personne ne devrait prendre de mesures en vue d'abaisser artificiellement le taux de l'intérêt.

Le sénateur BRUNT: De sorte que si le gouvernement décidait de prendre des mesures en vue de la réduction du taux de l'intérêt au pays, vous seriez en désaccord avec une telle opération?

M. COYNE: C'est là une question hypothétique. Le ministre n'a pas dit qu'il se propose de réduire obligatoirement le taux de l'intérêt; il a mentionné trois méthodes que je lui avais recommandées antérieurement.

Le sénateur BRUNT: Vous n'avez pas répondu à ma question.

Le PRÉSIDENT: Il a dit que c'est une question hypothétique.

Le sénateur BRUNT: Admettons que c'est une question hypothétique. On a posé toutes sortes de questions hypothétiques récemment à un homme fameux au Canada.

Si le gouvernement adoptait une politique en vue de la réduction obligatoire du taux de l'intérêt au pays, appuieriez-vous cette politique?

M. COYNE: Je ne puis concevoir qu'un gouvernement adopte une telle politique et je ne saurais exprimer une opinion sans connaître les circonstances qui pourraient nécessiter une telle mesure.

Le sénateur BRUNT: Il est difficile de trouver quelque point au sujet duquel vous êtes en désaccord. A toutes les questions que je vous pose, vous répondez que vous n'êtes pas en désaccord, ou bien vous refusez de répondre parce que ce sont des questions hypothétiques.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui rend difficile de comprendre la raison de ce bill.

Le sénateur BRUNT: Après ces deux jours d'enquête, il est facile de comprendre pourquoi le gouvernement et le gouverneur de la Banque du Canada sont en querelle.

M. COYNE: Le gouvernement peut vouloir la querelle, pas moi.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il est en querelle, n'est-ce pas?

Le sénateur BRUNT: Ce matin, nous avons eu une brève discussion sur l'exposé budgétaire et vous avez mentionné un montant...

Le PRÉSIDENT: 980 millions de dollars.

Le sénateur CROLL: Non, un milliard et demi.

M. COYNE: Puis-je y revenir? Plutôt que de répéter vous-même ce que j'ai dit, permettez-moi de revoir mes assertions.

Le sénateur BRUNT: Donnez-nous simplement le montant.

M. COYNE: J'ai dit que le déficit budgétaire prévu par le ministre est de 600 à 700 millions, mais que les autres engagements financiers porteraient le total à 980 millions. En outre, si vous comptez le fonds d'achat au nombre des engagements financiers, nous arrivons au nouveau total de 1,080 millions. Puis, il faudra une somme indéterminée qui permettra au fonds du change d'acheter de grandes quantités de dollars américains, une somme que le ministre a dit lui-même devoir être très considérable, et s'élever à des centaines

de millions de dollars. De sorte que le total des engagements financiers pourrait bien atteindre un milliard et demi, comprenant d'abord le 1.1 milliard, plus 300 ou 400 millions pour le fonds du change. C'est là une hypothèse, je l'admets.

Le sénateur BRUNT: Approuvez-vous un déficit d'un milliard et demi pour le pays? Appuyez-vous cette théorie?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Approuvez-vous la théorie invoquée à l'appui?

M. COYNE: Non. J'ajouterai que si les choses étaient restées dans l'ordre normal, je ne me serais pas cru obligé de faire des déclarations publiques, à moins que le ministre ait dirigé les affaires de façon à mettre en péril les opérations monétaires de la Banque du Canada. Nous aurions pu aplanir toutes les divergences d'opinion.

Le sénateur BRUNT: Puis-je revenir à la question du serment, sur laquelle plusieurs sénateurs vous ont interrogé?

Quand avez-vous prêté le serment prescrit par la loi de la Banque du Canada?

M. COYNE: Ce doit être quand je suis entré à l'emploi de la Banque du Canada, en février 1938.

Le sénateur BRUNT: Vous ne vous souvenez plus de la date?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Quand vous avez prêté ce serment, avez-vous fait quelques réserves?

M. COYNE: Non, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Aucune réserve?

M. COYNE: Aucune.

Le sénateur BRUNT: Vous avez prêté le serment selon la formule spécifiée dans la loi de la Banque du Canada sans aucune réserve?

M. COYNE: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Vous avez dit qu'en votre qualité de fonctionnaire public, vous n'êtes plus maintenant lié par le serment de secret.

M. COYNE: Non, je n'ai jamais dit cela.

Le sénateur CROLL: Il ne l'a jamais dit.

Le sénateur BRUNT: Qu'avez-vous dit?

M. COYNE: A quel sujet?

Le sénateur BRUNT: Il s'agissait de la publication de documents confidentiels.

M. COYNE: J'ai dit que lorsqu'on m'attaque non seulement dans ma personne, mais dans mon intégrité comme gouverneur de la Banque du Canada, et lorsque le ministre cite certaines choses qui se sont passées entre lui et moi comme base de ses accusations, alors il est de mon devoir et de mon droit de rendre publics, dans l'intérêt du Parlement et du peuple canadien, tous les renseignements, documentaires ou autres, qui sont en ma possession.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur Coyne, vous avez écrit une lettre dont vous avez adressé une copie à chacun de nous, le 13 juin. En réalité, il s'agit de deux lettres: une que vous aviez adressée au ministre le 9 juin et une nouvelle lettre au ministre également en date du 13 juin. Dans la seconde, vous disiez qu'à 11 heures, ce matin-là, vous aviez rendu public le contenu de ces lettres. Le ministre n'a jamais dit rien contre vous, d'aucune façon, avant le lendemain, alors qu'il mentionna cette question, comme il est rapporté au *hansard* du 14 juin, page 6326. Comment pouvez-vous alors affirmer que

vous n'avez pas divulgué la correspondance privée de la Banque du Canada avant d'avoir été attaqué? Personne ne vous avait encore attaqué à ce moment.

M. COYNE: Pas en public.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Aucune affaire de la Banque ne saurait être plus privée ou plus confidentielle que la correspondance relative à la destitution ou à la démission du gouverneur de la Banque lorsqu'elle est adressée au ministre des Finances.

M. COYNE: La première déclaration publique à ce sujet fut faite dans la matinée du 13 juin. J'ai proposé de vous la lire ce matin, mais vous n'avez pas voulu.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Je ne pense pas que nous ayons besoin de la lire maintenant.

M. COYNE: J'expliquais au peuple canadien que je prenais une décision qui devait nécessairement venir à la connaissance du public, parce que le ministre avait annoncé son intention de présenter un bill pour me destituer. C'est pourquoi...

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Nous avons déjà entendu tout cela.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur le sénateur. Nous ne pouvons nous contenter d'un seul côté de la médaille.

Le sénateur BRUNT: C'est juste!

Le PRÉSIDENT: M. Coyne a déjà répondu à cette question. C'est pourquoi, si vous désirez la poser de nouveau, et je n'y vois aucune objection, vous devez lui permettre de répondre et ne pas essayer de le faire taire sous prétexte qu'il a déjà répondu. Vous ne pouvez exiger les deux à la fois.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne...

M. COYNE: Puis-je terminer ma réponse au sénateur Beaubien?

Le sénateur BRUNT: Continuez.

M. COYNE: J'ai fait des déclarations publiques en vue d'expliquer au peuple canadien et à tout le monde que l'on m'avait demandé de démissionner, que je jugeais cette demande injustifiable et que je ne démissionnerais pas. Je donnais mes raisons à l'appui.

A mon retour à Ottawa, j'écrivis une lettre au ministre relatant plus en détail la marche des événements depuis ma lettre du 9 juin. Je pensais que cette lettre devait aussi être ajoutée au dossier et je l'ai publiée pour cette raison. Il s'agit de la lettre du 13 juin dont vous avez parlé.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): J'essaie simplement d'établir que vous avez dit avoir publié des renseignements confidentiels parce qu'on vous avait attaqué et que vous ne vous jugiez pas lié par votre serment.

M. COYNE: Je n'ai jamais dit avoir publié des renseignements confidentiels et que toutes mes déclarations étaient imputables au fait qu'on m'avait attaqué. J'ai dit que certaines de mes déclarations mises en doute avaient été faites en réponse à des attaques publiques contre moi. J'ai toujours dit au Comité que j'ai publié ma première déclaration, contenue dans cette lettre du 13 juin, ainsi que les deux lettres du 9 juin, sous ma propre responsabilité et avant que le ministre ait parlé de l'affaire en public.

Le sénateur LEONARD: Les communiqués que vous avez remis aux journaux le 13 juin et la lettre que vous aviez écrite à M. Fleming contenaient-ils des renseignements privés ou confidentiels?

M. COYNE: Ils contenaient un compte rendu de mes discussions avec le ministre, avec le conseil d'administration et avec les membres du conseil et je citais la résolution du conseil.

Le PRÉSIDENT: Tous ces documents se rapportaient à votre démission?

M. COYNE: Oui, ils avaient traité à ma démission.

Le sénateur BRUNT: Ils étaient tous confidentiels.

Le sénateur ROEBUCK: On ne peut destituer quelqu'un confidentiellement.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Si ce ne sont pas là des renseignements confidentiels de la Banque du Canada, qu'appellerait-on confidentiel?

Le PRÉSIDENT: Si c'est une assertion que vous faites, je vous répondrai. Je suis d'avis que le fait de destituer le gouverneur de la Banque du Canada, ou de lui demander sa démission, est certainement d'intérêt public.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Lorsque le gouvernement rend la chose publique, mais on n'a pas demandé publiquement au ministre (sic) de démissionner.

M. COYNE: La langue vous a fourché.

Le sénateur ROEBUCK: Vous a-t-on demandé de garder secret le fait qu'on vous destituait?

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): On ne l'a pas encore destitué.

Le sénateur ROEBUCK: Mais on lui a intimé de donner sa démission. Vous a-t-on dit alors que c'était quelque chose de confidentiel et de privé et que vous deviez garder le secret sur cette affaire?

M. COYNE: Non, monsieur, mais si on m'avait demandé de garder la chose secrète, cela n'aurait fait aucune différence.

Le sénateur BRUNT: C'est ce que nous pensons tous.

M. COYNE: Si c'est ce que vous pensez, c'est simplement votre opinion. Que penseriez-vous de quelqu'un qui vous dirait: «Je vais vous destituer de vos fonctions, vous demander votre démission, sans vous poser une seule question, mais avant le 12 juin vous ne devez pas en souffler mot à qui que ce soit, pas même à votre femme, à votre famille, ou à vos collègues de la Banque ou du conseil d'administration». C'est peut-être ce que le ministre désirait, mais il ne l'a pas dit dans ces termes.

Le sénateur ROEBUCK: C'eût été parfaitement ridicule.

Le sénateur BRUNT: Le ministre vous avait-il attaqué publiquement antérieurement au 13 juin, alors que vous avez communiqué ces documents au public?

M. COYNE: Pas en raison de ces questions.

Le sénateur CROLL: Est-il moins blessant d'être attaqué privément que publiquement?

M. COYNE: Pardon?

Le sénateur BRUNT: Je ne vous ai pas interrompu au cours de vos questions.

Le PRÉSIDENT: Continuez, sénateur Brunt.

Le sénateur BRUNT: De sorte que le ministre ne vous avait pas attaqué publiquement avant que vous ayez rendu ces documents publics et que vous ayez manqué à votre serment?

M. COYNE: Je n'ai pas manqué à mon serment.

Le sénateur BRUNT: Vous ne pensez pas qu'aucun des documents que vous avez rendus publics le 14 octobre était de nature confidentielle?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire «le 13 juin»?

Le sénateur BRUNT: Oui, le 13 juin.

M. COYNE: Le 13 juin. Non, je ne le pense pas, car ils concernaient tous la question de ma démission et je ne puis admettre qu'un homme à qui l'on apprend qu'on va le destituer, ou à qui l'on demande de démissionner, n'ait

pas le droit de faire connaître la situation au public, ou de dire qu'il considère les motifs d'une telle action injustifiables et qu'il n'a pas l'intention de démissionner dans de telles circonstances.

Le sénateur BRUNT: Alors vous jugez que rien de ce que vous avez divulgué le 13 juin n'était de nature confidentielle?

M. COYNE: Il n'y avait là aucune confiance d'une nature qui puisse m'interdire, légalement ou moralement, de rendre cette lettre publique.

Le sénateur BRUNT: Quand avez-vous décidé que le serment du secret ne s'appliquait plus à votre cas?

M. COYNE: Je n'ai jamais décidé qu'il ne s'appliquait pas à moi et je me considère encore lié par le serment.

Le sénateur BRUNT: Et vous l'avez respecté?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Vous ne l'avez violé d'aucune manière?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: D'après vous, la publication de documents confidentiels ne constitue pas une violation du serment?

M. COYNE: Pas dans les circonstances particulières de ce cas et pas au sujet des choses que j'ai rendues publiques.

Le sénateur BRUNT: D'après vous, vous êtes le maître de décider ce qui constitue une violation du serment et vous pouvez rendre public ce que bon vous semble?

M. COYNE: Chacun doit juger s'il agit en conformité de son serment de garder le secret. Ce n'est pas simplement mon opinion qui importe; il s'agit d'une question d'intérêt public, d'une question au sujet de laquelle un grand nombre de gens ont la même opinion. Le serment de garder le secret n'empêche aucunement le gouverneur de la Banque du Canada de divulguer certains renseignements dans des circonstances de cette nature.

Le sénateur BRUNT: La lettre de M. Fleming est marquée «Privée et confidentielle».

M. COYNE: Quelle lettre?

Le sénateur BRUNT: La lettre du 21.

M. COYNE: De quel mois?

Le sénateur BRUNT: De novembre dernier.

Le PRÉSIDENT: De juin.

Le sénateur BRUNT: Non.

M. COYNE: De quelle année?

Le sénateur BRUNT: Afin qu'il n'y ait aucun malentendu, vous avez rendu publique une lettre de M. Fleming datée du 21 novembre.

M. COYNE: De quelle année, monsieur le sénateur?

Le sénateur BRUNT: De 1959, je pense. Non, je le regrette, il s'agit du 21 novembre 1957, d'une lettre marquée «Privée et confidentielle».

M. COYNE: Le ministre des Finances a fait une déclaration à la Chambre des communes touchant les événements visés et discutés dans cette lettre. Il avait donné une explication que je jugeais inexacte des discussions que nous avions eues. Il avait même dit que nous n'avions eu aucune communication par écrit à ce sujet. J'ai cru de mon devoir de rétablir les faits, l'existence de ces discussions et de communications par écrit et j'ai produit le document. Je l'aurais présenté au Comité de la banque et du commerce, si on m'en avait donné l'occasion.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, cela me rappelle un vieux proverbe français:

Cet animal est très méchant
Quand on l'attaque il se défend.

Le sénateur MONETTE: Nous ne le comparons pas à un tel animal.

Le sénateur BRUNT: Je vous exprimerai ma propre opinion sur cette question. Votre lettre du 9 juin contient le paragraphe suivant et je vous assure qu'il ne s'agit pas d'une question truquée. Je désire simplement un renseignement.

La méthode convenable eût été de discuter cette question avec le conseil d'administration car, d'après la loi, c'est lui et non le gouvernement, qui doit en premier lieu faire le choix du gouverneur de la Banque puis ensuite s'assurer de l'approbation du gouvernement.

Est-ce votre avis que le conseil d'administration doit faire le choix de certaines personnes dont il soumet les noms au gouvernement, jusqu'à ce que celui-ci approuve un nom qu'on lui a mentionné?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: De sorte que si ce bill est adopté, on pourrait de nouveau soumettre votre nom à l'approbation du gouvernement?

M. COYNE: C'est un exemple des plus hypothétiques, monsieur le sénateur.

Le sénateur BRUNT: C'est possible, mais c'est ce que vous semblez croire.

Monsieur Coyne, vous avez reçu un certain nombre d'opinions du ministère de la Justice relativement au règlement concernant les pensions, je pense. Avez-vous reçu plus d'une opinion?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: L'une de ces opinions n'indique-t-elle pas clairement qu'il n'est pas nécessaire de publier le texte du règlement dans la *Gazette du Canada*?

M. COYNE: Non, ce sujet n'est pas mentionné.

Le sénateur BRUNT: Il n'en est fait aucune mention?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Quand ce règlement fut adopté, vous avez décidé de vous-même qu'il n'était pas nécessaire de le publier dans la *Gazette du Canada*?

M. COYNE: Non, monsieur. Il ne m'est jamais venu à l'esprit qu'il était nécessaire de le publier dans la *Gazette du Canada*, pas plus qu'on l'avait jugé nécessaire à trois reprises en l'espace de six ans.

J'aimerais dissiper un malentendu rapporté dans un journal: le bureau du Conseil privé se serait opposé à l'augmentation de la pension, ou au changement apporté au règlement. Ce n'est pas ce que j'ai dit. En 1954, le bureau du Conseil privé s'est opposé à ce qu'on lui renvoie les modifications apportées au règlement de la Banque, pour la raison que ceux-ci n'avaient pas besoin de l'approbation du gouverneur en conseil.

Nous avons alors écrit au sous-ministre de la Justice pour l'informer de cette opinion des avocats du Conseil privé. Nous lui demandions de nous indiquer quelle règle il fallait suivre. Nous reçûmes une réponse. M. Fleming dit que ce ne fut pas une réponse du sous-ministre de la Justice mais une lettre d'un fonctionnaire de ce ministère. Il est vrai qu'elle portait la signature d'un fonctionnaire du ministère, écrivant au nom du sous-ministre. En réponse à ma demande de renseignement quant à la règle à suivre, on disait dans cette lettre qu'il n'était pas nécessaire de soumettre ces modifications à l'approbation du gouverneur en conseil. Il n'était fait aucune mention de la *Gazette du Canada*.

Le sénateur BRUNT: Ni de leur publication?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Vous deviez être d'avis que ce n'était pas nécessaire, car autrement vous l'auriez publié.

M. COYNE: Cela ne m'est pas venu à l'idée. Nous n'avons jamais publié le règlement de notre caisse de pensions qui n'était pas sujet à l'approbation du gouverneur en conseil. Naturellement, les dispositions qui reçurent cette approbation furent publiées dans la *Gazette du Canada*. Mais après qu'on nous eut dit que le Conseil privé ne voulait pas prendre connaissance de nos dispositions et que le sous-ministre de la Justice ou son fonctionnaire eurent confirmé cette décision, il ne m'est jamais venu à l'esprit que nous devions publier le règlement ou ses modifications dans la *Gazette du Canada*. Cette pratique est de règle depuis des années. Cette règle n'a pas été adoptée à l'occasion de la modification adoptée le 15 février 1960. Nous avons procédé dans ce cas exactement comme nous le faisons depuis six ans.

Le sénateur BRUNT: Vous n'avez pas encore répondu à ma question. Étiez-vous d'avis qu'il n'était pas nécessaire de publier ce règlement dans la *Gazette du Canada*?

M. COYNE: La question de la publication ne m'est jamais venue à l'esprit.

Le sénateur BRUNT: Dois-je conclure que vous n'aviez pas d'opinion à ce sujet?

M. COYNE: Il ne m'est pas venu à l'esprit que la publication dans la *Gazette du Canada* pouvait être nécessaire.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, vous deviez avoir une opinion à ce sujet.

Le sénateur CROLL: Cela ne préoccuperait aucunement le sénateur Brunt.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, je ne puis concevoir qu'une personne n'ait pas une opinion personnelle sur un sujet aussi important. Il était nécessaire, ou il ne l'était pas, de publier le règlement.

M. COYNE: Je vous répondrai, monsieur le sénateur. Je ne connais aucune disposition de la loi ordonnant la publication de ce règlement, ou de ses modifications, dans la *Gazette du Canada*. Lorsque nous avons demandé un conseil juridique, on n'a fait aucune mention de la nécessité de le publier.

Le sénateur BRUNT: Ou de ne pas le publier.

M. COYNE: On n'en parlait pas, un point, c'est tout. Il ne m'est jamais venu à l'idée qu'on pourrait soulever cette question, pas plus que j'aurais songé à publier le règlement dans la *Gazette* de Montréal, ou dans l'*Ottawa Journal*.

Le sénateur BRUNT: Pensez-vous qu'on devrait le publier dans la *Gazette*?

M. COYNE: Je pense qu'il faut obéir à la loi.

Le sénateur BRUNT: Je vous le demande, pensez-vous que le règlement devrait être publié dans la *Gazette*?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous connaître son opinion personnelle?

Le sénateur BRUNT: Oui, je lui demande sa propre opinion.

M. COYNE: Je ne pose pas au conseiller juridique.

Le PRÉSIDENT: Excellente idée! Les avocats ont besoin de clients.

Le sénateur BRUNT: Il a certainement exprimé un bon nombre d'opinions aujourd'hui.

M. COYNE: J'ai appris d'un tout jeune avocat que celui qui veut être son propre avocat a un fou pour client.

Le sénateur BRUNT: Nous avons tous appris cela.

M. COYNE: Si vous y tenez, je puis concevoir que quelqu'un puisse prétendre que le règlement devrait être publié dans la *Gazette du Canada*. Lorsque M. Fleming m'eut exprimé fortement cette opinion, je jugeai sage de le publier à cause de cette objection.

Le sénateur BRUNT: M. Fleming vous a-t-il fait changer d'opinion au sujet de la nécessité de la publication du règlement?

M. COYNE: Lorsqu'il a soulevé cette question, il m'a certainement inspiré des doutes. Et lorsqu'il m'a dit: «Le gouvernement refuse de reconnaître la validité de votre règlement parce qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada* dans les 30 jours», j'ai examiné la loi et je n'y ai rien trouvé qui exige la publication dans la *Gazette du Canada*. J'ajouterais que je suis reconnaissant au sénateur Hugessen d'avoir exprimé son opinion à cet égard.

Si je puis me reporter à mes études de droit, je dirai que l'argument est *ex abundanti cautela*. Il m'a paru désirable de publier le règlement alors pour mettre fin à tous les doutes, pour assurer que les pensions déjà accordées continueraient d'être versées, que les placements faits par les syndicats du fonds de pension soient garantis, que les espérances de nos employés ne seraient pas déçues et que les choix exprimés par eux quant à leurs droits seraient maintenus. Les employés avaient foi en la validité de ces règlements qui devait être confirmée à l'épreuve de tout soupçon.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur Coyne, vous n'avez pas seulement publié la modification apportée au règlement le 10 juin, mais un grand nombre d'autres qui avaient été adoptées auparavant de la même manière. Est-ce exact?

M. COYNE: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La publication eut lieu dans le numéro du 10 juin?

M. COYNE: C'est le premier numéro dans lequel je pus les publier après que le ministre des Finances eut soulevé la question.

Le sénateur BRUNT: Je passe maintenant à votre lettre du 13 juin à M. Fleming, dans laquelle vous citez le texte de la résolution:

Il est résolu que dans le meilleur intérêt de la Banque du Canada, le gouverneur doit immédiatement offrir sa démission au conseil d'administration de la Banque, et que la présente décision est prise à regret par le conseil après une longue délibération.

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Je crois savoir que neuf membres du conseil votèrent l'adoption de cette résolution.

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Et un seul vota contre?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Et cela malgré tout ce que vous nous avez dit tout à l'heure au sujet de l'opinion des administrateurs sur votre compétence comme gouverneur de la Banque du Canada?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: De sorte que dans l'intervalle qui s'écoula entre le moment où ils firent leurs déclarations et l'assemblée, neuf des dix administrateurs décidèrent que vous deviez résigner vos fonctions de gouverneur?

M. COYNE: Oui, monsieur. On avait fait appel à leur loyauté politique. Le ministre des Finances leur avait demandé d'appuyer le gouvernement, en leur qualité de membres du même parti politique.

Le sénateur BRUNT: C'est votre opinion.

M. COYNE: Ce n'est pas seulement mon opinion, mais cela m'a été dit par l'un des administrateurs qui vint me voir à ma chambre au Château Frontenac, à Québec, alors que je m'étais retiré de la séance du conseil et qu'il était évident que les administrateurs allaient adopter cette résolution et pendant que j'avais commencé à rédiger mon propre communiqué au public. Ce monsieur, pour qui j'ai la plus haute estime, vint m'exprimer ses regrets au sujet de ce qu'on était en train de faire. C'était peut-être un geste de bonté de sa part, mais il me dit: «Nous sommes tous membres du même parti et nous savons ce qu'il nous faut faire», ou d'autres mots dans le même sens.

Le sénateur BRUNT: Nous passons maintenant au 26 juin...

Le sénateur HORNER: Vous n'avez aucun écrit à cet effet. Ce n'est là que ouï-dire.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas du ouï-dire.

Le sénateur HORNER: Ce n'est rien autre chose. Il n'a aucune lettre de l'administrateur lui disant ces choses.

Le PRÉSIDENT: Quand vous répétez ce que quelqu'un vous a dit, ce n'est pas un témoignage de ouï-dire.

M. COYNE: Il s'agit d'une remarque d'une partie en cause à la partie adverse. Vous pouvez me croire ou non, c'est votre droit.

Le sénateur BRUNT: Passons à la lettre du 26 juin dont voici le dernier paragraphe:

La demande soudaine et inexplicquée de ma décision, le 30 mai, l'apparence de hâte et d'urgence, et les méthodes de chantage qu'on a employées, semblent indiquer que le gouvernement actuel se propose d'ordonner des élections immédiates, sans présenter de budget, ou tout de suite après l'exposé budgétaire, en plaçant la Banque du Canada sous un nouveau gouverneur de son choix qui l'aiderait à financer les dépenses et les programmes non autorisés par le Parlement. J'ai été prévenu de ce danger par un homme dont je respecte les opinions et qui m'a dit que dans de telles circonstances le gouverneur de la Banque avait le devoir de ne pas démissionner.

Cet homme était-il Graham Towers?

M. COYNE: S'agit-il de la lettre du 26 juin?

Le sénateur BRUNT: La lettre que j'ai en main porte la date du 26 juin et est adressée à M. Fleming.

M. COYNE: Vous avez dit que c'est là le dernier paragraphe de la lettre?

Le sénateur BRUNT: Non, c'est le dernier paragraphe de la deuxième page.

M. COYNE: Veuillez m'excuser.

Le sénateur CHOQUETTE: Cette lettre a déjà été déposée.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait aucun doute. Il s'est trompé de page.

M. COYNE: Monsieur le sénateur, puis-je...

Le sénateur BRUNT: Non. Je vous ai demandé si le nom de cet homme est Graham Towers.

M. COYNE: Puis-je signaler que je partage complètement l'opinion que M. Towers a exprimée dans sa déclaration publiée aujourd'hui. Elle confirme ce que j'ai dit moi-même.

Le sénateur BRUNT: Nous reviendrons sur ce point. Voudriez-vous relire ceci mot par mot et me dire exactement ce qu'a dit M. Towers?

M. COYNE: Le 2 juin au soir, quand j'ai été voir M. Towers chez lui, il m'a dit ce que j'ai déjà répété au Comité et ce que contient son communiqué d'aujourd'hui. Nous n'avons pas employé les mêmes mots, mais je suis d'accord avec sa relation de l'incident.

Le sénateur BRUNT: Nous y reviendrons. Mais restons-en maintenant à ma question?

M. COYNE: Je pensais vous avoir répondu, monsieur le sénateur. Puis-je vous lire sa déclaration? Puis-je la placer au compte rendu, parallèlement avec la mienne?

Le sénateur BRUNT: Non, nous examinerons sa déclaration après que nous en aurons fini avec celle-ci.

M. COYNE: Me permettrait-on d'inscrire la déclaration de M. Towers au compte rendu des délibérations du Comité?

Le sénateur BRUNT: Je vous en donnerai l'occasion.

M. COYNE: Ne vaudrait-il pas mieux en déposer le texte avant que vous posiez vos questions?

Le sénateur CROLL: Si cette déclaration doit contredire ou confirmer la précédente, j'aimerais à en prendre connaissance, car je n'en sais encore rien.

M. COYNE: M. Towers a fait cet après-midi la déclaration...

Le sénateur ROEBUCK: Le témoin a le droit de choisir la manière dont il veut répondre.

Le sénateur BRUNT: Il ne saurait répondre à une question en déposant au compte rendu une déclaration de M. Towers.

Le PRÉSIDENT: Un moment, sénateur Brunt. La réponse à votre question ne comprend pas seulement le paragraphe de la lettre du 26 juin, mais aussi la déclaration subséquente de M. Towers. Dans ce cas, nous devons avoir le texte des deux déclarations et le moment est propice.

Le sénateur CROLL: L'une des déclarations figure déjà au compte rendu, alors insérons également l'autre.

Le sénateur BRUNT: Non, exigeons d'abord...

Le sénateur MONETTE: Mais auparavant, ne devrait-il pas nous dire quelles sont les paroles de M. Towers dans sa propre déclaration?

Le PRÉSIDENT: Le président, subordonnement au bon plaisir du Comité, n'a pas l'intention de procéder de cette façon. Si cette déclaration doit être produite, faisons-le dès maintenant. Toutefois, je m'en remets à la décision du Comité.

Le sénateur BRUNT: Je demande une décision du Comité. Aurons-nous une explication de la déclaration contenue dans la lettre du 26 juin, avant de discuter celle de M. Towers...

Le sénateur ROEBUCK: Je propose que nous entendions cette déclaration.

Le sénateur CROLL: Le président a rendu sa décision et l'affaire est réglée.

Le PRÉSIDENT: J'ai décidé que nous devons recevoir le texte de la déclaration de Graham Towers.

Le sénateur ROEBUCK: Alors, lisez cette déclaration.

Le sénateur BRUNT: Je propose que la déclaration contenue dans le dernier paragraphe de la lettre du 26 juin soit examinée et discutée avant que l'on inscrive la déclaration de M. Towers au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis accepter cette motion. Vous pouvez faire appel de ma décision.

Le sénateur CROLL: C'est juste.

Le sénateur BRUNT: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Mais si vous appelez de ma décision, je mettrai la question aux voix.

Le sénateur BRUNT: Très bien, je fais appel de la décision du président.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui appuient la décision du président voudront bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: En faveur de la décision du président: 14.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre? La décision est maintenue.

Le sénateur CROLL: Allez-y.

M. COYNE: La déclaration de M. Towers, publiée dans les journaux de l'après-midi, se lit comme il suit:

A diverses reprises, pendant que j'étais gouverneur de la Banque du Canada, j'ai exprimé l'opinion qu'advenant un désaccord entre le gouvernement et la Banque sur une question importante de politique monétaire, le gouverneur doit démissionner.

Au cours de conversations avec mes collègues de la Banque, j'ai dit que certaines situations pourraient justifier une exception à cette règle, si je puis l'appeler ainsi. S'il y a des perspectives d'élections immédiates, et que le gouvernement presse la Banque de faire certaines choses dans la sphère de la politique monétaire que le Banque juge complètement indésirables, le gouverneur peut juger que son devoir lui commande de ne pas démissionner. Dans un tel cas, cependant, il doit annoncer son intention de démissionner immédiatement après les élections, peu importe le parti qui les aura gagnées. Ayant pris part à une controverse politique, la valeur de ses services au poste de gouverneur est devenue nulle.

Au cours de ma conversation avec M. Coyne, le 2 juin, il fut fait mention de ces opinions que j'avais exprimées à mes collègues de la Banque en diverses occasions avant de prendre ma retraite en 1954. Je n'ai exprimé aucune opinion quant à l'application du cas hypothétique que j'ai décrit ci-dessus à la déplorable situation actuelle.

J'ai mentionné ce matin au cours de mon témoignage, ou n'est-ce pas plutôt hier?...

Le PRÉSIDENT: Hier.

M. COYNE: ... que nous avons discuté cette proposition et en avons parlé pendant quelque temps. Je n'ai pas dit que M. Towers—je répète là une déclaration que j'ai faite au Comité et qui est reproduite au compte rendu de ses délibérations, dans la conversation que nous avons eue chez lui le vendredi 2 juin—avait laissé entrevoir la perspective d'élection immédiates. Je vous renvoie à ma réponse à une question du sénateur Choquette. Voici le texte du compte rendu:

M. COYNE: Dans la soirée du vendredi 2 juillet, après que deux des administrateurs qui avaient eu une entrevue avec le ministre des Finances au cours de l'après-midi m'eurent dit que...

M. MUNDY: Pas le 2 juillet, mais le 2 juin.

M. COYNE: Oui, le 2 juin, après que deux administrateurs qui avaient eu une entrevue avec le ministre des Finances m'eurent dit qu'ils avaient appris de lui que la décision du gouvernement était irrévocable et qu'en conséquence ils jugeaient que dans mon propre intérêt je devrais accéder à la demande de ma démission, j'allai voir un homme que j'avais déjà consulté auparavant sur des questions qui me concernaient personnellement ainsi que la Banque du Canada. Il s'agissait de mon prédécesseur, M. Graham Towers. Je discutai avec M. Towers la situation telle qu'on me l'avait faite. Je lui racontai toute l'histoire telle que je la connaissais et je lui demandai ses vues sur la question générale de savoir si un gouverneur à qui on a demandé de démissionner,

doit donner sa démission ou la refuser. M. Towers mentionna immédiatement un cas où d'après lui la démission ne doit pas être donnée, c'est-à-dire lorsque des élections paraissent imminentes et que le gouvernement désire apparemment se débarrasser du gouverneur avant les élections. Il était d'avis que dans de telles circonstances un gouverneur a le devoir de rester à son poste.

Après quelques interruptions, j'ajoutai :

Je suis prêt à vous rapporter toute la conversation.

Le sénateur Choquette rétorqua : « Oh, je ne vous l'ai pas demandé ».

Mais avec l'assentiment du président, je continuai :

Ma réponse...

Jusque-là.

... peut avoir créé une fausse impression chez les membres du Comité. M. Towers ajouta : « Naturellement, le gouvernement n'est pas obligé de faire des élections avant deux ans et vous n'êtes peut-être pas dans une telle situation aujourd'hui ». Nous discutâmes ensuite les autres raisons pour lesquelles un gouverneur doit démissionner ou ne pas démissionner. C'est alors que j'insistai fortement sur le point que je vous ai mentionné : un gouverneur qui donne sa démission simplement parce qu'on la lui a demandée, sans qu'il y ait une question politique importante en jeu...

Vous vous rappelez, honorables sénateurs, que dans la déclaration que je vous ai lue, M. Towers dit : « Si la demande de démission résulte d'une importante question de politique monétaire ». J'ai dit alors que si la demande de démission est faite sans qu'il y ait une question de politique importante en jeu, cela voudrait dire :

Que le gouverneur trahirait son mandat et agirait comme s'il avait été nommé « durant bon plaisir » au lieu de « durant bonne conduite ».

La discussion tourna autour de cette question et je ne dirais pas que M. Towers était entièrement de mon avis, particulièrement au début de la conversation, bien qu'il parût s'en rapprocher davantage vers la fin. Ceci se passa le vendredi soir. M. Towers avait mentionné la possibilité d'élections et plus j'y songeais, plus il me semblait que c'était là l'explication de cette demande soudaine, extraordinaire et inexplicable, que M. Fleming m'avait faite dans son bureau le mardi après-midi.

Le sénateur BRUNT : Maintenant, me sera-t-il permis de continuer mon interrogatoire sur l'avant-dernier paragraphe de la page 2 ?

Le PRÉSIDENT : Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur BRUNT : Monsieur Coyne, avez-vous dit à M. Towers que la demande soudaine et inexplicable de votre démission, le 30 mai, avait une apparence de hâte et d'urgence...

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT : Vous lui avez dit cela ?

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT : Et vous lui avez signalé aussi que cette tactique de chantage semblait indiquer que le gouvernement se proposait d'ordonner des élections à l'improviste ?

M. COYNE : Je ne lui ai pas signalé cela.

Le sénateur BRUNT : Oh, vous ne l'avez pas signalé ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur BRUNT : Vous n'en avez fait aucune mention ?

M. COYNE: J'ai mentionné cette possibilité à cause du choc que m'avait causé cette demande et le fait qu'on ne l'avait appuyée d'aucun motif valable, sauf cette absurde allégation concernant le fonds de pension. Je me trouvais dans une impasse et devant l'insistance de deux des administrateurs qui me pressaient de donner ma démission et d'en finir, je me demandais quel était réellement mon devoir. Mais je ne pense pas avoir mentionné alors cette conjecture à M. Towers.

Le sénateur BRUNT: Lui avez-vous dit qu'on désirait suborner la Banque du Canada sous un nouveau gouverneur choisi particulièrement pour aider le gouvernement à financer des dépenses et des programmes non autorisés par le Parlement?

M. COYNE: Je ne pense pas avoir employé ces termes en cette occasion. Je pense avoir tout simplement dit: «Je suis déconcerté, je ne sais pas ce qu'il y a au fond de tout ceci et quelle peut bien en être la raison».

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, voudriez-vous vous reporter à la page 4 de la même lettre, à peu près vers le tiers de la page, au paragraphe qui commence par: «Vous, monsieur Fleming»?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Vous dites:

Vous, monsieur Fleming, aviez été prévenu par M. Bryden d'un changement possible de ces dispositions six mois avant que les administrateurs aient pris leur décision en février 1960 et vous avez une lettre à cet effet de M. Bryden que vous persistez à cacher.

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Et vous affirmez que cette allégation est exacte?

M. COYNE: J'ai expliqué ce point assez longuement hier, sénateur, et j'ai dit que cette allégation est exacte, que M. Bryden avait prévenu M. Fleming six mois avant que les administrateurs aient modifié les dispositions du fonds de pension applicables au gouverneur et au gouverneur adjoint de la Banque, que M. Fleming avait reçu une lettre à ce sujet, c'est-à-dire la lettre du 7 avril 1961, et que M. Fleming, à la date du 26 juin, avait refusé de la produire à la Chambre des communes.

Le sénateur BRUNT: Je vous lirai maintenant une lettre de M. Bryden à M. Fleming, en date du 28 juin dernier. Ce n'est pas une lettre confidentielle et on l'a communiquée aux journaux:

Cher monsieur Fleming,

Jusqu'à présent, j'avais jugé inopportun de commenter la controverse soulevée par le communiqué que M. Coyne a fait aux journaux le 13 juin. Toutefois, à la lumière de ses déclarations subséquentes et des discussions à la Chambre des communes et dans la presse, il me semble que certaines choses doivent être éclaircies et que certains malentendus doivent être dissipés.

Je fus nommé administrateur de la Banque du Canada le 1^{er} mars 1958, pour un mandat de trois ans. Le 16 février, je fus élu membre du comité exécutif en remplacement de M. Picard dont le mandat était expiré. En octobre 1960, j'annonçai au conseil exécutif et, le 2 novembre 1960, à vous-même, à votre titre de ministre des Finances, que je m'attendais d'être nommé président de l'Association des fonctionnaires des compagnies d'assurance canadienne sur la vie en mai 1961 et qu'il me faudrait alors céder mon poste d'administrateur exécutif de la Banque. Je mentionnais que pour cette raison vous voudriez probablement me remplacer à l'expiration de mon mandat. D'autre part, si vous désiriez me garder à titre de simple administrateur, je pensais la chose possible.

Le 1^{er} mars 1961, je fus nommé de nouveau membre du conseil d'administration et le 20 mars 1961, j'étais réélu au poste d'administrateur exécutif, avec la permission de résigner cette fonction à la réunion suivante du conseil.

Le 29 mars 1961, sur le conseil de mon médecin, je vous informai que je jugeais nécessaire de démissionner comme membre du conseil. Je vous citai mes raisons dans ma lettre de démission, qui vous fut adressé le 4 avril. Vous avez indiqué la substance de cette lettre à la Chambre des communes le 30 mai, en réponse à une question de M. Pearson. On a prétendu alors que les vraies raisons de ma démission étaient différentes. J'ai confirmé alors ce que vous aviez dit et je le réitère maintenant.

On a accolé mon nom au règlement qui a modifié le fonds de pension et qui a été le sujet de discussions et de controverse. Le conseil avait reçu une opinion du ministère de la Justice portant que les modifications apportées au règlement du fonds de pension n'avaient pas besoin de l'approbation du gouverneur en conseil. Les modifications furent approuvées à l'unanimité à l'assemblée du 15 février 1960. Vu la présence à cette assemblée d'un représentant du sous-ministre des Finances, j'ai tenu pour certain que ces modifications seraient portées à votre connaissance par les voies normales.

Dans une lettre que M. Coyne vous a adressée récemment, il mentionne que je vous avais prévenu de la possibilité de ces modifications six mois avant que les administrateurs prennent leur décision en février 1960. La lettre que je vous avais écrite le 7 avril 1961, donnait dans leur ordre chronologique la liste des réunions et des discussions concernant les traitements et les pensions et qui aboutirent à l'adoption des modifications au règlement du fonds de pension par le conseil d'administration. Je continue de considérer cette lettre comme un document confidentiel. A la propre demande de M. Coyne, je lui envoyai subséquemment une copie de cette lettre en sa qualité de gouverneur de la Banque du Canada, vu que j'étais encore un administrateur de la Banque le jour où j'écrivis cette lettre.

J'ai eu deux entretiens avec vous au sujet des pensions. Le premier eut lieu en août 1959, lorsque je mentionnai en passant qu'un sous-comité du conseil d'administration étudiait la question du fonds de pension et des traitements. Aucune mention ne fut faite des dispositions spéciales concernant les pensions du gouverneur et du gouverneur adjoint et en réalité, il ne fut aucunement question des détails, car à cette époque le sous-comité venait à peine de commencer son travail.

Le second entretien eut lieu le 21 mars 1961, lorsque je vous mentionnai, en parlant d'un autre sujet, la décision prise par le conseil d'administration le 15 février 1960, relativement aux dispositions spéciales des pensions du gouverneur et du gouverneur adjoint. Vous fûtes étonné de l'apprendre et je fus moi-même étonné que vous n'ayez pas été mis au courant.

Simultanément, le sous-comité du conseil d'administration examinait la question des traitements du gouverneur et du gouverneur adjoint, qui avaient été arrêtés au début de leur mandat actuel, en janvier 1955. Cette question fut aussi discutée à la réunion du conseil le 15 février 1960. Le conseil donna instruction au sous-comité de demander une audience au ministre des Finances à ce sujet, vu que les changements apportés aux traitements fixés pour ces deux postes doivent être approuvés par le gouverneur en conseil. Vous ne pouviez recevoir le sous-comité ce jour-là à cause d'engagements antérieurs: un discours que vous deviez prononcer ce soir-là et votre départ pour Washington le

lendemain matin. La question des traitements fut toutefois discutée assez longuement au téléphone. La substance de cette conversation relative aux traitements fut rapportée au conseil d'administration, qui décida de laisser la question en suspens pour quelque temps.

Au cours de 1960, en ma qualité d'administrateur, je ne pus m'empêcher de constater la détérioration des relations entre le gouverneur et le gouvernement, mais j'espérais que les difficultés finiraient pas s'aplanir. Toutefois, vers la fin de 1960 et au début de 1961, il devint de plus en plus apparent que non seulement il n'y avait aucune amélioration dans les relations entre le gouverneur et le gouvernement, mais que ses relations avec les autres secteurs de la communauté s'étaient aussi détériorées grandement. J'en vins avec regret à la conclusion qu'il était difficile d'espérer une reprise de relations satisfaisantes et qu'en conséquence une nouvelle nomination de M. Coyne irait à l'encontre de l'intérêt de la Banque du Canada et du pays en général.

Les sept années du mandat du gouverneur devant se terminer le 31 décembre de l'année courante, il fallait que le conseil d'administration prit une décision bien arrêtée au sujet d'un nouveau mandat, afin d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil au cours de 1961 et c'est pourquoi je vous fis connaître mes conclusions personnelles le 19 mars 1961.

M. Coyne a mentionné que le 20 mars, il avait demandé aux membres du conseil d'administration s'il devait offrir sa démission et que ceux-ci lui avaient conseillé de n'en rien faire. A cette époque, je ne pense pas qu'un seul membre du conseil d'administration, pas moi en tout cas, avait songé à une démission. Toutefois, j'imagine que plusieurs membres du conseil avaient des doutes quant à la sagesse d'une nouvelle nomination.

Je ne sais personnellement rien de ce qui s'est passé par la suite.

Votre tout dévoué,

J. T. Bryden.

Pensez-vous que la relation des faits contenue dans cette lettre concorde avec votre déclaration du 26 juin?

M. COYNE: Je ne pense pas que cette lettre contienne rien qui soit en contradiction avec ma déclaration du 26 juin, surtout si on l'examine à la lumière de sa lettre du 7 avril 1961 qui, comme je l'ai mentionné hier, rapporte des détails plus circonstanciés de la conversation qu'il avait eue avec le ministre des Finances en août 1959 et dont il ne parle pas dans sa lettre du 28 juin. Cette dernière lettre est incomplète quant à la discussion qu'il eut avec le ministre en août 1959.

Le sénateur BRUNT: Mais dans votre propre lettre, vous dites: «Vous, monsieur Fleming, aviez été prévenu par M. Bryden d'un changement possible de ces dispositions six mois avant que les administrateurs aient pris leur décision en 1960». M. Bryden ne dit pas cela dans sa lettre.

M. COYNE: Il l'a dit dans sa lettre du 7 avril.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Avons-nous cette lettre, monsieur le président?

M. COYNE: J'en ai lu des passages.

Le sénateur BRUNT: M. Bryden ne dit pas cela dans sa lettre du 28 juin.

M. COYNE: Il a omis dans cette lettre quelque chose qu'il avait dit dans sa lettre du 7 avril.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que la divergence entre les deux lettres résulte du fait que la deuxième est incomplète et le Comité pourrait peut-être décider de demander la production de la lettre du 7 avril.

Le sénateur CROLL: C'est exactement la même situation lorsqu'une personne fait une déclaration qu'une autre sait inexacte, alors qu'elle ne peut produire la lettre antérieure à cause de sa nature confidentielle.

M. COYNE: Je ne dis pas que M. Bryden a écrit une fausseté. Si on lui posait la question, il dirait la vérité. Mais sa lettre du 28 juin contient moins de détails que celle du 7 avril.

Le sénateur BRUNT: Diriez-vous que sa lettre du 28 juin n'est pas tout à fait franche?

M. COYNE: Non, je ne dirais pas cela, car j'ai beaucoup d'estime pour lui. J'ai apporté au Comité une preuve irréfutable et je vous ai lu des passages de sa lettre du 7 avril dont il n'est pas fait mention dans sa lettre du 28 juin.

Le sénateur BRUNT: M. Bryden écrivit cette lettre subséquentement à la vôtre du 26 juin.

M. COYNE: Il écrivit une lettre au ministre le 7 avril, avant que rien n'ait été rendu public, probablement à la demande du ministre qui voulait savoir ce qu'il se souvenait de la marche des événements. Donc le 7 avril, il rédigea dans leur ordre chronologique toutes les choses qu'il avait notées au jour le jour. Je vous en ai indiqué la nature et je vous ai dit qu'à la lecture de cette lettre on ne peut arriver à d'autre conclusion que M. Bryden ne pensait et ne parlait que des traitements et des pensions du gouverneur et du gouverneur adjoint, et de rien autre chose, lors de son entrevue avec M. Fleming en août 1959.

Le sénateur BRUNT: Le 26 juin, vous avez écrit une lettre à M. Fleming, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Nous devons ajourner la séance.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, avant l'ajournement, je vous donne avis d'une question que je poserai à M. Coyne et à laquelle il pourra songer pendant une couple d'heures. Dans ses discours, M. Coyne a parlé de l'emploi pour tous et a dit que ce but peut être atteint. Il a même mentionné une date éventuelle, mais il a ajouté que nous aurions à en payer le prix. C'est sur ce sujet que portera ma question, quand viendra mon tour de parole.

Le Comité suspend sa séance jusqu'à 8 heures du soir.

Reprise de la séance à 8 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Sénateur Brunt, vous interrogez M. Coyne lors de l'ajournement.

Le sénateur BRUNT: Oui, j'étais à questionner M. Coyne sur la lettre de M. Bryden, en date du 28 juin. Je ne consacrerai pas beaucoup de temps à ce sujet, mais j'ai encore deux questions à poser. En premier lieu, pensez-vous que M. Bryden a manqué de franchise dans sa lettre du 28 juin?

M. COYNE: La lettre du 28 juin est incomplète, car elle ne fait pas mention de certains détails de sa conversation avec le ministre des Finances en août 1959, qu'il rappelait dans sa lettre antérieure du 7 avril.

Le sénateur BRUNT: Au lieu de dire qu'il a manqué de franchise, vous préférez prétendre que sa lettre est incomplète?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Admettez-vous les faits qu'il a énumérés? Je ne parle pas de la question de démission, mais des faits qu'il cite à propos de la pension. Êtes-vous d'accord avec ce qu'il a dit à ce sujet?

M. COYNE: Il me faudrait relire la lettre. Vous me posez une question d'importance en me demandant si je suis d'accord avec toutes les déclarations contenues dans cette lettre.

Le sénateur ROEBUCK: La question porte sur un trop grand nombre de choses.

M. COYNE: Sénateur Brunt, veuillez me poser une question déterminée.

Le sénateur BRUNT: J'aimerais que vous nous disiez si vous êtes d'accord avec les détails contenus dans cette lettre sur le sujet de la pension?

Le sénateur ROEBUCK: Quels détails?

Le sénateur CHOQUETTE: Le témoin le sait. Il a pu prendre des conseils.

Le sénateur ROEBUCK: On devrait poser au témoin des questions précises. Sûrement. . .

Le sénateur CHOQUETTE: Chaque fois que nous posons une question pertinente et importante, quelqu'un vient à l'aide du témoin.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous? Veut-on suggérer que le président n'est pas impartial?

Le sénateur CHOQUETTE: Non, vous êtes très impartial et vous vous acquittez très bien de vos fonctions.

Le sénateur CROLL: Vous savez lequel a besoin d'aide. C'est l'interrogateur plutôt que le témoin. Il se tire très bien d'affaire.

Le sénateur BRUNT: C'est ce que l'on peut penser à la façon dont on nous interrompt.

Le sénateur ROEBUCK: Je ne vous empêche pas de poser vos questions, mais vous devriez être précis et ne pas embrasser tout le terrain à la fois.

Le PRÉSIDENT: La question est régulière. Si le témoin trouve difficile de répondre sans y avoir réfléchi, il peut prendre le temps voulu. S'il trouve la question trop vague, il peut le dire.

Le sénateur HORNER: Il vaudrait mieux poser une question concrète et obtenir une réponse précise, plutôt qu'un long préambule.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, pourquoi ne pas poser une question déterminée?

Le PRÉSIDENT: Les avocats peuvent poser de brèves questions, sénateur Horner.

M. COYNE: Oui, mais il est difficile pour un avocat de répondre brièvement à une question.

Le sénateur BRUNT: Je répète ma question. Pensez-vous que les faits relatés par M. Bryden dans sa lettre du 28 juin au sujet de la pension sont tous exacts?

M. COYNE: En lisant cette lettre, il ne me paraît pas que M. Bryden ait dit des choses inexactes, mais il a omis certains faits et il est impossible de tirer une conclusion précise de la situation d'après ce document, à moins d'avoir pris connaissance des faits additionnels.

Le sénateur BRUNT: Mais ce qu'il dit?

M. COYNE: Je pense que ce qu'il relate est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Avez-vous la lettre du 7 avril?

M. COYNE: M. Bryden m'en a fourni une copie.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pouvez-vous la produire?

M. COYNE: Je suis disposé à la produire. M. Bryden, dans sa lettre du 28 juin au ministre et qu'il a communiqué à la presse, dit que cette lettre du 7 avril est un document confidentiel. Je ne suis pas d'avis qu'il soit confidentiel au point qu'on ne puisse le mentionner dans une enquête comme celle-ci et j'en ai lu des passages. Je suis tout disposé à la lire en entier si quelqu'un me le demande.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je pense que ce serait utile pour compléter l'historique des faits, monsieur le président.

Le sénateur BRUNT: Je pose une simple question au témoin: Penseriez-vous manquer à votre serment du secret en lisant cette lettre?

M. COYNE: Non, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Très bien, procédez.

Le PRÉSIDENT: Pour simplifier les choses, le président décide que dans les circonstances présentes, la lettre doit être produite. Ainsi, c'est le président qui prend la responsabilité et non le Comité ou le témoin. Je ne reconnais aucune règle qui nous empêche de prendre connaissance des documents que nous voulons avoir.

Le sénateur BRUNT: Cette lettre est-elle marquée «Privé et confidentiel»?

M. COYNE: Non. Elle est marquée «Personnel et confidentiel».

Le sénateur BRUNT: Et vous allez lire cette lettre au Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons inscrire cette lettre au compte rendu.

Le sénateur BRUNT: Je pense que nous devrions mettre la décision du président aux voix.

Le PRÉSIDENT: Vous avez le droit d'appeler de ma décision.

Le sénateur BRUNT: Je fais appel de la décision du président.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui appuient la décision du président ordonnant la production de cette lettre voudront bien l'indiquer en levant la main?—16.

Le sénateur HORNER: Quelle est la décision du président?

Le PRÉSIDENT: J'ai ordonné la production de la lettre écrite par M. Bryden au ministre le 7 avril 1961.

Ceux qui sont contre la décision?—4.

La décision est maintenue. Veuillez procéder, monsieur Coyne.

M. COYNE: Monsieur le président, dois-je lire la lettre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Pour la protection du témoin, la lettre devrait être lue par une autre personne.

Le sénateur HORNER: S'agit-il d'une lettre confidentielle?

M. COYNE: Elle est marquée «Personnelle et confidentielle».

Le sénateur CHOQUETTE: Il n'y a plus rien de confidentiel!

Le sénateur BRUNT: En a-t-on tiré des copies?

M. COYNE: Quelques-unes.

Le sénateur HORNER: Je ne veux pas prendre part à la lecture de cette lettre.

Le sénateur BRUNT: Ne pourrait-on pas en distribuer des copies?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Est-elle longue?

Le sénateur HORNER: Vous n'avez pas l'autorité, monsieur le président, de rendre cette décision à moins que vous vous rendiez responsable.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de votre sollicitude à mon égard, mais j'ai rendu ma décision et le Comité l'a maintenue.

Le sénateur HORNER: Je m'inquiète grandement à votre sujet.

Le PRÉSIDENT: Je le vois et je vous en remercie sincèrement. Puisque tout le monde semble avoir perdu l'usage de la parole, je lirai la lettre moi-même. Elle porte la date du 7 avril 1961, et est adressée à l'honorable Donald M. Fleming, ministre des Finances, ministère des Finances, Ottawa; elle est signée...

M. COYNE: Elle ne porte pas de signature, car il s'agit d'une copie au carbone que M. Bryden m'a remise, sur laquelle la signature n'a pas été indiquée et tapée à la machine.

Le sénateur ASELTIME: Encore une preuve secondaire.

Le sénateur ROEBUCK: M. Bryden vous a-t-il remis la lettre?

Le PRÉSIDENT: Il a fourni la copie.

Le sénateur BRUNT: A la demande de M. Coyne.

Le sénateur ROEBUCK: Comment pouvez-vous soutenir que c'est une lettre confidentielle, alors qu'on en a remis une copie au témoin pour les fins de la présente enquête?

M. COYNE: Je ne voudrais pas que M. Bryden ou qui que ce soit puisse m'accuser d'avoir mal représenté la situation. M. Bryden vint me voir le 7 avril et me lut la lettre qu'il était sur le point d'adresser au ministre des Finances. J'en ai pris connaissance avant le ministre des Finances. Il me dit alors qu'elle contenait des choses au sujet des traitements qu'il préférerait ne pas me communiquer à cette époque. Il ne me lut pas certains passages de la lettre, si je me souviens bien. Il me dit aussi qu'il ne m'en donnerait pas de copie pour le moment, mais qu'il le ferait plus tard. Il en remit subséquemment des copies, d'après ce qu'il m'a dit lui-même et ce que d'autres m'ont répété, au sous-ministre des Finances, à M. Patrick et à M. Bruce Hill. Le 14 juin ou un peu plus tard... Un moment, s'il vous plaît que je vérifie. Ce doit être plus tard. Je l'ai déjà mentionné, monsieur le président, mais je ne retrouve plus mes notes. Ce doit être le 5 juin.

Je téléphonai moi-même à M. Bryden en cette occasion pour le mettre au courant de la situation. Il me répondit que le gouvernement eût fait mieux de nommer immédiatement mon successeur pour l'intervalle, mais officiellement à partir du 1^{er} janvier 1962. Il ajouta qu'en mars, il avait conseillé fortement aux administrateurs de prendre leurs propres décisions et de ne pas être de simples comparses. Je lui fis remarquer que M. Bruce Hill et M. Patrick avaient eu des copies de sa lettre du 7 avril au ministre. Il répondit qu'il allait m'en envoyer une, vu tout ce qui avait eu lieu. Il se peut que je la lui aie demandée, je ne me souviens plus. Mais de fait, il en fit préparer une copie à son bureau où un messager de la Banque du Canada alla la prendre.

Le PRÉSIDENT: Était-elle accompagnée d'une lettre d'explication?

M. COYNE: Non, monsieur. Ce fut à cette occasion que M. Bryden fit son commentaire un peu hardi, quand je l'ai mis au courant de l'accusation que le ministre des Finances avait portée contre moi.

Le PRÉSIDENT: Alors, vais-je lire la lettre?

Des honorables SÉNATEURS: Allez-y.

Le PRÉSIDENT: Elle porte la date du 7 avril 1961 et se lit ainsi:

Cher Donald,

Depuis février 1959, lorsque je devins administrateur exécutif de la Banque, j'ai gardé des notes concises sur les événements que je jugeais les plus importants. La question des pensions et des traitements revient souvent dans ces notes. A titre de renseignement, je vous mets au courant de leur contenu. Mes commentaires personnels sont indiqués entre parenthèses.

C'est en mars 1959, après une réunion du comité exécutif que je fus appelé à discuter les dispositions générales du régime de pensions de la Banque. (Au cours de cette discussion, il fut fait mention du traitement maximum de \$25,000 prévu par le régime de pension, alors que trois traitements, dont deux fixés par la loi, dépassaient déjà ce maximum et que deux autres avaient atteint le maximum. On rappela également la disposition applicable aux deux fonctionnaires nommés par la

loi, qui les oblige à une contribution additionnelle de 6 p. 100 de leur traitement (sans exemption d'impôt) pendant une période de sept ans afin de les rendre admissibles à toucher une pension dès leur retraite au lieu de la limite de 65 ans.)

Je demandai un exemplaire du règlement des pensions et de tous les renseignements disponibles sur les traitements et les pensions, non seulement à la Banque du Canada, mais aussi à toutes les banques à charte. (Je reçus aussi une copie du plan de la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui n'exige aucune contribution spéciale des deux fonctionnaires principaux qui bénéficient de la disposition spéciale.) A sa réunion de juin 1959, le conseil nomma un sous-comité composé de MM. Patrick et Samoisette et de moi-même pour étudier la question des traitements et des pensions et préparer un rapport à ce sujet.

Au cours du mois de juillet, je fus en correspondance avec le gouverneur relativement à l'interprétation de certaines dispositions et règles du régime de pensions. Mes notes indiquent que je vous mentionnai brièvement à Muskoka, au mois d'août (vous vous rappellerez que nous avions convenu de ne pas parler d'affaires pendant nos vacances) que nous étions alors à examiner la question des traitements et des pensions. Pour ce qui est des traitements, j'ai noté votre remarque à l'effet qu'il était difficile de faire des changements dans une période d'austérité. Quant aux pensions, je relève dans mes notes que vous avez alors dit que vous ne saviez pas si votre approbation était nécessaire. Je vous répondis qu'autant que je sache, les dispositions du fonds de pension étaient de la compétence du conseil d'administration. (Au sujet de la compétence du conseil, j'avais appris qu'il existait à ce sujet une décision rendue antérieurement par un avocat du Conseil privé et un autre du ministère de la Justice.) En octobre 1959, j'écrivis à M. Samoisette et à M. Patrick, leur envoyant une copie du règlement des pensions et leur proposant une réunion avant l'assemblée du conseil en novembre. (Dans cette lettre, après avoir expliqué le système en général, je soulevais les trois points suivants:

- a) L'effet du plafond de \$25,000 sur les traitements.
- b) La contribution spéciale exigée des deux fonctionnaires nommés par la loi, et
- c) La portée de la disposition spéciale en tout cas, particulièrement à la lumière de la pratique générale des banques à charte.)

En novembre, le comité spécial discuta la question et consulta le gouverneur à cet égard. (A cette époque, on n'était encore arrivé à aucune conclusion définie, bien que diverses solutions du problème aient été examinées.)

Avant l'assemblée du conseil en février 1960, le sous-comité spécial se réunit de nouveau et, le lendemain, recommanda au conseil:

- a) que le plafond prévu dans le plan soit porté de \$25,000 à \$40,000,
- b) que la disposition spéciale concernant les deux fonctionnaires nommés en vertu de la loi, soit modifiée de façon à garantir une pension d'au moins 50 p. 100 du traitement,
- c) que le maximum des traitements soit fixé à \$75,000 et \$50,000 pour les deux fonctionnaires nommés en vertu de la loi.

Après une discussion prolongée et complète (au cours de laquelle les membres du conseil s'exprimèrent unanimement en faveur de la modification de la disposition spéciale), et sachant que les modifications apportées au fonds de pension étaient de notre propre compétence, le conseil approuva les changements proposés au fonds de pension. (Ceux-ci

comprenaient aussi quelques dispositions peu importantes concernant les pensions aux veuves, etc.) Le conseil donna aussi instruction au sous-comité de vous demander une entrevue et de vous soumettre une recommandation à l'effet d'augmenter de \$10,000 les traitements des deux fonctionnaires nommés en vertu de la loi. (Ces traitements n'avaient pas été modifiés depuis janvier 1950, alors que les traitements en général avaient été relevés considérablement.)

A midi ce jour-là, je vous parlai au téléphone, mais vous ne pouviez nous recevoir à cause d'arrangements conclus antérieurement; vous deviez prononcer un discours ce soir-là et partir pour Washington le lendemain matin. Je vous dis alors que le comité désirait vous voir au sujet des traitements de la Banque du Canada et je vous mis au courant de nos propositions. Vous me répondîtes que le moment était mal choisi, que les traitements du service civil étaient bloqués et que rien n'était possible pendant l'exercice financier en cours. Le même après-midi, je communiquai au conseil la teneur de cet entretien et il fut décidé de laisser la question en suspens. Ceci complète mon exposé pour ce qui a trait au fonds de pension, mais la question des traitements continua de retenir notre attention. En juin 1960, le conseil remplaça M. Samoisette par M. Baribeau et M. Jones fut ajouté au nombre des membres du sous-comité. Nous eûmes une nouvelle réunion en septembre 1960 et le lendemain nous recommandâmes de nouveau une augmentation de \$10,000 pour chacun des deux fonctionnaires nommés en vertu de la loi. Le conseil approuva cette recommandation et ordonna que la proposition soit discutée avec vous. Vous nous reçûtes, M. Patrick et moi-même, à midi ce jour-là, et en réponse à notre proposition, vous nous avez dit que les augmentations de traitements ne seraient pas approuvées. Vous avez alors fait remarquer que plusieurs catégories de fonctionnaires supérieurs n'avaient encore rien obtenu. La question en resta là.

(Puis-je ajouter que ces questions ont été l'objet d'un examen prolongé et que les recommandations avaient été mûrement pesées par le conseil à cette époque.)

J'espère que cette revue vous sera utile,

Bien sincèrement,

Le sénateur TURGEON: Quelle était la date de cette lettre?

Le PRÉSIDENT: Le 7 avril 1961.

Le sénateur MÉTHOT: Puis-je poser une question? Vous n'aviez pas cette lettre quand vous êtes allé consulter M. Towers le 2 juin?

M. COYNE: Je n'avais pas de copie de cette lettre, non, monsieur.

Le sénateur MÉTHOT: Avez-vous discuté le contenu de cette lettre avec M. Towers?

M. COYNE: Oui, je le pense, car je connaissais l'existence de la lettre. M. Bryden me l'avait lue au téléphone.

Le sénateur MÉTHOT: Étiez-vous seul quand vous êtes allé voir M. Towers?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur MÉTHOT: Et vous étiez seul avec lui quand vous l'avez discutée?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Maintenant que la lettre a été produite, aviez-vous reçu du ministre des Finances la permission de la produire?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Aviez-vous eu cette permission de M. Bryden?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Vous n'aviez la permission ni de l'un ni de l'autre. Monsieur le président, je désire insérer au compte rendu un bref article du *Globe and Mail* du 29 juin:

M. Bryden a confirmé qu'il avait écrit le 7 avril 1961 à M. Fleming pour le mettre au courant des discussions et des réunions qui ont précédé l'approbation par les administrateurs, le 15 février 1960, des changements qui doubleraient la pension éventuelle de M. Coyne.

M. Bryden a souligné cependant qu'il continue de considérer cette lettre comme un document confidentiel, bien qu'il en ait adressé une copie à M. Coyne, à la demande de celui-ci.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, avons-nous maintenant adopté la pratique d'insérer au compte rendu...

Le PRÉSIDENT: C'est l'opinion juridique du *Globe and Mail* sur l'admissibilité d'un document marqué «Privé et confidentiel».

Le sénateur CROLL: Je vois.

Le sénateur BRUNT: On nous a cité plusieurs éditoriaux hier soir et ce qui est bon pour l'un, l'est pour l'autre également.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, sénateur Brunt?

Le sénateur LEONARD: Avant de passer à un autre sujet, ne pourrait-on pas indiquer au compte rendu que ce document a été produit par M. Coyne sur l'ordre du Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, telle a été ma décision.

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur le président, je tiens à vous signaler un point important. Lorsque vous avez rendu votre décision et demandé un vote...

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas demandé de vote sur ma décision.

Le sénateur CHOQUETTE: Il y a eu un vote.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CHOQUETTE: Vous n'aviez pas alors le renseignement que le témoin vous a donné subséquemment.

Le PRÉSIDENT: Quel renseignement?

Le sénateur CHOQUETTE: Le fait que la copie ne porte pas de signature. Une telle preuve ne serait pas admise par un tribunal.

Le sénateur ASELTINE: C'est une preuve secondaire.

Le sénateur CHOQUETTE: Ce n'est même pas une preuve secondaire. C'est une preuve inadmissible.

Le sénateur CROLL: Mais nous ne sommes pas un tribunal, monsieur le président. Il s'agit simplement d'une enquête.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le sais, sénateur Croll. La réponse est bien simple et même mon ami le sénateur Choquette doit en convenir, vu sa formation juridique. C'est la copie d'une lettre écrite par M. Bryden, qu'il a passée lui-même à M. Coyne en lui disant que c'était la copie de sa lettre. Les passages lus par M. Coyne concordent avec cette copie. La lettre fut livrée par M. Bryden à la demande de M. Coyne. Elle fut cueillie. Il avait pris les dispositions pour obtenir une copie de la lettre et cette copie fut cueillie à l'endroit que M. Bryden avait désigné. Elle n'était pas accompagnée d'aucune lettre d'envoi et M. Bryden n'a imposé aucune restriction à l'emploi qu'on en ferait. Dans ces circonstances il est parfaitement régulier de la produire. C'est ce que j'ai décidé et le Comité a approuvé ma décision.

En ce qui concerne la preuve secondaire, je dis que dans les circonstances c'est la meilleure preuve que nous puissions obtenir, étant donné que l'original n'a pas été déposé et que c'est bien établi qu'il s'agit d'une copie.

Le sénateur BRUNT: Et vous la considérez comme une preuve?

Le PRÉSIDENT: Une preuve en ce qui nous concerne, oui. Le Comité n'est pas lié strictement par les règles de la preuve.

Le sénateur BRUNT: C'est bien au-dessous de la vérité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez apporté votre propre contribution quand vous avez lu un éditorial du *Globe and Mail*.

Le sénateur BRUNT: J'ai lu une nouvelle publiée dans le *Globe and Mail*. Rétablissons les faits.

Le PRÉSIDENT: Que ce soit une nouvelle ou un éditorial, c'est une preuve inadmissible. Mais nous ne sommes pas liés par les règles de la preuve. Nous faisons le meilleur usage de notre propre jugement.

Le sénateur BRUNT: J'aurais quatre questions à vous poser sur le sujet de votre serment, monsieur Coyne; ensuite j'aborderai votre déclaration du 15 février dernier. Considérez-vous que c'est violer votre serment du secret quand vous communiquez au public une lettre adressée au ministre des Finances et marquée «Personnelle et confidentielle».

M. COYNE: De quelle lettre parlez-vous?

Le sénateur BRUNT: De la lettre du 21 novembre 1957.

M. COYNE: La lettre du 21 novembre...

Le sénateur BRUNT: Non, attendez. Est-ce une violation de votre serment; oui ou non?

M. COYNE: Puis-je vous expliquer la raison pour laquelle...

Le sénateur BRUNT: Non, je vous ai simplement demandé: Considérez-vous, oui ou non, que c'est une violation de votre serment?

M. COYNE: Pour les raisons que j'ai déjà mentionnées, sénateur Brunt, c'est-à-dire le fait que cette lettre traite d'une question que le ministre avait antérieurement exposée de façon erronée et inexacte à la Chambre des communes, je considère que sa divulgation ne constitue pas un abus de confiance de ma part ou une violation de mon serment.

Le sénateur BRUNT: Maintenant, était-ce une violation de votre serment, lorsque vous avez publié des lettres que vous aviez écrites à M. Fleming, dans lesquelles vous donniez votre propre version de certaines discussions confidentielles que vous aviez eues avec le ministre des Finances?

M. COYNE: De quelles discussions parlez-vous?

Le sénateur BRUNT: De celles qui sont mentionnées dans les communiqués. Je n'en lirai pas la liste.

M. COYNE: Mais je voudrais savoir de laquelle vous parlez.

Le sénateur BRUNT: De toutes. Si vous avez des doutes à cet égard, passons à autre chose.

M. COYNE: J'ai déjà répondu à votre question au sujet de la lettre dont vous avez indiqué la date. Je ne sais pas si vous parlez encore de la même lettre ou d'une autre.

Le sénateur BRUNT: Considérez-vous que c'est une violation de votre serment du secret quand vous publiez votre version de conversations confidentielles que vous avez eues avec les directeurs des banques à charte sur des questions de politique publique?

M. COYNE: Pour les mêmes raisons que j'ai invoquées lorsque j'ai déjà répondu à la même question, c'est-à-dire que le ministre des Finances avait lui-même mentionné le fait qu'il avait eu des conversations avec les présidents des banques à charte et avait représenté erronément et inexactement la nature de cet incident au cours de l'automne de 1957, je ne pense pas avoir violé mon serment. Au contraire, je crois qu'il était de mon devoir de publier ce document.

Le sénateur BRUNT: Alors vous ne pensez pas avoir violé votre serment dans ce cas?

M. COYNE: Non.

Le sénateur BRUNT: Très bien. Une dernière question. Pensez-vous avoir violé votre serment quand vous avez dévoilé une conversation téléphonique privée que vous aviez eue avec le sous-ministre des Finances, Kenneth W. Taylor, afin de démontrer que M. Taylor vous appuyait et était d'accord avec son propre ministre sur les moyens à prendre pour mettre fin à la rareté de l'argent?

M. COYNE: Était d'accord?

Le sénateur BRUNT: Était en désaccord.

M. COYNE: Pour la raison que j'ai invoquée en répondant déjà à cette question, que le ministre avait déjà porté cette chose à la connaissance du public, de façon incorrecte dans les circonstances, je ne crois pas avoir violé mon serment en rétablissant l'exactitude des faits.

Le sénateur BRUNT: Pouvons-nous examiner le document du 15 février 1961?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Au bas de la page 4, monsieur Coyne, je relève l'assertion suivante:

Il ne paraît pas désirable d'apporter une réduction générale aux taux des impôts.

Ceci représente votre opinion sur la politique fiscale que l'on devrait adopter au pays?

M. COYNE: Je parlais en février du prochain exposé budgétaire que nous attendions alors pour le mois de mars. Telle était mon opinion à cette époque.

Le sénateur BRUNT: A cette époque, vous étiez d'avis que le budget ne devrait apporter aucune réduction d'impôts?

M. COYNE: Oui, et je crois qu'on a suivi mon conseil.

Le sénateur BRUNT: Il n'y a pas eu de réduction d'impôts?

M. COYNE: Le budget ne contient aucune réduction générale des impôts.

Le sénateur BRUNT: Examinons la situation. Que dites-vous de l'abolition de la taxe d'accise sur les automobiles? Est-ce une réduction d'impôts?

M. COYNE: Ce n'est pas une réduction générale du taux des impôts. J'avais moi-même recommandé l'abolition de la taxe d'accise sur les automobiles.

Le sénateur BRUNT: Passons maintenant à la page 5 où vous recommandez une surcharge temporaire de 10 p. 100 des droits de douane sur les marchandises importées. Pourriez-vous dire comment il eût été possible de le faire, vu nos engagements en vertu de GATT?

M. COYNE: Oui monsieur. Nous aurions pu le faire en suivant la même procédure que pour les autres relèvements du tarif douanier adoptés par le Parlement à la recommandation du ministre des Finances actuel. C'est-à-dire que le gouvernement pouvait annoncer sa politique et, comme vous le savez, lorsque le ministre présente de telles mesures à la Chambre des communes, il est de pratique courante que les modifications du tarif entrent en vigueur à la date de leur introduction, bien que le bill puisse être adopté des semaines plus tard seulement. Il serait possible avant l'adoption de la loi, en tout cas, sûrement par la suite, de communiquer tous les renseignements voulus aux pays qui croiraient leurs accords commerciaux avec le Canada lésés par cette mesure.

Le sénateur BRUNT: Tous les pays qui ont des accords en subiraient les effets.

M. COYNE: Non, monsieur, je ne le pense pas, mais c'est un sujet discutable. Les pays qui le désireraient pourraient expliquer au gouvernement canadien les effets défavorables de cette mesure sur leur commerce et démontrer comment ils se trouveraient ainsi privés de certains avantages espérés des accords commerciaux en question. Il y a alors lieu à des pourparlers au sujet des avantages compensatoires à accorder à chacun de ces pays individuellement, ou le cas échéant, sur les mesures que chacun d'eux jugerait utiles. Telle est la pratique reconnue. C'est ce qui a eu lieu à maintes reprises. La seule chose que vous puissiez dire, c'est que ma proposition était d'une portée plus étendue que chacun des autres changements spécifiques apportés au tarif. Mais la situation eût été temporaire seulement et il est à présumer que toutes les mesures prises en contre-partie par les autres pays eussent aussi été temporaires.

Le sénateur BRUNT: D'après mon interprétation des accords de GATT, chaque fois que l'on adopte une imposition nouvelle, il faut accorder quelque chose en retour.

M. COYNE: C'est une chose à négocier.

Le sénateur BRUNT: Les autres pays n'acceptent pas que l'on relève des droits d'importation sans une compensation quelconque?

M. COYNE: Monsieur le sénateur, ce sont là des sujets de négociations. On a adopté une règle pour toutes ces négociations en vertu des accords de GATT, que l'on appelle la règle du «principal fournisseur». C'est à cause de cette règle que le Canada n'a pas pu obtenir de réductions des droits des États-Unis sur certains produits que nous aurions désiré leur vendre. Nous ne sommes pas le «principal fournisseur» des États-Unis en ce qui a trait à ces marchandises, et c'est pourquoi les États-Unis refusent de négocier avec nous à leur sujet. Lorsque les États-Unis relèvent leurs droits d'importation, comme cela leur arrive de temps à autre, seul le pays qui est le «principal fournisseur» de ces marchandises a le statut de négociateur et peut dire: «Vous nous avez privé d'un avantage et nous désirons une compensation». Ou ce même pays peut décider de ne rien réclamer dans certaines circonstances.

Le sénateur BRUNT: Si je comprends bien le fonctionnement des accords de GATT, lorsque nous imposons des droits sur les importations d'un autre pays, nous devons lui accorder quelque autre avantage équivalent afin d'obtenir son consentement.

M. COYNE: C'est possible, mais c'est une question à négocier. Je n'entamerais jamais des négociations, disposé à céder quelque chose, avant de connaître les vues de l'autre pays.

Le sénateur BRUNT: Vous proposiez un relèvement général des droits de 10 p. 100?

M. COYNE: Temporairement, avec diminution graduelle.

Le sénateur BRUNT: Quelles que puissent être les objections des autres intéressés?

M. COYNE: Non. Je n'ai pas eu l'occasion de discuter avec le ministre, ni avec qui que ce soit, la procédure à adopter pour l'introduction d'une mesure de ce genre. On ne peut révéler de propositions budgétaires secrètes aux autres pays, avant de les avoir fait connaître au Parlement. Mais après les avoir présentées au Parlement et avant même de les avoir adoptées, on pourrait indiquer aux autres pays notre désir d'ouvrir des négociations à leur sujet. D'autre part, on pourrait aussi commencer par adopter les mesures proposées et attendre ensuite que quelqu'un proteste pour entamer des négociations. C'est la méthode d'affaires courante dans diverses négociations.

Le sénateur BRUNT: Non, ce n'est pas ce qui se fait.

M. COYNE: Oui, monsieur, on le fait.

Le sénateur BRUNT: Je vous demande pardon, il faut d'abord négocier avec les pays qui adhèrent aux accords de GATT les divers changements de droits qu'on désire adopter.

M. COYNE: On procède parfois de cette façon. D'autres fois, surtout quand il s'agit des États-Unis, ou de quelques autres pays, on introduit quelques échappatoires adroites et on procède autrement.

Le sénateur BRUNT: Votre proposition est-elle une échappatoire?

M. COYNE: Je ne le pense pas. Mais elle serait un moyen extrême si votre interprétation est exacte.

Le sénateur BRUNT: On m'a assuré que notre pays n'a jamais invoqué les échappatoires des accords de GATT et que nous avons toujours procédé par voie de négociations.

M. COYNE: Je ne suis pas au courant de ce fait, monsieur le sénateur, et je ne pose pas à l'expert en matière de négociations. J'ai simplement offert cette proposition pour qu'on l'examine. Mais je répéterai ce que j'ai déjà dit. Deux des économistes les plus haut placés et les plus éminents dans le service de l'État ont discuté cette question avec moi et se sont montrés favorables à plusieurs égards. Ils auraient toute la compétence voulue, si la question devenait un jour un sujet de discussion officielle, de trouver des méthodes capables de donner les résultats voulus. Je désirais que cette idée soit discutée comme faisant partie de tout un programme, dont aucun élément n'était extrême, tout en jouant un rôle particulier en vue d'un résultat d'ensemble que je croyais d'intérêt général.

Le sénateur BRUNT: Naturellement, je soutiens que c'était irréalisable.

M. COYNE: Vous avez peut-être raison, sénateur, mais la proposition méritait d'être discutée.

Le sénateur LEONARD: En tout cas, vous l'avez discutée avec eux.

M. COYNE: Oui. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

Le sénateur HORNER: Quels étaient ces fonctionnaires?

M. COYNE: Je vous prierais de ne pas exiger que je les nomme, monsieur le sénateur.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Coyne, avez-vous estimé le revenu qui pourrait résulter de votre proposition?

M. COYNE: Non, car je l'accompagnais d'une proposition de réduction de la taxe de vente, afin de prévenir toute augmentation du prix des marchandises importées au Canada. De sorte que la diminution de revenu imputable à la réduction de la taxe de vente, sans être aussi importante que l'augmentation de revenu provenant du relèvement du tarif, devrait constituer une contrepartie approximative.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous estimé quelle serait la perte de revenu imputable à cette réduction de la taxe de vente? Pensiez-vous que le résultat de vos deux propositions s'équilibrerait?

M. COYNE: Non, la réduction de la taxe de vente aurait pour objet de prévenir une hausse du coût de la vie. Le gouvernement y perdrait une partie de son revenu. D'autre part, le gouvernement tirerait des revenus des modifications du tarif et des autres mesures proposées. Le relèvement du tarif aurait pour résultat, soit une augmentation du revenu, soit une diminution des importations. Il serait difficile de faire une estimation même approximative des conséquences qui en résulteraient du point de vue du revenu.

Le sénateur BRUNT: Le revenu serait-il accru ou diminué?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire dans l'ensemble, n'est-ce pas?

Le sénateur BRUNT: Oui, dans son ensemble.

M. COYNE: J'hésiterais à me prononcer catégoriquement. Il est possible qu'il en résulterait dans l'ensemble une diminution du revenu.

Le sénateur BRUNT: Je lis la proposition suivante:

Sans attendre le rapport de la commission royale Bladen, sur l'industrie de l'automobile, on devrait annoncer immédiatement l'abrogation des dispositions du tarif des douanes qui permettent aux fabricants d'automobiles canadiens d'importer des États-Unis en franchise des pièces détachées jusqu'à concurrence de 40 p. 100 de la valeur de leurs véhicules...

Comment pensez-vous pouvoir faire accepter cela par GATT?

M. COYNE: Évidemment, cette question n'intéresserait que les États-Unis, car ils sont non seulement notre «principal fournisseur», mais il serait exact de dire qu'ils sont le seul fournisseur de pièces qui entrent dans la construction des automobiles au Canada.

Le sénateur ASELTINE: Il vous faudrait offrir une compensation.

M. COYNE: Il nous faudrait entrer en négociations avec les États-Unis. Il y a déjà longtemps que des négociations auraient dû être entamées avec les États-Unis à cet égard. Nous acceptons une domination et une balance commerciale défavorable qui a atteint des proportions absurdes et fantastiques, à mon avis. Nous devons résister aux Américains et discuter ces questions avec eux. Chaque fois que j'ai eu l'occasion de discuter avec eux, j'ai reçu une réponse sympathique et je ne vois pas pourquoi le gouvernement n'aurait pas le même résultat.

Le sénateur BRUNT: On me dit qu'il est très difficile de négocier avec les Américains.

M. COYNE: Il est très difficile d'obtenir des réductions de leurs droits d'importation, mais il n'est pas difficile de leur faire entendre raison sur les choses dont nous avons besoin pour équilibrer cette fantastique balance de commerce défavorable que nous avons dans nos relations avec eux.

Le sénateur BRUNT: Je comprends que les Américains s'opposent énergiquement à toute augmentation de notre tarif à l'égard de leurs produits de toutes sortes.

M. COYNE: Cela ne devrait pas nous empêcher de les aborder à ce sujet.

Le sénateur BRUNT: Oh, non. Passons à la proposition suivante:

Si l'on veut empêcher une augmentation du prix des automobiles à bon marché au Canada, supprimons la taxe d'accise actuelle de 7½ p. 100 sur le prix de vente à la manufacture...

Votre recommandation ne s'appliquait qu'aux voitures les moins chères?

M. COYNE: C'est juste.

Le sénateur BRUNT: Vous n'auriez pas été aussi loin qu'on l'a fait dans le budget?

M. COYNE: Non, pas pour les voitures de grand prix.

Le sénateur BRUNT: Vous étiez en désaccord avec le gouvernement sur ce point?

M. COYNE: J'avais fait ma recommandation au gouvernement avant de connaître ses intentions à cet égard. On ne m'en avait rien dit, et il n'y eut aucune discussion. Je ne savais pas que le gouvernement y avait songé, c'est-à-dire que le cabinet et le ministre des Finances y avaient pensé.

Le sénateur BRUNT: Puis à la page 7, vous recommandez l'imposition de la taxe de vente sur les marchandises importées par les voyageurs canadiens à leur retour au pays. Est-ce exact?

M. COYNE: J'ai recommandé la réduction de l'exemption de la taxe de vente maintenant accordée aux marchandises rapportées par les voyageurs canadiens; ou plutôt de supprimer l'exemption de la taxe, je vous prie de m'excuser.

Le sénateur BRUNT: En d'autres termes, vous imposeriez la taxe?

M. COYNE: Je rendrais ces marchandises sujettes à la taxe. J'ajouterai, monsieur le sénateur, ce que j'ai déjà dit dans mon mémoire, que je ne puis voir aucune raison d'imposer une taxe de vente sur les marchandises produites au Canada ou vendues au Canada, alors que des marchandises identiques produites aux États-Unis et importées au Canada sont exonérées de cette taxe.

Le sénateur BRUNT: C'est ce qui se fait dans les autres pays.

M. COYNE: Je n'en ai jamais entendu parler.

Le sénateur BRUNT: Les voyageurs américains rapportent des marchandises dans leur pays.

M. COYNE: Mais les États-Unis n'ont pas de taxe de vente fédérale. La seule exemption qu'ils accordent, à ma connaissance, est celle des droits d'importation. C'est la coutume aux États-Unis et au Canada, mais elle n'est pas courante dans les pays européens. Elle est à notre grand désavantage, tout comme les autres accords commerciaux du Canada avec les États-Unis ont toujours tourné à notre désavantage. Cette exemption nous est désavantageuse parce que les Américains n'achètent pas grand-chose au Canada, sauf des lainages et des porcelaines importés de Grande-Bretagne, tandis que les Canadiens rapportent des choses produites aux États-Unis. Nous ne devrions pas maintenir ces disparités d'impôts qui s'appliquent aux marchandises canadiennes mais non aux marchandises américaines.

Le sénateur BRUNT: Cette situation est antérieure aux accords de GATT.

M. COYNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les accords de GATT portent-ils sur la taxe de vente?

M. COYNE: Non, cette exemption n'est pas comprise.

Le sénateur BRUNT: Mais dans le cas des droits de douane?

M. COYNE: J'ai fait ma recommandation relative aux droits de douane à titre temporaire seulement. Je recommandais même la suspension de l'exemption des droits d'importation accordée aux voyageurs qui rentrent au pays.

Le sénateur BRUNT: Mais cet arrangement existait antérieurement à la conclusion des accords de GATT et ce n'est pas le gouvernement actuel qui les a conclus. Il en a hérité.

M. COYNE: Oui, mais je n'ai entendu personne proposer le refus de cet héritage. Je pense que le gouvernement a très fermement adopté les accords de GATT. N'est-il pas vrai?

Le sénateur BRUNT: Comment pourriez-vous adopter une telle proposition à l'encontre des accords de GATT?

M. COYNE: Je suis heureux que vous me posiez cette question, car elle prouve que vous avez un esprit ouvert.

Le sénateur BRUNT: Je m'efforce d'être toujours ouvert.

M. COYNE: Je serais heureux de pouvoir discuter ce sujet avec quelqu'un qui voudrait l'examiner. Si j'ai tort, qu'on me le démontre. J'ai souvent admis avoir eu tort.

Le sénateur CROLL: Vous ne l'avez pas admis à M. Fleming.

Le sénateur BEAUBIEN (*Provencher*): En avez-vous fini avec les accords de GATT?

Le sénateur CROLL: Dans le même ordre d'idées, je dirai que le Canada s'est aussi non seulement ménagé des échappatoires, mais il en fait fréquemment usage.

Le sénateur BRUNT: Je ne puis en convenir. Nous n'en avons jamais profité.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes en désaccord avec le sénateur Croll sur ce point. Passons à la question suivante, s'il vous plaît.

Le sénateur BRUNT: Voyons maintenant la page 11, monsieur Coyne.

M. COYNE: Vous sautez quelques-unes de mes meilleures propositions, sénateur Brunt.

Le sénateur BRUNT: Quelqu'un de l'autre côté en parlera.

M. COYNE: Par exemple, celle du développement régional. Aussi celle du développement national.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le sénateur Brunt s'oppose-t-il au développement régional?

Le PRÉSIDENT: Devons-nous conclure que vous approuvez les propositions au sujet desquelles vous ne posez pas de questions, sénateur Brunt?

Le sénateur BRUNT: Non, je veux expédier le travail du Comité.

A la page 11, vous préconisez l'imposition de taxes fédérales sur l'essence à moteur et l'huile à diesel et aussi, je pense, des péages sur les autoroutes et les ponts les plus dispendieux?

M. COYNE: Oui, c'est ce que j'appelle des taxes de «paiement au jour le jour».

Le sénateur BRUNT: Est-ce votre seule raison de préconiser ces taxes?

M. COYNE: Non, mais j'ai pensé que ce serait une excellente appellation à leur donner.

Le sénateur BRUNT: Et vous dites qu'elles diminueraient l'emploi des automobiles?

M. COYNE: On les emploierait autant, mais on dépenserait moins d'essence.

Le sénateur BRUNT: Comment expliquez-vous cela?

M. COYNE: Les gens parcourraient d'aussi grandes distances, mais avec des voitures qui consommeraient moins d'essence.

Le sénateur BRUNT: Nous ne saurions mettre toutes nos voitures au rancart.

M. COYNE: Je ne pense pas que l'adoption de taxes de ce genre auraient un grand effet sur les propriétaires des grandes voitures de luxe.

Le sénateur BRUNT: Puis à la page 12, vous donnez une estimation du coût des suppléments spéciaux contre le chômage.

Le sénateur CROLL: Laissez-le nous expliquer ces propositions.

Le sénateur BRUNT: Il est plus simple de les lire: «...un supplément spécial, mettons de 25 p. 100 des prestations et des bénéfices ordinaires d'assurance-chômage pour tous ceux qui les reçoivent...»

Le sénateur CROLL: Ce serait juste.

M. COYNE: Ceci s'appliquerait lorsque le taux du chômage dépasserait 4 p. 100. J'avais fait un calcul à ce sujet. Le résultat est assez facile à obtenir, car en prenant le total des paiements de la caisse d'assurance-chômage et ceux des provinces, auxquels le gouvernement fédéral contribue, il est facile de faire le calcul. Le supplément de 25 p. 100 pourrait être de 100 à 125 millions de dollars, plus ou moins, mais je ne saurais le dire exactement. Il s'agit là d'un total annuel.

Le sénateur BRUNT: Ce total ne dépasserait pas 100 millions.

M. COYNE: Je pense que ce serait possible.

Le sénateur BRUNT: Voudriez-vous énumérer les articles de luxe sur lesquels vous proposez de nouvelles taxes?

M. COYNE: Je ne saurais vous en donner une liste détaillée et il y a là peut-être un chevauchement avec ma proposition de relever les taxes sur les spiritueux et le tabac. Mais si l'on désire adopter des mesures énergiques pour assumer les frais du chômage au jour le jour, il est facile de voir ce que le gouvernement et le Parlement ont fait à ce sujet dans le passé et d'établir une liste d'articles de luxe qui pourraient être soumis à une taxe d'accise spéciale.

Le sénateur BRUNT: Je vois que vous proposez aussi un relèvement de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.

M. COYNE: Oui, c'est ce que l'on pourrait appeler un impôt de développement national. D'après moi et l'on me dira si je me trompe, le peuple canadien serait heureux de payer de plus forts impôts s'il pouvait compter sur un programme énergique et complet de mesures propres à atténuer le chômage et à équilibrer notre balance de commerce, à mettre un frein à l'augmentation constante de nos dettes à l'étranger, et à la restauration d'un taux élevé et stable de progrès économique au pays. Ce sont les sujets que je désirais discuter avec le ministre; je voulais lui faire voir que la situation présente exige l'adoption de mesures énergiques qui seraient acceptables à la population. Naturellement, c'est lui qui doit décider.

Le sénateur BRUNT: A la page 17, alinéa b), vous dites: «dans les cas de sommes plus élevées, il serait probablement désirable que les demandes de dépréciation spéciales reçoivent l'autorisation du ministre». Pourrait-on faire appel de sa décision?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que M. Coyne veuille entrer dans ce débat.

M. COYNE: Je suggérerais que ces décisions soient prises sur l'avis d'un organisme spécial dont les membres pourraient être désignés par le Conseil national de recherche, ou quelque commission d'experts qui examineraient la question indépendamment de la politique.

Le sénateur HUGESSEN: Alors, il ne s'agirait plus de la décision du ministre?

M. COYNE: Pas d'après ma proposition, mais le ministre devrait décider lui-même de la politique à suivre.

Le sénateur BRUNT: J'essaie de parcourir rapidement le mémoire. A la page 19, vous proposez:

L'ajustement des impôts sur les sociétés et des autres impôts connexes de façon à encourager les Canadiens à l'économie et au placement de leurs fonds...

M. COYNE: A quelle page, monsieur?

Le sénateur BRUNT: Page 19, numéro 5.

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Voudriez-vous nous donner des explications supplémentaires à ce sujet?

M. COYNE: Je l'ai expliqué dans mon mémoire. Voulez-vous que je vous le lise?

Le sénateur BRUNT: La seule explication que vous donnez est la suivante:

Dans le cas des petites sociétés, le taux d'impôt de 20 p. 100 devrait s'appliquer aux premiers \$100,000 au lieu des premiers \$35,000...

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT:

... et le taux de 30 p. 100 sur les bénéfices devrait être appliqué de \$100,000 à \$200,000.

M. COYNE: Oui, monsieur. Ceci pourrait être appliqué avec quelques variantes si la population en général est en faveur du principe. Les détails de

l'échelonnement de l'impôt pourraient être établis exactement si les experts et le ministre le désiraient.

Le sénateur BRUNT: Vous préconisez une réduction de l'impôt sur les sociétés à 40 p. 100 des bénéfices distribués en dividendes, et une augmentation à 60 p. 100 pour les bénéfices non distribués. Ceci n'offre guère d'encouragement à une compagnie qui désire employer ses bénéfices à l'accroissement de son capital?

M. COYNE: Dans le cas de certaines compagnies et peut-être pour la plupart, l'encouragement dans ce sens serait moins fort qu'actuellement. On les encouragerait plutôt à distribuer une plus forte partie de leurs bénéfices aux actionnaires. Elles leur laisseraient ainsi le choix de leurs placements, au lieu de placer cette décision entre les mains des administrateurs de la société.

La même proposition a été avancée par le professeur Kierans, président de la Bourse de Montréal et de la Bourse canadienne, ainsi que par M. J. Harvey Perry, autrefois administrateur de la Fondation des impôts canadiens et aujourd'hui administrateur de l'Association des banquiers canadiens.

Le sénateur BRUNT: Comment cet impôt entrerait-il dans la structure d'imposition que vous indiquez au haut de la page 20?

M. COYNE: Cet impôt ne serait applicable qu'aux compagnies dont les bénéfices seraient supérieurs aux sommes indiquées au haut de la page 20.

Le sénateur BRUNT: Vous voudriez établir un système qui permettrait aux actionnaires plutôt qu'aux administrateurs de décider si une compagnie doit retenir une partie de ses bénéfices pour augmenter son capital?

M. COYNE: En théorie, ce sont les actionnaires qui prennent cette décision à l'heure actuelle. L'impôt est présentement de 50 p. 100 sur les bénéfices des grandes sociétés. Je propose que l'impôt soit réduit à 40 p. 100 pour les bénéfices distribués aux actionnaires et à 60 p. 100 dans le cas des bénéfices non distribués.

Le sénateur BRUNT: De sorte que pour profiter du taux le moins élevé, elles devraient distribuer leurs bénéfices?

M. COYNE: Oui, si elles classaient cet argent au chapitre des bénéfices.

Le sénateur BRUNT: Lorsqu'elles voudraient faire des dépenses au compte du capital, il leur faudrait emprunter?

M. COYNE: Ou vendre de nouvelles actions. Cette méthode placerait plus d'argent entre les mains des particuliers parce que les compagnies verseraient des dividendes plus élevés et l'épargnant paierait un impôt moins élevé sur les dividendes qu'il reçoit. Ce serait un grand encouragement aux acheteurs d'actions à placer encore plus d'argent dans des actions.

Le sénateur BRUNT: Mais ne serait d'aucun avantage pour les personnes qui paient les taux les plus élevés d'impôt sur le revenu?

M. COYNE: N'ai-je pas proposé... Vous avez peut-être raison. Je ne sais pas si j'ai proposé de changer les crédits relatifs aux impôts sur les dividendes. Ceci ne s'appliquerait qu'aux petites entreprises. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Une compagnie qui réaliserait des bénéfices de \$100,000, dont elle garderait \$50,000 et verserait \$50,000...

Le sénateur BRUNT: Il faut prendre comme exemple des bénéfices réellement très considérables.

M. COYNE: Me permettez-vous de rectifier ma dernière assertion. A la page 20, paragraphe 2, je disais:

... et relever le crédit de l'impôt sur les dividendes à 25 p. 100 dans le cas des dividendes de toute société soumise à un taux d'impôt de plus de 30 p. 100.

Ceci aurait l'effet voulu.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas de bénéfices de \$500,000, ou d'un million, dont la moitié est distribuée en dividendes, et par conséquent sujette à l'impôt de 40 p. 100, tandis que l'autre moitié gardée en réserve serait sujette au taux de 60 p. 100, la moyenne serait de 50 p. 100 et il n'y aurait dans ce cas aucun changement.

M. COYNE: Du point de vue de la société, mais les actionnaires verraient cela d'un autre œil et exigeraient probablement que les administrateurs versent des dividendes plus élevés qu'autrefois.

Le sénateur BRUNT: Vous n'offrez aucun encouragement à une compagnie à garder ses bénéfices en vue de l'expansion de son capital?

M. COYNE: Je ne découragerais pas complètement cette méthode, mais je propose un changement des taux d'imposition. L'effet s'en ferait particulièrement sentir dans le cas des compagnies étrangères qui détiennent toutes les actions de leurs filiales canadiennes. Si ces compagnies gardaient tous leurs bénéfices au pays, elles seraient sujettes au taux de 60 p. 100 au lieu du taux de 50 p. 100. D'autre part, si elles envoyaient leurs dividendes à l'étranger, elles devraient payer l'impôt de 40 p. 100 sur les sociétés, et en plus un taux plus élevé d'après ma proposition concernant l'impôt retenu sur les compagnies étrangères. Les filiales de compagnies étrangères devraient probablement payer un impôt plus élevé que dans le passé.

Le sénateur BRUNT: Prenons le cas de la *General Motors Corporation of Canada*.

M. COYNE: Elle n'a pas d'actionnaires canadiens.

Le sénateur BRUNT: Supposons qu'elle fasse des bénéfices d'un million, par exemple.

M. COYNE: Ce ne serait pas beaucoup.

Le sénateur BRUNT: Je ne suis qu'un petit avocat de campagne et je ne suis pas habitué aux gros montants.

M. COYNE: Mais la *General Motors* y est habituée.

Le sénateur BRUNT: Elle paierait des dividendes de \$500,000 à la compagnie mère américaine. Alors l'impôt serait d'abord de \$400,000 sur le million de bénéfices?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Et sur les \$500,000...

M. COYNE: \$400,000 sur quel montant? Je m'excuse, mais je n'ai pas suivi votre raisonnement.

Le sénateur BRUNT: On prélèverait un impôt de \$200,000 sur le premier demi-million, et de \$300,000 sur l'autre demi-million. Puis l'impôt serait de combien sur l'argent remis à l'étranger?

M. COYNE: L'impôt actuel...

Le sénateur BRUNT: Mais à combien s'élèverait l'impôt que vous proposez?

M. COYNE: Je vais vous l'expliquer. La taxe retenue à la source, à la suite de la modification apportée par le budget du 20 décembre et que j'avais recommandée au ministre antérieurement, est de 15 p. 100. Les honorables sénateurs voudront bien m'excuser si je mentionne aussi souvent qu'il s'agit de choses que j'avais recommandées. Ceci peut paraître de la vanité, mais c'est une preuve qu'il n'y a eu aucun conflit entre le ministre et moi sur ces questions. Je n'ai aucune raison de penser que nos vues ne continueraient pas d'être en harmonie à l'occasion, sinon continuellement. Ma proposition porterait la proportion à 20 p. 100 immédiatement et éventuellement à 30 p. 100.

Le sénateur BRUNT: Disons qu'il s'agit de 30 p. 100.

M. COYNE: La taxe retenue sur les dividendes versés à l'étranger est normalement de 30 p. 100 aux États-Unis, sauf dans les cas où les États-Unis ont conclu des accords spéciaux avec d'autres pays au sujet des impôts. C'est l'un des cas où l'accord sur les impôts est entièrement à l'avantage du pays créateur, les États-Unis, et au désavantage du pays débiteur, le Canada, à moins qu'on veuille encourager l'importation des capitaux au Canada. Mais le ministre a dit qu'il ne veut plus prodiguer d'encouragements de cette nature.

Le sénateur BRUNT: Vous ne m'avez pas encore répondu. Quel serait le chiffre de l'impôt en vertu de votre programme?

Le PRÉSIDENT: L'impôt serait de 30 p. 100 sur les paiements à l'extérieur.

Le sénateur BRUNT: Il serait de \$200,000, \$300,000, \$500,000 et \$150,000.

M. COYNE: Non.

Le PRÉSIDENT: Le taux de 30 p. 100 sur un demi-million donne seulement \$150,000.

M. COYNE: Le taux de 30 p. 100 s'appliquerait seulement aux bénéfices nets après prélèvement de l'impôt sur les sociétés. Le montant des dividendes versés, après déduction de l'impôt serait de \$300,000; la taxe de retenue à la source sur ces \$300,000 à 30 p. 100 serait de \$90,000.

Le sénateur BRUNT: Vous pensez, monsieur Coyne, que l'imposition d'une taxe fédérale sur l'essence à moteur rapporterait des sommes considérables tout en décourageant la consommation. Mais cela ne réduirait pas le nombre des voyages par automobile.

M. COYNE: Je pense qu'on encouragerait par là l'achat de voitures à faible consommation d'essence. Cette taxe sur l'essence est aussi basée sur l'idée que le gouvernement fédéral prendra à sa charge certaines dépenses de voirie qui retombent actuellement sur les provinces. Celles-ci pourraient alors soit réduire leurs propres taxes sur l'essence, soit employer à d'autres fins l'argent qui leur resterait après que le gouvernement fédéral se serait chargé d'une partie du coût des routes.

Le sénateur BRUNT: Je constate que vous favorisez la diminution de nos importations de pétrole?

M. COYNE: Oui, nous devrions réduire nos importations de pétrole dans la mesure du possible. C'est une chose que nous pourrions faire sans l'application de droits d'importation. En réduisant la consommation, nous diminuerions le besoin d'importation, sans nuire à la production du pétrole au Canada, je pense.

Le sénateur BRUNT: Si je comprends bien vos propositions, elles semblent en général viser à la réduction des achats du Canada à l'étranger, ou à la diminution de notre commerce extérieur.

M. COYNE: Elles visent à la réduction de l'excédent de nos importations sur nos exportations.

Le sénateur BRUNT: Naturellement, nous n'avons aucune garantie que votre formule puisse rétablir l'équilibre et faire disparaître cet excédent.

M. COYNE: C'est le but que je propose. Je ne préconise pas une restriction du commerce comme un fin en soi, ou de réduire nos importations au-dessous du chiffre de nos exportations. Vu que nous sommes en pleine croissance, un programme de cette nature ne résulterait pas en une diminution du chiffre de nos importations, mais ralentirait le taux d'augmentation des importations, tandis que les exportations s'accroîtraient plus rapidement.

Le sénateur BRUNT: Comment pouvez-vous espérer que les autres pays voudraient faire du commerce avec nous si nous adoptions votre programme d'élever des barrières contre leurs produits?

M. COYNE: Comment les autres pays peuvent-ils espérer que nous pourrions continuer de leur acheter chaque année des marchandises d'une valeur d'un milliard et demi de plus que nous pouvons payer?

Le sénateur BRUNT: Ce n'est pas là une réponse à ma question.

M. COYNE: C'est pourtant la question la plus importante, à mon sens.

Le sénateur BRUNT: La question la plus importante est celle d'assurer la continuation de notre commerce, ce que nous ne pourrions espérer si nous adoptions votre programme.

M. COYNE: Monsieur le sénateur, nous n'avons pas une grande expérience dans cette sphère au Canada, mais l'idée que nous devons continuer d'acheter de nos fournisseurs bien que pour cela il faille toujours s'endetter davantage, est exactement la philosophie des grands propriétaires marchands à l'égard de leurs métayers. «Vous devez continuer d'acheter de nous, d'emprunter, de vous endetter et nous ne vous libérerons jamais.» Aucun principe de droit international n'oblige un pays à acheter plus qu'il ne peut payer.

Le sénateur BRUNT: Aucun principe de droit international ne nous oblige à ériger soudainement toutes sortes d'obstacles aux pays avec qui nous commerçons actuellement.

M. COYNE: Il s'agirait d'un programme graduel et modéré, visant principalement les pays qui n'achètent de nous rien que l'indispensable, comme les États-Unis qui achètent nos matières premières parce qu'elles sont facilement accessibles et ne coûtent pas cher. C'est pourquoi ils continueront de nous acheter ces matières premières.

Le sénateur BRUNT: Lorsque vous avez préparé ce document, vous n'espérez sûrement pas que le gouvernement l'adopterait?

M. COYNE: J'espérais qu'on l'étudierait attentivement.

Le sénateur BRUNT: Espérez-vous qu'on adopterait vos propositions?

M. COYNE: Je ne voyais alors aucune raison pour que le ministre des Finances, les fonctionnaires et les autres ministres ne les étudient pas attentivement.

Le sénateur BRUNT: Et les adoptent?

M. COYNE: En partie. Je suis convaincu qu'un groupe d'hommes qui étudierait sérieusement un tel programme introduirait certains changements.

Le sénateur BRUNT: Mais vous ne vous attendez pas que le gouvernement adopterait un programme général d'érection de barrières contre tous les autres pays?

Le PRÉSIDENT: Il a déjà exprimé son opinion à ce sujet, monsieur le sénateur.

Le sénateur BRUNT: Le témoin peut très bien répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cela. Il n'est pas nécessaire de répondre trois fois à la même question.

Le sénateur BRUNT: On nous a offert hier six réponses sous la forme d'éditoriaux.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune raison de perpétuer une telle méthode.

M. COYNE: Si nous pouvions obtenir le résultat désiré par l'adoption de mesures domestiques, s'il existait d'autres moyens de convaincre les Canadiens d'acheter des marchandises de fabrication canadienne, je ne proposerais aucune barrière contre les importations, mais je ne pense pas que nous puissions réussir par ces seuls moyens. Nous obtiendrons quelques résultats, mais le problème des importations continuera d'être important. Nous aurons toujours un déficit que nous ne pouvons payer et je suis d'avis que nous ne devons pas continuer de nous endetter davantage pour nous trouver finalement acculés à la situation

qui s'est produite autrefois dans plusieurs pays. Je ne vois aucun mal, aucun crime, ou rien de contraire aux bonnes relations internationales dans une tentative de redressement de notre commerce. Nous devons équilibrer nos importations avec nos exportations.

Le sénateur BRUNT: Ne pensez-vous pas que vous aviez tort et qu'il n'était pas convenable de présenter au gouvernement les propositions contenues dans votre mémoire du 15 février?

M. COYNE: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Roebuck.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Coyne, vous avez déjà été interrogé par le sénateur Brunt sur votre mémoire du 10 juillet 1961. L'avez-vous en main?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: A la page 15 de ce mémoire, vous disiez:

... pourquoi j'ai fait un aussi grand nombre de suggestions fiscales à M. Fleming depuis douze mois, à l'intention du gouvernement. L'une des raisons, c'est que le gouvernement avait invité la Banque du Canada à participer à une série de discussions sur les questions fiscales et d'autres aspects de la politique économique.

Pouvez-vous nous dire si cette invitation du premier ministre à la Banque a été faite par écrit, quels étaient les termes de cette invitation et à quelle date eut-elle lieu?

M. COYNE: Le fait est qu'il y eut des discussions de cette nature l'automne dernier sur un certain nombre de points que j'avais soulevés dans mon mémoire du 15 février dernier, comme M. Fleming l'a dit à la Chambre des communes le 26 juin dernier, page 7046 du *hansard*. J'ai mentionné souvent qu'il y eut des discussions à l'instigation du premier ministre et à laquelle la Banque du Canada fut invitée. Ce fut en août 1960.

Le sénateur ROEBUCK: En août 1960?

M. COYNE: Oui. Je parle en ce moment de choses qui d'ordinaire sont confidentielles. M. Fleming, cependant, a dit que je me mêle de questions qui ne sont pas de ma compétence, que je l'entretenais privément, à part ce que je disais en public, de questions de politique fiscale, ce qui est vrai. D'une part, il dit que ces choses ne me regardent pas. D'autre part, il prétend que ce sont des vieilles rengaines qui n'ont aucune valeur et avec lesquelles il est en désaccord.

C'est ce qu'il prétend maintenant et il m'avait dit quelque chose dans le même sens dans une lettre qu'il m'écrivit le 20 février et dans laquelle il exprimait quand même le grand plaisir que je lui avais fait en lui communiquant mes vues. Il me remercia à deux ou trois reprises et il m'assura que toutes ces questions seraient examinées lors de la préparation du budget.

Je vous signalerai aussi qu'au cours de l'automne 1960 ces discussions étaient venues d'une façon ou de l'autre à la connaissance de la presse. Plusieurs journaux canadiens publièrent à cette époque des articles traitant particulièrement du rôle du ministère du Commerce dans les questions de cette nature. Mais je tiens à établir, que la Banque du Canada, à cette époque, avait été invitée à participer aux discussions sur la politique fiscale et certains aspects de la politique économique. Je considérais alors cette initiative du premier ministre comme très éclairée et je pensais que cela aboutirait à l'adoption par le gouvernement d'un programme économique efficace et de grande portée.

J'étais alors absent de la ville, en vacances dans l'Ouest. Le gouverneur adjoint assista à plusieurs réunions des fonctionnaires du gouvernement. Je ne

dirai rien de ce qui s'y passa. Mais subséquemment, plusieurs autres réunions eurent lieu entre des fonctionnaires des ministères et des représentants du cabinet à divers échelons.

L'étude d'un programme économique d'importance majeure avait trois buts principaux: 1) l'accélération plus rapide des moyens d'emploi et de développement économique, 2) l'amenuisement du déficit de notre balance de paiements, et 3) l'encouragement d'une plus importante participation de tous les Canadiens à l'exploitation de l'industrie et des ressources naturelles du Canada.

Laissant de côté tout ce que j'ai pu dire dans les discours que j'ai prononcés avant le mois d'août 1960, tous mes autres discours et rapports annuels depuis cette date se rattachent étroitement aux objectifs et aux directives d'ordre général que nous avons discutés l'automne dernier avec les services du gouvernement. En réalité, à cette époque, il n'y avait aucun conflit entre moi et le gouvernement, ou entre la Banque du Canada et le gouvernement, bien que M. Fleming n'ait pas pris une part très active aux discussions de l'automne dernier. En vérité, les autres participants s'aperçurent que les fonctionnaires du ministère des Finances avaient adopté un rôle plutôt négatif et s'opposaient à toute proposition émanant d'autres sources. Ils ne formulaient que peu de propositions constructives et suivaient naturellement les instructions du ministre des Finances.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Coyne, vous avez parlé de vos entretiens avec le ministre des Finances et de certaines choses publiées dans les journaux, puis de vos conférences subséquentes avec le gouvernement. Je vous ai posé une question: Le premier ministre a-t-il invité la Banque du Canada à participer à une série de discussions?

M. COYNE: La réponse est: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Je comprends que vous avez été invité implicitement. Mais avez-vous reçu une invitation directe par écrit, ou verbalement, ou autrement?

M. COYNE: L'invitation fut faite par téléphone au gouverneur adjoint de la Banque, en mon absence. Je ne me souviens pas d'avoir reçu une invitation par écrit, bien qu'il y ait eu de temps à autre un échange de communications écrites sur le sujet des discussions.

Je vous relate ces choses afin d'indiquer les raisons et vous expliquer pourquoi j'ai adressé certaines lettres et certains mémoires à M. Fleming dans l'espoir d'influencer ses décisions et de contribuer au développement graduel du programme économique du gouvernement. De fait, la première lettre que je lui adressai le 25 octobre fut écrite à sa propre demande. Elle portait sur la question de la suppression des exemptions alors admises dans le calcul de l'impôt à la source pour les non résidents. M. Fleming fut heureux de recevoir ce mémoire et dit qu'il allait l'étudier attentivement. Il ajouta qu'il comptait sur le mémoire additionnel que j'avais mentionné dans ma première lettre et saisirait l'occasion de discuter avec moi les sujets de ces mémoires la semaine suivante, après les conférences qui le retenaient cette semaine-là. Je pense qu'il s'agissait des conférences fédérales-provinciales.

Toutefois, aucune discussion verbale n'eut lieu entre M. Fleming et moi sur ces questions.

Le sénateur ROEBUCK: C'est pourquoi vous avez mentionné au bas de cette page que vous avez fait ces nombreuses propositions et écrit cette série de lettres à M. Fleming sur les questions fiscales et monétaires, à sa demande?

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, le moment serait-il venu de suspendre brièvement la séance?

Le sénateur ROEBUCK: Oui, c'est très bien, mais que cette interruption ne soit pas trop longue.

Le PRÉSIDENT: Disons 15 minutes.

Le sénateur ROEBUCK: Non, dix minutes suffiront.

Le Comité suspend sa séance.

Reprise de la séance.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Sénateur Brunt, vous désirez poser une question et le sénateur Roebuck vous cède la parole.

Le sénateur BRUNT: Je n'ai qu'une question à poser, monsieur le président. Depuis le début de nos délibérations, on est revenu souvent sur la possibilité que M. Coyne ait violé son serment du secret et je suggérerais que par votre entremise nous demandions à notre secrétaire-légiste, ici présent, de nous donner son opinion à cet égard.

Des honorables SÉNATEURS: Non, non.

Le sénateur ROEBUCK: Quelle absurdité, monsieur le président. En ma qualité d'avocat et de membre de cette Chambre, je proteste contre une telle proposition. Allons-nous demander au secrétaire-légiste de prendre nos propres décisions et de rédiger notre rapport? Il ne s'agit pas d'une question de droit, ni d'une chose que l'on doive remettre à un fonctionnaire. C'est là notre propre mission et je m'oppose à une telle proposition.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, j'ai une meilleure idée. Je ne m'oppose pas tellement à la proposition du sénateur Brunt, mais s'il ajoutait en même temps que le secrétaire-légiste soit chargé d'exprimer aussi une opinion sur le serment d'office du Conseil privé que le premier ministre a méprisé quand il a divulgué le rapport économique canadien, je serais disposé à examiner les deux choses simultanément.

Le sénateur BRUNT: Le Comité est saisi de deux questions différentes. Je demande d'abord que le secrétaire-légiste nous dise si dans son opinion M. Coyne a violé son secret d'office. Puis, une fois cette question tranchée, le sénateur Croll pourra poser sa question.

Le sénateur CROLL: Je dirai sérieusement que cette proposition sort du cadre de notre enquête. Celle-ci a pour but de permettre des explications à un homme que l'on a refusé d'entendre, alors que son poste et ses fonctions lui donnent ce droit. Vu qu'on a refusé de l'entendre à l'endroit voulu, nous lui avons accordé ce privilège. Nous n'avons pas à juger s'il a violé son serment. Ce point sera décidé par d'autres et fera l'objet de longues discussions. Peu importe notre opinion à cet égard, cela n'a aucun rapport avec nos délibérations et est tout à fait hors des attributions du Comité.

Le PRÉSIDENT: Procédons de façon régulière. Sénateur Brunt, est-ce une question que vous désirez poser au secrétaire-légiste par la voix du président?

Le sénateur BRUNT: Je prie le président de demander au secrétaire-légiste d'exprimer une opinion.

Le PRÉSIDENT: Alors le président prendra une décision sur ce point.

Le sénateur BRUNT: C'est ce que je désire.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, le président refuse la permission de poser cette question.

Le sénateur BRUNT: Peut-on mettre cette décision aux voix?

Le sénateur CROLL: Rien de plus facile. Nous vous obligerons sur ce point.

Le sénateur ROEBUCK: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Cette décision est fondée sur le fait que la question d'une violation du serment d'office n'entre pas dans l'objet de notre enquête. Deuxièmement, même si le serment d'office avait été violé, nous n'avons rien à y voir.

Cela ne nous donnerait rien. S'il y a eu violation, la loi contient d'autres dispositions applicables à une telle situation. En ce qui a trait à notre enquête, ce n'est pas une question pertinente et telle est ma décision.

Le sénateur BRUNT: Le secrétaire-légiste ne peut exprimer son opinion?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je ne lui demanderai pas de répondre à une telle question.

Le sénateur BRUNT: De nous faire connaître son opinion...

Le PRÉSIDENT: De répondre à une telle question.

Le sénateur BRUNT: J'ai demandé son opinion.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question.

Le sénateur BRUNT: Voulez-vous ordonner au secrétaire-légiste de nous donner son opinion, ou ne peut-il pas exprimer son avis?

Le PRÉSIDENT: Vous m'avez demandé d'ordonner au secrétaire-légiste d'exprimer une opinion.

Le sénateur BRUNT: Non. Je vous ai demandé la permission de permettre au secrétaire-légiste de nous dire si, dans son opinion, M. Coyne a violé le serment d'office.

Le PRÉSIDENT: D'après les règles de procédure, vous auriez dû faire une motion dans ce sens, et vous le pouvez encore.

Le sénateur BRUNT: Alors je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Votre proposition est-elle appuyée par quelqu'un?

Le sénateur BRUNT: Est-ce nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Non. Alors faites-vous la proposition?

Le sénateur BRUNT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une proposition à l'effet qu'il soit ordonné au secrétaire-légiste d'exprimer une opinion sur le point de savoir si M. Coyne a violé son serment d'office. Ceux qui appuient la motion du sénateur Brunt voudront bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Seize.

Le PRÉSIDENT: La proposition est rejetée.

Le sénateur PRATT: Monsieur le président, le secrétaire-légiste pourrait peut-être nous dire, si dans son opinion, on a posé des questions au témoin dont les réponses sont en violation du serment d'office.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, j'espérais que nous pourrions continuer nos délibérations ce soir jusqu'à ce que nous ayons terminé cette enquête. On me dit que je suis un bourreau de travail et c'est peut-être vrai.

Le sénateur ASELTINE: Continuez.

Le PRÉSIDENT: Je ne le ferai pas, car M. Coyne a eu une dure journée.

Le sénateur ROEBUCK: On peut en dire autant des sténographes.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions suspendre nos travaux, car il nous faudra revenir demain en tout cas. Nous ajournerons donc maintenant pour nous réunir de nouveau demain matin à 9 heures et demie. Il n'y aura pas d'avis formel.

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne.



Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SENAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-114 intitulé :

Loi concernant la Banque du Canada.

Président : l'honorable Salter A. HAYDEN

Fascicule 3

**Séances du mercredi 12 juillet et du
jeudi 13 juillet 1961**

TÉMOIN :

M. James E. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada.

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président : l'honorable Salter Adrian Hayden
et les honorables sénateurs

* Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bois	Hardy	Power
Bouffard	Hayden	Pratt
Brooks	Horner	Reid
Brunt	Howard	Robertson
Burchill	Hugessen	Roebuck
Campbell	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley	Thorvaldson
Crerar	Lambert	Turgeon
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davis	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Dessureault	McDonald	Wall
Emerson	McKeen	White
Euler	McLean	Wilson
Farris	Molson	Woodrow—50.
Gershaw		

*Membre ex officio.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, samedi 8 juillet 1961.

La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-114, intitulé : «Loi concernant la Banque du Canada», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable sénateur Choquette propose, appuyé par l'honorable Higgins, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,

Comme il est six heures, avec la permission du Sénat,

Le débat se continue.

Après plus ample débat, la motion, mise au voix, est adoptée, sur division.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Macdonald, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEIL.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 13 juillet 1961

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill C-114, intitulé : «Loi concernant la Banque du Canada», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 8 juillet 1961, étudié ce bill et présente le rapport ci-après :

Votre Comité recommande que l'étude de ce bill ne soit pas poursuivie davantage; de plus, le Comité est d'avis que le gouverneur de la Banque du Canada n'a pas fait preuve d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions.

A. K. HUGESSEN

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 12 juillet 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents : Les honorables sénateurs :—Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Brooks, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Emerson, Gershaw, Gouin, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, McLean, Monette, Pouliot, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt et Woodrow.—28.

En l'absence du président et sur proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), l'honorable sénateur Hugessen est élu comme président suppléant.

Aussi présents : M. E. Russell Hopkins, greffier-légiste et conseiller parlementaire; et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité continue l'étude du bill C-114, intitulé : «Loi concernant la Banque du Canada».

M. James E. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada, comparait de nouveau et on lui pose des questions.

Adopté : Que la prochaine séance du Comité soit tenue à deux heures de l'après-midi aujourd'hui.

Le Comité étudie l'à-propos de siéger à huis clos.

L'honorable sénateur Brunt propose que la séance du Comité, à deux heures de l'après-midi, soit ouverte au public.

La proposition mise aux voix, les membres du Comité votent comme il suit : POUR, 17; CONTRE, 8.

Le président suppléant déclare que la proposition est adoptée.

A midi, le Comité s'ajourne.

Le Comité reprend sa séance à deux heures de l'après-midi.

Présents : Les honorables sénateurs :—Hugessen, président suppléant, Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Brooks, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Emerson, Gershaw, Gouin, Horner, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, McLean, Monette, Pouliot, Pratt, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt et Woodrow.—28.

Le Comité étudie la proposition de l'honorable sénateur Aseltine portant que rapport du bill soit fait sans amendement.

L'honorable sénateur Croll propose, en amendement à la proposition, que les mots suivants soient ajoutés au rapport du Comité :

«Votre Comité fait en outre rapport qu'il a invité à comparaître quiconque le désirait. La seule personne qui a comparu et a demandé d'être entendue fut M. James E. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada.

Le Comité a tenu 9 séances au cours d'une période de 3 jours, soit le lundi 10 juillet, le mardi 11 juillet et le mercredi 12 juillet 1961, et M. Coyne fut la seule personne qui a comparu et a été entendue par le Comité.

Le Comité constate que lorsque le ministre des Finances a demandé à M. Coyne de démissionner, ce dernier ne s'était pas mal conduit dans l'exercice de ses fonctions.»

L'honorable sénateur Roebuck propose comme sous-amendement que l'alinéa 3 de la proposition en amendement soit retranchée et que la suivante y soit substituée :

«Le Comité constate que le gouverneur de la Banque du Canada ne s'est pas mal conduit dans l'exercice de ses fonctions».

Après débat, les honorables sénateurs Croll et Roebuck retirent leurs propositions en amendement.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, le Comité s'ajourne à demain, jeudi 13 juillet 1961, à 9 heures et demie du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

James D. MacDonald.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 13 juillet 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents : Les honorables sénateurs : —Hugessen, président suppléant, Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Brooks, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Emerson, Gershaw, Gouin, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Monette, Paterson, Pouliot, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt et Woodrow.—27.

Aussi présent : M. E. Russell Hopkins, greffier-légiste et conseiller parlementaire; et les sténographes officiels du Sénat.

L'étude du bill C-114, intitulé : «Loi concernant la Banque du Canada», se poursuit.

Le Comité étudie la proposition de l'honorable sénateur Aseltine portant que rapport du bill soit fait sans amendement.

La proposition mise aux voix, les membres du Comité votent comme il suit : POUR, 7; CONTRE, 19.

Le président suppléant déclare que la proposition est repoussée.

L'honorable sénateur Croll propose que le Comité soumette le rapport suivant :

«Votre Comité recommande que ce bill ne soit pas étudié davantage, et il constate que le gouverneur de la Banque du Canada ne s'est pas mal conduit dans l'exercice de ses fonctions».

L'honorable sénateur Aseltine propose que le Comité s'ajourne.

La proposition relative à l'ajournement du Comité étant mise aux voix, les membres du Comité votent comme il suit : POUR, 7; CONTRE, 13.

Le président suppléant déclare que la proposition est repoussée.

Mise aux voix, la proposition de l'honorable sénateur Croll relativement au rapport du bill par le Comité, les membres du Comité votent comme il suit : POUR, 16; CONTRE, 6.

Le président suppléant déclare que la proposition est adoptée, et il est décidé de faire rapport du bill en conséquence.

A 10 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne à la convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

James D. MacDonald.

PROCES-VERBAUX

Année 1884

Le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire de la Commission, en vertu de son mandat, et en présence de Messieurs les Membres de la Commission, qui ont lu et approuvé le contenu de ce document.

En conséquence, les conclusions auxquelles la Commission est parvenue sont les suivantes :
1. Que le projet de loi est conforme aux principes de justice et d'équité.
2. Que les dispositions de ce projet de loi sont nécessaires et urgentes.

En conséquence, la Commission propose au Sénat d'adopter le projet de loi.

Le Sénat, après avoir entendu le rapport de la Commission, a adopté le projet de loi.

En conséquence, le projet de loi est devenu loi.

La Commission a l'honneur de vous adresser ce rapport et de vous prier d'agréer, Messieurs, l'assurance de sa haute considération.

Le Président de la Commission, M. [Nom]

Le Secrétaire, M. [Nom]

En conséquence, le projet de loi est devenu loi.

La Commission a l'honneur de vous adresser ce rapport et de vous prier d'agréer, Messieurs, l'assurance de sa haute considération.

Le Président de la Commission, M. [Nom]

Le Secrétaire, M. [Nom]

En conséquence, le projet de loi est devenu loi.

La Commission a l'honneur de vous adresser ce rapport et de vous prier d'agréer, Messieurs, l'assurance de sa haute considération.

Le Président de la Commission, M. [Nom]

Le Secrétaire, M. [Nom]

En conséquence, le projet de loi est devenu loi.

La Commission a l'honneur de vous adresser ce rapport et de vous prier d'agréer, Messieurs, l'assurance de sa haute considération.

Le Président de la Commission, M. [Nom]

Le Secrétaire, M. [Nom]

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 12 juillet 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-114, intitulé : «Loi concernant la Banque du Canada», se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur A. K. Hugessen (*président suppléant*).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, je propose que le Comité commence sa séance. Je crois que nous devrions continuer dans la même voie que nous suivions hier lorsque nous nous sommes ajournés, et que tout sénateur qui le désire puisse poser des questions à M. Coyne. Jusqu'à maintenant, l'interrogatoire général n'a guère été approfondi, et vu qu'il fait très chaud et que nous sommes plutôt fatigués, je proposerais à mes honorables amis de bien vouloir expédier les choses, sans toutefois empêcher M. Coyne de dire ce qu'il désire. Les membres du Comité consentent-ils à ce que nous procédions ainsi ?

Quelques hon. SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Êtes-vous de cet avis, Monsieur Coyne ?

M. COYNE: Oui, Monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un ou deux honorables sénateurs m'ont informé qu'ils désiraient poser des questions. Je crois que le sénateur McLean désirait en poser.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, lorsque nous nous sommes ajournés, j'avais la parole, et je l'ai encore.

Le sénateur McLEAN: Je vous la cède.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je m'excuse, sénateur Roebuck, je ne m'en étais pas rendu compte.

Le sénateur ROEBUCK: Lorsque nous nous sommes ajournés, nous discutions une question que j'ai soulevée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, je m'excuse.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'est pas nécessaire que vous vous excusiez; je désirais simplement signaler ce fait, et je crois que mes collègues seront de mon avis. J'ai signalé au témoin le passage suivant qui apparaît dans son communiqué du 10 juillet 1961:

“C'est notamment parce que M. Fleming m'a demandé de le faire, qu'au cours des douze derniers mois je lui ai soumis, afin qu'il les transmette au gouvernement, un si grand nombre de propositions touchant le domaine de la politique fiscale, — une des raisons étant que le premier ministre a invité la Banque du Canada à participer à une série de discussions relativement à la politique fiscale et à d'autres aspects de la politique économique, — et c'est pourquoi j'ai exprimé ces vues dans une série de lettres que j'ai adressées à M. Fleming au sujet de la politique fiscale aussi bien que monétaire—”

J'ai demandé au témoin —

Le sénateur ASELTINE: J'ai cru qu'il avait répondu à cette question.

Le sénateur ROEBUCK: Non, Il était en voie d'y répondre. J'ai demandé au témoin de nous dire quand, où et dans quelles circonstances le premier ministre avait adressé cette invitation à la Banque, et je lui ai demandé quel rôle avait joué M. Fleming dans cette affaire, etc. Il était en voie de répondre, et je lui demanderai de continuer.

M. COYNE: Sénateur, je crois que j'expliquais qu'il n'était pas exact, comme semblait le laisser entendre M. Fleming, que la Banque du Canada était intervenue dans des questions qui ne la concernaient pas et qu'elle avait importuné le ministre avec maints mémoires qu'il n'avait pas le temps de lire, ou qu'il ne les discuterait pas avec moi, parce qu'ils avaient déjà été étudiés l'automne précédent, ou quelque chose de ce genre. C'est ce qu'il a laissé entendre dans une déclaration qu'il a prononcée devant les Communes, et je dois avouer que la Banque du Canada a le droit, et que c'est de son devoir, de s'intéresser à la politique fiscale et à la politique économique en général, ce que la plupart des gens auraient admis en ce qui concerne les principes généraux. Mais, au cours de l'hiver 1960-1961, on pouvait prévoir que la succession des événements proviendrait de l'initiative qu'a prise le premier ministre au mois d'août 1960 d'inviter la Banque du Canada à participer à de nouvelles discussions destinées, comme nous le pensions, à élaborer un programme économique général au sujet duquel on désirait connaître l'opinion des ministères de l'État, celle de ses organismes ou institutions, ainsi que celle de la Banque du Canada.

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez dit que le premier ministre —

M. COYNE: Oui, sénateur.

Le sénateur ROEBUCK: — a fait cela ?

M. COYNE: Le premier ministre a convoqué une réunion et a tenu plusieurs réunions sans qu'y assiste aucun autre ministre du cabinet.

Le sénateur TURGEON: Vous avez dit au mois d'août 1950 ?

M. COYNE: Au mois d'août 1960.

Le sénateur ROEBUCK: Et l'on vous a invité à assister à ces séances ?

M. COYNE: Je ne puis affirmer que j'y ai été invité personnellement, car en ce moment je n'étais pas à Ottawa, mais la Banque du Canada et le sous-gouverneur ont été invités à ces réunions, afin de participer aux délibérations. Je crois que seuls cinq ou six hauts fonctionnaires de l'État ont été invités à participer à ces délibérations préliminaires, lesquelles, pour ainsi dire, ont provoqué l'élaboration d'un programme comportant d'autres réunions, un grand nombre de sujets particuliers étant confiés à divers ministères et groupes afin qu'ils les examinent et les étudient davantage et présentent leurs conclusions.

Le sénateur ROEBUCK: Avez-vous assisté à quelques-unes de ces réunions ?

M. COYNE: Oui, sénateur, à quelques-unes. Je ne crois pas que le ministre des Finances m'ait invité à y assister, et il ne lui appartenait peut-être pas de m'y inviter. Un ministre du cabinet fédéral, qui était président d'un comité, m'a averti plusieurs fois d'assister à ces réunions et de prendre part aux délibérations, et d'autres sujets ont été discutés par divers groupes de fonctionnaires occupant des postes de diverse importance, y compris des fonctionnaires de la Banque du Canada.

Le sénateur ROEBUCK: Lorsque vous y avez assisté, a-t-on discuté la politique économique générale du pays ?

M. COYNE: Oui, Monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : Et la politique que projetait le gouvernement ?

M. COYNE : Oui. Je ne désire pas parler de ce que le gouvernement projetait. De fait, je ne crois pas que je puisse affirmer qu'il eût quelque projet défini. Ces délibérations avaient pour objet d'étudier la situation générale. Le gouvernement avait certains objectifs que j'ai mentionnés l'autre jour.

Le sénateur ROEBUCK : Y établissait-on quelque distinction entre la politique fiscale et économique — la politique monétaire et la politique économique ?

M. COYNE : Ces sujets étaient tous liés au cours de ces discussions, non nécessairement au même moment, mais ils faisaient l'objet de ces discussions.

Le sénateur ROEBUCK : C'est ce que vous vouliez dire lorsque vous avez parlé de l'invitation que vous a adressée le premier ministre ?

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : Et M. Fleming vous a-t-il demandé d'agir ainsi ?

M. COYNE : Je me rappelle qu'au cours d'une réunion avec M. Fleming, ce sujet a été discuté ainsi que d'autres, tels que les obligations d'épargne du Canada, le financement des obligations ou d'autres questions de ce genre. Cependant, après que ce sujet eût réglé, j'ai soulevé la question de certains modes d'imposition possibles qui auraient pu avoir des effets d'ordre économique, et subséquemment la question des impôts de retenue, et comme nous ne pouvions discuter la chose longuement, le ministre m'a demandé de lui écrire à ce sujet, ce que j'ai fait le 25 octobre. Dans cette lettre, j'ai dit que j'inclusais un mémoire et que je lui en adresserais un second dans quelques jours. Le ministre m'a écrit pour me remercier et me dire qu'il espérait recevoir ce second mémoire. Je lui ai adressé, et de temps en temps je lui ai écrit d'autres lettres auxquelles il a répondu de façon très polie, en me remerciant de mes conseils.

Le sénateur ROEBUCK : A ce moment, prononciez-vous des discours ?

M. COYNE : Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : Où en aviez-vous prononcés ?

M. COYNE : Je les avais prononcés, et j'en ai prononcé un à Calgary le 5 octobre 1960 et un autre à Toronto le 14 novembre au cours desquels j'ai exposé les problèmes économiques auxquels le Canada avait à faire face, mais je n'ai recommandé en public aucun moyen de les résoudre, bien que je me sois certainement prononcé contre le principe qui veut qu'une politique d'utilisation excessive de deniers constitue un moyen facile de régler nos problèmes économiques.

Le sénateur ROEBUCK : Dans ces lettres, au cours de ces discussions ou de quelque autre façon, vous a-t-on dit que vos discours embarrassaient le gouvernement ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : Avez-vous répondu à ma question de façon complète ?

M. COYNE : Je ne désire pas prolonger cette discussion, mais je veux signaler que parfois, mais non dans chaque cas, le ministre m'a dit, par écrit ou verbalement, qu'il désirait étudier ces questions plus attentivement et qu'il lui ferait plaisir de s'entretenir avec moi lorsqu'il en aurait le temps. Le ministre était toujours très occupé, mais quelle qu'en fût la raison, nous n'avons jamais discuté sérieusement cette politique, ces principes ou la nature de ces questions.

Le sénateur ROEBUCK : C'est probablement parce qu'il n'en avait pas le temps. Vous a-t-il donné d'autre raison pour laquelle il ne désirait pas poursuivre ces discussions ?

M. COYNE : Non, monsieur. J'ai soulevé cette question de nouveau au mois de février 1961. Le budget préliminaire avait été adopté. Il avait apporté d'excellentes mesures, bien qu'à mon avis elles n'étaient pas suffisantes. Tous admettaient que ce n'était qu'un budget préliminaire, et tous les fonctionnaires, ainsi que le public, estimaient que le budget qui devait être présenté en mars 1961 était très important et que les meilleures intelligences du pays devaient s'y intéresser.

Le sénateur ROEBUCK : Au cours de ces discussions, a-t-on jamais suggéré qui pouvait favoriser un régime d'expansion ou de resserrement, qui pouvait être progressiste ou réactionnaire, ou quelque chose de ce genre ?

M. COYNE : Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK : Non ?

M. COYNE : Non, à moins que ce n'eût été dans le sens contraire. J'ai peut-être donné l'impression que j'étais plus progressiste que lui ou qu'il fallait être plus progressiste qu'il ne l'avait été jusqu'à ce moment. Par conséquent, comme je n'avais eu aucune communication du ministre depuis le budget préliminaire, je lui ai écrit le 16 février afin de lui soumettre quelques propositions qu'il puisse étudier à loisir, au cas où j'aurais été absent. J'ai préparé ce mémoire général assez long, et je l'ai adressé avec ma lettre du 16 février. Je signalerai qu'avant d'adresser ce mémoire, j'ai eu une conversation téléphonique avec M. Bryden, mais je ne lui en ai pas adressé un exemplaire au début.

Le sénateur ASELTINE : Monsieur le président, qu'est-ce que M. Bryden vient faire ici ?

M. COYNE : J'ai cru qu'il était intéressé à cette affaire en sa qualité d'administrateur de la Banque du Canada, de directeur exécutif et de membre du comité exécutif, et c'était à cet administrateur que je m'adressais naturellement afin de discuter des choses de ce genre ou de tout autre nature.

Le sénateur BRUNT : Avez-vous montré ce mémoire à d'autres membres du comité ?

M. COYNE : Les autres membres du comité exécutif sont moi-même, le sous-gouverneur et le sous-ministre des Finances.

Le sénateur BRUNT : Alors, M. Bryden était le seul administrateur de la Banque du Canada qui fût membre du comité exécutif ?

M. COYNE : Oui, monsieur. Au cours de l'après-midi du 16 février, j'ai téléphoné à M. Bryden afin de l'informer de la nature générale de la lettre et du mémoire que j'avais adressés au ministre ce jour même. Je désire insister sur le fait que je lui ai expliqué que j'étais seul responsable de ce projet, que nul autre de la Banque n'y avait participé ou n'en avait eu connaissance antérieurement. J'avais naturellement discuté les idées que j'exposais dans mon mémoire avec mes collègues de la Banque et d'ailleurs, du ministère des Finances, etc, mais ce ne sont que mes vues personnelles que j'ai exprimées dans le mémoire que j'ai adressé au ministre, et nul autre que moi ne doit en prendre la responsabilité.

J'ai dit à M. Bryden que je désirais lui en adresser un exemplaire pour son usage personnel. Il en est convenu et m'a dit que j'aurais dû le faire plus tôt et que rien ne servait de retarder davantage. Je dois signaler qu'il se posait alors certains problèmes d'à-propos, car nous devons tenir une séance du conseil d'administration le 20 février, et le rapport annuel du gouverneur de la Banque du Canada était alors en voie de préparation et devait être déposé le 28 février. Il était également possible que le gouvernement institue n'importe quand une commission royale chargée d'étudier le régime bancaire et financier au Canada, ce qui nous aurait occupés considérablement,

et il était possible que le rapport du gouverneur soit renvoyé pour étude au Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes.

Le sénateur ROEBUCK : Mais on ne l'a pas fait.

M. COYNE : Par conséquent, j'ai cru que c'était ma dernière occasion de terminer ce mémoire et de le soumettre au ministre, et M. Bryden en a convenu. Il m'a dit qu'à son avis il n'était que juste que je soumette les mesures que je croyais appropriées dans le domaine de la politique économique en général, afin d'indiquer qu'il existait d'autres méthodes pratiques d'appliquer, à tort ou à raison, notre politique monétaire. Il a signalé que l'on approuvait mes vues et mes décisions en plusieurs milieux, bien que de façon assez réservée. D'autre part il m'a dit que «dans le circuit du parti de cocktail, on m'avait coupé la gorge et que mon successeur était nommé.» Il a également dit que, à son avis, depuis quelque temps, la Banque...

Le sénateur ASELTINE : Monsieur le président, je désire qu'il soit consigné au compte rendu que je m'oppose à ce genre de témoignages.

M. COYNE : Il a dit que l'on nous avait trahis, la Banque et moi, à cause de l'attitude du ministre, «et je le lui ai dit», en créant la discorde entre le gouverneur et la Banque, après l'institution de ce régime par l'honorable Walter Harris.

Une autre fois — et je désire que ceci soit consigné au compte rendu, car c'est la dernière occasion que j'aurai — je ne me rappelle pas la date exacte, mais c'est probablement en 1960, M. Bryden m'a dit : «Je n'ai pas accepté d'être nommé, par le gouvernement conservateur, membre du conseil d'administration de la Banque du Canada afin de poignarder le gouverneur dans le dos.»

Le ministre a répondu à ma lettre du 16 février et m'a dit — je ne répéterai pas tout à moins que vous ne l'exigiez — que ces questions seraient attentivement étudiées par rapport au prochain budget. Il était donc entendu que ces questions étaient examinées en rapport avec le budget et que j'aurais probablement l'occasion de les discuter avec le ministre. C'étaient des choses qu'à ce moment j'estimais confidentielles et que je n'exposerais certainement pas en public. Comme je l'ai déjà dit, voilà le principe qui me guidait au sujet de ce que je pouvais dire lorsque l'on m'a demandé de comparaître devant le Comité du Sénat chargé de faire enquête sur la main-d'oeuvre et l'emploi, plus de deux mois plus tard, le 26 avril, car la date de la présentation du budget n'avait pas encore été fixée, et, dans la mesure où je le savais, les discussions se poursuivaient.

Le sénateur ROEBUCK : Je crois que vous avez répondu à mes questions, n'est-ce pas, monsieur Coyne ?

M. COYNE : Je désire mentionner ou signaler un autre point. Je dois dire ces choses afin de présenter ma propre cause. Hier, j'ai fait allusion à une déclaration de M. Bruce Hill relativement à ce qu'il a dit au ministre des Finances le 5 mai; je désire expliquer la situation dans laquelle je me trouvais vis-à-vis le conseil d'administration. J'étais influencé par ce qu'ils me disaient, et non par ce qu'ils pouvaient dire à d'autres à mon insu. Mes administrateurs, et surtout M. Bruce Hill, s'étaient gravement inquiétés de l'usage que l'on faisait pour fins politiques des discours que je prononçais, mais à part cela, j'ai constaté, dans mes relations avec mes administrateurs, que nous étions en excellents termes, qu'ils m'estimaient hautement, qu'ils approuvaient en général mes opinions dans le domaine économique, et qu'ils croyaient que c'était une excellente chose que de soulever des discussions publiques, bien qu'à la mi-février ils étaient d'avis que j'avais déjà prononcé assez de discours.

Même le 5 mai, M. Bruce Hill croyait qu'il était possible que le conseil d'administration me recommande pour un nouveau mandat, car il s'est donné la peine, à sa propre demande, de solliciter des entrevues avec le ministre des Finances et de l'avertir

de cette question. Il lui a dit : «Même si le conseil recommande la nomination de M. Coyne à un deuxième terme, vous devriez la refuser.»

Le sénateur CRERAR : Quelle preuve en avez-vous ?

M. COYNE : Je vous ai lu hier, sénateur, un extrait d'une déclaration que M. Bruce Hill avait préparée et qu'il se disposait à présenter à ce Comité si on lui avait demandé d'y comparaître. Il a montré ce document aux autres administrateurs de la Banque.

Le sénateur ROEBUCK : Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Sénateur McLean ?

Le sénateur MCLEAN : Je sais que le gouverneur doit être passablement fatigué, alors je serai aussi bref que possible.

Hier, monsieur Coyne, on a mentionné une augmentation tarifaire — une surtaxe — de 10 p. 100. J'ai ici une liste de nations amies du monde libre avec qui nous avons une balance commerciale favorable; on y constate que leurs échanges commerciaux avec nous accusent un déficit, en notre faveur, de 840 millions de dollars. Ces nations doivent trouver des devises étrangères afin de nous compenser. Ne croyez-vous pas que nous nous attirerions des ennuis avec ces petites nations si nous imposions une surtaxe tarifaire de 10 p. 100 à leur encontre? Ainsi, l'Angleterre accuse un déficit de 336 millions de dollars en notre faveur. Vous connaissez ces chiffres aussi bien que moi. L'Allemagne de l'Ouest occupe une situation favorable, car elle peut trouver les devises. Le Japon—

Le sénateur BRUNT : Quel est le montant concernant l'Allemagne de l'Ouest ?

Le sénateur MCLEAN : L'Afrique du Sud, 47 millions de dollars, les Pays-Bas, 31 millions de dollars. Si nous imposons une surtaxe sur leurs importations, alors que leur position est défavorable à notre égard, nous ne ferions qu'aggraver la situation, n'est-ce pas ?

M. COYNE : Je comprends le problème que vous soulevez, sénateur. Dans certains cas, il se poserait des problèmes qu'il faudrait résoudre au moyen de négociations. En d'autres cas, il n'en serait pas ainsi, car un certain nombre de produits que d'autres pays nous vendent ne seraient pas sujets à cette surtaxe tarifaire de 10 p. 100 que nous projetons. Les chiffres que vous avez donnés ne comprennent que le commerce de marchandises. Outre le paiement de ses importations, le Canada doit également verser au Royaume-Uni, par exemple, et à certains autres pays, diverses sommes concernant les services d'expédition et d'assurance, les dividendes sur les placements au Canada, les intérêts à l'égard des valeurs canadiennes que ces pays détiennent, les paiements effectués par des filiales canadiennes de compagnies-mères situées dans ces pays, des contributions aux frais de publicité, des contributions aux frais d'administration, des redevances et frais à l'égard des brevets. Le Canada effectue également d'autres paiements qui ne relèvent pas du domaine marchandises, y compris, dans le cas de plusieurs pays européens, les sommes qu'envoient dans leur pays d'origine les immigrants qui sont venus s'établir ici au cours des 10, 20 ou 30 dernières années. Il faut tenir compte de tous ces autres paiements pour les deux raisons suivantes : tout d'abord, le Canada doit trouver des devises étrangères afin d'effectuer ces paiements; et, en outre, ces paiements permettent à ces pays d'acheter nos marchandises canadiennes.

Le sénateur CRERAR : Je désirerais poser une question afin d'éclaircir ce point. Je ne comprends pas ce que vous entendez par une augmentation de 10 p. 100. Est-ce un montant de 10 p. 100 ajouté aux tarifs actuels, ou de 10 p. 100 retranché de ces tarifs ? Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement.

M. COYNE : Je comprends votre question, sénateur. J'ai lancé cette idée afin qu'on la discute, et après discussion, si la chose était désirable, je serais prêt à accepter

tout autre taux que 10 p. 100. Il s'agit de 10 p. 100 de la valeur des marchandises particulières que j'ai mentionnées dans mon mémoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Un tarif additionnel ?

M. COYNE : Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Êtes-vous satisfait de cette réponse, sénateur ?

Le sénateur CRERAR : C'est réellement une augmentation de 10 p. 100 du tarif ?

M. COYNE : Non pas 10 p. 100 du tarif, mais 10 p. 100 de la valeur des marchandises, de façon temporaire et diminuant graduellement jusqu'à ce qu'elle disparaisse à la fin de six ans.

Le sénateur CRERAR : Je comprends.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Sénateur McLean ?

Le sénateur McLEAN : Je vous remercie de votre réponse, mais ces raisons ne s'appliqueraient pas, par exemple, à la Nouvelle-Zélande, à l'Australie et à l'Union sud-africaine, qui ne jouiraient ici que de services d'expédition et de placements peu importants.

M. COYNE : Oui, c'est exact.

Le sénateur McLEAN : Voici ma deuxième question : hier, vous avez parlé de nos emprunts à l'étranger — je ne veux pas dire de capitaux de spéculation — contractés par les gouvernements provinciaux et destinés, par exemple, aux écoles, aux routes, aux hôpitaux et aux dépenses courantes. J'ai ici des chiffres fournis par le Bureau fédéral de la statistique qui indiquent des emprunts s'élevant à \$2,439,000,000. Vous les avez sans doute vous-même. Ne croyez-vous pas qu'il en résulte des conséquences importantes ? Ce montant provient des années au cours desquelles la prime sur notre dollar était la plus élevée. Si nous n'élevons pas la valeur de la monnaie américaine, et si elle s'échange sur les bourses contre les devises canadiennes, ne croyez-vous pas que la prime sur le dollar canadien serait augmentée à l'égard de ces emprunts de \$2,439,000,000 ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur McLEAN : Ces emprunteurs se sont adressés à ces marchés parce qu'ils y payaient des taux d'intérêt moins élevés, n'est-ce pas ?

M. COYNE : Dans certains cas, c'était la raison, ou celle qu'ils alléguaient pour ce faire. Ils ont peut-être tort de croire qu'ils effectuaient des économies réelles ou qu'il en résulterait en fin de compte. Il est vrai de dire que le taux d'intérêt d'un emprunt en dollars canadiens s'élevait à 5½ p. 100 et celui aux États-Unis à 4½ p. 100 peut-être. Mais il est dangereux et peu recommandable qu'un Canadien emprunte des dollars américains et les convertisse en dollars canadiens à un certain taux de change, qu'il paie des intérêts à l'avenir et qu'il rembourse l'emprunt à un autre taux de change, sans savoir quel il sera, sauf peut-être si un Canadien possède des intérêts d'affaires aux États-Unis et en retire des recettes suffisantes pour acquitter les frais de la dette qu'il y a contractée.

Le sénateur McLEAN : J'ai discuté cette question avec quelques-uns de nos premiers ministres provinciaux, et je crois que les membres de l'opposition signaleraient immédiatement ce qui peut arriver dans 20 ans. Nous savons que nous pouvons obtenir de n'importe quel courtier en obligations une table indiquant les épargnes qui peuvent être immédiatement réalisées en contractant un emprunt aux États-Unis. Vous avez peut-être discuté ce sujet avec les premiers ministres ?

M. COYNE : Oui.

Le sénateur McLEAN : Je sais qu'ils ont discuté ces problèmes avec M. Towers.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur McLEAN : Ils considèrent le problème immédiat et signalent que l'on peut réaliser une économie de \$200,000 ou \$300,000 si l'on contracte un emprunt de 20 millions ou 30 millions de dollars à New York. Alors les membres de l'opposition soulèveraient la question. Le premier ministre dirait qu'il ignore ce que sera la situation dans 20 ans, mais l'opposition n'accepterait pas cette réponse.

Voici la troisième question que je désire vous poser : Vous avez dit que vous respectez hautement le parlement, et nous vous en félicitons. J'ai posé au Feuilleton des questions que vous avez probablement vues, relativement aux opérations de la Banque du Canada. On m'a répondu que ces renseignements n'étaient pas disponibles. Maintenant, nous possédons au sujet de la Banque du Canada tous ces renseignements que vous venez de fournir au Comité. Je crois que les renseignements que j'ai demandés devraient être donnés au parlement.

M. COYNE : Puis-je répondre à la question générale ? Je conviens avec vous que les renseignements concernant la Banque du Canada devraient être fournis au parlement de façon appropriée.

Le sénateur McLEAN : Ceci concerne votre état de profits et pertes.

M. COYNE : Chaque fois que le parlement a modifié la Loi concernant la Banque du Canada et que cette mesure législative a été renvoyée à un comité, et chaque fois que le rapport annuel de la Banque du Canada a été renvoyé au Comité de la banque et du commerce, j'ai comparu devant ce comité de la Chambre des communes. En 1956, j'ai comparu au sujet du rapport de 1955. Nous avons fourni une multitude de renseignements détaillés concernant les frais de fonctionnement, sous divers postes, etc. Je crois que c'est la façon appropriée de fournir ces renseignements, et nous n'avons jamais refusé de le faire.

D'autre part, lorsque des questions sont posées au Feuilleton de la Chambre, ou que l'on demande production de documents, je comprends très bien que le ministre ne désire pas répondre n'importe quand et au jour le jour aux questions que l'on peut lui poser au sujet des affaires de la Banque du Canada. Mais il ne m'appartient pas de prendre cette décision.

Le sénateur McLEAN : Vous ne rendez pas public votre état de profits et pertes, bien que la Banque d'expansion industrielle le fasse.

M. COYNE : C'est exact.

Le sénateur McLEAN : Voilà pourquoi je pose cette question.

M. COYNE : Nous publions un bref état, tel que le requiert la loi. Je crois que nous nous conformons uniquement aux dispositions de la loi, et je subirais des critiques si nous fournissions plus de renseignements chaque année que ceux qu'indique le rapport annuel.

Le sénateur McLEAN : Afin de vous les rappeler, puis-je lire ces questions, monsieur le président ?

1. Existe-t-il des renseignements disponibles sur le compte des profits et pertes d'une compagnie de la Couronne, notamment, la Banque du Canada ?
2. Quels ont été les intérêts que le Gouvernement a payés à la Banque du Canada sur ses propres billets et autres titres du Trésor fédéral, tels que des obligations et *debentures* émises ou garanties par le Canada et détenues par la Banque au montant de \$2,689,731,681, au cours de l'année 1960 ?
3. Quel montant la Banque a-t-elle dépensé au titre des immeubles pendant ladite année ?

4. A quel montant a-t-on fixé la dépréciation ?
5. Quel montant la Banque a-t-elle versé en traitements au cours de 1960, et quel montant a été payé en frais de déplacement ?
6. Quel dividende le Gouvernement a-t-il touché sur le capital social de la Banque, qui est de 25 millions de dollars et qui a été versé par le Gouvernement ?

J'ai cru que le parlement avait droit d'obtenir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Sénateur McLean, ces questions ont paru au Feuilleton ?

Le sénateur McLEAN : Durant plusieurs semaines.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : On y a répondu ?

Le sénateur McLEAN : On a répondu que ces renseignements n'étaient pas disponibles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Je crois que le gouverneur vient de dire que ces réponses peuvent être communiquées.

M. COYNE : Pas exactement.

Le sénateur LEONARD : Qui a fourni cette réponse ?

M. COYNE : Ces renseignements peuvent être obtenus à l'intérieur de la Banque du Canada. On les a fournis au parlement, mais je crois que c'est en 1954 que l'on a donné des détails complets relativement à un certain nombre d'années. Personnellement, je doute que nous devons communiquer ces renseignements chaque année. La loi devrait peut-être être modifiée de façon à nous imposer cette obligation. Mais le Comité étudie le fait de déterminer si j'ai été coupable de mauvaise conduite, et à ce sujet, vu que j'ai suivi la coutume établie à la Banque du Canada, depuis son institution, je ne crois pas que je sois coupable de mauvaise conduite.

Le sénateur McLEAN : La charte n'a pas été révisée depuis 27 années.

Si on veut bien me permettre de poser une autre question, vous avez dit que l'auditeur général est un serviteur du Parlement.

M. COYNE : Oui.

Le sénateur McLEAN : Votre institution relève-t-elle de l'auditeur général ?

M. COYNE : La loi prévoit, au contraire, que la vérification des comptes de la Banque du Canada par des experts de l'extérieur doit être effectuée par deux vérificateurs nommés pour l'année par le gouvernement.

Le sénateur McLEAN : Est-ce que l'un d'eux ne pourrait pas être l'auditeur général ?

M. COYNE : Je ne sais pas. Je doute que ce soit possible.

Le sénateur McLEAN : Il se pourrait qu'il ne soit pas le seul expert comptable de la Banque. Je crois que c'est tout.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Sénateur Crerar.

Le sénateur CRERAR : J'ai quelques questions à poser à M. Coyne si on a terminé de lui poser des questions d'ordre général sur ce chapitre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Nous posons en ce moment des questions générales.

Le sénateur CRERAR : Très bien, les miennes sont de cet ordre-là.

Dans vos discours vous avez souvent dit que le Canada vivait au-dessus de ses moyens, monsieur Coyne. Pourriez-vous nous donner des explications à ce sujet ?

M. COYNE : Oui, monsieur. J'entendais que la nation, dans son ensemble, dépensait plus d'argent et achetait une quantité de marchandises dépassant le volume de production de la nation, ou du moins, dépassant le volume réel de la production, nous ne dépassons sans doute pas le volume de production possible en ce moment, mais nous ne produisons pas suffisamment, et vu le chômage considérable, nous achetions beaucoup et nous devons financer ce surcroît d'achats en empruntant à l'étranger. Nous achetions à l'étranger plus de marchandises et de services que nous en exportions. Notre consommation globale, sans parler des achats individuels, dépassait notre production. Nous vivions au-delà de nos revenus, nous étions en train d'accumuler une énorme dette à l'étranger, ce qui n'était ni nécessaire ni souhaitable.

Le sénateur CRERAR : Eh bien, vous avez dit que c'était parce que... mettons les choses ainsi. Nous dépensions un pourcentage de notre production nationale qui dépassait celui que nous étions justifiés à dépenser ?

M. COYNE : Nous dépensions deux fois trop.

Le sénateur CRERAR : Cette proportion ne correspondait pas aux revenus que nous recevions par l'intermédiaire de nos gouvernements ?

M. COYNE : De quels revenus parlez-vous ?

Le sénateur CRERAR : Ne disiez-vous pas que nous vivions au-dessus de nos moyens étant donné que nous dépensions plus que ce que nous recevions de nos divers gouvernements ?

M. COYNE : Vous voulez dire que les gouvernements avaient des déficits ?

Le sénateur CRERAR : Exactement.

M. COYNE : Je ne pense pas avoir dit cela. Je parlais de l'économie du pays tout entier. Au sein de la nation, il y a des personnes qui parfois pour des raisons valables et parfois pour des raisons qui ne le sont pas, vivent au-dessus de leurs moyens. Les gouvernements avaient parfois des déficits et parfois des excédents. Je voulais donner à entendre que les gros déficits ne sont pas nécessairement souhaitables, qu'ils n'ont pas de pouvoir magique et qu'on n'arrive pas automatiquement à la prospérité du fait que le gouvernement a de gros déficits, j'emploie sans cesse ce terme, des déficits excessifs, mettons.

Le sénateur CRERAR : Trouvez-vous que les gouvernements sont en général justifiés à dépenser plus qu'ils ne reçoivent ?

Le sénateur ROEBUCK : Allons donc !

M. COYNE : Vous voulez dire plus que ce qu'ils reçoivent en impôts ?

Le sénateur CRERAR : Oui.

M. COYNE : J'estime que dans des conditions normales, certaines dépenses gouvernementales ayant le caractère de mises de fonds peuvent parfaitement bien être financées par le marché des capitaux. Dans des conditions normales, je doute qu'il soit nécessaire ou souhaitable que les gouvernements empruntent de l'argent afin de régler leurs dépenses courantes.

Le sénateur CRERAR : Quelle distinction faites-vous entre les dépenses courantes et les dépenses de capitaux ?

M. COYNE: Il est assez difficile de faire une distinction, mais cela fait partie de l'éternel problème de la comptabilité gouvernementale et les intéressés font de leur mieux pour résoudre ces difficultés.

Le sénateur CRERAR: Comment est-ce que tout cela va finir si nous continuons de dépenser plus que nos revenus ?

Le sénateur ROEBUCK: Avez-vous apporté votre boule de cristal ?

M. COYNE: Selon moi, les résultats ne seront pas agréables mais je n'oserais guère prédire la forme précise qu'ils prendront.

Le sénateur CRERAR: Seriez-vous d'accord pour dire que ceci aboutira infailliblement à l'inflation ?

M. COYNE: Oui, cela se pourrait fort bien.

Le sénateur CRERAR: A l'inflation monétaire ?

M. COYNE: Oui. Pas nécessairement maintenant, ni même l'année prochaine, mais si le processus se maintient indéfiniment, s'il fait boule de neige, il y aura éventuellement une grave inflation.

Le sénateur CRERAR: Si nous nous lançons sur cette pente glissante, où allons-nous finir ?

M. COYNE: Eh bien, nous allons culbuter, monsieur le sénateur. Nous finirons par faire faillite.

Le sénateur CRERAR: Parfaitement. Je n'ai pas toujours été d'accord avec le gouvernement mais je suis d'accord avec ce que vous venez de dire. Pensez-vous que nous risquons de nous trouver dans cette situation en ce moment ?

M. COYNE: Je ne dirais pas qu'il y ait danger immédiat d'inflation, car ceci donnerait à entendre que les prix vont monter en flèche la semaine prochaine, ce que je ne prévois nullement. Toutefois, ce problème est non seulement un problème immédiat mais un problème de longue durée et je pense que lorsqu'on considère les mesures à prendre à l'heure actuelle, il faut toujours songer aux conséquences qu'elles pourront avoir à l'avenir, aux dangers qu'il pourrait y avoir et décider s'il faut prendre de tels risques ou non. Comme le sénateur McLean le disait, les gouvernements provinciaux ont trouvé dans certains cas qu'ils devaient s'occuper davantage de la situation immédiate que des résultats qu'il y aurait éventuellement s'ils empruntaient de l'argent aux États-Unis.

Le sénateur CRERAR: Êtes-vous d'accord, monsieur Coyne, que, comme on le dit souvent, ce qui est matériellement possible dans le domaine gouvernemental est également possible du point de vue des finances.

M. COYNE: Dans tous les domaines, ce qui est possible matériellement est également possible du point de vue des finances à condition que ceux qui doivent prendre une décision estiment que le problème matériel mérite qu'on dépense de l'argent pour le résoudre. Le gouvernement, lorsqu'il n'a pas d'autre moyen de financement, peut exercer ses pouvoirs obligatoires et prélever des taxes.

Le sénateur CRERAR: Êtes-vous d'accord pour dire que la fiscalité peut atteindre un point de saturation lorsque la loi du rendement non proportionnel commence à jouer.

M. COYNE: Je ne sais pas.

Le sénateur CRERAR: Vous n'avez pas d'opinion à cet égard ?

M. COYNE: En ce qui concerne certaines taxes déterminées, il est évidemment vrai que si on impose des taxes trop élevées sur un article de consommation déterminé,

le volume de consommation baisse et le revenu est susceptible d'être inférieur à ce qu'il était avant le dernier relèvement de la taxe. Toutefois, je ne conviens pas du raisonnement de Colin Clark, et d'autres aussi peut-être, selon lequel les taxes gouvernementales ne doivent pas dépasser un certain pourcentage du revenu national. Je ne suis pas de cet avis. Je ne pense pas que ce raisonnement ait fait ses preuves surtout dans les conditions de notre époque où bien des initiatives du gouvernement sont semblables aux initiatives commerciales dans le secteur privé. Un gouvernement peut décider de financer certaines entreprises en prélevant des taxes, tandis que si elles étaient financées par des particuliers et menées par des particuliers, elles seraient financées par un montant prélevé pour services rendus.

J'estime pour ma part que chaque fois qu'il le peut, le gouvernement devrait percevoir un montant pour services rendus comme dans le cas pour la taxe sur l'essence qui est destinée à pourvoir à la construction de routes. Le gouvernement devrait percevoir des droits de passage pour couvrir les dépenses à l'égard de ponts coûteux, de routes nationales et ainsi de suite. Par conséquent, j'hésiterais à dire que, du temps où nous vivons, on peut fixer un certain montant et décider que le financement global à l'égard d'entreprises économiques qui se font par l'intermédiaire du gouvernement, s'il est effectué de manière à ne pas causer d'inflation ne doit pas dépasser le montant déterminé.

Le sénateur CRERAR: Êtes-vous d'accord pour dire que pour ce qui est des dépenses des gouvernements, le véritable critère est celui de l'objet de ces dépenses?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur CRERAR: En d'autres termes, les gouvernements peuvent se lancer dans des dépenses qui, au moment même ou dans un avenir rapproché, ne rapportent rien.

M. COYNE: Cela fait partie des fonctions du gouvernement et il lui appartient de décider des dépenses qui doivent être faites et de la somme à dépenser. Je ne cherche pas à critiquer une dépense déterminée ni même le volume global des déboursés. J'ai trouvé jusqu'à présent que toutes les dépenses envisagées pouvaient être financées de manière à ne pas causer d'inflation et c'est ce qu'il faut faire. J'estime que si on reconnaissait qu'il était essentiel de procéder au financement par des moyens non inflationnaires, ce serait un facteur important dont le gouvernement tiendrait compte lorsqu'il doit décider si certaines dépenses doivent être envisagées ou non. En d'autres termes, prenons une règle bien simple, qu'on ne saurait évidemment appliquer de façon générale: si toutes les dépenses envisagées étaient accompagnées d'une taxe destinée à les acquitter, je pense qu'on étudierait de beaucoup plus près les mérites de cette dépense.

Le sénateur CRERAR: Je suis entièrement d'accord.

Le sénateur ROEBUCK: Avis aux premiers ministres provinciaux!

Le sénateur CRERAR: J'ai une autre question à vous poser sous ce rapport. Je présume que vous suivez d'assez près l'histoire politique?

M. COYNE: Pas de très près, monsieur le sénateur.

Le sénateur CRERAR: Eh bien, d'assez près pour répondre à la question que je vais vous poser. D'après l'expérience que nous avons acquise des gouvernements, — je ne parle pas de l'un ou l'autre gouvernement en particulier ou d'un parti déterminé parce qu'il me semble que ceci s'applique à tous, — est-ce que des dépenses sont parfois faites pour des raisons autres que des raisons d'ordre politique?

M. COYNE: Je ne pense pas qu'il m'appartienne de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne pense pas que cette question soit à propos. Avez-vous terminé, sénateur Crerar ?

Le sénateur CRERAR: Je crois que c'est tout ce que j'avais à demander.

Le sénateur BROOKS: Puis-je poser juste une question. J'en avais plusieurs à poser, à vrai dire, mais d'autres les ont posées et on y a répondu, de façon pas tout à fait satisfaisante, je dois dire. Enfin, M. Coyne, dans sa déclaration du 19 juin accompagnant le mémoire qu'il a communiqué le 15 février, a dit qu'il n'était pas en faveur d'imposer un contrôle ou des restrictions sauf sur le crédit aux consommateurs.

Je voudrais demander à M. Coyne comment il concilie cette déclaration avec le mémoire qu'il a présenté et dans lequel il recommande certaines restrictions. En voici la liste:

1. Restriction des importations au moyen d'une surtaxe de 10 p. 100 sur le tarif.
2. Restriction de l'importation libre des pièces détachées d'automobile allant jusqu'à 40 p. 100 de leur valeur.
3. Restriction de l'entrée libre des achats de touristes, en imposant une taxe de vente canadienne et en imposant des droits de douanes sur les achats des touristes.
4. Restriction des voyages aux États-Unis par les Canadiens.
5. Restriction du nombre de milles parcourus par les automobilistes en imposant:
 - a) une taxe de vente fédérale sur l'essence et l'huile combustible diesel;
 - b) des droits de passage sur certaines routes et certains ponts.
6. Restriction de la consommation de divers articles de luxe en prélevant des taxes plus élevées sur ces articles et sur le revenu personnel.
7. Restriction de «l'exemption des impôts sur le revenu présentement accordée sans distinction aux nouvelles exploitations minières pendant une période de trois ans».
8. Restriction des «barèmes de dépréciation courante» présentement en vigueur.

Selon moi, ce sont bien là des restrictions et, si je ne me trompe, le public en général doit les considérer comme telles. Et pourtant M. Coyne dit ceci: «Je ne suis pas en faveur qu'on impose un contrôle ou des restrictions.» J'aimerais que M. Coyne me dise tout d'abord comment il concilie cette déclaration et les restrictions qu'il a proposées.

M. COYNE: Monsieur le sénateur, je respecte votre point de vue selon lequel vous considérez que ce sont là des restrictions.

Le sénateur BROOKS: Je crois que le public en pense de même.

M. COYNE: Croyez-vous. Je ne pense pas avoir décrit ces mesures comme étant des restrictions. Toutes ces questions relèvent de la ligne de conduite fiscale. Je n'ai pas dit qu'il fallait empêcher les gens de voyager aux États-Unis. J'ai proposé qu'on modifie les lois fiscales gouvernant les droits de douane qu'ils paient lorsqu'ils rapportent des marchandises des États-Unis.

Le sénateur BROOKS: Si les gens doivent payer plus pour certaines choses, n'est-ce pas une restriction ?

M. COYNE: Eh bien, monsieur, si le prix du pain augmente, est-ce une restriction ?

Le sénateur BROOKS: Mais oui, les gens en achètent moins.

M. COYNE: Vous conviendrez tout de même, sénateur, que ce n'est pas le genre de restriction dont il s'agit lorsque nous parlons de contrôle et de restrictions. Si vous soutenez que toute mesure fiscale prévue et à prévoir, et toute modification d'une mesure fiscale, est une restriction, ce n'est pas, à mon avis, ce qu'on entend lorsqu'on parle de contrôle et de restrictions. J'estime que dans ce contexte, on entend par «restrictions» une interdiction...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Juridique.

M. COYNE: ... une interdiction juridique ou des exigences selon lesquelles on ne traite habituellement certaines affaires que sous licence, ou en se conformant aux directives du gouvernement quant à la façon de procéder. Je ne suis pas en faveur de contrôles ou de restrictions de cette nature.

Le sénateur BROOKS: Quand on impose une taxe trop élevée sur certains articles, ce n'est pas seulement une restriction, c'est presque une interdiction. Vous avouerez que si on impose une taxe trop élevée sur des marchandises ou des articles, c'est une restriction.

M. COYNE: Je ne pense pas que ce soit ce que les gens entendent lorsqu'ils parlent de ceux qui sont en faveur de contrôles et de restrictions d'une part et de ceux qui préconisent un régime d'entreprise libre d'autre part. J'ai dit que j'étais en faveur d'un régime d'entreprise libre et que le gouvernement devrait exercer son influence en encourageant les affaires afin d'obtenir les résultats économiques souhaités. A l'heure actuelle, la loi prévoit certaines restrictions. Il met l'embargo sur certaines importations, il impose des contingentements. Je suis parfaitement d'accord qu'un contingentement est une restriction. Je ne préconise pas l'embargo et le contingentement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous conviendrez certainement, monsieur Coyne, que, comme le sénateur Brooks le disait, on peut se servir de l'instrument fiscal de telle façon que cela cause des restrictions ?

Le sénateur BROOK: En s'en servant de certaines façons, cela cause des restrictions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En effet, si on s'en sert à l'excès sous guise de taxes, cela rend les choses impossibles.

M. COYNE: Je conviens que si cela rend les choses impossibles, c'est une restriction. Chaque fois qu'une taxe est modifiée, certaines personnes sont influencées et agissent d'une autre façon, pas tout le monde évidemment. Certains paient la taxe et d'autres se disent: «Nous allons éviter ce genre d'affaire parce que nous ne voulons pas payer la taxe.» Ceci est tellement courant que sous notre régime gouvernemental et dans les conditions qui existent dans notre économie de libre entreprise, si toutes ces mesures devaient être considérées comme des restrictions, je dirais que nous vivons sous un régime de police, monsieur le sénateur.

Le sénateur BROOKS: Tout de même pas.

M. COYNE: C'est ridicule, j'en conviens. Il ne s'agit pas ici de restrictions mais de l'emploi que l'on fait du pouvoir fiscal qui existe de toute antiquité.

Le sénateur BROOKS: Sous un régime de police on restreint les membres du public en les mettant en prison et ainsi de suite. Ce n'est pas ce que j'entends.

M. COYNE: Selon moi, il y a restriction lorsqu'on dit à une personne: «Vous ne devez pas vous occuper d'affaires de ce genre sans avoir obtenu une licence du gou-

vement et si vous le faites vous irez en prison.» Là il y a vraiment restriction. Je ne suis pas en faveur de ce genre de procédé.

Le sénateur BROOKS: Il y a une autre question que je voudrais poser à M. Coyne. Vous nous avez expliqué en détail votre entrevue avec M. Graham Towers et j'aimerais savoir tout d'abord si vous lui avez clairement expliqué qu'on vous avait demandé de démissionner et si dans les circonstances telles que vous les lui avez expliquées, c'est lui qui vous a proposé de ne pas le faire ?

M. COYNE: Eh bien, monsieur, je vous ai parlé de cette question hier et avant-hier.

Le sénateur BROOKS: Je le sais.

M. COYNE: M. Towers a lui-même fait une déclaration à ce sujet. Il ne s'est pas exprimé de la même façon que moi mais je ne pense pas qu'il y ait de contradiction. Je suis d'accord avec son exposé sur la discussion du vendredi 2 juin.

Le sénateur BROOKS: Parlait-il de votre cas personnel ou de celui des gouverneurs de la Banque du Canada en général lorsqu'il a dit que, dans certaines circonstances, il ne faut pas démissionner ?

M. COYNE: Eh bien, il est assez difficile de faire une distinction. Il songeait aux principes généraux et c'était à moi de décider du mieux que je le pouvais comment il fallait voir les circonstances particulières à mon cas à la lumière des principes généraux.

Le sénateur BROOKS: Il a cité deux raisons. Il a dit d'abord, si on prévoyait qu'il y aurait bientôt des élections.

M. COYNE: Oui.

Le sénateur BROOKS: Croyez-vous qu'il y aura bientôt des élections ?

Le sénateur ROEBUCK: Évidemment, c'est possible.

Le sénateur BROOKS: C'est toujours possible.

M. COYNE: On en a beaucoup parlé. J'ai cherché par tous les moyens à comprendre cet incident tout à fait extraordinaire du 30 mai, monsieur le sénateur, et plus j'y pensais, plus j'en parlais aux administrateurs, qui m'ont dit qu'ils ne voyaient pas en quoi les principes du ministre et les miens pouvaient différer, plus j'étais obligé de croire qu'il y avait un autre facteur que j'ignorais au fond de l'histoire, et j'ai essayé de m'imaginer ce que cela pouvait être.

Le sénateur BROOKS: Si le ministre des Finances et le premier ministre avaient accepté vos recommandations, il n'y aurait pas eu de mésentente entre vous n'est-ce pas ?

M. COYNE: S'ils les avaient étudiées avec moi, il n'y aurait pas eu de différend.

Le sénateur BROOKS: Je voulais ensuite vous demander si le gouvernement faisait pression auprès de la Banque pour qu'elle prenne certaines mesures dans le domaine de la politique monétaire qui, selon elle, n'étaient absolument pas justifiées. Je crois que c'est l'une des raisons qui a été donnée.

M. COYNE: Oui. Pour ce qui est du «domaine de la politique monétaire», le gouvernement n'a exercé aucune pression sur moi à cet égard pendant l'entretien que j'ai eu avec M. Fleming le 30 mai.

Le sénateur BROOKS: Estimez-vous que de telles conditions existaient dans votre cas ?

M. COYNE: Pardon ?

Le sénateur BROOKS: Trouvez-vous que ces conditions existaient dans votre cas ?

M. COYNE: Je n'avais aucune raison de croire que le gouvernement avait des idées sur la politique monétaire qui allaient à l'encontre des principes de la Banque du Canada et des opérations que celle-ci effectuait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions ?

Le sénateur CHOQUETTE: Dans ce cas, cette condition n'existait pas ?

M. COYNE: M. Towers était d'avis que si le gouvernement exprimait ses opinions sur la politique monétaire, le gouverneur de la Banque serait obligé de démissionner, à moins que le cas auquel il songeait particulièrement ne s'y prêtait pas, et il était possible que des élections aient lieu sans trop tarder. Si le Gouvernement n'imposait pas au gouverneur certaines opinions sur la politique monétaire, selon la déclaration de M. Towers il n'y avait aucune raison que celui-ci donne sa démission.

Le sénateur LEONARD: Ma question fait suite à celle du sénateur Brooks. Je tiens à faire remarquer au témoin que lorsqu'il a parlé de contrôle, de restrictions et d'enrégimentation, ces termes étaient sans exception entre guillemets. Est-ce qu'il a mis le mot «restrictions» entre guillemets afin d'indiquer que ce terme avait un sens spécial ?

M. COYNE: Non, monsieur le sénateur, j'ai mis ces mots entre guillemets sans doute pour qu'on y porte attention parce que certaines personnes les ont employés en parlant en public. Certaines personnes m'ont accusé de préconiser des contrôles, des restrictions et l'enrégimentation, ce n'était pas des membres du gouvernement mais des commentateurs publics.

Le sénateur LEONARD: C'est tout ce que j'avais à demander.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions ?

Le sénateur BURCHILL: Puis-je poser une question, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, sénateur Burchill.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur Coyne, vous avez dit au début de votre témoignage que vous estimiez souhaitable qu'on maintienne, si possible, le dollar canadien au pair à l'égard du dollar américain ?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BURCHILL: A peu près au pair ?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur BURCHILL: Maintenant, je pense que dans les milieux des affaires du Canada, on convient que le dollar devrait être au pair ou du moins qu'il n'y ait pas d'agio ?

M. COYNE: En effet.

Le sénateur BURCHILL: Vous conviendrez, je pense, que ce qu'il nous faut, c'est la stabilité ?

M. COYNE: Je pense que les exemples qui nous ont été fournis depuis quelques années l'indiquent bien, monsieur le sénateur.

Le sénateur BURCHILL: Serait-il possible de parvenir à la stabilité, de mettre notre dollar autant que possible au pair quant au dollar américain, par d'autres moyens que ceux que vous proposez dans votre mémoire du mois de février ?

M. COYNE: Je ne pense pas avoir conseillé précisément qu'on mette le dollar au pair avec le consentement du gouvernement comme d'autres membres du fonds moné-

taire l'ont fait, mais ce serait une façon d'y parvenir. Maintenant, si le gouvernement devait décider que le cours du change serait au pair, et s'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs de change, il faudrait que le gouvernement rétablisse l'équilibre et soit prêt à vendre le change supplémentaire qu'il faut pour tenir la valeur au pair. Inversement, s'il y a plus de vendeurs que d'acheteurs de dollars des États-Unis, il faudrait que le gouvernement soit prêt à acheter autant de dollars des États-Unis qu'il faut pour répondre à la demande, de se charger de l'approvisionnement; autrement le marché s'effondrera, il n'y aura pas de marché fonctionnant au pair ou dans la limite de 1 p. 100 au-dessus ou en dessous, comme l'exige l'entente relative au fonds monétaire. Mais j'ai pensé que le gouvernement trouverait peut-être qu'on retournerait trop vers un ancien régime en procédant de cette façon, qu'on fermerait la porte donnant sur le marché libre, sur les fluctuations du cours du change et j'ai recommandé, vu que nous allons en tout cas devoir nous servir du fonds du change, pour que le dollar canadien soit maintenu au pair, qu'on pourrait le faire sans déclarer une valeur au pair en annonçant tout simplement que nous allions nous servir des ressources du fonds du change pour supprimer la prime sur le dollar canadien et l'empêcher de monter de nouveau. Ce serait le principe à adopter pour maintenir le dollar plus ou moins au pair. Maintenant, j'ai reconnu dans une lettre et au cours d'un entretien, que d'autres personnes peuvent avoir d'autres opinions, qu'à ma connaissance certains préconisent un léger escompte sur le dollar canadien et d'autres un escompte assez important. Ces divers points de vue ont été exprimés de divers côtés. J'ai exprimé ma propre opinion pour ce qu'elle valait, à savoir, qu'il est préférable de ne pas trop s'éloigner de la valeur au pair et de ne pas permettre qu'il y ait de nouveau une prime. Toutefois, là également il y a matière à discussion et rien n'empêche qu'on change d'avis dans quelques mois ou au cours d'une année si les conditions économiques semblent le justifier. Toutefois, j'affirme sans hésitation que j'attendrais et que je réfléchirais longtemps avant de permettre, et surtout avant d'imposer un escompte sensible sur le dollar canadien.

Le sénateur BURCHILL: Mais vous vous serviriez de la caisse de stabilisation ?

M. COYNE: Oui, monsieur.

Le sénateur MCLEAN: Comment un gouvernement pourrait-il le faire ?

M. COYNE: Eh bien, le gouvernement, comme il l'a reconnu, est obligé de s'assurer que le dollar ne s'écarte pas de 1 p. 100 du pair.

Le sénateur MCLEAN: Afin d'écarter les spéculateurs ?

M. COYNE: Pas seulement pour cette raison. Les spéculateurs obtiennent des renseignements de jour en jour, sauf à l'égard de ces 2 p. 100 qui fluctuent en dessous ou au-dessus de la valeur au pair mais de temps en temps ils s'imaginent que l'économie de l'un ou l'autre pays laisse à désirer et qu'éventuellement le gouvernement de ce pays sera obligé de modifier la valeur au pair. Ils spéculent à l'avance sur cette éventualité et causent ainsi des perturbations. Entre-temps, les hommes d'affaires qui doivent s'engager dans des transactions connaissent toujours le taux, à moins que la ligne de conduite du gouvernement indique que ce taux doit rester à peu près le même.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Coyne, messieurs ?

Le sénateur ROEBUCK: Je propose que nous ajournions.

Des VOIX: Non.

Le sénateur CHOQUETTE: Je ne trouve pas qu'il faille récapituler non plus. On l'a fait au début.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voici ce que je propose, messieurs les sénateurs: Je pense qu'il m'appartient de demander à M. Coyne s'il trouve qu'on lui a fourni suffisamment d'occasions d'exprimer les opinions qu'il tient à exprimer devant le Comité, s'il désire récapituler ou s'il a autre chose à dire.

M. COYNE: Je ne tiens pas à récapituler. Je ne vais pas m'étendre. Je n'ai pas d'avocat pour le faire. Il va falloir que je m'explique moi-même et j'aimerais qu'on m'en fournisse l'occasion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je propose que nous ajournions pendant vingt minutes, mettons, jusqu'à 11 heures.

Le sénateur ROEBUCK: J'ai proposé que nous levions la séance parce qu'il est inutile de continuer, voilà tout.

Le sénateur CHOQUETTE: Pouvez-vous nous dire à peu près combien de temps il vous faudra pour récapituler, monsieur Coyne?

M. COYNE: Je ne pense pas que ce sera bien long, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, nous ne devons pas oublier que nous sommes venus pour entendre M. Coyne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il me semble que je l'ai bien fait comprendre, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Si cela prend plus de vingt minutes ou moins que vingt minutes, cela n'a aucune importance. S'il prend moins que vingt minutes, nous aurons le temps de l'entendre et lorsque M. Coyne sortira d'ici, il aura l'impression d'avoir eu audience devant le tribunal et tout le monde sera de cet avis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ferais peut-être bien de demander ceci à M. Coyne: Êtes-vous prêt à récapituler les faits maintenant ou préférez-vous que nous ajournions quelques instants?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, avant d'en décider, nous avons convenu d'entendre tout témoin qui voudrait se présenter. Y a-t-il d'autres témoins que M. Coyne? Si M. Coyne a autre chose à dire, il préférerait peut-être le faire après que nous aurons entendu les autres témoins, s'il y en a. Allons-nous entendre d'autres témoins?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres témoins qui désirent comparaître?

Il ne semble pas y avoir d'autres témoins qui désirent comparaître afin de faire des exposés devant le Comité. Rien ne modifie ma proposition par conséquent. Monsieur Coyne, désirez-vous récapituler votre exposé maintenant ou préférez-vous que nous ajournions quelques instants?

M. COYNE: Je préférerais qu'on ajourne quelques instants si possible, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons ajourner pendant dix minutes.

La séance est suspendue à 10 h. 45.

Le Comité reprend ses délibérations à 11 heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Coyne, voulez-vous maintenant nous faire votre exposé, le dernier, comme je l'ai annoncé.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'y a pas d'autres témoins?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On me dit que personne d'autre n'a exprimé le désir de se faire entendre devant notre Comité.

Le sénateur ROEBUCK: Allons-nous maintenant terminer l'affaire en demandant une récapitulation? C'est ainsi qu'on procède d'habitude. Si nous demandons une récapitulation, nous clôturons l'affaire.

Le sénateur CROLL: Il ne faudrait pas empêcher qu'on l'étudie davantage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense qu'il ne faudrait pas empêcher qu'on en discute davantage. Nous allons maintenant entendre le dernier exposé de M. Coyne et ensuite tous ceux qui voudront lui poser des questions pourront le faire et nous pourrons entendre d'autres témoins si nous le désirons.

Le sénateur ROEBUCK: Et s'il a une réponse à nous faire, nous pourrons l'entendre plus tard?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, lorsque M. Coyne aura terminé sa récapitulation, est-ce que le travail du Comité sera terminé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Lorsque M. Coyne aura terminé sa récapitulation, si aucun sénateur n'a de questions à lui poser et si nous n'avons pas d'autres témoins à entendre, je demanderais au Comité s'il désire étudier, à huis clos ou en public, le rapport que je dois faire à la Chambre.

Le sénateur ASELTINE: Nous devons étudier le bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En effet.

Le sénateur CHOQUETTE: Je pense que nous devons convenir également qu'il faudrait permettre à M. Coyne de terminer sa récapitulation avant que nous lui posions des questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est cela.

Le sénateur ROEBUCK: C'est entendu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Bon. Dans ces conditions, je vais demander à M. Coyne de nous faire sa récapitulation. Vous avez la parole, monsieur Coyne.

M. COYNE: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir accordé cette audience et, — quoique je me sois étendu sur le sujet, — de m'avoir écouté aussi patiemment. Je vous en suis très reconnaissant. Il me semble également que toute la nation vous sait gré d'avoir rendu possible semblable audience afin de vous préparer pour la décision que vous devez prendre.

Toute l'affaire a commencé le 30 mai de cette année. Je ne vais pas me lancer dans un exposé des faits et des détails sous ce rapport, mais j'aimerais vous dire à quel point j'ai apprécié les remarques que le président suppléant de votre Comité, le sénateur Hugessen, a faites l'autre jour au Sénat lorsqu'il a dit que si M. Fleming avait exigé de lui ce qu'il a exigé de moi le 30 mai, il lui aurait dit d'aller au diable et que c'était en effet ce que M. Coyne lui avait dit.

Le sénateur ASELTINE: Ceci n'a aucun rapport.

Le sénateur CROLL: Mais, si.

Le sénateur ROEBUCK: Laissez-le faire son discours.

Le sénateur CROLL: Il a cité les paroles d'un grand homme!

Le sénateur BROOKS: Dans ce cas, citez tout son discours.

M. COYNE: Je sais que certains . . .

Le sénateur ROEBUCK: Laissez-le poursuivre.

M. COYNE: Je ne sais pas si je devrais poursuivre, monsieur le président.

Le sénateur ROEBUCK: Mais si, allez-y.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, poursuivez.

M. COYNE: Je sais que certains peuvent penser que c'est tout ce que j'avais à faire, dans mon propre intérêt, et ils ont peut-être raison. Mais j'ai trouvé que dans l'intérêt du public, il ne fallait absolument pas que l'affaire en reste là. J'ai trouvé qu'il était on ne peut plus important de mettre les faits en lumière et de rendre publiques toute la situation et toutes les circonstances qui l'entourent, non seulement pour que le public soit au courant d'une question qui devrait le préoccuper au plus haut point, mais pour démontrer que l'intégrité du poste de gouverneur de la Banque du Canada méritait, selon moi, d'être défendu, méritait qu'on lutte pour l'assurer, et qu'il fallait démontrer aux gouvernements à venir qu'il ne se recommande guère de répéter la tactique suivie par M. Fleming et le gouvernement actuel en cette instance.

Messieurs les sénateurs, je ne pouvais compter qu'on m'accorderait une audience devant le Parlement. Tous les événements qui se sont déroulés, la réaction invariable de M. Fleming aux demandes qui lui ont été faites dans le passé, parfois par moi-même mais la plupart du temps par les membres de la Chambre des communes, demandes qui ont été répétées avec insistance dans bien des journaux d'opinion de notre pays mais qui ont été rejetées sans exception, ont indiqué qu'il était fort peu probable qu'on m'accorderait une audience devant le Parlement sur n'importe quel sujet que ce soit. Ceci a été confirmé par la façon dont la Chambre des communes s'est occupée de ce bill.

Dans la situation où je me trouvais, je ne pouvais non plus compter sur une audience devant le Sénat, mais je constate maintenant que je me suis trompé sous ce rapport et que j'aurais dû savoir que le Sénat tient à ce que la vérité et la justice prédominent. J'ai décidé que dans les circonstances où je me trouvais, je n'avais pas le droit de me laisser arrêter par des questions de procédure, que je devais compter entièrement sur mes propres efforts afin d'assurer que des réponses soient données en public aux déclarations fallacieuses, incomplètes et erronées faites à la Chambre des communes par des membres du gouvernement, et afin de répondre aux attaques qui y ont été dirigées non seulement contre moi, mais contre la nature même du poste de gouverneur de la Banque du Canada.

Je regrette certaines choses que j'ai dites et certaines choses que j'ai faites depuis le 30 mai. Il me semblait que je luttais pour des principes importants et qu'en large mesure je luttais seul contre un adversaire extrêmement puissant, si puissant même qu'il emporterait inévitablement la victoire. Il n'y avait pas à en douter. Il était certain que le gouvernement parviendrait en peu de temps à me renvoyer de la Banque du Canada, mais il importait de lutter contre les méthodes employées, contre l'abus du pouvoir, contre les attaques dirigées contre l'intégrité du poste de gouverneur de la Banque du Canada, quel qu'en soit le titulaire. Il importait également d'assurer que le Parlement et le peuple du Canada soient aussi bien renseignés que possible.

Maintenant que cette lutte tire à sa fin, maintenant que l'affaire est entre vos mains afin que vous prononciez un verdict, messieurs les sénateurs, je tiens à vous dire que je me rends parfaitement compte qu'à cause des événements qui se sont déroulés le 30 mai et depuis lors, et non pas à cause de ce qui s'est passé avant cette date, la direction de la Banque du Canada doit changer. Les administrateurs partagent peut-être ce sentiment relativement à leur propre jouissance d'office. Il me serait

nettement impossible de continuer d'occuper le poste de gouverneur et d'entretenir des bonnes relations avec les membres du conseil d'administration actuels, dont la façon d'aborder les tâches qui leur incombent ne m'inspire aucune confiance; d'entretenir des relations avec le ministre des Finances actuel, dont la façon d'envisager les tâches qui lui incombent et les relations appropriées entre le gouvernement et la Banque du Canada ne m'inspire aucune confiance. Je ne pourrais non plus entretenir des relations avec le gouvernement actuel, dont la façon d'envisager ses droits souverains, absolus et indiscutés d'exercer son pouvoir comme il le juge approprié ne m'inspire aucune confiance.

J'attache la plus grande importance à ce que la Banque du Canada commence sans tarder à rétablir sa situation dans la communauté et mérite de nouveau le respect des autres banques centrales, du public canadien et du monde entier, comme c'était le cas jusqu'au 30 mai.

Je savais dès le départ que les choses devaient finir ainsi et je pense que vous vous rendez compte, messieurs les sénateurs, que je ne manque ni de compréhension ni d'intégrité pour ce qui est de la nécessité de rompre mes relations avec la Banque du Canada.

Je vous dis tout ceci pour vous expliquer les circonstances qui, telles que je les vois, entourent l'affaire dont votre Comité est saisi, des accusations qui ont été faites contre moi en ma qualité de gouverneur de la Banque du Canada et de ma conduite en tant que gouverneur de cette Banque jusqu'au 30 mai 1961.

Cette affaire porte également sur les méthodes suivies par le gouvernement pour m'éliminer de ce poste, méthodes qu'il convient d'étudier à la lumière des intentions du Parlement telles qu'elles sont exprimées dans la loi sur la Banque du Canada. Les dispositions de cette loi n'ont subi aucune modification. Le bill C-114 ne stipule pas que les termes «durant bonne conduite» doivent être remplacés par «durant son bon plaisir». Le bill C-114 ne peut être justifié, — et le gouvernement n'a pas cherché à le justifier d'autre façon, — qu'en démontrant que je me suis si mal conduit, que le ministre des Finances était parfaitement justifié de demander ma démission le 30 mai dernier et que le gouvernement était justifié à ce moment-là de soumettre ce bill au Parlement sans avoir fait le moindre effort pour concilier nos opinions opposées, ainsi que le ministre des Finances le faisait savoir à mes administrateurs le 2 juin.

Messieurs les sénateurs, cette question de bonne conduite est fondamentale pour ce qui est de votre décision sur ce bill, tout comme elle le serait s'il s'agissait d'un bill visant le renvoi de l'auditeur général, de l'agent électoral en chef ou du président de la Commission du service civil, pour ne mentionner que quelques-uns des fonctionnaires supérieurs à l'égard desquels le Parlement a pris des dispositions spéciales.

La décision que vous allez prendre aujourd'hui au sujet de ce bill pendant longtemps fera jurisprudence en matière de ce qu'on pourrait faire à l'avenir et influencera les gouvernements à venir de même que le gouvernement actuel dans leur façon de mettre en question la bonne conduite des titulaires de ces postes spéciaux pour lesquels le Parlement, dans l'intérêt du public, a fourni cette sauvegarde spéciale. Je suis parfaitement sûr que vous ne détruirez pas ces mesures de protection et que vous ne permettrez ni au gouvernement actuel ni à ceux de l'avenir de le faire.

Messieurs les sénateurs, dans l'affaire dont votre Comité est saisi, il ne s'agit pas simplement d'accorder une audience à une personne, mais de former des conclusions d'après les accusations qui ont été portées et les réponses qui y ont été faites. Soit dit tout à fait respectueusement, vous êtes réunis ici en qualité de justiciers et non en qualité d'hommes politiques.

Vous avez dignement assumé un devoir public de la plus haute importance dont le principe est exactement le même que s'il s'était agi d'adopter une recommandation faite en commun par les deux Chambres après que l'accusé et l'accusateur auraient été mis en confrontation et jugés équitablement, mais cela, vous n'avez pas eu à le faire. Selon moi, la procédure actuelle ressemble davantage à celle que l'on suivrait dans le cas d'un bill d'accusation que la Chambre des communes aurait adopté sans enquête judiciaire, bien que les parties opposantes aient demandé une telle enquête, et qu'elle aurait soumis au Sénat afin que celui-ci en décide.

Vous avez mené une enquête sans que le gouvernement y collabore, sans que les accusateurs comparaissent et sans qu'ils soient interrogés. Vous avez fait ce que vous avez pu pour accomplir la tâche que la Chambre des communes vous a imposée. C'est à vous, messieurs les sénateurs, en votre capacité juridique, qu'il incombe de déterminer la fin de l'affaire. Personne ne saurait vous priver de ce droit. Rien ne peut vous enlever cette éminente responsabilité.

Il y a eu des bills d'accusation dans le passé, mais il n'y en a pas eu depuis quelque temps et il n'y en a peut-être jamais eu au Canada. Toutefois, des causes semblables ont été entendues devant la Chambre des Lords en Angleterre et, selon la preuve et selon la conscience individuelle de ceux qui entendaient ces causes, des verdicts de culpabilité ou d'acquiescement ont été rendus.

Messieurs les sénateurs, je ne vais pas passer en revue la preuve que vous avez certainement encore clairement à l'esprit. Tout ce que je puis dire, et ce avec le plus grand respect, c'est que vous avez devant votre conscience la cause dont vous êtes saisis: Jugez-vous l'intimé coupable de mauvaise conduite relativement au poste qu'il occupe et que le gouvernement est ainsi justifié à demander sa démission ou son renvoi, ou le jugez-vous non coupable?

Si à la fin de cette audience vous votez en faveur de ce bill, cela équivaudra à un verdict de culpabilité. Il n'y a pas à en discuter. Pendant le restant de mes jours je serai un homme marqué, un citoyen du Canada que le plus haut tribunal ayant juridiction sur des questions de cette nature aura déclaré inapte, selon la preuve, à occuper un poste supérieur du Parlement en raison de sa mauvaise conduite relativement aux devoirs se rattachant à ce poste.

Un verdict de non culpabilité ne m'empêchera pas de quitter immédiatement mon poste, mais me permettra de me retirer dignement et de tenir la tête haute parmi mes citoyens comme un homme de cette digne assemblée de sénateurs du Canada aura déclaré être un homme d'honneur et d'intégrité tenant à coeur les intérêts de la Banque du Canada et du bien-être général. Ce ne sera le cas que si ce bill est rejeté.

(M. Coyne se retire)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comment votre Comité désire-t-il procéder maintenant, messieurs?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, avant d'aborder l'étude du bill, je tiens à dire que ce que nous avons entendu pendant les dernières vingt minutes nous a profondément touchés. Je propose que le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures afin que nous puissions réfléchir à tout ceci. Il me semble que nous sommes trop émus en ce moment pour nous occuper de cette question.

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité désire-t-il ajourner jusqu'à 2 heures de l'après-midi?

Des VOIX: Assentiment.

Le sénateur POULIOT: Est-ce que nous nous réunirons à huis clos ?

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité pourra reprendre la séance à huis clos ou en public, comme il le voudra.

Des VOIX: A huis clos.

Des VOIX: Non. non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui sont en faveur que la réunion . . .

Le sénateur CHOQUETTE: Nous n'avons pas encore décidé si nous allons inviter M. Coyne . . .

Des VOIX: Non. non.

Le sénateur CHOQUETTE: Avant d'en décider, nous pouvons tenir une réunion en public mais si nous allons poser des questions, il faudrait procéder comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

Le sénateur LEONARD: Nous pourrions en décider à deux heures.

Le sénateur CHOQUETTE: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN:(*Provencher*): Est-ce qu'il existe une règle là-dessus ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La règle est la suivante, sénateur Beaubien. C'est la Règle 82 du Règlement du Sénat du Canada. Elle est formulée comme il suit:

Aucune autre personne, . . .

Sont exclus de la définition de l'expression «autre personne» les membres du Sénat qui ne sont pas membres du comité en question, et tous les membres du Sénat ont le droit en tout temps d'être présents et aux séances publiques et aux séances à huis clos. La règle est celle-ci:

Aucune autre personne, à moins d'être enjointe de se présenter, ne doit assister à aucune séance d'un comité du Sénat ni à aucune conférence.

Le sénateur BEAUBIEN (*Provencher*): Si c'est le règlement, tenons-nous alors au règlement.

Le sénateur HORNER: Je crois que nous devrions nous conformer au règlement, monsieur le président.

Le sénateur ROEBUCK: Non.

Le sénateur HORNER: Nous ne devrions certes pas admettre le public à ces affaires pénibles.

Le sénateur BRUNT: Je propose que le public y assiste.

Le sénateur ROEBUCK: Je seconde la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai reçu une motion voulant que le public soit admis aux débats de deux heures.

Le sénateur CHOQUETTE: Je seconde la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Elle a déjà été appuyée.

Le sénateur CRERAR: Avant de mettre la motion aux voix, j'aimerais dire quelques mots, et je désire choisir mes paroles soigneusement. Ce que nous sommes en train d'étudier c'est un bill qui décrète que le poste de gouverneur de la Banque du Canada

soit devenu vacant. Je crois que nous sommes tous d'accord que le Sénat se trouve dans une situation peu heureuse, pour ne rien dire de plus. Ce que nous ferons aujourd'hui restera toujours dans les annales. Je m'attendais que dans son résumé, M. Coyne nous dise qu'il avait donné sa démission de son poste de gouverneur de la Banque du Canada au ministre des Finances. Il a fait comprendre nettement qu'il se propose de le faire, mais il n'a pas encore accompli le geste. Si M. Coyne avait déclaré qu'il était en train de donner sa démission, comme il entend évidemment le faire, au ministre des Finances, aujourd'hui, nous serions alors en mesure de ne pas donner suite au bill dont nous sommes saisis, et celui-ci ne figurerait pas dans les annales de notre histoire. C'était là la question, si M. Coyne n'était pas parti, je me proposais de lui demander tout de suite ceci: Avez-vous donné ou comptez-vous donner immédiatement votre démission au ministre des Finances? S'il avait répondu par l'affirmative, et je suis sûr qu'il l'aurait fait, alors il n'aurait plus lieu de procéder avec le bill en question et nos dossiers, en ce qui concerne l'histoire, ne seraient pas souillés du fait que le Gouvernement du Canada, dans sa sagesse, a adopté une loi qui décrète vacant un des postes les plus importants du pays.

Des voix: Bravo!

Le sénateur BRUNT: Aux voix!

Le sénateur CROLL: Le vote!

Le sénateur ASELTINE: C'est ce qu'il avait fait entendre, n'est-ce pas, qu'il n'allait pas continuer?

Le sénateur BRUNT: le vote!

Le sénateur CRERAR: Je crois que M. Coyne a exprimé en termes clairs et évidents que, dans l'intérêt de la Banque du Canada ou quel que soit l'intérêt qu'il pourrait avoir en vue, il ne se proposait pas de demeurer gouverneur de la Banque.

Le sénateur CROLL: Il y a d'autres facteurs.

Le sénateur CRERAR: Je serais fort disposé à voter pour qu'on ne donne pas suite au présent bill advenant une telle déclaration de sa part. Ce que le Gouvernement entend obtenir c'est la démission de M. Coyne du poste de gouverneur de la Banque du Canada. Eh bien, une fois qu'il l'a obtenue, pourquoi serait-il nécessaire pour nous de continuer et de souiller les pages de notre histoire d'un acte de ce genre, et je crois que c'est agir dans l'intérêt public à tout point de vue d'éviter cela, si possible. Si M. Coyne avait été en mesure d'annoncer «J'ai envoyé aujourd'hui ma démission au ministre des Finances», alors nous n'aurions point eu à nous en occuper davantage.

Le sénateur MONETTE: Pourvu qu'il soit acquitté.

Le sénateur CROLL: Il y a d'autres facteurs.

Le sénateur BRUNT: Pourrions-nous mettre la motion aux voix, monsieur le président. Il n'y a pas lieu du tout d'une séance publique.

Le sénateur CROLL: Ses remarques portent à faux.

Le sénateur CRERAR: En ce qui concerne d'autres interrogatoires de M. Coyne, je ne vois pas comment nous allons en profiter. Réglons cette affaire, et réglons-là tout de suite.

Le sénateur MCLEAN: Bravo!

Le sénateur CRERAR: Si la démission est remise, et elle le sera certainement, oublions alors aussi vite que possible cette affaire pénible et occupons-nous du problème de la réhabilitation de la Banque du Canada dans l'opinion non seulement du Canada mais de toutes les autres banques centrales à travers le monde.

Le sénateur BRUNT: Aux voix !

Le sénateur CROLL: Le vote !

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, je crois que nous devrions discuter sur cette question comme il faut à deux heures, lorsque nous reprendrons les débats. La motion qui est devant moi et laquelle j'aimerais mettre aux voix est celle-ci: notre séance de deux heures, devrait-elle être publique ou à huis clos ? Une proposition vous a été présentée, selon laquelle le public sera admis aux débats du comité de deux heures, après la suspension. Tous les membres qui sont en faveur voudront bien en faire part à main levée.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Ont voté pour, 17.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui sont contre ?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Ont voté contre, 8.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion est adoptée.

Le sénateur BRUNT: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité s'ajourne maintenant jusqu'à deux heures, et aucun autre avis sera donné.

Le comité s'ajourne.

La séance est reprise à deux heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, le comité reprend la séance. Les témoignages étant terminés, le Comité doit maintenant rendre sa décision en ce qui concerne le rapport qu'il désire envoyer au Sénat quant au bill C-114. Quel est le désir du Comité à cet égard ? Y a-t-il des motions ?

Le sénateur ASELTINE: Occupons-nous du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que j'essaie de faire. Je suis en train de demander au Comité ce que doit contenir le rapport du Sénat concernant le bill C-114.

Le sénateur ASELTINE: Je propose qu'on fasse rapport du bill sans amendement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Aseltine a proposé qu'il soit fait rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

Un hon. SÉNATEUR: Adopté.

Le sénateur ROEBUCK: Non, la motion n'est pas adoptée.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, j'ai ce qui équivaut peut-être à un sous-amendement. Je n'ai pas eu le temps de le formuler soigneusement par écrit, et je lirai lentement:

Le Comité déclare ensuite qu'il a invité toute personne voulant se faire entendre à se présenter devant le Comité. La seule personne qui s'est présentée et a demandé d'être entendue était M. James Coyne, gouverneur de la Banque du Canada. Le Comité a siégé sept fois en trois jours, c.-à-d. les lundi 10 juillet, mardi 11 juillet et mercredi 12 juillet, et M. James Coyne a été la seule personne à comparaître devant le Comité, qui l'a entendu.

Le Comité est d'avis qu'au moment où le ministre des Finances a exigé la démission de M. James Coyne, gouverneur de la Banque du Canada, celui-là ne s'était pas rendu coupable d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions.

Permettez-moi de relire cela.

Le sénateur ASELTINE: Et après cela ?

Le sénateur CROLL: Permettez-moi de relire ceci d'abord:

Le Comité est d'avis qu'au moment où le ministre des Finances a exigé la démission de M. James Coyne, gouverneur de la Banque du Canada, celui-là ne s'était pas rendu coupable d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions.

Le sénateur BROOKS: A quelle partie du bill votre amendement se rapporte-t-il ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceci fait partie du rapport à l'égard du bill.

Le sénateur BROOKS: Est-ce que nous nous occupons du bill ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceci fait partie du rapport à l'égard du bill.

Le sénateur ROEBUCK: Non, c'est un amendement de la motion.

Le sénateur CROLL: Je vais l'ajouter au rapport à l'égard du bill dont s'occupe la Chambre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que du point de vue de la loi le Comité peut faire rapport de quoi que ce soit à la Chambre. Il peut remettre un rapport, comme nous le faisons d'habitude, faisant part qu'il est soit pour soit contre le projet de loi, ou nous pouvons, si nous le désirons, attacher une annexe. Dans le présent cas, je suppose, il est question d'une annexe au rapport retournant le bill sans amendement ?

Le sénateur CROLL: C'est exact.

Le sénateur ASELTINE: J'aimerais dire quelques mots là-dessus. Supposons, à titre d'exemple, qu'il n'y avait rien à lui reprocher avant le 30 mai. Nous ne pouvons certainement pas ignorer ce qui s'est passé après cette date... manque au serment et divulgation de renseignements confidentiels, et des choses semblables. Je ne peux pour un instant pardonner cela, et c'est pour cette raison que je dois demander à l'honorable sénateur qui a préparé l'amendement d'inclure cela afin que le rapport au Parlement soit un rapport honnête.

Le sénateur CROLL: Attendez un peu. En employant le terme «rapport honnête au Parlement» vous dépassez un peu les limites. Il n'y a pas de raison qui vous empêche d'ajouter les mots qu'il vous plaise à l'amendement en question ou à l'annexe que je viens de proposer. Mais laissez-moi dire quelques mots, vu que cela fait partie du rapport. Peut-être j'entamerai la discussion et nous pourrons écouter quelques-unes des autres personnes qui sont présentes ici. Nous avons assisté dans la présente enquête, monsieur le président, pendant près de trois jours, à un événement plutôt historique, et en même temps une grande tragédie nous a été jouée sur le destin d'un homme et son attitude envers son destin, attitude qui a été manifestée d'une façon dont nous serions contents d'agir nous-mêmes dans de pareilles circonstances; et au cours de ces sept sessions devant les tribunes ou la barre des témoins, M. Coyne a présenté une inculpation écrasante contre le gouvernement actuel et contre tous les responsables. En même temps il a entaché, au cours de ses témoignages, la réputation du ministre des Finances, et il l'a entachée de façon qu'elle ne peut plus être remise à neuf. En même temps il a démasqué les administrateurs qui, comme il le dit, ont maintenant perdu leur raison d'être, et il a fait entendre très nettement qu'ils démontraient beaucoup de loyauté pour le parti et peu d'attitude digne d'un administrateur de la Banque du Canada. En retour, de l'autre côté, il y avait une conspiration du silence. Nous avons invité les gens...

Le sénateur ASELTINE: Croyez-vous que le ministre des Finances aurait dû venir ici ?

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi pas ?

Le sénateur ASELTINE: Afin de se quereller avec un fonctionnaire ? Chose inouïe !

Le sénateur CRERAR: Il n'est pas fonctionnaire.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'est pas fonctionnaire.

Le sénateur CROLL: Je répète, les administrateurs n'ont pas comparu, le ministre non plus, et c'est souvent l'usage ici que les ministres qui ne sont pas d'accord avec d'autres témoins se présentent. Personne ne s'est présenté. Je ne connaissais pas M. Coyne avant ces dernières séances du Comité, sauf pour lui dire «bonjour». A vrai dire, j'ai compris ce qu'il avait dit, mais je ne comprends pas tout à fait M. Coyne; mais c'est un homme qui se défend, et pour cette raison je suis avec lui, et je suis prêt à le défendre. Je me rends compte qu'à la fin il faudra faire l'inévitable; mais être sénateur et être législateur demande plus que de simplement voter. C'est une affaire de conscience, et le prix de la conscience est le plus dur à payer... à moins que nous ne lui rendions justice aujourd'hui, à moins que nous ne refusions d'agir de la manière la plus facile; car ce n'était pas une enquête, ce n'était pas un procès. Il n'y a pas de doute qu'il démissionnera du poste. Il a admis que la direction doit être remplacée. De l'autre côté, nous avons une responsabilité, la responsabilité de trouver que cet homme ne s'est pas rendu coupable d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions et c'est pour cette raison que je présente cette annexe en demandant au Comité de l'approuver et de l'ajouter au bill afin que l'homme dont il est question puisse partir d'ici sans que soit ternie sa réputation véritable.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de lire l'amendement ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement, tel que le sénateur Croll me l'a remis, est un amendement à la motion du sénateur Aseltine portant qu'il soit fait rapport que le bill n'a pas subi d'amendement... que l'on ajoute au rapport ce qui suit :

Le Comité déclare ensuite qu'il a invité toute personne voulant se faire entendre à se présenter devant le Comité. La seule personne qui s'est présentée et a demandé d'être entendue était M. James Coyne, gouverneur de la Banque du Canada. Le Comité a siégé sept fois en trois jours, c.-à-d. les lundi 10 juillet, mardi 11 juillet et mercredi 12 juillet, et M. James Coyne a été la seule personne à comparaître devant le Comité, et qui l'a entendu. Le Comité est d'avis qu'au moment où le ministre des Finances a exigé la démission de M. James Coyne, gouverneur de la Banque du Canada, celui-là ne s'était pas rendu coupable d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions.

Le sénateur CROLL: C'est ça.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voilà l'amendement, l'annexe au rapport, proposé par le sénateur Croll.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, permettez-moi de dire quelques mots à l'égard de la motion amendée.

Je crois tout d'abord que nous, comme membres du présent comité, devons considérer le bill dont nous sommes saisis, et ce bill décrète que le poste de gouverneur de la Banque du Canada sera devenu vacant dès l'entrée en vigueur de la loi.

Lorsque le bill a été présenté au Sénat nous l'avons étudié après la deuxième lecture et nous l'avons renvoyé au présent comité. La raison principale du renvoi au Comité était de donner une occasion au fonctionnaire en question de paraître devant le comité et de témoigner à l'égard d'un bill qui touche sa vie à titre de gouverneur de la Banque du Canada.

Je ne perdrai pas de temps à louer le Sénat pour avoir fait son simple devoir. Nous l'avons fait à maintes reprises et nous l'avons fait de nouveau et je suis fier d'être membre d'un comité et d'un organe qui décide de cette façon et dans de pareilles circonstances.

M. Coyne est venu ici et nous a donné, avec patience et avec fermeté, un exposé décrivant le développement des circonstances. Rien nous vient à l'idée qui pourrait mettre en doute la vérité des déclarations. Quant à moi personnellement, la grande valeur et la grande qualité des déclarations reposent sur le fait, premièrement, qu'elles étaient vraies, et deuxièmement, qu'il avait agi en honnête homme.

Lorsqu'il arrive à la fin de son témoignage il nous dit: «J'ai subi un procès». Eh bien, dans un sens il a subi un procès, mais seulement dans un sens, car nous avons traité d'un certain bill. Il ne s'agissait pas d'une mise en accusation pour haute trahison ou pour malversation, il s'agissait d'un ensemble de circonstances qui était tranché par un événement survenu le 30 mai. Ce qui est arrivé après cette date est d'ordre tout à fait différent de ce qui s'est produit avant cette date.

Le sénateur ASELTINE: Mais il était encore dans l'exercice de ses fonctions.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est vrai.

M. Coyne a dit: «Vous êtes obligés de voter soit pour soit contre ce bill pour me réhabiliter». Je ne crois pas que c'est tout à fait ainsi. Je crois que la situation est la suivante. Quant à moi, je suis en faveur de cet amendement, parce que nous sommes d'avis que M. Coyne ne s'était pas rendu coupable d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur de la Banque du Canada. Après avoir dit cela, je crois que nous reconnaissons tous que les circonstances qui se sont produites après le 30 mai ont apporté des raisons suffisantes pour que nous, les législateurs, les gens qui ont le devoir de s'occuper du bien-être public (y compris le fonctionnement raisonnable de la Banque du Canada), pour que nous le jugions incapable de demeurer au dit poste, et il avait lui-même admis que telle était la situation.

Maintenant, qu'est-ce que cette mesure accomplit? Cette mesure, je crois, prend en considération deux choses: La première, M. Coyne n'était pas coupable d'inconduite. Elle prend en considération l'honneur de ses actes, et sur ce fait, je crois, nous l'avons nettement réhabilité. Mais aussi elle prend en considération les circonstances qui se sont produites depuis le 30 mai, circonstances qui, aujourd'hui au moins, à mon avis le rendent incapable de demeurer gouverneur de la Banque. Donc, d'après ma conscience, je me sens obligé de voter en faveur de la motion portant qu'on fasse rapport du bill en ajoutant l'annexe proposée par mon collègue le sénateur Croll.

Pendant que j'ai la parole, monsieur le président, il y a un autre facteur touchant cette question dont j'aimerais faire mention très brièvement. J'espère que le présent cas sera une leçon pour toujours qui démontre que, en ce qui concerne la politique, on doit traiter les hauts fonctionnaires d'une manière tout à fait différente de celle employée dans le présent cas. Je me sens dégoûté et je sais que beaucoup d'autres sénateurs sont dégoûtés par les circonstances du présent cas. Voici un jeune homme brillant... et il est encore un jeune homme. Il a eu une grande carrière universitaire. Il a beaucoup de talent. Il a servi son pays dans les forces armées. Il entra à la Banque jeune et il gagna, il disait, je crois, \$150 ou \$200 par mois d'où il a monté au poste de gouverneur de la Banque du Canada, il a atteint un des postes les plus importants au service de l'État. Alors que, pour des raisons d'ordre politique, sa carrière n'est pas seulement mise en danger, sa carrière de gouverneur de la Banque du Canada est détruite.

Je dirais que ce sont des remarques terribles à l'égard des conditions qui existent dans notre vie publique et qui permettent de telles choses. Je le dis en public, car j'ai horreur de penser, comme nous avons tous horreur de penser, que les carrières d'autres

jeunes Canadiens pourraient être retranchées et détruites de cette façon-là, après que ces jeunes gens ont décidé de servir leur pays dans des carrières brillantes.

J'ai l'intention d'appuyer l'amendement proposé par le sénateur Croll.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, la question que nous sommes en train d'examiner est simple. L'amendement proposé par le sénateur Croll —

Le sénateur CHOQUETTE: Ce n'est pas un amendement, c'est en forme d'une annexe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quoi que ce soit, sénateur Crerar, continuez.

Le sénateur CRERAR: En fait, ce n'est pas un amendement, mais nous pouvons le nommer comme vous voulez. Nous savons ce que c'est... c'est pour affirmer que l'homme en question ne s'était pas rendu coupable d'inconduite avant le 30 mai.

Le sénateur CHOQUETTE: Est-ce que ce n'est pas trop tôt d'affirmer cela? Nous avons entendu tant d'arguments, et je ne suis pas convaincu qu'il n'y ait pas de désaccord. Il y a d'autres aspects, en outre de l'inconduite. Je crois qu'il est trop tôt d'en décider.

Le sénateur CRERAR: Je ne parle pas du même aspect de la question que l'honorable sénateur d'Ottawa-Est. Le gouvernement a décidé, le 30 mai, de se passer des services de M. Coyne. Ce que nous disons en plus de cela, par l'amendement du sénateur Croll, c'est qu'avant cette date il n'existait aucune raison pour justifier son congédiement.

Le sénateur HORNER: Ah oui, il y avait beaucoup de raisons.

Le sénateur CRERAR: Je préfère faire mes remarques sans interruption.

Le sénateur BRUNT: Je crois qu'on devrait laisser parler l'honorable sénateur sans interruption.

Le sénateur CRERAR: Je répète: l'annexe proposée par le sénateur Croll indique clairement que, avant le 30 mai, il n'y avait aucune raison de congédier M. Coyne. En ce qui concerne la période qui suit le 30 mai, le sénateur Croll déclare implicitement qu'il pourrait y avoir eu des raisons. Je nie cela.

Le sénateur ROEBUCK: Bravo!

Le sénateur CRERAR: Je le nie carrément.

Regardons les circonstances. Je pourrais dire ici que l'ensemble des preuves à notre disposition, y inclus les déclarations faites par le ministre des Finances et par le premier ministre, montre qu'aucun désaccord fondamental n'existait, au sujet de la ligne de conduite, entre le gouvernement et le ministre des Finances d'un côté et la Banque du Canada de l'autre côté. Ceci est évident. Il y avait, j'avoue, vraisemblablement un conflit de personnalités, mais nos décisions ne doivent pas se baser là-dessus.

Le présent projet de loi a été introduit pour congédier le gouverneur de la Banque. L'exposé des motifs ne contient pas un seul mot... en fait, il n'y a pas d'exposé concernant le bill en question. Aucune raison n'a été donnée qui expliquerait les motifs incitant le gouvernement à présenter la dite loi au Parlement. Aucun mot dans les notes explicatives. Ce projet de loi nous arrive comme un coup de foudre. Bien qu'on ait fourni l'occasion, rien a été dit au Comité pour justifier la mesure en question.

Eh bien, devrions-nous soutenir notre respect pour la dignité et l'honneur des hommes publics et des fonctionnaires. C'est là la question.

L'honorable sénateur de Rosetown (l'hon. M. Aseltine) nous a parlé de M. Coyne le fonctionnaire. M. Coyne n'est pas fonctionnaire. M. Coyne, comme quelques autres serviteurs de l'État, est responsable au Parlement. Ils ne sont du tout fonctionnaires dans le sens ordinaire. M. Coyne ne peut pas être congédié de son poste (comme c'est

le cas de plusieurs autres) sans que le Parlement n'ait adopté une loi. Par conséquent, sa situation n'est pas celle d'un fonctionnaire ordinaire.

Voici un homme qui a occupé un des postes les plus importants au Canada pendant plus de 6 ans et demi. Il a fait affaire avec les gouverneurs d'autres banques centrales à travers le monde. Il a donné des avis au gouvernement lorsqu'on lui en a demandés, au sujet de la ligne de conduite dans certaines affaires publiques. Il avait la responsabilité de conseiller le gouvernement, ou de présenter des avis au gouvernement même si on ne lui avait pas demandé de le faire. Cette responsabilité lui incombe d'après la Loi sur la Banque du Canada. L'a-t-il violée, oui ou non ? Moi, j'affirme qu'il ne l'a pas violée. En qualité de gouverneur, M. Coyne a agi entièrement dans les limites de ses attributions et son devoir. Devrions-nous bander ses yeux, attacher ses mains dans le dos, et le faire exécuter pour cela ? Il est intolérable que le Parlement puisse seulement nourrir une telle idée... c'est intolérable.

En ce qui concerne l'avenir de M. Coyne, je suis sincèrement d'accord que son utilité pour la Banque du Canada et la population canadienne, par l'intermédiaire de la Banque, a été dissipée et est perdue. Il nous a assuré ce matin qu'il se rendait compte de ce fait, et il nous a assuré qu'il résignera ses fonctions. On ne peut pas attribuer d'autre sens à ses paroles. Donc, l'intérêt public sera protégé (si vous voulez employer ce mot) par le fait que la démission aura été remise. Est-ce que nous devrions alors entacher la réputation de l'homme en question pour l'avenir en adoptant le présent projet de loi ? Laissez-moi vous dire, honorables sénateurs, que nous ne devrions pas le faire; et, quant à moi, je ne le ferai pas.

La décision sur la présente question restera toujours dans les annales, et elle ne sera pas une étude agréable pour les futurs historiens si nous adoptons la présente loi. La chose que nous devrions faire, c'est de rejeter le bill... le rejeter. En faisant cela nous aurons réhabilité M. Coyne, nous aurons affirmé qu'il a rempli ses fonctions de banquier d'une manière correcte, et nous lui laisserons l'avenir sans avoir entaché son caractère et sa compétence.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président...

Le sénateur CHOQUETTE: Une minute, nous avons aussi quelques commentaires à faire là-dessus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais donner la parole au sénateur Brunt.

Le sénateur BRUNT: Merci, monsieur le président.

Le sénateur ROEBUCK: C'est moi le prochain.

Le sénateur BRUNT: Nous avons entendu le témoignage de M. Coyne devant le Comité pendant une longue période, et je crois qu'aucune personne impartiale peut mettre en question le fait que le 30 mai de cette année M. Coyne n'était plus d'accord avec le gouvernement, ou que le gouvernement n'était plus d'accord avec M. Coyne, quant à la ligne de conduite du gouvernement en matières fiscales et monétaires, ce qui a été révélé par les déclarations faites par M. Fleming à M. Coyne, lors des rencontres qui ont eu lieu avant le 30 mai dernier.

Je suis certain que, si tout le monde regarde simplement, d'une manière désintéressée, — et n'ayons pas de préjugés à cet égard, — les témoignages portés devant le Comité, on ne peut pas faire autrement que conclure, — et c'est une affirmation qui reste au-dessous de la vérité, — que M. Coyne et le ministre des Finances ne pouvaient plus s'accorder le 30 mai dernier. Cela est évident en soi, d'après la preuve.

Alors, nous nous trouvons dans la situation où le ministre des Finances et le chef de notre banque nationale ne peuvent plus s'accorder. Ils ne peuvent pas collaborer

l'un avec l'autre; ils ne peuvent pas travailler ensemble; ils sont en désaccord. On ne peut pas permettre la prolongation d'un tel état de choses.

M. Coyne s'est sans doute rendu compte de ce désaccord avec M. Fleming (je suis certain que M. Fleming ne se méprenait pas à ce sujet) et dans une telle situation, un des deux doit partir. M. Fleming représente le gouvernement du Canada, et M. Coyne est le chef de la banque centrale. Je crois qu'il est tout à fait juste et convenable que le ministre des Finances demande la démission du gouverneur.

Je regrette une chose. On aurait pu éviter tout cela, — et en disant ceci je m'efforce d'être juste. Je ne voudrais pas que personne dise que je critique M. Coyne en faisant la présente déclaration. On aurait pu l'éviter si M. Coyne avait tiré une telle conclusion de l'affaire et s'il avait dit au ministre: «Nous sommes en désaccord. J'aimerais démissionner de la banque.» Il ne l'a pas fait, et je ne le blâme pas pour cela. Je dis qu'on aurait pu éviter cette situation s'il l'avait fait.

Considérant tous les événements survenus avant le 30 mai dont on nous a fait part, aucune personne impartiale ne peut dire que M. Coyne aurait pu demeurer gouverneur de la Banque du Canada.

Je vais parler maintenant de ce qui est arrivé après le 30 mai, et je ne parle pour le compte de personne; j'expose sérieusement mon point de vue sur cette question. Je maintiens que M. Coyne a violé son serment de discrétion. Si je votais pour l'amendement en question, j'approuverais l'attitude de M. Coyne, et je crois qu'il n'est pas raisonnable de l'approuver. Je dis à chacun des sénateurs qui auront à se prononcer que, si vous votez pour l'amendement à la motion, vous approuvez la violation du secret de M. Coyne. Je crois qu'aucun sénateur ne peut faire cela de bonne foi.

Si le bill est adopté dans sa forme actuelle nous censurerons M. Coyne pour sa violation du secret. Je ne dis pas qu'il a fait quelque chose de mal, mais je dis qu'il n'était plus d'accord avec le ministre des Finances le 30 mai. Le mot «mal» n'est probablement pas juste, vu que j'ai préparé ces quelques remarques à la hâte.

Pour ces raisons, honorables sénateurs, je ne puis appuyer l'amendement: je ne peux pas approuver les actes de quelqu'un coupable de violation du secret. C'est ce que je crois dans le fond de mon cœur, et croyant ainsi, personne n'a le droit de me demander d'appuyer l'amendement en question. Donc, je voterai pour la motion originale.

Le sénateur CRERAR: Est-ce que je peux poser une question à mon honorable collègue? Pourrait-il dire au Comité qu'elle est l'inconduite qui a fait décider M. Fleming, aussitôt après le 30 mai, à se passer des services de M. Coyne?

Le sénateur BRUNT: Allons, soyons justes. Je ne vous ai pas demandé d'autres raisons pour justifier votre vote contre la motion et contre le bill. Je considère vous avoir expliqué mon point de vue carrément. Je n'ai personnellement pas accusé M. Coyne d'inconduite avant le 30 mai. Pendant toute l'investigation à son égard, je ne l'ai personnellement pas accusé d'inconduite, mais je le fais en ce qui concerne sa violation du secret après le 30 mai.

Le sénateur CRERAR: Nous sommes en désaccord là-dessus.

Le sénateur BRUNT: C'est notre privilège.

Le sénateur ROEBUCK: On semble éprouver une certaine satisfaction en voyant le Comité travailler avec tant d'harmonie et être d'accord sur certaines choses. De ce que disait mon collègue à ma gauche, le leader du gouvernement, et de ce que vient de dire le sénateur Brunt, il semble que nous soyons d'avis, monsieur le président, que M. Coyne ne s'est pas rendu coupable d'inconduite avant le 30 mai, lorsque le ministre lui avait demandé sa démission.

Pour cette raison, et parce que le Comité est un organisme judiciaire, il l'est à mon point de vue, c'est notre fonction à présent, — et parce que nous sommes tenus par le règlement de faire un rapport sur ce bill (et c'est notre devoir de le faire), la seule manière dont nous pouvons le faire, c'est d'y apporter avec certains amendements et les annexes que nous désirons ajouter. Donc, afin d'être justes dans les présentes circonstances, et vu qu'il n'y a rien qui a été porté contre M. Coyne concernant son service avant le 30 mai lorsqu'on lui a demandé sa démission...

Le sénateur ASELTINE: A l'exception du désaccord.

Le sénateur ROEBUCK: A l'exception du désaccord avec le ministre des Finances. Mais aucun de mes collègues ne considérerait certes un désaccord avec le ministre des Finances comme inconduite dans l'exercice de ses fonctions. Je ne doute pas que le ministre le considère comme inconduite, mais vous et moi, comme législateur, nous admirons plutôt un homme qui a son propre point de vue et son opinion. Je n'ai pas entendu dire par l'un des membres du Comité que le gouverneur de la Banque du Canada devrait mettre sa conscience dans les soins du ministre des Finances, ou que son opinion devrait faire l'écho du ministre. Si c'était ainsi, il serait sans valeur pour le Canada; et si c'était ainsi, il ne remplirait pas ses fonctions comme nous, à titre de membres du Parlement du Canada, l'exigeons de lui, car nous lui avons donné les responsabilités lorsque nous lui avons offert son poste durant bonne conduite.

Pour cette raison, et parce que la seule chose contre M. Coyne, lorsqu'on a demandé sa démission, était le désaccord entre lui et le ministre des Finances, je maintiens que la seule façon de faire un rapport juste du présent bill, monsieur le président, c'est de l'amender en le formulant comme suit :

1. Les postes de gouverneur de la Banque du Canada et de ministre des Finances sont réputés devenus vacants dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le sénateur ASELTINE: Vous exagérez.

Le sénateur ROEBUCK: Je n'exagère point. Dans les circonstances données, c'est la seule façon juste dont nous pouvons agir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Roebuck, si votre proposition est en forme de sous-amendement, je considère qu'elle est irrecevable. Le présent bill traite seulement de la Banque du Canada; il ne traite pas des fonctions de l'exécutif.

Le sénateur ASELTINE: Il n'est pas sérieux.

Le sénateur MONETTE: C'est une bonne farce tout de même.

Le sénateur ASELTINE: Il n'est pas sérieux.

Le sénateur ROEBUCK: Le présent bill traite du poste de gouverneur de la Banque du Canada, mais il n'y a pas de raison qui nous empêche de l'élargir dans l'intérêt de la justice de tous, monsieur le président, et d'inclure les deux, car ils ne s'accordent pas.

Il y a un vieux proverbe qui dit qu'il ne peut y avoir de querelle quand l'une des parties refuse de se fâcher. S'il y a querelle, les deux participants sont vraisemblablement à blâmer, mais un homme seul certes ne fait pas de querelle, et dans le présent cas ce n'est pas un homme seul qui a fait la querelle.

Il y a aussi ceci à dire quant à l'inclusion du ministre des Finances en plus du gouverneur de la Banque du Canada. Le gouverneur de la Banque du Canada a eu le courage de se présenter devant...

Le sénateur ASELTINE: Vous sortez de la question. L'amendement est non recevable.

Le sénateur CROLL: Il peut quand même en parler.

Le sénateur ROEBUCK: Je puis en parler s'il est recevable ou non. Il se peut qu'il soit irrecevable conformément à notre règlement, mais il est recevable quant à la justice et le bon sens.

Le gouverneur de la Banque du Canada a eu le courage de se présenter devant nous, de faire connaître sa cause et de se soumettre à l'interrogatoire, tandis que le ministre des Finances, qui est l'autre partie en cause, se cache derrière son portefeuille.

Le sénateur ASELTINE: Je proteste.

Le sénateur ROEBUCK: Mon collègue proteste, ce qu'il est libre de faire.

Le sénateur ASELTINE: On ne pouvait pas lui demander de venir.

Le sénateur ROEBUCK: Mais si son honneur est contesté, je m'attendrais qu'il vienne.

Le sénateur CHOQUETTE: Vous ne vous attendiez pas qu'il vienne.

Le sénateur ROEBUCK: Je ne m'y attendais pas de cet homme, non, mais je m'attendrais à la présence de tout autre ministre des Finances au cas où il serait attaqué comme l'est le ministre des Finances actuel. Pourquoi ne devrait-il pas venir? Est-ce que c'est parce qu'il tient le sénat en mépris? Est-ce que c'est parce qu'il n'a pas de réponse à donner? Est-ce que c'est parce qu'il a peur de faire face à un interrogatoire? Pourquoi ne se présenterait-il pas ici, devant la plus haute cour du pays, qui ne doit pas être tenue en mépris ni par le ministre des Finances ni par aucun autre.

Le sénateur HIGGINS: Être interrogé à l'égard de documents confidentiels?

Le sénateur ROEBUCK: Je parlerai de cela.

Le sénateur BRUNT: Je suis d'avis qu'on ne devrait pas interrompre l'honorable sénateur dans ces remarques.

Le sénateur CROLL: Il réussit mieux quand on l'interrompt.

Le sénateur ROEBUCK: Mon collègue à ma gauche a fait mention de deux événements qui ont eu lieu après le 30 mai. J'aimerais ajouter que je suis en désaccord avec l'annexe sur un point, c'est qu'il est dit dans l'annexe que le Comité est d'avis que le gouverneur ne s'était pas rendu coupable d'inconduite lorsque le ministre lui a demandé sa démission. Je m'oppose à cette restriction, et je proposerai que soient raturés de l'annexe les mots «lorsque le ministre lui a demandé sa démission.»

Maintenant je vais parler de ce qui est arrivé après le 30 mai...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Roebuck, est-ce que je vous ai bien compris sur cette question: avez-vous retiré l'amendement que vous avez proposé tantôt...

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez déclaré ma proposition contraire au Règlement, monsieur. Je ne l'ai pas retirée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je l'ai déclarée contraire au Règlement en me conformant à *Parliamentary Practice* de May qui dit:

Il est absolument nécessaire que chaque amendement soit pertinent à la question dont on propose l'amendement. Comme je le comprends, vous êtes en train de proposer un sous-amendement de l'amendement dont nous sommes saisis?

Le sénateur ROEBUCK: Oui. Je ne l'ai pas encore proposé, mais je le ferai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce que vous êtes en train de proposer sous forme d'un sous-amendement, c'est...

Le sénateur ROEBUCK: Non, je ne l'ai pas encore proposé. Je suis en train d'expliquer ce que j'entends faire. C'est tout.

La question surgit à cause des remarques du leader du gouvernement. Il a fait mention de deux choses. L'une, c'était la violation du secret, et l'autre, c'est la divulgation de renseignements confidentiels.

Quant à la violation du secret je suis d'avis qu'on ne peut pas interpréter le serment à la lettre. Même si on l'interprète à la lettre, on s'aperçoit que sa teneur est que le gouverneur ne doit pas divulguer des renseignements à ceux qui n'y ont pas droit. Peut-être il est dit «qui y ont droit d'après la loi», mais je ne me rappelle pas. Or, y a-t-il quelqu'un dans la présente salle qui est d'avis que le public du Canada n'avait pas droit aux renseignements que pouvait donner M. Coyne ainsi que M. Fleming lorsque M. Fleming a demandé la démission de M. Coyne de son haut poste.

Le public n'a-t-il pas des droits? N'a-t-il pas le droit de connaître les raisons pour lesquelles on demande au Parlement de rendre vacant un haut poste de ce genre, un poste des plus importants du Canada? Il serait parfaitement ridicule de répondre à cela par la négative.

Messieurs, est-il raisonnable de supposer que, lorsqu'il a prêté le serment d'office il y a quelques années, tous s'imaginaient que le gouverneur de la Banque du Canada serait congédié en toute confiance, secrètement, mains et pieds liés, afin qu'il ne puisse répliquer. C'est une supposition ridicule. Dès que le ministre lui eut demandé de démissionner, il a rendu public tout renseignement confidentiel échangé alors ou antérieurement entre lui-même et le ministre relativement aux accusations que ce dernier portait contre lui. Dans un pays civilisé, tout autre mode d'action serait ridicule.

J'ai cru que M. Coyne s'était très bien exprimé lorsqu'il a dit que s'il était ministre des Finances, et M. Fleming le gouverneur de la Banque du Canada, et s'il avait demandé à M. Fleming de démissionner et l'avait accusé de mauvaise conduite durant l'exercice de ses fonctions, il se serait certainement défendu. Je crois que c'est vous, monsieur le président, qui avez cité le vieil adage français qui veut que lorsqu'un homme est attaqué, il se défende.

Le sénateur CHOQUETTE: Ce n'est pas exactement la même chose.

Le sénateur ROEBUCK: C'est quelque chose de ce genre. Cependant, depuis mon enfance, lorsque quelqu'un me frappait, je retournais les coups, et personne ne m'aurait estimé si je ne l'avais fait. Nous devons vous rappeler que cet homme est engagé dans une lutte depuis le 30 mai.

Maintenant, laissez-moi expliquer ce que signifie ce mot «confidentiel». Les relations entre M. Fleming et M. Coyne sont-elles confidentielles? Non pas, certainement, lorsqu'on accuse ce dernier de mauvaise conduite et lorsqu'il y a discussion entre les deux au sujet de savoir ce que les deux ont dit et ce que l'un a fait à l'encontre de l'autre. Voilà où cessent les relations confidentielles.

En ce qui concerne la lettre de M. Bryden, pourquoi en a-t-il communiqué une copie. Il y a un vieil adage qui dit que lorsque trois personnes partagent un secret, ce n'est plus un secret. Cette affaire n'était plus un secret lorsque M. Bryden a donné à M. Coyne une copie de la lettre qu'il avait adressée au ministre. Pourquoi l'a-t-il transmise? Était-ce afin que M. Coyne la dissimule? Certainement non. C'était afin que M. Coyne obtienne les renseignements de M. Bryden, et M. Bryden n'indique pas que cette lettre était confidentielle, et M. Coyne était parfaitement justifiable d'employer cette lettre de la façon dont il l'a fait.

En ce qui concerne le serment d'office, M. Coyne était le gouverneur de la Banque, et il a toujours été considéré que le gouverneur de la Banque était la personne qui

décidait si les renseignements doivent être communiqués aux personnes qui les reçoivent. Cela faisait partie de ses fonctions, et il s'en est acquitté tous les ans, mais il est exagéré de dire qu'il doit obéir à la lettre de son serment et ne rien déclarer au sujet des affaires de la Banque, de ses propres affaires ou de la mauvaise conduite du ministre des Finances. Voilà qui est ridicule. Comme Ponce Pilate a dit il y a maintes années, je crois que je puis dire que j'ai étudié la conduite de cet homme et je n'y trouve rien de reprehensible.

Le sénateur CHOQUETTE: Et il a dit: «Je m'en lave les mains».

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez raison, monsieur. Je ne m'en lave pas les mains actuellement; vous pouvez le faire si vous le désirez. C'est probablement la différence qui existe entre quelques-uns d'entre nous ici. Ponce Pilate a constaté que cet homme n'était pas coupable, et il l'a fait exécuter. En ce qui me concerne, j'ai constaté que cet homme n'était pas coupable, et je ne suis pas prêt à m'en laver les mains et à voter pour l'adoption du bill. Je me conduirai d'après les dictées de ma conscience, quelles qu'en soient les conséquences. Cet homme a subi un procès. Je constate qu'il est innocent, et j'agirai en conséquence. Je constate qu'il est aussi innocent après le 30 mai qu'avant le 30 mai, c'est-à-dire qu'il ne s'est pas mal conduit au cours de l'exercice de ses fonctions.

Le sénateur ASELTINE: Et il détient encore son poste.

Le sénateur ROEBUCK: On l'accuse de sa conduite alors qu'il était en fonctions, et on ne nous a pas prouvé qu'il y avait mauvaise conduite de sa part. Honorables sénateurs, lorsque l'on présente devant un comité de ce genre des témoignages qui ne sont pas refutés, et que des personnes qui pourraient les réfuter pourraient être présentes si elles le désiraient, alors vous avez droit d'accepter des témoignages qui vous sont présentés, vu que l'autre partie ne désire pas comparaître. Nous devons accepter ce que M. Coyne nous a dit, car ce sont les seuls témoignages que nous possédons. Les autres craignent de comparaître, ou ils ont cru qu'il leur était préférable de ne pas comparaître.

Le sénateur MONETTE: Ou ils n'étaient pas discrets.

Le sénateur ROEBUCK: Ils ont fait preuve de discrétion en refusant de venir témoigner, et je dois avouer que j'accepterai ce témoignage. Par conséquent je propose — je crois que c'est une motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que c'est un sous-amendement.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien. Je désirerais que les mots suivants: «au moment où le ministre a demandé la démission du gouverneur» soient retranchés afin que nous soyons sincères dans cette question et qu'il n'existe aucun échappatoire pour ceux qui pourraient croire que nous avons porté les accusations qu'en réalité nous n'avons pas portées. J'espère qu'il n'y aura aucun malentendu à ce sujet.

Je ne constate rien de mal dans la conduite de cet homme. Il a fait ce que moi-même j'aurais fait dans les mêmes circonstances si l'on m'avait traité de façon aussi vile, et je désire que ces mots soient retranchés afin que le Comité constate que le gouverneur de la Banque du Canada n'a pas fait preuve de mauvaise conduite alors qu'il détenait ses fonctions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, je dois vous signaler qu'il est maintenant trois heures moins trois minutes. Il est évident que le Comité ne pourra en arriver à une décision avant la séance du Sénat. Je crois que nous devons nous ajourner jusqu'après la séance du Sénat cet après-midi.

Des SÉNATEURS: D'accord.

Le sénateur BRUNT: Je désirerais proposer que si la séance du Sénat est brève, nous nous ajournions à 4 heures.

Le sénateur ASELTINE: Nous devons peut-être nous réunir dans la salle du Sénat plus tard.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourquoi ne nous ajournerions-nous pas à une heure fixe, à 4 heures et demie ?

Le sénateur CROLL: Quatre heures et demie.

Le sénateur ASELTINE: Nous avons des mesures législatives à étudier au Sénat, — au moins deux bills.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si le leader du gouvernement au Sénat désire diriger les affaires du Sénat de façon à ce que cette chambre s'ajourne à 4 h. 30, jusqu'à ce soir, alors le Comité pourrait reprendre ses séances à 4 h. 30.

Le sénateur ASELTINE: Je suis prêt à le faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Par conséquent, le Comité s'ajourne jusqu'à 4 h. 30.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avant que nous nous ajournions, puis-je signaler que nous soyons heureux de voir une assistance aussi considérable à une séance d'un comité du Sénat, il est regrettable que plusieurs membres du Comité n'aient pu trouver de sièges disponibles lorsqu'ils sont entrés dans cette salle, et ce sont eux qui doivent prendre une décision dans cette question. Je ne désire pas interdire l'entrée à qui que ce soit, mais je désirerais que tous les membres du Comité soient présents et puissent trouver un siège.

Le sénateur CROLL: Donnez les instructions nécessaires au personnel.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures et demie de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à 4 h. 45 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, le Comité se réunit de nouveau. Tout d'abord, je désire vous communiquer une annonce de nature optimiste: Le Comité se réunira à 8 heures ce soir afin d'étudier le bill modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce qui m'inspire cet optimisme, c'est que j'espère que nous aurons alors terminé l'affaire actuelle.

Lorsque nous nous sommes ajournés, le sénateur Roebuck avait terminé, et je crois que le sénateur Thorvaldson s'était levé afin de parler. Désirez-vous adresser la parole, sénateur Thorvaldson ?

Le sénateur THORVALDSON: Oui, monsieur le président, j'ai quelque chose à dire. Je suis plutôt surpris du fait qu'un amendement ou une motion ait été proposé, comme on l'a fait. Je crois que c'est une mesure assez embarrassante pour plusieurs d'entre nous, et à mon avis elle ne se rapporte pas à la question que nous étudions. Pour des raisons personnelles, je n'ai pas soulevé ce point auparavant, et si je le fais maintenant, j'espère que je n'abuserai pas de votre patience. Je désire parler de la proposition du sénateur Croll où il dit que: «Le Comité constate que lorsque le ministre des Finances a demandé à James E. Coyne de démissionner, ce dernier ne s'était pas mal conduit tandis qu'il occupait son poste.»

Honorables sénateurs, quel que soit ce que l'on en pense, je n'ai jamais cru que M. Coyne s'était mal conduit avant le 30 mai de cette année, et je ne crois pas que personne l'ait accusé de mauvaise conduite avant cette date, soit au Sénat ou à la Chambre des communes, ou que cette accusation ait été portée par M. Fleming. Je voudrais savoir qui peut affirmer que M. Fleming a accusé en public M. Coyne de mauvaise conduite. Ceci est faux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous prierais de vous reporter à la déclaration qu'a faite M. Fleming le 14 juin, je crois.

Le sénateur THORVALDSON: Je désirerais que l'honorable président me permette de continuer. Je parle du 30 mai, et cette proposition a rapport au 30 mai. Ce n'est qu'une des interruptions continues de la part du président.

Quelques hon. SÉNATEURS: Soyez juste!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je m'excuse de vous avoir interrompu. Je désirais simplement vous signaler, sénateur Thorvaldson, l'accusation qu'a portée M. Fleming, le 14 juin, à l'effet que M. Coyne avait gravement manqué à son devoir en n'informant pas le gouvernement de ses droits à la retraite.

Le sénateur THORVALDSON: Aucune accusation de ce genre n'avait été portée le 30 mai, et je défie quiconque de l'affirmer.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ceci s'est produit avant le 30 mai. Il ne s'agit pas de la date où l'accusation a été portée, mais de la date où ce manquement au devoir a eu lieu, et ceci est survenu avant le 30 mai.

Le sénateur THORVALDSON: La question du fonds de retraite n'aurait jamais été soulevée n'eussent été certains incidents qui sont survenus après le 30 mai, et j'affirme de nouveau que jusqu'à cette date on n'avait jamais suggéré mauvaise conduite de la part de M. Coyne. Le sénateur Choquette a présenté ce bill au Sénat, et il n'y existe aucune suggestion de mauvaise conduite avant ou après le 30 mai. Je désire citer aux membres de ce Comité et consigner au compte rendu l'essence même, la partie fondamentale de toute accusation qui a été portée, et ce n'est pas exactement une accusation, c'est simplement un énoncé. Je cite un extrait du discours que l'honorable sénateur Choquette a prononcé le 8 juillet et qui apparaît à la page 1147 des Débats du Sénat, et voilà ce dont nous aurions dû parler en ce Comité, n'eussent été pour les raisons que j'expliquerai dans quelques instants. Voici l'extrait du discours du sénateur Choquette :

Mais il est une vérité qui brille comme un phare dans toute cette situation, c'est qu'à moins d'une véritable entente, d'une réelle collaboration entre le ministère des Finances, que représente le ministre des Finances, et le gouverneur de la Banque du Canada, il est impossible d'assurer l'expansion économique, les progrès, la prospérité et l'évolution des affaires du pays, auxquels nous avons droit d'aspirer. Il est d'une importante fondamentale qu'une telle entente, qu'une telle collaboration existent. Quand il est évident pour tous, comme aujourd'hui, que le gouverneur de la Banque du Canada et le gouvernement du Canada en sont venus à une impasse dans leurs façons respectives de recevoir et de résoudre les importantes questions qui sont de ce domaine, il faut reconnaître que les vues du gouvernement doivent prévaloir et que le gouverneur de la Banque du Canada doit céder et donner sa démission.

Honorables sénateurs, je crois que c'est là le seul point essentiel qui existe et qui a été soumis au Sénat, et il n'y a jamais eu accusation de mauvaise conduite.

Honorables sénateurs, je vous ai dit il y a quelques instants que, pour des raisons personnelles, je n'ai pas, jusqu'à ce moment, pris part à cette malheureuse affaire. Ce que je désire dire maintenant ne concerne guère M. Coyne, mais plutôt la façon de procéder du Comité. Je n'ai pas l'intention de parler des mérites du bill, bien que, naturellement, je doive voter en faveur de son adoption. Cependant, je désire signaler qu'un comité du Sénat du Canada, dominé par une phalange solide de sénateurs nommés par des gouvernements libéraux, a permis que nous connaissions les heures les plus sombres de notre longue histoire. Tout d'abord, je suis convaincu que la solide majorité libérale s'intéressait plus à obtenir une victoire de nature partisane qu'à découvrir la vérité.

Le sénateur BEAUBIEN (*Provencher*) : Monsieur le président, je m'oppose à ces propos. Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de parler ainsi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Je crois que nous devrions permettre à l'honorable sénateur de continuer.

Le sénateur THORVALDSON : Je ne crois pas que ces propos soient plus acerbes que ceux qu'a prononcés il y a quelques instants l'honorable sénateur de Trinity (le sénateur Roebuck) lorsqu'il a mentionné et exalté le parti pris politique jusqu'au point d'exclure tout autre mode de pensée.

Le sénateur ROEBUCK : Monsieur le président, je demande que ces paroles soient retirées. Les règles du parlement stipulent qu'un sénateur ne doit pas adresser à un collègue des remarques insultantes comme celles-là et nous accuser, ainsi que moi-même, de nous intéresser davantage à la politique partisane qu'à la vérité. C'est une insulte aussi bien que des propos non parlementaires.

Le sénateur BEAUBIEN (*Provencher*) : Et faux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Honorables sénateurs, j'avais espéré que nous serions d'humeur plus agréable cet après-midi. Je ne crois pas qu'il soit contraire aux règles du parlement d'accuser un sénateur d'être partisan.

Le sénateur ROEBUCK : Mais il n'est pas parlementaire d'accuser un honorable sénateur de s'intéresser davantage au parti pris politique qu'à la vérité.

Le sénateur THORVALDSON : Je n'ai pas adressé ces paroles à l'honorable sénateur, je les ai dites de façon générale il y a quelques instants.

Le sénateur ROEBUCK : Mais j'y étais inclus.

Le sénateur THORVALDSON : Monsieur le président, tous ont exprimé leur opinion ici sauf quelques-uns parmi nous.

Le sénateur BEAUBIEN (*Provencher*) : Vous en avez eu l'occasion durant trois jours.

Le sénateur THORVALDSON : Le Comité siège encore, et ce jour n'est pas différent des autres.

Il est évident que le Comité n'a nullement l'intention ou le désir d'esquisser, — et permettez-moi de le répéter : le Comité n'a nullement l'intention ou le désir d'esquisser, — les problèmes que comporte cette affaire sordide. Il semble qu'il n'ait d'autre but que de salir le plus possible le gouvernement actuel. J'ai toujours cru que l'on formait nos écoliers canadiens à croire que le Sénat du Canada est composé de quelques-uns de nos citoyens les plus éminents, d'hommes d'État mûrs à qui l'on confie un poste à vie afin qu'ils ne subissent pas les excès ordinaires de la vie publique qui malheureusement affligent notre démocratie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Puis-je poser la question suivante à l'honorable sénateur : En ce moment, parle-t-il à titre d'organisateur en chef du parti conservateur, ou en sa qualité d'honorable sénateur ?

Le sénateur THORVALDSON : Je parle à titre de membre du Comité. Je n'ai rien dit, mais depuis quelques années, c'est avec déplaisir que j'observe son activité.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Depuis quelques "années" ?

Le sénateur HORNER : Vous avez entendu ce qu'a dit ce matin le président de la Fédération libérale ?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Je puis dire à mon honorable collègue que ce discours était à l'honneur du Sénat du Canada. Actuellement, je ne puis en dire autant au sujet du discours que vient de prononcer l'honorable sénateur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Puis-je signaler à l'attention des honorables sénateurs un article du Règlement —

Le sénateur THORVALDSON : Monsieur le président—

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Je demanderais à mon honorable ami de se tenir coi pendant que je lui signalerai un article.

Le sénateur THORVALDSON : Certainement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : L'article 46, qui se lit comme il suit, s'applique à nous tous :

Toutes personnalités, expressions blessantes ou imputations sont interdites.

Puis-je demander à mon honorable ami ainsi qu'aux autres membres du Comité de l'observer ?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Ceci étant donné, comment pouvons-nous étudier ce soir le bill relatif à l'impôt sur le revenu ?

Le sénateur THORVALDSON : J'ai dit cela en toute sincérité, car je crois que c'est la vérité.

Pour la première fois de temps immémorial, le Sénat a permis que soient divulgués des lettres, des documents et des conversations de nature privée et confidentielle. Il a pardonné la diffamation, le dénigrement et l'éclaboussement sans que certains citoyens aient le droit de réplique, bien que les entretiens ou les documents relatifs à ces personnes fussent tous de nature privée ou confidentielle, ainsi qu'on le savait.

Tout d'abord, le Comité a été heureux d'accepter des dépositions concernant les conversations d'ordre privé et confidentiel échangées entre le gouverneur de la Banque du Canada et le ministre et le sous-ministre des Finances, relativement aux entretiens les plus sacrés et les plus confidentiels qui existent sous le régime de démocratie britannique, c'est-à-dire le budget.

Si ces choses avaient été accomplies par la majorité libérale, avec hésitation et quelque apparence de honte, les sénateurs conservateurs auraient peut-être fait mine d'excuser pareille conduite. Mais au contraire, on s'en est montré heureux.

Honorables sénateurs, le Sénat a connu ses heures les plus sombres. Il ne peut rien faire maintenant pour effacer de la mémoire des Canadiens ce malheureux épisode dans notre histoire. Et l'on ne peut maintenant pas nier que s'impose absolument une réforme draconienne de la composition et des pouvoirs de cette chambre. Les députés des Communes doivent tenir compte du sens de responsabilité qu'ils assument à l'égard de leurs électeurs devant qui ils doivent se présenter tous les quatre ou cinq ans. Le sens d'irresponsabilité dont témoigne la majorité des membres du Comité des banques et du commerce est-il attribuable au fait que les sénateurs ne se trouvent pas dans la même situation ?

Honorables sénateurs, parce que vous détenez la majorité au Comité des banques et du commerce, vous avez pu, lorsque vous étiez embarrassés, faire taire et humilier les membres de notre parti qui posaient des questions ici, et vous l'avez fait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Je nie cette accusation. Je ne vous ai jamais imposé silence, ni à qui ce soit. Je me suis efforcé d'être aussi juste que possible, aussi bien que mon prédécesseur. C'est là une fausse accusation.

Le sénateur THORVALDSON : Je ne parle pas nécessairement du président, mais des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Maintenant, vous attaquez la conduite des membres de cette chambre, et je crois que vous n'observez pas le règlement.

Le sénateur ROEBUCK : Et votre langage n'est pas parlementaire.

Le sénateur POULIOT : Monsieur le président, je désire poser une question de privilège. On ne m'a pas dit de sortir de cette salle, et on ne m'a pas dit d'assister à cette séance.

Le sénateur THORVALDSON : Bien que j'aie presque terminé ces remarques...

Le sénateur ROEBUCK : Il est grand temps.

Le sénateur THORVALDSON : Je désire répéter que le parti pris évident dont vous avez témoigné à l'égard de la plupart des questions qui ont été discutées ici, à l'égard de l'une de nos institutions les plus importantes, — soit la Banque, une institution où doit dominer l'intégrité,—démontre que vous avez permis que l'intégrité et le bon sens soient mis de côté au détriment de cette institution.

Honorables sénateurs, aucun incident survenu au Sénat du Canada n'a jamais indiqué aussi clairement qu'il est nécessaire de réformer cette Chambre. Nous sommes sur le point de voir les résultats de ce spectacle incroyable qui s'est déroulé au Sénat.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : L'honorable sénateur a-t-il terminé ?

Le sénateur THORVALDSON : Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Je crois que toute discussion subséquente sur ce sujet devrait être plus digne.

Quelques hon. SÉNATEURS : Très bien.

Le sénateur CRERAR : Monsieur le président, je ne tenterai pas de rivaliser avec mon collègue de Winnipeg-Sud qui a apporté une contribution assez intense à ce débat. Il n'a rien contribué...

Le sénateur HORNER : Parlez plus fort, car nous ne vous entendons pas.

Le sénateur CRERAR : ... rien d'autre qu'un appel au parti pris politique qui ne devrait pas entrer en ligne de compte dans une question de ce genre.

Le sénateur HORNER : Vous marmottez dans votre barbe.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Vous pourriez vous tourner vers l'auditoire.

Le sénateur CRERAR : Je fais face à l'auditoire. Monsieur le président, s'il y avait un peu moins de bruit ici, on pourrait peut-être m'entendre.

Voici la situation à laquelle nous devons faire face actuellement : Je n'approuve pas les raisons qu'a apportées le sénateur Croll lorsqu'il a présenté son amendement. Je dirai pourquoi dans quelques moments. L'honorable leader du gouvernement au Sénat, notre collègue de Rosetown, a proposé qu'il soit fait rapport du bill sans amendement. Qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce sujet.

Le sénateur LAMBERT : Non, seulement le Comité.

Le sénateur CRERAR : Le Comité aura approuvé le bill, et le Sénat l'approuvera également.

Quelques SÉNATEURS : Peut-être.

Le sénateur CRERAR : Le sénateur Croll propose un amendement de façon assez loquace. Il nous dit que nous devrions recommander que tous ceux qui désirent comparaître devant le Comité peuvent le faire. Ensuite, il nous dit depuis combien de jours le Comité siège et combien de séances il a tenues, ce qui n'a rien à voir avec notre rapport. Comme troisième considération, il ajoute ce qui suit :

«Le Comité constate que lorsque le ministre des Finances a demandé à M. Coyne de démissionner, ce dernier ne s'était pas mal conduit lorsqu'il occupait son poste».

Et ensuite le sénateur Roebuck propose en sous-amendement que tous ces mots soient retranchés et que les suivants y soient substitués :

«Le Comité constate que le gouverneur de la Banque du Canada ne s'est pas mal conduit lorsqu'il détenait son poste.»

Quelques hon. SÉNATEURS : Parlez plus fort.

Le sénateur CRERAR : J'ai également été préoccupé au cours de ces derniers jours. Si le gouverneur de la Banque du Canada ne s'est pas mal conduit lorsqu'il était en fonction,—et c'est ce que l'on nous demande d'approuver,—alors, selon le bon sens, comment pouvons-nous approuver la proposition du sénateur Aseltine qui a demandé qu'il soit fait rapport de ce bill sans amendement ? L'amendement du sénateur Croll et le sous-amendement du sénateur Roebuck ne traitent pas de ce sujet. Ils acceptent la proposition du sénateur Aseltine.

Le sénateur ROEBUCK : Nullement. Je ne l'accepte pas maintenant, de toute façon. Vous vous trompez si vous croyez que j'appuie la proposition de faire rapport de ce bill, s'il y a supposition que M. Coyne se soit mal conduit.

Le sénateur CRERAR : Alors, si nous disposons de la motion du sénateur Aseltine et si nous approuvons l'amendement, et si nous approuvons la motion du sénateur Aseltine, modifiée, nous repoussons ce bill, ce que je désire faire.

Le sénateur ROEBUCK : C'est également ce que je désire faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Je crois que, sur un point de procédure, le sénateur Aseltine a proposé que nous fassions rapport du bill sans amendement. Ensuite, il a été proposé un amendement et un sous-amendement, mais ceux qui votent pour l'adoption de l'amendement et du sous-amendement ne sont pas obligés de voter en faveur de la motion originale, comme il a été indiqué lorsque la motion originale a été présentée. En d'autres termes, nous sommes libres d'améliorer cette motion, si nous ne l'approuvons pas.

Le sénateur CRERAR : Si nous acceptons cet amendement ainsi que la motion modifiée du sénateur Aseltine, nous approuverons alors le bill congédiant le gouverneur de la Banque du Canada, et à la fin du bill nous dirons que le Comité constate que le gouverneur de la Banque du Canada n'est pas coupable de mauvaise conduite. Je ne veux pas adopter cette attitude. Je conviens que le gouverneur de la Banque ne s'est pas mal conduit lorsqu'il exerçait ses fonctions, et je n'approuverai pas en même temps l'adoption du bill original. Je demanderais aux membres du Comité de repousser cet amendement et ensuite de rejeter la motion du sénateur Aseltine. Voilà qui éclaircirait la situation.

Il ne m'intéresse guère de prendre position pour les deux parties en même temps. Si ce Comité approuve la motion, même modifiée, qu'a présentée le sénateur Aseltine, nous condamnerons alors le gouverneur de la Banque du Canada, nous approuverons son congédiement, et en même temps nous dirons que le Comité a constaté que le gouverneur ne s'est pas mal conduit lorsqu'il était en fonctions. Je ne prendrai certainement pas cette attitude.

Le sénateur ROEBUCK : Monsieur le président, je désirerais signaler au sénateur Crerar que ce ne sont pas des amendements. C'est une annexe, et par conséquent, je crois qu'il est approprié que le président mette cette motion aux voix. Si elle est adoptée, nous pourrions alors prendre un vote sur l'annexe. Je désire signaler que c'est une annexe et non un amendement.

Le sénateur CRERAR : Très bien.

Le sénateur ROEBUCK : Alors, nous considérerons la motion. Si elle est adoptée, il nous faudra prendre l'annexe en considération. Si cette motion n'est pas adoptée, l'annexe sera inutile.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Sénateur Brunt.

Le sénateur BRUNT : Monsieur le président, je suis ordinairement le sénateur Crerar, mais nous ne sommes pas toujours du même avis. Je désire faire une brève déclaration.

Honorables sénateurs, avant que nous décidions de cet amendement, de cette considération additionnelle ou de cette annexe au rapport, je désire expliquer mon attitude. Les mots que désire ajouter le sénateur Croll concernent la conduite de M. Coyne avant le 30 mai, n'est-ce pas ?

Le sénateur CROLL : Oui.

Le sénateur BRUNT : Sa conduite ou sa mauvaise conduite n'ont rien à voir avec la question qui est actuellement soumise au Comité. Je crois qu'encore une fois je dois signaler que le Comité n'est pas un tribunal appelé à juger qui que ce soit. Si nous étions un tribunal, une grande partie des prétendus témoignages et dépositions que nous avons entendus au cours de ces derniers jours n'auraient pas été recevables, et nous ne les aurions jamais entendus. Nous ne sommes pas appelés à rendre jugement sur qui que ce soit, mais à décider si nous devons faire rapport de ce bill. En prenant cette décision, nous devons seulement nous demander si nous croyons qu'il existe une différence d'opinion fondamentale entre le gouvernement et M. Coyne. D'après ce que nous avons entendu durant ces derniers jours, je crois que nous devons répondre par l'affirmative. Il est impossible que pareille situation persiste. Ni le gouvernement, ni M. Coyne ne sont accusés. Par conséquent, je ne juge pas la conduite de M. Coyne avant le 30 mai, et je ne l'excuse pas non plus. Je dis simplement que ne sont plus requis les services de M. Coyne comme gouverneur de la Banque du Canada, et par conséquent nous devons faire rapport de ce bill sans amendement ou annexe, et nous devons nullement le modifier.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Monsieur le président, puis-je dire quelques mots ? J'ai hésité à adresser la parole au cours des délibérations, car d'autres sénateurs désiraient vivement exprimer leurs opinions, et d'autre part je désirais les entendre.

Je n'approuve pas ce que certains honorables sénateurs ont dit, mais ce n'est qu'une différence d'opinion superficielle. Je crois que si nous étudions cette question attentivement, nous serons probablement tous du même avis.

Je suis ordinairement du même avis que le sénateur Croll, et j'approuve presque tout ce qu'il a dit aujourd'hui. Si l'amendement qu'il a proposé constituait, comme l'a dit le sénateur Crerar, une annexe au rapport que nous présenterons au Sénat après que le Comité l'aura ainsi ordonné, alors je l'approuverais. Mais je constate que je suis dans la même situation que le sénateur Crerar. Si je vote en faveur de l'amendement qu'a proposé le sénateur Croll, alors j'approuve qu'il soit fait rapport de ce bill sans amendement, et que le Comité constate que le gouverneur de la Banque du Canada ne s'est pas mal conduit tandis qu'il occupait son poste. C'est quelque chose que je ne puis dire. Si j'approuvais que rapport soit fait du bill, et si je désirais prendre en considération le fait qu'il ne s'est pas mal conduit tandis qu'il occupait son poste, alors

la chose serait différente. Mais je ne suis pas de cet avis, et par conséquent je ne puis voter en faveur de l'adoption de cet amendement, non plus que de celui du sénateur Roebuck.

En ce moment, je ne puis appuyer l'un ou l'autre de ces amendements, bien que j'aimerais à le faire à cause de l'amitié et des étroites relations politiques que j'entretiens avec ces deux sénateurs.

Je suis du même avis que le sénateur Crerar, et j'approuve tout ce qu'a dit le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), sauf ses conclusions, et je ne suis pas certain s'il a définitivement décidé d'appuyer la proposition du sénateur Aseltine. Mais je sais que lorsque le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) a parlé, il n'avait pas devant lui la transcription de ce que M. Coyne a dit au Comité ce matin avant de quitter; je reviendrai sur ce sujet de façon plus directe dans quelques instants.

Je ne parlerai pas longuement. Je désire simplement poser la question suivante :

Pourquoi M. Coyne devrait-il être congédié ?

J'ai écouté les délibérations de façon assez continue, bien que je n'aie pas toujours été présent aux séances du Comité, car j'ai eu d'autres problèmes à régler cette semaine.

Le sénateur BRUNT : J'admire votre franchise.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : J'ai lu dans les journaux le compte rendu complet de ce qui s'est passé lorsque j'étais absent.

Je ne trouve rien de mal dans la conduite de M. Coyne. Qu'a-t-il fait qu'il n'aurait pas dû faire ? Je l'ignore. Je ne vois rien de repréhensible dans sa conduite; par conséquent, on ne peut le congédier avec raison. Si nous le congédions, alors c'est la seule raison que nous pouvons alléguer. Je ne vois pas comment le gouverneur de la Banque du Canada puisse être congédié à moins que ce ne soit pour cause, et je demande aux honorables sénateurs s'il existe une cause. Je n'en connais aucune. Par conséquent je prétends qu'il ne devrait pas être congédié pour cause.

J'en viens maintenant à ses relations actuelles avec le gouvernement et le ministre des Finances. Je crois que les services du gouverneur ont été rendus inutiles, et ainsi je ne puis voir comment il peut continuer à occuper son poste.

Le sénateur CRERAR : Il a dit qu'il démissionnerait.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Comme a dit le sénateur Croll, il est un batailleur. Le sénateur Croll a également dit : «C'est un homme que j'admire; c'est un homme d'honneur». Je crois que c'est vrai; c'est un homme d'honneur.

J'en arrive maintenant à la très importante déclaration qu'a faite M. Coyne ce matin au cours de ses dernières remarques que je désire signaler avec emphase aux membres de ce Comité. Avant de quitter cette salle, il a dit ce qui suit :

«Un verdict de non-culpabilité ne m'empêchera pas de quitter mon poste, mais il me permettra de me retirer honorablement et de faire face à mes concitoyens comme un homme que cet honorable Comité de sénateurs canadiens a déclaré être une personne honorable et intègre, dévouée aux intérêts de la Banque du Canada et au bien-être général».

Honorables sénateurs, je crois que cette déclaration ne signifie qu'une chose : Le gouverneur de la Banque du Canada, résignera ses fonctions, car il se rend compte qu'il se trouve dans une position impossible. D'après les propos que j'ai entendus dans ce Comité, je crois qu'il a une réputation honorable. Je crois que nous devrions le laisser partir en tout honneur.

Le sénateur BROOKS : Monsieur le président, puis-je dire quelques mots ? Les problèmes qui m'inquiètent ne sont pas aussi graves que ceux qu'ont exposés d'autres sénateurs. J'approuve ce bill, et je crois qu'il s'impose. Je n'approuve certainement pas les amendements.

Je suis l'un des nouveaux membres du Comité, et par conséquent je ne désire pas parler trop longuement. Cependant, avant que le Comité ne se réunisse, on a insisté sur le fait que M. Coyne désirait pouvoir se défendre, et je crois que lui seul désirait se faire entendre.

Quelques sénateurs, membres du Comité, ont adressé des critiques à l'égard d'autres personnes qui n'ont pas demandé à se faire entendre. J'ai entendu M. Coyne exposer sa cause ici. Nous avons tous pu constater qu'il peut se défendre. J'ai également entendu des critiques adressées au ministre des Finances, qui n'a pas comparu devant ce Comité. Je crois que le ministre des Finances est l'homme le plus occupé au Canada, surtout à la fin d'une session du parlement. Mais je veux en venir à un autre point, monsieur le président. Monsieur Fleming a comparu en cour. M. Fleming est député et membre du cabinet. Tous les jours il comparait devant le parlement, qui est la plus haute cour de ce pays. M. Fleming a exposé sa cause au parlement devant des critiques très sévères, les critiques probablement les plus sévères que nous avons au Canada—les députés de l'opposition, qui sont des experts dans ce domaine. Je parle des partis d'opposition en général et je ne prétends pas que l'opposition actuelle possède de grandes qualités, bien qu'elle soit excellente et agisse de son mieux. De toute façon, je désire signaler qu'il ne faut pas condamner M. Fleming parce qu'il n'a pas comparu devant ce Comité, parce qu'un homme aussi occupé que lui n'a pas le temps de le faire. Il a comparu en cour, il a exposé sa cause, et ceux qui désirent se renseigner n'ont qu'à lire les *Débats* de la Chambre des communes.

J'ai été plutôt surpris en lisant cette déclaration concernant le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. Notre bon ami le gouverneur de la Banque du Canada ne comparait pas devant un tribunal de police. On ne l'accuse d'aucune infraction qui pourrait le faire traduire devant une cour de justice. Comme l'ont dit le sénateur Brunt et le sénateur Thorvaldson, le gouverneur de la Banque du Canada a provoqué une grande divergence de vues entre la Banque et le gouvernement du Canada, et cette situation n'existe pas seulement depuis le 30 mai. Elle s'est développée depuis plusieurs années. Même avant que ce parti n'assume le pouvoir, l'ancien gouvernement ne s'entendait pas avec M. Coyne au sujet de certaines questions. Ce point nous a été signalé, ainsi qu'à l'autre chambre, et je ne crois pas qu'on l'ait nié sincèrement.

Nous reconnaissons que M. Coyne est un homme très compétent. Personne ne pourrait en douter, mais je crois que plusieurs parmi nous admettrons que dans plusieurs domaines il est impossible, incompatible, en d'autres termes, et avant le 30 mai on a accusé M. Coyne de parcourir le pays et de prononcer, sans que le gouvernement l'y ait autorisé, des discours en sa faveur, préconisant l'adoption de mesures fiscales contraires à la politique du gouvernement.

Le sénateur HORNER : C'est exact.

Le sénateur BROOKS : Et aucun gouvernement ne pourrait tolérer pareil état de choses. L'honorable M. Pearson peut fort bien préconiser la politique de son parti. Le nouveau parti qui vient d'être établi peut également préconiser cette politique. Le parti social démocratique peut également le faire, car récemment les délégués de ce parti ont tenu à Ottawa un congrès au cours duquel ils ont formulé leur ligne de conduite. Tout ceci est très bien, mais lorsqu'un homme qui est gouverneur de la Banque du Canada assume la responsabilité de préconiser une ligne de conduite contraire à la politique du gouvernement, il me semble, monsieur le président, qu'il commet un faux pas. Et tout ceci s'est produit avant le 30 mai.

C'est cette conduite qu'a réprouvée le gouvernement. On a fait savoir à M. Coyne que le gouvernement ne pouvait approuver sa conduite et on lui a demandé de démissionner. Il a pris sur lui, ou plutôt il n'a pas voulu démissionner et il a déclaré qu'il désirait se présenter devant un comité. Il a témoigné devant notre comité. Nous avons entendu son témoignage et, en ce qui me concerne, monsieur le président, il n'y a pas un mot de son témoignage qui puisse me faire croire qu'il n'y a pas entre lui et le gouvernement cette grave divergence d'opinion dont on parle, à laquelle a donné lieu sa façon d'agir durant les quatre ou cinq dernières années; et c'est la raison pour laquelle on a demandé à notre comité de destituer M. Coyne, car les affaires du pays vont rester en plan.

Il ne s'agit pas que de M. Coyne ici; nous devons aussi penser à la population canadienne. Le régime fiscal est d'une grande importance pour les Canadiens. Le poste de gouverneur de la Banque du Canada est un des plus hauts postes du pays et il est dans l'intérêt du gouvernement que celui qui occupe ce poste ne s'oppose pas au régime fiscal du gouvernement, autrement c'est la catastrophe.

Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de m'étendre davantage, mais je suis d'avis que le Comité n'a qu'une chose à faire et c'est de voir à ce qu'on veille attentivement aux intérêts du pays, c'est-à-dire que l'on place à la tête de la Banque du Canada un homme qui ne s'opposera pas au régime fiscal du gouvernement lorsque ce dernier s'occupe des intérêts du pays. Que les Canadiens s'occupent du gouvernement s'ils trouvent à redire au régime fiscal, mais il n'appartient ni à M. Coyne ni à aucun autre haut fonctionnaire de condamner le gouvernement par tout le pays, et c'est là justement ce dont se plaint le gouvernement à l'heure actuelle.

Le sénateur DUPUIS : Me permettez-vous de vous interrompre pour poser une question ?

Le sénateur BROOKS : Oui.

Le sénateur DUPUIS : Vous dites que le gouverneur de la Banque du Canada ne doit pas s'opposer à la politique du gouvernement. Quelle est donc alors la raison d'être du gouverneur de la Banque du Canada ?

Le sénateur BROOKS : J'ai dit que, en ce qui concerne le régime fiscal, il n'avait pas le droit d'établir une politique de son choix. Les uns diront qu'on lui avait demandé son avis. Si on a demandé l'avis du gouverneur, celui-ci se devait de le donner au gouvernement. Mais il a pris la liberté de publier son avis et de le faire connaître par tout le pays, sans en faire part au gouvernement. Là est la question.

Le sénateur MONETTE : Oui, là est la question.

Le sénateur BROOKS : Et j'affirme que ce serait une grave erreur de notre part de ne pas appuyer ce bill et de ne pas l'adopter. Si ce bill n'est pas adopté, l'accusation qui a été portée par l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. Thorvaldson) pourrait bien être considérée par tout le pays comme la raison de cette non-adoption. Ce n'est pas que je sois de cet avis. J'ai beaucoup de considération pour chacun des membres du présent comité. Je crois que ce sont tous des hommes remarquables et permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, que durant le peu de temps que j'ai été au Sénat (et j'ai été député à la Chambre des communes pendant longtemps), je me suis rendu compte que notre comité de la banque et du commerce était le meilleur des comités dont j'avais eu l'honneur de faire partie jusqu'ici. J'ose espérer que nous apporterons toute notre attention à l'étude de la présente question. Il ne s'agit pas ici d'une affaire politique et je crois que c'est là l'avis de la population du Canada.

Le sénateur CRERAR : Puis-je poser une question à mon honorable ami ?

Le sénateur BROOKS : Oui.

Le sénateur CRERAR : Dans la charte de la Banque du Canada, il est formellement déclaré que le gouverneur, qui n'est pas un fonctionnaire et qui ne relève pas directement du gouvernement mais du Parlement, ne peut être destitué que pour mauvaise conduite. Mon honorable ami me dira-t-il qui on pouvait accuser de mauvaise conduite avant que le gouvernement décide de destituer M. Coyne ?

Le sénateur BROOKS : Je viens justement d'exposer le cas. On peut appeler cela de la mauvaise conduite, de l'inconduite ou tout ce qu'on voudra, mais j'ai affirmé que le fait de préconiser par tout le pays un régime fiscal contraire à celui du gouvernement et de critiquer le régime fiscal du gouvernement, ce n'est sûrement pas là une façon d'agir recommandable de la part du gouverneur de la Banque du Canada. Vous pouvez appeler cela de la mauvaise conduite ou tout ce que vous voudrez, cela revient à peu près au même.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Monsieur le sénateur Higgins ?

Le sénateur HIGGINS : Monsieur le président et messieurs les honorables sénateurs, je dois dire que certains des événements qui se sont produits au cours des diverses séances de notre comité m'ont fort étonné. Depuis les quelques années que je fais partie du Sénat, j'ai été témoin, au cours de certaines séances, de discussions animées et chacune d'elles m'a semblé agréable, mais je commence à me demander, après ce qui s'est passé aux séances du présent comité, si cela se reproduira. Je parle maintenant ouvertement, car jusqu'ici, ma vie s'est écoulée dans les tribunaux plutôt que dans les séances de comité du genre de celle que nous tenons actuellement, et dans les tribunaux tout est bien réglé, tout se fait selon les formes établies et les délibérations s'y poursuivent avec dignité. Au début de la journée, le sénateur Croll a posé quelques questions. Ces questions étaient infimes et les réponses qu'on lui a données avaient infiniment d'ampleur, mais il n'y eut aucune interruption. Mais après que le sénateur Brunt eut pris la parole je constatai, à ma grande surprise, qu'on l'interrompait souvent. Même le président (et je regrette qu'il ne soit pas ici), a répondu à des questions auxquelles le témoin aurait dû répondre. Lorsqu'il s'agit d'un tribunal, on laisse l'avocat poursuivre son interrogatoire sans l'interrompre, sauf dans le cas où il enfreint les règles. Ici, on a interrogé le témoin au sujet d'une lettre, ce qui était tout à fait dans les règles. Il a désigné la lettre. Le président a déclaré qu'il pouvait lire la lettre d'abord, mais il ne s'est pas borné à cela et il a exigé que la chose soit confirmée et la question a été mise aux voix. J'ai été fort étonné de voir des sénateurs qui, comme moi, avaient fait leur cours de droit, des hommes qui ont sans doute délibéré au sujet de cas où des centaines de milliers de dollars se trouvaient en jeu, tout comme au sujet de cas moins importants où la somme atteignait une centaine de dollars, j'ai été fort étonné, dis-je, de voir que ces hommes n'observaient ni les règles ni la façon de procéder auxquelles le tribunal les avait habitués. Il est vrai que je ne suis qu'un avocat de province, mais j'ai une grande expérience du tribunal criminel et c'est un avantage qu'ils n'ont pas. C'est dans les tribunaux criminels que les règlements concernant les dépositions des témoins et la marche à suivre sont bien observés, en toute équité et de façon à faire triompher le droit. Je suis quelque peu troublé, car j'éprouvais la plus grande amitié et le plus grand respect pour ces trois ou quatre hommes dont je parle. Ils n'ont pas voté comme je l'aurais cru et peut-être me suis-je trompé. Peut-être que ma conception du droit n'est pas ce qu'elle devrait être. Peut-être suis-je quelque peu partial, je ne sais trop. Ainsi, l'autre jour, je me suis rendu compte que le célèbre monument Baldwin-Lafontaine était dégradé et, bien que le sénateur McGrand ait fait mention de la chose, il n'a pas abordé le sujet au Sénat tandis que moi, j'en ai parlé.

Le sénateur CHOQUETTE : Vous l'avez fait nettoyer.

Le sénateur HIGGINS : J'ai demandé qu'on nettoie le monument et lorsque je me suis aperçu qu'on n'en avait rien fait, j'en ai fait part au Sénat et on a fini par faire

le travail. J'éprouverais la même indignation s'il s'agissait, par exemple, du monument du fondateur du parti conservateur-progressiste.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Vous allez avoir le portrait de M. Bennett.

Le sénateur HIGGINS : Je suis étonné des remarques qu'on fait au sujet de M. Bennett. J'ai entendu ces remarques-là au Sénat également. M. Bennett fut l'un des plus grands premiers ministres du Canada. J'avoue qu'il n'était pas bien vu de tout le monde, mais il a relevé l'économie du pays et je suis d'avis que le moment est venu de lui ériger un monument. Je suis heureux que le sujet du portrait soit venu sur le tapis.

Mais je reviens au sujet du règlement; le président du Comité a déclaré que nous n'étions assujettis à aucun règlement, que nous faisons nous-mêmes notre règlement, en tenant compte du sujet, de l'occasion et du moment. Ne croyez-vous pas que nous devrions instituer des règles, ne serait-ce que pour que les gens aient le sentiment que nous voulons rendre justice à tous ?

J'ai été très étonné de l'amendement qu'a proposé le sénateur Roebuck et des remarques qu'il a faites. Je me demande s'il a voulu rire ou s'il a parlé sérieusement. S'il a voulu rire, ce n'était pas le temps de faire de l'humour; s'il a parlé sérieusement, je suis d'avis qu'il a agi de façon terrible. Il fut jadis procureur général et il a demandé qu'on modifie le chef d'accusation et ainsi, un homme à qui on n'avait pas donné l'occasion de se défendre aurait été mis en accusation. Je dis aux autres sénateurs qui font partie de notre comité qu'ils devraient être juges, et c'est une chose terrible que de voir un juge, inscrire de plein gré le nom d'un homme qui n'est sous le coup d'aucune accusation, que d'inscrire, dis-je, son nom sur la liste et d'amener cet homme devant un jury et de dire que cet homme n'a pas eu l'occasion de se défendre, et cependant vous allez décider s'il est coupable ou non.

Tout ce que je puis dire c'est que le Comité des banques et du commerce est renommé; il a une haute réputation. Depuis mon entrée au Sénat, je me suis rendu compte que c'était le comité qui montrait le plus de compétence. Je le dis parce que je n'en fais pas partie et que je n'ai aucun préjugé d'ordre politique, social ou autre. C'est un comité qui a accompli un travail magnifique et, ce qui est plus, il a accompli un travail énorme. La plupart des bills sont étudiés par ce comité et la plupart de ses membres ont siégé ici le soir et chaque fois qu'ils en ont eu l'occasion. J'ai suivi les délibérations du Comité, mais sans y prendre part. Je dois confesser que l'autre jour, j'ai assisté à une séance du Comité et j'y ai pris la parole; on a pris le vote et lorsque le bill est revenu à la Chambre, je me suis rendu compte que je n'étais pas membre du Comité. Je n'ai pas l'intention de voter cette fois-ci ni même de chercher à voter. J'ose croire toutefois que la question sera étudiée comme il se doit par les membres qui font partie du Comité et qui font fonction de juges, qu'ils vont tenir compte du fait qu'ils ont prêté serment et qu'ils se doivent d'agir avec droiture, sans crainte, sans faute et sans aucune considération d'ordre politique.

Le sénateur HORNER : Je crois que je dois dire ici quelques mots. Je ne suis pas un homme de loi et le Canada ne s'en porte peut-être que mieux pour cela. Je suis d'avis toutefois que je représente des millions de gens mieux que ne le font les représentants du droit de notre pays.

J'ai écouté l'honorable sénateur de Toronto-Trinity (le sénateur Roebuck) et l'honorable sénateur de Toronto-Spadina (le sénateur Croll) et je puis dire, dès le début, qu'il m'est absolument impossible d'étudier leurs propositions. Tout comme plusieurs autres fermiers, j'ai l'expérience de la politique de resserrement du crédit, qui a causé bien des soucis à nos prédécesseurs, et je voudrais vous faire part d'un fait qui s'est produit lorsque le plus jeune de mes fils a été nommé candidat en Alberta. Soit dit en passant, lorsqu'il m'écrivit pour me demander s'il devait assister au congrès ou donner

son nom, je lui répondis ceci : «Je préférerais que tu ne t'occupes de rien de tout cela, car tu pourrais perdre de l'argent et compromettre ton exploitation agricole. Toutefois, ajoutai-je, tu regretteras peut-être plus tard de ne pas avoir donné ton nom au comité».

Pendant que la campagne électorale battait son plein, inquiet, je me rendis en Alberta, dans la région de la circonscription qui avait été confiée à mon fils; celui-ci n'était pas au courant de mon arrivée là-bas. Il avait organisé une assemblée dans la petite ville d'Oyen, en Alberta, et je me mêlai à la foule qui y assistait. Au cours de son allocution, mon fils déplora la situation résultant de la politique de resserrement du crédit instituée par la Banque du Canada; un certain nombre de gens dans l'auditoire se levèrent alors pour déclarer que le gouverneur de la Banque avait opposé un démenti à cette assertion. Mais un monsieur de Calgary, qui était voyageur de commerce, se leva à son tour et fit la remarque suivante : «Je peux vous renseigner là-dessus car j'ai moi-même vu une lettre, j'ai eu le privilège de voir une lettre du gouverneur de la Banque du Canada, dans laquelle ce dernier conseillait aux banques de recourir à la politique de restriction des prêts». J'ajoutais alors simplement ces mots : «Voilà une réponse parfaitement exacte» et la discussion à ce sujet se termina là.

Or, tout cela est arrivé bien avant les événements dont il est question aujourd'hui, c'est-à-dire avant qu'il ne soit question du manque d'accord ou du manque de collaboration entre le gouverneur de la Banque et le Gouvernement. Il n'est question de cela que depuis le 30 mai ou aux environs de cette date, lorsque le ministre des Finances a demandé que le gouverneur de la Banque démissionne. Il serait futile de prétendre aujourd'hui qu'on se rendait compte alors pour la première fois du manque de collaboration entre le gouverneur et le gouvernement. Nous connaissions l'existence de la lettre personnelle et confidentielle par laquelle le ministre des Finances tentait, il y a un ou deux ans, de persuader le gouverneur de la Banque, et il n'a pas démenti ce fait, bien qu'il y ait la preuve, dans l'une des lettres confidentielles, que le ministre des Finances avait tenté de faire approuver la réduction des réserves d'argent liquide des banques, réduction de 15 à 13 p. 100, et le gouverneur de la Banque a refusé son consentement. Cela prouve que la situation avait pris naissance bien avant le mois de mai.

Je n'ai pas l'intention de mettre en cause la compétence du gouverneur de la Banque du Canada; bien entendu, il avait continuellement à son service quatre ou cinq adjoints qui comptent parmi nos fonctionnaires les mieux rétribués et il reste à déterminer le prix que ces services auront coûté aux Canadiens. Nous n'avons jamais obtenu de réponse en ce qui a trait aux dépenses faites par le gouverneur au cours des déplacements qu'ont nécessités ses discours par tout le pays. Nous ne savons pas ce que cela a coûté au Canada. L'honorable sénateur de Royal (l'hon. M. Brooks) a abordé le sujet des discours et de mon côté, à titre de simple citoyen, je suis d'avis que ces discours, au cours desquels le gouverneur discutait le régime fiscal et préconisait une politique qui ne cadrerait pas avec les privilèges que lui conférait son titre de gouverneur de la Banque du Canada, n'avaient pas leur raison d'être et que cette question relevait des représentants élus par la population canadienne.

Revenons maintenant à la situation que nous a dépeinte l'honorable sénateur de Toronto-Trinity (l'hon. M. Roebuck); à mon avis, il a amorcé aujourd'hui une campagne électorale en prétendant que le ministre des Finances devrait démissionner. Il voulait inclure cela dans l'amendement. Nous n'avons pas oublié le fait que le gouverneur de la Banque n'a pas cessé, dans les journaux, de critiquer sévèrement le premier ministre de notre pays.

La seule raison pour laquelle j'élève la voix aujourd'hui devant les membres du Comité, c'est que je crois qu'il est de mon devoir de le faire, à titre de représentant de la population canadienne et j'affirme que la population approuve la destitution du gouverneur, qui ne voit pas d'un bon oeil la politique d'expansion de notre pays, mais

a agi d'une tout autre façon, et je ne comprends absolument pas qu'on me demande d'appuyer une telle motion. Après tout, je le répète, le gouverneur savait très bien qu'on ne l'empêcherait pas de se présenter devant notre comité. Permettez-moi de dire, honorables sénateurs, que je suis fier de faire partie du présent comité ainsi que du Sénat, et de pouvoir dire que n'importe qui peut venir ici car, de tous les comités, le nôtre est peut-être le plus grand et le plus libre et le gouverneur de la Banque savait très bien qu'il aurait l'avantage de venir devant notre comité et pourtant, il a pris comme prétexte, pour manquer à son serment, qu'on ne lui donnerait pas la chance de se présenter ici, mais au fond, il était sans doute persuadé qu'on lui donnerait l'occasion de paraître devant ce comité du Sénat.

Honorables sénateurs, en toute honnêteté, il n'y a pour moi qu'un parti à prendre et c'est d'appuyer le présent bill sans amendement.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, puisque c'est moi qui, aidé du sénateur Roebuck, ai amorcé la présente discussion, on me permettra sans doute de dire un mot.

Ce que j'ai dit au sujet de M. Coyne, je l'ai dit intentionnellement. Je voulais qu'il quitte son poste de façon honorable. De fait, il a déclaré qu'il démissionnerait. C'était une chose inévitable. Si l'on en juge d'après sa conduite et sa manière d'agir, il avait droit à cela et après avoir songé rapidement à ce qu'il fallait faire entre le moment où l'on ajournerait et le moment de notre retour, j'en ai conclu qu'il fallait à tout prix faire en sorte qu'il soit innocenté, car vous vous souviendrez qu'il tenait son emploi durant bonne conduite, et non pas durant bon plaisir. Ce qui m'a étonné, c'est le fait que le ministre soit venu le voir et alors, ils ont parlé de sa visite au bureau du ministre et, d'après ce qu'il m'a dit, et je n'ai aucune raison de mettre sa parole en doute, le ministre a parlé pendant trente minutes sans qu'il ait pu dire un seul mot. Je suppose que le ministre agissait de cette façon pour défendre sa cause car Coyne est homme à parler pendant trente minutes avant même qu'on lui donne l'occasion d'ouvrir la bouche; en tout cas il m'a semblé, vu mon expérience dans le domaine juridique et à cause de ce que j'ai appris depuis lors, qu'on voulait appliquer la clôture par tranches successives et qu'il fallait trouver un moyen de sortir de là. S'il n'existait aucune preuve, comme l'ont dit certains membres du Comité, c'est-à-dire s'il n'y a eu ni obstruction, ni divergence d'opinion ni mauvaise conduite avant le 30 mai, alors il n'y avait aucune raison de «demander la tête» du gouverneur ou «d'exiger sa démission». Je craignais, à ce moment-là, que nous ne comprenions pas très bien la situation. J'en suis persuadé davantage après avoir entendu le sénateur Thorvaldson parler des «moments les plus sombres» du Sénat, alors qu'il s'agit des moments les plus mémorables.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*) : Bravo ! Bravo !

Le sénateur CROLL : Ensuite, ce qui m'a frappé davantage, c'est qu'à titre de président de l'Association des conservateurs, il a lancé cette idée que tout le monde lance aujourd'hui et dont tout le monde parle à tort et à travers, ces jours-ci, sans trop savoir de quoi il retourne, il a laissé entrevoir que nous étions mûrs pour la réforme si nous ne rentrions pas dans les rangs. Je suis un réformateur et je n'ai pas d'objection à ce que la réforme commence avec moi. Cette réforme, je l'accueillerai avec plaisir et on aurait peut-être dû la faire depuis longtemps. Cela lui fournira peut-être une occasion d'en venir là. J'ai craint à ce moment-là qu'on n'adoptât le bill et qu'on ne courût le risque ainsi d'en venir là. A cause de cela, j'ai présenté mon amendement, pour être sûr qu'il y aurait une proposition démontrant que nous ne voulions, pour rien au monde, laisser entendre qu'il avait mal agi pendant qu'il remplissait ses fonctions; j'ai choisi précisément cette date parce que c'était le jour ou on avait demandé la démission du gouverneur.

Le sénateur Roebuck a renchéri sur ma résolution, ou sur l'amendement que j'avais présenté, et a proposé que nous y donnions suite tandis que le gouverneur était en fonction, et sans fixer de dates.

Je vais laisser le champ libre et le sénateur Roebuck me donne son consentement à cette fin. Je vais retirer mon amendement et il va, de son côté, retirer mon amendement et son sous-amendement et il ne restera plus au président qu'à s'occuper d'une question pure et simple, à savoir du bill; ensuite, nous pourrions savoir où nous en sommes.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le sénateur Monette n'a pas encore eu son tour de parler au cours du présent débat.

Le sénateur ROEBUCK: J'ai pris la parole car c'était moi qui avais proposé le prétendu sous-amendement. Allez, monsieur le sénateur Monette.

Le sénateur MONETTE: Je ne parlerai pas longtemps, monsieur le président.

J'ai suivi avec attention tous les discours qui ont été prononcés. On voudra bien me permettre de mentionner certains discours et de dire que j'ai été fort impressionné par le discours prononcé par l'honorable sénateur de Churchill (l'hon. M. Crerar) et par le discours de l'honorable sénateur de Royal (l'hon. M. Brooks). Je n'ai pas l'intention d'ajouter quoi que ce soit aux points qu'ils ont traités avec tant de justesse. Je voudrais toutefois dire quelques mots au sujet de la façon de présenter la question au Sénat, qui a été exposée par le sénateur Brooks. Il a déclaré que le seul point dont il s'agissait ici, c'était qu'il y avait un gouffre, au sujet du régime monétaire et fiscal, entre le cabinet (car le ministre des Finances fait partie du cabinet) et la banque, en l'occurrence le gouverneur. Au cours du débat, j'ai eu l'occasion, tant au Sénat que devant le Comité, au cours de chacun des brefs exposés que j'ai faits, de dire qu'il me plairait de résumer les points dont il s'agit.

J'attire tout d'abord l'attention de mes collègues sur le bill. J'affirme que dans le bill, il n'y a nulle atteinte à l'honneur du gouverneur de la Banque, nulle atteinte à son intégrité ou à sa probité, car il n'y a aucun préambule. Si les honorables sénateurs sont d'avis que je m'efforce de ne pas défaire ce que je devrais faire dans les circonstances actuelles et que je devrais avoir la même attitude qu'eux, je leur demande s'ils ne croient pas qu'on devrait louer le Gouvernement de n'avoir pas mis d'avant-propos à ce bill, de n'avoir pas indiqué la raison d'être du bill. Il s'agit donc tout simplement d'un bill relatif à la Banque, qui a pour objet de mettre fin aux fonctions du gouverneur actuel de la Banque. Et pour dire cela, on a employé les termes les plus polis et les plus réservés qui soient. On n'y affirme pas qu'il y a eu mauvaise conduite, et il y est encore bien moins question de conduite déshonorante ou de quoi que ce soit qui fasse fi de la conscience ou de l'honnêteté. On n'y dit même pas que le bill doit mettre un terme à la carrière ou aux fonctions de M. Coyne. On y dit simplement que le poste du gouverneur de la Banque deviendra vacant dès que le bill sera adopté. On n'y mentionne aucune raison. Le mot «vacant» ne comporte aucun reproche qui pourrait s'appliquer à une mauvaise conduite, à une façon d'agir malhonnête ou encore à une conduite qui pourrait jeter le déshonneur sur la Chambre ou sur le gouverneur. En ce qui a trait au bill présenté à la Chambre, je dis que si nous cherchons à en comprendre le sens, nous constatons qu'il n'y est pas question de mauvaise conduite au sens d'atteinte à la morale ou à l'honnêteté de la part du gouverneur. Il n'y est pas question d'une faute qui pourrait ternir à jamais la réputation du gouverneur. Nous devons nous rendre compte que c'est quelque chose de remarquable que de pouvoir dire du Gouvernement qu'il a présenté ce bill de lui-même, sans y mettre un seul mot qui eût pu porter atteinte à l'honneur du gouverneur de la Banque. Il n'a pas précisé qu'on devait mettre un terme aux fonctions du gouverneur actuel. Il est dit dans le bill que le poste du gouverneur devient vacant. Il pourrait s'agir d'une raison tout à fait normale, la maladie ou la mort. Et voilà pour le premier point.

Le deuxième point a trait à ce qui vient après. Avant d'examiner ce point, on me permettra de dire qu'on a répété ici plusieurs fois, tout comme au Sénat, qu'en

raison des mots où il est dit que le Gouverneur tient son emploi «durant bonne conduite», il ne relève que du Parlement et non pas du gouverneur en conseil. Je ne trouve pas qu'il y ait là beaucoup de différence car, les honorables sénateurs le savent bien, le Parlement ne siège pas durant toute l'année et, après que le Parlement est prorogé, ou dissous, le gouverneur en conseil existe toujours. S'il survient dans l'intervalle une question qui requiert une décision de l'autorité, c'est le gouverneur en conseil, qui représente le Parlement, qui voit à la mise à exécution des lois. En outre, je doute qu'on puisse dire sans risquer de se tromper que le Parlement seul a autorité sur le gouverneur et que lui seul peut juger des actes et fonctions du gouverneur en ce qui a trait à la Banque du Canada. Aux termes de l'article 5 de la Loi,

La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs . . .

Ainsi le conseil d'administration se compose du gouverneur, et les administrateurs sont nommés.

Le sénateur **POULIOT**: Question relative au règlement, monsieur le président: Le conseil d'administration ne se compose pas du gouverneur, mais le gouverneur fait partie du conseil d'administration.

Le sénateur **MONETTE**: Monsieur le président, je vais lire de nouveau le texte, pour ceux qui veulent bien écouter. Il est dit à l'article 5 :

La Banque sera gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs . . .

Ainsi, si le conseil d'administration se compose des administrateurs et du gouverneur, je suppose que le gouverneur fait partie du conseil d'administration et qu'il ne saurait s'en séparer.

Deuxièmement, en ce qui a trait à la nomination, je m'en rapporte à l'article 8 qui se lit comme il suit :

Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint sont individuellement nommés, de la manière ci-après prévue, pour sept ans ou, dans le cas des premiers gouverneur, sous-gouverneur et sous-gouverneur adjoint, pour telle période plus courte que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Ainsi, une fois que la Banque fut instituée, les premières nominations au moins, en ce qui a trait au gouverneur et aux administrateurs, ont été faites par le gouverneur en conseil.

Dans un autre article il est dit que dans le cas où l'un des postes devient vacant, soit celui du gouverneur soit celui d'un administrateur, c'est le conseil d'administration qui nomme un successeur, avec l'approbation ou le consentement du gouverneur en conseil, non du Parlement. Il n'est dit nulle part que le gouverneur relèvera du Parlement et non du gouverneur en conseil. Il s'agit d'un conseil d'administration et l'autorité qui est au-dessus de ce conseil, de qui ce conseil relève et qui a le pouvoir de faire des représentations est constituée par le gouverneur en conseil.

En dépit de tout cela, je le répète, il n'y a rien dans le bill qui porte atteinte à l'honneur ou à l'intégrité du gouverneur.

Or, au Sénat, on a présenté une demande en vue de donner au gouverneur l'occasion de défendre sa cause. Non pas que le bill ait porté atteinte à sa réputation, car il n'en est rien, mais comme il y avait eu débat à ce sujet à la Chambre des communes, le gouverneur était d'avis qu'il devait se défendre. On lui a permis de venir ici et il a eu toutes les chances de défendre sa cause. Au lieu de se défendre contre ce contre quoi on se serait attendu qu'il se défendît, (et le bill ne contient aucune

accusation), il a passé en revue toute la période de son administration, y compris les quelques années passées sous le gouvernement précédent.

Le sénateur DUPUIS: Je voudrais savoir si, à ce moment-là, il avait été destitué.

Le sénateur MONETTE: Le seul point qui ait été soulevé à l'égard du gouverneur, et c'était le seul qui pût l'être, c'était de savoir s'il agissait conformément au mandat qui lui avait été confié et dans les limites de la légalité, eu égard au poste qu'il occupait. La question en jeu ici serait donc celle-ci: A-t-il donné des conseils au sujet du régime monétaire et fiscal lorsqu'on lui a demandé son avis? Il aurait pu tenter de prouver cela en disant: «Jamais je n'ai refusé un conseil». Cela eût été convenable.

Ou bien, a-t-il donné des conseils lors même qu'on ne lui demandait pas son avis et parce qu'il estimait que la politique du gouvernement n'était pas ce qu'elle aurait dû être? Je suis de ceux qui admettent qu'il avait le droit de faire connaître son opinion mais non pas d'aller jusqu'à prétendre que si le gouvernement ne suivait pas ses conseils, il avait le droit d'imposer ses vues au pays alors qu'il était un employé de l'État.

D'aucuns ont dit qu'il était fonctionnaire, mais c'est une chose que je n'admets pas. Il y a sans doute une différence entre le genre de fonctionnaire qu'il était et les autres fonctionnaires de l'État. Il tenait son emploi durant bonne conduite mais il n'en était pas moins un fonctionnaire.

Je ne prétends pas qu'il ait agi de façon malhonnête, mais il a agi contrairement à la politique du gouvernement, allant même jusqu'à s'opposer publiquement à ce dernier; là, il a mal agi. Ce n'est pas là ce qu'on peut appeler une bonne conduite.

Il a comparé sa situation à celle des juges qui tiennent leur emploi durant bonne conduite, mais les juges n'ont pas de conseil d'administration au-dessus d'eux. Il n'y a que le Parlement qui soit au-dessus d'eux. Ils ne relèvent de personne. Il n'est pas question de gouverneur en conseil dans leur cas. Les juges ne relèvent que du Parlement. Que diraient les honorables sénateurs si un jour un juge révélait à tout le pays, pendant qu'il était en fonction, des choses dont il serait au courant, de par ses fonctions, et qui ne seraient pas connues du public?

Il va de soi que M. Coyne peut donner son avis, lorsqu'il est en fonction, et qu'il doit donner son avis, en ce qui concerne la politique qu'il a adoptée, mais il ne doit ni présenter ni soumettre à la population une politique qui est contraire, totalement ou en partie, à la politique du Gouvernement. Il ne devrait pas agir de la sorte. Cela n'est pas digne. Ce n'est pas là agir sagement; c'est de la mauvaise conduite, sans toutefois que l'honnêteté ou la morale soient mises en cause. C'est se mal conduire, eu égard à ses fonctions, et il n'aurait pas dû agir de la sorte.

Je n'ai nullement l'intention de prétendre qu'il n'avait pas le droit d'avoir son opinion. Il se devait d'en avoir une; c'est pour cela qu'on lui avait confié ce poste. Il se devait de faire connaître son opinion au ministre ou au gouverneur en conseil lorsqu'il était d'avis qu'il avait raison et que le gouvernement ou le ministre des Finances était dans le tort. Mais dans le cas où l'on n'était pas de son avis, ce n'était pas digne de sa part de faire des conférences un peu partout au pays et de révéler telle ou telle chose aux journaux. Même après avoir démissionné, il ne doit jamais divulguer de renseignements comme il l'a fait.

De plus, et c'est là le dernier point que je traiterai, il a prêté serment et ce serment est rédigé en termes précis. Il a fait serment et tous les autres administrateurs de la Banque en ont fait autant. Les administrateurs ont prêté serment exactement dans les mêmes termes que le gouverneur de la Banque. Voici en quoi consiste ce serment:

Je jure solennellement de ne communiquer...

(Cela est assez clair)

... ni permettre que soit communiqué...

(Cela pourrait s'appliquer aux communiqués qu'il a livrés à la presse)

... à une personne «n'y ayant pas droit licitement»...

Le sénateur ROEBUCK: Oui, «n'y ayant pas droit licitement».

Le sénateur MONETTE: Je reviendrai là-dessus, monsieur le sénateur Roebuck.

Le sénateur ROEBUCK: Je prends patience.

Le sénateur MONETTE:

... de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement relatif aux affaires de la Banque à une personne n'y ayant pas droit licitement...

Cela s'applique aux renseignements. Qu'ils soient secrets ou non, le gouverneur ne doit pas les communiquer à qui que ce soit. Il s'y est engagé sous serment. Le même serment lie tous les autres administrateurs.

Le sénateur ROEBUCK: Ne croyez-vous pas que le public, que les électeurs du pays ont des droits?

Le sénateur MONETTE: Un instant, je vous prie. J'aurai peut-être quelque chose à dire à ce sujet. Je ne mets jamais en doute l'honnêteté d'un homme qui propose quelque chose, même lorsque je suis d'avis qu'il dépasse les bornes.

M. Coyne était d'avis que bien qu'il eût fait le serment susmentionné, il lui était permis, parce qu'il tenait son emploi durant bonne conduite, de révéler des choses que les autres membres du conseil d'administration ne pourraient pas révéler. Il croyait, en toute sincérité, je l'admets, que les mots du serment prenaient dans son cas, lorsqu'il fut mis en cause, un sens différent de celui qu'ils auraient eu dans le cas où les autres administrateurs auraient été mis en cause.

Serait-ce si mal si tout autre administrateur portait à l'attention du public des renseignements qui, à son avis, sont dans l'intérêt de celui-ci? Qui lui en reconnaîtrait le droit? Mais lui, le gouverneur, ayant été nommé durant bonne conduite, estimait en toute honnêteté, je le reconnais, qu'il avait le droit de donner ces renseignements au public. Le sénateur de Toronto-Trinity, M. Roebuck, m'a demandé si je disconvenais que le public canadien eût des droits. Je réponds qu'en donnant aux journaux des communiqués sur un si grand nombre d'excellents documents qu'il avait préparés, M. Coyne renseignait le grand public. Je me demande quel est le sens de la déclaration, s'il a le droit de porter quelque renseignement que ce soit à l'attention d'une partie du public? Mais toute la population, chacun, a le droit de lire les journaux et autres publications. Et si ce droit lui est accordé, ne le serait-il pas à chacun également? Je prierai mon ami d'essayer de s'expliquer cela avant de m'interrompre.

Cela revient à dire que si, en dépit de son serment, il avait le droit de donner certains renseignements à toute la population du Canada, est-ce qu'il resterait quelqu'un qui n'aurait pas ce droit? Et cependant, son serment lui interdit de renseigner toute personne qui n'a pas droit à ces renseignements. Peut-on être plus clair? Cela veut dire que toute personne employée dans son bureau ou dans l'administration, et nulle autre personne, ni le public, n'aurait droit au résultat ou aux fruits de ses opinions, de ses calculs et de sa ligne de conduite; autrement, cela porterait atteinte au régime économique que régit le Parlement.

Lorsque le Parlement adopte une loi qui prévoit la création d'une banque dont il entend confier la direction à un éminent économiste qui en dirigera les affaires, donnera son avis, etc., il n'est pas prévu que ce directeur exprimera son avis devant le public en général, détruisant et faisant échouer la politique du gouvernement au

pouvoir. Cela est inconcevable et je demande à messieurs les sénateurs des deux côtés, — je n'ai pas la prétention de me croire plus honnête que quiconque ici présent, — s'ils croient que le gouverneur de la Banque du Canada avait le droit de divulguer à la population entière ce qui transpirait dans son bureau? Si cela était, alors son serment n'aurait aucun sens.

Selon moi, si M. Coyne se défendait devant le Comité du Sénat, il devait défendre surtout une chose, et c'est la question de savoir s'il avait bien agi en sa qualité de gouverneur ou s'il était allé trop loin. Il est allé trop loin en violant son serment. Je ne dis pas qu'en son for intérieur il ait été malhonnête, bien qu'en toute objectivité j'estime que ce qu'il a fait était contraire à son serment. Chez un homme de ce calibre, tant en ce qui concerne le corps que l'esprit, je comprends très bien que sa détermination et sa conviction aient été si fermes que lorsqu'il eût jugé que la ligne de conduite du gouvernement n'était pas bonne et que la sienne l'était, il résolut d'en informer toute la population et qu'il était de son devoir de divulguer au public ce qu'il n'aurait pas dû divulguer. C'est tout. Je ne demande pas au Comité de juger si la ligne de conduite de M. Coyne était la bonne ou la mauvaise. Peut-être a-t-il choisi la meilleure.

Je ne saurais dire, car je ne suis pas spécialiste de ces questions, mais je reconnais qu'il a présenté des arguments de valeur. Je suis au Sénat depuis deux ou trois ans. Au cours de cette période, nous avons poursuivi des enquêtes assez longues sur les conditions de l'inflation et autres questions. Nous avons entendu des économistes experts exposer des opinions diverses et tirer des conclusions qui n'ont pas toujours concordé. Je me suis fait à l'idée que ces problèmes sont si profonds et difficiles que personne ne devrait exprimer son sentiment, — surtout le néophyte, — sur l'intégrité de celui qui émet une idée qu'un autre désavoue.

Qu'il soit bien compris que je ne commente pas la valeur des recommandations de M. Coyne. Mais je reconnais que s'il y avait eu plus de collaboration et une affirmation moins catégorique de sa part, ce qui lui aurait permis d'exposer ses points de vue au gouvernement et les discuter avec celui-ci, tout ce serait peut-être bien passé. La seule chose que je puis lui reprocher, — et c'est peut-être la raison pour laquelle l'ancienne administration ne l'approuvait guère, — c'est que dans son honnêteté et dans sa propre appréciation de sa valeur comme grand serviteur de l'État, comme grand spécialiste des questions bancaires et financières, il a été si déterminé et fermement convaincu qu'il est allé trop loin, comme s'il était seul à avoir raison en matière de politique budgétaire.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, il se fait tard. Voici une question à laquelle le Sénat devrait réfléchir sérieusement, nous avons cette réputation d'ailleurs. Je propose donc que le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie demain matin.

Le sénateur ROEBUCK: Non, non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A 7 heures et demie ce soir.

Le sénateur ASELTINE: Le Comité des banques et du commerce se réunit à 8 heures ce soir afin d'étudier un autre bill.

Le sénateur ROEBUCK: Cela peut attendre. Finissons-en d'abord avec cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis à la disposition du Comité.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que la séance s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie demain matin.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous avons une autre réunion demain matin, une réunion du Comité permanent du Transport et des Télécommunications.

Le sénateur ROEBUCK: Je propose une modification: que le Comité s'ajourne maintenant, jusqu'à 7 heures et demie ce soir.

Des VOIX: C'est convenu.

Le sénateur ASELTINE: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que le vote s'impose.

Le sénateur ASELTINE: Je pense que nous devrions réfléchir à la question jusqu'à demain.

Le sénateur ROEBUCK: Nous y réfléchirons beaucoup.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne fais que mettre la proposition aux voix.

Le sénateur CROLL: Un instant, je vous prie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je désire mettre la proposition aux voix, messieurs. Le sénateur Roebuck a proposé une modification.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, puis-je avoir la parole avant que la proposition soit mise aux voix? Je ne pense pas que la question soit assez importante pour nécessiter la division du Comité. Permettez-moi de proposer que nous remettions à 9 heures et demie demain matin, l'étude de la Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et reprendre ce soir l'étude de la question qui nous occupe.

Le sénateur ASELTINE: J'aimerais que la question soit remise à demain, car je pense que c'est ce qu'il y a de mieux à faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, j'ai une modification à soumettre. Tenez-vous toujours à votre modification, monsieur le sénateur Roebuck?

Le sénateur ROEBUCK: Un instant, je vous prie: je ne comprends pas très bien la question. Que proposez-vous, monsieur le sénateur Macdonald, que nous nous réunissions ce soir ou demain?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne veux pas être en désaccord avec le sénateur Aseltine sur cette question.

Le sénateur ROEBUCK: Alors, c'est entendu, nous nous réunissons demain matin à 9 heures et demie pour étudier la question?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien, je retire mon amendement

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a été proposé que toute étude supplémentaire du présent bill soit remise à demain matin à 9 heures et demie.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans l'intervalle j'informe le Comité que nous avons ce soir à 8 heures, une réunion qui sera consacrée à l'étude de la Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

Le Comité s'ajourne.

OTTAWA, jeudi 13 juillet 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce chargé d'étudier le Bill C-114 relatif à la Banque du Canada, reprend ses séances à 9 heures et demie ce matin.

Le sénateur A. K. Hugessen (*président suppléant*) assume la présidence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs les sénateurs, il est neuf heures et demie, l'heure que nous avons fixée pour reprendre une autre séance du Comité. Lorsque nous avons levé la séance tard hier après-midi, nous en étions au point où le sénateur Croll avait retiré l'amendement au rapport qu'il avait proposé. Le sénateur Roebuck avait retiré son sous-amendement. Il ne nous reste donc en ce moment que la motion du sénateur Aseltine, savoir, que rapport soit fait du présent bill sans modification. Vais-je mettre la motion au vote?

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, n'ayant pas beaucoup parlé ces derniers jours, j'aurais quelques observations à faire sur cette question. D'abord, les deux principales personnes en cause sont d'une part, le ministre des Finances, et d'autre part, M. Coyne. En jargon bancaire, les deux sont au pair, pour la bonne raison que, pendant sa jeunesse, M. Fleming a été non seulement titulaire de la Médaille d'argent, mais de la Médaille d'or, tandis que M. Coyne a été boursier de la fondation Cecil Rhodes. Ces deux hommes distingués continuent donc à remporter des succès dans des carrières très différentes.

Avant d'aller plus loin, je désire attirer votre attention sur certains points dont on n'a pas parlé: il s'agit de la compétence et des qualités des administrateurs de la Banque du Canada. Ils sont nombreux ces hommes qui viennent de tous les milieux sociaux et qui ont fait leur marque. Par exemple, M. H. Baribeau est attaché à la maison *Industrial Teinture Ampollina*, qui fabrique la célèbre teinture bleue qui rend le linge blanc. Cela est très intéressant, mais je ne cherche pas du tout à le déprécier. On peut être daltonien en ce qui concerne les mérites d'une personne. Puis, il y a M. John T. Bryden, qui est directeur de société d'assurance, M. G. G. Crosbie, administrateur de société et administrateur délégué de la *Newfoundland Margarine Company*. M. N. H. DeBlois, de l'Île du Prince-Édouard, est à la tête d'une maison de denrées alimentaires. M. Frederick Field, de Vancouver, est comptable agréé, M. C. H. Forbes est pharmacien, M. C. B. Hill, que nous connaissons particulièrement, est un industriel et est aussi président de la *E. F. T. Tools Limited*. M. J. H. M. Jones est administrateur de société et président de la *Bowaters Newfoundland Pulp and Paper Mills Limited* en plus d'être un monsieur très bien. M. S. N. MacEachern, de Saskatoon, est président de la Foire de Saskatoon. M. J. R. Ouimet est céréaliste et fait partie de la maison *Industrial Beaumert Cheese and Cordon Bleu*. M. L. Patrick, de Calgary, est président de la *Century Coal Company* et M. D. Sprague, de Winnipeg, est directeur de société.

Par conséquent, ces messieurs savaient ce qu'ils faisaient lorsqu'il a été question de modifier le régime des pensions. Je suppose que je puis dire sans crainte de contradiction, que quelles que soient leurs tendances politiques, ils sont censés être de bons Canadiens et de bons représentants de l'humanité.

Ceci dit, je désire consulter quelques notes que j'ai prises hier, lorsque le sénateur Monette qui avait la parole est allé bien plus loin que M. Coyne dans la divulgation de secrets politiques. Cela va peut-être vous surprendre, mais j'ai noté ce qu'il a dit, et je cite:

Il existe une grande divergence de vues en matière de politique monétaire et budgétaire entre le Cabinet . . .

Remarquez, monsieur, entre le Cabinet, — parce que le ministre des Finances est membre du Cabinet.

Le sénateur MONETTE: Cela est erroné. Je l'ai rectifié moi-même.

Le sénateur POULIOT: Eh bien, c'est la première erreur. Mais cela a été dit quand même. J'ai eu l'impression que les membres du cabinet se faisaient la guerre au centre de la salle. Je suis content que le nuage soit disparu et que nous pourrions maintenant avoir un peu de soleil. Je suis ravi que cela ait été dit.

Je vous dirai en second lieu que mon ami a dit: «Je serai bref»; et il a répété mille fois la même chose. Ensuite il a dit:

Je dis que ce bill même ne porte pas atteinte à l'honneur du gouverneur, ni à son intégrité, ni à son honnêteté, parce que le bill ne comporte pas de préambule.

Parce que le bill ne comportait pas de préambule, il ne portait pas atteinte, je suppose, à l'honneur du gouverneur. Au claquement d'un fouet à la Chambre des communes, les petits agneaux se sont transformés en lions rugissants.

Le sénateur MONETTE: Je n'ai pas dit ce qui a été dit à la Chambre, j'ai dit ce qu'il y avait dans le bill, et en termes très polis.

Le sénateur POULIOT: Je ne nie pas la politesse des termes, mais je me souviens comme c'était ennuyeux. (Jeu sur les mots «boredom» et «Borden» impossible en français).

Une voix: Vous vous souvenez de Borden. (Trad. lit.)

Le sénateur POULIOT: Parce que j'apprends tout par coeur.

Mon honorable ami a dit ensuite: Ne devrait-on pas louer le gouvernement de n'avoir pas fait précéder ce bill d'un préambule, afin d'en indiquer les raisons? Même cela s'est fait dans les termes les plus polis. De nouveau de la politesse et de nouveau de l'ennui. Il n'y a pas eu de préambule, mais il y a eu ces agneaux qui se sont transformés en lions rugissants. Maintenant, il a dit: Il n'est même pas dit que cela mettrait fin à la carrière ou aux fonctions de M. Coyne.

Je ne sais pas que comportaient ses fonctions; il est intéressant de faire un discours sans s'y être préparé ni sans y avoir pensé. En quoi consistent les fonctions de M. Coyne? Nous ne le trouverions certainement pas coupable sous ce rapport. Je cite de nouveau:

L'expression «vacance» n'implique aucun reproche de mauvaise conduite.

Qui s'est plaint de la mauvaise conduite de M. Coyne? M. Coyne est un excellent citoyen, tout comme les jeunes et les anciens membres du parlement qui ont délibérément dit les choses les plus injustes à l'égard de M. Coyne.

Le bill ne signale pas de mauvaise conduite, en ce sens, qu'il n'était pas coupable d'immoralité, ni de malhonnêteté, ni de quoi que ce soit qui eût pu le marquer pour la vie.

Je trouve cela tout à fait extraordinaire. Personne n'en a fait mention. Pourquoi soulever de nouvelles questions? Qui a dit que M. Coyne était dissolu ou malhonnête? Personne, sauf celui qui s'est servi de cet argument pour le démolir.

Le bill déclare que le poste de gouverneur est vacant. Ce poste peut être vacant pour un motif plausible, pour cause de maladie ou de décès comme je l'ai noté ici. M. Coyne est mort, M. Coyne est malade. Nous l'avons tous vu ici. Il se porte à merveille, car peut-on, si l'on n'est pas bien portant, témoigner comme il l'a fait? Mais non seulement il est malade, mais il est mort. La cause de cette vacance, c'est le décès de M. Coyne. C'est triste. Vous riez, mais je ne plaisante pas. Seule la mort

pourrait mettre fin à la carrière de M. Coyne, a-t-il dit. Lorsqu'un homme meurt, sa carrière se termine, n'est-ce pas? Je trouve pénible de vous entendre rire quand je parle de la mort.

Permettez-moi de citer le passage suivant:

Je vois peu de différence entre le Parlement et le gouverneur en conseil, pour la simple raison que le Parlement ne siège pas toute l'année et que lorsqu'il se proroge, le gouverneur en conseil existe encore.

Voilà un argument solide. Il est vrai que le Gouvernement existe encore après la prorogation du Parlement. Mais cela ne change rien à la différence qui existe entre le Parlement et le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil, qui est le représentant de Sa Majesté, signe les arrêtés en conseil et les membres du conseil, lorsque le Parlement se proroge, continuent d'exister et lorsque le Parlement est dissous, les membres du cabinet ne sont plus membres du parlement, parce qu'alors personne n'est membre du parlement, c'est-à-dire, lorsque le Parlement est dissous, mais ils demeurent en fonctions provisoirement jusqu'à ce qu'une élection règle la question. Mais, il y a pire que cela, monsieur le président. J'étais furieux hier; mon collègue a été tellement long hier après-midi, que j'ai manqué mon train. Mes bagages étaient à Montréal et j'ai dû rester ici jusqu'aujourd'hui afin de lui répondre. Cependant, j'ai bien dormi la nuit dernière.

Voici un autre extrait du discours de l'honorable sénateur:

. . . Les juges ne relèvent pas d'un conseil. Ils ne relèvent que du Parlement. Aucun gouverneur en conseil ne leur dicte une ligne de conduite. Ils ne sont comptables qu'au Parlement.

Eh bien, où est l'erreur? Tous les juges ont été nommés par un arrêté en conseil, tout comme l'a été M. Coyne. Sous ce rapport, il y a une grande similitude, il n'y a pas de différence, entre M. Coyne et les juges, parce que les deux sont comptables au Parlement. Alors, si vous ne tenez pas compte de la différence qui existe entre le cabinet, où sont adoptés les arrêtés en conseil, et le Parlement, vous pouvez commettre toutes les erreurs ou hérésies juridiques imaginables. Le discours de mon honorable ami, contient tant d'hérésies d'ordre juridique, que je ne saurais les mentionner toutes; d'ailleurs, je ne veux pas abuser de votre temps, étant donné que cela comporte beaucoup de répétitions.

Il a dit: «Les juges sont comptables au Parlement.»

Ici encore, il importe d'établir une distinction entre la nomination et les responsabilités du haut fonctionnaire. Les juges et le gouverneur de la Banque du Canada ont été nommés de la même manière, par arrêté en conseil, et tous sont comptables au Parlement qui seul peut mettre les juges en accusation, comme seul le Parlement peut mettre en accusation le gouverneur de la Banque du Canada ou son adjoint, le directeur général des élections ou autres dont quelques-uns parmi les mieux connus ont été mentionnés.

Voici encore un bel extrait du discours de l'honorable sénateur:

Je ne demande pas . . . si la ligne de conduite de M. Coyne était la bonne ou la mauvaise. Il a peut-être adopté la meilleure . . . Je suis disposé à reconnaître que celle qu'il a adoptée a quelque valeur.

Maintenant, écoutez ceci, monsieur le président: «Il a peut-être adopté la meilleure ligne de conduite». Monsieur le sénateur a dit cela et je l'ai noté de ma propre main. Vous avez tous entendu cette déclaration de la bouche d'un membre éminent du barreau et l'un des conservateurs les plus actifs du parlement.

Encore un autre extrait de son discours:

Je suis disposé à reconnaître que sa ligne de conduite a quelque valeur.

«Quelque valeur», monsieur le président, cela veut dire quoi?

Et je cite de nouveau:

Ces problèmes sont si profonds et difficiles qu'on ne devrait pas porter de jugement...

Et je dois féliciter mon honorable ami de sa modestie.

Le sénateur MONETTE: Le Parlement est le maître.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Le première fois vous avez dit «le gouvernement».

Le sénateur POULIOT: Me suis-je trompé, monsieur le président? Je pense suivre mon argument et aussi étroitement celui de mon honorable ami.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Puis-je faire observer que le sénateur Monette qui a prononcé le discours dont vous parlez a dit que le gouvernement était le maître et il y a un moment, il a rectifié sa déclaration en disant que le Parlement était le maître.

Le sénateur POULIOT: Oui, c'est exact. C'est pourquoi je félicite mon honorable ami de sa modestie qui a été reconnue.

Je cite de nouveau:

... Ces problèmes sont si profonds et difficiles que personne ne devrait exprimer son sentiment — surtout le néophyte.

C'est très bien et je le félicite de sa modestie.

Le sénateur MONETTE: J'ai dit qu'il ne m'appartenait pas de porter un jugement, mais au gouvernement en fonctions ou au parlement; c'est leur droit.

Le sénateur POULIOT: Et vous avez dit que vous étiez un néophyte.

Le sénateur MONETTE: J'ai dit que j'étais ignorant, si vous préférez.

Le sénateur POULIOT: Bravo.

Monsieur le président, je recommence car c'est trop savoureux et chacun semble bien s'en amuser... mais je ne serai pas long.

Je cite de nouveau:

Ces problèmes sont si profonds et si difficiles que personne ne devrait exprimer son sentiment—surtout le néophyte.

Je le suis également, mais j'ai étudié la logique et la dialectique à l'école, ce qui est une bonne base pour un avocat ou pour l'homme à tous les échelons sociaux. Je cite encore:

... sur l'intégrité de celui qui émet une idée qu'un autre désavoue.

Cette partie est raisonnable.

Messieurs les sénateurs, si vous me le permettez, je vous dirai de quel raisonnement je me sers dans le cas qui nous occupe. Faisant abstraction de la personnalité et accordant à chacun le mérite qui lui revient, j'en conclus que pendant un assez bon nombre d'années, M. Coyne s'est très bien entendu avec le gouvernement. Pas la

moindre difficulté. Puis, en sa qualité de banquier, et de banquier chargé de voir à la situation bancaire au Canada, il a commencé à s'inquiéter. Et pourquoi? On ne l'a pas nié et je veux bien croire, messieurs les sénateurs, que c'est parce que le ministre ne lui proposait rien et ne le consultait pas relativement à des problèmes monétaires et financiers. M. Coyne était inquiet. Il ne recevait aucune communication du ministre. Il présentait ses rapports régulièrement; chaque semaine, la *Gazette* du Canada publie un rapport officiel de l'activité de la banque. Tout y est inclus. Le ministre qui sait cela aurait pu lui dire: «M. Coyne, je ne suis pas content de vous. Il faut faire comme ceci ou comme cela.» Mais il ne lui disait rien.

Enfin, le 30 mai, ils se voient pour la première fois afin d'étudier la situation, en présence d'une seule autre personne, le sous-ministre des Finances, M. Kenneth W. Taylor, pour qui j'ai le plus grand respect. Monsieur Fleming s'est mis en colère et il a dit plusieurs choses désagréables à M. Coyne et l'a menacé de congédiement. Mais, en fait, ce n'était qu'une menace. Il ne pouvait pas mettre lui-même cette menace à exécution, voilà pourquoi on nous a soumis le bill.

Puis M. Coyne a pris de nouveau la parole pour exprimer ses convictions. Si le ministre a dit à M. Coyne qu'il lui en voulait, apparemment il ne lui a pas défendu de prononcer d'autres discours. C'est un point très important, ne l'oubliez pas.

Vous qui êtes d'Ottawa, vous estimez qu'un ministre est beaucoup plus qu'un fonctionnaire; mais à l'heure actuelle M. Coyne a en main, en ce qui concerne les questions monétaires, tout le pouvoir qui appartenait autrefois au ministre des Finances. J'étais député lorsque M. Robb était, en fait, «Président de la Banque du Canada» aussi bien que ministre des Finances, et il a laissé un nom sans tache et on se souvient encore de lui comme d'un grand Canadien. Songez à cela. M. Coyne a toujours la responsabilité des questions monétaires, d'une part; et, d'autre part, le ministre est toujours responsable des questions financières, des budgets, et ainsi de suite. Ensemble, les deux sont ce qu'était Dunning avant 1930, et ce que Bennett a changé en 1934 lorsqu'il a établi la Banque du Canada. C'est pourquoi j'étais en faveur de l'abolition de la Banque du Canada, parce que je me souviens de l'époque où le Canada était prospère, où la responsabilité existait, et où le ministre était chargé de toute l'affaire et devait en répondre au Parlement. Bennett a détruit tout cela. Même à l'évocation de son image, c'est ce dont vous vous souviendrez en regardant son image. Songez à cela, mesdames et messieurs.

M. Coyne est le maître des questions monétaires au Canada, assisté de son conseil d'administration, dont les membres sont des Canadiens et des hommes d'affaires estimables, comme je vous l'ai démontré. Je tenais à le faire, car je me demandais qui d'entre vous a pris la peine de consulter le *Who's who* pour savoir qui ils sont. Vous avez une liste de leurs noms dans le rapport de la Banque du Canada, et personne ne les a mentionnés. Il est important de les connaître. Avec son conseil d'administration, M. Coyne est aussi important que le ministre des Finances et tout le gouvernement ensemble. Par conséquent, le placer au rang des fonctionnaires ordinaires constitue une faute flagrante contre la langue, sinon contre la loi constitutionnelle.

Ceci dit, M. Coyne a été insulté par le ministre des Finances, qui occupait une position privilégiée à la Chambre des communes. Il a été insulté par une bande de députés inconnus qui ont répété la même histoire comme des esclaves.

Il devait se défendre, et lorsque les discussions confidentielles qui avaient eu lieu entre M. Coyne et le ministre ont été divulguées, non pas par M. Coyne, mais par le ministre lui-même, alors M. Coyne avait le droit de répliquer. Et il en avait d'autant plus le droit que la lettre «confidentielle» de M. Bryden a été envoyée par M. Bryden à plusieurs autres personnes, y compris M. Coyne. Si j'écris une lettre photocopiée et si je l'envoie à tous mes collègues du Sénat, est-ce que je puis appeler cette lettre con-

fidentielle ? Est-elle vraiment confidentielle ? Si je l'envoie à la presse avec la mention «Confidentiel», les journalistes qui respectent la morale de leur profession la considéreront comme confidentielle, et les autres me citeront inexactement. J'ai appris cela au cours de mes nombreux contacts avec la presse.

Le défendeur lui-même, comme tout homme d'honneur se devait de le faire,— je soutiens que c'était son devoir de se défendre, de sauvegarder l'honneur de sa famille—s'est défendu vaillamment, avec courage, sans la moindre peur. Il s'est montré intrépide.

Vous connaissez le proverbe, monsieur le président : «Tout le monde aime un batailleur». Coyne était un batailleur. Il ne se battait pas pour son intérêt personnel ; il ne se battait pas pour défendre la politique d'un parti en vue de la prochaine élection fédérale (qui aura lieu on ne sait quand, cette année, l'année prochaine ou au jugement dernier). Il l'a fait dans l'intérêt du Canada, et s'est conduit en parfait gentleman.

Mesdames et messieurs, je n'insisterai pas davantage. J'ai donné mon opinion sur le sujet.

Que n'importe lequel d'entre vous, mesdames et messieurs, se mette dans la position de M. Coyne. Mettez-vous à sa place. Je me demande si chacun d'entre vous n'aurait pas agi de la même façon que M. Coyne, si vous êtes des hommes et des femmes d'honneur, comme je le crois. Donc, tous les journaux ont publié les discours injurieux et outrageants qui ont été prononcés contre lui, et vous auriez dit, en de-meurant tout à fait calmes : «Oh, je m'en moque.» Dans ce cas, vous pourriez le condamner, non pas comme un homme qui a mal agi, mais comme un lâche.

Si l'affaire Coyne fait l'objet de discussions dans cette pièce depuis trois jours, et si elle est connue du public depuis deux mois, c'est parce qu'il est un homme d'honneur, un homme de coeur, qui veut défendre son nom et son intégrité, pour sa famille et pour ses enfants. Je trouve cela magnifique.

Il est dommage que certaines personnes ne l'entendent pas de cette façon. Je les plains : s'ils ne comprennent pas, c'est qu'il leur manque quelque chose. Pour moi, l'honneur de M. Coyne est plus important que toutes les réussites électorales, parce que ce sera sans retour en arrière.

Par conséquent, je trouve que le bill dont nous sommes saisis est on ne peut plus mal venu, on ne peut plus injustifié, et ne devrait jamais avoir été soumis à la Chambre des communes ou au Sénat. Mais c'est fait, et il ne nous reste plus qu'à nous en occuper. Nous allons prendre le bill avec des pincettes et le déposer dans la corbeille à papiers pour toujours. Je ne toucherais pas au bill. Je le trouve honteux. C'est une honte pour le Parlement que d'avoir à examiner les circonstances qui entourent cette affaire. Il est impossible de penser autrement.

C'est pourquoi, monsieur le président et honorables sénateurs, la route que je dois suivre est toute tracée et aucun obstacle ne s'y dresse. Aucune menace, qu'elle vienne du premier ministre ou de toute autre personne, ne m'empêcherait de faire ce que j'ai à faire. Si le gouvernement abolit le Sénat, il connaîtra la défaite une semaine plus tard, s'il y a des élections. Le Sénat est respecté plus qu'il ne l'a jamais été, parce que nous avons agi selon les principes de notre conscience. Nous avons tous bien travaillé : je n'exclus pas les membres conservateurs du Sénat. Le Sénat mérite le respect, et ce respect doit aller à nos collègues conservateurs aussi bien qu'à nos collègues libéraux. Le Sénat est bien au-dessus de la Chambre des communes à l'heure qu'il est, simplement parce que nous avons fait notre devoir. Nous avons agi selon nos convictions afin d'empêcher qu'un homme ne soit condamné injustement.

Voilà tout ce que j'avais à dire, et je m'en remets à vous, honorables sénateurs.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Aseltine.

Le sénateur ASELTINE: Honorables sénateurs, je n'ai pas encore eu l'occasion de parler de ma proposition. J'avais pensé ne pas parler du tout, mais je puis assurer au Comité que je ne dépasserai pas les dix minutes, et je n'ai aucunement l'intention de prononcer un discours passionné comme celui que vient de faire mon bon ami, le sénateur Pouliot. A mon avis, nous nous sommes beaucoup éloignés du sujet et je propose aux honorables sénateurs de revenir à nos moutons. Il y a un point important qui a causé, je crois, une certaine confusion et que j'aimerais tirer au clair.

En vertu de la loi actuelle sur la Banque du Canada, le gouverneur est désigné à son poste pour une période de temps qui se prolonge «durant bonne conduite». Quelques honorables sénateurs ont laissé entendre qu'il ne peut maintenant être interdit de ses fonctions sauf pour manquement à la bonne conduite en question. C'est là une conception gravement erronée des pouvoirs du Parlement.

Le bill dont nous sommes saisis est au-dessus de toute loi déjà existante. Le Parlement, dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs, n'est lié par aucune loi qu'il a déjà passée. En adoptant le présent bill, le Parlement n'agit pas en vertu d'une autorité qui lui aurait été conférée par la loi actuelle sur la Banque du Canada, et il n'est retenu par aucune restriction que contiendrait cette loi. Il s'agit ici d'une nouvelle loi où il n'est nullement question, comme on l'a souvent fait remarquer, de la suspension du gouverneur. Cette loi est unique en son genre et elle a été conçue indépendamment de tout ce qui existait auparavant. En d'autres termes, honorables sénateurs, ceci est un bill révocatoire, dont la promulgation est entièrement dans les attributions du Parlement et qui sera mis en vigueur indépendamment de la Loi sur la Banque du Canada. Il n'allègue aucun écart de conduite.

M. Coyne lui-même a admis que la mauvaise conduite n'est pas le seul motif qui entraînerait la démission du gouverneur de la Banque du Canada et probablement, s'il refusait de démissionner, son congédiement par le Parlement. Dans sa sagesse, M. Coyne a déclaré que le seul motif autre que la mauvaise conduite serait le désaccord avec le ministre au sujet d'une question de politique monétaire. Mais M. Coyne est-il la seule personne au monde qui puisse en juger? Pourquoi faut-il le croire sur parole, lorsqu'il dit que c'est la seule autre raison pour laquelle le Parlement serait justifié de prendre des mesures afin qu'il soit démis de ses fonctions? Le gouvernement et la Chambre des communes sont d'avis qu'il existe d'autres raisons, et c'est ce qu'ils ont déclaré.

S'il y a une telle incompatibilité d'opinions entre le gouverneur de la Banque et le gouvernement du Canada sur des questions de haute politique économique, qu'elles soient fiscales ou monétaires, qu'il est devenu impossible au gouvernement et au gouverneur de la Banque de travailler de concert, l'un ou l'autre doit partir.

Les honorables sénateurs savent que, sous certaines juridictions, l'incompatibilité est matière à divorce, et lorsque le divorce est accordé, les conjoints se séparent et se comportent comme ils le faisaient avant que le contrat de mariage ne soit conclu. C'est exactement ce qui a lieu entre M. Coyne et le gouvernement. Dans le cas présent, le gouvernement a choisi de rester au pouvoir et il a droit d'y rester, jusqu'à ce qu'il subisse la défaite à la Chambre des communes sur une question d'intérêt majeur. M. Coyne est-il le seul qui puisse juger, s'il y a eu cette incompatibilité qui a empêché la coordination nécessaire en matière de politique économique pour l'avancement de l'économie canadienne?

La réponse est évidente. La compatibilité doit être bilatérale. Le ministre a déclaré catégoriquement, que la situation est non seulement empreinte d'incompatibilité, mais intenable, et c'est pourquoi nous sommes saisis du bill. L'adoption de ce bill ne porte aucunement atteinte à l'honneur ou à l'intégrité de M. Coyne.

Le Comité a mis beaucoup de patience à l'entendre et pour cela, il a fait preuve, à mon avis, d'une tolérance extrême. De par ses fonctions, le Sénat n'est pas tenu de faire davantage. Jamais, à ma connaissance, un comité n'a fait rapport au Sénat sur l'honnêteté, l'honneur ou l'intégrité de quiconque s'est présenté devant lui. Le Comité a pour tâche de considérer le bill même.

Je pourrais continuer, mais cela ne contribuerait peut-être qu'à retarder la procédure. Voilà donc, tout ce que j'ai l'intention de dire pour le moment. J'espérais pouvoir apaiser la tempête par quelques paroles conciliantes; je crois que les honorables sénateurs admettront que je n'ai rien dit qui prête à controverse.

Naturellement, je voterai en faveur de ma proposition.

Le sénateur METHOT: Monsieur le président, je ne suis pas membre du Comité, mais puis-je me permettre de dire quelque chose?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur METHOT: Le 22 novembre 1960, le Sénat créait son Comité spécial d'enquête sur la main-d'oeuvre et l'emploi, parce que tous se rendaient compte qu'il fallait essayer de trouver des moyens d'améliorer la situation économique du pays.

Le comité s'est donc mis à recueillir les témoignages de professeurs d'université, de fonctionnaires importants de différents ministères du gouvernement, de représentants des associations les plus importantes du pays dans les domaines du travail, de la fabrication, des banques et du commerce en général.

On a demandé au gouverneur de la Banque du Canada de se présenter devant ce comité. Il n'a proposé aucun moyen de remédier à la situation, car il a vu à ce moment-là que ce rôle appartenait au gouvernement, et il s'est borné à nous expliquer pourquoi nous ne devions pas accepter certaines propositions faites par d'autres témoins. Pour ma part, je crois qu'il s'est conformé à son propre rôle.

Le comité a poursuivi son travail et le 14 juin 1961, qui est, comme on dit en français, une date fatidique, parce que notre rapport a été présenté au Sénat ce jour-là, le gouverneur a commencé une campagne politique.

Le gouverneur de la Banque du Canada nous a dit que le rapport était magnifique et au cours de sa comparution devant le présent comité, il a utilisé une partie importante de ce rapport, que je veux maintenant citer :

La politique monétaire doit être accompagnée d'une politique fiscale complémentaire qui soit a) destinée à favoriser l'expansion des secteurs inactifs de l'économie et b) établie de façon à supprimer les incertitudes décourageantes.

En ce qui concerne le rôle de la politique monétaire et fiscale, il faut accorder beaucoup d'attention à une lacune importante qui s'est manifestée dans ce pays. Il y a eu un sérieux manque de coordination entre ces deux puissants instruments de notre politique économique.

Cette lacune s'est manifestée avant le 14 juin 1961, et avant le 30 mai 1961. Elle s'est manifestée plusieurs mois, ou même plusieurs années, avant ces deux dates.

Je suppose que tous admettront que la politique monétaire est assujettie au contrôle de la Banque du Canada, et que la politique fiscale est assujettie au contrôle du ministère des Finances. A l'époque de cette enquête, qui s'étendait de novembre 1960 à juin 1961, nous avons conclu qu'il s'est produit un manque de coordination sérieux entre ces deux puissants instruments de la politique économique, et nous avons également conclu que l'idée selon laquelle les politiques monétaire et fiscale sont

déterminées indépendamment l'une de l'autre, et peuvent être poursuivies séparément, est incompatible avec les réalités d'une économie monétaire et d'échange extrêmement complexe, dans laquelle l'activité du gouvernement joue un rôle si important.

Je suis sûr, sans avoir communiqué avec lui, que le ministre des Finances, qui aspire à s'acquitter le mieux possible de la tâche qui lui a été confiée, a certainement lu le témoignage contenu dans notre enquête et, pour mon compte, je puis conclure que le 30 mai 1961, lorsqu'il a demandé au gouverneur de la Banque du Canada de donner sa démission, il se proposait, ce qui était accepté de tous, d'apporter à la situation une rectification qui était nécessaire à la création d'une meilleure situation économique et d'un emploi accru pour tous les Canadiens.

Le gouverneur de la Banque du Canada a refusé de donner sa démission, et non seulement a-t-il refusé, mais il a entrepris une campagne pour détruire le ministre des Finances. Devant une telle situation, dans l'intérêt d'une bonne administration du pays et dans l'intérêt du public en général, le gouvernement a eu le courage, à regret, de prendre des mesures pour redresser la situation.

On a présenté à la Chambre des communes un bill qui, à la deuxième lecture, a été accepté en principe; puis l'opposition s'est laissée aller à des considérations politiques au lieu d'aider à corriger la situation. Heureusement, le gouvernement avait la majorité nécessaire et le bill a été adopté.

Le bill est ensuite arrivé au Sénat et là, même à la deuxième lecture, tout le monde a compris qu'il fallait redresser la situation. L'un des principaux orateurs de l'opposition a même dit: «Coyne doit partir», et personne n'a protesté.

Maintenant, après plus de trois jours, certains membres du Comité, essayent de prouver qu'il doit rester en fonctions. Le bill est la seule solution: solution qui a été acceptée au moment de la présentation du rapport du Comité d'enquête sur la main-d'oeuvre et l'emploi, solution qui a été acceptée à la deuxième lecture à la Chambre des communes, solution qui a été acceptée à la deuxième lecture au Sénat. Puis, sous prétexte d'accorder à M. Coyne une occasion de se justifier, alors qu'en réalité le jugement avait déjà été rendu, nous avons demandé à cet homme de venir s'expliquer, afin d'excuser un parti politique qui n'a pas eu le courage du gouvernement actuel.

J'irai plus loin et je dirai que nous avons transformé notre comité du Sénat en tribunal, prétendant décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de quelqu'un. Nous avons transformé un comité du Sénat en une arène de lutte où nous espérons découvrir si le gouverneur de la Banque du Canada valait mieux que le ministre des Finances.

Quant à moi, j'éprouve une profonde sympathie à l'égard de M. Coyne et de sa famille.

Le sénateur **POULIOT**: En effet !

Le sénateur **METHOT**: Je crois que nous n'aurions jamais dû le mettre dans une situation où il se sent atteint dans sa personne. Mais, en même temps, j'ai un devoir à remplir et je dois soutenir que la bonne administration de l'État exige le départ du gouverneur de la Banque du Canada.

Quelques Voix: Aux voix.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, avant de donner la parole à quelqu'un, qu'il me soit permis de faire remarquer au Comité, qu'il serait bon de ne pas prolonger cette discussion outre mesure, pour la bonne raison que le Comité permanent du transport et des communications a été convoqué pour dix heures et demie, afin d'entendre les représentants du National-Canadien.

Évidemment, l'ouverture de l'audience de ce comité peut être retardée un peu, mais je crois que nous devons essayer de terminer nos délibérations à temps afin de permettre à ce comité de se réunir pour examiner le bill très important concernant les chemins de fer Nationaux du Canada.

Des VOIX: Aux voix.

Le sénateur ROEBUCK: Je meurs d'envie de faire un discours, moi aussi, monsieur le président, mais je ne le ferai pas. Je veux que cette question soit réglée.

Les Honorables SÉNATEURS: Aux voix !

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question à mettre aux voix porte sur la proposition du sénateur Aseltine, qui demande que je fasse rapport au Sénat que le bill n'a pas subi d'amendement. Le Comité est-il prêt à se prononcer?

Les honorables SÉNATEURS: Aux voix !

Le sénateur CRERAR: Non, monsieur le président. Je demande cinq minutes. Je n'aurais pas parlé si ce n'avait été d'un argument présenté par le sénateur Aseltine pour qui, je puis le dire en toute franchise, j'ai un profond respect. Le sénateur Aseltine a exprimé l'opinion qu'il s'agit d'une nouvelle loi, que le Parlement a le droit d'adopter cette loi.

Le sénateur ROEBUCK: C'est évident qu'il en a le droit.

Le sénateur CRERAR: Et que cette loi est au-dessus de tout ce que contient la Loi sur la Banque du Canada. Je l'admets sans hésitation. Le Parlement a sans aucun doute, le pouvoir d'adopter ce bill. Non seulement a-t-il le pouvoir d'adopter ce bill, mais je dirais même qu'il a aussi le pouvoir de soutenir, au moyen de ce bill, que M. Coyne doit être incarcéré jusqu'à la fin de ses jours.

Le sénateur THORVALDSON: Oh non !

Le sénateur CRERAR: L'honorable sénateur de Winnipeg-Sud était très loquace hier soir. Est-ce qu'il refuse d'admettre que le Parlement possède ce pouvoir?

Le sénateur THORVALDSON: Oui, je refuse de l'admettre.

Le sénateur CRERAR: Alors, il a tort. Mais il ne s'agit pas de cela. Lorsque la Loi sur la Banque du Canada a été adoptée en 1935, — je puis ajouter que je n'ai pas lu les discours et les discussions qui ont eu lieu à cette époque, — mais ce à quoi songeaient le premier ministre, le feu lord Bennett, et d'autres qui ont pris part aux discussions et qui ont admis la nécessité de la Banque centrale, c'est que par-dessus tout, le gouverneur de la Banque doit jouir d'une position indépendante afin d'être en mesure de protéger quoi? : la valeur intérieure et extérieure de notre dollar. On trouve cela dans le préambule de la Loi sur la Banque du Canada. Il ne fait aucun doute que dans l'accomplissement de cette fonction, il ne peut être congédié que pour mauvaise conduite. Mais qu'est-ce qui constitue la mauvaise conduite? Voilà le principal sujet que doit discuter le Comité. Il est incontestable que le gouverneur est responsable envers le Parlement. Il ne peut être destitué par les discours sans suite du ministre des Finances. Il ne peut être destitué par un décret du gouvernement. Il ne peut être destitué par des déclarations pieuses du premier ministre. Le seul endroit où son cas peut être réglé est dans ce Parlement, et la seule raison qui justifie l'intervention du Parlement est la mauvaise conduite.

Or, la première fois où cette question a été soulevée, le sujet de la pension a été amené à toute force. Est-ce que les mesures prises par le conseil d'administration concernant les pensions constituent de la mauvaise conduite de la part du gouverneur? Qui, sans être sous l'empire . . .

Le sénateur ASELTINE: Et l'incompatibilité, qu'en faites-vous ?

Le sénateur CRERAR: Je vais en traiter. Qui, sans être sous l'empire de la folie pourrait prétendre que l'incompatibilité est de la mauvaise conduite? Si le gouverneur de la Banque et le ministre des Finances diffèrent d'opinion, cela peut être de l'incompatibilité, mais est-ce de la mauvaise conduite? Certainement pas. Le fait que le gouverneur s'est servi de la papeterie publique a été amené à toute force. Est-ce de la mauvaise conduite? Il a le droit de s'en servir. Puis, il y a eu la question du serment d'office, à laquelle mes honorables confrères ont accordé beaucoup d'attention. Or, lorsque le gouverneur a prêté serment, il a juré aussi de protéger la valeur extérieure et intérieure du dollar canadien au mieux de sa connaissance. C'était une responsabilité essentielle, et la responsabilité essentielle.

Si le gouverneur, au cours de la présente polémique, a eu des raisons de croire qu'on allait porter atteinte à ce dont il était responsable, et il l'a cru sans aucun doute, voulez-vous dire qu'il n'avait pas le droit d'agir? Qui pourrait soutenir cela? Il avait certainement le droit d'agir et sa première responsabilité, je le répète, était envers le Parlement et, dans ce sens et à cet égard, envers le public, et non pas envers le ministre des Finances. Peu m'importe qui était le ministre des Finances et quel parti était au pouvoir. Cela est incontesté. Le fait que le gouverneur croyait cela en conscience, ne constituait certainement pas de la mauvaise conduite, et je trouve pour le moins amusantes, les larmes de crocodile qu'on verse maintenant pour le gouverneur, qui est un homme d'honneur, ce qui ne nuit pas à son intégrité. Si tel était le point de vue, pourquoi a-t-on amené la question de la pension, pourquoi a-t-on amené la question de la papeterie? Le gouverneur est certainement un homme d'honneur. Cela est indiscutable. Il croyait en conscience faire son devoir, et je soutiens devant le Comité, que cela ne constituait pas de la mauvaise conduite de la part du gouverneur et, de plus, que la seule raison pour laquelle le Comité pourrait appuyer la proposition de l'honorable leader du gouvernement et faire rapport au Sénat que le bill n'a pas subi d'amendement, la seule raison pour laquelle le Comité pourrait en conscience agir ainsi, serait la conviction qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du gouverneur; et cela, je le nie.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien, très bien.

Le sénateur CRERAR: Pour cette raison, je voterai contre la proposition du sénateur Aseltine.

Les honorables SÉNATEURS: Aux voix !

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je mets aux voix, honorables sénateurs, la motion du sénateur Aseltine qui propose que je fasse rapport au Sénat que le bill n'a pas subi d'amendement. Ceux qui sont en faveur de la proposition, voudront bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Pour — 7.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui sont contre ?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Contre — 19.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La proposition est rejetée.

Le sénateur BRUNT: Je propose que nous levions la séance.

Le sénateur CROLL: Non. Selon les règles, il est nécessaire de faire un rapport.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais justement dire la même chose.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que le Comité lève la séance.

Le sénateur CROLL: Le Comité n'a pas terminé ses travaux. Il est nécessaire de présenter un rapport. Je propose que notre rapport soit rédigé comme il suit :

Le Comité recommande de mettre fin à l'examen du présent bill et le Comité est d'avis que le gouverneur de la Banque du Canada n'a pas fait preuve de mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions.

Le sénateur BRUNT: Cette motion est décidément contraire au règlement.

Le sénateur ASELTINE: Nous n'avons pas le droit de faire cela; c'est contraire au règlement.

Le sénateur CROLL: Voilà ce que je propose, avec l'appui de M. le sénateur Roebuck, quant au rapport que doit présenter le comité. Le règlement exige que le rapport soit affirmatif, et en raison des discussions qui se sont déroulées ici, je suis d'avis que ce rapport est hors de controverse, étant donné que tous ont admis que le gouverneur ne s'est pas rendu coupable de mauvaise conduite.

Le sénateur ASELTINE: Non, il n'a pas passé en jugement.

Le sénateur CROLL: Voilà ma proposition, monsieur le président.

Le sénateur BRUNT: Je propose que le Comité lève maintenant la séance.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oh non. Il y a une autre motion.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je propose que le Comité fasse rapport à la Chambre que le bill a été refusé par le comité et jeté au panier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai par devers moi deux propositions. La première est celle du sénateur Croll, qui se lit ainsi:

Le Comité recommande de mettre fin à l'examen du présent bill et le

Comité est d'avis que le gouverneur de la Banque du Canada n'a pas fait preuve de mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions.

Le sénateur CHOQUETTE: Il ne s'agissait pas de cette question, n'est-ce pas?

Le sénateur ASELTINE: Seulement de ce qui nous a été soumis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mon honorable ami désire-t-il proposer en amendement que le Comité lève maintenant la séance?

Le sénateur ASELTINE: En effet, je propose que le Comité lève la séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je dois faire passer l'amendement d'abord. Le sénateur Aseltine propose que le Comité lève maintenant la séance. Ceux qui sont en faveur de cette motion voudront bien lever la main. Ceux qui sont pour — 7. Contre — 13. La motion d'ajournement est rejetée.

Maintenant, le Comité désire-t-il que je mette aux voix la motion du sénateur Croll?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion du sénateur Croll se lit ainsi:

Le Comité recommande de mettre fin à l'examen du présent bill et le Comité est d'avis que le gouverneur de la Banque du Canada n'a pas fait preuve de mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions.

Le sénateur ASELTINE: J'aimerais dire quelque chose. Je voudrais répéter les remarques que j'ai faites tout à l'heure au sujet du pouvoir qu'a le Comité de faire rapport. Il y a plusieurs années que je suis membre du Sénat, j'ai assisté à un très grand nombre de séances de comité, et je n'ai jamais eu connaissance qu'on présente une telle motion à un comité. Je n'ai jamais vu, au cours de ma carrière, un comité

présenter au Sénat, un rapport sur l'honnêteté, l'honneur ou l'intégrité de quiconque ayant comparu devant un comité. Ces personnes avaient le droit de se présenter devant le comité, et de prendre la parole si elles le désiraient, mais jamais le comité n'a fait ou n'a eu le droit de faire un rapport à ce sujet. On doit supprimer cette partie de la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Aseltine, je crois être obligé de déclarer que le Comité est libre de présenter au Sénat, toute recommandation ou tout rapport qu'il croit bon de faire.

Le sénateur ASELTINE: Au sujet du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et tous les commentaires qu'il veut faire.

Le sénateur ASELTINE: Pas sur tous les témoins qui se présentent, qu'ils soient honnêtes ou . . .

Le sénateur BRUNT: Mettons la motion aux voix.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, puis-je demander un renseignement avant que nous votions? Si la motion du sénateur Croll n'est pas adoptée, quel rapport le président du Comité présentera-t-il alors au Sénat?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Eh bien, si la motion du sénateur Croll n'est pas adoptée, alors il n'y aura aucune sorte de rapport et je devrai demander au comité d'autres directives, concernant le rapport que je dois présenter à la Chambre.

Le sénateur LAMBERT: Monsieur le président, permettez-moi d'intervenir au point où nous en sommes, car je crois que nous nous engageons dans des discussions superflues au sujet de la motion du leader du gouvernement que le Comité a déjà refusée. Je suis tout à fait sympathique à l'opinion qui est exprimée dans la motion du sénateur Croll, mais je crois que le vote du Comité quant à la motion du leader du gouvernement a indiqué d'une façon éloquente, quelle est notre attitude envers la position de M. Coyne à ce sujet. C'est pourquoi je ne voudrais pas faire oeuvre de superfétation ou essayer de reprendre de vieux arguments au sujet des premières mesures prises par le Comité, lorsqu'il s'est opposé au bill; et je voudrais laisser entendre très clairement à mon ami, qu'il ne sert pas la cause qui a fait l'objet de nos débats, en insistant sur son amendement, car je crois que tout est contenu dans l'opinion exprimée par le Comité, lorsqu'il a voté au sujet de la motion de l'honorable leader.

Le sénateur BRUNT: Aux voix.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Honorables sénateurs, il n'y a aucun doute, en ce qui concerne le Comité, que nous savons pourquoi nous ne faisons pas rapport sur le bill, parce qu'on n'a trouvé aucune preuve de mauvaise conduite de la part du gouverneur de la Banque du Canada. Nous devons nous rappeler, honorables sénateurs, que nous sommes seulement un comité; ce n'est pas à nous-mêmes que nous faisons rapport, mais à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au Sénat.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Au Sénat. J'ai été membre de l'autre chambre tellement longtemps, qu'il m'arrive encore de me tromper. Nous faisons rapport au Sénat, à tous les membres du Sénat, et si nous présentons un rapport comme celui que nous avons, les sénateurs ne sauront pas, pourquoi nous sommes arrivés à cette conclusion. Je crois qu'il est de notre devoir de dire au Sénat pourquoi nous avons présenté ce rapport, et pour cette raison, je crois que nous devons appuyer la motion du sénateur Croll. Quant à moi, je l'appuierais certainement.

Le sénateur BRUNT: Aux voix.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je mets aux voix, honorables sénateurs, la motion du sénateur Croll, que je lis de nouveau :

Le Comité fait rapport au Sénat qu'il recommande de mettre fin à l'examen du présent bill, et le Comité est d'avis que le gouverneur de la Banque du Canada n'a pas fait preuve de mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions; nous recommandons d'abandonner l'étude du bill.

Ceux qui sont en faveur de la motion, voudront bien lever la main — 16.

Ceux qui sont contre la motion, voudront bien lever la main. — 6.

La motion est adoptée.

J'en conclus, honorables sénateurs, que je dois présenter ce rapport au Sénat cet après-midi.

Les délibérations du comité sont terminées.

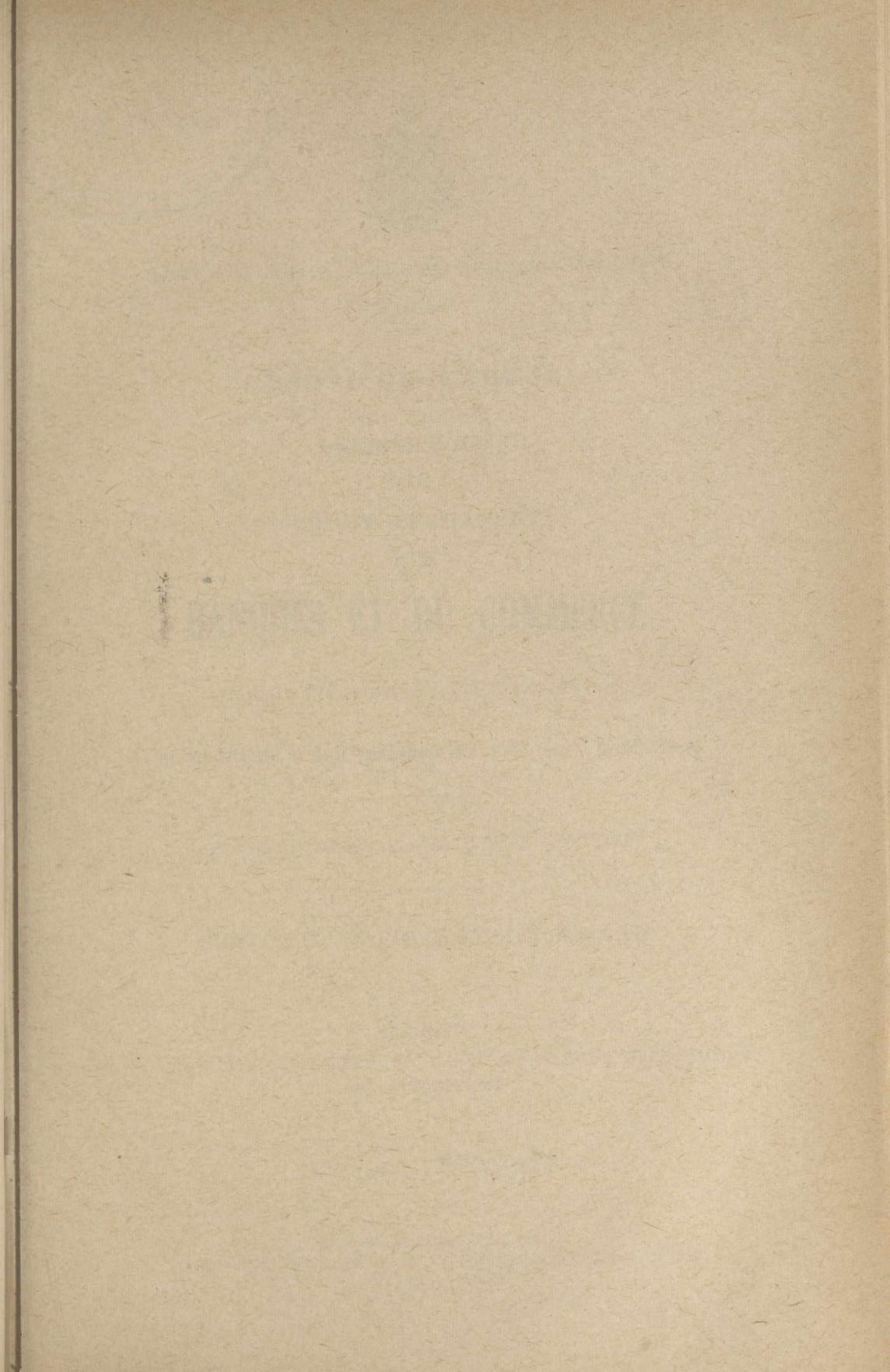
La séance est levée.

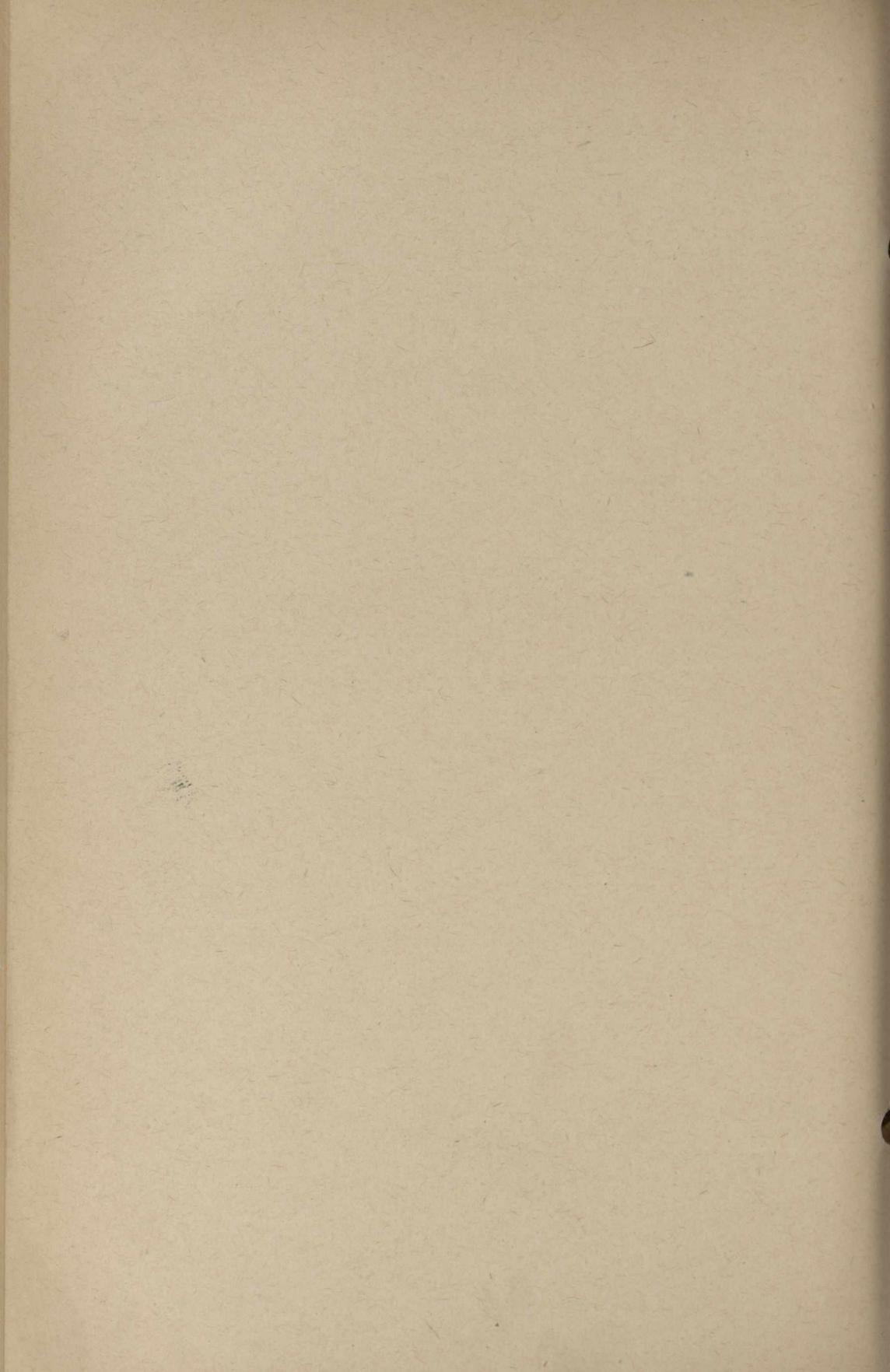
The first of these was the...
 The second was the...
 The third was the...
 The fourth was the...
 The fifth was the...
 The sixth was the...
 The seventh was the...
 The eighth was the...
 The ninth was the...
 The tenth was the...

The eleventh was the...
 The twelfth was the...
 The thirteenth was the...
 The fourteenth was the...
 The fifteenth was the...
 The sixteenth was the...
 The seventeenth was the...
 The eighteenth was the...
 The nineteenth was the...
 The twentieth was the...

The twenty-first was the...
 The twenty-second was the...
 The twenty-third was the...
 The twenty-fourth was the...
 The twenty-fifth was the...
 The twenty-sixth was the...
 The twenty-seventh was the...
 The twenty-eighth was the...
 The twenty-ninth was the...
 The thirtieth was the...

The thirty-first was the...
 The thirty-second was the...
 The thirty-third was the...
 The thirty-fourth was the...
 The thirty-fifth was the...
 The thirty-sixth was the...
 The thirty-seventh was the...
 The thirty-eighth was the...
 The thirty-ninth was the...
 The fortieth was the...







Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

Sénat du Canada

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-128 intitulé:

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 1961

TÉMOIN:

M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques
et de logement

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bois	Hardy	Power
Bouffard	Hayden	Pratt
Brooks	Horner	Reid
Brunt	Howard	Robertson
Burchill	Hugessen	Roebuck
Campbell	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley	Thorvaldson
Crerar	Lambert	Turgeon
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davies	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Dessureault	McDonald	Wall
Emerson	McKeen	White
Farris	McLean	Wilson
Gershaw	Molson	Woodrow—49.

*membre ex officio

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, lundi 25 septembre 1961.

La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-128, intitulé: «Loi concernant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable sénateur Hnatyshyn propose, appuyé par l'honorable Macdonald (*Cap-Breton*), que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hnatyshyn propose, appuyé par l'honorable sénateur Higgins, que le bill soit déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

Mise aux voix la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEIL.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 26 septembre 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-128, intitulé: «Loi concernant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 25 septembre 1961, étudié ce bill et en fait rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN

PROCÈS-VERBAL

MARDI 26 septembre 1961.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, (*président*), Aseltine, Baird, Bois, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Golding Gouin, Hayden, Horner, Kinley, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Molson, Monette, Pratt, Roebuck, Wall, White et Woodrow—21.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-128, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», est étudié article par article.

Sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, il est décidé que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations relatives audit bill.

Le Dr Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, est entendu et explique la loi.

Il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 11 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 26 septembre 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill C-128 intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Sur motion dûment proposée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des comptes rendus des délibérations du Comité concernant ce bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici, en qualité de témoin, M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Selon la procédure habituelle, nous pourrions l'entendre d'abord et l'interroger ensuite.

M. STEWART BATES, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement: Messieurs, je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de faire une longue déclaration. Aucun principe nouveau n'est impliqué dans ce bill.

Le sénateur ROEBUCK: Mais un fort nouveau montant d'argent est en jeu.

M. BATES: Certainement; il s'agit d'une augmentation fort substantielle des crédits statutaires, mais sur le plan de nos opérations vous vous rappellerez qu'en novembre ou décembre dernier nous sommes venus devant les deux chambres en sollicitant des changements de principe dans la législation elle-même. Aujourd'hui il ne s'agit pas de modifications de principe, sauf dans la mesure où un changement en quantité implique parfois un changement en qualité, et les changements quantitatifs présentement envisagés sont fort substantiels. Il y a quatre modifications quant aux montants. Le premier a trait à un crédit majeur, sur lequel la S.C.H.L. consent des prêts directs à des propriétaires de leur propre demeure. En ce moment, le prêt n'est pas destiné à des habitations à loyer ou à des constructeurs, mais seulement à des propriétaires de bonne foi de leur propre demeure qui peuvent effectuer un versement initial suffisant et sont considérés comme suffisamment solvables pour faire face aux obligations d'ensemble.

La S.C.H.L. ne consent pas de prêt spéculatif. Il n'y a pas de prêts aux constructeurs. On couvre uniquement la demande résiduaire. Ainsi, si un propriétaire de sa propre demeure ne peut pas obtenir de fonds, sur place, d'une banque ou d'une compagnie d'assurances locales, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurance sur la vie, il peut s'adresser à la S.C.H.L.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A quelles fins?

M. BATES: Pour construire sa maison particulière.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pas pour y apporter des améliorations?

Le sénateur BRUNT: Oh non!

M. BATES: Non, pas directement de la S.C.H.L. S'il désire apporter des améliorations à sa maison, il doit obtenir un prêt destiné à l'amélioration de maisons, et cela ne peut être obtenu que d'une banque.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous faites allusion à un propriétaire de sa propre demeure. Si une personne entend construire sa maison, elle n'est pas, à proprement parler, un propriétaire de sa propre demeure et cela aussi longtemps qu'elle ne l'a pas construite. C'est pourquoi je ne comprends pas ce que vous dites lorsque vous mentionnez un propriétaire de sa propre demeure.

M. BATES: Vous avez parfaitement raison. Elle n'est pas un propriétaire de sa propre demeure tant qu'elle n'a pas obtenu une hypothèque.

Le sénateur ROEBUCK: C'est un propriétaire éventuel de sa propre demeure.

M. BATES: Et il lui faut une hypothèque. C'est pourquoi on nous appelle la Société centrale d'hypothèques et de logement. L'hypothèque vient d'abord. Il ne peut être question de demeure tant que l'hypothèque n'est pas obtenue. Vous avez parfaitement raison, M. le sénateur Macdonald. En employant cette désignation, je pense plus à un propriétaire éventuel de sa propre demeure qu'à un constructeur, guidé par la spéculation, à la recherche de prêts pour construire un lotissement domiciliaire avec l'espoir d'en vendre les maisons dans les deux ou trois mois qui suivent. Je pense à une personne qui est de bonne foi propriétaire de sa demeure et qui possède les qualités et la solvabilité requises.

Le sénateur BRUNT: Il devrait avoir d'abord toutes les qualités requises.

M. BATES: Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Si je vous comprends bien, vous dites que vous ne consentez de prêts qu'à des propriétaires éventuels de leur propre demeure et non pas à ceux qui construisent en vue de la vente?

M. BATES: C'est cela, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Des prêts directs, sans doute.

M. BATES: Ce sont des prêts directs consentis par la S.C.H.L.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais vous garantissez bien des prêts faits par d'autres organismes à des constructeurs professionnels?

M. BATES: C'est exact. Nous assurerons les prêts opportuns et destinés à un lotissement approprié que consent une compagnie de prêts ou une compagnie de fiducie à des constructeurs professionnels. Il n'y a eu en 1961 qu'un nombre limité de ces prêts, nullement comparable avec ce qui a été fait il y a quatre ou cinq ans; et la raison d'être de ce bill, actuellement devant le Parlement, est d'abord d'augmenter le crédit direct dont nous disposons de un milliard cinq cent millions de dollars à deux milliards de dollars. Je suis au service de la S.C.H.L. depuis sept ans et nous avons maintenant besoin de deux milliards de dollars. L'augmentation considérable des trois dernières années a été dictée par les nécessités de notre époque. Voilà ce en quoi consiste la première partie de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Les 500 millions supplémentaires que le bill prévoit se rapportent aux prêts directs consentis par la S.C.H.L. à des propriétaires éventuels de leur propre demeure ainsi qu'aux avances qui peuvent être faites à la Société conformément à certaines dispositions de la loi relatives à la propriété louée et aux prêts aux Indiens; mais ces 500 millions de dollars ne s'appliquent à aucun des objets pour lesquels des augmentations sont ailleurs prévues dans ce bill?

M. BATES: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Elles ne sont pas prélevées sur ces 500 millions?

M. BATES: C'est cela. Ces augmentations sont en plus. Il s'agit d'une transaction directe entre nous et les propriétaires de maison. Nous avons bien con-

senti autrefois des prêts à des constructeurs de métier, puis à une certaine occasion à la demande du gouvernement actuel, nous avons, dans le cadre des programmes des travaux d'hiver, consenti des prêts importants à ceux qui construisent en hiver 25 habitations ou plus; mais il n'en a pas été ainsi durant ces quelques dernières années. La situation de la demande a changé sensiblement; nos prêts directs ont été consentis non pas en vue de la spéculation mais uniquement en raison d'une demande donnée.

Le sénateur BAIRD: D'après vos constatations, des propriétaires ont-ils quitté leurs maisons?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avant d'aborder ceci, puis-je poser une question relativement aux 500 millions? Les prêts consentis aux municipalités pour construction d'égoûts sont-ils inclus dans ces 500 millions?

M. BATES: Non, ils ne le sont pas, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ainsi ce bill ne vise pas seulement ces 500 millions de dollars, mais il a trait à un montant supplémentaire pour les résidences universitaires et l'équipement des égouts.

Le sénateur BRUNT: La recherche.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et la recherche?

M. BATES: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: En bref, c'est 755 millions de dollars environ.

M. BATES: C'est cela. Maintenant, au sujet de ces 500 millions de dollars, je vous signale que pour cette année, en 1961, la S.C.H.L. fera probablement à des propriétaires de leur propre demeure des prêts directs aux alentours de 290 à 300 millions de dollars. Ceci vise les propriétaires authentiques de leur propre demeure qui ne peuvent obtenir de prêts des banques et des compagnies de fiducie. En d'autres termes, si ce concours de circonstances persiste, les 500 millions de dollars pourraient bien, à mon avis, ne suffire que pendant deux autres années, c.a.d. que, si la situation actuelle du marché de l'immeuble subsiste, ce montant permettra à la Société de demeurer pendant deux ans encore—non la principale société prêteuse—mais une société de prêts d'appoint.

Le sénateur KINLEY: Vous songez aux secteurs urbains et rural?

M. BATES: Oui, à la fois aux secteurs rural et urbain.

Le sénateur BURCHILL: Au sujet de ces 290 ou 300 millions de dollars dont vous faites état, montant des prêts que vous pourriez consentir cette année à des propriétaires éventuels de leur propre demeure, je suppose qu'une forte proportion de ces bénéficiaires comprend ceux qui quittent les maisons qu'ils habitent pour de nouvelles.

M. BATES: C'est cela.

Le sénateur BURCHILL: Je crois savoir que toutes ces vieilles maisons sont tout à fait invendables et qu'il y en a un très grand nombre.

M. BATES: En vérité, cela varie énormément à travers le pays. Je ne pense pas qu'il serait juste d'avancer qu'au Canada nous avons une quantité excessive de vieilles maisons inhabitées. Nous avons des écriteaux «A vendre» mais il y a très peu de maisons vides. Vous tous, messieurs, vous vous souvenez mieux que moi des années de dépression, alors que nous étions presque habitués à voir les maisons vides dans une proportion de dix pour cent. Aujourd'hui, au Canada, Je me demande si ce pourcentage de maisons vides atteint un pour cent. Nous voyons des écriteaux «A vendre» sur les vieilles maisons, placés par des gens qui désirent de toute évidence en sortir, mais le nombre des maisons inhabitées au Canada est encore très, très restreint. S'il plaît à quelqu'un d'emménager dans une nouvelle maison, et qu'il peut effectuer le

versement initial et les versements mensuels, il n'y a aucune raison pour qu'il ne lui soit pas permis de le faire.

Le sénateur GOLDING: Voulez-vous dire qu'une telle personne ne pourrait pas obtenir de prêts de la banque ou de quelque autre organisme, autre que ceux que vous envisagez?

M. BATES: Ce que nous envisageons c'est de demeurer l'organisme auquel on a recours en dernier ressort, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un emprunt de la banque ou d'une compagnie d'assurance; voilà ce que je veux dire!

Le sénateur GOLDING: Considérons l'individu auquel vous faites allusion, qui pourrait quitter une vieille demeure pour une meilleure, pensez-vous qu'il ne pourrait pas obtenir un prêt provenant d'organismes autres que ceux que vous indiquez?

M. BATES: En vérité, les banques commerciales—nous le savons—ne prêtent pas d'argent aux fins du logement par les temps qui courent. Ceci revient à dire qu'une importante source de fonds s'est tarie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pouvez-vous indiquer au Comité une raison pour laquelle les banques ne prêtent pas maintenant sur des maisons d'habitation. N'ont-elles pas confiance dans ce genre d'affaires?

M. BATES: Je ne pense pas qu'il y ait un banquier qui n'aurait pas confiance dans un taux de 6 $\frac{3}{4}$ pour cent, assorti d'une garantie du gouvernement, s'il peut l'obtenir. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Le sénateur BRUNT: Les banques ne peuvent pas prêter à un taux de 6 $\frac{3}{4}$ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Qui a dit cela?

Le sénateur BRUNT: C'est moi qui l'affirme.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, elles le font et la loi les y autorise.

Le sénateur BRUNT: Je ne suis pas d'accord avec vous.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je reviens à ma question: si la banque pratiquait ce genre d'affaires avec profit, pourquoi s'en est-elle retirée?

M. BATES: Eh bien, les banques y ont trouvé leur profit, il y a quelques années. Vous vous rappelez que c'est en 1954 qu'il fut permis aux banques pour la première fois d'effectuer des prêts hypothécaires sur les habitations. Les banques n'étaient pas particulièrement enthousiastes, mais dans les douze mois qui suivirent, alors que régnait une conjoncture facilitant le crédit, elles ont consenti de très nombreux prêts de ce genre et les actifs des banques, formés d'hypothèques, étaient fort élevés; mais depuis 1959, elles se sont heurtées à une politique d'enchérissement du crédit. Elles ont trouvé d'autres débouchés pour leur capitaux et il se peut—mais je ne puis l'affirmer n'étant pas banquier—qu'elles aient estimé que ce taux d'intérêt de 6 $\frac{3}{4}$ p. 100 excédait le maximum qu'autorise la loi sur les banques, c. a. d. 6 p. 100 et qu'on ne les encourageait pas à entrer dans le secteur du prêt hypothécaire. Ceci relève de la haute administration bancaire et je pense que vous n'attendez pas de moi que je tente d'analyser le problème ici.

Le sénateur GOLDING: Il n'est pas possible, avez-vous prétendu, pour une personne qui quitte sa maison en vue d'en acquérir une meilleure d'obtenir un prêt d'une banque ou d'une compagnie d'assurance! Peut-être avez-vous raison, mais je me permets d'en douter très fortement. J'imagine qu'il est alors possible d'emprunter de quelqu'un.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le témoin a dit que les banques avaient cessé ce genre d'activité pour quelque raison.

Le sénateur GOLDING: Mais il y a les compagnies d'assurance-vie?

M. BATES: Les compagnies d'assurance-vie et les compagnies de fiducie sont encore sur le marché. Ce n'est pas le rôle de la S.C.H.L. de solliciter des clients aux fins de prêts. Avant que de consentir un prêt à quelqu'un, nous exigeons qu'il ait essuyé deux refus de la part de la banque ou de la compagnie. Nous savons que dans certaines régions du pays, et je ne citerai pas les noms des provinces concernées, les compagnies d'assurance-vie n'aiment pas consentir de prêts. A vingt ou trente milles d'Ottawa, beaucoup de compagnies d'assurance-vie ne feront pas de prêt. Il doit se trouver quelqu'un pour faire face à la situation et satisfaire les besoins des gens, si ces derniers sont des emprunteurs de bonne foi, sans effectuer de démarche pour vendre nos services. Cette année, nous déboursérons près de 300 millions de dollars; l'année dernière, nous avons déboursé environ 168 millions de dollars. A cette fin, nous avons dû rationner nos prêts et écarter les demandes de ceux dont le revenu brut excède \$5,000. Nous avons dû mesurer nos prêts avec parcimonie afin d'en maintenir le chiffre global au niveau jugé désirable, à l'époque, par le ministère, soit entre 160 et 170 millions de dollars.

Le sénateur Hnatyshyn: Quant aux personnes qui désirent avoir de meilleures maisons, je ne puis que citer le cas de ma propre ville de Saskatoon. La construction dans notre ville, sous l'égide de la S.C.H.L., est bien plus élevée que le chiffre que notre population pourrait le justifier; on y compte environ 95,000 habitants. Parmi ceux qui, à Saskatoon, se font présentement construire une habitation grâce à la S.C.H.L., il n'y en a bien peu qui ont déjà possédé une maison. Ce sont des jeunes ménages, des jeunes gens avec deux ou trois enfants qui habitaient des sous-sols et des taudis de la ville et qui n'auraient jamais eu une maison à eux s'il n'y avait pas eu un abaissement du versement initial et une prolongation des délais de paiement. Dans de telles circonstances, il s'agit uniquement de savoir si ces jeunes avec deux ou trois enfants doivent avoir, à l'aide d'un prêt, une maison sise dans un quartier décent ou s'ils doivent en être réduits à habiter des sous-sols.

Le sénateur Macdonald (Brantford): Personne ne discute le point.

Le président: Là n'est pas la question.

Le sénateur Hnatyshyn: Le fait est qu'ils déménagent des maisons qu'ils habitent. Dans ma ville, il n'en est pas nécessairement ainsi.

Le président: Je ne saurais prendre parti là-dessus. La seule question consiste à savoir si une personne vend sa maison pour emménager dans une meilleure. Nous avons recueilli tous les témoignages possibles à ce sujet et le Dr Bates nous dit qu'il faut antérieurement, avoir essuyé un refus d'une compagnie d'assurance ou d'une banque.

M. BATES: Deux refus.

Le sénateur Gouin: Mon expérience est circonscrite à ce que je pourrais appeler le marché de Montréal et la région environnante, soit 30 à 40 milles autour de Montréal. Je suis vice-président de la Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal, et je ne dis pas cela dans un but publicitaire. Tout d'abord, nous prêtons au taux de 6½ p. 100 et nos prêts conventionnels atteignent 40 millions de dollars. Nous ne pouvons pas accorder la même quotité eu égard à la valeur de la construction, comme peut le faire la S.C.H.L., notre taux limite est de 6 p. 100. Nous prêtons 10 millions de dollars en vertu de la Loi de la S.C.H.L. Les compagnies de prêt à Montréal ne consentent des prêts que pendant un certain temps, c.a.d. jusqu'à épuisement de ce que j'appellerais leur «quota». N'ayant aucune relation avec ces compagnies, j'ignore le montant exact de leurs prêts. Il y a des compagnies de prêts hypothécaires en plus des compagnies fiduciaires. Je dis purement ceci pour établir ce que nous prêtons. S'agit-il d'un montant de \$600,000 ou d'un million par semaine, je ne saurais le dire. Naturellement, si nous considérons le pays dans son ensemble, je vous

confesse sur-le-champ que cela peut paraître insuffisant pour suffire aux besoins.

Par contre, des constructeurs ont peut-être démesurément développé certaines parties de Montréal. En somme, il s'agissait pour eux d'une spéculation, puisque la vente des maisons demeurait incertaine. Cette tendance est cependant moins prononcée dans quelques-unes de ces régions. Dans l'ensemble, je ne peux dire si à Montréal, cela représente exactement un ou deux pour cent, mais il y a un nombre appréciable de maisons qui ont été construites et qui sont devenues un peu plus difficiles à vendre surtout à cause du problème de la circulation. Cela n'a rien à voir avec la S.C.H.L., mais à 30 milles de Montréal, l'automobiliste a facilement l'impression d'être déjà entré dans une zone urbaine. Dans une ville d'une telle étendue, l'accès au lieu de travail crée un problème inévitable.

M. BATES: Ce que vous dites au sujet de Montréal, nous l'avons constaté également; c'est exactement notre expérience.

Le sénateur GOVIN: C'est ce que j'en sais personnellement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur WALL: M. le Président, je voudrais avant de l'oublier faire l'observation suivante: l'honorable sénateur de Saskatoon a fait état d'un grand nombre de personnes habitant en location et achetant ces nouvelles maisons construites avec le concours de fonds de l'État. Je me suis toujours penché sur ce que j'appelle le nombre effarant de pauvres gens au Canada qui vivent en location. J'ai toujours été d'avis que bien de ces gens seraient à même d'acheter une maison s'il leur était possible d'acheter une «vieille» maison, une maison datant de quelques années ou, quelle que soit la désignation que vous lui donniez, une maison qui subsistera pendant les 25 ou 40 ans à venir, et cependant une maison dont la valeur est si élevée que le versement initial devrait être de l'ordre de quatre, cinq ou six mille dollars. Je n'ai jamais compris pourquoi l'État et la S.C.H.L., en intervenant dans le domaine de l'habitation, n'ont pas étudié la question de consentir des hypothèques sur des maisons d'un certain âge. Le témoin pourrait-il nous expliquer les difficultés que comporterait un changement d'attitude à cet égard? Je me rends compte qu'il faudrait modifier notre ligne de conduite, mais de même que je n'ai jamais pu me faire à l'idée que la S.C.H.L. ne donnerait pas de crédits pour des dortoirs d'étudiants,—et maintenant nous en donnons et posons aux patriotes en nous disant combien nous avons été bons,—de même je suis d'avis que nous manquons à nos devoirs vis-à-vis de ces milliers et milliers de pauvres gens qui vivent en location. Adressez-vous seulement au personnel de cet édifice et vous serez sensible à mes propos. Quels pourraient être les problèmes soulevés en ce domaine et ne serait-il pas possible de les examiner plus avant?

M. BATES: Monsieur le sénateur, vous savez parfaitement qu'il s'agit là d'une attitude prise par le gouvernement et non par la S.C.H.L. et que je dois aborder avec beaucoup de prudence; mais je suis tout à fait convaincu que s'il nous fallait prêter sur des maisons usagées, je ne vous demanderais pas, en ce moment, 500 millions de dollars mais bien un milliard et demi ou deux milliards de plus. Voilà vraiment l'aspect critique de l'affaire! Les États-Unis, comme vous le savez, ont une organisation comparable à la nôtre, qui consent des prêts tout aussi bien sur les vieilles maisons que sur les neuves. Le montant en est très, très élevé. Je suis tout à fait certain que si le gouvernement s'engageait dans cette voie, on verrait naître une sérieuse opposition de la part des compagnies d'assurance-vie et des sociétés de fiducie, qui considèrent que c'est là un domaine qui leur est propre. Je n'entends pas dire par là qu'il s'agit d'un monopole, mais, en fait, ce secteur leur est réservé. La question suivante m'est posée: si la S.C.H.L. et le gouvernement s'y engageaient, nous ferions des

prêts de 90 p. 100 ou d'un taux approchant. Cela impliquerait une très sérieuse augmentation quant au volume des fonds à prélever sur le trésor public. Il s'agit là, à mon avis, d'une question qui relève du gouvernement et à laquelle il ne m'appartient pas de répondre. J'ignore à quel moment il sera jugé opportun de donner suite au vœu que vous formulez; dans 15 ou 20 ans, je n'en sais rien.

Le sénateur WALL: Je m'incline. Êtes-vous en mesure de nous faire connaître quelle a été l'expérience en ce domaine de la Federal Housing Agency des États-Unis?

M. BATES: On m'a dit qu'environ la moitié,—et je n'ai pas le chiffre exact à l'esprit,—de tous les prêts consentis par la F.H.A. le sont relativement à des immeubles existants. Il n'y a aucun doute qu'aux États-Unis les plus grandes facilités de crédit dans le secteur de l'habitation déjà construite ont rendu ce marché plus changeant que le nôtre. L'emprunteur canadien doit trouver les capitaux lui permettant d'effectuer un versement initial de 33 p. 100. Aux États-Unis, un emprunteur n'a pas à effectuer un versement initial de 33 p. 100 sur une maison usagée et c'est pourquoi les marchés tant de l'habitation neuve que de l'habitation usagée sont beaucoup plus souples et les gens peuvent facilement passer de l'un à l'autre. Au Canada, il n'est pas facile d'éménager dans une maison usagée.

Le sénateur WALL: N'y a-t-il pas eu un tollé général de la part des autres prêteurs au États-Unis?

M. BATES: Cette situation s'était développée durant la dépression, et en 1940 quand les Américains connurent l'engouement de la prospérité cela était entré dans les mœurs et fut à peine ressenti.

Le sénateur KINLEY: Puis-je vous demander si vous réalisez encore un bénéfice.

M. BATES: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Vous avez un surplus?

M. BATES: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Alors, la situation financière de la Société est solide?

M. BATES: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Vous n'avez pas atteint le point de saturation du profit. C'est-à-dire que vous êtes en train de l'atteindre et les banques se retirent estimant qu'elles en ont fait assez?

M. BATES: Non! A mon avis, le problème des banques—je le répète—provient, d'une part, du fait qu'en période d'enrêchissement du crédit, d'autres possibilités de placement s'offrent à elles et, d'autre part, du fait qu'elles voyaient avec méfiance le taux de 6½ p. 100 alors qu'elles ne pouvaient toucher qu'un intérêt de 6 p. 100. Je pense que s'il y avait eu une modification à la Loi sur les banques ou à la Loi nationale sur l'habitation, le comportement des banques aurait été différent.

Le sénateur KINLEY: Qu'est-ce que vous faites du surplus?

M. BATES: Nous le remettons au receveur général.

Le sénateur KINLEY: Combien lui avez-vous remis à cet égard, au cours de ces dernières années?

M. BATES: Cette année nous lui remettons environ 12 millions de dollars.

Le sénateur KINLEY: Vous avez remis au receveur général 12 millions de dollars, cette année? Ceci représentait votre bénéfice?

M. BATES: Oui, tel que cela est défini dans la loi sur la S.C.H.L. Nous avons une certaine réserve de capital de 5 millions de dollars et l'excédent est

remis au receveur général. Il y a dix ans, nous avons fait de 3 à 4 millions de dollars, et cela a augmenté un peu, ces dernières années.

Le sénateur KINLEY: Le versement initial et le taux d'intérêt constituent des facteurs déterminants; plus bas serait ce versement initial, plus favorable serait la position du propriétaire de sa propre demeure, n'est-il pas vrai?

M. BATES: Oui, c'est exact.

Le sénateur KINLEY: Ne pensez-vous pas, étant donné vos bénéfiques, que vous pourriez diminuer un peu vos exigences?

M. BATES: Si le taux d'intérêt était abaissé, cela découragerait les autres prêteurs comme les compagnies d'assurance-vie et les compagnies de fiducie. Le taux d'intérêt doit être suffisamment élevé pour maintenir leur participation; autrement, nous ne demanderions pas seulement 500 millions mais bien 1 milliard de dollars. Si le taux d'intérêt baissait seulement d'un quart p. 100, les prêteurs qui sont actuellement sur le marché, en l'occurrence, les compagnies d'assurance-vie et les compagnies de fiducie en seraient exclues et nous devrions prendre leur place. Le taux d'intérêt doit être équilibré.

Le sénateur PRATT: Quelles ont été, d'après votre expérience, les saisies et les pertes, par rapport au nombre des opérations au cours d'une année ou en termes de pourcentage dans une année?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): J'ai interrompu le sénateur Baird quand il était sur le point de poser la même question.

Le sénateur BAIRD: Oui, mais continuez.

Le PRÉSIDENT: Cela démontre comment les grands esprits se rencontrent.

Le sénateur BRUNT: Et ils viennent tous deux des provinces Maritimes.

Le PRÉSIDENT: On consignera que c'est une question conjointe des sénateurs Baird et Pratt.

M. BATES: Messieurs, je pense que l'expérience au Canada a été remarquable depuis 1954. Si elle a été décevante en 1961 c'est à cause d'une agglomération qui porte le nom d'Elliot Lake. En réalité, depuis 1954, le nombre des saisies prises conformément à la Loi nationale sur l'habitation s'élève à 690.

Le sénateur HNATYSHYN: Dans tout le Canada?

M. BATES: Oui, depuis 1954.

Le sénateur BRUNT: Et sur combien de prêts?

M. BATES: Je vous en donnerai le chiffre.

Le PRÉSIDENT: Ceci s'étend de 1954 jusqu'à quand?

M. BATES: Jusqu'à aujourd'hui; au 31 août.

Le PRÉSIDENT: Le chiffre exclut Elliot Lake? ?

M. BATES: Non, la ville d'Elliot Lake incluse. Sur le nombre total Elliot Lake figure pour 350. Le nombre exact est 357 sur 690. Ainsi, dans le domaine des saisies, notre expérience depuis 1954 est, je pense, éminemment concluante; elle reflète la qualité de l'emprunteur filtré et choisi suivant les normes et exigences du système des banques, des compagnies de prêts ou de la S.C.H.L. En d'autres termes, les prêts n'ont pas été consentis d'une manière irrationnelle.

Le PRÉSIDENT: Le jugement de la Société a été bon.

M. BATES: Oui, bon dans l'ensemble. Nous avons eu, évidemment, des problèmes, comme vous le savez. Il y a eu de longues grèves comme celles de Sudbury et de Windsor, qui ont entraîné des ennuis pour certains et provoqué des saisies. Mais malgré cela et malgré Elliot Lake, le nombre des saisies se chiffre probablement à moins d'un dixième de un pour cent.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ainsi, la ville d'Elliot Lake mise à part, il y a eu seulement 333 mauvais prêts dans tout le Canada depuis 1954. C'est là une réussite splendide.

Le sénateur KINLEY: Qu'advient-il d'Elliot Lake?

M. BATES: Nous avons dû reprendre ces maisons. Nous avons légèrement réduit les loyers. Nous avons fait de la publicité dans toute la région nord. Évidemment, il arrive que dans un rayon de 20 milles autour d'Elliot Lake, il y ait certaines agglomérations qui ne disposent pas de beaucoup de maisons modernes. En abaissant les loyers à Elliot Lake et en offrant des tarifs spéciaux aux vieilles gens qui viendront vivre là, nous sommes parvenus à avoir des locataires. Dès le premier mois de notre annonce, nous avons compté 54 nouvelles personnes qui sont venues à Elliot Lake et nous avons loué 54 des quelques trois cents maisons que nous avons reprises. Il n'y a qu'un mois que nous avons lancé cette active campagne pour y amener des gens. A tout prendre, les routes sont excellentes et il n'est pas trop difficile de se rendre en voiture de Blind River à Elliot Lake, pour qui travaille à Blind River. Il y a un certain nombre d'agglomérations le long de la rive nord du lac Supérieur où nous espérons attirer des gens de cette sorte. Nous avons aussi l'espoir d'y amener des gens âgés. Notre expérience du premier mois, en août, nous a fort encouragés, lorsque nous avons réussi à compter 54 immigrants à Elliot Lake.

Le sénateur BAIRD: Dans quelles proportions réduiriez-vous, pour eux, le taux des loyers?

M. BATES: Nous avons établi les loyers suivant les revenus. Ceux disposant d'un petit revenu auront un loyer plus avantageux. Voici les chiffres. Ceux dont le revenu annuel excède \$4,500 paieront un loyer mensuel de \$95.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que vous serez défrayés du coût de la maison?

M. BATES: Cela le couvre exactement. Incidemment, ce sont des maisons individuelles de trois chambres à coucher, d'une belle apparence modern.e. A n'en pas douter, ce sont de jolies maisons. Pour ceux dont le revenu varie entre \$3,600 et \$4,500, le loyer sera de \$70 par mois. Cela ne couvrira pas complètement les frais de la maison, mais, à notre égard, nous sommes satisfaits, parce que, autrement, nous devrions tenir ces maisons fermées et les chauffer pendant tout l'hiver.

Le sénateur BRUNT: Et y mettre un gardien.

M. BATES: Il y a certains frais. Pour nous, les dépenses égalent à peu près les revenus. Pour ceux dont le revenu est inférieur à \$3,600, nous basons le loyer sur leur revenu. De toute façon, le loyer ne sera pas inférieur à \$45 par mois. En d'autres termes, nous abaisserons le loyer mensuel à \$45 pour maintenir les maisons occupées. Si nous ne pouvons pas les utiliser toutes, nous pourrions essayer d'en transporter certaines, mais les distances sont grandes. Sault-Sainte-Marie est à 100 milles et Sudbury à environ 100 milles. Il en coûte cher de transporter une maison d'Elliot Lake, et nous ne voulons pas les transporter parce que nous sommes persuadés qu'il y a de l'avenir pour cette ravissante localité. Nous espérons maintenir cet afflux de population comme nous l'avons fait en août.

Le sénateur HORNER: C'est merveilleux comme on est à même de transporter les maisons aujourd'hui; dans l'Ouest canadien, on les transporte à de grandes distances.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que la région de Bancroft vous a suscité des difficultés?

M. BATES: Pas particulièrement, monsieur. Dans l'ensemble, cette région ne nous a pas causé de difficultés. Il y aura probablement une autre saisie à Bancroft, ce mois-ci.

Le sénateur BRUNT: Cela n'a pas encore été décidé définitivement.

M. BATES: Les saisies antérieures n'ont pas suscité de difficultés particulières; des retraités, venus de Peterborough et d'autres agglomérations, ont occupé ces maisons.

Le sénateur BRUNT: La compagnie Bicroft Uranium songe à fermer.

M. BATES: C'est ce que j'avais à l'esprit. En me reportant en arrière, je me rappelle qu'on m'a demandé quel était le nombre total de prêts relatifs aux 694 saisies. Depuis 1954, ils se sont chiffrés par \$400,000 environ.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Jusqu'à quel point un propriétaire peut-il être en retard sur ses versements avant que vous ne pratiquiez contre lui une saisie?

M. BATES: Il est procédé à l'éviction des propriétaires par différents organismes. Les banques le font de leur côté. Ainsi à Elliot Lake, la plupart des prêts avaient été consentis par les banques, et les gens qui ont été évincés le furent de la part des banques plutôt que de la nôtre. Nous sommes une succursale de l'État et nous devons traiter les saisies avec tout le doigté dont peuvent faire preuve nos bureaux locaux. Nous avons dans chacun de nos bureaux un personnel préposé à la gestion des hypothèques qui ne fait rien d'autre que de s'occuper des arriérés. Si un occupant fait défaut d'un versement mensuel, nous lui envoyons une lettre formelle. Si, à compter du quinzième jour de son deuxième arriéré mensuel, nous n'avons pas obtenu de réponse à la lettre, l'occupant, en l'espèce la femme ou le mari, reçoit un appel téléphonique de notre part. Si, à l'expiration du second mois, nous sommes toujours sans réponse, nous déléguons deux personnes auprès d'eux, à leur domicile, de préférence dans la soirée, quand le mari et l'épouse sont tous deux présents. Ils s'assoieront et discuteront avec eux des raisons de leurs défaillances dans les versements. Parfois, l'épouse déclare qu'elle pensait que son mari avait fait le nécessaire et parfois c'est le mari qui croyait que sa femme l'avait fait. Parfois, c'est l'occasion d'une querelle de ménage. C'est pourquoi il vaut beaucoup mieux y aller dans la soirée. Tantôt c'est dû au chômage, tantôt c'est la femme qui est malade et il faut acquitter des notes de médecin. Chaque cas doit être traité comme un cas d'espace, selon ses mérites. Il peut y avoir une vingtaine de cas de versements en retard, à Regina, par exemple, et chacun d'eux soulève un problème différent et doit être traité spécifiquement. Peut-on trouver quelque moyen de maintenir leur crédit? Peut-on compter sur une somme de \$5 par mois pour les trois prochains mois, alors que l'épouse est malade ou que le mari est en chômage? En d'autres termes, de notre côté, nous nous efforçons de les aider et nous considérons que cela nous permet de n'avoir, en fait, recours à la saisie, qu'en désespoir de cause. En réalité, le nombre des saisies que la S.C.H.L. a effectivement pratiquées est presque infime. Nos propres saisies sont intervenues, en grande partie, dans les cas où il s'agissait d'un foyer brisé, sans aucun espoir de réconciliation. Vous comprendrez, qu'advenant une grève à Sudbury, notre personnel de Sudbury recevra des instructions lui recommandant de se montrer en l'occurrence très compréhensif.

Le sénateur PRATT: Passez-vous les créances par profits et pertes lorsqu'il n'y a pas de saisie; c'est-à-dire, vous arrive-t-il de fermer les yeux et de passer outre?

M. BATES: Supposons qu'une hypothèque, consentie pour 25 ans, a été réduite à 18 ans; nous consentirons peut-être à ce qu'elle soit de nouveau établie sur une période de 25 ans, de façon à couvrir cette période perdue et à permettre aux intéressés d'en sortir. Il y a des aménagements de cette sorte.

Le sénateur Hnatyshyn: C'est une façon intelligente de traiter le problème, M. Bates.

Le PRÉSIDENT: C'est très sensé.

M. BATES: Je ne vois pas d'autre façon de le traiter. On doit posséder une équipe qui y travaille constamment.

Le sénateur WOODROW: Vous ne nous avez pas donné le nombre des prêts qui sont en souffrance.

M. BATES: Nous vous donnerons les chiffres exacts, mais le chiffre est de l'ordre de $\frac{1}{2}$ pour cent du montant global des prêts. Néanmoins, je vous obtiendrai le chiffre réel. Nous relevons chaque mois, les prêts avec un mois, deux mois et trois mois de retard. Le renseignement est groupé par municipalité et par région et placé sur mon bureau, chaque mois; de la sorte, je peux appeler notre succursale, mettons de Sudbury et demander «Eh bien, pourquoi vous laissez-vous devancer par Hamilton ou Regina?» C'est là chose plus difficile pour une organisation gouvernementale que pour une entreprise privée.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous épuisé le sujet des 500 millions et pouvons-nous passer à un autre?

M. BATES: A la S.C.H.L., nous avons 120,000 comptes et, au 31 août, nous en comptons 480 en souffrance d'un versement mensuel ou plus, 480 sur 120,000.

Le sénateur WALL: Avant de quitter ce sujet le témoin pourrait-il nous faire part du degré de réussite que nous avons atteint dans la satisfaction des besoins des familles canadiennes à faibles revenus. Il y a eu un changement, le versement initial est plus faible, la période de crédit plus étendue; mais, en bref, dans quelle mesure ces modifications atteignent-elles la masse de la population canadienne?

M. BATES: Je pense être en mesure de vous donner quelques chiffres. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en décembre dernier, vous aviez décidé d'un versement initial moins élevé, et je pense pouvoir indiquer, depuis décembre dernier, l'augmentation du nombre de ceux-ci. Je regrette de ne point avoir les chiffres détaillés, mais le fait demeure: un versement initial moins élevé a permis aux familles à faibles revenus, cette tranche de gens à \$3,600 par an, de présenter des demandes en plus grand nombre que jamais auparavant. Si je m'en tiens aux renseignements qui passent par mon bureau, je dirai que 20 p. 100 des demandes présentées proviennent de personnes gagnant moins de \$4,000, contre 6 ou 7 p. 100, il y a un an ou deux.

Le sénateur ROEBUCK: M. Bates, est-ce que ce grand total de 500 millions n'est pas quelque peu affecté par deux facteurs, le premier, la dévalorisation du dollar et l'augmentation corrélative du coût de la construction, et le deuxième, le prix très élevé du terrain? Vous ne prêtez que sur des maisons neuves, et les maisons neuves nécessitent un emplacement, un lot de terrain où elles seront bâties. Mon impression, d'après ce que je sais de la cité de Toronto, c'est que la valeur des lots à construire a augmenté par le jeu de la spéculation, par l'achat de grandes superficies de terrain tout autour de la cité, de telle sorte que le prix d'un terrain à bâtir a atteint des sommets fantastiques. Ces deux facteurs n'ont-ils pas quelque incidence sur le montant d'argent requis pour être admissible à obtenir une hypothèque?

M. BATES: Vous avez parfaitement raison, monsieur. En vérité, si vous voulez bien examiner rétrospectivement les dix dernières années, le coût de la maison, non pas celui du terrain, mais celui de la maison a augmenté d'environ 3 p. 100 annuellement. Dans tout le pays, aussi bien à Scarborough ou ailleurs à la périphérie de Toronto, et dans les grandes villes, le coût moyen d'un lot à bâtir est passé de \$1,000 à \$2,500.

Le sénateur ROEBUCK: Peut-on obtenir un lot à bâtir pour \$2,500?

M. BATES: C'est là un prix moyen pour tout le pays, dans les petites villes et les villages. Vous ne pourriez pas obtenir un lot dans les aggloméra-

tions métropolitaines pour \$2,500; oh non, monsieur, mais cela pourrait constituer une honnête moyenne pour l'ensemble du pays; il s'agit d'un lot muni des services; les lots coûtent bien davantage dans les régions métropolitaines.

Le sénateur ROEBUCK: C'est là un facteur d'importance.

Le sénateur HORNER: Est-ce que le fait n'est pas très largement attribuable au coût plus élevé de la main-d'œuvre?

M. BATES: Hasardons, à première vue un chiffre: 40 p. 100 de l'augmentation serait attribuable au coût de la main-d'œuvre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je relève dans le *Globe and Mail* de ce matin un article sur ce sujet: on y lit que le coût de la construction, au cours des neuf dernières années, a augmenté environ d'un quart, mais que le terrain a augmenté, en moyenne, pour un lot, de \$1,182 à \$2,473, et que dans la cité de Toronto, le terrain a atteint des prix encore plus élevés. Le prix d'un lot aménagé est passé, il y a un an, de \$4,000 à \$5,000.

Le sénateur ROEBUCK: En une seule année?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, en une seule année.

Le sénateur HORNER: Serait-ce que les gens de Toronto sont plus cupides qu'ailleurs?

Le sénateur ROEBUCK: Plus faciles à plumer qu'ailleurs.

Le sénateur WALL: Cela n'a rien à voir avec la construction.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que le sénateur de l'Ouest ne veut pas de réponse à cette question?

M. BATES: Devrais-je dire qu'en 1954 on nous a accordé un crédit de 5 millions semblable à celui-ci, pour faciliter la recherche, l'urbanisme et ainsi de suite. Nous avons épuisé ce montant au cours de ces années et obtenu un crédit additionnel du Parlement, l'an dernier. En fait, nous demandons que ce montant initial de 5 millions, qui a été dépensé, soit porté à 10 millions de dollars.

Le sénateur ROEBUCK: Que faites-vous en fait de recherches?

M. BATES: Ce crédit permet de faire bien des choses. Tout d'abord, nous payons un honoraire au Conseil national de recherches, chargé de notre recherche physique. Il s'agit d'une recherche concernant l'essai des matériaux, la résistance des toitures à la charge, les charges de neige et ce genre de choses. Notre loi fondamentale nous autorise à faire de la recherche. Nous avons estimé qu'il était stupide de mettre sur pied notre propre organisme de recherche et nous nous sommes adressés au Conseil national des recherches, notamment à sa division des constructions, les priant de vouloir bien étendre la gamme normale de leurs opérations et que nous les payerions pour ce travail annuel supplémentaire. Voilà pour la première affectation.

Une deuxième tranche concerne le montant annuel affecté au paiement de bourses et dotations destinées à des étudiants pratiquant la recherche en architecture et en urbanisme. La troisième partie,—

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce que les étudiants vous tiennent au courant?

M. BATES: De leurs travaux?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, de ce qu'ils ont appris.

M. BATES: Oui; nous recourons aux services de plusieurs d'entre eux. Beaucoup sont employés par les municipalités comme urbanistes. Nous n'avons que quatre institutions au Canada, où s'enseignent l'architecture et l'urbanisme, et nous avons des bourses d'étudiants; nous avons 10 ou 11 bourses d'études pour diplômés, c'est-à-dire destinées à des étudiants qui ont déjà pratiqué et qui veulent faire des travaux post-universitaires.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je me pose la question: est-ce que le pays tire profit de leurs travaux?

M. BATES: Vingt autres étudiants, à notre avis, ont ainsi l'occasion de se perfectionner en architecture et urbanisme, chose qu'il leur serait impossible de faire sans ce prêt.

Le PRÉSIDENT: Le fruit de cette recherche pourrait être précisément appréciable à l'égard des exigences en matière de construction.

M. BATES: Tout à fait.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, c'est d'une utilité immédiate et directe pour vous.

M. BATES: Exactement. Nous imputons également sur ce crédit une somme que nous versons à l'Association canadienne d'urbanisme du Canada, pour l'aider à maintenir son bureau national et développer l'urbanisme. Nous allouons un crédit à l'Housing Design Association of Canada, en l'espèce, un petit montant, environ \$20,000 par an.

Nous accordons des subventions aux universités qui mettront sur pied des cours spéciaux pour former des techniciens du bâtiment, à Montréal et ailleurs. Sur ce même crédit, nous assumons la statistique du logement et nous fournissons toutes les données au Bureau de la statistique, à cet égard. Nous recueillons toutes les données sur le logement au Canada et éditons ce bulletin trimestriel que vous avez peut-être vu. Nous fournissons également les données à la publication connue sous le nom de «La construction résidentielle au Canada». Nous assumons tout cela grâce à ce crédit. Telle est l'étendue de notre activité dans le domaine de la statistique.

De plus, nous procédons à des études spéciales d'urbanisme. Nous en avons fait 29 au Canada, de Terre-Neuve à Halifax et d'Halifax à Vancouver. Ce sont des études spéciales qui ont été consacrées aux taudis et aux opérations de renouvellement et de développement urbains à intervenir. Le gouvernement fédéral en règle le coût à la municipalité à concurrence de 75 p. 100. Comme je l'ai dit, nous en avons fait 29, et celles-ci sont à la base des travaux de développement dans des endroits tels que le quartier Jeanne-Mance à Montréal et des aménagements à Toronto, notamment à Regent Park South. Winnipeg fait l'objet du même genre d'études. Ceci provient de ce crédit et le gouvernement central en assume le coût jusqu'à 75 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le prochain sujet concerne l'augmentation destinée à financer les projets d'habitations universitaires.

M. BATES: Ceci est bien défini. Les universités se sont engagées considérablement en cette voie, et je pense qu'à ce jour, leurs projets tendent à pourvoir aux besoins de 4,400 étudiants. Déjà nous avons été saisis de 20 projets pour la réalisation desquels nous avons consenti des prêts et qui intéressent 4,055 étudiants. Je pensais à quelques autres qui nous ont été présentés récemment. Ils émanent de toutes les régions du pays. Je pourrais citer les noms des 20 universités: Acadia, Wolfville, Nouvelle-Écosse; Assumption University, Windsor; Brandon College, Brandon, Manitoba; University of British Columbia, Vancouver, Colombie-Britannique; Carleton University, Ottawa; Emmanuel College, Saskatoon; University of King's College, Halifax; Université Laval, Québec; Mount St. Bernard College, Antigonish; University of New Brunswick, Fredericton; Notre Dame College, Wilcox, Saskatchewan; l'Académie de Québec, Québec; St. Francis Xavier, Antigonish; Université de Sherbrooke, Sherbrooke, Québec; United College, Winnipeg; Waterloo Lutheran University, Waterloo, Ontario; University of St. Jerome's College, Kitchener, Ontario; Séminaire de Nicolet, Québec; Séminaire Saint-Pie X, Hauterive, Québec; Collège de Matane, Matane, Québec.

Déjà, en dehors de ces 20 projets que nous comptons d'un océan à l'autre —et les demandes sont de plus en plus nombreuses—, nous avons déjà prêté

20 millions de dollars sur le crédit de 50 millions de dollars. Si vous nous accordiez 500 millions sur le premier poste, nous n'aurions pas à revenir devant vous, avant deux ans. C'est pourquoi, en nous basant sur ce montant de 19 millions que nous avons déjà affecté à l'endroit des demandes qui nous ont été soumises à ce jour, nous aurions épuisé les 50 millions avant l'expiration de la période de deux ans. Les universités naturellement heureuses de cette formule, nous soumettront, dans les deux prochaines années, des projets très importants.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la durée de l'amortissement?

M. BATES: Certains 40, d'autres 50, tout dépend de l'accord particulier conclu avec chaque université.

Le PRÉSIDENT: A quel taux d'intérêt?

M. BATES: A $5\frac{3}{8}$ p. 100.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): De quarante à cinquante ans?

M. BATES: Oui, selon les vœux des universités.

Le sénateur BAIRD: Il n'y en a aucun qui dépasse 50?

M. BATES: Non.

Le sénateur BLOIS: Avez-vous quelque demande de Terre-Neuve?

M. BATES: Nous avons eu, ici, le président, un de mes amis intimes d'alors, et il nous a indiqué, approximativement, le montant que les autorités universitaires de Terre-Neuve nous demanderaient. Elles viennent de terminer leur programme de développement d'un campus très important.

Le sénateur ASELTINE: Comment considérez-vous ces demandes? Lorsque vous recevez une demande d'une université, quelle procédure suivez-vous?

M. BATES: Elle n'est pas particulièrement compliquée et repose sur quelques règles essentielles. Par exemple, nous nous interdisons de prêter sur des résidences universitaires lorsque le coût, par étudiant, dépasse \$7,000. A notre avis, c'est là un luxe un peu poussé. Nous nous fixons ainsi des limites. Nous prenons en considération le plan d'architecture soumis, du fait que, souvent, les autorités universitaires entendent construire une résidence comprenant une bibliothèque ou même un gymnase. Nous ne prêtons pas sur des bibliothèques ou des gymnases, aussi devons-nous sérier l'ensemble du bâtiment qu'elles désirent édifier, en détacher la partie résidentielle proprement dite et ne prêter que sur cette partie résidentielle. Dans le même ordre d'idées, l'université peut compter 100 étudiants en permanence dans la nouvelle résidence, mais désirer construire une salle à manger capable d'en accueillir 300, aux fins de répondre aux besoins des étudiants externes. Nous ne financerons pas, alors, un réfectoire pour 300 étudiants, mais un réfectoire destiné aux internes seulement; nous sommes amenés ainsi à étudier le détail de chaque projet. Nous essayons de ne pas nous immiscer dans la conception architecturale de l'ensemble. Nous nous bornons à apporter des correctifs à l'aspect du campus, à l'entourage et ainsi de suite, mais, si le prix est trop élevé et que le coût dépasse \$7,000 par étudiant nous nous devons de leur dire «C'est un peu trop cher pour nous». Le coût moyen varie entre \$3,500 et \$5,000, par étudiant.

Le sénateur ROEBUCK: Je pense qu'il serait sage de rester en dehors de ces services d'approvisionnement des résidences et de tous autres locaux.

M. BATES: Nous n'entrons pas dans le domaine du ravitaillement; nous prêtons tout simplement sur un aspect de la salle à manger.

Le sénateur ROEBUCK: Mais c'est là une partie de la restauration.

Le sénateur WALL: M. le président, je pense que tout cela est encourageant, et, personnellement, je suis très satisfait. Je ne peux m'empêcher de saisir l'occasion que nous offre l'exposé de M. Bates pour proposer que le pro-

chain pas à faire dans ce domaine du logement des étudiants vise, d'une façon restreinte cependant, ces régions particulières où la population est très clairsemée, et que la Loi nationale sur l'habitation soit de nouveau modifiée à l'avenir pour permettre aux commissions scolaires locales ou régionales de construire des dortoirs destinés également à des étudiants, même aux niveaux élémentaire et secondaire. Je dis ceci, en raison de l'expérience que j'ai vécue, l'automne dernier, à Terre-Neuve.

Nous avons fait, il est vrai, des progrès en matière d'éducation. Nous avons mis sur pied des commissions régionales. Là où il existe des facilités raisonnables de transport grâce auxquelles les enfants peuvent être conduits dans des villes plus importantes, nous n'avons pas hésité à instituer ces écoles secondaires régionales et ces écoles primaires et on y conduit les enfants. C'est bien, mais il manque encore quelque chose; et cela a trait à la prise en charge des enfants du Labrador et de Terre-Neuve, où les conditions de transport sont si difficiles et où la population est si clairsemée. Ce serait formidable si un jour la S.C.H.L. était en mesure de dire aux commissions locales et régionales: «Oui, nous vous prêterons de l'argent pour des dortoirs à des conditions sensiblement identiques à celles qui régissent actuellement nos prêts pour dortoirs aux universités». Voilà qui constitue pour nous tous un défi, et pour M. Bates, un vœu à peine voilé,—si je peux m'exprimer ainsi.

M. BATES: Il vaudrait mieux l'adresser au gouvernement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant passer aux prêts relatifs aux projets d'égouts municipaux? Vous demandez 100 millions à ce sujet?

M. BATES: Oui. Nous avons obtenu de vous 100 millions en décembre. Nous avons déjà prêté des sommes de l'ordre de 35 millions pour des projets de traitement des eaux-vannes. Les demandes reçues atteignent près de 75 millions de dollars, de telle sorte que déjà nous pouvons dire que ce crédit de 100 millions voté l'an dernier est insuffisant. Voilà pourquoi nous vous demandons de doubler ce chiffre. Cette initiative a connu, à mon avis, un très grand succès,—un succès plus marqué dans certaines provinces que dans d'autres, mais chaque province y trouvera d'une façon ou d'une autre son profit.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la durée de l'amortissement?

M. BATES: Elle est encore de quarante ou cinquante ans.

Le PRÉSIDENT: Et le taux d'intérêt?

M. BATES: Il n'a pas varié: 5½ p. 100. Dans ce cas, nous avons indiqué à chaque municipalité que si les travaux étaient terminés au 31 mars 1963, il leur serait fait remise d'une bonne partie du prêt total, de telle sorte que c'est là un moyen de les inciter à procéder rapidement. Quelques-uns d'entre vous auront remarqué qu'Ottawa a agi très vite dans la réalisation de son projet de 50 millions de dollars pour bénéficier de la clause de remise.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Qui paie la remise?

M. BATES: Le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Les contribuables.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Du côté comptable, est-ce imputable à votre ministère?

M. BATES: Non, au gouvernement fédéral.

Le sénateur ASELTINE: Rien n'est récupéré?

M. BATES: Non, rien n'est récupéré. Nous nous emploierons à recouvrer les trois quarts du prêt de la municipalité, et quant à l'autre quart, c'est précisément la remise du gouvernement fédéral.

Le sénateur WALL: Je ne peux résister au désir de vous poser la question suivante: la définition d'un projet municipal de traitement des eaux d'égout

permet-elle d'inclure dans ce genre d'activité l'épuration des eaux de la rivière Rouge?

M. BATES: Il s'agit là d'une question technique sur laquelle il me faudrait consulter nos ingénieurs. Je regrette de ne pouvoir y répondre.

Le PRÉSIDENT: Il y a un point particulier sur lequel je voudrais attirer l'attention de M. Bates, sans plus de commentaires. Quand vous nous avez fourni une explication quant aux raisons pour lesquelles vous deviez entrer dans le champ des prêts directs, à un tel degré, vous avez fait certaines références aux banques et à la limitation de leur taux d'intérêt. Je voudrais attirer votre attention ici, sans plus de commentaires, sur les dispositions de l'article 3 de la Loi nationale sur l'habitation qui sont très significatives. On lit:

Nonobstant toute restriction contenue dans quelque autre statut ou loi relativement à son pouvoir de prêter ou de placer de l'argent, une institution de prêt agréée qui ressortit au Parlement, peut... consentir des prêts conformément à cette loi?

Puis-je signaler à M. Bates qu'il apparaît très clairement que la limitation du taux de 6 pour cent dans la Loi sur les banques est subordonnée à cette disposition qui figure dans la Loi nationale sur l'habitation et qui a le pas sur elle; j'ajouterai que cela fut fait délibérément, par ce que cette modification a été apportée en 1954, à l'époque précisément où nous revisons la Loi sur les banques et il y a eu corrélation entre les changements.

Le sénateur ROEBUCK: Cela ne signifie pas que les banques peuvent exiger n'importe quel taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Oui, dans d'autres articles.

M. BATES: Je pense, monsieur, qu'il s'agit là de la clause controversée du point de vue des banques; les conseillers juridiques de certaines banques prétendent que la clause n'a pas une portée aussi vaste. D'autres ne sont pas aussi catégoriques.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites «dans quelque autre statut ou loi», vous devez rappeler que la Loi sur les banques est une loi statutaire.

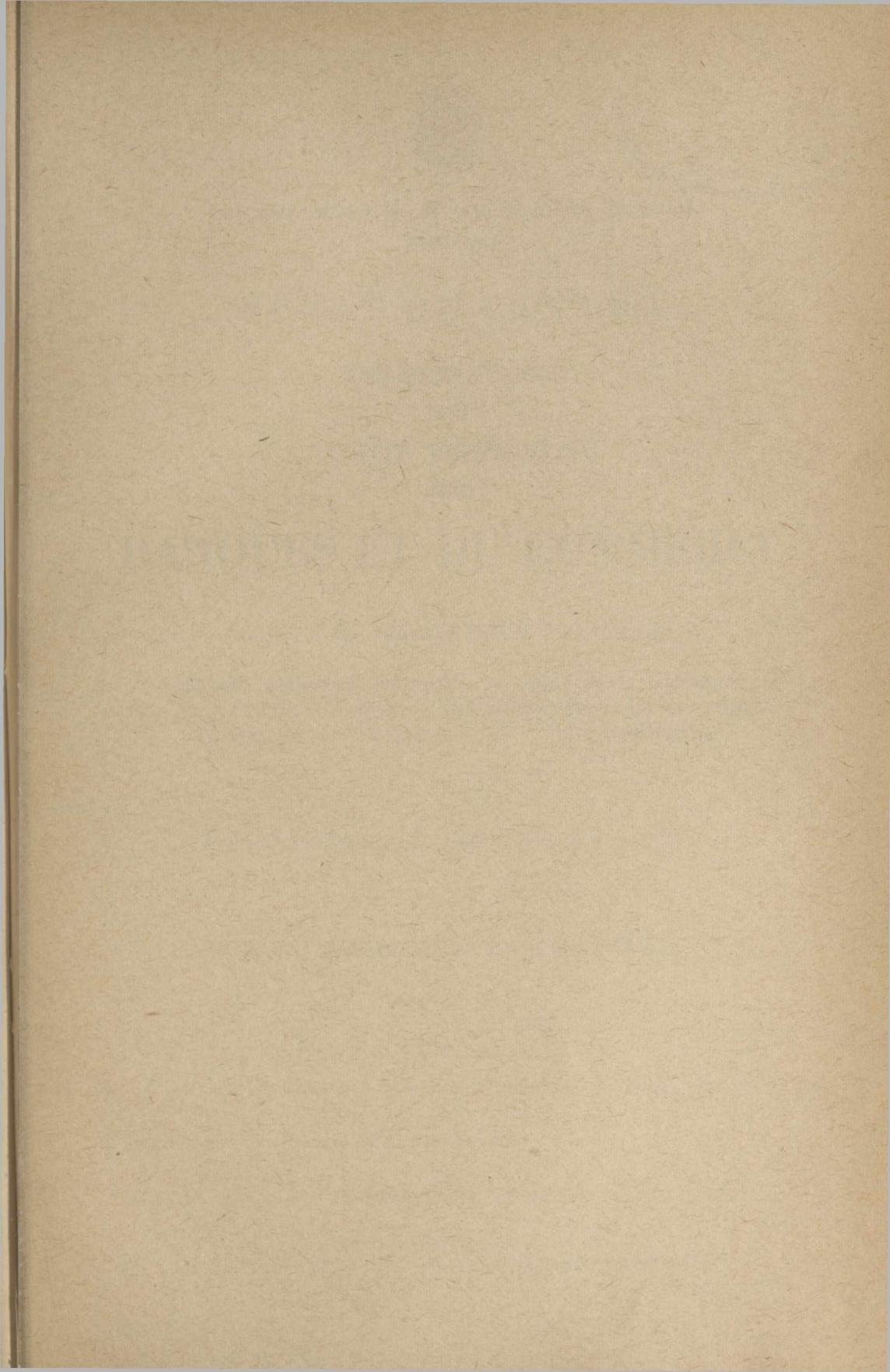
M. BATES: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est qu'une observation. Êtes-vous prêts, messieurs les sénateurs, à faire rapport du bill sans amendement?

Les honorables sénateurs: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Avant que M. Bates nous quitte, j'aimerais lui exprimer ma satisfaction,—et je pense la satisfaction du Comité dans son ensemble,—du merveilleux exposé qu'il nous a fait. Je pense qu'il se livre à un travail d'envergure.

Le Comité s'ajourne.





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé bill C-129, intitulé:

Loi modifiant certaines conventions relatives à l'administration
et au contrôle des ressources naturelles dans les provinces du
Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 1961

TÉMOINS:

- M. J. Garner, Division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances.
- M. Laurier Régnier, député (*Saint-Boniface*).

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs:

*Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bois	Hardy	Power
Bouffard	Hayden	Pratt
Brooks	Horner	Reid
Brunt	Howard	Robertson
Burchill	Hugesson	Roebuck
Campbell	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Kinley	Thorvaldson
Crerar	Lambert	Turgeon
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davies	*Macdonald	Vien
Dessureault	McDonald	Wall
Emerson	McKeen	White
Farris	McLean	Wilson
Gershaw	Molson	Woodrow—49.

(Quorum 9)

*Membre ex officio.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, lundi 25 septembre 1961.

La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-129, intitulé: «Loi modifiant certaines conventions relatives à l'administration et au contrôle des ressources naturelles dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable sénateur Pearson propose, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et mise aux voix,

La motion est adoptée, sur division.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Pearson propose, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, que le bill soit déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

Mise aux voix la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,

J.F. MACNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 27 septembre 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-129, intitulé: «Loi modifiant certaines conventions relatives à l'administration et au contrôle des ressources naturelles dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 25 septembre 1961, étudié ce bill et en fait rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 27 septembre 1961

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, *président*; Aseltine, Baird, Bois, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Emerson, Golding, Gouin, Horner, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Molson, Monette, Power, Pratt, Robertson, Taylor (*Norfolk*), Vaillancourt, Wall, White et Woodrow—25.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire du Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-129, intitulé «Loi modifiant certaines conventions relatives à l'administration et au contrôle des ressources naturelles dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan», est étudié.

L'honorable sénateur Vaillancourt propose que le compte rendu des délibérations du Comité soit imprimé.

Ladite proposition ayant été mise aux voix, le Comité se partage comme il suit:

POUR: 7 CONTRE: 7

La proposition est rejetée.

L'honorable sénateur Monette propose que la décision du Comité relative à l'impression des délibérations soit annulée.

Ladite proposition ayant été mise aux voix, le Comité se partage comme il suit:

POUR: 8 CONTRE: 5

La proposition est adoptée.

L'honorable sénateur Vaillancourt, de nouveau, propose que les délibérations du Comité soient imprimées.

Ladite proposition ayant été mise aux voix, le Comité se partage comme il suit:

POUR: 13 CONTRE: 1

La proposition est adoptée.

Il est décidé que le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

M. J. Garner, de la division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances, donne des explications au sujet du bill.

M. Laurier Regnier, M.P. (*St-Boniface*), est entendu relativement audit bill.

Il est décidé, sur partage des voix, de faire rapport du bill sans amendement.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 27 septembre 1961.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill C-129, intitulé «Loi modifiant certaines conventions relatives à l'administration et au contrôle des ressources naturelles dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan», se réunit aujourd'hui, à 11 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter Hayden.

Sur motion dûment proposée, il est décidé que soient imprimés 600 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des comptes rendus des délibérations du Comité, concernant ce bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons M. J. Garner, du ministère des Finances, qui va nous expliquer d'une façon générale, les fins et les objets de ce bill. M. Garner, voulez-vous poursuivre?

M. J. GARNER, de la division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances: Pour vous donner un aperçu historique de la caisse des terres d'écoles, je vous rappellerai que le gouvernement du Canada a acheté de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en 1869, les terres qui appartenaient à cette dernière, dans l'Ouest canadien, appelées communément la Terre de Rupert. L'achat, ou le contrat d'achat, a été passé en 1869, mais les terres n'ont été transférées qu'en juin 1870, époque à laquelle le gouvernement du Canada a créé la province du Manitoba; mais dans la loi constituant la province, le gouvernement du Canada avait attribué au Dominion les terres publiques de la province. Mais, à l'époque, des doutes se sont fait jour quant à la constitutionnalité ou aux pouvoirs constitutionnels du gouvernement du Dominion de créer une province; ces doutes furent dissipés en 1871, à la suite d'un Acte Impérial validant l'Acte du Manitoba de 1870. Une fois le problème constitutionnel résolu, le gouvernement fédéral se mit à réglementer les terres publiques dans les provinces de l'Ouest, et, cette réglementation ou statut est connu sous le nom de l'Acte des Terres de la Puissance, qui constitue le chapitre 23 des Statuts de 1872. Dans ce statut, et spécialement à l'article 22, le gouvernement du Canada a réservé deux sections de terre dans chaque township aux fins de l'instruction publique.

Le sénateur MONETTE: Vous précisez aux fins de l'instruction publique; mais cela peut être très important et peut-être mériterait d'être lu.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 22 et la rubrique porte «Instruction publique - Dotation».

Le sénateur MONETTE: C'est exact: selon ses termes mêmes, cet article sert les fins de l'instruction publique; c'est bien ce que vous prétendez?

Le PRÉSIDENT: Je vais le lire: l'article 22 énonce:

Et considérant qu'il est opportun d'aider au soutien de l'instruction publique dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest; à cette cause,—les sections onze et vingt-neuf de tout et chaque township arpenté, dans toute l'étendue des terres de la Puissance, seront et sont par le présent réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique.

Ce texte est la partie introductive des deux paragraphes qui suivent; voulez-vous que je les lise également?

Le sénateur MONETTE: Je le pense; c'est important.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1 et 2 énoncent:

1. Il sera disposé par la suite des sections ainsi affectées suivant que la loi le prescrira, et elles sont par le présent affranchies de l'opération des clauses du présent Acte qui régissent l'achat avec prise de possession et le droit d'établissement (homestead right); et il est par le présent déclaré qu'aucun droit d'achat avec prise de possession ou d'établissement ne sera reconnu par rapport à ces sections ou parties de sections.

2. Pourvu que, lorsqu'un township sera arpenté, si ces sections, ou l'une ou l'autre, ou quelque partie de ces sections, se trouvent avoir été occupées et améliorées, alors l'occupant ou les occupants, s'ils se conforment aux prescriptions du présent Acte, seront confirmés dans cette possession; et le Secrétaire d'État choisira une quantité de terre égale à celle ainsi occupée, sur les terres non réclamées du même township, et exceptera la terre ainsi choisie des terres à vendre et à coloniser, et la réservera, et annoncera qu'elle forme partie des terres des écoles par un avis publié dans la *Gazette du Canada*.

«Secrétaire d'État» fut, par la suite, changé en «ministère de l'Intérieur».

Le sénateur WALL: M. le président, est-ce que M. Garner pourrait m'expliquer la loi de 1871 maintenant, dans le contexte de ce qui allait se passer en 1872, m'indiquer quelles prérogatives constitutionnelles ou quels droits furent accordés par cet Acte Impérial au gouvernement du Dominion pour réglementer l'usage des terres publiques et pour réserver l'usage de certaines terres à des fins précises?

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, je n'ai pas compris qu'il voulait dire exactement cela. J'ai compris qu'il disait que l'Acte Impérial était une loi de validation, portant validation de l'accord intervenu entre le gouvernement fédéral et le Manitoba, en vertu duquel avait été créée la province susdite; et l'on se demandait si l'autorité fédérale avait, constitutionnellement, le pouvoir de créer une province; par la suite, elle obtint, par un Acte Impérial la validation de cette mesure. Voulez-vous poursuivre, M. Garner.

M. GARNER: Le statut de 1872 ne spécifiait pas, en détail, de quelle façon on disposerait des terres, ou de quelle façon le revenu en provenant serait utilisé; et, en 1879, intervenait une loi modifiant et refondant la Loi des Terres de la Puissance. Cette loi figure au chapitre 31 des Statuts de 1879.

Le sénateur MONETTE: Victoria 42?

M. GARNER: Oui; et par les articles 22 et 23 de cette loi, le Parlement du Canada spécifia de quelle façon les terres pourraient être aliénées, et de quelle façon le revenu accumulé provenant de leur aliénation devrait être administré. Dans cette loi particulière, les terres d'école devaient être vendues, aux enchères publiques, à un prix raisonnable équivalant au juste prix des terres environnantes. Elle établit les modalités de paiement, énonce que le paiement ne devait pas se faire au comptant, mais devait être échelonné dans le temps, sur la base d'un cinquième comptant et le solde en neuf versements annuels égaux. Le produit de ces ventes devait être investi dans des valeurs du Dominion et les intérêts provenant de ces placements devaient être remis aux gouvernements de la province du Manitoba et des Territoires pour servir les fins de l'instruction publique. Cet article particulier établit ce qui est précisément connu sous le nom de caisse des terres des écoles.

Le sénateur MONETTE: Puis-je vous poser une question? Il y a un paragraphe 3 dans cet article 23 qui traite des revenus provenant de la vente de telles terres. Comment ces fonds vont-ils être utilisés?

M. GARNER: Je vais lire cet article, M. le sénateur Monette. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 23 et je cite:

Pourvu aussi que tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente de terres des écoles soient placés en effets publics du Canada, et que l'intérêt qui en proviendra, déduction faite des frais d'administration, soit annuellement versé à la caisse du gouvernement de la province ou du territoire où seront situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques dans cette province ou ce territoire,—les deniers ainsi versés devant être distribués dans ce but par le gouvernement de la province ou du territoire, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse.

Le sénateur MONETTE: Ainsi les revenus du capital provenant de la vente des terres devront être employés au soutien des écoles publiques, je veux dire, des écoles de la province où les terres sont situées. Est-ce exact?

M. GARNER: C'est ce qu'indique la loi, oui.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, s'il vous plaît.

M. GARNER: La première vente de terres des écoles publiques n'intervint pas, si j'ai bonne mémoire, avant 1883. Ce fut là la première vente des terres des écoles publiques. Les ventes furent, en réalité, très faibles, principalement du fait que le gouvernement fédéral octroyait des lots d'établissement (homesteads) à des colons, dans l'Ouest canadien; de la sorte, les terres des écoles ne trouvèrent pas facilement preneurs, et jusqu'à 1930, dans la province du Manitoba, on en avait seulement vendu 600,000 acres. Les ventes, dans la province du Manitoba, jusqu'en 1930, dépassaient à peine 600,000 acres.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Combien y a-t-il d'acres dans une section?

Le sénateur ASELTINE: 640.

Le sénateur GOUIN: Peut-on savoir d'où le témoin tire ces données, M. le président.

M. GARNER: Il s'agit d'un livre intitulé «History of Prairie Settlement and Dominion Lands Policy» (Histoire de la colonisation des Prairies et des Terres publiques de la Puissance). Les auteurs en sont Arthur S. Morton et Chester Martin et l'ouvrage a été publié en 1938 par Macmillan et Cie. Vous savez tous qu'en 1930 le gouvernement fédéral a remis aux provinces les terres publiques dont on n'avait pas encore disposé. A l'article 7 de cette convention—

Le PRÉSIDENT: L'article 6?

M. GARNER: —elles faisaient l'objet de ce que l'on appelait les conventions concernant le transfert des ressources naturelles, conventions intervenues entre le gouvernement fédéral et les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta.

Le sénateur MONETTE: Faites-vous allusion à une autre convention intervenue entre l'autorité fédérale et les provinces, antérieurement à la législation subséquente la concernant?

M. GARNER: Oui. Les conventions furent validées par une loi impériale en 1930.

Le PRÉSIDENT: Et la convention à laquelle le témoin faisait allusion était jointe, à titre d'annexe, au statut impérial portant validation.

Le sénateur MONETTE: Et quel est le renvoi à ce statut?

M. GARNER: Son titre abrégé est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1930, 20-21 George V, chapitre 26.

Le sénateur MONETTE: Et où se trouve cette convention?

M. GARNER: Elle est jointe, à titre d'annexe, à ce statut.

Le sénateur LAMBERT: Ce transfert de ressources naturelles fut effectué en faveur des provinces par statut fédéral en 1924 ou en 1946.

Le PRÉSIDENT: L'accord porte la date du 14 décembre 1929.

Le sénateur MONETTE: Et il fut transmis directement à Londres pour ratification par le Parlement impérial. La ratification n'intervint pas ici, mais bien en Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Il avait été antérieurement approuvé tant par le Parlement fédéral que par la législature provinciale.

Le sénateur MONETTE: Fut-il approuvé par une loi ou par un simple arrêté ministériel?

Le PRÉSIDENT: Cela devait être approuvé par le Parlement et le fut effectivement par le Parlement.

Le sénateur MONETTE: J'aimerais que vous nous donniez ce renvoi concernant cette approbation du Parlement canadien avant que n'intervienne la ratification par le Parlement impérial.

M. GARNER: Selon moi, il s'agissait d'une résolution conjointe de la Chambre des communes et du Sénat, sollicitant une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le PRÉSIDENT: Sous la forme d'une adresse.

Le sénateur MONETTE: C'est la désignation dont se sert la loi du Parlement impérial.

Le PRÉSIDENT: Elle y est reproduite.

M. GARNER: Comme conséquence des accords relatifs au transfert des ressources naturelles, les terres publiques encore en possession du gouvernement fédéral furent remises aux trois provinces des Prairies, mais certaines dispositions ayant trait spécifiquement aux terres des écoles y étaient incluses (articles 6 et 7 de la convention).

Le PRÉSIDENT: On y traitait des caisses des terres d'écoles et des terres d'écoles proprement dites. On y visait les deux.

Le sénateur MONETTE: Voudriez-vous lire ces deux articles?

M. GARNER: Je les prends dans l'annexe de l'accord intervenu entre le Manitoba et le gouvernement fédéral.

Le sénateur MONETTE: Jointe à quoi?

M. GARNER: Jointe à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1930. L'article 6 porte ce qui suit:

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales, chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient de l'aliénation des terres des écoles situées dans la province ou dans ces parties du district de Keewatin et des territoires du Nord-Ouest maintenant comprises dans les limites de ladite province.

L'article 7 se lit:

La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre cent treize des Statuts révisés du

Canada, 1927, qui passaient sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles organisées et administrées conformément à la loi de la province.

Le sénateur MONETTE: «Y» (therein) signifie la province?

M. GARNER: Oui.

Le sénateur MONETTE: Ainsi, c'est bien en conformité des lois de la province.

M. GARNER: Non, en 1930, l'administration des terres des écoles et l'administration des caisses des terres d'écoles passèrent aux mains de la province, avec certaines réserves selon lesquelles les terres d'écoles et les caisses des terres d'écoles devaient être administrées de la façon indiquée dans la *Loi des terres fédérales* telle qu'elle figure aux statuts révisés de 1927. Quant à la caisse des terres des écoles, cette loi particulière exigeait que le capital provenant de la vente des terres d'écoles soit placé en des valeurs du gouvernement du Canada.

Le sénateur MONETTE: Et les revenus utilisés à quelle fins?

M. GARNER: Aux fins de l'instruction publique dans la province.

Le sénateur MONETTE: Pour l'instruction publique en général? C'est bien cela?

M. GARNER: Oui. En 1951, les accords de 1930 furent modifiés de façon à accorder aux provinces plus de latitude relativement au placement des fonds des terres d'écoles, et à leur permettre de faire des placements, non seulement dans des valeurs du Dominion, mais dans des valeurs de la province ou des valeurs garanties par le Dominion ou la province, ou des valeurs d'une municipalité ou d'un district scolaire ou d'une commission scolaire.

Le sénateur WALL: Puis-je poser une question relative à ce sujet, M. Garner? C'est bien dans le cadre de cette plus grande latitude relative aux placements de fonds que figure toujours ce principe prédominant de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à savoir que de tels fonds sont destinés à l'instruction publique?

M. GARNER: C'est bien exact.

Le sénateur WALL: C'est une question de la plus haute importance.

Le PRÉSIDENT: Je dois attirer votre attention sur les dispositions de la *Loi des terres fédérales* qui figure dans la refonte de 1927. Il faut se rappeler que jusqu'à ce que ce bill devienne loi, ces articles de la loi des terres fédérales s'appliquent toujours; je songe aux articles 37 à 40. L'article 40 se lit ainsi:

Tous les deniers réalisés successivement par la vente des terres des écoles doivent être placés en valeurs du Canada pour constituer un fonds des écoles, et l'intérêt qui en provient doit, après déduction des frais d'administration, être servi annuellement au gouvernement de la province où ces terres sont situées, pour le maintien d'écoles organisées et dirigées conformément à la loi de cette province; et les deniers ainsi payés doivent être distribués à cette fin par ce gouvernement comme il le juge à propos.

Telles sont, tant qu'elles n'auront pas été modifiées, les prescriptions de la loi. Le bill dont est saisi le comité y apportera des changements s'il devient loi.

Le sénateur MONETTE: Telle est encore la loi. Ce qui signifie que les revenus doivent être utilisés pour le bon fonctionnement des écoles instituées selon la loi de la province.

Le PRÉSIDENT: La loi renferme les mots «écoles organisées et dirigées d'après la loi de la province». Les «deniers» seront constitués par les intérêts en provenant.

Le sénateur WALL: M. le président, pourrais-je obtenir quelques éclaircissements sur ce point. Si ces deniers sont destinés à l'usage exclusif de l'instruction publique, et il en est ainsi en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, est-ce que le Parlement a le pouvoir de se soustraire à cette responsabilité et, en fait, de dire aux provinces que le bill dont nous sommes maintenant saisis déclare «Vous pouvez, désormais, faire de ces terres ce que vous voulez»?

M. GARNER: En bref, une disposition fut insérée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1930 en vue des amendements à apporter aux accords.

Le sénateur GOUIN: Quel est cet article, s'il vous plaît?

M. GARNER: L'article 24 de l'annexe de l'accord passé entre le Canada et le Manitoba énonce:

Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

Le sénateur GOUIN: La même disposition existe-t-elle quant à l'Alberta et la Saskatchewan?

M. GARNER: Oui, c'est la même.

Le sénateur LAMBERT: Si cette déclaration est conforme à la réalité, ne mène-t-elle pas à cette conclusion irréfutable selon laquelle ces provinces de l'Ouest, y compris le Manitoba, ne jouissent pas de l'autonomie provinciale pour ce qui est de leurs propres affaires et notamment en matière d'éducation? En d'autres termes, elles sont encore sous un régime semi-colonial.

M. GARNER: Elles l'ont prétendu.

Le sénateur HNATYSHYN: Cela a été fermement soutenu.

Le PRÉSIDENT: Quelles que soient les conclusions qui puissent être tirées, du point de vue légal, de l'étude de la loi, je suppose qu'il nous appartient, à nous particulièrement, de les dégager, sans nous préoccuper de savoir si elles peuvent nous inciter à accueillir ou rejeter ce bill.

Le sénateur LAMBERT: Un facteur de grande importance à considérer c'est de savoir si ces provinces touchées par ce bill, ont bien le même statut que celui des autres provinces dans le reste du pays ou non.

Le sénateur HNATYSHYN: En particulier, pour ce qui a trait à leur autonomie en matière d'éducation.

Le PRÉSIDENT: Quels pouvoirs la province détient-elle de sa constitution? Voilà la question à laquelle, au fond, il faut répondre. Si l'autonomie dont elle jouit ne suffit pas, selon vous, à la sortie du cadre colonial, c'est que ses pouvoirs sont trop limités.

Le sénateur LAMBERT: C'est ainsi que j'analyse la situation.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, c'est là un point de vue qui n'a pas été résolu, jusqu'à ce jour, si tant est qu'il existe.

Le sénateur MONETTE: L'article 40 du chapitre 113 des Statuts révisés de 1927 n'a-t-il pas un certain rapport avec la question en litige?

Le PRÉSIDENT: M. Garner, êtes-vous avocat?

M. GARNER: Non.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que M. Garner vous donne son avis à titre de dilettante?

Le sénateur HNATYSHYN: Oui, poursuivez.

M. GARNER: L'article 40, sans aucun doute, réglemeute les terres d'écoles et leur vente, de même que la caisse des terres d'écoles et la distribution des revenus en provenant. Il continue à s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit éventuellement abrogé par ce bill.

Le sénateur MONETTE: Voudriez-vous répéter ce que cet article énonce quant à la distribution des fonds de cette caisse?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous qu'il le relise encore une fois.

Le sénateur MONETTE: Pas le relire, mais en faire un résumé.

Le PRÉSIDENT: L'intérêt en provenance de la caisse doit être payé à la province intéressée, annuellement et doit être utilisé au soutien des écoles organisées et dirigées d'après la loi de la province, et alors, les deniers ainsi versés seront affectés à cette fin, c'est-à-dire, aux fins de soutien de ces écoles, selon les modalités que la province jugera les plus opportunes.

Le sénateur MONETTE: Est-ce laissé à l'entière discrétion de la province?

Le PRÉSIDENT: La distribution de l'intérêt, oui, mais non le placement du capital.

Le sénateur LAMBERT: C'est là la question. Ces paiements varient-ils en quoi que ce soit?

M. GARNER: Oui, ils varient.

Le sénateur LAMBERT: C'est très important du point de vue de la redistribution.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le problème se ramène à un très simple énoncé. Ce qui me frappe, en m'efforçant d'être aussi objectif que possible, c'est de savoir si nous allons octroyer aux provinces la complète autonomie que le système de la confédération semble vouloir leur accorder et particulièrement en ce qui touche l'éducation. Par contre, j'entrevois une foule de raisons pour lesquelles ces fonds et ces terres revêtaient un caractère particulier, notamment les terres d'écoles et certaines restrictions quant à l'usage des deniers par l'autorité fédérale; mais, assurément, en vertu du système de la confédération, lorsque les provinces devaient y entrer, une autonomie concernant certaines matières leur était accordée, et tout ceci est, de toute évidence, en cotradiction éclatante avec l'esprit du système. La question est de savoir si nous allons abroger, oui ou non, cette restriction. Pour moi, la question est très simple. Ce n'est pas une affaire difficile à démêler comme une question de droit; la question est de savoir ce que nous allons décider. Me suis-je clairement exprimé, M. Garner?

M. GARNER: Je souscris à votre point de vue.

Le sénateur ASELTIME: C'est ce que ce bill doit réaliser.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, ce bill concernant les terres d'écoles et les caisses scolaires y répond. Qu'il y ait d'autres domaines où des situations similaires se présentent, je n'en sais rien, et nous n'en sommes pas saisis.

Le sénateur WALL: M. le président, j'aimerais être fixé,—jusqu'ici on ne m'a pas répondu,— sur la question que j'ai posée, à savoir s'il n'est pas exact que l'usage de certaines terres publiques est réservé par la constitution, en fait, par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, réservé, dis-je, aux écoles; et qu'en fait, par ce bill, nous allons assurer aux provinces la possibilité de faire usage de ces terres.

Le PRÉSIDENT: Je comprends votre point de vue, M. le sénateur: vu que un Acte impérial a validé l'accord, vous vous demandez si le Parlement et les provinces ont le pouvoir de le modifier, sans obtenir, par la suite, un Acte impérial validant la mesure. C'est bien là la question?

Le sénateur WALL: Je sollicite un avis, je ne mets rien en doute.

Le PRÉSIDENT: D'accord, mais pour obtenir un avis, encore faut-il être à même de savoir sur quoi doit porter l'avis que vous sollicitez. Est-ce sur l'aspect constitutionnel ou sur un autre aspect du problème?

Le sénateur WALL: Oui, sur l'aspect constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: Eh bien! le légiste est ici. Êtes-vous en mesure de nous donner votre avis en la matière, M. Hopkins?

Le sénateur HNATYSHYN: Pourquoi le président n'exprimerait-il pas son opinion?

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Garner a quelque chose à nous dire.

M. GARNER: La Loi concernant les Terres publiques de la Puissance qui réserve les terres d'écoles est un statut du Dominion, non pas un Acte impérial, mais l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1930 fut nécessaire du fait que l'Acte du Manitoba de 1870 réservait toutes les terres publiques au Dominion et que le dit Acte du Manitoba de 1870 avait été validé en 1871 par un Acte impérial.

Le PRÉSIDENT: Pour plus de clarté, j'ajouterai que ce qu'a dit M. Garner n'est pas complet, du fait que l'Acte impérial de 1930 validait un accord entre chacune des provinces intéressées et l'autorité fédérale relativement aux ressources naturelles, qui comprenaient ces terres d'écoles et les caisses scolaires, et par conséquent cet accord, qui constituait une annexe, est partie intégrante du statut portant validation. Cet accord se réfère aux dispositions des articles 37 à 40 de la Loi des terres fédérales. Il porte ce qui suit:

La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article 37 de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles 37 à 40 de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles organisées et administrées conformément à la loi de la province.

C'est là une des dispositions de l'accord, mais on se borne simplement à énoncer ce que la loi, en l'espèce, la Loi sur les terres fédérales requiert et réglemente; je pense néanmoins que l'autorité fédérale a le pouvoir de modifier l'accord avec l'assentiment de toutes les parties.

Le sénateur WALL: Puis-je obtenir une réponse à ma question: je note dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 que l'article 109 qui traite des droits aux ressources naturelles des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, renferme les mots «restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés». Je me demande s'il y avait quoi que ce soit qui, à cette époque, était réservé aux écoles et si la situation était la même dans les deux Canada et en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

Le PRÉSIDENT: L'article 109 ne concerne que les provinces qui entrèrent dans la Confédération à ce moment-là.

Le sénateur WALL: Mais qu'il y ait eu alors une réserve quant à l'usage des terres d'écoles, je l'ignore?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Cela n'est pas pertinent pour l'enquête. Vous ai-je interrompu, M. Garner?

Le sénateur ASELTINE: Les terres, les ressources naturelles continuaient d'appartenir aux provinces, du fait qu'il en avait toujours été ainsi, et elles pouvaient en disposer comme elles l'entendaient.

Le PRÉSIDENT: La réserve contenue à l'article 109 quant aux provinces qui entrèrent dans la Confédération est parfaitement compréhensible puisqu'elles avaient agi de leur propre autorité et qu'elles avaient pu passer des accords, souscrire des engagements et s'engager de mille façons différentes, autant de pouvoirs sauvegardés par la Confédération. Néanmoins, ces considérations sont étrangères à ce qui nous occupe. Avez-vous quelque chose à ajouter, M. Garner?

M. GARNER: Non.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Garner?

Le sénateur MONETTE: Ces statuts impériaux ou fédéraux et ces règlements ou accords auxquels il a été fait allusion renferment-ils une mention des écoles laïques ou confessionnelles ou simplement une mention de l'éducation en général?

M. GARNER: Ces textes traitaient de l'éducation en général.

Le sénateur ASELTINE: En conformité avec la loi de la province.

M. GARNER: Oui.

Le PRÉSIDENT: En fait, il y est question du soutien des écoles et le seul qualificatif du terme «écoles» est contenu dans ces mots «telles qu'organisées et dirigées suivant la loi de la province»; et je constate que cette expression se retrouve tout le temps. Ainsi, au cours des ans, à mesure que le système scolaire change ou varie, c'est là le tableau que vous devez considérer pour comprendre la situation à toute époque.

Le sénateur MONETTE: C'est pourquoi, M. le président, je désirais que cela soit lu par le témoin afin de vérifier s'il n'y a pas quelque mention des écoles confessionnelles; comme nous l'avons vu, aucune mention n'apparaît dans ces lois ou accords.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'y a rien de précis. Ce que l'on retrouve dans l'accord, c'est le système scolaire tel qu'il existait à l'époque considérée.

Le sénateur MONETTE: En toute justice, je désire consigner au procès-verbal la demande de renseignement suivante: le présent bill soulève-t-il la question des écoles confessionnelles?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur MONETTE: Est-ce dans le bill?

M. GARNER: Non.

Le sénateur GOUIN: J'aimerais attirer l'attention sur la loi de la fréquentation scolaire, province du Manitoba, article 6, paragraphe (1) qui, d'après moi, répond, jusqu'à un certain point, à la question posée par le sénateur Monette. Je lirai du rapport intérimaire de la Commission royale sur l'éducation, 1958, connu sous le nom de rapport MacFarlane, les quatre dernières lignes de la page 39. Après avoir fait allusion aux écoles publiques, le rapport ajoute:

De plus, on compte un certain nombre d'écoles privées et paroissiales qui font l'objet d'inspection du chef de la province, et qui doivent, aux termes de la loi, assurer un service d'enseignement dont le standard devra aller de pair avec celui des écoles publiques de la province.

Ces écoles, selon moi, seraient des écoles organisées et dirigées d'après la loi.

Le sénateur MONETTE: Et en conformité avec la décision du Conseil privé qui a maintenu qu'il était du ressort de la province de traiter de ces questions.

Le PRÉSIDENT: On m'a demandé, M. le sénateur, quelle était mon opinion quant au droit de l'autorité fédérale de légiférer comme elle l'a fait dans ce bill. Eh bien, il m'apparaît, pour autant que vaut mon opinion, que l'autorité fédérale a le droit absolu de légiférer de la sorte, parce qu'elle aborde un

domaine qui est la propriété publique du Canada; et, en vertu des amendements apportés en vue de trouver une solution au problème que pose le droit de modifier notre constitution, le pouvoir fédéral a certainement maintenant l'autorité, l'exclusive autorité, de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, relativement aux matières qui sont absolument, complètement et uniquement de son ressort. Au risque de paraître téméraire, je ne me préoccupe nullement du pouvoir constitutionnel de l'autorité fédérale de légiférer de la sorte. Seule l'opportunité de la mesure—et cela devient une question de programme d'action — m'intéresse; je reconnais qu'on puisse avoir des motifs de s'y opposer ou non, mais je ne vois là aucun problème d'ordre constitutionnel.

Le sénateur MONETTE: Merci, M. le président d'avoir exprimé votre opinion. Je n'entends pas exprimer la mienne. Je n'avais d'autre but que d'essayer d'obtenir un exposé complet de la législation. Je n'entends pas élever le débat. Bien au contraire, je ne voulais pas qu'on l'amorçât, à moins ou avant que ces faits ne soient exposés au Comité, c'est-à-dire qu'il soit précisé que la législation en cause n'a nullement trait aux écoles confessionnelles.

Le sénateur McKEEN: M. le président, je propose que le bill soit approuvé sans amendement.

Le PRÉSIDENT: J'avais dit à M. Régnier que nous écouterions les objections qu'il pourrait soulever quand nous en aurions fini avec M. Garner. Je dois tenir parole.

Le sénateur McKEEN: Mais je maintiens ma motion.

Le sénateur GOUIN: Savez-vous, M. Garner, si les écoles publiques ou privées reçoivent des fonds de la province du Manitoba?

M. GARNER: Je ne saurais vous le dire.

Le sénateur MONETTE: Avant que vous ne poursuiviez, puis-je dire un mot. J'ai lu très attentivement la déclaration faite l'autre jour au Sénat par l'honorable sénateur Gouin, et je saisis l'occasion pour déclarer qu'elle a été faite en termes à la fois, explicites et modérés, sans être aucunement influencée par des considérations étrangères.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à entendre M. Régnier, député?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: M. Régnier, voulez-vous vous avancer et prendre place à ma table, s'il vous plaît? Comparez-vous de votre propre chef, M. Régnier?

M. RÉGNIER: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Aux fins de consignation au dossier, M. le président, pourrait-on savoir qui est M. Régnier?

Laurier Regnier, député fédéral de la circonscription électorale de Saint-Boniface, Manitoba: Je me nomme Laurier Régnier, député fédéral de la circonscription électorale de Saint-Boniface, Manitoba.

M. le président, j'aimerais savoir si vous m'autorisez à traiter de toutes les questions que soulève cette affaire. Je suis prêt à invoquer la constitution. Le sénateur Gouin a fait état du rapport préliminaire et je peux déclarer que j'ai le rapport final.

Le PRÉSIDENT: Procédons par ordre.

M. RÉGNIER: En tout premier lieu, peut-être, M. le président, pourrais-je soulever la question de savoir si ce bill est régulièrement devant le Sénat. Je considère que ce bill n'a pas subi sa troisième lecture, suivant la procédure régulière de la Chambre des communes. En réalité, je dirais même que ce bill n'a pas été lu une seconde fois. Si vous voulez consulter le dossier, vous saisissez ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT: Nous n'allons pas examiner la procédure suivie par la Chambre des communes. Le bill nous est parvenu selon la procédure normalement applicable à un projet de loi avant que le Sénat en soit saisi. Le Sénat étudie le bien-fondé de ce bill et n'a pas à se préoccuper de la validité de la procédure antérieure y applicable. Aussi serait-il vain et dilatoire de discuter les vices de procédure devant la Chambre des communes. Bien que cette dernière ait pu, dans le passé, s'interroger quant à notre procédure, et y appliquer son propre règlement, nous n'avons pas l'intention de procéder de la même façon. Nous essayerons de nous cantonner, ici, dans notre sphère.

M. RÉGNIER: M. le président, un simple citoyen pourrait-il tenter en cour du Banc de la Reine une action contre le gouvernement si ce bill a été transmis sans avoir franchi régulièrement son premier stade.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'est pas saisi de cette question. Nous avons à examiner le bill, au fond.

M. RÉGNIER: Je désirais simplement en faire mention, parce que cela méritait considération.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez avoir officieusement une réponse à votre question, je serai en mesure après votre exposé de vous donner toutes les précisions voulues.

M. RÉGNIER: Pourrait-on demander l'émission d'une injonction pour empêcher le Sénat d'examiner le bill?

Le PRÉSIDENT: Supposons, pour l'instant, que vous allez traiter de cette affaire, au fond.

M. RÉGNIER: J'aimerais citer l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui se lit comme suit:

Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

Ainsi, la province n'a pas pleine juridiction en matière d'éducation.

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

Non, M. le président, le gouvernement du Canada est un fiduciaire chargé de protéger les intérêts et les privilèges des écoles séparées du Manitoba. En réalité, un gouvernement conservateur eut en 1896 assez de courage pour

présenter au Parlement un bill corrigeant cette situation et les Manitobains, pour montrer qu'ils n'étaient pas hostiles à l'idée d'une contrainte, ont voté pour le gouvernement qui leur avait imposé le respect des droits des minorités.

Le sénateur MONETTE: Puis-je vous poser une question, M. Régnier? Vous avez cité deux sources d'autorités relativement aux droits des minorités du Manitoba. La première est l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sur l'éducation.

M. RÉGNIER: Je n'ai pas cité l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, j'ai lu l'Acte du Manitoba.

Le sénateur MONETTE: Vous êtes au courant, j'en suis sûr, et avez à l'esprit la décision du Conseil privé, décision selon laquelle l'article 93 ne s'appliquait pas à la question soulevée quant au Manitoba, du fait que les droits invoqués à ce moment-là n'existaient pas en droit à l'époque de la Confédération ou auparavant.

M. RÉGNIER: Ou l'usage?

Le sénateur MONETTE: Ou l'usage, oui, mais en ce qui concerne le bill rectificatif,—et je vois que vous connaissez votre histoire,—vous êtes au courant du fait qu'il y a eu un bill rectificatif proposé à la suite de la décision du Conseil privé, vu que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne s'appliquait pas.

M. RÉGNIER: Je suis au courant de la décision du Conseil privé statuant que le gouvernement du Dominion pouvait intervenir et que la province avait le droit de solliciter cette intervention lorsque ses droits avaient été défavorablement atteints.

Le sénateur MONETTE: D'accord, mais mon autre question était la suivante: Êtes-vous au courant de ce que le Parlement fédéral, à la suite du contenu de la décision du Conseil privé, avait présenté au Parlement fédéral un bill rectificatif qui n'a pas été adopté. Des élections eurent lieu avant l'adoption du bill.

M. RÉGNIER: Je ne dirais pas que le bill n'a pas été adopté. Je dirais que d'autres événements sont intervenus et ont empêché le gouvernement de l'époque de compléter sa législation.

Le sénateur MONETTE: Oh oui.

Le PRÉSIDENT: M. le sénateur, nous nous éloignons trop du sujet.

Le sénateur MONETTE: M. Régnier, je ne conteste pas votre point de vue, mais vous n'ignorez pas que ce bill rectificatif ne fut jamais voté par le Parlement du Canada et qu'aucun bill semblable n'a été voté depuis lors.

M. RÉGNIER: Il fut inscrit à ce moment-là, M. le sénateur, mais il est demeuré en plan; cela, en vérité, ne change rien aux droits, cela n'altère en rien ni la loi, ni le pouvoir du gouvernement d'introduire un autre bill qui corrigerait cet état de choses.

Le sénateur MONETTE: Je comprends bien votre point de vue, mais je constate qu'aucun bill de ce genre n'a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Abordons une question, celle que m'a posée M. Régnier, il y a quelques minutes. Il existe une cause de la Chambre des lords, où cette question,—il ne s'agit pas d'une cause canadienne,—fut soulevée, pour savoir si oui ou non une loi particulière avait été dûment adoptée. Elle concernait une personne qui prétendait que les procédures parlementaires n'avaient pas été suivies, procédures qui avaient été arrêtées par le Parlement pour la présentation et l'adoption des lois. Lord Campbell, déclare, entre autres choses, dans son jugement, ce qui suit:

Je ne peux qu'exprimer ma surprise en constatant qu'une telle notion ait cours. Elle ne repose sur aucun fondement. Une Cour de justice peut tout au plus consulter les archives du Parlement; si, d'après

ces archives, il apparaît qu'un bill a été voté par les deux Chambres et a obtenu la sanction royale, aucune cour de justice ne peut faire enquête sur la façon dont il a été présenté au Parlement, sur ce qui a précédé sa présentation, ni sur ce qui s'est passé au Parlement durant les divers stades de ce bill devant les deux Chambres.

Ce qui précède est extrait d'un jugement de lord Campbell dans la cause *Edinburgh and Dalkeith Railway Company v. Wavehope*, 1842, 8 *Clark and Finnelly's Reports*, page 710.

Je pense que nous devons nous inspirer, en ce moment, de cette décision de la Chambre des lords. Voulez-vous poursuivre, M. Régnier.

M. RÉGNIER: Oui, M. le président. J'aimerais également dire qu'il a fallu qu'en 1930 intervienne un Acte de l'Amérique du Nord britannique, pour transférer les terres publiques à la province du Manitoba, ainsi qu'aux autres provinces. Mais le gouvernement de l'époque, dans sa sagesse, ne se sentait pas libre pour s'affranchir, vis-à-vis de la province du Manitoba de son rôle de fiduciaire relativement aux fonds d'éducation, dont le montant est de l'ordre de cinq à six millions de dollars et dont l'assiette couvre 7 millions d'acres de terres. M. Lapointe et M. Mackenzie King, qui signèrent l'accord de 1930, durent s'adresser au gouvernement britannique; et je soutiens qu'on devrait encore s'adresser au gouvernement britannique si on voulait supprimer la protection accordée aux minorités du Manitoba. Je soutiens que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871, article 6, déclare expressément par le gouvernement du Dominion n'a pas autorité pour statuer en certaines matières et que la province du Manitoba, elle-même, n'est pas compétente à certains égards, comme je l'ai déjà cité, en me reportant à l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870. De plus, j'aimerais citer le rapport final de la Commission royale d'enquête sur l'éducation de la province du Manitoba, 1957. Le président en était le professeur R.O. Macfarlane. J'extrais du chapitre XI, écoles privées, (page 175) ce qui suit:

1. Actuellement, tant les écoles privées que les écoles paroissiales ne reçoivent aucune aide financière ni de la province, ni des municipalités, sauf l'exemption des taxes foncières municipales.

Cela s'entend des propriétés des écoles et non des propriétés des catholiques.

Conformément à la loi sur la fréquentation scolaire, et notamment à l'alinéa (a) du paragraphe premier de l'article 6, les enfants de ces écoles sont dispensés de fréquenter les écoles publiques à la condition que l'école privée détienne un certificat d'un inspecteur, datant de moins d'un an, attestant que «l'école privée dispense un enseignement dont le niveau est égal à celui des écoles publiques de la province». L'école est également astreinte à fournir un relevé mensuel concernant la fréquentation des élèves inscrits.

Cette mesure a été adoptée il y a deux ans environ. Rien n'a encore été fait. Chaque dimanche, quand je vais à la messe, je me dois de verser \$6 à la quête, pour le soutien de l'école et de ma paroisse. Nous devons payer les professeurs; nous devons construire les écoles; et nous ne percevons pas un centime du gouvernement. Et tout cela malgré le fait, comme je l'ai déclaré, que nous soyons soumis à l'inspection, qu'il s'agisse d'une école légalement établie et que nous suivons le programme scolaire du Manitoba. Nous faisons cela pour maintenir notre culture française, tout en nous initiant à l'autre culture car nous les tenons l'une et l'autre pour les premières cultures au monde.

Le rapport de 1958 du ministère de l'Éducation indique que 9,202 élèves fréquentaient les écoles privées et paroissiales. Puisque ces élèves fréquentent des établissements privés qui ne bénéficient d'aucune subvention, les fonds publics sont d'autant soulagés du coût de leur éducation. Par contre, un tel état de fait constitue une charge financière pour ceux qui soutiennent ces écoles. Même si divers motifs incitent certains élèves à fréquenter les écoles privées, une vaste majorité des élèves dans le Manitoba s'y trouvent à cause de la croyance religieuse des parents qui les incite à envoyer leurs enfants dans de telles écoles plutôt qu'à l'école publique. Ces enfants ont, il est vrai, comme les autres enfants, âgés de 6 à 21 ans, le droit de fréquenter une école publique gratuitement. L'objection majeure des parents non satisfaits des écoles publiques réside dans le fait que ces écoles n'ont aucune atmosphère religieuse qu'ils considèrent essentielle à l'éducation de leurs enfants.

3. La question de l'aide des pouvoirs publics aux écoles privées et paroissiales de la province ne date pas d'hier et il existe une très grande divergence d'opinions à ce sujet. On a fait valoir à la Commission à maintes reprises que le pouvoir public devrait aider les écoles paroissiales; on a prétendu tout aussi souvent, par contre, que l'aide du pouvoir public devrait être restreinte aux seules écoles publiques. Parmi les arguments avancés devant la Commission, à l'appui d'une aide des fonds publics aux écoles privées et paroissiales, j'extrais ce qui suit:

LE PRÉSIDENT: M. Régnier, est-ce que ce sera long? Je vous demande cela parce que j'ai des doutes sur la pertinence de l'argument; à la rigueur, si ce n'est pas trop long, je ne désire pas vous interrompre.

M. RÉGNIER: Deux pages et demie et j'en aurai terminé.

LE PRÉSIDENT: Donnez-nous en l'essentiel. On doute fort de la pertinence de votre argumentation. C'est du moins mon opinion. Quand le gouvernement du Canada en est venu à un accord en vue du transfert à la province de toutes les ressources naturelles comprises dans l'expression de «terres concédées ou incultes dans la province» et inscrites au nom de l'autorité fédérale, il y a mis certaines conditions, et ces conditions à l'endroit des caisses scolaires et des terres des écoles étaient celles dont nous avons fait mention et qui en restreignaient l'usage. C'étaient des conditions que l'autorité fédérale a imposées et le gouvernement fédéral possède à n'en pas douter le droit de faire disparaître une de ces conditions, s'il le désire, mais ceci n'affecte en rien la question des écoles séparées de la province dont la compétence ressortit à la province. Pour vous conformer à l'article 93 de la Constitution, il vous faudrait analyser ce qu'était la situation au moment où la province est entrée dans la Confédération.

M. RÉGNIER: Je suis d'accord et je veux bien admettre que le gouvernement de la Grande-Bretagne peut tout faire, sauf transformer un homme en femme et vice versa. J'admets que le gouvernement du Dominion pouvait s'emparer de ces biens, mais je persiste à soutenir qu'il y a là un devoir, non seulement d'ordre moral mais contraignant, selon la loi scolaire du Manitoba de 1870, qui exige spécifiquement que le Parlement ne s'occupe de l'école que dans certaines circonstances. Quant au reste, cela lui échappe. Naturellement, avec l'appui de la majorité nous pouvons nous emparer de tout et pouvons même enfreindre les lois; et c'est ce que le Manitoba a fait et nous voulons l'empêcher de soutirer plus longtemps de l'argent à ceux qui fréquentent les écoles privées. Depuis 1890, la minorité catholique n'a cessé de protester. Évidemment nous pouvons la faire taire et tenter de l'enchaîner. Je pense qu'il est du devoir du gouvernement fédéral de ne pas se faire le complice

d'un vol des fonds scolaires, propriété de toutes les écoles du Manitoba, quand nous savons pertinemment que ces fonds ne vont profiter qu'à un secteur de la communauté.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à présent, il y a eu l'intérêt provenant de ces fonds scolaires, depuis le jour où ces fonds ont été pris en charge par la province? Quel usage le gouvernement du Manitoba a-t-il fait de ce revenu?

M. RÉGNIER: Il l'a volé de la même façon qu'il a volé tout le reste.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Vous avez —

M. RÉGNIER: La loi énonce qu'il est censé être affecté aux écoles organisées et aux écoles locales de la province du Manitoba. C'est du moins ce que dit la loi, mais on ne l'a pas fait.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à nous engager sur ce terrain; si on prétend que le Manitoba, en administrant ces fonds, n'en a pas fait un usage conforme aux conditions prévues, cela devient alors une affaire à régler au sein de la province, entre le gouvernement et les gens qui ont été lésés. Nous n'avons rien à y voir.

M. RÉGNIER: Le moins qu'on puisse dire, M. le président, c'est que les écoles séparées n'ont rien reçu. Nous pouvons dire maintenant que les minorités n'ont rien reçu du tout, et qu'il en a été ainsi, dirais-je, depuis 1916. Avant cette date, il existait une autre loi des écoles publiques selon laquelle dans toute école qui comptait au moins dix élèves, soit français, soit d'autres nationalités—

Le PRÉSIDENT: M. Régnier, je suis navré, mais il y a une limite aux questions que nous pouvons discuter ayant un rapport avec l'objet du bill. Une affaire qui intéresse le gouvernement provincial et certains secteurs de la population quant à l'affectation des fonds ou quant à la manière dont sont traitées au Manitoba certaines écoles séparées, est du ressort de l'autorité provinciale. Si ces secteurs de la population prétendent avoir des droits, sous l'empire de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ils peuvent s'adresser au gouvernement fédéral. Ils ont droit d'en saisir le gouverneur en conseil, mais ce n'est pas du tout ici la place pour en discuter. La question qui nous est soumise est la suivante: Allons-nous nous ranger à l'avis de l'autorité fédérale qui nous dit: «nous supprimons la restriction que nous avons imposée quant à l'affectation des fonds, afin que vous puissiez jouir de la pleine autonomie que vous êtes censés avoir», ou allons-nous laisser persister cette lourde ingérence?

M. RÉGNIER: Quant à la Saskatchewan et à l'Alberta, elles ont, je pense, traité leurs minorités avec justice. Mes objections ne visent que le Manitoba.

Le sénateur BRUNT: M. Régnier, voudriez-vous convenir que cette loi est parfaite quant à l'Alberta? C'est une simple question.

M. RÉGNIER: C'est aux députés de l'Alberta qu'il appartient d'en décider. Je suis du Manitoba.

Le sénateur BRUNT: Voudriez-vous convenir que cette loi est parfaite pour la Saskatchewan?

M. RÉGNIER: Je n'ai pas étudié la question scolaire au Manitoba et en Saskatchewan et n'ai pas la compétence pour répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire «Saskatchewan et Alberta».

M. RÉGNIER: Oui, Saskatchewan et Alberta.

Le sénateur WALL: Peut-être pourrais-je poser une question à M. Régnier. Le problème, selon moi, se ramène à ceci: n'est-ce-pas à partir de 1930, depuis que la province du Manitoba a repris le contrôle de ses ressources naturelles

et la libre disposition de ses fonds scolaires, qu'en fait et qu'en pratique toutes les écoles de la province organisées selon les lois provinciales ne reçoivent pas leur part de ces fonds? Il s'agit d'une situation *de facto*?

M. RÉGNIER: Je le crois.

Le sénateur WALL: Et l'adoption de ce bill ne modifiera pas la situation *de facto* à moins que les autorités provinciales ne le désirent; c'est exact, n'est-ce pas?

M. RÉGNIER: J'aimerais ajouter, si je peux —

Le sénateur WALL: Laissez-moi terminer. Pourtant, il y a toujours eu, à l'arrière-plan, une sorte de protection législative,—peu importe la qualification que vous lui donniez,—qui est inhérente à la loi, protection qui est sur le point d'être retirée à ces populations, de sorte que même si la situation *de facto* n'en est pas modifiée, certains éléments qui existaient vont disparaître? Est-ce votre opinion?

M. RÉGNIER: Oui, je suis d'accord. On a tenté plus d'une fois, jusqu'à aujourd'hui de libérer la province du Manitoba de toute entrave concernant les fonds scolaires; on n'y a jamais réussi. Des gouvernements antérieurs ont toujours été suffisamment avisés pour l'empêcher. Il se peut que ce ne soit, comme je l'ai dit, un vrai —

Le sénateur MONETTE: Mais ne s'agit-il pas d'une affaire relevant de la province?

M. RÉGNIER: Il se peut que ce ne soit pas le vrai moyen de l'arrêter. Il y a toutes sortes d'avocats par exemple, qui ont des comptes «en trust» et, chaque année, nous en voyons un certain nombre d'entre eux aller en prison, pour y avoir puisé. En fait, à l'heure actuelle, ces fonds, même s'ils sont utilisés, demeurent «en trust». Il s'agit d'une obligation morale s'ajoutant à une obligation légale.

Le sénateur MONETTE: Et dans quelle province avez-vous vu une telle chose?

M. RÉGNIER: Le gouvernement fédéral, libéral ou conservateur, n'est pas disposé à intervenir en vue de la sauvegarde des droits des minorités. Celles-ci ne peuvent pas d'elles-mêmes améliorer leur sort. Un jour peut-être, un gouvernement apportera les réformes qui s'imposent, mais je n'ai pas le moindre espoir de voir la province du Manitoba prendre une telle initiative. Si on consulte la loi scolaire antérieure à 1890.

Le sénateur MONETTE: Au Manitoba?

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît.

M. RÉGNIER: Elle montre qu'il y avait deux commissions scolaires, une commission catholique et —

Le PRÉSIDENT: M. Régnier, conformez-vous aux instructions de la présidence. Je vous répète que la loi sur les écoles publiques ou la loi sur les écoles dans la province du Manitoba, après que le Manitoba fût devenu une province autonome, n'a aucune relation avec l'objet de la loi dont nous sommes saisis. Nous devons nous en tenir à ce qui est pertinent et ceci ne l'est pas. Vous ne pouvez pas continuer ainsi.

M. RÉGNIER: Permettez-moi de vous poser une question, M. le président. Pourquoi ces terres et ces conditions ont-elles été l'objet de réserves, si cela ne servait aucune fin?

Le PRÉSIDENT: Personne n'a jamais dit que cela ne servait aucune fin. Le gouvernement d'alors a imposé cette condition.

M. RÉGNIER: M. le président, vous paraissez en déduire que cette loi n'apporte rien de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que j'ai dit. De toute évidence, le bill fait disparaître une condition imposée par l'accord initial qui avait prévu le transport de ces terres. Il s'agissait d'une question d'administration décidée par le gouvernement de l'époque; le gouvernement actuel a décidé —

Le sénateur ASELTINE: À la demande des provinces.

Le PRÉSIDENT: Oui, qu'il leur accorderait une plus grande et plus complète autonomie.

Le sénateur ASELTINE: Elles furent mises sur le même pied que les autres.

M. RÉGNIER: À titre de résident du Manitoba et de député de Saint-Boniface, j'estime que si la province du Manitoba avait agi comme toutes les autres provinces, en respectant le droit des minorités, elle pourrait être traitée comme toutes les autres provinces, mais la province du Manitoba constitue une exception. C'est un obstacle à l'unité nationale dans tout le Canada. Il n'y a que 70,000 catholiques au Manitoba, mais il y en a encore bien plus au Canada. Nous comptons des catholiques de toutes nationalités; nous avons des Ukrainiens et des Allemands; nous avons des mennonites qui ne sont pas des catholiques mais qui veulent avoir leurs propres écoles; nous avons des anglicans qui veulent aussi leurs propres écoles au Manitoba. Ce qui se produit au Manitoba se produit au Canada, et, si nous désirons l'épanouissement de l'unité nationale, nous devons veiller à ce que cette province recherche, avec les autres provinces, l'unité nationale et la tolérance.

Le sénateur PEARSON: M. Régnier, voulez-vous me dire ce que représente, en pourcentage, ce fonds par rapport à l'ensemble des dépenses sur l'éducation au Manitoba?

M. RÉGNIER: Ce fonds s'élève à 6 ou 7 millions de dollars.

Le sénateur PEARSON: C'est le montant en capital?

M. RÉGNIER: Oui, plus environ 7 millions d'acres de terres d'écoles non vendues qui peuvent être estimées à 100 ou 200 millions de dollars — Je ne sais pas exactement parce que tout dépend de leur situation.

Le sénateur PEARSON: Où se trouvent ces terres encore disponibles, au Manitoba?

M. RÉGNIER: Dans les deux sections de chaque township, de telle façon qu'elles comprennent des bonnes et des mauvaises terres dans l'ensemble du territoire du Manitoba. Sous l'empire de cette loi, la province du Manitoba ne pouvait disposer d'aucune terre.

Le sénateur PEARSON: Vous ne répondez pas à ma question. Je vous ai demandé combien il en coûtait, au total, pour l'éducation au Manitoba.

M. RÉGNIER: Le coût devrait atteindre plus de 100 millions de dollars.

Le sénateur HORNER: M. Régnier, vous avez présenté un bon plaidoyer et vous êtes bien acquitté de votre tâche. Mais ne pensez-vous pas que la Saskatchewan et l'Alberta ont réglé tous leurs différends sur le plan provincial?

M. RÉGNIER: Je le crois.

Le sénateur HORNER: N'escomptez-vous point voir la province du Manitoba procéder de la même façon?

M. RÉGNIER: Oui.

Le sénateur HORNER: Et elle a le droit de le faire?

M. RÉGNIER: Oui. Je serai alors le premier ici à me consacrer à la suppression de cette restriction et à me joindre à toutes les autres provinces en oeuvrant pour la justice et le fair-play. Je serais le premier à demander que ces restrictions disparaissent.

Le PRÉSIDENT: M. Régnier, je désire seulement que vous sachiez—

M. RÉGNIER: En réalité, je ne suis pas opposé à ce bill, sauf certaines réserves.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire que nous nous sommes consacrés à l'étude de cette question, dans les plus larges limites de la pertinence. Je tiens compte de votre point de vue et j'admire la vigueur avec laquelle vous l'avez exposé. Que mes propos ne diminuent en rien la vigueur et la détermination que vous affichez pour obtenir les résultats que vous espérez, en tout lieu et en toute occasion; mais, nous devons respecter certaines limites.

M. RÉGNIER: Je n'ai pas eu l'occasion de parler ainsi à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, vous l'avez eue ici.

M. RÉGNIER: Comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas que le bill ait dûment subi ses deuxième et troisième lectures, à la Chambre des communes.

Le sénateur BAIRD: Vous êtes un deuxième M. Coyne.

M. RÉGNIER: M. le président, je sollicite une faveur. Pourrait-on insérer les pages que je n'ai pas lues dans le compte rendu, pour la gouverne des membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. RÉGNIER: En voici le texte:

a) Un grand nombre d'entre elles font du bon travail, ce qui est attesté par les inspecteurs provinciaux des écoles, dans leurs rapports.

b) Certains parents, compte tenu de leurs convictions religieuses, se voient dans l'impossibilité d'envoyer leurs enfants à l'école publique, quand ces derniers peuvent fréquenter l'école paroissiale. C'est là affaire de conscience. Nier ce droit est une atteinte à la liberté de religion.

c) Tous les parents payent des impôts,—municipaux, provinciaux et fédéraux,—pour financer l'éducation dans la province. En retour, tous les parents ont droit de faire instruire leurs enfants. Mais une minorité appréciable de parents sont tellement mécontents de ce genre d'enseignement qui leur est ouvert qu'ils n'y ont point recours, mais préfèrent plutôt organiser leurs propres écoles. Il n'est ni équitable, ni démocratique d'assurer, en utilisant les impôts payés par tous, un service d'enseignement qui donne uniquement satisfaction à la majorité. Pour autant qu'il est possible de l'assurer, les minorités qui payent leur pleine part des impôts exigés ont le droit à un enseignement qui les satisfasse.

d) Tandis que les impôts municipaux, provinciaux et fédéraux exigés pour le financement de l'enseignement augmentent constamment, le paiement de ces impôts, ajouté au coût total et également croissant des écoles de l'autre secteur, impose à leurs tenants un fardeau financier toujours plus lourd pour obéir à leurs impératifs de conscience relativement à l'éducation de leurs enfants.

e) Puisqu'il est permis aux tenants des écoles privées et paroissiales d'organiser dans la province des classes et d'y recruter des professeurs, aussi longtemps que les normes d'enseignement prescrites par la province sont respectées, il n'y a aucun motif valable qui dispense le Trésor provincial de verser les subsides d'éducation qu'il aurait été tenu de verser si les mêmes classes et les mêmes professeurs avaient été pourvus par les districts scolaires locaux. Si les écoles privées et paroissiales ne satisfont pas aux exigences des normes prescrites, on devrait les supprimer et non pas les tolérer simplement parce qu'elles sont financées privément.

f) Pour qu'elles ne soient pas aux prises avec des difficultés financières qui leur interdisent toute compétition, un nombre raisonnable d'écoles de l'autre secteur, surtout si elles ne sont pas gênées par plus de règlements qu'il

n'en faut pour assurer le respect des normes prescrites, encouragerait l'expérimentation et la diversité dans l'enseignement. Les écoles publiques pourraient bénéficier d'un tel régime. De toute façon, leur existence est compatible avec la conviction que le pluralisme convient à une société libre et offre des avantages.

g) Dans de nombreux autres pays, l'État aide les écoles privées et paroissiales. Plus d'un tiers des écoles entretenues par les autorités scolaires locales en Angleterre et dans le pays de Galles sont soutenues par des contributions volontaires et la majorité d'entre elles est constituée par les écoles primaires de l'Église d'Angleterre. Il y a environ 2,000 écoles privées catholiques et un plus petit nombre dépendant d'autres confessions. En Irlande du Nord, la majorité des écoles primaires et environ les trois quarts des écoles secondaires sont soutenues par des contributions volontaires.

En Écosse, les autorités locales elles-mêmes entretiennent et financent entièrement les écoles confessionnelles,—presbytériennes, église d'Angleterre et catholiques. Des écoles indépendantes, y compris les fameuses écoles «publiques» telles que Eton et Harrow, reçoivent des subventions du trésor national. Cette aide de l'État à l'endroit des écoles privées et paroissiales est tenue pour équitable dans son principe, au Royaume-Uni. En pratique, cela n'a pas empêché les normes de l'enseignement en Grande-Bretagne de demeurer jusqu'à ce jour inégalées par la plupart des nations y compris le Canada, ni surpassées par aucune, même la Russie.

h) Au Canada, toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Manitoba, ont passé des accords d'un genre ou d'un autre pour satisfaire, soit entièrement, soit d'une façon raisonnable, aux exigences du principal groupe minoritaire en matière d'éducation. Dans le Québec, les écoles séparées protestantes sont entièrement financées à l'aide des fonds publics,—tant municipaux que provinciaux. Le système scolaire protestant dans le Québec a son propre programme et ses examens. Dans l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, les écoles séparées catholiques et protestantes sont financées à l'aide d'impôts fonciers municipaux et de subventions scolaires provinciales. A Terre-Neuve, comme en Écosse, toutes les écoles sont des écoles confessionnelles. Dans les trois autres provinces Maritimes, d'autres accords, d'un caractère plus administratif que législatif, sont intervenus pour répondre aux désirs, en matière d'éducation, de la minorité catholique. Il n'est pas prouvé que ces conventions comportant un financement public direct des écoles séparées aient sapé les normes d'éducation du système des écoles publiques dans ces provinces. Il n'est pas prouvé non plus, d'une façon pertinente, qu'elles aient été une cause de division ou de désunion. La population de la Saskatchewan, qui maintient financièrement des écoles séparées, n'est pas plus désunie que la population du Manitoba dont les écoles séparées ne reçoivent aucune subvention.

i) Si, où cela est possible, il est financièrement équitable pour des minorités religieuses importantes d'avoir leurs propres écoles, il serait alors plus facile de dispenser une formation religieuse qui convienne à la majorité dans les écoles publiques. S'il en était ainsi, l'aide aux écoles séparées catholiques servirait deux fins: la première, assurer, en contrepartie des impôts payés par la minorité catholique, un système d'enseignement qui la satisferait; la deuxième, en libérant les écoles publiques, fournir à la majorité protestante un service d'enseignement qui la satisferait davantage.

4. Parmi les arguments qui ont été soumis à la Commission contre l'extension de l'aide aux écoles privées et paroissiales, figurent les suivants:

a) Chaque enfant, d'âge scolaire, a le droit de fréquenter une école publique gratuitement. Puisque tous les parents ne professent pas la même foi

religieuse, toutes les écoles publiques doivent, en vertu de la loi, ne pas être sectaires. On vise ainsi à empêcher que l'enseignement de la foi de la majorité soit imposé à la minorité. Les minorités ne peuvent pas, en conséquence, valablement s'objecter à l'envoi de leurs enfants aux écoles publiques, en prétextant que leur progéniture serait soumise à un enseignement auquel on pourrait trouver à redire, sous le rapport de la religion.

b) Un deuxième système scolaire au sein de la province, et cela particulièrement dans de petits districts dont la population est clairsemée, affaiblirait le système des écoles publiques, en réduisant les dimensions de l'unité scolaire et en doublant les services non autrement nécessaires.

c) Un système scolaire uniforme favorise l'unité dans la communauté et contribue ainsi à éviter la fragmentation, contraire à l'intérêt de la communauté considérée dans son ensemble.

d) Pour la province, dans son ensemble, un système scolaire unique est plus économique.

e) Des droits, concernant les écoles, lorsqu'ils sont reconnus à un groupe religieux doivent en toute justice être étendus aux autres groupes religieux; ce qui entraîne un affaiblissement du système de l'école publique.

5. Ce ne fut pas chose facile pour la Commission de peser les nombreux arguments soumis de chaque côté, avec suffisamment d'objectivité et de précision, pour en conclure immédiatement que tel système l'emportait suffisamment sur l'autre pour en recommander l'adoption. La majorité peut avoir et exprimer des opinions tranchantes pour démontrer combien sont faux les avis d'une ou plusieurs minorités, mais peut-elle, dans une société libre, imposer de semblables opinions à des minorités importantes qui sont d'avis contraire? Par ailleurs, toute société organisée en acceptant un principe de droit accepte du même coup, en ce qui concerne la liberté de l'individu et des groupes, les restrictions que le législateur estime nécessaires dans l'intérêt public. Si forts que soient les droits des minorités en matière d'éducation, lorsqu'il est manifeste que l'école publique unique sert l'intérêt public et que le régime de la dualité scolaire y est contraire, la Commission devrait se prononcer contre le système mixte; toutefois, dans le cas qui nous occupe, nous recommandons, non pas seulement que le trésor public s'abstienne d'aider les écoles privées et paroissiales, mais que ces écoles soient abolies.

6. La Commission, après avoir confronté les témoignages entendus et les données qu'elle a elle-même recueillies, est d'avis que les écoles privées et paroissiales ne sont pas nuisibles partout. D'autre part, la Commission est également d'avis, que dans certains districts scolaires, petits et peu peuplés, une deuxième école, serait, à tout prendre, plus préjudiciable que profitable à la fois aux enfants qui la fréquentent et à ceux qui continuent d'aller à l'école publique. Cependant, quel que soit le préjudice qui puisse en résulter, le double système scolaire est aujourd'hui toléré, même dans de tels districts, à la condition qu'il continue à être financé privément. Tandis que la Commission recommande l'aide de l'État à de telles écoles privées ou paroissiales qui n'apparaissent pas nettement préjudiciables à l'éducation, elle recommande non pas seulement l'abstention de l'aide mais l'abolition de telles écoles privées et paroissiales qui sont ou, si elles étaient établies, seraient nettement préjudiciables à l'éducation des enfants les fréquentant aussi bien qu'aux enfants continuant à aller à l'école publique du district.

7. En général, il apparaît que dans des districts à prédominance catholique, il a été possible d'infléchir suffisamment dans un sens conforme au point de vue catholique en matière d'éducation le système scolaire public pour le rendre raisonnablement acceptable aux parents catholiques. Dans une certaine mesure et peut-être à un degré moindre, ceci s'applique aux autres minorités

religieuses telles que les mennonites et les hutterites. Des témoignages recueillis par la Commission, il appert que les principales minorités du Manitoba sont, en général, satisfaites des écoles publiques dans les districts où elles contrôlent ces écoles du fait qu'elles constituent la majorité dans ces districts. Cependant, ici comme dans les provinces Maritimes, cette satisfaction provient davantage d'une liberté administrative que de droits statutaires. Par contre dans plusieurs districts, on compte d'importantes minorités religieuses qui ne sont pas satisfaites des écoles publiques qu'administre actuellement la majorité religieuse de ces districts. Il ne peut pas être question de refuser à la majorité la sorte d'écoles qu'elle désire pour ses enfants. Là où la minorité est trop faible pour rendre possible le double système scolaire, elle accepte l'inévitable et se soumet aux vœux de la majorité en matière d'éducation. Mais lorsque la minorité est suffisamment importante pour rendre tout à fait possible un système scolaire distinct, sans causer de préjudice aux écoles de la majorité, la minorité se sent grandement lésée, lorsque, en dépit des taxes scolaires qu'elle paie, il lui est refusé de choisir le genre d'éducation qu'elle désire avoir pour ses enfants.

8. La Commission n'a pas tenté de juger de la validité des critiques soulevées par les minorités religieuses contre les écoles publiques, selon lesquelles celles-ci procurent une atmosphère religieuse,—ce qui, à leurs yeux, est critiquable—ou n'en procurent pas,—ce qui est également critiquable. La Commission, cependant, affirme que les minorités ont le droit de se montrer dissidentes et particulièrement dans le domaine de l'éducation de leurs enfants; et que la majorité a, sans contestation possible, l'obligation de ne pas imposer son point de vue majoritaire à la minorité dissidente, à moins que cela ne soit nettement nécessaire dans l'intérêt public. En même temps, on doit reconnaître qu'en ce qui concerne l'éducation publique des enfants dans une vaste région géographique ayant une population aussi faible et aussi hétérogène que celle de la plus grande partie du Manitoba, il est impossible, en pratique, de satisfaire toutes les exigences de la minorité. Pour autant que la Commission, par la force des choses et à la lumière de l'expérience d'autres pays, puisse ici juger des conséquences vraisemblables, nous pensons que dans de nombreux districts une deuxième école pourrait nuire à l'éducation dans ce district. Dans d'autres, cependant, cela ne serait nullement dommageable; peut-être même cela ferait du bien.

9. C'est pourquoi la Commission recommande que, partout où il est possible d'accorder aux minorités, religieuses ou autres, le système d'éducation de leur choix pour leurs enfants, il en soit fait ainsi. Cependant, la Commission estime qu'elle doit faire en sorte que sa recommandation en faveur de l'attribution d'une aide fiscale aux écoles dissidentes n'entraîne pas l'établissement de telles écoles dans des régions où, au mieux de notre jugement, elles nuiraient à la cause de la dissidence en matière d'éducation et à celle des écoles publiques. Le problème, tel que la Commission le voit, c'est d'assurer une certaine mesure d'aide du trésor public aux écoles privées et paroissiales, sans nuire au système de l'enseignement public.

10. Après avoir revu toutes les données fournies à la Commission et celles qu'elle a recueillies, nous ne sommes pas en mesure de recommander un système d'écoles séparées paroissiales comme celui qui existe dans plusieurs provinces canadiennes. En vérité, la Commission n'a pas été requise de faire une telle recommandation, même par les minorités recherchant l'aide des pouvoirs publics pour leurs écoles paroissiales. Par contre, d'après la Commission,

les preuves recueillies ne corroborent pas l'opinion que l'école indépendante a été dans le passé, ou serait vraisemblablement dans l'avenir, partout nocive à l'éducation en général, ou spécifiquement nuisible au système de l'enseignement public. Les résultats de notre enquête semblent nous conduire à la conclusion que, au Royaume-Uni, les écoles privées (ou publiques, ainsi qu'on les désigne) ont rendu de précieux services. L'opinion qui prévaut dans les cercles politiques, ecclésiastiques et éducatifs est que des écoles confessionnelles soutenues par des contributions volontaires sont désirables ou même essentielles, au mieux des intérêts de l'éducation. Il semble, aux yeux de la Commission, impossible de mettre en doute la valeur des écoles protestantes séparées dans la province de Québec. Cependant, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si elles sont utiles surtout à leurs propres usagers ou aux usagers de l'école publique. Pour justifier les droits de la minorité à l'école indépendante, il suffit que cette école ne nuise pas à l'école publique. Sur ce point, et dans les limites antérieurement établies, la Commission n'a aucun doute.

11. Le revenu provenant de l'impôt, tant local que provincial, nécessaire au financement des écoles publiques a augmenté considérablement durant la dernière décennie et continuera vraisemblablement à augmenter. Les tenants des écoles privées et paroissiales ont, malgré le fait qu'ils ne les utilisent pas, dû contribuer, à part entière, aux dépenses toujours croissantes des écoles publiques. En même temps, les frais d'entretien de leurs propres écoles ont également augmenté. Dans la mesure où ils assument les frais des écoles pour leurs propres enfants, ils ont allégé d'autant les dépenses globales des écoles publiques. La somme ainsi soustraite du coût total d'entretien des écoles publiques dans la province augmente d'une façon substantielle, chaque année, tant en raison du coût par élève qu'en raison du nombre croissant d'élèves dont les écoles publiques sont chaque année déchargées. Mais, pendant que l'allègement dont bénéficie l'école publique, étant donné l'utilisation des écoles privées et paroissiales, augmente, chaque année, ceux qui précisément sont les auteurs de cet allègement, le font à un coût toujours plus élevé, et de plus, ils doivent payer plus d'impôts au système même de l'école publique dont ils allègent les charges.

12. A tout prendre, la Commission reconnaît que l'État devrait dans une certaine mesure aider l'école privée et paroissiale qui offre un niveau satisfaisant d'enseignement. Nous croyons également que, dans certains districts si non dans tous, une telle aide, loin de nuire à la cause de l'école publique, de l'unité et de la tolérance religieuse, est de nature à la promouvoir considérablement. En tout cas, une application des principes démocratiques que nous nous efforçons de mettre en pratique, requiert que, chaque fois que cela est possible, la majorité soit suffisamment tolérante pour assurer à des minorités importantes le genre d'éducation qu'elles désirent pour leurs enfants.

13. Si on accorde aux écoles privées et paroissiales une aide de l'État, comme la Commission se plaît à le recommander, il faut alors rechercher à la fournir selon des modalités telles qu'on puisse la tenir pour éminemment profitable à la fois pour les écoles privées et paroissiales et pour les écoles publiques. La Commission estime qu'à cette fin il est essentiel d'accorder à ces écoles toute la liberté possible afin qu'elles puissent rivaliser avec les écoles publiques, en mettant à l'épreuve leurs méthodes, leurs comportements et leurs normes. Pour ce motif, la Commission recommande que ces écoles ne soient réglementées que dans la mesure nécessaire pour assurer que l'éducation qu'on y donne se compare au niveau général des écoles publiques.

RECOMMANDATIONS

Pour mettre en oeuvre ces conclusions d'ensemble, la Commission recommande:

1. Que toute école privée ou paroissiale soit requise de se constituer en corporation des écoles privées et de fonctions à ce titre.

2. Qu'aucune semblable corporation ne soit autorisée à diriger des écoles dans plus d'un district scolaire, mais que chacune puisse, sous réserve de la recommandation n° 17, diriger n'importe quel nombre d'écoles dans le même district scolaire.

3. Que, sous réserve de la recommandation n° 17, le nombre des corporations des écoles privées dans un même district scolaire ne soit aucunement limité.

4. Que les écoles autorisées à titre de corporations des écoles privées ne soient réglementées ou contrôlées par le ministère de l'Éducation que dans la mesure nécessaire pour assurer que l'éducation qui y est donnée atteigne le niveau général des écoles publiques.

5. Que chaque école gérée par une corporation des écoles privées soit inspectée, et avec plus de rigueur qu'aujourd'hui, par l'inspecteur des écoles provinciales du district scolaire où se trouve cette école, mais uniquement pour vérifier si l'enseignement qui y est dispensé dans son ensemble est au niveau de celui des écoles publiques du district.

6. Que les élèves qui fréquentent toute école gérée par une corporation des écoles privées soient autorisés à subir les examens du ministère, s'ils le désirent, et que, pour ceux qui le font, leurs épreuves soient cotées, et que les résultats en soient enrégistrés, de la façon habituelle par le ministère.

7. Que le gouvernement provincial établisse une commission des subventions aux écoles privées, composée de trois membres et libre de responsabilité politique ou départementale.

8. Que les trois membres de la Commission des subventions aux écoles privées soient:

- a) le Chancelier de l'Université du Manitoba,
- b) le président de la Commission des utilités publiques,
- c) un juge de la Cour supérieure, dont l'un devrait être catholique et l'autre protestant.

9. Qu'un montant d'argent, établi selon la formule établie à la recommandation n° 10 soit, le premier juin de chaque année, versé en fiducie à la Commission des subventions aux écoles privées pour le versement par celle-ci des subventions aux écoles que gère la corporation des écoles privées.

10. Que la somme ainsi remise, le premier juin de chaque année, à la Commission des subventions aux écoles privées soit un montant égal à 80 p. 100 du produit de A et B, ainsi qu'il suit:

A étant la fraction que représente

- (i) le nombre des inscriptions journalières dans toutes les écoles gérées par les corporations scolaires privées.

sur

- (ii) le nombre des inscriptions journalières dans toutes les écoles publiques, dans chaque cas, au cours de l'année civile précédente,

et

B étant le total de

- (i) la subvention provinciale globale aux écoles publiques, telle que l'indiquent les comptes publics,

et

(ii) le produit de l'impôt global,

et

(iii) le montant versé par la province à la caisse des allocations de retraites des professeurs et tous autres avantages marginaux dont ces derniers sont bénéficiaires,

tous postes relatifs à l'année civile précédente et

«inscription journalière» signifiant le produit obtenu

- a) en multipliant l'enrôlement moyen mensuel dans chaque école par le nombre de jours scolaires dans le mois et
- b) en faisant la somme des dix produits obtenus selon a) et
- c) en faisant la somme, quant à toutes les écoles privées, du résultat obtenu selon b) pour chaque école privée pour obtenir le numérateur susdit A et
- d) en faisant la somme, pour toutes les écoles publiques, du résultat obtenu selon b) pour chaque école publique pour obtenir le dénominateur susdit A.

Des VOIX: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle qu'on a présenté une motion pour que le bill soit approuvé sans amendement.

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur GOUIN: Je m'oppose.

Le sénateur HORNER: Adopté sur division.

Le PRÉSIDENT: Une motion portant rapport du bill sans amendement a été adoptée sur division. Cela vous agréé, monsieur le sénateur Gouin?

Le sénateur GOUIN: J'ai déjà expliqué ma position à la Chambre. Je pense que les fonds placés en fiducie devraient le demeurer. La minorité en souffrira, si l'argent affecté à l'éducation est utilisé à quelque autre fin.

Le sénateur MONETTE: Je crois comprendre que la motion a été adoptée.

Le PRÉSIDENT: Oui, sur division.

Le sénateur MONETTE: Je tiens à faire remarquer que je suis de ceux qui sont particulièrement sensibles sur le chapitre des droits relatifs à l'éducation, comme je le suis à l'endroit des droits qui appartiennent à tout groupe de personnes, spécialement au Canada où nous avons une Confédération. Pour ce qui est du Manitoba, cela a été nettement tranché par le Conseil privé; on s'est plu à reconnaître, depuis lors, que la question de l'éducation au Manitoba relevait de la province, et que l'article 93 de la constitution ne pouvait pas s'appliquer au Manitoba, parce que, en vertu de la loi, il n'y avait pas de droits minoritaires particuliers, comme on le dit, avant la Confédération. Ceci étant, la province du Manitoba, comme il en est pour les autres provinces, est maîtresse absolue en matière d'éducation. Nous savons qu'aucune législation rectificative n'a été adoptée et transmise au Conseil privé. Bien que j'accueille avec sympathie le principe d'une distribution égale et honnête des fonds publics à l'endroit de l'éducation dans chaque province, et pour tous les groupes, je ne peux m'empêcher de me ranger à l'avis du président et des autres qui ont soutenu qu'il s'agissait d'une question relevant de l'autorité provinciale. Il vous appartient de soulever ce débat dans la province. J'apprécie hautement le dévouement que consacre à la question M. Régnier, le député de St-Boniface, et je ne doute pas que ses efforts sont mûs par un sentiment de justice; cependant, je ne peux que déclarer que c'est un débat

qui n'intéresse pas le public. Le débat qui nous occupe n'a aucun lien avec la question de savoir si la situation des minorités dans votre province s'en trouve améliorée ou aggravée. C'est à vous de réclamer vos droits en matière d'éducation dans la province, et, à ce sujet, vous pouvez compter sur les autres provinces qui vous aideront à souligner auprès du public à quel point il importe de faire justice à tous, dans le domaine de l'éducation.

Le Comité s'ajourne.

i
e
c
s

s
c
p
c
s
r
p
n
l:
ti
a
p
g
a
p
p
d
sc

